



HAL
open science

Les dames de la Morée franque (XIIIe-XVe siècle)

Marie Guérin

► **To cite this version:**

Marie Guérin. Les dames de la Morée franque (XIIIe-XVe siècle): Représentation, rôle et pouvoir des femmes de l'élite latine en Grèce médiévale. Histoire. Université Paris-Sorbonne, 2014. Français. NNT: . tel-02539278

HAL Id: tel-02539278

<https://hal.science/tel-02539278>

Submitted on 9 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITÉ PARIS-SORBONNE

ÉCOLE DOCTORALE I – Mondes anciens et médiévaux

UMR 8167 Orient & Méditerranée – Monde byzantin

T H È S E

pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ PARIS-SORBONNE

Discipline/Spécialité : histoire médiévale

Présentée et soutenue par :

Marie GUÉRIN

le : 27 novembre 2014

LES DAMES DE LA MORÉE FRANQUE (XIII^E-XV^E SIÈCLE)

Représentation, rôle et pouvoir des femmes de l'élite latine en Grèce médiévale

Sous la direction de :

Monsieur Jean-Claude CHEYNET

Professeur, Université Paris-Sorbonne –
Paris IV

JURY :

Madame Maria DOUROU-ÉLIOPOULOU

Professeur, Université d'Athènes

Madame Annick PETERS-CUSTOT

Professeur, Université de Nantes

Monsieur Vincent DÉROCHE

Directeur de recherche, CNRS

Monsieur Didier LETT

Professeur, Université Paris-Diderot –
Paris VII

En souvenir d'Antikyra

Remerciements

Tous mes remerciements vont à Jean-Claude Cheynet qui a accepté de diriger ce travail qui me tenait à cœur et qui en a encouragé la rédaction. Ma découverte de la Morée franque doit beaucoup à mon année Éramus à Athènes en 2003-2004 et à ma rencontre avec Maria Dourou-Éliopoulou qui, tant au CESCO de Poitiers que lors de mes différents séjours en Grèce, a suivi l'évolution de ma réflexion. J'adresse également toute ma reconnaissance à David Jacoby, rencontré lors du XXII^e Congrès international des études byzantines, de m'avoir recommandé le dépouillement des archives angevines de Naples ; à Jean-Christophe Blanchard de m'avoir renseignée sur le sceau de Marguerite de La Roche ainsi qu'à Thierry Jamard pour sa photographie de la dalle funéraire de la princesse de Morée Anne Comnène Doukas. Par ailleurs, au cours de ses six années de thèse, les séminaires d'Élisabeth Crouzet-Pavan ou de l'atelier Genre Condorcet ont particulièrement contribué à stimuler ma réflexion sur l'histoire des femmes. De même, le séminaire de Fabio Zinelli a permis de m'initier à la philologie romane tandis que je remercie Marc Smith pour ses enseignements paléographiques et sa correction de mes transcriptions archivistiques. J'exprime également ma gratitude à l'UMR 8167 Orient et Méditerranée pour sa contribution financière à mes déplacements aux archives de Lille et de Mons, au CFEB pour son aide matérielle lors de ma participation au Congrès byzantin de Sofia, ainsi qu'à l'École française d'Athènes de m'avoir octroyé une bourse de recherche d'un mois. En outre, j'adresse mes remerciements à Jean-François Vannier pour ses remarques prosopographiques et sa relecture attentive de mes chapitres, et je n'oublie pas mes collègues doctorants ou désormais docteurs qui ont eux aussi participé à relire ma thèse et en ont partagé l'expérience. Quant aux Rencontres byzantines, à l'AEMB et à Questes, je les remercie de m'avoir permis de m'insérer dans le milieu des médiévistes occidentalistes et byzantinistes parisiens. Des remerciements doivent également être adressés aux bibliothécaires de la bibliothèque byzantine du Collège de France, de la Bibliothèque nationale de France, de la Gennadius Library, de l'École française d'Athènes ou encore des archives départementales de la Loire et du Nord et des archives d'État à Mons. Enfin, pour clore ces remerciements, j'adresse mes plus sincères et affectueuses pensées à mes proches qui ont, non seulement, accepté de prêter main-forte à l'élaboration de ce travail, mais également soutenue et accompagnée dans cette longue et passionnante aventure en Grèce médiévale.



Photo : © EFA 8817 Kastro tis Oraias

« J'ai vu tous les châteaux,
Tous je les ai parcourus ;
Mais comme le château de La Belle
Je n'ai vu aucun château.

Une belle fille de France aux belles robes franques
Défendait ce fort château :
Elle combattit les Turcs pour le défendre ;
Pendant douze ans elle les combattit.

Pendant douze ans elle les vainquit tous :
Elle vainquit, cette belle Franque aux robes
franques ;
Et ils virent qu'ils ne pourraient la vaincre
S'ils ne recouraient à la trahison.

Sans la ruse et la trahison,
Étrangères au cœur de la belle Franque,
De la belle fille aux belles robes franques,
Ils ne pouvaient vaincre ni elle ni son château »¹.

¹ BUCHON, *Grèce continentale*, p. 401. Il s'agit de la ballade du « château de la Belle » selon le chant d'un berger. Les ruines de ce château, aussi nommé « kastro tis Oraias », sont situées d'après Antoine Bon près de Hagios Ioannès en Cynurie. Cependant, contrairement à la légende, la forteresse ne peut être considérée avec certitude comme l'œuvre des Francs (BON, *Morée*, t. I, p. 650). Quant à Martine Breuillot, elle place ce château à Gardiki, en Messénie, dans un lieu retiré, sauvage et peu accessible, qui a pu s'entourer de mystère et encourager l'imaginaire populaire (BREUILLOT, *Châteaux*, p. 220).

INTRODUCTION

Portée par le souvenir inconscient de la présence française au XX^e siècle à Antikyra et par la découverte de châteaux francs dans le Péloponnèse, cette thèse de doctorat s'aventure sur les traces des dames de la noblesse franque implantées dans la principauté de Morée du XIII^e au XV^e siècle.

A – Contextualisation historique et géographique

À la suite de la quatrième croisade en 1204, de la fondation de l'empire latin d'Orient et de la *Partitio Romaniae*, quelques chevaliers francs menés par Guillaume de Champlitte et Geoffroy de Villehardouin conquièrent la Béotie, l'Attique et s'emparent des régions au nord et à l'ouest du Péloponnèse byzantin. Les territoires assujettis, d'abord placés sous le gouvernement de Guillaume de Champlitte, passent ensuite aux mains de Geoffroy I^{er} de Villehardouin vers 1209. Ses deux fils Geoffroy II et Guillaume lui succèdent et le lignage des Villehardouin reste à la tête de la principauté jusqu'en 1278. En application du traité de Viterbe (1267), la Morée franque revient à la mort du prince Guillaume de Villehardouin au pouvoir angevin de Naples qui le conserve jusqu'en 1364 – bien qu'Isabelle de Villehardouin puis Mahaut de Hainaut, fille et petite-fille du prince Guillaume de Villehardouin, aient participé au gouvernement du pays jusqu'en 1318. Enfin, de 1364 jusqu'à sa disparition en 1430, la Morée franque sombre dans une longue période de décadence politique, marquée par les luttes internes, les rivalités de prétention et les conflits extérieurs².

Si la domination franque en Grèce médiévale se maintient pendant plus de deux siècles, les frontières de la principauté de Morée évoluent toutefois au gré des événements politiques et militaires. En effet, tandis que la première moitié du XIII^e siècle, jusqu'en 1248, est marquée par l'expansion franque, la prise successive des forteresses de Corinthe, Argos, Monemvasia et la construction des places fortes de Mistra et de Grand-Magne, à partir de 1262, après la cession de châteaux dans le quart sud-est du Péloponnèse, les positions franques sont menacées par la reconquête progressive de l'Empire grec. Après 1380, la principauté de Morée n'équivaut plus qu'à un quart du Péloponnèse ; son territoire initial se trouve morcelé entre

² Pour aller plus loin, voir notamment les recherches historiques menées par BON, *Morée*, t. I, p. 49-295. Sur les souverains de la principauté de Morée, voir Annexe II. Sur l'itinéraire de la quatrième croisade et la fondation de la principauté dans les territoires byzantins, voir également Annexe I, carte 1.

diverses autorités : florentine, vénitienne, navarraise, grecque³. En outre, au début du XIV^e siècle, la compagnie des Catalans s’empare du duché d’Athènes et s’établit en Grèce centrale et en Attique ; la principauté de Morée perd alors un de ses plus puissants vassaux⁴.

La principauté d’Achaïe ne correspond pas seulement aux territoires de la presqu’île du Péloponnèse, son aire géographique s’étend au-delà de la péninsule grecque et se compose de terres et d’îles dépendantes, vassales du pouvoir princier. En Grèce centrale sont ainsi établis le duché d’Athènes⁵ et ses dépendances : les seigneuries de Thèbes, le comté de Salona et le marquisat de Bodonitsa⁶. En outre, au milieu du XIII^e siècle, trois groupes d’îles se rattachent à la Morée franque : le duché de l’Archipel dans les Cyclades⁷, l’île d’Eubée ou de Négrepont au nord de l’Attique⁸, ainsi que le comté de Céphalonie (comprenant les îles de Céphalonie, Ithaque et Zante) située en mer Ionienne, à l’ouest du Péloponnèse⁹. À ces territoires insulaires s’ajoutent encore à partir de 1248 les îles de Tinos et Mykonos¹⁰. Les villes de Coron et Modon, bien que situées dans le sud-ouest du Péloponnèse, ne relèvent toutefois pas de la

³ Voir PANAGOPOULOS, *Monasteries*, p. 16-17.

⁴ Sur le recul des frontières de la principauté de Morée au XIV^e siècle, voir Annexe I, carte 3.

⁵ La seigneurie d’Athènes, conquise par Boniface de Montferrat, se rattache d’abord à la seigneurie de Thessalonique et devient vassale de l’empereur de Constantinople en 1209. Mais face à la disparition progressive du royaume de Thessalonique, le duché se rapproche de la principauté et, dès 1211, des liens de vassalité sont scellés entre les La Roche et les Villehardouin ; JACOBY, *Féodalité*, p. 23-24.

⁶ Quoique, vers le début du XIII^e siècle, le prince de Morée ait obtenu la suzeraineté sur le marquisat de Bodonitsa, l’hommage de vassalité aux princes de Morée ou à leurs baux par la famille Pallavicini reste difficile ; voir BON, *Fortresses*, p. 150.

⁷ Le duché de l’Archipel est cédé au prince de Morée, Guillaume de Villehardouin, par l’empereur latin Baudouin II de Courtenay vers 1248 (SAINT-GUILLAIN, *Archipel*, p. 171). Avant cela, les îles de l’Égée, conquises par les Vénitiens après 1204, avaient d’abord été placées sous la suzeraineté de l’empereur latin. Puis Marco Sanudo, après s’être emparé des îles cycladiques de Naxos, Mélos, Paros, Siphnos, Kythnos et Syros, était devenu le suzerain des autres conquérants des îles de l’Égée et avait pris le titre de duc de l’Archipel – ou duc de Naxos en raison du nom de l’île se trouvant en son centre. (MALTEZOU Chryssa A., « De la mer Égée à l’Archipel : quelques remarques sur l’histoire insulaire égéenne », dans *Ευνοχία, Mélanges offerts à Hélène Ahrweiler*, t. II, Paris 1998, p. 459-460). Après 1278, le duc de Naxos, comme le prince de Morée, devient un vassal du roi Charles I^{er} d’Anjou, mais le duché reste indépendant jusqu’à la conquête turque en 1566, à l’exception de quelques périodes de tutelle vénitienne de 1494 à 1500 et de 1511 à 1517 (« Naxos », dans *The Oxford Dictionary of Byzantium*, New York/Oxford, 1991, vol. 2, p. 1445).

⁸ Conquise par Boniface de Montferrat en 1205, accordée à Jacques d’Avesnes puis confiée à trois seigneurs véronais, l’île d’Eubée devient vassale de l’Empire latin de Constantinople en 1209, puis elle passe sous la suzeraineté du prince de Morée Guillaume de Villehardouin en 1248. Mais ce n’est que par le traité du 15 mai 1262, que les seigneurs tiers de Négrepont reconnaissent le prince comme leur seigneur. L’île ne passe sous l’autorité de Venise qu’à la fin du XIV^e siècle (voir JACOBY David, *Féodalité*, p. 22-23, 191, 203 ; JACOBY David, « La consolidation de la domination de Venise dans la ville de Négrepont (1205-1390). Un aspect de sa politique coloniale », dans *Bisanzio, Venezia e il mondo franco-greco (XIII-XV secolo), Atti del Colloquio Internazionale organizzato nel centenario della nascita di Raymond-Joseph Loenertz o.p.*, Venezia, 1-2 dicembre 2000, MALTEZOU Chryssa A., SCHREINER Peter (dir.), Venise, 2002, p. 154-155).

⁹ Le comté de Céphalonie reconnaît la suzeraineté du prince de Morée dès 1236 ; LONGNON, *Problèmes n°2*, p. 149 ; JACOBY, *Féodalité*, p. 24 ; SAINT-GUILLAIN, *Archipel*, p. 170 n. 184.

¹⁰ Vassales de l’empereur latin de Constantinople jusqu’en 1248, Tinos et Mykonos restent ensuite sous la suzeraineté du prince de Morée jusqu’en 1390, date de leur annexion par Venise ; JACOBY, *Féodalité*, p. 237, 239.

principauté de Morée. Ces ports sont aux mains des Vénitiens depuis 1207¹¹, de même que l'île de Crète depuis 1204¹². Ainsi délimitée, cette recherche se concentre donc sur les femmes implantées dans les territoires vassaux de la principauté de Morée.

B – L'objet de notre étude : les dames de la Morée franque

Comme le faisait remarquer Robert Fossier en 1977, il ne s'agit pas d'étudier ici « la femme » – en tant qu'objet universel – dans les sociétés latines de Grèce médiévale, mais plutôt les femmes de la principauté de Morée¹³. Cette nuance invite à rejeter les généralisations systématiques tirées de quelques cas et, à l'inverse, à appréhender davantage cette recherche du point de vue de la diversité. Toutefois, au vu des contraintes documentaires, cette étude se rapporte principalement aux femmes du groupe nobiliaire auquel appartiennent également les chevaliers qui conquièrent le Péloponnèse au début du XIII^e siècle. Ces nobles, minoritaires face à la population grecque locale, deviennent les seigneurs des forteresses soumissionnées ou bâties et forment l'élite aristocratique de la principauté de Morée. Les femmes de la noblesse moréote, principal objet de notre étude, peuvent alors être qualifiées de « dames ». Ce substantif désigne en effet au Moyen Âge la femme, mariée ou non, dont le statut social est attaché à la noblesse¹⁴.

S'intéresser aux dames de la Morée franque soulève enfin une autre distinction. Si quelques études récentes portent sur la Morée latine¹⁵, les expressions de « Morée franque » et de « principauté de Morée » ont souvent été indifféremment employées par les historiens du sujet¹⁶. D'un point de vue terminologique, les sources byzantines du haut Moyen Âge désignent couramment le monde occidental, par opposition au monde byzantin, à travers le terme unificateur de « Latins » (*Λατῖνοι*), évoquant l'attachement de ces derniers à l'Église de Rome¹⁷. Puis le terme disparaît pour laisser la place, du IX^e au XI^e siècle, à l'emploi de substantifs, tels ceux de « Francs » (*Φράγκοι*), « Italiens », ou « Siciliens », relevant davantage

¹¹ JACOBY David, « Les Latins dans les villes de Romanie jusqu'en 1261 : le versant méditerranéen des Balkans », dans *Byzance et le monde extérieur, Contacts, relations, échanges*, BALARD Michel, MALAMUT Élisabeth, SPIESER Jean-Michel (dir.), Paris, 2005, p. 13-26.

¹² Le 12 août 1204, l'île de Crète est cédée par Boniface de Montferrat à Venise « contre 1.000 marcs d'argent et la garantie de l'appui vénitien pour l'acquisition d'un territoire capable de fournir au marquis un revenu annuel de 10.000 hyperpères ». THIRIET Freddy, *La Romanie vénitienne au Moyen Âge, le développement et l'exploitation du domaine colonial vénitien (XII^e-XV^e siècles)*, Paris, 1959, p. 75-76.

¹³ FOSSIER Robert, « La femme dans les sociétés occidentales », dans *La femme dans les civilisations des X^e-XIII^e siècles. Actes du colloque tenu à Poitiers les 23-25 septembre 1976*, Poitiers, 1977 [rééd. Cahiers de civilisation médiévale, XX, n°2-3, Avril-Septembre 1977], p. 93 (93-104).

¹⁴ Voir la définition donnée par le DMF.

¹⁵ Voir ORTEGA, *Lignages* ; TZAVARA, *Clarentza*.

¹⁶ Voir BON, *Morée* ; JACOBY, *Féodalité* ; SAMPSONIS, *Politique*, p. 81-109.

¹⁷ KAZHDAN, *Latin and Franks*, p. 84.

du sens ethnico-politico-géographique¹⁸. Ce n'est qu'au XII^e siècle, peu après la première croisade, que le terme grec « Latinoi » (Λατίνοι) réapparaît, désignant le monde occidental comme une entité unifiée, par opposition au monde byzantin¹⁹. Parallèlement, le terme « Francs », d'abord ethnonyme, devient progressivement un synonyme populaire de « Latins »²⁰. Dans la version grecque de la *Chronique de Morée*, le vocable « Francs » (Φράγκοι) remplace en effet celui de « Latins » et s'oppose à celui de « Grecs » (Ρωμαῖοι)²¹. Ainsi, comme le souligne David Jacoby, bien que « l'identité religieuse ne constitue pas un facteur de poids dans les relations entre les deux communautés, elle est néanmoins devenue un critère de condition et d'identification sociales »²². Les Occidentaux de rite latin (les « Francs ») se distinguent des Byzantins de rite grec (les « Grecs »). De ce fait, bien qu'elle paraisse synonyme de « Morée latine », l'expression « Morée franque » rappelle également les termes employés par les sources contemporaines de la principauté. Par ailleurs, dans les versions grecque et française de la *Chronique de Morée*, les « Francs » (Φράγκοι), quoiqu'ils évoquent inconsciemment une filiation avec le royaume de France, se distinguent des Français (Φραγκίσκοι²³ ou « François »²⁴), originaires du royaume de France et des pays limitrophes de langue française²⁵. Étudier les dames de la Morée franque revient donc à s'intéresser aux femmes nobles de la principauté de Morée et de ses territoires vassaux, dominés par des Occidentaux attachés à l'Église latine. Toutefois, afin de se démarquer des recherches notamment menées par Guillaume Saint-Guillain ou Angeliki Tzavara à partir de la documentation vénitienne²⁶, et afin de s'interroger tout particulièrement sur les liens de la Morée franque avec le royaume de France et ses régions voisines de langue française, notre recherche privilégie parfois l'étude des dames de Morée issues de la noblesse française.

¹⁸ *Ibid.*, p. 31.

¹⁹ *Ibid.*, p. 86.

²⁰ *Ibid.*, p. 90.

²¹ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 724. Selon Johannes Koder, le terme « Latinoi », portant une connotation péjorative, aurait été supprimé dans le texte car l'auteur ou le commanditaire de ce texte appartenait à la société latine ; KODER Johannes, « Latinoi – The image of the other according to greek sources », dans *Bisanzio, Venezia e il mondo franco-greco (XIII-XV secolo)*, *Atti del Colloquio Internazionale organizzato nel centenario della nascita di raymond-Joseph Loenertz o.p. Venezia, 1-2 dicembre 2000*, MALTEZOU Chryssa A., SCHREINER Peter (dir.), Venise, 2002, p. 38.

²² JACOBY David, *États latins*, p. 23.

²³ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 989.

²⁴ Livre de la conquête, § 321, 466, etc.

²⁵ Notons enfin que « pour les Orientaux, sont appelés Francs tous les Occidentaux venus de l'ancien empire carolingien » ; RICHARD Jean, « Les modalités de la présence franque en Orient », dans *La présence latine en Orient au Moyen Âge*, BRUNEL Ghislain, NIELEN Marie-Adélaïde, ARNAUD Marie-Paule (éd.), Paris, 2000, p. 143 ; RICHARD Jean, « Le pouvoir franc en Méditerranée orientale », dans RICHARD Jean, *Croisades et États latins d'Orient*, Aldershot / Brookfield, 1992, n° VIII, p. 77.

²⁶ Voir SAINT-GUILLAIN, *Archipel* ; TZAVARA, *Clarentza*.

C – État de la question : approche historiographique du sujet

Au cours des deux derniers siècles, la principauté de Morée a fait l'objet de nombreux travaux portant d'abord sur l'édition et l'analyse de ses sources archivistiques, juridiques et narratives²⁷. Puis, à partir du début du XX^e siècle, sous l'impulsion de William Miller puis de Jean Longnon et Antoine Bon, apparaît un nombre croissant de publications sur l'histoire de la principauté, s'attachant notamment à la datation, au déroulement, aux causes et aux conséquences des événements historiques²⁸. La seconde moitié du XX^e siècle connaît un important renouvellement des études sur la Morée franque ; guidées par les travaux de David Jacoby, Antoine Bon, puis Peter Lock, celles-ci s'orientent davantage vers l'histoire sociale et l'économie moréote²⁹, ou vers l'apport de l'archéologie et de la topographie dans l'étude des vestiges de la principauté³⁰. Puis, vers la fin du XX^e et au début du XXI^e siècle, à la suite de l'intérêt des historiens pour l'expansion occidentale en Orient et la question de la colonisation médiévale³¹, les travaux sur la principauté de Morée se tournent surtout vers la coexistence et les interactions sociales et culturelles gréco-latines³². Enfin, les années 2010 ont ouvert la voie aux travaux d'anthropologie sociale, à l'image de la monographie d'Isabelle Ortega sur les

²⁷ Dès les années 1840, Jean-Alexandre Buchon puis Karl Hopf entreprennent des recherches sur la Morée franque, mènent des expéditions en Grèce médiévale, éditent et analysent un important matériel documentaire. Voir BUCHON, *Grèce continentale* ; BUCHON, *Nouvelles recherches historiques* ; BUCHON, *Recherches historiques* ; BUCHON, *Chroniques étrangères* ; HOPF, *Geschichte* ; HOPF, *Chroniques gréco-romanes*. Puis, au milieu du XX^e siècle, de nouvelles sources archivistiques sont éditées par Jean Longnon, Charles Perrat et Peter Topping : PERRAT, LONGNON, *Actes* ; LONGNON, TOPPING, *Documents*. Dans les années 1970, les *Assises de Romanie*, éditées en 1930 par Georges Recoura font l'objet de nouvelles analyses par : JACOBY, *Féodalité* ; TOPPING, *Feudal Institutions*. Quant à la *Chronique de Morée*, elle n'a cessé de faire l'objet de nouveaux travaux depuis le début du XX^e siècle et tout particulièrement ces dernières décennies : voir notamment JACOBY, *Considérations* ; SHAWCROSS, *Chronicle* ; BLANCHET, SAINT-GUILLAIN, *À propos*. Voir *infra* la présentation détaillée des sources, chap. I.

²⁸ Voir MILLER, *Latins et les innombrables travaux de Jean Longnon* parmi lesquels : LONGNON, *Empire* ; LONGNON, *Traité de Viterbe* ; LONGNON, *Problèmes n° 1* ; LONGNON, *Problèmes n° 2* ; LONGNON, *Rattachement*.

²⁹ David Jacoby a écrit de nombreux articles, faisant références, dans ce domaine. Un grand nombre sont reproduits dans : JACOBY David, *Byzantium, Latin Romania and the Mediterranean*, Aldershot-Burlington, 2001 ; JACOBY David, *Recherches sur la Méditerranée orientale du XI^e au XV^e siècle. Peuples, sociétés, économies*, Londres, 1979 ; JACOBY David, *Société et démographie à Byzance et en Romanie latine*, Londres, 1975.

³⁰ Voir BON, *Morée* ; LOCK, SANDERS, *Archaeology* ; BREUILLOT, *Châteaux* ou plus récemment ATHANASOULIS Demetrios, « Clermont-Chloumoutsi. Le château-palais des princes francs d'Achaïe », dans *Un palais dans la ville*, vol. 1, *Le Palais des rois de Majorque à Perpignan*, PASSARRIUS Olivier, CATAFAU Aymat (dir.), Canet, 2014, p. 337-357 ; ATHANASOULIS, *Triangle of Power*, p. 111-151.

³¹ Voir notamment les travaux de BALARD Michel, DUCELLIÉ Alain, *Le partage du monde, échanges et colonisation dans la Méditerranée médiévale*, Paris, 1998 ; *Coloniser au Moyen Âge*, BALARD Michel, DUCELLIÉ Alain (dir.), Paris, 1995 ; DOUROU-ÉLIOPOULOU, *Colonisation latine*.

³² Voir notamment NICOL, *Symbiosis* ; ILIEVA Aneta, *Frankish Morea (1205-1262), Socio Cultural Interactions Between the Franks and the Local Populations*, Athens, 1991 ; LOCK, *Franks*, chap. 11 ; GERSTEL S. E. J., « Art and Identity in the Medieval Morea », dans LAIOU Angeliki, MOTTAHEDEH R. P., *The Crusades from the Perspective of Byzantium and the Muslim World*, Washington D.C., 2001, p. 263-285.

lignages moréotes ou du colloque sur les individus et leurs identités en mer Égée³³. Remarquons par ailleurs que plusieurs recherches s'intéressent ces dernières années aux politiques occidentales menées par la papauté ou le royaume angevin de Naples en Méditerranée orientale et notamment dans la principauté de Morée³⁴. Dès lors, dans ce contexte historiographique, si quelques dames de la noblesse moréote, telles que les princesses d'Achaïe ou Marguerite de Passavant, sont bien connues des historiens³⁵, si l'épisode du parlement des dames ou celui de l'aventure amoureuse du chevalier Geoffroy de Briel ont fait l'objet de quelques articles³⁶, aucune monographie n'a en revanche été consacrée aux femmes de la Morée franque – probablement en raison des sources, le plus souvent produites par et au sujet des hommes de la classe chevaleresque³⁷. Seuls un paragraphe, un chapitre isolé ou quelques articles, tels ceux de Jean Richard ou de François-Xavier Leduc³⁸, leur ont été dédiés³⁹.

Pourtant depuis plusieurs décennies, les femmes ont fait l'objet d'études approfondies tant par les historiens médiévistes occidentalistes que byzantinistes⁴⁰. Dès les années 1970, Georges Duby s'engage dans cette réflexion et, au début des années 1990, paraît sous sa direction et celle de Michelle Perrot, une importante somme sur *l'Histoire des femmes en Occident* de l'Antiquité à nos jours. Le volume 2, consacré au Moyen Âge et dirigé par Christiane

³³ Voir la thèse récente de ORTEGA, *Lignages* (quelques études plus anciennes portent sur quelques familles de la principauté : LONGNON, *Toucy* ; LONGNON, *Ducs d'Athènes* ; LONGNON, *Autremencourt* ; LOENERTZ, *Ghisi*) ; *Liquid & Multiple : Individuals & identities in the thirteenth-century Aegean*, SAINT-GUILLAIN Guillaume, STATHAKOPOULOS Dionysios (éd.), Paris, 2012.

³⁴ Voir CHRISIS Nikolaos G., *Crusading in Frankish Greece. A Study of Byzantine-Western Relations and Attitudes, 1204-1282*, Turnhout, 2012 ; CLAVERIE Pierre-Vincent, *Honorius III et l'Orient (1216-1227). Étude et publication de sources inédites des Archives vaticanes (ASV)*, Leiden / Boston, 2013 ; SAMPSONIS, *Politique*. Florence Sampsonis poursuit actuellement des recherches de doctorat sur la Morée à l'époque angevine.

³⁵ Voir notamment TZAMALIS, *Princess* ; JACOBY, *Féodalité*, p. 75 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 248-251.

³⁶ Sur le parlement des dames : HENDRICKX Benjamin, « Le “parlement de dames à Nikli” en 1261 – une réévaluation », dans *Ekkelesiastikos Pharos* 93, 2011, n.s. 22, p. 205-212. Sur l'adultère du seigneur de Karytaina : ORTEGA Isabelle, « Geoffroy de Briel un chevalier au grand cœur », dans *Bizantinistica*, III, Spolète, 2001, p. 329-341.

³⁷ Sur les difficultés que pose l'écriture de l'histoire des femmes, voir THÉBAUD, *Femmes et genre*, p. 71. Les sources utilisées pour ce travail sont présentées au chap. I.

³⁸ RICHARD Jean, « Le statut de la femme dans l'Orient latin », dans *Orient et Occident au Moyen Âge : contacts et relations (XII^e-XV^e siècle)*, Londres, 1976, XII, p. 377-388 ; LEDUC François-Xavier, « Enhancing earlier and managing later Latin identity and power through women : The case of 13th century Euboea », dans *Liquid & Multiple : Individuals & identities in the thirteenth-century Aegean*, SAINT-GUILLAIN Guillaume, STATHAKOPOULOS Dionysios (éd.), Paris, 2012, p. 155-171.

³⁹ LOCK, *Franks*, p. 302-305 ; ORTEGA, *Lignages*, chap. VI, p. 225-268.

⁴⁰ Pour un bilan historiographique de l'histoire des femmes et du genre en Occident depuis le milieu des années 1980 aux années 2000, voir DALARUN Jacques, BOHLER Danielle et KLAPISCH-ZUBER Christiane, « Pour une histoire des femmes », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998) organisés par le Centre National de la Recherche Scientifique et le Max-Planck-Institut für Geschichte*, SCHMITT Jean-Claude, OEXLE Otto Gerhard (dir.), Paris, 2002, p. 561-582.

Klapisch-Zuber⁴¹, tente notamment d'aborder la question du féminin à travers le regard des hommes et de replacer les femmes au sein des stratégies familiales et sociales. Dès lors, les études sur les femmes se font plus nombreuses. À partir de la fin des années 1990 et durant la décennie suivante, Régine Le Jan, puis Emmanuelle Santinelli s'attachent à l'étude des femmes, et notamment des veuves, au haut Moyen Âge, tandis que Paulette L'Hermite-Leclercq s'intéresse aux relations entre les femmes et l'Église⁴². Puis, au début des années 2000, sur le modèle des travaux anglo-saxons⁴³, les recherches sur le pouvoir des femmes en Occident ainsi que sur leur rôle au sein des lignages et des liens de parenté se multiplient⁴⁴. Enfin, tandis qu'un débat sur le genre s'immisce dans la société française en 2013, Didier Lett, spécialiste de l'enfance et des liens de fraternité, publie la même année – sous la forme d'un manuel universitaire – une synthèse sur l'histoire du genre au bas Moyen Âge⁴⁵.

Parallèlement, du point de vue de l'histoire byzantine⁴⁶, les recherches sur les femmes débutent également dans les années 1970 puis prolifèrent à partir des années 1980. Évelyne Patlagean, Joëlle Beaucamp, puis Angeliki Laiou, axent notamment leurs recherches et leurs publications sur le statut juridique de la femme et son rôle au sein de la famille⁴⁷. Puis dans les années 1990, tandis qu'un colloque sur les femmes et le pouvoir est organisé⁴⁸, les publications s'orientent davantage sur la place des femmes au sein de la sphère publique ou encore dans la transmission du patrimoine⁴⁹. Depuis le début des années 2000, si l'histoire des femmes

⁴¹ *Histoire des femmes en Occident*, DUBY Georges, PERROT Michelle (éd.), t. II *Le Moyen Âge*, KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), Paris, 2002. Christiane Klapisch-Zuber a également dirigé plusieurs études sur les femmes, telles que : *Histoire de la famille*, BURGUIÈRE André, KLAPISCH-ZUBER Christiane et al. (dir), vol. 2, *Temps médiévaux : Orient/occident*, Paris, 1994 ; *Les femmes dans l'espace nord-méditerranéen*, KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), *Études roussillonnaises. Revue d'histoire et d'archéologie méditerranéennes*, t. XXV, 2013.

⁴² L'HERMITE-LECLERCQ, *Église et femmes*.

⁴³ *Women and Power in the Middle Ages*, ERLER Mary, KOWALESKI Maryanne (éd.), Athènes/Londres, 1988 ; *Aristocratic Women in Medieval France*, EVERGATES Theodore (éd.), Philadelphia, 1999 ; *Women in Medieval Western European Culture*, MITCHELL Linda (éd.), New York, 1999 ; *Marriage, Family, and Law in Medieval Europe : Collected Studies*, FARGE James K. (éd.), Toronto, 1996, etc.

⁴⁴ Voir VIENNOT, France, femmes et pouvoir ; l'ouvrage issu du colloque organisé en 2006 : Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance, BOUSMAR Éric, DUMONT Jonathan, MARCHANDISSE Alain, SCHNERB Bertrand (dir.), Bruxelles, 2012 ; LETT, Famille et parenté ; POLLASTRI, Lignage.

⁴⁵ Voir LE JAN, *Femmes, pouvoir* ; SANTINELLI, *Veuves* ; LETT, *Hommes et femmes*.

⁴⁶ Pour une approche détaillée de l'historiographie de l'histoire des femmes à Byzance, voir SIDÉRIS Georges, « Approches sur l'historiographie du genre à Byzance », *Genre & Histoire* [En ligne], 3 | Automne 2008, § 10.

⁴⁷ Voir BEAUCAMP, *Situation juridique*. Plusieurs articles relatifs à la parenté, au mariage ou au statut de la femme byzantine se trouvent aussi dans PATLAGEAN Évelyne, *Structure sociale, famille, chrétienté à Byzance, IV^e-XI^e siècle*, Londres, 1981 ; LAIOU, *Women, Family* ; LAIOU, *Marriage, amour et parenté* ; LAIOU Angeliki, *Gender, Society and Economic Life in Byzantium*, Hampshire, 1992.

⁴⁸ Femmes et pouvoirs des femmes à Byzance et en Occident (VI^e-XI^e siècles), Colloque international organisé les 28, 29 et 30 mars 1996 à Bruxelles et Villeneuve d'Ascq, LEBECQ Stéphane, DIERKENS Alain, LE JAN Régine, SANSTERRE Jean-Marie (éd.), Villeneuve d'Ascq, 1999.

⁴⁹ BEAUCAMP, *Incapacité féminine*, p. 23-36 ; BEAUCAMP, *Filles et transmission*, p. 11-34.

byzantines continue d'être appréhendée, notamment du point de vue de ses relations avec l'Église et la vie monastique⁵⁰, elle semble toutefois un peu délaissée au profit de l'histoire des eunuques, et des problématiques liées à la masculinité byzantine et au genre⁵¹.

D – Approche et objectifs

Cette étude sur les dames de la Morée franque du XIII^e au XV^e siècle s'inspire donc des travaux sur l'histoire des femmes et du genre à Byzance et en Occident. En outre, elle s'inscrit dans le renouveau des études sur la domination latine en Méditerranée orientale, désormais liées à l'anthropologie historique, la microhistoire et l'étude des individus⁵². Réflexion inédite, cette monographie sur les femmes de la noblesse moréote s'associe aux questions sur la bipolarité Orient / Occident, ainsi qu'aux rapports hommes / femmes⁵³. Cette étude constitue donc autant une histoire des femmes – c'est-à-dire des individus de sexe féminin – qu'une histoire du genre – c'est-à-dire des rapports entre hommes et femmes⁵⁴. En revanche, elle ne se pose pas du point de vue de l'affrontement entre les sexes, approche souvent qualifiée d'« histoire féministe »⁵⁵.

Ainsi, placé au cœur d'un vaste « réseau de comparaisons, entre les hommes et les femmes, le masculin et le féminin, l'Orient et l'Occident »⁵⁶, ce travail a pour but d'éclairer la place, le rôle et le pouvoir des dames au sein de la principauté de Morée, du XIII^e au XV^e siècle. Plus précisément, il s'agit de se demander en quoi les représentations des femmes nobles de la Morée franque répondent aux lieux communs véhiculés par la pensée médiévale,

⁵⁰ Nombre de ses articles sont réunis dans TALBOT Alice-Mary, *Women and religious life in Byzantium*, Aldershot, 2001. PASQUIER-CHAMBOLLE Diane, « La femme aristocrate à Byzance du XII^e au milieu du XV^e siècle au miroir du monachisme », *Genre & Histoire* [En ligne], n° 2 | Printemps 2008.

⁵¹ MESSIS, *Byzance*.

⁵² Apparue en Italie dans les années 1970, la microhistoire permet aux historiens de fixer leurs recherches sur des groupes restreints ou des individus. Pour Jean-Claude Schmitt, cette approche est une manière de revenir aux sources, « une impérieuse nécessité de changer d'échelle, de déplacer la focale concernant son objet, au service d'un ressourcement dans la recherche » ; LE COQ Aurélien, « Compte-rendu de la journée d'études "Microhistoire et pratiques historiennes. Échelles, acteurs, formes narratives", Marne la Vallée, 11 mai 2012 », *Memini* [En ligne], 15 | 2012, § 8.

⁵³ Comme Michelle Perrot le soulignait déjà en 1975 lors d'un colloque tenu à Aix-en-Provence, « l'histoire des femmes devrait réaffirmer sans cesse sa problématique qui est la recherche obstinée d'une relation à l'autre sexe et à l'histoire globale, non pas l'édification précise d'une geste solitaire » ; THÉBAUD, *Femmes et genre*, p. 64.

⁵⁴ L'histoire des femmes ne doit pas être séparée de celle des hommes. Comme l'écrivait Georges Duby, « on a trop longtemps écrit l'histoire sans se préoccuper des femmes. Évitions de tomber dans le travers inverse, de concevoir une histoire des femmes qui ne se soucierait pas des mâles » ; DUBY, *Dames*, t. II, p. 144. En ce sens, les études du genre prônent une approche relationnelle des sexes et s'intéressent donc autant aux femmes et au féminin qu'aux hommes et au masculin, à leurs rapports relationnels, sociaux et de pouvoir. BERENI Laure, CHAUVIN Sébastien, JAUNAIT Alexandre, REVILLARD Anne, *Introduction aux Gender Studies. Manuel des études sur le genre*, Bruxelles, 2010, p. 5-7.

⁵⁵ THÉBAUD, *Femmes et genre*, p. 52.

⁵⁶ BOSQUET Marie-Françoise, MEURE Chantale, *Le Féminin en Orient et en Occident, du Moyen Âge à nos jours : mythes et réalités*, Saint-Étienne, 2011, quatrième de couverture.

essentiellement masculine, et dans quelle mesure ces dames participent au maintien de la domination franque en Grèce médiévale. De quelle façon s'impliquent-elles dans les alliances familiales, dans la transmission et la gestion du patrimoine féodal, ou encore dans la vie politique, économique et sociale de la principauté de Morée ? Leurs actions sont-elles gouvernées par la volonté des hommes ou répondent-elles à des initiatives personnelles ?

Afin de répondre à ces interrogations et de mener une analyse approfondie des dames de la Morée franque, l'outil prosopographique nous a semblé le plus approprié. Utilisé depuis plusieurs décennies par les historiens byzantinistes⁵⁷, les femmes répertoriées dans notre prosopographie – au nombre de 127 –, constituent la base de notre enquête socio-historique⁵⁸. Présenté dans le premier chapitre, ce corpus prosopographique féminin constitue une nouveauté. En effet, si la thèse d'Isabelle Ortega présente des notices prosopographiques sur les principaux membres de la noblesse moréote, hommes et femmes confondus, notre tableau prosopographique tend à présenter de manière systématique et uniforme les données relatives aux femmes de notre étude. Ainsi pour chacune d'elles, lorsque cela est possible, sont indiqués les renseignements sur leurs origines familiales, leurs alliances, leurs descendance, mais aussi les éléments de leurs vies publiques et privées, leurs possessions, ou encore les actions dans lesquelles elles se sont impliquées. En agencant ainsi notre corpus prosopographique selon une présentation type, plusieurs aspects (tels que la composition des dots et des douaires, le nombre de mariages par femme, la possession de sceaux, les titres ou les prénoms de leurs enfants) sont alors apparus comme autant de points de comparaison, à partir desquels ont ensuite été bâties nos analyses. En outre, dans le souci de permettre à chacun de retrouver les mentions de ces femmes au sein de la documentation, nous avons choisi d'indiquer les principales sources et études historiques qui s'y rapportent. Dès lors, ce travail prosopographique, à la base de notre recherche, pourra aussi servir d'outil aux futures investigations sur l'histoire des dames de la principauté de Morée.

S'appuyant sur la documentation éditée existante, sur quelques sources inédites⁵⁹, ainsi que sur la constitution du corpus prosopographique, nous tenterons dès lors de répondre à la problématique de ce travail en analysant tout d'abord, dans une première partie, la

⁵⁷ Née en 1934, sous l'impulsion du père Vitalien Laurent, la prosopographie byzantine s'est ensuite développée dans les années 1960-1970, permettant la publication de plusieurs monographies sur les dynasties impériales (Paléologue, Doukas, Cantacuzène). Puis, à partir des années 1980, quelques historiens délaissent la question impériale et renouvellent les recherches prosopographiques sur les familles byzantines, notamment grâce à l'apport de la sigillographie. Sur ce point, les travaux prosopographiques de Jean-Claude Cheynet et le *PLP* peuvent servir d'exemples ; CHEYNET Jean-Claude, *Pouvoir et contestations à Byzance (963-1210)*, Paris, 1990 ; *PLP*. Au sujet de l'histoire de la prosopographie byzantine, voir SAINT-GUILLAIN, *Prosopography*, p. 7-10.

⁵⁸ SAINT-GUILLAIN, *Prosopography*, p. 3.

⁵⁹ Pour la présentation des sources, voir *infra*, chap. I.

représentation du féminin dans les sources de la principauté de Morée. En observant les désignations et dénominations féminines au sein des sources, nous tenterons de définir l'identité culturelle, familiale et sociale de ces femmes. L'étude de leurs vices, de leurs vertus et du monachisme féminin en Morée permettra également d'appréhender le regard des hommes et le poids de la religion sur ces femmes. Puis, il conviendra d'étudier dans une deuxième partie la place des femmes au sein des familles de Morée et notamment des stratégies matrimoniales. Les conditions du mariage, les différentes étapes du processus matrimonial, ainsi que les initiatives masculines et seigneuriales dans les alliances des femmes seront alors analysées. Nous verrons alors comment les dames, par leur origine, leur position sociale et familiale, leur apport féodal et économique, se placent au cœur des alliances et des stratégies politiques, économiques et sociales de la principauté de Morée. Enfin, au sein d'une troisième partie, nous analyserons le pouvoir de ces dames au sein de la féodalité moréote, tant à travers leurs droits à posséder des fiefs que par leur rôle de feudataires sur le plan militaire, économique et politique.

PREMIÈRE PARTIE

LA REPRÉSENTATION DU FÉMININ EN
MORÉE

CHAPITRE I – DES FEMMES, DES HOMMES ET DES SOURCES

« La plupart des sources peuvent être lues “en creux” et faire surgir par le regard qu'on leur porte, les femmes »⁶⁰.

A – Les femmes dans les sources littéraires et archivistiques

Au Moyen Âge, la production littéraire et archivistique, lorsqu'elle n'est pas anonyme, s'avère principalement masculine. Nombre de commanditaires, chroniqueurs, copistes, notaires, etc. sont des hommes, clercs ou laïcs. Par conséquent, la documentation médiévale pour servir à l'histoire des femmes nobles de la Morée franque doit être étudiée à travers « ce filtre masculin »⁶¹. En outre, la place qu'y occupent les femmes et les registres thématiques dans lesquels elles s'inscrivent diffèrent selon la nature des sources.

1 – Les femmes dans les sources narratives

Les chroniques tiennent une place importante parmi les sources narratives de la principauté de Morée. Elles relatent surtout les itinéraires de croisade et les faits d'armes des chevaliers latins dans les territoires de l'ancien monde byzantin⁶². Ces récits s'adressent donc davantage à un public masculin (auditeur ou lecteur) coutumier d'épopées chevaleresques⁶³.

Les sources de la quatrième croisade et de la conquête de Constantinople

Lors de la première croisade, des femmes nobles et anonymes s'engagent aux côtés des croisés⁶⁴. Selon le chroniqueur Robert le Moine, cet important engouement féminin pour la croisade pousse même le pape Urbain II à demander, lors de son discours au concile de

⁶⁰ THÉBAUD, *Femmes et genre*, p. 69.

⁶¹ Expression empruntée à KLAPISCH-ZUBER Christiane, « Introduction », dans *Histoire des femmes en Occident*, DUBY Georges, PERROT Michelle (éd.), t. II, *Le Moyen Âge*, KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), Paris, 2002, p. 20.

⁶² La version française de la *Chronique de Morée* rapporte par exemple comment les Francs s'attachent « a chevauchier et guerroyer les Grex dou pays le mieulx qu'il pot » afin de voir « la contrée de la Morée conquêtée et souxmise soux soy » ; *Livre de la conquête*, § 91, 94.

⁶³ La *Chronique de Morée* ne désigne toutefois pas explicitement le public auquel elle s'adresse : « Que cescuns l'entende de bon cuer et de bonne volenté » ; *Livre de la conquête*, § 1.

⁶⁴ Anne Comnène signale dans son œuvre l'*Alexiade* la présence de femmes aux côtés des croisés. ANNE COMNÈNE, *Alexiade, Règne de l'empereur Alexis I Comnène (1081-1118)*, LEIB Bernard (éd.), Paris, 1967, t. II, livre X, p. 208-209.

Clermont en 1095, que « cette route ne soit pas prise par les femmes sans leurs maris, ou sans leurs frères, ou sans leurs garants légitimes, car de telles personnes sont un embarras plutôt qu'un secours, et deviennent plus à charge qu'utiles »⁶⁵. Présence et permission masculines sont alors requises aux femmes pour prendre part aux expéditions⁶⁶. Au début du XIII^e siècle, seules deux femmes ayant participé à la quatrième croisade semblent connues : Marie de Champagne⁶⁷ et la fille d'Isaac de Chypre⁶⁸. Aucune d'elles ne prend part à la déviation qui conduit à la chute de Constantinople. La plupart des croisés venus de France qui se réunissent à Venise sont des hommes, importants chevaliers ou petits feudataires. Leur nombre varie entre 1200 et 2200⁶⁹. Geoffroy de Villehardouin et Robert de Clari, principaux chroniqueurs et témoins directs de la quatrième croisade, en nomment respectivement 150 et 58⁷⁰. Il n'est cependant pas exclu que des femmes restées anonymes aient aussi participé au sac de Constantinople. Nicétas Choniates, historien et haut dignitaire de l'administration byzantine, dresse un portrait diabolique de l'une d'entre elles :

« Une femme chargée de péchés, une servante des démons, une prêtresse des furies, un repaire d'enchantements et de sortilèges, s'assit dans la chaire patriarcale, pour insulter insolemment à Jésus-Christ ; elle y

⁶⁵ La conquête de la Terre sainte par les croisés, Textes de Urbain II, Anne Comnène, Nicétas Choniates, Guillaume de Tyr, Odon de Deuil, Robert Moine, LA CROIX René de (éd.), Paris, 1973, p. 198.

⁶⁶ HEMPTINNE Thérèse de, « Les épouses des croisés et pèlerins flamands aux XI^e et XII^e siècles : L'exemple des comtesses de Flandre Clémence et Sybille », dans *Autour de la Première croisade. Actes du Colloque de la Society for the Study of the Crusades and the Latin East (Clermont-Ferrand, 22-25 juin 1995)*, BALARD Michel (dir.), Paris, 1996, p. 85.

⁶⁷ GEOFFROY DE VILLEHARDOUIN, *Conquête*, § 8, 317-318. Marie de Champagne, fille du comte Henri I^{er} de Champagne et épouse de Baudouin IX, comte de Flandre et de Hainaut, prend la croix à Bruges le 23 février 1200 accompagnée de chevaliers de Flandre. Le poète Conon de Béthune rapporte que « la comtesse de Flandre, brillante de jeunesse et de beauté, s'avança pour recevoir également les insignes des Croisés ». Mais, enceinte, elle doit renoncer au voyage pour rester en Flandre où elle donne naissance en 1202 à une fille, Marguerite. Au début de 1204, Marie embarque à Marseille pour rejoindre son mari en Syrie. Parvenue à Acre, elle apprend que Constantinople a été conquise et que son époux a été élu empereur. Alors qu'elle s'apprête à le rejoindre, elle tombe malade et meurt le 9 août 1204. Voir GELDSETZER Sabine, *Frauen auf Kreuzzügen 1096-1291*, Darmstadt, 2003, p. 180, 191 ; LONGNON, *Compagnons*, p. 140 ; OLIVENNES Armand, *Conon de Béthune. Premier Trouvère de France*, Roubaix, 1990, p. 43.

⁶⁸ En 1203, la fille anonyme d'Isaac Comnène, empereur de Chypre, épouse en secondes noces Thierry de Flandre, un des chefs des croisés de Marseille. La dame aurait alors navigué aux côtés de son nouvel époux en direction de la Terre Sainte. Puis, vers 1204-1205, après une escale à Chypre, elle aurait rejoint l'Arménie. RUDT DE COLLENBERG Wipertus Hugo, « L'empereur Isaac de Chypre et sa fille (1155-1207) », dans *Byzantion, Revue Internationale des Études Byzantines*, t. 38, Bruxelles, 1968, p. 171-173, 177.

⁶⁹ LONGNON, *Compagnons*, p. 5.

⁷⁰ LONGNON Jean, « Sur les croisés de la quatrième croisade », dans *Journal des savants*, 1977, n° 2, p. 119, 123. Robert de Clari se croise en 1202 et aide à conquérir Constantinople en 1203 et 1204. Quant à Geoffroy de Villehardouin, il prend la croix probablement dès la fin de 1199, début 1200 et s'investit tour à tour comme ambassadeur, négociateur et capitaine, devenant ainsi une figure incontournable de la croisade. ROBERT DE CLARI, *La Conquête de Constantinople*, DUFOURNET Jean (éd.), Paris, 2004 ; GEOFFROY DE VILLEHARDOUIN, *Conquête* ; HÉRICHE-PRADEAU Sandrine, « La quatrième croisade vue par les chroniqueurs et les poètes », dans *1204, la quatrième croisade : de Blois à Constantinople et éclats d'empires. Musée-Château de Blois et Paris, Bibliothèque nationale de France, Musée du cabinet des Médailles, octobre 2005-janvier 2006, Revue française d'héraldique et de sigillographie*, t. 73-75 (années 2003-2005), VILLELA-PETIT Inès (dir.), Paris, 2005, p. 27-33.

entonna une chanson impudique, et dansa dans l'église »⁷¹.

Le clerc Henri de Valenciennes, considéré comme le continuateur de la chronique de Geoffroy de Villehardouin⁷², est aussi présent lors la quatrième croisade. Il retrace les événements survenus entre mai 1208 et juillet 1209, sous le règne de l'empereur latin de Constantinople Henri, frère et successeur de Baudouin de Flandre. Mais son œuvre intitulée *L'Histoire de l'empereur Henri de Constantinople* ne met pas en scène la gente féminine de Morée⁷³. Absentes des récits relatifs aux événements de la quatrième croisade, quelle place occupent les femmes nobles dans les sources de la conquête du Péloponnèse byzantin et de la domination latine en Morée ?

La Chronique de Morée

La *Chronique de Morée* est une des sources principales de l'histoire de la principauté d'Achaïe. Sa version originale aurait été rédigée en français, vers la fin du XIII^e-début du XIV^e siècle⁷⁴, par un chroniqueur anonyme, témoin de la période et familier du Péloponnèse⁷⁵. Puis, copiée à plusieurs reprises, compilée, abrégée et enrichie, elle nous est aujourd'hui parvenue à travers huit manuscrits et en quatre langues. On en dénombre un en français, cinq

⁷¹ Trad. en français du texte grec de Nicéas Choniates dans : La conquête de la Terre sainte par les croisés, Textes de Urbain II, Anne Comnène, Nicéas Choniates, Guillaume de tyr, Odon de Deuil, Robert Moine, LA CROIX René de (éd.), Paris, 1973, p. 345. Voir aussi NIKETAS CHONIATES, O City of Byzantium, Annals of Niketas Choniates, MAGOULIAS Harry (éd.), Detroit, 1984, p. 315. Le texte grec est édité dans NICETAE CHONIATAE, Historia, VAN DIETEN Ionnes Aloysius (éd.), Berlin, 1975, p. 574 ; voir infra, chap. III.

⁷² Le récit de la conquête de Constantinople par Geoffroy de Villehardouin s'achève en septembre 1207 ; LONGNON, *Chroniqueur*, p. 144 ; DUFOURNET Jean, « Henri de Valenciennes et la quatrième Croisade », dans *Image et mémoire du Hainaut médiéval*, HERBIN Jean-Charles (éd.), Valenciennes, 2004, p. 34.

⁷³ Il y est seulement question des alliances matrimoniales entre 1) la fille de l'empereur Henri et un prince bulgare, Slav (« Esclas »), 2) la fille du despote d'Épire Michel Ange-Comnène et Eustache, frère de l'empereur latin ; HENRI DE VALENCIENNES, *Histoire de l'empereur Henri de Constantinople*, LONGNON Jean (éd.), Paris, 1948, § 547, 555-559, 693-694.

⁷⁴ David Jacoby défend la thèse d'un prototype français. Il fixe la date de rédaction d'un original commun entre 1292 et 1320. Teresa Shawcross accepte cette datation, mais elle défend plutôt l'hypothèse d'un « ancêtre commun » rédigé en grec sous le patronage des Le Maure, une famille noble arrivée bien après la conquête mais parfaitement intégrée au sein de l'élite moréote. Récemment, Marie-Hélène Blanchet et Guillaume Saint-Guillain sont revenus sur les hypothèses de cette dernière et propose notamment un nouveau stemma des manuscrits. Voir JACOBY, *Considérations*, p. 183-184 ; SHAWCROSS, *Chronicle*, p. 47-49, 52, 262-263 ; BLANCHET, SAINT-GUILLAIN, *À propos*, p. 36.

⁷⁵ Il peut s'agir soit d'un Franc, soit d'un gasmule. SHAWCROSS, *Chronicle*, p. 44 ; BON, *Morée*, t. I, p. 16.

en grec, un en aragonais et un en dialecte italien⁷⁶. La période chronologique couverte par la *Chronique de Morée* varie selon les versions ; le poème grec embrasse les années 1095 à 1292, le récit français rapporte les événements ayant eu lieu de 1095 à 1305, enfin la chronique aragonaise relate les faits survenus entre 1200 et 1377⁷⁷.

La *Chronique de Morée* rappelle d'abord les événements de la première croisade et justifie la déviation de la quatrième croisade⁷⁸. Puis elle relate la conquête du Péloponnèse par les Francs. Mais les femmes ne participent pas à la prise des places fortes et à la soumission de la population byzantine⁷⁹. Au début du XIII^e siècle, comme en témoigne la *Chronique de Morée*, l'implantation latine en Grèce médiévale est une expédition militaire masculine. Geoffroy de Villehardouin, neveu du chroniqueur, s'entoure « de gent a cheval et a pié »⁸⁰ en vue de son voyage vers Constantinople qui le conduit finalement dans le Péloponnèse⁸¹. La chronique grecque précise qu'il s'agit de troupes françaises, d'hommes (ἄνθρωποι) dont l'ambition est de conquérir de nouvelles terres⁸². Restées en France, les femmes ne vivent les exploits de leurs pères, époux, ou fils qu'à travers des échanges épistolaires privés avec les chevaliers croisés⁸³. Vers 1209, il se peut que Geoffroy de Villehardouin ait écrit à sa femme. En effet, alors qu'il s'apprête à empêcher l'héritier de Guillaume de Champlitte de venir réclamer l'Achaïe dans les

⁷⁶ De 1320 à 1324, le prototype français est reproduit sous une forme abrégée et complété de nombreuses additions. Cette nouvelle version est copiée vers 1400 dans un manuscrit aujourd'hui conservé à la Bibliothèque royale de Bruxelles (n° 15702). Il fut édité par Jean Longnon en 1911 (*Livre de la conquête*). Entre 1341/46 et 1377/88, une version grecque est rédigée à l'attention des archontes intégrés à la société féodale franque. Il en existe cinq copies, dont le *Codex Havniensis* 57 (H) et le *Parisinus* gr. 2898 (P). Ces deux manuscrits sont édités en regard par John Schmitt (*Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*). La version grecque a été traduite en français par René Bouchet ainsi qu'en anglais par Harold Lurier (BOUCHET, *Chronique ; Crusaders as Conquerors. The Chronicle of Morea translated from the Greek with notes and introduction*, LURIER Harold (éd.), New York / Londres, 1964). La chronique aragonaise, achevée le 23 octobre 1393, fut commandée par Hérédia, le grand maître des Hospitaliers. Elle a fait l'objet d'une édition et d'une traduction en français par Alfred Morel-Fatio (*Libro de los fechos*). Enfin, la chronique italienne, résumé du texte grec élaboré au XVI^e siècle, a été publiée par Karl Hopf (*Cronaca di Morea*). Sur ce sujet, voir SHAWCROSS, *Chronicle*, p. 34-39 ; JACOBY, *Considérations*, p. 133-189 ; BON, *Morée*, p. 15-17.

⁷⁷ JACOBY, *Considérations*, p. 133. Le récit aragonais des années 1320 à 1377 constitue une compilation inédite probablement rédigée à partir des sources angevines de la Morée. Voir LUTTRELL Anthony, « Juan Fernández de Heredia's History of Greece », dans *Byzantine and Modern Greek Studies*, 2010, vol. 34, n° 1, p. 34.

⁷⁸ Livre de la conquête, § 2-4, 33 ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 3-121, 441-516.

⁷⁹ À l'image du siège de la forteresse de Corinthe, la conquête de la Morée s'apparente à un combat entre guerriers, d'où « les femmes, les enfants et le menu peuple sans armes » sont écartés ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 1470-1471, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 89.

⁸⁰ Livre de la conquête, § 90.

⁸¹ Selon le chroniqueur Geoffroy de Villehardouin, son neveu et homonyme décide de rejoindre les croisés à Constantinople lorsqu'il apprend la chute de la capitale byzantine et le couronnement de l'empereur latin d'Orient. Embarqué à bord d'une galère, il quitte la terre de Syrie où il se trouvait, mais « le vent et l'aventure l'amènèrent au port de Modon » ; GEOFFROY DE VILLEHARDOUIN, *Conquête*, § 325.

⁸² « Alors celui-ci rassembla et soudoya des hommes. Il envoya en recruter en Bourgogne, d'où beaucoup partirent avec lui ; certains le suivirent comme mercenaires, mais d'autres étaient des bannerets, des hommes riches, qui l'accompagnaient dans l'espoir de faire des conquêtes, chacun pour son propre compte ». La *Chronique de Morée* attribue avec erreur ce rôle à Guillaume de Saluces (il s'agit en fait de Guillaume de Champlitte). *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 1390-1395, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 87.

⁸³ MERCERON Jacques, *Le message et sa fiction. La communication par messenger dans la littérature française des XII^e et XIII^e siècles*, Berkeley / Los Angeles / London, 1998, p. 54-55.

délais⁸⁴, Geoffroy envoie un « messager auprès d'amis et de parents qu'il avait en Champagne »⁸⁵ pour les avertir de la situation.

D'après la *Chronique de Morée*, l'arrivée des dames en Morée n'a lieu que vers 1210, à partir de la stabilisation politique de la domination franque. Quelques années après le début de la conquête, le groupe de croisés établi dans le Péloponnèse est « numériquement faible » car « certains sont morts au combat, d'autres sont repartis en France »⁸⁶. Une fois que la possession du pays est assurée, qu'un système féodal est instauré et que les fiefs de la principauté sont répartis entre les chevaliers⁸⁷, les Francs font donc venir leurs épouses pour s'y implanter durablement et y maintenir la domination⁸⁸. La dame de Geoffroy de Villehardouin, Élisabeth de Chappes, fait ainsi le voyage jusque dans le Péloponnèse, accompagnée de son jeune fils⁸⁹, probablement entre 1210, date à laquelle son époux prend le titre de prince de Morée et 1211 environ⁹⁰, année de la naissance en Morée, au château de Kalamata, de leur fils cadet⁹¹. Toutefois, jusque vers le milieu du XIII^e siècle, seuls deux noms d'épouses de chevaliers francs figurent dans le récit de la chronique. Il s'agit d'Agnès, fille de l'empereur latin Pierre de Courtenay, qui épouse Geoffroy II de Villehardouin en 1217⁹², et de la fille du despote d'Épire, Anne Comnène Doukas (renommée Agnès) qui se marie avec Guillaume de Villehardouin en 1258⁹³. Excepté ces deux unions princières, la chronique reste une relation de faits d'armes et d'accords politiques. Elle ne fait référence aux femmes nobles de Morée qu'à partir des événements survenus dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Il est écrit qu'après la reconquête de Constantinople par les Grecs et la chute de l'empire latin d'Orient en 1261, « trois mille hommes » rejoignent le port de Monemvasia et restent dans le

⁸⁴ Guillaume de Champlitte, qualifié de *princeps totius Achaie provincie* (c'est-à-dire seigneur ou baron de tout le Péloponnèse), retourne en France vers 1208 pour recueillir la succession de son défunt frère Louis. Il meurt peu après, tout comme son neveu et régent Hugues de Champlitte. La principauté passe alors aux mains de Geoffroy de Villehardouin. LONGNON, *Problèmes n°1*, p. 84 ; BON, *Morée*, t. I, p. 64-65.

⁸⁵ *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 2126-2127, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 107.

⁸⁶ NIELEN, *Réseaux familiaux*, p. 89.

⁸⁷ D'après la *Chronique de Morée*, en 1209, les fiefs attribués aux chevaliers de la conquête sont énumérés dans un registre (« εἰς τὸ βιβλίον »). Mais les listes proposées par les versions française et grecque de la chronique reflètent plutôt une répartition des fiefs établie vers 1225. *Livre de la conquête*, § 119-121, 128-131 ; *Libro de los fechos*, § 115-135 ; *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 1830-1967 ; JACOBY, *Féodalité*, p. 54 ; NIELEN, *Réseaux familiaux*, p. 89.

⁸⁸ Certaines femmes restent en France, comme Eustachie de Courtenay, dame de Pacy-sur-Armançon, troisième et dernière épouse de Guillaume de Champlitte. Elle ne suit son mari ni lorsqu'il se croise en 1201 et part en Orient, ni lorsqu'il conquiert à la fin de 1205 une grande partie du nord-ouest du Péloponnèse ; LONGNON, *Compagnons*, p. 210-211.

⁸⁹ *Libro de los fechos*, § 187.

⁹⁰ LONGNON, *Empire*, p. 194.

⁹¹ *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 2446-2449 ; *Libro de los fechos*, § 188.

⁹² *Livre de la conquête*, § 177-180 ; *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 2472-2540, 2621-2625 ; *Libro de los fechos*, § 193-200. Cette union est aussi mentionnée dans la *Chronique d'Ernooul*, p. 392.

⁹³ *Livre de la conquête*, § 216 ; *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 3127-3132.

Péloponnèse, tandis que l'empereur latin retourne en Occident⁹⁴. À cette occasion, « plusieurs gentils hommes avec leurs femmes », parmi lesquelles l'épouse d'Anclin de Toucy s'installent « au pays de la Mourée »⁹⁵.

À dater de cette période, les femmes sont présentes dans le récit historique. À la fois filles, épouses et mères, elles prennent place au sein des parentés, des tractations matrimoniales dont elles font l'objet ainsi qu'aux côtés de la descendance qu'elles doivent engendrer pour permettre la transmission des fiefs. Parfois décriées pour leurs faiblesses, elles se démarquent aussi par leur implication dans la vie politique de la principauté ou dans les procédures engagées en justice à l'occasion de conflits d'héritage. De plus, en fonction des périodes et des contextes de rédaction auxquels elles ont été écrites, chaque version de la chronique reflète non seulement sa propre vision du pouvoir en place dans la principauté de Morée⁹⁶, mais encore l'évolution du regard masculin sur la femme. La chronique, par sa nature, propre à la vérité et à l'authenticité de la parole⁹⁷, laisse peu de place à l'amour courtois et à l'éloge de la dame. Mais elle est un document riche de renseignements pour la reconstitution des lignages et des personnalités féminines de la Morée franque.

Les sources de la Romanie latine et de l'empire byzantin

Au début du XIV^e siècle, le chroniqueur Ramon Muntaner, un contemporain et acteur de l'expédition catalane dans le duché d'Athènes, apporte son regard sur la société franque implantée en Grèce. Il décrit l'usage des chevaliers de Morée de s'unir aux femmes issues des maisons françaises⁹⁸ ainsi que les unions matrimoniales des Catalans avec les femmes du duché d'Athènes restées veuves à la suite de la bataille du lac de Copais⁹⁹. Ramon Muntaner rapporte également avec précision comment Marguerite de Matagrifon, sœur de la princesse Isabelle de Villehardouin, tente de réclamer la principauté, sur laquelle elle prétend avoir des droits. Se voyant refuser ses revendications, Marguerite décide de marier sa fille, Isabelle, au catalan Ferrand de Majorque qui organise dès 1314 une expédition en Morée avec l'aide du roi Frédéric de Sicile. Ramon Muntaner, du fait de sa proximité avec les personnages de sa

⁹⁴ Livre de la conquête, § 85 ; Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 1304-1311.

⁹⁵ Livre de la conquête, § 87.

⁹⁶ Teresa Shawcross souligne que le manuscrit B ne contient aucun commentaire négatif sur les Angevins, tandis que les manuscrits grecs H et P sont ouvertement hostiles aux rois de Naples. Le manuscrit grec P est lui pro-byzantin ; SHAWCROSS, *Chronicle*, p. 49.

⁹⁷ Croisades et pèlerinages : récits, chroniques et voyages en Terre sainte, XII^e-XVI^e siècle, RÉGNIER-BOHLER Danielle (dir.), Paris, 1997, p. XXXIII.

⁹⁸ RAMON MUNTANER, *Chronique*, p. 502, chap. CCLXI. Pour une édition récente du texte catalan, voir RAMON MUNTANER, *Crònica*. Le texte de la chronique a été traduit en français par RAMON MUNTANER, *Chronique*, ainsi qu'en anglais par Lady Goodenough : RAMON MUNTANER, *The Chronicle of Muntaner, translated from the Catalan Lady Goodenough*, Londres, 1920-1921, 2 vol.

⁹⁹ RAMON MUNTANER, *Chronique*, p. 477, chap. CCLX.

chronique¹⁰⁰, apporte un témoignage, riche de détails descriptifs, en particulier sur les portraits féminins qu'il dépeint. Le récit de l'historien vénitien Marino Sanudo Torsello rédigé entre 1326 et 1333 mentionne une dizaine de noms de dames, principalement dans le cadre d'unions matrimoniales et de liens familiaux¹⁰¹.

Parmi les auteurs byzantins, Georges Acropolitès, historien de l'empire grec de Nicée (1204-1261), Georges Pachymérès, historien des règnes des empereurs Michel VIII et Andronic II Paléologue (son œuvre couvre la période de 1261 à 1308), ainsi que Georges Sphrantzes, historien du XV^e siècle attaché à Constantin Paléologue, fournissent peu d'informations dans leurs chroniques au sujet des femmes nobles de Morée. Seuls les qualités esthétiques de Theodora Tocco et le mariage d'Anne, fille du despote d'Épire, avec le prince d'Achaïe, Guillaume de Villehardouin, sont évoqués¹⁰². Cette dernière union est également rapportée par Nicéphore Grégoras¹⁰³, érudit du XIV^e siècle, qui expose dans son *Histoire byzantine* (*Ρωμαϊκή ιστορία*) les événements historiques de 1204 à 1359. De même, le mariage de Théodora, fille de l'empereur Théodore II Lascaris, avec Mathieu de Mons, un chevalier latin baron de Véligosti, y est signalé¹⁰⁴. On trouve également une référence à Bartholomea Acciaiuoli, épouse du despote de Morée Théodore I^{er} Paléologue, dans l'œuvre de l'historien Laonicos Chalcocondyle¹⁰⁵, ainsi qu'une référence à Anne Comnène Doukas (renommée Agnès), épouse du prince Guillaume de Villehardouin, dans la chronique dite de Dorothée, métropolite de Monemvassia¹⁰⁶. Enfin, cet exposé des sources narratives ne serait pas complet sans l'examen de la *Chronique de Tocco*. Écrite au début du XV^e siècle en grec, elle narre les conquêtes de la famille Tocco en Épire à la fin du XIV^e-début du XV^e siècle. Seuls quelques vers font référence à Francesca Acciaiuoli, fille du seigneur de Corinthe et duc d'Athènes et épouse de Charles I^{er} Tocco¹⁰⁷.

¹⁰⁰ Jean Alexandre Buchon écrit au sujet du chroniqueur qu'il « a connu Marguerite et qu'[il] avait une grande affection pour sa fille » ; BUCHON, *Recherches et matériaux*, p. 261.

¹⁰¹ MARINO SANUDO TORSELLO, *Istoria*, p. 99-170.

¹⁰² GEORGES ACROPOLITÈS, *Chronique du XIII^e siècle. L'empire grec de Nicée*, DAYANTIS Jean (éd.), Paris, 2012, p. 122 ; GEORGES PACHYMÉRÈS, *Relations historiques*, t. I, p. 116-117 ; GEORGIUS SPHRANTZES, p. 154.

¹⁰³ NICÉPHORE GRÉGORAS, *Byzantina Historia*, t. I, p. 71.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 92-93.

¹⁰⁵ Son œuvre concernent les événements de 1298 à 1487 ; LAONICI CHALCOCONDYLAE, *Atheniensis historiarum libri decem*, BEKKERI Immanuelis (éd.), Bonn, 1843, p. 207.

¹⁰⁶ Il s'agit d'une compilation arrangée dans la seconde moitié du XVI^e siècle par Manuel Malaxos puis continuée par le métropolite Hierothéos de Monemvasie ; Elle est éditée dans BUCHON, *Chroniques étrangères*, p. XVIII-XLIII.

¹⁰⁷ Τὸ Χρονικὸν τῶν Τόκκων τῆς Κεφαλληνίας, Cronaca dei Tocco di Cefalonia di anonimo, SCHIRO Giuseppe (éd.), Rome, 1975, v. 320.

2 – Les femmes dans les sources juridiques : coutumier et actes de la pratique

Parallèlement aux chroniques, une importante documentation juridique est accessible aux historiens de la principauté de Morée. Celle-ci se compose à la fois de sources normatives telle que les *Assises de Romanie* et d'actes de la pratique conservés dans divers fonds d'archives. Quel que soit le type de document, les informations tirées de ces sources viendront éclairer la place et le rôle des femmes nobles dans la Morée franque et permettront de s'interroger sur les divergences entre norme et réalité.

Les Assises de Romanie

Le texte des *Assises de Romanie* est le résultat d'une mise par écrit progressive des us et coutumes oraux de la principauté de Morée. Ce recueil de droit féodal a été rédigé par un auteur anonyme entre 1333 et 1346¹⁰⁸. Douze manuscrits nous sont aujourd'hui parvenus, dont le plus ancien date de 1423¹⁰⁹. Tous sont des copies produites en dialecte vénitien¹¹⁰. Cependant le coutumier a été initialement élaboré en français pour pourvoir aux besoins des feudataires francs¹¹¹. Aujourd'hui, le texte des *Assises de Romanie* est accessible par l'édition et la traduction française de Georges Recoura¹¹², ainsi que par l'édition plus récente d'Antonella Parmeggiani¹¹³. Enfin, il en existe une traduction en anglais de Peter Topping¹¹⁴.

Le coutumier est appelé par la *Chronique de Morée* le « livre dez usages » ou le « livre des loys »¹¹⁵. Il reflète le droit féodal importé par les chevaliers occidentaux et son application en territoire byzantin. Sur les 219 articles qu'il contient, nous en relevons 78 en relation avec les femmes, dont deux ne sont pas numérotés. Peter Lock indique que 41 traitent de la position légale des femmes en Romanie et 35 des femmes libres c'est-à-dire des femmes de chevaliers¹¹⁶. Les droits des femmes feudataires, liges ou de simple hommage, y sont exposés notamment en matière d'investiture dans les fiefs, d'hommage, de succession en cas de

¹⁰⁸ JACOBY, *Féodalité*, p. 13.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 115.

¹¹⁰ « L'application des *AR* a cessé dans le Péloponnèse avec la conquête turque. En revanche, elle a continué en Romanie vénitienne. Raison suffisante pour encourager à la conservation et à la copie de la version vénitienne des *AR* » ; *Ibid.*, p. 88.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 82, 87.

¹¹² *Assises de Romanie*.

¹¹³ Libro dele uxanze e statuti delo Imperio de Romania, PARMEGGIANI Antonella (éd.), Spolète, 1998.

¹¹⁴ TOPPING, *Feudal Institutions*, p. 1-192.

¹¹⁵ Livre de la conquête, § 519, 522.

¹¹⁶ Peter Lock donne la liste des actes qui concernent les femmes : 31, 32, 34, 35, 37-41, 44-46, 56, 58, 64, 73-76, 78, 85, 109-110, 113-114, 119, 121, 125, 134, 137-138, 140-141, 154, 156, 174, 179-180, 189, 194, 217. Il précise également que les articles 174 à 194 se rapportent aux femmes non libres et aux mariages avec les Grecs. LOCK, *Franks*, p. 303, n° 101.

veuvage ou de donations de biens. Les questions économiques en rapport avec la dot, le douaire, les dettes, le relief ou les taxes sont également abordées. Enfin le mariage des femmes libres ou des vilaines ainsi que l'avouerie des enfants orphelins figurent au centre des articles relatifs à la famille. Les *Assises de Romanie* permettent donc d'explorer la condition juridique des femmes de la société moréote. Pour mieux en comprendre les spécificités, une comparaison du coutumier avec les statuts des femmes en Occident et dans l'empire byzantin sera aussi nécessaire¹¹⁷. En outre, nous tenterons d'appréhender l'influence du mélange des coutumes locales byzantines et des coutumes occidentales importées sur le statut des femmes de la principauté¹¹⁸.

Si « les AR [*Assises de Romanie*] ne devinrent jamais le code officiel de la Morée franque »¹¹⁹, elles révèlent l'état du droit moréote au moment de leur rédaction entre 1333 et 1346. Elles rapportent les us et coutumes en vigueur dans la principauté, peut-être dès 1209 ou 1210, au plus tard en 1276 – date du témoignage de l'existence d'un véritable recueil juridique¹²⁰. Le droit moréote étant en application bien avant sa consignation dans le coutumier qui nous est parvenu, il n'est pas surprenant de trouver une référence aux « usages dou païs » (de la Morée) dans un acte du 29 avril 1311 passé à Valenciennes¹²¹. Cette mention atteste que le droit moréote était connu aussi bien en Achaïe qu'en Occident médiéval. Les *Assises de Romanie* constituent alors une source majeure pour l'étude des droits des femmes nobles de la Morée franque. Leur confrontation avec les actes de la pratique permettra de déterminer si la condition juridique des femmes inscrite dans le coutumier reflète la réalité de la pratique ou, au contraire, si elle s'en démarque.

Les Lignages d'Outremer

À cette présentation des sources normatives, nous ajoutons les *Lignages d'Outremer* édités par Marie-Adélaïde Nielen. Malgré son absence de caractère juridique – il s'agit d'un « texte purement généalogique »¹²² –, cette source se trouve insérée dans les *Assises de Jérusalem*. Celles-ci sont le résultat de la mise par écrit des coutumes orales du royaume de Jérusalem dans la

¹¹⁷ Pour ce faire, nous nous appuyons sur les travaux suivants : BEAUCAMP, Situation juridique ; BEAUCAMP Joëlle, Le statut de la femme à Byzance (IV^e-VII^e siècle), Paris, 1992 ; LANGE Alain, La condition juridique de la femme au Moyen Âge (V^e-XV^e siècle), 2000 ; PORTEJOIE Paulette, L'ancien coutumier de Champagne (XIII^e siècle), Poitiers, 1956.

¹¹⁸ En 1982, Angeliki Laiou soulignait que cette question n'avait encore jamais été étudiée ; LAIOU, *Addendum*, p. 201.

¹¹⁹ JACOBY, *Féodalité*, p. 62.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 63.

¹²¹ Cet acte fut établi par la princesse Isabelle de Villehardouin et son neveu, le comte Guillaume I^{er} de Hainaut, en faveur des droits de sa fille Mahaut de Hainaut dans l'héritage de la principauté de Morée. AEM.08.001 n° 464 (Annexe XII, document 12) ; ADN.B.398 (1085 bis) n° 44 ; ADN.B.1169 (4776).

¹²² *Lignages d'Outremer*, p. 18.

seconde moitié du XIII^e siècle. Le texte des *Lignages d'Outremer* qui accompagne le recueil de lois sert à renseigner la généalogie des familles qui participèrent à sa création. Par le jeu des alliances matrimoniales qui a lieu au sein de la noblesse latine de Méditerranée orientale, plusieurs femmes nobles de la Morée franque, principalement attachées à la maison de La Roche, sont ainsi mentionnées dans ce texte¹²³.

Les actes de la pratique

Tandis que les sources littéraires et normatives de la Morée répondent aux normes de la société féodale implantée en Grèce médiévale, les actes de la pratique ont été élaborés au cas par cas en fonction de la réalité économique, politique et sociale à un instant donné de l'histoire de la principauté de Morée. Il s'agit de chartes, de cartulaires, d'actes notariés ou de mandements royaux qui répondent à des situations concrètes dans lesquelles les femmes tiennent parfois le premier rôle. Ces documents de la pratique se trouvent conservés dans les archives angevines de Naples, les archives du Hainaut, les archives du Forez et ont, pour la plupart, été édités. Seuls quelques-uns, que nous avons eu la chance de tenir entre nos mains, demeurent encore inédits.

Les archives angevines de Naples

Suite aux traités de Viterbe conclus en 1267, la principauté de Morée est placée sous la suzeraineté du royaume angevin de Naples et, à partir de 1278, passe sous le contrôle direct du roi Charles I^{er}. Elle se rattache au gouvernement central angevin au centre duquel se trouve la chancellerie d'où émanent de nombreux actes rédigés par des scribes¹²⁴. Les archives angevines revêtent alors une importance considérable pour l'histoire de la Morée, notamment sous Charles I^{er}, car de nombreux documents de cette époque ont disparu. En 1943, les 378 registres de la chancellerie angevine, « l'un des plus importants recueils documentaires du Moyen Âge »¹²⁵, sont détruits par un incendie. Un long travail de reconstitution basé « sur les copies et les éditions des actes disparus »¹²⁶ débute alors sous la direction de Riccardo Filangieri. Aujourd'hui, cette œuvre de restauration, dont le premier volume est paru en 1950,

¹²³ Isabelle de La Roche, duchesse d'Athènes, épouse en secondes noces Hugues de Brienne, petit-fils du roi de Chypre Hugues I^{er}, et arrière-petit-fils de la reine de Jérusalem Isabelle. Alix de La Roche, fille du duc d'Athènes Guy I^{er}, épouse Jean d'Ibelin, seigneur de Beyrouth, qui est un cousin issu de germain du juriste Jean d'Ibelin, auteur du *Livre de Jean d'Ibelin*, un traité de 273 chapitres, inséré dans les *Assises de Jérusalem*.

¹²⁴ « À Naples, les écritures se répartissaient entre les palais de Capuana et de Castelnuovo (quand il fut édifié) et le château de l'Ovo, siège de l'ensemble des services financiers jusqu'en 1277, puis du trésor » ; PALMIERI, *Chancellerie*, § 22.

¹²⁵ SAMPSONIS Florence, « L'administration de la Morée par Charles I^{er} d'Anjou (1267-1285). L'apport majeur d'une source délicate : les registres angevins », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 120 / 1, 2008, p. 140.

¹²⁶ PALMIERI, *Chancellerie*, § 3.

se poursuit. On dénombre 50 tomes d'archives portant sur la période de 1267 à 1295 et sur la première moitié du XV^e siècle¹²⁷. Le dépouillement, par ailleurs fastidieux et laborieux¹²⁸, des registres reconstitués nous a permis de collecter une documentation notable, en français ou en latin, au sujet des princesses de Morée, Agnès de Villehardouin, Isabelle de Villehardouin et Mahaut de Hainaut, ainsi que sur les épouses des chevaliers proches du pouvoir royal. Signalons également les travaux plus anciens d'Alain de Bouârd et de Paul Durrieu sur les documents en français des archives angevines de Naples, dans lesquels figurent plusieurs éditions d'actes de la Trésorerie¹²⁹.

Les archives du Hainaut

De leur côté, les archives du Hainaut, aujourd'hui conservées aux Archives d'État à Mons, en Belgique, ainsi qu'aux Archives départementales du Nord à Lille, restent assez méconnues des historiens de la Morée franque. Pourtant, par l'origine familiale et géographique de Florent de Hainaut ainsi que par ses liens avec l'Achaïe¹³⁰, on y trouve plusieurs documents pouvant servir à l'histoire des princesses de Morée à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle.

En 1969, dans l'exposé bibliographique de sa thèse, Antoine Bon présente la famille occidentale de Hainaut établie en Grèce en se référant à l'ouvrage écrit en 1782 par le comte Joseph de Saint-Génois¹³¹. Cet érudit du XVIII^e siècle a publié des résumés de documents qui se trouvent aujourd'hui conservés aux Archives d'État à Mons et qui sont issus de la Trésorerie des chartes de Hainaut¹³². Il s'agit du même fonds archivistique que nous avons

¹²⁷ I Registri della cancelleria, vol. I-L.

¹²⁸ Une numérisation des Registres jusqu'ici reconstitués faciliterait la recherche. Cela permettrait une recherche lexicale directement dans le corps du texte. Déjà en 1995, Jean-Marie Martin écrivait à ce sujet : « Dans son état actuel, cette masse est considérable [...] ; loin d'être homogène ou même classée en fonction des besoins de l'historien, elle mêle, souvent sur une même page, des préoccupations et prescriptions extrêmement variées. [...] ajoutons que la qualité des *indices*, au demeurant limités aux noms propres, n'est à la hauteur ni de l'importance de la source ni de la valeur du travail fourni par sa reconstruction » ; MARTIN Jean-Marie, « Fiscalité et économie étatique dans le royaume angevin de Sicile à la fin du XIII^e siècle », dans *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre le XIII^e et XIV^e siècle, Actes du colloque international organisé par l'American Academy in Rome, l'École française de Rome, l'Istituto storico italiano per il Medio Evo, l'U.M.R. Telemme et l'Université de Provence, l'Università degli studi di Napoli "Federico II", (Rome-naples, 7-11 novembre 1995)*, Rome, 1998, p. 602.

¹²⁹ BOUÂRD, DURRIEU, *Documents*, t. 1 : *Les mandements aux trésoriers*, t. 2 : *Les comptes des trésoriers* ; DURRIEU Paul, « Notice sur les registres angevins en langue française conservés dans les archives de Naples », dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, Paris/Rome, 1883, t. III, p. 3-33.

¹³⁰ Florent de Hainaut est prince de Morée de 1289 à 1297 et « seigneur de Braine le comte et de Hal » ; c'est par cette dernière mention trouvée lors de notre dépouillement des archives angevines de Naples que nous avons eu l'idée de poursuivre des recherches dans les archives du Hainaut ; *I Registri della cancelleria*, t. XL, p. 22, n° 49.

¹³¹ BON, *Morée*, t. I, p. 26 ; SAINT GÉNOIS, *Monuments anciens*, Paris, 1782.

¹³² Avant lui, à la fin du XVIII^e siècle, le père Anselme de Sainte-Marie avait retracé brièvement l'histoire de Florent de Hainaut, Isabelle de Villehardouin et Mahaut de Hainaut en s'appuyant, sans le mentionner, sur les archives des comtes du Hainaut. L'œuvre du Père Anselme fut publiée après sa mort au début du XVIII^e siècle. ANSELME DE SAINTE-MARIE, *Histoire généalogique*, t. II, p. 781-782.

consulté à Mons, mais dépouillé avant qu'il ne soit partiellement détruit par un bombardement en mai 1940¹³³. Bien qu'aucune transcription des textes ne figure dans l'ouvrage de Saint-Génois, Antoine Bon s'est appuyé sur le contenu des résumés pour dresser les itinéraires des princesses Isabelle de Villehardouin et Mahaut de Hainaut. Plus d'un siècle auparavant, en 1840, Jean Alexandre Buchon rapporte le contenu de plusieurs actes du Hainaut conservés à Mons sans toutefois y faire référence¹³⁴. Cinq ans plus tard, en 1845, lorsqu'il édite la version française de la *Chronique de Morée*, l'historien écrit que, de 1290 à 1312, plusieurs « diplômes encore conservés [dans les archives de Mons en Hainaut] portent les noms et les sceaux des principaux feudataires de la principauté »¹³⁵. Si, en 1840, Jean Alexandre Buchon s'en réfère à Saint-Génois, il est probable qu'en 1845 les cotes qu'il mentionne proviennent des documents qu'il a cette fois lui-même consultés¹³⁶. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, Karl Hopf donne en note à plusieurs reprises : « Archiv zu Mons », tout en se référant également à « St. Génois »¹³⁷. Sans mettre en question la consultation des archives du Hainaut par Karl Hopf lui-même, Antoine Bon souligne que « les érudits d'aujourd'hui lui sauraient sans doute meilleur gré s'il s'était contenté de relever, de classer et de mettre à la disposition du public ces documents qu'il a parcourus et utilisés à la hâte et qu'on aimerait pouvoir consulter directement, car une grande partie en restent inédits et certains sont aujourd'hui détruits »¹³⁸. En effet, depuis la fin du XVIII^e siècle et les travaux avancés du comte de Saint-Génois, une grande partie des chartes de la Trésorerie des comtes de Hainaut pouvant servir à l'histoire de la Grèce franque n'a pas été éditée.

Depuis près d'un siècle et demi, les chercheurs de la Morée latine qui mentionnent ces actes du Hainaut font donc essentiellement référence à l'analyse du comte de Saint-Génois publiée en 1782 ; à défaut d'avoir pu consulter les documents d'archives, Jean Longnon¹³⁹ et David Jacoby¹⁴⁰ y renvoient directement, tandis que, plus récemment, Teresa Shawcross¹⁴¹ et Isabelle Ortega¹⁴² se réfèrent aux travaux de ces derniers. Seul l'historien Andreas Kiesewetter a publié en 2002 quatre actes de la pratique conservés à Mons et à Lille. Datant du début du

¹³³ VERRIEST Léo, « La perte des archives du Hainaut et de Tournai », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 21, 1942, p. 186-193.

¹³⁴ Voir par exemple l'acte AEM.08.001 n° 561 ; BUCHON, *Recherches et matériaux*, p. 256.

¹³⁵ BUCHON, *Recherches historiques*, t. I, p. XXIII, 388-389.

¹³⁶ Depuis Saint-Génois et Buchon, le système de cotation a évolué. La cote j n'est plus attribuée, les sources sont toutes rassemblées sous la cote alphanumérique AEM.08.001.

¹³⁷ Voir par exemple HOPF, *Geschichte*, p. 285, n. 51.

¹³⁸ BON, *Morée*, t. I, p. 7.

¹³⁹ LONGNON, *Empire*, p. 280-313.

¹⁴⁰ JACOBY, *Féodalité*, p. 83, n. 6.

¹⁴¹ SHAWCROSS, *Chronicle*, p. 89.

¹⁴² ORTEGA, *Lignages*, p. 573, 575.

XIV^e siècle, ils concernent essentiellement Mahaut de Hainaut et son époux Guy de La Roche, duc d'Athènes¹⁴³.

Quant aux historiens du Hainaut, peu se sont intéressés à l'histoire des princesses de Morée¹⁴⁴. Dans son histoire d'Étrœungt publiée en 1882, Eugène Maton mentionne le contenu de plusieurs actes de la Trésorerie des comtes du Hainaut, mais n'en donne aucune référence¹⁴⁵. Il semble que l'auteur se soit lui aussi servi du travail de Saint-Génois. En 1970, le testament de Florent de Hainaut ainsi que la donation qui lui est faite des terres de Braine-le-Comte et de Hal ont été transcrits par Anton Koch, historien de la Flandre médiévale¹⁴⁶. Ces deux sources sont antérieures à 1289, année du mariage de Florent de Hainaut et de la princesse de Morée. Par conséquent, aucune mention d'Isabelle de Villehardouin ou de Mahaut de Hainaut n'y figure.

Les archives du Hainaut qui concernent la principauté de Morée se trouvent conservées : 1) aux Archives d'État de Mons dans le fonds de la Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut dont un inventaire analytique a été dressé par Gabriel Wymans en 1985¹⁴⁷, 2) à Lille dans la série B des Archives départementales du Nord dont l'inventaire, accessible en ligne, a été dressé entre 1872 et 1906¹⁴⁸. Grâce à la générosité de l'UMR 8167 Orient et Méditerranée, il nous a été possible d'aller consulter les pièces – originales ou copies – contenues dans ces fonds : soit environ une vingtaine d'actes rédigés en ancien français, pour la plupart, ou en latin. Ces documents de la pratique portent principalement sur les princesses Isabelle de Villehardouin et Mahaut de Hainaut, respectivement épouse et fille de Florent de Hainaut, frère du comte de Hainaut Jean d'Avesnes. Il y est essentiellement question de la

¹⁴³ Il s'agit des documents AEM.08.001 n° 399, AEM.08.001 n° 405, AEM 08.001 n° 417 et ADN.B.398 (1085 bis) n° 30. Les deux premiers sont des actes sur parchemin datés du 5 décembre 1305 et du 10 mai 1308 par lesquels Mahaut de Hainaut et son époux Guy de la Roche, duc d'Athènes, donnent procuration pour les biens qu'ils possèdent en Hainaut. Le troisième est un acte sur papier établi le 22 octobre 1308 dans lequel Mahaut de Hainaut donne les pleins pouvoirs à sa mère, la princesse Isabelle de Villehardouin, sur les terres qu'elles possèdent en Hainaut. Enfin, le dernier est un document relatif à la mort de Guy de La Roche, duc d'Athènes, survenue le 6 octobre 1308 et à son enterrement en l'église de Daphni ; KIESEWETTER, *Recherche*, p. 337-345, n° 9-12.

¹⁴⁴ Aucune référence à la principauté de Morée n'est présente dans les éditions de sources suivantes relatives au Hainaut : *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. I, REIFFENBERG de Frédéric A. F. (éd.), Bruxelles, 1844.

¹⁴⁵ Il s'agit d'une seigneurie du comté de Hainaut obtenue par Isabelle de Villehardouin après son mariage avec Florent de Hainaut. MATON Eugène, *Histoire d'Étrœungt, anciennement "Duronum", sous la domination romaine dans la Gaule*, Paris, 1882.

¹⁴⁶ *Oorkondenboek van Holland en Zeeland tot 1299*, t. 1, *Eind van de 7e eeuw tot 1222*, KOCH Anton Carl Frederik (éd.), Gravenhage, 1970, p. 536-539, 577-579.

¹⁴⁷ *La Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut*, dénomination moderne, se compose du chartrier des comtes de Hainaut et d'annexes incorporées par les archivistes du XIX^e siècle. L'ensemble de ces documents se trouve regroupé sous la cote AEM.08.001. Voir WYMANS, *Inventaire analytique*, p. 5.

¹⁴⁸ Dépouillement de l'Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Nord : Archives civiles, série B, DEHAISNES Chrétien, FINOT Jules (dir.), 1872-1906, vol. I, II, VII.

gestion des biens qu'elles détiennent en Hainaut, du consentement de la maison royale angevine au mariage des princesses et de l'emprisonnement de Mahaut de Hainaut.

Les archives du Forez

Dans une moindre mesure, les archives du Forez, conservées aux Archives départementales de la Loire, apportent quelques renseignements sur la dot de Marguerite de Savoie, fille cadette de la princesse Isabelle de Villehardouin et de Philippe de Savoie, à l'occasion de son mariage avec Renaud de Forez, seigneur de Mallevall, ainsi que sur le lieu de sa sépulture. Il s'agit de quelques actes de la pratique classés dans les Mémoires de la chambre des comptes du Forez ou dans le fonds des Cordeliers de Montbrison¹⁴⁹. D'autres documents pouvant servir à l'histoire de Marguerite de Savoie ont été édités aux XVII^e et XIX^e siècles par les historiens Samuel Guichenon, Alphonse Huillard-Bréholles et Jean-Marie de La Mure¹⁵⁰.

Les documents et registres édités

Enfin, depuis le milieu du XIX^e siècle et jusqu'à aujourd'hui, plusieurs autres documents de la pratique utiles à l'élaboration de l'histoire de la principauté de Morée ont été édités. En procédant à leur dépouillement, on y trouve, parfois de façon éparse et inégale, des éléments concernant les femmes nobles de la Morée franque. Parmi ces travaux, citons les publications du XIX^e siècle de Jean Alexandre Buchon¹⁵¹ et de Gottlieb Tafel et Georg Thomas¹⁵². Puis, dans la seconde moitié du XX^e siècle, un certain nombre d'actes angevins de la fin du XIII^e siècle ont été publiés par Charles Perrat et Jean Longnon en 1967¹⁵³. Deux années plus tard, en 1969, Jean Longnon et Peter Topping éditent des documents du XIV^e siècle¹⁵⁴. En 1971, David Jacoby joint à son étude sur les *Assises de Romanie* plusieurs délibérations inédites des assemblées vénitiennes¹⁵⁵ qui viennent compléter les travaux antérieurs de Freddy Thiriet au sujet des délibérations du Sénat vénitien¹⁵⁶. En 1995, Julian Chrysostomidès publie une

¹⁴⁹ ADL H9/1, liasse 9, n° 21, feuillet II ; FOURNIAL, *Mémoires*.

¹⁵⁰ GUICHENON, *Histoire généalogique* ; HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Titres* ; LA MURE, *Histoire*. Voir GUÉRIN, *Marguerite de Savoie*, p. 243-262.

¹⁵¹ BUCHON, *Recherches historiques* ; BUCHON, *Nouvelles recherches historiques* ; BUCHON, *Recherches et matériaux*.

¹⁵² TAFEL, THOMAS, *Urkunden*. Seul le troisième volume nous intéresse ; il comporte des mentions de Carintana, dame d'un tiers de Négrepont au milieu du XIII^e siècle.

¹⁵³ PERRAT, LONGNON, *Actes*.

¹⁵⁴ LONGNON, TOPPING, *Documents*. Dans ces documents, figurent les inventaires détaillés de biens féodaux ayant appartenu à plusieurs femmes feudataires de Morée, décédées sans postérité. On y trouve également un rapport sur les biens de Marie de Bourbon, épouse du prince d'Achaïe Robert de Tarente, en Morée dans la seconde moitié du XIV^e siècle.

¹⁵⁵ JACOBY, *Féodalité*.

¹⁵⁶ THIRIET, *Regestes* ; THIRIET, *Délibérations*.

importante documentation relative au Péloponnèse des XIV^e et XV^e siècles issue en majeure partie des archives d'État de Venise¹⁵⁷. Enfin, notons encore les travaux d'édition d'Antonio Rubio I Lluch en 1947 sur le duché catalan¹⁵⁸ et de Raymond Loenertz, en 1956, sur la période de 1376 à 1383 durant laquelle la compagnie navarraise domine la Grèce¹⁵⁹. Les neuf volumes de sources des archives de Venise édités par Konstantinos Sathas ne nous ont pas apporté de renseignements pour le début du XV^e siècle¹⁶⁰.

Les archives pontificales et monastiques

Si l'étude des femmes de la Morée franque à travers les actes de la pratique s'avère prometteuse, retrouver leurs traces dans les sources ecclésiastiques semble plus complexe. En effet, en Grèce, la plupart des monastères latins ainsi que leurs archives ont été abandonnés ou détruits entre 1260 et 1450 sur le continent et durant les siècles suivants dans les îles¹⁶¹. Toutefois, s'appuyant sur la documentation pontificale, plusieurs études approfondies ont été récemment menées sur les ordres religieux latins en Grèce médiévale, les relations de la papauté avec la Grèce latine ou encore sur les monastères grecs sous domination latine¹⁶². C'est donc avec un grand intérêt que nous nous sommes principalement référée à ces nouvelles recherches afin d'éclairer les relations des femmes de la Morée franque avec les institutions religieuses du Péloponnèse et les pouvoirs pontificaux en place du XIII^e au XV^e siècle.

3 – Les sources matérielles

Parmi les sources non écrites, les vestiges matériels relatifs aux femmes de la Morée franque, quoique peu nombreux, comportent plusieurs éléments significatifs. Du point de vue des données numismatiques, les chantiers de fouilles principalement menés à Corinthe et à Clarence durant les dernières décennies ont permis de mettre au jour un nombre important de

¹⁵⁷ *Monumenta Peloponnesiaca*. Nous y avons relevé des informations concernant l'épouse et les deux filles de Nerio Acciaiuoli, seigneur de Corinthe et duc d'Athènes, les trois filles d'Érard III Le Maure, seigneur d'Arcadia, ou Marie d'Enghien, dame d'Argos et de Nauplie.

¹⁵⁸ RUBIO I LLUCH, *Diplomatari*. Il s'y trouve principalement des mentions des femmes de la maison de Brienne (proches de Gautier V à savoir : son épouse, sa sœur, sa fille et sa bru) ainsi que le testament d'Isabelle de Sabran (que nous nommons « Isabelle des Baux », voir prosopographie n° 12).

¹⁵⁹ LOENERTZ, *Hospitaliers et Navarrais*, p. 319-360.

¹⁶⁰ SATHAS Konstantinos N., *Documents inédits relatifs à l'histoire de la Grèce au Moyen Âge*. Documents tirés des archives de Venise (1400-1500), Paris, 1880-1890, 9 vol.

¹⁶¹ TSOUGARAKIS, *Orders*, p. 16.

¹⁶² Voir par exemple : CHRISSIS Nikolaos G., *Crusading in Frankish Greece. A Study of Byzantine-Western Relations and Attitudes, 1204-1282*, Turnhout, 2012 ; TSOUGARAKIS, *Orders* ; DELACROIX-BESNIER Claudine, *Les Dominicains et la chrétienté grecque aux XIV^e et XV^e siècles*, Rome, 1997 ; PANAGOPOULOS, *Monasteries* ; BROWN, *Cisterciens*. En 2011, lors d'un séjour à l'École française d'Athènes, nous avons fait la connaissance de Ludivine Voisin dont la thèse, soutenue à Rouen, s'intitule *Comme un loup poursuivant un mouton... : les monastères grecs sous domination latine (XIII^e-XVI^e siècles)* (sous la direction de Gilles Grivaud).

deniers tournois de la principauté. Plusieurs sont aux noms des princesses de Morée, Isabelle de Villehardouin et Mahaut de Hainaut, et de la duchesse d'Athènes Hélène Comnène Doukas. Quelques-unes de ces monnaies féminines sont aujourd'hui exposées au musée numismatique d'Athènes et ont fait l'objet d'étude et/ou de publications depuis le milieu du XIX^e siècle¹⁶³. Concernant la documentation sigillographique, des sceaux des princesses de Morée étaient autrefois appendus aux actes de la pratique. Mais, comme nous l'avons constaté lors de nos recherches dans les archives du Hainaut, ils ont souvent été détachés et ont aujourd'hui disparu¹⁶⁴. Seul le sceau d'Élisabeth de Chappes, épouse du prince Geoffroy I^{er} de Villehardouin, est toujours attaché à son document d'origine. Daté du début du XIII^e siècle, il est aujourd'hui conservé à Troyes aux Archives départementales de l'Aube comme l'indique le catalogue des expositions sur la quatrième croisade, présentées conjointement à Blois et à Paris d'octobre 2005 à janvier 2006, dans lequel le sceau y est décrit¹⁶⁵. Le sceau d'Isabelle de Villehardouin n'est connu que par les descriptions et reproductions de Jean Alexandre Buchon et des Italiens Luigi Cibrario et Domenico Promis¹⁶⁶. Quant à celui de Mahaut de Hainaut, des moulages de son sceau et contre-sceau figurent au musée du Quai Branly¹⁶⁷.

Parmi les autres vestiges archéologiques retrouvés en Grèce médiévale, peu d'éléments se rapportent aux femmes. Les travaux d'Antoine Bon ainsi que, plus récemment, de Peter Lock, Guy Sanders et Demetrios Athanasoulis ont permis de révéler les structures monumentales et architecturales de la domination franque¹⁶⁸. C'est à l'emplacement de l'une d'elles que fut découverte la pierre tombale de la princesse Agnès de Villehardouin, épouse de Guillaume de Villehardouin. Elle a été retrouvée à Andravida sur les lieux « de l'église Saint-Jacques, aujourd'hui disparue, où avaient été enterrés les princes Geoffroy I^{er}, Geoffroy II et

¹⁶³ BUCHON, *Recherches et matériaux*, p. 224-225, pl. III, n° 7 ; LAMBROS, *Monnaies et bulles*, p. 192 ; CARON Émile, « Trouvailles de monnaie du Moyen Âge à Delphes », dans *Bulletin de correspondance hellénique*, vol. 21, 1897, p. 28, 30 ; TZAMALIS, *Princess*, p. 59-73 ; HOHLFELDER Robert Lane, *Kenchreai, Eastern Port of Corinth : Results of Investigations by the University of Chicago and Indiana University for the American School of Classical Studies at Athens*, t. 3, *The coins*, Leiden, 1978, p. 79 ; TZAMALIS Anastasios, *Τά Νομίσματα της Φραγκοκρατίας, 1184-1566*, Athènes, 1981, p. 84, 86. Voir aussi : ATHANASOULIS Demetrios, BAKER Julian, « Medieval Clarentza, The coins 1999-2004, with additional medieval coin finds from the *nomos* of Elis », dans *The Numismatic Chronicle*, 168, Londres, 2008, p. 241-301, pl. 28-35 ; nombreuses publications sur les fouilles menées à Corinthe dans la revue *Hesperia*, vol. 61-67.

¹⁶⁴ Nous n'avons trouvé aucun moulage de sceaux des princesses de Morée, Mahaut de Hainaut et Isabelle de Villehardouin, dans l'inventaire numérique de la collection de moulages de sceaux des Archives générales du Royaume (Belgique).

¹⁶⁵ VILLELA-PETIT, *1204, la quatrième croisade*, p. 244-245

¹⁶⁶ BUCHON, *Recherches et matériaux*, p. 229, pl. IV, n° 9 ; CIBRARIO Luigi, PROMIS Domenico, *Sigilli de' Principi di Savoia raccolti ed illustrati per ordine del Re Carlo Alberto*, Turin, 1834, p. 232-233, pl. XXVIII, n° 161.

¹⁶⁷ Ces moulages ne sont pas exposés. Musée du Quai Branly, n° inventaire : 75.7022 et 75.7023.

¹⁶⁸ Voir notamment LOCK, SANDERS, *Archaeology ; Γλαρέντζα* ; etc.

Guillaume de Villehardouin »¹⁶⁹. Notons également les vestiges textiles mis au jour dans l'une des tombes de l'église Sainte-Sophie à Mistra. Il s'agit d'une riche parure féminine de la première moitié du XV^e siècle dont les tissus sont d'origine occidentale¹⁷⁰. Quoique la jeune femme qui en était vêtue n'ait pu être identifiée, il s'agirait d'une princesse ayant vécu sous les règnes des despotes Théodore I^{er} et Théodore II Paléologue¹⁷¹. Enfin, en Occident, les fouilles préventives menées au couvent des cordeliers de Montbrison n'ont malheureusement pas permis de révéler si les insignes héraldiques des princes de Morée figuraient au-dessus de la sépulture de Marguerite de Savoie¹⁷².

Toutes ces sources matérielles illustrent le pouvoir des femmes nobles de la Morée franque. Mais la plupart ne sont pas des sources féminines, car elles n'ont probablement pas été produites par les femmes elles-mêmes. Il s'agit le plus souvent de commandes exécutées par les hommes. L'observation des données iconographiques contenues dans ces différents supports permettra d'analyser la représentation des femmes ainsi que leurs influences orientales et occidentales.

Au terme de la présentation de ce corpus de sources narratives, juridiques et matérielles, on peut en conclure que la majorité de la documentation rassemblée pour l'étude des femmes nobles de la Morée franque émane d'une production masculine. Si l'on ne peut constater une « écriture-femme » selon l'expression de Béatrice Didier¹⁷³, quelques actes ont toutefois été produits sur demande féminine : on trouve en effet dans les sources plusieurs actes passés par les princesses Isabelle de Villehardouin et Mahaut de Hainaut ou encore des testaments. Mener des recherches sur les femmes nobles de la Morée franque c'est alors « défricher l'histoire autrement »¹⁷⁴, notamment en recherchant dans les sources les éléments du féminin autrefois oubliés ou écartés par les analyses historiques. Aborder la question des femmes consiste également à évoquer aussi bien leur présence que leur absence. En effet, parce

¹⁶⁹ BON, *Pierres inscrites*, p. 96. Voir aussi BON Antoine, « Dalle funéraire d'une princesse de Morée (XIII^e siècle) », *Monuments et mémoires : Fondation Eugène Piot*, XLIX, 1957, p. 129-139.

¹⁷⁰ Parure d'une princesse byzantine tissus archéologiques de Sainte-Sophie de Mistra : V^e Ephorie des antiquités byzantines de Sparte, Genève, 2004.

¹⁷¹ Notons que Théodore I^{er} Paléologue épouse en 1384 Bartholomea Acciaiuoli, fille aînée du seigneur de Corinthe. Celle-ci est encore en vie au début du XV^e siècle. Nous formulons donc l'hypothèse que les restes momifiés de la jeune femme retrouvée à Mistra pourraient être ceux de Bartholomea.

¹⁷² À ce sujet, voir GUÉRIN, *Marguerite de Savoie*, p. 256-257.

¹⁷³ DIDIER Béatrice, *L'Écriture-femme*, Paris, 1981.

¹⁷⁴ FARGE Arlette, « L'histoire ébruitée », dans *L'Histoire sans qualités*, DUFRANCATEL Christiane *et alii*, Paris, 1979, p. 20.

qu'elles sont absentes de l'élaboration des sources, il faut prendre en compte la façon dont leur présence est retranscrite.

B – Prosopographie des dames de la Morée franque (XIII^e-XV^e siècle)

Depuis le début des années 1990, plusieurs études prosopographiques ont été menées sur l'empire byzantin (de 641 à 1204), sur les Byzantins et les Croisés dans les sources non grecques (de 1025 à 1204) ainsi que sur la question des Byzantins après la quatrième croisade (de 1204 à 1261)¹⁷⁵. Mais aucun travail de ce type n'a encore porté sur les sociétés latines de l'ancien monde byzantin. À partir des sources documentaires présentées ci-dessus, nous avons collecté les données sur le sexe féminin et les avons classées dans un tableau afin d'élaborer un recensement prosopographique. Loin d'être exhaustive, cette base de renseignements tente de mettre en lumière le plus grand nombre de femmes nobles attachées à la Morée franque. Toutes ont en commun d'avoir un parent ou un époux feudataire de la principauté de Morée ou d'un territoire vassal de celle-ci. Chacune des notices s'organise autour de critères définis tels que l'origine familiale des femmes, leur(s) mariage(s), leur descendance, leur niveau économique et leur implication dans la vie publique, dans la péninsule grecque et au-delà, entre le XIII^e et le XV^e siècle. L'identification de ces dames repose sur plusieurs cas de figures :

- les femmes « bien documentée[s] par les sources »¹⁷⁶ ; celles dont on connaît le nom, la famille, les unions matrimoniales, la descendance ou encore les actions,

- les femmes anonymes mais bien identifiées par les sources ; ces femmes ne portent pas de nom mais sont désignées par leurs liens avec le masculin : fille de, femme de, mère de, sœur de,

- les femmes « connue[s] par l'affirmation de liens familiaux entre certains personnages masculins »¹⁷⁷ ; elles ne sont pas identifiées, mais on en déduit leur existence et leurs liens familiaux par rapport à la mention d'un homme. Exemple : Jean a un fils dénommé Hugues. Dans ce cas, il est possible d'en conclure que la femme « anonyme » est l'épouse de Jean et la mère de Hugues.

¹⁷⁵ ROUECHÉ Charlotte, « Introduction : Defining Identities and Allegiances in the Eastern Mediterranean after 1204 », dans *Identities and Allegiances in the Eastern Mediterranean after 1204*, HERRIN Judith, SAINT-GUILLAIN Guillaume, Farnham / Burlington, 2011, p. 2-3.

¹⁷⁶ STASSER Thierry, « Où sont les femmes ? Prosopographie des femmes des familles princières et duciales en Italie méridionale depuis la chute du royaume Lombard (774) jusqu'à l'instauration des Normands (env. 1100) », dans *Prosopon : The Journal of Prosopography*, 1, 2006, p. 64.

¹⁷⁷ Ibid.

L'établissement de ce classement prosopographique a été l'occasion de répertorier 115 dames et de procéder à quelques révisions. Les renseignements récoltés dans les sources et la littérature ont permis de croiser les données et d'établir des notices qui retracent les parcours individuels des dames de la Morée franque. Au-delà de cet aspect biographique, l'exploitation des informations devra mener à la conclusion de tendances générales ou à la révélation de « l'exceptionnalité de certains parcours »¹⁷⁸. La prosopographie doit être utilisée comme un instrument permettant de répondre à nos interrogations sur la place, le rôle et le pouvoir des femmes de la société franque implantée en Grèce médiévale.

¹⁷⁸ LEMERCIER Claire, PICARD Emmanuelle, « Quelle approche prosopographique ? », dans *Les uns et les autres... Biographies et prosopographies en histoire des sciences*, ROLLET Laurent, NABONNAND Philippe (dir.), Nancy, 2012, p. 607.

Notices documentaires des femmes nobles de la Morée franque du XIII^e au XV^e siècle

Liste des rubriques

Identité :	Prénom et nom de famille (d'origine) de la femme. Déclarée anonyme lorsque aucune information n'existe.
Date :	Années de naissance et de décès ou siècle(s). Au sein de chaque famille, les fiches sont classées par ordre chronologique.
Titre :	Titre(s) et possession(s) : princesse, duchesse, régente, dame de...
Famille :	Famille d'origine : père, mère, frère(s) et sœur(s). Les femmes sont rattachées à leur famille d'origine ¹⁷⁹ . Lorsque celle-ci est inconnue, nous classons la femme dans sa famille par alliance, celle de son époux. Les familles sont classées par ordre alphabétique.
Mariage :	Date de l'union, identité de l'époux (prénom, nom de famille, titres et possessions). En cas de remariage(s), les époux sont numérotés et classés par ordre chronologique.
Descendance :	Identité de l'enfant (prénom, nom de famille). Lorsque les descendants sont issus de plusieurs mariages, leur parenté est identifiable par le nom de famille. Les descendants sont numérotés et classés par ordre de naissance s'il est connu.
Niveau économique :	Dot, douaire, héritage, vente de possession, dette, etc.
Vie publique :	Implication dans la vie publique de la principauté de Morée : régence, revendication de possession territoriale, enlèvement, emprisonnement, otage, etc.
Vie privée :	Particularité physique et comportementale (beauté, jalousie, adultère, etc.), rapport à la vie religieuse, testament, sépulture, etc.
Source :	Principales références aux sources éditées ou manuscrites.
Bibliographie :	Références aux travaux prosopographiques, généalogiques et littéraires susceptibles de compléter les informations sur les femmes.

Cette étude documentaire des femmes nobles de la Morée franque n'est pas exhaustive. Elle fait un état des sources et présente le corpus de notre recherche.

¹⁷⁹ Cette classification selon la famille d'origine, c'est-à-dire celle dans laquelle naît la femme, permet d'éviter les doublons en cas de remariage. Ex : Isabelle de Villehardouin, fille de Guillaume de Villehardouin, est classée dans la famille Villehardouin et non dans les familles de ses époux successifs, à savoir : Anjou, Hainaut et Savoie. Toutefois, lorsque l'ascendance d'une jeune femme demeure inconnue, cette dernière est classée dans la famille de son premier époux, dont la descendance prendra le nom.

	Femmes	Sources	Bibliographie
	ACCIAIUOLI		
1	<p>BARTHOLOMEA ACCIAIUOLI XIV^e siècle <u>Famille</u> : Fille aînée de Nerio Acciaiuoli, seigneur de Corinthe (1365-1394), duc d'Athènes (1394), et Agnesa de Saraceni. Sœur de Francesca <u>Mariage</u> : 1-(1384) Théodore I^{er} Paléologue, despote de Morée (1383-1407) Pas de descendance. <u>Niveau économique</u> : -(1394) À la mort de son père, reçoit 9700 ducats (qui ont déjà été prêtés à son mari) et non la ville de Corinthe qui lui avait été promise. Cela parce que son époux, le despote de Morée refusa de rendre Argos aux Vénitiens comme le souhaitait son père Nerio Acciaiuoli¹⁸⁰.</p>	<p><i>Monumenta Peloponnesiaca</i>, p. 52 n. 8, p. 314 § 24, p. 411 n. 2.</p>	<p>BON, <i>Morée</i> t. I, p. 262, 270. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 258, 422. TZAVARA, GANCHOU, <i>Principissa</i>, p. 67-80. ZAKYTHINOS, <i>Despotat</i>, p. 132, 143- 144, 166.</p>
2	<p>FRANCESCA ACCIAIUOLI XIV^e-XV^e siècle Comtesse de Céphalonie et duchesse de Leucade. <u>Famille</u> : Fille cadette de Nerio Acciaiuoli, seigneur de Corinthe (1365-1394), duc d'Athènes (1394), et Agnesa de Saraceni. Sœur de Bartholomea <u>Mariage</u> : -Échecs de tentatives de mariage : 1) avec le fils de Felipe Dalmau, 2) en 1388 avec le fils d'Angelo Acciaiuoli 1-(1393) Charles I^{er} Tocco, duc de Leucade et comte de Céphalonie Pas de descendance. <u>Niveau économique</u> : -(1394) Héritière générale de son père, reçoit Mégare, Vasilika et Corinthe <u>Vie publique</u> : -(1390) Livrée en otage aux Vénitiens en échange de la libération de son père¹⁸¹. Celui-ci s'étant engagé en retour à faire restituer Argos (détenu par le despote de Morée) à Venise. -(1394) Lutte avec son époux pour obtenir son héritage mais abandonne finalement Corinthe à son beau-frère, le despote grec Théodore Paléologue. Conserve Vasilika et Mégare.</p>	<p><i>Monumenta Peloponnesiaca</i>, p. 41 n. 13, p. 315 § 25. <i>Cronaca dei Tocco</i>, v. 320.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 262, 268, 270. CHRYSOSTOMIDES, <i>Italian Women</i>, p. 129- 131. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 162, 242-243, 422.</p>

¹⁸⁰ Plusieurs historiens (parmi lesquels Karl Hopf et Dionysios Zakythinos) affirment que Bartholomea Acciaiuoli aurait fait déposer de l'argent en Crète du vivant de son mari et « qu'elle était encore en vie en 1400, voire qu'elle survécut à son époux, disparu le 24 juin 1407 ». Toutefois Angeliki Tzavara et Thierry Ganchou ont démontré que Bartholomea Acciaiuoli serait morte avant Théodore I^{er} (entre 1395 et 1407) et que celui-ci se serait remarié à une Latine dénommée Caterina. C'est avec cette dernière qu'aurait alors été confondue Bartholomea Acciaiuoli dans l'affaire des dépôts de Crète. Voir TZAVARA, GANCHOU, *Principissa*, p. 67-85.

¹⁸¹ Julian Chrysostomides indique toutefois qu'on ne sait pas si Francesca a servi d'otage et pour combien de temps. Il se peut que sa place ait été prise par son demi-frère Antonio Acciaiuoli. *Monumenta Peloponnesiaca*, p. 159 n. 9, p. 193 n. 6.

	Femmes	Sources	Bibliographie
	ALEMAN		
N° 3	<p>MARIE ALEMAN (avant 1255/1260-avant 1320) XIII^e-XIV^e siècle</p> <p><u>Famille</u> : fille de Guillaume Aleman, baron de Patras</p> <p><u>Mariages</u> :</p> <p>1-(vers 1276) Jacques de La Roche, baron de Véligosti et de Damalet, gouverneur d'Argos et de Nauplie (1276-1283)</p> <p>2-(vers 1285-1290) Guillaume I^{er} Sanudo, seigneur de Naxos, duc de l'Archipel (1303-1321)</p> <p><u>Descendance</u> :</p> <p>1-Renaud de La Roche 2-Alix de La Roche¹⁸² 3-Nicolò I^{er} Sanudo 4-Giberto Sanudo</p>	<p><i>Libro de los fechos</i>, § 397-398.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 106, 146, 704. GERLAND, <i>Neue Quellen</i>, p. 15. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 577 n° 21, p. 616, 637. SAINT-GUILLAIN, <i>Archipel</i>, p. 848.</p>
	D'ANJOU		
N° 4	<p>JEANNE D'ANJOU, REINE DE NAPLES (vers 1326-1382) Princesse de Morée (1373-1381)¹⁸³</p> <p><u>Famille</u> :</p> <p>Fille de Charles, duc de Calabre et petite-fille de Robert d'Anjou, roi de Naples Sœur de Marie d'Anjou</p> <p><u>Mariages</u> :</p> <p>1-André de Hongrie 2-Louis d'Anjou, prince de Tarente 3-Jacques, roi titulaire de Majorque 4-Othon de Brunswick</p> <p><u>Descendance</u> :</p> <p>1-Louis I^{er} d'Anjou (adoption)</p> <p><u>Vie publique</u> :</p> <p>-(1376) Remise de la principauté en bail aux Hospitaliers pour 5 ans contre une rente annuelle de 4000 ducats -(juillet 1381) capturée par Charles III d'Anjou -(juillet 1382) assassinée</p>	<p><i>Libro de los fechos</i>, § 638, 679, 705-713, 723, 724. THIRIET, <i>Regestes</i>, vol. I, p. 133-134, n° 538, p. 145 n° 582.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 215-216, 253. JACOBY, <i>Lascaris</i>, p. 203. LÉONARD, <i>Angevins de Naples</i>. LOENERTZ, <i>Hospitaliers et Navarrais</i>, p. 329-330 n° 1.</p>
	D'ANTIOCHE		

¹⁸² La version aragonaise de la *Chronique de Morée* peut sembler ambiguë sur la parenté d'Alix de La Roche. Selon la traduction d'Alfred Morel-Fatio, « messire Conrad Aleman, seigneur de Patras, mourut en laissant un fils nommé messire Guillaume, lequel Guillaume avait une fille nommée madame Marie, qui fut mariée avec messire Jacques de Véligourt, dont elle eut un fils, nommé Raynaud de Véligourt, & une fille, nommée madame Alix, qui épousa François dalle Carceri, seigneur d'un tiers de Négrepont ». (« [...] Madame Maria, & casóla con micer Jacomo de Viligorda, & con aquell huuo un fillo, qui se clamó micer Raynart de Viligorda, & una filla, qui se clamó madama Lis [...] »). On peut alors y voir deux interprétations : 1) Alix est la fille cadette de Marie Aleman et de Jacques de La Roche et la sœur de Raynaud, 2) Alix est une fille de Guillaume Aleman et la sœur de Marie Aleman. Selon nous, cette dernière explication permet à Isabelle Ortega d'écrire que Marie Aleman est la sœur d'Alix ou que Guillaume Aleman est le père de Marie et d'Alix (en effet, aucune autre source ne l'indique). Pourtant, Isabelle Ortega mentionne également qu'Alice de la Roche est « fille de Jacques de La Roche, sœur de Renaud ». Nous pensons donc qu'il ne peut y avoir deux Alix (ou Alice) et considérons comme d'autres historiens qu'il s'agit de la fille de Marie Aleman et non de sa sœur ou les deux. Voir *Libro de los fechos*, § 397 ; GERLAND, *Neue Quellen*, p. 15 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 577, 603.

¹⁸³ Selon David Jacoby, « après la mort de Philippe II de Tarente, survenue le 25 novembre 1373, la reine s'était fait reconnaître comme princesse de Morée par les barons de la principauté et avait pris possession de celle-ci » ; JACOBY, *Lascaris*, p. 201.

	Femmes	Sources	Bibliographie
N° 5	<p>MARIE D'ANTIOCHE XIII^e siècle <u>Famille</u> : Fille puînée de Bohémond VI, prince d'Antioche et comte de Tripoli, et de Sybille, fille du roi arménien Héthoum I^{er}. Sœur de Lucie d'Antioche. <u>Mariage</u> : 1-Nicolas II de Saint-Omer, co-seigneur de Thèbes (1258-1289), bail de la principauté d'Achaïe (1287-1289) (sa 1^{ère} épouse) <u>Niveau économique</u> : -Dot importante¹⁸⁴</p>	<p><i>Libre de la conquête</i>, § 553-554. <i>Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως</i>, v. 8071-8075.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 156, 159, 707. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 644. SETTON, <i>Crusades</i>, t. II, p. 261.</p>
N° 6	<p>LUCIE D'ANTIOCHE XIII^e siècle († vers 1299) Héritière de la principauté d'Antioche et du comté de Tripoli <u>Famille</u> : Fille de Bohémond VI, prince d'Antioche et comte de Tripoli, et de Sybille, fille du roi arménien Héthoum I^{er}. Sœur de Marie d'Antioche <u>Mariage</u> : 1-(vers 1275) Narjot II de Toucy, seigneur de Blobocan, Grand amiral de Sicile (1277), Bail et vicaire de la Morée (1282) <u>Descendance</u> : 1-Philippe II <u>Vie privée</u> : -s'installe dans les Pouilles</p>	<p>MARINO SANUDO TORSELLO, <i>Istoria</i> p. 113.</p>	<p>LONGNON, <i>Toucy</i>, p. 42-43. RUNCIMAN, <i>History</i>, p. 404. SETTON, <i>Crusades</i>, t. II, p. 584, 591.</p>
D'AULNAY			
N° 7	<p>ANONYME XIII^e siècle <u>Mariage</u> : 1-Vilain I^{er} d'Aulnay, maréchal de Romanie, baron d'Arcadia <u>Descendance</u> : 1-Erard I^{er} 2-Geoffroy</p>	<p><i>Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως</i>, v. 1325-1327.</p>	<p>HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i>, p. 472.</p>
N° 8	<p>ALIX XIII^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Vilain I^{er} d'Aulnay (?)¹⁸⁵ <u>Mariage</u> : 1-Leonardo de Veroli, chancelier de la principauté de Morée (1261-1281) (sa 2^{nde} épouse) <u>Niveau économique</u> : -Douaire : plusieurs villages situés dans les châtellenies de Corinthe et de Kalamata et</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 156. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i>, p. 472.</p>

¹⁸⁴ Par son mariage avec la princesse Marie d'Antioche, Nicolas II de Saint-Omer « fu riches desmesurement » car il « avoit eu moult grant richesse de vaisselemente, joyaux et grant monnoie » ; *Libre de la conquête*, § 553-554.

¹⁸⁵ Antoine Bon souligne que cette filiation proposée par Karl Hopf n'est qu'une hypothèse. BON, *Morée*, t. I, p. 156.

	Femmes	Sources	Bibliographie
	divers rentes, propriétés et fiefs situés dans la principauté ¹⁸⁶ . Pas de descendance.		
N° 9	AGNES D'AULNAY XIV ^e siècle Dame de la moitié d'Arcadia (1324) <u>Famille</u> : fille de Vilain II d'Aulnay et d'Hélène de Briel Sœur d'Érard II d'Aulnay <u>Mariage</u> : 1-Étienne Le Maure, seigneur du château de Saint-Sauveur et d'Aétos ¹⁸⁷ <u>Descendance</u> : 1-Érard III	<i>Libro de los fechos</i> , § 446. <i>Livre de la conquête</i> , § 585. <i>Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως</i> , v. 8464-8466. <i>Cronaca di Morea</i> , p. 465.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 705. LOENERTZ, <i>Biographie</i> , p. 139. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 579 n° 27.
	D'AUTREMENCOURT		
N° 10	AGNES D'AUTREMENCOURT ¹⁸⁸ XIII ^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Guillaume d'Autremencourt, seigneur de Salona Sœur de Thomas III <u>Mariage</u> : 1-(1275) Dreux de Beaumont, maréchal du royaume de Sicile et seigneur de Policeno ¹⁸⁹ <u>Niveau économique</u> : -Douaire : châteaux de Pesticci et de Petrelle Pas de descendance	<i>I Registri della cancelleria</i> , t. XIII, p. 106, n° 265, p. 138, n° 416, t. XVIII, p. 335, n° 672.	LONGNON, <i>Autremencourt</i> , p. 29. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 581 n° 32.
N° 11	ANONYME XIII ^e -XIV ^e siècle <u>Mariage</u> : 1-Thomas III d'Autremencourt, seigneur de Salona 2-Roger de Lluria	RAMON MUNTANER, <i>Chronique</i> , chap. CCLX.	LONGNON, <i>Autremencourt</i> , p. 45.

¹⁸⁶ « Villages de Heuches, Lapitiza, Voltiza, Perniza, Asgoy et les possessions de Pierre Malengis et de sa mère dans la châtellenie de Corinthe, rentes et propriétés près des fleuves Roas et Inclimis, le village de Karavo dans le fief de Sulina [...], une maison à Corinthe, [...] des propriétés à Spales [...] ; les villages de Matones et Karavanita dans la châtellerie de Kalamata, le fief de Mantichorion près des territoires vénitiens de Modon et Coron, avec Lapacusta et Gargenay ; la suzeraineté sur Pierre de Lanciens, de Latarrea, sur Érard de Mulloy, et un fief dans la châtellenie de Corinthe » ; BON, *Morée*, t. I, p. 156, n. 1.

¹⁸⁷ Dans la généalogie de la famille Aulnay, Antoine Bon indique qu'Agnès d'Aulnay est l'épouse d'Érard III Le Maure, seigneur de Saint-Sauveur et Aétos, tandis que dans la généalogie des Le Maure cette dame Agnès est l'épouse d'Étienne Le Maure et la mère d'Érard III Le Maure. Ce dernier point est celui également accepté par Karl Hopf et Isabelle Ortega dans leurs travaux respectifs. BON, *Morée*, t. I, p. 700, 705 ; HOPF, *Chroniques gréco-romanes*, p. 472 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 617, 638.

¹⁸⁸ Aussi appelée Agnès de Salona ou de la Sole : *nob. mulier Agnes de Lasola* ; *I Registri della cancelleria*, t. XVIII, 1277-1278, p. 335, n° 672.

¹⁸⁹ Quelques années auparavant, en 1269, Dreux de Beaumont avait épousé Ève, la fille d'Anseau de Cayeux, chambrier de Romanie, dont il avait reçu en dot des terres en Morée. BON, *Morée*, t. I, p. 141, n. 3.

	DES BAUX		
N° 12	ISABELLE DES BAUX (« DE SABRAN ») ¹⁹⁰ (?-1315) Dame d'Akova/Matagrifon <u>Famille :</u> Fille du comte d'« Andria » ¹⁹¹ et de Marguerite de Villehardouin <u>Mariage :</u> 1-(1314) Ferrand de Majorque (prince de Morée 1315-1316) <u>Descendance :</u> 1-Jacques III de Majorque <u>Niveau culturel :</u> -Sceau ¹⁹² <u>Vie privée :</u> -Ne sait pas écrire ¹⁹³ -(1315) Testament -Sépulture dans l'église Sainte-Agathe de Catane (Sicile)	RAMON MUNTANER, <i>Chronique</i> , chap. CCLXIII, CCLXIV, CCLXV. RUBIO I LLUCH, <i>Diplomatari</i> , p. 85-87, 93-97.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 697. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 576-577 n° 19.
	DE BOURBON		
N° 13	MARIE DE BOURBON XIV ^e siècle Princesse de Morée (1364-1370) <u>Famille :</u> Fille puînée du duc Louis de Bourbon <u>Mariages :</u> 1-(1330) Guy de Lusignan de Chypre 2-(1347) Robert, prince de Tarente <u>Descendance :</u> 1-Hugues de Lusignan (né de son 1 ^{er} mariage)	LONGNON, TOPPING, <i>Documents</i> , p. 141-155.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 214, 234, 247-250, 696.

¹⁹⁰ Selon la chronique de Ramon Muntaner, Isabelle est la fille de Marguerite de Villehardouin et du comte d'« Andria ». Au contraire, pour Karl Hopf, qui, le premier, a vu la mention d'Isnard de Sabran dans les archives angevines de Naples, ce dernier est le premier époux de Marguerite de Villehardouin et le père d'Isabelle. Celle-ci serait alors née vers 1294-1297 – soit près de 20 ans après la date annoncée par Ramon Muntaner. Sans pouvoir trancher la question, il est possible que Ramon Muntaner, en tant que contemporain des événements qu'il rapporte et en tant que proche de Marguerite de Villehardouin et de sa fille Isabelle, ait proposé une filiation plus vraisemblable que celle donnée par Karl Hopf et reprise de nombreuses fois. En outre, d'après nos recherches, seule l'union de ces derniers, et non leur descendance, est mentionnée dans les archives angevines de Naples. Isabelle n'apparaît pas non plus sous le nom de Sabran dans son testament. Seuls son époux et sa mère y sont mentionnés : « noble dona Isabel, muyler e companyona del molt alt senyor infant en Ferrando, fil del molt alt senyor en Jacme de bona memoria rey de Malorcha » et « noble dona Margarida sa enerra mare sua ». Selon notre hypothèse, Isabelle pourrait donc être la fille du comte des Baux et non d'Isnard de Sabran. Mais, afin de faciliter la lecture de chacun nous mentionnons ici les deux dénominations de cette dame. Voir RAMON MUNTANER, *Chronique*, p. 507, chap. CCLXIII ; *I Registri della cancelleria*, t. XLVII, 1268-1294, p. 215-216, n° 607 ; HOPF, *Geschichte*, p. 344 ; BON, *Morée*, p. 171, 190 ; RUBIO I LLUCH, *Diplomatari*, p. 95-96.

¹⁹¹ Nous n'avons pu identifier ledit comte d'Andria. Selon l'édition de Jean-Alexandre Buchon de la chronique de Ramon Muntaner, il s'agit du comte d'Andria, tandis que, dans la plupart des autres éditions, il est question du comte d'Aria (Ariano ?) (« lo fill del comte d'Aria » ; RAMON MUNTANER, *Crònica*, p. 433, chap. 263). Parallèlement, Ramon Muntaner indique que l'homme serait du lignage des Baux (« E aquest comte d'Aria és del llinatge d'aquests dels Baus, qui és la pus antiga casa e la pus honrada de Proença, e parents que són del senyor rei d'Aragon » ; RAMON MUNTANER, *Crònica*, p. 433, chap. 263). Jean-Alexandre Buchon, recherchant un Baux devenu comte d'Andria, en a déduit que le père de l'homme époux de Marguerite de Villehardouin serait Bertrand des Baux, comte d'Andria. Cependant, celui-ci semble avoir eu plusieurs fils et aucun mariage avec Marguerite de Villehardouin n'est mentionné dans BARTHÉLEMY Louis, *Inventaire chronologique et analytique des chartes de la maison des Baux*, Marseille, 1882.

¹⁹² Le testament d'Isabelle était scellé de son sceau : *sigillo ipsius sigillavi*. Cependant, nous ne savons pas si le sceau figure toujours appendu au document qui se trouve aujourd'hui conservé à Paris, aux Archives Nationales (P. 1354¹, 809). RUBIO I LLUCH, *Diplomatari*, p. 96.

¹⁹³ Il est écrit en préambule du testament d'Isabelle de Sabran : qui de mandato dicte domine Isabelle predictum testamentum in vulgari scripsit, pro eo quia eadem domina scribere ignorabat ; *Ibid.*, p. 94.

	<p><u>Niveau économique</u> :</p> <p>-Douaire : châtelainie de Kalamata, Clarentza</p> <p>-(1359) Achète les baronnies de Vostitsa et de Nivelet, composée du château de Fanari et de divers villages de la Messénie méridionale, à Guillemette de Charny.</p> <p>-(1364) Vend les baronnies de Vostitsa et de Nivelet à Nerio Acciaiuoli.</p> <p>-(1370) Abandonne ses droits sur la principauté contre une rente de 6.000 francs, conserve la châtelainie de Kalamata.</p>		
	DE BRIEL		
N° 14	<p>HÉLÈNE DE BRIEL</p> <p>XIII^e-XIV^e siècle</p> <p>Dame de Moraina et de Lisaréa</p> <p><u>Famille</u> :</p> <p>Fille de Geoffroy II de Briel (dit le Jeune) et de Marguerite de Cors (dit de Lisaréa ou de Moraina)</p> <p><u>Mariage</u> :</p> <p>1-Vilain II d'Aulnay, baron d'Arcadia</p> <p><u>Descendance</u> :</p> <p>1-Érard II d'Aulnay</p> <p>2-Agnès d'Aulnay</p>	<p><i>Libro de los fechos</i>, § 446.</p> <p><i>Livre de la conquête</i>, § 585.</p> <p><i>Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως</i>, v. 8459-8464.</p> <p><i>Cronaca di Morea</i>, p. 465.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 161.</p> <p>HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i>, p. 472.</p> <p>ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 582 n° 36.</p>
	DE BRIENNE		
N° 15	<p>JEANNE DE BRIENNE¹⁹⁴</p> <p>(vers 1292-avant 1341)</p> <p><u>Famille</u> :</p> <p>Fille d'Hugues de Brienne et d'Hélène Comnène-Doukas</p> <p>Demi-sœur de Gautier V et de Guy II</p> <p><u>Mariages</u> :</p> <p>- Projet de mariage avec Théodore Paléologue, fils d'Andronic II – initié par Irène</p> <p>1-(vers 1308) Bernard de Rocafort, maréchal de la Compagnie catalane</p> <p>2-Nicolò I^{er} Sanudo, duc de l'Archipel (1323-1341)</p> <p>Pas de descendance.</p>	<p>NIKEPHOROS GREGORAS, <i>Rhömätsche Geschichte</i>, p. 186, 289.</p> <p><i>Libro de los fechos</i>, § 452.</p> <p><i>Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως</i>, v. 8030-8039.</p> <p><i>Livre de la conquête</i>, § 550.</p> <p><i>Cronaca di Morea</i>, p. 461.</p> <p>RUBIO I LLUCH, <i>Diplomatari</i>, p. 54.</p> <p>THIRIET, <i>Délibérations</i>, t. I, p. 118-119 n° 150.</p>	<p>HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i>, p. 473.</p> <p>NICOL, <i>End of Conquest</i>, p. 218.</p> <p>ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 584 n° 40.</p> <p>SAINT-GUILLAIN, <i>Archipel</i>, p. 862-866.</p>
N° 16	<p>AGNES DE BRIENNE</p> <p>XIII^e-XIV^e siècle</p> <p><u>Famille</u> :</p> <p>Fille d'Hugues de Brienne et d'Isabelle de La Roche</p> <p>Sœur de Gautier V de Brienne</p> <p><u>Mariage</u> :</p> <p>1-(1305) Jean II, seigneur de Joigny</p>	<p><i>Lignages d'Outremer</i>, p. 90, 143.</p>	<p>HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i>, p. 473.</p>
N° 17	<p>ISABELLE DE BRIENNE</p> <p>XIV^e siècle († avant 1361)</p> <p>Duchesse d'Athènes, comtesse de Brienne, seigneur d'Enghien.</p> <p><u>Famille</u> :</p> <p>Fille de Gautier V de Brienne et Jeanne de Châtillon</p> <p>Sœur de Gautier VI</p>	<p>RUBIO I LLUCH, <i>Diplomatari</i>, p. 112, 401.</p> <p>ADN.B.500 (8644).</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 236, 701.</p> <p>HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i>, p. 473-474.</p> <p>ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 586 n° 42, p. 620.</p> <p>SASSENAY, <i>Brienne</i>, p. 187.</p>

¹⁹⁴ Cette dame est également nommée « Jeannette ». Voir HOPF, *Chroniques gréco-romanes*, p. 473.

	<p><u>Mariage</u> :</p> <p>1-(1320) Gautier d'Enghien, duc d'Athènes, seigneur d'Argos et de Nauplie, comte de Conversano, † 1356.</p> <p><u>Descendance</u> :</p> <p>1-Gautier 2-Sohier, duc d'Athènes (1356-1364) 3-Jean, comte de Lecce 4-Louis, comte de Conversano, bail de la principauté de Morée (1370), duc titulaire d'Athènes (1381) 5-Engilbert de Ramern 6-Guy d'Enghien et 5 filles étrangères à la Grèce</p> <p><u>Niveau économique</u> :</p> <p>-Dot importante payée par son frère -Héritière de son frère</p>		
N° 18	<p>JEANNE DE BRIENNE¹⁹⁵ XIV^e siècle († 1389) Comtesse d'Eu</p> <p><u>Famille</u> :</p> <p>Fille de Raoul de Brienne, comte d'Eu, connétable de France et de Jeanne de Mello, dame de Château-Chinon et de Lorme.</p> <p><u>Mariages</u> :</p> <p>1-(1344) Gautier VI de Brienne, duc titulaire d'Athènes (1311), comte de Lecce, seigneur d'Argos et Nauplie. 2-Louis d'Evreux, comte d'Étampe</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 701. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i>, p. 473. AUBERT DE LA CHESNAYE DES BOIS, <i>Dictionnaire de la noblesse</i>, t. III, p. 201.</p>
	BUONDELMONTI		
N° 19	<p>MADDALENA BUONDELMONTI XIV^e siècle</p> <p><u>Famille</u> :</p> <p>Fille de Manente Buondelmonti et de Lappa Acciaiuoli</p> <p><u>Mariage</u> :</p> <p>1-Leonardo Tocco, duc de Leucade et comte de Céphalonie.</p> <p><u>Descendance</u> :</p> <p>1-Petronilla 2-Giovanna 3-Susanna 4-Carlo 5-Leonardo</p> <p><u>Vie publique</u> :</p> <p>-(1375-1376) À la mort de son époux, ses enfants sont encore mineurs. Elle assure donc la régence du comté de Céphalonie avec l'aide de son frère Esaü afin de défendre sa seigneurie contre les attaques albanaises</p>		<p>ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 129, 246, 621, 647.</p>

¹⁹⁵ Il est possible de s'interroger sur la présence de cette dame dans la principauté de Morée ; y séjourna-t-elle ?

	DALLE CARCERI		
N° 20	<p>CARINTANA DALLE CARCERI XIII^e siècle († vers 1255)¹⁹⁶ Dame d'Oréos / Dame d'un tiers de Négrepont¹⁹⁷ <u>Famille</u> : Fille de Rizzardo dalle Carceri <u>Mariage</u> : 1-Inconnu¹⁹⁸ Pas de descendance. <u>Niveau économique</u> : Héritière de la seigneurie d'Oréos et du tiers septentrional de l'île de Négrepont.</p>	<p>TAFEL, THOMAS, <i>Urkunden</i>, t. III, n° CCCXLVIII, CCCXLIX.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 118, 697. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i>, p. 469. JACOBY, <i>Féodalité</i>, p. 190 n° 2. LOENERTZ, <i>Seigneurs tiersiers</i>, p. 248-249. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 627. SETTON, <i>Crusades</i>, t. II, p. 245.</p>
N° 21	<p>ALIX DALLE CARCERI XIII^e-XIV^e siècle († vers 1313-14)¹⁹⁹ Dame d'un tiers de Négrepont, régente de la baronnie à partir de 1311. <u>Famille</u> : Fille de Merino II dalle Carceri dit « Merinnetto »²⁰⁰ <u>Mariage</u> : 1-(vers 1299) Georges I^{er} Ghisi (sa 2nde épouse), seigneur de Tinos, Mykonos, Céos et Sériphos, baron de Chalandritza, † 1311 <u>Descendance</u> : 1-Bartolomeo II Ghisi 2-Marino Ghisi</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 235, 703. JACOBY, <i>Féodalité</i>, p. 238. LOENERTZ, <i>Ghisi</i>, p. 109-110. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 627. SAINT-GUILLAIN, <i>Archipel</i>, p. 952-953. SCHLUMBERGER, <i>Numismatique</i>, p. 399.</p>
	DE CATAVAS		
N° 22	<p>ANONYME XIII^e siècle <u>Mariage</u> : 1-Jean de Catavas²⁰¹ <u>Vie privée</u> : -Adultère : prend pour amant Geoffroy de Briel, seigneur de l'Escorta et de Karitaina -« laquelle estoit la plus bele dame de tout Romanie » -Son infidélité est pardonnée</p>	<p><i>Libro de los fechos</i>, § 332, 381. <i>Livre de la conquête</i>, § 399. <i>Tò χρονικόν του Μορέως</i>, v. 5752-5753. <i>Cronaca di Morea</i>, p. 449.</p>	

¹⁹⁶ Il existe des divergences sur la date du décès de Carintana dalle Carceri ; selon Antoine Bon, Kenneth Setton et Karl Hopf, elle meurt en 1255 tandis qu'Isabelle Ortega indique l'année 1256 ; BON, *Morée*, t. I, p. 118 ; HOPF, *Chroniques gréco-romanes*, p. 469 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 627 ; SETTON, *Crusades*, t. II, p. 245.

¹⁹⁷ « La Signore Moglie d'un dei Terzeri di Negroponte ed erede d'essa Signoria » ; MARINO SANUDO TORSELLO, *Istoria*, p. 103.

¹⁹⁸ Karl Hopf indique que Guillaume de Villehardouin épouse en secondes noces Carintana dalle Carceri. Mais selon Raymond-Joseph Loenertz et David Jacoby, le nom de son époux demeure inconnu et il ne peut s'agir de Guillaume de Villehardouin car celui-ci n'était pas seigneur d'Oréos. LOENERTZ, *Seigneurs tiersiers*, p. 248 ; JACOBY, *Féodalité*, p. 190, n° 2.

¹⁹⁹ Selon Antoine Bon, Alix dalle Carceri meurt deux ans après la mort de son époux. Celui-ci étant décédé en 1311, on en déduit qu'elle meurt en 1313. Or, Antoine Bon indique aussi qu'Alix est régente de 1311 jusqu'en 1314. Nous en déduisons donc qu'elle meurt vers 1313-14. BON, *Morée*, t. I, p. 235, 703.

²⁰⁰ Nous reportons ici le lignage proposé par Raymond-Joseph Loenertz et repris par Isabelle Ortega. Voir LOENERTZ, *Ghisi*, p. 109-110 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 627.

²⁰¹ Le chevalier Jean de Catavas est décrit par la *Chronique de Morée* comme un chevalier expérimenté mais également « infirme », « tout impotent des mains et des pieds » car « il souffrait d'une terrible maladie, les rhumatismes, si bien qu'il ne pouvait tenir ni lance ni épée » ; *Libro de los fechos*, § 332 ; *Tò χρονικόν του Μορέως*, v. 4693-4694, 4864, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 174, 178.

	DE CHAPPES		
N° 23	<p>ÉLISABETH DE CHAPPES (?)²⁰² XIII^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Clarembaud IV de Chappes <u>Mariages</u> : 1-Geoffroy de Villehardouin, prince de Morée 2-Jacques de Saint-Omer²⁰³ <u>Descendance</u> : 1-Geoffroy II de Villehardouin 2-Guillaume de Villehardouin 3-Une fille <u>Niveau culturel</u> : -Sceau d'Elisabeth, princesse d'Achaïe (1216-1217)</p>	<p><i>Libro de la conqueste</i>, § 173. <i>Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως</i>, v. 2446-2449. <i>Cronaca di Morea</i>, p. 433.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 697. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i>, p. 469. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 570. VILLELA-PETIT, <i>1204, la quatrième croisade</i>, p. 244-245.</p>
N° 24	<p>ISABELLE DE CHAPPES (« DE RAY »)²⁰⁴ XIII^e siècle († vers 1236) <u>Famille</u> : Fille de Clarembaud IV de Chappes Sœur de Clarembaud V de Chappes <u>Mariage</u> : 1-(1208) Othon de La Roche, mégaskyr d'Athènes (1205), seigneur d'Argos et de Nauplie (1212) <u>Descendance (?)</u>²⁰⁵ <u>Vie privée</u> : -Isabelle retourne en Bourgogne avec son époux et son fils en 1225 (?).</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 704. GUILLAUME, <i>Histoire généalogique</i>, p. 67. KORDOSES, <i>Southern Greece under the Franks</i>, p. 19. LONGNON, <i>Ducs d'Athènes</i>, p. 64. MILLER, <i>Essays</i>, p. 113.</p>
	DE CHARNY ²⁰⁶		
N° 25	<p>ISABELLE DE CHARNY XIV^e siècle († jeune, vers 1325) <u>Famille</u> : Fille de Dreux de Charny et d'Agnès de Charpigny Sœur aînée de Guillemette de Charny</p>		<p>LOENERTZ, <i>Ghisi</i>, p. 129, 458 n° 5.</p>
N° 26	<p>GUILLEMETTE DE CHARNY XIV^e siècle Dame de Vostitsa (1328-1349) et de Charny (en Bourgogne) <u>Famille</u> : Fille de Dreux de Charny et d'Agnès de</p>	<p><i>Libro de los fechos</i>, § 624, 681.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, p. 465. LOENERTZ, <i>Ghisi</i>, p. 129, 458 n° 5, p. 477. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 587 n° 47.</p>

²⁰² L'identification de cette dame demeure hypothétique. En effet, si l'on sait que l'épouse de Geoffroy I^{er} de Villehardouin portait le prénom d'Elisabeth, son appartenance au lignage de Chappes demeure hésitant (quoique ce dernier ait largement participé au mouvement des croisades et que certains de ses membres se soient installés outre-mer). Voir ORTEGA, *Lignages*, p. 570.

²⁰³ Arthur Giry place cette union en secondes noces après 1218. Voir GIRY Arthur, « Les châtelains de Saint-Omer (1042-1386) (deuxième article) », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1875, vol. 36, p. 91-117.

²⁰⁴ Isabelle, épouse d'Othon de la Roche, est le plus souvent nommée « Isabelle de Ray ». Mais, en 1973, Jean Longnon apporte des corrections au sujet de son ascendance. Se référant à plusieurs actes où elle figure, l'historien indique qu'elle n'est pas fille de Guy, seigneur de Ray, comme on l'a dit, mais fille de Clarembaud IV de Chappes. LONGNON, *Ducs d'Athènes*, p. 64.

²⁰⁵ Nous n'avons pu vérifier l'hypothèse avancée par Jean-Baptiste Guillaume selon laquelle « Isabelle de Ray » a eu deux garçons : Guy et Othon. D'après William Miller, Isabelle de Ray a eu plusieurs fils avec qui elle serait partie en Bourgogne, mais l'historien ne les nomme pas. Enfin, Antoine Bon et Isabelle Ortega ne mentionnent aucune descendance.

²⁰⁶ Pour les familles de Charny et de Charpigny, voir la mise au point généalogique faite par Raymond-Joseph Loenertz en 1975 ; LOENERTZ, *Ghisi*, p. 457-460.

	<p>Charpigny²⁰⁷ Sœur cadette d'Isabelle de Charny <u>Mariage</u> : 1-(1340) Philippe de Jonvelle-sur-Saône, bail de Morée (1348-1349), baron de Vostitsa et de Nivelet <u>Descendance</u> : 1-Isabelle 2-Agnès <u>Niveau économique</u> : -Hérite de Charny et de Vostitsa -(1359) Vente des baronnies de Vostitsa et Nivelet, composée du château de Fanari et de divers villages de Messénie méridionale, à Marie de Bourbon.</p>		
	DE CHARPIGNY		
N° 27	<p>ANONYME XIII^e siècle (vers 1230) <u>Mariage</u> : 1-Hugues I^{er} de Charpigny (dit <i>vrè Λέλε</i>), seigneur de Vostitsa (Βοστίτσα) <u>Descendance</u> : 1-Guy de Charpigny</p>	<p><i>Libro de los fechos</i>, § 120. <i>Tò χρονικόν τοῦ Μορέως</i>, v. 1941-1943.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 701. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i>, p. 472. LOENERTZ, <i>Ghisi</i>, p. 477. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 623.</p>
N° 28	<p>ANONYME XIII^e siècle <u>Mariage</u> : 1-Guy I^{er} de Charpigny, baron de Vostitsa, bail de Morée en 1289 <u>Descendance</u> : 1-Hugues II de Charpigny</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 701. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i>, p. 472. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 623.</p>
N° 29	<p>ISABELLE DE CHARPIGNY XIII^e-XIV^e siècle Dame régente de Vostitsa <u>Famille</u> : Belle-mère de Dreux de Charny Sœur de Guillemette <u>Mariage</u> : 1-Hugues II de Charpigny, baron de Vostitsa (1293-1304) <u>Descendance</u> : 1-Agnès 2-Hélène <u>Niveau économique</u> : -Douaire : baronnie de Vostitsa</p>	<p><i>Libro de los fechos</i>, § 627.</p>	<p>LOENERTZ, <i>Ghisi</i>, p. 129, 217. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 623.</p>

²⁰⁷ Antoine Bon, Jean Longnon et Peter Topping indiquent tous trois que Guillemette de Charny est « fille et héritière de Geoffroy, seigneur de Charny ». Or selon les preuves apportées par Raymond-Joseph Loenertz quelques années plus tard (en 1975), Guillemette de Charny est la nièce de Geoffroy de Charny et non sa fille (car Dreux et Geoffroy de Charny sont frères comme l'indique la chronique aragonaise ; *Libro de los fechos*, § 624). BON, *Morée*, t. I, p. 234 ; LONGNON, TOPPING, *Documents*, p. 148, n° 40 ; LOENERTZ, *Ghisi*, p. 129, 458 n° 5, 477.

N° 30	<p>AGNES DE CHARPIGNY XIV^e siècle Dame de Vostitsa <u>Famille</u> : Fille d'Hugues II de Charpigny et d'Isabelle Sœur d'Hélène de Charpigny <u>Mariage</u>²⁰⁸ : 1-Dreux de Charny, baron de Nivelet en 1316 <u>Descendance</u> : 1-Isabelle 2-Guillemette <u>Niveau économique</u> : -(1325) Veuve, Agnès se retire dans la seigneurie patrimoniale de son mari et laisse la baronnie de Vostitsa sous la régence de sa mère Isabelle de Charpigny <u>Vie privée</u> : -Donnée en mariage à Dreux de Charny par le prince Louis de Bourgogne qui souhaite le récompenser. -4 avril 1325, au nom et comme tutrice de ses filles, Isabelle et Guillemette, passe un accord avec le précepteur de l'Hôpital de la commanderie de Normiers²⁰⁹.</p>	<p><i>Libre de la conquête</i>, § 776, n. 1. <i>Libro de los fechos</i>, § 624.</p>	<p>LOENERTZ, <i>Ghisi</i>, p. 129, 458. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 587 n° 46.</p>
N° 31	<p>HELENE DE CHARPIGNY XIV^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Hugues II de Charpigny et d'Isabelle Sœur d'Agnès <u>Mariage</u> : 1-(1326) Bartolomeo II Ghisi, tiersier de Négrepont (sa 2nde épouse)²¹⁰ <u>Vie publique</u> : -(1325) Enlevée avec sa tante Guillemette par Merino Ghisi (frère de Bartolomeo II) à l'âge de 7/8 ans et gardée prisonnière dans l'île de Tinos pendant plusieurs années</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 465, 703. LOENERTZ, <i>Ghisi</i>, p. 128-130. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 589 n° 52, 623, 634. SAINT-GUILLAIN, <i>Archipel</i>, p. 956-958.</p>
DE CHATILLON			
N° 32	<p>JEANNE DE CHATILLON XIII^e-XIV^e siècle († 1355²¹¹) Duchesse d'Athènes Comtesse de Brienne et de Lecce <u>Famille</u> :</p>	<p><i>Libro de los fechos</i>, § 553. RUBIO I LLUCH, <i>Diplomatari</i>, p. 112-113, 136-137. ARBOIS DE</p>	<p>SASSENAY, <i>Brienne</i>, p. 185-186. LUTTRELL, <i>Latins of Argos</i>, p. 34-35. ORTEGA, <i>Lignages</i>,</p>

²⁰⁸ Selon la chronique aragonaise, Agnès de Charpigny, fille d'Hugues (II) de Charpigny aurait été mariée à Jehan de Tournay. Mais il est aujourd'hui communément admis par les historiens qu'Agnès, la fille du seigneur de Vostitsa, a épousé Dreux de Charny, tandis que Jehan de Tournay « estoit mariés a la fille dou conte Richart de Cephalonie » comme l'indique la chronique française. Voir *Libro de los fechos*, § 494 ; *Libre de la conquête*, § 776 et p. 307, n. 2 ; BON, *Morée*, t. I, p. 464, n. 6.

²⁰⁹ Raymond-Joseph Loenertz fait référence un acte des Archives de la Côte d'Or (Dijon), Charny 24-CXVI que nous n'avons pu consulter. LOENERTZ, *Ghisi*, p. 458 n. 5.

²¹⁰ Selon Guillaume Saint-Guillain, le pape accorde une dispense matrimoniale le 28 novembre 1325 afin de permettre le mariage d'Hélène de Charpigny et de Bartolomeo II Ghisi ; SAINT-GUILLAIN, *Archipel*, p. 956.

²¹¹ Selon la datation communément admise par les historiens (tels Jean-Alexandre Buchon, Antoine Bon, etc.), Jeanne de Châtillon meurt le 16 janvier 1354. Or Anthony Luttrell note que la mort de cette dernière aurait eu lieu un an plus tard, en janvier 1355, contrairement à l'épithaphe indiquée par VIGNER Nicolas, *Histoire de la maison de Luxembourg : où sont plusieurs occurrences de guerres et affaires tant d'Afrique et d'Asie que d'Europe*, Paris, 1619, p. 261. Voir BON, *Morée*, p. 701 ; BUCHON Jean-Alexandre, *Collection des chroniques nationales françaises, écrites en langue vulgaire du treizième au seizième siècle, avec notes et éclaircissements, XIII^e siècle*, Paris, 1826, p. 152 ; LUTTRELL, *Latins of Argos*, p. 35, n. 3.

	<p>Fille de Gaucher de Châtillon, comte de Porcien</p> <p><u>Mariage</u> :</p> <p>1-(1306) Gautier V de Brienne, duc d'Athènes, comte de Brienne et de Lecce, † 1311</p> <p><u>Descendance</u> :</p> <p>1-Gautier VI²¹²</p> <p>2-Isabelle</p> <p><u>Niveau économique</u> :</p> <p>-Dettes (emprunt pour mener une expédition contre les Catalans) à hauteur de 7.000 livres tournois</p> <p>-Rente : 600 livres sur les revenus du comté de Brienne</p> <p><u>Vie publique</u> :</p> <p>-(1311) Alors qu'elle est veuve, Jeanne défend Athènes contre les Catalans puis se réfugie avec ses deux enfants auprès des souverains angevins.</p> <p>-(1312) Jeanne donne procuration à son père pour l'administration des biens de ses enfants.</p> <p>-(1312) Jeanne fait envoyer des hommes et des chevaux d'Italie en Grèce.</p> <p>-Revendication du duché d'Athènes aux mains des Catalans pour son fils.</p> <p><u>Vie privée</u> :</p> <p>-Tombeau en marbre avec épitaphe à son effigie et avec une statue d'elle-même (au milieu du chœur de l'église des Jacobins dans la ville de Troyes).</p>	<p>JUBAINVILLE, <i>Catalogue</i>, p. 141-186.</p> <p>ARBOIS DE JUBAINVILLE, <i>Voyage paléographique</i>, p. 332-340.</p> <p>DUCHESNE, <i>Histoire</i>, p. 352-354, preuves du livre VII, p. 212-214.</p>	<p>p. 584 n° 39.</p>
	CHAUDERON		
N° 33	<p>ANONYME</p> <p>XIII^e siècle</p> <p><u>Mariage</u> :</p> <p>1-Geoffroy Chauderon, baron d'Estamira, grand connétable²¹³</p> <p><u>Descendance</u> :</p> <p>1-Jean Chauderon</p> <p>2-une fille</p>	<p><i>Libro de los fechos</i>, § 119, 384, 421.</p> <p><i>Libre de la conquête</i>, § 328.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 127, 701.</p> <p>ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 589 n° 53, 624.</p>
N° 34	<p>ANONYME</p> <p>XIII^e siècle</p> <p><u>Famille</u> :</p> <p>Fille de Geoffroy Chauderon</p> <p>Sœur de Jean Chauderon</p> <p><u>Mariage</u> :</p> <p>1-Un proche de l'empereur de Constantinople</p> <p><u>Vie publique</u> :</p> <p>-(1261) Envoyée en otage à Constantinople (avec Marguerite de Passavant) à la place du</p>	<p><i>Libro de los fechos</i>, § 384</p> <p><i>Libre de la conquête</i>, § 328, 502.</p> <p><i>Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως</i>, v. 4507-4509.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 127, 701.</p> <p>ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 590 n° 55, 624.</p>

²¹² Selon la généalogie établie par Antoine Bon, Jeanne de Châtillon épouse Gautier I^{er} de Brienne et de cette union naît Gautier II. Or, afin de faciliter la recherche, il est important de ne pas dissocier les Brienne de Morée et d'Occident. À la manière d'Isabelle Ortega, nous nommons donc l'époux de Jeanne de Châtillon : Gautier V et leur fils : Gautier VI ; BON, *Morée*, t. I, p. 701 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 620.

²¹³ L'identité et la provenance de l'épouse de Geoffroy Chauderon sont inconnues. Nous ne savons pas s'il s'agit d'une femme française ayant voyagé avec son époux jusque dans la principauté de Morée pour s'y installer ou si Geoffroy Chauderon épouse une dame originaire de Morée lorsqu'il débarque dans le Péloponnèse. Selon Antoine Bon, Geoffroy Chauderon se serait établi en Morée franque après 1230 ; il aurait alors reçu l'importante baronnie d'Estamira comprenant douze fiefs et le château d'Estamira. Voir BON, *Morée*, t. I, p. 127.

	prince Guillaume de Villehardouin. <u>Vie privée</u> : -Reste vivre à Constantinople		
N° 35	BARTHOLOMÉE CHAUDERON XIII ^e -XIV ^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Jean Chauderon, grand connétable, et Guillerma Orsini <u>Mariage</u> ? ²¹⁴ <u>Niveau économique</u> : -Dot : Pyegata (Piada) dans la châtellenie de Corinthe -(entre 1293 et 1297) Hérite par son père des fiefs de Valaques et Toporice dans la baronnie d'Akova	<i>Libre de la conquête</i> , § 527.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 149, 161, 485, 701. LOENERTZ, <i>Ghisi</i> , p. 85-86. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 590 n° 57, 624. PLP, n° 29398.
	CICON		
N° 36	ANFELISE DE CICON XIII ^e siècle <u>Famille</u> : Fille d'Agnese Ghisi et Othon de Cicon Sœur de Guyot.		ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 591 n°60, 635.
	COMNÈNE		
N° 37	ANNE COMNÈNE DOUKAS / AGNÈS DE VILLEHARDOUIN XIII ^e siècle (avant 1246 ? ²¹⁵ - † 4.01.1286) Princesse douairière de Morée <u>Famille</u> : Fille de Michel II Comnène Doukas, despote d'Épire Sœur du despote Nicéphore, seigneur d'Arta <u>Mariages</u> : 1-(1258) Guillaume de Villehardouin, prince de Morée (sa 2 ^e épouse) 2-(1280) Nicolas II de Saint-Omer, seigneur de la moitié de Thèbes (sa 2 nd e épouse) <u>Descendance</u> : 1-Isabelle de Villehardouin 2-Marguerite de Villehardouin <u>Niveau économique</u> : -Dot : « soixante mille hyperpères, sans compter les ornements de sa toilette et les présents » ²¹⁶ , terres en Thessalie ²¹⁷ -Douaire : Kalamata et Clermont ²¹⁸	<i>Libre de la conquête</i> , § 216, 553. <i>Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως</i> , v. 3127-3132, 8058-8079. <i>I Registri della cancelleria</i> , t. V, p. 81-82 n° 348 ; t. XXV, p. 146-147 n° 131 ; t. XXVI, p. 25 n° 171, p. 61 n° 68 ; t. XXVII, (1) p. 352, n° 670, (2) p. 447, n° 540. GEORGES ACROPOLITE, <i>Acropolitae</i> , t. I, p. 157-158. GEORGES PACHYMÉRÈS, <i>Relations historiques</i> , t. I, p. 116-117. NICÉPHORE GRÉGORAS, <i>Byzantina Historia</i> , t. I, p. 71.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 121, 137, 156, 697. BOUCHET, <i>Chronique</i> , p. 334 n° 320-321. LONGNON, <i>Rattachement</i> , p. 142. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i> , p. 469. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 644.

²¹⁴ Les historiens réfutent l'hypothèse avancée par Karl Hopf selon laquelle Bartholomée Chauderon aurait épousé Nicolas Ghisi et lui aurait alors transmis la dignité de grand connétable de la principauté. En effet, Nicolas Ghisi meurt près de dix ans avant Jean Chauderon, le père de Bartholomée et le possesseur du titre de grand connétable. Voir BON, *Morée*, t. I, p. 161 n. 2, p. 182 n. 4 ; LOENERTZ, *Ghisi*, p. 85-86 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 590.

²¹⁵ Selon Donald M. Nicol, en 1258, lorsqu'Anne épouse Guillaume de Villehardouin, elle se trouve désormais en âge de se marier, ce qui signifie qu'elle est âgée d'au moins douze ans. On peut donc en déduire qu'Anne est née au plus tard en 1246. Voir NICOL., *Despotate of Epiros (1957)*, p. 172.

²¹⁶ *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 3127, 3130, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 133.

²¹⁷ Voir les hypothèses de Jean Longnon sur la localisation géographique de cette « terre indépendante de la principauté » qui devait se trouver quelque part « au nord-ouest des possessions franques de la Grèce moyenne » ; LONGNON, *Rattachement*, p. 142. Il est question du château de Liconia dans l'histoire de Marino Sanudo Torsello. Karl Hopf situe cette localité en Phthiotide, une région de Grèce centrale, proche de la Thessalie. MARINO SANUDO TORSELLO, *Istoria*, p. 107.

	<p>-(sept. 1281) Elle cède Kalamata et Clermont au roi de Naples avec l'accord de Nicolas de Saint-Omer</p> <p>-(1282) Elle reçoit en échange de la part de Leonardo de Veroli les villages de Maniotochori, Platanos et Gkyky (en Messénie).</p> <p><u>Vie publique</u> :</p> <p>-(1262) Participe au « Parlement des dames »</p> <p>-(1267) Signe le traité de Viterbe selon lequel, à la mort du prince, si elle n'a pas de fils, elle perd tout droit sur la principauté (sauf sur les terres des Villehardouin : Kalamata et Clermont)</p> <p><u>Vie privée</u> :</p> <p>-Sépulture en l'église Saint-Jacques d'Andravida</p>	<p>MARINO SANUDO TORSELLO, <i>Istoria</i>, p. 107.</p>	
N° 38	<p>HÉLÈNE COMNÈNE DOUKAS</p> <p>XIII^e siècle</p> <p>Duchesse d'Athènes (1280-1287)</p> <p>Régente du duché d'Athènes (1287-1294)</p> <p><u>Famille</u> :</p> <p>Fille de Jean I^{er} Doukas²¹⁹, sébastokrator de Thessalie</p> <p><u>Mariages</u> :</p> <p>1-(1275) Guillaume I^{er} de La Roche, duc d'Athènes</p> <p>2-(1291) Hugues de Brienne, comte de Lecce, bail d'Athènes</p> <p><u>Descendance</u> :</p> <p>1-Guy II de La Roche</p> <p>2-Jeanne de Brienne</p> <p><u>Niveau économique</u> :</p> <p>-Dot : Gravia, Zitouni, Siderokastron, Gardiki et le monastère d'Hosios Loukas</p> <p>-Douaire : Karitaina.</p> <p><u>Vie publique</u> :</p> <p>-Nommée « la duchessa »</p> <p>-Frappe monnaie à son nom</p> <p>-(1299-1300) Litige avec son fils Guy II de La Roche au sujet de Gravia et Zitouni</p> <p>-(1289-1296) Hélène puis son fils refusent de rendre hommage aux princes d'Achaïe, Charles d'Anjou ou Florent de Hainaut</p> <p>-(1295) Ambassade envoyée en Grèce par Charles d'Anjou pour recevoir le serment de fidélité et l'hommage d'Hélène.</p> <p><u>Vie privée</u> :</p> <p>-(Vers 1299) Réside au monastère d'Hosios Loukas en Béotie</p>	<p><i>Libro de los fechos</i>, § 452.</p> <p><i>Libre de la conquête</i>, § 546, 549-550.</p> <p><i>Tò χρονικόν τοῦ Μορέως</i>, v. 7970-7977, 8018-8032, 8040-8046.</p> <p><i>Cronaca di Morea</i>, p. 461.</p> <p><i>I Registri della cancelleria</i>, t. XXXVIII, p. 224 n° 715 ; t. XLI, p. 3-4 n° 2 ; t. XLVII, p. 196-197 n° 552 ;</p> <p>PERRAT, LONGNON, <i>Actes</i>, p. 29 n° 9, p. 36 n° 16, p. 40-41 n° 22, p. 61 n° 55, p. 69 n° 66, p. 136 n° 147, p. 190-191 n° 220, p. 198-199 n° 232.</p> <p>MARINO SANUDO TORSELLO, <i>Istoria</i>, p. 136.</p>	<p>JACOBY, <i>Témoignage</i>, p. 226-227.</p> <p>LAMBROS, <i>Monnaies et bulles</i>, p. 6, 9-10.</p> <p>MAGDALINO, <i>Between Romaniae</i>, p. 101.</p> <p>NICOL, <i>Despotate of Epiros (1984)</i>, p. 48, 252.</p> <p>ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 601, 620, 637.</p> <p>SETTON, <i>Papacy</i>, p. 434-437.</p>
N° 39	<p>ANNE COMNÈNE DOUKAS</p> <p>XIII^e siècle</p> <p><u>Famille</u> :</p> <p>Fille de Jean Doukas, sébastokrator (?)</p> <p>Sœur ou nièce de Théodore, despote d'Épire (1215-1230), empereur de Thessalonique</p> <p><u>Mariage</u> :</p> <p>1-(1227) Maio, comte palatin de Céphalonie et</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 706.</p> <p>LONGNON, <i>Empire</i>, p. 175.</p> <p>NICOL, <i>Despotate of Epiros (1957)</i>, p. 107.</p> <p>ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 641.</p>

²¹⁸ Il s'agit, selon Antoine Bon, « d'une des plus riches terres et la plus puissante forteresse de Morée » ; BON, *Morée*, t. I, p. 156.

²¹⁹ Aussi appelé Jean I^{er} Ange. JACOBY, *Témoignage*, p. 226.

	Zante ²²⁰ <u>Descendance</u> : 1-Richard (Orsini)		OSSWALD, <i>Épire</i> , p. 67.
N° 40	MARIE COMNÈNE DOUKAS ²²¹ XIII ^e -XIV ^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Nicéphore I ^{er} , despote d'Épire (1267-1296) et d'Anne Comnène despina. <u>Mariage</u> : 1-(1292) Jean I ^{er} Orsini, comte palatin de Céphalonie <u>Descendance</u> : 1-Nicolas 2-Jean II 3-Guy 4-Marguerite <u>Vie publique</u> : -(1295) Son beau-père Richard, comte de Céphalonie et de Zante, refuse de céder ce qu'il détient de sa dot. -(1304) L'affaire concernant sa dot et son douaire est réglée dans un acte scellé par Jean Orsini et confirmé par Philippe de Savoie.	BUCHON, <i>Recherches historiques</i> , t. II, p. 482-483. PERRAT, LONGNON, <i>Actes</i> , p. 126-127, n° 133.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 706. NICOL, <i>Despotate of Epiros (1984)</i> , p. 43-44, 252-253. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 641.
	DE CONDÉ		
N° 41	JEANNE DE CONDÉ ²²² XIV ^e siècle (née en 1345) <u>Famille</u> : Fille de Robert, seigneur de Condé et de Morialmé et d'Isabeau de Hénin Sœur de Jean II de Condé <u>Mariage</u> : 1-Sohier d'Enghien, duc titulaire d'Athènes (1356-1364) ²²³ <u>Descendance</u> : 1-Gautier d'Enghien, duc titulaire d'Athènes (1367-1381)		BON, <i>Morée</i> , p. 702. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i> , p. 474. LUTTRELL, <i>Latins of Argos</i> , p. 40. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 594, 631. ROLAND, <i>Morialmé</i> , p. 76.

²²⁰ Le patronyme Orsini est parfois attaché à Maio. Toutefois, cette attribution semble être une erreur car elle n'apparaît dans aucune source de l'époque (KIESEWETTER Andreas, « Megareites di Brindisi, Maio di Monopoli e la signoria sulle isole ionie (1185-1250) », dans *Archivio Storico Pugliese*, 59, 2006, p. 71 ; OSSWALD, *Épire*, p. 31, n. 6) Maio devient vassal du prince d'Achaïe vers 1233 en lui faisant hommage pour les îles qu'il possède ; BON, *Morée*, t. I, p. 706.

²²¹ Aussi appelé Marie Ange Comnène ; ORTEGA, *Lignages*, p. 641.

²²² Tandis que cette femme demeure anonyme dans les études d'Isabelle Ortega et Antoine Bon, elle est dénommée « Jeanne de Condé » par Karl Hopf et d'autres travaux antérieurs tels ceux de BUCHON, *Recherches et matériaux*, p. 345-346 et d'ANSELME DE SAINTE-MARIE, *Histoire généalogique*, t. VI, p. 132.

²²³ Antoine Bon avait proposé pour date de décès de Sohier d'Enghien : le « 15.IV.67 ». Hypothèse que nous écartons. Car, selon les travaux du conservateur des archives d'État à Mons, Léopold Devillers (1883) puis des historiens Kenneth Setton (1953), Raymond-Joseph Loenertz (1955) et Anthony Luttrell (1967), Sohier d'Enghien fut exécuté au Quesnoy le 21 mars 1364 par le duc Albert de Bavières. Voir DEVILLERS Léopold, *Cartulaire des comtes de Hainaut de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière (1337-1436)*, t. II, Bruxelles, 1883, p. 57, n° 1 ; SETTON Kenneth, « Archbishop Pierre d'Ameil in Naples and the affair of Aimon III of Geneva (1363-1364) », dans *Speculum*, vol. XXVIII, 1953, p. 682-683, n° 116 ; LOENERTZ, *Athènes et Néopatras*, p. 119, 156.

	DE CORS		
N° 42	MARGUERITE DE CORS XIII ^e siècle Dame de Lisaréa et de Moraina <u>Famille</u> : Fille de Guibert de Cors ²²⁴ Cousine de Gautier de Rosières <u>Mariage</u> : 1-Payen de Sastenay 2-Geoffroy II de Briel <u>Descendance</u> : 1-Hélène de Briel <u>Niveau économique</u> : -Hérite du fief de Lisaréa -Hérite du fief de Moraina de son 1 ^{er} époux décédé	<i>Libro de los fechos</i> , § 446 ²²⁵ . <i>Livre de la conquête</i> , § 584-585. <i>Tò χρονικόν τοῦ Μορέως</i> , v. 8453-8458. <i>Cronaca di Morea</i> , p. 465.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 161-162. BOUCHET, <i>Chronique</i> , p. 335 n. 327. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i> , p. 472. JACOBY, <i>Féodalité</i> , p. 76 n° 4.
	DE COURCELLES		
N° 43	PÉRINE DE COURCELLES XIV ^e siècle Dame d'Armiro et Calivia (dans la presqu'île du Magne) <u>Mariages</u> : 1-Nicolas de Courcelles dit « Morretus » Pas de descendance	LONGNON, TOPPING, <i>Documents</i> , p. 19-29.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 210, 239.
	DE COURTENAY		
N° 44	AGNÈS DE COURTENAY XIII ^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Pierre de Courtenay, empereur latin de Constantinople Sœur de Robert, empereur latin <u>Mariage</u> : 1-(1217) Geoffroy II de Villehardouin Pas de descendance <u>Niveau économique</u> : Dot : les îles des Cyclades (« ὄλην τῆν Δωδεκάνησον ») ²²⁶	<i>Assises de Romanie</i> , p. 151-152, III. <i>Libro de los fechos</i> , § 193-200. <i>Livre de la conquête</i> , § 177-180. <i>Tò χρονικόν τοῦ Μορέως</i> , v. 2472-2540, 2603-2604, 2621-2625. <i>Chronique d'Ernouf</i> , p. 392. MARINO SANUDO TORSELLO, <i>Istoria</i> , p. 99.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 76, 697. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i> , p. 469.
	DE DURNAY (DORNAY, DOURNAY, TOURNAY)		
N° 45	ANONYME XIII ^e siècle Dame de Kalavryta <u>Mariage</u> : 1-Othon de Durnay, baron de Kalavryta 2-Anselin de Toucy <u>Descendance</u> :	<i>Livre de la conquête</i> , § 87. <i>Tò χρονικόν τοῦ Μορέως</i> , v. 1321-1324, 1939-1940. <i>Cronaca di Morea</i> , p. 422.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 702. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i> , p. 472. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 592-593, 648.

²²⁴ L'hypothèse selon laquelle Marguerite de Cors serait la fille de Guibert de Cors et Marguerite de Nully (de Passavant), ascendance proposée par Karl Hopf, est aujourd'hui remise en cause. Voir prosopographie n° 95.

²²⁵ La jeune femme est nommée « Jeanne » par la chronique aragonaise : « et les chevaliers vinrent auprès du bail et de son conseil et firent tant que le bail donna pour femme à messire Geoffroi une gentille dame, qui était sa parente, nommé madame Jeanne de Rosières, dame du château de Lisaréa et de beaucoup d'autres casaux et terres [...] De laquelle madame Jeanne, messire Geoffroi de Bruyères eut une fille, nommée madame Hélène, qui fut femme de messire Vilain d'Aunoy, seigneur d'Arcadia, et en eut une fille, madame Agnès, qui fut mère de messire Erard » ; *Libro de los fechos*, § 445-446.

²²⁶ *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 2603-2604. Le Dodécane correspond au nom médiéval des Cyclades dirigées jusqu'en 1217 par la famille vénitienne Sanudo. Il passe ensuite sous la suzeraineté des princes de Morée. BOUCHET, *Chronique*, p. 311, n. 147.

	1-Geoffroy de Durnay 2-Robert		
N° 46	ANONYME XIII ^e siècle <u>Mariage</u> : 1-Geoffroy de Durnay, baron de Kalavryta puis de Gritséna <u>Descendance</u> : 1-Jehan de Durnay 2-Othon II de Durnay 3-Cassandra		BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 702. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i> , p. 472. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 630.
N° 47	CASSANDRE DE DURNAY XIII ^e -XIV ^e siècle Dame de la moitié de l'île de Milos <u>Famille</u> : Fille de Geoffroy de Durnay, baron de Kalavryta jusqu'en 1261, puis baron de Gritséna. Sœur de Jean et Othon II <u>Mariage</u> : 1-Francesco Sanudo, seigneur de Milos <u>Niveau économique</u> : -Douaire : ½ de l'île de Milos <u>Vie publique</u> : -(1288-1289) S'illustre dans « la guerre de l'âne » ²²⁷ ; elle plaide avec éloquence auprès de Narjot de Toucy, amiral du royaume angevin de Naples, la cause de Syra assiégée par Bartolomeo I ^{er} Ghisi. Narjot lui accorde l'aide demandée et Syra est dégagée.	MARINO SANUDO TORSELLO, <i>Istoria</i> , p. 114. <i>Pietro Pizolo, notaio in Candia</i> , S. CARBONE (éd.), t. I, p. 255, n° 556.	HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i> , p. 472. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 594 n° 70. SAINT-GUILLAIN, <i>Archipel</i> , p. 178-179, 850-852.
	D'ENGHIEN		
N° 48	MARIE D'ENGHIEN XIV ^e siècle (1364-1393) Dame d'Argos et de Nauplie <u>Famille</u> : Fille de Guy d'Enghien et de Bonne de Foucherolles Petite-nièce d'Engelbert d'Enghien <u>Mariage</u> : 1-(1377) Pietro Cornaro, seigneur d'Argos (Vénitien) 2-Pascal Zane ²²⁸ <u>Vie privée</u> : -(1371) Fiancée à Jean de Lluria -(1377) Sous la tutelle de son oncle <u>Niveau économique</u> : -Héritière des seigneuries d'Argos, Nauplie, Kyvérion et Thermisi -(12 décembre 1388) Après la mort de son époux, vend ses droits sur les seigneuries	<i>Monumenta Peloponnesiaca</i> , p. 97-98 n° 45. THIRIET, <i>Regestes</i> , vol. I, p. 150, n° 609, p. 179, n° 744, p. 199, n° 835, p. 205 n° 867.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 263, 702. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i> , p. 474. JACOBY, <i>Féodalité</i> , p. 213. LOENERTZ, <i>Athènes et Néopatras</i> , p. 132, 136. LUTTRELL, <i>Latins of Argos</i> , p. 42-43, 45. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 596 n° 80.

²²⁷ La « guerre de l'âne » porte ce nom car, vers 1288-1289, des pirates s'emparèrent d'un bel âne de prix appartenant à Bartolomeo I^{er} Ghisi et le revendirent à Naxos. L'âne fut acheté par Guglielmo Sanudo (frère de Francesco Sanudo), fils du duc de l'Archipel Marco II. En guise de représailles, Bartolomeo I^{er} mit alors le siège au château de l'île de Syra qui appartenait au duché ; SAINT-GUILLAIN, *Archipel*, p. 178.

²²⁸ Selon Karl Hopf, Marie d'Enghien épouse en secondes noces Pascal Zane, noble de Venise, qui serait toutefois mort, peu après, en 1392, car Marie d'Enghien apparaît veuve dans un acte du 28 janvier 1393. HOPF, *Chroniques gréco-romanes*, p. 474 ; HOPF, *Geschichte*, p. 50.

	d'Argos et de Nauplie à Venise en échange d'une rentre de 700 ducats, dont 500 à titre héréditaire ²²⁹ .		
N° 49	MARGUERITE D'ENGHIEN XIV ^e siècle Comtesse de Conversano, d'Enghien et de Brienne <u>Famille</u> : Fille de Louis d'Enghien, comte de Conversano, et de Jeanne de San Severino <u>Mariage</u> : 1-Jean de Luxembourg, comte de Saint-Pol <u>Descendance</u> : 1-Pierre de Luxembourg		LUTTRELL, <i>Latins of Argos</i> , p. 46. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 597 n° 81.
DE FOUCHEROLLES			
N° 50	ANONYME XIV ^e siècle <u>Mariage</u> : 1-François de Foucherolles <u>Descendance</u> : 1-Nicolas de Foucherolles		BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 237, 703. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 633.
N° 51	ANONYME XIV ^e siècle <u>Mariage</u> : 1-Nicolas de Foucherolles <u>Descendance</u> : 1-Lise 2-Bonne 3-Antoinette		BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 237, 703. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 633.
N° 52	LISE DE FOUCHEROLLES XIV ^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Nicolas de Foucherolles Sœur de Bonne et Antoinette <u>Mariages</u> : 1- ? ²³⁰ 2-Jacques de Tsogia <u>Descendance</u> : 1-Nicolas de Tsogia		BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 237, 703. JACOBY, <i>Féodalité</i> , p. 214-215. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 598 n° 86, 633.
N° 53	BONNE DE FOUCHEROLLES XIV ^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Nicolas de Foucherolles Sœur de Lise et Antoinette <u>Mariage</u> : 1-Guy d'Enghien, seigneur d'Argos et de Nauplie <u>Descendance</u> : 1-Marie d'Enghien		BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 702-703. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 633.

²²⁹ Il est écrit très précisément dans les délibérations du Sénat de Venise que Marie d'Enghien concède Nauplie et Argos à Venise en échange de « 500 ducats d'or et d'une provision annuelle de 200 ducats d'or » ; THIRIET, *Regestes*, vol. 1, p. 179, n° 744.

²³⁰ Antoine Bon indique que Lise de Foucherolles « épousa en secondes noces Jacques de Tsogia ». Si elle fut donc mariée une première fois, l'identité de ce premier époux demeure toutefois inconnue. Seul le nom « de Laurento » est avancé. BON, *Morée*, t. I, p. 237.

N° 54	<p>ANTOINETTE DE FOUCHEROLLES XIV^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Nicolas de Foucherolles Sœur de Lise et Bonne <u>Mariage</u> : 1-Guillaume Conte²³¹, consul d'Argos et de Nauplie</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 237, 703. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 633.</p>
	GHISI		
N° 55	<p>AGNESE GHISI XIII^e siècle († avant 1282) <u>Famille</u> : Sœur d'Andrea, Marino, Geremia et Filippo Ghisi <u>Mariage</u> : 1-Othon de Cicon, seigneur de Karystos, † vers 1263-1266 <u>Descendance</u> : 1-Guyot 2-Anfelise <u>Vie publique</u> : -Dame régente de Karystos (tutrice de son fils Guyot, après 1263-1266)</p>		<p>LOENERTZ, <i>Ghisi</i>, p. 33, 36. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 635.</p>
N° 56	<p>MARCHESINA GHISI XIII^e siècle († avant 1297) <u>Famille</u> : Fille aînée de Geremia Ghisi, seigneur des îles Sporades de Skopelos Skyros, puis de l'île d'Andros Sœur d'Isabella <u>Mariage</u> : 1-(vers 1260) Lorenzo Tiepolo (sa 2^{de} épouse), doge, et par son mariage : seigneur de Skopelos et de Skyros ainsi qu'homme-lige du prince de Morée Guillaume de Villehardouin. † 1275. <u>Descendance</u> : 1-Giacomo Tiepolo 2-Pietro Tiepolo</p>		<p>LOENERTZ, <i>Ghisi</i>, p. 29, 39, 44-45, 364. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 635.</p>
N° 57	<p>ISABELLA GHISI XIII^e siècle <u>Famille</u> : Fille cadette de Geremia Ghisi, seigneur des îles Sporades de Skopelos Skyros, puis de l'île d'Andros Sœur de Marchesina <u>Mariage</u> : 1-Filippo Ghisi de Négrepont, seigneur usurpateur de Skopelos²³² <u>Vie publique</u> : -(vers 1277) Emprisonnée à Constantinople</p>		<p>LOENERTZ, <i>Ghisi</i>, p. 29, 39, 46, 48. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 635.</p>

²³¹ Karl Hopf donne pour identification : Guillaume comte de Plancy, dont le fief aurait été tenu après sa mort par Giovanni Cavazza. Le nom de famille des « de Plancy » ou « de Planchy » est bien évoqué par la *Chronique de Morée*, mais rien n'indique si figure parmi eux un Guillaume, époux d'Antoinette de Foucherolles. Voir HOPF, *Chroniques gréco-romanes*, p. 472 ; *Livre de la conquête*, § 87, *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 1328 (« ντὲ Μπλαθοὶ »).

²³² Marino Sanudo Torsello indique qu'en raison de la parenté de Filippo Ghisi et de son épouse, « une dispense pontificale aurait été nécessaire pour rendre licite l'union, mais qu'on dispensa de la demander ». LOENERTZ, *Ghisi*, p. 46.

	avec son époux (?) après que celui-ci ait été dépossédé par les Grecs de la seigneurie de Skopelos dont il s'était emparé et qui devait revenir à sa belle-sœur Marchesina ²³³ .		
N° 58	ANFELISE GHISI XIII ^e -XIV ^e siècle <u>Famille</u> : Fille d'Andrea Ghisi, Seigneur des îles cycladiques de Tinos et Mykonos Sœur de Barthélémy I ^{er} Ghisi et 6 autres frères <u>Mariage</u> : 1-Pietro Querini de Candie (Crète)		LOENERTZ, <i>Ghisi</i> , p. 43. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 634.
N° 59	ANONYME XIII ^e siècle <u>Mariage</u> : 1-Bartolomeo I ^{er} Ghisi, seigneur de Tinos et Mykonos <u>Descendance</u> : 1-Georges I ^{er} Ghisi		BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 167, 703. JACOBY, <i>Féodalité</i> , p. 237-238. LOENERTZ, <i>Ghisi</i> , p. 89-90.
N° 60	JACOPINA (DE CANDIE, CRÈTE²³⁴) XIII ^e siècle († 1282) <u>Mariage</u> : 1-Tommaso Querini de Candie († 1271) 2-Nicolas Ghisi, feudataire en Morée (seigneur de Piada dans la châtellenie de Corinthe 1272), grand-connétable de Morée († avant 1279) <u>Descendance</u> (de son 1 ^{er} mariage) : 1-Pietro Querini 2-Ymiglia Querini		BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 183 n° 4, 703. LOENERTZ, <i>Ghisi</i> , p. 85.
	GORO		
N° 61	FRANCESCA XIV ^e siècle († 1326) <u>Mariages</u> : 1-Philippicus, bourgeois de Clarence 2-Nicolò Goro, Vénitien <u>Descendance</u> (de son 1 ^{er} mariage) : 1-Gianulli 2-Marotta		TZAVARA, <i>Clarentza</i> , p. 121-122.
	GOZZADINI		
N° 62	BALZANA GOZZADINI XIV ^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Dominico Gozzadini de Bologne, seigneur de Namfio ²³⁵ <u>Mariages</u> : 1-Érard II d'Aulnay, baron d'Arcadia 2-Pietro dalle Carceri, seigneur des 2/3 de	THIRIET, <i>Regestes</i> , vol. I, p. 46 n° 121, p. 53 n° 160.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 700. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i> , p. 472, 479, 490. HOPF, <i>Geschichte</i> , p. 409. SCHLUMBERGER,

²³³ Sur les conditions de la mort d'Isabella Ghisi, voici ce que rapporte Marin Sanudo Torsello : « Filippo Ghisi fut conduit prisonnier à Constantinople. Il y resta longtemps en captivité et sa femme y mourut misérablement, étendue sur une natte de paille. À la fin il fut relâché ». LOENERTZ, *Ghisi*, p. 49.

²³⁴ Selon Antoine Bon, Nicolas Ghisi avait épousé « non Bartholomée Chauderon, comme l'affirme sans aucune preuve Hopf [...] mais une vénitienne de Candie ; celle-ci se trouvait déjà veuve en mars 1279 ». BON, *Morée*, t. I, p. 183, n. 4.

²³⁵ L'île de « Namfio » est aujourd'hui appelée « Anaphi » ; elle se situe dans l'Archipel des Cyclades, à l'est de l'île de Santorin.

	<p>Négrepont, régent du duché de l'Archipel²³⁶</p> <p><u>Descendance</u> :</p> <p>-Un fils</p> <p><u>Niveau économique</u> :</p> <p>-Douaire : 1/2 de la baronnie d'Arcadia</p> <p>-(1343) Contribue à l'armement d'une galère de l'île de Négrepont pour la garde du Golfe et de la Romanie.</p> <p><u>Vie publique</u> :</p> <p>-Régence pour son fils des 2/3 de Négrepont (après 1340)</p> <p>-(1341) Placée sous la protection du bail de Négrepont qui est chargé de veiller sur ses droits et sur ceux de son fils.</p>		<p><i>Numismatique</i>, p. 405.</p> <p>SETTON, <i>Papacy</i>, p. 188.</p>
	DE HAINAUT		
N° 63	<p>MAHAUT DE HAINAUT (1293-1331)</p> <p>Dame de Kalamata (1297-1308 et 1311-1322)</p> <p>Princesse de Morée (1313-1318)</p> <p>Suzeraine des seigneurs tiers de Négrepont</p> <p><u>Famille</u> :</p> <p>Fille de Florent de Hainaut et Isabelle de Villehardouin</p> <p>Demi-sœur de Marguerite de Savoie</p> <p><u>Mariages</u> :</p> <p>1-(fiançailles 1299 / Mariage 1305) Guy II de La Roche, duc d'Athènes, bail de la Morée (1307) † 5 oct. 1308</p> <p>-(1309) Fiancée à Charles de Tarente, despote de Romanie – mariage non réalisé.</p> <p>2-(1313) Louis de Bourgogne, roi titulaire de Thessalonique, prince de Morée (1313-1316)</p> <p>3-(1318) Jean d'Anjou, frère du roi Robert de Naples, comte de Gravina, prince d'Achaïe, (1318-1333) – mariage non réalisé</p> <p>4-(1322) Hugues de La Palisse – mariage secret</p> <p>Pas de descendance</p> <p><u>Niveau économique</u> :</p> <p>-Hérite des terres de Braine-le-Comte, Hal, Ploich, Kenaste, des bois de Vicoigne et de la Saisine dans le comté de Hainaut et de Hollande.</p> <p>-Dot : Argos, Nauplie, châtellenie de Kalamata</p> <p>-(1308) Donne ses terres de Hainaut en viager à sa mère</p> <p>-(1313) Reçoit en dot la principauté de Morée</p> <p>-(1315) Prêt de 3000 livres de petits tournois par son cousin le comte Guillaume I^{er} de Hainaut.</p> <p><u>Niveau culturel</u> :</p> <p>-(1313) Sceau et contre-sceau</p> <p><u>Vie publique</u> :</p> <p>-(1300) Dispense accordée par le pape pour le mariage de Mahaut et Guy II de La Roche (en raison du degré de consanguinité)²³⁷</p>	<p><i>Libro de los fechos</i>, § 486, 506, 516-518, 522, 537, 572-573, 578-579, 581, 584-586, 588, 600, 625-626, 628, 631-635.</p> <p><i>Libre de la conquête</i>, § 546, 827, 831-840, 933, p. 403-404.</p> <p><i>Tò χρονικόν τοῦ Μορέως</i>, v. 7279, 7979-7984.</p> <p><i>Cronaca di Morea</i>, p. 460.</p> <p>RAMON MUNTANER, <i>Chronique</i>, chap. CCLXII.</p> <p>MARINO SANUDO TORSELLO, <i>Istoria</i>, p. 136.</p> <p>AEM.08.001 n° 335, 396, 399, 405, 408, 417, 419, 425, 464, 511, 561.</p> <p>ADN.B.398 (1085 bis) n° 27, 43-45, 48, 52, 59.</p> <p>ADN.B.408 (4691 bis)</p> <p>ADN.B.1169 (4776)</p> <p>ADN.B.1240 (4510)²³⁹</p> <p>LOENERTZ, <i>Byzantina</i>, p. 187-188.</p> <p>LOENERTZ, <i>Athènes et Néopatras</i>, p. 104.</p> <p>Musée du Quai Branly, n° inventaire : 75.7022, 75.7023.</p> <p>PERRAT, LONGNON, <i>Actes</i>, p. 181-182 n° 211, p. 201-202 n° 237.</p> <p><i>Lettre pontificale</i> de Boniface VIII n° 003175.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 171, 172, 188-190, 192-195, 200, 697.</p> <p>LOENERTZ, <i>Byzantina</i>, p. 277.</p> <p>ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 575 n° 16.</p>

²³⁶ Pietro dalle Carceri épouse Balzana Gozzadini en secondes noces. De son premier mariage, il avait eu un fils : Giovanni dalle Carceri. SCHLUMBERGER, *Numismatique*, p. 405.

	<p>-Réclamation de la principauté de Morée -(1315-1316) L'armée de Mahaut lutte contre les Catalans de Ferrand de Majorque -(1317) : demande au doge de Venise de l'aider à mettre hors de la ville de Négrepont les Catalans et ordonne à André Cornaro de rompre son alliance avec ces derniers. -Frappe monnaie à son nom²³⁸ -Contrainte d'épouser Jean de Gravina, frère du roi Robert de Naples -(1317) Emmenée de force à Naples -Refuse d'épouser Jean de Gravina -(1322) Déchue de ses droits sur la principauté -Emprisonnement jusqu'à la fin de sa vie</p>		
	IBELIN		
N° 64	<p>ÉCHIVE D'IBELIN XIV^e siècle Dame de Beyrouth <u>Famille</u> : Fille de Jean II d'ibelin et Alix de La Roche <u>Mariage</u> : 1-Onfroi de Montfort <u>Vie publique</u> : -Prétention à la succession du duché d'Athènes à la mort de son cousin Guy (1308)</p>	<p><i>Libro de los fechos</i>, § 540-545. <i>Lignages d'Outremer</i>, p. 167, n. 382.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. 1, p. 186. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 601 n° 95.</p>
	DE L'ISLE		
N° 65	<p>PÉRONELLE XIII^e siècle <u>Mariage</u> : 1-Robert de l'Isle, seigneur de Chimaron, près de Véligosti <u>Descendance</u> : 1-Jean</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, p. 115. STREHLKE Ernest., <i>Tabulae Ordinis Theutonicis</i>, p. 131-132 n° 130.</p>
	DE KASTRI		
N° 66	<p>BÉATRICE DE KASTRI XIII^e-XIV^e siècle († 1321) Surnommée la dame de Kastri <u>Famille</u> : Sœur de Guillaume, seigneur de Kastri en Argolide <u>Mariages</u> : 1-Jean II de Nivelet, seigneur de Nivelet (1305) † 1316 2-(1316) Bertrand Ganselmi (catalan) <u>Niveau économique</u> : -Hérite de son frère de la seigneurie de Kastri et de fiefs à Négrepont</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 196 n°1, 233 n° 3, 705. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i>, p. 472.</p>

²³⁷ Charles II d'Anjou était hostile au mariage de la jeune Mahaut âgée de cinq ans et de Guy II de La Roche, notamment à cause de l'opposition canonique (les deux époux étaient parents au troisième degré) et de l'âge de Mahaut. Mais le roi dut céder en raison de la dispense accordée par le pape en faveur de cette union afin de protéger la cause latine en Grèce. NICOL, *Despotate of Epiros (1984)*, p. 50 ; PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 181-182 n° 211, p. 201-202 n° 237.

²³⁹ Nous signalons également les archives du Hainaut relatives à Mahaut de Hainaut : ADN.B.3271, ADN.B.1585 et ADN.B.1584 que nous n'avons pu dépouiller.

²³⁸ Voir HOHLFELDER Robert Lane, Kenchreai, Eastern Port of Corinth : Results of Investigations by the University of Chicago and Indiana University for the American School of Classical Studies at Athens, t. III, The coins, Leiden, 1978, p. 79.

N° 67	<p>AGNESE DE KASTRI XIV^e siècle († avant 1342) <u>Famille</u> : Fille de Guillaume de Kastri et d'Elena da Verona <u>Mariage</u> : -(entre 1327 et 1334) Angelo Sanudo <u>Vie publique</u> : -Revendique des terres sur l'île de Négrepont (qu'elle n'obtient qu'une fois mariée) -Obtient la seigneurie d'Armena</p>		<p>LOENERTZ, <i>Ghisi</i>, p. 148, 150. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 247, 628. SAINT-GUILLAIN, <i>Archipel</i>, p. 918.</p>
DE LA ROCHE			
N° 68	<p>SYBILLE DE LA ROCHE XIII^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Pons I de la Roche et Boniette Sœur d'Othon I de La Roche et de Pons II <u>Mariage</u> : 1-Jacques de Cicon, seigneur bourguignon <u>Descendance</u> : 1-Othon de Cicon <u>Vie privée</u> : -(1206) sur le point de partir en Roumanie</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 704. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 599 n° 89. GUILLAUME, <i>Histoire généalogique</i>, p. 65.</p>
N° 69	<p>ANONYME²⁴⁰ XIII^e siècle <u>Mariage</u> : 1-Pons II de la Roche <u>Descendance</u> : 1-Guy, seigneur de La Roche 2-Pierre 3-Guillaume</p>		<p>LONGNON, <i>Ducs d'Athènes</i>, p. 70, 78.</p>
N° 70	<p>BONNE DE LA ROCHE XIII^e siècle Dame d'Estives <u>Famille</u> : Sœur de Guy I^{er} de La Roche, seigneur d'Athènes <u>Mariage</u> : 1-(avant 1240) Béla de Saint Omer, co-seigneur de Thèbes <u>Descendance</u> : 1-Nicolas II 2-Othon 3-Jean de Saint-Omer <u>Niveau économique</u> : -Dot ½ de la seigneurie de Thèbes</p>	<p><i>Libre de la conquête</i>, p. 171, n. 5.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 707. FEUCHÈRE Pierre, « Une lignée coloniale au XIII^e siècle. Les Saint-Omer de Grèce », p. 356. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 599-600 n° 91.</p>
N° 71	<p>ISABELLE DE LA ROCHE XIII^e siècle († 1279) Dame de la moitié de Karytaina <u>Famille</u> : Fille du duc d'Athènes Guy I^{er} de La Roche et d'Agnès Sœur de Jean, Guillaume, Alix et Marguerite.</p>	<p><i>Libro de los fechos</i>, § 417, 425. <i>Libre de la conquête</i>, § 498-499, 548-549. <i>Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως</i>, v. 7239-7262, 8001-8011. <i>Cronaca di Morea</i>, p. 456,</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 704. KIESEWETTER, <i>Ricerche</i>, p. 326-327. LONGNON, <i>Ducs d'Athènes</i>, p. 67. ORTEGA, <i>Lignages</i>,</p>

²⁴⁰ Selon Karl Hopf, l'épouse de Pons II de la Roche se prénomme « Bonne ». HOPF, *Chroniques gréco-romanes*, p. 473.

	<p><u>Mariages</u> :</p> <p>1-(avant 1258) Geoffroy de Briel, baron de Karytaina</p> <p>2-(1277) Hugues de Brienne, comte de Lecce, gouverneur de Corfou (1284-1286), bail du duché d'Athènes (1291-1294)</p> <p><u>Descendance</u> :</p> <p>1-Gautier V de Brienne</p> <p>2-Agnès de Brienne</p> <p><u>Niveau économique</u> :</p> <p>-Douaire de son 1^{er} mariage : ½ de la seigneurie de Karytaina</p> <p><u>Vie privée</u> :</p> <p>-(1277) Départ en Italie avec son 2nd époux</p>	<p>461.</p> <p><i>I Registri della cancelleria</i>, t. XXVI, p. 3 n° 8, p. 202 n° 696, t. XXVIII, p. 101 n° 92, p. 119 n° 86.</p> <p><i>Lignages d'Outremer</i>, p. 90, 143.</p>	<p>p. 601 n. 97, p. 637.</p>
N° 72	<p>ALIX DE LA ROCHE</p> <p>XIII^e-XIV^e siècle</p> <p><u>Famille</u> :</p> <p>Fille de Guy I^{er} de La Roche et d'Agnès</p> <p>Sœur de Jean, Guillaume, Isabelle et Marguerite.</p> <p><u>Mariage</u> :</p> <p>1-Jean II d'Ibelin, seigneur de Beyrouth</p> <p><u>Descendance</u> :</p> <p>1-Isabelle d'Ibelin</p> <p>2-Échive d'Ibelin</p>	<p><i>Lignages d'Outremer</i>, p. 98.</p>	<p>HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i>, p. 473.</p> <p>ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 601 n° 95.</p>
N° 73	<p>MARGUERITE DE LA ROCHE</p> <p>XIII^e siècle</p> <p><u>Famille</u> :</p> <p>Fille de Guy I^{er} de La Roche et d'Agnès</p> <p>Sœur de Jean, Guillaume, Alix et Isabelle.</p> <p><u>Mariage</u> :</p> <p>1-(vers 1251) Henri I^{er}, comte de Vaudémont²⁴¹</p> <p><u>Descendance</u> :</p> <p>1-Renaud²⁴²</p> <p>2-Henri II</p> <p>3-Jacques</p> <p>4-Guy</p> <p>5-Catherine²⁴³</p> <p>6-Alix</p>	<p><i>Histoire de la Lorraine</i>, CALMET Augustin, t. III, Preuves col. 236-237.</p>	<p>BLANCHARD, <i>Burelé des Vaudémont</i>, p. 84-86.</p> <p>FRANÇOIS Michel, <i>Histoire des comtes et du comté de Vaudémont</i>, p. 70-72, 94-100.</p> <p>POULL, <i>Maison de Lorraine</i>, p. 327-333.</p>

²⁴¹ Au début de l'été 1268, du fait de son alliance matrimoniale avec une fille du duc d'Athènes, Henri I^{er} de Vaudémont est chargé par Charles I^{er} d'Anjou d'aller recruter des mercenaires en Grèce pour renforcer l'armée du roi de Naples. Puis, en août 1274, Henri I^{er} est de nouveau envoyé dans le Péloponnèse « pour négocier une affaire délicate avec le prince d'Achaïe ». POULL, *Maison de Lorraine*, p. 329-330.

²⁴² Vers 1265, Renaud de Vaudémont « se rend dans le duché d'Athènes, en Grèce, pour faire connaissance avec sa famille maternelle ». Georges Poull se réfère à un acte des archives de Meurthe-et-Moselle (B. 962 n° 2) que nous n'avons pu consulter. *Ibid.*, p. 329.

²⁴³ Pour Georges Poull, Catherine de Vaudémont est l'épouse de « Charles de Lagonessa, chevalier, Sénéchal du royaume de Sicile, fils de Jean de Lagonessa, maréchal du même royaume. Ils vivent notamment ensemble en février 1301 » (*Ibid.*, p. 333) Toutefois, Karl Hopf, puis Isabelle Ortega indiquent tous deux que Charles de Lagonessa aurait épousé une fille dénommée Catherine, fille de Guy I^{er} de La Roche et d'Agnès de Villehardouin (HOPF, *Chroniques gréco-romanes*, p. 473 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 601 n° 96). Autrement dit, il semble y avoir une confusion sur la parenté de Catherine, épouse de Charles Lagonessa. Selon Michel François, on trouve mention de cette union dans un mandement de Charles II de février 1301. Catherine y serait alors dénommée : « *Caterina de Vademonte consors ejusdem Karoli de Lagonessa militis, nostri regni senescalli* » (FRANÇOIS Michel, *Histoire des comtes et du comté de Vaudémont, des origines à 1473*, Nancy, 1935, p. 99-100). Bien que nous n'ayons pu vérifier ces indications dans les registres angevins de Naples, il nous semble, au vu de cette mention, que Catherine est bien une petite-fille de Guy I^{er} (et par conséquent une fille de Marguerite de La Roche et d'Henri de Vaudémont) et non sa fille comme l'affirment Karl Hopf et Isabelle Ortega.

	<p>7-Marguerite</p> <p><u>Niveau culturel</u> :</p> <p>-(1268) Sceau et contre-sceau</p> <p><u>Vie publique</u> :</p> <p>-(1278-avant 1288) À la mort de son époux, séjourne quelques années en Italie²⁴⁴.</p> <p>-(avril 1279) Reçoit de Charles I^{er} d'Anjou la jouissance des châteaux de Montemiletto et de Cisterna.</p> <p>-(1293) S'intitule « Marguerite de La Roche, comtesse de Vaudémont » dans un acte.</p>		
N° 74	<p>ALIX DE LA ROCHE</p> <p>XIV^e siècle</p> <p><u>Famille</u> :</p> <p>Fille de Jacques de La Roche, baron de Véligosti²⁴⁵ et Marie Aleman</p> <p>Sœur de Renaud de La Roche</p> <p><u>Mariage</u> :</p> <p>1-Francesco Dalle Carceri, tiercier de Négrepont</p>	<i>Libro de los fechos</i> , § 397.	ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 603 n° 101.
N° 75	<p>ANONYME (peut-être Alice Sanudo)</p> <p>XIV^e siècle</p> <p><u>Mariage</u> :</p> <p>1-Renaud de La Roche</p> <p><u>Descendance</u> :</p> <p>1-Jacqueline de La Roche</p>		BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 704. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i> , p. 473. SAINT-GUILLAIN, <i>Archipel</i> , p. 839, 852.
N° 76	<p>JACQUELINE DE LA ROCHE</p> <p>XIV^e siècle</p> <p>Dame de Véligosti et de Damala (1327)</p> <p><u>Famille</u> :</p> <p>Fille de Renaud de La Roche, baron de Véligosti</p> <p><u>Mariage</u> :</p> <p>1-(avant 1324) Martino Zaccaria, seigneur de l'île de Chio²⁴⁶</p> <p><u>Descendance</u> :</p> <p>1-Un fils</p> <p>2-Centurione Zaccaria²⁴⁷</p>		BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 235, 704, 708. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i> , p. 473. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 603 n° 102.
	LASCARIS		
N° 77	<p>THEODORA²⁴⁸ LASCARIS</p> <p>XIII^e siècle</p> <p><u>Famille</u> :</p> <p>Fille de Théodore II Lascaris, empereur byzantin</p> <p><u>Mariage</u> :</p> <p>1-Mathieu de Mons, baron de Véligosti</p>	NICÉPHORE GRÉGORAS, <i>Byzantina Historia</i> , t. I, p. 92	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 110-111, 705. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i> , p. 472. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 211.

²⁴⁴ Durant son séjour en Italie, une des filles de Marguerite de La Roche semble avoir fait partie de l'Hôtel de la reine de Naples. En effet, une mention du 4 mai 1279 indique la présence d'une « damoisele de Valdémont » parmi les dames et demoiselles de la cour. BOÛARD, DURRIEU, *Documents*, t. I, p. 157 n° 148.

²⁴⁵ « Jacques de Véligourt était un La Roche, neveu du duc Guy d'Athènes » ; *Libre de la conquête*, p. 211, n. 1.

²⁴⁶ Libro de los fechos, § 627.

²⁴⁷ Centurione Zaccaria est le « second fils de Martino Zaccaria » ; BON, *Morée*, t. I, p. 235.

²⁴⁸ Karl Hopf la nomme : Eudokia. HOPF, *Chroniques gréco-romanes*, p. 472.

	DE LIEDEKERQUE ²⁴⁹		
N° 78	<p>ANONYME XIII^e-XIV^e siècle († avant 1326)</p> <p><u>Famille</u> : Fille de Engilbert de Liedekerque, connétable de la principauté de Morée</p> <p><u>Mariage</u> : 1-(vers 1315-1320) Bartolomeo II Ghisi, seigneur tiercier de Négrepont, seigneur de Tinos, Mykonos, châtelain de Thèbes, grand connétable de Morée²⁵⁰</p> <p><u>Descendance</u> : 1-Giorgio II Ghisi</p> <p><u>Vie privée</u> : -Son époux possède un manuscrit de la version originale de la <i>Chronique de Morée</i> (en français) dans son château d'Estives (Thèbes)</p>	<p><i>Libre de la conquête</i>, p. 125¹. <i>Libro de los fechos</i>, § 470.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 241, 703. JACOBY, <i>Féodalité</i>, p. 238. LOENERTZ, <i>Ghisi</i>, p. 135, 369. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 605-606 n° 109. SAINT-GUILLAIN, <i>Archipel</i>, p. 955.</p>
N° 79	<p>MARMACHE HELENE MARMACHE XIII^e siècle</p> <p><u>Famille</u> : Fille de Jean Marmache, bourgeois de Corinthe</p> <p><u>Mariage</u> : 1-Amine Gracianelle, bourgeois de Clarence</p> <p><u>Niveau économique</u> : -reçoit en dot ou en héritage une tenure en bourgeoisie qui lui est confirmée en 1289 par le roi Charles II d'Anjou.</p>	<p><i>I Registri della cancelleria</i>, t. XXX, p. 116-117 n° 417.</p>	<p>LONGNON, <i>Vie rurale</i>, p. 351. PERRAT, PRAWER, <i>Tenure</i>, p. 99-102.</p>
N° 80	<p>LE MAURE ANONYME XIII^e-XIV^e siècle</p> <p><u>Mariage</u> : 1-Nicolas le Maure, seigneur de Saint-Sauveur (1297), châtelain de la Skorta et de Kalamata (1304-1309)</p> <p><u>Descendance</u> : 1-Etienne le Maure</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 705. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i>, p. 472.</p>
N° 81	<p>ANONYME XIV^e siècle</p> <p><u>Mariage</u> : 1-Érard III Le Maure, baron d'Arcadia et de Saint-Sauveur (1344), seigneur d'Aétos (1377), maréchal de Morée</p> <p><u>Descendance</u>²⁵² :</p>		<p>JACOBY, <i>Lascares</i>, p. 199. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 604-605.</p>

²⁴⁹ Selon Isabelle Ortega, Engilbert de Liedekerque et son épouse (une fille de Richard Orsini) aurait eu deux filles. Ces dernières ne figurent pas dans notre prosopographie pour des raisons expliquées ci-après. Voir prosopographie n° 99.

²⁵⁰ Livre de la conquête, p. 404.

²⁵¹ Il est écrit dans le titre précédant le premier paragraphe de la version française de la *Chronique de Morée* : « c'est le livre de la conquête de Constantinople et de l'empire de Romanie, et dou pays de la princée de la Morée, qui fu trové en un livre qui fu jadis del noble baron messire Bartholomé Guys, le grant connestable ; lequel livre il avoit en son chastel d'Estives ». *Ibid.*, p. 1.

	1-Catherine 2-Lucie ²⁵³ 3-Marie		
N° 82	CATHERINE LE MAURE XIV ^e siècle Dame d'Arcadia <u>Famille</u> : Fille aînée d'Érard III Le Maure, baron d'Arcadia Sœur de Lucie et Marie <u>Mariage</u> : 1-Andronic Asên Zaccaria, seigneur de Chalandritsa et grand connétable de Morée (1386-1401) <u>Descendance</u> : 1-Érard IV 2-Centurione II 3-Benedetto 4-Stefano <u>Niveau économique</u> : -Dot : baronnie d'Arcadia et de Saint-Sauveur	<i>Monumenta Peloponnesiaca</i> , p. 158 n. 4, p. 469 n. 6.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 708. JACOBY, <i>Lascaris</i> , p. 200, 219. LOENERTZ, <i>Biographie</i> , p. 131, 135. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 604-605 n° 106.
N° 83	LUCIE LE MAURE XIV ^e siècle <u>Famille</u> : Fille puînée d'Érard III Le Maure, baron d'Arcadia Sœur de Catherine et Marie <u>Mariage</u> : 1-(vers 1372-1373) Jean Lascaris Calophéros (sa 3 ^{ème} épouse) <u>Descendance</u> : 1-Érard Lascaris Calophéros <u>Niveau économique</u> : -Dot : pas de terres. Une somme annuelle de 1500 ducats d'or est remise à Jean Lascaris Calophéros -Bijoux reçus lors de son mariage <u>Vie privée</u> : -Demeure auprès de son père pendant plusieurs années -Tension entre son époux et son père	<i>Monumenta Peloponnesiaca</i> , p. 199 n. 11.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 705. JACOBY, <i>Lascaris</i> , p. 199-201. LOENERTZ, <i>Biographie</i> , p. 131. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 605 n° 107.
N° 84	MARIE LE MAURE XIV ^e siècle Princesse de Morée <u>Famille</u> :	<i>Monumenta Peloponnesiaca</i> , p. 373 n° 186, p. 469 n. 6. THIRIET, <i>Délibérations</i> , t. II, p. 78 n° 935.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 272. JACOBY, <i>Lascaris</i> , p. 225, n. 227.

²⁵² Une erreur s'est glissée dans la généalogie des Le Maure dressée par Isabelle Ortega : Catherine Le Maure (épouse de Andronic Asên Zaccaria), Lucie le Maure (épouse de Jean Lascaris Calophéros et mère d'Érard Lascaris) et Marie le Maure (épouse de Pierre de Saint-Supéran) ne sont pas les filles d'Étienne Le Maure et d'Agnès d'Aulnay, mais les filles d'Érard III le Maure. Leurs noms figurent d'ailleurs dans la représentation généalogique de la descendance d'Érard III mais sans davantage d'indications. Toutefois, les notices prosopographiques reportent, elles, correctement le lignage. ORTEGA, *Lignages*, p. 604-605, 638.

²⁵³ Selon Antoine Bon, Lucie Le Maure (épouse de Jean Lascaris Kalophéros) est la fille d'Étienne Le Maure et d'Agnès d'Aulnay. Cette filiation est contestée par David Jacoby pour qui Lucie Le Maure est « une des filles d'Érard III Mavros, seigneur d'Arcadia ». Nous pensons que la généalogie présentée par David Jacoby est la plus probable, notamment parce que le prénom choisi (Érard) par Lucie Le Maure et Jean Lascaris Calophéros pour leur fils est celui-là même qui fut porté par le grand-père maternel. BON, *Morée*, t. I, p. 705 ; JACOBY, *Lascaris*, p. 199.

	<p>Fille puînée d'Érard III Le Maure, baron d'Arcadia Sœur de Catherine et Lucie <u>Mariage</u> : 1-Pierre de Saint-Supéran, prince de Morée (1396-1402) <u>Descendance</u> : -Plusieurs enfants dont une fille détenue en otage par le despote Théodore I^{er} Paléologue <u>Vie publique</u> : -Revendique l'héritage de son neveu Érard Lascaris -(1396) Demande à Venise de faciliter ses relations avec le despote byzantin de Mistra <u>Vie privée</u> : -Veuve, son neveu (Centurione II Zacaria) devient tuteur de ses enfants mineurs et l'évince pour devenir prince.</p>		<p>LOENERTZ, <i>Biographie</i>, p. 137-138. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 605 n° 108.</p>
	MISITO		
N° 85	<p>ANONYME XIV^e siècle <u>Mariage</u> : 1-Jean I^{er} Misito, châtelain de Kalamata et baron de Molines (1324) <u>Descendance</u> : 1-Nicolas 2-Anne</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 705.</p>
N° 86	<p>ANONYME XIV^e siècle <u>Mariage</u> : 1-Nicolas Misito, châtelain de Kalamata (1327)²⁵⁴ <u>Descendance</u> : 1-Jean II</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 705. JACOBY, <i>Byzantium to Romania</i>, p. 8.</p>
N° 87	<p>ANNE MISITO XIV^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Jean I^{er} Misito Sœur de Nicolas Misito</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 705.</p>
N° 88	<p>VERDELA XIV^e siècle <u>Mariage</u> : 1-Jean II Misito, seigneur de la Stala, Molines, Grebeni et Turcata (1344-1374), grand connétable (1376) <u>Descendance</u> : 1-Une fille</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 705. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i>, p. 472.</p>
N° 89	<p>ANONYME XIV^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Jean II Misito, seigneur de Stala, Molines, Grebeni, Turcata, grand connétable</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 705. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i>, p. 472.</p>

²⁵⁴ Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, Nicolas Misito et son fils Jean II étaient parmi les hommes les plus influents et les plus puissants de la Morée franque. Tous deux appartenaient à l'élite grecque et avaient intégré les rangs les plus élevés de la noblesse latine. JACOBY, *Byzantium to Romania*, p. 8.

	<u>Mariage</u> : 1-Jacques Scazani, fils de Robert Scazani dit Rosamicha ²⁵⁵ , seigneur de Cosmina et baron de Molines (1386-1402)		
	DE MONS		
N° 90	ANONYME XIII ^e siècle <u>Famille</u> : Fille ou sœur de Mathieu de Mons, baron de Véligosti et de Damala <u>Mariage</u> : 1-Guillaume de La Roche, baron de Véligosti et de Damala (1256-1264) <u>Descendance</u> : 1-Jacques		BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 488, 704. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i> , p. 472.
	DE MORLAY		
N° 91	ANONYME XIII ^e siècle <u>Mariage</u> : 1-Guillaume de Morlay, baron de Nikli <u>Descendance</u> : 1-Hugues de Morlay 2-Sachette		BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 112. <i>Livre de la conquête</i> , p. XCIII.
N° 92	SACHETTE XIII ^e siècle <u>Famille</u> : Fille héritière de Guillaume de Morlay, baron de Nikli Sœur d'Hugues de Morlay <u>Mariage</u> : 1-Androuin de Villa ²⁵⁶		BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 112, 160. <i>Livre de la conquête</i> , p. XCIII.
	DE NIVELET		
N° 93	ANONYME XIII ^e siècle <u>Mariage</u> : 1-Guy de Nivelet, baron de Géraki <u>Descendance</u> : 1-Jean I ^{er} de Nivelet (?)		BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 112-113. <i>Livre de la conquête</i> , p. XCIII.
N° 94	ANONYME XIII ^e siècle <u>Mariage</u> : 1-Jean I ^{er} de Nivelet, seigneur de Nivelet <u>Descendance</u> : 1-Jean II de Nivelet		BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 113 n. 2. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i> , p. 472. LONGNON Jean, <i>Livre de la conquête</i> , p. XCIII.

²⁵⁵ MAS LATRIE Louis (de), « Documents concernant plusieurs pays de l'Orient latin, 1382-1413 », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, LVIII, année 1897, p. 93.

²⁵⁶ Androuin de Villa obtient le titre de baron de Nikli par son épouse, fille héritière de Guillaume de Morlay, BON, *Morée*, t. I, p. 160.

	DE NULLY		
N° 95	<p>MARGUERITE DE NULLY – MARGUERITE DE PASSAVANT XIII^e siècle (avant 1240-vers 1278²⁵⁷) Dame d'un tiers de la baronnie de Mathegriphon Héritière des baronnies d'Akova²⁵⁸ et de Passavant Héritière du titre de Maréchal d'Achaïe <u>Famille</u> : Fille de Jean de Nully, maréchal de la principauté, baron de Passavant Nièce de Gautier de Rosières, baron d'Akova <u>Mariages</u> : 1-Guibert de Cors, seigneur de Mitopoli²⁵⁹ † 1258 2-(1276) Jean de Saint-Omer²⁶⁰ <u>Descendance</u>²⁶¹ : 1-Marguerite de Cors (?) 2-Guillaume de Cors (?) 2-Nicolas III de Saint-Omer 3-Jean de Saint-Omer <u>Vie publique</u> : -(1261-1275) Envoyée comme otage à Constantinople en échange de la liberté du prince Guillaume de Villehardouin et de ses chevaliers -Revendication de l'héritage de son oncle, mort sans héritier -Procès perdu mais le prince de Morée lui accorde le tiers de la baronnie de Mathegriphon.</p>	<p><i>Assises de Romanie</i>, § 36. <i>Libro de los fechos</i>, § 385-396. <i>Libre de la conquête</i>, § 233, 502-531. <i>Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως</i>, v. 3270-3279, 7301-7743. <i>Cronaca di Morea</i>, p. 456-457. MARINO SANUDO TORSELLO, <i>Istoria</i>, p. 119.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 113, 125, 143, 147-148, 462-463, 706. HENDRICKX, <i>Procès</i>, p. 367-368 JACOBY, <i>Féodalité</i>, p. 64 n. 4. LOENERTZ, <i>Seigneurs tiersiers</i>, p. 264. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 249, 606-607 n° 112.</p>
	ORSINI		
N° 96	<p>ANONYME XIII^e siècle <u>Mariage</u> : 1-Richard Orsini, comte de Céphalonie (sa 1^{re} épouse) <u>Descendance</u> : 1-Jean I^{er} 2-une fille (ép. de Engilbert de Liedekerque) 3-une fille (ép. de Jean de Durnay) 4-Guillerma</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 171, 706. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 641.</p>

²⁵⁷ Jean de Saint-Omer se remarie en 1278 avec Catherine de Villehardouin, une nièce de Guillaume de Villehardouin, ce qui laisse envisager que Marguerite de Nully meurt peu de temps avant. Voir prosopographie n° 125.

²⁵⁸ Le fief de Lisaréa fait partie de la baronnie d'Akova qui revient à Marguerite de Passavant après son procès. BON, *Morée*, t. I, p. 462.

²⁵⁹ D'après la version aragonaise de la *Chronique de Morée*, la construction du château de Mitopoli revient à Guibert de Cors. *Libro de los fechos*, § 123.

²⁶⁰ « Jean de Saint-Omer devint maréchal d'Achaïe par son mariage avec Marguerite de Nully, dame de Passavant, héritière du titre » ; LOENERTZ, *Seigneurs tiersiers*, p. 264.

²⁶¹ La question de la descendance de Marguerite de Nully issue de son mariage avec Guibert de Cors est posée par Isabelle Ortega : « Quant à savoir si elle a eu des enfants, il est difficile d'affirmer ou d'infirmer cette idée ; en effet, Karl Hopf soutient que ce couple a eu deux enfants, mais des recherches plus récentes, devant un manque de preuves évident, tendent à mettre en doute cette opinion. Il est donc difficile de faire la part des choses ; une mère de famille aurait-elle pu être envoyée comme otage à Constantinople ? Ne serait-il pas plus facile d'y envoyer une femme sans enfants à charge ? » ; ORTEGA, *Lignages*, p. 249. Voir aussi BON, *Morée*, t. I, p. 161-162.

N° 97	<p>ANONYME XIII^e-XIV^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Richard Orsini, comte de Céphalonie Sœur de Jean I^{er}, d'une fille épouse de Jean de Durnay et de Guillerma Orsini <u>Mariage</u> : 1-Engilbert de Liedekerque²⁶² <u>Descendance</u> : 1-une fille (épouse de Bartolomeo II Ghisi)</p>	<i>Libro de los fechos</i> , § 470.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 706. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 605-606 n° 109.
N° 98	<p>ANONYME XIII^e-XIV^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Richard Orsini, comte de Céphalonie Sœur de Jean I^{er}, d'une fille épouse d'Engilbert de Liedekerque et de Guillerma Orsini <u>Mariage</u> : 1-Jean de Durnay, baron de la Gritséna</p>	<i>Libre de la conquête</i> , § 776.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 706. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 641.
N° 99	<p>GUILLERMA ORSINI XIII^e-XIV^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Richard Orsini, comte de Céphalonie Sœur de Jean I^{er} et de deux filles <u>Mariages</u> : 1-Jean Chauderon, baron d'Estamira et de Roviata, grand connétable, seigneur de Beauvoir (1289) 2-(1295) Nicolas III de Saint-Omer²⁶³, maréchal de Morée et seigneur de la 1/2 de Thèbes <u>Descendance</u> : 1-Bartholomée Chauderon <u>Niveau économique</u> : -(1294) Restitution d'un fief en Achaïe (d'un revenu annuel de 150 onces d'or) échangé en 1289 par Jean Chauderon. <u>Vie privée</u> : -Beauté et jalousie de la dame</p>	<i>Libro de los fechos</i> , § 470. <i>Libre de la conquête</i> , § 997-998. PERRAT, LONGNON, <i>Actes</i> , p. 100 n° 99. <i>Lettre pontificale</i> de Boniface VIII n° 000139	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 701, 706. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 644.

²⁶² Il s'agit d'un neveu du prince Florent de Hainaut ; *Libre de la conquête*, § 662, 829.

²⁶³ Dans sa notice prosopographique n° 109, Isabelle Ortega indique que l'une des deux filles d'Engilbert de Liedekerque épouse Nicolas III de Saint-Omer. Cependant, selon les généalogies d'Antoine Bon et de Karl Hopf, Nicolas III de Saint-Omer épouse Guillerma Orsini, fille du comte Richard de Céphalonie, veuve de Jean Chauderon. Il existe donc une divergence entre la notice prosopographique n° 109 d'Isabelle Ortega et ces deux historiens. Désaccord d'autant plus difficile à comprendre qu'Isabelle Ortega indique dans sa généalogie du lignage des Saint-Omer que Nicolas III de Saint-Omer a épousé Guillerma Orsini. Du fait de cette contradiction et de l'absence de sources confirmant ces informations, notre étude prosopographique ne prend pas en compte la descendance d'Engilbert de Liedekerque mentionnée par Isabelle Ortega. BON, *Morée*, t. I, p. 707 ; HOPF, *Chroniques gréco-romanes*, p. 477 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 606, 644.

N° 100	MARGUERITE D'ORSINI – MARGUERITE DE CEPHALONIE ²⁶⁴ XIV ^e siècle Dame de la moitié de Zante Dame de Mitopoli <u>Famille</u> : Fille de Jean I ^{er} d'Orsini et de Marie Comnène Doukas Sœur de Nicolas, Jean II et Guy. <u>Mariage</u> : 1-Aymon de Rans 2-(vers 1316 ?) Guglielmo Tocco, chambellan et gouverneur de Philippe de Tarente à Corfou (1330-1331) <u>Descendance</u> : 1-Leonardo Tocco 2-Ludovico Tocco 3-Pietro Tocco	<i>Assises de Romanie</i> , § 18.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 193, 235, 706. JACOBY, <i>Féodalité</i> , p. 76. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 641, 647.
DE PAVLITSA			
N° 101	ANONYME Dame de Pavlitsa et de Simicon XIII ^e siècle <u>Mariage</u> : 1-Aimon de Simicon 2-Mélic, un turc <u>Descendance</u> : 1-Un fils (de son premier mariage)	<i>Libro de los fechos</i> , § 363.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 337. <i>Livre de la conquête</i> , p. 137 n. 5 (note de Jean Longnon)
DES PORTES / DELLE PORTE			
N° 102	ANONYME XIII ^e -XIV ^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Reinaud des Portes <u>Mariage</u> : 1-(vers 1300) Jean de Foucherolles ²⁶⁵ <u>Descendance</u> : 1-François 2-Gautier		BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 237, 489, 703. JACOBY, <i>Féodalité</i> , p. 214. JACOBY, <i>Considérations</i> , p. 167.
DU QUARTIER			
N° 103	LISE DU QUARTIER XIV ^e siècle <u>Mariage</u> : 1-Nicolas du Quartier Pas de descendance <u>Niveau économique</u> : -Diverses possessions de fiefs situés en Élide	LONGNON, TOPPING, <i>Documents</i> , p. 31-53.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 210, 239.

²⁶⁴ Tandis qu'Antoine Bon écrit « nous ne savons pas qui est cette dame », nous pensons, comme David Jacoby, que Marguerite de Céphalonie est la fille de Jean I^{er} d'Orsini, comte de Céphalonie. Avant d'épouser Guillaume Tocco, elle aurait été mariée à Aymon de Rans, au moins jusqu'en 1316. C'est en effet vers cette date que, selon les *Assises de Romanie*, les deux époux reçoivent la seigneurie de Mitopoli. Celle-ci se rattache à la baronnie de Chalandrítsa que Aymon de Rans avait reçue en récompense de Louis de Bourgogne. Toutefois, peu de temps après, selon la chronique aragonaise, Aymon de Rans ne voulant pas rester en Morée, il « vendit la baronnie de Chalandrítsa, qui fut achetée par messire Martin Zaccaria, seigneur de l'île de Chios ». Nous pensons que le mariage de Marguerite de Céphalonie et Guillaume Tocco eut alors lieu à la suite de ces événements, et non vers 1311 comme l'envisageait Antoine Bon. Voir BON, *Morée*, t. I, p. 193, 706 ; JACOBY, *Féodalité*, p. 76 ; *Assises de Romanie*, § 18 ; *Libro de los fechos*, § 627.

²⁶⁵ Selon Jacoby, « vers 1300, Jean de Foucherolles obtint trois fiefs dans la région d'Argos, à la suite de son mariage avec une fille de Rinaldo delle Porte » ; JACOBY, *Féodalité*, p. 214.

	(Cothico, Catzicove, Andravida, Vutiri, Mavrion, Vodilli et Lithero, Valize, Peinize, Zavorente, Boscio, Basilicu ²⁶⁶ , etc) et dans l'île de Céphalonie.		
	DE ROSIÈRES		
N° 104	ANONYME XIII ^e siècle <u>Famille</u> : Sœur de Gautier II de Rosières, baron d'Akova <u>Mariage</u> : 1-Jean de Nully, baron de Passavant <u>Descendance</u> : 1-Marguerite de Nully (dit de Passavant)	<i>Libre de la conquête</i> , § 503. <i>Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως</i> , v. 4503-4506.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 706.
	DE SALLI		
N° 105	ANTONIA / ANTOINETTE DE SALLI XIV ^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Guillaume de Salli <u>Mariage</u> : 1-Jean d'Alippione Pas de descendance <u>Niveau économique</u> : -Possède le village de Petoni (dans la châtellenie de Kalamata, en Messénie)	LONGNON, TOPPING, <i>Documents</i> , p. 55-62.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 210, 239.
	DE SAN SEVERINO		
N° 106	JEANNE DE SAN SEVERINO XIV ^e siècle <u>Mariage</u> : 1-Louis d'Enghien, comte de Conversano <u>Descendance</u> : 1-Marguerite d'Enghien		HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i> , p. 474. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 631.
	DE SARACENI		
N° 107	AGNESA DE SARACENI XIV ^e siècle († 1394) Dame de Corinthe <u>Famille</u> : Fille de Saraceno de Saraceni, feudataire vénitien de Négrepont. <u>Mariage</u> : 1-Nerio Acciaiuoli, seigneur de Corinthe (1365-1394), duc d'Athènes (1394). <u>Descendance</u> : 1-Bartholomea 2-Francesca <u>Vie publique</u> : -(1389) Adresse une lettre à son beau-frère Donato Acciaiuoli pour l'informer de l'emprisonnement de son époux par les Navarrais ²⁶⁷ .	<i>Monumenta Peloponnesiaca</i> , p. 119 n° 56, p. 129 n. 8, p. 291 n° 148.	BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 268. CHRYSOSTOMIDES, <i>Italian Women</i> , p. 127-129. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 243.

²⁶⁶ Les terres de Boscio et Basilicu sont des « casaux de parçon ». Il s'agit de territoires détenus et exploités conjointement par un chevalier franc et un archonte byzantin : *pro medietate Francorum et pro medietate Grecorum*. LONGNON, TOPPING, *Documents*, p. 46-47 ; JACOBY, *Coseigneurie*, p. 112.

²⁶⁷ La Compagnie navarraise, composée de mercenaires, s'établit en Morée dans le dernier quart du XIV^e siècle après avoir été chargée par Louis d'Évreux, comte de Beaumont-le-Roger, d'aller conquérir le royaume d'Albanie et sa capitale Durazzo qui constituaient la dot de sa femme Jeanne d'Anjou. Voir LOENERTZ, *Hospitaliers et Navarrais*, p. 319-360 ; SETTON Kenneth M., *Catalan Domination of Athens 1311-1388*, Londres, 1975, p. 125-148.

	DE SAVOIE		
N° 108	<p>MARGUERITE DE SAVOIE (1302-après 1371) Château de Karytaina, Bucelet/Araklovon Terres de Beauvoir et Beauregard Dame de Mallevall (en Occident) <u>Famille</u> : Fille de Philippe de Savoie et d'Isabelle de Villehardouin Demi-sœur de Mahaut de Hainaut <u>Mariage</u> : 1-(1324) Renaud de Forez, seigneur de Mallevall Pas de descendance <u>Niveau économique</u> : -Dot : Karytaina, Beauvoir et Beauregard – terres moréotes auxquelles Marguerite renonce lors de son mariage en 1324 -Dot d'un montant de 14000 florins d'or. <u>Vie privée</u> : -Sépulture dans l'église du couvent des Cordeliers de Montbrison</p>	<p>ADL H9/1, liasse 9, n° 21, feuillet II. HUILLARD-BRÉHOLLES, <i>Titres</i>, t. I, n° 1724, 1735, 1749, 2537, 2971, 3158, 3171, 3183. FOURNIAL, <i>Mémoriaux</i>, n° 145, 1543, 1671.</p>	<p>GUÉRIN, <i>Marguerite de Savoie</i>, p. 243-262. LA MURE, <i>Histoire</i>, t. II, chap. LIV. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 576 n° 18.</p>
	DE TARENTE		
N° 109	<p>BÉATRICE DE TARENTE XIV^e siècle († 1332) <u>Famille</u> : Fille de l'empereur titulaire Philippe I^{er} de Tarente et de Thamar d'Épire <u>Mariage</u> : 1-(1325) Gautier VI de Brienne, duc titulaire d'Athènes (1311-1356) <u>Descendance</u> : 1- Gautier († jeune)</p>	<p>RUBIO I LLUCH, <i>Diplomatari</i>, p. 192.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 206-207, 701. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 620.</p>
	TOCCO		
N° 110	<p>PETRONILLA TOCCO XIV^e-XV^e siècle († 1410) <u>Famille</u> : Fille de Leonardo I^{er} Tocco, comte de Céphalonie, Ithaque et Zante, et de Maddalena Buondelmonti Sœur de Giovanna, Susanna, Carlo I^{er} et Leonardo <u>Mariages</u> : 1-(1381) Nicolò III dalle Carceri, duc de l'Archipel (1372) † 1383 2-(vers 1383-1384) Nicolò Venier, fils du doge de Venise <u>Vie publique</u> : -(à partir de 1383) Réclame son douaire après la mort de son 1^{er} époux²⁶⁸ -(début du XV^e siècle) joue le rôle d'entremetteuse diplomatique dans les relations</p>		<p>ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 266, 392, 647. SAINT-GUILLAIN, <i>Archipel</i>, p. 924-927.</p>

²⁶⁸ « Ses revendications tardent à aboutir et finalement son second époux, Nicolò Venier, plaide sa cause auprès du Grand Conseil vénitien. Ses prétentions ne menacent pas la succession à la tête de l'Archipel mais elle réclame la moitié des fiefs du duc décédé conformément aux *Assises de Romanie*. Or, malgré le soutien prestigieux de la famille du doge, Petronilla a toutes les difficultés pour entrer dans son droit. Le duc Francesco Crispo lui accorde à partir de 1386 une rente annuelle qui ne sera jamais versée régulièrement et entraînera des tensions entre la Commune et le duché pendant plusieurs décennies ». ORTEGA, *Lignages*, p. 266.

	entre Venise et son frère Carlo I ^{er} Tocco, despote d'Épire, au sujet d'une querelle sur les bénéfices issus du péage de la tour de Nataliko. <u>Vie privée</u> : -(1392) Fait son testament à Venise -(1410) fait un dernier testament à Négrepont		
N° 111	GIOVANNA TOCCO XIV ^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Leonardo Tocco, comte de Céphalonie, Ithaque et Zante, et de Maddalena Buondelmonti Sœur de Petronilla, Susanna, Carlo et Leonardo		ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 647.
N° 112	SUSANNA TOCCO XIV ^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Leonardo Tocco, comte de Céphalonie, Ithaque et Zante, et de Maddalena Buondelmonti Sœur de Petronilla, Giovanna, Carlo et Leonardo		ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 647.
N° 113	MADDALENA TOCCO XV ^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Leonardo II Tocco Sœur de Creusa/Theodora et Carlo II <u>Mariage</u> : 1-Centurione II Zaccaria, seigneur d'Arkadia (1401-1432) Grand connétable, prince de Morée (1404-1430) † 1432 (?) ²⁶⁹ <u>Descendance</u> : 1-Catherine (?) ²⁷⁰ <u>Vie publique</u> : -enfermée en prison où elle meurt (?) ²⁷¹		BON, <i>Morée</i> , t. I, p. 291, 293, 707. JACOBY, <i>Féodalité</i> , p. 21. ORTEGA, <i>Lignages</i> , p. 647. RUNCIMAN, <i>Marriages</i> , p. 280-281.
N° 114	CREUSA TOCCO/THEODORA XV ^e siècle (†1429) <u>Famille</u> : Fille de Leonardo II Tocco Sœur de Carlo II et Maddalena <u>Mariage</u> : 1-(1428 ²⁷²) Constantin Paléologue, despote de Morée	GEORGIUS SPHRANTZES, p. 129, 154.	HOPF, <i>Chroniques gréco-romane</i> , p. 530. KOLDITZ, <i>Letzzen</i> , p. 147-161.

²⁶⁹ Selon Antoine Bon, Centurione II Zaccaria épouse une fille anonyme de Léonard II Tocco. Étant donné que ce dernier est connu pour avoir eu trois enfants, dont deux filles : Maddalena et Creusa, et que Creusa épouse Constantin Paléologue, nous en avons déduit que Centurione II épouse Maddalena. Voir BON, *Morée*, t. I, p. 707-708. Notons que Jean-François Vannier lui donne pour époux Jean Asen Zaccaria, ce que nous ne sommes pas parvenue à retrouver.

²⁷⁰ Catherine, la fille de Centurione II Zaccaria (et de Maddalena ?), est mariée en 1429 à Thomas Paléologue ; à cette occasion, elle reçoit en dot ce qu'il reste de la principauté, à l'exception d'Arkadia. Voir Jacoby, *Féodalité*, p. 21. Selon Antoine Bon, Centurione II a trois enfants (Catherine, Jean Ásen et une fille), rien n'indique toutefois que Maddalena en est la mère ; BON, *Morée*, t. I, p. 708.

²⁷¹ Selon Antoine Bon, à la mort du prince Centurione II Zaccaria en 1432, son épouse – dont le nom n'est pas restituée – est enfermée en prison par son gendre (Thomas Paléologue) où elle meurt à une date inconnue ; *Ibid.*, t. I, p. 293.

	<p>Pas de descendance.</p> <p><u>Niveau économique</u> :</p> <p>-Dot : Clarence et des terres en Élide²⁷³</p> <p><u>Vie publique</u> :</p> <p>-Prend le nom byzantin de Théodora après son mariage.</p> <p><u>Religion</u> :</p> <p>-Reste attachée à la foi latine même après son mariage</p>		
	DE TOUCY		
N° 115	<p>ANONYME</p> <p>XIII^e siècle</p> <p><u>Famille</u> :</p> <p>Fille de Narjot de Toucy</p> <p>Sœur de Philippe, Anselin et de Marguerite</p> <p><u>Mariage</u> :</p> <p>1-Guillaume de Villehardouin, seigneur de Kalamata²⁷⁴</p> <p>Pas de descendance</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 697.</p> <p>LONGNON, <i>Toucy</i>, p. 9.</p> <p>ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 610 n° 121.</p>
N° 116	<p>MARGUERITE DE TOUCY</p> <p>XIII^e siècle († vers 1279)</p> <p><u>Famille</u> :</p> <p>Fille de Narjot de Toucy, Régent de l'empire latin (1228-1231), Bail de l'empire (1238-40)</p> <p>Sœur de Philippe, d'Anselin et d'une autre fille</p> <p><u>Mariage</u> :</p> <p>1-(1252) Leonardo de Veroli, chancelier de Morée</p> <p>Pas de descendance</p> <p><u>Liens avec l'Église latine</u> :</p> <p>-Jeunesse passée dans un monastère cistercien de Morée. À l'adolescence, renonciation à l'état religieux. Autorisation pontificale lui permettant d'en sortir pour se marier.</p>	<p><i>I Registri della cancelleria</i>, t. XV, p. 57 n° 261, t. XIX, p. 3 n° 1, p. 50 n° 178.</p> <p><i>Lettre pontificale</i> d'Innocent IV n° 005647.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 708.</p> <p>LONGNON, <i>Toucy</i>, p. 41.</p> <p>LONGNON, <i>Rattachement</i>, p. 140.</p> <p>ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 610 n° 122.</p>
	DE DRAMELAY (TRÉMOLAY, TRIMOLAI, TRIMOLAY, TREMULAY) ²⁷⁵		
N° 117	<p>ANONYME</p> <p>XIII^e siècle</p> <p><u>Mariage</u> :</p> <p>1-Guy II de Trémolay, baron de Chalandritza, bail de Morée (1282-1285)</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 702.</p> <p>ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 630.</p>

²⁷² Au sujet de la date de mariage de Constantin Paléologue, Isabelle Ortega note que le mariage a lieu « en mai 1429 » (avec Creusa et non Maddalena). Mais selon Dionysios Zakythinos qui se réfère à l'historien byzantin contemporain Georges Sphrantzès, les Grecs s'emparent de Clarence « le 1^{er} mai 1428 » tandis que « le mariage de Constantin avec Théodora [est] célébré à Myloi, le 1^{er} juillet ». Cette date est reprise par Antoine Bon ainsi que, plus récemment, par Angeliki Tzavara dans sa thèse sur Clarence. ORTEGA, *Lignages*, p. 258 ; ZAKYTHINOS, *Despotat*, p. 205 ; BON, *Morée*, t. I, p. 291 ; TZAVARA, *Clarentza*, p. 74.

²⁷³ « Cette partie de la Morée [...] redevenait grecque après deux cent vingt-trois ans ». BON, *Morée*, t. I, p. 291.

²⁷⁴ La fille de Narjot de Toucy épouse Guillaume de Villehardouin avant qu'il ne devienne prince de Morée, c'est-à-dire avant 1246. Il était alors seulement seigneur de Kalamata. Selon Aubry de Trois-Fontaines, le mariage aurait eu lieu en 1239. La jeune femme meurt de bonne heure sans laisser d'enfants.

²⁷⁵ Selon Antoine Bon, « on admettrait volontiers que les barons Guy I^{er} (?), Robert et Guy (II) se sont succédé normalement entre 1209 et 1259, si la version aragonaise n'apportait sur l'installation du dernier une tradition différente et inconciliable ». Comme le signale Isabelle Ortega par l'utilisation d'un trait interrompu dans sa représentation généalogique du lignage, la parenté entre ces différents barons reste incertaine. De ce fait, notre prosopographie ne fait pas apparaître les possibles épouses et descendance des deux premiers barons de Trémolay. BON, *Morée*, p. 107-108 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 630.

	<p><u>Descendance</u> :</p> <p>1-Une fille</p>		
N° 118	<p>ANONYME XIII^e-XIV^e siècle Dame de Chalandritsa <u>Famille</u> : Fille héritière de Guy II de Trémolay, baron de Chalandritsa <u>Mariage</u> : 1-Georges I^{er} Ghisi, baron de Chalandritsa, seigneur de Tinos et de Mykonos et tiers de Négrepont, capitaine de la châtellenie de Kalamata. (sa 1^{ère} épouse) <u>Niveau économique</u> : -Dot : baronnie de Chalandritsa</p>	<p><i>Libre de la conquête</i>, § 764.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 234-235, 702. JACOBY, <i>Féodalité</i>, p. 238. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 630.</p>
	DA VERONA		
N° 119	<p>ELENA DA VERONA XIV^e siècle <u>Famille</u> : Fille de Bonifacio da Verona (seigneur de Karystos et d'Armena) et de Simona da Verona²⁷⁶. Sœur de Marulla da Verona <u>Mariage</u> : 1-Guillaume de Kastri <u>Descendance</u> : 1-Agnese de Kastri</p>	<p>MARINO SANUDO TORSELLO, <i>Istoria</i>, p. 119.</p>	<p>LOENERTZ, <i>Ghisi</i>, p. 148, 442, 476. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 247.</p>
N° 120	<p>MARGHERITA DA VERONA (DE NÉGREPONT) XIII^e siècle <u>Mariage</u> : 1-Othon de Saint-Omer</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 707. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 644.</p>
	DE VILLEHARDOUIN		
N° 121	<p>ANONYME (ALIX) XIII^e siècle (vers 1230) <u>Famille</u> : Fille de Geoffroy I^{er} de Villehardouin Sœur de Geoffroy II, de Guillaume et d'une autre fille <u>Mariage</u> : 1-Hugues de Briel, seigneur de Karytaina, baron de la Skorta <u>Descendance</u> : 1-Geoffroy de Briel, dit de Karytaina</p>		<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 105, 697. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 572 n° 7.</p>

²⁷⁶ Cette union est également mentionnée par Marino Sanudo Torsello : « Miser Bonifacio da Verona, il qual ebbe per Moglie Madonna Simona Nipote del Principe Guglielmo » (MARINO SANUDO TORSELLO, *Istoria*, p. 119). Cela permet alors à Raymond-Joseph Loenertz de formuler l'hypothèse que Simona da Verona aurait peut-être été une nièce de Guillaume de Villehardouin. S'agit-il de la même Simona da Verona (également nièce du prince Guillaume de Villehardouin) qui épouse Guillaume I da Verona ? Dans ce cas, d'après les informations généalogiques présentées par Marino Sanudo Torsello, Simona da Verona aurait épousé l'oncle (Guglielmo I) et le neveu (Bonifacio). D'après la chronique de Ramon Muntaner, Simona aurait été donnée en mariage à Bonifacio da Verona par le duc d'Athènes, Guy II de La Roche, qui la tenait en pupille. Voir LOENERTZ, *Seigneurs tiers*, p. 265-266 ; MARINO SANUDO TORSELLO, *Istoria*, p. 114, 116, 119 ; RAMON MUNTANER, *Chronique*, p. 482, chap. CCXLIV.

N° 122	<p>ANONYME XIII^e siècle Demeure en Occident <u>Famille</u> : Fille de Geoffroy I^{er} de Villehardouin Sœur de Geoffroy II, de Guillaume et d'Alice de Villehardouin <u>Mariage</u> : Ø <u>Descendance</u> : -plusieurs filles envoyées en Morée pour être mariées à des nobles chevaliers</p>		<p>ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 572 n° 8.</p>
N° 123	<p>ANONYME XIII^e siècle Venue d'Occident <u>Famille</u> : Nièce de Guillaume de Villehardouin <u>Mariage</u> : 1-Thomas d'Autremencourt, seigneur de Salona <u>Descendance</u> : 1-Guillaume d'Autremencourt 2- deux filles</p>	<p>MARINO SANUDO TORSELLO, <i>Istoria</i>, p. 101.</p>	<p>ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 574 n° 13.</p>
N° 124	<p>AGNES DE VILLEHARDOUIN²⁷⁷ XIII^e siècle Venue d'Occident <u>Famille</u> : Nièce de Guillaume de Villehardouin <u>Mariage</u> : 1-Guy I^{er} de La Roche, seigneur d'Athènes (1225-1260, co-seigneur de Thèbes (1211), duc d'Athènes (1260)) <u>Descendance</u> : 1-Jean 2-Guillaume 3-un fils mort jeune (selon Hopf) 4-Alix 5-Catherine 6-Isabelle de la Roche</p>	<p>MARINO SANUDO TORSELLO, <i>Istoria</i>, p. 101.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 704. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i>, p. 473. LONGNON, <i>Ducs d'Athènes</i>, p. 67. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 574 n° 14.</p>
N° 125	<p>CATHERINE DE VILLEHARDOUIN XIII^e siècle Venue d'Occident. <u>Famille</u> : Nièce de Guillaume de Villehardouin (?)²⁷⁸ <u>Mariages</u> : 1-(1262) Guglielmo II da Verona, seigneur d'un tiers de Négrepont. 2-(1278) Jean de Saint-Omer, maréchal d'Achaïe <u>Descendance</u> : -Plusieurs enfants issus de ses mariages²⁷⁹ dont : -Francesco da Verona</p>	<p>MARINO SANUDO TORSELLO, <i>Istoria</i>, p. 101. <i>Lettre pontificale</i> de Nicolas III n° 000091</p>	<p>LOENERTZ, <i>Seigneurs tiers</i>, p. 258, 263-264. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 574-575 n° 15.</p>

²⁷⁷ Selon un acte du 19 avril 1251, édité par Jean Longnon, Guy I^{er} de La Roche a pour femme « Agnès, dame d'Athènes ». À partir de cette mention, Marie-Adelaïde Nielen semble en déduire qu'il s'agit d'Agnès de Villehardouin. LONGNON, *Ducs d'Athènes*, p. 67 ; *Lignages d'Outremer*, p. 90, n. 144.

²⁷⁸ Marino Sanudo Torsello nomme la nièce du prince Guillaume de Villehardouin : Simona. Celle-ci aurait alors épousé alors Guillaume I de Verona et Bonifacio de Verona. MARINO SANUDO TORSELLO, *Istoria*, p. 114, 116, 119.

²⁷⁹ ORTEGA, *Lignages*, p. 574, n° 15.

	<p><u>Vie publique</u> :</p> <p>-Elle devient maréchale par son second mariage -Demande de dispense pontificale nécessaire à son second mariage</p>		
N° 126	<p>ISABELLE DE VILLEHARDOUIN (1259-1311) Princesse de Morée (1289-1307) Dame de Kalamata (1308), Dame d'Étrœungt, Hal et Braine-le-Comte</p> <p><u>Famille</u> :</p> <p>Fille de Guillaume de Villehardouin et d'Anne Comnène Doukas Sœur de Marguerite</p> <p><u>Mariages</u> :</p> <p>1-(1271) Philippe d'Anjou, fils du roi de Naples, Charles I^{er} d'Anjou † 1277 2-(1289) Florent de Hainaut, Grand connétable de Sicile, prince de Morée (1289-1297) † 1297 3-(1301) Philippe de Savoie, comte de Piémont, prince de Morée (1301-1307)</p> <p><u>Descendants</u> :</p> <p>1-Mahaut de Hainaut 2-Marguerite de Savoie</p> <p><u>Liens de familiarité</u> :</p> <p>-(vers 1276-1282) Appartient à l'hôtel de la reine de Naples -Possède des dames de compagnie -Proximité avec Charles II d'Anjou²⁸⁰</p> <p><u>Niveau économique</u> :</p> <p>-(1276-1282) Commandes de vêtements et fournitures durant le séjour de la princesse à Naples -(1289) Reçoit les châteaux et baronnies de Bucelet et de Karytaina. -(1296) Importation de céréales (2.000 saumes de blé et 1.000 saumes d'orge) pour l'approvisionnement de ses châteaux -(1297) Détient en douaire les seigneuries d'Étrœungt et de Braine-le-Comte en Hainaut -(1301) Donne à Philippe de Savoie la châtelainie et la seigneurie de Corinthe en échange de son aide militaire contre les Grecs -(1301) Achète les terres de Kenaste et de Ploich en Hainaut -(1307) Réclame 2.500 livres de noirs tournois à son neveu le comte de Hainaut -(1308) Reçoit les pleins pouvoirs sur les terres de sa fille Mahaut en Hainaut.</p> <p><u>Niveau culturel</u> :</p> <p>-Sceau</p> <p><u>Liens avec l'Église</u></p> <p>-(1300) Chargée par Naples d'aider les prélats à rechercher et punir les fraticelles installés en Morée. -(1300) Dévotion, pèlerinage à Rome -(1300) Fait construire un couvent de Sainte</p>	<p><i>Libro de los fechos</i>, § 235, 413-414, 418, 447-450, 453, 486, 496-506, 508, 510, 514-516.</p> <p><i>Livre de la conquête</i>, § 415, 442-444, 449-451, 454-455, 546, 552, 586-587, 589-593, 595, 785-798, 828-831, 833, 835-852, 857, 859, 863, 868, 955, 1000.</p> <p><i>Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως</i>, v. 5931, 6404, 6422, 7114, 7942, 7979-7984, 8473-8605, 8823.</p> <p><i>Cronaca di Morea</i>, p. 450-451, 460, 465-467.</p> <p>RAMON MUNTANER, <i>Chronique</i>, chap. CCLXII.</p> <p><i>I Registri della cancelleria</i>, t. IV, p. 164 n° 1094 ; t. VII, p. 15-16 n° 30-31, p. 25 n° 84 ; t. XIV, p. 6-7 n° 29, p. 11 n° 60, p. 29 n° 153, p. 38 n° 189 ; t. XX, p. 28 n° 9, p. 46-47 n° 55 ; t. XXI, p. 217-218 n° 67-68, p. 326 n° 506 ; t. XXIII, p. 317 n° 2 ; t. XXV, p. 167 n° 120 ; t. XXX, p. 77-78 n° 222 ; t. XXXII, p. 71 n° 73, p. 77 n° 4, p. 117 n° 27, p. 141 n° 68 ; t. XXXV, p. 86-87 n° 205, p. 90 n° 213-214, p. 105 n° 256, p. 129 n° 327 ; t. XL, p. 22 n° 49, p. 51 n° 130 ; t. XLVII, p. 196-197 n° 552.</p> <p>AEM.08.001 n° 204, 205, 258, 329, 335, 362, 363, 391, 392, 403, 405, 408, 417, 425, 464.</p> <p>ADN.B.398 (1085 bis) n° 12, 27, 32, 44, 46, 50, 51, 52, 54, 62, 63.</p> <p>ADN.B.1446 (3338) ADN.B.1169 (4776) ADN.B.1240 (2468) ADN.B.1240 (3323) ADN.B.1240 (4714)</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 697. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 572 n° 9.</p>

²⁸⁰ Kenneth Setton écrit en effet qu'Isabelle de Villehardouin semble avoir été une personne attractive et que Charles II d'Anjou l'aimait beaucoup. Elle apparaît parfois désignée dans les documents par les termes *soror nostra carissima* ; SETTON, *Papacy*, p. 436.

	<p>Claire dans le diocèse d'Oléna -Possède un chapelain <u>Vie publique</u> :</p> <p>-(1278) Recommandée auprès du roi de Naples selon la volonté de son père Guillaume de Villehardouin. -(1289) Séjourne dans le Péloponnèse -(26-27 sept. 1296) Isabelle se trouve en Italie à Brindisi et s'apprête à rentrer en Morée. -(1300) Chargée par Naples de négociier des trêves avec l'empereur Andronic II Paléologue. -(1300) Nomme Benjamin de Kalamata chancelier d'Achaïe. -(1304) Déchue de ses droits sur la principauté. -(1307) Envoie un procureur à Poitiers pour réclamer la principauté auprès du pape, du roi de France et du roi de Naples. -(1307) Se retire en Hainaut. -(1311) Fait rédiger un acte pour faire valoir les droits de sa fille sur la principauté d'Achaïe</p>	<p>ADN.B.498 suppl. (3987) ADN.B.1165 (3349) ADN.B.1167 (4409 bis) ADN.B.1168 (4584) PERRAT, LONGNON, <i>Actes</i>, p. 21-22 n° 1-2, p. 162 n° 189, p. 166 n° 193, p. 198 n° 231, p. 201-202 n° 236-237. MARINO SANUDO TORSELLO, <i>Istoria</i>, p. 118-119. THIRIET, <i>Délibérations</i>, t. I, p. 60 n° CXLI. <i>Lettres pontificales</i> de Boniface VIII n° 001335, 001336, 003330, 003783.</p>	
N° 127	<p>MARGUERITE DE VILLEHARDOUIN (D'AKOVA) (1266-1315) Dame des 2/3 d'Akova/Matagrifon <u>Famille</u> :</p> <p>Fille de Guillaume de Villehardouin et d'Agnès de Villehardouin Sœur d'Isabelle de Villehardouin <u>Mariages</u> :</p> <p>1-(1271) fils de Bertrand des Baux, comte d'Andria (?)²⁸¹ 2-(1294) Isnard de Sabran 3-(1299) Richard Orsini, comte de Céphalonie, bail de la principauté de Morée (1297-1300) <u>Descendance</u> :</p> <p>1-Isabelle dite « de Sabran » 2-Une fille morte jeune (selon Hopf) <u>Niveau économique</u> :</p> <p>-Dot: 2/3 baronnie d'Akova et château d'Akova -Dot : fief de Katochi -Douaire : 100 onces d'or annuel -(1296) Importation de céréales (2000 saumes de blé) pour approvisionnement de ses châteaux -(1296) Autorisation de revendre le blé non utilisé.</p>	<p><i>Libro de los fechos</i>, § 418, 558-559. <i>Libre de la conquête</i>, § 955-972. <i>Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως</i>, v. 7659-7660, 7749. RAMON MUNTANER, <i>Chronique</i>, chap. CCLXII, CCLXIII, CCLXIV. <i>I Registri della cancelleria</i>, t. XLVII, p. 215-216 n° 607. PERRAT, LONGNON, <i>Actes</i>, p. 111 n° 113, p. 163 n° 190, p. 166-167 n° 193-194, p. 169-170 n° 199. <i>Lettre pontificale</i> de Boniface VIII n° 003285. MINIERI RICCIO Camillo, <i>Studi Storici su' fascicoli angioini dell' Archivio della Regia zecca di Napoli</i>, Napoli, 1863, p. 43.</p>	<p>BON, <i>Morée</i>, t. I, p. 171, 177, 697. HOPF, <i>Chroniques gréco-romanes</i>, p. 469. LONGNON, <i>Empire</i>, p. 305-306. ORTEGA, <i>Lignages</i>, p. 573-574 n° 12. PLP, n° 16840.</p>

²⁸¹ Ce mariage est évoqué par Ramon Muntaner. Selon le chroniqueur, en 1271, le prince de Morée, Guillaume de Villehardouin, marie en même temps ses deux filles Isabelle et Marguerite. La première épouse Philippe d'Anjou, fils du roi Charles I^{er} de Naples, tandis que la seconde aurait été mariée au fils de Bertrand des Baux, comte d'« Andria ». De cette union serait alors née une fille nommée Isabelle. Toutefois, cette Isabelle est nommée « Isabelle de Sabran » par Karl Hopf le premier, puis par Antoine Bon ou Isabelle Ortega, car selon ces derniers, Isabelle serait non pas la fille du comte des Baux, mais la fille d'Isnard de Sabran que Marguerite de Matagrifon épouse treize ans plus tard en 1294. Le mariage entre Marguerite de Villehardouin et le comte des Baux d'Andria n'a été mentionné et étudié par aucun historien alors même que cet épisode figure dans la chronique de Ramon Muntaner. Si nous n'avons pu vérifier la véracité de cette union dans les sources archivistiques, il nous semble toutefois nécessaire de la mentionner car elle est rapportée par un contemporain et un proche de Marguerite de Villehardouin et de sa fille. RAMON MUNTANER, *Chronique*, chap. CCLXII-CCLXIII ; HOPF, *Geschichte*, p. 344. Voir *supra*, prosopographie n° 12.

<p>-(1297) Reçoit de sa sœur, Isabelle de Villehardouin, le fief de Blobocan et les châteaux de la Gligoriane, de Merdenay et de Nodimo.</p> <p>-Réclame à la mort de Richard Orsini les biens mobiliers (évalués à 100.000 hyperpères).</p> <p>-le comte Jean de Céphalonie (son beau-fils ?) lui verse en compensation la somme de 20.000 hyperpères</p> <p><u>Vie publique :</u></p> <p>- (1278) recommandée auprès du roi selon la volonté de son père Guillaume de Villehardouin</p> <p>-Revendication de la principauté de Morée pour sa fille</p> <p>-Revendication (en vain) du fief de Katochi en Épire</p> <p>-Alliance à Ferrand de Majorque (par le mariage de sa fille)</p> <p>-Réclame sa part de l'héritage de Richard Orsini devant la cour, défendu par Nicolas de Saint-Omer</p> <p>-Emprisonnement au château de Clermont (à la demande du roi de Naples) jusqu'à la fin de sa vie</p>		
<p>Nombre total de femmes = 127</p>		

CHAPITRE II – DÉSIGNER LES FEMMES

« Nous, Mahaut de La Roche, duchesse d'Athenes et dame de Calemate [...] donons plain pooir a nostre tres chiere dame et mere, ma dame Issabiau, tres honorable princesse d'Achaïe »²⁸².

Au début des années 1990, dans le volume sur le Moyen Âge de l'*Histoire des femmes en Occident*, Carla Casagrande écrivait : « les protagonistes de l'histoire que nous contons sont hommes et femmes : des hommes, nous connaissons toujours le nom et presque toujours la formation culturelle, les amitiés, les allées et venues, la date et le lieu de naissance et de mort ; s'il s'agit [...] des laïcs, nous pouvons déterminer la condition sociale et le niveau culturel [...]. Des autres protagonistes de notre histoire [c'est-à-dire des femmes], nous ne savons ni le nom, ni la biographie »²⁸³. Nommer et désigner les femmes médiévales se heurte non seulement à leur faible présence dans les sources²⁸⁴, mais également aux risques anachroniques de les définir selon des critères inusités au Moyen Âge ou mal appropriés au sexe féminin²⁸⁵. Toutefois, il convient de rechercher dans les sources quels sont les critères d'identification des femmes de la Morée franque du XIII^e au XV^e siècle. Quels éléments les caractérisent, comment se définissent-elles par rapport aux autres et quelle place occupent-elles au sein de la société moréote ? L'analyse des femmes par l'onomastique, par les désignations complémentaires, par la titulature, l'entourage ou la parure tente de permettre l'identification des femmes de la Morée franque en tant que membres de différents groupes d'appartenance culturelle, familiale et sociale.

²⁸² AEM.08.001 n° 417. Nous indiquons ici notre propre transcription paléographique ; toutefois l'acte a déjà été édité par KIESEWETTER, *Recherche*.

²⁸³ CASAGRANDE, *Femme gardée*, p. 101-102.

²⁸⁴ Bien souvent, « plus encore que les hommes, elles n'y apparaissent que si elles appartiennent aux rangs les plus élevés de la société » ; BOURIN, *Difficultés*, p. 4.

²⁸⁵ Par exemple, nous désignons Isabelle de Villehardouin par un prénom et un nom de famille pour indiquer son ascendance paternelle. Or, contrairement aux hommes du Moyen Âge, la princesse de Morée n'est jamais nommée ainsi. Voir *Ibid.*, p. 1.

A – Par le nom

L'identification des dames de la Morée franque dans les textes repose sur les noms et les éléments descriptifs qui les particularisent²⁸⁶. Dès lors, selon Dominique Barthélemy, il faut distinguer la dénomination de la désignation. La dénomination se compose le plus souvent du nom (*nomen*) et du surnom (*cognomen*). La désignation complémentaire est un ensemble d'indications qui permet de distinguer une femme et de la caractériser: « mentions d'une filiation (ou autre lien de parenté), d'un ou plusieurs lieux de référence, d'un titre ou d'un métier »²⁸⁷. Afin d'étudier la dénomination féminine en Morée franque, notre premier outil d'analyse est donc l'onomastique. À la fois anthroponymique et toponymique, cette science, déjà employée par Isabelle Ortega dans sa thèse sur les lignages nobiliaires de la Morée latine²⁸⁸, permet d'étudier les noms des femmes, parfois leurs surnoms, de retracer leurs origines géographiques et d'éclairer la place qu'elles tiennent au sein de la société moréote ou, parfois même, au-delà des frontières du Péloponnèse.

1 – Le *nomen proprium* : Agnès, Isabelle et les autres

En 1989-1990, à l'occasion des III^e et IV^e Rencontres des études d'anthroponymie médiévale, Monique Bourin s'interrogeait sur les usages de dénomination des femmes au Moyen Âge et en distinguait alors trois types : 1) par un nom unique, 2) par un nom unique et une désignation complémentaire, 3) par un nom et un surnom. Dans ces deux derniers cas, il faut observer si la mention complémentaire ou le surnom évoque le lien familial (paternel ou maternel) ou la relation maritale²⁸⁹. S'appuyant sur cette typologie, qui met en évidence la permanence de l'emploi du nom unique, il convient de s'interroger sur la distribution onomastique féminine adoptée en Morée franque et d'en expliquer les choix.

Le corpus prosopographique des dames de la Morée franque dénombre 126 femmes : 36 sont anonymes et 90 portent un nom. Ce nom (*nomen proprium*) – que nous appelons aujourd'hui prénom – est pour les historiens d'aujourd'hui un important marqueur de l'identité féminine car il est bien souvent le seul élément mentionné par les scribes. On relève

²⁸⁶ À Byzance, « cinq éléments participent le plus souvent à l'identification simplifiée d'individu : le nom, toujours présent, le *cognomen paternum*, le plus fréquemment rencontré ensuite, le lieu d'origine, le surnom, la fonction ». CHEYNET, *Anthroponymie*, p. 269.

²⁸⁷ BARTHÉLEMY Dominique, *La société dans le comté de Vendôme : de l'an mil au XIV^e siècle*, Paris, 1993, p. 630.

²⁸⁸ ORTEGA, *Lignages*, p. 447-478 (chap. XI « L'onomastique, outil des lignages »).

²⁸⁹ BOURIN, *Difficultés*, p. 6-7.

au total 32 occurrences de noms différents²⁹⁰ pour 90 femmes dénommées. Ce qui signifie qu'il y a en Morée franque du XIII^e au XV^e siècle un stock d'environ 36 noms pour 100 individus²⁹¹. Si l'on mesure l'évolution de ce stock de prénoms féminins proportionnellement au nombre de femmes dénommées entre le XIII^e et les XIV^e-XV^e siècles²⁹², on constate une légère hausse. Cela semble révéler une plus grande variété dans la dénomination des femmes que seule l'étude des prénoms permettra de confirmer.

Les stocks de noms féminins aux XIII^e et XIV^e-XV^e siècles :

	XIII ^e siècle	XIV ^e -XV ^e siècle
Femmes dénommées	48	42
Occurrences de noms distincts	24	24
Stock de noms pour 100 dames	50	57,14

Du XIII^e au XV^e siècle, Agnès est le nom féminin le plus répandu en Morée franque. Au total dix dames de notre corpus portent ce nom, ce qui représente plus de 11 % du total des femmes dénommées. Quant au cumul des huit noms les plus populaires, il représente 60 % des femmes dont le nom est connu²⁹³. Au Moyen Âge, la notion d'individu, telle qu'on l'entend aujourd'hui, avec une conscience individuelle, n'existe pas encore. Attribuer à sa fille un prénom répandu permet de la rattacher à un groupe, un lignage, une culture, etc. et lui évite au départ toute distinction qui pourrait lui être préjudiciable. Car selon Jean-Claude Schmitt « la dissemblance est un manque, le mal par excellence, et non un objet de gloire individuelle »²⁹⁴.

²⁹⁰ Certains prénoms sont étymologiquement proches : c'est le cas d'Alix (*Lis, Aylis, Aalis*) et Lise (*Alizje, Alisie, Lisie, Alisia*). Dans ce cas, nous ne comptons qu'une seule mention de nom distinct. Il en est de même pour Jacqueline et Jacobina, Guillelme et Guillemette.

²⁹¹ Ce pourcentage du stock de noms féminins pour la Morée franque a été calculé en appliquant la méthode de Pascal Chareille. Celle-ci consiste à faire le rapport entre le nombre de noms distincts trouvés (32) et la taille du corpus de femmes dénommées (90) puis à l'exprimer en pourcentage (35,55 %). CHAREILLE, *Genèse médiévale*, p. 42.

²⁹² Une seule dame nommée apparaît au XV^e siècle (avant 1430). Afin de faciliter l'analyse comptable, nous la rattachons aux données du XIV^e siècle.

²⁹³ Ces calculs de fréquence nous ont été inspirés par les travaux anthroponymiques de Jean-Claude Cheynet. CHEYNET, *Anthroponymie*, p. 270-272.

²⁹⁴ SCHMITT Jean-Claude, « La "découverte de l'individu" : une fiction historiographique ? », dans *La fabrique, la figure et la feinte. Fiction et statut des fictions en psychologie*, MENGAL Paul, PAROT Françoise (dir.), Paris, 1989, p. 230.

*Palmarès des noms les plus populaires*²⁹⁵ :

Agnès, Ἀνέζα	10	Marie, Μαρία	6
Marguerite, Μαργαρίτα	9	Alix, Λίσε, Ἄλις	6
Isabelle, Ζαμπέα	8	Hélène, Ἑλένη	5
Jeanne, Τζουάννα	7	Catherine, Καρίντα	3

Des dames aux prénoms occidentaux

L'intérêt de l'analyse de ces prénoms féminins réside dans l'identification de leur origine et de leur stratégie d'attribution. Si l'on observe les noms les plus fréquemment attribués du XIII^e au XIV^e siècle, on constate qu'il s'agit majoritairement de prénoms occidentaux, « comparables à ceux qui sont les plus dévolus durant la même période dans le royaume de France, en Italie ou encore dans la péninsule ibérique »²⁹⁶. Isabelle Ortega qui a étudié en profondeur l'onomastique des lignages moréotes remarque que dans le nord du royaume de France au XIII^e siècle, les prénoms dominants sont : « Marguerite, Isabelle et ses dérivés (Alix, Élisabeth), Agnès et Jeanne »²⁹⁷. Dans les *Lignages d'Outremer*, source généalogique relative aux familles des États latins d'Orient, les cinq noms les plus attribués, Isabelle, Marie, Marguerite, Alice et Agnès, sont aussi très communs en Occident aux XII^e et XIII^e siècles²⁹⁸. La comparaison de ces listes avec le palmarès des noms les plus populaires parmi les dames de la Morée franque révèle combien l'onomastique féminine en Morée est directement influencée par le mode de désignation occidentale, et plus encore français.

Pour Patrice Beck, « le choix du nom se fait résolument dans le cercle familial »²⁹⁹. L'attribution de noms occidentaux est donc un moyen de rappeler l'origine familiale et géographique des dames de la Morée franque. Elle participe à l'affirmation culturelle du pouvoir dominant dans le Péloponnèse. La translittération des noms occidentaux en grec ou leur transformation en une forme grécisée contribue aussi à l'élargissement de leur diffusion au sein de la population grecque³⁰⁰. L'existence des prénoms féminins en caractères latins et grecs reflète la cohabitation gréco-latine qui a lieu au sein de la noblesse dans le Péloponnèse

²⁹⁵ Notre étude présente quelques différences par rapport aux données présentées par Isabelle Ortega dans son analyse de « la condensation du stock des prénoms féminins du groupe nobiliaire moréote ». Cela peut s'expliquer par des divergences au sein des généalogies d'où sont tirées les occurrences, mais aussi par l'étude plus vaste d'Isabelle Ortega qui prend en compte les données du duché catalan d'Athènes. ORTEGA, *Lignages*, p. 457.

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 458.

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 464.

²⁹⁸ NIELEN, *Families*, p. 136.

²⁹⁹ BECK Patrice, « Discours littéraires sur l'anthroponymie (VI^e-XVI^e siècles) », dans *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. IV, Tours, 1997, p. 127.

³⁰⁰ Pour les formes les plus répandues, voir *supra*, le tableau du palmarès des noms les plus populaires. On peut également y ajouter Mahaut qui devient en grec Μαάτη ou Μαάτα, *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7279, 7983.

et dans les territoires vassaux de la Morée franque. La traduction en grec du texte français de la *Chronique de Morée*³⁰¹, dans laquelle plusieurs noms de dames et de chevaliers francs ont été transcrits, répond d'ailleurs au besoin de cette cohabitation ; la chronique devait être comprise par un public d'archontes et de feudataires grecs s'apparentant pleinement aux chevaliers francs³⁰².

L'influence du pouvoir dominant occidental et la diffusion de son mode de dénomination s'observent également à travers les changements de prénoms des femmes grecques ayant épousé un chevalier latin. Le cas le plus connu est celui d'Anne Comnène Doukas, fille du despote d'Épire Michel II, qui est rebaptisée Agnès à la suite de son mariage avec Guillaume de Villehardouin en 1258. D'après Isabelle Ortega, « les femmes, certainement plus que les hommes, peuvent voir les dénominations se modifier »³⁰³. Toutefois, les modifications de noms ne sont pas systématiques en cas de mariages mixtes. Plusieurs femmes grecques ayant fait l'objet d'union avec des chevaliers francs conservent en effet leurs noms initiaux.

Les prénoms des femmes grecques épouses de chevaliers francs

Anne Comnène Doukas = Agnès	∞ Guillaume de Villehardouin, prince de Morée
Hélène Comnène Doukas	∞ Guillaume I ^{er} de la Roche, duc d'Athènes
Anne Comnène Doukas	∞ Mathieu Orsini, comte de Céphalonie
Marie Comnène Doukas	∞ Jean I ^{er} Orsini, comte de Céphalonie
Théodora Lascaris	∞ épouse Mathieu de Mons, baron de Vélégosti

Il est toutefois intéressant de noter qu'en fonction des sources dans lesquelles leurs noms figurent, ces femmes sont désignées soit par leur nom d'origine, soit par leur nom de femme mariée. Ainsi, les sources latines des archives angevines de Naples ainsi que sa pierre tombale désignent la princesse de Morée par son nom occidental : Agnès (*Agnes*)³⁰⁴, tandis que les chroniqueurs byzantins la nomment par son nom de baptême grec : Anne (*Ἄννη*)³⁰⁵. Dans l'un et l'autre cas, le nom employé marque l'appartenance de la dame à sa famille d'origine ou à la famille de son mari, à la tradition grecque ou à la tradition latine. En ce sens, rebaptiser les femmes (c'est-à-dire leur donner un nouveau nom de baptême) prend une signification forte car cela reflète la volonté du pouvoir politique occidental d'imposer son modèle religieux et de

³⁰¹ Au sujet de la langue de l'original commun de la *Chronique de Morée*, aujourd'hui disparu, voir *supra*, chap. I.

³⁰² JACOBY, *Considérations*, p. 156.

³⁰³ ORTEGA, *Lignages*, p. 469.

³⁰⁴ *I Registri della cancelleria*, t. V, p. 81 n° 348, t. XXVI, p. 25 n° 171 ; BON, *Pierres inscrites*, p. 96.

³⁰⁵ GEORGES ACROPOLITE, *Acropolitae*, t. I, p. 158 ; GEORGES PACHYMÉRÈS, *Relations historiques*, t. I, p. 116-117 ; NICÉPHORE GRÉGORAS, *Byzantina Historia*, t. I, p. 71.

rattacher ces femmes grecques à l'Église latine³⁰⁶. Mais, cette pratique de rebaptiser les femmes en cas d'unions mixtes est également fréquente dans le sens inverse, notamment à Byzance où des princesses latines changent de noms de baptême au moment de leur mariage avec un membre de la famille impériale byzantine³⁰⁷. Dans le Péloponnèse, c'est aussi le cas de Creusa Tocco, dame de Clarence, qui épouse au XV^e siècle le despote de Morée Constantin Paléologue. Rebaptisée du nom byzantin : Théodora, elle semble toutefois rester fidèle à la religion latine³⁰⁸. Cette pratique de changement du nom propre de l'épousée existait déjà aux IX^e et X^e siècles dans l'aristocratie byzantine lors du mariage ou de la prise d'habit. Le nom était alors choisi en fonction de sa signification prémonitoire³⁰⁹.

L'influence du lien féodal

Anne Comnène Doukas prend donc le nom d'Agnès en épousant Guillaume de Villehardouin. Si ce prénom est très en vogue en Occident, il est aussi caractéristique de l'influence féodale dans l'onomastique féminine. Avant elle, le prénom « Agnès » avait été porté par Agnès de Courtenay, fille de l'empereur latin de Constantinople, devenue princesse de la Morée franque par son mariage avec le prince Geoffroy II de Villehardouin, frère de Guillaume de Villehardouin³¹⁰. Il est possible que la fille du despote d'Épire ait donc été rebaptisée Agnès en souvenir de cette princesse de Morée. Du vivant d'Anne Comnène Doukas, désormais rebaptisée Agnès, et surtout après sa mort en 1286, on ne compte pas moins de sept femmes prénommées de la même façon. Un phénomène similaire se produit avec le prénom de sa fille, la princesse Isabelle de Villehardouin. Déjà à la mode avant sa naissance, il connaît une diffusion importante en Morée à la fin du XIII^e siècle-début du XIV^e siècle ; nous relevons à cette période quatre femmes appelées Isabelle. Outre la notoriété et la renommée de ces princesses, le succès de l'attribution de leur prénom résulte notamment du « lien féodal ». Les filles prénommées Agnès ou Isabelle, sur le modèle des princesses, sont pour la plupart issues de grandes familles de feudataires rattachées à la principauté de Morée.

³⁰⁶ Il semble probable qu'Agnès de Villehardouin ait changé de confession à la suite de son mariage avec le prince Guillaume de Villehardouin. Appartenant désormais à la communauté des fidèles de l'Église latine, la princesse se fait inhumer dans l'église Saint-Jacques à Andravida. C'est à l'emplacement de cet édifice que fut en effet retrouvée la pierre tombale d'Agnès de Villehardouin. BON, *Morée*, t. I, p. 157 n. 1.

³⁰⁷ « Yolande de Montferrat, épouse d'Andronic II, devient Irène ; puis veuf, il se remarie avec Jeanne de Savoie renommée Anna ». ORTEGA, *Lignages*, p. 469.

³⁰⁸ RUNCIMAN, *Marriages*, p. 205.

³⁰⁹ PATLAGEAN Évelyne, « Les débuts d'une aristocratie byzantine et le témoignage de l'historiographie : système des noms et liens de parenté aux IX^e-X^e siècles », dans *Figures du pouvoir à Byzance (IX^e-XII^e siècle)*, Spoleto, 2001, p. 141. Jean-Claude Cheynet note également qu'au XII^e siècle « les Comnènes qui épousèrent les princesses chrétiennes, mais nées hors de l'Empire et dont les prénoms n'étaient pas en usage à Byzance, leur octroyèrent le prénom de leur propre mère ». CHEYNET, *Anthroponymie*, p. 287.

³¹⁰ Une nièce des princes Guillaume de Villehardouin et Geoffroy II de Villehardouin se nomme également Agnès. Bien que née en Occident puis emmenée dans le Péloponnèse moréote, il est possible que l'enfant ait aussi été nommée Agnès en référence à son illustre tante : Agnès de Courtenay.

Le lien féodal qui existe entre ces lignages et le pouvoir princier participe à « la diffusion des noms des familles régnantes parmi les familles vassales qui, à leur tour, [poursuivent] cette diffusion »³¹¹. À cela s'ajoute le désir parental de nommer sa fille par le nom d'une femme éminente dans l'espoir qu'elle incarne un jour la puissance ou le charisme de l'éponyme³¹². Le stock onomastique féminin témoigne donc du phénomène d'appropriation des prénoms des femmes de pouvoir par la noblesse franque de Morée.

Mahaut de Hainaut, fille d'Isabelle de Villehardouin, prend à son tour le titre de princesse de Morée de 1313 à 1318. Cependant, nous n'avons pas de mention d'autres femmes prénommées Mahaut au XIV^e siècle. Ce nom propre, d'origine germanique³¹³, semble davantage répandu en Europe septentrionale, sa région d'origine du côté paternel. Plus tard, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, Jeanne d'Anjou, reine de Naples, règne à son tour sur la péninsule du Péloponnèse. Mais, depuis la fin du XIII^e siècle et surtout dans la première moitié du XIV^e siècle, c'est-à-dire avant la venue de cette nouvelle princesse, le prénom Jeanne connaît déjà une diffusion notable au sein de la principauté où six femmes ont été prénommées de cette manière. Tous les noms portés par les princesses de Morée n'ont donc pas suscité ou amplifié un élan onomastique. Parfois, ils reflètent simplement un effet de mode médiévale en une région donnée.

Le prénom : un marqueur familial et religieux

En Morée franque comme en Occident, le stock de prénoms est sensiblement le même et la majorité des filles reçoivent les prénoms les plus populaires. Outre les noms de princesses illustres auxquels ils font parfois référence, les prénoms renvoient aussi à la religion, aux liens familiaux ou à l'Antiquité tandis que d'autres s'apparentent à des noms masculins féminisés. Quelles que soient leurs formes, les prénoms attribués relient leurs porteurs « à d'autres individus et à des groupes d'appartenance »³¹⁴. Le prénom féminin est notamment un moyen de révéler la filiation d'une dame, c'est-à-dire son ascendance naturelle, ou encore de souligner son appartenance à un lignage prestigieux par le jeu des alliances. Le prénom féminin peut alors faire l'objet d'une transmission onomastique par voie féminine. En effet, pour Isabelle

³¹¹ MITTERAUER Michael, « Une intégration féodale ? La dénomination, expression des relations de service et de vassalité », dans *L'anthroponymie. Documents de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux. Actes du colloque international organisé par l'École française de Rome avec le concours du GDR 955 du C.N.R.S. « Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne (Rome, 6-8 octobre 1994) »*, BOURIN Monique, MARTIN Jean-Marie, MENANT François (éd.), Rome, 1996, p. 300.

³¹² ORTEGA, *Lignages*, p. 465.

³¹³ Mahaut est un dérivé de Mathilde. NIELEN, *Families*, p. 137.

³¹⁴ BOZON Michel, « Histoire et sociologie d'un bien symbolique, le prénom », dans *Population*, 42^e année, n° 1, 1987, p. 86.

Ortega, si en Italie septentrionale il est dévalorisant d’attribuer un prénom en référence à un ancêtre maternel, dans la principauté de Morée, au contraire, « la transmission *per ventrem* n’est [...] pas occultée »³¹⁵. De ce fait, plusieurs femmes, aînée ou puînée, portent le prénom d’une grand-mère ou/et d’une tante³¹⁶. Il existe donc une influence du lignage maternel dans la sélection des noms. En outre, quoiqu’il faille rester prudent dans nos interprétations, il semble que les noms des filles peuvent être indifféremment attribués en fonction de la parenté paternelle ou de la parenté maternelle, comme l’illustre le tableau ci-dessous :

L’héritage des prénoms féminins

Noms des dames	Nom de la grand-mère		Nom de la tante	
	paternelle	maternelle	paternelle	maternelle
Marguerite de Savoie				Marguerite de Villehardouin
Isabelle des Baux (de Sabran)				Isabelle de Villehardouin
Bartholomea Acciaiuoli	Bartolomea di Bindaccio da Ricasoli			
Isabelle de Brienne	Isabelle de La Roche			
Isabelle de Charny (fille de Dreux)		Isabelle de Charpigny	Isabeau de Charny	
Isabelle de Charny (fille de Guillemette)				Isabelle de Charny
Agnès de Charny (fille de Guillemette)		Agnès de Charpigny		
Isabelle de La Roche	Isabelle de Chappes			

Toutefois en marge des prénoms « classiques », Isabelle Ortega note une importante féminisation du stock de prénoms masculins. Ce phénomène résulte de la christianisation croissante des prénoms³¹⁷. Depuis le XII^e siècle, en Occident médiéval, l’Église latine a en effet cherché à promouvoir « les noms des grands saints indiscutés, [...] de préférence à ceux des saints mineurs ou locaux voire régionaux »³¹⁸. En attribuant à une fille le nom d’un saint reconnu, même sous sa forme féminisée, les parents donnent à leur enfant un modèle à imiter tout autant qu’un protecteur spirituel. Ainsi constate-t-on que la majorité des prénoms des dames de la Morée franque, des plus populaires aux moins répandus, font référence à la

³¹⁵ ORTEGA, *Lignages*, p. 453.

³¹⁶ Isabelle Ortega indique que ce système de transmission anthroponymique entre les générations (des grands-parents aux petits-enfants ou des oncles/tantes aux neveux/nièces) s’applique aussi pour les prénoms masculins. *Ibid.*, p. 462.

³¹⁷ « La christianisation des prénoms féminins passe, il est vrai, par la féminisation des grands noms de saints étant donné qu’il est difficile de choisir un prénom qui ne soit pas dans le calendrier chrétien, car il est blâmable de donner à un nouveau baptisé un prénom païen ». *Ibid.*, p. 466.

³¹⁸ MAUREL, *Prénomination*, p. 396.

chrétienté. Le recours aux saints masculins via un prénom féminisé reste toutefois moins important que l'attribution de prénoms de saintes (Agnès, Marguerite, Maddalena, Susanna, Petronilla, etc.). Dans notre corpus prosopographique, la proportion des noms de femmes issus des saints masculins représente moins de 16 % du nombre total de femmes prénommées du XIII^e au XV^e siècle. Cela peut être expliqué par le fait que, d'après Christian Maurel, l'emploi des noms féminisés de grands saints « va à l'encontre des recommandations de l'Église qui depuis le XIII^e siècle récuse les noms de ces fausses saintes »³¹⁹.

Les noms de saints masculins féminisés :

Noms des femmes...	nombre	... sur le modèle des noms de saints masculins
Francesca	2	Saint François
Lucie	2	Saint Luc
Guillemette, Guillerma	2	Saint Guillaume
Bartholomée / Bartholomea	2	Saint Barthélémy
Périne, Péronelle	2	Saint Pierre
Antoinette	2	Saint Antoine
Jacopina, Jacqueline	2	Saint Jacques

Enfin, parmi le stock de prénoms féminins, quelques prénoms se démarquent de la tradition onomastique chrétienne ; ils expriment un goût pour l'Antiquité³²⁰ ou incarnent une manière d'être, une qualité humaine. D'après Isabelle Ortega, ces dénominations singulières traduisent la plus grande liberté que s'accordent les parents lorsqu'il s'agit de choisir le nom d'une fille³²¹. Toutefois, il semble qu'il n'y ait pas eu en Morée franque d'usage régulier d'hypocoristiques, c'est-à-dire de « diminutifs affectueux », ou de sobriquets³²². Parmi ceux cités par Isabelle Ortega, nous n'en relevons qu'un seul : « Jeannette » (*Ντζανέτα*) ayant servi à désigner Jeanne de Brienne³²³.

³¹⁹ *Ibid.*, p. 403.

³²⁰ Pour les Francs qui s'implantent dans le Péloponnèse au début du XIII^e siècle, la Grèce évoque d'abord l'Antiquité. En Occident, à la veille de la conquête de Constantinople, le souvenir de la Grèce antique est véhiculé par les romans courtois tel que le *Roman de Troie*, le *Roman de Thèbes*, le *Roman d'Alexandre* ou encore le *Cligès* de Chrétien de Troyes daté de 1176. Des références au temps des Hellènes ou des géants se trouvent également dans la *Chronique de Morée (Livre de la conquête)*, § 115). Pour Jean Longnon, les Latins « connaissaient la réputation et la gloire d'Athènes et de la Grèce ancienne, et ils en avaient une certaine vénération. Athènes était pour eux la ville des écoles et ils voyaient des « écoles » dans tous les monuments anciens » ; LONGNON, *Français d'outre-mer*, p. 252.

³²¹ ORTEGA, *Lignages*, p. 466.

³²² *Ibid.*, p. 470-472.

³²³ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 8032, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 258.

Originalité et références des prénoms les moins répandus :

Antiquité	Cassandre ³²⁴	1	Sybille	1	Creusa ³²⁵	1				
Appréciation	Bonne	2	Balzana ³²⁶	1	Sachette ³²⁷	1	Échive (?) ³²⁸	1	Anfelise ³²⁹	2
Autre	Marchesina ³³⁰	1								

Au terme de cet aperçu anthroponymique s’esquissent les portraits des dames de la Morée franque. Leurs noms sont pour la plupart en vogue en Occident médiéval. Tout particulièrement, l’anthroponymie française est à la mode en Morée franque. Comme dans les États latins d’Orient, les coutumes et les modes occidentales ont été apportées en Grèce par les seigneurs francs au début du XIII^e siècle et y ont perduré³³¹. Les prénoms évoquent ceux des grands personnages féminins de la principauté, de la tradition chrétienne ou de l’héritage lignager. Seuls quelques-uns, environ 11 %, sont « des noms d’un autre type »³³² qui symbolisent un système de nomination moins contraignant pour les filles³³³. En terme d’évolution, entre le XIII^e et le XV^e siècle, le stock de prénoms féminins perd huit prénoms (principalement ceux de femmes originaires du royaume de France), tandis qu’il en gagne huit nouveaux (surtout portés par des femmes d’origine italienne ou d’outre-mer). Cette évolution amène à s’interroger davantage sur la provenance géographique des femmes qui vivent en Morée franque et sur l’existence de surnoms féminins qui permettraient de reconnaître leurs familles d’origine et leurs possessions territoriales.

³²⁴ Pour Guillaume Saint-Guillain, le prénom Cassandre « est peut-être un indice de la vogue des références troyennes parmi les Francs de Romanie » ; SAINT-GUILLAIN, *Archipel*, p. 850.

³²⁵ Dans la mythologie grecque, Créuse est la fille de Priam et d’Hécube. Elle est aussi la première épouse d’Énée.

³²⁶ Balzana est le féminin de Balzanus qui est un « nom d’homme grisonnant ». LARCHEY Lorédan, *Dictionnaire des noms contenant la recherche étymologique des formes anciennes de 20.200 noms relevés sur les Annaires de Paris*, Paris, 1880, p. 23.

³²⁷ Sachette est le féminin de Sachet qui provient de sache : sage (en langue d’oïl). *Ibid.*, p. 425.

³²⁸ Échive, en patois d’Ille-et-Vilaine, est un adjectif qui a pour signification « étroit ». Mais nous ignorons si le prénom homonyme possède la même étymologie. Ce prénom, dont on ne trouve qu’une seule occurrence dans le corpus des dames de la Morée franque, désigne Échive d’Ibelin, dame de Beyrouth. Rare en Occident, ce prénom est assez courant dans les familles des États latins d’Orient qui l’emploient du XII^e au XIV^e siècle. ORAIN Adolphe, *Glossaire patois du département d’Ille-et-Vilaine*, Paris, 1886, p. 32 ; NIELEN, *Families*, p. 137.

³²⁹ Le prénom Anfelise proviendrait du latin *fēlix, icis* qui signifie heureux, chanceux.

³³⁰ En italien, le prénom Marchesina désigne une jeune marquise, la fille d’un marquis.

³³¹ NIELEN, *Families*, p. 133.

³³² BOURIN, *Difficultés*, p. 4.

³³³ Au contraire, « le mimétisme (social, lignager) [...] serait un puissant facteur de la baisse du stock de noms masculins ». GUYOTJEANNIN Olivier, « Les filles, les femmes, le lignage », dans *L’anthroponymie. Documents de l’histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux. Actes du colloque international organisé par l’École française de Rome avec le concours du GDR 955 du C.N.R.S. « Genèse médiévale de l’anthroponymie moderne (Rome, 6-8 octobre 1994) »*, BOURIN Monique, MARTIN Jean-Marie, MENANT François (éd.), Rome, 1996, p. 386.

2 – Le cognomen : particularité masculine et moyen d'identification géographique

Dans sa thèse, Isabelle Ortega évoque « la difficulté qui entoure une étude de la désignation féminine »³³⁴ ; ce caractère serait lié à la rareté de la présence des femmes dans les actes ainsi qu'au très faible nombre de dénominations féminines dans les sources narratives. Si nos recherches confirment ce second point, il semble toutefois qu'au vu du nombre de mentions relatives aux dames de la Morée franque dans les documents normatifs, il est possible de mener une étude onomastique évocatrice – si ce n'est représentative – des usages d'attribution du surnom dans la dénomination féminine.

Le surnom patronymique

Au Moyen Âge, les hommes sont le plus souvent dénommés par un nom et un surnom³³⁵. Comme en attestent plusieurs mentions contenues dans la série des lettres pontificales éditées par l'École française de Rome et le CNRS, ce système de nomination est adopté pour désigner les hommes de la Morée franque. Dans la plupart des cas, le surnom employé correspond au nom porté par le père : le patronyme. Parfois donné sur plusieurs générations, il symbolise ainsi l'identité commune de tous les membres d'une famille³³⁶. Bien souvent, les surnoms de la Morée franque renvoient aux toponymes des fiefs occidentaux dont les ancêtres familiaux sont originaires³³⁷. Ces surnoms patronymiques, ou *cognomen paternum*, permettent donc de connaître l'appartenance lignagère d'un personnage ainsi que sa provenance géographique. Les princes de Morée Geoffroy II et Guillaume portent tous deux le surnom de leur père Geoffroy I^{er} : « de Villehardouin » qui renvoie au fief éponyme situé en Champagne dont était originaire le chevalier croisé.

Au contraire des hommes, les femmes qui portent un *cognomen paternum* sont plus rares³³⁸. Du XIII^e au début du XIV^e siècle, dans la correspondance épistolaire pontificale, aucune dame relative à la principauté de Morée ne porte de surnom patronymique, faisant de ce qualificatif lignager une particularité masculine³³⁹. La désignation féminine s'y caractérise

³³⁴ ORTEGA, *Lignages*, p. 464.

³³⁵ BOURIN, *Difficultés*, p. 2.

³³⁶ ORTEGA, *Lignages*, p. 448.

³³⁷ L'onomastique géographique est adoptée dans le royaume de France entre le XI^e et le XIII^e siècle. Elle permet aux nobles de mettre en valeur leur possession de biens patrimoniaux et d'affirmer leur pouvoir sur un espace donné. Toutefois, il existe quelques surnoms qui ne renvoient à aucune terre patrimoniale ; c'est le cas des Chauderon « dont le patronyme n'est pas précédé de la particule *de* ». Ce surnom ne désigne pas un nom de lieu mais un nom de famille. *Ibid.*, p. 449, 452.

³³⁸ *Ibid.*, p. 470.

³³⁹ Voir Annexe III, tableau 1.

principalement par un nom suivi d'une relation familiale et/ou du lien conjugal. On peut relever qu'aucun surnom masculin n'est employé dans ces formulations de référents familiaux ou maritaux qui accompagnent les noms féminins. Par exemple, Guillaume porte habituellement le surnom « de Villehardouin ». Mais cet usage disparaît dans la description de son lien parental avec sa nièce, Marguerite. Cette dernière est seulement désignée par : Catherine, nièce de Guillaume, prince d'Achaïe (*Catharinam nepotem quondam Guillelmi principis Achaie*)³⁴⁰. Il est possible que le surnom masculin n'ait été employé par les scribes pontificaux que dans le cas de désignations essentiellement masculines.

Pour trouver une trace de l'emploi des surnoms dans la dénomination des femmes, il faut élargir les recherches aux sources archivistiques et dans une moindre mesure au coutumier de Romanie et à la *Chronique de Morée*. Loin d'être exhaustive et à titre indicatif, notre étude y relève toutefois 25 femmes que les scribes médiévaux ont prénommées, parmi lesquelles 13 portent, au moins une fois, un surnom. Selon les calculs, 52 % de ces femmes désignées par un prénom sont donc aussi concernées par l'attribution d'un surnom. Si l'on ne peut accorder de réel crédit à ces chiffres, ils démontrent cependant que l'usage du surnom dans les dénominations féminines n'est pas une particularité essentiellement masculine. En ce sens, notre analyse rejoint celle de Monique Bourin et Pascal Chareille au sujet de la Provence : vers 1300, « près d'un tiers des femmes » y sont désignées par un nom suivi d'un surnom³⁴¹. En Morée franque, il s'agit souvent de celui du père (même lorsque la femme est mariée ou veuve)³⁴². Ces femmes qui portent un surnom paternel sont donc présentées sur le modèle de la dénomination masculine. En 1309 et 1323, le comte Guillaume I^{er} de Hainaut nomme Mahaut de Hainaut selon la forme : nom + surnom patronymique + possessions, habituellement attribuée aux hommes³⁴³. Mahaut est ainsi successivement appelée : « no chiere

³⁴⁰ Voir Annexe III, tableau 1.

³⁴¹ BOURIN, CHAREILLE, *Femina*, p. 209.

³⁴² Parmi les femmes portant le surnom du père, nous relevons trois épouses (Jeanne de Châtillon, Marie Comnène Doukas, Marguerite de Toucy), une veuve (Mahaut de Hainaut) et deux défuntées qui furent mariées puis veuves (Isabelle de Brienne, Marguerite de Savoie). En Morée, les épouses et les veuves peuvent donc porter le surnom paternel ; cet usage semble se distinguer de celui du royaume de France où, d'après Isabelle Ortega, « il est courant pour les épouses et les veuves d'adopter celui du mari ; quant aux célibataires, elles conservent celui du père » ; ORTEGA, *Lignages*, p. 473. Cette dernière affirmation peut toutefois être nuancée. Dans le cas de Marguerite de La Roche, dame née en Morée et vivant en France, Georges Poull affirme que, dans un acte passé en 1293, la dame s'intitule : « Marguerite de La Roche, comtesse de Vaudémont ». Marguerite, pourtant veuve depuis 1278, prend alors le surnom de son père. POULL, *Maison de Lorraine*, p. 331.

³⁴³ À titre d'exemple, en 1299, dans une lettre du pape Boniface VIII, Guy de la Roche est présenté par ces mots : *nobilis viro Guidoni de Rocca, duci Athenarum* (nom + surnom patronymique + titre) ; *Lettre pontificale* de Boniface VIII n° 003175.

et amee cousine Mahaut de Haynau, ducesse d'Athaines et dame de le castelerie de Kalemate »³⁴⁴ et *domine Machildis de H[an]onie Achaye principisse*³⁴⁵.

Dans d'autres cas, les femmes prennent le surnom patronymique de leur époux ou encore le nom des fiefs qu'elles possèdent en Grèce. Dans la *Chronique de Morée*, Marguerite de Nully est surnommée « Margerite de Saint-Omer » du nom de son troisième époux Jehan de Saint-Omer³⁴⁶. Bien qu'il s'agisse d'une troisième alliance matrimoniale, célébrée en 1276, le chroniqueur désigne Marguerite par le surnom de son dernier époux, car lui et ses frères, notamment Nicolas de Saint-Omer, ont marqué les esprits par leur action dans le procès de la dame face au prince de Morée³⁴⁷. Enfin, de ses trois maris successifs, Jean de Saint-Omer est le plus contemporain de l'époque de rédaction de l'original de la *Chronique de Morée* (fin du XIII^e-début du XIV^e siècle). Également Marie d'Enghien devient dans les sources vénitiennes de la fin du XIV^e siècle : *Marie Cornario*, du surnom de son époux Pierre Cornaro (*miser Piero Corner*)³⁴⁸. Enfin, notons à nouveau le cas particulier de Mahaut de Hainaut qui est désignée au cours de sa vie par deux surnoms différents ; jusqu'en 1308, elle est d'abord nommée par le *cognonem* de son premier époux Guy II de La Roche, puis devenue veuve, elle prend dès 1309 le surnom de son père, Florent de Hainaut³⁴⁹.

Les surnoms des dames de Morée dans les sources :

Surnom du père	Surnom du mari	Surnom de Morée
de Brienne	de Courcelles	de la Sole
de Châtillon	de La Roche	de Céphalonie
Comnène	du Quartier	
de Hainaut	Acciaiuoli	
de Savoie	Saint-Omer	
de Toucy	Cornario	

³⁴⁴ AEM.08.001 n° 425. Annexe XII, document 11.

³⁴⁵ AEM.08.001 n° 561. Annexe XII, document 14.

³⁴⁶ *Livre de la conquête*, § 531. Quelques années plus tard, le surnom de Saint-Omer donne lieu à une création toponymique en Morée ; la forteresse construite en Élide par Nicolas III de Saint-Omer après 1311 porte en effet le nom de la famille : Saint-Omer. Le nom est adopté par les Grecs et devient Santaméri. BON, *Morée*, t. I, p. 342 ; LONGNON, *Noms de lieu*, p. 106.

³⁴⁷ Ne parvenant pas à obtenir l'héritage de son oncle, Marguerite, sur le conseil de ses proches de s'unir à un « homme qui eust le sens et le pooir de demander son droit », épouse Jean de Saint-Omer, frère de Nicolas et Othon de Saint-Omer. Jean, en compagnie de ses frères, vient alors réclamer au prince la baronnie de Mathegrifon. Grâce à la défense de Nicolas de Saint-Omer qui « porta la parole de sa serouge », la dame obtient finalement un tiers de la baronnie. *Livre de la conquête*, § 506-531.

³⁴⁸ *Monumenta Peloponnesiaca*, p. 99 n° 46, p. 101 n° 47, p. 272 n° 141.

³⁴⁹ Voir Annexe III, tableau 2.

En Morée franque, comme en Bourgogne, l'attribution de surnoms aux femmes apparaît principalement à partir du début du XIV^e siècle³⁵⁰. Seules deux femmes portent un surnom dans le dernier quart du XIII^e siècle, il s'agit d'Agnès de la Sole en 1277 et de Marguerite de Toucy en 1279.

Évolution chronologique d'attribution des surnoms en Morée franque :

XIII ^e s.	XIV ^e s.			
1275-1300	1300-1325	1325-1350	1350-1375	1375-1400
2	4	3	1	3

Parfois, la femme ne reçoit pas directement de surnom, mais celui-ci est présent dans sa dénomination « par le truchement d'une indication de parenté : c'est le parent qui porte alors seul le surnom »³⁵¹. Au total, onze occurrences de femmes n'étant pas surnommées révèlent la présence d'un *cognomen* par l'intermédiaire d'une référence masculine : huit désignent celui du mari, également lorsqu'il s'agit d'une femme veuve, deux indiquent le surnom du père et une présente à la fois les surnoms du père et de l'époux.

Les surnoms dans les désignations de parenté des dames de Morée :

Surnom du père	Surnom du mari
de Hainaut Marmarche de Salli	de Villehardouin de La Roche Cornario Chauderon de Alippione de Savoie de Sabran

Contrairement aux lettres pontificales, les actes de la pratique font apparaître plusieurs femmes prénommées et directement surnommées. Ces dames prennent alors soit le surnom de leur père, même lorsqu'elles sont mariées, soit le surnom de leur époux. À l'inverse, quand leur identification ne comporte pas de surnom mais seulement une désignation complémentaire, on peut y trouver un *cognomen* qui correspond, le plus souvent, à celui de

³⁵⁰ En Bourgogne, le surnom féminin, « inexistant encore au XII^e siècle, émerge timidement au siècle suivant, ne se développe qu'après 1280, concerne encore moins du tiers des occurrences au milieu du XIV^e siècle, n'est toujours pas [...] majoritaire en 1400 ». BECK Patrice, « Anthroponymie et désignation des femmes en Bourgogne au Moyen Âge (X^e-XIV^e siècle), dans *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. II-2, *Persistance du nom unique. Désignation et anthroponymie des femmes. Méthodes statistiques pour l'anthroponymie*, BOURIN Monique, CHAREILLE Pascal (éd.), Tours, 1992, p. 92.

³⁵¹ BOURIN, CHAREILLE, *Femina*, p. 209.

l'époux, notamment lorsque la femme est veuve. Le surnom, qualifiant directement ou non les dames de la Morée franque, a donc pour fonction de rappeler l'appartenance à la famille d'origine ou à la famille d'alliance. Dans les deux cas, il s'agit principalement d'un surnom patronymique qui tire son origine d'un toponyme. Si l'absence de surnom pour dénommer les femmes dans les lettres pontificales peut être expliquée par la tradition scripturale des scribes pontificaux³⁵², comment interpréter l'absence de surnom féminin pour une majeure partie des dames de la Morée franque ?

D'après Isabelle Ortega, l'absence de surnom féminin « correspond à une exclusion de l'héritage le plus souvent »³⁵³. L'historienne s'appuie sur une explication simple de Monique Bourin selon laquelle « le surnom signalerait la participation à la propriété de certains biens, fonciers ou seigneuriaux, auxquels serait attaché le surnom »³⁵⁴. Mais cette interprétation s'applique-t-elle systématiquement ? Observons d'abord le cas des hommes : les surnoms masculins renvoyant à des fiefs n'indiquent pas toujours que les biens féodaux sont tenus en possession par les hommes qui portent leur nom. En effet, on peut voir des chevaliers francs installés dans la principauté de Morée léguer leurs droits sur leurs possessions occidentales, conserver leur surnom et le transmettre à leur descendant. En 1251, c'est le cas de Guy I^{er} de La Roche, seigneur d'Athènes, qui donne à son frère Othon II quinze mille perpres ainsi que « tous les droits [qu'il] avait ou pouvait avoir en Bourgogne et en Champagne venant d'Othon [I^{er}] de La Roche, son père, et d'Isabelle, sa mère » en échange des châteaux d'Argos et de Nauplie³⁵⁵. Après lui, l'un de ses fils, Guillaume, duc d'Athènes de 1280 à 1287, porte encore le surnom « de La Roche »³⁵⁶ alors même que cette branche du lignage ne possède plus de bien dans la seigneurie homonyme. Cet exemple montre l'attachement des La Roche à leur surnom patronymique lié à un fief ancestral. Le maintien de son usage en Morée permet de perpétuer le souvenir de l'origine occidentale de la famille. À la fin du XIV^e siècle, un autre exemple est celui de Marguerite de Savoie qui est surnommée à titre posthume : *de Sabbaudia* dans un acte des archives du Forez³⁵⁷. La fille cadette d'Isabelle de Villehardouin porte le surnom de son père, Philippe de Savoie, mais ne possède aucune terre en pays savoyard. L'emploi d'un

³⁵² À partir de l'avènement d'Innocent III (en 1198) « les usages, établis traditionnellement, achèvent de se développer, et se transforment en règles précises et minutieuses qui embrassent toutes les parties des actes, les formules, le style, la disposition ainsi que les caractères extérieurs [...] Aucune chancellerie ne fut aussi fidèle à ses usages que la chancellerie pontificale ; [...] la plupart des règles établies restèrent même en vigueur bien au-delà de cette époque ». GIRY Arthur, *Manuel de diplomatique*, Hildesheim / New York, 1972, p. 682-683.

³⁵³ ORTEGA, *Lignages*, p. 470.

³⁵⁴ BOURIN, *Difficultés*, p. 2.

³⁵⁵ LONGNON, *Ducs d'Athènes*, p. 67.

³⁵⁶ On trouve deux mentions de *Guillelmo de Rocca duci Athenarum* dans les archives de Naples. *I Registri della cancelleria*, t. XXVIII, p. 101 n° 92, p. 119 n° 86.

³⁵⁷ ADL H9/1, liasse 9, n° 21, feuillet II.

surnom n'est donc pas systématiquement synonyme de responsabilité dans l'héritage. Les *cognomina* « de Savoie » et « de La Roche », renseignant au départ l'origine toponymique, deviennent des patronymes qui se transmettent aux descendants, parfois même féminins. À l'inverse, l'absence de surnom n'indique pas forcément une exclusion de la succession. Le cas le plus illustre, sur lequel nous reviendrons, est celui de la princesse Isabelle de Villehardouin qui n'est jamais signalée sur le modèle : nom + surnom et qui est pourtant l'héritière de la principauté de Morée du fait de sa position de fille aînée du prince de Morée et du principe d'hérédité reconnu par les *Assises de Romanie*³⁵⁸.

L'absence de surnom pour désigner les femmes de la Morée franque semble, selon nous, bien plus liée à un problème d'écriture qu'à l'exclusion des femmes de l'héritage. En effet, comment exprimer par le moyen d'un seul et même surnom l'appartenance d'une femme à son lignage paternel – dont elle est parfois l'héritière – et l'appartenance à son ou ses lignage(s) marital(aux) – dont elle obtient parfois des titres et des possessions – ? Le surnom, lorsqu'il est employé, ne permet de rattacher la femme qu'à son père ou à un de ses époux. Le système des désignations complémentaires semble de ce fait avoir été davantage employé que le surnom car il permet d'exprimer non seulement la filiation des dames mais également leurs différentes unions matrimoniales. Aussi, peut-on conclure que l'usage du surnom dans la dénomination des dames de Morée, quoique limité, est plutôt comme l'affirment Monique Bourin et Pascal Chareille, « le signe qu'elle[s] exerce[nt] des fonctions, pratique[nt] un genre de vie, habituellement réservés aux hommes »³⁵⁹.

L'origine géographique des dames de la Morée franque

Nombre de surnoms présents en Morée se rattachent à des noms de lieux occidentaux. Les nombreuses recherches menées par Jean Longnon et, plus récemment, par Isabelle Ortega ont permis de connaître la provenance géographique des chevaliers implantés en Grèce médiévale³⁶⁰. Leurs analyses éclairent également l'origine des dames de la principauté, épouses ou descendantes des chevaliers occidentaux, et révèlent la diversité de la population féminine moréote.

³⁵⁸ ORTEGA, *Lignages*, p. 482 ; *Assises de Romanie*, § 64.

³⁵⁹ BOURIN, CHAREILLE, *Femina*, p. 218.

³⁶⁰ Voir LONGNON, *Compagnons*; LONGNON, *Toucy*, p. 33-43 ; LONGNON, *Autremencourt*, p. 15-48 ; LONGNON, *Ducs d'Athènes*, p. 61-80 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 27-65.

Des dames issues de familles françaises

Tout comme les premiers conquérants qu'elles viennent rejoindre au début du XIII^e siècle, la majorité des femmes de Morée sont originaires du royaume de France et plus particulièrement de Champagne et de Bourgogne³⁶¹. On compte en effet 18 femmes possédant des racines dans le comté de Champagne. C'est le cas des dames de Briel³⁶², Brienne³⁶³, Chappes³⁶⁴, Châtillon, Chauderon³⁶⁵, Condé, Durnay³⁶⁶, Nully³⁶⁷ et Villehardouin³⁶⁸. Cet effectif féminin champenois dans la principauté de Morée s'explique par la forte implication des chevaliers originaires du comté de Champagne lors de la quatrième croisade mais également dans la conquête du Péloponnèse. En effet, Thibaud III, comte de Champagne et de Brie, est un des premiers à prendre la croix³⁶⁹. Parmi les vassaux qui l'accompagnent se trouvent le maréchal et chroniqueur Geoffroy de Villehardouin, oncle du prince de Morée Geoffroy I^{er} de Villehardouin, ainsi que Guy de Chappes, oncle paternel d'Élisabeth de Chappes, épouse du prince Geoffroy I^{er} de Villehardouin, et d'Isabelle de Chappes, épouse d'Othon I^{er} de La Roche, mégaskyr d'Athènes et seigneur d'Argos et Nauplie³⁷⁰.

³⁶¹ Sur les 26 lignages d'origine française dénombrés par Isabelle Ortega, 16 proviennent du nord-est du royaume, 5 du nord et 5 restent non identifiés. ORTEGA, *Lignages*, p. 59.

³⁶² Le surnom Briel peut également prendre la forme : Brières, Bruières ou Bruyères. LONGNON, *Compagnons*, p. 69 ; *Livre de la conquête*, § 240.

³⁶³ NIELEN, *Réseaux familiaux*, p. 93-94.

³⁶⁴ LONGNON, *Compagnons*, p. 36.

³⁶⁵ Geoffroy Chauderon, père d'une fille et grand-père de Bartholomé, provient du lignage champenois du même nom « attestée dans les environs de Troyes, à proximité des possessions des Villehardouin ». ORTEGA, *Lignages*, p. 36.

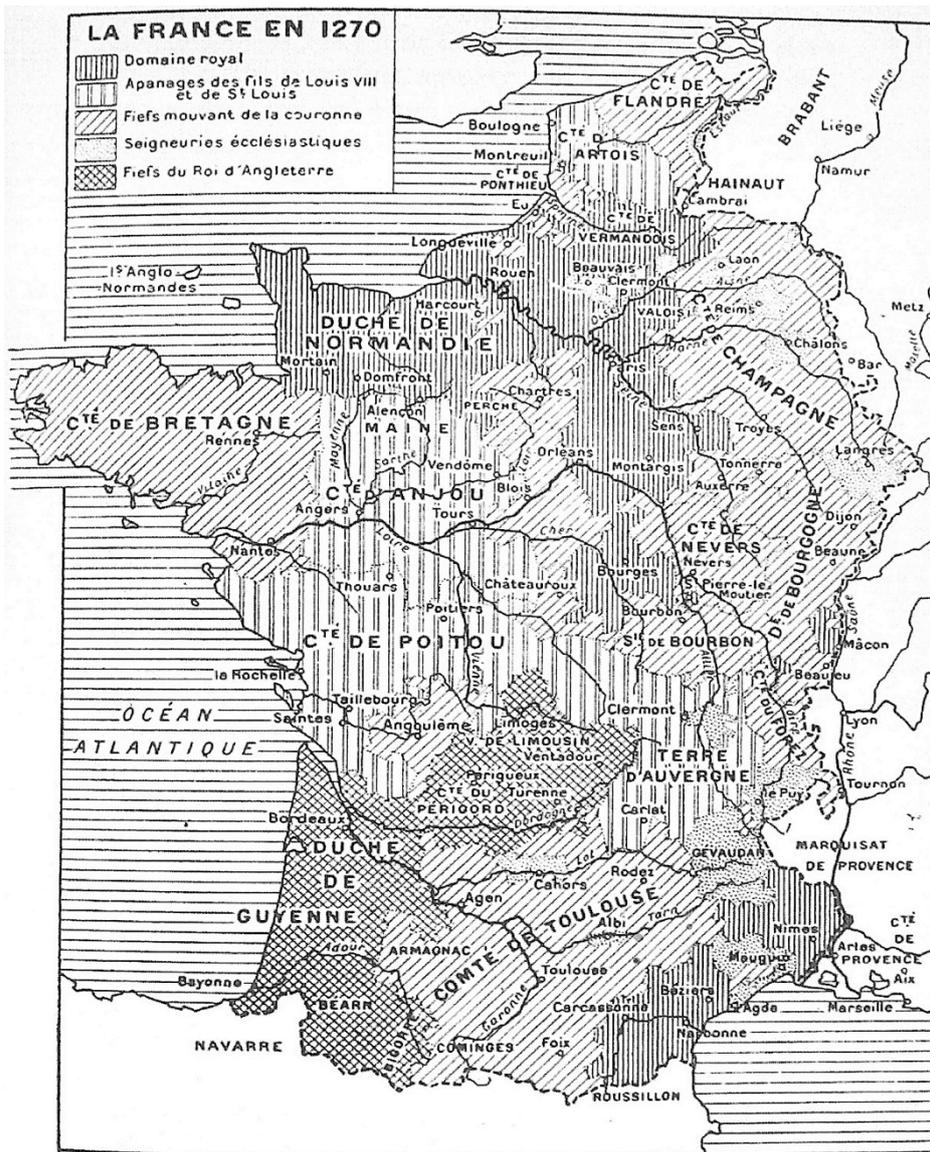
³⁶⁶ Il y a en Champagne deux fiefs à la prononciation similaire : celui de Tournay dont un membre, Jean de Tournay, aurait pris part à la croisade en 1202, mais aurait été de retour en France dès 1207 ; et celui de Durnay. Ce dernier serait celui dont sont originaires les femmes de Morée portant le nom de Durnay, aussi dit Dournay, Dornay ou Tournay. LONGNON, *Problèmes n°1*, p. 87 n. 1.

³⁶⁷ LONGNON, *Compagnons*, p. 25.

³⁶⁸ ORTEGA, *Lignages*, p. 29.

³⁶⁹ LONGNON, *Compagnons*, p. 11.

³⁷⁰ Guy de Chappes est le frère cadet de Clarembaud IV de Chappes, père des deux dames Élisabeth et Isabelle de Chappes.



Carte : MIROT Albert et Léon, *Manuel de géographie historique de la France*, Paris, 1980, t. I-II, carte XII.

À ces dames champenoises, il faut ajouter celles qui se rattachent aux maisons bourguignonnes. Sept femmes ont pour parent un de La Roche. Toutes ont en commun d'être liées à Othon I^{er} de la Roche – dont le château du même nom est situé sur l'Ognon – qui participe à la croisade puis à la conquête du Péloponnèse et obtient les seigneuries d'Athènes, Argos et Nauplie³⁷¹. D'autres surnoms illustrent la présence bourguignonne en Morée franque. C'est le cas des Charny³⁷², Toucy³⁷³ et Dramelay³⁷⁴.

³⁷¹ Cet illustre ancêtre, nommé en 1210 *Otto de Roccha, dominus Athenarum*, marque très tôt de son empreinte le paysage moréote : il fait installer des moines de l'abbaye cistercienne de Bellevaux dans le monastère de Daphni auquel est ajouté un porche de style bourguignon. Il aurait aussi fait édifier la tour franque qui se trouvait sur l'Acropole jusqu'en 1875. LONGNON, *Compagnons*, p. 215-216 ; LONGNON, *Ducs d'Athènes*, p. 64-65.

³⁷² Isabelle et Guillemette sont les filles de Dreux de Charny qui « hérite de la seigneurie de Charny en Bourgogne ». ORTEGA, *Lignages*, p. 587.

Parmi les lignages originaires du domaine royal, on compte les dames d'Aulnay³⁷⁵, de Courtenay, de Foucherolles³⁷⁶ ainsi que celles appartenant au lignage picard des Autremencourt³⁷⁷.

Plus au nord, dans les régions frontalières du royaume de France, quelques dames moréotes sont originaires des comtés de Flandre et de Hainaut. Elles appartiennent aux maisons de Mons³⁷⁸ et d'Enghien³⁷⁹. D'après la version grecque de la *Chronique de Morée*, le lignage de Charpigny pourrait également avoir eu pour origine la ville flamande de Lille³⁸⁰. Cependant, cette identification géographique demeure hypothétique³⁸¹. Quant au surnom « de Hainaut » porté par Mahaut, il indique l'appartenance de la princesse de Morée à la famille comtale du Hainaut ; son père, Florent de Hainaut, était le frère du comte de Hainaut, Jean d'Avesnes. Cette présence féminine originaire de l'Occident septentrional peut s'expliquer par la forte participation des vassaux du comte de Flandre lors de la conquête de Constantinople³⁸². Puis, à la fin du XIII^e siècle, la venue de Florent de Hainaut et de sa maisnie dans la principauté draine de nouveaux chevaliers hennuyers dans les terres moréotes. Parmi

³⁷³ La première épouse du prince Guillaume II de Villehardouin ainsi que la première femme de Leonardo de Veroli, chancelier de Morée, sont toutes deux des filles de Narjot de Toucy qui possède la seigneurie de Bazarnes, au bord de l'Yonne et de la Cure. LONGNON, *Toucy*, p. 33.

³⁷⁴ *Libro de los fechos*, § 254. Le nom Dramelay provient de la terre homonyme située au sud de Lons-le-Saulnier dont les formes anciennes sont *Tramelay*, *Tremolay*, *Trimolai*. Karl Hopf l'appelle aussi : La Trémouille. La famille Dramelay de Morée disparaît vers 1316, mais laisse son nom au château de Tremola érigé à Kalavryta. LONGNON, *Compagnons*, p. 221-222 ; HOPF, *Chroniques gréco-romanes*, p. 472.

³⁷⁵ Les Aulnay (Aunoy ou Aulnoy) trouvent leurs racines à Aulnay-sous-Bois, au nord de Paris. Ils sont aussi impliqués dans le comté de Champagne à l'instar du chevalier croisé Guillaume d'Aulnay qui y possédait des biens ou d'Oudard d'Aulnay (peut-être le père de Vilain I^{er}) qui occupait la charge de maréchal de Champagne. LONGNON, *Compagnons*, p. 120 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 578 n. 106.

³⁷⁶ D'après Antoine Bon, les Foucherolles s'établissent dans la principauté de Morée après 1260. Leur seigneurie occidentale aurait été située non loin de la Bourgogne, à quelques kilomètres au nord de Courtenay. BON, *Morée*, t. I, p. 182, 237 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 37.

³⁷⁷ Le fief des Autremencourt (Ostremoncourt, Stromoncourt) est situé non loin de Laon. De ce toponyme provient le surnom de Thomas d'Autremencourt, arrière-grand-père d'Agnès, qui avait pris part à la croisade. LONGNON, *Compagnons*, p. 132 ; LONGNON, *Autremencourt*, p. 15.

³⁷⁸ Ce surnom tire son origine du nom de la localité homonyme établie en Hainaut. ORTEGA, *Lignages*, p. 30.

³⁷⁹ Le lignage possède ses racines en Flandre, mais « est surtout actif en Italie où il détient au XIV^e siècle les seigneuries de Lecce et de Conversano ». ORTEGA, *Lignages*, p. 50.

³⁸⁰ Hugues initialement dénommé de Lille (*vrè Αλέε*) aurait remplacé son surnom initial par celui de Charpigny (*vrè Τσερπηνή*). *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 1941-1943, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 102 ; AERTS, HOKWERDA, *Lexicon*, p. 539.

³⁸¹ Comme le montre Isabelle Ortega, les autres versions de la *Chronique de Morée* ne permettent pas plus de connaître la provenance géographique de cette famille. Quant à Antoine Bon, il défend l'argument selon lequel le surnom de Charpigny correspondait initialement à une localité française, bien qu'aucun lieu homonyme ne soit attesté en France. Ce surnom importé dans le Péloponnèse aurait ensuite été associé à un toponyme grec. BON, *Morée*, t. I, p. 110 et n. 2.

³⁸² LONGNON, *Compagnons*, p. 137.

eux se trouve un des neveux du prince, Engilbert de Liedekerque, nommé grand connétable, qui s'établit dans le Péloponnèse et donne naissance à une fille restée anonyme³⁸³.

Une grande majorité des dames de la Morée franque proviennent donc des régions situées au nord et au nord-est du royaume de France. Mais d'autres localités apparaissent lors de l'étude toponymique des surnoms. Plusieurs femmes descendent de familles natives du sud du royaume de France. Marie Aleman³⁸⁴, Isabelle des Baux (peut-être fille du comte d'Andria)³⁸⁵ seraient toutes deux originaires de Provence. Bien que quelques surnoms restent difficilement identifiables, certains correspondraient à des localités de l'est de la France. C'est le cas de Sachette de Morlay qui aurait pour racine le fief de Morley dans la Meuse actuelle³⁸⁶, de la sœur de Gautier II de Rosières dont le nom se rattacherait à un hameau du département du Jura³⁸⁷, d'Anfelise de Cicon du nom d'une seigneurie située dans le Doubs³⁸⁸ et de Marguerite de Savoie dont le surnom renvoie au comté de Savoie gouverné de 1285 à 1323 par son grand-oncle Amédée V³⁸⁹. Mais il n'est pas toujours possible de rattacher le surnom d'un lignage à un toponyme. De ce fait, les origines géographiques de certaines parentés présentes en Morée franque demeurent inconnues. Aucun élément ne permet par exemple d'identifier la provenance des filles de Renaud des Portes³⁹⁰ ou de Guillaume de Salli – bien qu'elles puissent avoir été d'origine française³⁹¹. De la même façon, on ignore l'origine des lignages de Marguerite de Cors³⁹² et des trois filles Le Maure : Catherine, Lucie et Marie³⁹³.

³⁸³ *Libro de los fechos*, § 470. Le surnom Liedekerque proviendrait d'une localité flamande située sur la Dendre. ORTEGA, *Lignages*, p. 39.

³⁸⁴ La version aragonaise établit un lien direct entre le surnom des Aleman et l'Allemagne. Mais contrairement au récit du chroniqueur, les Aleman seraient des « feudataires provençaux installés à Patras ». JACOBY, *Féodalité*, p. 255, n. 6.

³⁸⁵ Isabelle des Baux est plus souvent surnommée de Sabran à cause de son ascendance paternelle supposée avec Isnard de Sabran. Selon Ramon Muntaner, Isabelle est la fille de Marguerite de Villehardouin et du comte d'Andria, issu du lignage des Baux, « qui est la maison la plus ancienne et la plus noble de la Provence ». RAMON MUNTANER, *Chronique*, p. 507, chap. CCLXIII. Voir prosopographie n° 12.

³⁸⁶ Le surnom Morlay pourrait provenir du village de Morley, situé à proximité de Joinville et de Passavant. BON, *Morée*, t. I, p. 112.

³⁸⁷ Toutefois, le nom de Rosières se retrouve également en plusieurs régions de France. BON, *Morée*, t. I, p. 104 n. 3.

³⁸⁸ ORTEGA, *Lignages*, p. 37.

³⁸⁹ GUÉRIN, Marguerite de Savoie, p. 247.

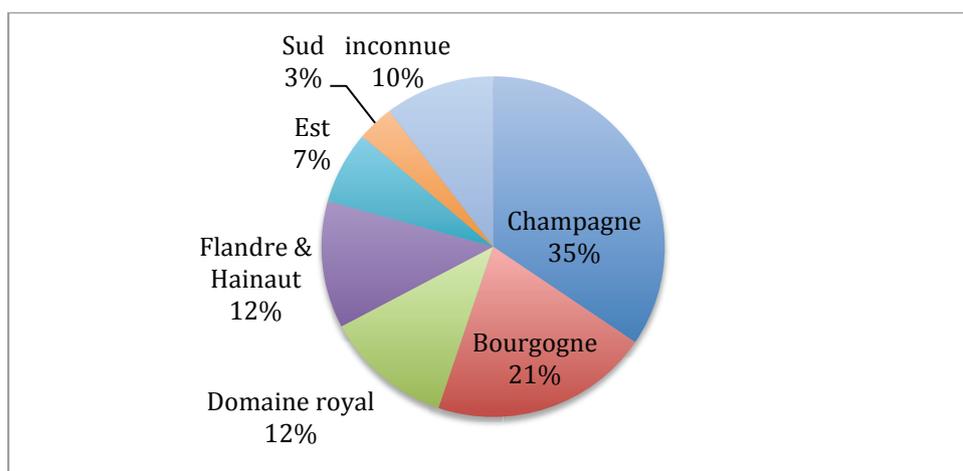
³⁹⁰ Selon David Jacoby, vers 1300, l'épouse de Jean de Foucherolles est une fille de « Rinaldo delle Porte » qu'aucun élément ne permet d'identifier. La forme « des Portes » laisse entendre une forme française, tandis que « delle Porte » aurait plutôt une sonorité italienne. Voir JACOBY, *Féodalité*, p. 214 ; JACOBY, *Considérations*, p. 167 n. 164.

³⁹¹ Antoine Bon note notamment au sujet du surnom Sally qu'on peut y reconnaître une origine française ; BON, *Morée*, t. I, p. 239.

³⁹² ORTEGA, *Lignages*, p. 36.

³⁹³ Isabelle Ortega souligne les incertitudes qui entourent la provenance de ce lignage. En effet, plusieurs localités appelées « Maure » existent dans différentes régions de France. *Ibid.*, p. 42.

L'origine française des dames de la Morée franque :



Au sein de notre corpus prosopographique, certaines femmes sont anonymes car leurs parentés n'ont pas été identifiées ; seuls les surnoms de leurs époux sont connus. Bien qu'il ne soit pas toujours possible de confondre surnoms patronymiques et toponymes, les hommes mariés à ces femmes semblent aussi provenir du royaume de France³⁹⁴. Nicolas du Quartier, époux de Lise, pourrait être issu de la ville de Blois où se trouve un fief du même nom³⁹⁵, mais également du centre de la France³⁹⁶. Nicolas de Courcelles, époux de Périne, pourrait descendre du comté de Champagne, à l'instar du chevalier croisé Anseau de Courcelles³⁹⁷. Quant à la provenance des Nivelet, elle reste incertaine ; il existe un hameau du même nom dans le département actuel du Jura, mais les chevaliers de Nivelet pourraient aussi venir de Nivelles, près de Valenciennes, dont on trouve des membres du lignage à Chypre³⁹⁸. L'origine du lignage de Robert de l'Isle, époux de Péronelle, n'a pas pu être identifiée car il s'agit d'un toponyme très courant³⁹⁹. Enfin, on ignore la provenance géographique de Jean de Catavas⁴⁰⁰, aussi nommé Carevas⁴⁰¹ ou Cathavas⁴⁰². Malgré quelques incertitudes sur la provenance exacte de certains patronymes, on constate toutefois que les dames et les chevaliers établis en Morée sont pour la plupart issus du royaume de France ou des régions alentours de langue française (Savoie, Hainaut).

³⁹⁴ Ces femmes anonymes de la Morée franque sont désignées par les surnoms de leurs époux dans notre prosopographie afin de rendre plus aisée leurs identifications.

³⁹⁵ LONGNON, *Compagnons*, p. 103.

³⁹⁶ « Un village situé à la limite du Puy-de-Dôme et de l'Allier » se nomme aussi « Le quartier ». ORTEGA, *Lignages*, p. 36.

³⁹⁷ « Sa terre d'origine devait être Courcelles, située aujourd'hui dans la commune de Saint-Germain, à une lieue au sud-ouest de Troyes ». LONGNON, *Compagnons*, p. 65.

³⁹⁸ BON, *Morée*, t. I, p. 510 n. 2.

³⁹⁹ Il existe un Manessier de l'Isle parmi les croisés originaires du comté de Champagne. Peut-être Robert de l'Isle est-il issu de cette même famille champenoise. LONGNON, *Compagnons*, p. 42, 103.

⁴⁰⁰ ORTEGA, *Lignages*, p. 35.

⁴⁰¹ Livre de la conquête, § 399.

⁴⁰² Libro de los fechos, § 381.

Des dames issues de familles italiennes

En parallèle de cet important effectif français, quelques dames de la Morée franque descendent de puissantes maisons italiennes établies à la fin du XII^e ou au début du XIII^e siècle dans les territoires de l'ancien monde byzantin. Marguerite, Guillelme ainsi que deux filles anonymes appartiennent au lignage romain des Orsini devenus maîtres des îles de Céphalonie, Zante et Ithaque en 1194⁴⁰³. On trouve également dans l'île d'Eubée – appelée Négrepont par les Latins – plusieurs dames originaires de familles italiennes. Au printemps 1204⁴⁰⁴, la *Partitio Romaniae* accorde aux Vénitiens la majeure partie de l'île⁴⁰⁵. Boniface de Montferrat, roi de Thessalonique, conquiert « Négrepont, chef-lieu du tiers central » où il fait construire un fort et établir une garnison⁴⁰⁶. Puis en août 1205, il donne l'île à trois seigneurs véronais⁴⁰⁷. Deux de ces seigneurs italiens fixent durablement leur nom dans l'île de Négrepont. Les dames Carintana et Alix Dalle Carceri appartiennent au lignage de Ravano Dalle Carceri, tandis que Marguerite et Elena Da Verona ont pour aïeul Giberto Da Verona. Pecoraro de Mercanuovo, le troisième seigneur tiers, ne semble avoir laissé aucune descendance en Eubée où il « ne

⁴⁰³ La version aragonaise de la *Chronique de Morée* rapporte que Mathieu (ou Maio) Orsini devient seigneur des îles de Céphalonie, Zante et Ithaque après avoir fui le port italien de Monopoli où il était porcher. Arrivé à Céphalonie, il prend pour épouse la fille du gouverneur de l'île. Les trois îles ioniennes sont successivement rattachées à Venise, au Saint-Siège et à Théodore Ange avant de passer en 1236 sous la suzeraineté du prince de Morée, Geoffroy II de Villehardouin. *Libro de los fechos*, § 236-240 ; LONGNON, *Empire*, p. 175.

⁴⁰⁴ Le protocole d'accord sur le partage des territoires byzantins entre les croisés ne comporte aucune datation. Aussi les historiens en ont-ils proposé plusieurs. Nous nous en tenons à l'analyse comparative et argumentée de Nicolas Oikonomidès qui place la rédaction de la *Partitio Romaniae* « entre le 12 avril et le 9 mai 1204 ». Un traité, rapporté par le chroniqueur Geoffroy de Villehardouin, fut préalablement établi en mars 1204 c'est-à-dire avant la prise de Constantinople par les croisés. Il notifiât que l'empereur recevrait un quart de l'empire latin d'Orient, tandis que les croisés et Venise se diviseraient les trois quarts restants. OIKONOMIDÈS Nicolas, « La décomposition de l'empire byzantin à la veille de 1204 et les origines de l'empire de Nicée : à propos de la "Partitio Romaniae" », dans *Byzantium from the Ninth Century to the Fourth Crusade, Studies, Texts, Monuments*, Hampshire/Brookfield, 1992, n° XX, p. 4-11 ; GEOFFROY DE VILLEHARDOUIN, *Conquête*, § 234.

⁴⁰⁵ Les Vénitiens avaient obtenu lors de ce partage « le tiers nord et le tiers sud » correspondant aux places d'Oréos et de Karystos. L'Eubée centrale est ignorée par la *Partitio Romaniae*. BON, *Morée*, t. I, p. 53 ; OIKONOMIDÈS Nicolas, « La décomposition de l'empire byzantin à la veille de 1204 et les origines de l'empire de Nicée : à propos de la "Partitio Romaniae" », dans *Byzantium from the Ninth Century to the Fourth Crusade, Studies, Texts, Monuments*, Hampshire/Brookfield, 1992, n° XX, p. 17.

⁴⁰⁶ LOENERTZ, *Byzantina*, p. 143.

⁴⁰⁷ La date de 1205 ainsi que la répartition de l'île en trois ont été récemment remises en question par Guillaume Saint-Guillain (LEDUC François-Xavier, « Enhancing earlier and managing later Latin identity and power through women : The case of 13th century Euboea », dans *Liquid & Multiple : Individuals & identities in the thirteenth-century Aegean*, SAINT-GUILLAIN Guillaume, STATHAKOPOULOS Dionysios (éd.), Paris, 2012, p. 156). Ce dernier estime en effet que les sources utilisées par le doge et chroniqueur vénitien Andrea Dandolo ne mentionnent pas de date précise à laquelle les Véronais deviennent maîtres de l'Eubée : « c'est donc seulement par déduction qu'il a rapporté le commencement de leur seigneurie à l'époque de la conquête. De fait, cette déduction est peut-être fautive et en outre il ne paraît pas évident que Ravano dalle Carceri ait eu à partager la seigneurie de l'île avec ses propres neveux » (SAINT-GUILLAIN Guillaume, « Les conquérants de l'Archipel : l'empire latin de Constantinople, Venise et les premiers seigneurs des Cyclades », dans *Quarta crociata. Venezia, Bisanzio, Impero latino*, ORTALLI Gherardo, RAVEGNANI Giorgio, SCHREINER Peter (éd.), Venise, 2006, vol. 1, p. 145). Enfin, selon Antoine Bon, Boniface de Montferrat octroie d'abord l'île en fief au Flamand Jacques d'Avesnes (probablement mort de ses blessures lors du siège de Corinthe au printemps 1205). BON, *Morée*, t. I, p. 56, 58 ; JACOBY David, « Les Latins dans les villes de Romanie jusqu'en 1261 : le versant méditerranéen des Balkans », dans *Byzance et le monde extérieur, Contacts, relations, échanges*, BALARD Michel, MALAMUT Élisabeth, SPIESER Jean-Michel (dir.), Paris, 2005, p. 21 ; LOENERTZ, *Byzantina*, p. 144.

reste que quelques années »⁴⁰⁸. D'abord placé sous la suzeraineté de l'empereur latin de Constantinople, l'hommage des seigneurs terriers de Négrepont est concédé en 1248 au prince de Morée, Guillaume de Villehardouin⁴⁰⁹. À la même date, les îles égéennes de Tinos et Mykonos deviennent aussi vassales du prince de Morée⁴¹⁰. Elles sont possédées par la famille vénitienne des Ghisi à laquelle appartiennent : Agnese Ghisi, épouse d'Othon de Cicon, et sa fille Anfelise ; Marchesina et Isabella Ghisi, toutes deux filles de Geremia Ghisi, seigneur de Tenos, Mykonos puis d'Andros ; ou encore Anfelise Ghisi, fille du seigneur de Tinos et épouse de Pietro Querini.

Dès la seconde moitié du XIII^e siècle, de nouveaux arrivants rejoignent les quelques familles italiennes déjà implantées dans les îles ioniennes, égéennes et en Eubée – toutes vassales de la principauté d'Achaïe. En effet, à partir de 1267, suite aux traités de Viterbe, la principauté et ses dépendances passent sous la suzeraineté du royaume angevin de Naples⁴¹¹. Les liens avec la péninsule alpine sont ainsi renforcés et le petit nombre d'Italiens auparavant présents en Morée « va croître surtout à la fin du XIII^e siècle et au siècle suivant, renversant la prédominance jusque-là réservée aux Français »⁴¹². Parmi les dames de la Morée franque, de nouveaux surnoms d'origine italienne apparaissent : Bartholomea et Francesca sont originaires du lignage commerçant florentin des Acciaiuoli proche du pouvoir angevin⁴¹³. Les trois sœurs Petronilla, Giovanna et Susanna Tocco, ainsi que leur nièce Maddalena Tocco appartiennent à la noblesse de cour italienne peut-être originaire de Bénévent au nord-est de Naples⁴¹⁴. Maddalena, épouse de Leonardo I^{er} Tocco, descend de la famille florentine des

⁴⁰⁸ ORTEGA, *Lignages*, p. 47.

⁴⁰⁹ Venise n'établit sa domination dans la totalité de l'île d'Eubée qu'à la fin du XIV^e siècle. JACOBY David, « Peasant Mobility across the Venetian, Frankish and Byzantine Borders in Latin Romania, Thirteenth-Fifteenth Centuries », dans *I Greci durante la venetocrazia : Uomini, spazio, idee (XIII-XVIII sec.)*. *Atti del Convegno Internazionale di Studi, Venezia, 3-7 dicembre 2007*, MALTEZOU Chryssa, TZAVARA Angeliki, VLASSI Despina (éd.), Venise, 2009, p. 526.

⁴¹⁰ « Le seigneur de Tinos et Mykonos devenait ainsi pair du prince de Morée [...] Le 12 mars 1290, Charles II d'Anjou ordonnait au prince Florent de Hainaut de recevoir l'hommage dû par Bartolomeo I^{er} Ghisi, fils du conquérant Andréa, *pro insulis et terris quas tenet in principatu Achaye*. Cette formule recouvre évidemment l'ensemble des terres, dépendant du prince de Morée qu'il détenait à cette date ». JACOBY, *Féodalité*, p. 237-238.

⁴¹¹ L'hommage pour le duché de l'Archipel est transféré à Charles I^{er} d'Anjou en 1278. BALARD Michel, *Les Latins en Orient (X^e-XV^e siècle)*, Paris, 2006, p. 229.

⁴¹² ORTEGA, *Lignages*, p. 46.

⁴¹³ Les Acciaiuoli sont issus d'une riche famille commerçante. Quelques-uns entrent au service des Angevins. Parmi eux, Nicolas Acciaiuoli devient grand sénéchal du royaume de Sicile et reçoit en récompense de ses services vers 1336-1338 des biens féodaux dans la principauté de Morée. Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, deux de ses cousins issus de germains deviennent archevêque de Patras et duc d'Athènes. Ce dernier est le père de Bartholomea et Francesca Acciaiuoli. ORTEGA, *Lignages*, p. 50 ; LÉONARD Émile, « La nomination de Giovanni Acciaiuoli à l'archevêché de Patras (1360) », dans *Mélanges offerts à M. Nicolas Iorga par ses amis de France et des pays de langue française*, Paris, 1933, p. 514.

⁴¹⁴ Ces dames ont pour aïeux des hommes engagés auprès des princes de Morée Philippe de Tarente (1307-1313) et Robert de Tarente (1333-1364) : Guglielmo Tocco est chambellan et gouverneur du premier à Corfou et son fils Leonardo devient sénéchal du second. ORTEGA, *Lignages*, p. 50, 647.

Buondelmonti⁴¹⁵. Balzana est issue de la famille des Gozzadini, originaire de Bologne⁴¹⁶, qui s'implante en Eubée vers le début du XIV^e siècle. Agnesa de Saraceni est également la fille d'un feudataire vénitien de Négrepont, mais elle emploie le patronyme de son époux (Acciaiuoli) lors de sa signature d'une correspondance épistolaire du 15 septembre 1389⁴¹⁷. En outre, Jeanne de San Severino, épouse de Louis d'Enghien, serait issue, d'après Isabelle Ortega, de la noblesse napolitaine⁴¹⁸. La maison génoise des Zaccaria est peu représentée parmi les dames de la Morée franque. Toutefois, deux de ses membres épousent des filles de La Roche et Le Maure⁴¹⁹. Enfin, au cours du XIV^e siècle, deux Italiennes de haut rang sont présentes parmi les dames de la Morée franque. Béatrice de Tarente, première épouse du duc d'Athènes Gautier VI de Brienne, est petite-fille du roi de Naples Charles II d'Anjou et fille de Philippe I^{er} de Tarente, prince de Morée (1307-1313) et empereur titulaire de Constantinople par sa seconde épouse. Quant à Jeanne d'Anjou, elle est petite-fille du roi de Naples Robert d'Anjou, reine de Naples en 1344 puis princesse de Morée de 1373 à 1381.

Parmi les fonctionnaires envoyés par Naples dans la principauté, la plupart des noms et surnoms mentionnés sont masculins⁴²⁰. Par ailleurs, peu de leurs filles ou épouses sont connues car il s'agit là d'une population qui ne se fixe pas en Morée⁴²¹. Certains, célibataires, se marient avec des dames de la Morée franque qu'ils font ensuite venir dans le royaume de Naples. Hugues de Brienne, au service du roi Charles I^{er}, épouse vers 1277 Isabelle de La

⁴¹⁵ Cette maison est « bien représentée dans la principauté dès la deuxième moitié du XIV^e siècle ». *Ibid.*, p. 51.

⁴¹⁶ D'après Gustave Schlumberger, Dominique Gozzadini, le père de Balzana, « figure dans un document de 1338, sous le nom de “Dominicus de Bononia”, comme un des principaux chevaliers de Négrepont ». Le surnom « de Bononia » indiquerait alors la provenance bolonaise de la famille. Pour Guillaume Saint-Guillain, il est également question des Gozzadini de Bologne. Toutefois, selon Isabelle Ortega, les Gozzadini serait d'origine vénitienne. SCHLUMBERGER, *Numismatique*, p. 405 ; SAINT-GUILLAIN, *Archipel*, p. 710 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 52.

⁴¹⁷ Voir Annexe III, tableau 2. Sur l'origine vénitienne du père d'Agnès, nommé Saraceno de Saraceni, voir l'indication notée en index dans SETTON, *Crusades*, t. 3, p. 801.

⁴¹⁸ ORTEGA, *Lignages*, p. 595.

⁴¹⁹ Avant 1324, Martino Zaccaria épouse Jacqueline de La Roche tandis qu'à la fin du XIV^e siècle son petit-fils, Andronic Asen, s'unit à Catherine Le Maure.

⁴²⁰ Dans le dernier quart du XIII^e siècle, Egidio de Sancto Liceto et Goffrido de Andreville sont respectivement capitaine et maréchal des gens envoyés en Morée ; vers 1278 Philippe de Lagonesse et, au début de l'année 1280, Galéran d'Ivry, sénéchal de Sicile, sont envoyés en Morée comme baux et vicaires du roi en Achaïe pour gouverner la principauté. *I Registri della cancelleria*, t. XVIII, p. 417 n° 865, t. XLIV, vol. 2, p. 618 n° 281, t. XXI, p. 18 n° 84.

⁴²¹ BON, *Morée*, t. I, p. 163.

Roche, déjà veuve du baron de Karytaina⁴²². Préférant résider en Italie⁴²³, le ménage s'installe à Naples où Isabelle meurt peu après⁴²⁴. De la même façon, si le couple formé par Marguerite de Toucy et le chancelier de Morée Leonardo de Veroli séjourne quelques temps en Morée, il est possible qu'il ne s'y soit pas établi définitivement⁴²⁵.

Enfin, dans la catégorie des bourgeoises, groupe de libres non-feudataires⁴²⁶, deux noms de femmes sont connus. Au XIII^e siècle, Hélène est la fille de Jean Marmache, bourgeois de Corinthe d'origine inconnue, et l'épouse d'Amine Gracianelle, bourgeois de Clarence d'origine florentine⁴²⁷. Au début du XIV^e siècle, Francesca, bourgeoise de Clarence, épouse *Philippicus*, lui aussi bourgeois de Clarence. Puis elle se remarie avec un Vénitien nommé Nicolò Goro. Si l'origine de ces bourgeoises reste incertaine, les hommes qu'elles épousent sont eux principalement des bourgeois d'origine italienne⁴²⁸.

Dans l'ensemble, si on observe au XIII^e siècle une forte proportion de femmes originaires du royaume de France (ou des régions attenantes), à partir du XIV^e siècle ce nombre diminue au profit d'une augmentation de l'effectif féminin d'origine italienne. Cette étude des surnoms permet donc de discerner les provenances géographiques des dames de la principauté de Morée mais aussi de comprendre l'évolution démographique féminine de ce territoire. Sur ces points, nos résultats se confondent globalement avec ceux proposés par Isabelle Ortega pour les lignages nobiliaires moréotes⁴²⁹. Il n'y a donc pas de fortes variations des origines en Morée entre les femmes et les hommes. Comme ces derniers, une grande partie des dames se rattachent à une famille occidentale, principalement celle du père ou de l'époux. Désignées par un nom et parfois par un surnom, français ou italien, elles affichent en Grèce médiévale leurs

⁴²² Antoine Bon s'en référant à Karl Hopf, indique que « le mariage eut lieu en 1277 ». Cette date nous semble curieuse car un mandement du 21 juin 1276 révèle que deux navires prêts à naviguer sont assignés au comte Hugues de Brienne avec sa famille (*cum sua familia*) et 180 chevaux qu'il doit transporter vers les parties d'Achaïe. Quoique l'identité des membres de sa famille ne figure pas, il est possible que dès 1276 le duc de Brienne ait voyagé entre Brindisi et la Morée accompagné de sa nouvelle épouse Isabelle de La Roche. Le mariage aurait donc eu lieu avant 1277, peut-être, comme l'écrit Fernand de Sassenay, vers la fin de 1275, après l'avènement du duc d'Athènes Guillaume de La Roche, ou avant le second voyage en Grèce de Hugues en 1276. *I Registri della cancelleria*, t. XIII, p. 128 n° 367 et p. 35 n° 166 ; SASSENAY, *Brienne*, p. 145.

⁴²³ *Livre de la conquête*, § 499 : « Et puis que li contes ot espousée la dame, si reçut la seigneurie de la moitié de l'Escorta et ordina ses besoingnes et mist officiaux en sa terre. Et ne vot sejourner gaires en la Morée, ains prist la contesse sa femme et passa en Puille, a sa conté de Liche ». Hugues de Brienne, d'origine française, est en effet devenu comte de Lecce ainsi que « seigneur de Conversano en Italie ». ORTEGA, *Lignages*, p. 49 n. 179, 583.

⁴²⁴ BON, *Morée*, t. I, p. 149 n. 3.

⁴²⁵ Antoine Bon note en effet que la mort du chancelier survenue en 1281 (soit deux ans après le décès de Marguerite) a peu de retentissement en Morée car il n'y réside plus depuis longtemps. *Ibid.*, t. I, p. 160 ; LONGNON, *Toucy*, p. 42.

⁴²⁶ TZAVARA, *Clarentza*, p. 113.

⁴²⁷ *Ibid.*, p. 122-123.

⁴²⁸ À Clarence, les bourgeois sont surtout originaires de Sienne et de Pise, du royaume de Naples et de Gènes. Peu d'informations permettent de renseigner l'existence de bourgeois vénitiens dans cette ville. *Ibid.*, p. 124.

⁴²⁹ Voir les estimations graphiques et conclusions proposées par ORTEGA, *Lignages*, p. 58-65.

origines latines. Ces mouvements de population, s'ils favorisent la mixité et le renouvellement des familles moréotes, permettent aussi le maintien de la domination étrangère dans les territoires de l'ancien monde byzantin.

Effectif féminin français et italien aux XIII^e et XIV^e siècles :

	XIII ^e siècle	XIV ^e -XV ^e siècles
Dames d'origine française	37	18
Dames d'origine italienne	10	13

Au-delà de ce caractère latin, il existe une permanence dans la répartition géographique des dames de la Morée franque. Celles implantées dans la presqu'île du Péloponnèse et dans les territoires continentaux (Athènes, Bondonitsa, Salona), c'est-à-dire au cœur de la principauté de Morée, sont principalement originaires du royaume de France et des alentours. Au contraire la population féminine des îles de Négrepont, de la mer Ionienne et du duché de l'Archipel, c'est-à-dire des « seigneuries périphériques du Péloponnèse », est en majorité italienne⁴³⁰. Quant aux effectifs ibériques établis en Grèce centrale et en Attique à partir de 1311, à la suite de l'invasion catalane du duché d'Athènes, nous n'en tenons pas compte dans le cadre de cette étude⁴³¹. En effet, les seigneuries de Bondonitsa, Salona et Athènes conquises par les Catalans ne relèvent plus du prince de Morée. Les terres sont placées en 1312 sous l'autorité et la protection d'un rival des Angevins : Frédéric d'Aragon, roi de Sicile dont le second fils Manfred devient duc d'Athènes⁴³². Seuls sont mentionnés dans notre corpus quelques noms de Catalans ayant épousé des dames de Morée au cours du XIV^e siècle : en 1308, Bernard de Rocafort, « grand maréchal de l'armée catalane en Romanie », est marié à Jeanne de Brienne⁴³³, tandis que vers 1316 Bertrand Ganselmi épouse Béatrice de Kastri, veuve de Jean II de Nivelet⁴³⁴. En outre, lorsque les Catalans s'établissent dans le duché d'Athènes et à Thèbes, sa capitale, beaucoup prennent pour épouses les veuves et les filles des

⁴³⁰ *Ibid.*, p. 48, 63.

⁴³¹ Sur ce sujet, voir *Ibid.*, p. 52-56.

⁴³² BON, *Morée*, t. I, p. 187-188 ; JACOBY David, « La "Compagnie catalane" et l'État catalan de Grèce : quelques aspects de leur histoire », dans *Journal des Savants*, 1966, n° 2, p. 88 ; LONGNON Jean, « La domination catalane en Grèce », dans *Journal des Savants*, Paris, juillet-septembre 1951, p. 108.

⁴³³ Il s'agit d'un mariage arrangé par le duc d'Athènes et demi-frère de Jeanne de Brienne afin de s'emparer de Négrepont. THIRIET, *Délibérations*, t. I, p. 118-119 n° 150.

⁴³⁴ En 1315-1316, Jean de Nivelet, baron de « Richolichi de Niveleto », est fidèle à l'infant Ferrand de Majorque durant l'affrontement entre les Aragonais et le pouvoir princier de Morée. De ce fait, lorsqu'en 1316, l'armée du prince remporte la victoire, le baron de Nivelet est exécuté pour trahison. BON, *Morée*, t. I, p. 192-193, p. 196 n. 1, p. 233 n. 3 ; *Libro de los Fechos*, § 624.

chevaliers francs qu'ils ont tués, le 15 mars 1311, à la bataille du lac de Copais⁴³⁵. Ainsi, la veuve de Thomas III d'Autremencourt, seigneur de Salona, est donnée en mariage à Roger de Lluria (aussi dit de Loria), chevalier du Roussillon, devenu chef de la Compagnie catalane⁴³⁶.

Des dames issues de familles latines d'outre-mer

Parmi les effectifs féminins minoritaires en Morée, quelques dames sont issues de la noblesse franque des États latins de Terre Sainte. Au XIII^e siècle, Lucie d'Antioche, fille de Bohémond VI, prince d'Antioche et comte de Tripoli, épouse Narjot de Toucy, grand amiral du roi de Naples et bail de Morée. Mais les deux époux semblent établis dans la région italienne des Pouilles⁴³⁷. Sa sœur, Marie d'Antioche, laisse davantage l'empreinte de son passage dans la principauté de Morée. C'est en effet grâce à la richesse de sa dot composée « de vaisselemente, joyaux et grant monnoie »⁴³⁸ que son époux, Nicolas II de Saint-Omer, fait bâtir à Thèbes, dont il détient la moitié de la seigneurie, un puissant château « qui fu le plus beau et riche manoir de toute Romanie »⁴³⁹. Enfin, Échive d'Ibelin, fille d'Alix de la Roche et de Jean II d'Ibelin, seigneur de Beyrouth, est connue en Morée pour avoir prétendu à la succession du duché d'Athènes en 1308. La présence de ces dames de l'Orient latin dans la principauté de Morée illustre les relations qui peuvent exister entre les familles des territoires francs d'outre-mer.

Des dames issues de familles grecques

Paradoxalement au fait que la domination franque de Morée ait pris place en territoire byzantin – donc au sein d'une société autochtone grecque – peu de surnoms de femmes hellènes figurent dans les sources, comparativement à l'anthroponymie féminine latine. Car, si quelques archontes grecs sont intégrés à la féodalité moréote aux côtés des seigneurs francs, l'importante majorité de la population locale appartient au groupe des vilains (hommes non-libres) et demeure anonyme⁴⁴⁰. Seuls quelques noms de filles ou épouses d'archontes grecs renommés sont donc connus. C'est le cas, au XIV^e siècle, d'Anne, fille de Jean I^{er} Misito,

⁴³⁵ SETTON Kenneth M., « The Catalans in Greece, 1311-1380 », dans SETTON Kenneth M., *Athens in the Middle Ages*, Londres, 1975, n° IV, p. 209 ; LONGNON Jean, « La domination catalane en Grèce », dans *Journal des Savants*, Paris, juillet-septembre 1951, p. 108 ; DOUROU-ÉLIOPOULOU, *Catalan duchy*, p. 88. Sur la localisation du lieu de la bataille, voir BON, *Morée*, t. I, p. 187 n. 4.

⁴³⁶ LONGNON, Autremencourt, p. 45 ; RAMON MUNTANER, *Les Almogavres. L'expédition des Catalans en Orient*. Texte établi et traduit du catalan, BARBERÀ Jean-Marie (éd.), Toulouse, 2002, p. 149-150.

⁴³⁷ RUNCIMAN, *History*, p. 404.

⁴³⁸ Livre de la conquête, § 553.

⁴³⁹ De ce prestigieux château dominant la plaine, il ne reste plus aujourd'hui comme unique vestige qu'une tour massive car « il fut détruit par les Catalans après 1314 ». Sa grande salle « était ornée de fresques représentant les grands faits des Croisés en Terre-Sainte ». BON, *Forteresses*, p. 188 ; BON, *Morée*, t. I, p. 159 ; *Livre de la conquête*, § 554.

⁴⁴⁰ JACOBY, *Archontes*, p. 468.

capitaine de Kalamata. Cette puissante famille archontale accepte la domination franque en Grèce, conserve ses propriétés : la baronnie de Molines et la châtelainie de Kalamata en Messénie, et reste ainsi une importante maison de feudataire dans la région de Kalamata jusque vers la fin du XIV^e siècle⁴⁴¹. D'autres dames répondant aux surnoms grecs de Comnène Doukas et Lascaris apparaissent dans notre corpus. Quatre d'entre elles appartiennent à la lignée des despotes d'Épire tandis qu'une est fille d'empereur. Toutes sont données en mariage à d'importants chevaliers et seigneurs latins principalement dans le cadre d'accords politiques.

Cette étude de l'origine des surnoms des dames de la Morée franque révèle la diversité ethnique de ce groupe autant que la disparité numérique entre femmes latines et femmes grecques. La classe dominante de la principauté – minoritaire parmi la population autochtone – est essentiellement composée de femmes occidentales (Françaises, Italiennes, Latines d'outre-mer) dont les noms nous sont souvent parvenus. Au contraire, les femmes grecques, parmi lesquelles on compte les épouses d'archontes grecs intégrés à la société féodale, demeurent pour la plupart anonymes. Mais quels que soient leur provenance et leur nombre, toutes cohabitent dans le même territoire et ont en commun d'appartenir à la principauté d'Achaïe. À travers leurs surnoms, leur appartenance à cette terre de Morée s'exprime d'ailleurs parfois bien plus que leurs origines géographiques.

L'usage du toponyme local : dame de Morée, de Calamate, de Karytaina et d'ailleurs

Si les dames portent quelquefois le patronyme occidental de leur père ou de leur époux, il arrive aussi qu'elles prennent pour surnom un toponyme de la principauté de Morée. Ce phénomène de changement onomastique est bien connu chez les chevaliers d'Achaïe à l'image de Geoffroy de Brières devenu Geoffroy de Karytaina, Gautier de Rosières appelé Gautier d'Akova, Jean de Nully nommé Jean de Passavant, ou Jean de Nivelet transformé en Jean de Géraki⁴⁴². Ces seigneurs adoptent le nom des forteresses occupées et fixent ainsi dans le territoire la marque de leur domination⁴⁴³.

⁴⁴¹ TOPPING, *Morea (1311-1364)*, p. 120-121 ; JACOBY, *Archontes*, p. 473.

⁴⁴² Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 3151-3167.

⁴⁴³ « Li baron dou pays et li autre gentil homme si comencerent a faire fortresses et habitacions, quy chastel, qui maisons sur sa terre, et changier leurs surnoms et prendre les noms des fortresses qu'il faisoient » ; *Livre de la conquête*, § 218 ; « Quand des forteresses furent achevées, ils renoncèrent aux noms de famille qu'ils avaient en France et prirent le nom de l'endroit où ils étaient installés » ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 3148-3150, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 134.

Quoique moins répandu parmi les dames de la Morée, le port de toponymes locaux est également attesté par les sources. Le 25 septembre 1277, Agnès d'Autremencourt, veuve de Dreux de Beaumont, est nommée dans un registre de la chancellerie angevine : *Agnes de Lasola*, du nom de la seigneurie de Salona (de la Sole) possédée par son père⁴⁴⁴. De même, Marguerite, fille de Jean I^{er} Orsini, est nommée par les *Assises de Romanie* : « Margarita de Zufalonia »⁴⁴⁵, en raison des responsabilités comtales de son père dans l'île de Céphalonie. Ce remplacement d'un surnom familial français ou italien par un nom de lieu moréote ne signifie pas pour autant un abandon de l'héritage onomastique paternel. Au contraire, dans les deux cas présentés, les dames héritent des surnoms toponymiques auparavant adoptés par leurs aïeuls. En effet, dès le début du XIII^e siècle, les seigneurs de la Sole délaissent le surnom d'Autremencourt pour être uniquement désignés par le nom de leur fief moréote⁴⁴⁶. De même, avant Marguerite de Céphalonie, son père et son grand-père sont déjà surnommés par la *Chronique de Morée* : « Jehan de Cephalonye » et « Richard de Cephalonye »⁴⁴⁷. Comme en Occident, ces dames de la Morée franque portent donc en patronyme un « nom d[e] château considéré comme représentant le berceau d'un “patrilignage” »⁴⁴⁸. Il s'agit d'un signe identitaire fort car il traduit l'assimilation et l'attachement de ces dames et de leurs lignages aux territoires de la principauté de Morée. En outre, dans les sources, les surnoms moréotes permettent aux auditeurs ou aux lecteurs de les identifier plus facilement et de les rattacher à un statut de feudataire autant qu'à une possession territoriale.

Parfois, le toponyme moréote est employé, non pas dans la dénomination de naissance de la dame, mais dans son appellation usuelle. C'est le cas des femmes désignées dans la *Chronique de Morée* et dans la chronique de Ramon Muntaner par l'expression « dame de » suivie du nom de la possession territoriale.

⁴⁴⁴ *I Registri della cancelleria*, t. XVIII, p. 335, n° 672. Voir Annexe III, tableau n° 2.

⁴⁴⁵ *Assises de Romanie*, § 18. Voir Annexe III, tableau n° 2.

⁴⁴⁶ LONGNON, *Autremencourt*, p. 24.

⁴⁴⁷ Livre de la conquête, § 616, 618.

⁴⁴⁸ GUERREAU-JALABERT Anita, « Sur les structures de parenté dans l'Europe médiévale », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 36^e année, n° 6, 1981, p. 1043.

Désignations des dames par des toponymes moréotes :

<i>Femmes</i>	<i>Désignations toponymiques</i>
Marguerite de Cors	« la dame de la Lisarée » ⁴⁴⁹ « dame Marguerite, [...] qui possédait le fief de Lissarée » ⁴⁵⁰
Cassandra de Durnay	La dame de Milos (<i>domina insule Mellì</i>) ⁴⁵¹
Mahaut de Hainaut	« dame de Calemate » ⁴⁵²
Isabelle de La Roche	« la dame de Karytaina » ⁴⁵³
Simona de Verona	« dame de la tierce partie de l'île et de la cité de Négrepont » ⁴⁵⁴
Marguerite de Villehardouin	« la dame de Mathegriphon » ⁴⁵⁵
Anonyme	« la dame de la Paulitza et de Simicon » ⁴⁵⁶

Le toponyme moréote peut également apparaître au sein d'une indication de parenté. Marguerite de Nully, à qui les historiens attribuent souvent le surnom de Passavant⁴⁵⁷ – du nom de la baronnie que possédait son père Jean de Nully⁴⁵⁸ – n'est, semble-t-il, jamais désignée ainsi dans la *Chronique de Morée*. On retrouve toutefois le toponyme de Passavant dans l'énonciation de sa filiation : « la noble dame, madame Margerite, la fille jadis de monseignor Jehan de Passavant »⁴⁵⁹.

En raison du bilinguisme qui existe en Morée⁴⁶⁰, les toponymes locaux employés dans la dénomination et la désignation des dames existent en langues française et grecque. Comme

⁴⁴⁹ *Livre de la conquête*, § 584. Cette désignation médiévale lui vaut parfois d'être nommée par les historiens : « Marguerite de Lisarée », voir ORTEGA, *Lignages*, p. 582 n° 36. Sur la façon dont Marguerite obtient le fief de Lisarée, voir BON, *Morée*, t. I, p. 162. Notons enfin que le chroniqueur aragonais rapporte avec erreur que l'épouse donnée à Geoffroy de Briel est : « madame Jeanne de Rosières, dame du château de Lisarée et de beaucoup d'autres casaux et terres » ; *Libro de los fechos*, § 445.

⁴⁵⁰ Τὴν ντάμα Μαργαρίταν, [...] καὶ εἶχεν εἰς γονικαρχίαν τὸ φῖε τῆς Λισσαρέας ; Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 8456, 8458, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 269.

⁴⁵¹ Pietro Pizzolo, *notario in Candia*, CARBONE Salvatore (éd.), Venise, 1978-1985, t. I, p. 255, n° 556. Cassandra de Durnay est ainsi dénommée le 2 juin 1300 dans un document relatif à l'importation d'huile et de miel dans l'île ; SAINT-GUILLAIN, *Archipel*, p. 852.

⁴⁵² AEM.08.001 n° 417.

⁴⁵³ Τὴν κυρὰν τῆς Καρυταίνου ; Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 7248, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 239.

⁴⁵⁴ RAMON MUNTANER, *Chronique*, p. 482, chap. CCXLIV. Le texte aragonais donne : « dona de la terça part de la illa e de la ciutat de Negrepont », RAMON MUNTANER, *Crònica catalana de Ramon Muntaner, Texto original y traducccion castellana, acompañada de numerosas notas*, BOFARULL Antonio de (éd.), Barcelone, 1860, p. 464.

⁴⁵⁵ *Livre de la conquête*, § 1000.

⁴⁵⁶ *Libro de los fechos*, § 363 : « por muller la senyora de la Polça et de Simico ». Pour la localisation de Pavlitza et Simicon, voir BON, *Morée*, t. I, p. 337-338.

⁴⁵⁷ SHAWCROSS, *Chronicle*, p. 56 ; HENDRICKX, *Procès* ; ORTEGA, *Lignages*, p. 249.

⁴⁵⁸ BON, *Morée*, t. I, p. 147.

⁴⁵⁹ *Livre de la conquête*, § 501 ; « Marguarita, la filla de micer Johan de Passava » : *Libro de los fechos*, § 385.

⁴⁶⁰ Après la conquête, les Francs conservent leur langue et apprennent le grec pour permettre la cohabitation avec les Byzantins. Peter Lock écrit au sujet des femmes qu'elles ont une responsabilité importante dans l'acquisition du langage, en tant que mère ou nourrice, durant les deux ou trois premières années de la vie des enfants. De même, les archontes grecs qui sont étroitement mêlés aux Latins peuvent clairement se faire comprendre. Ce bilinguisme est maintenu en Morée par les migrations latines et par la reconquête byzantine du Péloponnèse. LOCK, *Franks*, p. 297-298.

attendu, ils prennent une forme française dans *Le livre de la conquête* et les sources du Hainaut (Mathegrifphon⁴⁶¹, la Lisarée⁴⁶², Calemate⁴⁶³) et une tournure grecque dans la version grecque de la *Chronique de Morée* (Karytaina⁴⁶⁴). Chaque texte s'adresse et s'associe à son public en exprimant les noms de lieux dans sa propre langue. D'autres formes, italienne et latine, dérivées de l'usage français, apparaissent aussi dans les sources (Zufalonia⁴⁶⁵, Lasola⁴⁶⁶). Le système de correspondance linguistique des toponymes permet aux Francs, aux Grecs et aux nouveaux occupants de la principauté de reconnaître les dames de Morée par leurs possessions ou leur localité d'origine.

Enfin, l'usage du toponyme moréote est un moyen de faire connaître et reconnaître une dame en-dehors des frontières de la principauté d'Achaïe. D'après la *Chronique de Morée*, Isabelle de Villehardouin est appelée « en ce temps-là la Dame de Morée »⁴⁶⁷. C'est par cette expression, également attestée dans plusieurs registres angevins⁴⁶⁸, que la princesse est connue à la cour de Naples lorsqu'elle y séjourne de 1271 à 1289. « Le terme de Morée indique à la fois sa provenance natale ainsi que les terres dont elle est l'héritière »⁴⁶⁹. Isabelle est donc reconnaissable par son patrimoine et non par le surnom patronymique « de Villehardouin » – bien qu'elle soit dans la principauté la dernière représentante de ce lignage. Quelques années plus tard, alors qu'Isabelle est devenue princesse de Morée, les toponymiques « Morée » ou « Achaïe » circulent jusqu'en Hainaut véhiculés par le biais de son titre⁴⁷⁰. De même, l'identification de sa fille aînée Mahaut est à plusieurs reprises complétée par la désignation : duchesse d'Athènes et dame de Kalamata. L'expression comportant ces toponymes moréotes est non seulement employée en Grèce, comme en atteste un acte du 22 octobre 1308 rédigé à Athènes⁴⁷¹, mais également à Mons, en Hainaut, selon un document daté du 8 septembre

⁴⁶¹ Mathegrifphon est une forteresse construite par les Francs. Son nom, « purement français », indique le rôle initial du château : « mâte-Grecs ». En Grec, il prend le nom d'Akova, « nom qui est encore celui de la région où se trouvent les ruines du château » ; LONGNON, *Noms de lieu*, p. 106.

⁴⁶² La Lisarée se dit en grec Lissaréa (Λισσαρέα).

⁴⁶³ Le nom grec de Kalamata (Καλαμάτα) se trouve sous la forme française de Calamate ou Calemate.

⁴⁶⁴ Karytaina (Καρύταινα) en grec donne en français : Carantaine ou Caraintaine.

⁴⁶⁵ L'île de « Zufalonia » est appelée en français « Cephalonye » et en Grec Κεφαλλονία.

⁴⁶⁶ La Sole est la correspondance française du nom grec Salona (Σάλωνα).

⁴⁶⁷ Ὅπερ τὴν ἐλέγασιν ἐκεῖνες τὲς ἡμέρες κ' ἐκράζαν κι ὠνομάζασιν ἡ Κυρὰ τοῦ Μορέως. Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 8479-8480, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 269-270.

⁴⁶⁸ « La dame de la Morée » ou « la dame de la Mourée » ; *I Registri della cancelleria*, t. XXI, p. 217 n° 67-68.

⁴⁶⁹ Sur le séjour d'Isabelle de Villehardouin à la cour de Naples, voir GUÉRIN, *Textiles et parures*, p. 2.

⁴⁷⁰ Le 26 août 1301, dans un acte rédigé en Hainaut, à Braine-le-Comte, la princesse Isabelle est désignée par l'expression « me dame Ysabiél, par le grasce de Dieu princesse de le Mouree et des appendances, dame d'Estruen et de Braine le Conte et des appartenances » ; AEM.08.001 n° 329. Puis, à l'occasion d'un acte passé le 8 septembre 1309, elle est nommée : « me dame Yzabiél, princesse d'Akaïe » ; AEM.08.001 n° 425. Annexe XII, documents 3 et 11.

⁴⁷¹ « Mahaut de La Roche, duchesse d'Athènes et dame de Calemate » ; AEM.08.001 n° 417.

1309⁴⁷². Ainsi, la mise en exergue de ces toponymes moréotes en Occident permet de faire connaître et reconnaître les possessions lointaines de ces dames et d'alimenter le prestige et la renommée qui les entourent.

Au terme de cette analyse sur la dénomination des dames de Morée, on constate que nombre d'entre elles sont désignées dans les sources par leurs noms – aujourd'hui appelés prénoms –. La pratique onomastique de Morée est ainsi fidèle à celle observée dans les régions d'origine de ces femmes. L'attribution d'un nom se fait souvent en référence à un lien féodal – parfois au pouvoir princier –, au lignage et à l'héritage chrétien. De la cohabitation gréco-latine naissent également quelques caractéristiques locales de dénomination féminine telles que des translittérations de noms occidentaux en grec et des changements de noms à l'occasion de mariages mixtes. À la fin du XIII^e et surtout au XIV^e siècle, les mentions de dames qui portent un nom (*nomen proprium*) et un surnom (*cognomen*), sur le modèle de l'anthroponymie masculine, sont plus rares mais tout de même bien présentes dans les mentions de notre corpus. Rien ne permet toutefois de savoir si ces femmes sont systématiquement désignées par un surnom ou s'il s'agit d'une dénomination occasionnelle et spécifique à un type de document. Il est toutefois possible d'affirmer que l'attribution de surnoms aux dames de la Morée franque est en constante progression. Comme en Occident ou dans le royaume latin de Jérusalem, il s'agit le plus souvent de surnoms patronymiques à caractère toponymique déjà portés par le père ou l'époux⁴⁷³. Seule Isabelle de Villehardouin porte un surnom qui lui est propre : *Isabella di Morea*⁴⁷⁴, du fait de sa renommée particulière en tant que princesse de Morée. Si les surnoms des dames de Morée font le plus souvent écho à un toponyme occidental du fait de leur origine géographique, on trouve également des surnoms issus de localités situées dans la principauté. Dans les deux cas, l'usage d'un surnom toponymique est un moyen pratique de désignation ainsi que l'expression d'un attachement à un lieu⁴⁷⁵. Il est possible que les dames surnommées par une localité moréote plutôt que par un toponyme occidental aient désiré se faire connaître et reconnaître autant dans la principauté que hors de ses frontières. Mais cette étude de la dénomination des femmes doit également prendre en compte les « désignations

⁴⁷² « Mahaut de Haynau, ducesse d'Athaines *et* dame de le castelerie de Kalemate » ; AEM.08.001 n° 425. Annexe XII, document 11.

⁴⁷³ L'étude d'Iris Shagrir montre que, dans le royaume latin de Jérusalem comme en Europe occidentale, les surnoms médiévaux appartiennent aux mêmes catégories : toponymes, noms professionnels, patronymes et surnoms. SHAGRIR, *Bynames*, p. 231.

⁴⁷⁴ I Registri della cancelleria, t. XXV, p. 167 n° 120.

⁴⁷⁵ SHAGRIR, *Bynames*, p. 237.

complémentaires »⁴⁷⁶, souvent liées à la filiation et à la position sociale, pour mesurer le degré d'autonomie des femmes par rapport aux hommes dans la principauté de Morée.

B – Par la parenté

Si les noms propres et surnoms des dames de la Morée franque n'apparaissent pas systématiquement dans les sources, le lien de parenté est un élément quasi-constant de leur désignation. Pour Didier Lett, « l'anthroponymie des femmes laïques intègre très souvent la médiation d'un terme de parenté (*uxor* ou *filia*) » qui, le plus souvent, sert à définir les femmes par rapport à un référent masculin. En Morée, les désignations complémentaires relatives aux relations familiales placent-elles alors l'« identité féminine sous dépendance masculine »⁴⁷⁷ ?

1 – La dépendance féminine à l'égard du père et du mari

Quel que soit le type de sources, narratives ou archivistiques, les femmes y sont principalement mentionnées par leur attachement filial (« fille d'un tel ») ou marital (« épouse d'un tel »). À travers ces désignations complémentaires s'exprime l'appartenance des femmes, tout au long de leur vie, par la naissance puis par le mariage, à différentes unités familiales. Car « la famille est dans les sociétés médiévales la structure de formation et de protection de l'individu »⁴⁷⁸. Ces désignations peuvent être employées séparément ou au contraire s'articuler entre elles.

« Fille de »

Le 24 mai 1267, lors du traité de Viterbe, est arrangé le mariage d'Isabelle de Villehardouin avec le fils du roi de Naples, Philippe d'Anjou⁴⁷⁹. Âgée d'environ huit ans, la jeune fille y est désignée en référence à son père, le prince de Morée Guillaume de

⁴⁷⁶ BOURIN, *Difficultés*, p. 7.

⁴⁷⁷ LETT, *Hommes et femmes*, p. 58. Isabelle Ortega, qui a étudié les désignations des femmes nobles dans la version française de la *Chronique de Morée*, relève qu'elles sont toujours définies par rapport à « un mâle référent » : père, frère ou époux. ORTEGA, *Lignages*, p. 556.

⁴⁷⁸ CASEAU Béatrice, « Introduction », dans *Les réseaux familiaux. Antiquité tardive et Moyen Âge* in *memoriam A. Laiou et É. Patlagean*, CASEAU Béatrice (éd.), Paris, 2012, p. 2.

⁴⁷⁹ Le traité de Viterbe doit permettre au prince de Morée de s'assurer l'appui militaire du roi de Naples face aux Grecs. En échange, le roi obtient la suzeraineté sur la principauté et ses dépendances qui, à la mort du prince, doivent revenir au fils du roi. Ce « traité conclu entre eux [...] faisait du fils du roi l'héritier de la principauté et [...] laissait au prince la jouissance de ce pays au nom du roi » ; *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 5922-5934, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 206-207. Toutefois si le fils du roi meurt avant le prince et sans enfant, alors la principauté revient au roi lui-même ou à son héritier dans le royaume. C'est ce qui se produit puisque Philippe d'Anjou, fils du roi et époux de la princesse de Morée, meurt en 1277, soit un an avant la mort du prince Guillaume en 1278. LONGNON, *Empire*, p. 236-237.

Villehardouin : *Ysabellam, filiam nostram*⁴⁸⁰, car elle n'a pas encore été mariée et qu'elle se trouve donc toujours sous sa protection. D'après Didier Lett, « si la dépendance participe à la définition de l'enfance », l'utilisation du prénom est un marqueur du « degré d'autonomie d'un jeune individu »⁴⁸¹. Très tôt, avant même l'âge de douze ans, Isabelle de Villehardouin est donc désignée par son prénom, ce que l'on peut considérer comme un « marqueur solide de l'identité »⁴⁸².

Dans la principauté de Morée, la désignation féminine par le lien paternel n'est pas seulement le propre des enfants. Elle est également employée pour qualifier des jeunes filles nubiles⁴⁸³ et des femmes déjà mariées. Désigner une femme par rapport à son père peut alors être un acte de mémoire ayant pour but de rappeler une illustre ascendance et, lorsqu'elle est légataire, d'affirmer ses droits sur l'héritage. En 1394, à la mort du seigneur de Corinthe, Nerio Acciaiuoli, ses filles, Bartholomea et Francesca, âgées d'environ quinze-vingt ans, sont toutes deux mariées. Mais, dans le testament de leur père, c'est par leur lien de parenté avec ce dernier, et non avec celui de leur époux, qu'elles apparaissent mentionnées dans le cadre de la répartition des biens héréditaires⁴⁸⁴. Dans la *Chronique de Morée*, au moment de son remariage avec Florent de Hainaut en 1289 qui lui permet de revêtir son titre de princesse, Isabelle de Villehardouin est désignée : « madame Ysabeau, la fille jadis dou bon prince Guillaume »⁴⁸⁵. Le souvenir de cette filiation met en valeur les droits héréditaires de la jeune femme sur la principauté d'Achaïe⁴⁸⁶ alors même que, quelques années auparavant, après la mort de son premier époux Philippe d'Anjou, la principauté était passée aux mains des Angevins et qu'Isabelle avait perdu tout droit sur son héritage.

Mais dans les sources, l'expression « fille de » peut avoir une autre signification ; elle désigne en effet quelquefois la bru. Le terme servant habituellement à désigner les

⁴⁸⁰ Guillaume de Villehardouin précise qu'il a eu sa fille avec Agnès, fille du despote Michel II Comnène Doukas, sa femme : *Ysabellam, filiam nostram, quam ex Agnete, nata Michalicii despoti, uxore nostra*. PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 208.

⁴⁸¹ LETT, *Adolescente*, § 10.

⁴⁸² *Ibid.*, § 11.

⁴⁸³ Vers 1275, Agnès d'Autremencourt, âgée d'environ dix-quinze ans et sur le point de se marier, est désignée comme la fille du seigneur de Salona : *Agnetem, f. Guillelmi, dom. Salone*. Voir *I Registri della cancelleria*, t. XIII, p. 138 n° 416. L'adolescence féminine médiévale s'étend de douze à seize-dix-sept ans, c'est-à-dire « de la puberté à la fin de la maturation sexuelle et de la croissance ». LETT, *Adolescente*, § 6.

⁴⁸⁴ L'aînée est nommée : « Bartholamia nostra fia », tandis que la cadette est désignée par : « nostra herede la duchessa Francischa nostra filia general e speciale ». Notons qu'apparaît, au travers de ces désignations féminines, la querelle existante entre Nerio et son gendre, l'époux de Bartholomea. Non seulement cette dernière, bien qu'elle soit l'aînée, n'hérite pas de son père, mais encore aucune mention de son statut de femme mariée n'apparaît dans sa désignation, contrairement à sa sœur qui est nommée duchesse, titre obtenu par son mariage, et héritière générale. *Monumenta Peloponnesiaca*, p. 314-315, § 24-25.

⁴⁸⁵ Livre de la conquête, § 586, 595.

⁴⁸⁶ « Comment elle fu depuis princesse d'Achaïe et comment la dicte princesse Ysabeau recovra la princé d'Achaïe son heritaige », *Ibid.*, § 586.

consanguins désigne alors aussi les affins⁴⁸⁷. Dans les archives angevines de Naples, Isabelle de Villehardouin est ainsi désignée : *Isabella filia Karoli Primi*⁴⁸⁸, c'est-à-dire comme la fille du roi Charles I^{er} d'Anjou tandis qu'elle n'est que sa belle-fille. Pourquoi Isabelle est-elle rattachée par sa filiation à la maison angevine de Naples au début des années 1290, alors que son premier époux, Philippe d'Anjou, fils du roi Charles I^{er}, est décédé depuis 1277 et qu'elle est remariée à Florent de Hainaut depuis 1289 ? Cela signifie-t-il que la famille d'alliance issue d'un premier mariage possède plus de poids que les familles des époux de secondes et troisièmes noces ? Cette filiation traduit-elle une proximité entre Isabelle de Villehardouin et le pouvoir royal angevin, renforcée par la disparition de son père, Guillaume de Villehardouin, en 1278 ? Il nous semble plus probable que cette filiation soit le reflet de la volonté angevine de placer la princesse de Morée sous la dépendance du roi de Naples ; ceci afin de rappeler la suzeraineté de ce dernier sur la principauté de Morée ainsi que l'impossibilité pour Isabelle de se marier sans son accord⁴⁸⁹, tels l'autorité et le contrôle d'un père vis-à-vis de l'alliance de sa propre fille ou en vertu du principe du « droit souverain à marier les filles épicières (ou redevenues filles à la suite d'un veuvage) »⁴⁹⁰.

« Épouse de »

Dès lors qu'elle est mariée, la dame passe sous la tutelle masculine du mari et, dans les textes, cette transition se traduit par une évolution de la désignation complémentaire, la parenté d'alliance succédant à la parenté d'origine⁴⁹¹. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que la filiation paternelle est évincée au profit du lien marital. Dans les sources de la principauté de Morée, le passage d'une dépendance à l'autre semble progressif. Dans de nombreux cas, la désignation des dames de la Morée franque est binaire ; elle se compose à la

⁴⁸⁷ Au regard des définitions données par Isabelle Ortega, les consanguins sont des enfants issus du même père, tandis que les affins sont des parents par alliance. À l'époque de la Grèce antique, les termes qui désignent les consanguins ne peuvent aussi désigner des alliés, mais ce type d'assimilation apparaît dans l'empire byzantin à partir des X^e-XII^e siècles ORTEGA, *Lignages*, p. 689-690 ; WILGAUX Jérôme, « Les évolutions du vocabulaire grec de la parenté », dans *Parenté et société dans le monde grec de l'Antiquité à l'âge moderne. Colloque international Volos (Grèce) – 19-20-21 juin 2003*, BRESSON Alain, MASSON Marie-Paule, PERENTIDIS Stavros, WILGAUX Jérôme (éd.), Pessac, 2006, p. 214.

⁴⁸⁸ *I Registri della cancelleria*, t. XXXVI, p. 13 n° 80. Cette mention est aussi présente dans une notice rédigée en italien : voir *Ibid.*, t. XL, p. 51 n° 130.

⁴⁸⁹ Lorsque, en 1289, Isabelle de Villehardouin épouse en secondes noces Florent de Hainaut, le roi Charles II concède à sa belle-sœur la principauté de Morée. En échange, il est établi que les deux nouveaux époux doivent prêter hommage au roi et surtout que si le prince Florent de Hainaut meurt sans fils héritier, ni Isabelle ni aucune de ses filles ne puissent se remarier sans le consentement du roi ou de ses descendants, sous peine d'être déclarées déchues et de voir la principauté retourner à la couronne de Naples. BON, *Morée*, t. I, p. 165 ; TZAMALIS, *Princess*, p. 69.

⁴⁹⁰ POLLASTRI, *Lignage*, p. 179.

⁴⁹¹ BECK Patrice, « Anthroponymie et désignation des femmes en Bourgogne au Moyen Âge (X^e-XIV^e siècles), dans *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. II-2, *Persistance du nom unique. Désignation et anthroponymie des femmes. Méthodes statistiques pour l'anthroponymie*, BOURIN Monique, CHAREILLE Pascal (éd.), Tours, 1992, p. 96-97.

fois d'une référence au père et d'une indication maritale. La parenté avec l'époux, déjà visible à travers le surnom, se perçoit par l'expression « épouse de » et participe, comme la désignation par la parenté paternelle – et sans pour autant la supplanter – à la construction identitaire de la dame.

Les désignations doubles : maintien de la filiation paternelle chez la femme mariée

Que ce soit dans la *Chronique de Morée*, dans les *Lignages d'Outremer* ou dans les registres de la chancellerie angevine de Naples, les femmes sont quelquefois identifiées non seulement par leurs alliances matrimoniales mais également par leur origine familiale⁴⁹². Au sein de ces documents, l'ordre logique et chronologique voudrait que les femmes soient désignées d'abord par rapport à leur père puis par rapport à leur mari sur le modèle de la désignation de Marguerite de Villehardouin en 1296 : *Margarita, nata quondam principis Achaye, consors Aynardi de Sabrano*⁴⁹³. Mais l'ordonnance des parentés des dames de la Morée franque ne paraît pas aussi stricte. On trouve en effet des désignations « inversées » comme le montre cette mention de 1289 : « Elaine, sa fame, fille jadis Jehan Marmache le joene, de Corinthe »⁴⁹⁴.

Parfois, ces désignations doubles se trouvent énoncées à l'occasion d'un arrangement matrimonial. Par ce procédé, la jeune femme est placée sous une double dépendance, paternelle et conjugale, qui révèle la position transitoire dans laquelle elle se trouve ; plus tout à fait « fille de », mais pas encore complètement « épouse de ». Comme la jeune épouse, une femme veuve qui s'apprête à se remarier peut aussi être désignée par sa parenté paternelle ainsi que par son dernier lien conjugal. C'est le cas d'Isabelle de La Roche qui, sur le point d'épouser en secondes noces Hugues de Brienne, est présentée en ces termes : « Ysabeau, la fille dou duc d'Athanes, qui avoit esté feme dou seignor de Karitaine »⁴⁹⁵. Il semble que la double désignation permette ici de mettre en évidence le douaire obtenu par la dame à la suite de son premier mariage⁴⁹⁶ ; ce douaire assurerait en effet à Hugues de Brienne, son nouvel époux, un lien direct avec la principauté de Morée, plus qu'il ne lui permettrait d'en tirer prestige et renommée puisque « Hugues avait en Italie des possessions beaucoup plus

⁴⁹² Voir Annexe IV.

⁴⁹³ PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 163 n° 190.

⁴⁹⁴ *I Registri della cancelleria*, t. XXX, p. 116-117 n° 417. De même, d'après Isabelle Ortega, « en Italie centro-septentrionale, les femmes, dans les documents, sont désignées comme les hommes : « femme de », « fille de », se tenant toujours dans l'ombre anthroponymique du père puis du mari » ; ORTEGA, *Lignages*, p. 473.

⁴⁹⁵ *Lignages d'Outremer*, p. 90.

⁴⁹⁶ À la mort de son premier époux, Geoffroy de Briel, Isabelle de La Roche devient dame de la moitié de Karytaina : « pour ce que il ne leissa nul hoir après lui pour heriter sa terre, si fu partie sa baronnie en .ij. pars. Et fu donnée la moitié a sa femme, la suer du duc d'Atthenes, et l'autre moitié parvint au prince Guillaume » ; *Livre de la conquête*, § 497.

importantes que la moitié de la baronnie de Karytaina»⁴⁹⁷. De même, une dame mariée possédant une illustre ascendance, peut être désignée selon cette double désignation afin de rappeler le lien avec son origine familiale et sociale. Ainsi, dans un acte de 1306, Mahaut de Hainaut, épouse du duc d'Athènes, est aussi désignée par rapport au prince de Morée, Florent de Hainaut, son père : « me dame le ducesse, se femme, jadis fille a monseigneur le prinche Florent »⁴⁹⁸. Enfin, on note également l'emploi de cette double désignation masculine dans la présentation à titre posthume d'une dame feudataire : *Domine Antonie, filie quondam domini Guillelmi de Salli, consortis Johannis de Alippione*⁴⁹⁹. L'identité de cette dame de la Morée franque, pourtant passée de vie à trépas, est toujours marquée par sa double dépendance, filiale et conjugale, sans qu'une parenté vienne évincer l'autre, révélant ainsi que, même si elle devient épouse, une femme demeure liée à son groupe familial de naissance.

Les désignations des femmes mariées, veuves et remariées : facteurs de renommée et de vertu

Dès lors que les femmes sont mariées, certains scribes ne les désignent plus qu'en référence à leur parenté conjugale, qu'il s'agisse d'une première union ou d'un remariage. Elles sont alors uniquement considérées en tant qu'« épouse de », *uxor*, *consors* ou *γυνή*⁵⁰⁰. Pour n'en citer que deux, voici comment les filles d'Isabelle de Villehardouin apparaissent désignées d'une part dans la *Chronique de Morée* et d'autre part dans un acte du Forez : Mahaut de Hainaut par rapport à Guy II de la Roche : « madame Mahaulte sa femme » et Marguerite de Savoie en référence à Renaud de Forez : *domine Margarite, uxoris sue*⁵⁰¹. En Morée comme en Occident, ces désignations attestent de la dépendance des épouses à leurs maris. Lorsqu'il s'agit d'une femme veuve remariée, on trouve quelquefois ses deux liens conjugaux indiqués. Sur un même plan, elle est alors « veuve de » et « épouse de »⁵⁰². En 1282, alors âgée d'environ une quarantaine d'années, Agnès de Villehardouin, ou Anne Comnène de son nom de baptême byzantin, est présentée dans un texte des archives angevines de Naples comme veuve de feu

⁴⁹⁷ BON, *Morée*, t. I, p. 149.

⁴⁹⁸ AEM.08.001 n° 396. Annexe XII, document 7.

⁴⁹⁹ LONGNON, TOPPING, *Documents*, p. 57.

⁵⁰⁰ Les termes de *uxor* et *consors* semblent tous deux indifféremment employés pour désigner l'épouse dans les textes latins des registres de la chancellerie angevine de Naples, de la Chambre des Comptes de Forez ou des *lettres pontificales*. Voir également DU CANGE *et al.*, *Glossarium mediae et infimae latinitatis* [en ligne], éd. augm., Niort, 1883-1887, t. 2, col. 520b. <http://ducange.enc.sorbonne.fr/CONSORS1>. Dans la version grecque de la *Chronique de Morée*, le terme *γυναίκα*, *ή* peut être employé pour désigner la femme (genre), l'épouse ou l'adulte, mais c'est surtout le terme *γυνή*, *ή* qui est utilisé pour désigner l'épouse (wife) ; AERTS, HOKWERDA, *Lexicon*, p. 92-93. Ainsi, Isabelle de La Roche est présentée comme l'épouse du comte de Brienne (*τοῦ κόντου ντὲ Μπριένε ή γυνή*) ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 8002.

⁵⁰¹ Voir Annexe IV.

⁵⁰² Du XIII^e au XV^e siècle, comme au haut Moyen Âge, les termes latins employés pour désigner la veuve sont le plus souvent : *vidua* (veuve de), *relictā* (celle qui a été laissée par) ou *uxore quondam* (femme jadis de), sans distinction d'engagement dans la vie religieuse ou d'une existence passée dans le siècle. Voir SANTINELLI, *Veuves*, p. 21-22.

(*relicta quondam*) Guillaume de Villehardouin, prince de Morée, et à présent épouse de (*nunc uxor*) Nicolas II de Saint-Omer⁵⁰³. À nouveau, il s'agit d'une double désignation par un référent masculin qui, dans ce cas, semble avoir essentiellement pour intention d'apporter des éléments de renommée au second époux de la dame. D'autres fois, le renvoi à une première union se trouve dans le titre arboré. Ainsi, Hélène Comnène Doukas, veuve de Guillaume I^{er} de La Roche et épouse en secondes noces d'Hugues de Brienne, paraît au côté de son nouvel époux, dans un acte des registres angevins passé en 1294 – soit trois ans après son remariage – en ces termes : *nobili mulieri Helene ducisse Athenarum, consorti eius*⁵⁰⁴. Le titre de duchesse d'Athènes, qu'Hélène tient de son premier époux, est ici mis en évidence, non pas pour placer la dame sous une double dépendance masculine, mais clairement pour renforcer et accroître la notoriété d'Hugues de Brienne, déjà comte de Brienne et de Lecce.

Dans cette pratique de déterminer l'identité féminine par une ou plusieurs références masculines, les historiens voient une preuve de « la dépendance féminine à l'égard des hommes »⁵⁰⁵. Mais ce système de désignation ne traduit-il pas aussi l'importance et la nécessité pour une laïque d'être montrée comme une femme mariée afin d'écartier tout soupçon de frivolité sexuelle ? Car, suivant le précepte de saint Paul, si les célibataires et les veuves « ne peuvent vivre dans la continence, qu'ils se marient ; car il vaut mieux se marier que brûler »⁵⁰⁶. De la même manière, à Byzance, qu'il s'agisse d'un premier mariage ou d'un remariage, l'union est préférable au célibat laïc qui encourage la débauche et la sexualité. Les rapports sexuels d'un couple marié sont alors vus comme un remède à la fornication⁵⁰⁷. En ce sens, identifier une femme par rapport à son époux lui permettrait d'être empreinte d'une certaine vertu et non de dépravation. Quoi qu'il en soit, cette étude de la désignation féminine en Morée franque montre que les liens de parenté d'une femme avec ses communautés familiales et conjugales se complètent et se cumulent plutôt qu'ils ne se succèdent ; d'une part, les femmes mariées semblent conserver des liens avec leur famille d'origine et d'autre part les femmes veuves et remariées gardent pour certaines la marque de leur attachement à la famille de leur premier époux. Les textes mettent ainsi en évidence la position des dames « à la jonction de

⁵⁰³ Le texte latin note : *nobilis mulier Azuetis relicta quondam ... viri Guillelmi de Villarduyno dudum principis principatus Achaye nunc uxor Nicolai predicti*. I Registri della cancelleria, t. XXV, p. 146-147 n° 131. Voir Annexe IV.

⁵⁰⁴ *Ibid.*, t. XLVII, p. 196-197 n° 552.

⁵⁰⁵ LETT, *Hommes et femmes*, p. 58.

⁵⁰⁶ Cette prescription de la première épître de saint Paul aux Corinthiens (1 Cor 7, 8-9) est citée par SANTINELLI, *Veuves*, p. 241.

⁵⁰⁷ BLASTARÈS Matthieu, *Sexuality, Marriage and Celibacy in Byzantine Law*. Selections from a Fourteenth-Century Encyclopedia of Canon Law and Theology. The Alphabetical Collection of Matthew Blastares, trad. VISCUSO Patrick Demetrios, Brookline, 2008, p. 25-26.

plusieurs familles »⁵⁰⁸. Parfois également, ils témoignent des multiples formes de parenté qui désignent une femme au sein d'un même groupe.

2 – L'identité des femmes définie par leurs liens adelphiques, avunculaires et de cousinage

« Sœur de »

Lorsqu'une femme n'est pas désignée par rapport à son père ou à son mari, elle l'est parfois en référence à sa parenté fraternelle. Dans les sources, la médiation des termes « suer », « sereur », « hermana », *soror* ou *ἀδελφή* sert à mettre en évidence la parenté d'une dame avec son frère. Cette logique de désignation est notamment adoptée lorsque le père est déjà mort. En effet, « dans la société médiévale, à cause de la faible espérance de vie, la coexistence entre frères et sœurs a des chances d'être plus fréquente que celle entre les enfants et les parents. Ces derniers têt disparus, le lien adelphique est, avec le lien conjugal, le plus puissant qui unisse les individus au Moyen Âge »⁵⁰⁹. En ce sens, dans un acte de 1308, Jeanne de Brienne est désignée « sœur du duc d'Athènes », Gautier V de Brienne, alors qu'elle est âgée d'environ seize ans⁵¹⁰. Son père, Hugues de Brienne, étant mort en 1296⁵¹¹, soit environ quatre ans après sa naissance, la relation fraternelle se substitue au lien paternel. Gautier V de Brienne, ce frère que l'on qualifierait aujourd'hui de demi-frère, est issu du précédent mariage d'Hugues de Brienne avec Isabelle de La Roche en 1277. Probablement né vers le début des années 1280, il est âgé d'une quinzaine d'années lorsque son père meurt. En tant qu'aîné de la fratrie, il prend donc la place du père dans la désignation féminine.

La référence adelphique peut également être employée dans le but de rattacher l'identité d'une femme à une personnalité masculine éminente de la famille et haut placée dans la hiérarchie féodale. Une dame peut ainsi être désignée par sa parenté fraternelle avec un seigneur important, telle Agnès par rapport à son frère Érard II d'Aulnay⁵¹², ou avec un duc

⁵⁰⁸ Nous empruntons cette expression à SANTINELLI, *Veuves*, p. 253.

⁵⁰⁹ ALEXANDRE-BIDON, LETT, *Enfants*, p. 118. Notons par ailleurs que l'adjectif « adelphique » provient du grec *adelphos* (ἀδελφός, ὁ) qui signifie « frère ».

⁵¹⁰ Le texte note : *sororem ducis Athenarum* ; RUBIO I LLUCH, *Diplomatari*, p. 54 ; THIRIET, *Délibérations*, t. I, p. 118 n° 150.

⁵¹¹ Hugues de Brienne meurt le 9 août 1296. BON, *Morée*, t. I, p. 701.

⁵¹² À titre d'exemple, Agnès d'Aulnay est nommée dans la version française de la *Chronique de Morée* par rapport à son frère : elle est la sœur d'Érard II, héritier de la seigneurie d'Arcadia qui, bien que mort sans postérité avant 1338, aurait été un personnage apprécié et renommé. Selon le manuscrit P de la chronique grecque de Morée, « c'est à l'époque du seigneur d'Arcadia dont je vous parle que les orphelins s'enrichirent, que les veuves menèrent joyeuses vie et que mêmes les pauvres gagnèrent de l'argent. Vous vous rappelez tous quel bon seigneur il fut ». *Livre de la conquête*, § 585 ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 8470-8473, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 269.

d'Athènes, telle Jeanne par rapport à son frère Gautier de Brienne qui obtient le titre en 1308⁵¹³. Ces désignations adelphiques peuvent aussi permettre d'affirmer le pouvoir d'une femme et de faire reconnaître son droit de succession à un patrimoine⁵¹⁴. Enfin, dans le cadre d'arrangements politiques, l'identité d'une femme a plus de poids si elle est déterminée par rapport à un important personnage aux responsabilités reconnues. Ainsi, c'est parce qu'elle est « la suer dou grant connestable, monseignor Jean Chauderon » que la fille de Geoffroy Chauderon, dont le nom est inconnu, est envoyée en 1262 en otage à Constantinople en échange de la libération du prince Guillaume de Villehardouin⁵¹⁵. Lors de cet épisode, son père est encore en vie puisque, selon Antoine Bon, il ne meurt que peu après 1278⁵¹⁶. Dans ce cas, la désignation de cette femme par sa parenté adelphique plutôt que paternelle est délibérée. Elle résulte certainement de la renommée dont jouit Jean Chauderon, à la fin du XIII^e siècle, au commencement de la rédaction de l'original de la *Chronique de Morée*. Car bien qu'il n'ait reçu le titre de connétable qu'à la mort de son père en 1278 – soit près de seize ans après l'envoi en otage de sa sœur –, c'est en référence à lui et à sa charge, et non par rapport à son père, que cette dernière est désignée.

De la même façon qu'elle est nommée par la chancellerie angevine de Naples « fille de » Charles I^{er} d'Anjou, Isabelle de Villehardouin est également présentée comme la « sœur de » Charles II, devenu roi de Naples en 1285. Ainsi, par exemple, dans un acte de 1290 mandant à Isabelle et à son second époux, Florent de Hainaut, de rendre hommage au roi pour les terres qu'ils tiennent dans la principauté, le souverain énonce l'identité de la princesse en ces termes : *illustri muliere Ysabelle principisse Achaye sorori nostre carissime*⁵¹⁷. Le roi la désigne comme sa « chère sœur », là où nous emploierions l'expression belle-sœur, puisque Philippe d'Anjou, son premier époux, et Charles II étaient frères. Cette désignation de la princesse par sa parenté avec le roi traduit l'affinité, l'affection et la considération que se prêtent ces deux parents par

⁵¹³ BON, *Morée*, t. I, p. 149.

⁵¹⁴ La sœur de Gautier de Rosières, dont le nom reste inconnu, donne naissance à une fille : Marguerite de Nully. À son sujet, la *Chronique de Morée* indique que « sa mere fu suer charnel de celui monseignor Gautier de Rosieres et madame Margerite estoit sa niece ». Les deux femmes, mère et fille, sont ainsi désignées par rapport au baron de Passavant dont Marguerite devient l'héritière. *Livre de la conquête*, § 503.

⁵¹⁵ *Ibid.*, § 328, 502. *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7309 (τοῦ Τζαδεροῦ τὴν ἀδελφὴν, τοῦ μέγα κοντοσταύλου). La version aragonaise de la *Chronique de Morée* donne le nom de Jean à la place de Geoffroy, indiquant ainsi avec erreur que l'otage est la fille de Jean Chauderon et non sa sœur : « De que enviaron por ostages la filla de micer Johan de Passava, grant merechal de la Morea, & la filla de micer Johan de Jadron, grant conestable de la Morea, & otros fillos & fillas de barones & de cavalleros » ; *Libro de los fechos*, § 305. BON, *Morée*, t. I, p. 125.

⁵¹⁶ BON, *Morée*, t. I, p. 127, 701.

⁵¹⁷ I Registri della Cancelleria, t. XXXV, p. 105 n° 256.

alliance⁵¹⁸. Pour Laurent Macé, « dire “mon frère”, ou “ma sœur”, témoigne d’un signe de profonde amitié entre deux êtres, sentiment peu éloigné du registre affectif »⁵¹⁹. Cette proximité peut s’expliquer par le faible écart d’âge entre la princesse et le souverain⁵²⁰. Lorsqu’elle est envoyée à la cour de Naples en mai 1271 pour y épouser Philippe d’Anjou⁵²¹, Isabelle a environ douze ans, tandis que Charles II est âgé de dix-sept ans. Il est alors possible qu’« une grande connivence fraternelle » se soit installée entre eux et leur ait permis d’entretenir d’étroites relations pendant plusieurs années⁵²², notamment parce qu’Isabelle demeure à la cour de Naples jusqu’en 1289, soit pendant dix-huit années. Cependant, en 1304, la princesse est-elle encore désignée de cette façon par le roi lorsqu’il la déchoit de ses droits sur la principauté de Morée ? Si aucun document des archives angevines de Naples reconstituées à ce jour par Riccardo Filangieri *et al.* ne contient de mention d’Isabelle de Villehardouin après 1304⁵²³, un acte conservé aux Archives d’État à Mons apporte des éléments de réponse à cette interrogation. Il s’agit d’un vidimus d’un acte passé le 26 février 1301 à Rome par lequel le roi Charles II accorde son consentement au mariage de Philippe de Savoie et d’Isabelle de Villehardouin. La princesse, âgée de 42 ans, n’y est plus désignée par l’expression affectueuse employée quelques années auparavant. Le lien adelphique a même complètement disparu. Isabelle est seulement présentée par son nom et son titre : *nobilem mulierem Ysabellam principissam Achaye*⁵²⁴. Pourquoi sa désignation par la cour angevine n’est-elle alors plus complétée par ce lien fraternel ? Avant le 26 février 1301 et l’autorisation donnée à Isabelle de se remarier, les relations entre le roi et cette dernière s’étaient déjà détériorées. En effet, en 1300, Isabelle se rendit au jubilé à Rome où elle rencontra Philippe de Savoie. Celui-ci attiré par la perspective d’un mariage princier, prit donc l’initiative de son union avec la princesse. Mais cette alliance déplut tout de suite au roi de Naples qui n’avait pas été consulté. En réaction, Charles II décida donc de s’y opposer et, le 6 février 1301, il fit publier une

⁵¹⁸ Pour Kenneth Setton aussi, l’expression *soror nostra carissima* employée plusieurs fois dans les sources pour nommer Isabelle de Villehardouin montre qu’elle devait être très appréciée de Charles II d’Anjou, son beau-frère. SETTON, *Papacy*, p. 436.

⁵¹⁹ MACÉ Laurent, « Les frères au sein du lignage : la logique du lien adelphique chez les seigneurs de Montpellier (XII^e siècle) », dans *Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l’Occident antique et médiéval. Actes du colloque de Limoges 21 et 22 septembre 2006*, CASSAGNES-BROUQUET Sophie, YVERNAULT Martine (éd.), Turnhout, 2007, p. 135.

⁵²⁰ Charles II, deuxième fils de Charles I et de Béatrice de Provence, est né le 18 novembre 1253, soit environ six années avant la naissance d’Isabelle de Villehardouin. KIESEWETTER Andreas, *Die Anfänge der Regierung König Karls II. von Anjou (1278-1295). Das Königreich Neapel, die Grafschaft Provence und der Mittelmeerraum zu Ausgang des 13. Jahrhunderts*, Husum, 1999, p. 26.

⁵²¹ LONGNON, *Empire*, p. 240.

⁵²² Au sujet des relations entre frères et sœurs, voir ALEXANDRE-BIDON, LETT, *Enfants*, p. 118-121.

⁵²³ Parmi les cinquante volumes de registres angevins reconstitués, un seul concerne les événements du début du XIV^e siècle. Il s’agit du tome XXXI relatif aux années 1306-1307, mais il ne contient aucun document faisant référence à Isabelle de Villehardouin. Voir *I Registri della cancelleria*, t. XXXI.

⁵²⁴ AEM.08.001 n° 362. Annexe XII, document 5.

protestation dans laquelle il avertit Isabelle que si elle acceptait cette union, elle s'exposait à être déchu de ses droits sur la principauté⁵²⁵. Revenu sur sa décision, il accorda finalement le droit de se remarier à la princesse, mais comme en atteste la désignation de la princesse dans l'acte du 26 février, les relations entre les deux parents par alliance s'étaient dégradées. Le 9 octobre 1304, le roi Charles II d'Anjou revient d'ailleurs définitivement sur le consentement qu'il avait accordé au mariage d'Isabelle de Villehardouin et de Philippe de Savoie et déclare déchu de ses droits la princesse de Morée⁵²⁶.

Cette utilisation du terme « sœur » pour signifier un lien adelphique par alliance n'est pas spécifique à la cour de Naples. À la suite de son second mariage avec Florent de Hainaut, Isabelle est en effet également désignée de cette façon par son beau-frère ; dans un acte de 1292, Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, règle la tutelle et l'administration des biens des héritiers de son frère, Florent de Hainaut, et de sa « chiere sereur me dame Ysabial, se femme », au cas où ces derniers viendraient à mourir⁵²⁷. Que ce soit en Europe méridionale ou septentrionale, la désignation de la princesse par l'expression « chère sœur » révèle la place privilégiée qu'elle occupe aux côtés du roi de Naples et du comte de Hainaut, ainsi que plus largement au sein des groupes familiaux auxquels elle appartient par ses alliances matrimoniales. Toutefois, les relations adelphiques ne sont pas toujours idylliques et se transforment parfois en affrontement, comme le prouvent les décisions royales prises au début du XIV^e siècle à l'encontre de la princesse de Morée.

« Nièce de » et « cousine de »

Les liens entre frères et sœurs permettent aussi parfois aux oncles et tantes de devenir des « personnages de tout premier plan auprès des enfants »⁵²⁸. Comme nous l'avons montré, il existe à la fin du XIII^e siècle une affection particulière entre Isabelle de Villehardouin et son beau-frère Jean d'Avesnes. C'est donc probablement en raison de cette entente que, à la mort de son frère, le comte obtient le baillage – c'est-à-dire la tutelle – des terres, situées en Hainaut et en Hollande, qui reviennent à la jeune Mahaut de Hainaut. À ce titre, Jean d'Avesnes rappelle en 1302 qu'il est tenu de verser chaque année la somme de 2.000 livres tournois « tant et si longuement com le baillage de Mahaut, no chiere nieche, duchesse d'Atheimes, leur chiere et amee fille, leur durera »⁵²⁹. La désignation de Mahaut par rapport à son oncle, c'est-à-dire par sa parenté avunculaire, témoigne de la relation privilégiée de la jeune fille avec le

⁵²⁵ *Livre de la conquête*, p. 335, n. 2 ; BON, *Morée*, t. I, p. 173.

⁵²⁶ LONGNON, *Empire*, p. 288.

⁵²⁷ AEM.08.001 n° 204. Annexe XII, document 1.

⁵²⁸ ALEXANDRE-BIDON, LETT, *Enfants*, p. 121.

⁵²⁹ AEM.08.001 n° 335. Annexe XII, document 4.

comte de Hainaut et de Hollande. De même, l'emploi de l'adjectif « chère » atteste l'affection que ce dernier lui porte. De la même façon, la *Chronique de Morée* désigne Marguerite de Nully par rapport à son oncle Gautier de Rosières : « madame Margerite estoit sa niece ». Cette désignation avunculaire trouve son origine dans les liens du sang qui unissent sa mère et le frère de celle-ci : « sa mere fu suer charnel de cellui monseignor Gautier de Rosieres »⁵³⁰. Dans ce cas, il est possible qu'il y ait eu un lien de parenté privilégié entre la nièce et son oncle et que cette préférence ait fait naître chez Marguerite de Nully une puissante volonté de défendre son patrimoine avunculaire⁵³¹.

Enfin, de ces relations adelphiques et avunculaires découlent parfois des relations privilégiées entre cousins. Mahaut de Hainaut est ainsi désignée dans un acte de 1309 par rapport à son cousin Guillaume I^{er}, comte de Hainaut et de Hollande, (« no chiere *et* amee cousine »⁵³²) en raison des liens qu'elles possédaient avec son oncle et, plus avant, des liens qui existaient entre sa mère et son oncle. Marguerite de Cors est également présentée comme une cousine du baron d'Akova⁵³³, Gautier de Rosières, dont elle aurait reçu en inféodation le fief de Lisaréa qui faisait partie de sa baronnie⁵³⁴.

3 – Être désignée par rapport à une femme : une particularité moréote ?

Si, comme en Occident et à Byzance, les désignations des dames de la Morée franque se font le plus souvent par rapport à un référent masculin, qu'il s'agisse d'un père, d'un époux, d'un frère, d'un oncle ou d'un cousin, certaines mentions montrent qu'une femme peut aussi être désignée par rapport à un homme et une femme, ou simplement par rapport à une autre femme.

Mahaut de Hainaut n'est pas seulement désignée par ses liens de parenté masculine ; elle l'est aussi par sa parenté maternelle. En effet, on trouve mention dans la version française de la *Chronique de Morée* d'une désignation de Mahaut par son lien avec ses deux parents, père et mère : « madame Mehaulte, la fille du prince Florant et de madame Ysabeau, la princesse d'Achajë »⁵³⁵. Cette double désignation mixte, présentant la famille nucléaire de la jeune

⁵³⁰ Livre de la conquête, § 503.

⁵³¹ Pour Antoine Bon, « il n'est fait à aucun moment allusion aux terres qu'elle aurait dû hériter de son père ; par contre elle réclama avec énergie l'héritage de son oncle Gautier de Rosières, baron d'Akova ou Mategriffon, qui avait dû mourir en 1273 ou au début de 1274 » ; BON, *Morée*, t. I, p. 145.

⁵³² AEM.08.001 n° 425. Annexe XII, document 11.

⁵³³ La version grecque de la *Chronique de Morée* indique : « dame Marguerite, qui était la cousine du seigneur d'Acova » (τὴν ντάμα Μαργαρίταν, ὅπου ἦτον ἐξαδέλφισσα τοῦ ἀφέντη τῆς Ἀκόβου) ; Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 8456-8457, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 269.

⁵³⁴ BON, *Morée*, t. I, p. 162.

⁵³⁵ Livre de la conquête, § 546.

Mahaut, sert à mettre en évidence son ascendance princière par sa filiation maternelle. Florent de Hainaut n'accède en effet au titre de prince d'Achaïe que parce qu'il épouse l'héritière de la principauté, Isabelle de Villehardouin.

Une femme désignée par rapport à une femme

Si l'identification des femmes par référence à la parenté masculine – c'est-à-dire par la parenté agnatique – est la plus fréquente, on trouve parfois des femmes désignées par leur parenté féminine (mère ou sœur). La version française de la *Chronique de Morée* ainsi qu'un acte de 1296 présente Marguerite de Villehardouin comme « la dame de Mathegriphon, la suer de la princesse Isabeaux »⁵³⁶ ou *Margarita, sorore ipsius*⁵³⁷. C'est en référence au pouvoir et à la renommée de la princesse de Morée que Marguerite de Villehardouin est ici désignée. Cette dernière aurait pu être désignée par son lien paternel plutôt qu'adelphique puisqu'elle est la fille cadette du prince Guillaume de Villehardouin. Mais au moment de la rédaction de l'original commun de la *Chronique de Morée* (vers la fin du XIII^e siècle-début du XIV^e siècle) ou de l'acte de 1296, Isabelle de Villehardouin, figure contemporaine de cette époque, représente le pouvoir princier tandis que son père est mort depuis 1278. Cette désignation marque ainsi l'existence d'une relation familiale et féodo-vassalique de femme à femme. En outre, il s'agit moins pour le chroniqueur de placer la femme sous la dépendance d'un plus puissant (homme ou femme) que de mettre en exergue sa proximité avec le pouvoir princier (masculin ou féminin).

Un homme désigné par rapport à une femme

Être désigné en référence à une femme est aussi possible pour les personnages masculins. Dans la version aragonaise de la *Chronique de Morée*, Charles, un des trois fils de Jean d'Anjou, comte de Gravina et prince de Morée au début du XIV^e siècle, est désigné comme « Charles, mari de Marie, sœur de la reine Jeanne de Naples »⁵³⁸. Cet homme, connu comme duc de Duras, est donc identifié par le lien qui l'unit à son épouse qui, elle-même, se caractérise par ses liens adelphiques avec la reine de Naples. Notons que, lorsque Charles meurt, Jeanne de Naples n'a environ que vingt-deux ans et n'est reine que depuis six ans. Autrement dit, l'auteur de la chronique aragonaise, qui rédige son œuvre dans la seconde moitié du XIV^e siècle⁵³⁹, désigne ledit Charles en référence à une personnalité contemporaine de sa propre période et non contemporaine de celle du duc. Un autre exemple est celui du duc

⁵³⁶ *Ibid.*, § 955, 1000.

⁵³⁷ PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 166 n° 193.

⁵³⁸ « Micer Carlo, marido de Maria, hermana de la reyna Johana de Napol » ; *Libro de los fechos*, § 638.

⁵³⁹ La chronique aragonaise fut achevée en octobre 1393. *Ibid.*, p. 160.

d'Athènes, Guy II de La Roche, dont la *Chronique de Morée* marque la proximité avec sa belle-mère, la princesse Isabelle de Villehardouin : « Et puis que li dux ot espousée madame Mahaulte sa femme, si demora avec la princesse Ysabeau sa souegresse »⁵⁴⁰. Dans ce cas, Guy II n'est certes pas désigné comme le beau-fils d'Isabelle, mais ses liens affins avec la princesse de Morée sont clairement exprimés. Hommes et femmes semblent donc indifféremment désignés par une parenté féminine ou masculine, autrement dit par une parenté cognatique, dans la mesure où celle-ci souligne un lien, consanguin ou affin, avec un personnage haut placé dans la hiérarchie aristocratique, qu'il s'agisse là encore d'un homme ou d'une femme. L'importance d'être placé au plus près du pouvoir féodal se lit à travers le système de désignation. Hommes et femmes, lorsqu'ils ne sont pas désignés par leur filiation paternelle ou par un lien conjugal, sont définis par rapport à une figure prééminente et prestigieuse, telle une princesse ou une reine. Dans un acte angevin de 1294, Florent de Hainaut est désigné comme l'époux d'Isabelle de Villehardouin (*viro suo*)⁵⁴¹. Il s'agit d'un document relatif à l'hommage vassalique du duc et de la duchesse d'Athènes au pouvoir princier de Morée, qu'Isabelle de Villehardouin détient de son héritage paternel tandis que Florent de Hainaut n'en jouit que par son alliance matrimoniale. Dans ce cas, Florent de Hainaut est placé dans l'ombre de son épouse, princesse de Morée. Quoique peu fréquents⁵⁴², ces deux cas attestent qu'un homme peut aussi être défini par une parenté féminine, et notamment conjugale, lorsque la femme appartient à un milieu social plus élevé que celui de l'époux ou suscite l'admiration par son titre : reine, princesse. Ce type de désignation participe à le mettre en valeur et le rattache à un lignage prestigieux.

En Morée, comme à Byzance ou en Occident, la désignation par la parenté consanguine ou affine (fille de, épouse de, sœur de, nièce de, cousine de) – c'est-à-dire par la parentèle⁵⁴³ – permet à la femme d'être intégrée, le plus souvent par le biais d'un référent masculin, à un « réseau » ou « groupement familial » ; il ne s'agit alors plus seulement de généalogies mais

⁵⁴⁰ Livre de la conquête, § 840.

⁵⁴¹ Le texte latin donne : *egregie mulieri Ysabelle, principisse principatus eiusdem, dilecte sorori nostre, et nobili viro Florencio de Haynonia, regni nostri Sicilie comestabulo, viro suo* ; I Registri della cancelleria, t. XLVII, p. 196-197 n° 552.

⁵⁴² Pour Didier Lett, « les hommes [...] ne sont jamais “mari de” et la médiation de *filius*, exceptionnelle, signale plutôt la jeunesse » ; LETT, *Hommes et femmes*, p. 58. Si contrairement à cette affirmation, notre démonstration révèle l'existence de désignations masculines par rapport à une épouse, il est également possible de s'interroger sur la présentation d'homme par rapport à leur mère. En effet, dans un acte de 1361, la filiation maternelle de Jean d'Enghien est mise en avant pour justifier l'hommage qu'il doit rendre pour les terres dont il a héritées de sa défunte mère, Isabelle de Brienne. À cette occasion, la dame est désignée : *domine Ysabelle de Brena domine de Enghuio ducisse Athenarum et comitisse Brene reverende matris sue*. La parenté maternelle de Jean d'Enghien n'est pas directement indiquée par la médiation du terme *filius*, mais elle est présente à travers le nom *mater* qui désigne Isabelle de Brienne par rapport à son fils héritier. ADN.B.500 (8644).

⁵⁴³ Il s'agit de l'« ensemble des individus avec lesquels Ego se reconnaît une parenté » ; ORTEGA, *Lignages*, p. 691.

également d'alliances⁵⁴⁴. Toutes ces désignations de femmes sont alors des indicateurs de leur position au sein d'un réseau familial et plus largement dans la société médiévale de Morée⁵⁴⁵. Si le mode de désignation des femmes est fortement sexué – elles sont le plus souvent présentées par rapport aux hommes –, c'est en partie dû à la possession majoritairement masculine des titres, des charges et des biens territoriaux. Mais dès lors qu'une femme détient un pouvoir et une position prestigieuse, à l'image de la princesse de Morée Isabelle de Villehardouin, les sources démontrent qu'elle peut, à son tour, servir de référent féminin pour désigner les hommes et les femmes de sa parenté. Par conséquent, l'identité féminine n'est pas systématiquement placée sous dépendance masculine et, si l'identité des dames de la Morée franque est principalement définie par la parenté agnatique, elle peut également l'être par la parenté cognatique⁵⁴⁶. Outre sa place dans la famille, la désignation complémentaire permet aussi de définir une femme par sa position au sein de la hiérarchie sociale⁵⁴⁷.

C – Par la position sociale

Dans les sources, les mentions de femmes évoquent également leur condition sociale. Les marques de noblesse, la titulature, l'entourage des dames ou les vêtements sont autant d'éléments qui permettent d'identifier les dames de la Morée franque et d'affirmer leur singularité. Toutefois, pour Didier Lett, « ces procédures d'identification révèlent moins une identité sociale préexistante qu'elles ne la construisent »⁵⁴⁸. Observons donc dans quelle mesure les sources, narratives, archivistiques ou matérielles, participent à la construction de l'identité sociale des dames de la Morée franque ; comment ces dernières sont-elles définies, en quoi se démarquent-elles les unes des autres et quelle est l'évolution de leurs positions sociales ?

⁵⁴⁴ Pour Laurent Feller, à qui nous empruntons « la notion de réseau, ou de groupement familial », l'alliance, « au sens anthropologique ou sociologique », « est constituée de la relation ou du lien établi entre deux groupes qui ont procédé à des échanges matrimoniaux » ; FELLER Laurent, « Groupements, alliances et réseaux. L'organisation des solidarités familiales dans l'Italie médiévale », dans *Espaces et réseaux en Méditerranée, VI^e-XVI^e siècle*, II, *La formation des réseaux*, COULON Damien, PICARD Christophe, VALÉRIAN Dominique (dir.), Paris, 2010, p. 234-235.

⁵⁴⁵ Voir SETTIPANI Christian, « Les réseaux familiaux dans l'aristocratie byzantine, quelques exemples du VI^e au XI^e siècle », dans *Les réseaux familiaux. Antiquité tardive et Moyen Âge in memoriam A. Laiou et É. Patlagean*, CASEAU Béatrice (éd.), Paris, 2012, p. 296.

⁵⁴⁶ Nous nommons « parenté agnatique » : la parenté par les mâles et, par opposition, « parenté cognatique » : la parenté par les femmes. Toutefois, il convient de préciser que la parenté cognatique peut aussi être définie comme une parenté indifféremment issue d'un homme ou d'une femme. Sur ce dernier point, voir ORTEGA, *Lignages*, p. 689.

⁵⁴⁷ CARPENTIER Élisabeth, « La place des femmes dans les plus anciennes chartes poitevines », dans *Femmes, mariages et lignages, XII^e-XIV^e siècles. Mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, 1992, p. 72.

⁵⁴⁸ LETT, *Hommes et femmes*, p. 55.

1 – L’usage du titre

Parmi les substantifs employés pour désigner les dames de la Morée franque, ceux relatifs à la titulature évoquent « la place de la femme dans la hiérarchie sociale »⁵⁴⁹. Ils apparaissent dans les actes, les chroniques ou encore sur les sceaux et les monnaies. Sans toutefois procéder à une analyse comptable et exhaustive des substantifs de titulature, leur étude a pour but de les identifier et de comprendre leur mode d’attribution. Les femmes portent-elles les titres de leurs référents masculins ou en possèdent-elles qui leur sont propres et qui expriment une charge personnelle ? En terme d’évolution, à quelle occasion ces titres sont-ils attribués, portés ou retirés ?

Les titres de la noblesse : impératrice, reine, princesse, duchesse, comtesse *et al.*

Sans mener une étude exhaustive des titres présents dans les désignations des dames de la Morée franque, observons à travers quelques exemples quels sont, non seulement, les titres mentionnés dans les sources, mais surtout de quelle façon sont-ils conférés aux femmes, en portent-elles un seul ou plusieurs et les détiennent-elles tout du long de leur existence ?

Les titres portés par les dames de la Morée franque :

Substantifs	Femmes désignées	Sources
Impératrice	Marie de Bourbon, impératrice de Constantinople	1361 - « madamma la Imperatrice » ⁵⁵⁰
Reine	Jeanne de Naples, reine de Naples	- « la reyna dona Johana de Napol » ⁵⁵¹
Princesse	Isabelle de Villehardouin, princesse de Morée	- « la Principessa di tutta l'Acaia » ⁵⁵² - « princesse Ysabeau » ⁵⁵³ 1290 - <i>Illustris mulieris Isabelle principisse Achaye</i> ⁵⁵⁴ 1300 - <i>Nobili Mulieri Ysabelle, principisse Achaye</i> ⁵⁵⁵ 1301 - « tres noble dame me dame Ysabel, par le grasce de Dieu princesse de le Mouree <i>et</i> des appendances, dame d'Estruen <i>et</i> de Braine le Conte <i>et</i> des appartenances » ⁵⁵⁶ 1308 - « ma dame Issabiau tres honorable princesse d'Achaïe » ⁵⁵⁷
	Mahaut de Hainaut	1323 - <i>domine Machildis de H[an]onie Achaye principisse</i> ⁵⁵⁸

⁵⁴⁹ CARPENTIER Élisabeth, « L’Homme, les hommes et la femme. Étude sur le vocabulaire des biographies royales françaises (XI^e-XIII^e siècle) », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, mars-avril 1986, vol. 41, n° 2, p. 339.

⁵⁵⁰ LONGNON, TOPPING, *Documents*, p. 144.

⁵⁵¹ Libro de los fechos, § 705.

⁵⁵² Cronaca di Morea, p. 465.

⁵⁵³ Voir les références relevées par ORTEGA, *Lignages*, p. 557.

⁵⁵⁴ I Registri della cancelleria, t. XXXV, p. 90 n° 214.

⁵⁵⁵ *Lettres pontificales* de Boniface VIII n° 003783.

⁵⁵⁶ AEM.08.001 n° 329. Annexe XII, document 3.

⁵⁵⁷ AEM.08.001 n° 417.

⁵⁵⁸ AEM.08.001 n° 561. Annexe XII, document 14.

	Marie le Maure, princesse de Morée	1396 - <i>madona la principessa</i> ⁵⁵⁹
	Lucie d'Antioche, princesse d'Antioche	- « la Principessa d'Antiochia » ⁵⁶⁰
	Marie d'Antioche, princesse d'Antioche	- « la princesse d'Anthioce » ⁵⁶¹
Duchesse	Hélène Comnène Doukas, duchesse d'Athènes	1295 - <i>nobilis mulieris Helene, ducisse Athenarum</i> ⁵⁶² 1299 - <i>nobilis mulieris Helene de Rocca, ducisse Athenarum, ac comitisse Brenne et Lici</i> ⁵⁶³ - <i>τὴν δούκισσαν τῶν Ἀθηνῶν</i> (H) <i>ου τὴν δούκαιναν τῶν Ἀθηνῶν</i> (P) ⁵⁶⁴
	Mahaut de Hainaut, duchesse d'Athènes	1302 - « duchesse d'Atheimnes » ⁵⁶⁵ 1305 - « Mahaut de La Roche, ducesse d'Athenes » ⁵⁶⁶ 1309 - « Mahaut de Haynau, ducesse d'Athaines et dame de le castelerie de Kalemate » ⁵⁶⁷
	Francesca Acciaiuoli, duchesse de Leucade et comtesse de Céphalonie	- <i>ἡ δουκέσσα</i> ⁵⁶⁸ 1399 - <i>Francisca ducissa Lucate et comitissa Cephalonie</i> ⁵⁶⁹
Comtesse	Isabelle de La Roche, comtesse de Brienne	- « la comtesse de Brene » ⁵⁷⁰
	Marie Comnène Doukas	- « la comtesse sa femme » ⁵⁷¹
Mareschalesse	Marguerite de Nully	- « Madama Marguarita, grant senechalquesca » ⁵⁷² - « madame Margerite la mareschalesse » ⁵⁷³
	Guillerma Orsini	- « la mareschalesse » ⁵⁷⁴
Connestablesse	Femme d'Engilbert de Liedekerque, fille de Richard Orsini ⁵⁷⁵	- « la connestablesse » ⁵⁷⁶

Selon la hiérarchie établie par Philippe de Mézières au XIV^e siècle et révisée par Martin Aurell, la noblesse peut être répartie en quatre niveaux : la très haute aristocratie ou « princes

⁵⁵⁹ Monumenta Peloponnesiaca, p. 373 n° 186.

⁵⁶⁰ MARINO SANUDO TORSELLO, *Istoria*, p. 113.

⁵⁶¹ Livre de la conquête, § 553.

⁵⁶² PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 136 n° 147.

⁵⁶³ *Ibid.*, p. 191 n° 220.

⁵⁶⁴ *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 8041. *Δούκισσα*, *ἡ* et *δούκαινα*, *ἡ* sont les formes féminines de *δούκας*, *ο* qui signifie le duc en grec médiéval. Notons toutefois la nuance prêtée à *δούκαινα*, au sens d'épouse d'un duc, par le dictionnaire de grec médiéval de KRIARA Emmanuel, *Λεξικό της Μεσαιωνικής Ελληνικής Δημόδους Γραμματείας, 1100-1669*, Thessalonique, 1977, Τόμος Ε, p. 191.

⁵⁶⁵ AEM.08.001 n° 335. Annexe XII, document 4.

⁵⁶⁶ AEM.08.001 n° 399.

⁵⁶⁷ AEM.08.001 n° 425. Annexe XII, document 11.

⁵⁶⁸ Cronaca dei Tocco, v. 320.

⁵⁶⁹ Monumenta Peloponnesiaca, p. 408 n° 208.

⁵⁷⁰ Livre de la conquête, § 548.

⁵⁷¹ *Ibid.*, § 1014.

⁵⁷² *Libro de los fechos*, § 395. La chronique aragonaise attribuée à Marguerite de Nully le titre de senechalesse. En réalité, il s'agit de celui de mareschalesse dont elle hérite de son père Jean de Nully. Voir BON, *Morée*, t. I, p. 125.

⁵⁷³ Livre de la conquête, § 524.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, § 1014.

⁵⁷⁵ ORTEGA, *Lignages*, p. 338.

⁵⁷⁶ Livre de la conquête, § 1014 et n. 3.

de sang », la « noble chevalerie » c'est-à-dire les riches feudataires qui possèdent leurs propres troupes, les chevaliers moyens et les « hobereaux », des gentilshommes de petite noblesse⁵⁷⁷. Suivant ce schéma, les titres octroyés à quelques dames de la Morée franque montrent que ces dernières appartiennent toutes aux deux groupes situés au sommet de cette hiérarchie sociale. Impératrice, reine, princesses, duchesses, comtesses, « mareschallasse » et « connestabliesse » figurent parmi les rangs les plus élevés de la noblesse ; soit elles appartiennent elles-mêmes au réseau familial royal, soit elles font partie de son entourage proche par leurs parentés avec les princes et les barons. Leurs titres sont rattachés à des fiefs devenus principautés, duchés, comtés qui les distinguent alors de la moyenne et petite noblesse⁵⁷⁸. Quant au titre de maréchal et de connétable, le premier est porté par un officier en charge du commandement des troupes avec le prince et possédant un droit de haute justice à l'armée, tandis que le second, surtout honorifique, est attribué à un homme proche du prince, peut-être pour sa fonction de conseiller⁵⁷⁹. Ces titres, habituellement portés par de grands officiers de la principauté de Morée, se déclinent aussi au féminin et conduisent à s'interroger sur le port de dignités masculines par les femmes et leur proximité avec le pouvoir princier.

La position sociale des femmes définie par les hommes

Les titres, « signes de prestiges, symbole de pouvoir »⁵⁸⁰, confèrent aux dames honneur et reconnaissance. Bien souvent, ils s'obtiennent à l'issue d'une alliance matrimoniale ou à la mort du dernier héritier masculin du titre. La titulature peut donc exprimer à la fois la tutelle et la protection masculines sous lesquelles se placent les femmes à l'occasion du mariage ainsi que la puissance et la richesse héritées de leur père.

Le titre en héritage

Lucie d'Antioche est nommée « la Principessa d'Antiochia » dans la chronique de Marino Sanudo Torsello⁵⁸¹. À la mort de son frère Bohémond VII en octobre 1287, Lucie, fille de Bohémond VI prince d'Antioche (1251-1268) et comte de Tripoli (1251-1275), obtient, à

⁵⁷⁷ AURELL, *Noblesse*, p. 136-138.

⁵⁷⁸ *Ibid.*, p. 139.

⁵⁷⁹ BON, *Morée*, t. I, p. 86 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 335.

⁵⁸⁰ ORTEGA, *Lignages*, p. 333.

⁵⁸¹ Pour les références aux sources dans les paragraphes relatifs à la titulature des dames de Morée, voir le tableau présenté ci-dessus.

titre honorifique, le titre de princesse d'Antioche et devient comtesse de Tripoli⁵⁸². Vers 1275, Lucie épouse Narjot II de Toucy, grand amiral de Sicile, mais elle ne prend pas le titre d'amiral sous sa forme féminine en référence à la charge de son époux. Sa sœur, Marie d'Antioche, épouse de Nicolas II de Saint-Omer, co-seigneur de Thèbes, est également nommée par la *Chronique de Morée* : « la princesse d'Anthioce », quoiqu'elle n'hérite pas du titre. Dans ces deux cas, les femmes ne prennent pas la titulature de leurs époux car, du fait de leur rang, leurs mariages avec Narjot de Toucy et Nicolas de Saint-Omer s'apparentent à des alliances hypogamiques⁵⁸³. L'ascendance des épouses, rappelée par leur titulature, renforce alors les deux hommes et leur apporte prestige et richesse⁵⁸⁴. De la même manière, en 1343, à la mort de son grand-père Robert, Jeanne d'Anjou devient souveraine du royaume de Naples⁵⁸⁵ : « la reine, madame Jeanne de Naples ». Par son titre et son rang, elle offre à son second époux, Louis d'Anjou, prince de Tarente, l'accession à la condition nobiliaire royale qui renforce son pouvoir. De ce fait, dans la *Chronique de Morée*, Louis est désigné par rapport à Jeanne et non l'inverse : « Jeanne, et son mari, le roi Louis »⁵⁸⁶ ; c'est de cette union que Louis tire son prestige et que naît la perspective de fonder une descendance royale⁵⁸⁷.

Marguerite de Nully, baronne d'un tiers de la seigneurie de Mathegriffon, prend également, à titre honorifique, le titre de « mareschallese » dont elle a hérité de son père Jean de Nully⁵⁸⁸. Bien que la dame n'exerce pas la fonction liée à son titre, elle en tire un prestige notable. Les charges pouvant être transmises par les femmes, les titres qu'elles portent

⁵⁸² Lucie d'Antioche est représentée dans un manuscrit de la British Library (Ms Add 27695 Fol. 5) au centre d'une illustration du siège de la ville de Tripoli. En effet, tandis que la chute de la principauté d'Antioche est amorcée en 1268 après le siège de la ville d'Antioche par le sultan mamelouk égyptien Baïbars, Tripoli tombe à son tour, le 26 avril 1289. Tout juste investie de son titre de comtesse (en 1288), Lucie d'Antioche, « qui était parvenue en Syrie avec son mari Narjot de Toucy », assiste alors à la prise de Tripoli qui est « presque entièrement détruite par le sultan mamelouk Kalâwoûn ». L'enluminure est publiée dans TYERMAN Christopher, *God's War. A New History of the Crusades*, Londres, 2006, p. viii, pl. 26. Sur la principauté d'Antioche et le comté de Tripoli, voir CAHEN Claude, *La Syrie du Nord à l'époque des croisades et la principauté franque d'Antioche*, Paris, 1940, p. 713-721 ; DÉDÉYAN Gérard, « Les Arméniens au Liban (X^e-XIII^e siècle) », dans *Le comté de Tripoli. État multiculturel et multiconfessionnel (1102-1289)*, DÉDÉYAN Gérard, RIZK Karam (éd.), Paris, 2010, p. 93-95.

⁵⁸³ Une alliance hypogamique est une union dans laquelle un des deux mariés détient une position sociale inférieure à l'autre ; dans le cas des mariages de Marie et Lucie d'Antioche, les maris ont un statut inférieur à leurs épouses.

⁵⁸⁴ La *Chronique de Morée* indique que Nicolas de Saint-Omer reçoit de son épouse Marie d'Antioche, « moult grant richesse de vaïsselemente, joyaux et grant monnoie » et « fu riches desmesurement dou grant avoir que il prist a la princesse d'Antioche ; de quoy il fist fermer le noble chastel de Saint-Omer par devant la cité d'Estives, qui fu le plus beau et riche manoir de toute Romanie » ; *Livre de la conquête*, § 553-554.

⁵⁸⁵ Le père de Jeanne, Charles duc de Calabre (et donc le fils de Robert d'Anjou), meurt le 9 novembre 1328 en « ne laissant de sa seconde femme Marie de Valois (par suite du décès de deux enfants aînés) qu'une fille, Jeanne » qui devient donc l'héritière du royaume de Sicile. Voir LÉONARD, *Angevins de Naples*, p. 315-316 ; BON, *Morée*, t. I, p. 215.

⁵⁸⁶ « Johana con su marido el rey Loys » ; *Libro de los fechos*, § 679.

⁵⁸⁷ Jeanne d'Anjou et Louis de Tarente ont eu deux filles, Catherine et Françoise, et un garçon, Charles-Martel, tous trois morts en bas âge. LÉONARD, *Angevins de Naples*, p. 365, 522 (tableau n° III).

⁵⁸⁸ Jean de Nully est nommé par la *Chronique de Morée* : « messire Jehan le marescal de Nulli » ; *Livre de la conquête*, § 128.

influencent les stratégies matrimoniales des nobles qui désirent les obtenir et les transmettre à leur progéniture⁵⁸⁹. Le troisième époux de Marguerite de Nully, Jean de Saint-Omer, y voit la promesse d'une alliance intéressante ; lui n'est en effet que le frère cadet de Nicolas II de Saint-Omer, seigneur de la moitié de Thèbes. Par son mariage avec Marguerite, Jean devient maréchal d'Achaïe, titre qu'il transmet à son tour à son fils Nicolas III⁵⁹⁰. Dans ce cas, l'épouse est un « vecteur de transmission de la noblesse »⁵⁹¹, car elle donne à son époux puis lègue à son fils une fonction honorable auprès du prince de Morée.

Le titre acquis par le mariage

Si dans le cas de Marguerite de Nully, le terme de « mareschalesse » signifie qu'elle est la fille du maréchal, un titre décliné au féminin peut également désigner l'épouse de l'homme qui en a la fonction. Dans la *Chronique de Morée*, la sœur de Jean I^{er} de Céphalonie, Guillerma Orsini, est qualifiée de « mareschalesse » en raison de son second mariage avec le maréchal de Morée, Nicolas III de Saint-Omer. En outre, la « connestablesse », identifiée comme la fille de Richard Orsini, est ainsi nommée car elle est la femme d'Engilbert de Liedekerque, connétable de Morée⁵⁹². Notons que de cette union naît une fille qui épouse Bartoloméo II Ghisi et transmet à ce dernier le titre de grand connétable de Morée, tenu autrefois par son cousin Nicolas Ghisi⁵⁹³.

Francesca Acciaiuoli est désignée par le titre de duchesse dans la *Chronique de Tocco*. Ce terme fait-il alors écho à son père, duc d'Athènes, ou à son époux, duc de Leucade et comte de Céphalonie ? La *Chronique de Tocco* est rédigée au début du XV^e siècle, soit tout juste quelques années après une autre mention datée du 16 août 1399. À cette date, Francesca adresse une lettre au doge de Venise (au sujet des dettes de son père à Cremolisi), qu'elle signe de ces mots : *Francisca ducissa Lucate et comitissa Cephalonie* (« Françoise duchesse de Leucade et comtesse de Céphalonie »)⁵⁹⁴. Son titre, ici mentionné dans son intégralité, indique qu'il provient de son mariage en 1393 avec Charles I^{er} Tocco, duc de Leucade et comte de Céphalonie. Dans

⁵⁸⁹ ORTEGA, *Lignages*, p. 337-338.

⁵⁹⁰ LOENERTZ, *Seigneurs tiersiers*, p. 264 ; BON, *Morée*, t. I, p. 707.

⁵⁹¹ Cette expression est empruntée à LE JAN, *Épouse du comte*, p. 72.

⁵⁹² ORTEGA, *Lignages*, p. 338.

⁵⁹³ L'époux de la fille d'Engilbert de Liedekerque est nommé par la *Chronique de Morée* « messire Bartholomé Guys, le grant connestable » ; *Livre de la conquête*, p. 404 ; BON, *Morée*, t. I, p. 703.

⁵⁹⁴ Monumenta Peloponnesiaca, p. 408 n° 208.

la chronique comme dans la lettre de 1399, Francesca, en tant qu'épouse du duc est ainsi nommée « duchesse »⁵⁹⁵.

D'autres exemples illustrent l'acquisition d'une titulature féminine par le mariage. Dans la version française de la *Chronique de Morée*, Isabelle de La Roche est désignée « comtesse de Brene », du fait de son mariage en secondes noces en 1277 avec le « conte Hugues »⁵⁹⁶, comte de Lecce. Marie Comnène Doukas prend également le titre de comtesse par son mariage en 1292 avec le comte Jean I^{er} de Céphalonie. De même, dans les actes, Mahaut de Hainaut est très tôt nommée duchesse d'Athènes car, malgré son jeune âge, elle est fiancée en 1299 puis mariée en 1305 au duc d'Athènes Guy II de La Roche⁵⁹⁷. Par ailleurs, après la mort du duc le 5 octobre 1308, Mahaut conserve son titre⁵⁹⁸. Quelques décennies plus tard, dans l'adresse d'un rapport de Nicolas de Boiano rédigé vers la fin de janvier 1361, Marie de Bourbon est désignée par le titre d'impératrice⁵⁹⁹, car elle a épousé le 9 septembre 1347, en secondes noces, Robert de Tarente, prince d'Achaïe et empereur titulaire de Constantinople⁶⁰⁰. La dame porte donc la titulature de son époux qui est encore vivant⁶⁰¹. Enfin, parce qu'elle est l'épouse du prince de Morée Pierre de Saint Supéran (1396-1402), Marie Le Maure est désignée en 1396 par le titre de princesse.

En Occident, l'apparition de titres masculins féminisés date de la fin du IX^e-début du X^e siècle⁶⁰². Comme en attestent les sources, dans la principauté de Morée du XIII^e au XV^e siècle, la plupart des titres masculins se déclinent au féminin, quelle que soit la dignité ; par leur mariage, les dames revêtent donc les titres de comtesse, de duchesse, d'impératrice, de princesse, de « mareschalesse » ou de « connestablesse ». Pour Martin Aurell, une « titulature prestigieuse » est un « cadeau symbolique [qui] accompagne les dons matériels offerts par son

⁵⁹⁵ À titre de comparaison, à partir de la fin du IX^e siècle, « l'épouse du comte est désormais désignée comme comtesse » ; LE JAN, *Épouse du comte*, p. 69.

⁵⁹⁶ Livre de la conquête, § 548.

⁵⁹⁷ C'est par ce titre de duchesse d'Athènes que Mahaut est le plus fréquemment désignée dans les documents d'archives. Dès le mois de mai 1302, alors que le mariage n'a pas encore été célébré, Mahaut est nommée « duchesse d'Atheines ». De même, en 1305, Mahaut est nommée : « Mahaut de La Roche Ducesse d'athènes loyal espose dou devant dit duc », ou encore « ma dame Mahaut de la Roche ducesse d'Athenes sa loial espose » ; AEM.08.001 n° 335 (Annexe XII, document 4) ; AEM.08.001 n° 399.

⁵⁹⁸ En 1309 et 1311, elle est toujours nommée « duchesse d'Athainnes » ; AEM.08.001 n° 425 ; AEM.08.001 n° 464. Annexe XII, documents 11 et 12.

⁵⁹⁹ La mention de l'adresse : « A la Imperiale maiestate vostra, madamma la Imperatrice » est également reproduite à la fin du document : « A la maiestate de la illustre Imperatrice de Constantinopoli » ; LONGNON, TOPPING, *Documents*, p. 144, 155.

⁶⁰⁰ Fille du duc de Bourbon, Louis I^{er}, et de Marie de Hainaut, elle avait épousé en première noce Guy de Lusignan. *Ibid.*, p. 144, n. 1.

⁶⁰¹ Robert de Tarente meurt le 10 septembre 1364 ; BON, *Morée*, t. I, p. 247.

⁶⁰² À cette époque, le titre de comtesse (*comitissa*) est alors « calqué » sur le titre de reine (*regina*) qui était porté depuis l'époque mérovingienne par l'épouse du roi ; LE JAN, *Épouse du comte*, p. 70.

époux »⁶⁰³. Le titre tout comme le douaire est donc un instrument qui associe les femmes aux responsabilités et au pouvoir de leurs époux. Les titres par lesquels elles sont désignées dans les actes marquent leur participation à la vie politique, soit aux côtés de leur époux soit seule en tant que représentante de l'autorité dont elle porte la dignité⁶⁰⁴. Mais il arrive aussi parfois que les titres des dames ne reflètent plus que le prestige de leurs unions passées, comme en témoigne l'adresse d'un mandement de 1299 par laquelle Hélène Comnène Doukas est désignée *ducisse Athenarum*, car elle est la veuve du duc d'Athènes, Guillaume de la Roche, et *comitisse Brenne et Licii* en raison de son alliance matrimoniale avec Hugues, comte de Brienne et de Lecce dont elle est également veuve depuis 1296⁶⁰⁵. En 1299, Hélène porte ainsi les titres de ses deux époux successifs, mais seulement à titre honorifique ; son premier fils Guy II de La Roche est en effet duc d'Athènes depuis 1294⁶⁰⁶, et son second fils Gautier V de Brienne est comte de Lecce⁶⁰⁷. Dans ce cas, l'identité d'Hélène Comnène Doukas est principalement définie par son illustre et prestigieuse titulature issue de sa parenté conjugale.

Le cas de la princesse de Morée

« Ysabiaus, princesse de le Moree » : un nom et un titre

Dans les sources, Isabelle de Villehardouin, outre quelques références à sa parenté paternelle⁶⁰⁸ ou à sa parenté affine avec les rois de Naples ou les comtes de Hainaut, se démarque plutôt par l'absence de désignation complémentaire⁶⁰⁹. Le plus souvent, elle n'est présentée que par son nom et son titre. Des lettres pontificales à la *Chronique de Morée*, elle est ainsi plus connue sous l'expression d'Isabelle, princesse d'Achaïe (*principisse Achaye*) ou de « princesse Ysabeau »⁶¹⁰. Cette désignation originale se trouve non seulement dans les documents établis en Morée (telle la chronique) mais également dans les archives de la

⁶⁰³ AURELL Martin, *Les noces du comte. Mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, Paris, 1994, p. 151.

⁶⁰⁴ En 1305, Mahaut de la Roche est associée à son époux dans la suscription de la procuration donnée à Jehan Sauset et Jehan de Chyigni pour les biens qu'ils possèdent dans les comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande : « Nous, Guiz de la Roche, dux d'Athenes, et nous Mahaut de La Roche, ducesse d'Athenes, loyal espose dou devant dit duc ». En 1308, quelques jours après la mort de son époux, Mahaut fait établir une lettre donnant procuration sur ses terres à sa mère dont la suscription est : « Nous, Mahaut de La Roche, duchesse d'Athenes et dame de Calemate » ; AEM.08.001 n° 399 ; AEM.08.001 n° 417.

⁶⁰⁵ BON, *Morée*, t. I, p. 701.

⁶⁰⁶ ORTEGA, *Lignages*, p. 602.

⁶⁰⁷ Il s'agit du fils d'Hugues de Brienne qu'il a eu de son premier mariage en 1277 avec Isabelle de La Roche. Cette dernière étant morte en 1279, on peut en déduire que Gautier V de Brienne est âgé d'une vingtaine d'années en 1299 – il a donc largement atteint l'âge de la majorité nécessaire à la détention du titre de comte de Lecce. Pour les dates, voir *Ibid.*, p. 583.

⁶⁰⁸ « Madame Ysabeau, la fille dou bon prince Guillaume » ; *Livre de la conquête*, § 552, 595.

⁶⁰⁹ Pour Isabelle Ortega, la princesse de Morée qui appartient « à la dynastie régnante » des Villehardouin et dont le « règne a marqué les esprits » représente un cas unique de dénomination car, dans la *Chronique de Morée*, sa « parenté, après avoir été rappelée une fois, est éludée au profit du prénom seul, qui se suffit à lui-même » ; ORTEGA, *Lignages*, p. 476.

⁶¹⁰ Voir tableau *supra*.

chancellerie à Naples, les lettres pontificales et dans les actes du Hainaut. Isabelle de Villehardouin est donc désignée de façon semblable dans toute l'Europe médiévale ; en Morée comme en Occident, elle est connue et reconnue grâce à son titre de princesse de Morée, hérité de son père, le prince Guillaume de Villehardouin. Progressivement, les liens de parenté qui définissent son identité disparaissent au profit de sa titulature, reflet de son prestige et de sa position sociale.

Autres symboles de sa puissance féodale et de son émancipation par rapport à la tutelle masculine, un sceau et des monnaies de la princesse montrent qu'elle est désignée dans les sources matérielles de la même façon que dans les textes, c'est-à-dire uniquement par son nom et sa titulature⁶¹¹. En France, jusqu'au XII^e siècle, le scellement demeure une pratique exclusivement masculine. Mais à partir de 1150, l'usage du sceau féminin se répand largement et devient une pratique courante dans la seconde moitié du XIII^e siècle⁶¹². Selon Jean Alexandre Buchon, au début du XIX^e siècle se trouvait appendu sur un acte de 1303 le sceau d'Isabelle de Villehardouin⁶¹³. Il s'agit d'un grand sceau en navette et de son contre-sceau rond en cire rouge qui portent respectivement tout autour les légendes : S. YSABELLE PRIPISSE ACHAYE et au revers : S. SECRETIV. YSABELLE PNCIPISSA ACHAYE⁶¹⁴. La dénomination sigillaire de la princesse de Morée se démarque de celles des femmes à Byzance car, le plus souvent, selon Jean-Claude Cheynet, les légendes mentionnent leur nom, le surnom de leur père et la fonction de leur époux⁶¹⁵. De même, en Occident, il est courant de mentionner la parenté masculine des dames dans la légende sigillaire⁶¹⁶ ; la formule la plus courante renseigne le nom de la dame, son lien de filiation (par « fille de » et le titre du père ou

⁶¹¹ Au contraire, les textes informatifs situés tout autour des sceaux et des monnaies « sont en général composés d'un ou plusieurs noms suivis d'un certain nombre de formules qualificatives, précisant les titres, les fonctions, les possessions » ; PASTOUREAU Michel, « Un texte-image : l'écriture circulaire », dans PASTOUREAU Michel, *Couleurs, images, symboles. Études d'histoire et d'anthropologie*, Paris, 1989, p. 133.

⁶¹² BEDOS REZAK Brigitte, « Women, Seals and Power in Medieval France, 1150-1350 », dans *Women and Power in the Middle Ages*, ERLER Mary, KOWALESKI Maryanne (éd.), Athènes/Londres, 1988, p. 63-64.

⁶¹³ L'acte, qui était conservé aux archives de la cour à Turin, avait été établi par Philippe de Savoie et Isabelle de Villehardouin ; il faisait don à leur fille, Marguerite de Savoie, des seigneuries de Karytaina et Bosselet. En 1840, le sceau de Philippe de Savoie se trouvait détaché du document. BUCHON, *Recherches et matériaux*, p. 229 et pl. IV n° 9.

⁶¹⁴ CIBRARIO Luigi, PROMIS Domenico, *Sigilli de' Principi di Savoia raccolti ed illustrati per ordine del Re Carlo Alberto*, Turin, 1834, p. 232-233, pl. XXVIII n° 161.

⁶¹⁵ À Byzance, « à partir de la première moitié du XI^e siècle, les femmes commencent à placer sur les sceaux leurs noms de famille [...]. Elles portent systématiquement le nom de leur père et jamais celui de leur époux, quoiqu'elles ajoutent fréquemment la dignité ou la fonction de ce dernier. Sur un sceau on peut lire par exemple Eudocie Comnène magistrissa, c'est-à-dire Eudocie, fille de Jean Comnène, épouse du magistre Nicéphore [...]. Une fille pouvait relever le nom de sa mère si elle le jugeait plus flatteur que celui de son père » ; CHEYNET, *Anthroponymie*, p. 286-287.

⁶¹⁶ Pour Brigitte Bedos-Rezak, dans les sceaux médiévaux français, le statut des femmes est toujours défini par leur position vis-à-vis d'une parenté masculine : « women's statut was consistently defined by their position vis-à-vis male kindred ». BEDOS-REZAK Brigitte, « Medieval Women in French Sigillographic Sources », dans *Medieval Women and the Sources of Medieval History*, ROSENTHAL Joel T. (éd.), Athènes / Londres, 1990, p. 5.

par le surnom paternel) et le titre (décliné au féminin) de son époux⁶¹⁷. Lorsque la sigillante est une héritière et que les dimensions de son sceau ne permettent d'inclure dans la légende que les éléments les plus importants de son identité, le texte n'indique alors que son nom et ses patronymes, ignorant le titre de l'époux⁶¹⁸. Mais le cas d'Isabelle de Villehardouin reste remarquable car son identité n'est dite que par son nom et par son titre de princesse de Morée. Aucun autre lien de parenté (affin, paternel ou marital) ne vient compléter sa désignation ; bien qu'elle détienne la principauté de son père, l'écriture de son sceau ne la présente pas en tant que fille du prince d'Achaïe⁶¹⁹. Les vestiges numismatiques viennent appuyer cette démonstration puisque la légende des deniers tournois frappés en Morée entre 1297 et 1301 alors qu'Isabelle de Villehardouin, veuve de Florent de Hainaut, règne seule, indique au droit : YSABELLA. P. ACH. (*Ysabella, principissa Achaïe*)⁶²⁰. Toutes les sources qui énoncent le nom d'Isabelle de Villehardouin s'accordent donc à construire et à diffuser son identité à travers sa fonction de princesse. Pour Jean-Luc Chassel, « la légende du sceau est gravée selon les termes fixés par son possesseur »⁶²¹. Cette affirmation laisse alors supposer que, au plus tard, à partir du début du XIV^e siècle, Isabelle ne se définit plus elle-même que comme princesse d'Achaïe, démontrant ainsi sa volonté de s'émanciper de toute dépendance masculine et d'affirmer son statut et ses possessions territoriales.

Le titre comme moyen de revendication de la principauté

Si, dans les sources littéraires et matérielles, la princesse est essentiellement désignée par sa titulature, qu'en est-il au lendemain de sa disgrâce par le roi Charles II d'Anjou ? Tandis qu'en 1304 le souverain la déclare déchue de ses droits sur la principauté, Isabelle de Villehardouin conserve-t-elle son titre de princesse ? Selon Antoine Bon, le 5 juin 1306, son troisième époux Philippe de Savoie est déposé et, le 11 mai 1307, il reçoit en compensation le

⁶¹⁷ Par exemple, au début du XIV^e siècle, la légende du sceau d'Agnès, duchesse de Bourgogne, l'identifie comme : Agnès, fille du roi de France duchesse de Bourgogne (par son mariage à Robert II, duc de Bourgogne) (S' AG[NETIS] FILIE . REGIS . /FRAN/COR'(um) . DUCISSE . BURGONDIE). L'empreinte est appendue à un document daté du 8 avril 1303, soit une période contemporaine de celle du sceau d'Isabelle de Villehardouin. Voir *Corpus des sceaux français du Moyen Âge*, t. III *Les sceaux des reines et des enfants de France*, NIELEN Marie-Adélaïde (éd.), Paris, 2011, p. 182-183.

⁶¹⁸ BEDOS REZAK Brigitte, « Women, Seals and Power in Medieval France, 1150-1350 », dans *Women and Power in the Middle Ages*, ERLER Mary, KOWALESKI Maryanne (éd.), Athènes/Londres, 1988, p. 68.

⁶¹⁹ Le lien paternel ou conjugal peut toutefois être présent dans les sceaux féminins au travers des armoiries. Sur le sceau d'Isabelle de Villehardouin, de part et d'autre de la niche gothique dans laquelle se trouve figurée la princesse, sont représentés « deux écussons portant la croix recerclée d'Achaïe ». La croix ancrée des Villehardouin est également reproduite sur son contre-sceau. Voir SCHLUMBERGER, CHALANDON, BLANCHET, *Sigillographie*, p. 185 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 345.

⁶²⁰ BUCHON, *Recherches et matériaux*, p. 224, pl. III n° 7 ; CARON Émile, « Trouvailles de monnaie du Moyen Âge à Delphes », dans *Bulletin de correspondance hellénique*, vol. 21, 1897, p. 28 ; WILLIAMS Charles K. II, ZERVOS Orestes H., « Frankish Corinth : 1992 », dans *Hesperia*, vol. 62, n° 1 (janv.-mars 1993), p. 48.

⁶²¹ CHASSEL Jean-Luc, « Sceau et identité nobiliaire au Moyen Âge », dans *L'identité nobiliaire. Dix siècles de métamorphoses (IX^e-XIX^e siècles)*, Le Mans, 1997, p. 256.

comté d'Albe. C'est donc seulement à partir de cette date, au terme des négociations entre Charles II et Philippe de Savoie qui aboutissent à un compromis, que Philippe de Tarente prend le titre de prince de Morée⁶²². Cependant, d'après les documents, même après 1307, Isabelle de Villehardouin continue d'être présentée par sa titulature princière. En effet, dans un acte des archives du Hainaut daté du 22 octobre 1308, Mahaut de Hainaut, qui en est l'auteur, qualifie sa mère en ces termes : « ma dame Issabiau *tres* honorable *princesse* d'Achaïe »⁶²³. L'emploi de cette titulature par Mahaut pour désigner Isabelle n'est pas anodin ; il constitue une forme de revendication du titre qui revient de droit à sa mère et dont elle a été déchue⁶²⁴. Au contraire, dans un acte du 8 janvier 1309 par lequel Charles II et Philippe de Tarente (désormais le nouveau prince d'Achaïe) font connaître leur volonté de fiancer Mahaut avec Charles, le fils aîné de Philippe de Tarente, la partie adverse angevine n'hésite pas à occulter la parenté de Mahaut de Hainaut avec la princesse de Morée. La jeune femme y est seulement désignée comme « ma dame Mehaut, fille de *monsieur* Flourent de Haynaut jadis *prince* d'Achaye, duchesse d'Athaines »⁶²⁵. Isabelle de Villehardouin, de qui le défunt Florent de Hainaut tenait son titre de prince de Morée, n'y est pas mentionnée. L'étude de la titulature de la princesse de Morée participe ainsi à montrer la détermination prise par Isabelle de Villehardouin et son entourage de revendiquer ses droits légitimes sur la Morée franque. Cette volonté s'illustre à nouveau dans l'acte passé le 29 avril 1311 à Valenciennes par lequel Isabelle, désignée « Ysabiaus, *princesse* de le Mouree », de concert avec son neveu le comte Guillaume I^{er} de Hainaut, tente de faire entendre et reconnaître les droits de sa fille sur l'Achaïe⁶²⁶.

2 – Marques de prestige et usage des épithètes

Outre l'emploi de la titulature, la position sociale des dames de Morée est également mise en valeur dans les dénominations grâce aux mots honorifiques tels que : *domina*, *madama*, *μαντάμα*, « damoiselle » et *mulier*. Ces substantifs sont employés seuls ou complétés d'un ou plusieurs épithètes élogieux. Tous participent à définir la noblesse des femmes. La présentation qui suit, des vocables, latins, français, grecs, aragonais et italiens, employés pour

⁶²² En 1309, Philippe de Tarente est nommé « monsieur Phelipe, prince d'Achaye et de Tarente » ; AEM.08.001 n° 419 (Annexe XII, document 10) ; BON, *Morée*, t. I, p. 180, 185.

⁶²³ AEM.08.001 n° 417.

⁶²⁴ De la même façon, malgré sa destitution, Philippe de Savoie continue de porter le titre de prince de Morée ; plusieurs monnaies de Savoie ainsi que son épitaphe portent en effet en légende : PRINCEPS ACHAYE. Après lui, son fils aîné Jacques (issu de son remariage avec Catherine de La Tour du Pin de Viennois) prend également le titre de prince d'Achaïe. La maison de Savoie continuera ainsi de le porter jusqu'au début du XV^e siècle. BUCHON, *Recherches et matériaux*, p. 280 ; BON, *Morée*, t. I, p. 181 ; GUÉRIN, *Marguerite de Savoie*, p. 245, n. 4.

⁶²⁵ AEM.08.001 n° 419. Annexe XII, document 10.

⁶²⁶ L'acte stipule que Mahaut, en tant que fille aînée de la princesse, ne peut être empêchée de demeurer dans la principauté et doit pouvoir en hériter selon l'usage du pays. AEM.08.001 n° 464. Annexe XII, document 12.

désigner les dames de Morée n'est pas exhaustive mais elle met en évidence les principales marques de prestige qui participent à asseoir leur notoriété. Comme dans la plupart des textes médiévaux, les noms *domina* et *madama*, ainsi que leurs variantes, sont les plus courants. *Domina* tel que « le masculin *dominus* [...] signifie au propre “maitresse de maison”, et par extension “propriétaire” »⁶²⁷. Son emploi confère donc aux dames qui le portent un statut social supérieur puisqu'il désigne des femmes possédant une qualité de feudataire, c'est-à-dire titulaire d'un fief. Outre la possession, *domina* évoque aussi « la notion de puissance, d'autorité, de prestige qui en dérive directement »⁶²⁸. Propriété foncière et puissance se confondent donc en un seul terme pour définir les femmes appartenant à un rang élevé de la noblesse et les désigner comme de « gentilles dames », c'est-à-dire des aristocrates⁶²⁹. Dans les textes grec et aragonais de la *Chronique de Morée*, on trouve aussi parfois employés les noms *ἡ ἀρχόντισσα* et « senyora » pour désigner la noble dame feudataire⁶³⁰.

Si les textes latins emploient le terme *domina*, les documents en langues vulgaires ont recours à des équivalents : l'ancien français utilise le mot « dame », le grec *ντάμα, ἡ*, l'aragonais « duenya » et l'italien « donna » qui prennent tous deux le sens de « suzeraine, propriétaire d'une terre »⁶³¹. Cependant, le substantif « dame » ayant connu une dépréciation au Moyen Âge⁶³², on le trouve soit remplacé par « madame » (*Madama, madamma, μαντάμα, ἡ*, « ma dame », « madona ») notamment dans la *Chronique de Morée*, soit employé avec un ou plusieurs adjectifs qualificatifs dans les actes en français hainuyers ou angevins : « noble dame »⁶³³, « tres noble dame »⁶³⁴, etc. Les termes « damoiselle » et « demoiselle », plus rarement employés, désignent la jeune fille noble qui n'a pas encore été mariée⁶³⁵. Ils qualifient ainsi la jeunesse et la noblesse d'une femme, son caractère nubile et son statut de célibataire. Dans les actes angevins décrivant l'entourage de la reine de Naples, le mot « demoiselle » caractérise aussi

⁶²⁷ GRISAY, LAVIS, DUBOIS-STASSE, *Dénominations*, p. 36.

⁶²⁸ *Ibid.*, p. 37.

⁶²⁹ LETT, *Hommes et femmes*, p. 55.

⁶³⁰ En grec : *ἡ ἀρχόντισσα ἡ μαντάμα Μαργαρίτα ; Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7327 ; AERTS, HOKWERDA, *Lexicon*, p. 47. En aragonais : « madama Johana de Rosieres, senyora del castiello de la Lixaria & de muchos casales otros & terras » ; *Libro de los fechos*, § 445.

⁶³¹ GRISAY, LAVIS, DUBOIS-STASSE, *Dénominations*, p. 41.

⁶³² *Ibid.*

⁶³³ AEM.08.001 n° 204. Annexe XII, document 1.

⁶³⁴ AEM.08.001 n° 329. Annexe XII, document 3.

⁶³⁵ La version française de la *Chronique de Morée* indique que les barons et hommes liges de la princesse, réunis en parlement, lui conseillent de « marier damoiselle Mehaulte sa fille ». *Livre de la conquête*, § 831, 835.

tout particulièrement les dames de compagnie⁶³⁶. Il a pour origine *domnicella*, diminutif de *domina*, qui indique qu'il s'agit d'« une jeune fille de rang social élevé »⁶³⁷.

Mulier désigne la femme comme *vir* désigne l'homme, sans autre distinction que celle du sexe. Ces deux mots sont très souvent associés à l'adjectif *nobilis*. On trouve ainsi couramment employé au datif l'expression *nobili mulieri* sur le modèle de *nobili viro*. Dans les lettres pontificales toutes les femmes de la Morée franque sont désignées sous cette forme au même titre que les hommes en tant que seigneurs. Tout comme *domina*, « madame » ou « noble dame », *nobilis* et *mulier* employés ensemble expriment le rang des femmes dans la hiérarchie sociale féodale. En outre, la dénomination des femmes de Morée est parfois relevée par les épithètes *illustris*, « très honorable », *egregia*, *magnifica*, « haute » et « poissant ». Tous s'accordent à rehausser et à mettre en valeur leur position sociale ainsi que leur renommée. Par l'emploi de substantifs relatifs au statut social et d'épithètes les valorisant, les désignations des femmes de la Morée franque constituent des indications importantes sur l'exercice de leurs pouvoirs et leurs prérogatives au sein de la noblesse et par conséquent, sur la place qu'elles tiennent dans la société.

3 – L'entourage des dames

Au Moyen Âge, plusieurs formes d'identification existent et cohabitent pour désigner les hommes et les femmes. Outre la dénomination, la désignation par la parenté ou la titulature, nous pensons que les dames peuvent se définir par rapport à leur entourage. En effet, évoluant au sein de la société médiévale, leur position et leur identité sociales y sont déterminées par rapport aux autres⁶³⁸. Cette étude de l'entourage des dames, dont les membres sont parfois désignés nommément, tente de faire l'éclairage sur les femmes de Morée qui appartiennent à une cour et en possèdent une, sur la composition des cercles de favoris et leurs fonctions.

Appartenir à l'Hôtel de la reine : dames et demoiselles

L'Hôtel royal ou princier regroupe les domestiques et officiers au service du souverain, mais il désigne aussi plus largement l'ensemble des membres de la cour, les familiers sans

⁶³⁶ Dans un acte du 4 mai 1279, la fille de Marguerite de La Roche et d'Henri de Vaudémont qui séjourne à la cour angevine au côté d'Isabelle de Villehardouin est nommée la « damoisele de Valdémont ». BOÛARD, DURRIEU, *Documents*, t. I, p. 156-157 n 148.

⁶³⁷ GRISAY, LAVIS, DUBOIS-STASSE, *Dénominations*, p. 166.

⁶³⁸ Pour Aron Gourevitch, le milieu socio-historique dans lequel évolue la personne la définit et la construit ; « l'homme n'est capable de prendre conscience de son individualité que dans le cadre de la société ». GOUREVITCH Aron J., *La naissance de l'individu dans l'Europe médiévale* (traduit du russe), Paris, 1997, p. 24.

fonction particulière⁶³⁹. En ce sens, suite aux traités de Viterbe de 1267 par lesquels le roi Charles I^{er} d'Anjou obtient la suzeraineté sur la principauté de Morée ainsi que par le jeu des alliances féodo-vassaliques et matrimoniales, quelques dames de Morée appartiennent à l'entourage de la reine de Naples. C'est le cas d'Isabelle de Villehardouin qui, en 1271, âgée d'environ douze ans, est envoyée à Naples pour y épouser Philippe d'Anjou⁶⁴⁰. La jeune fille est placée auprès de la reine Marguerite de Bourgogne, comtesse de Tonnerre⁶⁴¹, jusqu'à la consommation du mariage⁶⁴². De 1276 à 1282, son nom figure alors dans dix mandements royaux de « robes et autres choses necessaire a la raine et a autres personnes de l'Ostel »⁶⁴³. Avec elle et aux côtés de la reine, d'autres noms féminins apparaissent, tels celui « de la damoisele de Valdemont », dont la mère Marguerite de La Roche était fille du duc d'Athènes, Guy I^{er} de La Roche⁶⁴⁴. On note également la présence de « la damoisele de Biauvoir » dont le surnom rappelle le nom de la forteresse de Beauvoir implantée dans la péninsule moréote mais qui, selon Alain de Bouïard, serait la fille de Simon de Beauvoir, vice-amiral en Pouille. Enfin, un document passé à Rome le 21 mai 1278 mentionne une certaine « dame Jehanne de la Morée » parmi les dames de l'Hôtel de la reine, que nous n'avons pu identifier⁶⁴⁵. Ces dames appartiennent à l'Hôtel de la reine ; elles entourent la souveraine, l'accompagnent, constituent sa suite, mais ne possèdent pas d'offices. En d'autres termes elles constituent sa cour⁶⁴⁶.

Posséder son propre Hôtel : une particularité princière ?

Posséder un Hôtel, au sens de lieu de résidence princière autant qu'au sens de cour, n'est toutefois pas un privilège royal. La noblesse de Morée possède également ses demeures seigneuriales, ses officiers, ses conseillers et ses suites⁶⁴⁷. Notre analyse porte ici sur l'entourage

⁶³⁹ GONZALEZ, *Prince*, p. 45-51.

⁶⁴⁰ Malgré la mort de son époux en 1277, Isabelle demeure à la cour angevine jusqu'en 1289, soit pendant près de dix-neuf ans.

⁶⁴¹ Il est possible que la reine ait joué le rôle, habituellement réservé à la mère (dont Isabelle a été séparée), de principale éducatrice. Elle aurait transmis à Isabelle, jeune adolescente, les normes de comportement nécessaires à la construction de sa féminité et indispensables pour assurer sa fonction de reproduction. LETT, *Adolescente*, § 28-29. LETT, *Hommes et femmes*, p. 44.

⁶⁴² BON, *Morée*, t. 1, p. 137. Selon Jean-Alexandre Buchon, le mariage ne fut pas consommé ; BUCHON, *Recherches et matériaux*, p. 177, n. 1.

⁶⁴³ BOÛARD, DURRIEU, *Documents*, t. 1, p. 91 n° 54. Voir GUÉRIN, *Textiles et parures*.

⁶⁴⁴ La demoiselle de Vaudémont est une fille de Marguerite de La Roche et du comte Henri de Vaudémont ; elle est probablement présente à la cour de Naples en raison du séjour de sa mère en Italie de 1278 à 1288 et des liens étroits qui unissaient le défunt comte de Vaudémont, son père, au roi Charles I^{er} d'Anjou. POUILL, *Maison de Lorraine*, p. 330-333.

⁶⁴⁵ BOÛARD, DURRIEU, *Documents*, t. I, p. 91-92 n° 54, p. 156-157 n° 148 et n. 2.

⁶⁴⁶ Bernard Guenée définit la cour comme « l'ensemble des personnes qui entourent un prince ». GUENÉE Bernard, « Cour », dans *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, LE GOFF Jacques, SCHMITT Jean-Claude (éd.), Paris, 1999, p. 246.

⁶⁴⁷ Sur les officiers attachés au pouvoir princier, voir BON, *Morée*, t. I, p. 86-87. Les fonctions politiques de cet entourage administratif sont développées au chapitre VII de la thèse relatif au gouvernement de la Morée par les princesses.

au sens large, ce que Bernard Demotz définit comme « un va et vient incessant de vassaux, de clercs, d'officiers, d'émissaires de provenances variées [... et d']invités occasionnels »⁶⁴⁸. Sur le plan matériel, les résidences princières ou seigneuriales, identifiables dans les textes par les noms : chastel⁶⁴⁹, « Ostel »⁶⁵⁰ ou maison⁶⁵¹, abritent les dames et les seigneurs de la principauté de Morée auprès desquels évolue leur entourage. La version française de la *Chronique de Morée* mentionne ainsi l'Hôtel de Marguerite de Nully (« son hostel »), dans lequel elle retourne après une longue procédure juridique avec le prince Guillaume de Villehardouin par laquelle elle réclamait l'héritage de son oncle mort sans héritier et obtint finalement un tiers de la baronnie de Passavant⁶⁵². L'entourage, en tant que groupe de personnes sans désignation particulière, est le plus souvent qualifié de : « barnage »⁶⁵³, de « compaignie » ou de « compaignie de gent »⁶⁵⁴, parfois de « gent »⁶⁵⁵ et de *familia*⁶⁵⁶. Le terme de « court » est employé dans la *Chronique de Morée*, mais il semble prendre avant tout un sens juridique⁶⁵⁷. S'il est probable que cet entourage soit avant tout masculin⁶⁵⁸, quelques mentions rapportent toutefois la présence de dames de compagnie. Ainsi, lorsqu'Agnès de Courtenay, la fille de l'empereur latin,

⁶⁴⁸ L'historien distingue la cour (constituée d'une multitude de personnes) de ceux qu'il qualifie de « membres habituels [de l'Hôtel] désignés par leur titre précis » (c'est-à-dire le personnel des services domestiques). DEMOTZ Bernard, « Choix et représentations. L'entourage des comtes de Savoie du XI^e au XV^e siècle », dans *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, MARCHANDISSE Alain, KUPPER Jean-Louis (éd.), Paris, 2003 p. 268.

⁶⁴⁹ Il existe de nombreuses occurrences de « chastel » dans la version française de la *Chronique de Morée* ; l'une d'entre elles désigne le lieu de résidence favori de la princesse Isabelle de Villehardouin : « si parti la princesse de la Morée et vint demorer en la chastellanie de Calamate, ou chastel de l'Ille, ou elle demouroit plus volentiers que en nul autre lieu » ; *Livre de la conquête*, § 828.

⁶⁵⁰ Plusieurs mentions d'Hôtels se rencontrent dans les textes ; on note un *hospicium* à Kalamata et un autre à Voukano ainsi que des demeures avec cour (*cum curtī*) c'est-à-dire des cours seigneuriales (qui appartiennent probablement à Nicolas Acciaiuoli). Voir LONGNON, TOPPING, *Documents*, p. 274. La version grecque de la *Chronique de Morée* emploie également le mot *ὄσπίτι(ov), τό* – du latin *hospitium* – pour désigner la maison, le foyer ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 1706, 2976 (*τὰ ὄσπίτια*). Enfin la version française de la *Chronique de Morée* désigne à plusieurs reprises l'Hôtel princier (« et quant li princes fu repairiés à son hostel », « a son hostel a Clarence », « en son hostel ») ; *Livre de la conquête*, § 524, 858.

⁶⁵¹ Les *Assises de Romanie* désignent la demeure princière par l'expression : « la caxa de Miser lo Principo », c'est-à-dire la maison du prince ; *Assises de Romanie*, § 181.

⁶⁵² « Et la dame, qui sage et cognissans estoit, comme celle qui ne cuidoit avoir noiant de la baronnie, quant elle oï le prince parler, si en fu moult lie ; et mercia moult le prince doucement ; et prist le previlage et s'en ala en son hostel » ; *Livre de la conquête*, § 530.

⁶⁵³ Le « barnage » désigne les vassaux, la suite d'un prince. *Ibid.*, § 791 ; GODEFROY, *Dictionnaire*, vol. 1, p. 587.

⁶⁵⁴ *Livre de la conquête*, § 155, 157, 159, 178.

⁶⁵⁵ Le terme « gent » peut aussi désigner le peuple ; *Ibid.*, § 817, 849.

⁶⁵⁶ I Registri della cancelleria, t. VII, p. 24 n° 80.

⁶⁵⁷ À titre d'exemples : *Livre de la conquête*, § 509-510. D'un point de vue étymologique, le mot « cour » au sens de tribunal provient du fait que, dans la société médiévale, « la législation et la juridiction [sont] exercées par la cour princière » ; JACOBY, *Féodalité*, p. 66.

⁶⁵⁸ Élisabeth Gonzalez indique qu'au XV^e siècle « peu de place [est] accordé aux femmes dans les Hôtels princiers de l'époque, tant masculins que féminins » ; GONZALEZ, *Prince*, p. 146-147.

rencontre son futur époux, Geoffroy II de Villehardouin, elle est « bien accompagnée de dames et de chevaliers »⁶⁵⁹.

L'entourage d'Isabelle de Villehardouin

Du fait de son rang aristocratique, Isabelle de Villehardouin est entourée dès son enfance de diverses personnes. Vers 1270, à l'occasion des préparatifs de son voyage vers Naples, la jeune fille est présentée avec son entourage (*eius comitivam*) ou en compagnie de sa famille (*familia sua* ou *eiusque familie*) par plusieurs documents royaux ainsi que par la *Chronique de Morée*⁶⁶⁰. L'un des actes détaille la composition de son entourage ; le roi mande en effet de fournir à la fille du prince de Morée ainsi qu'à ses demoiselles (*domicellis suis*) parmi lesquelles : *Joanne de Planzenouart, Alicte Constantie et Catarine*, à un écuyer (*uni armigero*), à un jeune (*uni puero*) ainsi qu'au fils de la nourrice de la princesse (*filio nutricis eiusdem principisse*), de même qu'aux autres retardataires accompagnant Isabelle, de la nourriture et toutes autres choses nécessaires⁶⁶¹. Ces gens, venus de Morée, accompagnent donc la princesse jusqu'à Naples. Il est possible que parmi eux, quelques-uns soient restés auprès d'elle pendant plusieurs années puis aient été rejoints par de nouveaux familiers. Quelques années plus tard, un document daté du 13 juin 1276 révèle que la princesse possède à Naples son propre Hôtel (*hospitium*) dont l'intendant est un chevalier nommé Stéphane de la Forest : *Stephano de Foresta mil., Magistro Hospitii ill. mulieris dom. Isabelle, Domine Moree, karissime cognate nostré*⁶⁶². Dès la seconde moitié du XIII^e siècle, les hôtels « secondaires », comme celui d'Isabelle de Villehardouin, se multiplient à Naples car les enfants royaux (consanguins ou affins) sont de plus en plus souvent dotés de palais et d'hôtels propres, chacun possédant ses serviteurs et sa cour⁶⁶³. Comme dans d'autres cours européennes, ces hôtels indépendants dépendent alors financièrement de l'Hôtel royal –

⁶⁵⁹ *Livre de la conquête*, § 177. La version grecque de la *Chronique de Morée* indique que la jeune femme est accompagnée d'« une suite brillante » (*μετὰ τιμῆς μεγάλης*) ; celle-ci est composée pour le manuscrit H de chevaliers et de dames (*καβαλλαρῶν καὶ ἀρχόντισσας*) tandis qu'il s'agit de chevaliers et de seigneurs pour le manuscrit P (*καβαλλαρῶν καὶ ἄρχοντες*) ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 2478-2479, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 116.

⁶⁶⁰ Si les textes divergent sur la prise en charge de ces préparatifs (par le roi ou par le prince de Morée), tous s'accordent à dire que la princesse est accompagnée de son entourage. *I Registri della cancelleria*, t. VII, p. 15-16 n° 31, p. 24 n° 80, p. 15 n° 30. La version grecque de la *Chronique de Morée* emploie l'expression *μετὰ τὴν φαμελίαν του*, que René Bouchet traduit par « et de sa suite ». *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 6422, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 219.

⁶⁶¹ *I Registri della cancelleria*, t. VII, p. 25 n° 84.

⁶⁶² *Ibid.*, t. XIV, p. 38 n° 189.

⁶⁶³ Ainsi, à partir du début du XIV^e siècle, entre 1302 et 1307, Charles II veille à ce que trois de ses fils disposent d'un *hospicium* près de son château. Son héritier Robert réside quant à lui au Castel de l'Ovo et au Castel Capuano avant d'investir le Castel Nuovo à la mort de son père ; HEULLANT-DONAT Isabelle, « La cour des Angevins de Naples sous la première maison d'Anjou (1268-1382), dans *La cour du prince. Cour de France, cours d'Europe XII^e-XV^e siècle*, GAUDE-FERRAGU Murielle, LAURIOUX Bruno, PAVIOT Jacques (dir.), Paris, 2011, p. 527.

celui-ci leur verse une rente en argent nécessaire aux achats pour eux et leur entourage⁶⁶⁴ –, mais ils conservent une autonomie administrative en l'absence du roi⁶⁶⁵. Nous ne savons toutefois pas si cet Hôtel est commun aux deux époux (Isabelle de Villehardouin et Philippe d'Anjou) ou s'il s'agit uniquement de celui de la dame de Morée⁶⁶⁶. Par ailleurs, il est probable que la cour de la jeune femme ait été itinérante, car la présence de cette dernière dans plusieurs résidences de la région de Naples est attestée dans les sources : au château de Capuano en avril 1275 et au château de Montfort en juin 1276⁶⁶⁷. À partir de 1289, après son remariage avec Florent de Hainaut, Isabelle de Villehardouin est de retour dans la principauté de Morée. Quoique les indications sur son entourage soient moins précises, la *Chronique de Morée* montre de nouveau la princesse accompagnée de sa cour ; lorsqu'elle part à la rencontre de Roger de Lluria « a la tour de Calopotamy », la princesse, montée « sur son palefroy », est « bien acompaignie », entourée de « tout son barnage »⁶⁶⁸. Cette suite, réunie autour d'elle, l'accompagne dans les différentes demeures de Morée où elle séjourne : hôtels ou palais, dans la péninsule grecque comme en Occident⁶⁶⁹. La princesse de Morée, à Naples comme en Morée, semble donc toujours accompagnée de sa suite.

L'entourage de Marguerite de Villehardouin et Jeanne de Châtillon

La princesse Isabelle de Villehardouin n'est toutefois pas la seule dame de Morée à être entourée d'une cour. Sa sœur, Marguerite de Villehardouin, plus connue sous le nom de Marguerite de Matagrifon ou d'Akova, ainsi que sa fille Isabelle possèdent, elles aussi, leurs propres familiers. Le chroniqueur Ramon Muntaner rapporte que, lorsque Marguerite de Matagrifon part à Messine avec sa fille dans le but de la marier avec Ferrand de Majorque, les deux femmes sont « accompagnées de dix jeunes filles et d'autant de dames, de vingt

⁶⁶⁴ LACHAUD Frédérique, « Les livrées de textiles et de fourrures à la fin du Moyen Âge : l'exemple de la cour du roi Édouard I^{er} Plantagenet (1272-1307) », dans *Le vêtement. Histoire, archéologie et symbolique vestimentaires au Moyen Âge*, Paris, 1989, p. 170.

⁶⁶⁵ HEULLANT-DONAT Isabelle, « La cour des Angevins de Naples sous la première maison d'Anjou (1268-1382) », dans *La cour du prince. Cour de France, cours d'Europe XII^e-XV^e siècle*, GAUDE-FERRAGU Murielle, LAURIOUX Bruno, PAVIOT Jacques (dir.), Paris, 2011, p. 525.

⁶⁶⁶ Selon Antoine Bon, à la suite de leur mariage, les jeunes époux s'installent au château de l'Œuf, à Naples. Nous n'en avons toutefois trouvé aucune mention dans les sources. Les documents angevins qui mentionnent l'Hôtel d'Isabelle sont datés de 1276, c'est-à-dire avant la mort de Philippe, mais ce dernier n'y figure pas. Il est donc possible que, à l'image de l'Hôtel de la reine, la princesse ait possédé son propre Hôtel, indépendamment de celui de son époux. Car, pour Alain Venturini, à partir du 20 juillet 1282, la reine et sa *familia* ne figurent plus dans le fragment du registre-journal de l'Hôtel de Charles II. Voir BON, *Morée*, t. I, p. 138 ; VENTURINI Alain, « Sur le fragment de registre-journal de l'Hôtel de Charles II (7 juillet-31 août 1289) conservé à Marseille », dans *Marseille et ses rois de Naples. La diagonale angevine 1265-1382*, BONNOT Isabelle (dir.), Aix-en-Provence, 1988, p. 84.

⁶⁶⁷ *I Registri della cancelleria*, t. XIII, p. 128 n° 369, t. XIV, p. 29 n° 153.

⁶⁶⁸ Livre de la conquête, § 791.

⁶⁶⁹ Par un acte du 27 septembre 1296, on sait qu'Isabelle de Villehardouin se trouve à Brindisi avec sa suite ; PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 162 n° 189.

chevaliers et de vingt fils de chevaliers, et de beaucoup d'autres personnes de sa suite »⁶⁷⁰. Notons que, au vu des chiffres donnés, cette suite est majoritairement composée d'hommes ; la part masculine y est deux fois plus importante que la part féminine⁶⁷¹. Une fois le mariage célébré entre Isabelle et Ferrand de Majorque, Ramon Muntaner rapporte que « le seigneur infant emmena sa femme à Catane, avec sa belle-mère et tous ceux qui l'avaient accompagnée, et il donna à sa femme des dames catalanes, des demoiselles catalanes, et des femmes et des filles de chevaliers ». Puis après quatre mois à Catane, Marguerite de Matagrifon « belle-mère du seigneur infant, s'en retourna avec sa suite en Morée, joyeuse et satisfaite »⁶⁷². Cet extrait indique que l'entourage féminin de l'épouse est constitué par son mari et non par ses propres soins. Il revient à l'homme d'entourer sa femme d'une suite de dames et demoiselles issues de la noblesse pour la mettre en valeur, et par conséquent pour révéler le prestige de son mariage.

À l'image des cours itinérantes d'Isabelle et Marguerite de Villehardouin, le duc d'Athènes Gautier V de Brienne et son épouse Jeanne de Châtillon possèdent également une suite qui les accompagne dans leurs déplacements. En témoigne le testament du duc, passé le 10 mars 1311, qui mentionne que sa compagne et lui sont accompagnés d'une maisnie composée d'hommes ou de femmes pour les servir⁶⁷³.

Mettre en valeur les dames

Posséder une cour, une suite ou un Hôtel est avant tout un signe de pouvoir. Les domestiques participent à l'organisation et à l'intendance de la maison, tandis que les nobles feudataires, officiers et conseillers, aident le souverain à décider et à gouverner⁶⁷⁴. Enfin, la cour au sens large, composée d'une multitude de personnes, constitue la suite d'un personnage important et participe à le mettre en valeur. Ainsi, les souverains s'appuient sur cet entourage « pour régner et accroître leur autorité, imposer leurs décisions et obtenir l'adhésion des sujets »⁶⁷⁵. L'entourage de la princesse de Morée, à Naples comme dans le Péloponnèse, souligne son rang et sa position hiérarchique au sein de la noblesse. Durant ses années passées dans le royaume angevin, Isabelle de Villehardouin possède son propre Hôtel et appartient à la

⁶⁷⁰ RAMON MUNTANER, *Chronique*, p. 507, chap. CCLXIII.

⁶⁷¹ On compte vingt femmes (dix filles et dix dames) pour quarante hommes au total (vingt chevaliers et vingt jeunes).

⁶⁷² RAMON MUNTANER, *Chronique*, p. 509, chap. CCLXIII.

⁶⁷³ Le duc d'Athènes indique qu'à sa mort les gens de sa cour qui le souhaitent pourront être remboursés de leurs dépenses pour retourner dans leur pays ; « que toute nostre mainie qui avec nous ou avec la duchesse vindrent, ou qui depuis il sont venu, soit hons, soit famme, pour nous servir, qui raient lour despens soffisaument pour raler en lour païis, ci qui aller hi voudront » ; ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Voyage paléographique*, p. 332-333.

⁶⁷⁴ Pour Philippe Depreux, « la constitution même d'un Hôtel et le privilège de disposer de la panoplie des grands officiers importent dans la définition du statut princier » ; DEPREUX, *Entourages princiers*, p. 177.

⁶⁷⁵ BEAUCHAMP Alexandra, « Introduction », dans *Les entourages princiers à la fin du Moyen Âge. Une approche quantitative*, BEAUCHAMP Alexandra (éd.), Madrid, 2013, p. 1.

cour de la reine, ce qui ne manque pas d'accroître sa renommée. Ses conditions et avantages révèlent non seulement la proximité d'Isabelle avec le pouvoir royal, mais également son appartenance à la très haute aristocratie au sein de la hiérarchie nobiliaire.

Mais l'entourage n'est pas uniquement un privilège royal ou princier. D'autres dames de Morée possèdent une cour, à l'image de Marguerite de Matagrifon, de Jeanne de Châtillon ou de Marguerite de Nully. Seigneurs et dames accueillent à la cour, dans la limite de leurs moyens, un grand nombre de gens pour assurer la gestion de l'Hôtel, être entourés et s'attacher les fidélités. Posséder sa propre cour est non seulement un signe de sa position hiérarchique au sein de la noblesse, mais également le moyen d'exprimer sa puissance et sa richesse. De ce fait, plus la cour d'une dame est importante, plus elle impressionne ; c'est pourquoi les chroniqueurs usent parfois de superlatifs pour la qualifier⁶⁷⁶. L'entourage féminin, tout autant que la filiation ou le titre, est par conséquent un élément de la désignation féminine qui permet de déterminer le rang des dames au sein de la noblesse moréote. En outre, il participe à les mettre en valeur et contribue à la construction de leur renom. Si les dames de Morée se définissent par rapport à leur entourage, elles se caractérisent également par leur appareil vestimentaire.

4 – L'apparat vestimentaire

Le vêtement médiéval est propre au sexe, à l'état et au rang de chaque personne ; il est « un puissant marqueur identitaire et social »⁶⁷⁷. Le concept d'identité au Moyen Âge n'aborde pas la personnalité individuelle ; plutôt centré sur une logique de similitude, il renvoie l'identification d'une personne à un groupe social ou à un ensemble de personnes ayant des spécificités communes⁶⁷⁸. En ce sens, il s'agit de s'interroger sur le rôle de l'apparat vestimentaire dans la désignation de la position sociale des dames de la Morée franque. Toutefois, les représentations et les descriptions de parures féminines dans les sources de la Morée franque sont rares.

Les vêtements des dames dans les sources

À Mistra, des fouilles archéologiques ont permis de mettre au jour une parure féminine d'influence occidentale, au décolleté caractéristique de la mode française, datant de la première

⁶⁷⁶ Pour Philippe Depreux, « l'idée de faire nombre s'impose de manière récurrente : il s'agit d'impressionner par l'ampleur de la suite accompagnant tel grand personnage à l'occasion d'une assemblée [...], de faire montre de sa richesse [...], de maintenir son rang » ; DEPREUX Philippe, *Entourages princiers*, p. 177.

⁶⁷⁷ LETT, *Hommes et femmes*, p. 64.

⁶⁷⁸ Voir BEDOS-REZAK Brigitte, « Medieval Identity : A Sign and a Concept », dans *The American Historical Review*, vol. 105, n° 5, décembre 2000, p. 1492.

moitié du XV^e siècle et ayant appartenu à une princesse byzantine. Par ailleurs, plusieurs représentations de femmes vêtues à la mode occidentale figurent aussi dans les enluminures du manuscrit *Parisinus Grecus 135*, peut-être copié à Mistra à la fin du XIV^e siècle, ainsi que dans les fresques de l'Aphendiko de Mistra⁶⁷⁹. Ces éléments témoignent de la diffusion du costume occidental en Morée byzantine, encouragée par la présence franque dans le Péloponnèse médiéval. Cependant, aucun vestige textile concernant directement les dames de la principauté d'Achaïe n'a été découvert. Pour avoir un aperçu de leurs parures, il faut donc chercher du côté des supports sigillographiques et archivistiques. Plusieurs actes et sceaux fournissent en effet des renseignements, tant iconographiques que matériels, sur les vêtements des dames et tout particulièrement des princesses de Morée⁶⁸⁰. Ces sources permettent alors d'étudier le costume féminin, décrit ou figuré, dont la composition et l'ajustement des différentes pièces les unes avec les autres mettent en évidence la position sociale de celles qui en sont revêtues.

Formes, matières et couleurs des costumes

Pour Michel Pastoureau, dès le XIII^e siècle, « tout est réglementé selon les classes et les catégories socio-professionnelles : le nombre de vêtements possédés, les pièces qui les composent, les étoffes dont ils sont faits, les couleurs dont ils sont teints, les fourrures, les bijoux et tous les accessoires du costume »⁶⁸¹. Par conséquent, il convient de rechercher les différents éléments qui composent les costumes des dames de Morée ainsi que la façon dont ils sont ajustés sur le corps. Cela afin de mieux comprendre comment ces parures participent à définir la position sociale des femmes qui les revêtent. Sur les sceaux, les vêtements féminins correspondent « à la tenue de cérémonie »⁶⁸² ; il s'agit d'une représentation normée qui établit une distinction entre l'individu de chair et de caractère et l'individu comme image codifiée de sa catégorie sociale⁶⁸³. Cependant, certains accessoires du costume et attributs iconographiques peuvent traduire des particularités propres telles que le statut matrimonial. Dans ce cas,

⁶⁷⁹ Voir GUÉRIN, Textiles et parures ; Parure d'une princesse byzantine tissus archéologiques de Sainte-Sophie de Mistra : v^e Ephorie des antiquités byzantines de Sparte, Genève, 2004 ; PARANI Maria G., *Reconstructing the Reality of Images : Byzantine Material Culture and Religious Iconography*, 11th-15th Centuries, Leiden/Boston, 2003, p. 76 ; VELMANS Tania, « Le Parisinus grecus 135 et quelques autres peintures de style gothique dans les manuscrits grecs à l'époque des Paléologues », dans VELMANS Tania, *Byzance, les Slaves et l'Occident : étude sur l'art paléochrétien et médiéval*, Londres, 2001, p. 347.

⁶⁸⁰ À notre connaissance, quatre sceaux ayant appartenu aux dames de la principauté de Morée ont été découverts ; il s'agit des empreintes d'Élisabeth de Chappes, d'Isabelle de Villehardouin, de Mahaut de Hainaut (toutes les trois devenues princesses de Morée) et de Marguerite de La Roche. Les quatre femmes sont représentées dans un sceau ovale, debout, tenant dans une main (gauche ou droite) un fleuron. Caractéristique de l'architecture de la fin du XIII^e siècle, Isabelle et Mahaut sont placées sous une arcade gothique.

⁶⁸¹ PASTOUREAU Michel, « L'Église et la couleur, des origines à la Réforme », dans *Actualité de l'histoire à l'École des Chartres : études réunies à l'occasion du cent cinquantième anniversaire de la bibliothèque de l'École des chartes 1839-1989*, Paris/Genève, 1989, t. 147, p. 228.

⁶⁸² DEMAY, *Costume*, p. 91.

⁶⁸³ Voir BEDOS-REZAK Brigitte, « Medieval Identity : A Sign and a Concept », dans *The American Historical Review*, vol. 105, n° 5, décembre 2000, p. 1531.

l'image sigillaire participe à l'identification de la dame, au même titre que la légende et les armoiries⁶⁸⁴.

Représentation sigillaire des parures des dames de Morée :



Arch. dép. de l'Aube,
3 H 726

Élisabeth de Chappes
1216-1217



BUCHON, *Recherches et matériaux*, pl. IV

Isabelle de Villehardouin
1303



Musée du Quai Branly,
n° 75.7022

Mahaut de Hainaut
Vers 1313



BLANCHARD, *Burelé des Vaudémont*, p. 85, fig. 12-13.

Marguerite de La Roche
1268

Les représentations sigillaires montrent Élisabeth de Chappes, Isabelle de Villehardouin et Mahaut de Hainaut toutes trois vêtues d'au moins une tunique et d'un manteau. Les manches de la tunique de Mahaut, ainsi que la manche gauche de Marguerite de La Roche dont le sceau est lacunaire, pendent à partir du coude et tombent jusqu'en bas de la robe. Autre particularité, le manteau d'Isabelle est formé sur le devant d'une petite pièce de tissu qui se rattache avec la partie dorsale au niveau de l'épaule⁶⁸⁵. Ces quelques éléments sont caractéristiques de la mode du XIII^e siècle au sein de la noblesse ; ils font partie des principaux vêtements portés ensemble qui composent la robe. Les chaussures des dames, recouvertes par leurs longues robes ne sont pas visibles. Pour la tête, Élisabeth semble coiffée d'un chapeau semblable à une petite toque⁶⁸⁶. De même, si le sceau lacunaire de Marguerite de Vaudémont ne permet pas de reconnaître sa coiffure, son contre-sceau « représente une tête de femme de trois-quarts coiffée d'un chapeau à barbette alors en vogue [tandis que] ses cheveux sont rassemblés dans un chignon visible à droite »⁶⁸⁷. Quant à Isabelle, elle porte un voile – coiffure qui apparaît dans la première moitié du XIII^e siècle – dont les plis retombent sur ses épaules.

⁶⁸⁴ Pour Michel Pastoureau, certaines images sont conçues pour « prouver son identité ». PASTOUREAU, *Sceaux*, p. 295.

⁶⁸⁵ Le sceau de Marguerite de La Roche, endommagé, ne permet d'observer que partiellement sa parure – qui semble par ailleurs identique à celles des autres dames. Sur la composition du vêtement féminin dans les sceaux, voir DEMAY, *Costume*, p. 91-108.

⁶⁸⁶ À la mode au début du XIII^e siècle, cette coiffe peut être agrémentée d'un ruban passant sous le menton. DEMAY, *Costume*, p. 101.

⁶⁸⁷ BLANCHARD, *Burelé des Vaudémont*, p. 86.

Selon Germain Demay, lorsque le voile recouvre les épaules, entoure le cou et encadre le visage, il symbolise le veuvage féminin⁶⁸⁸. Or, en 1303, date à laquelle l'acte sur lequel est appendu son sceau est exécuté, Isabelle de Villehardouin est remariée en troisièmes noces à Philippe de Savoie. Le voile qu'elle porte s'apparente donc avant tout à un accessoire à la mode qui, parfois combiné avec le chapeau, caractérise « la femme chaste et mariée »⁶⁸⁹. Contrairement à la chevelure détachée qui attire les regards et caractérise les enfants et les jeunes filles, le couvre-chef (chapeau ou voile) est porté par les femmes mariées pour cacher avec pudeur leurs cheveux. La coiffure, en tant qu'élément du vêtement, permet donc d'identifier le statut matrimonial des dames de Morée. En outre, plus elle est élaborée, plus elle illustre la richesse et la noblesse de la dame⁶⁹⁰.

Toutefois, la sigillographie ne permet pas de reconnaître les matériaux utilisés pour la confection des costumes féminins, de distinguer leur nature, leur qualité et leur couleur. Il faut alors rechercher ces détails dans les sources écrites. Concernant les parures des dames de la Morée franque, seules les archives angevines de Naples apportent des indications sur les vêtements d'Isabelle de Villehardouin. Plusieurs actes mentionnent en effet les achats de tissus effectués pour la jeune femme lors de sa résidence à la cour napolitaine. Car il est d'usage pour le souverain de faire preuve de largesse – une des vertus de la noblesse médiévale – au sein de sa cour et l'apparat vestimentaire fait partie des dons adressés à ses vassaux⁶⁹¹. De 1276 à 1282, le nom d'Isabelle apparaît dans dix mandements royaux par lesquels elle fait l'objet de livrées individualisées de vêtements⁶⁹². Ces commandes font alors mention des diverses étoffes et fourrures employées dans la confection de ses robes et de ses accessoires équestres, de leur qualité et de leur couleur. Parmi les fourrures, on distingue des peaux de vairs (*pelles variorum*) et une pene (« pene de gris vair ») destinées à doubler les manteaux et surcots durant la saison hivernale⁶⁹³. Mais les vêtements d'Isabelle se composent majoritairement de draps, c'est-à-dire de tissus de laine, tels que la tiretaine (« tiretene » ou « tireteine ») de qualité supérieure⁶⁹⁴, la

⁶⁸⁸ Voir DEMAY, *Costume*, p. 102.

⁶⁸⁹ CAZENAVE Annie, « La coiffure comme marque d'identité », dans *La chevelure dans la littérature et l'art du Moyen Âge*, CONNOCHIE-BOURGNE Chantal (éd.), Aix-en-Provence, 2004, p. 59.

⁶⁹⁰ Pour Annie Cazenave, « la femme noble ou riche apporte à ses cheveux le même soin qu'à sa toilette, elle les tresse, les orne de perles et de rubans, pose sur eux le couvre-chef à la mode, enfin, arbore une couronne d'or » ; *Ibid.*, p. 59-60.

⁶⁹¹ La largesse désigne « aussi bien la qualité morale de générosité que ce par quoi cette qualité morale s'exprime concrètement ou matériellement : tenir table ouverte, régaler ses amis de divertissements, et surtout faire des riches et nombreux présents » ; HAUGEARD Philippe, *Ruses médiévales de la générosité. Donner, dépenser, dominer dans la littérature épique et romanesque des XII^e et XIII^e siècles*, Paris, 2013, p. 8.

⁶⁹² GUÉRIN, *Textiles et parures*, p. 5-6.

⁶⁹³ *I Registri della cancelleria*, t. XIV, p. 11 n° 60 ; BOÛARD, DURRIEU, *Documents*, t. I, p. 48 n° 7.

⁶⁹⁴ BOÛARD, DURRIEU, *Documents*, t. I, p. 92 n° 54, p. 157 n° 148.

brunette ou le pers⁶⁹⁵. Tous peuvent être qualifiés de tissus précieux et luxueux, au regard des traitements et des opérations qu'ils ont subis et qui leur fournissent une qualité supérieure. Les pièces de soie (tels que les « cendaus ») sont également présentes⁶⁹⁶ ; elles servent principalement à doubler les vêtements d'été d'Isabelle⁶⁹⁷. Étoffes et fourrures de qualité constituent ainsi les parures de la dame de la Morée et illustrent le raffinement vestimentaire de la cour de Naples. Du point de vue des couleurs, les sources écrites témoignent des couleurs sombres (brun, bleu foncé et noir) dont se pare Isabelle à partir du début de l'année 1277, suite à la mort de son premier époux, et au moins jusqu'au printemps 1280⁶⁹⁸. Tandis qu'elle est absente des images sigillaires, la couleur décrite dans les textes participe donc, au même titre que la coiffure, à l'identification du statut matrimonial des dames. Par ailleurs, les nuances chromatiques des vêtements permettent de déterminer le statut social. La reine porte en effet du rouge (vermeille, sanguine), une couleur très coûteuse, symbole du pouvoir, essentiellement réservée aux membres de la royauté. Elle peut également se parer de vert au printemps pour célébrer le renouveau de la nature ou de bleu devenu à la fin du XIII^e siècle la couleur favorite des populations européennes⁶⁹⁹. Les mandements angevins mentionnent également les différentes pièces d'habillement qui se superposent et dont on trouve la représentation sur les sceaux féminins. Ils attestent ainsi que les robes d'Isabelle de Villehardouin se composent de « trois garnement »⁷⁰⁰, à savoir « cote et seurcot et chape »⁷⁰¹. Sous la tunique représentée sur son sceau, Isabelle porte donc un autre vêtement appelé la cotte. Placés les uns sur les autres, ces vêtements laissent généralement entrevoir par leurs fentes et leurs variations de longueur les différentes couches de tissus qui les composent⁷⁰². Si les sceaux, par leur représentation codifiée, attestent l'appartenance des sigillantes à la noblesse et révèlent leur statut matrimonial, les descriptions textuelles permettent pour leur part d'apprécier la richesse des parures, la diversité des étoffes ainsi que la gamme chromatique. Elles témoignent aussi parfois des achats textiles effectués auprès d'artisans français et de

⁶⁹⁵ Sur les mentions de brunete : *Ibid.*, t. I, p. 157 n° 148, t. II, p. 69 n° 46 ; sur les mentions de pers : *Ibid.*, t. II, p. 136 n° 91.

⁶⁹⁶ *Ibid.*, t. I, p. 93 n° 54, p. 156 n° 147, p. 157 n° 148, t. II, p. 69 n° 46.

⁶⁹⁷ GUÉRIN, *Textiles et parures*, p. 7-11.

⁶⁹⁸ *Ibid.*, p. 11-12.

⁶⁹⁹ Sur le bleu, voir PASTOUREAU Michel, « Le temps mis en couleurs : des couleurs liturgiques aux modes vestimentaires (XII^e-XIII^e siècles) », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1999, t. 157, livraison 1, p. 129-130 ; sur les diverses couleurs portées par la reine, voir GUÉRIN, *Textiles et parures*, p. 12-13.

⁷⁰⁰ Les garnements sont les différentes pièces de vêtements qui se superposent ; BOÛARD, DURRIEU, *Documents*, t. I, p. 92 n° 54.

⁷⁰¹ La cote et le surcot sont des tuniques qui se portent l'une sur l'autre – elles constituent les vêtements de dessous – tandis que la chape correspond au manteau – vêtement de dessus ; sur la composition des robes, voir GUÉRIN, *Textiles et parures*, p. 14-16. BOÛARD, DURRIEU, *Documents*, t. I, p. 157 n° 148.

⁷⁰² GUÉRIN, *Textiles et parures*, p. 13-14.

marchands de Naples⁷⁰³. À l'exception de quelques éléments vestimentaires également attribués à Jehanne de la Morée – non identifiée – et à la damoiselle de Valdemont⁷⁰⁴, les archives angevines ne permettent toutefois d'établir qu'un état détaillé de l'apparat vestimentaire d'Isabelle de Villehardouin et seulement pour la période où elle séjourne à la cour de Naples. Mais, en dépit de l'absence d'autres descriptions de parures de dames moréotes, les sources reflètent la mode française portée par la princesse de Morée qui, en tant que personnage important et influent, a peut-être participé à diffuser la mode occidentale au sein du Péloponnèse.

La position sociale des dames exprimée à travers le costume

Les parures féminines, par la superposition de différentes pièces de vêtements, par les accessoires, la coiffure, etc. permettent de déterminer l'identité des femmes au sein d'un groupe ou d'une famille. Les images codifiées des sceaux représentent ainsi les dames de la noblesse. Leurs détails ou les indications mentionnées dans les textes, permettant de connaître plus précisément la nature, la qualité, la couleur des tissus ou la confection des robes, précisent alors la place des dames et leur position sociale dans cette hiérarchie nobiliaire. Ils renseignent aussi parfois leur statut matrimonial (mariée, veuve). Les tissus et les couleurs les plus luxueux et les plus coûteux sont ainsi réservés aux dames de l'aristocratie (l'écarlate est même exclusivement réservé à la reine⁷⁰⁵), tandis que les draps de laine moins précieux (tels que certains types de tiretaine, le pers ou le camelin gros) sont attribués aux dames d'un rang hiérarchique inférieur⁷⁰⁶. Les couleurs expriment également l'âge et l'état marital des dames ; le vert – symbole de la jeunesse – se trouve par conséquent souvent porté lors des cérémonies par de jeunes demoiselles, tandis que le noir est signe de deuil. Cet apparat vestimentaire codifié permet ainsi à l'ensemble des membres de la cour princière et au-delà de reconnaître le rang de chaque dame et demoiselle de Morée, leur richesse et leur état marital. Comme le titre et l'entourage, la parure constitue donc un moyen à part entière de désigner l'appartenance des femmes de Morée à la classe nobiliaire médiévale et d'en indiquer leur position hiérarchique.

⁷⁰³ Voir *ibid.*, p. 17-23.

⁷⁰⁴ Le 21 mai 1278, le roi mande à ses trésoriers d'acheter des « tiretene de Douay camelines » (une étoffe de laine coûteuse, de couleur brune, provenant de Douai) pour confectionner les robes de plusieurs femmes dont « dame Jehanne de la Morée », tandis que le 4 mai 1279 il mande de faire garnir « de vert » (c'est-à-dire d'une teinte verte) la sambue (housse de selle des femmes) de la demoiselle de Valdemont. BOÛARD, DURRIEU, *Documents*, t. I, p. 91-92 n° 54, p. 156-157 n° 148. GUÉRIN, *Textiles et parures*, p. 8-9.

⁷⁰⁵ Il ne s'agit ni d'une couleur ni d'une teinture, mais d'un drap de laine d'une qualité supérieure et considéré comme une étoffe de luxe. *Ibid.*, p. 10-11.

⁷⁰⁶ C'est le cas des dames et demoiselles ou des nourrices et berceuses de l'Hôtel royal de Naples ; *Ibid.*, p. 11.

Conclusion

L'étude des dénominations et des désignations des dames de la Morée franque met en évidence l'origine occidentale des lignages auxquels elles appartiennent ainsi que leur attachement aux terres de la principauté. Leurs noms, pour la plupart en vogue en Occident, évoquent ceux des femmes de leur famille, des princesses latines de Morée ou font référence à la tradition chrétienne. Plusieurs dames portent des surnoms patronymiques qui les rattachent à un lignage paternel ou marital principalement issu, au XIII^e siècle, du royaume de France et de ses régions alentours puis également, à partir du XIV^e siècle, de la péninsule italienne. Quelques surnoms faisant référence aux toponymes moréotes révèlent aussi l'attachement de ces femmes et de leurs familles à la péninsule grecque. Ce phénomène de dénomination locale, déjà connu pour les hommes, illustre l'assimilation et l'attachement des dames aux territoires d'Achaïe. Il reflète leur volonté d'être identifiées, au sein du Péloponnèse mais également au-delà des frontières de la péninsule, en tant que feudataire de la principauté. Lorsqu'elles sont désignées dans les sources, les dames de Morée le sont le plus souvent par rapport à un homme, qu'il s'agisse de leur père, de leur époux, de leur frère, etc. Cette désignation par la parenté masculine (consanguine ou affine) souligne qu'au Moyen Âge les femmes sont considérées comme des mineures et qu'elles doivent être placées sous tutelle masculine⁷⁰⁷. Cependant, si les femmes de Morée sont le plus souvent désignées par rapport à un homme, on constate qu'elles sont avant tout rattachées à un personnage illustre et reconnu du lignage familial ou matrimonial, dont elles peuvent parfois chercher à se revendiquer pour affirmer leur droit sur un héritage ou être mises en valeur. De ce fait, hommes et femmes peuvent aussi être désignés par rapport à une femme si celle-ci se rattache à un lignage prestigieux et si elle tient une place notable dans la hiérarchie nobiliaire. Révélée à la fois par le titre, les marques de noblesse, l'entourage et les vêtements, la position hiérarchique des femmes de Morée est un des éléments caractéristiques de leur identité. Le titre, hérité du père ou obtenu par mariage, se décline au féminin. Il permet alors à la dame d'être identifiée et reconnue dans la principauté et parfois, à l'image d'Isabelle de Villehardouin, au-delà des frontières du Péloponnèse. Ces éléments participent autant à la construction de leur prestige qu'à la manifestation de leur pouvoir et leur rang au sein de l'aristocratie. Le nom, la parenté et la position sociale sont ainsi trois éléments constitutifs de l'identité des dames de la principauté, comme membre d'un lignage par l'intermédiaire de liens consanguins ou affins, comme membre de la noblesse et comme membre d'une société chrétienne. Ces éléments d'identification ne participent-ils pas

⁷⁰⁷ Pour Didier Lett, « les femmes, éternelles mineures, doivent être sous la coupe des hommes » ; LETT, *Hommes et femmes*, p. 133.

aussi à désigner les femmes en tant qu'individus indépendants ayant conscience de leur propre existence ? En ce sens, l'une d'entre elles se démarque ; quoiqu'elle tienne la principauté de son père, Isabelle de Villehardouin n'est le plus souvent désignée que par son nom et son titre, se dégageant ainsi de toute référence masculine. Mais, cette autonomie apparente n'illustre-t-elle pas, au contraire, une tension politique et sexuelle plus profonde ? Ne procède-t-elle pas d'une tentative d'affirmation de son pouvoir et d'émancipation du pouvoir masculin – notamment angevin ? La construction de la princesse comme individu, tel qu'on l'entend aujourd'hui, c'est-à-dire comme personnage autonome cherchant à se démarquer d'un ensemble, semble alors bien plus un moyen de s'opposer à l'omnipotence des décisions masculines que de s'affranchir de son réseau de sociabilité, car au Moyen Âge l'individu se construit en référence au groupe⁷⁰⁸. Outre la dénomination et la désignation comme éléments d'identification, quel portrait les sources de la Morée franque – œuvres masculines – dressent-elles des dames moréotes ?

⁷⁰⁸ IOGNA-PRAT Dominique, « Introduction générale. La question de l'individu à l'épreuve du Moyen Âge », dans *L'individu au Moyen Âge*, BEDOS-REZAK Brigitte Miriam, IOGNA-PRAT Dominique (dir.), Paris, 2005, p. 25. Pour Jean-Claude Schmitt, l'homme ne peut se réaliser seul, « mais seulement au sein de groupes et de réseaux ». De ce fait, l'individu isolé est « suspect » et la femme seule est « difficilement concevable » ; SCHMITT Jean-Claude, « La “découverte de l'individu” : une fiction historiographique ? » dans SCHMITT Jean-Claude, *Le corps, les rites, les rêves, le temps. Essais d'anthropologie médiévale*, Paris, 2001, p. 255.

CHAPITRE III – VERTUS ET VICES DES DAMES DE MORÉE : PORTRAITS ET MORALE CHRÉTIENNE

« Pour ce que la dame estoit bele, si la print pour sa grant beauté et amour que il avoit a li dès le temps de son premier baron. Si demoura le mareschaux bien .iij. ans que il ne cognut autre dame que li. Mais la dame lui fit le contraire, car elle [estoit] si jalouse de lui que elle ne le laissoit vivre en pays et ne lui faisoit que rioter. [...] Si ne le laissoit vivre en pais, ains lui faisoit souffrire et traire la plus dure vie dou monde »⁷⁰⁹.

Les sources littéraires de la Morée franque, récits de conquêtes et d'évènements politiques, comportent des descriptions qui esquissent la silhouette féminine à l'image du modèle diffusé dans toutes les grandes cours médiévales. Les personnages féminins y sont décrits par l'intermédiaire d'attitudes et de sentiments masculins. Les chroniques, comme la plupart des sources médiévales, ont avant tout été créées par des hommes dans le but de plaire à un auditoire masculin. Ainsi, pour reprendre l'expression de Georges Duby, les textes « ne montrent pas la femme. Ils montrent l'image que les hommes s'en faisaient »⁷¹⁰. La représentation des dames, semblable à celle présente dans les poèmes d'amour courtois, met en évidence la beauté et les vertus féminines. Mais les dames de la Morée franque ne sont pas seulement décrites par leurs qualités. Sous la plume des chroniqueurs, elles revêtent parfois le visage d'Ève ; les vices et les défauts qui les caractérisent illustrent alors la méfiance masculine à l'égard de la femme. Ces mises en scène du corps et de la personnalité des dames de la Morée franque par les scribes médiévaux laissent entrevoir le poids de la tradition courtoise occidentale dans la principauté d'Achaïe, mais également de la morale chrétienne. Cette étude tente ainsi d'analyser sous un nouvel angle l'image des dames de la Morée franque et de montrer comment un certain nombre de lieux communs, occidentaux et byzantins, propres à

⁷⁰⁹ Livre de la conquête, § 997-998.

⁷¹⁰ DUBY, *Modèle courtois*, p. 328.

la question féminine sont présents en Grèce médiévale. Enfin, l'étude des vices et des vertus des dames de Morée conduit à un examen du poids de l'Église et de la morale chrétienne dans la principauté de Morée. Face aux dites faiblesses des dames de Morée, quelles mesures l'Église prend-elle pour encadrer, éduquer et protéger les dames de Morée ? Quelle place l'Église tient-elle dans la principauté et comment cohabite-t-elle au quotidien avec les dames qui y vivent ?

A – Beauté et vertus des femmes

Plusieurs descriptions littéraires font référence à la beauté et aux vertus des femmes, à leurs qualités morales autant qu'à leur beauté intérieure et extérieure. Les chroniques appartiennent au modèle courtois, un système de valeur noble associé à l'amour⁷¹¹. La beauté et les qualités des dames servent à y mettre en valeur la grandeur et le prestige des jeunes chevaliers qui les entourent, à « rehausser leurs qualités viriles »⁷¹². De même, les qualités esthétiques et morales des dames de la Morée franque qui y sont décrites répondent avant tout aux canons de la littérature médiévale ; les textes ne peuvent donc offrir qu'une image idéalisée de ces dames. Notre travail a pour but de rechercher dans les sources littéraires de la Morée franque, quelles vertus et quelles qualités physiques caractérisent les dames d'Achaïe, en quoi permettent-elles de souligner la renommée des nobles chevaliers de Morée ? En outre, toutes les femmes sont-elles présentées de la même manière par les hommes et existent-ils des dissemblances ou des similitudes avec le modèle de la figure féminine à Byzance et en Occident ?

1 – Le corps des femmes

Au-delà de leur appartenance à un réseau social et familial, les femmes sont définies par leurs corps et par leur sexe⁷¹³. En Occident comme en Orient, la physionomie et l'apparence physique constituent en effet les principaux attraits de la femme médiévale. La beauté féminine « intervient souvent dans la description du corps des femmes »⁷¹⁴. Il s'agit donc de rechercher les silhouettes des dames de la Morée franque. Mais, en dehors des représentations sigillographiques normées, aucune iconographie féminine ne nous est parvenue. De même, il n'existe pas de traité d'éducation sur l'usage du corps à l'attention des jeunes filles nobles de la

⁷¹¹ UTTI Karl D., « Historiography and Romance : Explorations of Courtoisie in the Chronique de Morée », dans *Autobiography, Historiography, Rhetoric. A Festschrift in Honor of Frank Paul Bowman by his Colleagues, Friends and Former Students*, DONALDSON-EVANS Mary, FRAPPIER-MAZUR Lucienne, PRINCE Gerald (éd.), Amsterdam / Atlanta, 1994, p. 266.

⁷¹² DUBY, *Modèle courtois*, p. 328.

⁷¹³ KLAPISCH-ZUBER, *Femmes et famille*, p. 315.

⁷¹⁴ LETT, *Hommes et femmes*, p. 36.

principauté⁷¹⁵. De ce fait, l'aspect physique du corps féminin ne peut être examiné qu'au travers de la littérature, parmi les motifs caractéristiques de la désignation des femmes, dont la beauté est un des plus courants. Quels sont ces canons de la beauté féminine ? Quelles parties du corps de la dame sont mises en valeur par les textes ? Enfin, en quoi la beauté féminine des dames de Morée s'apparente-t-elle ou se distingue-t-elle des canons occidentaux et orientaux ?

Le vocabulaire de la beauté

Dans un premier temps, interrogeons-nous sur le vocabulaire qui exprime les qualités esthétiques corporelles des dames de la Morée franque et, tout particulièrement, sur les mots qui désignent la beauté. La version grecque de la *Chronique de Morée* décrit la princesse Agnès de Villehardouin, fille du despote d'Épire Michel II et épouse de Guillaume de Villehardouin, comme la « ravissante soeur » du fils du despote⁷¹⁶. La nièce de la princesse, Thamar, fille du despote d'Épire Nicéphore I^{er} Doukas, est également dépeinte par la chronique française comme une « moult belle demoiselle »⁷¹⁷. Ramon Muntaner écrit au sujet d'Isabelle, fille de Marguerite de Villehardouin et petite-fille de la princesse Agnès de Villehardouin que « c'était bien la plus belle créature de quatorze ans que l'on pût jamais voir, la plus blanche, la plus rose et [de la meilleure couleur], et de plus, pour son âge, la plus [instruite] fille qui fût au monde »⁷¹⁸. La fille aînée de Nerio Acciaiuoli, nommée Bartholomea, épouse Théodore I^{er} Paléologue, despote de Morée. Cette dame du XIV^e siècle est décrite par Chalcocondyle, au siècle suivant, comme « la plus belle femme de son temps »⁷¹⁹. L'historien Georges Sphrantzès évoque la rare beauté physique de Théodora Tocco, fille de Leonardo II Tocco et épouse du despote de Morée Constantin Paléologue⁷²⁰. Quant à la chronique dite de Dorothee,

⁷¹⁵ Voir sur ce sujet : LETT Didier, « Comment parler à ses filles ? », dans *Médiévales*, n° 19, 1990, p. 77-82.

⁷¹⁶ Τὴν παράξενον τὴν ἀδελφὴν του ; Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 3129, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 133. L'adjectif qualificatif παράξενος peut signifier merveilleux, extraordinaire ou désigner une personne emplie de qualités extraordinaires. Voir les définitions proposées dans AERTS, HOKWERDA, *Lexicon*, p. 364.

⁷¹⁷ « Il avoit une autre fille, moult belle demoiselle, que on appelloit Quira Thamari » (*Livre de la conquête*, § 657). Sur le mariage de Thamar et Philippe de Tarente, fils puîné de Charles II, en 1294, voir LONGNON, *Empire*, p. 268 ; OSSWALD, *Épire*, p. 118-124.

⁷¹⁸ « Que aquesta era bella, pus bella creatura de catorze anys que anc hom pogués veer, e la pus blanca e la pus rossa e ab la mellor color ; e fo la pus sàvia, dels dies d'on era, que anc donzella fos en el món » ; RAMON MUNTANER, *Crònica*, p. 433, chap. 263. Nous donnons la traduction française de Jean-Alexandre Buchon à laquelle nous apportons quelques corrections (entre crochets) qui prennent en compte les nouveaux éléments de l'édition, récemment révisée, de Ferran Soldevilla. RAMON MUNTANER, *Chronique*, p. 507, chap. CCLXIII.

⁷¹⁹ Πασῶν δὴ λεγομένην εἶναι καλλίστην τῶν εἰς ἐκεῖνον τὸν χρόνον κάλλει διενεγκουσῶν (on disait qu'elle était la plus belle de son temps les surpassant toutes par la beauté) ; LAONICI CHALCOCONDYLAE, *Atheniensis historiarum libri decem*, BEKKERI Immanuelis (éd.), Bonn, 1843, p. 207 ; ZAKYTHINOS., *Despotat*, p. 132.

⁷²⁰ Διὰ τὸ εἶναι αὐτὴν καλλίστην – traduit en latin par *propter excimiam suam venustatem* (à cause de sa rare beauté) ; GEORGIUS SPHRANTZES, p. 154 ; en grec ancien et moderne, κάλλιστη signifie « très belle », « la plus belle ».

métropolitaine de Monemvasia, écrite au XVI^e siècle⁷²¹, elle souligne également la grâce et les charmes des très belles formes d'Anne Comnène Doukas (Agnès), qui devient l'épouse du prince Guillaume de Villehardouin⁷²².

Les mots de la beauté féminine

Grec	Français	Catalan
-Καλλίστην / εὐμορφοτάτην (très belle)	-Moult belle	-Bella
-Παράξενον (ravissante, extraordinaire)		-Pus bella creatura
-Χαριτωμένην (gracieuse)		-La pus blanca
-Τὰ κάλλη (les charmes)		-La pus rossa
-Καλή (bonne)		-La mellor color
-Κάλλει (la beauté)		

À Byzance, la beauté physique des hommes et des femmes, et tout particulièrement celle louée au XII^e siècle par Anne Comnène dans son œuvre l'*Alexiade*, s'exprime notamment par les mots « *kallos*, *kallonen* et *oreotis* », par leur grâce (*charis*), ainsi que par l'émerveillement qui saisit les spectateurs (*thambos*)⁷²³. Aux siècles suivants, dans les textes grecs relatifs aux dames de Morée, les termes désignant les qualités esthétiques féminines évoquent toujours la beauté physique (*καλλίστην, εὐμορφοτάτην, της τὰ εὐμορφα*), la grâce et le charme féminin (*χαριτωμένη, τὰ κάλλη*), mais également le caractère inhabituel, extraordinaire (*παράξενον*) de cette beauté. Toutefois, si, à deux reprises, l'adjectif *καλή* qualifie des dames, il semble moins désigner leur beauté que la marque d'affection qui leur est adressée⁷²⁴. Le vocabulaire usité pour dire la vénusté de quelques dames de Morée apparaît cependant plus diversifié en grec

⁷²¹ Pour Antoine Bon, « la chronique universelle qui nous est parvenue sous le nom de Dorothée de Monemvasia est en réalité une compilation arrangée en 1570 par Manuel Malaxos, continuée jusqu'en 1579 par le métropolitain Hierothéos de Monemvasia, puis jusqu'en 1595 et remaniée encore par un auteur resté anonyme qui a peut-être remplacé le nom de Hierothéos par celui de Dorothéos [...] ». Elle a été publiée pour la première fois en 1631 à Venise et a été souvent reproduite depuis ; le chapitre sur la conquête du Péloponnèse par les Francs a été en particulier donné par Buchon », BON, *Morée*, t. I, p. 18 n. 2.

⁷²² Καὶ εἶχαν ἀδελφὴν εὐμορφοτάτην, καὶ χαριτωμένην ἀπὸ κεφαλῆν καὶ ὄλον τὸ κορμὶ (Ils avaient une sœur très belle, gracieuse de visage et de buste) / Χωρὶς νὰ στολισθῆ, ἦτον στολισμένη ἀπὸ τὰ κάλλη της τὰ εὐμορφα, (sans qu'elle soit parée, qu'elle soit embellie par les charmes de ses belles formes) ; BUCHON, *Chroniques étrangères*, p. XXXV.

⁷²³ HATZAKI, *Beauty*, p. 8.

⁷²⁴ L'adjectif *καλή* est employé par la reine de France lorsqu'elle s'adresse à sa sœur la comtesse d'Anjou (*Καλή ἀδελφή (Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 6034, 6062), ce que René Bouchet traduit par « ma chère sœur » ; BOUCHET, *Chronique*, p. 209), ainsi que par le prince de Morée, Guillaume de Villehardouin, quand il s'adresse à Marguerite, dame d'un tiers de la baronnie d'Akova (*Καλή μου θυγατέρα (Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7704). René Bouchet traduit l'expression par « ma chère fille » ; *Ibid.*, p. 250).

qu'en ancien français, où seul l'adjectif féminin « belle » est employé⁷²⁵, appuyé par le superlatif (« moult ») pour souligner le caractère supérieur du physique de la dame. En grec comme en français, les superlatifs participent à placer celles qu'ils désignent au-dessus de toutes les autres femmes. Ce procédé, nommé « la rhétorique de l'exceptionnel » par Marie-Pascale Halary, permet de mettre en évidence « le caractère incomparable et inédit » de la beauté de la femme⁷²⁶ et, dans le même temps, de souligner la supériorité de l'époux. Mais les termes traduisant la beauté, tels que « belle », « bella », *καλή et al.*, « comportent des traits définitoires peu nombreux et peu précis »⁷²⁷. Comment se définit alors la beauté féminine en Morée ? Quels sont les critères esthétiques spécifiques du beau corps ?

L'atout de la jeunesse

L'un des traits caractéristiques de la beauté des dames de Morée est la jeunesse. Le chroniqueur Ramon Muntaner, lorsqu'il dresse le portrait d'Isabelle, fille de Marguerite de Villehardouin, rapporte qu'en raison de sa beauté, l'infant Ferrand de Majorque ne peut renoncer à l'épouser : quand il vit « la demoiselle », « il déclara au seigneur roi, que très décidément il voulait que cette jeune fille fût sa femme et nulle autre au monde »⁷²⁸. Outre le vocabulaire employé pour désigner le caractère nubile d'Isabelle (« la donzella »), l'âge de l'adolescente est mis en avant : « c'était bien la plus belle créature de quatorze ans que l'on pût jamais voir »⁷²⁹. Au Moyen Âge, la beauté féminine se rapporte avant tout au corps⁷³⁰. De ce fait, un corps jeune, par définition synonyme de fraîcheur, de vigueur et de vitalité, est plus attirant qu'un corps vieilli, ramolli et diminué de ses forces ! Comme dans la littérature occidentale des XII^e et XIII^e siècles, la beauté d'Isabelle est, au XIV^e siècle, étroitement liée à la jeunesse ; il y a en effet « une association sinon une identification entre beauté et jeunesse : “la *jovente* est la beauté” »⁷³¹. Lorsqu'elle n'est pas strictement énoncée, la jeunesse peut être sous-entendue ; c'est le cas des jeunes filles à marier dont la beauté est valorisée par les textes. La version française de la *Chronique de Morée* souligne en effet les attraits esthétiques d'une des filles du despote d'Épire, Nicéphore I^{er} Doukas, qui n'est pas encore épousée et que ce dernier

⁷²⁵ Pour Marie-Pascale Halary, l'adjectif « bel », issu du latin *bellus* désignant surtout les femmes et les enfants, « et ses dérivés dominant [aussi] très nettement le vocabulaire de la beauté » dans la littérature médiévale occidentale. HALARY, *Beauté et Littérature*, p. 31. Concernant l'occurrence de « beauté », elle désignerait non seulement « une femme particulièrement belle » mais apporterait aussi, davantage que le mot « belle », la notion de « perfection de l'apparence physique » ; GRISAY, LAVIS, DUBOIS-STASSE, *Dénominations*, p. 192-193.

⁷²⁶ HALARY, *Beauté et Littérature*, p. 56-57.

⁷²⁷ *Ibid.*, p. 38.

⁷²⁸ RAMON MUNTANER, *Chronique*, p. 507, chap. CCLXIII.

⁷²⁹ *Ibid.*, p. 507, chap. CCLXIII.

⁷³⁰ Au contraire, la beauté masculine est un « stéréotype qui renvoie moins à une qualité physique qu'à la noblesse de l'âme » ; LETT, *Séduction et mariage*, p. 343.

⁷³¹ HALARY, *Beauté et Littérature*, p. 46 (L'auteur cite elle-même MATORÉ, *Vocabulaire*, p. 200).

souhaite unir avec un des fils du roi Charles II d'Anjou, pour s'assurer la défense de son territoire face aux Grecs de l'empereur : « il avoit une autre fille, moult belle demoiselle »⁷³². Les qualités physiques de l'adolescente sont donc implicitement liées à sa jeunesse et elles semblent constituer un atout de poids dans les conclusions masculines d'une alliance matrimoniale.

Attributs chromatiques et morphologie

Si la jeunesse participe à définir la beauté des dames de Morée, elle en demeure toutefois un trait général. Quels sont alors, plus précisément, les canons esthétiques de la composition du beau ? Dans la littérature occidentale, l'idéal de la beauté féminine se caractérise par une chevelure blonde, une peau blanche rehaussée de joues roses, un nez fin, des yeux clairs (gris ou bleus), de petits seins fermes ainsi que des doigts, des bras et des jambes fins et élancés⁷³³. En outre, « à la fin du XIV^e siècle, la jeune fille doit être maigre (“gresle”) »⁷³⁴. À Byzance, les normes de beauté répondent aux mêmes exigences ; selon les critères esthétiques décrits par Anne Comnène au XII^e siècle, la femme idéale doit être en effet grande et « droite comme un cyprès »⁷³⁵, elle doit avoir une ossature robuste et des membres bien proportionnés, un teint blanc et rose, une peau rayonnante, des yeux brillants avec des sourcils arqués ainsi que des cheveux blonds ou roux⁷³⁶. Par leur nature, les sources de la Morée franque n'ont pas pour objet d'exposer les codes de la beauté féminine. C'est donc assez logiquement que les chroniqueurs ne s'attardent pas sur les détails esthétiques. Cependant, de tous les critères énoncés, il en est un qui est valorisé : il s'agit de l'attribut chromatique. Dans sa chronique, Ramon Muntaner insiste en effet sur la blancheur de la peau d'Isabelle, fille de Marguerite de Villehardouin, associée au rose : « la pus blanca e la pus rossa »⁷³⁷. Au Moyen Âge, comme dans la plupart des civilisations, le teint clair est un attribut essentiel de la beauté féminine⁷³⁸. Il symbolise la candeur, la pureté et la virginité de la jeune fille et constitue donc un signe de la jeunesse. Par ailleurs, il caractérise la femme noble car il contraste « avec la peau brunie par le soleil de la jeune paysanne »⁷³⁹. La peau blanche est, peut-être, d'autant plus louée en Morée, région particulièrement ensoleillée du fait de sa situation méditerranéenne, que le teint hâlé y est plus fréquent que la pâleur. Si la peau blanche est une preuve du statut virginal et

⁷³² Livre de la conquête, § 657.

⁷³³ LETT, *Hommes et femmes*, p. 38.

⁷³⁴ LETT, *Séduction et mariage*, p. 337.

⁷³⁵ Nous empruntons cette expression à LAIOU, *Kommene ?*, p. 11.

⁷³⁶ HATZAKI, *Beauty*, p. 8.

⁷³⁷ RAMON MUNTANER, *Crònica*, p. 433, chap. 263.

⁷³⁸ Voir BONNIOL Jean-Luc, « Beauté et couleur de la peau : variations, marques et métamorphoses », dans *Communications*, n° 60 « Beauté, laideur », 1995, p. 187.

⁷³⁹ LETT, *Séduction et mariage*, p. 337.

nobiliaire, le rose dont elle est assortie est aussi un « gage de bonne santé »⁷⁴⁰. Cette association chromatique, qualifiée de « la mellor color » par Ramon Muntaner⁷⁴¹, est considérée par Robert Baudry comme « le canon esthétique de beauté féminine à l'époque »⁷⁴². En effet, à Byzance, la blancheur de la peau rehaussée par une teinte rosée incarne l'idéal de la beauté à la fois féminine et masculine⁷⁴³, tandis qu'en Occident ces couleurs caractérisent, selon Marie-Pascale Halary, « une définition médiévale du beau : que l'on pense par exemple au symbole des Croisés, voire au costume des templiers »⁷⁴⁴. On observe par ces critères physiques, et notamment chromatiques, que la beauté des dames de Morée n'est pas seulement une notion abstraite⁷⁴⁵ ; elle se caractérise, au contraire, par des traits particuliers qui, rassemblés, définissent l'idéal esthétique en vigueur dans l'ensemble de l'Europe médiévale. En ce sens, les termes *εὐμορφοτάτην* (de très belle forme) et « la mellor color » sous-entendent que les dames ainsi désignées⁷⁴⁶ réunissent l'ensemble des canons de beauté de leur époque.

Héritage antique et privilège de l'aristocratie

En 2011, Marie-Françoise Bosquet et Chantal Meure s'interrogeaient sur les « points de vue qui peuvent faire varier les représentations du féminin selon que l'auteur de l'œuvre étudiée [...] appartient à l'Orient ou à l'Occident »⁷⁴⁷. Dans le cas de la principauté de Morée, l'expression de la beauté féminine répond à la même conception du beau (jeunesse, jeu des couleurs, proportions du corps), qu'il s'agisse d'une source byzantine ou occidentale. Ces similarités trouvent leur origine dans l'Antiquité classique⁷⁴⁸. Déjà à l'honneur dans le choix des prénoms des dames de Morée au XIV^e siècle, la référence à l'Antiquité et à la littérature troyenne définit également la beauté d'Anne Comnène Doukas, fille du despote d'Épire et épouse du prince Guillaume de Villehardouin. La chronique dite de Dorothee (métropolitaine de Monemvasia) indique en effet qu'Anne, renommée Agnès, est belle « comme une seconde

⁷⁴⁰ Ibid.

⁷⁴¹ RAMON MUNTANER, *Crònica*, p. 433, chap. 263.

⁷⁴² BAUDRY Robert, « Le sang des oies sur la neige de Chrétien de Troyes à Jean Giono », dans *Bien dire et bien apprendre, Revue de Médiévistique, La description au Moyen Âge*, Lille, n° 11, 1993, p. 26.

⁷⁴³ Les descriptions de beaux hommes et de belles femmes mettent en évidence leur peau blanche et leurs joues roses. HATZAKI, *Beauty*, p. 8.

⁷⁴⁴ HALARY, *Beauté et Littérature*, p. 50.

⁷⁴⁵ Voir HATZAKI, *Beauty*, p. 10.

⁷⁴⁶ À savoir : Anne Comnène Doukas, épouse de Guillaume de Villehardouin et Isabelle, fille de Marguerite de Villehardouin.

⁷⁴⁷ Le féminin en Orient et en Occident, du Moyen Âge à nos jours : mythes et réalités. BOSQUET Marie-Françoise et MEURE Chantal (éd.), Saint-Étienne, 2011, p. 11.

⁷⁴⁸ Pour Umberto Eco, « c'est à l'Antiquité classique que le Moyen Âge a emprunté, pour une bonne part, sa problématique en matière d'esthétique » ; ECO Umberto, *Art et beauté dans l'esthétique médiévale*, Paris, 1997, p. 15.

Hélène de Ménélas »⁷⁴⁹. Bien qu'il s'agisse d'un texte du XVI^e siècle, donc postérieur d'environ trois siècles, il est possible que ce parallèle entre la princesse de Morée et Hélène, « symbole de la beauté de l'art antique »⁷⁵⁰, ait déjà existé au XIII^e siècle. Car la référence à l'Antiquité permet de rassembler autour d'un même héritage la beauté des Byzantines et des Latines, ce qu'incarne parfaitement la princesse de Morée puisqu'elle est à la fois d'origine grecque par sa naissance et franque par son mariage⁷⁵¹.

Une autre caractéristique commune à la Morée franque, à Byzance et à l'Occident est celle de la beauté comme attribut de l'aristocratie. La plastique de la dame, comme celle du chevalier⁷⁵², participe à définir son rang social et son prestige ; plus sa beauté est mise en avant, plus elle traduit son importance nobiliaire⁷⁵³. Comme dans la haute aristocratie byzantine, l'accent mis sur la beauté physique permet donc aux hauts personnages de se démarquer davantage et d'être perçus comme un groupe à part⁷⁵⁴. Selon Isabelle Ortega, la vénusté liée à la noblesse « représente en quelque sorte l'équivalent féminin du courage pour les chevaliers. La jeune fille par son physique et ses atours est un facteur de reconnaissance sociale pour son époux »⁷⁵⁵. Par conséquent, la beauté constitue un critère déterminant dans le choix de l'épouse. Lors de l'union d'Isabelle, fille de Marguerite de Villehardouin⁷⁵⁶, à Ferrand de Majorque, Ramon Muntaner expose comment la beauté conditionne l'alliance matrimoniale : « si cette jeune fille était telle qu'on le disait, le mariage serait agréé »⁷⁵⁷. Les plus hauts

⁷⁴⁹ Καὶ εἶχαν ἀδελφὴν εὐμορφοτάτην, καὶ χαριτωμένην ἀπὸ κεφαλῆν καὶ ὄλον τὸ κορμὶ, ὡς δευτέραν Ἑλένην τοῦ Μενελάου (Ils avaient une sœur très belle, gracieuse de visage et de buste, comme une seconde Hélène de Ménélas) ; BUCHON, *Chroniques étrangères*, p. XXXV ; LONGNON, *Français d'outre-mer*, p. 222.

⁷⁵⁰ GULDENCRONE Diane de, *L'Achaïe féodale. Étude sur le Moyen Âge en Grèce (1205-1456)*, Paris, 1886, p. 4.

⁷⁵¹ Sa pierre tombale, retrouvée à Andravida, atteste de cette double appartenance ; elle mêle en effet inscriptions en français et motifs byzantins. Voir BON, *Pierres inscrites*, p. 96. Anne Philippidis-Braat fait également référence à cette dalle funéraire, mais ses renseignements proviennent essentiellement des travaux d'Antoine BON (voir FEISSEL Denis, PHILIPPIDIS-BRAAT Anne, « Inventaires en vue d'un recueil des inscriptions historiques de Byzance, III. Inscriptions du Péloponnèse (à l'exception de Mistra) », dans *Travaux et Mémoires*, t. 9, Paris, 1985, p. 317-318, n° 58 (267-395)).

⁷⁵² La beauté n'est pas le privilège des femmes ; la *Chronique de Morée* évoque aussi la beauté masculine : « Et quant le despot vit monseigneur Jehan de Cephalonie son gendre, ad ce meisme que il estoit .j. des beaux chevaliers de Romanie, de corsage et de visage, bien parlans et bien sachans, si le rechupt cortoisement ». *Livre de la conquête*, § 656.

⁷⁵³ Les références à la beauté féminine relevées dans les sources de la Morée franque concernent essentiellement des dames de l'aristocratie (filles et épouses de despotes grecs, princesse de Morée, nièces et petite-fille de princesse de Morée, fille de duc d'Athènes, etc.).

⁷⁵⁴ LAIOU, *Kommene ?*, p. 11.

⁷⁵⁵ ORTEGA, *Lignages*, p. 240.

⁷⁵⁶ Elle est également petite-fille et nièce des princesses de Morée, Agnès de Villehardouin et Isabelle de Villehardouin.

⁷⁵⁷ « Si la donzella era aital con ells deïen, que el matrimoni los plaïa ». Ramon Muntaner note ensuite que « quand ils eurent vu la demoiselle, [...] il en était si ravi de plaisir qu'un jour lui paraissait une année, jusqu'à ce que l'affaire fût conclue. Si bien qu'il déclara au seigneur roi, que très décidément il voulait que cette jeune fille fût sa femme et nulle autre au monde » ; RAMON MUNTANER, *Chronique*, p. 507, chap. CCLXIII ; RAMON MUNTANER, *Crònica*, p. 433, chap. 263.

membres de la hiérarchie sociale doivent pouvoir se réserver les plus belles femmes ; ce privilège participe à la promotion du jeune époux et de sa famille. Dans l'empire byzantin, déjà entre le VIII^e et le X^e siècle, des « concours de beauté » sont instaurés afin de permettre aux « jeunes empereurs [...] promis au pouvoir par leur naissance » de choisir leurs épouses⁷⁵⁸. Beauté et aristocratie sont donc intimement liées ; l'esthétique féminine caractérise la position sociale autant qu'elle valorise.

La beauté nuancée

Pour le jeune homme, la beauté de la dame est un moyen de mettre en valeur son union. Au moment de l'alliance matrimoniale, elle représente aussi une promesse de fécondité et d'enfantement d'une progéniture robuste⁷⁵⁹. L'attrait esthétique féminin, mis en avant par les chroniqueurs masculins, doit cependant être soumis à la méfiance, car il n'est pas toujours un gage de bonheur ou de procréation ; en effet, « si Bartolomea [épouse du despote de Morée] fut l'une des plus belles femmes de son temps, elle n'eut pas d'enfants de son époux qui, de son côté, laissa des enfants naturels »⁷⁶⁰. La vénusté n'est pas non plus l'apanage des jeunes vierges. La version française de la *Chronique de Morée* dresse un portrait flatteur de la beauté de Guillerma, fille du comte Richard de Céphalonie, alors même qu'elle est déjà veuve d'un premier mariage⁷⁶¹ :

« comment que la dame estoit en son bon eage et li mareschaux jones bachelers, et pour ce que la dame estoit bele, si la print pour sa grant beauté et amour que il avoit a li dès le temps de son premier baron. Si demoura le mareschaux bien .iiij. ans que il ne cognut autre dame que li »⁷⁶².

La chronique indique que « la dame estoit en son bon eage », c'est-à-dire dans sa pleine maturité, ce qui laisse supposer qu'elle est âgée d'une vingtaine d'années environ lorsqu'elle se remarie⁷⁶³. La beauté ne caractérise alors pas seulement les jeunes filles nubiles et les adolescentes. Au contraire, selon Didier Lett, « dans les nouvelles et la comédie italiennes de la

⁷⁵⁸ La pratique des mariages par « concours de beauté », bien qu'attestée sur un siècle par différentes sources narratives » a été mise en doute ; il pourrait s'agir « d'un thème littéraire dont l'origine serait à rechercher dans la tradition, sans doute orale, des contes de fées » ; SORLIN Irène, « La plus belle ou la meilleure ? Note sur les concours de beauté à Byzance et dans la Russie moscovite des XVI^e-XVII^e siècles » dans *Ενψυχία, Mélanges offerts à Hélène Arbweiler*, t. II, Paris, 1998, p. 635.

⁷⁵⁹ LETT, *Séduction et mariage*, p. 337. Selon Didier Lett, « le corps de la femme est perçu presque exclusivement à travers ses fonctions de reproduction “maternelles” » ; LETT, *Hommes et femmes*, p. 27.

⁷⁶⁰ TZAVARA, GANCHOU, *Principissa*, p. 67-68.

⁷⁶¹ Guillerma est la veuve du baron Jean Chauderon, connétable de la principauté. Elle épouse en secondes noces Nicolas III de Saint-Omer, maréchal de la principauté.

⁷⁶² Livre de la conquête, § 997.

⁷⁶³ L'âge de la maturité féminine suit celui de l'adolescence lequel, selon Didier Lett, s'achève « à la fin de la maturation sexuelle et de la croissance, soit [vers] seize-dix-sept ans environ » ; LETT, *Adolescente*, § 6.

Renaissance, la jeune veuve, bien plus que la jeune fille ou la femme d'âge mur, est la proie principale du séducteur. [... E]ncore jeune et déjà ouverte aux choses de l'amour, elle fait fantasmer les hommes »⁷⁶⁴. Mais, si Guillerma est d'une « grant beauté » au moment de son remariage, la chronique révèle que ses attributs esthétiques ne garantissent pas pour autant à son nouvel époux une heureuse union⁷⁶⁵.

De même, la quête de la beauté n'est pas une fin en soi car elle pervertit l'esprit des hommes et les détourne de leurs responsabilités et de leurs affaires. C'est l'avertissement exposé par la version aragonaise de la *Chronique de Morée* ; elle rapporte que l'empereur latin de Constantinople, Robert de Courtenay, est si épris de la beauté de son épouse secrète, qualifiée de « mucho bella »⁷⁶⁶, qu'il ne peut se résoudre à la quitter :

« l'empereur l'aimait tant qu'il ne pouvait se séparer
d'elle, mais il était toujours en la chambre avec elle &
s'occupait peu du gouvernement de l'empire »⁷⁶⁷.

Pour l'en détourner, ses plus hauts barons se rendent alors dans sa chambre et, selon la chronique, « taill[ent] le visage et le nez à la femme de l'empereur afin que l'empereur ne l'aim[e] plus »⁷⁶⁸ ! La beauté des dames de la Morée franque, valorisée selon les stéréotypes et les canons esthétiques en vogue à la fin du Moyen Âge à Byzance et en Occident, est donc aussi parfois nuancée. Non seulement, elle n'est pas le propre des vierges et elle ne garantit pas la fécondité, mais encore elle est source de distraction pour les hommes. Cette mise en garde à l'égard de la beauté des dames est également perceptible dans le récit de l'historien byzantin Georges Pachymérés ; on y lit qu'au XIII^e siècle, peu avant la bataille de Pélagonia en 1259, l'épouse de Jean, fils bâtard du despote d'Épire, elle-même fille de Taronas, chef des « grands » Valaques, attire l'attention des chevaliers francs qui lui jettent des regards passionnés⁷⁶⁹. Cette courtoisie déplâit à Jean qui s'en offusque et décide, pour montrer son mécontentement, de trahir les troupes franques, avec lesquelles il s'était pourtant allié pour combattre les Grecs de Nicée. Jean et ses troupes abandonnent le prince de Morée et ses hommes, lesquels se

⁷⁶⁴ LETT, *Hommes et femmes*, p. 202.

⁷⁶⁵ Au contraire, Guillerma est décrite par la *Chronique de Morée* comme extrêmement jalouse au point de faire vivre une vie difficile à son époux (*Livre de la conquête*, § 998-1001). Voir *infra*.

⁷⁶⁶ « La qual muller fue mucho bella & savia » (laquelle femme fut très belle & sage) (*Libro de los fechos*, § 74). Selon Jean Longnon, il s'agit de la fille de Baudouin de Neuville, chevalier d'Artois. Elle « vivait à Constantinople en compagnie de sa mère ». L'empereur Robert en fut tant épris « qu'il finit par l'épouser secrètement et par l'installer dans son palais avec sa mère ». LONGNON, *Empire*, p. 167.

⁷⁶⁷ Libro de los fechos, § 74.

⁷⁶⁸ « Todos los mayores varones entraron en la cambra del emperador & tallaron las rostros & narizes á la muller del emperador, por tal qu'el emperador non la amasse mas » ; *Ibid.*, § 75. Jean Longnon ajoute qu'ils « prirent la mère de sa femme et la firent jeter dans une barque et noyer en mer » ; LONGNON, *Empire*, p. 167.

⁷⁶⁹ *Τούτων τινὰς ἐποφθαλμίζειν κατ' ἔρωτας τῆ τοῦ Δούκα Ἰωάννου συζύγῳ* (« certains jetaient des regards passionnés sur la femme de Jean Doukas ») ; GEORGES PACHYMÉRÈS, *Relations historiques*, t. I, p. 118-119, § 31.

retrouvent en minorité face à l'armée de l'empereur. Selon cette « fable », c'est donc une « querelle de beauté » (*φιλονεικίαν τὴν περὶ κάλλους*)⁷⁷⁰ qui est à l'origine de la défaite des chevaliers francs face aux troupes byzantines de l'empereur de Nicée, à la suite de laquelle la plupart des chevaliers survivants sont capturés et emprisonnés à Constantinople, d'où ils ne reviennent qu'au bout de trois ans après avoir cédé à l'empereur plusieurs de leurs forteresses moréotes. En d'autres termes, la beauté féminine cause la ruine des Francs en provoquant indirectement la reprise du quart-sud du Péloponnèse par les Byzantins. Outre les traits grossiers des chevaliers occidentaux et l'argumentation littéraire disculpant Jean d'avoir trahi ses alliés, cette légende, mettant en scène le rapport masculin à la beauté féminine, invite les hommes à la prudence face aux charmes des dames.

Par un vocabulaire codifié et des critères esthétiques stéréotypés communs à Byzance et à l'Occident, tels que la jeunesse, la couleur ou les formes du corps, les chroniqueurs ou historiens mettent parfois en valeur la beauté des dames de Morée et en soulignent alors le caractère exceptionnel. Cette vénusté moréote, à la fois franque et byzantine, trouve ses origines dans l'Antiquité et participe à la définition de la noblesse. Sa valeur exceptionnelle renforce le prestige aristocratique de l'époux chevalier et du couple seigneurial. De ce fait, la beauté constitue un critère de choix dans les mariages aristocratiques. Toutefois, les auteurs masculins mettent en gardent les hommes face à cette beauté féminine, qui en plus d'être éphémère⁷⁷¹, ne garantit ni la virginité ni la procréation et représente un risque de distraction et de débauche. Aussi, pour ne pas être controversé, le beau doit s'accompagner de vertus morales.

2 – Sagesse et vertus : la beauté intérieure

Selon Didier Lett, dans les sociétés médiévales occidentales, « les caractères féminins sont centrés sur le sexe », c'est pourquoi les femmes, contrairement aux hommes, sont avant tout définies par leurs qualités physiques plutôt que morales⁷⁷². Du fait de cette observation, notre recherche s'interroge alors sur l'existence de vertus morales caractéristiques des dames de Morée. Quels portraits les sources masculines de la principauté de Morée dressent-elles de la beauté intérieure des dames de la noblesse ? Quelles qualités de l'esprit les définissent ? S'agit-il de vertus propres au sexe féminin ? En quoi ces attributs reflètent-ils le statut social

⁷⁷⁰ GEORGES PACHYMÉRÈS, *Relations historiques*, t. I, p. 118-119, § 30.

⁷⁷¹ Pour Umberto Eco, « face à une beauté périssable, l'unique garantie nous est offerte par la beauté intérieure qui, elle, n'est pas mortelle » ; ECO Umberto, *Art et beauté dans l'esthétique médiévale*, Paris, 1997, p. 25.

⁷⁷² LETT, *Hommes et femmes*, p. 41.

ou marital des dames de Morée ? Les dames caractérisées par leur beauté physique sont-elles nécessairement aussi des modèles de beauté morale⁷⁷³ ?

Le topos de la sagesse

Dans la *Chronique de Morée*, parmi les quelques termes qualifiant les vertus morales des personnages, le mot « sage », en français, ou *φρόνιμη*, en grec revient fréquemment. L'adjectif qualifie cependant le plus souvent des hommes⁷⁷⁴. La sagesse est-elle surtout une vertu morale masculine ?

Quatre exemples de sagesse féminine

La sagesse féminine ne caractérise qu'un très petit nombre de dames. Parmi celles dont les versions française et grecque de la *Chronique de Morée* louent la sagesse, il y a Marguerite de Nully. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, la dame s'engage dans un procès avec le prince Guillaume de Villehardouin afin d'obtenir la baronnie d'Akova, aussi nommée Mathegriphon, dont elle est l'héritière⁷⁷⁵. Lors du récit de cet événement, le chroniqueur la qualifie de « sage » à deux reprises : une première fois lorsqu'elle accepte le conseil de se remarier à un seigneur puissant capable de faire valoir ses droits⁷⁷⁶, une seconde fois, lorsqu'elle remercie le prince de finalement lui accorder, vers 1276, un tiers de la baronnie d'Akova⁷⁷⁷. La sagesse de la dame se résume donc ici à bien vouloir exprimer ses réclamations, non pas de sa propre voix de femme, mais par l'intermédiaire d'un époux, et à se plier aux volontés princières et à les accepter. En d'autres termes, la sagesse de Marguerite de Nully est d'avoir observé une attitude de soumission à l'égard des hommes, et tout particulièrement du suzerain, et de leurs décisions.

La princesse Isabelle de Villehardouin est, elle aussi, qualifiée plusieurs fois de « sage dame »⁷⁷⁸. L'expression de sa sagesse est principalement rapportée à l'occasion du débarquement dans la principauté de Morée de Roger de Lluria, en 1292, et de la libération

⁷⁷³ Car, selon Isabelle Ortega, « le charme extérieur est le reflet de la beauté de l'âme » ; ORTEGA, *Lignages*, p. 240.

⁷⁷⁴ Voir Annexe V. Sans qu'elle soit exhaustive, la liste des hommes qualifiés de « sages » par la *Chronique de Morée* est assez longue. On y trouve les princes de Morée (Geoffroy I, Geoffroy II et Guillaume de Villehardouin, Florent de Hainaut), ou encore, le doge de Venise, Sgouros, le despote, Ancelin, le seigneur de Carytaina, etc.

⁷⁷⁵ La baronnie d'Akova lui est confisquée car, envoyée en otage à Constantinople en échange de la libération du prince, elle ne peut se présenter dans le délai fixé de deux ans et deux jours pour réclamer son bien. Voir BON, *Morée*, t. I, p. 147-148.

⁷⁷⁶ *Ἡ ἀρχόντισσα, ὡς φρόνιμη ἔπου ἦτον* ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7368 (« la gente dame, dans sa grande sagesse », trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 242).

⁷⁷⁷ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7732. À cette occasion, la version française de la *Chronique de Morée* emploie également le mot sage pour désigner l'attitude de Marguerite à l'égard du prince de Morée : « Et la dame, qui sage et cognissans estoit » ; *Livre de la conquête*, § 530.

⁷⁷⁸ *Ibid.*, § 789, 796-797.

contre rançon de plusieurs chevaliers moréotes emprisonnés par Roger⁷⁷⁹. Son attitude généreuse et hospitalière à l'égard des troupes de Roger⁷⁸⁰, mais aussi son habile stratégie pour récupérer ses hommes captifs⁷⁸¹ lui valent d'être qualifiée de « sage » par le chroniqueur. La sagesse de la princesse se traduit ainsi par sa générosité et sa bonté à l'égard d'hommes pourtant familiers du vol ainsi que par son habileté à contourner la mauvaise foi, qui empêche tout dialogue, en faisant porter la culpabilité sur ses hommes et en payant la rançon nécessaire à la libération de ses chevaliers. Plus encore, pour le chroniqueur, la princesse est « sage » car elle adopte un comportement pacifique, docile et modéré face à Roger de Lluria et aux ambitions catalanes.

Enfin, la chronique française rapporte la sagesse de deux femmes extérieures à la principauté de Morée, offrant ainsi à son public, auditeur ou lecteur, deux autres modèles de sagesse féminine pouvant être comparés à ceux déjà présentés. Tout d'abord, en 1296, la veuve du despote d'Épire Nicéphore, nommée Anne Paléologue Cantacuzène, apparaît comme « moult sage femme et de grant enging »⁷⁸². La tromperie et la ruse dont la despine fait preuve sont mises en évidence par le mot « enging », car elle profite de la mort du duc de Néopatra pour attaquer « par traison » la Thessalie, tenue en tutelle par le duc d'Athènes, Guy II, en raison du jeune âge du nouveau duc, Jean II⁷⁸³. Si la fourberie grecque est ainsi soulignée, « la despine, qui estoit fame »⁷⁸⁴, fait également preuve de sagesse en refusant de combattre les troupes mobilisées par le duc d'Athènes et le maréchal de Morée, Nicolas III de Saint-Omer, ainsi qu'en acceptant de rendre le château de « Fanary »⁷⁸⁵, dont elle s'était emparée. La sagesse mène donc Anne à préférer la paix, à rendre ledit château et même à rembourser les frais engagés par le duc et le maréchal pour leur déplacement⁷⁸⁶. Le second exemple est situé à la suite de cet épisode. Il relate la réaction de l'impératrice Irène de Montferrat, épouse de l'empereur de Constantinople Andronic II, lorsqu'elle apprend que le duc d'Athènes et le

⁷⁷⁹ Afin d'empêcher Roger de Lluria, amiral de Jacques d'Aragon, de s'adonner à des pillages tels que ceux qu'il avait commis peu auparavant dans les îles de l'Archipel, le châtelain de Kalamata, Georges I^{er} Ghisi, engage un violent combat contre les troupes de Roger de Lluria. Mais, au cours de cet affrontement, plusieurs chevaliers moréotes sont faits prisonniers. Voir BON, *Morée*, t. I, p. 167. La version française de la *Chronique de Morée* indique que cet épisode a lieu pendant que le prince, Florent de Hainaut, se trouve en Italie (ce dont attestent les archives angevines) tandis que pour la version aragonaise, ces faits se placent après la mort du prince Florent de Hainaut (le texte indique que la princesse est veuve (« vidua »)) ; *Libro de los fechos*, § 499-503.

⁷⁸⁰ « Leur respondi moult francement que il feussent le bien venu » ; *Livre de la conquête*, § 789.

⁷⁸¹ « La princesse, veant que elle ne pooit ravoit ses barons et les autre gent qui estoient prins, par autre voie, si mercia moult monseignor Rogier et donna la colpe a sa gent » ; *Ibid.*, § 794.

⁷⁸² *Ibid.*, § 881.

⁷⁸³ BON, *Morée*, t. I, p. 176.

⁷⁸⁴ *Livre de la conquête*, § 882.

⁷⁸⁵ Sur la reddition de la forteresse, voir *Ibid.*, § 904-906. Jean Longnon indique que ce château est localisé près de Ioannina en Épire, *Ibid.*, p. 349 n. 3.

⁷⁸⁶ « Elle si le faisoit randre de present ; et pour la despance que il avoient fait de venir jusques la, si leur donnoit .x^m. perpres de son pays, les .vij. au duc et les .iij. au mareschal » ; *Ibid.*, § 906.

maréchal sont parvenus jusqu'à Thessalonique, c'est-à-dire dans les terres de l'empire, dans le but de guerroyer⁷⁸⁷ et ce malgré la paix conclue. L'impératrice est alors qualifiée de « noble et sage dame »⁷⁸⁸, car elle demande non seulement au duc d'Athènes et à ses chevaliers de cesser leurs incursions, mais encore elle les invite à se rendre à Thessalonique pour « festoyer ensemble »⁷⁸⁹. Si, dans ces deux cas, le chroniqueur ne met pas en scène la sagesse des dames de Morée, il apporte toutefois par son récit un regard masculin moréote sur la vertu de sagesse et le comportement dont doivent faire preuve toutes les femmes, qu'elles soient grecques ou latines ; c'est-à-dire : faire preuve de bonté, de générosité et de courtoisie à l'égard des hommes, même s'ils se comportent comme des assaillants, et préférer la paix à la guerre.

Plus qu'une qualité masculine, une vertu nobiliaire

Au vu de ces quatre portraits, seules quelques femmes apparaissent auréolées de la vertu de sagesse. Toutes ont en commun d'appartenir à la noblesse, d'y tenir un rang hiérarchique notable et surtout de s'être illustrées dans la vie publique et politique, comme le montrent les actions pour lesquelles elles sont décrites comme sages. De ce fait, la sagesse semble bien plus attribuée aux personnages, hommes et femmes, ayant marqué les esprits par leur action dans la vie publique qu'en raison de leur sexe. Et si la sagesse apparaît dans les textes de la principauté de Morée comme une vertu masculine, c'est avant tout parce que l'espace public demeure un lieu habituellement réservé aux hommes. Ces femmes de pouvoir sont alors dites « sages », lorsque le chroniqueur considère qu'elles ont agi convenablement face à une situation donnée, au vu d'une éthique masculine féodale et courtoise⁷⁹⁰. En ce sens, il nous semble que la sagesse des dames de Morée s'apparente à une « conduite équilibrée » exprimée par le terme « sagece » introduit pour la première fois en 1278 dans le *Roman de la Rose*⁷⁹¹. Cette définition détermine également la sagesse masculine. Hommes et femmes répondent en effet à un même devoir de sagesse caractérisé par l'obéissance vassalique, la générosité, l'humilité, l'amabilité, etc.. Le vocabulaire employé pour décrire ces dames « sages » est d'ailleurs semblable à celui des hommes. Est-il toutefois possible de reconnaître dans la description morale de leurs comportements, des qualités morales propres aux femmes permettant de définir une sagesse féminine ?

⁷⁸⁷ « Pour la grant volenté que il avoient de guerroyer », *Ibid.*, § 910.

⁷⁸⁸ *Ibid.*, § 915. Selon la version française de la *Chronique de Morée*, « la suer dou marquis de Monferra estoit empereys de Consta[n]tinople, femme de l'empereur ». *Ibid.*, § 911. Il s'agit selon Jean Longnon, d'« Irène, fille de Guillaume VI, marquis de Montferrat [qui] avait épousé l'empereur Andronic ». *Ibid.*, p. 359 n. 1.

⁷⁸⁹ « Mais elle les prioit que, pour cortoisie et pour honneur de gentillesse et de bachelerie, deussent aler jusques a la cité de Salonique, a tant de compaignie comme il leur plairoit pour li veoir et festoyer ensemble tant comme il leur plairoit » ; *Ibid.*, § 914.

⁷⁹⁰ Voir BRUCKER, *Sage et sagesse*, p. 31-241 (son chap. I porte sur l'étude linguistique de *sage*).

⁷⁹¹ MATORÉ, *Vocabulaire*, p. 78 ; BRUCKER, *Sage et sagesse*, p. 419.

Valeurs courtoises et qualités d'esprit

Dans la *Chronique de Morée*, la dame dite « sage » est parfois associée à une autre qualité. De la même façon, l'homme « sage » peut aussi être désigné par un autre qualificatif. Le vocabulaire alors utilisé pour définir ces hommes et femmes « sages » est similaire ; la seule différence réside dans le nombre d'occurrences des vertus masculines, qui est, en effet, beaucoup plus élevé.

La sagesse et ses compléments en Morée :

	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
Intelligence	Sage et cognissans	Sages et cognissans Sages et sachans Sages et bien endoctrinés Sage et bien parlans Sages et appercevans ⁷⁹² Sage et avisé
Bravoure	Sage et vaillant	Sage et vaillant Sages et preudoms ⁷⁹³ Sage guerrier Sage seignor et bon gouverneur
Distinction nobiliaire (par la bonté, la courtoisie)	Noble et sage Bonne dame et sage	Noble et sage Sages estoit et cortoyoys ⁷⁹⁴ Sages estoit et de grant vertu

À la lecture de ce tableau, on observe que les mots complémentaires de la sagesse constituent des groupements associatifs qui permettent de mettre en valeur les qualités morales des dames de Morée.

Le mérite

Si le mot sage fait particulièrement ressortir les responsabilités guerrières et politiques des hommes (« vaillant », « preudoms », « guerrier », « seignor », « gouverneur »), il est

⁷⁹² « Appercevans », qui s'écrit aussi « apercevant », signifie « qui perçoit et comprend bien les choses, intelligent, sagace » ; GODEFROY, *Dictionnaire*, vol. 1, p. 334.

⁷⁹³ « Preudoms » ou « prodoms » (prud'homme) est à rapprocher de « preu » qui reflète au départ des qualités guerrières et signifie plus largement vaillant, habile, courageux, etc. Voir MATORÉ, *Vocabulaire*, p. 147-148.

⁷⁹⁴ Le terme « cortoyoys » est employé dans la version française de la *Chronique de Morée* pour qualifier Jean de Tournay, qui reçoit « moult léement » (loyalement) ce que Roger de Lluria lui offre. Cette valeur courtoise est renforcée lorsque Jean s'adresse à Roger : « et le mercia ainxi cortoisement que il appartenoit a tel gentil homme comme il estoit » (*Livre de la conquête*, § 796). Comme le fait remarquer Charles Brucker, à propos d'un autre cas, c'est parce que Jean de Tournay est distingué et noble dans son comportement qu'il s'adresse avec amabilité à Roger de Lluria. La courtoisie exprimée reflète donc l'appartenance sociale ; en tant que membre de la noblesse, Jean doit se distinguer par un comportement courtois. Voir BRUCKER, *Sage et sagesse*, p. 135-137.

également associé à la vaillance de la princesse de Morée, Isabelle de Villehardouin. L'adjectif « vaillant » évoque d'emblée la force physique et la vigueur, de ce fait il désignerait une vertu masculine. Toutefois, « vaillant » peut aussi signifier : « plein de mérite »⁷⁹⁵ ; il caractérise alors une personne « de grande valeur, d'un haut mérite, douée de grandes qualités »⁷⁹⁶. C'est en ce sens qu'il faut ici comprendre l'adjectif « vaillant », synonyme de bravoure et de courage, employé pour faire valoir la vertu de la princesse de Morée. Par ce biais, le chroniqueur met en avant une des valeurs morales de l'idéologie courtoise⁷⁹⁷, et place la princesse à l'égal d'hommes, également qualifiés de « vaillant », tels que le doge de Venise Enrico Dandolo⁷⁹⁸, le prince Geoffroy de Villehardouin⁷⁹⁹ ou le comte Charles d'Anjou⁸⁰⁰.

L'intelligence

La sagesse féminine est également associée au terme « cognissans ». S'agit-il alors du savoir de la femme instruite ou de la renommée dont elle fait l'objet⁸⁰¹ ? Les deux interprétations du mot sont en fait possibles. Marguerite de Nully, qui n'est pas autorisée à disposer de sa succession (à savoir la baronnie de Mathegrifon) parce qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais fixés par les *Assises de Romanie*, peut être qualifiée de « cognissans » car elle connaît la loi fixée par le coutumier de la principauté⁸⁰². C'est pour cette raison que la chronique dresse le portrait d'une femme convaincue qu'elle n'obtiendra rien de la baronnie dont elle est pourtant l'héritière⁸⁰³. Il est cependant possible, que jouant sur le double sens de « cognissans », le chroniqueur ait également voulu rappeler que Marguerite de Nully est particulièrement célèbre dans l'histoire de la principauté de Morée pour son procès contre le prince Guillaume de Villehardouin⁸⁰⁴. Une autre association sémantique entre sagesse et connaissance s'illustre, en catalan, dans la chronique de Ramon Muntaner, lorsque la fille de

⁷⁹⁵ *Ibid.*, p. 198

⁷⁹⁶ GODEFROY, *Dictionnaire*, vol. 8, p. 131.

⁷⁹⁷ Pour Charles Brucker, les valeurs morales de l'idéologie courtoise à la fin du XIII^e, début du XIV^e siècle se caractérisent par « les innovations sémiques suivantes : “qui a de l'autorité morale”, “charitable”, “plein de mérite”, “doux” ». BRUCKER, *Sage et sagesse*, p. 196.

⁷⁹⁸ « Henry Dadule, moult sage et vaillant homme » ; *Livre de la conquête*, § 15.

⁷⁹⁹ « Le noble et vaillant seignor, monseignor G[offroys] de Villarduïn » ; *Ibid.*, § 176.

⁸⁰⁰ « Et li contes, qui sages et vaillans estoit, si mercia le roy com frere » ; *Ibid.*, § 428. Charles d'Anjou, nommé par la chronique « messire Charles de France, le conte d'Anjo » (*Ibid.*, § 423), est le frère du roi de France Louis IX. Il prend le nom de Charles I^{er} lorsqu'il devient roi de Naples en 1266.

⁸⁰¹ Le terme « conoissant » peut en effet à la fois signifier : « connaisseur », ou « bien connu, illustre ». GODEFROY, *Dictionnaire*, vol. 2, p. 244.

⁸⁰² *Assises de Romanie*, § 36.

⁸⁰³ « La dame, qui sage et cognissans estoit, comme celle qui ne cuidoit avoir noiant de la baronnie » ; *Livre de la conquête*, § 530.

⁸⁰⁴ Antoine Bon note d'ailleurs qu'« Akova [Mathegrifon] fut l'objet d'un procès qui compte parmi les causes les plus célèbres de l'histoire de la principauté » ; BON, *Morée*, t. I, p. 147.

Marguerite de Villehardouin y est décrite comme « la pus sàvia »⁸⁰⁵. Le mot « sàvia » peut en effet avoir pour sens « sage » ou « savant ». Au XIX^e siècle, Jean Alexandre Buchon propose de le traduire par « habile »⁸⁰⁶, tandis que, au début du XX^e siècle, Lady Goodenough lui donne pour signification « learned »⁸⁰⁷, soit « instruite » en français. Ces divergences s'expliquent, selon Georges Matoré, par la confusion qui existe « dans la signification du mot *sage* qui signifie à la fois “raisonnable”, “instruit” et “habile” »⁸⁰⁸. S'il est complexe de déterminer laquelle de ces qualités caractérise la fille de Marguerite de Villehardouin, il semble que « sage » exprime avant tout l'intelligence, c'est-à-dire une faculté de connaître, de comprendre rapidement et par conséquent de s'adapter facilement aux situations nouvelles⁸⁰⁹. En ce sens, sagesse et connaissance mettent en valeur les qualités intellectuelles des dames de Morée. Enfin, le mot « sàvia » est aussi présent dans la version aragonaise de la *Chronique de Morée* pour décrire la jeune épouse de l'empereur latin de Constantinople, Robert de Courtenay. Par la réunion de la beauté et de l'intelligence (« bella & sàvia »⁸¹⁰), le chroniqueur associe la vertu physique, caractérisée par l'esthétique corporelle, à la vertu morale, que nous distinguons ici par l'intelligence.

La bonté

La version française de la *Chronique de Morée* décrit également la princesse Isabelle de Villehardouin comme une « bonne dame »⁸¹¹. L'adjectif « bonne » renvoie à la bonté dont elle fait montre vis-à-vis de Roger de Lluria⁸¹². La jeune femme s'adresse, en effet, à deux chevaliers de l'amiral, envoyés comme messagers, en ces termes :

« leur respondi moult francement que il feussent le bien venu, et que elle avoit receu la messagerie de monseignor Rogier moult gracieusement, et que elle regracioit moult »⁸¹³.

La bonté de la princesse se manifeste par l'hospitalité offerte à Roger de Lluria, par ses amabilités et par sa clémence alors même que l'amiral avait commis des pillages dans plusieurs

⁸⁰⁵ « Fo la pus sàvia, dels dies d'on era, que anc donzella fos en el món » ; RAMON MUNTANER, *Crònica*, p. 433, chap. 263.

⁸⁰⁶ RAMON MUNTANER, *Chronique*, p. 507, chap. CCLXIII.

⁸⁰⁷ RAMON MUNTANER, *The Chronicle of Muntaner*, translated from the Catalan by Lady Goodenough, Londres, 1920-1921, p. 528, chap. CCLXIII.

⁸⁰⁸ MATORÉ, *Vocabulaire*, p. 78. L'auteur indique par ailleurs qu'un sens nouveau de sagesse en tant que « conduite équilibrée » a été introduit dans le *Roman de la Rose*.

⁸⁰⁹ Voir les définitions de « intelligence » et « intelligent » dans les dictionnaires de la langue française.

⁸¹⁰ Libro de los fechos, § 74.

⁸¹¹ « La princesse, qui bonne dame et sage estoit » ; *Livre de la conquête*, § 789.

⁸¹² Voir *supra*, chap. III.

⁸¹³ Livre de la conquête, § 789.

îles, à Monemvasia et au château du Grand-Magne avant d'accoster à Port-de-Jonc⁸¹⁴. Pour Didier Lett, la vertu de clémence est « une manière de reconnaître malgré tout, les qualités de son adversaire »⁸¹⁵. La bonté de la princesse de Morée, telle un synonyme de largesse, incarne, non seulement, des « valeurs morales issues du mode courtois » mais aussi des valeurs propres à l'aristocratie médiévale⁸¹⁶. Le lien entre cette appréciation de caractère et le rang social d'Isabelle de Villehardouin est en effet mis en évidence par la chronique au moyen de l'expression : « leur respondi moult franchement ». L'adverbe « franchement », qui signifie « noblement »⁸¹⁷, souligne que la bonté ou la largesse est une qualité inhérente à la noblesse.

La modestie

Si, par leur bravoure, leur intelligence et leur bonté – valeurs morales propres à la masculinité du chevalier –, certaines dames de Morée peuvent être perçues comme masculines, d'autres termes semblent souligner leur caractère féminin. À deux reprises, conjointement à l'emploi du qualificatif « sage », l'adverbe « doucement » est en effet employé ; la *Chronique de Morée* rapporte que Marguerite de Nully et la princesse Isabelle de Villehardouin prennent la parole avec douceur pour remercier respectivement le prince Guillaume de Villehardouin et Roger de Luria (« et mercia moult le prince doucement » / « le mercia le plus doucement qu'elle pot »⁸¹⁸). Sagesse et douceur sont ici mises en résonance pour souligner une parole féminine mesurée, jugée convenable voire exemplaire par le chroniqueur masculin. Car, selon Didier Lett, « l'excessivité féminine se manifeste souvent par la parole »⁸¹⁹. En Morée, tout comme en Occident médiéval, les femmes, tout particulièrement celles qui évoluent dans l'espace public, doivent contrôler leur expressivité ainsi que leurs gestes, et doivent faire preuve de « révérence et de pudeur »⁸²⁰. De même, à Byzance, au XII^e siècle, la femme doit être modeste, sage et maîtresse de ses passions⁸²¹. Tempérance et modération font donc partie des vertus féminines de ces dames de Morée montrées en exemples. Toutefois, l'expression orale et la mesure ne sont pas seulement liées aux comportements féminins. Plusieurs occurrences

⁸¹⁴ *Ibid.*, § 760-762. Voir BON, *Morée*, t. I, p. 167.

⁸¹⁵ LETT, *Hommes et femmes*, p. 50.

⁸¹⁶ MATORÉ, *Vocabulaire*, p. 115

⁸¹⁷ GODEFROY, *Dictionnaire*, vol. 4, p. 125.

⁸¹⁸ Livre de la conquête, § 530, 796.

⁸¹⁹ LETT, *Hommes et femmes*, p. 42.

⁸²⁰ Selon Carla Casagrande, pour y parvenir, il existe en Occident médiéval, une série de normes qui visent à contrôler une gestuelle féminine, jugée « immodérée » voire « théâtrale », en prônant « la tempérance » et « la modestie ». Cette série de normes, issue de la tradition monastique, contraint les femmes à « ne pas écarquiller les yeux, mais les tenir baissés et mi-clos, pleurer sans bruit, ne pas agiter les mains, ne pas trop bouger la tête, etc. Les normes s'intensifient et se rigidifient si l'extériorité du geste se situe dans l'extériorité de l'espace social » ; CASAGRANDE, *Femme gardée*, p. 131.

⁸²¹ « A woman must be [...] modest, wise, mistress of her passions » ; LAIOU, *Kommene ?*, p. 11.

de « doucement » figurent dans la version française de la *Chronique de Morée* pour déterminer la manière dont sont prononcées certaines paroles d'hommes :

Des paroles masculines modérées :

§ 392	« Et messire Ancelin, qui sages estoit, [...] respondi moult doucement »
§ 509	« Et li princes lui respondi moult doucement »
§ 637	« li despos [...] ala erraument vers le prince, et lui conta ces nouvelles, et puis lui requist moult doucement »
§ 777	« Et quant monseignor Jehan vit que monseignor Rogier lui parloit si doucement, si print baudour de parler plus hardiement que il n'eust fait »
§ 970	« Et quant le prince, qui sage estoit, entedy le conseil de ses barons et cognut que il lui disoient voir, si leur respondi moult doucement »

De même, aucune mention de l'adjectif « doux » ne caractérise la gent féminine, tandis qu'il figure par deux fois pour désigner des hommes : « Mes tres doux freres et compaignons » / « Amis, doux freres »⁸²². Le mot « doux », qui prend ici davantage le sens affectueux de « cher »⁸²³, souligne que la douceur n'est pas uniquement une valeur féminine. Au contraire, les hommes aussi doivent faire preuve de calme et de maîtrise dans leurs discours, car selon Didier Lett, « un homme qui parle trop peut être qualifié d'efféminé »⁸²⁴. La modération orale doit être observée par tous, hommes et femmes, tout particulièrement lorsqu'ils appartiennent à un rang social élevé et qu'ils exercent des responsabilités publiques.

Mais si la modération, par opposition à l'excessivité⁸²⁵, est une vertu attendue de tous, elle représente davantage une qualité féminine tant elle doit être assortie, chez les femmes, d'une nécessaire humilité, propre à leur condition d'infériorité féminine. En ce sens, en Morée comme partout au Moyen Âge (en Europe occidentale et à Byzance), la qualité de modestie participe à définir la féminité. Ainsi, parmi les qualités des dames exemplaires de Morée figurent : l'intelligence, le mérite, la bonté et la modestie – autant de vertus attendues de l'ensemble des femmes de la noblesse moréote.

Les vertus de la bonne épouse

Si les qualités morales des femmes, caractéristiques de leur rang et de leur sexe, participent, tout autant que la vénusté, à mettre en valeur le couple seigneurial, quel

⁸²² Livre de la conquête, § 195, 571.

⁸²³ Pour les différents sens de « doux », voir *DMF*.

⁸²⁴ LETT, *Hommes et femmes*, p. 42.

⁸²⁵ Voir *infra*, paragraphe sur les vices des dames de Morée et notamment le cas du parlement des dames où ces dernières expriment librement et bruyamment leur mécontentement.

comportement la société médiévale de Morée attend-elle des femmes au sein même du couple⁸²⁶ ? Pour ne prendre qu'un exemple, intéressons-nous à l'union princière formée par Agnès de Courtenay, fille de l'empereur latin Pierre de Courtenay, et le prince de Morée, Geoffroy II de Villehardouin.

L'obéissance

Selon le récit inexact de la *Chronique de Morée*, alors qu'Agnès de Courtenay est promise en mariage au roi d'Aragon et qu'elle fait route vers la Catalogne, les navires la transportant font une halte en Morée. Au cours de ce séjour, la jeune femme est approchée par le prince de Morée, Geoffroy II, qui souhaite en faire son épouse⁸²⁷. La version aragonaise de la chronique rapporte que la jeune femme y est opposée, mais que malgré ses réticences, elle finit par céder aux avances :

« Et la dame répondit que cela ne pouvait pas être, parce qu'elle était promise au roi d'Aragon. Et messire Geoffroi lui répondit que cela devait se faire de gré ou de force [...]. Et la dame voyant qu'elle devait céder à la force & craignant d'être déshonorée, consentit à la demande de messire Geoffroi, de sorte que messire Geoffroi l'épousa »⁸²⁸.

En ce sens, Agnès observe une attitude de résignation et d'obéissance à l'égard de la volonté masculine. De ce fait, elle endosse une des qualités de la bonne épouse, à savoir l'obéissance et l'humilité à l'égard de son mari⁸²⁹. La jeune fille, d'abord soumise à l'autorité paternelle (« pour la paour qu'elle avoit de l'empereor son pere »⁸³⁰), se place, dès lors qu'elle se marie, sous l'autorité de son époux. Cette position de soumission maritale répond à un devoir de subordination de la femme vis-à-vis de l'homme qui se retrouve dans la relation féminine avec la religion.

⁸²⁶ Nous n'avons ici relevé que les vertus des femmes mariées car, dans la principauté de Morée, les jeunes filles et les veuves sont majoritairement promises au mariage ou au remariage et ne demeurent par conséquent jamais très longtemps en situation de célibat ou de veuvage. Enfin, aucune religieuse n'est décrite dans les sources de la Morée franque. Voir *infra*, chapitre IV.

⁸²⁷ Selon la *Chronique d'Ernoul*, c'est en réalité l'impératrice Yolande qui donne sa fille en mariage à Geoffroy II, fils du prince de Morée Geoffroy I^{er}, à l'occasion d'une escale dans la principauté sur le trajet qui la mène par la mer de Rome à Constantinople : « L'emperis avoit une fille et Jofrois .I. fil qui avoit à non Jofrois. L'emperis vit que cils avoit grant tiere et que se fille i seroit bien emploie, si le dona sa fille ; il le prist à feme, si l'espousa. Apriès s'en ala l'emperis en Costantinoble », *Chronique d'Ernoul*, p. 392 ; BON, *Morée*, t. I, p. 76.

⁸²⁸ *Libro de los fechos*, § 198-199. La version française de la *Chronique de Morée* indique également : « La dame n'y vot consentir pour la paour qu'elle avoit de l'empereor son pere ; mais a la fin, tant pour force que pour amonnestement, s'acorda la dame et espousa monseigneur G[offroy] de Villarduin », *Livre de la conquête*, § 180.

⁸²⁹ LETT, *Hommes et femmes*, p. 45.

⁸³⁰ *Livre de la conquête*, § 180.

La dévotion

La soumission de la femme est en effet également présente dans son rapport à l'Église. Selon, Jean Verdon, « l'amour et la crainte de Dieu constituent le fondement de toutes les vertus »⁸³¹. La bonne épouse doit remercier Dieu. C'est ainsi l'attitude observée par Agnès de Courtenay, qui, selon la version grecque de la *Chronique de Morée*, lorsqu'elle apprend la réconciliation de son époux avec l'empereur, son père, « rendit d'abord grâce à Dieu »⁸³². La dévotion constitue en effet une des qualités de la bonne épouse qui doit également s'accompagner d'œuvres pieuses. C'est alors, en partie pour cette raison, que la version grecque de la *Chronique de Morée* emploie le terme grec *ἐξάίρετος*, traduit par René Bouchet par « parfaite »⁸³³, pour désigner Agnès de Courtenay. Selon les dictionnaires de langue grecque ancienne, *ἐξάίρετος* signifie : « distingué », « remarquable » ou encore « excellent ». La valeur exceptionnelle de l'épouse du prince Geoffroy II de Villehardouin, s'exprime dans la chronique car elle incarne, par son comportement, plusieurs qualités féminines habituellement vantées au sein du ménage : l'obéissance et la dévotion. En outre, la femme doit honorer son époux.

L'honneur à son époux

Agnès de Courtenay est décrite comme « une parfaite épouse » car, observant son rôle de maîtresse de maison, elle organise des festivités en l'honneur de son mari : « Au retour du prince Geoffroy, sa parfaite épouse, la princesse d'Achaïe, [...] donna une grande fête »⁸³⁴. Selon Didier Lett, le pouvoir féminin au sein du couple « doit [en effet] servir à “accroître la prospérité du ménage” et élargir le cercle d'amis »⁸³⁵. Par l'événement qu'elle met en place, la princesse de Morée participe à promouvoir la réussite de son époux, tout auréolé de « gloire » et de « satisfaction » car, selon la chronique, il est parvenu à obtenir « la réconciliation [avec l'empereur] qu'il souhaitait, qu'il appelait de ses vœux, qu'il désirait ardemment »⁸³⁶. Les réjouissances organisées par la princesse, auxquelles il est probable que les barons de la principauté aient participé, contribuent à valoriser et asseoir l'autorité et la renommée du prince de Morée.

⁸³¹ VERDON Jean, *La femme au Moyen Âge*, Paris, 1999, p. 94.

⁸³² Πρῶτα Θεὸν ἐδόξασε ; Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 2625, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 120.

⁸³³ Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 2622, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 120.

⁸³⁴ Κι ἀφότου ἦλθε εἰς τὸν Μορέαν ὁ πρίγκιπα Ντζεφρόες κ'ἔμαθεν ἡ ἐξάίρετος ἐκείνη ἡ γυνή του ἡ πριγκίπισσα τῆς Ἀχαΐας, τοῦ βασιλέως θυγάτηρ, τὸ πῶς ἰσιάστη ὁ πρίγκιπας μετὰ τὸν βασιλέα, πρῶτα Θεὸν ἐδόξασε, χαρὰν μεγάλη ἐποίκην ; Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 2621-2625, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 120.

⁸³⁵ LETT, *Hommes et femmes*, p. 45.

⁸³⁶ BOUCHET, *Chronique*, p. 120.

Si la vénusté est souvent le propre de l'aristocratie, les vertus morales des femmes d'Achaïe, décrites par les sources, reflètent également leur appartenance sociale. En effet, en Morée, comme en Occident et en Orient, la beauté et la sagesse des femmes de haut rang sont fréquemment vantées⁸³⁷. En Achaïe, la sagesse féminine s'exprime par des valeurs courtoises (mérite, douceur, bonté) ainsi que par des qualités d'esprit (intelligence, humilité, habileté). Ces dames, dont les sources et en premier lieu la *Chronique de Morée* promeuvent le comportement, détiennent en effet des responsabilités politiques (les princesses de Morée : Agnès de Courtenay et Isabelle de Villehardouin), appartiennent à l'entourage princier (Isabelle, fille de Marguerite de Villehardouin et petite-fille du prince de Morée Guillaume de Villehardouin) ou, du fait de leur forte personnalité, s'illustrent par leurs interventions publiques (Marguerite de Nully). La sagesse qui les définit est bien moins due à leur féminité qu'au rôle ou à la place, semblables à ceux des hommes, qu'elles tiennent dans la principauté et qui ont marqué les mémoires. En ce sens, le mérite, l'intelligence et la bonté qui caractérisent l'image vertueuse des dames de Morée font écho à la vaillance, la sagesse et la largesse souvent rappelées pour définir les valeurs du chevalier. La reconnaissance de ces qualités par les chroniqueurs souligne les personnalités exceptionnelles de ces dames dans un milieu chevaleresque où la femme n'occupe bien souvent qu'une place marginale⁸³⁸. Outre, ces vertus que l'on pourrait qualifier de masculines, les dames se définissent aussi par des caractéristiques propres à leur sexe et à leur devoir marital ; comme en Occident, la femme, en tant qu'épouse, doit faire preuve d'humilité, d'obéissance, de dévotion et honorer son mari⁸³⁹. L'ensemble des vertus de ces dames a alors peut-être contribué à la renommée de la principauté de Morée⁸⁴⁰. Soulignons toutefois que les qualités féminines ici présentées ne sont pas nécessairement liées à l'origine française des dames de Morée. En effet, parmi les femmes montrées en exemple, la princesse

⁸³⁷ Voir THIELLET Claire, *Femmes, Reines et Saintes (ve-XI^e siècle)*, Paris, 2004, p. 46 ; EDDÉ Anne-Marie, « Images de femmes en Syrie à l'époque ayyoubide », dans *Au cloître et dans le monde. Femmes, hommes et sociétés (IX^e-XV^e siècle)*. Mélanges en l'honneur de Paulette L'Hermite-Leclercq. HENRIET Patrick, LEGRAS Anne-Marie (éd.), Paris, 2000, p. 65-77.

⁸³⁸ LETT, *Hommes et femmes*, p. 50.

⁸³⁹ Les qualités de la « bonne épouse » ne représentent que quelques mentions éparses au sein des sources, car celles-ci, telle la *Chronique de Morée*, par leur fonction historique, n'ont pas pour but de constituer un guide pédagogique du comportement féminin au sein du couple.

⁸⁴⁰ En effet, pour Danielle Quéruel, « la courtoisie et le raffinement qui caractérisent les cours de Morée y sont toujours expliqués par la présence des femmes venues de France rejoindre leur mari ». Mais la courtoisie est avant tout une préoccupation de l'élite aristocratique masculine, qui cherche à mettre en valeur les sentiments et les prouesses des hommes. Le prince de Morée, Guillaume de Villehardouin, aurait lui-même été l'auteur de deux chansons courtoises, aujourd'hui mutilées, et conservées dans le manuscrit Fr 844 de la BnF composé entre 1253 et 1265 pour Charles d'Anjou. Ces chansons profanes, intitulées *Loi aux amours qui m'alume* et *Au nouvel tans quant je voi la nuance*, sont précédées de quatre chansons à la Vierge et suivies de chansons du comte Charles d'Anjou, du comte de Bar, du duc de Brabant, du roi de Navarre et du roi de Jérusalem. Voir QUÉRUEL Danielle, « Quand les princes de Morée étaient Champenois », dans *Les Champenois et la croisade. Actes des quatreièmes journées rémoises (27-28 nov. 1987)*, BELLENGER Yvonne, QUÉRUEL Danielle (dir.), Paris, 1989, p. 80-81 ; LONGNON Jean, « Le prince de Morée chansonnier » dans *Romania, Recueil trimestriel consacré à l'étude des langues et des littératures romanes*, t. LXV, Paris, 1939, p. 95-100.

Isabelle de Villehardouin est le fruit de la mixité gréco-latine, puisque née d'un père franc et d'une mère grecque ; son portrait moral illustre ainsi le mélange des vertus tant occidentales que byzantines, dont l'origine repose, comme pour la beauté physique, sur l'Antiquité⁸⁴¹. Il semble que les vertus féminines présentes dans les sources de la principauté de Morée répondent à un modèle universel et commun à la noblesse médiévale, sans autre distinction géographique. De la même façon, à l'opposé de cette image de la femme vertueuse se pose l'image de la femme critiquée pour ses faiblesses. En effet, si les sources de la principauté d'Achaïe dépeignent les portraits de femmes exemplaires, exceptionnelles, belles et vertueuses, elles leur opposent aussi l'image de dames perverses.

B – Faiblesses et vices des femmes

Face aux louanges des hommes sur la beauté et la sagesse des femmes de Morée, quelques éléments dépréciatifs – pouvant être qualifiés de faiblesses – attirent notre attention. Dans les sources de la principauté de Morée où, il faut le rappeler, les portraits féminins sont peu nombreux, certaines représentations narratives mettent l'accent sur les défauts des dames de Morée. S'agit-il de caractéristiques qui leur sont propres ou s'inscrivent-elles dans une tradition littéraire occidentale et / ou byzantine comme c'est le cas pour les attributs de la beauté esthétique ? Quels sont ces traits négatifs qui les définissent, dans quel but les auteurs masculins les emploient-ils et quel regard nous incitent-ils à porter sur les femmes ?

1 – Un sexe faible et inférieur

Si les femmes ne sont évoquées qu'épisodiquement dans les sources, « par hasard » pourrait-on presque dire, leur représentation sert en réalité, en tant qu'objet de comparaison, à mettre en valeur la force physique ou morale des hommes. À plusieurs reprises, l'infériorité des femmes, est ainsi exprimée dans les sources narratives alors qu'elles ne sont pas sujets de l'action principale. S'il est entendu que leur faiblesse est liée à leur nature, ni le terme de « faiblesse », ni des qualificatifs exprimant la faiblesse du sexe féminin, ne figurent toutefois dans les textes⁸⁴². Aucune mention de « faiblesse naturelle » (*ἡ φυσικὴ ἀσθένεια*) ou encore de femme légère d'esprit – insouciante (*κοῦφος*), instable (*εὐρίπιστος*), stupide (*ἀνόητος*) ou sans

⁸⁴¹ Au premier siècle av. J.-C., Cicéron définit la « beauté morale » par l'*bonestum*. Cette-ci se compose « de 4 «vertus» : *scientia*, le discernement du vrai, la prudence et la sagesse ; *beneficentia* ou *liberalitas*, l'idéal de justice qui pousse à rendre à chacun son dû et à respecter les contrats, pour sauvegarder les liens sociaux ; *fortitudo*, la force, la grandeur d'âme, qui inspire le mépris des choses humaines ; et *temperantia* ou *modestia*, qui consiste « à accomplir toute action et prononcer toute parole avec ordre et mesure » ». SCHMITT Jean-Claude, *La raison des gestes dans l'Occident médiéval*, Paris, 1990, p. 38-39.

⁸⁴² Selon Joëlle Beaucamp, dans les textes latins, trois termes « servent à désigner cette faiblesse de nature : *infirmitas*, *imbecillitas* et *fragilitas* », BEAUCAMP, *Discours et normes*, p. 201.

raison (*ἄλογος*) n'est mentionnée contrairement aux textes protobyzantins⁸⁴³. Seules sont évoquées les fonctions que les femmes ne peuvent exercer du fait de leur faiblesse ou les réactions masculines que génère leur vulnérabilité. Parfois même, la faiblesse des femmes est montrée à travers leur crédulité et leur excessivité émotionnelle, autrement dit par leur manque de discernement et de contrôle de soi⁸⁴⁴. Ainsi, si la faiblesse féminine n'est pas textuellement exprimée, elle apparaît distinctement dans les textes et peut être classifiée en trois types : faiblesse physique, faiblesse morale et faiblesse juridique.

Faiblesse physique : inaptés au combat

Au Moyen Âge, il est communément admis que les femmes, par leur faiblesse physique et leur inexpérience au combat, ne peuvent participer aux expéditions militaires au risque de nuire à la progression ou au succès de l'armée. Ainsi les femmes sont exclues des batailles et des croisades ; la guerre reste un privilège essentiellement masculin⁸⁴⁵. Pour cette raison, la première moitié de la *Chronique de Morée*, essentiellement consacrée à la conquête du Péloponnèse par les Francs, ne comporte que très peu de mentions de femmes ; celles-ci n'ont, selon les sources, aucun rôle en Morée parmi les combattants⁸⁴⁶. Conformément à la doctrine chrétienne, cette impossibilité pour les femmes de combattre, en considération de leur faiblesse et de leur infériorité, se retrouve également au sein de la population byzantine. En effet, d'après la version française de la *Chronique de Morée*, lorsque les chevaliers francs assiègent la forteresse de Corinthe dans le Péloponnèse, Léon Sgouros, le seigneur des lieux,

⁸⁴³ BEAUCAMP, *Discours et normes*, p. 216.

⁸⁴⁴ Il nous semble que ces éléments peuvent être rapprochés de « l'idée de déficience intellectuelle, d'absence de fermeté dans le jugement » développée par Joëlle Beaucamp et qualifiée « d'insuffisance féminine » ; *Ibid.*, p. 206.

⁸⁴⁵ Lors de la première croisade, Urbain II appelait les femmes à s'abstenir de participer à la croisade en raison de leur incapacité à manier les armes (HEMPTINNE Thérèse de, « Les épouses des croisés et pèlerins flamands aux XI^e et XII^e siècles : L'exemple des comtesses de Flandre Clémence et Sybille », dans *Autour de la Première croisade. Actes du Colloque de la Society for the Study of the Crusades and the Latin East (Clermont-Ferrand, 22-25 juin 1995)*, BALARD Michel (dir.), Paris, 1996, p. 85). Puis dans la seconde moitié du XII^e siècle, dans son *Art militaire et triple chemin du pèlerinage à Jérusalem (De re militari et Triplici via peregrinationis Jerosolimitane)*, Raoul Le Noir, chroniqueur et théologien, recommandait aux femmes de rester à la maison « plutôt que de lester le pèlerinage commun ou de le mettre en danger » ; ces écrits reflètent alors la volonté de réserver « l'expédition aux princes barons, et chevaliers, professionnels de la guerre » (AURELL Martin, *Des chrétiens contre les croisades, XII^e-XIII^e siècle*, Paris, 2013, p. 149-150). Ces exemples occidentaux illustrent bien l'éviction du champ de bataille ou de toute activité guerrière des dames de la noblesse médiévale. Ainsi, comme l'écrit Didier Lett, « il est théoriquement inconcevable qu'une femme puisse porter les armes et faire la guerre » (LETT, *Hommes et femmes*, p. 140).

⁸⁴⁶ Dans le cas des croisades en Orient latin, au contraire des chroniqueurs chrétiens, les sources musulmanes mettent en évidence un important niveau de participation des femmes, qu'elles accompagnent un époux, un fils, un père ou un frère, ou qu'elles se joignent au mouvement sans lien masculin spécifique (lavandières, prostituées). En fonction de leur statut, les femmes participent aux négociations diplomatiques, remontent le moral des troupes, leurs portent assistance ou combattent à leurs côtés. Ces éléments mis en lumière par Keren Caspi-Reisfeld invitent à s'interroger sur une participation féminine « invisible » (car non rapportée par les sources) lors de la conquête de Morée. D'autant que, comme le souligne Sabine Geldsetzer, au début du XIII^e siècle, le pape Innocent III autorise les femmes mariées à accompagner leurs maris à la croisade à condition que ces derniers y consentent. CASPI-REISFELD, *Women Warriors*; GELDSETZER Sabine, *Frauen auf Kreuzzügen, 1096-1291*, Darmstadt, 2003, p. 39.

fait rassembler et mettre en sécurité la gent féminine dans le donjon castral, tandis que les hommes en armes demeurent à ses côtés pour monter la défense :

« uns vaillans homs grex qui estoit appellez Sguro et estoit seignor de Corinte, d'Argues et de Naples, et quand il sot la venue dou Champenois, si fist recueillir sus au chastel toutes les femes et la menue gent, et tout lor avoir ; et la gent d'armes retint avec lui pour deffendre la cité »⁸⁴⁷

Pour la version grecque de la *Chronique de Morée*, il n'est pas seulement question des femmes et de la « menue gent », mais également des femmes et des enfants (*γυναῖκες καὶ παῖδιά*)⁸⁴⁸. Le vers 1470 les place au sein d'un même ensemble métrique, tandis que le « menu peuple sans armes » (*τὸν λῖον λαὸν ὅπου ἄρματα ἐβαστοῦσαν*) est évoqué au vers suivant. Le chroniqueur grec distingue la faiblesse propre à l'âge ou au sexe de celle liée à la condition sociale. Ce rapprochement des femmes avec la fragilité infantile souligne leur faiblesse et la nécessité de les tenir à l'écart ; l'assaut de la forteresse de Corinthe s'apparente alors à un affrontement entre masculinités occidentale et byzantine⁸⁴⁹. Par cette image, les vertus masculines sont réaffirmées : à Byzance comme en Occident, le chevalier ou l'archonte grec⁸⁵⁰ se définit par son courage (il attaque les plus forts et défend les plus faibles) et sa force physique (nécessaire au maniement des armes et au combat)⁸⁵¹.

La *Chronique de Morée* souligne également la relation qui existe entre une position d'infériorité militaire et la faible résistance que peuvent opposer les femmes et les enfants. Des combattants cernés ou désarmés sont aussi faibles que des femmes sur un champ de bataille. C'est ce que rapporte le récit grec de la bataille de Saint-Nicolas-de-Mesiscli opposant les

⁸⁴⁷ Livre de la conquête, § 96.

⁸⁴⁸ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 1463-1474 (BOUCHET, *Chronique*, p. 89).

⁸⁴⁹ Le terme de masculinité peut être défini par l'ensemble des qualités et des comportements attendus chez un homme, mais pas seulement. Si, pour Pierre Bourdieu, la masculinité se construit en opposition à la féminité, à Byzance, la féminité ne détermine pas seulement les femmes. En effet, comme l'expose Charalambos Messis, la masculinité byzantine va au-delà d'une simple construction bipolaire opposant l'homme à la femme. Face à cette masculinité, « il existe un non-homme, une féminité à degrés variés et variables, susceptibles d'incorporer les femmes, les enfants, les hommes passifs et efféminés ». C'est en ce sens, que nous employons ici le terme « masculinité », introduisant les hommes aptes au combat, par opposition à tous ceux qui ne le sont pas. Voir MESSIS, *Byzance*, t. I, p. 141 ; BOURDIEU Pierre, *La domination masculine*, Paris, 1998, p. 36.

⁸⁵⁰ En Morée, les archontes s'apparentent à de riches propriétaires fonciers qui jouissent d'un ascendant social important et influent sur une ville ou une vaste région. Au début du XIII^e siècle, les chevaliers francs trouvent dans ces chefs de familles l'équivalent des seigneurs féodaux. Tandis que la majeure partie de la population indigène de Morée appartient à la classe des vilains, les archontes sont des hommes libres assimilés à la noblesse franque et intégrés dans la hiérarchie féodale de la principauté de Morée. Voir BON, *Péloponnèse byzantin*, p. 125-126 ; JACOBY, *Archontes*, p. 466-468.

⁸⁵¹ LETT, *Hommes et femmes*, p. 49-50.

troupes grecques de Cantacuzène à celles des Francs⁸⁵². Alors que l'armée byzantine vient de perdre son chef et que les trompettes sonnent la retraite, le prince de Morée s'apprête à poursuivre les Grecs. Mais ses hommes l'en dissuadent en lui disant que si les Byzantins :

« faisaient volte face et encerclaient leur cavalerie avec leurs archers, ils abattraient aisément leurs chevaux, qu'une fois les chevaux morts et les cavaliers à terre, ils les vaincraient comme s'ils s'agissait de femmes et d'enfants, et que le prince perdrait d'abord la vie, ensuite son pays, et son armée »⁸⁵³.

Se trouver en position d'infériorité tactique et militaire rappelle la faiblesse des femmes, inaptes au combat, qui mène à la défaite et assure à l'ennemi une victoire facile. Dans de telles circonstances, le retrait est donc plus raisonnable. De nouveau, la faiblesse physique des femmes est rappelée, moins pour souligner la division sexuelle des rôles (les femmes n'ont pas leur place au sein de l'armée)⁸⁵⁴, que pour mettre en évidence la force physique et la stratégie des chevaliers, leur courage et leur persévérance dans l'effort. L'emploi de ces stéréotypes sert avant tout à mettre en valeur la supériorité des chevaliers occidentaux, non seulement sur le sexe féminin mais également sur les Grecs qu'ils combattent.

Faiblesse morale : lâches, crédules et émotives

Outre leur faiblesse physique, les femmes sont affublées d'une faiblesse mentale. Du point de vue militaire, bien qu'absentes du champ de bataille, il n'est pas rare qu'elles soient évoquées en matière d'abandon ou de retraite. En effet, à deux reprises, la version grecque de la *Chronique de Morée* associe la fuite au comportement féminin. Dans le premier cas, le prince

⁸⁵² Selon Antoine Bon, vers la fin de 1262, Guillaume de Villehardouin fait un voyage en Laconie. Les Grecs de Mistra, se sentant menacés, font alors appel à Michel VIII qui, en 1263, organise une expédition militaire commandée par son frère, le sébastocrator Constantin. L'intervention se solde par un échec. L'année suivante, le sébastocrator rassemble de nouveau des troupes. C'est alors que, près de la chapelle Saint-Nicolas à Mesikli, face à l'armée du prince d'Achaïe, le commandant des troupes grecques en Morée, Michel Cantacuzène, s'avançant en reconnaissance au-devant de l'armée franque, chute et se fait tuer par les Francs. BON, *Morée*, t. I, p. 129-131 ; NICOL Donald M, *The Byzantine Family of Kantakouzenos (Cantacuzenus) ca. 1100-1460. A Genealogical and Prosopographical Study*, Washington D. C., 1968, p. 11-14, n° 12.

⁸⁵³ *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 5086-5092, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 184. Si la chronique française fait état de la même méfiance (« si fu conseillies de soi tenir en pais sans combatre ne chassier celle gent, [...] car, se par aventure il estoit desconfis, il perderoit son pays », *Libre de la conquête*, § 345), aucune comparaison avec la faiblesse des femmes n'est évoquée. La version aragonaise de la chronique rapporte, au contraire, que les chevaliers francs pourchassent les Grecs et Turcs de Cantacuzène, dont ils tuent un « grand nombre de gens à pied et à cheval », *Libro de los fechos*, § 344, trad. MOREL-FATIO Alfred. Il est possible que la tournure finale de cet épisode ait été remaniée par le compilateur espagnol qui en a, par ailleurs, modifié l'ordre chronologique. Voir ZAKYTHINOS, *Despotat*, p. 39.

⁸⁵⁴ Selon Joëlle Beaucamp, à Byzance, la faiblesse naturelle des femmes est un argument qui sert « de fondement à un ordre à la fois social et moral, qui se caractérise par une double séparation des sexes : la différenciation des activités et la ségrégation spatiale. L'ordre social implique une division sexuelle des rôles, qui constitue en même temps une hiérarchie : certaines affaires reviennent aux hommes, d'autres aux femmes, et les premières sont supérieures aux secondes ». BEAUCAMP, *Incapacité féminine*, p. 30.

de Morée, Guillaume de Villehardouin, alors qu'il se retrouve seul avec ses troupes près de Pélagonia après la défection du despote d'Épire et qu'ils s'apprêtent à livrer combat face aux troupes de l'empereur byzantin, s'adresse en ces mots à ses chevaliers :

« Aussi, voici ce que j'ai à vous dire à tous : puisque son crime nous a conduits ici face à nos ennemis, sachez que nous sommes loin de la Morée et que si nous voulons nous enfuir nous n'arriverons à rien. Et il serait honteux qu'il fût dit à travers le monde qu'étant des soldats nous avons fui comme des femmes. Résistons au contraire comme des hommes, en guerriers expérimentés que nous sommes. Défendons d'abord notre vie, et sauvons ensuite notre honneur, qui est ce que les hommes qui portent les armes ont de plus cher »⁸⁵⁵.

Les paroles du prince de Morée font ici directement référence à la dérobade du despote d'Épire et de ses troupes⁸⁵⁶. Assimiler la fuite à une attitude féminine est un moyen de déprécier et de tourner en ridicule le comportement lâche des Grecs. Par ce biais, la faiblesse des femmes est assimilée à la lâcheté. Cette analogie rappelle la tradition latine de dénigrer les Byzantins, les décrivant comme des personnages efféminés⁸⁵⁷ et les considérant comme des combattants lâches, incapables de guerroyer et préférant la fuite à l'affrontement⁸⁵⁸. Cet aspect est également rappelé quelques vers plus loin. Le texte rapporte que les Turcs, employés par l'armée du despote, reprochent, à leur tour, aux Grecs de leur avoir : « donné l'ordre de lâcher pied et [de s'] enfuir comme des femmes »⁸⁵⁹. La faiblesse féminine est donc non seulement liée à la condition physique mais elle est aussi synonyme de lâcheté. Dans les deux cas, la vulnérabilité des femmes, tant physique que morale, justifie leur absence sur le champ de bataille.

Sur le plan civil, on trouve dans la version grecque de la *Chronique de Morée*, l'image d'une jeune fille crédule et naïve en la personne d'Agnès, fille de l'empereur latin Pierre de

⁸⁵⁵ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 3976-3985, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 155.

⁸⁵⁶ Antoine Bon indique qu'après le passage du fils bâtard du despote dans le camp adverse, le despote et son fils Théodore, « par peur ou par intérêt, abandonnèrent secrètement l'armée à la veille de la bataille décisive ». Le prince et ses chevaliers se retrouvent alors seuls, en septembre 1259, « déconcertés par la tactique grecque », face aux troupes de l'armée grecque de Nicée. BON, *Morée*, t. I, p. 122.

⁸⁵⁷ Au X^e siècle déjà, Liutprand de Crémone, dans son ambassade auprès de l'empereur de Constantinople Nicéphore Phocas, met en doute la virilité des Byzantins, car ils sont vêtus, comme les femmes, de robes longues et coiffés de foulards, tandis qu'en Occident le port du pantalon par les hommes devient une chose commune. LIUTPRAND DE CREMONE, *Ambassades à Byzance*, SCHNAPP Joël, LEROU Sandrine, Paris, 2004, p. 75.

⁸⁵⁸ Le chroniqueur Geoffroy de Villehardouin, lors de la prise de la tour de Galata en 1203, rapporte que les Grecs reculent devant les Croisés sans engager le combat : « Les Grecs donnèrent l'impression de tenir bon. Mais, quand vint le moment de baisser les lances, ils leur tournèrent le dos et leur abandonnèrent le rivage », GEOFFROY DE VILLEHARDOUIN, *Conquête*, § 157.

⁸⁵⁹ *Ἕλληνες καὶ ἐστράφησαν κ'ἐφύγαμε ὡς γυναῖκες* ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 5137, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 185.

Courtenay. Selon le récit, l'évêque d'Oléna (ὁ ἐπίσκοπος τῆς Ὀλενας)⁸⁶⁰ est chargé de convaincre la demoiselle de prendre pour époux le prince Geoffroy II de Villehardouin. Pour se faire, l'homme d'Église « lui fit miroiter mille raisons, toutes plus engageantes et plus habiles les unes que les autres »⁸⁶¹. Puis, le chroniqueur conclut qu'« on lui tint tant de belles paroles, on la pressa tant qu'elle donna son consentement et que le mariage se fit »⁸⁶². L'image qui en ressort est celle d'une jeune femme fragile et manipulable, contrainte (ἀναγκάσαν) par le sexe masculin. Cet exemple rappelle l'image traditionnelle de la mollesse féminine opposée à la dureté de l'homme. En Occident, cette mollesse de caractère marque la douceur des femmes, mais elle en fait également des êtres sans personnalité et par conséquent versatiles⁸⁶³. Cette faiblesse morale du sexe féminin souligne, d'une part, la subordination naturelle de la femme par rapport à l'homme et, d'autre part, la force d'esprit de l'homme d'Église ainsi que, plus généralement, la vigueur et les qualités de persuasion masculine.

Un autre épisode de la *Chronique de Morée* montre Béatrice de Provence en proie aux larmes et au chagrin. L'épouse de Charles d'Anjou, comte et futur roi de Naples, alors qu'elle vient d'être humiliée par la reine de France, est décrite comme envahie par des émotions incontrôlables :

« Elle quitta les lieux, rentra chez elle et se retira en pleurs dans sa chambre. Quelque temps après [...] le comte entra d'un pas léger, mais la noble dame le sentit arriver et s'essuya les yeux avec un pan de son vêtement. Le comte s'aperçut que la comtesse avait les yeux gonflés d'avoir trop pleuré »⁸⁶⁴.

La quantité de larmes n'est toutefois pas le seul élément que souligne le chroniqueur ; ce dernier met en évidence l'habitude propre aux femmes de pleurer pour rien et de s'apitoyer sur leur sort :

« Le comte prononça alors un serment terrible et la menaça : “ Si vous ne me dites pas la vérité, si vous ne m'avouez pas pourquoi vous pleurez, je vous infligerai un tel châtement que vous aurez une bonne raison de verser des larmes. ” Effrayée, elle lui dit la vérité »⁸⁶⁵.

⁸⁶⁰ Oléna est le nom traditionnel d'Andravida, capitale de la principauté de Morée. Un évêché y est installé dès 1212. BON, *Morée*, t. I, p. 93.

⁸⁶¹ Πολλοὺς τρόπους τῆς ἔδειξεν φρόνιμους, ἐπιδέξιους; Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 2520, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 117.

⁸⁶² Τόσα τῆς εἴπασιν πολλά, τόσα τὴν ἀναγκάσαν, ὅτι ἐσυγκατέβηκεν κ'ἐγένετον ὁ γάμος; Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 2525-2526, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 117.

⁸⁶³ LETT, *Hommes et femmes*, p. 41-42.

⁸⁶⁴ Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 6039-6049, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 209. *Livre de la conquête*, § 422-424.

⁸⁶⁵ Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 6052-6055, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 209. *Livre de la conquête*, § 424.

De nouveau, l'homme et sa dureté sont opposés à la mollesse de la femme qui s'apitoie sur sa condition. Quant au flot de larmes décrit par la chronique, il traduit l'image traditionnelle de la femme excessive, qui s'exprime sans modération. Si cet exemple n'illustre pas directement les femmes de la principauté de Morée, il révèle toutefois l'image traditionnelle, véhiculée par les scribes-auteurs des différentes versions de la *Chronique de Morée*, au sujet du sexe féminin. Au contraire, l'homme qui pleure, qui exprime sa tristesse, est considéré comme un être digne de valeur et de sagesse. Lorsqu'en 1209, Guillaume de Champlitte apprend la mort de son frère – raison pour laquelle il doit retourner en France, le chroniqueur rapporte qu'il « éprouva une grande tristesse, il versa croyez-moi, bien des larmes, et prouva un profond chagrin »⁸⁶⁶. Les larmes masculines sont associées à la sagesse du jeune personnage (*φρόνιμος νεούτσικος*)⁸⁶⁷, mais elles répondent également à une performance, un « geste émotionnel public, ritualisé et mis en scène » ; au contraire, les yeux gonflés de la comtesse d'Anjou trahissent « l'émotion sans le consentement du sujet »⁸⁶⁸. Ainsi, dans la *Chronique de Morée*, la femme apparaît faible parce qu'incapable de dissimuler ses larmes, tandis que l'homme est sage, compatissant, car il sait exprimer sa douleur et sa tristesse humaine. Pour le sexe masculin, la faiblesse des femmes réside donc dans leur incapacité à contrôler leurs émotions.

Cette émotivité féminine se présente même sous une forme quasi hystérique lorsque, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, l'auteur de la chronique aragonaise décrit les femmes à l'occasion du parlement des dames : « la princesse et les femmes des barons [...] commencèrent à crier fortement, disant qu'elles voulaient avoir leurs maris »⁸⁶⁹. Le verbe « crier » met en évidence le tempérament passionné des femmes, incompatible avec un discours argumenté et cohérent. Dominées par leurs émotions, les femmes sont excessives et privilégient « le désir individuel plutôt que la raison et le bien social de la communauté ». Ces préjugés sont défendus par les moralistes et les philosophes : « la nature même des femmes paraît leur ôter toute qualité politique et diplomatique et déprécie leur investissement dans la

⁸⁶⁶ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 1809-1810, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 98.

⁸⁶⁷ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 1809. Au XIII^e siècle, les textes scolastiques considèrent les larmes comme « un élément utile et nécessaire à la pénitence, à la prière », tandis qu'on pense qu'elles sont liées « à une émotion, à la dévotion, aux mouvements de l'âme ou du cœur ». NAGY Pirooska, *Le don des larmes au Moyen Âge*, Paris, 2000, p. 384-385.

⁸⁶⁸ Cette opposition, mise en lumière par Nira Pancer, est rappelée par BOQUET Damien, NAGY Pirooska, « Une histoire des émotions incarnées », dans *Médiévales*, n° 61, automne 2011, p. 23.

⁸⁶⁹ Libro de los fechos, § 301.

vie publique »⁸⁷⁰. Par conséquent, du fait de leurs faiblesses, tant physiques que morales, les femmes sont reléguées à une position d'infériorité sociale et juridique.

Faiblesse naturelle : motif de discrimination juridique et de protection masculine

Par leur faiblesse physique, les femmes apparaissent vulnérables tandis que leur faiblesse morale les rend manipulables. Ces principes, issus de l'héritage chrétien de la distinction sexuée et de la supériorité de l'homme sur la femme⁸⁷¹, participent à l'exclusion des femmes de la vie publique – « phénomène général dans les sociétés traditionnelles »⁸⁷² – en les plaçant dans une position de faiblesse juridique. Tandis que nous reviendrons plus longuement sur le statut de la femme, soulignons dès à présent comment le discours masculin justifie l'infériorité juridique des dames de la principauté de Morée et leur nécessaire placement sous tutelle masculine⁸⁷³.

Dans le cadre d'une succession sans héritier direct, les *Assises de Romanie* prévoient que le masculin prévale sur le féminin et l'aîné sur le puîné⁸⁷⁴. Se référant probablement au coutumier, les mêmes arguments juridiques sont avancés par la version aragonaise de la *Chronique de Morée* pour départager les prétendants à la succession du duché d'Athènes en 1308, à savoir : Échive d'Ibelin, dénommée la dame de Beyrouth (*la senyora de Barut*) et le comte Gautier de Brienne, son cousin germain⁸⁷⁵. Finalement, la cour des pairs de la principauté, chargée d'arbitrer le conflit d'héritage, tranche et choisit pour successeur le comte de Brienne⁸⁷⁶. Ainsi malgré l'argumentation d'Échive pour montrer que sa mère est la plus

⁸⁷⁰ GUÉRIN, *Trouver la paix*, p. 53.

⁸⁷¹ Le second récit de la Genèse rédigé vers le Xe-IXe siècle av. J.-C., rapporte comment l'homme fut façonné, en premier, à l'image de Dieu tandis que la femme fut créée, dans un second temps, à l'image de l'homme, à partir d'une côte d'Adam. En outre, après la Chute dont elle est responsable, Ève reçut son nom d'Adam. Au Moyen Âge, ce récit, largement commenté par les Pères de l'Église et les penseurs, participe à la construction de la supériorité de l'homme sur la femme. Voir LÉTT, *Hommes et femmes*, p. 15-22.

⁸⁷² BEAUCAMP, *Incapacité féminine*, p. 25.

⁸⁷³ À Byzance également, s'il existe une égalité juridique de principe entre hommes et femmes, celle-ci « ne résiste pas à un principe opposé : la femme est un être essentiellement faible et faillible » ; KAPLAN, *Aristocrate*, p. 207.

⁸⁷⁴ Dans les fiefs ou baronnies de la principauté de Morée, le droit d'aînesse prévaut pour la succession : « l'aîné succède au père ou à la mère ». Dans le cas où « il n'y a ni fils ni fille », succède alors « le plus proche parent qui apparaît dans la principauté, s'il appartient à la souche d'où provient le fief paternel ou maternel » (*Assises de Romanie*, § 32). Toutefois, « si deux parents égaux en degré se présentent pour avoir la succession, le mâle sera préféré à la femme et l'aîné au puîné » (*Ibid.*, § 64).

⁸⁷⁵ Tous deux réclament leur héritage maternel. Les mères d'Échive d'Ibelin et de Gautier de Brienne, respectivement nommées Alix et Isabelle de La Roche, sont toutes deux des filles du duc d'Athènes Guy I^{er} de La Roche. Voir prosopographie n° 64.

⁸⁷⁶ Le baile de Morée et les seigneurs du conseil décident en effet qu'ils : « aimèrent mieux, parce que le comte de Brienne était chevalier et homme puissant, et que l'autre était femme et veuve, donner le droit de l'héritage au comte de Brienne qu'à la veuve. Et le bail et le conseil jugèrent que le duché devait revenir au comte de Brienne et non pas à la dame de Barut », *Libro de los fechos*, § 542. La version française de la *Chronique de Morée* ne fait pas mention de cette querelle de succession ; il est seulement noté qu'en l'année de la mort du duc d'Athènes, « vint li contes Gautiers de Brene et de Liche, son cousin germain ; et rechut la seignorie dou ducheame d'Athenes », *Livre de la conquête*, p. 402.

âgée⁸⁷⁷, la préférence va au mâle⁸⁷⁸. Être homme ou femme constitue un solide critère de sélection ; le sexe détermine les capacités ou incapacités politiques ainsi que la supériorité masculine en matière d'héritage⁸⁷⁹.

Plus encore, cet exemple montre qu'en Morée, le sexe féminin induit une faiblesse naturelle influant sur le verdict juridique et sur les droits de la femme. Au chevalier et homme puissant – symbolisant la force – est opposée la femme veuve – expression de la faiblesse –. Au Moyen Âge, à Byzance comme en Occident, il n'existe pas de différence entre le sexe et le genre ; ces deux notions sont étroitement liées, au point que les termes « homme » et « femme » suffisent à décrire les caractéristiques physiologiques et sociales de l'un et l'autre sexe⁸⁸⁰. De ce fait, la version aragonaise ne s'attarde pas à dénoncer les caractéristiques de la féminité ; le seul fait qu'Échive soit « femme » suffit à justifier son exclusion de la succession. Être femme constitue une faiblesse naturelle et représente par conséquent un argument de faiblesse juridique. Cette corrélation entre sexe féminin et infériorité juridique en matière d'héritage est aussi soulignée par la version grecque de la *Chronique de Morée* à l'occasion de la mort du prince Guillaume de Villehardouin :

« Il est grand dommage, et c'est là une chose que tous, petits et grands, doivent déplorer en Morée, qu'il n'ait point laissé d'enfant mâle pour hériter du pays que son père avait peiné à conquérir. / Mais il n'eut que des filles et son œuvre se perdit, car il n'est jamais admis qu'un enfant femelle hérite d'un seigneur, depuis que le péché originel pèse sur les femmes. Et un seigneur ne doit pas se réjouir d'avoir une fille pour héritière, puisque sa puissance et sa gloire reviendront au gendre, quel qu'il soit, que Dieu voudra bien lui donner / »⁸⁸¹.

⁸⁷⁷ « Ladite dame de Barut disait que sa mère était plus aînée que la mère du comte de Brienne, & que par conséquent le susdit héritage lui revenait plus justement qu'au comte de Brienne, son cousin germain » ; *Libro de los fechos*, § 541.

⁸⁷⁸ Outre son sexe, Antoine Bon ajoute que le comte de Brienne est choisi pour « sa puissance, ses liens plus étroits avec la Morée [et] l'amitié du roi Charles II ». BON, *Morée*, t. I, p. 186.

⁸⁷⁹ Selon la chronique aragonaise, le comte de Brienne défend ses droits de succession sur le duché d'Athènes par son appartenance au sexe masculin : « Il disait aussi qu'en sa qualité de mâle, l'héritage dudit duché lui revenait à plus juste titre qu'à sa cousine germaine, qui était femme » ; *Libro de los fechos*, § 540.

⁸⁸⁰ Selon les définitions de Didier Lett, « le sexe renvoie au corps et au physique des hommes et des femmes », tandis que « le genre réfère à la masculinité et à la féminité » ; LETT, *Hommes et femmes*, p. 11. Voir MESSIS, *Byzance*, t. I, p. 141.

⁸⁸¹ *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7807-7818, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 253. Notons que les vers 7811-7818 (entre // dans la citation) figurent dans le manuscrit P (*Parisinus gr.* 2898) de la version grecque de la *Chronique de Morée*, mais pas dans le manuscrit H de Copenhague (*Hauniensis Fabr.* 57).

Mais, contrairement à ce qu'affirme le texte grec du manuscrit P (*Parisinus gr.* 2898), les dames, grecques ou franques, peuvent succéder en Morée⁸⁸². Ce développement, qui n'existe ni dans la version française de la chronique ni dans le manuscrit grec de Copenhague (*Hauniensis Fabr.* 57) copié vers 1375-1388, a donc été rajouté par un copiste du texte repris par le manuscrit P. Celui-ci, « un Grec de naissance et de religion », aurait opéré en Italie, « soit au XV^e siècle, soit au début du XVI^e ». Le texte remanié aurait ensuite été recopié dans P dans le premier tiers du XVI^e siècle⁸⁸³. Cet ajout antiféministe reflète la pensée masculine et tout particulièrement la pensée cléricale de la fin du Moyen Âge, selon laquelle les femmes ne peuvent hériter du fait de leur infériorité⁸⁸⁴. On peut alors émettre l'hypothèse que le copiste-auteur du texte grec repris par le manuscrit P ait appartenu au milieu ecclésiastique. Car, comme le souligne Éliane Viennot, les clercs jouent en Occident « un rôle majeur dans l'histoire du rapport des sexes et du pouvoir » ; par leur vision antiféministe, ils participent à la « dégradation progressive des marges de libertés des femmes »⁸⁸⁵.

Dans le cas de la succession du duché d'Athènes rapporté par la chronique aragonaise au XIV^e siècle, la faiblesse d'Échive d'Ibelin n'est pas seulement rattachée à son appartenance au sexe féminin, mais également à son statut de veuve. Sa condition matrimoniale accentue son désavantage vis-à-vis du comte de Brienne car, désormais sans époux, elle ne dispose plus de la protection masculine pour affirmer sa volonté et faire valoir ses droits. En effet, comme le montre un autre épisode de la *Chronique de Morée*, afin de compenser leur faiblesse naturelle,

⁸⁸² *Assises de Romanie*, § 100 : « Si un homme ou une femme part du pays avec l'autorisation de son seigneur, et si un fief devient vacant après son départ, fief auquel lui ou elle devrait succéder, s'il ne vient pas pendant deux ans et deux jours succède le plus proche qui doit succéder à ce fief et se présente pendant le délai après la mort du seigneur de ce fief. [...] Mais, vraiment, s'il se trouve dans la Principauté, il n'a pour délai qu'un an et un jour et aucun empêchement n'excuse l'absent ». *Ibid.*, § 138 : « Dans les fiefs des feudataires grecs tenus de longue date, leurs fils ou leurs filles succèdent également ». *Ibid.*, § 109 : « Si le feudataire ou la feudataire meurent laissant un fils ou une fille en âge de minorité, la fille aînée, sitôt parvenue à l'âge légal doit être investie du fief paternel ou maternel et possédera la terre jusqu'à ce que le fils atteigne l'âge légal ». Quant à Isabelle de Villehardouin, elle est l'héritière naturelle de la principauté (*την ντάμα Ζαμπέα ἀπὸ τὸ πριγκιπάτο ὡς κληρονόμος φυσικός*), *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 8601-8602, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 272.

⁸⁸³ Voir JACOBY, *Considérations*, p. 159, 188. Pour Marie-Hélène BLANCHET et Guillaume SAINT-GUILLAIN, le manuscrit P ne serait pas issu d'une copie remaniée du manuscrit H, mais d'une copie remaniée de la première version grecque. Autrement dit, il n'y aurait pas de lien (indirect) entre H et P comme l'indique David Jacoby. Voir le stemma proposé dans BLANCHET, SAINT-GUILLAIN, *À propos*, p. 36.

⁸⁸⁴ Cette infériorité, liée à la nature pécheresse des femmes depuis Ève, renvoie à l'héritage chrétien. Ce motif semble avoir participé à l'installation de la loi salique, exhumée du *Pactus legis salicae* (VI^e-IX^e siècle) au XIV^e siècle (1358), pour permettre de justifier l'exclusion des femmes de l'héritage de la terre et faire de l'exercice du pouvoir un droit masculin. Voir HANLEY Sarah, « La loi salique », dans *Encyclopédie politique et historique des femmes, Europe, Amérique du Nord*, FAURÉ Christine (dir.), Paris, 1997, p. 11.

⁸⁸⁵ VIENNOT, France, femmes et pouvoir, p. 293.

les dames de la principauté sont invitées à se marier⁸⁸⁶. En se plaçant sous la protection d'un époux, la femme dispose d'une plus grande influence en cas de litige juridique. Contrairement au texte normatif des *Assises de Romanie*, les textes aragonais et grec (manuscrit P) de la *Chronique de Morée*, respectivement datés du XIV^e et du XV^e-début XVI^e siècle, font du sexe féminin une faiblesse naturelle, suffisante pour tenir les femmes à l'écart des questions d'héritage et les inciter à se placer sous protection masculine par le biais du mariage, réaffirmant ainsi l'infériorité de la femme vis-à-vis de l'homme⁸⁸⁷. En ce sens, on peut émettre l'hypothèse d'une dégradation du rapport masculin aux femmes entre le XIII^e-première moitié du XIV^e siècle, période de mise par écrit du coutumier de la principauté favorable à l'héritage des femmes, et le début du XVI^e siècle, où est copié le manuscrit grec P qui y est au contraire défavorable⁸⁸⁸.

Dans une certaine mesure, les sources narratives participent donc à diffuser l'idée selon laquelle les dames de Morée, et plus largement le sexe féminin au Moyen Âge, se caractérisent par leur faiblesse, à la fois physique et morale. Du fait de leurs prétendues forces moindres ou versatilité, les femmes sont ainsi tantôt associées aux enfants, tantôt aux Grecs décriés pour leur lâcheté, tandis que leur excessivité émotionnelle confirme leur infériorité par rapport à l'homme. Cette faiblesse, dite naturelle, sert alors la volonté masculine de légitimer l'affaiblissement juridique des femmes en vue de les exclure des successions féodales et du pouvoir. Ces caractéristiques, si elles s'inscrivent dans la tradition littéraire occidentale, contrastent surtout avec les droits d'origine des dames de Morée, tels qu'ils figurent dans les *Assises de Romanie*. La *Chronique de Morée*, par ses différentes versions, reflète l'évolution du rapport masculin au sexe féminin à la fin du Moyen Âge. De fait, il convient d'être attentif aux portraits féminins qui y sont dressés car, en fonction de leur période d'élaboration, ils ne traduisent pas nécessairement la perception des dames par les chevaliers du XIII^e siècle, ni même des droits qu'elles détiennent dans la principauté. À certains égards, la *Chronique de Morée* offre un regard biaisé, qui semble, toutefois, bien moins servir à dégrader la femme qu'à

⁸⁸⁶ Lorsque le prince de Morée, Guillaume de Villehardouin, usurpe le château et la baronnie d'Acova dont Marguerite de Nully est pourtant l'héritière, les proches de la dame, qui est veuve, lui conseillent d'épouser un seigneur puissant, capable de défendre ses droits. *Libre de la conquête*, § 506 ; *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 7358-7369 ; *Libro de los fechos*, § 387. BON, *Morée*, t. I, p. 147.

⁸⁸⁷ À Byzance, si les femmes sont exclues de l'exercice du pouvoir et de tout rôle public, elles héritent toutefois au même titre que les hommes et possèdent parfois d'importants patrimoines. BEAUCAMP, *Incapacité féminine*, p. 25 ; CHEYNET Jean-Claude, « La patricienne à ceinture : une femme de qualité », dans *Au cloître et dans le monde : femmes, hommes et sociétés, IX^e-XV^e siècle : mélanges en l'honneur de Paulette L'Hermite-Leclercq*, HENRIET Patrick, LEGRAS Anne-Marie (dir.), Paris, 2000, p. 179.

⁸⁸⁸ Au milieu de ces deux périodes se place la rédaction de la version aragonaise de la *Chronique de Morée*, datée de la fin du XIV^e siècle (1377-1393), relatant l'éviction d'Échive d'Ibelin de la succession du duché d'Athènes du fait de son appartenance sexuelle.

rehausser la supériorité des chevaliers moréotes. L'homme médiéval doit être fort et supérieur à la femme ; il ne peut donc être montré comme ayant besoin du soutien féminin, au risque de paraître humilié⁸⁸⁹.

2 – Un sexe vicieux

Outre leur faiblesse, les femmes se définissent par leurs vices, c'est-à-dire par leur « disposition habituelle au mal »⁸⁹⁰. Quels sont alors ces défauts moraux, dans quelle mesure affectent-ils le portrait des dames de Morée et dans quel but sont-ils mis en avant par les sources ?

La malédiction : le topos de la sorcière ?

Un des topos de la littérature médiévale est l'excessivité féminine qui se manifeste par la parole⁸⁹¹. Si dans la *Chronique de Morée* les femmes n'apparaissent pas particulièrement bavardes, un exemple montre toutefois comment la malveillance des femmes peut s'exprimer par la parole. Selon la chronique aragonaise, Échive d'Ibelin, se trouvant lésée d'avoir été évincée de la succession au duché d'Athènes, adresse, dans une prière à la Vierge, une malédiction contre la cour des pairs et le comte de Brienne⁸⁹² :

« Et la dame de Barut, ayant ouï cette sentence, vint au maître autel & s'agenouilla devant la vierge Marie, & la pria qu'il lui plût de supplier son fils Jésus-Christ que, si le bail & les seigneurs du conseil avaient donné juste sentence, ils pussent vivre avec honneur en ce monde, & que s'ils avaient donné injuste sentence, ils mourussent sans héritiers de leur corps. Et que si son cousin germain, le comte de Brienne, prenait le duché avec raison, que lui & ses héritiers pussent hériter à jamais ledit duché, & que s'il le prenait injustement, qu'avant la fin de l'année il mourût de mauvaise mort & que ses héritiers ne pussent jamais hériter de lui »⁸⁹³.

En d'autres termes, Échive d'Ibelin, éprise de vengeance au vu de son impuissance, cherche à influencer l'action de Dieu pour sanctionner une décision qu'elle trouve

⁸⁸⁹ Voir CASPI-REISFELD, *Women Warriors*, p. 100 : « A Christian writer could not write about a woman warrior without humiliating the Christian warriors for their need of women's support ».

⁸⁹⁰ Définition donnée par le *Dictionnaire de la langue française, Nouvelle édition du Petit Robert*, 2013. Au XIII^e siècle, les vices dénoncés par les clercs se comptent au nombre de sept : l'orgueil, l'avarice, la luxure, la colère, la gourmandise, l'envie et l'acédie (plus tard remplacée par la paresse) (CUNET Jean-Michel, « Vice », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, GAUVARD Claude, LIBERA Alain de, ZINK Michel (dir.), Paris, 2002, p. 1444-1445). Le travail que nous proposons ne porte pas sur l'étude de ces sept péchés chez les dames de la principauté. Il comprend le vice, au sens large, désignant tout acte pouvant être considéré par l'homme comme mauvais.

⁸⁹¹ LETT, *Hommes et femmes*, p. 42.

⁸⁹² BON, *Morée*, t. I, p. 186.

⁸⁹³ Libro de los fechos, § 543-544.

personnellement injuste⁸⁹⁴. Espérant une condamnation divine, la dame formule ses souhaits de malheurs : à savoir la mort sans héritier (synonyme d'extinction du lignage), la mauvaise mort (*mala muert*)⁸⁹⁵ et l'impossibilité pour les héritiers de succéder⁸⁹⁶. Par cette prière imprécatoire, Échive prononce une malédiction⁸⁹⁷ contre Gautier de Brienne et la cour des pairs ; ceux-ci deviennent les victimes de la dame. Cette construction de la chronique aragonaise retourne la situation initiale et place désormais la gent masculine en proie à la malveillance féminine. Par ailleurs, selon Michel Zimmermann, la malédiction « reste une pratique résolument païenne, contraire en tout cas à l'esprit chrétien »⁸⁹⁸. En ce sens, Échive use d'une pratique païenne au sein même de l'Église, agenouillée au pied de l'autel principal où elle en appelle à la Vierge pour exhausser ses imprécations. L'attitude décrite par la chronique aragonaise a pour but d'être considérée, par le lecteur ou l'auditeur, comme outrageuse voire blasphématoire. Plus encore, en dévoilant les mauvaises intentions, la méchanceté et le caractère impie d'Échive d'Ibelin, ce passage la discrédite et légitime l'attribution de la succession du duché d'Athènes au comte de Brienne. En ce sens, le portrait de la dame de Beyrouth, tel qu'il apparaît dans la chronique aragonaise, renvoie davantage à l'image de la sorcière⁸⁹⁹, qu'à celle de la victime. Cette analogie permet ainsi de remporter l'adhésion du public à la décision de la cour des pairs en faveur du comte de Brienne. Par cette malédiction, la chronique aragonaise dresse donc un portrait négatif d'Échive d'Ibelin, celui d'une femme

⁸⁹⁴ CASAGRANDE Carla, VECCHIO Silvana, *Les péchés de la langue. Discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale*, Paris, 1991, p. 224. Dans la chrétienté médiévale, la justice divine ne se produit pas seulement lors du Jugement dernier. Un individu ou un peuple peuvent également connaître la punition divine à travers la maladie, l'accident, la mort ou encore les catastrophes naturelles, les épidémies, etc. BOZOKY Edina, « Les miracles de châtement au haut moyen âge et à l'époque féodale », dans *Violence et religion*, CAZIER Pierre, DELMAIRE Jean-Marie (dir.), Lille, 1998, p. 152-153.

⁸⁹⁵ Selon Robert Fossier, au Moyen Âge, « rien n'est pire que la "mauvaise mort", celle que l'on n'a su ni prévoir ni organiser à temps » (FOSSIER Robert, *Ces gens du Moyen Âge*, Paris, 2011, p. 147). Car afin de faire face à la mort, étape redoutée, il convient de s'y préparer avant d'affronter, le moment venu, l'épreuve du Jugement dernier et de ne pas finir en Enfer. Au Moyen Âge, « on ne meurt pas sans avoir eu le temps de savoir qu'on allait mourir. Ou alors c'était la mort terrible, comme la peste ou la mort subite » (ARIÈS Philippe, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen Âge à nos jours*, 1975, p. 18).

⁸⁹⁶ Cette impossibilité pour les descendants d'hériter peut, par exemple, avoir lieu lors de non-respect du délai de succession ou d'exclusion des filles à la succession. Dans ce dernier cas, Échive pourrait avoir souhaité que les héritières du comte de Brienne connaissent le même sort qu'elle.

⁸⁹⁷ Voir la définition de la malédiction dans ZIMMERMANN Michel, « Vocabulaire latin de la malédiction du IX^e au XII^e siècle. Construction d'un discours eschatologique », dans *Atalaya, Revue française d'études médiévales hispaniques*, n° 5, automne-hiver 1994 : *L'invective au Moyen âge : France, Espagne, Italie*, Paris, 1995, p. 38 : « La malédiction est un appel au malheur ; elle est invocative, subjonctive et optative ; loin de créer une relation directe entre l'agresseur et sa victime, elle sollicite la collaboration de tiers, elle met en mouvement des agents extérieurs ; elle n'est pas immédiate, mais peut être retardée, transférée, assortie de réserves ou délais ; elle n'est pas simple violence verbale, mais apparaît lourde de conséquences concrètes ; elle n'est pas oralité spontanée, mais expression médiatisée, ritualisée dans des formules d'écriture savante ».

⁸⁹⁸ *Ibid.*, p. 39.

⁸⁹⁹ La sorcellerie existe déjà dans l'Antiquité, mais le *topos* de la sorcière émerge, lui, au XIII^e-XV^e siècle. Il n'aboutit à une redoutable persécution des sorcières qu'aux XVI^e-XVII^e siècles. La malédiction d'Échive s'apparente à une « sorcellerie simple », qualifiée par une magie « essentiellement d'ordre moral », consistant à « appel[er] le mal sur quelqu'un ». BECHTEL Guy, *La sorcière et l'Occident. La destruction de la sorcellerie en Europe des origines aux grands bûchers*, Paris, 1997, p. 13.

mauvaise et malfaisante, semblable par ses actes à la sorcière, dont les hommes doivent se méfier et qu'ils doivent écarter.

La ruse : vice propre aux femmes grecques

La prudence des hommes à l'égard des femmes est d'autant plus nécessaire, que ces dernières n'apparaissent pas seulement malveillantes ; elles peuvent aussi être empreintes de ruse et de malice, et apparaître comme un individu malsain, une traîtresse. La version française de la *Chronique de Morée* rapporte en effet que, vers 1303, la veuve du despote d'Épire, Anne Paléologue Cantacuzène, s'empare par trahison de la forteresse de Phanari, située à l'ouest de la Thessalie⁹⁰⁰ :

« la despine de l'Arte, la femme de Quir Nicriforo le despot qui estoit mors, laquelle estoit moult sage femme et de grant enging, si ordina et fit prandre par traïson .j. chastel de l'enfant en la Blaquie, que on appelle le Fenary, et est devers la Janyne »⁹⁰¹.

Cet événement prend place dans un contexte d'hostilité entre Épire et Thessalie, débuté vers 1284 entre le *sebastocrator* Jean Doukas et son demi-frère le despote Nicéphore⁹⁰². Alors que deux invasions thessaliennes auraient eu lieu en 1301 et 1302, au printemps 1303, Anne, lance à son tour une offensive contre la forteresse de Phanari⁹⁰³. À cette date, Jean Doukas étant mort en mars 1289⁹⁰⁴, de même que ses deux fils, Constantin Doukas et Théodore Angelos, peu après l'été 1302⁹⁰⁵, le château de Phanari (« le Fenary »), situé au sud de Trikkala, revient à Jean II, le fils de l'un d'eux. Toutefois, en raison de son jeune âge et en l'absence de veuve pour assurer la régence, le nouveau duc de Néopatras est placé sous la protection du duc d'Athènes, Guy II de La Roche⁹⁰⁶.

C'est dans ce contexte que le chroniqueur français évoque la prise de Phanari, qu'il qualifie de trahison, adoptant ainsi le point de vue du pouvoir thessalien, c'est-à-dire du duc

⁹⁰⁰ Anne Paléologue Cantacuzène, veuve du despote d'Épire mort en 1296, exerce la régence du despotat pendant la minorité de son fils Thomas. BON, *Morée*, t. I, p. 176.

⁹⁰¹ Livre de la conquête, § 881.

⁹⁰² Nicéphore et Jean Doukas sont, tous deux, des fils du despote Michel II d'Épire ; le premier, descendant légitime, lui succède à la tête du despotat, tandis que le second, fils illégitime, hérite de la Thessalie. Vers 1284, à la demande de l'empereur byzantin Michel VIII, Nicéphore et son épouse, Anne, attirent en Épire le fils de Jean Doukas, dénommé Michel, en lui promettant d'épouser l'une de leurs deux filles. Cependant, Michel est envoyé en prison à Constantinople où il meurt en 1307. Jean Doukas, furieux, engage la guerre contre le despotat d'Épire. Voir NICOL, *Despotate of Epiros* (1984), p. 9-10, 31-32.

⁹⁰³ OSSWALD, *Épire*, p. 127.

⁹⁰⁴ NICOL, *Despotate of Epiros* (1984), p. 35.

⁹⁰⁵ *Ibid.*, p. 52.

⁹⁰⁶ *Ibid.*

d'Athènes⁹⁰⁷. Au contraire, pour Anne, il s'agit, selon Donald Nicol, d'un acte d'opportunisme et de vengeance dont la despine prétend plus tard ne pas être à l'origine⁹⁰⁸. Tentons alors de comprendre en quoi la conquête de Phanari par les Épirotes constitue une trahison ? Tout d'abord, la despine profite de la faiblesse politique de la Thessalie pour s'emparer dudit château ; le territoire est rendu plus vulnérable par la mise en place d'un pouvoir de régence. Le duc d'Athènes se trouve donc offensé non seulement parce que l'adversaire attaque pendant un gouvernement de tutelle⁹⁰⁹, dont il a la charge, qui affaiblit le pouvoir thessalien, mais peut-être encore parce que l'offensive est menée par une femme. Par ailleurs, on peut voir dans l'attaque du château de Phanari une trahison des Épirotes à l'égard des Francs⁹¹⁰, alors même que, en 1259, à la bataille de Pélagonia, ces derniers leur avaient apporté leur soutien contre l'empereur byzantin, allant jusqu'à se faire tuer ou emprisonner à Constantinople d'où ils ne purent être libérés qu'en échange de plusieurs places fortes de la principauté. En ce sens, la prise du château de Phanari constitue une double trahison : offense personnelle contre le duc d'Athènes et infidélité politique aux Francs⁹¹¹.

Contrairement à l'image traditionnelle d'une trahison féminine se jouant dans la sphère familiale⁹¹², il s'agit ici d'une trahison féminine d'ordre publique. À cette trahison est associé le tempérament rusé et trompeur de la dame, caractérisé par son « grant enging »⁹¹³. Si, au Moyen Âge, la traîtresse est parfois qualifiée de sorcière⁹¹⁴, dans la *Chronique de Morée*, la despine Anne, apparaît seulement conspuée pour son comportement immoral s'inscrivant dans une lutte de pouvoir. De même, comme les traîtres masculins, Anne agit par trahison à l'encontre d'un

⁹⁰⁷ Le duc d'Athènes considère cette attaque comme une offense pour son honneur. *Ibid.*, p. 53

⁹⁰⁸ Lorsque le duc d'Athènes et le maréchal de la Morée parviennent en Épire pour combattre les troupes de la despine Anne, celle-ci, cherchant à éviter l'affrontement, « leur faisoit assavoir que le chastel dou Fenary n'avoit mie esté prins par son conseil ne par sa volenté, et que se li dux li eüst mandé ou requis, que elle l'auroit fait randre » ; *Livre de la conquête*, § 906. NICOL, *Despotate of Epiros (1984)*, p. 53.

⁹⁰⁹ La chronique française emploie le terme « gubernacion » signifiant le gouvernement, le pouvoir : « li dux eüst la seignorie et la gubernacion de la Blaquie, jusques a tant que l'enfant venist en eage de porter armes et de savoir maintenir la seignorie de son pays », *Livre de la conquête*, § 874. GODEFROY, *Dictionnaire*, vol. 4, p. 374.

⁹¹⁰ La version grecque de la *Chronique de Morée* évoque pourtant l'amitié qui unit Francs et Grecs d'Épire au lendemain du mariage de Guillaume de Villehardouin avec Anne, la fille du despote : « Ce lien de parenté avait renforcé l'amitié entre le prince et le despote. Ils se chérissaient l'un l'autre, ainsi que leurs peuples, comme si tous deux étaient nés d'une même mère » ; *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 3473-3476, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 142.

⁹¹¹ Sur le lien entre trahison et infidélité au Moyen Âge voir BOUREAU Alain, « Trahison », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, GAUVARD Claude, LIBERA Alain de, ZINK Michel (dir.), Paris, 2002, p. 1401.

⁹¹² SANTINELLI, *Femmes traîtresses*, p. 157.

⁹¹³ Voir la définition d'« engin » dans GODEFROY, *Dictionnaire*, vol. 3, p. 171. Ce terme est également employé par la chronique pour qualifier le comportement guerrier des Grecs et des Turcs : « Il est verité que li Turq et li Comain ne se puent frandre de bonté de chevalerie a nostre gent ; et auxi comme Dieu leur a tolu la bonté, si leur a donné la malice. Et se combatent par tel enging que a paine les peut on vaincre », *Livre de la conquête*, § 479.

⁹¹⁴ SANTINELLI, *Femmes traîtresses*, p. 156.

autre homme, Guy II de La Roche⁹¹⁵. En ce sens, Anne se comporte à première vue à la manière des hommes de l'aristocratie. Il est toutefois possible de se demander si la *Chronique de Morée* ne cherche pas à mettre en évidence une autre forme de trahison lorsqu'elle souligne que la despine fait prendre le « chastel de l'enfant » ? Par cette expression, la trahison porte, en effet, clairement contre le jeune Jean II – adversaire certes masculin, mais qui par sa faiblesse peut davantage se définir en terme de féminité⁹¹⁶. Le chroniqueur, en rappelant l'appartenance du château à l'enfant, souligne le rapport de force inégal dont profitent les troupes épirotes. Par ce biais, le chroniqueur révèle ainsi une trahison mesquine, dépourvue de noblesse puisque la forteresse est prise à un enfant. Il discrédite aussi la force politique de la despine et amoindrit la défaite du duc d'Athènes. En outre, on retrouve dans ce passage la traditionnelle critique adressée par les Latins aux combattants grecs, selon laquelle ces derniers, refusant de combattre d'égal à égal, usent « selon leur habitude » de ruses et de stratagèmes (*μὲ πονηρίον καὶ μηχανίαν*)⁹¹⁷. Pour la *Chronique de Morée*, la ruse qui conduit à la trahison, bien plus qu'un vice féminin, est avant tout un vice propre aux Grecs, hommes ou femmes. La ruse féminine d'Anne Paléologue Cantacuzène répond donc au préjugé occidental « qui la réduit à la seule fourberie, héritée de la tradition chrétienne qui dans son idéal moral veut que la vérité du cœur soit directement lisible dans l'acte »⁹¹⁸. Le chroniqueur réproouve ainsi la ruse car il s'agit d'un vice allant à l'encontre de la morale occidentale.

La jalousie

Parmi les autres vices des dames de la Principauté de Morée pointés par les sources narratives, il y a la jalousie : « la dame [...] [estoit] si jalouse de lui »⁹¹⁹. Ce vice, comme celui de la ruse, n'affecte toutefois pas exclusivement les femmes⁹²⁰. Il se produit souvent chez le conjoint le plus âgé qui devient jaloux de la jeunesse de l'autre et, par conséquent, du désir qu'il peut éveiller. Lorsqu'un homme d'âge mûr épouse une jeune femme, comme cela est bien souvent le cas, l'époux devient jaloux de celle « qui va chercher ailleurs le plaisir qu'il ne peut

⁹¹⁵ Au Haut Moyen Âge, d'après Emmanuelle Santinelli, « la plupart des trahisons dues aux hommes sont [...] perpétrées à l'encontre d'autres hommes », quant à celles attribuées aux femmes, elles « sont réalisées à l'encontre d'autres femmes » ; *Ibid.*, p. 155.

⁹¹⁶ La féminité ne caractérise pas seulement les femmes, mais également les enfants, les hommes passifs, etc. Voir *supra*.

⁹¹⁷ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 1078 (BOUCHET, *Chronique*, p. 80).

⁹¹⁸ MARTIN Frank, *Cultures orientales de la ruse : Hébreux, Grecs et Arabes*, Paris, 2013, p. 12.

⁹¹⁹ Livre de la conquête, § 998.

⁹²⁰ Plusieurs exemples dans la littérature occidentale dépeignent les hommes jaloux, surveillant les moindres faits et gestes de leurs femmes. La deuxième joie du mariage offre, par exemple, un portrait satirique du mari devenu « fou de jalousie, cette jalousie en laquelle aucun homme sage ne doit tomber, car, s'il est un jour informé de la mauvaise conduite de sa femme, aucun médecin ne l'en guérira » ; *Les Quinze Joies du mariage. Les .XV. Joies de mariage. Édition et traduction du manuscrit Y. 20 de la bibliothèque municipale de Rouen suivies d'un dossier*, MIRA Carmelle (coord.), Mont-Saint-Aignan, 2009, p. 43.

lui procurer »⁹²¹. De la même façon, Guillerma Orsini, considérée comme une femme mûre du fait de son précédent mariage avec le connétable Jean Chauderon, est jalouse de son jeune époux, Nicolas III de Saint-Omer, maréchal de la Morée. Ainsi, la version française de la *Chronique de Morée*, après avoir souligné leur différence d'âge : « la dame estoit en son bon eage et li mareschaux jones bachelers »⁹²², rapporte le sort que la dame fait subir à son conjoint :

« Elle [estoit] si jalouse de lui que elle ne le laissoit vivre en pays et ne lui faisoit que rioter. Et quant il venoit de dehors d'aucune part, si lui disoit que il venoit de ribauderie. Si ne le laissoit vivre en pais, ains lui faisoit souffrire et traire la plus dure vie dou monde. Si le covenoit aler par le pays et despartir de sa compaignie par mal corage et a grant mirancollie. Si la prenoit par douces paroles, et lui juroit comment il ne cognoissoit autre femme depuis que il l'espousa, et que il lui prioit que elle cessast de non donner celle male vie que elle lui faisoit traire ; et que vrayement, que elle ne le laissoit ester am pays, que, puis que elle le chasoit a tort, car elle lui feroit rompre le chevestre ; et que, se il le rompoit par aventure, que nulz maistres, tant feust sachans, ne le porroit raler »⁹²³.

Jalouse de son époux, Guillerma le soupçonne donc d'infidélité⁹²⁴, dont il doit se défendre alors que, selon le chroniqueur, « si demoura le mareschaux bien .iiij. ans que il ne cognut autre dame que li »⁹²⁵. Oppressé par les soupçons de son épouse, au point de ne plus pouvoir l'endurer et d'en « mourir de mirancolie »⁹²⁶, le maréchal décide de se venger en simulant l'adultère. La dame aurait ainsi une bonne raison d'être jalouse et pourrait même en mourir⁹²⁷. Stratagème qui lui permettrait de se défaire d'une situation invivable sans toutefois en être rendu coupable⁹²⁸ ! Par cet épisode, le chroniqueur met en garde les dames de la principauté – mais peut-être aussi les hommes – contre le vice incontrôlable de la jalousie, qui peut avoir pour conséquence de mener à l'infidélité amoureuse tant redoutée. Si la dame est ici montrée comme la responsable de cette situation, la chronique interpelle également les hommes sur les conséquences de leurs attitudes et de leurs relations extra-conjugales, même

⁹²¹ LETT, *Hommes et femmes*, p. 196.

⁹²² Livre de la conquête, § 997.

⁹²³ *Ibid.*, § 998.

⁹²⁴ La chronique emploie les termes de « rioter » (quereller) et de « ribauderie » (débauche, adultère) pour illustrer « l'esprit querelleur [...] propre aux femmes » et l'humiliation faite à l'époux en l'associant à un « ribaut », « terme d'injure » désignant notamment un « homme de plaisir », un « débauché ». Voir CASAGRANDE Carla, VECCHIO Silvana, *Les péchés de la langue. Discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale*, Paris, 1991, p. 103 ; GODEFROY, *Dictionnaire*, vol. 7, p. 183.

⁹²⁵ Livre de la conquête, § 997.

⁹²⁶ « Elle lui faisoit avoir si male vie que li nobles homs ne le pooit plus endurer », *Ibid.*, § 999.

⁹²⁷ « Si en porroit avoir si grant mirancolie et jalousie que elle en porroit mourir », *Ibid.*, § 1000.

⁹²⁸ « Par tel mort que il n'aueroit pechié ne rempransion de la gent », *Ibid.*, § 999.

sous le couvert d'être simulées. En effet, alors que le maréchal « se donnoit bon temps »⁹²⁹ et délaisse son épouse Guillerma, le frère de cette dernière, le comte de Céphalonie, s'en offusque, enlève sa sœur, et décide de faire régler cette affaire devant un parlement rassemblé à Corinthe⁹³⁰. La chronique souligne que les deux époux seront soumis à la décision de la juridiction :

« si monstrera la deffaute que vous lui aurés faite ; et se vous estes encouppée, si en portérés tel paine comme cil noble homme jugeront ; ou, se non, si sera congneü que a tort et a pechié vous a tenue si villainement, et serés descouppée et tenue pour prode femme, et a lui cherra la blasme »⁹³¹.

La teneur de la sanction appliquée à la dame si elle est jugée coupable n'est toutefois pas précisée. Seul est indiqué que la peine qu'elle encourt relève de la décision de l'assemblée masculine, tandis que l'homme, s'il est tenu pour responsable, sera blâmé. Dans cette situation, la dame reçoit donc une « paine » (peine) et l'homme un « blasme » (blâme)⁹³². Au vu des termes employés, la responsabilité de cette affaire, c'est-à-dire la culpabilité, se porte donc implicitement sur la femme – conformément à la tradition chrétienne qui la place à l'origine du désordre. Au contraire, le comportement de l'homme semble seulement répréhensible. Cependant, la chronique ne dévoile pas le verdict du parlement de Corinthe ; le récit est interrompu à cet endroit « par une lacune du manuscrit de Bruxelles ». Selon Jean Longnon, il est possible que le prince de Morée ait finalement réconcilié les deux époux⁹³³. Mais l'important réside-t-il dans la chute ? Au-delà, il semble en effet que, à travers ce récit d'un cas particulier, l'intention du chroniqueur ait été bien moins de dénoncer les vices féminins et de dégrader la dame que de mettre en évidence le bon comportement à observer par les époux au sein du couple. Cet épisode, bien plus qu'une simple illustration « pittoresque » de la principauté⁹³⁴, permet d'apercevoir le regard masculin sur les dames de Morée mais aussi sur les relations qu'hommes et femmes doivent entretenir au sein du mariage.

⁹²⁹ *Ibid.*, § 1002. Voir *infra* l'épisode de la relation adultérine de Nicolas III avec Marguerite de Villehardouin, « la dame de Mathegrifphon ».

⁹³⁰ *Ibid.*, § 1010-1011.

⁹³¹ *Ibid.*, § 1011.

⁹³² La peine, si elle revêt plusieurs aspects au cours du Moyen Âge, désigne avant tout la sanction d'une faute commise (voir GAUVARD Claude, « Peine », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, GAUVARD Claude, LIBERA Alain de, ZINK Michel (dir.), Paris, 2002, p. 1063-1066). Le blâme correspond à un reproche, une réprimande d'un comportement désapprouvé.

⁹³³ Livre de la conquête, p. 396 n. 4

⁹³⁴ Évoquant l'histoire « curieuse » de Guillerma et de Nicolas de Saint-Omer, Antoine Bon note que « la chronique française rapporte des événements ou incidents, qui, pour n'avoir pas la même importance historique, sont cependant précieux pour qui veut connaître la vie dans la principauté ou en apprécier le pittoresque » ; BON, *Morée*, t. I, p. 179.

La femme, symbole de la luxure, et l'adultère

Le récit des relations conjugales entre Guillerma et Nicolas de Saint-Omer met en lumière la question de l'adultère, qu'il soit le fruit de la jalousie féminine ou du stratagème masculin. L'adultère est également au cœur de l'épopée extra-conjugale du chevalier et baron Geoffroy de Briel, dit de Karytaina, avec la femme de l'un de ses chevaliers, Jean de Catavas⁹³⁵. Cette thématique de l'adultère, présente à plusieurs reprises dans les sources narratives d'Achaïe, invite à s'interroger sur la représentation de la sexualité extra-conjugale des dames de la Morée. Quelle place la dame tient-elle dans l'adultère, quel regard portent les chroniqueurs sur la dame infidèle, quels sont les lieux communs, occidentaux et byzantins, sur la sexualité féminine employés dans la littérature moréote et dans quel but les chroniqueurs y ont-ils recours ?

Dans la *Chronique de Morée*, l'adultère, cette infidélité conjugale au sein du couple marié, est principalement à l'initiative de l'homme marié⁹³⁶. Qu'il s'agisse d'un adultère réel ou virtuel – c'est-à-dire simulé –, la dame, objet du désir⁹³⁷, est choisie pour son statut social ou ses qualités esthétiques. Ainsi, pour rendre jalouse Guillerma Orsini, Nicolas de Saint-Omer choisit une femme de haut rang : « si vouloit amer dame de grant parage ; et que ce seroit la dame de Mathegrifphon, la suer de la princesse Ysabeaux »⁹³⁸. Quant à Geoffroy de Briel, la dame dont il est épris « estoit la plus bele dame de tout Romanie »⁹³⁹. Lors d'alliances matrimoniales ou de relations extra-conjugales, l'initiative revient donc toujours à l'homme –

⁹³⁵ En 1264, afin d'assouvir ses désirs en toute discrétion, Geoffroy de Briel embarque avec la dame en direction des Pouilles, sous prétexte d'un pèlerinage à Rome, alors qu'au même moment le prince de Morée est en guerre avec les Grecs. Apprenant la raison du voyage du chevalier, le roi de Sicile et des Pouilles ordonne au chevalier de retourner en Morée, auprès du prince, au risque d'avoir la tête tranchée. Geoffroy de Briel retourne donc dans la principauté. Jugé devant un parlement, il est pardonné mais perd son fief de conquête. Quant à la dame, elle est rendue à son époux, Jean de Catavas, qui aurait alors pardonné son seigneur Geoffroy de Briel. Le récit de cette aventure adultérine est rapporté par les diverses versions de la *Chronique de Morée* : *Livre de la conquête*, § 398-414, *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 5739-5921, *Libro de los fechos*, § 332-334, 375-381. Voir ORTEGA Isabelle, « Geoffroy de Briel un chevalier au grand cœur », *Byzantinistica*, III, Spolète, 2001, p. 329-341.

⁹³⁶ À titre de comparaison, « dans la France méridionale, [...] est coupable d'adultère soit une femme qui "connaît" un autre homme que son mari, soit celui qui "souille" la femme d'un autre ». LETT, *Hommes et femmes*, p. 203.

⁹³⁷ Les versions française et grecque de la *Chronique de Morée* évoquent l'amour du seigneur de Carytaina pour sa dame (« il ama une dame », *Livre de la conquête*, § 399 ; *διὰ γυναικὸς ἀγάπην*, *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 5750). Pour l'homme du Moyen Âge, cet amour s'apparente au désir. Voir CAZENAVE Michel *et al.*, *L'Art d'aimer au Moyen Âge*, Paris, 1997, p. 14, 44.

⁹³⁸ Livre de la conquête, § 1000.

⁹³⁹ *Ibid.*, § 399.

au point même que Geoffroy de Briel enlève une dame à son époux, sans qu'on sache si elle est consentante⁹⁴⁰.

Pourtant, malgré la position passive de la femme dans la relation adultère, les sources la rendent coupable de dépraver les hommes. Selon Didier Lett, c'est en effet « l'infidélité de la femme mariée et non celle de l'homme qui fonde l'adultère car elle risque d'y introduire des enfants illégitimes »⁹⁴¹. Par son discours moral, la *Chronique de Morée* inculpe non seulement l'épouse adultère avec laquelle Geoffroy de Briel embarque en Italie lors de son escapade amoureuse, mais également l'ensemble de la gent féminine. En effet, pour la chronique grecque, « le seigneur de Carytaina [...], succombant à la tentation du démon, aima une femme, comme tant d'autres soldats pourtant pleins de sagesse »⁹⁴². Cette corrélation entre le démon et le sexe féminin est également présente dans l'œuvre de l'historien byzantin Nicétas Choniates⁹⁴³. En Occident comme en Orient, les femmes incarnent la tentation ; par leur présence, elles invitent les hommes à la faiblesse de la chair qui les conduit à la chute. Cette représentation de la femme, telle qu'« elle n'est rien d'autre que la projection du désir, coupable, de l'homme » est typique de la littérature religieuse masculine⁹⁴⁴. Ainsi, bien qu'aucune description dépréciative de l'épouse de Jean de Catavas ne soit présentée dans la chronique, la dame, associée au diable, incarne le vice de la luxure qui pervertit les hommes⁹⁴⁵. Enfin, l'expression « succombant à la tentation du démon » rappelle que l'adultère est proscrit : la version française de la chronique emploie le terme de « delit »⁹⁴⁶. Il s'agit en effet, pour le droit canon, d'« une violation de la foi conjugale et une trahison du sacrement du mariage »⁹⁴⁷. Ces éléments narratifs sur le vice féminin laissent ainsi penser que la *Chronique de*

⁹⁴⁰ « Et luy avés tollue sa femme », *Livre de la conquête*, § 405. Cette notion d'enlèvement sous-entend la propriété de l'homme sur la femme : « woman was early conceived of as belonging to man, and so any interference with her would outrage "man's instinctive sense of property" », voir BULLOUGH Vern L., « Medieval Concepts of Adultery », dans *Arthuriana*, vol. 7, n° 4, 1997, p. 5.

⁹⁴¹ LETT, *Hommes et femmes*, p. 204.

⁹⁴² « Από ἀμαρτίας δαιμονικῆς, διὰ γυναικὸς ἀγάπην – τὸ ἐπάθασιν κι ἄλλοι πολλοὶ φρόνιμοι καὶ στρατιῶτες! – », *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 5750-5751, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 202.

⁹⁴³ L'image d'une femme possédée y interprète une chanson obscène et une danse, symbole de la luxure : ἀλλὰ καὶ γυναικάριον σεσωρευμένον ἀμαρτίαις, Ἐρινύων ζῆακρον, δαιμόνων πρόπολον, ἀρρήτων τε γοητειῶν καὶ ἐπιρρήτων ἐπωδῶν ἐργαστήριον, καταστρηνηῖσαν Χριστοῦ, ἐπὶ τοῦ συνθρόνου καθίσαν κεκλασμένον ἀφῆκε μέλος καὶ πολλάκις περιδινηθὲν εἰς ὄρχησιν τὸ πόδε παρενεσάλευσε ; NICETAE CHONIATAE, *Historia*, VAN DIETEN Ionnes Aloysius (éd.), Berlin, 1975, p. 574. Pour la traduction, voir chap. I, p. 22-23.

⁹⁴⁴ FRUGONI, *Femme imaginée*, p. 461.

⁹⁴⁵ La femme incarne par elle-même le vice de la Luxure : « Alors que, d'ordinaire, on a recours, pour représenter les vices, à un attribut caractéristique, pour la Luxure, il suffit du corps de la femme ; c'est déjà en soi, une allégorie accomplie », *Ibid.*, p. 470-471.

⁹⁴⁶ « Et pour faire plus aisement son delit avec la dame », *Livre de la conquête*, § 400. Nous comprenons aujourd'hui ce terme au sens d'acte illégitime (du latin *delictum*), mais le délit (« delit » ou « delict ») en ancien français désigne également le plaisir, la joie, etc. (GODEFROY, *Dictionnaire*, vol. 2, p. 484-485). Par induction, l'acte de plaisir est donc une faute.

⁹⁴⁷ LETT, *Hommes et femmes*, p. 203.

Morée est l'œuvre d'un homme d'Église, d'un clerc, dont le devoir est de mettre en garde les hommes contre le sexe féminin et de rappeler les devoirs matrimoniaux « car l'adultère fait courir un risque à l'institution du mariage et menace le patrimoine, l'honneur et les réseaux familiaux issus de cette union »⁹⁴⁸.

Qu'encourent alors les amants adultères ? Pour la version française de la chronique, l'adultère, « une chose moult laide » conduit par la « fortune » (le malheur) et le « pechié »⁹⁴⁹, peut mener l'infidèle, coupable, au déshonneur et à la mort⁹⁵⁰. Comme le rapporte le discours moralisateur adressé par le roi de Pouilles et de Sicile à Geoffroy de Briel afin qu'il retourne dans la principauté, il s'agit avant tout d'une trahison ; les termes qui y sont employés illustrent le parjure (*ἀφίορκος*) et l'infidélité (*ἄπιστος*)⁹⁵¹, la faute (*τὸ σφάλμα*, « mesprison »)⁹⁵², le péché (*τὸ φταίσμιον*, « pechié »)⁹⁵³, l'offense (« mesprise »)⁹⁵⁴, la tromperie (« cestui trayt »)⁹⁵⁵. Si, une fois l'adultère démasqué, l'amant connaît la honte (*τῆς αἰσχύνης*, « si en fu moult honteux »)⁹⁵⁶ et la culpabilité (« se sentoit coulpages »)⁹⁵⁷, il doit aussi être sanctionné d'une peine ; mais bien moins parce qu'il a succombé à la chair, que parce qu'il a volé à un sien chevalier un bien qui lui appartenait (c'est-à-dire son épouse). L'amant adultère a d'abord fait preuve d'infidélité envers un de ses vassaux⁹⁵⁸. Le roi des Pouilles prévient Geoffroy de Briel qu'il aurait la tête tranchée⁹⁵⁹, mais quel jugement Geoffroy encourt-il dans la principauté de Morée⁹⁶⁰ ? Pour les *Assises de Romanie*, un feudataire est défendu d'avoir une relation charnelle avec la femme, la fille et la soeur de son seigneur lige⁹⁶¹. Chaque seigneur apparaît alors comme le gardien des femmes de sa famille, avec lesquelles le feudataire est tenu de garder ses distances. Mais, si le coutumier ne précise pas la sanction qui doit être prise en cas de non-respect de cette loi, il

⁹⁴⁸ LETT, *Hommes et femmes*, p. 204-205.

⁹⁴⁹ Livre de la conquête, § 399.

⁹⁵⁰ « Car amour de femme, [...], deçut et mene a la mort et a honteuse vie », *Livre de la conquête*, § 399.

⁹⁵¹ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 5813.

⁹⁵² *Ibid.*, v. 5809, 5828 ; *Livre de la conquête*, § 405.

⁹⁵³ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 5828 ; *Livre de la conquête*, § 413.

⁹⁵⁴ Livre de la conquête, § 413.

⁹⁵⁵ *Ibid.*, § 414.

⁹⁵⁶ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 5829 ; *Livre de la conquête*, § 406.

⁹⁵⁷ Livre de la conquête, § 411.

⁹⁵⁸ « Mais, ce qui est pis encore, vous avez commis une félonie sans nom : vous avez enlevé l'épouse d'un chevalier, votre homme-lige, et vous voyagez avec elle, alors que vous êtes liés avec lui par serment », *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 5814-5817, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 203-204.

⁹⁵⁹ « Si vous vous trouvez encore dans mon royaume une fois ces deux semaines passées, je jure sur ma couronne et sur mon âme que je vous ferai trancher la tête », *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 5823-5825, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 204. Il se peut qu'il s'agisse surtout là d'une menace pour inciter le chevalier à retourner dans le Péloponnèse que du type de sanction appliqué dans les Pouilles à l'encontre des adultères.

⁹⁶⁰ Le chevalier infidèle est jugé en l'église Sainte-Sophie d'Andravida où se trouvent assemblés le prince et les barons. *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 5871-5872 (BOUCHET, *Chronique*, p. 205).

⁹⁶¹ Le feudataire qui devient homme-lige de son seigneur « ni ne doit à la feme de son signor ne à sa fille requerre vilainie de son cors, ne gesir o lui charnelement... se se n'est par mariage, ne a sa suer tant come elle est damoiselle en son ostel » ; *Assises de Romanie*, § 3.

n'indique pas non plus ce qu'il advient lorsque l'inverse se produit, c'est-à-dire lorsque le suzerain s'éprend de la femme de son feudataire, comme c'est le cas pour Geoffroy de Briel et la femme de Jean de Catavas, son feudataire. Dans ce type de situation, le verdict énoncé par la chronique semble défendre la clémence ; elle rapporte en effet que, grâce à l'action des barons, le prince, malgré son mécontentement, pardonne à son vassal, lui rend sa terre et ses hommages mais à la différence que Geoffroy ne peut désormais plus tenir ses terres comme des terres de conquête mais seulement comme un nouveau don⁹⁶². La faute jugée n'est donc pas l'adultère lui-même, mais bien plus l'infidélité, non seulement du chevalier à l'égard de son vassal, mais également à l'égard du prince, son suzerain, envers lequel il n'a pas honoré son devoir de fidélité et de soutien militaire alors que le prince est en guerre contre les Grecs⁹⁶³. Quant à la dame, objet du délit, rien n'indique quel jugement lui est infligé⁹⁶⁴. Les Francs qui s'implantent dans le Péloponnèse au début du XIII^e siècle proviennent en grande partie des régions du Nord de la France, et l'on sait qu'ils y instituent « un régime analogue à celui qu'ils connaissaient en Occident »⁹⁶⁵. Or « dans le Nord, les coutumiers sont muets sur l'adultère »⁹⁶⁶. De plus, la chronique grecque indique que Jean de Catavas, l'époux de ladite dame adultère, est un soldat infirme, podagre, c'est-à-dire ayant la goutte aux pieds (ὁ ποδαγρός στρατιώτης)⁹⁶⁷. Cette infirmité aurait alors peut-être permis à la dame d'être à son tour excusée de son comportement, celle-ci ne pouvant être satisfaite par son époux⁹⁶⁸ ? À Byzance, au XIII^e siècle,

⁹⁶² La baronnie de Karytaina, transformée en nouveau don, ne devient « transmissible qu'à ses héritiers directs ». Or, en 1275, Geoffroy de Briel meurt sans enfants, ce qui a pour conséquence la division de sa baronnie en deux parts, l'une revenant au prince, l'autre constituant le douaire de sa veuve, Isabelle de La Roche. BON, *Morée*, t. I, p. 148.

⁹⁶³ Livre de la conquête, § 398 ; Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 5743.

⁹⁶⁴ Les femmes adultères semblent avoir été généralement plus sévèrement jugées que les hommes (BULLOUGH Vern L., « Medieval Concepts of Adultery », dans *Arthuriana*, vol. 7, n° 4, 1997, p. 5). Cependant, les époux étaient exhortés par l'Église à pardonner leurs femmes, pourvu qu'elles aient purgé la peine prescrite par le jugement (ALLEN Bethany Hope, PEARCE T. Brice, « Adultery », dans *The Greenwood Encyclopedia of Love, Courtship and Sexuality through History*, vol. 2, *The Medieval Era*, BURNS William E. (éd.), Westport, 2008, p. 9). À Byzance, vers le milieu du XIII^e siècle, Marchesina, maîtresse de l'empereur Vatatzes, est connue pour avoir été humiliée publiquement en se faisant expulsée de l'église par Nicéphore Blemmydès ; elle n'avait pas caché sa relation à la cour et usurpait certains privilèges de l'impératrice, provoquant un scandale à la cour impériale (MUNITZ Joseph, « A "wicked woman" in the 13th century », dans *Jahrbuch der Österreichischen Byzantinistik, XVI Internationaler Byzantinistenkongress, Wien, 4-9 Oktober 1981, Akten*, Vienne, 1982, n° 32/2, p. 529-537).

⁹⁶⁵ JACOBY, *Féodalité*, p. 29.

⁹⁶⁶ Dans le Nord de la France, « ce sont les cours d'Église qui en ont la compétence exclusive ». Mais, les pénitences publiques et les amendes infligées sont assez légères, de même qu'elles ne font pas de distinction entre les sexes. Toutefois, à partir du XIV^e siècle, la répression de l'adultère par des justices laïques apparaît ; « sur la plainte du mari, la femme convaincue d'adultère est enfermée à temps ou à perpétuité dans un couvent et perd sa dot ou son douaire ». Comparativement, dans le Sud, l'adultère est considéré comme « une cause majeure, soumise avec le rapt, l'homicide et l'incendie à l'arbitraire du seigneur » ; POUMARÈDE Jacques, « Adultère », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, GAUVARD Claude, LIBERA Alain de, ZINK Michel (dir.), Paris, 2002, p. 11.

⁹⁶⁷ Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 4864, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 178.

⁹⁶⁸ La goutte est connue pour ses souffrances accablantes ; à Byzance, Alexis I^{er} Comnène meurt des complications viscérales de la goutte après en avoir souffert pendant plusieurs années. JEANSELME Édouard, « La goutte à Byzance », dans *Bulletin de la Société française d'histoire de la médecine*, t. XIV, mai-juin 1920, n° 5 et 6, p. 143-152.

si le divorce pour adultère existe, l'archevêque de Bulgarie, Démétrios Chomatianos, dont les actes juridiques portent notamment sur le mariage, est enclin à ne pas punir les femmes adultères. Il considère même qu'une femme n'est pas coupable si son époux est impotent depuis trois ans⁹⁶⁹. Il se peut donc que l'attitude des Francs à l'égard de l'épouse adultère de Jean de Catavas ait été influencée par la pratique byzantine.

La femme, décriée pour le vice de luxure qu'elle incarne, n'est cependant pas l'objet principal de la chronique. Autrement dit, le chroniqueur semble bien moins vouloir dégrader le sexe féminin, que mettre en valeur le chevalier Geoffroy de Briel et rappeler aux feudataires de la principauté les devoirs moraux et vassaliques qui leur incombent. Tout d'abord, la chronique met en avant le devoir de sagesse qu'ont les chevaliers de la principauté. Ceux-ci doivent résister à leurs pulsions et leurs désirs sexuels pour ne pas succomber au plaisir⁹⁷⁰, « comme tant d'autres soldats pourtant plein de sagesse »⁹⁷¹. Sans qu'on puisse connaître l'importance du phénomène des relations extra-conjugales dans la principauté de Morée, cette mise en garde laisse toutefois envisager que les adultères devaient être courants⁹⁷². D'autant que, paradoxalement, la sexualité hors-mariage participe à mettre en valeur la force et la virilité masculine. Non seulement, le choix de la dame valorise l'honneur de l'amant, mais encore ses exploits sexuels renforcent son virilisme et sa renommée⁹⁷³. Pour Jacques Rossiaud, « voilà pourquoi la sexualité extraconjugale est considérée par tous les auteurs comme un droit inaliénable de l'homme, et pourquoi les chroniqueurs, naturellement convertis à la double morale, ne manquent pas d'évoquer les exploits amoureux des princes et des rois » sous couvert de déplorer le péché de luxure auquel ils succombent⁹⁷⁴. En outre, il s'agit, par cette

⁹⁶⁹ LAIOU, *Evolution of the Status*, p. 81.

⁹⁷⁰ Pour Jean Dufournet, « il y a lutte constante entre les manifestations pulsionnelles, prometteuses de plaisir, et les contraintes matrimoniales, restrictives. Le plaisir est souvent recherché hors de la cellule conjugale : il trouve son expression dans la relation adultère ». DUFOURNET Jean, « Les relations de l'homme et de la femme dans les fabliaux : un double discours », dans *Femmes, Mariages-Lignages, XII^e-XIV^e siècles. Mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, 1992, p. 114.

⁹⁷¹ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 5751, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 202.

⁹⁷² Si l'article 174 des *Assises de Romanie* fait état des naissances illégitimes parmi les vilains, aucun article ne semble cependant concerner les bâtards nés au sein de la noblesse. De même, pour Isabelle Ortega, les cas de bâtardises dans la principauté sont tardifs et « concernent exclusivement les lignages d'origine italienne, grecque ou hispanique. Pour les premières générations de conquérants venant du royaume de France, les sources gardent le silence sur d'éventuels rejets illégitimes ». ORTEGA, *Lignages*, p. 154.

⁹⁷³ À la mort du baron de Karytaina, la version française de la *Chronique de Morée* rapporte que « li princes Guillelmes et tuit cil dou pays furent dolant et desconfit, graz et petiz, pour ce qu'il estoit le meillor chevalier de toute Romanie » (*Livre de la conquête*, § 497), tandis que le manuscrit grec de Copenhague ne manque pas d'éloge à son égard : « Sa disparition fut une lourde perte pour toute la Morée, plongée dans une profonde tristesse. Le prince, son oncle, en fut abattu et tous, petits et grands, le pleurèrent. Même les oiseaux, qui n'ont pas la parole, gémissent sur son sort. [...] En lui les orphelins trouvaient un père, les veuves un époux et les pauvres un seigneur pour les défendre. [...] Voyez quelle infortune causa alors la mort en emportant un si célèbre guerrier, qui laissait orphelins tous ceux qui l'aimaient ». (*Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7218-7232, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 238-239).

⁹⁷⁴ ROSSIAUD Jacques, *Amours vénales. La prostitution en Occident, XII^e-XVI^e siècle*, Paris, 2010, p. 82.

aventure, de rappeler le devoir de fidélité du feudataire vassal envers son suzerain, se traduisant notamment par l'obligation de défense en temps de guerre⁹⁷⁵. Enfin, la chronique met en valeur la générosité et la noblesse du prince de Morée, Guillaume de Villehardouin, qui, sans être naïf, accepte de pardonner le comportement de Geoffroy de Briel⁹⁷⁶.

L'orgueil et la paresse

Enfin, deux autres vices féminins sont décrits par la *Chronique de Morée*, il s'agit de l'orgueil et de la paresse. Le premier s'illustre à l'occasion de l'humiliation de Béatrice de Provence, l'épouse de Charles d'Anjou, par sa sœur, la reine de France, parce qu'elle s'est assise auprès d'elle et de la reine d'Angleterre, d'égaux à égaux, sans les avoir auparavant honorées⁹⁷⁷. Le récit met alors en évidence l'orgueil de la reine de France⁹⁷⁸. Suffisance qui provoque non seulement l'humiliation de sa sœur mais aussi l'emportement de Charles d'Anjou qui, pour réparer l'offense, décide de partir en guerre contre Manfred afin de devenir roi de Sicile ; sa dame, à son tour devenue reine, pourra siéger aux côtés des dames couronnées sans être outragée⁹⁷⁹. Cet épisode, s'il permet de justifier le projet politique de Charles d'Anjou, dénonce aussi l'orgueil des femmes de l'aristocratie, enhardies par le pouvoir. En effet, pour Georges Matoré, l'orgueil « désigne un sentiment aristocratique dû à la conscience d'une supériorité qui n'est d'abord pas contestée »⁹⁸⁰. Ce sentiment de supériorité, propre à ceux qui dominent, apparaît légitime chez l'homme tandis qu'il s'apparente à de l'orgueil chez la femme. En dénonçant l'arrogance de la reine, femme dominatrice, la *Chronique de Morée* dévoile « les peurs et les angoisses des hommes face au pouvoir potentiel des épouses », car le pouvoir féminin « fait perdre au mari ses qualités d'homme » et déshumanise la femme qui n'éprouve plus de compassion⁹⁸¹. On peut donc comprendre ce récit comme une

⁹⁷⁵ Le coutumier de la principauté précise par deux fois l'aide militaire que doit apporter le feudataire à son seigneur : « chascun qui fait homage à autre est tenu par sa fei, ce il treuve son seignor en besoin d'armes, à pié, entre ces ennemis ou en leuc que il soit en perill de mort », puis « le feudataire qui a plusieurs seigneurs, s'il naît une guerre entre eux, doit assister celui auquel il dut en premier rendre foi et hommage » ; *Assises de Romanie*, § 3, 99.

⁹⁷⁶ « Le prince, sage et généreux comme il l'était en toute occasion, leur répondit par ces paroles : "Messires, [...] par amour pour vous et pour répondre à votre prière, j'accepte de lui pardonner une fois encore" ». *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 5893-5895, 5899-5900, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 205-206.

⁹⁷⁷ *Livre de la conquête*, § 421 ; *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 6029-6036, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 209. Le chroniqueur s'offusque d'autant plus du comportement de la reine à l'attention de sa sœur, que celle-ci « estoit leur suer aisnée », mettant ainsi en évidence le nécessaire respect dû à l'aîné. Or, Béatrice de Provence est en réalité la dernière des quatre filles de Raimond Béranger (l'aînée épouse le roi de France Louis IX, la seconde est mariée au roi d'Angleterre Henri III et la troisième est mariée au duc de Cornouailles). Bien qu'elle soit la plus jeune des quatre, Béatrice de Provence est désignée héritière par le testament de son père ; elle hérite donc du comté de Provence. Voir BOUCHET, *Chronique*, p. 325 n° 253.

⁹⁷⁸ « Par quel orgueil la roïne de France, sa suer, l'avoit ainxi deboutée », *Livre de la conquête*, § 425.

⁹⁷⁹ *Ibid.*, § 426.

⁹⁸⁰ MATORÉ, *Vocabulaire*, p. 112.

⁹⁸¹ LETT, *Hommes et femmes*, p. 197.

volonté du chroniqueur de rappeler aux femmes de l'aristocratie moréote leur devoir d'humilité, alors même qu'elles participent à la domination franque et revendiquent leurs possessions féodales. On peut également voir dans ce passage le point de vue d'un homme d'Église qui chercherait à dénoncer le pouvoir féminin et à rappeler la manière dont les femmes doivent se comporter en société. Pour le monde religieux, l'humilité, sentiment opposé à l'orgueil, est en effet « le fondement de toutes les vertus »⁹⁸².

La version grecque de la *Chronique de Morée* fait de la paresse une autre caractéristique féminine. Elle rapporte comment,

« à peine couronné roi de Sicile, le comte d'Anjou entendit ne pas perdre de temps. Il vint trouver le pape et lui dit : « Sire, très saint père, je ne suis pas venu ici pour lambiner comme une femme, maintenant que j'ai entrepris de guerroyer avec le roi Manfred et les gibelins »⁹⁸³.

L'expression figurée, « lambiner comme une femme » (*κάθωμαι ὡς γυναῖκα*), associe la lenteur et l'immobilisme au sexe féminin et renvoie au stéréotype de la mollesse féminine⁹⁸⁴. La paresse et, son corollaire, l'oisiveté sont considérées comme dangereuses car elles sont propices au développement « de pensées et de désirs, souvent honteux et illicites »⁹⁸⁵. Cette expression, qui n'existe pas dans la version française de la chronique⁹⁸⁶, peut de nouveau illustrer le durcissement du regard masculin à l'encontre des femmes entre 1292-1320 (date de rédaction de l'original de la chronique dont le manuscrit français de Bruxelles est une copie tardive) et la fin du XIV^e siècle (date de rédaction du manuscrit grec H)⁹⁸⁷.

Ainsi, par l'orgueil, la *Chronique de Morée* dénonce le pouvoir des femmes et laisse transparaître la crainte des hommes à l'égard de celui-ci. Mais, paradoxalement, par la paresse, la chronique condamne aussi l'inaction féminine. Autrement dit, les femmes doivent être actives, ne pas se laisser aller à l'oisiveté, source de luxure, tout en restant humbles, soumises à l'autorité masculine et à distance du pouvoir, considéré comme un attribut de masculinité.

En conclusion, l'ensemble des vices féminins dénoncés par la *Chronique de Morée* évoquent soit l'aptitude des femmes à faire le malheur (malédiction, ruse), soit leur tendance à conduire les hommes au péché d'adultère et au déshonneur (jalousie, luxure, paresse) ou

⁹⁸² MATORÉ, *Vocabulaire*, p. 112.

⁹⁸³ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 6178-6183, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 213.

⁹⁸⁴ Voir *supra*, chap. III.

⁹⁸⁵ CASAGRANDE, *Femme gardée*, p. 133.

⁹⁸⁶ La version française rapporte seulement que le roi Charles d'Anjou « si ne vot mie perdre temps ne sejourner en vain », *Livre de la conquête*, § 434.

⁹⁸⁷ L'expression est présente dans les deux manuscrits grecs H et P de la *Chronique de Morée*.

encore le risque que représente le pouvoir féminin (orgueil) car il peut conduire les hommes à un état de soumission⁹⁸⁸. De même, la moralité des femmes est jugée non seulement sur leur comportement d'épouse, mais aussi sur leur comportement d'héritière revendiquant des possessions, de régente prenant des décisions politiques et militaires ou de reine usant d'autorité⁹⁸⁹. Quant à la luxure et la paresse, il s'agit de vices universellement attribués au sexe féminin. Ces représentations des vices peuvent servir de contre-exemples aux dames feudataires et aux princesses de Morée⁹⁹⁰, mais en les associant aux actions des hommes, elles participent surtout à mettre en lumière les qualités de ces derniers. En ce sens, dénoncer les vices féminins permet à la chronique de délivrer des conseils et des préceptes moraux destinés aux chevaliers et au pouvoir princier. Enfin, l'image de ce sexe féminin vicieux ne doit pas cacher l'intérêt et les sentiments que lui portent les hommes⁹⁹¹, ni leur volonté de vouloir le protéger.

C – Les dames de Morée et l'Église

Les femmes, au sens large, sont jugées vertueuses lorsqu'elles sont modestes, obéissantes et dévotes, tandis qu'elles sont considérées comme faibles physiquement et moralement, parfois même perverties par les vices moraux. Ces représentations, si elles servent surtout à mettre en valeur le sexe masculin qui leur est opposé, illustrent également les idées chrétiennes relatives au sexe féminin en circulation à la fin du Moyen Âge. L'Église est en effet un fervent accusateur de la femme médiévale. Dans ce contexte, quels sont les

⁹⁸⁸ Les critiques morales à l'encontre du sexe féminin semblent également moins virulentes en Morée qu'en Occident à la même époque. On trouve en effet dans la littérature médiévale occidentale des « reproches à l'endroit du sexe féminin » qui s'apparentent à « de longues séries de portraits acerbes : la femme coquette, froide et distante avec son mari, l'infidèle, la sorcière, l'envoûteuse, l'entremetteuse, etc. », GRISAY, LAVIS, DUBOIS-STASSE, *Dénominations*, p. 15.

⁹⁸⁹ Comparativement, en Occident, la littérature juge la moralité de la femme dans la littérature médiévale « principalement en fonction de son comportement comme épouse ou amoureuse », *Ibid.*

⁹⁹⁰ Au Moyen Âge, l'éducation morale des princes et des princesses passe par l'écriture : « Traités de pédagogie, "miroirs aux princes", mais aussi histoires et chroniques sont ainsi sollicités et prennent place au sein des bibliothèques princières comme autant de marqueurs qui disent tout à la fois un statut, un pouvoir et une espérance, celle de la sagesse princièrre, gage de bon gouvernement » ; LETT Didier, MATTEONI Olivier, « Princes et princesses à la fin du Moyen Âge », dans *Médiévales*, 48 / printemps 2005, § 9. Peut-être même la *Chronique de Morée* a-t-elle servi à l'éducation des filles en Occident ? En effet, le *Livre du Chevalier de la Tour Landry pour l'enseignement de ses filles*, rédigé vers 1371-1372, dresse au chapitre 77 le portrait d'une duchesse d'Athènes aux idées malhonnêtes, coléreuse et désobéissante envers son époux. Si l'identité de cette dame demeure inconnue, peut-être cette dame a-t-elle été inspirée par la chronique ? En effet, dans son prologue, l'auteur du *Livre* indique qu'il s'est appuyé sur différentes sources (fictives ?) : « la Bible, Gestes des Roys et croniques de France, et de Grèce, et d'Angleterre, et de maintes autres estranges terres ». Voir LETT Didier, « Comment parler à ses filles ? », dans *Médiévales*, n° 19, 1990, p. 78 ; GENDT Anne-Marie de, *L'art d'éduquer les nobles damoiselles*. « Le Livre du Chevalier de la Tour Landry », Paris, 2003, p. 37-38.

⁹⁹¹ Concernant les sentiments, Isabelle Ortega rappelle la tristesse, en 1374, de Leonardo Tocco, duc de Leucade et comte de Céphalonie, qui alors qu'il se trouve seul en Italie pour des affaires politiques, s'inquiète dans une lettre adressée à la mère « d'avoir laissé ses enfants et son épouse dans l'île » (ORTEGA, *Lignages*, p. 132). Il y exprime son besoin de recevoir des nouvelles régulières afin de se consoler de la distance qui les sépare.

rappports entre les dames de Morée et l'Église chrétienne présente dans la principauté, latine mais aussi grecque ? Font-elles l'objet d'un encadrement particulier, physique ou moral ? Quelle est l'implantation de couvents et monastères féminins en Morée et quels contacts les dames entretiennent-elles avec ceux-ci ? Enfin, comment s'illustre la dévotion féminine en Morée ?

1 – Encadrement et protection des femmes

En Occident, à Byzance ou en Morée, la femme incarne le désir, la tentation et représente un danger pour l'ordre social⁹⁹². De ce fait, on considère en Occident au XIII^e siècle, que « la femme est d'abord un corps à garder et un corps contre lequel autrui doit être protégé »⁹⁹³ ; elle doit être encadrée physiquement mais aussi psychologiquement. À Venise par exemple, elles sont tenues à distance de la sphère publique, au point que « les étrangers, venus de Flandre [...], soulignent l'absence de liberté, frappante pour eux, des jeunes Vénitiennes, au moins de celles de quelque état »⁹⁹⁴. Ce constat des différences Nord-Sud invite dès lors à s'interroger sur l'attitude des femmes, vierges, épouses ou veuves, dans la principauté de Morée. Quel comportement doivent-elles observer dans le Péloponnèse, alors que comme leurs époux, les dames de Morée sont, au moins jusqu'à la fin du XIII^e siècle, principalement originaires du royaume de France et des régions du Nord de l'Europe occidentale ? Font-elles l'objet d'encadrement ou d'enfermement telles que les femmes vénitiennes et quelle évolution peut-on observer ?

L'éducation des filles

Pour certains, comme le noble laïc Philippe de Novare, il ne faut pas apprendre à lire et à écrire aux femmes – de crainte qu'elles n'engagent une communication épistolaire avec un amant –. Au contraire, d'autres comme le dominicain Vincent de Beauvais ou le chevalier de la Tour Landry, souhaitent que les femmes soient « formées aux lettres et instruites de la morale »⁹⁹⁵. L'enseignement des lettres et des bonnes mœurs aux filles participe à occuper leurs

⁹⁹² Elle est une « figure de désir latent, de faiblesse et de tentation, figure précisément d'intrusion d'un désordre amoureux ne pouvant que rompre l'ordre même d'une continuité sociale » ; CROUZET-PAVAN Élisabeth, *Les villes vivantes. Italie XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 2009, p. 301.

⁹⁹³ L'HERMITE-LECLERCQ, *Image*, p. 259.

⁹⁹⁴ « Elles sortent peu ; elles vont, enveloppées dans des vêtements très couvrants, un voile sur la tête ; on les rencontre tôt le matin, lorsqu'elles se rendent, avec une servante, à l'église proche. Mais les mêmes, devenues épouses, assument les rôles qui leur sont assignés, enfermées dans l'espace familial, surveillées par la maisonnée et le voisinage, éloignées du dehors, du danger, des fenêtres mêmes » (CROUZET-PAVAN Élisabeth, *Les villes vivantes. Italie XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 2009, p. 301). À Vérone également, le Flamand Lengherand, « note avec un intérêt surpris que seules les femmes mariées montrent leurs visages à découvert, tandis que les “jeunes demoiselles à marier” portent le voile » (BRESC, *Villes et campagnes II*, p. 189).

⁹⁹⁵ L'HERMITE-LECLERCQ, *Image*, p. 252.

esprits et à les écarter de leurs penchants naturels pour la luxure. En ce sens, l'instruction est vue comme « un remède préventif de la concupiscence »⁹⁹⁶. L'encadrement des femmes passe donc par l'éducation. Dans la principauté de Morée, il semble que les princesses de Morée aient été instruites aux lettres. Toutefois, savent-elles lire et écrire ? On trouve mention, dans la *Chronique de Morée*, de lettres envoyées par la princesse Agnès de Villehardouin (« la princessa enuió letras »), « aux prélats, barons & chevaliers de la terre & à ceux qui avaient échappé de la bataille »⁹⁹⁷, lorsqu'elle apprend la capture des chevaliers francs à la bataille de Pélagonia en 1259. De même, la princesse fait adresser une lettre au duc d'Athènes Guy I^{er} de La Roche alors en France au moment des événements⁹⁹⁸. Agnès semble visiblement rompue à l'exercice du pouvoir, mais la mention de ces échanges épistolaires n'indique pas si elle sait écrire et si, dans ce cas, lesdites lettres ont été rédigées de sa propre main. De même, on trouve dans les archives du Hainaut, des actes établis au début du XIV^e siècle par les princesses Isabelle de Villehardouin et Mahaut de Hainaut⁹⁹⁹. Mais ces exemples ne permettent pas non plus de déterminer si les princesses, dames de haut rang, savent écrire, car les actes médiévaux sont généralement produits par un rédacteur au service de l'auteur ou du destinataire, par exemple par un clerc attaché à la chancellerie princière¹⁰⁰⁰. Malgré l'absence de sources à ce sujet, on peut envisager que les princesses de Morée aient été lettrées et qu'elles aient participé, comme à Byzance et en Occident¹⁰⁰¹, à l'éducation de leurs propres filles. Toutefois, la maîtrise de l'écriture ne devait être le privilège que de quelques-unes ; en effet, selon le préambule de son testament, Isabelle, fille de Marguerite de Villehardouin et petite-fille du prince Guillaume de Villehardouin, malgré sa proximité avec le pouvoir princier, ne sait pas écrire : *qui de mandato dicte domine Isabelle predictum testamentum in vulgari scripsit, pro eo quia eadem domina scribere*

⁹⁹⁶ L'HERMITE-LECLERCQ, *Église et femmes*, p. 251.

⁹⁹⁷ Libro de los fechos, § 291.

⁹⁹⁸ « Et semblablement elle envoya des lettres à messire Guillaume de La Roche, seigneur du duché d'Athènes », *Ibid.*, § 292.

⁹⁹⁹ AEM.08.001 n° 403 et 417.

¹⁰⁰⁰ L'acte passé par Mahaut de Hainaut en octobre 1308 porte la mention : « se fu fait a Ethennes en Romanie » (AEM.08.001 n° 417). Le document, établi à Athènes, a probablement été rédigé dans la chancellerie du duché d'Athènes, d'autant qu'il s'agit d'un acte court. Pour Léopold Génicot, « les actes courts sont généralement l'œuvre de la chancellerie, les plus développés, des destinataires ». En ce sens, l'acte passé par Isabelle de Villehardouin en 1308 (AEM.08.001 n° 403 ; Annexe XII, document 8) laisse penser, au contraire, qu'il a été rédigé par la chancellerie du comté de Hainaut. Assez long, il est en effet destiné à Guillaume I^{er}, comte de Hainaut, dont la titulature est aussi beaucoup plus fournie que celle de la princesse. Voir GÉNICOT Léopold, *Les actes publics*, Turnhout, 1972, p. 23.

¹⁰⁰¹ À Byzance, les femmes de l'aristocratie s'occupent de l'intendance des affaires familiales, elles connaissent la Bible et semble avoir souvent pris en main l'éducation des enfants. Il en est de même en Occident où, en dehors des activités liées à la confection (couture, filage, broderie), les dames de la noblesse doivent savoir gérer l'intendance de la maison, apporter une éducation religieuse aux enfants, gouverner ou encore assurer la régence. Voir WEYL CARR Anne Marie, « Women and Monasticism in Byzantium : Introduction from an Art Historian », dans *Byzantinische Forschungen*, IX, Amsterdam, 1985, p. 8. LETT, *Hommes et femmes*, p. 82.

*ignorabat*¹⁰⁰². Il se peut donc que l'instruction des dames de Morée ait été principalement limitée au domaine religieux et moral ainsi qu'à l'apprentissage de la langue grecque¹⁰⁰³. Pour Vincent de Beauvais, dominicain du XIII^e siècle, il n'est en effet pas « question de développer l'intelligence, la raison et la mémoire » des filles¹⁰⁰⁴. Si l'instruction des filles sert à les prévenir de toute idée vicieuse, l'enfermement permet, quant à lui, de les protéger physiquement.

L'entrée au couvent

Les couvents jouent un rôle important dans l'éducation des filles. Selon Régine Pernoud, les femmes nobles sont parfois éduquées par des institutrices, mais « beaucoup plus largement et habituellement, ce sont les couvents de femmes qui se chargent de l'éducation des filles »¹⁰⁰⁵. De même, celles que l'on ne destine pas au mariage entrent au couvent. Dans la principauté de Morée, qui sont ces jeunes filles envoyées au couvent, quels sont les motifs de leur enfermement et y restent-elles ?

Marguerite de Toucy, fille cadette de Narjot de Toucy, entre toute jeune dans un monastère cistercien de Morée (*monasterium de Pryn, ordinis Cisterciensis*) à cause de sa légèreté d'esprit (*animi levitate*)¹⁰⁰⁶. Mais à l'adolescence, elle renonce à l'état religieux et, sur sa demande, le pape Innocent IV l'autorise à se marier le 15 avril 1252 avec l'Italien Leonardo de Veroli, chancelier de la Morée¹⁰⁰⁷. Cet exemple illustre le rapport entre enfermement et volonté de protéger les filles de leur lubricité naturelle.

Une autre dame, du nom d'Adeline de Briel, passe également, selon Theodore Evergates, plusieurs années de sa vie au couvent avant d'en ressortir pour se marier. Il s'agirait de la sœur de deux barons latins de Morée que l'on peut identifier comme étant Renaud et Hugues de Briel¹⁰⁰⁸. À la fin du XII^e siècle, elle entre au couvent de Foissy, à l'est de Troyes¹⁰⁰⁹, où elle reste de 1197 à 1213. Mais après seize années, elle quitte le couvent pour épouser un

¹⁰⁰² RUBIO I LLUCH, *Diplomatari*, p. 94.

¹⁰⁰³ On peut penser que les dames de Morée connaissent le grec ; certaines, comme Isabelle de Villehardouin, sont nées de père français et de mère grecque, tandis que, selon la chronique aragonaise, d'autres, comme la fille de Geoffroy Chauderon, épousent un Grec (envoyée en 1261 en otage à Constantinople, elle y reste vivre après avoir épousé un proche de l'empereur byzantin) ; *Libro de los fechos*, § 384.

¹⁰⁰⁴ L'HERMITE-LECLERCQ, *Image*, p. 252.

¹⁰⁰⁵ PERNOUD Régine, *La femme au temps des cathédrales*, Paris, 2001, p. 59.

¹⁰⁰⁶ *Lettre pontificale* d'Innocent IV n° 005647. Voir ORTEGA, *Lignages*, p. 240.

¹⁰⁰⁷ LONGNON, *Toucy*, p. 9. Alors qu'elle s'est retirée au monastère, ses terres sont menacées par la convoitise de ses proches. Ces raisons conduisent Marguerite à demander au pape l'autorisation de pouvoir contracter un mariage afin de défendre ses intérêts. Voir ORTEGA, *Lignages*, p. 230-231.

¹⁰⁰⁸ Pour Jean Longnon, Hugues de Briel, baron de Karytaina, succède en Grèce à son frère Renaud de Briel vers 1215. LONGNON, *Compagnons*, p. 70.

¹⁰⁰⁹ Elle y rejoint deux cousines, Dameron et Haye, toutes deux respectivement fille et sœur du chroniqueur et maréchal de Champagne Geoffroy de Villehardouin.

chevalier¹⁰¹⁰. On peut envisager qu'Adeline a rejoint ses frères en Morée pour y épouser un chevalier de la principauté¹⁰¹¹.

L'entrée au monastère des jeunes filles de Morée, probablement dès l'âge de six ou sept ans¹⁰¹², peut donc être motivée par la nécessité de les tenir à l'écart du monde et des vices qui les guettent. Bien qu'aucune source ne nous renseigne sur le mode de vie qu'elles y mènent, il est possible que, comme à Byzance, il leur soit conseillé de « faire disparaître [par l'ascèse] tout attribut du corps féminin : la chevelure, la poitrine, et enfin le cycle menstruel » afin de se rapprocher de l'idéal de sainteté¹⁰¹³. Pour les familles, l'entrée d'une femme en religion représente également une économie intéressante ; la dot constituée pour l'entrée au couvent engage en effet moins de dépenses que celle exigée pour une alliance matrimoniale¹⁰¹⁴. Mais, à l'exception de Marguerite de Toucy, voire d'Adeline de Briel, aucune autre mention de dames de Morée entrées en religion ne figure dans les sources. Cette quasi-absence de filles au couvent traduit-elle pour autant une inexistence du monachisme féminin dans la principauté de Morée ?

2 – Présence du monachisme féminin en Morée

Pour y répondre, tentons de dresser l'état de la répartition des moniales en Morée et de localiser les établissements monastiques féminins. Quelle présence et quelle évolution pouvons-nous en conclure ?

Établissements monastiques de femmes en Morée :

Ordre	Couvents de femmes	Lieu	Date	Femmes
Cistercien	Monastère Sainte Marie de Verge	Diocèse de Modon	XIII ^e siècle	Demeta Paleologa (abbesse en 1267)
	Couvent de Pyn	Près de Monemvasia	XIII ^e siècle	Marguerite de Toucy (séjour de 1248 à 1252)
	Couvent de Nicenal	Diocèse de Corinthe	XIII ^e siècle ?	
Franciscain	Monastère de Clarisses	Négrepont	XIV ^e - XV ^e siècle	Agnès Malsinta (sœur catalane en 1318)
	Monastère de Clarisses	Diocèse d'Oléna	Fin XIII ^e - début XIV ^e siècle	Fondé par Isabelle de Villehardouin

¹⁰¹⁰ EVERGATES, *Aristocratic*, p. 106-107 et p. 219 n. 171.

¹⁰¹¹ Au début du XIII^e siècle, nombre de dames venues d'Occident qui rejoignent la Morée sont originaires de Champagne, région des Briel. Voir chap. II.

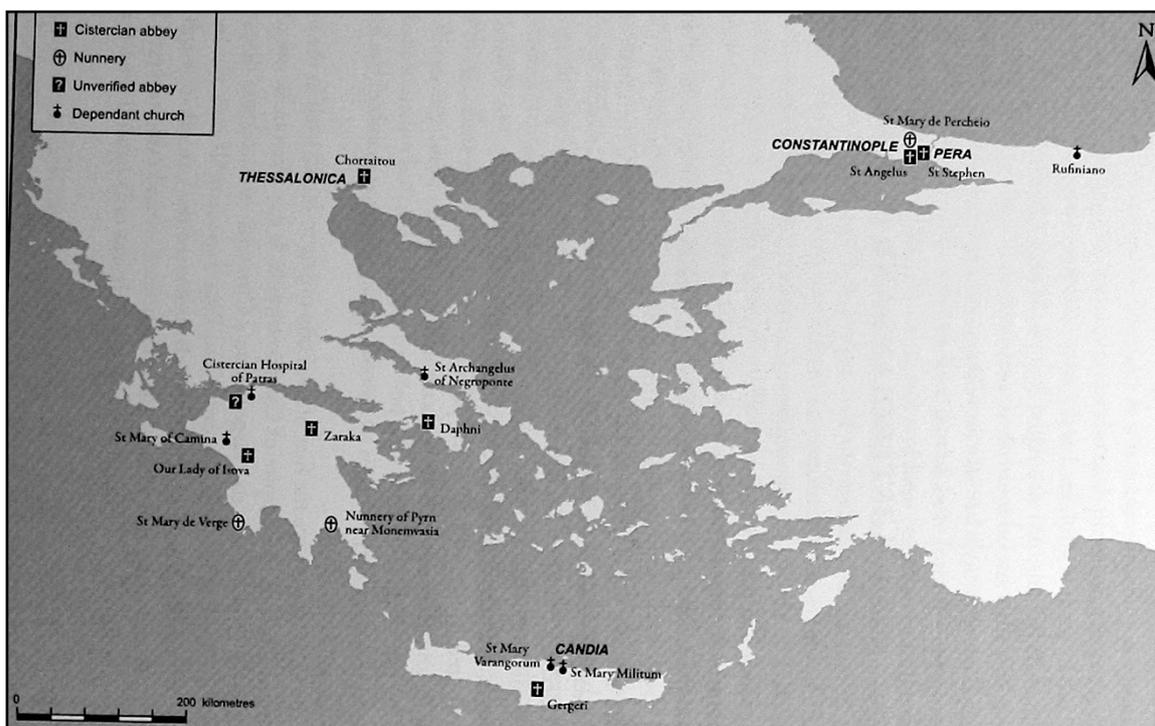
¹⁰¹² PERNOUD Régine, *La femme au temps des cathédrales*, Paris, 2001, p. 60.

¹⁰¹³ Seules les femmes d'un certain âge sont dispensées de ce comportement et peuvent entretenir des contacts avec l'extérieur ; « la fertilité constituant le principal atout de la féminité, les femmes ménopausées ne sont plus perçues comme de vraies femmes, donc comme de vrais dangers » ; JEANNE Caroline, PASQUIER-CHAMBOLLE Diane, « L'histoire médiévale à l'aune du genre : les débuts d'une enquête », dans *Sociétés & Représentations*, 2007/2 n° 24, p. 39-40.

¹⁰¹⁴ ORTEGA, *Lignages*, p. 396.

Couvents cisterciens

Selon Beata K. Panagopoulos, on dénombre au début du XIII^e siècle une douzaine de couvents et monastères cisterciens de la Chalcédoine au Péloponnèse et d'Eubée à la Crète, avec une importante concentration de ces établissements à Constantinople et en Morée. Mais en raison du déclin de l'influence cistercienne au cours du XIII^e siècle, après 1276, presque tous les monastères cisterciens sont abandonnés. Au début du XIV^e siècle, seuls demeurent les moines de Daphni dont le monastère est situé en Attique¹⁰¹⁵. Parmi les établissements féminins de cet ordre¹⁰¹⁶, les noms de trois couvents filles établis en Grèce médiévale figurent dans une liste de couvents du début du XIV^e siècle reportant les monastères ayant été ou étant affiliés à Cîteaux : il s'agit du couvent De Nicenal, dans le diocèse de Corinthe, du couvent de Viridiario beate Marie dans le diocèse de Modon (équivalent à sainte Marie de Verge), et du couvent de Sainte Marie de Percheyo à Constantinople¹⁰¹⁷.



Carte des abbayes cisterciennes (TSOUGARAKIS, *Orders*, p. 36)

¹⁰¹⁵ PANAGOPOULOS, *Monasteries*, p. 7-8. C'est au monastère de Daphni que Gautier V de Brienne semble s'être fait enterrer en 1312 (« nous élisons nostre sépulture aux Daufenins »). Le nom de Daphni (Δαφνί) donne en effet en français les formes : Dalphinet, Daufenins ou Daffenis. ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Voyage paléographique*, p. 336. LONGNON, *Noms de lieu*, p. 105.

¹⁰¹⁶ Cîteaux, fondé en 1098, connaît avec l'arrivée de saint Bernard un important succès. Bien qu'au XII^e siècle, les monastères féminins, anciens ou nouveaux, cherchent alors à se placer sous l'autorité des Cisterciens, aucun n'y est officiellement incorporé. Ce n'est qu'au XIII^e siècle que l'ordre s'ouvre, comptant pour Cîteaux : 136 maisons féminines et pour Clairvaux : 75. Mais dès 1228, il est décidé que plus aucun monastère féminin ne peut être fondé ou associé à l'ordre ; les nouvelles maisons peuvent toutefois imiter leurs coutumes. L'HERMITE-LECLERCQ, *Église et femmes*, p. 287-288.

¹⁰¹⁷ BROWN, *Cistercians*, p. 94 n. 164.

Si aucune information n'existe à ce jour sur le couvent de Nicenal¹⁰¹⁸, on en sait davantage au sujet de l'abbaye cistercienne de Sainte Marie de Verge, située à Modon. En 1267, les moniales qui s'y trouvent sont violemment expulsées par les Grecs qui tentent de reconquérir la principauté d'Achaïe. Elles sont obligées de quitter le couvent et s'exilent dans le sud de l'Italie, peut-être au monastère de Saint Benoît de Conversano, sous la conduite de leur abbesse Demeta Palaeologa¹⁰¹⁹. Cependant, une mention des archives angevines de Naples indique qu'en janvier 1286, l'abbesse du monastère de la sainte Vierge Marie de Verge en Morée est autorisée à extraire librement cinquante salmes de blé du port de Brindisi : *Portulanis Brundusii quod abbatissam monast. Virgulti beate Marie Virginis in Morrea extrahere libere permictatis L salm. frumenti de portu Brundusii etc.*¹⁰²⁰. Les nonnes cisterciennes résident-elles alors toujours dans le royaume de Sicile ou sont-elles réparties s'installer dans le Péloponnèse (*in Morrea*) comme le laisse envisager cette source ?

Un autre monastère, également affilié à l'ordre cistercien, dont on sait que la jeune Marguerite de Toucy y séjourne au milieu du XIII^e siècle, est connu sous le nom de *Pym* – abréviation de Pirnikos ou Prinikos¹⁰²¹. Il figure dans la lettre du pape Innocent IV autorisant Marguerite à se marier et par conséquent à quitter ledit couvent ; cependant il s'agit là de la seule mention relative à cet établissement monastique. Si sa localisation semble possible, ses dates de création et d'abandon demeurent cependant inconnues. Probablement situé non loin de Monemvasia, la lettre pontificale de 1252 est adressée à l'évêque de Monemvasia (*Monovasiensi episcopo*) ; il est donc probable que le couvent y ait été rattaché¹⁰²². Concernant sa datation, Nikiphoros Tsougarakis propose de placer sa fondation juste après la prise de Monemvasia par les Latins, en 1248, date à laquelle Marguerite aurait rejoint le couvent où elle ne serait restée que trois ou quatre années avant d'être en âge de se marier¹⁰²³.

À ce jour, peu de sources permettent de retracer la présence du monachisme féminin cistercien en Morée. Mais, pour Nikiphoros Tsougarakis, il existe un lien étroit entre les

¹⁰¹⁸ BROWN, *Cistercians*, p. 94 n. 164.

¹⁰¹⁹ Demeta Palaeologa serait une femme noble d'origine grecque convertie à l'Église latine ; TSOUGARAKIS, *Orders*, p. 68, 289 ; ANGOLD Michael, « The Latin Empire of Constantinople, 1204-1261 : Marriage Strategies », dans *Identities and Allegiances in the Eastern Mediterranean after 1204*, HERRIN Judith, SAINT-GUILLAIN Guillaume (éd.), Farnham / Burlington, 2011, p. 63-64.

¹⁰²⁰ *I Registri della cancelleria*, t. XXVIII, p. 106, n° 10.

¹⁰²¹ Pirnikos ou Prinikos serait situé au sud-ouest de Monemvasia ; ANGOLD Michael, « The Latin Empire of Constantinople, 1204-1261 : Marriage Strategies », dans *Identities and Allegiances in the Eastern Mediterranean after 1204*, HERRIN Judith, SAINT-GUILLAIN Guillaume (éd.), Farnham / Burlington, 2011, p. 55-56. Plusieurs hypothèses de localisation du couvent ont également été proposées par TSOUGARAKIS, *Orders*, p. 70-72.

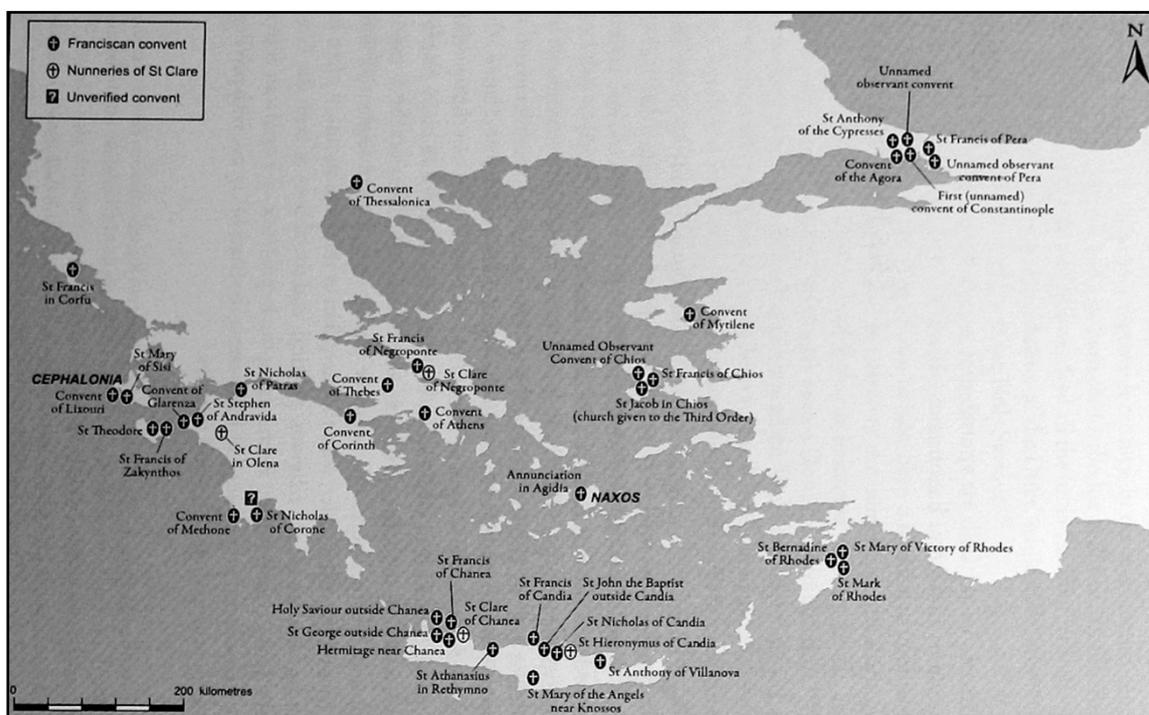
¹⁰²² D'abord byzantine, Monemvasia passe sous la domination franque vers la fin de 1248, au terme de trois ans de siège, jusqu'en 1261. Un évêché latin est installé à Monemvasia. Voir BON, *Morée*, t. I, p. 72-73, 100 n° 1.

¹⁰²³ TSOUGARAKIS, *Orders*, p. 70.

couvents cisterciens et l'aristocratie franque. Ces établissements auraient eu pour rôle de fournir un refuge pour les filles et les veuves des Occidentaux. De même, si l'on prend en considération l'importante proportion nobiliaire au sein de la domination latine en Grèce médiévale, il est possible que nombre de nonnes vivant dans ces monastères aient été issues de la noblesse¹⁰²⁴. Ceci laisse donc penser que, hormis Marguerite de Toucy, d'autres dames de Morée franque soient entrées au couvent, mais aucune source ne permet d'en attester.

Monastères de Clarisses

Tandis que l'ordre cistercien décline durant le XIII^e siècle, à la même époque les ordres franciscains (*frères Menours*), et dominicains (*frères Préeschéours*) se développent en Grèce médiévale¹⁰²⁵.



Carte des couvents franciscains (TSOUGARAKIS, *Orders*, p. 104)

Les Clarisses, branche féminine de l'ordre franciscain tournée vers l'humilité (l'idéal de pauvreté), sont également présentes dans les États latins de Grèce médiévale, mais les sources y font rarement référence¹⁰²⁶. Seules quelques mentions permettent de relever l'existence de

¹⁰²⁴ *Ibid.*, p. 73, 289-290.

¹⁰²⁵ Comme en atteste le testament de Gautier V de Brienne, « Frères Menours » et « frères Préeschéours » désignent les frères des ordres mendiants. ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Voyage paléographique*, p. 336 ; PANAGOPOULOS, *Monasteries*, p. 8.

¹⁰²⁶ Les sources franciscaines ignorent généralement les couvents de Clarisses. TSOUGARAKIS, *Orders*, p. 162, 289.

quatre maisons de Clarisses en Grèce : dans le diocèse d'Oléna, à Nègrepont, à Candie et à Chania (ces deux dernières se situant en Crète)¹⁰²⁷.

Concernant les Clarisses de Morée, la plus ancienne référence concerne la maison d'Oléna, construite à l'initiative de la princesse de Morée Isabelle de Villehardouin, à la fin du XIII^e-début du XIV^e siècle, comme nous le développerons par la suite¹⁰²⁸. Quant au couvent de Clarisses situé sur l'île de Nègrepont et mentionné pour la première fois en 1318, il connaît un certain succès puisqu'il survit jusqu'à la conquête turque de 1470¹⁰²⁹. Mais, à l'exception de la mention d'une sœur, clarisse du monastère de Nègrepont, nommée Agnès Malsinta en 1318¹⁰³⁰, et d'une référence aux moniales du monastère en 1395¹⁰³¹, aucun nom de dames de la Morée franque n'apparaît en relation avec cet établissement. Rien ne permet donc de savoir si certaines d'entre elles y entrent ou lui accordent quelques donations.

Les Hospitaliers, les Templiers et les Chevaliers Teutoniques ont également des maisons en Morée¹⁰³². Mais aucune source n'atteste l'existence de liens entre les dames de Morée et ces trois ordres militaires, bien que, par exemple, les femmes aient été impliquées dans l'ordre des Hospitaliers dès le début de son développement du fait de ces actions de charité. La présence de femmes laïques ou de sœurs dans les commanderies hospitalières est d'ailleurs attestée en Orient latin aux XII^e et XIII^e siècles¹⁰³³.

Si plusieurs monastères féminins sont présents dans la principauté de Morée, aucune source ne mentionne l'existence de dames de l'aristocratie moréote ayant définitivement pris l'habit monastique ou ne relate leur quotidien. Par ailleurs, les familles moréotes possèdent-elles un intérêt à faire entrer leurs filles ou leurs mères au monastère ? Entrer en religion signifie, en effet, non seulement abandonner ses parents, ses frères et sœurs, et tout autre membre de la famille ou proche¹⁰³⁴, mais encore les moniales ne semblent pas avoir été

¹⁰²⁷ *Ibid.*, p. 162.

¹⁰²⁸ *Ibid.*

¹⁰²⁹ *Ibid.*, p. 163.

¹⁰³⁰ En 1318, l'évêque de Caffa demande et obtient la permission du pape de la transférer au couvent de Perpignan : « Tenía una germana, anomenada Agnès Malsinta, *alias dicta cathalana*, clarissa del monestir de Negrepont, a la qual el Papa autorizà, en 1318, a traslladar-se al convent de Perpinyà » ; RUBIO I LLUCH, *Diplomatari*, p. 157-158 n° 2.

¹⁰³¹ La présence de femmes dans ce monastère est également attestée en 1395 par Nicolò Martoni, notaire italien, lors de son pèlerinage vers Jérusalem : *Insula Nigropontis [...] a dicto loco est quodam monasterium in quo sunt moniales, quod monasterium vocatur Sancta Clara ; Monumenta Peloponnesiaca*, p. 326, n° 166.

¹⁰³² RICHARD Jean, « The Establishment of the Latin Church in the Empire of Constantinople (1204-1227) », dans RICHARD Jean, *Croisades et États latins d'Orient*, Aldershot / Brookfield, 1992, n° XII, p. 53 et n° 48. Voir BON, *Morée*, t. I, p. 100.

¹⁰³³ BOM Myra Miranda, *Women in the Military Orders of the Crusades*, New York, 2012, p. 111, 113.

¹⁰³⁴ LAIOU Angeliki, « Observations on the Life and Ideology of Byzantine Women », *Byzantinische Forschungen* IX, Amsterdam, 1985, p. 67.

autorisées à succéder dans les fiefs¹⁰³⁵. Peut-être pour cette raison, mais également pour protéger leurs biens des convoitises, « dans la principauté de Morée, les femmes sont en quelque sorte contraintes au mariage par leurs lignages qui les acceptent difficilement “célibataires” »¹⁰³⁶. La transmission des terres féodales par le mariage des filles participe alors à garantir la transmission des terres et le maintien de la domination latine en Grèce médiévale.

3 – Dévotion féminine en Morée

Hors des monastères féminins, quels rapports les dames de Morée entretiennent-elles avec la religion latine ? Quels aspects de la dévotion laïque féminine s’expriment au travers des sources de la principauté ? Également, quel rapport les dames de Morée entretiennent-elles avec l’Église grecque ? Ce portrait de la dévotion féminine en Morée a pour but d’éclairer l’influence et le poids de l’Église sur le quotidien des dames de la principauté, dans ces terres de conquête où le monachisme féminin semble peu présent.

Prière et culte marial

Au Moyen Âge, la dévotion laïque s’exprime avant tout par la prière¹⁰³⁷. Quelles sont donc les prières féminines présentes dans les sources, les gestes qui les accompagnent ? En Occident, les prières exigées sont celles du *Pater Noster* et de l’*Ave Maria*. Mais on prie également pour l’âme des morts par l’intermédiaire de messes¹⁰³⁸. Dans la principauté de Morée, peu d’éléments rapportent le quotidien religieux des femmes laïques. On sait toutefois qu’elles font appel à la Vierge lorsqu’elles ont besoin de sa puissance et de son assistance. C’est le cas d’Échive d’Ibelin qui s’en remet à la Vierge après s’être vu refuser la succession au duché d’Athènes : « Et la dame de Barut, ayant ouï cette sentence, vint au maître autel, & s’agenouilla devant la vierge Marie, & la pria qu’il lui plût de supplier son fils Jésus-Christ »¹⁰³⁹. La Vierge est ici invoquée pour jouer le rôle d’intermédiaire entre la dame et le Christ et faire

¹⁰³⁵ En 1247, Innocent IV autorise les moniales à faire valoir des droits de succession sur des biens de toute origine, à l’exception des fiefs. FONTETTE Micheline de, *Les religieuses à l’âge classique du droit canon. Recherches sur les structures juridiques des branches féminines des ordres*, Paris, 1967, p. 76.

¹⁰³⁶ ORTEGA, *Soutien pontifical*, p. 191.

¹⁰³⁷ Pour Jean Verdon, « L’amour et la crainte de Dieu constituent le fondement de toutes les vertus. La bonne épouse en s’éveillant, en se levant, doit commencer par remercier Dieu, puis dire quelques prières, en particulier des actions de grâce, des oraisons à Notre-Seigneur et à la sainte Vierge. Elle assistera ensuite à la messe », VERDON Jean, *La femme au Moyen Âge*, Paris, 1999, p. 94.

¹⁰³⁸ Ces prières s’accompagnent de gestes tels que la « contemplation du crucifix, les signes de croix sur le front et sur la paume » ; L’HERMITE-LECLERCQ, *Église et femmes*, p. 360.

¹⁰³⁹ Libro de los fechos, § 543.

valoir son cas auprès de ce dernier. Échive d'Ibelin adopte les gestes classiques de la prière : « lever les yeux, s'agenouiller... »¹⁰⁴⁰.

Cette prière à la Vierge pose la question du culte marial dans la principauté. Quelle place la figure de Marie tient-elle dans la dévotion moréote ? Dans la *Chronique de Morée*, les hommes s'adressent également à la Vierge (ἡ ὑπεραγία Θεοτόκος)¹⁰⁴¹ ; on ne compte ainsi pas moins de sept références à la mère de Dieu, dans la version grecque de la chronique¹⁰⁴². Au début du XIII^e siècle, à la suite du siège de Corinthe, le prince Guillaume de Villehardouin remercie en effet, non seulement Dieu, mais aussi Marie de leur avoir permis de s'emparer de la forteresse¹⁰⁴³. De même, vers 1262-1263, les Francs remportent la victoire sur les Grecs à la bataille de Prinitsa. Pour certains, la Vierge courroucée de voir son monastère Notre-Dame d'Isova incendié par les Grecs s'était placée aux côtés des Francs et les avait soutenus face aux Grecs. Pour les autres, la colère de la Vierge, unie à celle de Dieu, avait offert la victoire aux Francs. Dans les deux cas, la *Chronique de Morée* fait de la Vierge Marie une protectrice de la domination franque dans le Péloponnèse¹⁰⁴⁴. Elle soutient les chevaliers dans leur guerre contre les Grecs et les venge en cas de trahison byzantine. De même, lorsqu'il apprend la nouvelle de la victoire de Prinitsa, le prince rend « grâce à Dieu et à la très sainte Vierge »¹⁰⁴⁵. Ainsi, dans l'épreuve de la guerre, les chevaliers francs, comme les Byzantins, associent Marie à la victoire¹⁰⁴⁶.

¹⁰⁴⁰ L'HERMITE-LECLERCQ, *Église et femmes*, p. 360.

¹⁰⁴¹ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 4793.

¹⁰⁴² *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 2832, 4793, 4801, 5917, 4871, 6113, 7172.

¹⁰⁴³ « Nous devons d'abord rendre grâce à la gloire de Dieu, ensuite à la gloire de sa Mère, pour la faveur qu'ils nous ont faite en nous permettant de nous emparer de la plus belle place de Morée » ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 2831-2834, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 125-126.

¹⁰⁴⁴ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 4793-4802 (BOUCHET, *Chronique*, p. 176).

¹⁰⁴⁵ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 4867-4871, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 178.

¹⁰⁴⁶ LEDIT Joseph, *Marie dans la liturgie de Byzance*, Paris, 1976, p. 314.

Ruines du couvent latin de Notre-Dame d'Isova (première moitié du XIII^e siècle)¹⁰⁴⁷



Notre-Dame d'Isova



*Mur nord de l'église :
corbeau soutenant le toit du
cloître*



*Niche gothique au sud-est de
l'église*



Façade ouest



Déambulatoire

Photos : © Marie Guérin

Si le culte marial tient une place importante parmi les chevaliers moréotes, Dieu semble rester « le vengeur suprême » (*ὁ Θεός, ὁ ἐκδικητὴς τῶν πάντων*)¹⁰⁴⁸. C'est donc aux côtés de Dieu que Marie apparaît dans la chronique, non seulement dans les prières et remerciements des chevaliers, mais également dans les actions de reconnaissance de l'ensemble de la population moréote : « tous les habitants de la Morée rendirent grâce à Dieu et à la sainte Vierge »¹⁰⁴⁹. Le culte marial semble particulièrement répandu dans la principauté de Morée que ce soit auprès des hommes ou des femmes, probablement encouragé par le prince Guillaume de Villehardouin qui fait lui-même construire l'église Sainte-Marie de Camina, dans le diocèse d'Oléna¹⁰⁵⁰. La diffusion du culte est également visible à travers les nombreuses églises de la principauté de Morée qui lui sont dédiées. Selon Raymond Janin, les armoiries des La Roche et

¹⁰⁴⁷ La teinte rose des pierres situées à l'intérieur de l'église témoigne de l'incendie provoqué par les Grecs en 1263. BON, *Morée*, t. I, p. 537.

¹⁰⁴⁸ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 5496, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 195.

¹⁰⁴⁹ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7166, 7172, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 237.

¹⁰⁵⁰ L'église de Sainte-Marie de Camina est d'abord gouvernée par le monastère bénédictin de Sainte-Marie de Scrufaria, situé dans une île à l'ouest du Péloponnèse, puis abandonnée, avant d'être donnée en 1300 au couvent de Sainte-Claire construit par la princesse Isabelle de Villehardouin. TSOUGARAKIS, *Orders*, p. 86.

Villehardouin se trouvent dans l'église Gorgoépèkoos (Γοργοεπήκοος) d'Athènes, construite vers le XI^e-XII^e siècle et dédiée à la Mère de Dieu¹⁰⁵¹.

Les églises Notre-Dame dans la principauté de Morée

Nostre-Dame d'Atheinnes / Santa Maria de Setines ¹⁰⁵²
Nostre-Dame de Nigrepont (Négrepont) / <i>ecclesia Sancte Marie (insula Nigripontis)</i> ¹⁰⁵³
Notre-Dame à Estives (Thèbes) ¹⁰⁵⁴
Sainte-Marie de Camina (diocèse d'Oléna) ¹⁰⁵⁵
Sainte-Marie de Sergiana (en Élide) ? ¹⁰⁵⁶

Une médaille de la Vierge Marie a également été retrouvée dans une tombe de l'église Saint-François de Clarence. Ce pendentif, comme ceux retrouvés dans les maisons médiévales de l'agora à Athènes, atteste du culte marial dans les territoires latins de Morée¹⁰⁵⁷. Sans qu'on sache s'ils étaient portés par les hommes ou les femmes, les pendentifs à la Vierge Marie sont communs dans l'ornementation religieuse.

¹⁰⁵¹ JANIN Raymond, *Les églises et les monastères des grands centres byzantins (Bithynie, Hellespont, Latros, Galésios, Trébizonde, Athènes, Thessalonique)*, Paris, 1975, p. 310-311.

¹⁰⁵² Nous donnons ici les références aux sources mentionnant l'église Notre-Dame d'Athènes ; ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Voyage paléographique*, p. 336. En 1209, Othon de La Roche, chevalier et duc d'Athènes, reçoit l'empereur de Constantinople « dans son château de l'Acropole et le mèn[e] rendre grâce à la Vierge Athéniotissa dans le Parthénon, alors décoré de grandes figures peintes d'anges et de saints » ; LONGNON, *Compagnons*, p. 9. La chronique d'Henri de Valenciennes note en effet : « Li empereres ala a la maistre eglise d'Athaines en orisons : chou est a une eglise c'on dist de Nostre Dame ; et Othes de la Roche, qui sires en estoit, car li marchis li avoit donnee, l'i honnera de tout son pooir » ; HENRI DE VALENCIENNES, *Histoire de l'empereur Henri de Constantinople*, LONGNON Jean (éd.), Paris, 1948, p. 115, § 681. *Monumenta Peloponnesiaca*, p. 312 n° 160. Isabelle Ortega rapporte également le récit d'un voyageur décrivant Athènes et son église : « Nous nous rendîmes à la grande église située à l'intérieur du château, l'église Sainte-Marie. L'église est faite de gros blocs de marbre, joints ensemble par du plomb, et l'église est aussi grande que celle de Capoue [...] L'église a deux nefs, l'une a la suite de l'autre » ; ORTEGA, *Lignages*, p. 395.

¹⁰⁵³ ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Voyage paléographique*, p. 336 ; LONGNON, *Chroniqueur*, p. 136 ; *Monumenta Peloponnesiaca*, p. 326 n° 166.

¹⁰⁵⁴ LONGNON, *Chroniqueur*, p. 136. Notons une mention de « Nostre-Dame d'Escines » dans le testament de Gautier V de Brienne (ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Voyage paléographique*, p. 336). Il s'agit selon l'auteur d'une église située à Égine. Or, nous n'avons trouvé aucune autre référence semblable. De ce fait, nous pensons, qu'il s'agit de Notre-Dame d'Estives – et non d'Escines –, la confusion paléographique entre « c » et « t » ou entre « v » et « n » étant possible.

¹⁰⁵⁵ TSOUGARAKIS, *Orders*, p. 36 (carte), 86.

¹⁰⁵⁶ Selon la version aragonaise de la *Chronique de Morée*, après sa victoire face aux Grecs à la bataille de Sergiana vers 1263-1264, le prince Guillaume de Villehardouin y fait construire l'église de Sainte-Marie (« à la Sergena fizo fer la yglesia de Santa Maria »), *Libro de los fechos*, § 346. Nous n'avons toutefois pu vérifier cette information.

¹⁰⁵⁷ FRANTZ Alison, *The Middle Ages in the Athenian Agora, Excavations in the Athenian Agora, Picture Book n° 7*, Princeton, 1961, p. 20.

Pendentif en bronze avec une représentation de la Vierge et l'enfant



Photo : Γλαρέντζα, p. 50.

Cette présence du culte marial en Morée correspond au développement de son culte en Occident, à partir des XI^e-XII^e siècles. Marie est invoquée pour son rôle de « mère miséricordieuse qui exauce directement ceux qui la prient [...], ainsi que son] rôle de médiatrice auprès de Dieu pour en fléchir la rigueur »¹⁰⁵⁸. Est-ce à dire que l'image de Marie est diffusée dans la principauté comme un modèle à suivre et à imiter par les dames ? Rien ne permet d'y répondre. On peut cependant l'envisager car la virginité est considérée au Moyen Âge comme l'état le plus élevé de la condition féminine ; elle ne désigne « pas seulement l'abstention de toute relation charnelle, mais un choix, un don total de soi au Christ qu'on s'efforçait de suivre et d'imiter »¹⁰⁵⁹. De même, Marie « est le symbole de la femme idéale, brandie comme exemple à toutes les autres femmes »¹⁰⁶⁰. En Morée comme ailleurs, il est probable que le culte marial ait incité les dames à plus de piété et de ferveur religieuse, notamment à travers l'expression de la prière.

Fondations religieuses, legs et charité

La dévotion des dames de Morée s'exprime également par la construction de fondations religieuses (églises, chapelles, couvents) chargées de la célébration de messes régulières pour la mémoire des morts, voire des vivants, et notamment des fondateurs¹⁰⁶¹. En 1311, dans son

¹⁰⁵⁸ « Au premier millénaire la Vierge occupe une place discrète dans la piété des Chrétiens et ne fait pas beaucoup de miracles. Son culte éclate à partir des XI^e-XII^e siècles et tout l'atteste : la place que lui font les nouveaux ordres comme les Chartreux, les Cisterciens, puis les Mendians ; la multiplication des sanctuaires qui lui sont dédiés, la découverte de reliques, les pèlerinages mariaux où l'on consigne ses miracles, la multiplication de ses représentations dans les églises » ; L'HERMITE-LECLERCQ, *Église et femmes*, p. 412.

¹⁰⁵⁹ FOLZ Robert, *Les saintes Reines du Moyen Âge en Occident (VI^e-XIII^e siècle)*, Bruxelles, 1992, p. 1.

¹⁰⁶⁰ WARNER Marina, *Seule entre toutes les femmes. Mythe et culte de la Vierge Marie*, Paris / Marseille, 1989, p. 303.

¹⁰⁶¹ À partir du XIII^e siècle, les services funéraires d'intercession pour les morts sont de plus en plus nombreux. Les donateurs et testateurs fondent des dates anniversaires auxquelles doivent être célébrées les messes pour leur salut et celui de leurs proches. LAUWERS, *Mémoire*, p. 375-376.

testament, Gautier V de Brienne fait connaître sa volonté par laquelle sa femme, Jeanne de Châtillon, doit fonder une église Saint Liénard à Lecce dans laquelle des messes seront dites en l'honneur de son père, de sa mère et du duc d'Athènes :

« Et prions nostre amée compaignne la duchesse d'Atheinnes, contesse de Brienne et de Liche, sus la foy qu'elle nous doit et sus l'arme de li, qu'elle fondoit à Liche une église de Monsseigneur Seint Liénart, de séze oncies de terre, pour quatre chapelains qui hi chanteront pour l'arme de Monsseigneur mon père, pour l'arme de Madame me mère et pour l'arme de nous, c'est à savoir : à chascun des quatre chapelains, quatre oncies de terre ; quar nous l'avon de vou »¹⁰⁶².

Les sources ne rapportent pas si la veuve de Gautier V de Brienne fait construire ladite église pour assurer le salut de l'âme de son époux et de ses prédécesseurs¹⁰⁶³. Toutefois, il s'agit là d'un exemple des responsabilités religieuses qui incombent aux dames au sein de la famille. Les femmes ont pour rôle d'assurer la mémoire et le salut des ancêtres, ici le père et la mère du duc d'Athènes, ainsi que du mourant. La piété des femmes veuves pour leur époux défunt est encouragée par l'Église¹⁰⁶⁴.

Cette célébration de la mémoire des morts est également assurée par les communautés religieuses, reconnues comme des intermédiaires entre les vivants et les défunts¹⁰⁶⁵. En participant à la fondation d'établissements monastiques, les dames de Morée s'associent alors aux actions de ces saintes femmes. À la fin du XIII^e siècle, la princesse de Morée, Isabelle de Villehardouin, prend l'initiative de faire construire un couvent de Clarisses dans le diocèse d'Oléna¹⁰⁶⁶. Cependant, la principauté est en guerre contre les Grecs et le coût de la défense du territoire trop élevé pour permettre à Isabelle de continuer à supporter la construction du couvent. En novembre 1300, afin d'alléger les charges de la princesse et des moniales, le pape

¹⁰⁶² ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Voyage paléographique*, p. 337.

¹⁰⁶³ Selon Marcantonio Boldù, membre de l'Ordre hospitalier des Crucifères au XVI^e siècle, cinq maisons appartenant à l'Ordre auraient été établies en Grèce, dont l'une du nom de « St Leonard de Lioce ». Si pour Nikophoros Tsougarakis, ces affirmations sont douteuses, car la plupart des couvents cités n'ont jamais été attestés ailleurs, arguons toutefois qu'il existe une similitude entre l'église « Seint Liénart » évoquée par Gautier V de Brienne et celle qui aurait appartenu aux Crucifères (TSOUGARAKIS, *Orders*, p. 216). Saint Léonard, dont le culte s'est répandu dans toute l'Europe et jusqu'en Terre Sainte dès le XI^e-XII^e siècle, est connu pour être le libérateur des prisonniers et de tous les captifs (Voir *Saint Léonard et les chemins de l'Europe, XI^e-XVIII^e siècle, Catalogue d'exposition*, Saint-Léonard-de-Noblat, 1994). Gautier V de Brienne choisit pour protecteur Saint Léonard parce qu'étant enfant, il avait été envoyé assez longtemps en otage au château d'Agosta, au milieu des Catalans, en échange de la libération de son père dans la guerre qui opposait les Angevins à la couronne d'Aragon (SASSENAY, *Brienne*, p. 161).

¹⁰⁶⁴ LAUWERS, *Mémoire*, p. 437.

¹⁰⁶⁵ « Entre la vie et la mort, entre l'ici-bas et l'au-delà, les saintes femmes occup[ent] une situation intermédiaire » ; *Ibid.*, p. 442.

¹⁰⁶⁶ Plusieurs sites en Élide (Frankavilla, Frankopédema, Skaphidia) peuvent correspondre à la localisation du couvent de Clarisses, mais il ne s'agit là que d'hypothèses : « l'incertitude reste entière ». BON, *Morée*, t. I, p. 171 n. 3, p. 359-360.

Boniface VIII donne au couvent de Clarisses l'église bénédictine de Sainte-Marie de Camina, construite par le père d'Isabelle. En échange de l'entretien de l'église qui avait été abandonnée par les Bénédictins, les moniales sont autorisées à utiliser ses revenus pour soutenir leur communauté¹⁰⁶⁷. Mais, quelques années plus tard, en raison de fréquentes attaques de pirates et de diverses contraintes, le projet de construction est finalement abandonné et les moniales forcées de quitter leur couvent avant même la fin de sa construction¹⁰⁶⁸.

Au début du XIV^e siècle, alors qu'elle a été déchue de ses droits sur la principauté de Morée (1304), qu'elle a abandonné la construction du couvent de Clarisses (avant 1306) et qu'elle s'est retirée sur les terres de son second époux en Hainaut (1307), il semble que la princesse de Morée cherche à exercer sa piété et à effectuer de « bons placements » sur les terres dans lesquelles elle s'est réfugiée. En effet, le dimanche 16 juin 1308, le chapelain de la princesse Isabelle de Villehardouin (« *Sanctorum* nés de Corinthe, chapelains me dame le princesse »), « faich *et* ordone [s]on testament » dans lequel il adresse des legs à l'église Saint-Martin d'Étrœungt pour la mémoire de ses proches et pour les « povres »¹⁰⁶⁹. Déjà en avril 1287, avant son union avec la princesse Isabelle de Villehardouin, Florent de Hainaut avait fondé à Étrœungt une chapelle castrale dans laquelle un chapelain était chargé d'assurer la mémoire de ses ancêtres et de ses amis, mais aussi de recevoir à sa table Florent et ses enfants à chaque fois qu'ils se seraient trouvés à Étrœungt¹⁰⁷⁰. S'il n'existe vraisemblablement pas de liens entre la chapelle castrale fondée par Florent de Hainaut et l'église Saint-Martin d'Étrœungt, il semble cependant que la princesse de Morée soit à l'origine des legs de son chapelain à Étrœungt ; de cette manière, elle poursuit les legs pieux de son second époux et participe à assurer sa nouvelle implantation familiale en Hainaut¹⁰⁷¹. En outre, la piété de la princesse de Morée s'exprime à travers l'attention portée aux pauvres par son chapelain. L'acte indique en effet que plusieurs objets qu'il donne doivent être vendus puis répartis aux pauvres « par le conseil de ma dame »¹⁰⁷². En distribuant aux nécessiteux par l'intermédiaire de son

¹⁰⁶⁷ Conceditur cuidam monasterio ordinis sancte Clare, Olenensis diocesis, constructo per Ysabellam, principissam Achaye, ecclesia Beate Marie de Camina, precite diocesis ; Lettre pontificale de Boniface VIII n° 003783.

¹⁰⁶⁸ En janvier 1306 Clément V donne donc l'église de Sainte-Marie de Camina aux Cisterciens de Daphni. TSOUGARAKIS, *Orders*, p. 162-163.

¹⁰⁶⁹ ADN.B.398 (1085 bis) n° 32.

¹⁰⁷⁰ ADN.B.398 (1085 bis) n° 60.

¹⁰⁷¹ « En faisant leurs dons, les testateurs n'achetaient pas seulement leur salut : ils acquéraient une certaine liberté. Le testament était pour eux une manière, moyennant quelques legs à des établissements religieux d'organiser l'avenir économique de leur famille, de leurs proches et de favoriser le consensus social après leurs mort » ; LAUWERS, *Mémoire*, p. 489.

¹⁰⁷² ADN.B.398 (1085 bis) n° 32.

chapelain, la princesse de Morée fait œuvre de miséricorde¹⁰⁷³. Aucune autre source ne permet toutefois d'enquêter sur les actions de charité des dames de la principauté de Morée, et notamment des princesses, du XIII^e au XV^e siècle¹⁰⁷⁴.

Chapelain et médecin dans l'entourage des dames

Le cas du chapelain de la princesse de Morée illustre la relation de proximité qu'entretiennent la noblesse et les dames d'Achaïe avec l'Église. Le chapelain est en effet choisi pour recevoir les legs destinés aux messes en mémoire des ancêtres d'une famille¹⁰⁷⁵. Mais, en raison du faible nombre de prêtres latins, la présence d'un chapelain est également recommandée auprès de chaque seigneur¹⁰⁷⁶. Il peut exercer des fonctions de chancelier, comme Jean de Bourbon, le chapelain du prince Geoffroy I^{er} de Villehardouin¹⁰⁷⁷, ou d'intendance économique comme Jean Brun, le chapelain du prince Florent de Hainaut (*Johannem Brunum, cappellanum viri nobilis Florencii de Aynonia, principis Achaye*), responsable d'exportations de roncins et de mulets vers la principauté¹⁰⁷⁸. De même, il fait parfois partie de l'entourage proche des dames, au même titre que les dames et demoiselles de l'Hôtel. Ainsi, trouve-t-on plusieurs exemples de dames de Morée accompagnées de leur chapelain particulier. Quel est son rôle et que traduit cette proximité religieuse ? Les chapelains présents auprès des dames semblent exercer une forme de tutelle, prêchant la bonne parole morale ou conseillant sur le comportement à observer. Ainsi, la *Chronique de Morée* rapporte comment la princesse Isabelle de Villehardouin, veuve pour la seconde fois, demande à son clerc de prendre la parole à sa place et d'intercéder en faveur de son remariage en troisième noces avec Philippe de Savoie afin de défendre la principauté de la reconquête grecque :

¹⁰⁷³ La piété s'exprime par « l'attention aux pauvres », mais révèle parfois aussi une « espèce de mauvaise conscience devant la fortune » ; L'HERMITE-LECLERCQ, *Église et femmes*, p. 318.

¹⁰⁷⁴ Au Moyen Âge, les actions de charité s'expriment généralement par l'égard porté « aux pauvres affamés, aux malades des hôpitaux, aux orphelins et aux filles à marier, aux pèlerins et aux prisonniers, aux lépreux et aux reclus, en bref aux diverses catégories de miséreux, que ceux-ci soient secourus en tant que tels ou qu'ils le soient par l'intermédiaire des institutions ayant vocation de les accueillir et de les aider ». LE BLÉVEC Daniel, « Fondations et œuvres charitables au Moyen Âge », dans *Fondations et œuvres charitables au Moyen Âge*, DUFOUR Jean, PLATELLE Henri (dir.), Paris, 1999, p. 15.

¹⁰⁷⁵ La version grecque de la *Chronique de Morée* rapporte comment le prince Guillaume de Villehardouin, dans ses volontés testamentaires, établit des privilèges pour quatre chapelains (*τέσσαρους καπελλάνους*) qui ne peuvent s'absenter et sont chargés de chanter et dire des messes pour le repos des âmes de sa famille et de la sienne. Selon la chronique, ces chapelains sont « appelés *hiereis* par tous les Grecs » (*τοὺς ὀνομάζουσι οἱ Ῥωμαῖοι ἱερεῖς τοὺς λέγουσι ὄλοι*). Il s'agit de prêtres. *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7795-7796, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 252, 332 n° 306.

¹⁰⁷⁶ BON, *Morée*, t. I, p. 91. Isabelle Ortega indique que Geoffroy I^{er} de Villehardouin arrive en Morée accompagné de son chapelain « maître Jean de Bourbon ». De même, Othon de La Roche a pour chapelain ou aumônier Bérard. Le premier devient archidiacre d'Andravida et le second archevêque d'Athènes. ORTEGA, *Lignages*, p. 402.

¹⁰⁷⁷ LONGNON, *Compagnons*, p. 74.

¹⁰⁷⁸ Le chapelain Jean Brun est autorisé à exporter des mulets et des roncins dans la principauté entre février et juillet 1294. PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 77 n° 77, p. 90 n° 84, p. 99 n° 98.

« Et puis que tous furent venu et amassé a Clarence, la princesse qui sage dame estoit si commanda a .j. sien cleric, qui estoit sages homs et bien parlans, de porter sa parole et de parler a sa gent de part lui. Likelz leur dist ainxi comment elle, par droicte neccessité, pour ce que elle estoit feme qui n'avoit fil ne frere, ne autre charnel amy, pour quoy elle puest gouverner ne ordiner sa gent ne son pays, si le convint marier pour gouverner son pays ; et que, par le conseil des nobles hommes de France qui estoient si charnel amy et parant, si avoit espousé cellui monseignor Philippe de Savoye [...] ; pour quoy elle avoit esperance en Dieu que elle et il tuit recouvreroient leurs heritaiges que li Grex tenoient »¹⁰⁷⁹.

Le chapelain ou le cleric exerce ici la fonction de prédicateur moral et de conseiller politique, usant de son influence masculine et religieuse pour faire valoir les intérêts de la principauté et défendre le nécessaire placement de la dame sous une autorité masculine par le moyen du mariage.

Un autre exemple de la *Chronique de Morée* rapporte comment Guillerma Orsini, l'épouse jalouse de Nicolas III de Saint-Omer, se voit attribuer par son époux la compagnie non pas d'un, mais de deux chapelains ainsi que d'un médecin : « Après fit li mareschaux demourer sa femme a la Roviante. Et avoit .x. escuiers qui la servoient, et .j. fuscien et .ij. chappellains »¹⁰⁸⁰. Très encadrée, l'installation de la jeune femme ressemble davantage à une retraite pour désordre psychologique. Le médecin, désigné au Moyen Âge sous les termes latins de *medicus* ou de *physicus*, est un cleric ayant reçu un enseignement universitaire. Il exerce généralement dans l'entourage des rois et des papes ainsi que dans les cours princières et les grandes cours féodales, car « la possibilité de pensionner un médecin [va] de pair avec un train de vie important »¹⁰⁸¹. Le jeune maréchal de Morée réunit donc d'importants moyens pour porter assistance à son épouse, tant sur le plan préventif que thérapeutique, et se rassurer sur son état de santé. La présence du médecin associée à celle des chapelains permet de soigner à la fois le corps et l'âme de la dame ; comme le souligne Marilyn Nicoud, « la figure du praticien [rejoint alors] celle du chapelain engagé pour régler la vie spirituelle »¹⁰⁸².

Enfin, il est probable que les chapelains, en tant qu'intercesseurs entre les vivants et les morts, aient accompagné les dames de Morée jusque dans l'au-delà, tant par leurs prières funestes que par l'octroi des derniers sacrements. Ramon Muntaner rapporte en effet

¹⁰⁷⁹ Livre de la conquête, § 850.

¹⁰⁸⁰ *Ibid.*, § 1002.

¹⁰⁸¹ JACQUART Danielle, Le milieu médical en France du XII^e au XV^e siècle. En annexe 2^e supplément au « Dictionnaire » d'Ernest Wickersheimer Genève, 1981, p. 31-32, 112-113.

¹⁰⁸² NICOUDE Marilyn, Les régimes de santé au Moyen Âge. Naissance et diffusion d'une écriture médicale (XIII^e-XV^e siècle), Rome, 2007, vol. 1, p. 623.

comment après avoir été « bien confessée, et bien communiée, et munie de l'extrême-onction », Isabelle, la fille de Marguerite de Villehardouin, est « avec grande solennité, placée en un beau monument, près du corps de la bienheureuse vierge madame sainte Agathe, dans sa benoîte église de Catane »¹⁰⁸³. Par ses sacrements, Ramon Muntaner décrit la « bonne mort chrétienne » de la dame, exemplaire pour les fidèles. Selon Murielle Gaude-Ferragu, l'extrême-onction est « encore peu répandu parmi les fidèles à la fin du Moyen Âge »¹⁰⁸⁴. Cet ultime sacrement accordé à Isabelle souligne donc non seulement sa piété mais également ses liens familiaux avec le pouvoir princier de Morée, car « ce sacrement est systématiquement offert aux princes »¹⁰⁸⁵.

Participation aux pèlerinages

Parmi les pratiques religieuses, le pèlerinage est aussi un mobile de piété ; il est autorisé par les *Assises de Romanie* mais seulement à destination des « grands lieux saints de la Chrétienté : Jérusalem, Rome ou Saint-Jacques-de-Compostelle » et pour une durée de deux ans et deux jours¹⁰⁸⁶. Cependant, peu de femmes y participent, notamment en raison de la rudesse du voyage et des dangers qui guettent sur les routes (enlèvements, viols, meurtres, prostitution forcée)¹⁰⁸⁷. Toutefois, la *Chronique de Morée* rapporte comment, en 1300, la princesse de Morée, Isabelle de Villehardouin, se rend au jubilé à Rome en compagnie de nombreux pèlerins qui font également le déplacement¹⁰⁸⁸ :

« Quant la princesse Yssabeau fu venue a Rome, si trova la cité qui estoit si plaine de gent qui estoient venu de la crestienté pour le pardon qui estoit adonc a Rome, que merveille estoit a veoir. Si ques, puis que elle fu hebergie, si commença a aller cescun jour par lez sains lieux, faisant son pelerinage et ses affliccions comme li autre pelerin faisoient »¹⁰⁸⁹.

Pour Denise Péricard-Méa, pour que les princesses prennent la route, « il faut des circonstances exceptionnelles » car leurs déplacements nécessitent des « équipages

¹⁰⁸³ RAMON MUNTANER, *Chronique*, p. 510, chap. CCLXV.

¹⁰⁸⁴ GAUDE-FERRAGU Murielle, *D'or et de cendres. La mort et les funérailles des princes dans le royaume de France au bas Moyen Âge*, Villeneuve-d'Ascq, 2005, p. 99.

¹⁰⁸⁵ *Ibid.*

¹⁰⁸⁶ ORTEGA, *Soutien pontifical*, p. 195. *Assises de Romanie*, § 111 (« Dans trois cas, Messire le Prince, ou un autre seigneur, ne peut dénier à son feudataire la faculté d'aller hors de la Principauté, savoir : si une succession vaque pour lui hors de la Principauté ; s'il veut aller contracter mariage ; et s'il veut aller au Saint-Sépulcre, ou à Rome, au tombeau des Apôtres Saint Pierre et Saint Paul, ou à Saint-Jacques de Compostelle. Et il a comme délai deux ans et deux jours, sans quoi il perd le fief »).

¹⁰⁸⁷ Pour Denise Péricard-Méa, « si les femmes sont présentes autant que les hommes dans les pèlerinages proches de leur domicile, on en trouve peu [...] qui s'aventurent au-delà d'une journée de marche » ; PÉRICARD-MÉA Denise, « Les femmes et le pèlerinage », dans *Femmes et pèlerinages / Women and Pilgrimages*, DOR Juliette, HENNEAU Marie-Élisabeth (éd.), Sezemice, 2007, p. 25.

¹⁰⁸⁸ La princesse passe « de Clarence à Ancône sur un navire vénitien et de là à Rome » ; BON, *Morée*, t. I, p. 173.

¹⁰⁸⁹ Livre de la conquête, § 845.

impressionnants qui ne les font pas passer inaperçues » ; de ce fait, certaines envoient des pèlerins prier pour elles¹⁰⁹⁰. La princesse Isabelle de Villehardouin a-t-elle réellement entrepris ce pèlerinage dans un but de dévotion, ou s'agit-il d'un « rôle de composition » destiné à désapprouver sa rencontre avec Philippe de Savoie qu'elle épouse quelques mois plus tard, en 1301, à Rome¹⁰⁹¹ ? Dans la littérature médiévale, le pèlerinage féminin fait souvent l'objet d'une défiance du clergé qui n'y voit qu'un prétexte à la luxure¹⁰⁹². De ce fait, « l'Église n'encourage pas les femmes à courir les routes, par craintes de débordements amoureux »¹⁰⁹³. Comme en attestent des sermons du XIII^e siècle aux Pays-Bas, la mobilité des femmes est considérée comme une activité dangereuse et honteuse, particulièrement lorsqu'elles sont jeunes, veuves, ou retirées dans la vie religieuse¹⁰⁹⁴, c'est-à-dire lorsqu'elles sont seules¹⁰⁹⁵ – ce qui est le cas de la princesse, veuve depuis 1297. Le récit du pèlerinage de la princesse de Morée à Rome sert donc bien moins à souligner sa piété qu'à réprocher son alliance avec Philippe de Savoie, « sans que le roi en eût connaissance et lui en eût donné l'ordre »¹⁰⁹⁶. Car ce pèlerinage, loin de servir d'exemple de dévotion aux dames de la Morée, est au contraire montré comme une faute (*ἀμαρτία*)¹⁰⁹⁷, une cause de malheur, car il mène la princesse à être déshéritée de la suzeraineté sur la principauté.

Les dames et les Églises grecque et latine

Au début du XIII^e siècle l'arrivée des Francs modifie l'organisation religieuse grecque alors en plein essor dans le Péloponnèse¹⁰⁹⁸. Mais la principauté d'Achaïe ne connaît pas de fortes oppositions à l'implantation du culte latin – les prélats les plus rétifs ayant fui dans les régions restées byzantines pour échapper à la domination franque¹⁰⁹⁹. Ainsi, malgré de graves conflits et désordres provoqués par les seigneurs francs dans les premières décennies de leur

¹⁰⁹⁰ PÉRICARD-MÉA Denise, « Portraits de reines et princesses en pèlerinage à Compostelle », dans *Reines et princesses au Moyen Âge. Actes du cinquième colloque international de Montpellier*, Université Paul-Valéry (24-27 novembre 1999), Montpellier, 2001, vol. 1, p. 437.

¹⁰⁹¹ Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 8588-8589 ; Livre de la conquête, § 847.

¹⁰⁹² L'épopée du pèlerinage de Geoffroy de Briel avec la femme de son chevalier Jean de Catavas illustre également le soupçon d'immoralité qui pèse sur ces voyages féminins en lieux saints. Voir *supra*.

¹⁰⁹³ PÉRICARD-MÉA Denise, « Portraits de reines et princesses en pèlerinage à Compostelle », dans *Reines et princesses au Moyen Âge. Actes du cinquième colloque international de Montpellier*, Université Paul-Valéry (24-27 novembre 1999), Montpellier, 2001, vol. 1, p. 438.

¹⁰⁹⁴ HEENE Katrien, « The Latin Discourse on Women and Mobility in the Late Medieval Low Countries. A Gender Approach », dans *Femmes et pèlerinages / Women and Pilgrimages*, DOR Juliette, HENNEAU Marie-Élisabeth (éd.), Sezemice, 2007, p. 164.

¹⁰⁹⁵ Par conséquent « la plupart des pèlerines rencontrées sont des femmes mariées, d'un bon niveau social, voyageant avec leur époux, très rarement seules », LETT, *Hommes et femmes*, p. 114.

¹⁰⁹⁶ Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 8584, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 272.

¹⁰⁹⁷ Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 8587, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 272.

¹⁰⁹⁸ À la fin du XII^e siècle, la péninsule ne compte pas moins de cinq métropoles ou archevêchés : Corinthe, Patras, Lacédémone, Argos et Christianoupolis. BON, *Péloponnèse byzantin*, p. 113.

¹⁰⁹⁹ En effet « malgré les efforts d'Innocent III pour obtenir [le] ralliement [du clergé grec] et la modération dont il fit preuve, la plupart des prélats s'éloignèrent de leur propre initiative ». BON, *Morée*, t. I, p. 90.

établissement¹¹⁰⁰, une paix est conclue en 1223¹¹⁰¹ et une certaine forme de tolérance religieuse s’instaure dans la principauté, même si quelques tensions réapparaissent au moment de la reconquête byzantine du Péloponnèse¹¹⁰². En outre, comme l’avait exhorté Innocent III depuis le début de la conquête, les Francs cherchent, à partir du second quart du XIII^e siècle, à user de modération avec le clergé grec resté en place¹¹⁰³. Le respect du culte grec est observé, aucun autochtone ne doit être forcé à se convertir¹¹⁰⁴. En 1278, le prince Guillaume de Villehardouin, par ses dispositions testamentaires, affirme sa volonté de faire respecter les droits et les possessions des Églises grecque et latine en Morée¹¹⁰⁵ et d’œuvrer en faveur de la réunion des deux Églises¹¹⁰⁶, défendant ainsi le message de la papauté en faveur de l’union chrétienne¹¹⁰⁷.

¹¹⁰⁰ Les seigneurs francs se livrent à des abus et des usurpations matérielles à l’encontre des ecclésiastiques latins ou grecs. L’Église grecque est dépouillée de ses biens et de ses icônes. Le prince et ses seigneurs sont accusés de s’approprier les revenus versés par les prêtres grecs aux évêques, de s’emparer des biens de l’Église et des donations qui lui sont faites, de ne pas verser les dîmes. Malgré les tentatives d’apaisement du pape Innocent III, le prince Geoffroy I^{er} de Villehardouin et Othon de La Roche sont excommuniés à plusieurs reprises entre 1210 et 1219. Vers 1221, un nouveau conflit intervient lorsque Geoffroy I^{er} demande aux prélats et ordres militaires de prendre les armes pour défendre la principauté. Face à leur refus, il fait saisir toutes les terres d’Église dont il percevait les revenus pendant trois ans, finançant ainsi la construction du château de Clermont. Finalement, le prince obtient du pape Honorius III que les prélats et ordres assurent le service militaire comme les feudataires laïcs (à condition que le prince restitue les terres confisquées). La paix est conclue en 1223. Voir BON, *Morée*, t. I, p. 90-96 et p. 96 n. 2 (c’est Geoffroy I^{er} et non Geoffroy II – comme l’affirme la *Chronique de Morée* – qui fait construire le château de Clermont) ; JACOBY, *Byzantium to Romania*, p. 23 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 401-410.

¹¹⁰¹ BON, *Morée*, t. I, p. 96.

¹¹⁰² C’est en effet lors de la reconquête du Péloponnèse par les Grecs que le monastère Notre-Dame d’Isova est incendié, *Livre de la conquête*, § 338A.

¹¹⁰³ LONGNON, *Français d’outre-mer*, p. 213.

¹¹⁰⁴ Selon la version grecque de la *Chronique de Morée*, dès 1209, les Francs s’engagent à observer favorablement la requête des Grecs, à savoir : se faire « accorder par écrit et sous serment, pour nous-mêmes et nos enfants : qu’à partir de ce jour, désormais, aucun Franc ne nous force à changer notre foi pour celle des Francs, ni à renoncer à nos usages, à la loi des Grecs ». *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 2091-2095, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 106.

¹¹⁰⁵ « Et que toutes choses qu’il auroit donné, tant a ecglises comme a autre gent, pour Dieu, que il feussent tenus perpetuellement » (*Livre de la conquête*, § 533). « Quant aux aumônes qu’il avait accordées, par privilège, à chacun d’entre eux, personne ne pouvait les abolir ou y porter atteinte, de même que personne ne pouvait contester aux hommes qui l’avaient servi avec zèle et au prix de leur peine la jouissance des présents qu’il leur avait offerts » (*Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7781-7786, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 252).

¹¹⁰⁶ « Les monastères des Francs comme des Grecs, qu’il avait créés ou relevés, devaient prier le Roi des cieux d’intervenir en faveur de la chrétienté » ; *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7778-7780, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 252.

¹¹⁰⁷ On peut aussi y voir une preuve de l’origine latine de l’auteur de la version originale de la *Chronique de Morée*, car les Grecs d’une manière générale, ne souhaitent pas la réunion des deux églises autour de Rome. En effet, à la suite de la chute de Constantinople en 1204, les Byzantins se tournent vers Rome dans l’espoir de faire une union religieuse qui inciterait les Latins à rendre les armes, mais le pouvoir politique byzantin se heurte à sa propre Église, opposée à toute tentative d’union qui pourrait mettre en péril ses traditions. Les Grecs semblent avoir été réfractaires à tout projet d’union. Michel VIII Paléologue, dont une grande partie de l’Église byzantine lui est hostile depuis son coup d’État de 1258, aggrave plus encore le schisme existant et ne favorise donc pas l’union chrétienne, en se soumettant au pape et au dogme romain en 1274 lors du concile de Lyon. Ainsi malgré la persistance chez certains fidèles d’une volonté unioniste, la majorité des Grecs est hostile à cette entente religieuse entre les deux Églises. DUCCELLIER Alain, KAPLAN Michel, *Byzance IV^e-XV^e siècles*, Paris, 2003, p. 128-130.

Dans ce contexte de coexistence religieuse, quel est le comportement adopté par les dames de la principauté de Morée ? En premier lieu, il semble que la majorité des femmes grecques, ayant épousé des chevaliers francs à l'occasion de mariages mixtes, n'aient pas été tenues de changer de religion. Pour exemple, Hélène Comnène Doukas, fille du sébastokrator de Thessalie Jean I^{er} Doukas et duchesse d'Athènes, décide, vers 1299, après la mort de son second époux, Hugues de Brienne, de se retirer au monastère¹¹⁰⁸. Il s'agit du monastère byzantin d'Hosios Loukas qu'elle reçoit en dot lors de son premier mariage, en 1275, avec le duc d'Athènes, Guillaume I^{er} de La Roche¹¹⁰⁹. Parmi les dames latines de Morée, Lucie Le Maire qui épouse vers 1372-1373 Jean Lascaris Calophéros, un « byzantin de naissance », ne change pas de religion. Son époux, après être devenu citoyen de Gênes puis de Venise, s'était en effet converti avant avril 1365 au catholicisme¹¹¹⁰. De même, dans la première moitié du XV^e siècle, Creusa Tocco, devenue Théodora après son mariage avec le despote de Morée Constantin Paléologue¹¹¹¹, demeure fidèle au culte latin. Le pape Martin V avait autorisé « les Paléologues à épouser des princesses latines à condition de respecter leur foi catholique »¹¹¹².

Si, dans la majorité des cas, les femmes, grecques ou latines, conservent leur religion d'origine, le cas de la princesse de Morée, Agnès de Villehardouin, atteste aussi de l'existence de changement de culte parmi les dames de Morée – peut-être pour mieux s'intégrer au sein de l'aristocratie moréote. La fille du despote d'Épire, Anne Comnène Doukas de son nom de jeune fille, devient en effet Agnès de Villehardouin en épousant le prince de Morée, Guillaume. Les changements de nom ne témoignent pas systématiquement d'un changement de religion, mais sa dalle funéraire, « trouvée sur l'emplacement de l'église Saint-Jacques à Andravida »¹¹¹³, semble attester de sa conversion au culte latin. C'est dans cette même église

¹¹⁰⁸ Selon Paul Lambros, après la mort de son mari, Hélène réside le plus souvent au monastère d'Hosios Loukas, où elle vit encore en 1299 (LAMBROS, *Monnaies et bulles*, p. 193). À Byzance, un nombre important de femmes entrent au couvent à un moment donné de leur vie. Si les femmes âgées et sans enfant peuvent s'y retirer facilement et sans ambiguïté, les femmes jeunes et non mariées disposent d'un noviciat assez long pour leur permettre de changer d'avis, tandis qu'on décourage les jeunes mères d'y entrer. LAIOU, *Addendum*, p. 199.

¹¹⁰⁹ MAGDALINO, *Between Romaniae*, p. 101.

¹¹¹⁰ En 1376, le pape Grégoire XI autorise les deux époux à choisir librement leur confesseur. Quant à Calophéros, il a un chapelain du nom de Bertuccio de Tarento, devenu curé de Lilla, dans l'évêché de Coron. Voir JACOBY, *Lascaris*, p. 189-190, 202, 220, 225.

¹¹¹¹ Creusa Tocco a longtemps été confondue par les historiens avec sa sœur, Maddalena Tocco. Voir KOLDITZ, *Letzten*. Prosopographie n° 114.

¹¹¹² ORTEGA, *Lignages*, p. 216.

¹¹¹³ BON, *Morée*, t. 1, p. 319 n. 7.

qu’avaient été transportés, quelques années auparavant, les ossements de Guillaume de Villehardouin, son époux, un an après sa mort¹¹¹⁴.



Pierre tombale d'Agnès de Villehardouin (face)
Photo © Thierry Jamard

À l'image de la pierre tombale de la princesse Agnès de Villehardouin mêlant inscriptions en français et motifs byzantins¹¹¹⁵, il existe également en Morée franque un culte mixte, peut-être établi au sein d'églises doubles. À Géraki, l'église Saint-Nicolas, composée de deux nefs parallèles, aurait permis la coexistence liturgique des deux dogmes chrétiens, latin et grec¹¹¹⁶. Par ailleurs la présence de femmes latines parmi les fidèles orthodoxes est attestée au XIV^e siècle. En 1332, le pape Jean XXII intervient en effet auprès du patriarche latin de Constantinople et de l'archevêque de Patras afin d'interdire aux fidèles chrétiens, qu'on appelle communément dans ces parties les Latins (*christiani fideles qui Latini in illis partibus vulgariter nuncupatur*), de communier avec les Grecs schismatiques. Il est alors écrit que parfois autant eux que leurs femmes et leurs familles (*interdum tam ipsi quam eorum uxores et familiae praedictorum*) adhèrent imprudemment au rite des schismatiques au péril de leurs âmes¹¹¹⁷. L'existence d'un

¹¹¹⁴ Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 7789-7791, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 252. Selon la chronique, après sa construction par le prince Guillaume de Villehardouin, l'église est donnée à l'ordre du Temple. Cela semble possible, car, malgré le soutien de Geoffroy II, entre 1237 et 1241, pour que l'hôpital Saint Jacques passe aux chevaliers teutoniques, le pape Innocent IV décide en octobre 1246 de remettre l'hôpital Saint Jacques à l'ordre des Templiers. Voir KIESEWETTER Andreas, « L'Ordine Teutonico in Grecia e in Armenia », dans *L'Ordine Teutonico nel Mediterraneo. Atti del Convegno internazionale di studio Torre Alemanna (Cerignola) – Mesagne – Lecce 16-18 ottobre 2003*, HOUBEN Hubert (dir.), Galatina, 2004, p. 86 n. 61.

¹¹¹⁵ Autour de la pierre est gravée l'inscription : « + ICI GIST MADAME AGNES JADIS FILLE DOU | DESPOT KIUR MIKAILLE ET [... MCCL]XXXVI AS IIII JOURS DE JANVIER ». BON, *Pierres inscrites*, p. 96 ; BON, *Morée*, t. I, p. 590-591.

¹¹¹⁶ GRATZIOU Olga, *Η Κρήτη στην ύστερη μεσαιωνική εποχή. Η μαρτυρία της εκκλησιαστικής αρχιτεκτονικής*, Heraklion, 2010, p. 154, 177.

¹¹¹⁷ DELACROIX-BESNIER Claudine, *Les Dominicains et la chrétienté grecque aux XIV^e et XV^e siècles*, Rome, 1997, p. 63 n. 3.

culte mixte est également attestée à Chypre au XIV^e siècle ; en 1368, le roi Pierre I^{er} de Lusignan se plaint au pape Urbain V qu'une grande partie des femmes nobles de Nicosie fréquentent les églises grecques et assistent aux offices divins¹¹¹⁸. Quelles sont alors les causes de cette coexistence religieuse en Morée à laquelle semble participer les dames ? Selon David Jacoby, un nombre croissant de Latins, particulièrement ceux dispersés dans les petites communautés rurales, se tournent vers les prêtres et moines grecs, reçoivent les sacrements du rite grec, et se mêlent aux laïcs grecs lors des services religieux en raison du faible développement du monachisme latin, du manque de prêtres, particulièrement à l'intérieur des terres, et de l'absentéisme du haut clergé¹¹¹⁹. Les lieux de culte étant peu nombreux et les offices parfois abandonnés, les dames latines se rendent aux offices grecs pour attester de leur dévotion et montrer leur fidélité à Dieu. Ainsi, comme le souligne Claudine Delacroix-Besnier, pour les Grecs comme pour les Latins, « la nécessité de participer au culte chrétien prim[e] sur la crainte de la validité du sacrement [...] administré »¹¹²⁰.

En conclusion, si l'instruction, la mise au couvent ou encore la présence de chapelains aux côtés des jeunes filles et des dames de Morée permet à l'Église latine de Morée d'encadrer leur légèreté d'esprit et de les protéger de leurs vices, le sexe féminin ne semble pas avoir fait l'objet d'une surveillance accrue. Malgré le manque de sources à ce sujet, peu de femmes, vierges ou veuves, semblent s'être retirées au couvent. De même, le monachisme féminin est peu présent en Morée, à l'image du monastère de Clarisses, souhaité par la princesse, Isabelle de Villehardouin, dont la construction est abandonnée au début du XIV^e siècle en raison d'obstacles financiers. Ainsi, malgré parfois des relations conflictuelles entre les seigneurs moréotes et l'Église, les dames, comme les hommes de Morée, font preuve de dévotion, accomplissant des prières, participant à la fondation d'église ou de couvent et faisant œuvre de charité. Cependant, aucune source ne fait mention d'un encadrement religieux des femmes en Morée particulièrement contraignant, contrairement aux pratiques italiennes. Au contraire, le départ en pèlerinage de la princesse Isabelle de Villehardouin semble refléter une plus grande liberté de mouvement. De même, par manque de religieux latins dans la principauté, l'Église locale semble avoir préféré tolérer la participation féminine au culte double, aux côtés des Grecs, plutôt que de l'interdire, afin, peut-être, de maintenir les dames dans la morale chrétienne.

¹¹¹⁸ *Cyprus, Society and Culture 1191-1374*, NICOLAOU-KONNARI Angel, SCHABEL Chris (éd.), Leiden, 2005, p. 183.

¹¹¹⁹ JACOBY, *Byzantium to Romania*, p. 25-26.

¹¹²⁰ DELACROIX-BESNIER Claudine, *Les Dominicains et la chrétienté grecque aux XIV^e et XV^e siècles*, Rome, 1997, p. 63.

Conclusion

Au fil de leurs récits, les différentes versions de la *Chronique de Morée* égrènent les vices et vertus des épouses mais également des dames de Morée distinguées par leur rang ou leurs actions. La bonne épouse doit avant tout faire preuve d'obéissance et de soumission à son mari, tandis que la femme d'un rang social élevé possède des valeurs courtoises et des qualités d'esprit propres à son rang et semblables à celles des hommes. Au contraire leur appartenance au sexe féminin en fait des êtres faibles, vicieux, voués à produire le malheur. Mais au-delà de ces lieux communs, propres à la morale chrétienne, les femmes sont jugées en tant qu'épouses, héritières, régentes, etc. Leurs portraits présents dans la *Chronique de Morée* reflètent donc bien moins une littérature misogyne qu'ils ne constituent des exemples de comportements à suivre ou, au contraire, à éviter pour les dames de Morée, de même qu'ils servent à mettre en valeur les chevaliers et feudataires de la principauté de Morée. La morale chrétienne est présente au sein des sources narratives, mais elle semble diluée, de la même façon que les religieux latins implantés dans la principauté sont minoritaires aux côtés de l'Église grecque. Ainsi, si les Francs implantés en Morée poursuivent leurs actions pieuses, construisent des monastères et des églises, développent le culte marial, et s'assurent des prières dites pour les défunts et pour le salut de leur âme, la présence de l'Église latine reste discrète. Peu de femmes sont envoyées au couvent et le monachisme féminin semble peu présent en Morée. La faible implication de l'Église latine en Morée semble donc avoir permis aux dames de disposer d'une plus ample liberté d'action, par ailleurs nécessaire pour le maintien de la domination franque. Les vices et les vertus relatifs au sexe féminin, présents dans les sources de la Morée franque, répondent au modèle chrétien, tout en s'adaptant aux exigences des responsabilités publiques qui incombent aux dames de la principauté. Sous la plume masculine, les dames de Morée sont donc bien moins dépréciées et exposées aux critiques antiféministes. Mais au-delà, de ces portraits masculins, il s'agit d'étudier le rôle des dames au sein de la famille. N'est-il en effet pas plus avantageux pour les hommes de Morée de marier les dames, pour la sauvegarde du patrimoine moréote et le maintien de la domination franque, que de les enfermer ?

Conclusion de la première partie

À travers des sources essentiellement masculines, et par l'intermédiaire de la littérature secondaire, 127 dames de Morée ont été répertoriées puis classées dans une prosopographie analytique tentant de retracer le parcours de chacune. Si certaines demeurent anonymes, un bon nombre sont désignées par leur nom, voire leur surnom. L'étude onomastique a permis de mettre en évidence leurs origines occidentales, mais également de souligner leur attachement à la principauté de Morée. Quoique bien souvent désignées par leur parenté masculine, certaines femmes, mais aussi des hommes, sont rattachés à leur parenté féminine lorsque celle-ci évoque un lignage prestigieux ou une place importante dans la hiérarchie nobiliaire. Comme le nom ou la parenté, la position sociale au sein de la noblesse moréote constitue en effet un élément caractéristique de l'identité des dames de Morée. En outre, au-delà de leur identification à travers les sources, nous avons voulu savoir quels portraits les auteurs masculins dressent-ils des dames de Morée. Reprenant les lieux communs propres à la littérature médiévale et à la morale chrétienne, les auteurs médiévaux représentent les dames de la principauté, à la fois vertueuses et vicieuses. D'une part, belles, emplies de sagesse et obéissantes, elles sont aussi faibles, jalouses et mauvaises, de même qu'elles invitent les hommes à la luxure. À travers ces images, c'est le portrait de ce que doivent être ou ne pas être la bonne épouse et la bonne feudataire qui est dressé. De même, ces représentations servent à mettre en valeur la renommée des chevaliers de la principauté et à souligner leurs actions. En raison de la faiblesse naturelle des femmes, tant morale que psychologique, qui les place dans l'ombre des hommes, nous avons cherché à connaître le poids de l'Église latine de Morée sur les dames. Si celles-ci apparaissent faire preuve de dévotion et d'actions pieuses, elles ne semblent pas pour autant être l'objet d'un encadrement renforcé. Au contraire, la faible présence de l'Église latine en Grèce médiévale permet aux dames de la noblesse de jouir d'une certaine liberté d'action, et de bénéficier d'une relative indépendance vis-à-vis de la tutelle masculine, laïque ou ecclésiastique. Mais au-delà des représentations du féminin en Morée, il s'agit désormais d'analyser le rôle des femmes au sein de la famille, notamment en leur qualité d'épouses, de veuves et de mères.

DEUXIÈME PARTIE

DES FILLES ET DES FEMMES À MARIER : PLACE ET RÔLE DES DAMES DE MORÉE AU SEIN DE LA FAMILLE

CHAPITRE IV – LES CONDITIONS DU MARIAGE : ENTRE NORMES ET PRATIQUES

« Lors leur amy et parant de l'un et l'autre les acorderent, par tel maniere que monseignor Philippes de Savoye espousa la princesse Yssabeau »¹¹²¹.

À l'image de l'alliance en troisièmes noces d'Isabelle de Villehardouin avec Philippe de Savoie, la présence des femmes dans les sources de la Morée franque est souvent liée aux accords de mariage dont elles font l'objet¹¹²², témoignant ainsi de la place centrale de cette institution et de la famille dans leur existence¹¹²³. Dans la principauté, les demoiselles et les dames sont autant de filles et de femmes à marier ; environ 94,5 % des femmes répertoriées par notre étude arborent un statut d'épouse. Parmi elles, la grande majorité, soit 77,5 %, ne se marie qu'une seule fois. Les unions en secondes noces, moins nombreuses, concernent environ 19 % des dames mariées, tandis que les mariages en troisièmes et quatrièmes noces représentent au total moins de 3,5 % des cas d'alliances matrimoniales.

Les unions matrimoniales parmi les dames de Morée :

Nombre total de dames	Nombre de dames mariées une fois ou plus	Nombre de dames sans mention de mariages
127	120	7
%	94,49 %	5,51 %

Les remariages parmi les dames mariées de Morée :

	1 fois	2 fois	3 fois	4 fois
Nb de dames s'étant mariées :	93	23	3	1
%	77,5 %	19,17 %	2,5 %	0,83 %

¹¹²¹ Livre de la conquête, § 847.

¹¹²² Il convient de noter, comme le souligne Isabelle Ortega, que les unions matrimoniales n'occupent qu'une place secondaire dans le récit de la *Chronique de Morée*, puisque celui-ci témoigne avant tout de la conquête franque dans le Péloponnèse. ORTEGA, *Lignages*, p. 181.

¹¹²³ OPITZ, *Contraintes et libertés*, p. 350.

Ces résultats, s'ils n'apportent qu'un regard partiel sur la question du mariage des dames de la Morée franque¹¹²⁴, permettent toutefois de s'interroger sur la place et le rôle de ces dernières au sein du processus matrimonial en Grèce médiévale. À quel âge les filles sont-elles fiancées, puis mariées ? Quel délai de veuvage doit être observé avant une nouvelle union ? Quels sont les cas d'empêchements au mariage dans la principauté ? En d'autres termes, quelles normes régissent les alliances moréotes, quelles en sont les étapes clés, ou encore qui décide de leur réalisation ? Par cette étude, il s'agit de mieux comprendre les conditions des unions en Morée franque, au regard des pratiques occidentales et byzantines, et d'éclairer la place qu'y tiennent les dames.

A – Le mariage : formes, objectifs et interdits d'une institution religieuse

Tout d'abord, quelles règles théoriques régissent les mariages des dames de la principauté de Morée du XIII^e au XV^e siècle ? Comme la plupart des coutumiers, les *Assises de Romanie* ne s'intéressent pas au droit canon qui règle les fiançailles, le mariage et la séparation des époux¹¹²⁵. Pour tenter de comprendre la doctrine qui entoure les unions matrimoniales de Morée, il faut donc s'intéresser au droit en vigueur dans la Chrétienté, puis le comparer aux pratiques en cours dans la principauté.

1 – Le consentement des époux et la célébration du mariage

Dès le haut Moyen Âge, l'Église fixe quelques principes de base du mariage, tels que l'exogamie, la monogamie et l'indissolubilité¹¹²⁶. Mais jusque vers l'an mil, l'alliance matrimoniale demeure surtout « une affaire laïque et privée » régie par les coutumes des sociétés qui le pratiquent¹¹²⁷. Puis, dans la première moitié du XII^e siècle, le mariage se fonde en Occident sur les textes de droit canon du décret de Gratien et des décrétales de Grégoire IX. Pour eux, afin d'être reconnue, l'union doit faire l'objet du consentement des deux époux et doit être confirmée par l'acte sexuel. Mais, au milieu du XII^e siècle, le théologien Pierre Lombard remet en cause la nécessité du rapport charnel et considère que seul le consentement permet la validité du mariage. Face à ces divergences, le pape Alexandre III détermine, à la fin

¹¹²⁴ Cette étude n'a été menée qu'à une petite échelle et les chiffres présentés pâtissent d'une absence de données matrimoniales pour certaines femmes.

¹¹²⁵ Les coutumiers traitent principalement des questions de droit féodal. VAN DIEVOET Guido, *Les coutumiers, les styles, les formulaires et les "artes notariae"*, Fasc. 48, Turnhout, 1986, p. 66.

¹¹²⁶ L'exogamie répond à l'obligation de prendre pour époux/se une personne extérieure à son groupe de parenté. La monogamie est une union au sein de laquelle l'homme ou la femme ne peut avoir qu'un seul conjoint à la fois. Enfin l'indissolubilité se définit par l'impossibilité pour le mariage d'être dissous.

¹¹²⁷ RIBORDY, *Noces*, p. XII-XIII.

du XII^e siècle, la position de l'Église sur la formation du mariage : il est établi que lorsqu'un homme et une femme, tous deux chrétiens, expriment leurs consentements dans le temps présent (*per verba de praesenti*), c'est-à-dire le jour des noces, le mariage peut être validé. L'union demeure alors indissoluble du vivant des deux époux, sauf si l'un d'entre eux entre en religion avant la consommation du mariage. Si le consensus prend place dans le temps futur (*per verba de futuro*), c'est-à-dire à l'occasion des fiançailles, le mariage n'est valide et indissoluble que s'il est suivi d'un rapport sexuel ou de l'expression du consentement dans le temps présent¹¹²⁸. Dans les deux cas, l'accord des époux est donc requis pour permettre la validité de l'union. Le consensus matrimonial constitue ainsi, à partir du XIII^e siècle, un nouveau pilier du « modèle du mariage chrétien »¹¹²⁹. De ce fait, tous les moyens sont bons pour obtenir l'assentiment de la dame. Selon la version grecque de la *Chronique de Morée*, au début du XIII^e siècle, Agnès de Courtenay, fille de l'empereur Robert de Courtenay, est ainsi pressée d'accepter l'union avec le prince Geoffroy II de Villehardouin : « on lui tint tant de belles paroles, on la pressa tant qu'elle donna son consentement [ἔσσυκατέβηκεν] et que le mariage se fit »¹¹³⁰. De même, Marguerite de Nully sur les conseils de ses amis et parents consent à prendre Jean de Saint-Omer pour époux¹¹³¹. Cependant, dans la principauté de Morée, le consensus, s'il est placé au cœur de l'union matrimoniale, doit également s'accompagner de la consommation du mariage, que le consentement ait été prononcé le jour des noces ou à l'occasion des fiançailles. En effet, les *Assises de Romanie* indiquent qu'une veuve ne peut obtenir son douaire à la mort de son époux qu'« à condition qu'ils aient couché ensemble dans un lit au moins une fois seulement »¹¹³². Autrement dit, le mariage n'est juridiquement valable en Morée que s'il a été

¹¹²⁸ MCCARTHY Conor, *Love, Sex and Marriage in the Middle Ages : A Sourcebook*, Londres, 2004, p. 17 ; DONAHUE Charles, *Law, Marriage, and Society in the Later Middle Ages. Arguments About Marriage in Five Courts*, New York, 2007, p. 16.

¹¹²⁹ OPITZ, *Contraintes et libertés*, p. 351.

¹¹³⁰ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 2525-2526, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 117. Le verbe *σσυκαταβαίνω* signifie ici : donner son consentement, être d'accord.

¹¹³¹ « La gente dame, dans sa grande sagesse, accepta ce conseil et consentit à prendre époux » ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7368-7369, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 242.

¹¹³² *Assises de Romanie*, § 35.

consommé¹¹³³. De ce fait, en cas de non consommation par les époux, l'alliance s'expose à faire l'objet d'une annulation¹¹³⁴, mais aucun cas n'est attesté en Morée¹¹³⁵.

Toutefois, par l'absence d'autre obligation que celle du consensus des époux, l'Église permet, malgré elle, l'existence de mariages clandestins, dispensés de tout contrôle parental, seigneurial ou ecclésiastique. Aussi, bien que les unions clandestines aient été interdites en 1215 par le Concile de Latran IV¹¹³⁶, cette possibilité n'échappe pas à Mahaut de Hainaut ; au début du XIV^e siècle, alors que le roi Robert de Naples souhaite l'unir à son frère Jean d'Anjou, elle déclare au pape Jean XXII qu'elle a épousé secrètement le chevalier Hugues de La Palisse¹¹³⁷. Mahaut, au-delà des risques encourus en s'opposant à la volonté de son suzerain, sait que « l'Église, même si elle condamne la clandestinité, se doit de reconnaître la validité d'un mariage conclu par consentement mutuel »¹¹³⁸. Par ce biais, l'union avec Jean d'Anjou, comte de Gravina, tant rejetée par Mahaut, ne peut être réalisée.

Un mariage clandestin signifie, non seulement qu'il n'a pas été contracté publiquement mais encore qu'il n'a pas fait l'objet de cérémonie religieuse. Si en Occident, les rites latins qui entourent le mariage ne constituent pas une obligation juridique, à Byzance, au contraire, dès la fin du IX^e siècle, sous l'impulsion de l'empereur Léon VI, la bénédiction sacrée, donnée par l'église, est exigée pour garantir la validité de l'alliance contractée¹¹³⁹. Au vu de ces différences entre Orient et Occident, quelle est alors la règle observée dans la principauté de Morée ? En premier lieu, les *Assises de Romanie* établissent une distinction entre mariage « célébré » et

¹¹³³ Dans la principauté, seul le mariage en troisièmes noces de Mahaut de Hainaut avec Jean d'Anjou, comte de Gravina, semble être resté non consommé et donc invalide. Alors que son deuxième époux, Louis de Bourgogne, meurt en 1316, la princesse de Morée est en effet contrainte d'épouser le jeune frère du roi de Naples, au prétexte qu'elle est incapable de diriger la principauté. La princesse, quoique réfractaire à cette union, est emmenée en Italie et forcée de signer en 1318 une convention remettant la principauté au roi Robert. Il est alors stipulé que la principauté ne lui sera restituée que si le mariage est consommé (BON, *Morée*, t. I, p. 194-195). Ainsi, outre le fait qu'aucun enfant ne soit né de cette union, le mariage semble n'avoir jamais été consommé car, en 1322, devant le pape Jean XXII en Avignon, Mahaut de Hainaut refuse toujours de se soumettre et déclare par ailleurs qu'elle s'est secrètement remariée à Hugues de La Palisse (*Ibid.*, p. 200). Outre sa volonté d'offenser le pouvoir royal, Mahaut aurait considéré son union platonique avec Jean de Gravina comme invalide et aurait de ce fait contracté une nouvelle alliance matrimoniale.

¹¹³⁴ En cas d'impuissance du mari, l'alliance non consommée peut ainsi être déclarée « nul canoniquement ». BEAULANDE Véronique, « Rompre le lien conjugal en Champagne à la fin du Moyen Âge », dans *Répudiation, séparation, divorce dans l'Occident médiéval*, SANTINELLI Emmanuelle (dir.), Valenciennes, 2007, p. 207-208.

¹¹³⁵ Les dispenses de mariage pour non consommation semblent en effet peu courantes dans les registres de la papauté, probablement parce que pour les théologiens, le sacrement du mariage, même non consommé, reste indissoluble. La seule cause de dissolution du lien non consommé est l'entrée en religion de l'un des conjoints. DAUVILLIER, *Mariage et Église*, p. 331, 333.

¹¹³⁶ RIBORDY, *Noces*, p. 23.

¹¹³⁷ BON, *Morée*, t. I, p. 200.

¹¹³⁸ RIBORDY, *Noces*, p. 24.

¹¹³⁹ GAUDEMET Jean, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, 1987, p. 223-225 ; LAIOU, *Mariage, amour et parenté*, p. 12.

mariage « contracté ». Au sujet du mariage des vilains, grecs pour la plupart¹¹⁴⁰, le coutumier fait preuve d'une certaine indulgence religieuse, peut-être en raison de la faible présence dans les campagnes de prélats pouvant assurer la bénédiction des époux¹¹⁴¹. Le coutumier rapporte en effet comment une union entre un vilain et une vilaine, si elle est juridiquement légale, doit être considérée comme légitime, « même si leur mariage n'a pas été célébré »¹¹⁴². Au contraire, les alliances matrimoniales des dames de la noblesse semblent implicitement devoir faire l'objet de célébrations religieuses. Ainsi, lorsqu'il évoque le cas d'une veuve feudataire qui souhaite obtenir son douaire, l'article 137 du coutumier n'envisage pas d'autre type de mariage que celui de l'union célébrée¹¹⁴³. S'il est possible que les autorités aient été moins indulgentes avec les femmes de la noblesse qu'envers les vilains dont le mariage n'a pas été célébré – celles-ci ont en effet plus facilement accès aux centres urbains où sont implantés les membres de l'Église –, les enjeux du mariage ne sont pas les mêmes. Il existe en effet des risques à contracter un mariage sans célébration. Un homme, sans scrupules, peut échanger un consentement avec une femme, avoir des relations sexuelles avec elle, puis renier cette union en affirmant qu'elle n'a jamais eu lieu. De même, une femme qui se marie en dehors de toute célébration peut se retrouver dans un état d'adultère obligé si son partenaire contracte, plus tard, un mariage publiquement alors que la première union ne peut être prouvée¹¹⁴⁴. Au vu de ces risques, « les solennités [permettent de rendre] le mariage licite et régulier, facile à prouver en cas de litige »¹¹⁴⁵. Les *Assises de Romanie* encouragent donc les dames feudataires à officialiser rapidement leurs unions par le biais de la célébration religieuse. L'article 209 démontre en effet comment une veuve feudataire réclamant l'investiture d'un fief à son seigneur depuis un an et un jour, si elle célèbre une alliance matrimoniale avant d'adresser une plainte au supérieur de son seigneur, est avantagée par rapport à celle qui célèbre une alliance après avoir déposé plainte. La première peut effectivement renouveler sa requête, par l'intermédiaire de son nouvel époux, devant son propre seigneur, tandis que la seconde se pourvoit devant le tribunal

¹¹⁴⁰ En Morée, la majeure partie de la population byzantine « a été ravalée en bloc au rang de vilains, à l'exception de libres et d'affranchis peu nombreux » ; JACOBY, *Féodalité*, p. 34.

¹¹⁴¹ Voir *supra*, chap. III.

¹¹⁴² « Si un vilain et une vilaine contractent légitimement mariage ensemble, même si leur mariage n'a pas été célébré, leurs fils n'en sont pas moins tenus pour légitimes » ; *Assises de Romanie*, § 189.

¹¹⁴³ « La veuve feudataire afin d'avoir pour son douaire la moitié de la terre féodale que possédait son mari au temps où fut célébré leur mariage, il est besoin et il suffit seulement qu'elle prouve que son mari possédait pacifiquement et sans conteste cette terre au temps susdit » ; *Ibid.*, § 137.

¹¹⁴⁴ DONAHUE Charles, « The Canon Law on the Formation of Marriage and Social Practice in the Later Middle Ages », dans *Journal of Family History*, 1983, n° 8, p. 146.

¹¹⁴⁵ RIBORDY, *Noëces*, p. XV.

du supérieur du seigneur de son nouveau mari¹¹⁴⁶. La célébration de l'union, telle une forme de privilège juridique, offre ainsi à celles qui y consentent une seconde chance dans la revendication de leurs biens féodaux. Cette disposition coutumière est aussi un moyen de dissuader les dames feudataires de réclamer des biens, seules, sans s'être auparavant mariées religieusement à un homme. Au vu de ces éléments, il est probable que les mariages des dames de la Morée franque aient souvent fait l'objet d'une publication des bans, suivie d'une célébration religieuse en public, comme lors du mariage d'Isabelle de Villehardouin avec Philippe d'Anjou. L'union de la princesse est en effet célébrée le 28 mai 1271 à la cathédrale de Trani¹¹⁴⁷. L'alliance ainsi conclue à l'église, accompagnée d'une bénédiction et d'une messe de mariage¹¹⁴⁸, se place sous la protection divine, ce qui lui confère une notoriété supplémentaire¹¹⁴⁹. En outre, l'Église s'assure de cette façon qu'il n'existe aucun empêchement du mariage entre l'homme et la femme¹¹⁵⁰.

2 – La répression du concubinage et la limitation des remariages

À Byzance comme en Occident, les auteurs chrétiens placent la virginité et le veuvage, synonymes de chasteté, au sommet de l'échelle de la perfection, tandis que le mariage se situe à sa base. Quoique moins valorisé spirituellement, le mariage permet de réguler la sexualité masculine, considérée comme un besoin naturel, dans une relation légale avec une seule femme¹¹⁵¹. Les relations charnelles sont donc tolérées par l'Église, à condition qu'elles prennent place dans le cadre institutionnel du mariage monogamique. En dehors, elles sont décriées par les Églises latine et grecque qui y sont hostiles¹¹⁵². Ainsi, le mariage est la norme en Morée, où près de 95 % des dames sont mariées¹¹⁵³. Pourtant, il existe aussi dans la

¹¹⁴⁶ « [...] si la dite feudataire lige a contracté un mariage célébré, en étant ainsi lésée, avant d'avoir déposé sa plainte devant le supérieur de son seigneur, après la célébration du mariage son mari fera à nouveau la requête du fief devant le seigneur de sa femme, comme si aucune requête n'avait été faite par sa femme. Mais si la femme a déposé sa plainte avant que le mariage soit célébré, en ce cas il sera procédé devant la cour du seigneur supérieur du feudataire, après la célébration du mariage, sans que le dit seigneur du feudataire ne soit plus requis » ; *Assises de Romanie*, § 209.

¹¹⁴⁷ La date qui fixe la célébration du mariage au 28 mai 1271 (*apud Trantum per totum XXVIII presentis maij*) se trouve mentionnée dans un document latin du 22 mai 1271 reproduit par FUSCO Giuseppe, *Dell'argenteo imbusto al primo patrono S. Gennaro da Re Carlo secondo di Angio*, Napoli, 1861, p. 193, n. 2. BON, *Morée*, t. I, p. 137.

¹¹⁴⁸ DONAHUE Charles, « The Canon Law on the Formation of Marriage and Social Practice in the Later Middle Ages », dans *Journal of Family History*, 1983, n° 8, p. 146.

¹¹⁴⁹ RIBORDY, *Fiançailles*, p. 892.

¹¹⁵⁰ Voir *infra*, chap. IV.

¹¹⁵¹ VISCUSO Patrick Demetrios, *Sexuality, Marriage and Celibacy in Byzantine Law. Selections from a Fourteenth-Century Encyclopedia of Canon Law and Theology. The Alphabetical Collection of Matthew Blastares*, Brooklines, 2008, p. 25-26 ; MCCARTHY Conor, *Love, Sex and Marriage in the Middle Ages : A Sourcebook*, Londres, 2004, p. 14.

¹¹⁵² Le coutumier rapporte comment le feudataire qui devient homme-lige d'un seigneur « ne doit à la feme de son seignor ne à sa fille requerre vilainie de son cors, ne gesir o lui charnelement... se se n'est par mariage » ; *Assises de Romanie*, § 3.

¹¹⁵³ Voir *supra*, chap. IV.

principauté des cas de concubinage. Dans ce type d'union privée, qui exclut les descendants et l'épouse de tout héritage, la concubine est considérée par la chrétienté comme une maîtresse, et ses enfants comme des bâtards¹¹⁵⁴. C'est pourquoi, comme en attestent les *Assises de Romanie*, l'Église peut ordonner à un couple de feudataires moréotes, vivant en union libre et ayant eu des enfants ensemble, de se marier¹¹⁵⁵. Le mariage permet alors à la progéniture masculine d'être reconnue comme héritière légitime des fiefs, à condition que l'alliance ait lieu avant que le feudataire soit mourant – sinon les fils ne peuvent succéder dans les biens immeubles de leur père, et l'épouse ne peut recevoir de douaire sur les terres de son mari, comme il advient à la femme et aux fils de « Miser Guido Lombardo »¹¹⁵⁶. Par cette clause sur le mariage *in extremis*, le coutumier dissuade les concubins illégaux de s'unir en dernier recours dans le seul but de profiter des avantages matrimoniaux. Excepté cette disposition particulière, il existe en Morée une certaine tolérance féodale vis-à-vis du concubinage laïque, puisque le droit coutumier permet aux couples illégaux de régulariser leur union, dans une limite donnée, afin de permettre aux héritiers de succéder dans les fiefs. Au contraire, en Occident, la répression du concubinage laïque cherche principalement à évincer les « héritiers “fictifs” ou supplémentaires », qui pourraient nuire à la succession des fiefs autant qu'aux donations ecclésiastiques¹¹⁵⁷. En Morée, comme dans le despotat d'Épire, bien que le mariage demeure légalement la seule union valable, les dames en situation de concubinage ne semblent donc pas subir de stigmatisations ou de préjudices sociaux sérieux¹¹⁵⁸.

En outre, si le mariage constitue le cadre légitime de toute relation entre un homme et une femme, il ne peut toutefois concerner qu'une seule union. À Byzance et en Occident, le remariage est en effet découragé par l'Église. Les théologiens et les moralistes de la chrétienté latine, s'appuyant sur les sources patristiques, considèrent le mariage comme un engagement total et éternel, indissoluble, qui doit exclure le remariage des veufs. Les unions en secondes noces et au-delà, symbole d'une bigamie successive, s'apparentent donc à une délinquance

¹¹⁵⁴ GOODY, *Famille et mariage*, p. 136.

¹¹⁵⁵ « Si un feudataire célibataire a eu des rapports avec une feudataire non mariée et en a eu des enfants, puis a contracté mariage avec elle sur l'ordre de l'Église, leurs fils doivent succéder au fief paternel ou maternel » ; *Assises de Romanie*, § 105. Comme en atteste l'article 179 du coutumier, la régularisation des cas de concubinage par le mariage existe aussi parmi les vilains : « Si le vilain d'un feudataire, célibataire, a des relations avec une vilaine célibataire appartenant à un autre feudataire et si de leur union naissent des enfants, bien qu'ensuite ils contractent mariage, les enfants n'en demeurent pas moins vilains du seigneur de la vilaine » ; *Ibid.*, § 179.

¹¹⁵⁶ *Ibid.*, § 105. L'origine de la famille de *Guido Lombardo* n'a pu être identifiée. *Lombardo* « peut être un nom de famille, un nom d'origine, ou encore, la désignation d'un membre d'une famille de feudataires de Négrepont, les tiers ou leurs vassaux étant appelés “Lombards” » ; JACOBY, *Féodalité*, p. 77.

¹¹⁵⁷ L'existence du concubinage aurait en effet « menacé les donations éventuelles d'un couple à des fins religieuses » ; GOODY, *Famille et mariage*, p. 136.

¹¹⁵⁸ En Épire, au début du XIII^e siècle, malgré la désapprobation de l'Église et de l'État et malgré les désavantages légaux de la concubine et de sa descendance, le concubinage est courant dans toutes les classes de la société et parmi toutes les nationalités. ANGELOMATIS-TSOUGARAKIS, *Women*, p. 475.

morale¹¹⁵⁹. Au milieu du XII^e siècle, le *Decretum* de Gratien, ne condamne plus les remariages, mais il incite les veuves à pratiquer la continence plutôt qu'à se remarier. Enfin, au début du XIII^e siècle, le pape Alexandre III déclare que la bénédiction nuptiale donnée aux veufs – hommes et femmes –, lors d'un second mariage, constitue une offense canonique répréhensible pour le prêtre qui l'exécute¹¹⁶⁰. De même, à partir du X^e siècle, l'Église grecque, tout en les tolérant, reste défavorable aux seconds et troisièmes mariages, en raison du péché de fornication que constituent la bigamie et la trigamie. Quant au quatrième mariage (tétragamie), il est interdit et impossible¹¹⁶¹. Pourtant, malgré les recommandations de l'Église, le remariage des veuves en Morée constitue une pratique répandue. Les dames remariées, une ou plusieurs fois, représentent en effet près de 22,5 % des alliances contractées¹¹⁶² et, parmi ces remariages, les secondes noces sont les plus courantes¹¹⁶³. De même, outre leur désapprobation par l'Église et quoique plus rares dans le despotat d'Épire où il existe un désavantage légal lors d'une seconde union¹¹⁶⁴, les remariages sont aussi fréquents en Occident et à Byzance¹¹⁶⁵. Toutefois, afin de dissuader davantage les unions les plus contestées ou contestables, l'Église fixe aussi des cas d'empêchements au mariage.

3 – Les empêchements au mariage

Au Moyen Âge, si les fiançailles peuvent être dissoutes¹¹⁶⁶, le mariage ne peut être rompu car il est considéré comme indissoluble¹¹⁶⁷. Seule la séparation des conjoints est alors

¹¹⁵⁹ BRESC, *Villes et des campagnes I*, p. 218 ; BRUNDAGE James A., « Widows and Remarriage : Moral Conflicts and Their Resolution in Classical Canon Law », dans *Wife and Widow in Medieval England*, WALKER Sue Sheridan (éd.), Ann Arbor, 1993, p. 18-19.

¹¹⁶⁰ Le prêtre peut être frappé de suspense, c'est-à-dire qu'il peut être privé de son office et de son bénéfice. BRUNDAGE James A., « Widows and Remarriage : Moral Conflicts and Their Resolution in Classical Canon Law », dans *Wife and Widow in Medieval England*, WALKER Sue Sheridan (éd.), Ann Arbor, 1993, p. 19-20. MOLLAT Guillaume, « La bénédiction des secondes noces », dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, t. II, Paris, 1965, p. 1337.

¹¹⁶¹ Le troisième mariage, s'il est permis par la législation byzantine, n'est toutefois toléré que dans des conditions spécifiques visant surtout à faciliter la procréation. LAIOU, *Mariage, amour et parenté*, p. 13, 18. DAUVILLIER, *Mariage et Église*, p. 447-448.

¹¹⁶² À titre de comparaison, en Bourgogne, « 15 % des couples dijonnais » sont composés d'une veuve et d'un jeune homme. BRESC, *Villes et campagnes I*, p. 243.

¹¹⁶³ Selon les calculs établis à partir de nos données prosopographiques, les unions en secondes noces représentent environ 19 % de la totalité des mariages réalisés par les dames de la principauté de Morée. Voir *supra*, chap. IV.

¹¹⁶⁴ ANGELOMATIS-TSOUGARAKIS, *Women*, p. 474-475.

¹¹⁶⁵ À Byzance, les remariages, quoique découragés, sont très communs, au point que certaines femmes sont parfois données en mariage plusieurs fois avant l'âge de vingt ans (CONNOR Carolyn L., *Women of Byzantium*, New Haven / Londres, 2004, p. 264). De même, en Occident, les veuves, héritières d'un fief, se remarient couramment afin de se placer sous la protection d'un homme capable de défendre leurs biens et leur personne (SANTINELLI, *Veuves*, p. 243).

¹¹⁶⁶ Les fiançailles sont le plus souvent dissoutes pour cause de mésentente entre les parties, de séquestration de la fille, de changement politique ou de modification du statut familial ; voir RIBORDY, *Fiançailles*, p. 900.

¹¹⁶⁷ Isabelle Ortega précise que le mariage ne peut être dissout car, lorsqu'il est consommé, l'union charnelle du couple s'apparente à celle du Christ avec son Église. ORTEGA, *Lignages*, p. 185.

autorisée¹¹⁶⁸. Ainsi, à Byzance comme en Europe occidentale, le droit canonique peut soit interdire une union sans pour autant l'annuler – il s'agit d'un empêchement « prohibitif », soit dissoudre une alliance déjà conclue – il s'agit d'un empêchement « dirimant »¹¹⁶⁹. Toutefois, contrairement à Byzance¹¹⁷⁰, le divorce est proscrit en Occident¹¹⁷¹. Afin de dissuader la réalisation d'unions qu'elle juge non recevables ou d'infirmier des alliances déjà contractées, contraires à la morale, l'Église fixe donc des interdits¹¹⁷². Ainsi, une fois le mariage conclu, les cas de consanguinité, d'unions entre parents par alliance ou parents spirituels ou encore de bigamie permettent seuls d'invalider et d'annuler l'alliance. Quels qu'ils soient, ces motifs d'empêchements de mariage sont alors identiques pour les deux époux, de même, ils s'appliquent pareillement à l'un et à l'autre¹¹⁷³. Au vu de cet aperçu général des empêchements de mariage en Occident et à Byzance, quels sont les interdits matrimoniaux les plus répandus dans la principauté de Morée et ces cas d'alliances réprouvées par l'Église sont-ils nombreux parmi les dames de la noblesse moréote ?

L'endogamie moréote au regard de Byzance et de l'Occident

En premier lieu des interdits ecclésiastiques, les Églises latine et grecque réprouvent toutes les unions contractées entre deux individus ayant en commun une parenté spirituelle, charnelle ou par alliance¹¹⁷⁴. Les mariages trop proches, à caractère endogamique¹¹⁷⁵, sont ainsi prohibés. Toutefois, bien qu'interdite à Byzance et en Occident¹¹⁷⁶, aucun cas d'alliance établie en dépit d'une parenté baptismale ne semble attesté par les sources de la Principauté de

¹¹⁶⁸ METZ, *Statut*, p. 89.

¹¹⁶⁹ LAIOU, *Mariage, amour et parenté*, p. 13.

¹¹⁷⁰ À Byzance, le divorce peut être prononcé en cas d'adultère de l'un des époux, de comportement impudique de la femme, d'attentat à la vie de l'un des époux ou encore lorsque l'un des conjoints souhaite se faire tonsurer ; *Ibid.*, p. 17-18.

¹¹⁷¹ RIBORDY, *Noces*, p. XV ; SANTINELLI Emmanuelle, « Introduction. Séparation divorce, répudiation dans l'Occident médiéval. Théorie et pratique. Évolution et divergences », dans *Répudiation, séparation, divorce dans l'Occident médiéval*, SANTINELLI Emmanuelle (dir.), Valenciennes, 2007, p. 14.

¹¹⁷² Les interdits matrimoniaux doivent normalement s'appliquer avant le mariage afin de limiter par la suite les séparations ; SANTINELLI Emmanuelle, « Introduction. Séparation divorce, répudiation dans l'Occident médiéval. Théorie et pratique. Évolution et divergences », dans *Répudiation, séparation, divorce dans l'Occident médiéval*, SANTINELLI Emmanuelle (dir.), Valenciennes, 2007, p. 15.

¹¹⁷³ METZ, *Statut*, p. 88-89.

¹¹⁷⁴ PATLAGEAN Évelyne, « Une représentation byzantine de la parenté et ses origines occidentales », dans PATLAGEAN Évelyne, *Structure sociale, famille, chrétienté à Byzance, IV^e-XI^e siècle*, Londres, 1981, n° VII, p. 59.

¹¹⁷⁵ L'endogamie désigne la réalisation d'une union matrimoniale au sein d'un même groupe familial et territorial, tandis que l'exogamie qualifie au contraire une alliance contractée à l'extérieur de ce groupe.

¹¹⁷⁶ La parenté baptismale qui relie un parrain et sa filleule ou une marraine et son filleul constitue une parenté spirituelle, supérieure à la parenté biologique parce que liée au sacré et dégagée du péché de chair. Les mariages sont donc interdits entre parents spirituels, ainsi qu'entre les enfants de ceux-ci – considérés comme frères par le baptême. Voir MAUREL, *Prénomination*, p. 404 ; DARROUZÈS Jean, « Les réponses canoniques de Jean de Kitros », dans *Revue des études byzantines*, t. 31, 1973, p. 327 ; PATLAGEAN Évelyne, « Christianisation et parentés rituelles : le domaine de Byzance », dans PATLAGEAN Évelyne, *Structure sociale, famille, chrétienté à Byzance, IV^e-XI^e siècle*, Londres, 1981, n° XII, p. 627 ; BAUDUIN Pierre, « Quelques observations sur la parenté spirituelle en Normandie (X^e-XII^e siècle) », dans *Cahier des Annales de Normandie*, n° 32, 2002, p. 81-91.

Morée. Les cas de consanguinité moréote pour cause de parenté charnelle ou de parenté par alliance sont au contraire plus nombreux. Isabelle Ortega définit la consanguinité comme « le lien qui unit les enfants issus du même père »¹¹⁷⁷, mais la consanguinité des époux par la mère doit également être prise en compte. Outre les préceptes moraux et physiologiques¹¹⁷⁸, il s'agit en effet d'assurer, autant que possible, l'éloignement par le sang des groupes familiaux alliés à l'occasion d'un mariage afin de favoriser aussi la circulation des richesses au sein de la société médiévale¹¹⁷⁹.

À Byzance, dès la fin du X^e siècle, les textes témoignent des empêchements de mariage pour cause d'affinité entre les époux¹¹⁸⁰ et fixent la limite de consanguinité au septième degré inclus¹¹⁸¹. Comparativement, en Occident, jusqu'en 1215, la limite de consanguinité s'étend également jusqu'au septième degré, mais la méthode de calcul diffère de celle employée dans le monde byzantin¹¹⁸². Puis, en 1215, le concile de Latran IV, jugeant trop étendus les interdits de parenté entre consanguins et affins, ramène cette limite au quatrième degré selon le calcul canonique¹¹⁸³. Malgré cette réduction des empêchements en Occident, les deux systèmes de calcul demeurent différents ; le calcul occidental, basé sur le comput canonique, reste en effet plus restrictif¹¹⁸⁴. Ainsi, si le mariage au huitième degré est autorisé à Byzance¹¹⁸⁵, il demeure interdit par l'Église latine qui le circonscrit au quatrième degré de consanguinité¹¹⁸⁶. Pourtant, quelles que soient les dissemblances, la mise en place de ces interdits participe à définir quels sont les mariages acceptables pour la société médiévale. Dans quelle mesure ces limites de consanguinité sont-elles alors respectées dans la principauté de Morée ?

¹¹⁷⁷ ORTEGA, *Lignages*, p. 690.

¹¹⁷⁸ Du point de vue moral, le mariage consanguin menace « le respect et la pudeur dus aux proches », tandis que sur le plan physiologique, il met en danger « la fécondité de la mère ou la santé des enfants » ; GOODY, *Famille et mariage*, p. 117.

¹¹⁷⁹ FELLER Laurent, « Groupements, alliances et réseaux. L'organisation des solidarités familiales dans l'Italie médiévale », dans *Espaces et Réseaux en Méditerranée, VI^e-XVI^e siècle*, II, *La formation des réseaux*, COULON Damien, PICARD Christophe, VALÉRIAN Dominique (dir.), Paris, 2010, p. 234-235.

¹¹⁸⁰ Ces empêchements figurent dans le « préambule du *Tomos* du patriarche Sisinnios [...] promulgué en 997 ». LAIOU, *Mariage, amour et parenté*, p. 9.

¹¹⁸¹ Le calcul de la parenté à Byzance, selon le comput romain, se fait « en comptant les intervalles le long de la branche ascendante de l'échelle jusqu'à l'ancêtre commun, puis en redescendant jusqu'au niveau souhaité » ; *Ibid.*, p. 13-14. Voir le schéma *infra*.

¹¹⁸² Le nombre de degrés de consanguinité se calcule en Occident sur le mode de computation germanique ; le calcul canonique consiste alors à compter les seuls intervalles qui séparent les époux de leur ancêtre commun, sans redescendre. Par exemple, dans le cas d'une union entre deux cousins germains, il est établi en Occident que deux degrés les séparent, tandis que le calcul byzantin en compte quatre.

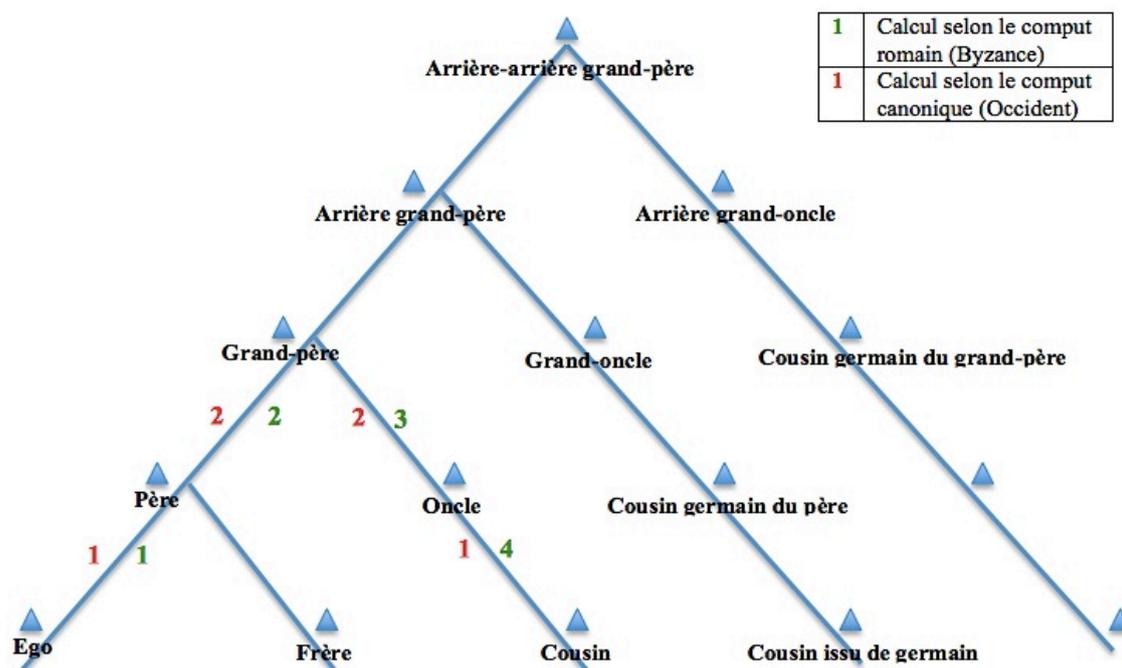
¹¹⁸³ BRESC, *Villes et campagnes I*, p. 219. ORTEGA, *Lignages*, p. 183.

¹¹⁸⁴ Selon Jean Dauvillier, afin d'harmoniser les interdits de consanguinité dans l'ensemble de la chrétienté, Innocent IV souhaitait que « les mariages contractés au huitième degré de consanguinité ou d'affinité, suivant la computation des Grecs » soient invalidés ; DAUVILLIER, *Mariage et Église*, p. 454.

¹¹⁸⁵ MARTIN-HISARD Bernadette, « Fiançailles, mariage et divorce au XI^e siècle », dans *Économie et société à Byzance (VIII^e-XII^e siècle). Textes et documents*, MÉTIVIER Sophie (dir.), Paris, 2007, n^o 21, p. 188.

¹¹⁸⁶ DAUVILLIER, *Mariage et Église*, p. 453-454.

Calcul des degrés de consanguinité selon les computs romain et canonique :



En Morée franque, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, le maréchal de Morée, Jean de Saint-Omer, adresse au pape Nicolas III une demande de validation de mariage pour son union consanguine avec une nièce du prince d'Achaïe, Catherine de Villehardouin. En effet, selon un acte du 7 juillet 1278 établi à Viterbe, alors que les deux époux sont déjà mariés et ont eu plusieurs enfants ensemble, Jean de Saint-Omer s'aperçoit de sa parenté par alliance, au quatrième degré d'affinité (comput romain), avec son épouse. Afin de rendre légitime sa progéniture et d'éviter le scandale d'une séparation, le pape fait alors examiner la demande de dispense par l'archevêque d'Athènes, les dominicains et les franciscains de Grèce¹¹⁸⁷. Dans ce cas, la demande de dispense pontificale n'est pas initiée à l'issue des fiançailles, mais bien plus tard, après la réalisation de l'union, sa consommation et la mise au monde d'une descendance. De même, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, l'alliance d'Isabella Ghisi et de Filippo Ghisi nécessite une autorisation pontificale pour être licite, mais la dispense n'est pas demandée¹¹⁸⁸. Les deux époux sont pourtant consanguins au quatrième degré (comput romain), c'est-à-dire

¹¹⁸⁷ LOENERTZ, *Seigneurs tiersiers*, p. 263-264. ORTEGA, *Lignages*, p. 575.

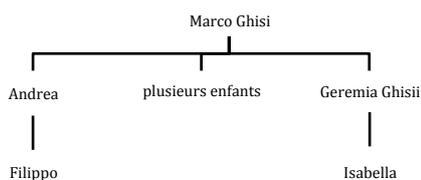
¹¹⁸⁸ LOENERTZ, *Ghisi*, p. 46. ORTEGA, *Lignages*, p. 191.

cousins germains¹¹⁸⁹. En 1299, le très jeune âge de Mahaut de Hainaut ainsi que sa consanguinité au troisième degré (*in tertio consanguinitatis gradu*) du comput canonique avec son fiancé sont également dénoncés par le souverain de Naples¹¹⁹⁰. Mahaut et Guy II de La Roche sont en effet cousins issus de germains par leurs mères – toutes deux petites-filles de Michel II, despote d'Épire¹¹⁹¹. Mais au début du XIV^e siècle, les deux promis obtiennent une dispense pontificale et leur union est alors réalisée en 1305, lorsque Mahaut atteint l'âge de la majorité. Plusieurs unions entre parents consanguins ou affins sont ainsi attestées par les sources de la Principauté de Morée, ce qui n'étonne guère tant les interdits ecclésiastiques rendent « en théorie quasi impossibles » les alliances au sein d'une même paroisse¹¹⁹².

Les mariages consanguins et affins dans la principauté de Morée :

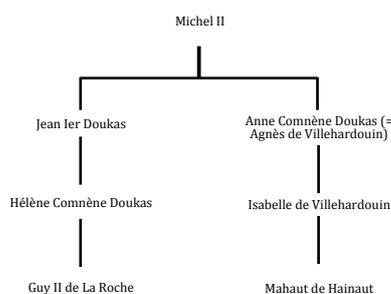
<i>Degré de consanguinité Calcul romain / Calcul canonique</i>	<i>Mariage contesté / dispensé</i>
<i>XIII^e siècle</i>	
4 ^e degré / 2 ^e degré	Catherine de Villehardouin et Jean de Saint-Omer
4 ^e degré / 2 ^e degré	Isabella Ghisi et Filippo Ghisi
4 ^e degré / 2 ^e degré	Alix Dalle Carceri et Georges I ^{er} Ghisi ¹¹⁹³
2 ^e degré / 1 ^{er} degré	Hélène Comnène Doukas et Hugues de Brienne ¹¹⁹⁴

¹¹⁸⁹ Filippo et Isabella Ghisi sont cousins germains :



¹¹⁹⁰ PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 181-182 n° 211 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 189 ; BON, *Morée*, t. I, p. 172.

¹¹⁹¹ Mahaut de Hainaut et Guy II de La Roche sont cousins issus de germains :



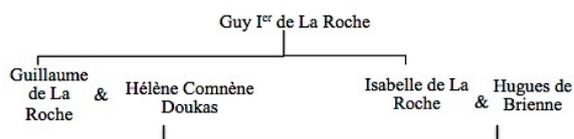
¹¹⁹² GOODY, *Famille et mariage*, p. 210.

¹¹⁹³ Dispense accordée le 25 avril 1299 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 190.

?	Alice Sanudo et Renaud de La Roche ¹¹⁹⁵
<i>XIV^e siècle</i>	
3 ^e degré / 6 ^e degré	Mahaut de Hainaut et Guy II de La Roche
?	Hélène de Charpigny et Bartholomeo Ghisi

En dépit des interdits fixés par les Églises latine et grecque, ces quelques exemples attestent donc la présence de mariages consanguins, ayant ou non fait l'objet d'une demande de dispense pontificale¹¹⁹⁶, parmi les dames de la principauté de Morée. La papauté cautionne en effet, dans la limite du premier degré, les unions endogamiques de la population latine d'outre-mer afin de l'aider à se maintenir dans des terres où elle est minoritaire et à assurer le renouvellement de sa population¹¹⁹⁷. Ces unions consanguines apparaissent toutefois plus nombreuses dans les îles que dans la péninsule du Péloponnèse ; l'Archipel, particulièrement exposé à partir de la fin du XIII^e siècle aux incursions catalanes puis turques, reçoit en effet le soutien de la papauté qui facilite les dérogations en vue des mariages entre Latins¹¹⁹⁸. Sur le continent, les alliances consanguines entre Latins auraient au contraire été moins nombreuses en raison d'une tendance matrimoniale exogamique plutôt qu'endogamique¹¹⁹⁹. Toutefois, il est aussi possible que cette plus faible proportion de cas de consanguinité parmi les Francs du Péloponnèse ait reflété, non pas la rareté de ce type d'union, mais plutôt le faible intérêt porté par les Francs aux interdits de la papauté – d'autant que la noblesse moréote a parfois eu des relations conflictuelles avec l'Église¹²⁰⁰. Car, comme le souligne Martin Aurell, au vu des enjeux politiques et économiques qui motivent les conclusions d'alliances¹²⁰¹, les nobles ne tiennent pas toujours compte des interdits d'affinité, imposés par la chrétienté, qui les

¹¹⁹⁴ Comme en atteste la *Chronique de Morée*, Hélène Comnène Doukas, s'unie en secondes nocces à Hugues de Brienne, son beau-frère par alliance ; elle est alors présentée comme l'épouse du beau-frère d'Hugues de Brienne (*τοῦ γυναικαδέλφου τὴν γυνὴν*) ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 8029. Hélène avait en effet épousé en premières nocces Guillaume de La Roche dont la sœur, Isabelle de La Roche, s'était mariée à Hugues de Brienne. Autrement dit, Hélène Comnène Doukas et Hugues de Brienne sont parents au second degré (comput romain) du fait de leurs alliances matrimoniales respectives, en premières nocces, avec un de La Roche. Voir schéma simplifié ci-dessous :



¹¹⁹⁵ Dispense accordée le 8 septembre 1296 par Boniface VIII ; ORTEGA, *Lignages*, p. 190.

¹¹⁹⁶ Le tribunal de l'Église est le « seul habilité à accorder des dérogations » ; BRESC, *Villes et campagnes I*, p. 220.

¹¹⁹⁷ ORTEGA, *Lignages*, p. 188-189.

¹¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 190.

¹¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 191 ; ORTEGA, *Soutien pontifical*, n° 15, p. 187, 191.

¹²⁰⁰ Voir *supra*, chap. III.

¹²⁰¹ Voir le chap. V.

empêchent « d'épouser une alliée, une femme de leur belle-famille »¹²⁰². Par conséquent, le nombre moins important de cas de consanguinité dans le Péloponnèse pourrait également être dû à une absence de demandes systématiques de dérogations pontificales.

Le rapt

Le rapt, pourtant considéré au haut Moyen Âge comme un empêchement de mariage, n'est plus réprimé à la fin du Moyen Âge¹²⁰³. Au XII^e siècle, le pape Alexandre III (1159-1181) témoigne d'une grande indulgence à l'égard des ravisseurs d'épouses contre lesquels il ne recommande qu'une simple pénitence. Son successeur, le pape Lucius III (1181-1185) va plus loin en rejetant la notion de rapt lorsque la dame donne librement son consentement au mariage avec son ravisseur ; disposition que confirme alors Innocent III (1198-1216)¹²⁰⁴. Autrement dit, l'enlèvement d'une jeune fille, en dépit de la volonté de ses parents, n'empêche en rien la conclusion d'une alliance matrimoniale, à partir du moment où l'épousée y accorde son consentement. Ainsi, vers 1325-1327, Hélène de Charpigny (fille de Hugues II de Charpigny et d'Isabelle) est enlevée par Marino Ghisi avec sa tante maternelle, Guillemette, alors qu'elle séjourne chez cette dernière à Négrepont, puis donnée en mariage au frère de son ravisseur, Bartolomeo II Ghisi, seigneur de Tinos, Mykonos et du tiers central de Négrepont. Cependant, selon Guillaume Saint-Guillain, afin de permettre la réalisation de l'union, le pape accorde une dispense matrimoniale le 28 novembre 1325¹²⁰⁵, tandis que le mariage a lieu vers 1326. Cette dispense démontre alors, qu'en dépit de l'indulgence voulue par la papauté, le rapt reste une pratique controversée, violente pour la jeune fille, mais surtout privative pour la famille lésée. Le ravisseur est en effet désigné ennemi public de l'île par le bail de la partie vénitienne de Négrepont¹²⁰⁶ ; le ravisseur doit alors s'assurer l'appui des autorités ecclésiastiques, peut-être par l'obtention de cette dispense¹²⁰⁷. À moins que le ravisseur,

¹²⁰² AURELL, *Stratégies matrimoniales*, p. 191.

¹²⁰³ Il faut entendre par rapt « l'action d'enlever une fille dans le but de l'épouser, sans avoir obtenu au préalable le consentement de ses parents » ; JOYE Sylvie, « L'accusation de rapt comme motif de séparation des époux durant l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge », dans *Répudiation, séparation, divorce dans l'Occident médiéval*, SANTINELLI Emmanuelle (dir.), Valenciennes, 2007, p. 35.

¹²⁰⁴ DAUVILLIER, *Mariage et Église*, 1933, p. 161.

¹²⁰⁵ SAINT-GUILLAIN, *Archipel*, p. 956.

¹²⁰⁶ En août 1334, Marino Ghisi est toujours interdit de séjour dans l'île ; LOENERTZ, *Ghisi*, p. 130.

¹²⁰⁷ Selon René Metz, le rapt entraîne en effet l'invalidité du mariage ainsi que des peines canoniques pour le ravisseur ; METZ, *Statut*, p. 109-110.

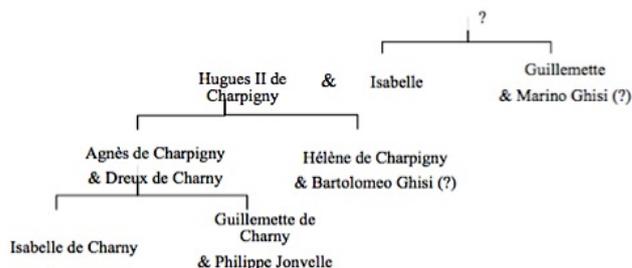
Marino Ghisi, ait épousé la tante, Guillemette¹²⁰⁸, et que par conséquent une dispense pontificale ait alors été nécessaire au mariage de la jeune Hélène de Charpigny avec Bartolomeo, devenu son parent par alliance¹²⁰⁹.

Ainsi, pour être valides, les mariages des dames de la Morée franque doivent être consentis librement, être célébrés publiquement à l'occasion d'une cérémonie religieuse puis être consommés. Le mariage est alors la seule union légale, mais il existe aussi des cas de concubinage que le droit féodal de Morée tente de régulariser en exhortant les couples concubins au mariage. En outre, si la monogamie est la règle, les remariages, quoique désapprouvés par l'Église du fait de leur bigamie, constituent une pratique répandue parmi les dames de la Morée franque. Enfin, les unions endogamiques, telles que les mariages consanguins ou entre parents par alliance, sont proscrites par les computs romains et canoniques. Cependant, comme en attestent plusieurs dérogations pontificales accordées à la noblesse latine de Morée, les alliances consanguines ne sont pas rares. Ainsi, nonobstant les règles idéologiques et théoriques qui structurent l'institution religieuse du mariage, il existe une certaine souplesse de la papauté à l'égard des unions contractées dans la principauté de Morée, probablement afin de soutenir le maintien de la domination latine dans ces territoires orientaux. Toutefois, au-delà du libre consentement matrimonial accordé aux femmes et de la tolérance en faveur de leurs unions en secondes noces, quelle place occupent les dames dans les pratiques laïques du processus matrimonial et quel rôle y jouent-elles vraiment ?

B – Les dames au fil des étapes du processus matrimonial

Le processus matrimonial se compose de plusieurs phases (fiançailles, premières noces, remariages) qui constituent des temps forts des alliances familiales. Il s'agit alors d'examiner quand ces étapes interviennent dans la vie des femmes, comment s'organisent-elles ou encore

¹²⁰⁸ Cette hypothèse est celle avancée par Raymond Loenertz pour qui « il est évident qu'il [Marino] retenait encore au moins celle de ses captives qui lui importait davantage. Vraisemblablement il l'avait épousée » ; LOENERTZ, *Ghisi*, p. 130, n° 8.



¹²⁰⁹ Pour Martin Aurell, ce type de mariage est basé sur le « redoublement d'alliances » où l'un des groupes de parenté appartient à la même génération : deux frères sont alliés à une tante et une nièce ; AURELL, *Stratégies matrimoniales*, p. 191.

quelles particularités caractérisent les unions des dames de Morée. Autant de problématiques ayant pour but de mieux comprendre la place et le rôle des dames au sein des mariages de la principauté d'Achaïe.

1 – Les fiançailles

Si les fiançailles, en tant que promesse de mariage, résultent de négociations préalables¹²¹⁰, elles constituent, par leur célébration publique, la toute première étape de l'engagement matrimonial des futurs époux et de la construction d'une nouvelle unité familiale. Les fiançailles ont en effet pour double rôle d'annoncer le mariage et de garantir sa réalisation. Souvent consenties devant témoins¹²¹¹, elles engagent donc les futurs mariés et leurs familles autant qu'elles préfigurent la concrétisation de l'union¹²¹². Malgré la rareté des cas de promesse de mariage dans les sources, les premières fiançailles semblent avoir lieu très tôt chez les jeunes filles nobles de la principauté de Morée.

Âge des dames lors des fiançailles dans la principauté de Morée :

<i>Dame</i>	<i>Fiançailles</i>	<i>Âge</i>
Mahaut de Hainaut (née en 1293)	(1299) Guy II	6 ans environ
Marie d'Enghien (née en 1364)	(1371) Jean de Lluria – mariage non consommé	7 ans environ

Mahaut de Hainaut, née en 1293, est fiancée à Guy II de la Roche en 1299, soit vers l'âge de six ans¹²¹³. Son très jeune âge est alors dénoncé par le souverain de Naples, Charles II d'Anjou, qui indique, par un acte du 3 juillet 1299, qu'elle se trouve dans les années de l'enfance et qu'elle est impubère (*cum adhuc in annis agat infancie et impubes*)¹²¹⁴. Théoriquement, il existe donc un âge minimum aux fiançailles, situé au-delà des 6 ans. Marie d'Enghien, fille de Guy d'Enghien et de Bonne de Foucherolles, est quant à elle fiancée en 1371 à Jean de Lluria alors qu'elle est âgée de sept ans environ, mais le mariage n'est pas réalisé par la suite¹²¹⁵. Au vu de ces deux exemples, et en accord avec le droit canon, l'âge minimum des fiançailles en Morée semble être fixé vers sept ans, comme c'est également le cas à Byzance ou en Occident

¹²¹⁰ Sur les stratégies politiques, sociales et économiques qui déterminent les alliances matrimoniales, voir *infra*, chap. V.

¹²¹¹ GOODY, *Famille et mariage*, p. 213.

¹²¹² RIBORDY, *Fiançailles*, p. 885.

¹²¹³ BON, *Morée*, t. I, p. 171.

¹²¹⁴ ORTEGA, *Lignages*, p. 189 ; PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 181-182 n° 211.

¹²¹⁵ Finalement, Marie d'Enghien épouse en 1377, à l'âge de 13 ans, Pierre de Cornaro, seigneur d'Argos. Voir prosopographie, n° 48.

dans le comté de Champagne¹²¹⁶. De même, dans le despotat d'Épire, l'âge légal des fiançailles est situé entre cinq et neuf ans¹²¹⁷. Ces fiançailles à un âge précoce sont alors motivées par la nécessité d'assurer, au plus tôt, la descendance et la succession du lignage, voire de placer les héritières de territoires particulièrement convoités, tels que la principauté de Morée, sous protection masculine. De même, à Byzance et en Occident, il existe dans toutes les couches de la société, et particulièrement au sein de l'aristocratie, un empressement des parents à fiancer leurs filles – notamment s'il s'agit de filles uniques – alors qu'elles n'ont parfois qu'entre cinq et dix ans¹²¹⁸. Les fiançailles, ainsi conclues, garantissent au plus tôt la conclusion future d'alliances matrimoniales profitables. Comparativement, Charles de Tarente, fils aîné de Philippe de Tarente, prince de Morée (1307-1313), et de Thamar, est âgé de onze ans quand le 2 avril 1309 à Thèbes, il est fiancé à Mahaut de Hainaut, alors veuve de Guy II de La Roche et âgée d'environ 16 ans¹²¹⁹. Des « fiançailles » avec le jeune mineur sont ainsi engagées, mais le mariage ne sera finalement jamais réalisé¹²²⁰. Si l'âge des jeunes hommes aux fiançailles semble, à première vue, plus tardif que celui des jeunes filles, les exemples restent cependant trop peu nombreux dans les sources, pour attester du caractère courant de cette pratique.

Les fiançailles, lorsqu'elles promettent de très jeunes enfants, précèdent parfois l'alliance matrimoniale de plusieurs années, car « si l'Église tolère la célébration des fiançailles dès l'âge de sept ans, elle n'autorise pas la conclusion du mariage avant la puberté »¹²²¹. En Occident, pendant ces années qui les séparent du mariage, les jeunes fiancés sont alors parfois élevés ensemble¹²²². Au contraire, en Morée, les jeunes filles semblent devoir demeurer au sein de leur famille jusqu'à la conclusion de leurs unions. Selon l'article 3 des *Assises de Romanie*, relatif au comportement du feudataire lige à l'égard de son seigneur, la sœur dudit seigneur, « tant come elle est damoiselle », ne peut en effet avoir de relations charnelles, « se se n'est par mariage », avec un des feudataires liges de son frère tant qu'elle vit « en son ostel », c'est-à-dire

¹²¹⁶ EVERGATES, *Aristocratic*, p. 90 ; LAIOU, *Mariage, amour et parenté*, p. 16. BEAUCAMP, *Situation juridique*, p. 161.

¹²¹⁷ ANGELOMATIS-TSOUGARAKIS, *Women*, p. 474.

¹²¹⁸ LAIOU, *Mariage, amour et parenté*, p. 16. RIBORDY, *Fiançailles*, p. 899.

¹²¹⁹ « Challe aynné fil de nostre chier seigneur le prince devant dit, ayné de onze ans » / *Karolus primogenitus nostri principis maior undecim annis* ; AEM.08.001 n° 419 (Annexe XII, document 10) ; BON, *Morée*, t. I, p. 186.

¹²²⁰ Mahaut de Hainaut est finalement mariée à Louis de Bourgogne en 1313. Quant au jeune Charles de Tarente, il meurt à la bataille de Montecatini en 1315, après avoir épousé Jeanne de Valois. Voir BON, *Morée*, t. I, p. 186, 189. LÉONARD, *Angéins de Naples*, p. 226. Prosopographie n° 63.

¹²²¹ RIBORDY, *Fiançailles*, p. 899.

¹²²² *Ibid.*, p. 899.

sous le toit de ce dernier¹²²³. Cet élément semble démontrer que, même fiancées, les demoiselles de Morée demeurent sous la protection de leur parenté masculine, confinées dans l'hôtel familial, jusqu'au jour des épousailles ; cela afin probablement de ne pas consommer l'union avant la puberté et l'âge légal au mariage, car, dans la principauté de Morée, la consommation ratifie l'alliance matrimoniale¹²²⁴.

Tandis que les fiançailles constituent un élément clef du processus matrimonial, comment expliquer le faible nombre de mentions y faisant référence dans les sources de la Morée franque ? Pour Geneviève Ribordy, les fiançailles sont à ce point considérées comme une normalité, voire une banalité, que les chroniqueurs ne jugent pas toujours utiles de les mentionner en détails¹²²⁵. Il nous semble en fait plus probable que les fiançailles n'aient pas constitué une pratique très répandue dans la principauté, car elles ne sont plus obligatoires à partir du XIII^e siècle¹²²⁶. Par ailleurs, on ne trouve aucun cas de fiançailles dans les sources lorsque les deux époux sont majeurs. En 1277, lors du remariage d'Isabelle de la Roche avec Hugues de Brienne, respectivement âgés d'une trentaine et vingtaine d'années¹²²⁷, la version française de la *Chronique de Morée* note qu'une fois le mariage arrangé, « si firent venir la dame [...] et firent les espousailles a Andreville »¹²²⁸. De même, en 1289, sitôt l'accord conclu, le mariage en secondes noces de la princesse Isabelle de Villehardouin avec Florent de Hainaut, tous deux âgés d'une trentaine d'années¹²²⁹, est directement célébré, sans passer par l'étape des fiançailles¹²³⁰. Rarement mentionné dans les sources de la Morée franque, le consentement *per verba de futuro* ne semble donc plus nécessaire après la puberté. Les fiançailles ne subsistent que lorsque la fille est très jeune et qu'il convient de conclure son mariage au plus vite. En tant que promesse matrimoniale, elles servent ainsi d'accord provisoire en attendant la conclusion et la consommation de l'union. De ce fait, lorsque l'homme et la femme sont majeurs, les

¹²²³ Les *Assises de Romanie* font une distinction entre les termes fiançailles et mariage. L'article 3 indique en effet « per maridazo » (par mariage), tandis que l'article 73 emploie le terme « afidadi » pour désigner les fiancés. De ce fait, il semble que ce soit bien le mariage qui autorise, en Morée, les jeunes filles à quitter l'hôtel familial et à avoir des rapports sexuels avec leur conjoint et non les fiançailles. *Assises de Romanie*, § 3.

¹²²⁴ *Ibid.*, § 35.

¹²²⁵ RIBORDY, *Fiançailles*, p. 890.

¹²²⁶ *Ibid.*, p. 887.

¹²²⁷ Si l'on admet qu'Isabelle de La Roche a tout juste douze ans (l'âge légal) au moment de ses premières noces contractées avant 1258, elle doit donc avoir environ la trentaine au moment de son second mariage. Quant à Hugues de Brienne, dont il s'agit de la première alliance, il doit être âgé d'au moins une vingtaine d'années car, de 1265 à 1268, il offre ses services de chevalier à Charles d'Anjou et l'aide à conquérir le royaume de Naples (SASSENAY, *Brienne*, p. 137). S'il n'existe pas d'âge fixe pour être adoubé chevalier, il est probable que cet âge soit lié à celui de la majorité masculine, soit quinze ans (quatorze ans révolus).

¹²²⁸ *Livre de la conquête*, § 498.

¹²²⁹ Isabelle de Villehardouin, née en 1259, a environ trente ans en 1289. Florent de Hainaut, né avant 1257, date de la mort de son père Jean d'Avesnes, aurait également eu la trentaine au moment de son mariage.

¹²³⁰ « Une fois scellé cet accord, le roi ordonna que le mariage eût lieu tout de suite : c'est ainsi que messire Florent épousa dame Isabeau, la fille du regretté Prince Guillaume » ; *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 8591-8595, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 272.

fiançailles ne sont pas requises et l’alliance peut être immédiatement conclue. L’usage des fiançailles semble toutefois perdurer dans l’entourage de la royauté angevine car, en 1271, lors du mariage entre la princesse Isabelle de Villehardouin et le fils du roi de Naples, Philippe d’Anjou, âgés chacun de douze et quinze ans¹²³¹, les fiançailles précèdent la célébration de l’union : « L’archevêque de Naples, qui avait rang de métropolitain, consacra alors les fiançailles des deux jeunes gens, qui furent aussitôt suivies de leur mariage »¹²³². De même, alors que Marie d’Enghien épouse en 1377 Pierre Cornaro, Antoine Bon note que les fiançailles ont lieu le 17 mai 1377, soit probablement peu de temps avant la célébration de l’union¹²³³. Dans ces cas, le maintien de la célébration des fiançailles atteste non seulement de l’attachement à cette étape du processus matrimonial¹²³⁴, mais également de la volonté des familles de rendre publique la prestigieuse alliance conclue, « d’impressionner et de prouver à tous la réussite, la gloire et la générosité des familles »¹²³⁵.

2 – Le mariage

Le mariage constitue le point d’orgue du processus matrimonial. Il scelle l’union consentie par les époux et leurs familles, il constitue pour la femme le début de sa vie commune avec son mari¹²³⁶ et il incarne l’espoir de procréation en vue de la constitution d’une nouvelle unité familiale. À Byzance, en Occident, dans le royaume de Jérusalem ou dans le despotat d’Épire, le droit de l’Église fixe l’âge légal au mariage des filles à douze ans et celui des garçons à quatorze ans¹²³⁷. Mais dans la principauté de Morée, aucune source ne fait référence au droit canon. Seul le droit coutumier, rapporté par les *Assises de Romanie*, fixe la majorité féodale des pupilles, c’est-à-dire des mineurs, à douze ans pour les filles et quatorze ans révolus, soit quinze ans, pour les garçons :

« Le pupille, ses quatorze ans accomplis, peut demander l’investiture de son fief ; et le seigneur est tenu de l’investir immédiatement du fief. [...] Quant à la femme, en

¹²³¹ BON, *Morée*, t. I, p. 138. La version grecque de la *Chronique de Morée* les qualifie d’enfants (*τὰ παῖδιά*) ; *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 6475.

¹²³² *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 6474-6476, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 220.

¹²³³ BON, *Morée*, t. I, p. 263.

¹²³⁴ Selon Geneviève Ribordy, les fiançailles sont parfois tant associées au mariage « dans l’immédiat et non dans un avenir lointain » qu’il en ressort une forme de confusion entre les deux étapes du processus matrimonial. RIBORDY, *Fiançailles*, p. 908.

¹²³⁵ *Ibid.*, p. 892.

¹²³⁶ En effet, « dès les premiers instants du mariage, les époux sont tenus de vivre ensemble ». LE BRAS Gabriel, « Le mariage dans la théologie et le droit de l’Église du XI^e au XIII^e siècle », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, Poitiers, XI, n° 2, 1968, p. 199.

¹²³⁷ EVERGATES, *Aristocratic*, p. 90 ; RIBORDY, *Fiançailles*, p. 899 ; LAIOU, *Mariage, amour et parenté*, p. 16 ; ANGELOMATIS-TSOUGARAKIS, *Women*, p. 474 ; JOHN OF IBELIN, *Assises*, p. 379, § 154 ; EDBURY Peter William, « Women and the customs of the High Court of Jerusalem according to John of Ibelin », dans *Chemins d’outre-mer, Études d’histoire sur la Méditerranée médiévale offertes à Michel Balard*, Paris, 2004, t. I, p. 286.

entrant dans sa douzième année, elle doit demander l'investiture [...] »¹²³⁸.

À partir du milieu du XIII^e siècle, l'âge minimum des dames de Morée au mariage concorde donc avec celui de leur majorité féodale¹²³⁹. Cette limite d'âge, ainsi fixée par les droits canon et coutumier, est-elle alors observée lors de la conclusion des premières noces de ces femmes ?

Âge des jeunes filles de Morée lors de leurs premières noces :

<i>Âge au mariage</i>	<i>Dame (date de naissance)</i>	<i>Époux (date du mariage)</i>
12 ans environ	Isabelle de Villehardouin (1259)	Philippe d'Anjou (1271)
	Mahaut de Hainaut (1293)	Guy II de La Roche (1305) ¹²⁴⁰
13 ans environ	Marie d'Enghien (1364)	Pierre Cornaro (1377)
15 ans environ	Agnès de Courtenay (1202)	Geoffroy II de Villehardouin (1217)
15-20 ans	Marie Aleman (avant 1255-1260)	Jacques de La Roche (1276)
16 ans environ	Jeanne de Brienne (vers 1292)	Bernard de Rocafort (1308)
22 ans	Marguerite de Savoie (1302)	Renaud de Forez (1324)
<i>Âge moyen des femmes lors du premier mariage : 16 ans environ</i>		

En raison du manque de données sur les naissances des dames de Morée et sur les dates de leurs premières unions, l'âge moyen des femmes au moment des alliances reste difficile à établir. Cependant, à la lecture du tableau ci-dessus, on observe qu'aucune d'elles n'est mariée avant l'âge de douze ans, attestant ainsi du respect des lois féodale et canonique dans la principauté¹²⁴¹. Toutefois, la plupart sont mariées pour la première fois avant la vingtaine¹²⁴². Comparativement, Didier Lett indique qu'en Occident les unions sont jugées tardives lorsque la dame se marie vers l'âge de 25 ans et l'homme vers 35 ans, tandis qu'il s'agit d'unions plus précoces, lorsque l'âge moyen au mariage s'abaisse à 15 ans pour les femmes et 25 ans environ

¹²³⁸ *Assises de Romanie*, § 85.

¹²³⁹ La majorité féodale des femmes n'est établie qu'à partir de l'ordonnance de Saint Louis en 1246. Auparavant, la femme devait être mariée pour être investie d'un fief. ARBOIS DE JUBAINVILLE Henri de, « Recherches sur la minorité et ses effets dans le droit féodal français (troisième article) », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1852, t. 13, p. 548. Voir *infra*, chap. VI.

¹²⁴⁰ La date exacte de célébration de cette union reste inconnue, pourtant il est possible que l'événement ait eu lieu entre le 30 novembre, date du douzième anniversaire de Mahaut et le 5 décembre, date à laquelle la dame et son nouvel époux donnent procuration pour les fiefs possédés en Hainaut. AEM.08.001 n° 399.

¹²⁴¹ Le jeune homme semble, au contraire, pouvoir se marier avant d'avoir atteint l'âge légal au mariage. En effet, selon le coutumier, si le pupille (le mineur) qui a été investi d'un fief souhaite contracter mariage, son seigneur « pourra lui constituer un douaire sur ce fief, comme s'il était d'âge légitime ». *Assises de Romanie*, § 54. Nous ne savons toutefois pas si cet article vaut également pour les dames. En outre, que se passe-t-il lorsque le mariage est célébré avant l'âge légal des époux ? Il est possible qu'en Morée, comme à Byzance, des sanctions aient été prises contre le prêtre (BUCKLER Georgina, « Women in Byzantine Law about 1100 A. D. », dans *Byzantion*, XI, 1936 p. 397 n. 7).

¹²⁴² Le cas de Marguerite de Savoie, bien que née dans la principauté de Morée, s'inscrit dans un contexte différent puisqu'elle suit son père, Philippe de Savoie, dans le Piémont vers novembre 1304. L'âge au mariage de cette dame ne s'explique donc pas par des circonstances moréotes. GUÉRIN, *Marguerite de Savoie*, p. 246.

pour les hommes¹²⁴³. Ces éléments permettent donc de souligner le jeune âge des dames de Morée lors de leurs premières alliances matrimoniales. La précocité de ces unions peut alors s'expliquer par l'instabilité démographique de la principauté ; les guerres contre les Grecs ou les convoitises politiques extérieures ont en effet pu participer à l'abaissement de l'âge au mariage. Car si en temps de paix, les parents vivent plus longtemps et retardent d'autant l'installation de leur progéniture, en temps de crises (guerres, épidémies, etc.), leur espérance de vie est plus courte et, par conséquent, les successions dans les fiefs ainsi que les mariages sont plus précoces¹²⁴⁴. Par ailleurs, en l'absence d'héritiers mâles, le jeune âge des filles au mariage est motivé par la nécessité d'assurer sans tarder la défense et la succession des fiefs. C'est le cas des héritières de la principauté d'Achaïe, Isabelle de Villehardouin et Mahaut de Hainaut, mariées dès l'âge de douze ans, mais aussi de Marie d'Enghien, mariée à l'âge de treize ans environ, probablement en raison de son statut d'héritière des seigneuries d'Argos, Nauplie, Kyvérion et Thermisi¹²⁴⁵. Les mariages les plus précoces semblent donc généralement conclus lorsque la jeune femme noble est l'héritière de son père. Cependant, de façon générale, le contexte propre à la principauté de Morée – celui d'une domination latine en territoire byzantin sujette à une fréquente instabilité politique et militaire – favorise la conclusion d'alliances en premières noces lorsque les femmes sont encore très jeunes.

3 – Le veuvage et le remariage

Si l'Église, tant à Byzance qu'en Occident, place le mariage sous le régime de la monogamie et dénonce la bigamie successive, quelles pratiques observe-t-on en Morée franque ? Les dames y sont le plus souvent mariées lorsqu'elles sont adolescentes, mais elles sont également susceptibles de devenir veuves lorsqu'elles sont encore jeunes. Selon le droit canon, trois possibilités s'offrent alors à elles : « le remariage, la profession de continence et le simple veuvage »¹²⁴⁶. Au vu du faible nombre de dames connues pour être entrées au monastère à la mort de leur époux¹²⁴⁷, les veuves de Morée semblent avoir privilégié le veuvage dans le monde ou le remariage. Toutefois, entre ces deux positions, le remariage des veuves, bien qu'il soit significatif, ne constitue pas la pratique la plus fréquente. Les pourcentages relatifs aux unions matrimoniales des dames de Morée, présentés au début de ce chapitre, attestent en effet que les secondes noces ne concernent qu'environ 19 % des dames mariées, les troisièmes noces 2,5 % et les quatrièmes noces 0,83 %. Autrement dit, seules

¹²⁴³ LETT, *Famille et parenté*, p. 119.

¹²⁴⁴ *Ibid.*, p. 118-119.

¹²⁴⁵ Voir prosopographie n° 48.

¹²⁴⁶ METZ, *Statut*, p. 91.

¹²⁴⁷ Voir *supra*, chap. III.

22,5 % des dames se remarient en cas de veuvage. Quels sont alors les facteurs favorisant une nouvelle alliance matrimoniale ? Un des moyens de répondre à cette interrogation peut être d'observer l'âge moyen des dames à l'occasion de leur veuvage.

L'âge et la durée du veuvage des dames de Morée :

<i>Femme (dates)</i>	<i>Période de veuvage (conjoint †)</i>	<i>Âge de la femme lors du veuvage</i>	<i>Durée du veuvage</i>	<i>Remariage (nom de l'époux) ou † sans remariage</i>
12-19 ans				
Mahaut de Hainaut (1293-1331)	Octobre 1308-septembre 1309 ¹²⁴⁸ († Guy II de la Roche)	15 ans	6 mois	Charles de Tarente (fiançailles)
Isabelle de Villehardouin (1259-1311)	1277-1289 († Philippe d'Anjou)	18 ans	12 ans	Florent de Hainaut
Marguerite de Nully (avant 1240-vers 1278)	1258- vers 1276 († Guilbert de Cors)	18 ans environ	18 ans environ	Jean de Saint Omer
20-29 ans				
Jeanne de Châtillon (vers 1290 ¹²⁴⁹ -1355)	1311-1354 († Gautier V de Brienne)	21 ans environ	44 ans	†
Mahaut de Hainaut (1293-1331)	1316-1318 († Louis de Bourgogne)	23 ans	2 ans	Jean d'Anjou (fiançailles)
Alix dalle Carceri (vers 1285 ¹²⁵⁰ -vers 1313/1314)	1311-1313/1314 († Georges I ^{er} Ghisi)	26 ans environ	2-3 ans environ	†
30-39 ans				
Marchesina Ghisi (vers 1245 ¹²⁵¹ -avant 1297)	1275-1297 († Lorenzo Tiepolo)	30 ans environ	22 ans au plus	†
Anne Comnène Doukas (Agnès de Villehardouin) (avant 1246-1286)	1278-1280 († Guillaume de Villehardouin)	32 ans environ	2 ans	Nicolas II de Saint Omer
Lucie d'Antioche (vers 1260 ¹²⁵² -1299)	vers 1293-1299 († Narjot II de Toucy)	33 ans environ	6 ans	†
Marguerite de Nully (avant 1240-vers 1278)	1276-1278 († Jean de Saint-Omer)	36 ans	2 ans	†
Isabelle de Villehardouin (1259-1311)	1297-1301 († Florent de Hainaut)	38 ans	4 ans	Philippe de Savoie
40 ans et au-delà				
Isabelle de Brienne (vers 1305 ¹²⁵³ -avant 1361)	vers 1356-1361 († Gautier III d'Enghien)	51 ans environ	5 ans	†
Marguerite de Savoie (1302-1371 environ)	1369-1371 († Renaud de Forez)	67 ans	2 ans	†

¹²⁴⁸ Guy II de La Roche meurt le 5 octobre 1308 (BON, *Morée*, t. I, p. 185). Tandis que l'arrangement des fiançailles de Mahaut de Hainaut avec Charles de Tarente semble avoir débuté dès le mois de janvier 1309, les fiançailles sont réalisées le 2 avril 1309 à Thèbes (AEM.08.001 n° 419 (Annexe XII, document 10) ; BON, *Morée*, t. I, p. 186 (et non le 24 septembre 1309, comme ce dernier l'écrit dans sa généalogie p. 697)).

¹²⁴⁹ Le mariage entre Jeanne de Châtillon et Gautier V de Brienne est célébré en 1306. On peut donc supposer que Jeanne est née vers 1290 environ.

¹²⁵⁰ Alix dalle Carceri épouse vers 1299 Georges I^{er} Ghisi. On peut alors envisager qu'Alix est née vers 1285 environ. Voir prosopographie n° 21.

¹²⁵¹ Marchesina Ghisi épouse vers 1260 Lorenzo Tiepolo. On peut donc en déduire que sa date de naissance se situe vers 1245 environ. Voir prosopographie n° 56.

¹²⁵² Lucie d'Antioche se marie en premières noces avec Narjot II de Toucy vers 1275. On peut donc en déduire qu'elle est née au début des années 1260, au plus tard vers 1263. Voir prosopographie n° 6.

¹²⁵³ Isabelle de Brienne épouse en 1320 Gautier d'Enghien. Si on considère qu'elle a au minimum douze ans au moment de son mariage, cela signifie qu'elle est née vers 1305, au plus tard en 1308. Voir prosopographie n° 17.

Dans la plupart des cas ici présentés, l'âge des dames au moment du veuvage se situe avant la quarantaine. Ceci peut s'expliquer par la différence d'âge entre les époux au moment du mariage¹²⁵⁴. Mahaut de Hainaut est, par exemple, plus jeune d'environ 21 ans à l'occasion de son union avec Guy II de La Roche¹²⁵⁵. De même, Gautier V de Brienne est âgé d'une dizaine d'années de plus que Jeanne de Châtillon¹²⁵⁶, tandis qu'il existe une différence d'une trentaine d'années entre le prince Guillaume de Villehardouin et Anne Comnène Doukas, renommée Agnès¹²⁵⁷. Ainsi, les femmes sont encore quelquefois très jeunes lorsqu'elles deviennent veuves. En outre, dans la principauté de Morée, les guerres sont fréquentes et il n'est pas rare que les hommes meurent au combat. C'est le cas de Guibert de Cors, mort à la bataille de Karydi en 1258¹²⁵⁸ ou de Gautier V de Brienne mort en 1311 des suites de ses blessures face aux mercenaires catalans¹²⁵⁹. Les dames de Morée sont donc parfois soudainement confrontées à la mort de leurs époux, à un âge peu avancé ou lorsqu'elles sont enceintes. Les *Assises de Romanie* rapportent en effet le cas d'une femme feudataire qui « se trouve grosse quand meurt son mari »¹²⁶⁰. Mais ce facteur qu'est la jeunesse ne constitue pas la seule cause des remariages.

À Byzance comme en Occident, l'espérance de vie des femmes est fixée vers l'âge de 35 ans, tandis qu'elle s'élève à 42 ans en moyenne pour les hommes. Cette durée de vie plus courte chez les femmes résulte en partie d'un taux de mortalité élevé entre 15 et 24 ans, à l'occasion de la maternité¹²⁶¹. Si on observe alors le tableau sous cet angle de l'espérance de vie, deux tendances se dessinent. Tout d'abord, lorsque les dames sont encore très jeunes (entre 12 et 19 ans) et qu'elles n'ont pas eu d'enfants¹²⁶², leurs veuvages sont suivis de

¹²⁵⁴ Un peu partout en Occident, la différence d'âge entre les époux varie entre 15 ans et 6 ou 7 ans, les filles étant souvent plus jeunes que les hommes. BRESC, *Villes et campagnes I*, p. 242.

¹²⁵⁵ En 1287, Guy II de La Roche devient duc d'Athènes à sa majorité, c'est-à-dire à quinze ans (ORTEGA, *Lignages*, p. 173). On peut donc fixer sa date de naissance vers 1272. Mahaut de Hainaut étant née en 1293, il existe donc une différence d'âge d'environ 21 ans entre les deux époux.

¹²⁵⁶ Gautier V de Brienne est né du mariage conclu en 1277 entre Isabelle de La Roche et Hugues de Brienne. Sa mère étant morte en 1279, on peut en déduire que Gautier V est né vers 1277-1279, soit environ entre 11 et 13 ans avant Jeanne de Châtillon, dont on peut supposer la date de naissance vers 1290. Voir prosopographie n° 71.

¹²⁵⁷ Guillaume de Villehardouin est âgé d'environ 35 ans en 1246 lorsque la principauté de Morée lui revient (BON, *Morée*, t. I, p. 76). La date de naissance de Guillaume peut donc être fixée vers 1211, soit au maximum 35 ans avant celle de la fille du despote d'Épire Anne Comnène Doukas. Il existe ainsi une différence d'âge d'une trentaine d'années entre les deux époux. Voir prosopographie n° 37.

¹²⁵⁸ BON, *Morée*, t. I, p. 161.

¹²⁵⁹ ORTEGA, *Lignages*, p. 584.

¹²⁶⁰ *Assises de Romanie*, § 110.

¹²⁶¹ CONNOR Carolyn L., *Women of Byzantium*, New Haven / Londres, 2004, p. 264-265. L'espérance de vie dans le monde byzantin est semblable à celle de l'Occident, voir LOCK, *Frank's*, p. 243.

¹²⁶² En effet, ni Isabelle de Villehardouin ni Mahaut de Hainaut n'ont de descendance avec leurs premiers époux. Quant à l'existence d'une progéniture issue du mariage entre Marguerite de Nully et Guibert de Cors, cette hypothèse est remise en cause en raison de son manque de preuves. BON, *Morée*, t. I, p. 161-162 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 249. Voir prosopographie n° 95.

remariages, notamment si ces femmes sont les héritières de fiefs dont il convient d'assurer la succession et la protection ou qu'il s'agit de réclamer¹²⁶³. En second lieu, les dames veuves de plus d'une vingtaine d'années ne se remarient pas toutes. Certaines, bien qu'encore jeunes au moment du décès de leurs époux, restent en effet veuves jusqu'à leur mort. C'est le cas de Jeanne de Châtillon, veuve vers l'âge de 21 ans et décédée 44 ans plus tard sans s'être remariée, ou de Marchesina Ghisi, veuve vers l'âge de 30 ans et qui le reste jusqu'à sa mort, soit pendant environ 22 ans. Dans ces deux cas, il est possible que le choix du veuvage et l'absence de secondes noces aient été liés à l'installation des dames en Occident¹²⁶⁴, où le remariage semble moins répandu qu'en Morée¹²⁶⁵. Les remariages des dames, même d'un âge peu avancé, ne sont donc pas systématiques. Outre la défaveur de l'Église à l'égard des secondes noces, le veuvage est un gage d'honneur pour la dame, tant en raison de « la grande estime de continence [que de] l'intérêt des enfants du premier lit »¹²⁶⁶. Par ailleurs, notons que dans ce tableau, à l'exception de Jeanne de Châtillon et de Marchesina Ghisi, toutes les dames veuves de plus de vingt ans, qui ne font pas l'objet de remariages, décèdent peu après leurs maris (deux à six ans plus tard). Faut-il alors considérer que les dames de Morée à partir de la vingtaine et à l'approche de 35 ans ne représentent plus un intérêt matrimonial ?

¹²⁶³ Cette tendance apparaît également au haut Moyen Âge, où « la question du remariage se pose pour la veuve à un moment ou à un autre, surtout si elle est encore jeune ». SANTINELLI, *Veuves*, p. 227.

¹²⁶⁴ Jeanne de Châtillon est mentionnée dans plusieurs documents relatifs au comté de Brienne, ce qui laisse supposer qu'elle séjourne en Occident après la mort de son époux Gautier V de Brienne. En outre, elle est inhumée à Troyes en 1355. (Voir ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Catalogue*, p. 141-186. Prosopographie n° 32) Quant à Marchesina Ghisi, il est probable qu'à l'occasion de son mariage avec le doge Lorenzo Tiepolo, elle se soit également installée, en Occident, au palais ducal de Venise qui est la résidence publique et privée du doge et le siège du gouvernement. Sur les transformations du palais des doges aux XIII^e et XIV^e siècles, voir CROUZET-PAVAN Élisabeth, « Le palais des doges et Venise : les problématiques d'un effet de représentation », dans *Les palais dans la ville. Espaces urbains et lieux de la puissance publique dans la Méditerranée médiévale*, BOUCHERON Patrick, CHIFFOLEAU Jacques (dir.), 2004, Lyon, p. 239.

¹²⁶⁵ Au bas Moyen Âge, dans les campagnes bourbonnaises de la fin du XV^e-début du XVI^e siècle par exemple, les remariages représentent entre 2,7 % et 9 % de l'ensemble des mariages, soit un pourcentage inférieur de plus de moitié à celui de la principauté de Morée (GERMAIN René, *Les Campagnes Bourbonnaises à la Fin du Moyen Âge (1370-1530)*, Clermont-Ferrand, 1987, p. 181). En Occident à la fin du Moyen Âge, le remariage est mal accepté par l'entourage car il suscite de multiples tensions avec le groupe familial du défunt. La fidélité dans le deuil est ainsi favorisée afin que la veuve puisse « préserver son honneur en conservant, par une viduité prolongée, sa place dans le lignage du défunt » ; FOEHR-JANSSENS Yasmina, *La veuve en majesté : deuil et savoir au féminin dans la littérature médiévale*, Genève, 2000, p. 30. Voir aussi BURGUIÈRE André, « Pratique du charivari et répression religieuse dans la France d'Ancien Régime », dans LE GOFF Jacques, SCHMITT Jean-Claude, *Le charivari*, Paris, 1981, p. 190.

¹²⁶⁶ METZ, *Statut*, p. 92. Selon James Brundage, les veuves rencontrent également plus de difficultés que les veufs à trouver un second partenaire. De ce fait, elles se remarient moins que les hommes. Toutefois, nous n'avons pu vérifier cette hypothèse pour le cas de la Morée franque (BRUNDAGE James A., « Widows and Remarriage : Moral Conflicts and Their Resolution in Classical Canon Law », dans *Wife and Widow in Medieval England*, WALKER Sue Sheridan (éd.), Ann Arbor, 1993, p. 25).

Si l'espérance de vie est fixée à 35 ans, l'âge moyen de la ménopause au Moyen Âge se situe probablement, comme dans l'Antiquité, vers 40-42 ans, maximum à 50 ans¹²⁶⁷. L'argument de la cessation des menstrues et de l'incapacité de procréation ne permet donc pas d'expliquer le veuvage sans remariage des femmes de plus de 25 ans. La princesse Isabelle de Villehardouin se remarie d'ailleurs non seulement à 30 ans avec Florent de Hainaut puis à 38 ans avec Philippe de Savoie, mais elle donne également naissance à sa fille aînée, Mahaut de Hainaut, en 1293, vers l'âge de 34 ans, et à sa fille cadette, Marguerite de Savoie, en 1302, à l'âge de 43 ans. En théorie, l'approche de la trentaine ne se révèle donc pas un obstacle au remariage, notamment lorsqu'il s'agit de dames de la haute aristocratie, héritières de territoires aux enjeux politiques considérables. De même, la princesse de Morée, Anne Comnène Doukas, renommée Agnès, fait l'objet de remariage, vers l'âge de 32 ans, alors qu'elle est la veuve du prince Guillaume de Villehardouin. Dans ces cas, le prestige du titre princier et les ambitions masculines expliquent le remariage des princesses. Ces dernières, en dépit de leur condition de trentenaire, représentent un intérêt matrimonial considérable, non seulement par leur fertilité et leur capacité à mettre au monde une descendance, mais également par les possessions dont elles sont les héritières ou les douairières et par leurs liens avec le pouvoir princier.

Ainsi, le tableau présenté ci-devant, bien qu'il ne permette qu'une analyse partielle des pratiques de remariage des dames de la Morée franque¹²⁶⁸, semble montrer que si le jeune âge des veuves favorise les unions en secondes noces, il n'en est pas la seule raison. L'appartenance de ces femmes à la haute aristocratie ainsi que la convoitise de leurs possessions féodales sont autant d'éléments qui encouragent les remariages, quel que soit l'âge et en dépit de la réticence ecclésiastique pour ce type d'union¹²⁶⁹. Cette observation doit alors conduire à s'interroger sur le poids réel du consentement féminin lors de la conclusion des mariages et sur le rôle décisionnaire de l'entourage¹²⁷⁰.

Mais auparavant, il convient encore d'examiner quel délai de viduité doit être observé par les veuves entre le décès de leur premier époux et leur nouvelle union.

¹²⁶⁷ BRULÉ Pierre, *La fille d'Athènes. La religion des filles à Athènes à l'époque classique : mythes, cultes et société*, Paris, 1987, p. 359.

¹²⁶⁸ Cette vision partielle s'explique par l'impossibilité de calculer pour toutes les dames de Morée répertoriées l'âge au veuvage ou le délai de viduité avant le remariage. Les calculs établis dépendent en effet des dates disponibles.

¹²⁶⁹ Les stratégies matrimoniales à la fois politiques, sociales et économiques font l'objet d'un développement particulier et plus approfondi au chapitre V.

¹²⁷⁰ Cette problématique est développée ci-après au sein du paragraphe consacré au rôle de la famille et du seigneur dans la décision du mariage. Voir *infra*, chap. IV.

Intervalle entre la mort de l'époux et le remariage des dames¹²⁷¹ :

<i>Durée de viduité</i>	<i>Femmes</i>
Quelques mois ¹²⁷²	- Béatrice de Kastri
6 mois (fiançailles)	- Mahaut de Hainaut (1 ^{er} veuvage)
Quelques mois-1 an	- Petronilla Tocco
1 an	- Guillerma Orsini
2 ans	- Agnès de Villehardouin
	- Isabelle de La Roche
	- Marguerite de Villehardouin
	- Mahaut de Hainaut (2 nd veuvage)
4 ans	- Hélène Comnène Doukas
	- Isabelle de Villehardouin (2 nd veuvage)
12 ans	- Isabelle de Villehardouin (1 ^{er} veuvage)
18 ans	- Marguerite de Nully

Dans la principauté de Morée, la durée moyenne du veuvage des dames semble inférieure à deux ans ; la période de deuil étant, dans certains cas, réduite à quelques mois¹²⁷³. Mais elle est parfois bien supérieure. C'est le cas de la princesse Isabelle de Villehardouin, âgée de quatorze ans à la mort de son premier époux, qui demeure pendant douze années retenue veuve au château de l'Œuf à Naples¹²⁷⁴. Cette durée de viduité s'explique alors moins par le jeune âge d'Isabelle que par le protectionnisme angevin¹²⁷⁵. De même, Marguerite de Nully connaît une longue période de veuvage (dix-huit années) après la mort de Guibert de Cors en 1258, notamment car elle est envoyée en otage à Constantinople pendant près de quatorze années¹²⁷⁶. À l'opposé, certaines femmes sont remariées ou fiancées dans des délais très brefs, car l'Église n'observe pas « la règle romaine du *tempus luctus* » qui impose à l'épouse survivante

¹²⁷¹ Ce tableau, établi pour les dames dont les dates de décès du premier époux et de remariage sont connues, s'inspire de celui constitué par CHABOT, *Femmes, lignage*, p. 311. Il demeure toutefois assez imprécis en raison du caractère parfois approximatif des dates et de la méconnaissance des mois auxquels prennent place les événements.

¹²⁷² Alors que son premier époux, Jean II de Nivelet, meurt en 1316 (BON, *Morée*, t. I, p. 705), Béatrice de Kastri se remarie la même année avec Bertrand Ganselmi (HOPF, *Chroniques gréco-romanes*, p. 472). Voir prosopographie, n° 66.

¹²⁷³ À la fin du Moyen Âge, à Florence ou dans le duché de Bourbon, les délais de remariage sont également très brefs, souvent inférieurs à un an ; CHABOT, *Femmes, lignage*, p. 312 ; GERMAIN René, *Les campagnes bourbonnaises à la fin du Moyen Âge (1370-1530)*, Clermont-Ferrand, 1987, p. 182-183.

¹²⁷⁴ Cette viduité forcée est parfois qualifiée d'emprisonnement doré (« golden imprisonment »). TZAMALIS, *Princess*, p. 71.

¹²⁷⁵ Le roi de Naples souhaitant en effet contrôler le remariage de la princesse de Morée, laisse s'écouler douze années avant de s'y résoudre.

¹²⁷⁶ ORTEGA Isabelle, « Quelques réflexions sur le patrimoine des lignages latins dans la Principauté de Morée », dans *Bizantinistica*, Spoleto, 7, 2005, p. 165.

un délai de deuil de douze mois avant de contracter une nouvelle alliance¹²⁷⁷. Ni le droit canon, ni les *Assises de Romanie* ne contraignent donc les dames de Morée à respecter un intervalle de temps incompressible entre la mort de leur mari et l'arrangement d'une nouvelle union¹²⁷⁸. De ce fait, rien ne fait obstacle aux fiançailles de Mahaut de Hainaut avec Charles de Tarente à peine six mois après la mort de son premier époux Guy II de La Roche.

Fiançailles, mariages, veuvages et remariages constituent ainsi les principales étapes du processus matrimonial. Réparties tout au long de la vie des dames, ces phases participent à la construction des groupes familiaux de la principauté et rythment leurs transformations. Une fois réalisées, ces unions matrimoniales ont toutes en commun d'être suivies de noces, sorte de « cérémonie publicitaire », dont la fonction est de faire connaître au plus grand nombre la nouvelle alliance conclue entre deux familles¹²⁷⁹.

4 – « La feste des espousailles »

Les célébrations d'union sont plus rarement décrites dans les sources que les faits politiques et militaires¹²⁸⁰. Il n'en demeure pas moins que les alliances au sein de la noblesse moréote sont l'occasion d'importantes réjouissances et festivités qui durent parfois pendant plusieurs jours. À défaut d'être décrites, plusieurs noces sont ainsi évoquées dans la *Chronique de Morée*.

Les descriptions des réjouissances matrimoniales dans la Chronique de Morée :

<i>Mariage</i>	<i>Description des réjouissances</i>
Agnès de Courtenay et Geoffroy II de Villehardouin	« Et après la feste des espousailles qui grant fu » ¹²⁸¹
	« Et lorsqu'ils furent mariés et que la cérémonie (<i>τὴν χαράν τους</i>) fut terminée » ¹²⁸²
	« Messire Geoffroi l'épousa, & ensuite il manda auprès de lui tous

¹²⁷⁷ METZ, *Statut*, p. 92 ; ROSAMBERT André, *La veuve en droit canonique jusqu'au XIV^e siècle*, Paris, 1923, p. 122. Ce délai d'une année permettait également « d'ôter toute incertitude sur la paternité d'un éventuel enfant posthume » ; CHABOT, *Femmes, lignage*, p. 312.

¹²⁷⁸ Au contraire, pour Linda Mitchell, dans la plupart des formes de droit laïque, les veuves doivent attendre un certain temps avant de pouvoir se remarier. MITCHELL Linda, « Women and Medieval Canon Law », dans *Women in Medieval Western European Culture*, MITCHELL Linda (éd.), New York, 1999, p. 147.

¹²⁷⁹ LETT, *Famille et parenté*, p. 215.

¹²⁸⁰ ORTEGA, *Lignages*, p. 184.

¹²⁸¹ *Livre de la conquête*, § 180.

¹²⁸² *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 2527, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 117. *τὴν χαράν τους*, ici traduit par la cérémonie, fait référence à la fête, aux réjouissances qui suivent le mariage. Ἡ χαρά signifie en effet la joie, le plaisir, le fait de se réjouir. En marge de cette union, d'autres festivités ont ensuite lieu, d'abord lors de la rencontre de Geoffroy II de Villehardouin avec l'empereur (« Cette rencontre donna lieu à de grandes fêtes (*χαρὲς μεγάλας*) » ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 2600, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 119), puis après leur réconciliation (« au retour du prince Geoffroy, sa parfaite épouse, la princesse d'Achaïe, la fille de l'empereur, apprit que le prince s'était raccommoqué avec son père. Elle rendit d'abord grâce à Dieu et donna une grande fête (*χαρὰν μεγάλη ἐποίηκεν*) » ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 2621-2625, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 120).

	les prélats, barons & chevaliers & fit de grandes noces & de grandes réjouissances » ¹²⁸³
Guillaume de Villehardouin et Anne Comnène Doukas	« Le prince la prit pour femme & ils firent de grandes fêtes & de grandes noces » ¹²⁸⁴
Isabelle de Villehardouin et Philippe d'Anjou	« Le prince envoya une galère de Brindisi à Clarentza & fit venir sa fille à Naples ; & quand elle fut à Naples, ils firent les noces & grandes fêtes » ¹²⁸⁵
Isabelle de La Roche et Hugues de Brienne	« Le comte vint à Clarentza, & là ils s'accordèrent & firent les fiançailles, & ensuite à Andravida ils firent les noces & de grandes fêtes » ¹²⁸⁶
Marguerite de Cors et Geoffroy II de Briel	« Et le bail & tout son conseil [...] mandèrent la dite dame & firent tant auprès d'elle qu'elle prit messire Geoffroi pour mari ; & ils firent les noces & grandes fêtes » ¹²⁸⁷
Isabelle de Villehardouin et Florent de Hainaut	« Et puis que la feste des noces fut faite » ¹²⁸⁸
	« Le mariage fut célébré en grande pompe, dans la liesse et les festivités, à grand frais. Ce fut le métropolitain de Naples en personne qui unit les mariés dans son église » ¹²⁸⁹
	« Et lorsque les noces & les fêtes furent terminées, [...] le prince Florent & sa femme vinrent en Morée » ¹²⁹⁰

Les archives angevines de Naples sont, elles, plus loquaces sur l'organisation, le déroulement et le menu des réjouissances à l'occasion du mariage en premières noces de la princesse Isabelle de Villehardouin avec le fils du roi de Naples, Philippe d'Anjou. On apprend ainsi que la préparation du mariage débute alors même que la jeune princesse se trouve toujours en Grèce. Une fois l'alliance décidée, le roi doit s'assurer de la réalisation de l'union¹²⁹¹ et faire conduire sa future bru à Naples. Lors du mariage, les filles rejoignent en effet leur belle-famille¹²⁹². Le 1^{er} juin et le 22 août 1270, le roi décide donc d'envoyer des galères en Morée afin d'aller chercher la jeune Isabelle et de la mener vers son futur époux¹²⁹³. Mais, selon la *Chronique de Morée*, c'est au contraire le prince d'Achaïe qui fait préparer deux galées en

¹²⁸³ *Libro de los fechos*, § 199.

¹²⁸⁴ *Ibid.*, § 235.

¹²⁸⁵ *Ibid.*, § 414.

¹²⁸⁶ *Ibid.*, § 417.

¹²⁸⁷ *Ibid.*, § 446.

¹²⁸⁸ *Livre de la conquête*, § 592.

¹²⁸⁹ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 8596-8600, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 272.

¹²⁹⁰ *Libro de los fechos*, § 450.

¹²⁹¹ Le 17 juin 1270, un envoyé du roi, embarqué à bord des navires en direction de la principauté, reçoit l'ordre de recueillir les garanties de maintien et de réalisation du mariage entre Philippe d'Anjou et Isabelle de Villehardouin. *I Registri della cancelleria*, t. V, p. 33, n° 148 ; TZAVARA, *Clarentza*, p. 29-30.

¹²⁹² LETT, *Famille et parenté*, p. 215.

¹²⁹³ *I Registri della cancelleria*, t. V, p. 15, n° 85 ; *Ibid.*, t. IV, p. 164, n° 1094 ; TZAVARA, *Clarentza*, p. 29, n. 69. CERONE Francesco, « La sovranità napoletana sulla Morea e sulle isole vicine », dans *Archivio storico per le province napoletane*, nouvelle série, vol. 2, 1916, p. 56.

vue d'entreprendre avec sa fille et les familiers de son Hôtel (*μετὰ τὴν φαμελίαν του*) la traversée vers Brindisi ; l'une est armée à Négrepont (en Eubée) et l'autre au port de Clarentza¹²⁹⁴. Puis, débarqués en Italie, le prince aurait acheté des chevaux (*ἄλογα ἀγόρασεν*) pour relier Naples par la route¹²⁹⁵. Bien que la responsabilité de l'affrètement des navires reste indéterminée, le roi semble en réalité avoir pris en charge l'ensemble des dépenses princières occasionnées par le mariage. En effet, le 16 novembre 1270, Charles I^{er} d'Anjou mande à la cour des finances de verser l'argent nécessaire aux dépenses du prince de Morée et de sa famille pour la venue d'Isabelle à Naples¹²⁹⁶. Puis, à une date inconnue, il s'acquitte à nouveau des dépenses engagées pour le voyage de la jeune princesse et de sa famille entre Bari et Naples, soit 80 onces d'or (*uncia auri LXXX ponderis generalis*)¹²⁹⁷. Dès les prémices du mariage, des moyens conséquents sont donc engagés afin de rendre possible la réalisation de l'union.

Également, à quelques semaines de la célébration, débute la préparation du repas de mariage. Celui-ci représente en effet « un moment majeur des cérémonies », tant il constitue, avant même la nuit de noces, un instant de partage qui marque le début de la vie commune du jeune couple¹²⁹⁸. Ainsi, le 24 avril 1271, le roi mande de faire envoyer des victuailles animales (bœufs, porcs castrés, poules, moutons, oies, chapons, etc.) pour le banquet du mariage qui doit avoir lieu dans l'octave de la pentecôte, c'est-à-dire dans la semaine qui suit le dimanche 24 mai¹²⁹⁹. De même, il est ordonné d'acheter 90 tonneaux de bon vin¹³⁰⁰. Outre ces denrées, les mandements royaux font mention des étoffes achetées pour l'occasion. Le 9 mai 1272, près d'un an après le mariage princier, le roi Charles II d'Anjou, fils aîné du roi Charles I^{er} (*Carlo primogenito*), ordonne au trésorier de payer à Guy d'Alemagne et Robert de Virmes la somme de 500 onces d'or pour l'achat de pannes de soie et d'or¹³⁰¹, ou encore la somme de 400 onces d'or pour les somptuosités exécutées pour la fête des noces de son frère Philippe¹³⁰². L'ensemble des dépenses engagées participe à mettre en valeur le prestige de cette alliance

¹²⁹⁴ *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 6417-6423 (BOUCHET, *Chronique*, p. 219) ; *Livre de la conquête*, § 451.

¹²⁹⁵ *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 6424-6427.

¹²⁹⁶ *I Registri della cancelleria*, t. VII, p. 15, n° 30.

¹²⁹⁷ *Ibid.*, t. VII, p. 24, n° 80.

¹²⁹⁸ ALEXANDRE-BIDON Danièle, « Le repas de mariage au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) à travers Piconographie », dans *Le mariage au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles)*, Actes du colloque de Montferrand du 3 mai 1997, Montferrand, 1997, p. 95.

¹²⁹⁹ *I Registri della cancelleria*, t. V, p. 274, n° 324. Il est possible de connaître le jour d'une date grâce à l'application Millesimo : <http://millesimo.irht.cnrs.fr>

¹³⁰⁰ Ces tonneaux de vin, dont la provenance est inconnue, doivent être transportés par nombre de trois à bord de trente charriots. Voir FUSCO Giuseppe, *Dell'argenteo imbusto al primo patrono S. Gennaro da Re Carlo secondo di Angio*, Napoli, 1861, p. 193.

¹³⁰¹ *I Registri della cancelleria*, t. V, p. 242, n° 147.

¹³⁰² « 400 once d'oro pro faciendis apparatusibus pro festo nuptiarum Philippi fratris nostri » ; *Ibid.*, t. V, p. 242, n° 148.

princièere et à « exhiber aux yeux de tous » les richesses de la royauté angevine¹³⁰³. Enfin, dans les sources, aucune référence n'est faite au déroulement liturgique de la célébration religieuse. Seuls la date et l'endroit de la célébration sont évoqués ; le mariage a lieu le 28 mai 1271¹³⁰⁴ à la cathédrale de Trani¹³⁰⁵. Il est alors probable que le mariage se soit déroulé devant la porte de l'église, comme cela est en effet envisagé, quelques années plus tard, pour le mariage de Mahaut de Hainaut avec Charles de Tarente : « de cestuy matrimoniue acomplir, de faire la espouser au dit Challe en face d'Eglise ainsy comme il est acoustumee choze de faire »¹³⁰⁶. Quant au choix de la date, il dépend bien souvent du calendrier liturgique. Les proches doivent en effet pouvoir être présents et témoins le jour de l'union. Si dans certaines régions de France, on se marie le plus souvent avant le Carême ou après Pâques¹³⁰⁷, le mariage de la princesse de Morée avec le fils du roi de Naples a lieu le jeudi suivant la Pentecôte¹³⁰⁸. L'alliance princièere est ainsi célébrée en mai, mois durant lequel les unions sont pourtant déconseillées selon des croyances païennes¹³⁰⁹.

L'institution du mariage occupe ainsi une place majeure dans la vie des dames de la Morée franque. Très tôt, ces dernières sont promises, unies à un époux, puis veuves et parfois remariées. Mais leur jeune âge tout au long du processus matrimonial n'est pas le seul élément qui les caractérise. Dans la principauté d'Achaïe, dès lors que la jeune fille est en âge d'être mariée, les fiançailles semblent disparaître au profit du seul mariage – à moins que les deux étapes aient fini par se confondre – probablement pour assurer une conclusion rapide des unions. L'alliance matrimoniale est alors le plus souvent contractée lorsque l'adolescente a environ seize ans, un âge précoce dû à l'instabilité politique et militaire de la principauté de Morée. En outre, si la quasi-totalité des dames répertoriées dans cette étude apparaît mariée, près d'un quart d'entre elles se remarie après la mort du premier époux, parfois dans des délais

¹³⁰³ LETT, *Famille et parenté*, p. 215.

¹³⁰⁴ La date qui fixe la célébration du mariage au 28 mai 1271 est mentionnée dans un document établi, en latin, quelques jours auparavant (le 22 mai 1271) : « apud Trantum per totum XXVIII presentis maij » ; cette mention est reproduite dans une note de bas de page de FUSCO Giuseppe, *Dell'argenteo imbusto al primo patrono S. Gennaro da Re Carlo secondo di Angio*, Napoli, 1861, p. 193, n. 2.

¹³⁰⁵ Pour Jean Longnon, lorsque la princesse débarque en Italie en mai 1271, elle est « reçue avec de grands honneurs et [...] conduite à Trani, où des noces magnifiques [ont] été préparées » ; LONGNON, *Empire*, p. 240.

¹³⁰⁶ AEM.08.001 n° 419. Voir Annexe XII, document 10. Le mariage célébré devant la porte de l'église, instauré à partir du XII^e siècle, permet à l'union d'être connue de tous. MOLIN, MUTEMBE, *Rituel*, p. 37.

¹³⁰⁷ À Douai, à la fin du Moyen Âge « on se marie davantage entre la fin du mois de décembre et le début du mois de février ainsi qu'au mois de mars, c'est-à-dire avant le début du Carême ou après Pâques. En Gévaudan au XV^e siècle, on note également un maximum d'unions en janvier ». LETT, *Famille et parenté*, p. 216.

¹³⁰⁸ En comparaison, à Florence, les noces sont le plus souvent célébrées le dimanche. LETT, *Famille et parenté*, p. 216. L'identification du jour du mariage d'Isabelle de Villehardouin a été permise grâce à l'application Millesimo : <http://millesimo.irht.cnrs.fr>

¹³⁰⁹ Il existe une sorte d'interdit autour des mariages réalisés au mois de mai en raison de la « crainte d'épouser un esprit de la nature régénérée » au caractère sauvage et dangereux. Voir BENOÎT Jérémie, *Le paganisme indo-européen : pérennité et métamorphose*, Lausanne, 2001, p. 211 et n. 386.

très brefs ; ce taux se révèle alors particulièrement élevé par rapport aux pratiques byzantines et occidentales. Cette propension des dames de la Morée franque au remariage s'explique non seulement par la précocité des veuvages, mais aussi par les convoitises territoriales émanant, dans certains cas, de leur statut d'héritière féodale. Des fiançailles aux remariages, les dames de la Morée sont donc très tôt et très vite engagées, voire réintroduites, au sein du processus matrimonial. La cérémonie du mariage, officiellement célébrée en public et placée sous l'autorité de l'Église, assure alors la validité de leurs unions. Mais, comme en attestent les nombreuses réjouissances nuptiales, sa forme revêt aussi une dimension laïque. Les fêtes qui accompagnent les alliances participent en effet à la publicité de l'union et permettent aux familles nobiliaires d'étaler leurs richesses et leur pouvoir dans le but d'impressionner, de montrer leur réussite et d'asseoir leur notoriété¹³¹⁰. La dimension de ces festivités et l'intérêt porté à la réputation du lignage invitent par conséquent à s'interroger sur les responsabilités familiales et seigneuriales dans la conclusion des mariages des dames de la Morée franque.

C – L'influence familiale et seigneuriale dans la conclusion des mariages

S'il est requis par l'Église latine que les deux époux doivent être consentants pour permettre la validité du mariage médiéval, les sources attestent également de la pression exercée sur les femmes lors de leurs alliances matrimoniales. Le récit de la *Chronique de Morée* relatif à l'union entre Agnès de Courtenay et Geoffroy II de Villehardouin, quoique en partie erroné¹³¹¹, rapporte en effet comment « a la fin, tant pour force que pour amonnestement, s'accorda la dame et espousa monseignor G[offroy] de Villarduin »¹³¹². Les tentatives d'intimidation et de persuasion ici décrites révèlent les tractations masculines en cours dans la principauté en vue de convaincre les jeunes épousées de donner leur consentement au mariage. Pourtant, du point de vue canonique, la pensée de l'Église évolue en faveur d'une plus grande liberté décisionnelle des femmes.

1 – Limites du consentement canonique et pratiques féodales

Jusqu'au XII^e siècle, l'Église accorde une place primordiale à la volonté paternelle dans les unions matrimoniales. En effet, dans les années 1140, selon le *Decretum* de Gratien, si la femme doit pouvoir consentir librement à se marier, elle dépend aussi du consentement

¹³¹⁰ RIBORDY, *Fiançailles*, p. 892.

¹³¹¹ Voir *supra*, chap. III.

¹³¹² *Livre de la conquête*, § 180. L'« amonnestement », aujourd'hui orthographié admonestation, s'apparente à un avertissement sévère voire, dans le cas présent, à des menaces.

parental, nécessaire à la validité de l'alliance. Sans l'assentiment du père, le mariage ne peut donc être considéré conforme au droit canon¹³¹³. Mais, à peine vingt ans plus tard, le théologien Pierre Lombard adopte une position différente dans son *Livre des sentences*. Il tient en effet le consentement des époux pour la seule condition requise à la validité du mariage. Contrairement à Byzance¹³¹⁴, aucun tiers n'est alors tenu de donner son accord, qu'il s'agisse de la famille ou du seigneur¹³¹⁵. Théoriquement, au début du XIII^e siècle, le consensus des époux permet donc seul de valider le mariage. Il revient alors au prêtre, chargé de la célébration de l'union, de s'assurer de l'existence et de la liberté du consentement des jeunes promis, et notamment de la demoiselle. Sans cela, l'authenticité de l'acte matrimonial est remise en cause et il ne peut y avoir de sacrements¹³¹⁶. Toutefois, l'Église recommande aux futurs mariés de respecter les conseils alentour « pour un acte aussi important que le mariage »¹³¹⁷.

Dans la principauté de Morée, de même qu'en Italie ou à Byzance¹³¹⁸, ce principe ecclésiastique du seul consensus des époux connaît cependant des limites. Non seulement, la décision du père conserve un poids considérable, mais encore, lorsqu'elle n'est pas observée, c'est que l'alliance relève d'une autre volonté, familiale ou seigneuriale, le plus souvent masculine. Ainsi, selon la *Chronique de Morée*, la jeune Agnès de Courtenay, pourtant promise par son père, l'empereur de Constantinople, au roi d'Aragon¹³¹⁹, doit désobéir au choix

¹³¹³ SHEEHAN Michael M., « Choice of Marriage Partner in the Middle Ages : Development and Mode of Application of a Theory of Marriage », dans *Marriage, Family, and Law in Medieval Europe : Collected Studies*, FARGE James K. (éd.), Toronto, 1996, n° 7, p. 96-97.

¹³¹⁴ À Byzance, le poids du père est considérable ; « il peut rompre les fiançailles ; son consentement doit être donné pour une personne précise, il est nécessaire même pour reprendre un mariage rompu, (...), et un mariage ne devient valide qu'à partir du moment où il donne son accord. Quelques atténuations sont apportées dans le cas où le père est dans l'impossibilité de consentir, par l'effet de la folie, de la captivité ou de l'absence prolongée ». BEAUCAMP, *Situation juridique*, p. 160.

¹³¹⁵ SHEEHAN Michael M., « Choice of Marriage Partner in the Middle Ages : Development and Mode of Application of a Theory of Marriage », dans *Marriage, Family, and Law in Medieval Europe : Collected Studies*, FARGE James K. (éd.), Toronto, 1996, n° 7, p. 97-98.

¹³¹⁶ MOLIN, MUTEMBE, *Rituel*, p. 63.

¹³¹⁷ METZ, *Statut*, p. 87.

¹³¹⁸ En Italie, au début du XIII^e siècle, le *pontifical de Sora*, un document de Campanie (diocèse situé au nord du royaume de Naples), retranscrit le dialogue que doit tenir un prêtre à l'occasion d'une célébration de mariage. L'homme d'Église doit d'abord s'enquérir de la volonté du père de donner sa fille en mariage avant d'interroger la femme sur sa volonté de s'unir à un homme. Si la femme est ainsi questionnée avant l'époux, car « c'est d'elle surtout que la liberté du consentement est à vérifier », c'est à son père que le prêtre s'adresse en premier lieu. Ainsi, bien que Pierre Lombard ait souligné « l'inutilité du consentement paternel », l'approbation du père reste en vigueur (MOLIN, MUTEMBE, *Rituel*, p. 67). De même, à Byzance, si le consentement des futurs époux est essentiel en droit, « un mariage ne devient valide qu'à partir du moment où il [le père] donne son accord ». La femme ne possède qu'une faible autonomie par rapport à sa famille dans la conclusion du mariage (BEAUCAMP, *Situation juridique*, p. 160, 164 ; LAIOU, *Mariage, amour et parenté*, p. 17).

¹³¹⁹ « Li emperour Robert de Constantinople si fu en acort avec le roy d'Arragon de donner lui sa fille a femme et a espeuse » ; *Livre de la conquête*, § 177. Le père d'Agnès de Courtenay se nomme en réalité Pierre de Courtenay.

paternel¹³²⁰ et se soumettre à la pression du prince Geoffroy II de Villehardouin. De même, Marguerite de Cors, dénommée Jeanne de Rosières par la version aragonaise de la *Chronique de Morée*, est tant pressée par le bail de la principauté et son conseil d'épouser Geoffroy II de Briel, qu'elle doit consentir à se remarier¹³²¹. Qu'il s'agisse donc d'intentions matrimoniales parentales, princières ou de quelque autorité, les épousailles relèvent rarement d'un choix librement et volontairement consenti. L'accord que les dames de Morée doivent formuler à l'occasion de leurs mariages, indispensable à la validité de l'alliance, s'apparente le plus souvent à un choix résigné et ce, en dépit des règles canoniques défendant la liberté décisionnelle des futurs époux¹³²².

2 – Une décision familiale

Les négociations en vue de l'alliance matrimoniale d'une dame commencent généralement par l'organisation d'un conseil autour du chef de famille. Ce dernier, sur l'avis de ses hommes, arrange alors une rencontre avec l'époux convoité ou, à défaut, avec les représentants de son lignage. Il arrive d'ailleurs que les discussions soient menées en intégralité par des intermédiaires, des messagers engagés par l'une et l'autre des parties¹³²³. Puis, lorsqu'une entente est trouvée, le parent de la dame ainsi que le futur époux (ou leurs représentants) se réunissent afin d'entamer la rédaction de l'accord matrimonial. Cet acte, parfois établi « en présence d'un notaire », fixe « le montant de la dot, la date du mariage, le contenu des fêtes et désign[e] les compagnons et demoiselles d'honneur »¹³²⁴. En Morée, comme en Occident ou à Byzance¹³²⁵, les femmes sont donc le plus souvent tenues à l'écart

¹³²⁰ La *Chronique de Morée* rapporte qu'Agnès de Courtenay, par crainte de son père, refuse de se marier sans le consentement de ce dernier : « mais la dame n'y vot consentir pour la paour qu'elle avoit de l'empereor son pere » ; *Livre de la conquête*, § 180.

¹³²¹ « Le bail & tout son conseil furent très contents & mandèrent ladite dame & firent tant auprès d'elle qu'elle prit messire Geoffroi pour mari » ; *Libro de los fechos*, § 446. Voir prosopographie, n° 42.

¹³²² Pour Geneviève Ribordy, « le mariage consensuel demeure du domaine de l'utopie » car l'Église médiévale ne donne pas aux femmes le moyen « de faire valoir leur opinion » ; RIBORDY, *Noces*, p. 110.

¹³²³ Cette démarche est celle engagée par le despote d'Épire Michel II alors qu'il souhaite donner sa fille Anne en mariage. « Il réunit les archontes pour avoir leurs conseils, et tous l'invitèrent à donner sa sœur comme épouse au prince Guillaume. [...] Quand il eut tenu conseil avec ses archontes, il envoya des messagers au prince Guillaume » ; *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 3115-3117, 3120-3121, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 133. Le chroniqueur note « sa sœur », mais il s'agit en réalité de sa fille (Voir BON, *Morée*, t. I, p. 120). En 1277, le duc d'Athènes, Guillaume, qui désire remarier sa sœur au comte Hugues de Brienne, procède également de cette manière : « Après avoir laissé passer du temps, des jours et des mois, le Grand Sire [le duc d'Athènes] envoya des messagers pleins d'expérience dans le royaume des Pouilles, auprès du comte de Brienne [...]. Il conclut avec lui un accord par lequel il lui donnait sa sœur, la dame de Carytaina, pour épouse » ; *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 7243-7245, 7247-7248, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 239.

¹³²⁴ LETT, *Famille et parenté*, p. 213. Au milieu du XIII^e siècle, à l'occasion de l'union entre Anne Comnène Doukas et Guillaume de Villehardouin, la *Chronique de Morée* indique que les messagers du despote et le prince de Morée, en « hommes avisés, [...] parvinrent rapidement à un accord : ils conclurent un arrangement au sujet de la dot et du mariage » ; *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 3122-3123, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 133.

¹³²⁵ LAIOU, *Mariage, amour et parenté*, p. 17.

des discussions relatives à leurs propres unions. Qui sont alors les membres de la parenté chargés de ces arrangements ?

Décision et consentement paternels

En tant, que chef de famille, chargé d'un lignage, la volonté du père tient souvent une place privilégiée et incontestée dans les décisions matrimoniales. Dès les prémices des négociations, les pères des futurs époux établissent les conditions d'union de leur progéniture – surtout lorsque les promis sont encore très jeunes. À l'occasion du mariage d'Isabelle de Villehardouin avec Philippe d'Anjou, la *Chronique de Morée* rapporte ainsi comment le roi Charles d'Anjou noue « un lien de parenté et d'alliance avec le prince de Morée, Guillaume »¹³²⁶. Cette alliance princière, qui s'apparente d'abord à une association politique entre les deux beaux-pères, ne laisse alors aucune liberté de consentement aux futurs époux. La *Chronique de Morée* souligne d'ailleurs la satisfaction du prince de Morée lorsqu'il apprend que le roi de Naples, suivant l'avis de son conseil¹³²⁷, consent au mariage de sa fille avec son fils¹³²⁸. Non seulement l'alliance est à l'initiative du prince de Morée, le père d'Isabelle, mais elle doit également être consentie par le roi, le père de Philippe. Autrement dit, le mariage est à la fois décidé et autorisé par l'autorité paternelle. Les futurs époux deviennent des instruments de négociations politiques entre deux maisons. En outre, le père peut aussi directement traiter avec son futur gendre, lorsque ce dernier est majeur. Ainsi, l'amiral catalan Roger de Lluria n'hésite pas à offrir sa fille en mariage à Jean de Tournay, chevalier réputé dont il aimerait bien s'entourer¹³²⁹. Selon la version grecque de la *Chronique de Morée*, c'est également le père de la jeune Hélène Comnène Doukas, Jean I^{er} Doukas, qui traite en direct avec son futur gendre, le duc d'Athènes, Guillaume de La Roche, pour convenir d'une union¹³³⁰. Les pères, en tant que garants d'un lignage et de ses fiefs, s'immiscent et contrôlent ainsi les arrangements matrimoniaux de leurs filles, afin de tisser les réseaux familiaux qui leur permettront de mieux défendre les intérêts de leur maison. De ce fait, la volonté de la jeune fille, parfois encore mineure, ne fait pas le poids face aux investigations paternelles motivées par diverses stratégies politiques, économiques et sociales.

¹³²⁶ *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 5928-5929, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 206.

¹³²⁷ *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 6380-6382, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 218.

¹³²⁸ « Et quant le prince fu certefié que le mariage avoit pleu au roy par les manieres et covenances que il lui avoit mandées par ses messages, si en fu moult liés et joyans » ; *Livre de la conquête*, § 451.

¹³²⁹ Roger de Lluria considérant que Jean « estoit le plus vaillant chevalier », s'enquiert de savoir s'il est déjà marié. Mais, apprenant qu'il a épousé la fille du comte de Céphalonie, il lui dit : « Par ma foy ! [...] Se vous ne fussiés mariés, je [vous] donnasse ma fille a femme » ; *Ibid.*, § 776.

¹³³⁰ « Le duc d'Athènes n'était pas marié. Il s'entendit avec le sébastokrator messire Théodore, le seigneur de Vlachie, et prit sa fille pour épouse » ; *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7970-7973, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 257.

Décision du frère

Toutefois, en Morée comme à Byzance¹³³¹, même après le décès du père, les femmes, nubiles ou veuves, c'est-à-dire susceptibles d'être mariées ou remariées, peuvent être soumises aux volontés de leur frère, héritier du lignage. Ainsi, selon la *Chronique de Morée*, le remariage d'Isabelle de La Roche, veuve de Geoffroy de Briel, avec Hugues de Brienne résulte de la décision de son frère, Guillaume de La Roche¹³³², lequel a par ailleurs obtenu l'aval et le consentement du prince de Morée et du roi de Naples¹³³³. L'union en secondes noces d'Isabelle de La Roche est alors à l'initiative de son frère, car leurs parents, et en tous cas le père, sont morts¹³³⁴. Guillaume, devenu duc d'Athènes, tient désormais le rôle de chef de famille et veille aux alliances des filles de la maison, même lorsqu'elles sont majeures et qu'elles ont déjà été mariées. De la même façon, vers 1308, le duc d'Athènes, Gautier de Brienne, donne sa demi-sœur, Jeanne de Brienne, en mariage à Bernard de Rocafort, grand maréchal de l'armée catalane en Morée. À l'occasion de sa première union, Jeanne de Brienne, fille d'Hugues de Brienne et d'Hélène Comnène Doukas, se trouve sous la tutelle de son frère. Ses deux parents meurent en effet alors qu'elle est âgée d'à peine une dizaine d'années¹³³⁵ ; encore mineure, elle est ainsi placée sous la protection de son demi-frère¹³³⁶, le fils aîné de son père¹³³⁷, qui se charge de la marier le moment venu. Toutefois, en raison de la mort de Guy II et de l'arrestation du maréchal de Rocafort, ce projet d'union n'aurait pas été réalisé¹³³⁸.

Qu'il s'agisse de jeunes filles à marier ou de jeunes veuves à remarier, les alliances matrimoniales des dames de Morée dépendent en premier lieu d'une décision masculine, celle

¹³³¹ À Byzance, « même la femme qui est privée de père, donc juridiquement maîtresse de ses droits, n'acquiert pas un pouvoir entier de décision, du moins avant sa majorité. La veuve doit se remarier avec le consentement de ses proches (συγγενεῖς) et, en cas de désaccord, un arbitrage judiciaire est prévu. Pour une jeune fille, l'accord de la mère, des proches et le sien sont recherchés ; si la mère est morte, une décision judiciaire peut intervenir » ; BEAUCAMP, *Situation juridique*, p. 161.

¹³³² « Et passé quelque temps, le duc d'Athènes vint à Clarentza pour voir sa sœur, qui avait été femme du seigneur de Caryténa ; & ensuite il décida de la marier avec le comte de Brienne & de Lecce » ; *Libro de los fechos*, § 417, trad. MOREL-FATIO Alfred.

¹³³³ « Li dux [...], qui freres estoit de celle dame, par la volenté et consentement dou roy et dou prince, si ordina et fist le mariage de celle dame sa suer et du noble homme messire Hugue, le conte de Brene et de Liche » ; *Livre de la conquête*, § 498.

¹³³⁴ Guy I^{er} de La Roche meurt en 1263. La date de décès de la mère d'Isabelle de La Roche, Agnès de Villehardouin, demeure inconnue. Mais il semble probable qu'au moment du remariage d'Isabelle en 1277, sa mère soit également morte, car Isabelle elle-même meurt peu de temps après en 1279. Voir Prosopographie n° 71.

¹³³⁵ Sa mère semble en effet décédée au début du XIV^e siècle, car aucune source ne mentionne sa présence après 1300, tandis que son père, Hugues de Brienne, est mort depuis 1296.

¹³³⁶ Il est stipulé dans les *Assises de Romanie*, que lorsque « des fils et des filles [...] demeurent orphelins du père comme de la mère », quand l'aîné(e) parvient « à l'âge légitime », il doit « donner la nourriture et le vêtement à ses frères et à ses sœurs, tant que, tout au moins, ils voudront demeurer avec lui » ; *Assises de Romanie*, § 108.

¹³³⁷ Gautier de Brienne est le fils aîné du premier mariage de son père et non le fils aîné du premier mariage de sa mère. Ce dernier, Guy II de La Roche, meurt le 5 octobre 1308.

¹³³⁸ ORTEGA, *Lignages*, p. 199 ; LOENERTZ, *Ghisi* p. 120.

du père ou, à défaut, du frère. Il en est de même en Occident médiéval où, à Florence par exemple, les mariages sont principalement soumis à la volonté paternelle ou fraternelle¹³³⁹. S'il revient ainsi au parent masculin qui assume le rôle de chef de famille de convenir des alliances des femmes de la maison, il se trouve parfois que les mariages soient aussi à l'initiative des femmes.

Décision de la mère

Les dames de Morée qui se substituent à la figure masculine du chef de famille et décident des unions de leurs filles sont veuves et détiennent la tutelle de leurs enfants¹³⁴⁰. Ainsi, en 1299, alors que Florent de Hainaut est mort depuis 1297, Isabelle de Villehardouin se charge d'arranger le mariage de sa fille, Mahaut de Hainaut. La princesse, veuve, représente le pouvoir parental et seigneurial et assume donc le rôle de chef de famille, habituellement tenu par le père¹³⁴¹. De même, vers 1314, la sœur cadette de la princesse de Morée, Marguerite de Villehardouin, alors qu'elle est veuve, décide de marier sa fille, Isabelle à Ferrand de Majorque¹³⁴². Selon la chronique de Ramon Muntaner, Marguerite fait alors envoyer des messagers au père de Ferrand, Jacques II, en vue de négocier l'union. C'est donc ici la mère de l'épousée qui apparaît à l'initiative de l'alliance et de sa négociation avec le père du futur époux¹³⁴³. À Byzance, la mère veuve peut également arranger les mariages de ses enfants à la condition cependant qu'elle ne se remarie pas¹³⁴⁴. Mais, dans le cas du mariage entre Mahaut de Hainaut et Guy II de La Roche, si l'alliance semble à l'initiative de la princesse de Morée, cette dernière est aussi entourée de barons et hommes liges qu'elle a réunis en parlement afin de la conseiller sur le choix de son futur gendre¹³⁴⁵. Pour la version grecque de la *Chronique de Morée*, la démarche matrimoniale est engagée par Guy II de La Roche qui, à sa majorité, prend l'initiative d'aller négocier son alliance avec Mahaut de Hainaut auprès de la princesse¹³⁴⁶. L'union est en réalité proposée par Nicolas de Saint-Omer, cousin de Guy II, puis confirmée

¹³³⁹ Dans le cas des remariages de l'élite florentine, Isabelle Chabot note en effet que « les pères ou les frères disposent des jeunes veuves, corps et biens, comme si elles étaient encore ces adolescentes que l'on établit pour la première fois » ; CHABOT, *Femmes, lignage*, p. 321.

¹³⁴⁰ Le coutumier de la principauté indique que « quand meurt le lige ou un autre seigneur, de simple hommage, la mère a l'avouerie du fils ou de la fille. Et si la mère meurt avant, le père a l'avouerie ». Autrement dit, lorsque l'un des deux époux meurt, l'autre a la tutelle des enfants. *Assises de Romanie*, § 39.

¹³⁴¹ Lors des fiançailles de Mahaut de Hainaut avec Guy II de La Roche, Isabelle de Villehardouin n'est pas encore remariée avec Philippe de Savoie. Leur union a lieu en février 1301 (BON, *Morée*, t. I, p. 697).

¹³⁴² Ferrand de Majorque est le fils du roi de Majorque, ainsi que le frère de la reine de Naples, Sanchia de Majorque. *Ibid.*, p. 190.

¹³⁴³ RAMON MUNTANER, *Chronique*, p. 507, chap. CCLXIII.

¹³⁴⁴ LAIOU Angeliki, « Women in Byzantine Society », dans *Women in Medieval Western European Culture*, MITCHELL Linda (éd.), New York, 1999, p. 87.

¹³⁴⁵ *Livre de la conquête*, § 831.

¹³⁴⁶ « Quand il fut devenu adulte et chevalier, il s'entendit avec la princesse, dame Isabeau, puisqu'il tenait d'elle son pays et qu'elle était sa suzeraine, pour prendre sa fille pour épouse. Elle se nommait Mahaut et était la fille du prince Florent » ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7979-7984, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 257.

par Richard de Céphalonie, bail de la principauté et beau-père de Nicolas de Saint-Omer¹³⁴⁷. La chronique accorde alors un rôle notable à ces grands personnages de Morée qui soutiennent la princesse et l'influencent dans ses décisions matrimoniales. Mais, si le rôle de la veuve semble amoindri, peut-être en raison de sa qualité de femme, par rapport à celui du conseil féodal¹³⁴⁸, essentiellement masculin, les dames veuves ne sont cependant pas les seules à se faire conseiller à l'occasion des alliances matrimoniales, voire à faire l'objet de pressions. Par exemple, lors du mariage d'Isabelle de Villehardouin avec Philippe d'Anjou, son père, le prince de Morée Guillaume de Villehardouin, qui est à l'initiative de l'union, fait également appel aux hommes de son conseil¹³⁴⁹ ; ces derniers après avoir longuement débattu, transmettent leur avis au prince, par le biais du « plus sage »¹³⁵⁰. Par conséquent, il apparaît que lors d'unions princières, aux enjeux politiques complexes et sensibles, il appartient au chef de famille, homme ou femme, de s'entourer de conseillers chargés d'émettre leurs avis. L'union princière ne constitue alors plus seulement d'une décision familiale, mais également d'une décision féodale.

Décision de l'épousée elle-même

Les mariages sont ainsi initiés par le chef de famille, car il est inconcevable de permettre à une jeune fille d'une douzaine d'années d'assumer, seule, le choix de son époux, non seulement en raison de son sexe mais également de son immaturité¹³⁵¹. Seul le mariage clandestin permet alors aux jeunes femmes rebelles de convoler sans l'aval de leurs parents. Toutefois, en Europe médiévale, la désobéissance parentale est « un péché grave » ; l'Église, quoiqu'elle ne puisse s'y opposer puisque seul le consentement des époux est valable, condamne en effet les mariages clandestins. De même, pour la société laïque, l'accord parental est fondamental¹³⁵². Les femmes se mariant contre la volonté de leur père s'exposent à perdre leur dot¹³⁵³ ; elles n'ont donc aucun intérêt à refuser de s'y soumettre. Ainsi, en Bourgogne, si une jeune fille noble se marie sans le consentement de ses parents, elle est déshéritée, sauf si

¹³⁴⁷ *Livre de la conquête*, § 832-835 ; BON, *Morée*, t. I, p. 171.

¹³⁴⁸ Voir ORTEGA, *Lignages*, p. 208.

¹³⁴⁹ « Adonc appella les plus sages hommes qui la se troverent et en qui il plus se fioit. Si leur dist son entendement. Et quant cil prodome oÿrent la entencion dou prince leur seignor lige, si debatirent assez sur celle besoingne » ; *Livre de la conquête*, § 443.

¹³⁵⁰ « Lors parla messire Nicole de Saint Omer le veillard, lequel estoit adonc .j. des plus sages homes de Romanie et dist ainxi au prince » ; *Ibid.*, § 444.

¹³⁵¹ Pour Geneviève Ribordy, « cette décision cruciale doit se faire avec la tête et non avec le cœur. Les familles ne peuvent tout simplement pas tolérer une démarche matrimoniale basée sur le libre choix » ; RIBORDY, *Noces*, p. 25.

¹³⁵² GOODY, *Famille et mariage*, p. 217.

¹³⁵³ *Ibid.*, p. 218.

elle a été retenue (vierge) jusqu'à 25 ans¹³⁵⁴. De même à Byzance, si une fille vit avec un homme sans le consentement de son père, ce dernier ne peut la déshériter s'il a négligé de la marier jusqu'à ses 25 ans¹³⁵⁵. Autrement dit, en Orient comme en Occident, un père peut priver sa fille de succession si celle-ci, jusqu'à ses 25 ans, n'observe pas les conditions de mariage imposées. Au-delà, la femme qui n'a jamais été mariée jouit d'une plus grande liberté matrimoniale. Qu'en est-il alors en Morée, lorsque les dames refusent de se soumettre à la volonté familiale, quelles sanctions leur sont administrées ? En Morée, la dot ne semble être supprimée que lorsqu'un vilain ou une vilaine marie sa fille ou contracte mariage sans l'autorisation de son seigneur¹³⁵⁶. Le seigneur use ainsi de la dot de la vilaine comme d'un moyen de pression pour contrôler les unions de ses paysans, s'assurer de leur soumission et de leur maintien au sein de sa seigneurie¹³⁵⁷. Cependant, le coutumier de la principauté ne mentionne aucun cas de suppression de dot lors de mariages contractés par des dames feudataires sans l'autorisation de leurs pères. Il est alors possible qu'en Morée, les unions des filles réglées par les mères ou les remariages des dames feudataires soient davantage basées sur une relation de confiance avec les familles que sur une pratique punitive. L'autorité familiale, et notamment paternelle, semble avoir été respectée par les filles de la principauté, car aucune dame n'est connue pour avoir pris le risque de se marier sans l'assentiment de sa famille, de ses proches. Qu'il s'agisse donc du choix du père, du frère ou de la mère, les décisions matrimoniales constituent avant tout un choix familial que les jeunes filles n'envisagent apparemment pas de désapprouver.

Mais, afin d'éviter toute opposition des filles aux mariages, la meilleure solution demeure encore de les marier très jeunes, tandis que, pour les dames, le seul moyen d'être libérées de toute pression familiale consiste à se marier à un âge avancé. La *Chronique de Morée* rapporte en effet comment l'alliance contractée en 1291 entre Hugues de Brienne et Hélène Comnène Doukas ne résulte ni du choix du père, ni de la décision du frère ou de la mère¹³⁵⁸. L'alliance, quoique à l'initiative de l'époux lui-même, semble n'avoir fait l'objet d'aucune autre

¹³⁵⁴ PETITJEAN Michel, MARCHAND Marie-Louise, METMAN Josette, *Le coutumier bourguignon glosé (fin du XIV^e siècle)*, Paris, 1982, p. 47, § 13.

¹³⁵⁵ BEAUCAMP, *Situation juridique*, p. 160.

¹³⁵⁶ « Et aucun vilain ne peut marier sa fille, ni contracter mariage, sans autorisation. Et s'il l'a contracté, le seigneur pourra le punir arbitrairement et prendre la dot qu'aura donnée son vilain ou sa vilaine : ceci, en vérité, si la dot se trouve dans le domaine du seigneur de la vilaine » ; *Assises de Romanie*, § 174.

¹³⁵⁷ Lorsqu'une vilaine d'un seigneur épouse un vilain d'un autre seigneur, elle devient vilaine du seigneur du vilain. Autrement dit, elle change de seigneur ; *Ibid.*, § 174.

¹³⁵⁸ Lorsque Hélène Comnène Doukas s'unit en secondes noces avec Hugues de Brienne, en 1291, non seulement, comme l'indique la *Chronique de Morée*, son frère est mort, mais son père, Jean I^{er} Doukas, le sébastokrator de Thessalie, est également mort deux ans auparavant, en 1289 ; *PLP* n° 208.

décision que celle de l'épousée elle-même¹³⁵⁹. La chronique met alors en avant la réciprocité de l'épanchement des futurs époux ; ceux-ci apparaissent comme les seuls acteurs de leur union. Hélène, quoique séduite par Hugues de Brienne, n'est pas contrainte de demander l'autorisation de se remarier aux siens – probablement car elle représente le chef de famille¹³⁶⁰. De la même manière, en 1280, la princesse Agnès de Villehardouin, veuve du prince Guillaume de Villehardouin, épouse en secondes noces Nicolas II de Saint-Omer¹³⁶¹. De nouveau, la *Chronique de Morée* place l'homme en initiateur du remariage, mais Agnès de Villehardouin apparaît la seule décisionnaire de son alliance. Aucun intervenant familial ou seigneurial n'est mentionné par la source. Une certaine latitude matrimoniale semble donc accordée aux veuves, déjà âgées d'environ une trentaine d'années¹³⁶². On observe alors que le statut conjugal et l'âge permettent dans ces cas de libérer les dames de toute tutelle parentale et de les laisser libre de décider seules du choix de leurs époux. Ces éléments évoquent ainsi la pratique en cours à Byzance, où la femme acquiert son autonomie matrimoniale après 25 ans¹³⁶³.

Dans la principauté de Morée, les unions sont donc généralement orchestrées par le chef de famille : le père lorsqu'il est en vie, la mère si elle est veuve ou le frère de l'épousée si les deux parents sont morts. Bien qu'il s'agisse souvent d'un choix masculin, les mariages peuvent aussi être à l'initiative des dames, parfois avec le soutien du conseil dans les cas d'unions princières. En outre, lorsqu'il s'agit de sa propre alliance, la veuve, déjà âgée d'une trentaine d'années, semble jouir d'une réelle autonomie de décision au sein de sa famille. Mais les décisions de mariage ne dépendent pas seulement du chef de famille, elles sont également soumises à l'appréciation du pouvoir seigneurial.

¹³⁵⁹ « Le comte Hugues de Brienne [...] passa en Morée, et de là revint directement à Thèbes, prétendant aller consoler la duchesse du récent décès de son frère, messire Guillaume, le duc d'Athènes. Une fois arrivé, il la rencontra, lui parla et la consola pendant plusieurs jours. Ce tête-à-tête les amena à s'éprendre l'un de l'autre et, après avoir conclu un contrat en bonne et due forme, le comte épousa sa parente par alliance, la duchesse, prenant pour épouse la femme de son beau-frère » ; *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 8018-8029, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 258.

¹³⁶⁰ Rien n'indique toutefois si elle demande l'autorisation de se remarier à son seigneur.

¹³⁶¹ « C'est alors que le vieux messire de Saint-Omer, [...], en gentilhomme avisé, s'entendit avec cette princesse de Morée, la prit pour épouse et vint s'installer auprès d'elle dans son pays » ; *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 8071, 8076-8079, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 259.

¹³⁶² Agnès de Villehardouin est âgée d'environ 34 ans lorsqu'elle se remarie à Nicolas II de Saint-Omer, tandis qu'Hélène Comnène Doukas a au moins 28 ans à l'occasion de sa seconde alliance avec Hugues de Brienne.

¹³⁶³ BEAUCAMP, *Situation juridique*, p. 161.

3 – L'autorisation seigneuriale

Quelle place occupe le seigneur dans les alliances matrimoniales des dames de Morée ? Le consentement du seigneur est-il nécessaire aux alliances des femmes et à quelles sanctions s'exposent celles qui ne respectent pas le protocole féodal ?

Droit de la feudataire lige de marier sa fille librement

Si au sein de la famille, toutes les femmes veuves, en tant que chef de famille, peuvent décider du mariage des filles, du point de vue féodo-vassalique leur pouvoir de décision varie en fonction de leur degré de fidélité seigneuriale. Les *Assises de Romanie* indiquent en effet que la feudataire lige, tout comme l'homme-lige, peut marier librement sa fille, c'est-à-dire sans recourir à l'autorisation préalable de son seigneur¹³⁶⁴. Cette responsabilité matrimoniale accordée à la dame lige atteste du rapport de confiance qui existe entre le seigneur et son feudataire lige, qu'il soit homme ou femme. La veuve lige de Morée, en tant que chef de famille, feudataire d'une seigneurie lige, peut de la même façon que son défunt époux marier librement sa descendance. En échange de cette confiance, la feudataire lige doit toutefois veiller à préserver l'intégrité de son patrimoine féodal afin de conserver les terres de la principauté dans le giron lignager de ceux qui les ont conquises. Cette confiance et cette liberté accordées à la feudataire lige est-elle alors caractéristique de la principauté de Morée ? En Touraine-Anjou, par exemple, le coutumier indique que la veuve d'un vassal qui marie sa fille sans le conseil du seigneur perd ses meubles¹³⁶⁵. De même, les papes, « en tant que seigneurs temporels des États de l'Église », n'autorisent pas leurs vassales veuves à décider librement des alliances de leurs filles. Les dames doivent requérir leur consentement, ou se plier au choix du pape qui, parfois, désigne lui-même le mari de l'épousée. En cas de désobéissance à l'interdiction pontificale, elles encourent l'excommunication¹³⁶⁶. En Occident, les coutumes apparaissent donc plus strictes que dans la principauté de Morée ; le droit féodal moréote accorde une large liberté de décision à la dame lige pour les unions de sa descendance. De plus, non seulement le consentement du seigneur lige n'est pas nécessaire, mais encore, la fille peut être unie à un homme de simple hommage, c'est-à-dire à un homme d'une moindre

¹³⁶⁴ « L'homme ou la femme-lige, sans requérir le seigneur, peut marier sa fille à qui il veut, même à un homme de simple hommage, pourvu, avant tout, que la terre ne subisse aucun abrégement à cette occasion » ; *Assises de Romanie*, § 80.

¹³⁶⁵ DAUVILLIER, *Mariage et Église*, p. 189.

¹³⁶⁶ *Ibid.*, p. 190.

condition sociale et ne relevant pas en priorité du même seigneur¹³⁶⁷. Toutefois, pour Isabelle Ortega, l'application de ce droit féodal peut être remise en cause « dans le cas où les intérêts de la parentèle l'emportent sur le bien individuel »¹³⁶⁸. Mais alors comment expliquer cette liberté, même théorique, accordée par le droit féodal aux dames liges ? Il est possible qu'en raison du contexte géo-politique les coutumes moréotes aient souhaité permettre la conclusion d'alliances, même en l'absence des seigneurs, et de ce fait, aient accordé davantage de responsabilité aux dames liges. Qu'en est-il cependant lorsque la veuve feudataire souhaite elle-même contracter une nouvelle alliance ?

Les remariages des veuves liges exempts d'autorisation seigneuriale

Les *Assises de Romanie* notent que la femme-lige est libre de se remarier avec l'homme de son choix, sans l'autorisation de son seigneur, à condition toutefois qu'elle ne s'allie pas avec l'ennemi¹³⁶⁹. La veuve lige peut donc agir selon sa volonté libre tant qu'elle ne met pas en péril la sécurité de la principauté de Morée ainsi que les terres dont elle hérite. Cette liberté matrimoniale n'est cependant pas gratuite, puisque la dame lige doit reverser le tiers des revenus de la terre produits pendant la première année ou sa valeur en argent, taxe également appelée le « relief » par le coutumier¹³⁷⁰. La feudataire qui souhaite donc se marier librement, sans le consentement de son seigneur lige, doit, d'une certaine manière, acheter son libre arbitre afin d'épouser qui lui plaît. Le coutumier précise toutefois que ce privilège n'est accordé qu'à la femme-lige et non à la femme de simple hommage. Enfin, dans le cas où une dame est à la fois feudataire lige d'un seigneur et feudataire de simple hommage d'un autre seigneur, elle doit demander l'autorisation de se marier au seigneur de simple hommage et ce, nonobstant la liberté de décision dont elle dispose vis-à-vis de son seigneur lige¹³⁷¹. Dans ce cas, il s'agit surtout de ne pas contrarier ledit seigneur de simple hommage¹³⁷².

¹³⁶⁷ *Assises de Romanie*, § 80. La ligesse peut être définie comme le lien privilégié qui existe entre un seigneur en particulier et son vassal, notamment lorsque ce dernier entretient des liens féodo-vassaliques avec plusieurs seigneurs. Bien souvent, il existe une corrélation importante entre ligesse et noblesse, les feudataires liges étant le plus souvent titrés et à la tête d'une importante seigneurie. Voir BARTHÉLEMY Dominique, *La société dans le comté de Vendôme : de l'an mil au XIV^e siècle*, Paris, 1993, p. 844-845.

¹³⁶⁸ ORTEGA, *Lignages*, p. 232.

¹³⁶⁹ « Il est contenu en outre dans les dits Usages que la femme-lige, son mari mort, se peut marier avec qui elle veut (pourvu qu'elle ne se marie pas avec un ennemi) » ; *Assises de Romanie*, § 31. Pour Peter Topping, il s'agit d'une précaution universelle dans la société féodale ; TOPPING, *Feudal Institutions*, p. 136.

¹³⁷⁰ « La femme-lige peut se marier sans demander l'autorisation à son seigneur en donnant la tierce partie des fruits produits pendant la première année ou leur valeur », *Assises de Romanie*, § 72. Cette taxe du nom de « relief » est évoquée dans *Ibid.*, § 31, 119.

¹³⁷¹ *Ibid.*, § 119.

¹³⁷² Rien n'indique ce qu'il advient si l'alliance est contractée sans l'autorisation du seigneur de simple hommage. Il est probable que la feudataire s'expose simplement à quelques remontrances et à un rappel de la coutume.

Cette possibilité pour les dames de contracter, elles-mêmes, un mariage sans en demander l'autorisation à leur seigneur lige – moyennant toutefois le paiement du relief –, peut avoir favorisé en Morée les alliances réciproquement consenties. Mais, quoique cette juridiction ne s'applique pas aux dames de simple hommage, cet avantage exprime surtout une nouvelle fois la confiance accordée aux dames de l'aristocratie moréote, notamment dans leur capacité décisionnaire. En ce sens, le droit féodal de Morée diffère de celui de l'Occident médiéval, de Byzance ou de l'Orient latin, où le mariage sans le consentement du seigneur (sans qu'il soit précisé s'il est lige ou de simple hommage) n'est pas autorisé¹³⁷³. En effet, dans le royaume de Jérusalem par exemple, si la feudataire se marie sans l'autorisation de son seigneur, elle perd la jouissance de son fief¹³⁷⁴. De même, si la feudataire refuse de se marier alors que son seigneur lui en donne l'ordre, elle s'expose à être sanctionnée par une amende¹³⁷⁵. Ainsi, tandis que « presque partout, le consentement seigneurial [est] nécessaire »¹³⁷⁶, juridiquement la feudataire lige moréote jouit d'une plus grande liberté de décision matrimoniale vis-à-vis de son seigneur. Cette particularité de la domination franque en Grèce médiévale peut s'expliquer par « la faiblesse numérique des conquérants et la menace permanente de la guerre »¹³⁷⁷ qui incite alors les coutumes à octroyer davantage de pouvoir aux femmes liges de la principauté afin de répondre aux besoins de leur société.

¹³⁷³ En Occident, les mariages de la noblesse médiévale répondent essentiellement aux volontés des familles ainsi qu'aux enjeux économiques et politiques au détriment du choix et des sentiments des époux et du consensus défendu par l'Église (RIBORDY, *Fiançailles*, p. 887-888). À Byzance, les textes juridiques de l'*Écloga* (VIII^e siècle) ou de Basile I^{er} souligne la nécessité pour la fille de se marier avec l'autorisation de ses parents, et notamment du père, sous peine d'être tenue pour une fornicatrice (KYRRIS Costas P., « Le rôle de la femme dans la société byzantine particulièrement pendant les derniers siècles », *Jahrbuch der Österreichischen Byzantinistik, XVI Internationaler Byzantinistenkongress, Wien, 4-9 Oktober 1981, Akten*, Wien, 1982, n° 32/2, p. 465). Enfin, dans le royaume de Jérusalem, selon les Assises de la Haute Cour, la femme-lige ne peut se remarier sans l'accord de son seigneur : « Bien sachés que c'il avient que aucune feme lige prend baron, sans le congé de son seignor ou de sa dame desous cui elle est, [...] la raison juge et comande à juger tel mesfait que, se li rois veut, par dreit cele dame doit estre deseritée à tosjors de celuy fié qu'elle tenet, par raison et par l'asise » (*Assises de Jérusalem ou recueil des ouvrages de jurisprudence composés pendant le XIII^e siècle dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre*, t. I, *Assises de la Haute Cour*, BEUGNOT Auguste (éd.), Paris, 1841, p. 627, chap. XXXI).

¹³⁷⁴ « Se la damoisele se marie sans le congé de celui ou de cele de qui ele doit le fié tenir, ele perdra son fié si con il est devisé en cest livre que l'on doit perdre son fié por tel mesfait » ; JOHN OF IBELIN, *Assises*, p. 381, § 154.

¹³⁷⁵ « Coment et ou et par qui le seignor doit faire semondre feme qui tient fié qui li doive servise de cors de prendre baron, et quant la feme est semonce si come ele doit de prendre baron et ele ne le prent, quel amende le seignor en peut avoir » (JOHN OF IBELIN, *Assises*, p. 508, § 199). En outre, dans le royaume de Jérusalem, la feudataire lige, devant se remarier au terme de sa première année de veuvage, doit choisir son nouvel époux parmi trois candidats sélectionnés pour elle par son seigneur (TOPPING, *Feudal Institutions*, p. 136). Toutefois, par une ordonnance du 16 janvier 1369, une modification est apportée à cette obligation de mariage de la feudataire ; il est écrit au septième paragraphe de l'ordonnance que « le seignor ne puisse esforcier nulle feme lige de marier, se c'est assavoir celles qui doivent servise de cors celonc l'assise, se il n'en est a persone per a elle et de son baron, et par l'asent de ces plus prochains parens » ; JOHN OF IBELIN, *Assises*, p. 802, § 7.11.19.

¹³⁷⁶ BOUTRUCHE Robert, *Seigneurie et Féodalité. L'Apogée (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, 1970, p. 229.

¹³⁷⁷ JACOBY, *Féodalité*, p. 38.

Les remariages des dames de simple hommage sous contrôle seigneurial

Cette reconnaissance du pouvoir féminin par le droit moréote ne concerne que les feudataires liges et non celles de simple hommage. Un nombre important de dames de la noblesse demeure donc dépendant de la volonté seigneuriale. Quelles sont alors les conditions matrimoniales des feudataires de simple hommage ? Quelles peines encourent celles qui désobéissent à leurs seigneurs en se remariant sans accord préalable ? En Occident, lorsqu'une vassale, héritière d'un fief, se marie, l'assentiment du seigneur est non seulement recommandé mais il constitue également un principe du droit féodal. Le seigneur ne doit pas être forcé d'entretenir un lien de fidélité avec un homme dont il n'est pas sûr¹³⁷⁸. Cette règle permet au seigneur de contrôler efficacement toutes les successions féodales et de ne s'entourer que de feudataires de confiance, car le rapport féodo-vassalique est avant tout construit sur le devoir de fidélité réciproque. Dans la principauté de Morée, le principe de contrôle des mariages s'applique donc aux femmes de simple hommage ; celles-ci ne peuvent se marier sans l'autorisation de leur seigneur. Ainsi, comme en Occident à partir du XII^e siècle, l'aristocratie moréote décide du sort marital des femmes de la basse noblesse afin de contrôler les possessions et d'y asseoir leur domination¹³⁷⁹. Ces femmes s'en remettent au consentement de leur seigneur qui décide de la réalisation ou non de l'alliance matrimoniale¹³⁸⁰. On observe ainsi à travers ces différences de traitement entre dames liges et dames de simple hommage, toute l'importance de la confiance féodale dans la capacité de décision et dans l'autonomie des dames de Morée. La juridiction de la principauté juge la capacité des dames à faire le bon choix matrimonial en fonction de leur rang dans la hiérarchie féodale.

Mais quels sont alors les risques encourus par les dames de simple hommage qui se marient sans l'autorisation de leur seigneur ? Afin, probablement, d'empêcher ce cas de figure, un article des *Assises de Romanie* rapporte que la feudataire de simple hommage, dès son investiture dans un fief, peut être enjointe de ne pas se marier sans l'accord de son seigneur¹³⁸¹. Cette recommandation en amont atteste la crainte du suzerain de voir sa feudataire s'allier à sa guise et épouser un homme qu'il ne juge pas opportun. Il n'est toutefois pas possible d'estimer si ce type de mise en garde est fréquent dans la principauté de Morée. La coutume stipule cependant que si ledit seigneur n'avertit pas sa vassale de cette obligation au moment de son investiture, la dame de simple hommage n'encourt aucune sanction en se mariant sans

¹³⁷⁸ DAUVILLIER, *Mariage et Église*, p. 189.

¹³⁷⁹ Voir AURELL, *Stratégies matrimoniales*, p. 196.

¹³⁸⁰ *Assises de Romanie*, § 72.

¹³⁸¹ *Ibid.*, § 31.

l'autorisation de son seigneur. L'interdiction seigneuriale ne peut alors être rétroactive¹³⁸². Dans ce cas, il revient au seigneur de prévenir à temps sa feudataire de l'obligation qu'elle a de le tenir informé de toute décision de mariage. Mais si la dame désobéit, alors qu'elle a eu connaissance de cette règle lors de son investissement¹³⁸³ et qu'elle ne s'y soumet pas, elle s'expose à être sanctionnée – le choix de la peine appartenant au seigneur¹³⁸⁴. Sur ce point, les feudataires de simple hommage semblent donc reléguées au même rang que les vilaines. Toutefois, dans la pratique, même les dames de la haute noblesse, telles que les princesses de Morée, peuvent être soumises au consentement matrimonial de leur seigneur, et ce, en dépit de la coutume en vigueur dans la principauté pour les dames liges.

Les princesses de Morée soumises au consentement royal

Depuis le milieu du XIII^e siècle et le passage de la principauté de Morée sous la suzeraineté angevine de Naples, les princesses de Morée, telles Isabelle de Villehardouin puis Mahaut de Hainaut, doivent soumettre leur volonté de remariage à l'approbation de leur seigneur, le roi de Naples, selon le principe du « droit souverain à marier les filles épicières (ou redevenues filles à la suite d'un veuvage) »¹³⁸⁵. Aussi, lorsqu'en 1289, selon la *Chronique de Morée*, Florent de Hainaut souhaite épouser Isabelle de Villehardouin, veuve de Philippe d'Anjou depuis plusieurs années, celui-ci, par l'intermédiaire de deux messagers, doit entamer des négociations avec le roi pour parvenir à trouver un accord matrimonial :

« Ces chevaliers parlèrent si bien au roi, insistèrent tant auprès de lui qu'il accepta ce mariage, qu'il consentit à ce que messire Florent prît dame Isabeau pour épouse. On écrivit en détail les termes et les clauses de l'accord, précisant les devoirs mutuels qui obligeaient le prince à l'égard du roi et le roi à l'égard du prince »¹³⁸⁶.

Comme le montre le récit de la *Chronique de Morée*, l'union contractée s'apparente alors avant tout à un contrat passé entre le futur époux et le suzerain de la dame. L'avenir matrimonial de la princesse est ainsi remis entre les mains du roi de Naples, pour lequel le choix du conjoint constitue un enjeu considérable¹³⁸⁷. Isabelle, en tant qu'héritière de la principauté, offre en effet à son époux le titre de prince de Morée et les possessions territoriales qui y sont liées. Non seulement donc les princesses ne constituent qu'un

¹³⁸² « Mais si elle se marie avant que la défense lui ait été faite, elle n'encourt aucune peine ». *Ibid.*, § 31.

¹³⁸³ Rien n'indique si la fameuse mise en garde du seigneur est mise par écrit lors de l'investiture de la dame ou s'il s'agit seulement d'un avertissement oral – auquel cas, s'il existe un litige, les témoins présents lors de l'investiture féodal peuvent témoigner. Voir chap. VII (§ investiture des dames feudataires).

¹³⁸⁴ *Assises de Romanie*, § 31.

¹³⁸⁵ POLLASTRI, *Lignage*, p. 179.

¹³⁸⁶ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 8570-8578, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 272.

¹³⁸⁷ Sur les enjeux de ce mariage et la stratégie géo-politique angevine, voir chap. V.

instrument de la réalisation du dessein masculin, mais encore toute action matrimoniale de leur part doit obtenir l'assentiment féodal du suzerain angevin. On peut donc en conclure que la coutume féodale de la principauté ne s'applique pas aux princesses de Morée. Seules les dames feudataires d'hommage liges disposent alors d'une certaine liberté d'action vis-à-vis de leurs seigneurs sur la question des mariages.

Dans la principauté de Morée, comme en Occident ou à Byzance, ce sont donc d'abord les hommes de la famille ou le pouvoir seigneurial qui décident des mariages des femmes. Qu'elles soient feudataires de simple hommage ou princesses de Morée, leurs alliances matrimoniales doivent être conclues en accord avec la volonté des proches du lignage et de leur suzerain. Toutefois, il apparaît que lorsque les dames sont veuves et qu'elles sont feudataires liges d'un seigneur, elles sont autorisées à marier leurs filles librement, sans l'autorisation de ce dernier, ou à décider elle-même de leur union en secondes noces, moyennant toutefois le paiement d'une taxe en argent ou en nature. S'il est possible que ces femmes liges demeurent conseillées par leurs frères ou tout autre parent, et bien qu'elles ne représentent qu'une minorité, le coutumier de Morée atteste néanmoins de la confiance qui leur est accordée. Ces dames peuvent alors théoriquement décider librement de l'avenir de leurs fiefs, fixer seules leurs propres stratégies matrimoniales et participer à l'évolution des lignages moréotes. Non seulement, le coutumier révèle donc la confiance masculine qui existe à leur égard, mais il atteste également de leur pouvoir au sein des familles de la principauté. Il semble donc exister en Morée une plus grande liberté d'actions des femmes au sein de la famille, contrairement à Florence, où « ces négociations sont l'affaire des hommes ; la future épouse et les autres femmes concernées par l'alliance sont absentes »¹³⁸⁸. Par conséquent, bien qu'il soit difficile d'estimer l'implication réelle de ces femmes dans les décisions matrimoniales, il convient de noter que le droit coutumier offre à la dame lige de Morée l'opportunité de jouer un rôle actif au sein des familles.

Conclusion

Le mariage médiéval tel qu'il est fixé par le droit canonique, doit donc être librement consenti par les deux époux, et doit être publiquement célébré pour ne faire l'objet d'aucune contestation. L'Église l'encourage et en fait la norme de relation entre deux conjoints ; elle ne tolère pas le concubinage. En outre, considérant que le mariage est indissoluble, l'Église n'œuvre pas en faveur des remariages qu'elle considère comme de la bigamie, même s'ils n'ont pas été consommés. Enfin, le droit canonique interdit les époux liés par des liens de parenté

¹³⁸⁸ LETT, *Famille et parenté*, p. 213.

de se marier et ne considère plus le rapt comme un interdit de mariage à partir du moment où l'épousée y donne son consentement. Toutefois, dans la pratique, les jeunes filles sont le plus souvent mariées très jeunes et leurs unions sont parfois contractées par procuration afin d'éviter qu'elles ne s'y opposent¹³⁸⁹. Le libre consentement promu par le droit canonique reste donc théorique. Par ailleurs, malgré les réticences de l'Église, les remariages sont assez nombreux dans la principauté de Morée. De plus, si les unions des dames doivent être librement consenties par les deux époux, les alliances apparaissent rarement être le résultat d'un choix autonome de la dame¹³⁹⁰. Elles sont en effet le plus souvent négociées à la suite d'une décision familiale, prise par le père, le frère ou la mère, le plus souvent avec l'autorisation du seigneur¹³⁹¹. Si le mariage occupe une place importante dans la vie des dames de Morée, on constate donc que, bien souvent, il s'agit d'alliances décidées et approuvées par leur entourage masculin. Toutefois, dans le droit coutumier de Morée, quelques femmes disposent d'une plus grande autonomie matrimoniale ; les feudataires liges peuvent en effet marier leur fille librement sans en demander l'autorisation à leur seigneur. De même, elles peuvent se remarier sans l'accord seigneurial en échange du paiement d'une taxe. Mais quel crédit peut alors accorder à cette juridiction, à première vue avantageuse pour les dames liges de la principauté ? Pour Isabelle Ortega, les filles, notamment celles mariées ou remariées jeunes, n'ont en réalité « guère de latitude dans le choix de leur futur conjoint en dépit de la coutume »¹³⁹². Les *Assises de Romanie* expriment-elles alors sur ce point, comme l'envisage Robert Boutruche, « une image avantageuse » de la féodalité moréote afin de promouvoir ou d'affirmer les droits de sa noblesse auprès de la royauté angevine¹³⁹³ ? Il est possible en effet qu'en autorisant les dames liges à se marier librement, le droit coutumier de Morée, rédigé dans la première moitié du XIV^e siècle, ait ainsi cherché à s'opposer au contrôle des mariages des princesses de Morée par la royauté angevine de Naples. De ce fait, quoique dans la principauté de Morée les alliances matrimoniales aient principalement fait l'objet de décisions masculines, les sources attestent de la confiance que souhaitent accorder les autorités aux

¹³⁸⁹ ORTEGA, *Lignages*, p. 185.

¹³⁹⁰ À la fin du Moyen Âge, « époque d'autoritarisme où la famille occupait une place centrale », il n'est donc pas possible pour les jeunes filles, encore enfants, de décider librement de leur mariage ; OPITZ, *Contraintes et libertés*, p. 351-352.

¹³⁹¹ Pour Claudia Opitz, le choix matrimonial s'oppose à l'autoritarisme de la famille : « époux, pères, mères, amis et parents arrangeaient l'avenir de leurs filles, nièces et petites-filles, et les jeunes hommes n'avaient guère plus le droit à la parole que les filles du même âge, surtout s'ils étaient des héritiers d'une maison » ; OPITZ, *Contraintes et libertés*, p. 352.

¹³⁹² ORTEGA, *Lignages*, p. 233.

¹³⁹³ BOUTRUCHE Robert, *Seigneurie et Féodalité. L'Apogée (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, 1970, p. 360.

dames de la haute noblesse, notamment lorsqu'elles ont plus de 25 ans¹³⁹⁴. Le choix d'un époux trop puissant peut en effet mettre en péril le pouvoir du seigneur lige de la dame, tandis qu'un époux trop pauvre, sans revenus et sans hommes, peut porter préjudice audit seigneur, notamment en temps de guerre¹³⁹⁵. Si l'octroi de cette responsabilité matrimoniale – qu'il s'agisse d'une simple volonté du coutumier ou d'un réel usage dans la principauté¹³⁹⁶ – ne concerne qu'une minorité de dames, toutes issues du milieu aristocratique, il prouve toutefois la volonté masculine d'intégrer les feudataires liges aux décisions familiales de la féodalité moréote, et plus largement à la formation des liens et du réseau entre les lignages, aux stratégies d'accroissement patrimonial, de domination territoriale ou encore de reproduction de l'ordre social¹³⁹⁷. Dès lors, il convient de s'intéresser aux stratégies matrimoniales mises en place dans la principauté d'Achaïe et d'observer le rôle qu'y occupent ces dames de Morée.

¹³⁹⁴ Comparativement, cet âge semble très précoce par rapport à celui auquel les dames du royaume de Jérusalem obtiennent davantage de liberté de décision ; en effet, seules les feudataires de plus de soixante ans peuvent refuser de se marier. Outre l'impossibilité de procréer depuis longtemps, cet âge est calqué sur celui auquel les hommes ne sont plus tenus d'assurer le service de corps (c'est-à-dire les services féodaux) à leur seigneur. JOHN OF IBELIN, *Assises*, p. 656, § 3.9 ; EDBURY Peter William, « Women and the customs of the High Court of Jerusalem according to John of Ibelin », dans *Chemins d'outre-mer, Études d'histoire sur la Méditerranée médiévale offertes à Michel Balard*, Paris, 2004, t. I, p. 289.

¹³⁹⁵ DERAZE Edmond, *Le mariage d'après les Assises de Jérusalem*, Poitiers, 1910, p. 47.

¹³⁹⁶ Il est possible que l'autonomie des dames liges de Morée en matière de mariage se soit inspirée du droit hiérosolymitain. Car au début de la conquête du royaume de Jérusalem, les femmes pouvaient se marier librement, ce qui conduisit le pays à sa perte. Il fut alors interdit aux femmes de se marier sans l'autorisation du seigneur : « Au coumencement et grant tens après que la terre fust conquise, se marioient on teil maniere que le seignor esteit mal servi des mari, et les amis des femes meisme s'en tenoient à mal païé, et tout le païs en valeit pis. De ce avint que enssi fu establi que nule d'eles ne se peust marier sans le congié dou seignor », *Assises de Jérusalem ou recueil des ouvrages de jurisprudence composés pendant le XIII^e siècle dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre*, t. I, *Assises de la Haute Cour*, BEUGNOT Auguste (éd.), Paris, 1841, p. 558, § LXXXVI ; DERAZE Edmond, *Le mariage d'après les Assises de Jérusalem*, Poitiers, 1910, p. 51.

¹³⁹⁷ BRESC, *Villes et campagnes I*, p. 218-219.

CHAPITRE V : LES DAMES DE MORÉE AU CŒUR DES STRATÉGIES MATRIMONIALES POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

« L'histoire des femmes est inextricablement mêlée à l'évolution des stratégies matrimoniales »¹³⁹⁸.

Les alliances matrimoniales des dames de la Morée franque résultent principalement de négociations et d'ententes familiales ou seigneuriales. À l'exception de quelques femmes veuves, déjà âgées d'une trentaine d'années ou possédant le statut de feudataire lige, ces femmes sont davantage spectatrices qu'actrices de leurs mariages. Pourtant en tant que traits d'union entre deux groupes – le lignage paternel d'une part et celui de l'époux d'autre part –, elles sont un élément fondamental des stratégies familiales. À quels objectifs répondent alors les alliances matrimoniales des dames de Morée, tant sur le plan politique, économique et social ? Nous observerons tout d'abord qu'en Achaïe, de la même façon qu'à Byzance ou en Occident, une femme est choisie plutôt qu'une autre en fonction des liens d'amitié qui unissent les familles entre elles¹³⁹⁹, de leurs origines communes, de leurs relations de voisinage, ou encore de leurs intérêts politiques convergents¹⁴⁰⁰. Puis, il conviendra d'étudier comment les femmes, par leur rang social et l'apport de leur dot, sont vecteurs de mobilité sociale, d'honneur et de profit. À travers leurs mariages, les femmes servent les intérêts lignagers, elles contribuent à l'organisation de la hiérarchie nobiliaire moréote et elles participent à la circulation des richesses notamment foncières et monétaires.

¹³⁹⁸ AURELL, *Stratégies matrimoniales*, p. 202.

¹³⁹⁹ Les liens d'amitiés entre les familles dans les arrangements matrimoniaux sont visibles à plusieurs endroits dans la *Chronique de Morée*. Ils apparaissent entre l'empereur latin et Geoffroy II de Villehardouin lors du projet de mariage de ce dernier avec la fille de l'empereur Agnès de Courtenay (*Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 2582-2583), entre Guy I^{er} de La Roche et son gendre, Geoffroy de Briel, seigneur de Karytaina (*Ibid.*, v. 3218-3221), entre le prince Guillaume de Villehardouin et le despote d'Épire son beau-père (*Ibid.*, v. 3473-3474), ou encore entre le prince Guillaume de Villehardouin et son beau-frère Ancelin de Toucy (*Ibid.*, v. 5651).

¹⁴⁰⁰ BROUSSELLE, *Stratégies matrimoniales*, p. 57.

A – Les dames au centre de l'échiquier politique

Les dames de Morée, et tout particulièrement les héritières, c'est-à-dire celles qui n'ont pas de frères pour assurer la descendance¹⁴⁰¹, s'inscrivent par le biais du mariage « dans une stratégie lignagère »¹⁴⁰² nécessaire à la perpétuation du lignage, mais aussi au maintien de ses possessions et de son influence. Dans les milieux de conquête, tout comme dans les cercles de pouvoir médiévaux¹⁴⁰³, les unions matrimoniales vont cependant au-delà des seules solidarités amicales ou de voisinage ; elles s'apparentent à de véritables stratégies politiques dont usent les plus puissants pour asseoir et défendre leurs positions. Si l'hétérogénéité des sources rend malaisée une analyse comptable des différents types de mariages contractés dans la principauté de Morée, plusieurs tendances apparaissent toutefois. Les stratégies matrimoniales varient en effet en fonction des ambitions et des tactiques du pouvoir qui évolue lui-même au gré des transformations politiques territoriales¹⁴⁰⁴.

1 – Actrices de l'implantation franque en Morée

Dès les débuts de la conquête franque dans le Péloponnèse, les stratégies mises en œuvre ont pour but d'ancrer durablement la domination latine dans les territoires de l'ancien monde byzantin. Les mariages des dames de la principauté de Morée répondent donc d'abord à une stratégie politique de domination territoriale. Pour cela, les sources narratives soulignent l'intérêt pour les chevaliers francs d'Achaïe de s'unir avec des femmes de même origine géographique, non seulement pour des raisons linguistiques ou culturelles, mais également pour assurer la survivance des Occidentaux, largement minoritaires, implantés dans le Péloponnèse.

L'attrait pour les femmes du royaume de France

Dans la première moitié du XIII^e siècle, comme le révèle l'étude des surnoms, la majorité des dames de Morée proviennent des mêmes régions que les chevaliers implantés dans le Péloponnèse¹⁴⁰⁵, c'est-à-dire du nord-est du royaume de France et plus particulièrement de Champagne et de Bourgogne. L'origine française de ces femmes est aussi rapportée au début

¹⁴⁰¹ Selon le coutumier de la principauté, l'aîné, qu'il soit fille ou fils, doit succéder dans les fiefs du père ou de la mère. *Assises de Romanie*, § 32, 61.

¹⁴⁰² CARON, *Mariage et mésalliance*, p. 318.

¹⁴⁰³ BROUSSELLE, *Stratégies matrimoniales*, p. 58-59.

¹⁴⁰⁴ Pour Isabelle Ortega, « différentes tendances apparaissent en fonction de la place dans la fratrie, de la puissance familiale et des ambitions politiques et territoriales des lignagers. Finalement, quelle que soit la tactique retenue, la finalité politique des unions n'échappe pas aux lignages, qu'ils soient occidentaux ou moréotes » ; ORTEGA, *Lignages*, p. 196.

¹⁴⁰⁵ Au début du XIII^e siècle, les conquérants du Péloponnèse, essentiellement masculins, proviennent également en majorité des régions du nord et du nord-est du royaume de France. *Ibid.*, p. 35.

du XIV^e siècle par le chroniqueur Ramon Muntaner¹⁴⁰⁶. En outre, la *Chronique de Morée*, dont la version originale en français a également été rédigée vers la fin du XIII^e-début du XIV^e siècle¹⁴⁰⁷, atteste de l'impossibilité pour le prince Geoffroy II de Villehardouin de « pranre fame d'autre gent que de sa nacion »¹⁴⁰⁸. Les sources expriment donc l'engouement masculin pour les unions françaises et justifient ce phénomène par la distance géographique. Comme en témoigne la chronique grecque au sujet de Geoffroy II de Villehardouin, les hommes de la principauté au début du XIII^e siècle sont éloignés de leurs familles (*μακρέα ἐκ τὸ γενολόγιν του*) et de leurs domaines patrimoniaux (*κ'ἐκ τὸ ἰγονικόν του*)¹⁴⁰⁹. Ils prennent donc pour épouses des dames issues de leurs régions d'origine et recréent en Orient leurs lignages occidentaux, au point que, en 1223, la société féodale franque est appelée *nova Francia*¹⁴¹⁰. Mais cette préférence nationale, si elle reflète l'attachement et le sentiment d'appartenance des chevaliers de Morée à la nation France¹⁴¹¹, s'inscrit également dans le contexte de rédaction des *Grandes Chroniques* qui participent, à partir de la fin du XIII^e siècle, à construire l'histoire de la nation française en justifiant le présent par le passé¹⁴¹². En Morée franque, la mise en valeur des mariages français, conclus dans les premiers temps de la domination, permet aux chroniqueurs du début du XIV^e siècle de faire valoir l'origine ethnique des premières familles implantées dans le Péloponnèse, alors même que les territoires sont placés sous le contrôle angevin de Naples depuis la seconde moitié du XIII^e siècle. Les sources narratives témoignent donc, non sans quelques superlatifs, de l'importance des unions françaises dans la principauté d'Achaïe. Mais à quelles stratégies ces alliances nationales répondent-elles ?

Le rôle des mariages dans le peuplement et l'instauration d'un système féodo-vassalique en Morée

Denis Menjot écrit au sujet de la reconquête chrétienne de la péninsule ibérique que « pour assurer sa domination sur un territoire occupé militairement, une technique sûre et éprouvée consiste pour le vainqueur à installer des colons sur des terres confisquées aux

¹⁴⁰⁶ Le chroniqueur Ramon Muntaner note que les princes de Morée prennent « leurs femmes dans les meilleures maisons de France » et qu'il en est « de même des autres riches-hommes et des chevaliers, qui ne se sont jamais mariés qu'à des femmes qui descendissent de chevaliers de France. Aussi disait-on, que la plus noble chevalerie du monde était la chevalerie de Morée, et on y parlait aussi bon français qu'à Paris » ; RAMON MUNTANER, *Chronique*, p. 502, chap. CCLXI.

¹⁴⁰⁷ Voir *supra*, chap. I.

¹⁴⁰⁸ *Livre de la conquête*, § 182.

¹⁴⁰⁹ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 2551, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 118.

¹⁴¹⁰ Cette expression est celle du pape Honorius III ; SAMPSONIS, *Politique*, p. 81.

¹⁴¹¹ La notion de nation France apparaît au XII^e siècle et connaît son épanouissement au XIII^e siècle. Voir BEAUNE, *Nation en France*.

¹⁴¹² *Ibid.*, p. 102.

vaincus ou abandonnées par eux »¹⁴¹³. Si la principauté d'Achaïe s'inscrit dans une dynamique de domination, caractérisée par l'immigration de chevaliers occidentaux et par l'occupation de territoires byzantins, le concept de colonisation – et par conséquent le terme de colon – reste peu employé pour qualifier la présence franque en Morée¹⁴¹⁴. Cependant, dès le début du XIII^e siècle, les Francs cherchent à s'implanter durablement en Grèce. Sur le principe de la colonie d'encadrement et de peuplement¹⁴¹⁵, leur établissement s'organise alors autour de châteaux seigneuriaux¹⁴¹⁶ et d'un coutumier local, mais il s'effectue aussi par les mariages et l'engendrement d'une descendance avec des dames originaires du royaume de France. En épousant ces femmes, les chevaliers de Morée participent non seulement à la perpétuation de leurs lignées occidentales, mais ils assurent également leur reproduction et leur maintien dans la principauté en tant qu'élite locale dominante. Par ailleurs, le mariage établissant « un lien d'amitié fort entre donneur et preneur de femme »¹⁴¹⁷, les épouses apparaissent comme des vecteurs de solidarité familiale ; elles participent par leurs unions au tissage des réseaux lignagers et à l'instauration de liens féodo-vassaliques sur lesquels repose l'organisation de l'aristocratie moréote¹⁴¹⁸. Dans un contexte militaire d'opposition gréco-latine, la constitution

¹⁴¹³ MENJOT Denis, « Une méthode de domination : Les concessions royales de terres dans les *buertas* de la basse vallée du Segura à l'époque de la reconquête », dans *Coloniser au Moyen Âge*, BALARD Michel, DUCCELLIER Alain (dir.), Paris, 1995, p. 161.

¹⁴¹⁴ La principauté de Morée occupe une place ambiguë dans le concept de colonisation médiévale. En effet, Michel Balard considère que l'implantation en Morée ne donne « pas lieu à une colonisation occidentale importante, mais seulement à une prise de possession de terres et de châteaux par des seigneurs latins », alors qu'au contraire, pour Maria Dourou-Éliopoulou « le modèle de la principauté correspond au système de la colonisation médiévale ». L'emploi du concept de colonisation demeure malaisé pour la principauté de Morée car, outre l'absence de domination religieuse ou l'insertion d'archontes grecs au sein de l'élite locale, les notions de colonisation et d'expansion territoriale sont aussi fortement liées aux relations entretenues par l'État (ou la métropole) avec sa colonie et à l'exploitation économique des ressources locales au profit dudit État. Voir BALARD Michel, « Colonisation », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, GAUVARD Claude, LIBERA Alain de, ZINK Michel (dir.), Paris, 2002, p. 309 ; *État et colonisation au Moyen Âge et à la Renaissance*, BALARD Michel (dir.), Lyon, 1989, p. 12 ; DOUROU-ÉLIOPOULOU, *Colonisation latine*, p. 130 ; BOISSELLIER Stéphane, « Le rôle des églises dans la colonisation portugaise du Gharb al-Andalus et dans l'organisation postérieure de l'habitat au sud du Tage (XII^e-XV^e siècles) », dans *L'expansion occidentale (XI^e-XV^e siècles) Formes et conséquences*, Paris, 2003, p. 115.

¹⁴¹⁵ Voir BOISSELLIER Stéphane, « Le rôle des églises dans la colonisation portugaise du Gharb al-Andalus et dans l'organisation postérieure de l'habitat au sud du Tage (XII^e-XV^e siècles) », dans *L'expansion occidentale (XI^e-XV^e siècles) Formes et conséquences*, Paris, 2003, p. 115-116 ; Évelyne Patlagean désigne également les Francs et les Italiens implantés en Grèce comme « un peuplement et une civilisation de confins » : PATLAGEAN, *Byzance*, p. 388.

¹⁴¹⁶ « La fixation au sol » s'opère par la construction de forteresses et par l'adoption des noms de ces châteaux ; ORTEGA, *Lignages*, p. 123-125.

¹⁴¹⁷ LE JAN Régine, « Le couple aristocratique au haut Moyen Âge », dans *Médiévales* 2013/2, n° 65, p. 33.

¹⁴¹⁸ Dès le XI^e siècle, les liens familiaux favorisent le renforcement des solidarités lignagères et l'instauration du système de féodalité ; voir FLORI Jean, *L'essor de la chevalerie, XI^e-XII^e siècle*, Genève, 1986, p. 120 et RUIZ-DOMENEC José Enrique, « Système de parenté et théorie de l'alliance dans la société catalane (env. 1000 - env. 1240) », dans *Revue Historique*, t. 262, fasc. 2 (532), 1979, p. 308. Sur le régime féodal de la principauté de Morée, voir chap. VI.

de liens vassaliques permet ainsi de pouvoir compter sur l'aide financière et militaire des chevaliers vassaux ainsi que sur leur fidélité¹⁴¹⁹.

Dans la première moitié du XIII^e siècle, les grandes familles des débuts de la conquête s'unissent alors entre elles. Au sein du lignage princier champenois des Villehardouin, plusieurs filles sont données en mariage à des seigneurs moréotes également originaires du royaume de France ; Alix, une fille du prince Geoffroy I^{er} de Villehardouin, épouse Hugues de Briel, seigneur de Karytaina et baron de la Skorta d'origine champenoise¹⁴²⁰. De même, avant 1251, Agnès de Villehardouin, nièce du prince Guillaume de Villehardouin, épouse Guy I^{er} de La Roche, seigneur d'Athènes et co-seigneur de Thèbes¹⁴²¹. Par leurs alliances matrimoniales, les filles du lignage princier servent ainsi à nouer des liens de soutien et de protection avec de grands seigneurs de la principauté¹⁴²². En outre, à l'image du mariage conclu vers 1239 entre Guillaume de Villehardouin et une fille de Narjot de Toucy, baile de l'empire latin de Constantinople d'origine bourguignonne, la famille princière favorise les alliances avec les lignages français d'outre-mer¹⁴²³. Quant aux autres familles seigneuriales présentes en Morée dans les premières décennies du XIII^e siècle, plusieurs unions matrimoniales ont également lieu entre elles. C'est le cas des Mons et des La Roche¹⁴²⁴, originaires des régions septentrionales du royaume de France et de Bourgogne, ou des Nully et des Rosières¹⁴²⁵, respectivement issus des comtés de Champagne et de Bourgogne. Les relations de protection et de subordination qui unissent le prince aux hauts feudataires qui l'entourent, barons d'Akova, Karytaina, Mitopoli, Patras, Vostitsa, de Chalandritsa, de Kalavryta, etc¹⁴²⁶, se trouvent alors renforcés par les liens matrimoniaux entre chacune de ces familles. De ce fait, si avant 1250, l'organisation féodale est déjà solidement établie en Achaïe¹⁴²⁷, les mariages des dames de Morée participent à la consolidation du réseau vassalique et à l'insertion durable des lignages français dans les

¹⁴¹⁹ Dans la première moitié du XIII^e siècle, les troupes des princes de Morée, placées sous la suzeraineté de l'empire latin de Constantinople, sont en effet confrontées aux menaces de l'Épire, aux attaques byzantines dirigées contre l'empire latin et à la disparition du royaume de Thessalonique. BON, *Morée*, p. 77-79.

¹⁴²⁰ Selon Antoine Bon, Hugues de Briel devait être « bien connu et apprécié » du prince de Morée Geoffroy I^{er} de Villehardouin. *Ibid.*, p. 105. Voir prosopographie n° 121.

¹⁴²¹ Voir prosopographie, n° 124.

¹⁴²² Pour Marc Bloch, malgré l'existence de querelles ou de guerres entre proches d'une même famille, la parenté reste « surtout conçue comme un moyen d'entraide » ; BLOCH, *Société féodale*, p. 199. Voir aussi ORTEGA, *Lignages*, p. 198.

¹⁴²³ Voir prosopographie, n° 115.

¹⁴²⁴ Une fille ou une sœur de Mathieu de Mons, baron de Véligosti présent dès les premières années de la conquête de la Morée, aurait été unie à Guillaume du lignage des de La Roche. Voir prosopographie n° 90.

¹⁴²⁵ La sœur de Gautier II de Rosières, baron d'Akova, épouse Jean de Nully, baron de Passavant ; voir prosopographie n° 104.

¹⁴²⁶ Voir Annexe I, carte 4.

¹⁴²⁷ BON, *Morée*, t. I, p. 89.

territoires conquis ; au point que, vers le milieu du XIII^e siècle, les familles se sont agrandies et la domination féodale franque est désormais bien implantée dans une principauté stabilisée¹⁴²⁸.

Ces unions entre familles moréotes, originaires du royaume de France ou des régions frontalières, se poursuivent également dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Ainsi, par exemple, un peu avant 1258, Geoffroy de Briel, baron de Karytaina dont la famille est originaire de Champagne, épouse Isabelle de La Roche, fille du duc d'Athènes¹⁴²⁹. Puis, quelques années plus tard, Marguerite de Cors, dame des fiefs de Lisaréa et de Moraina dont l'origine exacte dans le royaume de France demeure inconnue, épouse en secondes nocces Geoffroy II de Briel¹⁴³⁰. De même, à la toute fin du XIII^e siècle, Mahaut de Hainaut est fiancée à Guy II de La Roche afin de consolider le récent rapprochement entre la principauté de Morée et le duché d'Athènes. En effet, alors que le duché refusait de se soumettre à la principauté, en octobre 1296, Guy II de la Roche et ses vassaux prêtent hommage au prince Florent de Hainaut par l'intermédiaire de l'archevêque de Corfou et du chevalier Jean de Gallipoli¹⁴³¹. Les fiançailles de la jeune Mahaut, conclues trois ans plus tard, viennent ainsi sceller les relations entre le pouvoir princier, incarné à cette date par la veuve Isabelle de Villehardouin, et le duc d'Athènes, l'un de ses puissants barons.

Mariages et liens entre les feudataires français au XIII^e siècle¹⁴³² :

Femmes \ Hommes	Villehardouin Pr. Morée	Aleman Bar. Patras	Aulnay Bar. Arkadia	Autremencourt Sgr. Salona	Briel Sgr. Karytaina, bar. Skorta	Brienne Duc. Athènes	Chappes	Charpigny Bar. Vostitsa	Cicon	Cors Lisaréa & Moraina	Dramelay Bar. Chalandritsa	Durnay Bar. Kalavryta	Sgr. De Kastri	La Roche Sgr./duc d'Athènes	Mons Bar. Véligosti	Nivelet Bar. Géraki	Nully Bar. Passavant	Rostères Bar. Akova	Saint Omer Sgr Thebes	Toucy
Villehardouin Pr. Morée							23													115
Aleman Bar. Patras																				
Aulnay Bar. Arkadia					14															
Autremencourt Sgr. Salona	123																			
Briel Sgr. Karytaina, bar. Skorta	121									42				71						
Brienne Duc. Athènes														71						
Chappes																				
Charpigny Bar. Vostitsa																				
Cicon														68						
Cors																	95			
Dramelay Bar. Chalandritsa																				
Durnay Bar. Kalavryta																				
Sgr. de Kastri																				
La Roche Sgr./duc d'Athènes	124 63	3					24								90					
Mons Bar. Véligosti																				

¹⁴²⁸ BON, *Morée*, t. I, p. 103, 115.

¹⁴²⁹ Voir prosopographie n° 71.

¹⁴³⁰ Voir prosopographie n° 42.

¹⁴³¹ LONGNON, *Autremencourt*, p. 33.

¹⁴³² Les numéros figurants dans ce tableau renvoient aux notices prosopographiques du chap. I.

Nivelet Bar. Géraki													66								
Nully Bar. Passavant																					104
Rosières Bar. Akova																					
Saint Omer Sgr Thèbes	125							23					70				95				
Toucy																					

En dépit de la rareté des sources, certaines maisons semblent particulièrement actives au sein de cette politique d'alliances matrimoniales entre lignages d'origine française. Le tableau ci-dessus laisse apercevoir qu'au XIII^e siècle les femmes issues des familles Villehardouin et La Roche sont principalement données en mariage aux Autremencourt, Briel, Brienne et Saint-Omer. Quant aux hommes, ceux des lignages de La Roche, Saint-Omer et Briel épousent surtout des dames de Villehardouin, La Roche, Nully, Aleman et Mons, c'est-à-dire des principales maisons d'Achaïe. Ce sont donc parmi les familles les plus puissantes et les plus influentes que l'on compte le plus grand nombre d'unions entre époux d'origine française. Il s'agit ainsi pour le pouvoir princier et les hauts feudataires d'étendre leur réseau vassalique, de renforcer les solidarités au sein du groupe nobiliaire et d'empêcher d'éventuels désordres individuels qui pourraient affaiblir la domination politique de la principauté – d'autant que cette dernière est, à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, en proie à la reconquête byzantine et aux ambitions catalanes. Les dames, au travers de leurs alliances matrimoniales, participent donc à l'implantation de la domination franque en Grèce, à la densification de son réseau féodal et au maintien de son identité culturelle ; en effet selon le chroniqueur Ramon Muntaner, on parle dans la principauté « aussi bon français qu'à Paris »¹⁴³³.

Puis à partir du XIV^e siècle, les politiques matrimoniales évoluent. Si des familles issues du royaume de France disparaissent, telles que celles de Chappes, Charpigny, Cicon, Nully ou Toucy, d'autres apparaissent, c'est le cas des Le Maure, Charny et Jonvelle. Mais l'arrivée de nouveaux lignages n'a pas pour conséquence le maintien des alliances entre époux d'origine française. En effet, à l'exception de quelques mariages tels ceux d'Agnès d'Aulnay avec Étienne Le Maure et d'Agnès de Charpigny avec Dreux de Charny au début du XIV^e siècle ou de Guillemette de Charny et de Philippe de Jonvelle en 1340¹⁴³⁴, peu de mariages à caractère

¹⁴³³ « C'est de ces seigneurs que sont descendus les princes de la Morée. Et toujours depuis ils ont pris leurs femmes dans les meilleures maisons de France ; et il en a été de même des autres riches-hommes et des chevaliers, qui ne se sont jamais mariés qu'à des femmes qui descendissent de chevaliers de France. Aussi disaient-ils, que la plus noble chevalerie du monde était la chevalerie de la Morée, et on y parlait aussi bon français qu'à Paris » ; RAMON MUNTANER, *Chronique*, chap. CCLXI, p. 502.

¹⁴³⁴ Voir prosopographie n° 9, 30 et 26.

national sont désormais contractés au sein de la principauté¹⁴³⁵. Les stratégies matrimoniales politiques adoptées par les lignages de Morée évoluent donc au XIV^e siècle. Il s'agit, dès lors, de s'interroger sur les nouvelles formes d'unions qui se mettent en place et de comprendre en quoi elles participent au maintien de la domination franque dans la principauté de Morée.

2 – Instruments d'alliance défensive et offensive dans les unions mixtes

Lors de leur implantation en Grèce, les chevaliers français trouvent un soutien parmi l'élite locale grecque constituée par les archontes¹⁴³⁶. En échange de leur assimilation sociale et juridique aux hommes feudataires de simple hommage¹⁴³⁷, de leur maintien dans leurs possessions et de la conservation de leurs dignités locales, les archontes grecs acceptent de se soumettre et garantissent aux Francs le contrôle de la population grecque largement majoritaire¹⁴³⁸. Toutefois, en dépit de l'intégration des Grecs au sein de la hiérarchie féodale de la principauté de Morée¹⁴³⁹, la question des mariages mixtes entre lignages d'archontes grecs et lignages de feudataires français est peu abordée par les sources. Seul l'article 138 des *Assises de Romanie*, rapporte le cas d'une feudataire grecque dont les héritiers seraient issus d'un mariage avec un Latin¹⁴⁴⁰. Quant au lignage des Misito de Messénie¹⁴⁴¹, bien que nous ne sachions que

¹⁴³⁵ Notons que, à l'instar de Marguerite de Savoie quittant le Péloponnèse pour s'installer dans le Massif central sur les terres de son époux Renaud de Forez, certaines dames de Morée épousent des chevaliers français mais ne demeurent pas dans la principauté.

¹⁴³⁶ Avant l'arrivée des Francs dans le Péloponnèse, les archontes (*ἀρχοντες*) désignent de façon générale l'élite sociale byzantine, principalement des riches propriétaires, des officiers ou des dignitaires impériaux. JACOBY, *Byzantium to Romania*, p. 3.

¹⁴³⁷ Sur la classification féodale de la société moréote dans laquelle figurent les archontes grecs, voir JACOBY, *Archontes*, p. 469.

¹⁴³⁸ La version grecque de la *Chronique de Morée* rapporte la promesse de clémence faite aux Grecs en échange de leur soumission : « tous ceux qui acceptaient de venir lui prêter hommage garderaient leur patrimoine et recevraient de lui d'autres biens encore, tous ceux qui s'en montreraient dignes et se mettraient à son service se verraient accorder les plus grands honneurs. Quand la population et ses chefs apprirent cette proposition, tous se mirent en route et vinrent se soumettre » (*Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 1635-1640, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 93-94). Aussi, à partir du milieu du XIII^e siècle et au XIV^e siècle, certains archontes connaissent une ascension sociale en intégrant les rangs de la chevalerie moréote. Leurs positions administratives leur permettent aussi des bénéfices économiques, tandis que certains reçoivent, en échange du service militaire, des fiefs semblables à ceux des feudataires latins. Il se produit donc un réel processus d'intégration sociale de l'aristocratie grecque parmi l'élite franque ; cette intégration est alors d'autant plus recherchée qu'elle offre d'importants avantages sociaux et économiques. Enfin, à cela s'ajoute la promesse franque faite aux Grecs de ne pas les convertir à la religion catholique et de respecter leurs croyances orthodoxes. Voir LOCK, *Franks*, p. 277 ; BON, *Morée*, t. I, p. 88 ; JACOBY, *Archontes*, p. 465-478.

¹⁴³⁹ Pour Peter Lock, Francs et Grecs partagent les mêmes intérêts matérialistes économiques et seigneuriaux, car les deux groupes ont pour point commun d'appartenir au rang intermédiaire de l'échelle sociale et de n'avoir jamais pu pénétrer les rangs supérieurs des sociétés aristocratiques byzantine ou occidentale. LOCK, *Franks*, p. 277-278.

¹⁴⁴⁰ « Si le fief est à une feudataire grecque ayant contracté mariage avec un latin et ayant eu de lui des fils ou des filles » ; *Assises de Romanie*, § 138 ; JACOBY, *Archontes*, p. 452.

¹⁴⁴¹ Au XIV^e siècle, Jean de Misito, châtelain de Kalamata, obtient « en Messénie les villages de Molines, Salmines, Platana, Astupitsa et Degarmi » qu'il transmet ensuite à son fils Nicolas puis à son petit-fils Jean II ; BON, *Morée*, t. I, p. 242.

peu de choses au sujet de leurs mariages, il ne semble avoir contracté aucune union mixte¹⁴⁴². Si les alliances matrimoniales gréco-latines ne sont pas absentes au sein de la noblesse moréote, elles apparaissent principalement conclues avec des familles grecques extérieures à la principauté. En effet, à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, les unions mixtes sont surtout arrangées avec de puissants voisins grecs, tels que le despote d'Épire, l'empereur de Thessalonique ou le sébastokrator de Thessalie. On peut alors y voir une stratégie matrimoniale défensive, adoptée en vue de protéger les territoires conquis et de trouver de nouveaux soutiens face à la menace permanente de guerre contre les Byzantins de l'empire nicéen. En ce sens, les épouses des mariages mixtes servent alors d'instruments politiques et militaires, voire d'instruments de la paix.

Dès la première moitié du XIII^e siècle, la première des nombreuses alliances gréco-latines est d'abord contractée par le comte de Céphalonie qui, en 1227, épouse la sœur ou la nièce, peut-être prénommée Anne, de Théodore, despote d'Épire (1214-1225) devenu empereur de Thessalonique (1225-1230)¹⁴⁴³. Cette union répond d'une part à l'intention de Théodore de consolider ses arrières en vue de reconquérir Constantinople¹⁴⁴⁴, mais elle témoigne également de la volonté de Maio de Céphalonie de s'assurer la paix avec le nouvel empereur de Thessalonique, un voisin ambitieux¹⁴⁴⁵. D'une certaine façon, cette alliance est ensuite renouvelée en 1292 à l'occasion du mariage de Marie Comnène Doukas, fille du despote d'Épire Nicéphore I^{er} (1271-1296), avec Jean, fils du comte de Céphalonie, quoique le mariage n'ait pas fait l'objet d'une décision bilatérale et unanime¹⁴⁴⁶. Parallèlement, en 1258, le prince de Morée Guillaume de Villehardouin se marie en troisièmes noces avec Anne Comnène Doukas, renommée Agnès, une des filles du despote Michel II d'Épire. Le prince, qui entretient avec le despote des « relations amicales »¹⁴⁴⁷, recherche son alliance afin de soumettre les barons récalcitrants du duc d'Athènes et des terciers de Négrepont¹⁴⁴⁸ et de gagner un allié contre les Paléologues dont l'ambition affichée est de reprendre les territoires

¹⁴⁴² Voir prosopographie n° 85-89.

¹⁴⁴³ Voir prosopographie n° 39.

¹⁴⁴⁴ OSSWALD, *Épire*, p. 66-67.

¹⁴⁴⁵ NICOL, *Despotate of Epiros* (1957), p. 107.

¹⁴⁴⁶ Le comte Richard de Céphalonie impose en effet cette union au despote d'Épire. Il tente alors de se faire pardonner en promettant de se placer personnellement au service du despote et de défendre son royaume et son honneur quelle que soit la manière dont le despote le lui demande. *Livre de la conquête*, § 653-655 ; *Libro de los fechos*, § 467-468 ; NICOL, *Despotate of Epiros* (1984), p. 43 ; prosopographie n° 40.

¹⁴⁴⁷ BON, *Morée*, t. I, p. 120.

¹⁴⁴⁸ Sur la guerre qui oppose le prince de Morée aux barons terciers de Négrepont et au seigneur d'Athènes, voir *Ibid.*, p. 119.

byzantins occupés par les Francs¹⁴⁴⁹. De son côté, le despote, après des revers subis en 1252 et 1257¹⁴⁵⁰, tente d'obtenir des soutiens pour lutter contre l'empereur grec de Nicée, Michel VIII Paléologue, et pour réaliser ses ambitions de conquérir Thessalonique et Constantinople¹⁴⁵¹. Ces deux unions matrimoniales expriment donc, d'une part, la volonté commune du comte de Céphalonie et du prince de Morée d'assurer la paix avec le despotat grec d'Épire¹⁴⁵² – voisin immédiat connu pour ses désirs d'expansion – et, d'autre part, elles traduisent la nécessité, notamment à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, de nouer des alliances offensives et défensives face aux ambitions de reconquête byzantine de l'empire de Nicée.

Si l'ensemble des Francs établis en Grèce ont pour ambition commune de s'opposer à la progression de l'empire byzantin, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, le duché d'Athènes fait montre d'indépendance à l'égard de la principauté de Morée. Les seigneurs d'Athènes, à la suite de la bataille de Pélagonia en 1259, considèrent désormais qu'ils incarnent le seul espoir de défense de la Grèce franque¹⁴⁵³. Animé par ce sentiment de liberté vis-à-vis du pouvoir princier, le duc d'Athènes, Jean de La Roche, s'allie à Jean I^{er} Doukas, sébastokrator de Thessalie et seigneur de Néopatras, lui-même connu pour son indépendance¹⁴⁵⁴. Ainsi, après 1272-1273 et l'attaque byzantine au cours de laquelle le duc apporte son aide militaire au sébastokrator¹⁴⁵⁵, une alliance matrimoniale est conclue afin de sceller leur entente : Guillaume de La Roche, frère et successeur du duc d'Athènes, prend pour épouse Hélène Comnène Doukas, fille du sébastokrator¹⁴⁵⁶.

¹⁴⁴⁹ GEANAKOPOLOS, *Relations*, p. 109-110. L'historien de l'empire grec de Nicée, Georges Acropolitès, rapporte que le prince d'Achaïe attend de gros avantages de son mariage avec la fille du despote d'Épire ; GEORGES ACROPOLITÈS, *Chronique du XIII^e siècle. L'empire grec de Nicée*, DAYANTIS Jean (éd.), Paris, 2012, p. 128, § 79.

¹⁴⁵⁰ Voir OSSWALD, *Épire*, p. 82-83, 85-87 ; BON, *Morée*, t. I, p. 120.

¹⁴⁵¹ Le despote d'Épire, Michel II, père de trois filles, marie également, peu de temps avant, sa fille aînée, Hélène, au roi de Sicile, Manfred de Hohenstaufen. L'alliance latino-épirote entre le despote d'Épire, Guillaume de Villehardouin et Manfred de Sicile semble notamment répondre au projet commun de reprendre Constantinople, redevenue byzantine en 1261. Voir GEANAKOPOLOS, *Relations*, p. 99-141 ; NICOL, *Despotate of Epiros (1957)*, p. 171.

¹⁴⁵² « Au Moyen Âge, l'alliance est d'abord une " paix " » ; KLAPISCH-ZUBER, *Femmes et famille*, p. 317.

¹⁴⁵³ LOCK, *Franks*, p. 95.

¹⁴⁵⁴ Lors de la bataille de Pélagonia, Jean Doukas, fils illégitime du despote d'Épire Michel II et héritier de la Thessalie, fait partie de la coalition anti-nicéenne formée par les troupes épirotes et moréotes. Mais, à la veille du combat, il passe dans le camp adverse des Byzantins de Nicée, tandis que le despote, son fils Nicéphore et leurs soldats prennent la fuite. GEORGES ACROPOLITÈS, *Chronique du XIII^e siècle. L'empire grec de Nicée*, DAYANTIS Jean (éd.), Paris, 2012, § 81 p. 131

¹⁴⁵⁵ NICOL, *Despotate of Epiros (1984)*, p. 19.

¹⁴⁵⁶ À Porigine, le despote Jean I^{er} avait offert la main de sa fille à Jean de La Roche lui-même. Mais ce dernier, « atteint de la goutte », avait alors proposé comme gendre, à sa place, son frère Guillaume de La Roche (LAMBROS, *Monnaies et bulles*, p. 186). David Jacoby place la date des fiançailles d'Hélène et Guillaume en 1275, et la célébration du mariage entre 1275 et 1278 (JACOBY, *Témoignage*, p. 226-227, n. 59). *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7970-7973 ; Voir prosopographie n° 38.

Cependant, l'empire byzantin cherche également à se rapprocher des Latins d'Achaïe. Vers le milieu du XIII^e siècle, Théodora Lascaris, fille de l'empereur Théodore II Lascaris (1254-1258) est donnée en mariage par l'empereur Michel VIII Paléologue (1261-1282) à Mathieu de Mons, baron de Vélégosti, alors en mission temporaire dans la cité impériale¹⁴⁵⁷. De même, la fille de Geoffroy Chauderon, envoyée en 1261 en otage à Constantinople en échange de la libération du prince Guillaume de Villehardouin, épouse un proche de l'empereur de Constantinople¹⁴⁵⁸. Ces unions semblent toutefois avoir été les seules conclues avec l'entourage impérial. En effet, au début des années 1260, l'empereur Michel VIII Paléologue (1261-1282) propose également au prince de Morée, qu'il retient en captivité à Constantinople après la bataille de Pélagonia, de marier son fils Andronic à la toute jeune Isabelle de Villehardouin¹⁴⁵⁹. Ce mariage, tel un « pacte de non-agression » et de solidarité militaire, aurait alors pour but de lier les deux maisons, jusqu'ici rivales, et de les unir par le sang à travers une descendance commune¹⁴⁶⁰, mais elle n'est pas réalisée. Quelques années plus tard, en 1298, un nouveau projet d'union voit le jour entre la princesse Isabelle de Villehardouin, désormais âgée de 39 ans, et le jeune Jean, fils de l'empereur Andronic II Paléologue (1282-1328). Cette intention d'alliance matrimoniale, comme la précédente, rencontre l'opposition des barons de Morée et n'aboutit pas¹⁴⁶¹. Ces derniers considèrent notamment que la mainmise d'Andronic sur le pays aurait pour conséquence la fin de la domination française. De même, au début du XIV^e siècle (avant 1306), un projet de mariage entre Jeanne de Brienne, demi-sœur de Guy II de La Roche, et Théodore Paléologue est initié par la mère de ce dernier, Yolande-Irène de Montferrat, seconde épouse de l'empereur byzantin Andronic II (1282-1328)¹⁴⁶². Cette intention d'union s'inscrit dans le cadre d'une politique de négociations avec les Occidentaux, afin de contrecarrer toute tentative d'attaque, notamment catalane, contre l'empire byzantin mais également de s'assurer un soutien contre les Turcs¹⁴⁶³. Le duc d'Athènes Guy II rejette toutefois cette proposition¹⁴⁶⁴, préférant négocier

¹⁴⁵⁷ La date de cette union reste très incertaine ; Nicéphore Grégoras la place après la reprise de Constantinople par les Byzantins (« Der Kaiser war jetzt im Besitz Konstantinopels » ; NIKEPHOROS GREGORAS, *Rhömische Geschichte*, t. I, p. 109, chap. IV, § 4), tandis que plusieurs actes de 1256 nomment comme seigneur de Vélégosti, Jacques de La Roche. Voir BON, *Morée*, t. I, p. 111 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 211.

¹⁴⁵⁸ *Libro de los fechos*, § 384 ; voir prosopographie, n° 34.

¹⁴⁵⁹ LONGNON, *Empire*, p. 235.

¹⁴⁶⁰ AURELL, *Stratégies matrimoniales*, p. 186.

¹⁴⁶¹ BON, *Morée*, t. I, p. 172.

¹⁴⁶² NICOL, *End of Conquest*, p. 218 ; prosopographie n° 15.

¹⁴⁶³ LAIOU Angeliki, « The Palaiologoi and the world around them (1261-1400) », dans *The Cambridge History of the Byzantine Empire, c. 500-1492*, SHEPARD Jonathan (éd.), Cambridge, 2008, p. 806.

avec Bernard de Rocafort, maréchal des Catalans, en vue de reconquérir la Morée au nom de son épouse, Mahaut de Hainaut, héritière naturelle des Villehardouin¹⁴⁶⁵. Une nouvelle fois, le mariage mixte n'est donc pas réalisé. Ces échecs byzantins d'alliance avec les dames de la Morée franque trouvent leur origine dans le souci des Francs de préserver leur domination en Grèce médiévale. Comme le rapporte alors la *Chronique de Morée*, l'inquiétude franque s'explique par le fait que l'empereur, qui possède « une grande puissance, des armées sur terre et sur mer, [...] ne manquerait pas d'en profiter pour chasser les Francs de Morée et s'approprier le pays »¹⁴⁶⁶. Il se peut également, comme le souligne Donald M. Nicol, que les Francs aient jugé la coopération avec les Grecs trop difficile du fait de leurs divergences juridiques en matière d'héritage et de tenure féodale¹⁴⁶⁷.

Enfin, aux XIV^e et XV^e siècles, sous la pression et l'avancée militaire des Paléologues du despotat de Morée, implantés dans le quart sud-est du Péloponnèse, plusieurs unions mixtes sont conclues avec les lignages de la principauté. Bartholomea Acciaiuoli et Creusa Tocco sont ainsi respectivement données en mariage aux despotes Théodore I^{er} Paléologue (1383-1407) et Constantin Paléologue (1428-1443)¹⁴⁶⁸. Il s'agit pour le despotat de s'unir aux seigneurs latins afin d'unifier la péninsule du Péloponnèse sous leur pouvoir, voire, selon l'idée de Constantin, « de fonder un État grec comprenant le Péloponnèse, l'Attique et la Grèce continentale »¹⁴⁶⁹. Ces alliances matrimoniales sont ainsi motivées par une politique territoriale byzantine offensive qui conduit à la disparition progressive de la domination latine en Morée.

¹⁴⁶⁴ Théodore, le second fils d'Irène de Montferrat et d'Andronic II, devient marquis de Montferrat et est donné en mariage à Argentina Spinola, fille d'un capitaine génois Opicino Spinola. Cette union, comme celle auparavant envisagée avec Jeanne de Brienne, répond à la volonté byzantine de s'opposer aux Catalans. Ceux-ci, à suite de leur victoire sur l'armée byzantine à la bataille d'Apros (10 juillet 1305) menacent en effet de conquérir la Thrace. LAIOU Angeliki, « A Byzantine Prince latinized : Theodore Palaeologus, Marquis of Montferrat », dans *Byzantion*, XXXVIII, 1968, p. 397.

¹⁴⁶⁵ MILLER, *Latins*, p. 218

¹⁴⁶⁶ *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 4382-4384 ; trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 165.

¹⁴⁶⁷ L'impératrice Irène de Montferrat avait eu en effet un différend avec son époux, Andronic II, parce qu'il refusait de diviser son empire en parts héréditaires pour les trois fils nés de cette seconde épouse. Pour lui, l'empire byzantin, contrairement aux royaumes et principautés d'Occident, devait rester une entité indivisible dirigée par un seul empereur ; NICOL, *End of Conquest*, p. 219. Sur la succession féodale en Morée, voir chap. VI.

¹⁴⁶⁸ Face à l'avancée de la compagnie navarraise, le nouveau despote de Morée, Théodore, cherche à s'allier au seigneur florentin de Corinthe, Nerio Acciaiuoli, qui vient de s'emparer d'Athènes. En 1384, Théodore, obtient alors en mariage Bartholomea, la fille aînée de Nerio Acciaiuoli. Quant à Constantin Paléologue, il reçoit pour épouse Creusa Tocco, après la défaite infligée en 1427 par son frère, l'empereur Jean VIII, à Carlo Tocco maître de Céphalonie et de l'Épire qui s'était emparé de Clarentza ; NICOL., *Siècles*, p. 326, 368.

¹⁴⁶⁹ ZAKYTHINOS, *Despotat*, p. 120.

Mariage entre une femme grecque et un homme occidental		Mariage entre une femme occidentale et un homme grec	
<i>XIII^e siècle</i>	<i>XIV^e-XV^e siècles</i>	<i>XIII^e siècle</i>	<i>XIV^e-XV^e siècles</i>
ANNE COMNENE DOUKAS & (1227) Maio de Céphalonie		ANONYME CHAUDERON & (vers 1261) proche de l'empereur de Constantinople	LUCIE LE MAURE & (vers 1372-1373) Jean Lascaris Calophéros ¹⁴⁷⁰
THEODORA LASCARIS & (milieu XIII ^e s.) Mathieu de Mons			BARTHOLOMEA ACCIAIUOLI & (1384) Théodore 1 ^{er} Paléologue
ANNE COMNENE DOUKAS (renommée AGNES) & (1258) Guillaume de Villehardouin & (1280) Nicolas II de Saint-Omer			CREUSA TOCCO & (XV ^e s.) Constantin Paléologue
			CATHERINE CENTURIONE ZACCARIA & (1429) Thomas Paléologue
HELENE COMNENE DOUKAS & (1275) Guillaume I ^{er} de La Roche & (1291) Hugues de Brienne			
MARIE COMNENE DOUKAS & (1292) Jean de Céphalonie			

Les dames occupent donc une place majeure au sein des unions mixtes ; elles servent à la fois d'instrument d'alliance politique et militaire, d'outil de coalition défensive et offensive, mais encore elles œuvrent à l'édification de liens forts entre les familles d'origines occidentale et orientale¹⁴⁷¹. Ces épouses se voient assigner « un rôle qui dépasse [leur] destin individuel et [leurs] aspirations personnelles »¹⁴⁷². Elles symbolisent l'entente, l'entraide et la coexistence gréco-latine en Grèce médiévale, ce qui, dans une certaine mesure, encourage la mise en place et le maintien d'une cohabitation pacifique entre seigneurs grecs et francs¹⁴⁷³. Relevons toutefois une particularité de ces mariages mixtes : à l'instar du cas présenté par l'article 138 des *Assises de Romanie*¹⁴⁷⁴, les unions contractées au XIII^e siècle le sont principalement entre des femmes grecques et des hommes latins, tandis qu'à l'inverse, à partir du XIV^e siècle, les alliances matrimoniales unissent principalement des hommes grecs et des Latines. Ce

¹⁴⁷⁰ Jean Lascaris Calophéros est un « Byzantin de naissance », qui devient « tour à tour citoyen de Gênes, puis de Venise » ; JACOBY, *Lascaris*, p. 189.

¹⁴⁷¹ NICOL, *End of Conquest*, p. 217.

¹⁴⁷² KLAPISCH-ZUBER, *Femmes et famille*, p. 317

¹⁴⁷³ Notons l'existence, dans les territoires francs, des *casaux de parçon* (*Livre de la conquête*, § 663-664). Ce régime de coseigneurie gréco-franque prouve, qu'en dépit de l'état de guerre permanent, il existe également en Morée une « coexistence pacifique entre Francs et Grecs ». JACOBY, *Coseigneurie*, p. 125.

¹⁴⁷⁴ Le coutumier présente le cas d'« une feudataire grecque ayant contracté mariage avec un latin et ayant eu de lui des fils ou des filles » ; *Assises de Romanie*, § 138.

phénomène trouve une explication dans la perception de ces mariages. En effet, du point de vue de l'Église byzantine, si aucun texte n'interdit les mariages entre Latins et Grecs¹⁴⁷⁵ – quoique les Latins soient placés au rang des schismatiques et que de graves sanctions aient été préconisées au début du XIII^e siècle à l'égard des prêtres qui célèbrent les unions mixtes¹⁴⁷⁶ –, il est jugé plus convenable par la population byzantine qu'une femme grecque épouse un Latin. Les Grecs considèrent en effet qu'il est plus facile et plus acceptable socialement pour une femme de changer de foi au sein du mariage¹⁴⁷⁷. À l'inverse, l'alliance d'un Grec avec une dame latine apparaît dévalorisant pour l'honneur masculin byzantin¹⁴⁷⁸. Cette opinion byzantine semble dès lors avoir influencé la composition des mariages mixtes de la principauté de Morée au XIII^e siècle. En outre, en Occident, aucune règle générale de l'Église catholique, et en particulier de la papauté, ne promeut leur interdiction. Les Grecs, bien que jugés schismatiques, ne sont pas assimilés aux hérétiques et l'intercommunion n'est pas défendue. Les mariages gréco-latins, même réprouvés, restent donc valides¹⁴⁷⁹. De ce fait, si en Crète, les Vénitiens interdisent toute alliance matrimoniale entre Latins et Grecs sous peine de confiscation des biens et des propriétés et d'envoi en exil, ou si dans le duché catalan, les Grecs sont défendus d'épouser des femmes latines¹⁴⁸⁰, des exceptions sont parfois accordées¹⁴⁸¹. Quant aux Latins de Morée et du duché de l'Archipel, ils ne semblent pas s'embarrasser de telles considérations¹⁴⁸². Au XIII^e siècle, prendre pour épouse une Byzantine constitue même pour le chevalier latin un moyen d'accroître ses richesses et son prestige¹⁴⁸³. Cependant, au siècle suivant, la réputation en Occident de ces unions semble perdre de son éclat. Aussi, lorsqu'à la fin du XIV^e siècle, Bartholomea Acciaiuoli épouse le despote de Morée, Théodore I^{er} Paléologue, la famille florentine de la jeune femme juge cette union comme une

¹⁴⁷⁵ DAUVILLIER, *Mariage et Église*, p. 381.

¹⁴⁷⁶ Demetrios Chomatianos, archevêque d'Ochride, bien que décrit comme un canoniste juste et ouvert d'esprit, décide qu'un prêtre orthodoxe qui célèbre l'union d'un Latin et d'un Grec doit être suspendu de ses fonctions. Le partenaire orthodoxe du mariage mixte célébré par un prêtre catholique doit, quant à lui, être excommunié. NICOL, *Symbiosis*, p. 120.

¹⁴⁷⁷ Thamar, la fille du despote Nicéphore d'Épire, renommée Catherine, est ainsi forcée de se convertir à la religion catholique après avoir épousé Philippe d'Anjou, prince de Tarente. Voir NICOL Donald M., « Mixed Marriages in Byzantium in the Thirteenth Century », dans *Studies in Church History* I, Londres, 1964, p. 167.

¹⁴⁷⁸ Lorsque les empereurs de Nicée, Théodore I^{er} Laskaris et Jean III Vatatzes prennent pour épouses des femmes latines, les Grecs d'Épire sont profondément choqués par ces mariages ; NICOL, *Symbiosis*, p. 119-120.

¹⁴⁷⁹ DAUVILLIER, *Mariage et Église*, p. 372-374, 377.

¹⁴⁸⁰ NICOL, *Symbiosis*, p. 120.

¹⁴⁸¹ En dépit de l'interdiction existante, le 29 juillet 1362, Frédéric III, roi de Sicile et duc catalan d'Athènes et de Néopatras, concède à deux Grecs d'Athènes et de Livadia, le droit d'épouser une latine, à condition que chaque époux garde sa propre confession. LOENERTZ, *Athènes et Néopatras*, p. 117.

¹⁴⁸² Nerio Acciaiuoli balaye les critiques florentines qui lui sont adressées au sujet du mariage de sa fille Bartholomea avec le despote de Morée ; il évoque les mariages mixtes précédents. TZAVARA, GANCHOU, *Principissa*, p. 68 n. 7.

¹⁴⁸³ Selon Jean Dufournet, les mariages « avec des gens au langage et aux mœurs très différents » connaissent une certaine ferveur dans la littérature occidentale du XIII^e siècle ; DUFOURNET Jean, « Henri de Valenciennes et la quatrième Croisade », dans *Image et mémoire du Hainaut médiéval*, HERBIN Jean-Charles (éd.), Valenciennes, 2004, p. 39.

offense¹⁴⁸⁴. Les mariages mixtes ne traduisent-ils pas désormais la décadence de la domination latine en Grèce médiévale et la reprise du pouvoir par les Byzantins ? Les seigneurs latins sont en effet pressés de s'allier aux Grecs du despotat de Morée et de céder leurs filles en mariage. La morphologie des unions mixtes s'est donc transformée entre le XIII^e et le XV^e siècle pour suivre l'évolution politique en cours dans la principauté de Morée.

Du XIII^e au XV^e siècle, les mariages mixtes sont donc principalement conclus dans le cadre d'alliances politiques et militaires avec les voisins grecs de la principauté ; d'abord en vue d'assurer la paix et de s'opposer aux ambitions nicéennes, puis en signe de soumission à la politique offensive de requête byzantine dans le Péloponnèse. Les alliances gréco-latines traduisent donc bien moins l'empressement des deux groupes ethno-religieux à traiter l'un avec l'autre¹⁴⁸⁵, que la volonté réciproque de satisfaire ses ambitions territoriales. Toutefois, on peut envisager que les dames impliquées dans ces alliances, en tant que symboles de la coexistence gréco-latine, aient participé à promouvoir l'entente et l'entraide entre les chevaliers francs et les archontes grecs de la principauté de Morée. En outre, au-delà de leur fonction de trait d'union entre les familles, il est possible que les épouses de ces alliances mixtes, à l'image de la princesse Anne Comnène Doukas, renommée Agnès, aient alors joué un rôle de médiatrice culturelle entre les deux groupes¹⁴⁸⁶.

3 – Les dames de Morée au cœur des unions latines

Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, après la défaite à la bataille de Pélagonia (en 1259) et la remise aux Grecs de plusieurs châteaux du quart sud-est du Péloponnèse (en 1261), la situation politique évolue considérablement. La paix ainsi que les frontières de la principauté sont menacées par la reconstitution de l'empire grec à la tête duquel se trouve Michel Paléologue. Ainsi, dès 1262, le prince Guillaume de Villehardouin doit œuvrer en faveur du maintien des positions franques en Grèce et va, pour ce faire, rechercher en Occident l'aide nécessaire au soutien de ses troupes, largement inférieures en nombre à celles de l'empire¹⁴⁸⁷.

¹⁴⁸⁴ « Nerio avait osé donner sa fille à un orthodoxe, c'est-à-dire un hérétique » ; TZAVARA, GANCHOU, *Principissa*, p. 68-69.

¹⁴⁸⁵ SHAWCROSS, *Chronicle*, p. 206.

¹⁴⁸⁶ Cette coexistence culturelle gréco-latine est visible sur la pierre tombale de la princesse Anne Comnène Doukas, renommée Agnès, qui allie inscription en français et décor byzantin ; BON, *Pierres inscrites*, p. 96.

¹⁴⁸⁷ BON, *Morée*, t. I, p. 125.

Les princesses de Morée, des monnaies d'échange contre des renforts militaires occidentaux

Les stratégies matrimoniales qui revêtaient jusqu'alors un caractère essentiellement français, à l'exception de quelques mariages mixtes avec le despotat d'Épire, vont dans la seconde moitié du XIII^e siècle évoluer en faveur des unions latines. Cette transformation est en premier lieu orchestrée par le prince d'Achaïe lui-même, qui, en 1267, donne en mariage sa fille héritière au fils du roi angevin de Naples, dont le royaume français, établi en 1266 dans l'Italie du sud, se trouve à quelques journées de mer de la péninsule moréote¹⁴⁸⁸. Par cet accord, dont le premier traité, dit de Viterbe, est signé le 24 mai 1267¹⁴⁸⁹, le prince donne non seulement sa fille aînée en mariage, mais il cède également la principauté et ses dépendances au souverain¹⁴⁹⁰, en échange de secours militaires destinés à lutter contre les Grecs¹⁴⁹¹. La version française de la *Chronique de Morée* indique en effet que :

« puis que Dieu ne lui donna la grace de avoir hoir mascle, se non femelles, il ne veoit ainxi bonne voie que de apparenter soy au roy Charle, et aussi que le filz dou roy Charle preist pour femme sa fille, car par ceste maniere porroit il avoir aide de recovrer et reconquister son pays »¹⁴⁹².

Cette alliance matrimoniale entre Latins a donc pour objectif d'obtenir, même en dépit des droits d'héritage de la jeune princesse Isabelle de Villehardouin, l'aide financière et militaire dont la principauté de Morée a besoin dans son combat contre les Grecs. Pour le prince Guillaume de Villehardouin, cette alliance répond donc à l'opinion selon laquelle il est « plus utile de récupérer sa terre avec l'aide du roi et de la tenir à ces conditions que de la perdre définitivement par son propre moyen »¹⁴⁹³. À travers cette union, Isabelle de Villehardouin sert donc non seulement d'instrument de négociation politique et militaire afin d'assurer la défense de la principauté de Morée, mais elle permet également au pouvoir angevin de se projeter dans la réalisation de ses ambitions en Méditerranée orientale.

¹⁴⁸⁸ LONGNON, *Empire*, p. 235

¹⁴⁸⁹ Le traité est conclu après de longues négociations, ce « en présence de quatorze cardinaux, de deux archevêques et de divers dignitaires du royaume de Sicile » : *Ibid.*, p. 236.

¹⁴⁹⁰ Selon l'accord conclu, le roi de Naples devient le suzerain de la principauté. Si, de son vivant, le prince de Morée, Guillaume de Villehardouin, peut garder en usufruit sa terre et ses droits, il est toutefois convenu qu'à sa mort, la principauté doit revenir au fils du roi, à moins que le fils du roi décède avant le prince sans avoir eu d'enfants, auquel cas la principauté devra revenir au roi lui-même ou à son héritier dans le royaume. C'est alors ce dernier cas de figure qui se produit, puisque Philippe d'Anjou, le fils du roi qui avait épousé la princesse de Morée, meurt en 1277, soit un an avant la mort du prince Guillaume en 1278. Voir *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 5922-5934 ; LONGNON, *Empire*, p. 237.

¹⁴⁹¹ Le roi doit lever à ses frais et entretenir pendant un an une armée de 2.000 chevaliers. Voir LÉONARD, *Angevins de Naples*, p. 104.

¹⁴⁹² *Livre de la conquête*, § 442.

¹⁴⁹³ En réalité, c'est le roi qui fait appel en premier à l'aide militaire du prince ; LONGNON, *Empire*, p. 237-238.

L'évolution latine des stratégies matrimoniales

À partir du milieu du XIII^e siècle, le lignage princier d'Achaïe se tourne résolument vers l'Occident par l'intermédiaire du mariage de la jeune Isabelle de Villehardouin, mais cette évolution en faveur des stratégies matrimoniales avec les Latins est également perceptible dans l'ensemble de la noblesse moréote. En effet, si avant 1267 quelques alliances avaient déjà été contractées entre des familles franques et latines, à la suite du passage de la principauté sous la suzeraineté angevine, et plus encore à la fin du XIII^e et au XIV^e siècle, de nouveaux Latins, en provenance de la péninsule transalpine, se joignent aux familles italiennes déjà présentes dans les îles vassales de la principauté de Morée¹⁴⁹⁴. À leur contact, mais également afin de trouver des appuis face à la reconquête byzantine, la noblesse française favorise donc davantage les alliances matrimoniales avec les lignages Latins.

Mariages et liens entre feudataires français et latins aux XIII^e-XIV^e siècles :

Français \ Latins	Latins																	Total	
	Villehardouin Pr. Moréc	Aleman Bar. Paras	Aulnay Bar. Arkadia	Aurenencourt Sgr. Salona	Brienne Duc. Athènes	Charpigny Bar. Vostitsa	Chaudron Bar. Estamira & Rovata	Cicon Sgr. Karytos	Dramelchay / Trémolay Bar. Chalandritsa	Dumay Bar. Kalavryta	Foucherolles Sgr. en Argolide	Kastrin Sgr. en Argolide	La Roche Sgr./duc d'Athènes	Le Maire Sgr. St-Sauveur	Ladékerque	Saint Omer Sgr. Thèbes	Toucy		
Antioche Pr. d'Antioche																	H F 5	H F 6	2
Beaumont Sgr. Policeno				H F 10															1
Dalle Carceri Tierc. Négrepont				H									F 74						1
Engghien Sgr. Argos Nauplie					H F 17						F 55		H						2
Ganselmi Catalan												F 66							1
Ghisi Tierc. Négrepont						H F 31		H F 55	H F 118							H F 78			4
Gozzadini Terres en Eubée			H F 62																1
Ibelin sgr de Beyrouth													H F 72						1
(Orsini) Cte Céphalonie	H F 127						H F 99			H F 98					H F 97	H F 99			5
Rocafort Catalan					H F 15														1
Saint-Supéran Cgnie Navarre														H F 84					1
Sanudo Archipel		H F 3			H F 15					H F 47		H F 67	H F 75						5
Tsogia Terre en Elide											H F 52								1
Veroli Roy. Naples			H F 8															H F 116	2
Da Verona Tierc. Négrepont	H F 125											H F 119				H F 120			3
Zaccaria Sgr île Chio													H F 76						1
Total	2	1	2	1	3	1	1	1	1	2	2	3	4	1	2	3	2		32

Légendes :

En bleu : XIII^e siècle

En violet : XIV^e siècle

H : homme

F : femme

3 : n° de notice prosopographique

¹⁴⁹⁴ Dès la fin du XII^e siècle, le lignage des Orsini se serait implanté dans les îles de Céphalonie, Zante et Ithaque tandis que les familles italiennes des Dalle Carceri et Da Verona se fixent dans l'île d'Eubée au début du XIII^e siècle (voir chap. II). Selon Karl Hopf, le prince Guillaume de Villehardouin aurait d'ailleurs épousé en secondes noces, vers le milieu du XIII^e siècle – avant même le passage de la principauté sous la suzeraineté angevine, Carintana Dalle Carceri, dame de la moitié d'une des baronnies de Négrepont, mais cette hypothèse est réfutée par David Jacoby et Raymond-Joseph Loenertz. Voir prosopographie n° 20.

Ces unions permettent en premier lieu de renforcer les liens avec les Latins implantés dans les territoires vassaux de la principauté d'Achaïe¹⁴⁹⁵. Ainsi, alors que Maio (Mathieu) (Orsini ?), comte palatin seigneur de Céphalonie et de Zante devient vassal du prince de Morée vers 1233, les relations entre les deux familles sont renforcées quelques années plus tard, en 1299, par le mariage en secondes noces de Richard Orsini, fils aîné du comte de Céphalonie, avec la fille cadette du prince Guillaume de Villehardouin, Marguerite de Villehardouin¹⁴⁹⁶. Ces liens sont en outre consolidés par les alliances matrimoniales contractées entre trois filles de Maio Orsini et plusieurs seigneurs moréotes : Guillerma Orsini épouse Jean Chauderon puis Nicolas III de Saint-Omer tandis que deux filles, restées anonymes, prennent pour époux Jean de Durnay et Engilbert de Liedekerque¹⁴⁹⁷. Par ailleurs, les seigneurs insulaires du duché de l'Archipel s'allient également aux dames de Morée, originaires de familles françaises. Vers 1285-1290, Guillaume I^{er} Sanudo, le duc de l'Archipel, épouse Marie Aleman, veuve du chevalier français Jacques de La Roche¹⁴⁹⁸. De même, la fille héritière du baron de Chalandritsa Guy de Dramelay, est unie entre 1286 et 1292 à Georges I^{er} Ghisi, « héritier présomptif de Tènos et Mykonos »¹⁴⁹⁹. Ces unions resserrent ainsi les liens entre la principauté et les seigneurs latins d'Égée, favorisent la solidarité féodo-vassalique entre les seigneurs, mais encore intègrent les lignages insulaires « dans les structures politiques et les réseaux de sociabilité de la Grèce franque »¹⁵⁰⁰. Vers le milieu du XIII^e siècle, on peut également reconnaître dans le mariage d'Alix de La Roche, une des filles de Guy I^{er} de La Roche, avec Jean d'Ibelin, seigneur de Beyrouth¹⁵⁰¹, la volonté des lignages francs de Morée de s'assurer le soutien des États latins d'Orient. De même, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, les seigneurs Nicolas II de Saint-Omer et Narjot II de Toucy prennent pour épouses les sœurs Lucie et Marie d'Antioche, filles du prince d'Antioche et comte de Tripoli¹⁵⁰².

¹⁴⁹⁵ Sur les territoires insulaires vassaux de la principauté de Morée, voir introduction. Annexe I, carte 2.

¹⁴⁹⁶ Voir prosopographie, n° 127.

¹⁴⁹⁷ Voir prosopographie n° 97, 98 et 99. BON, *Morée*, t. I, p. 171.

¹⁴⁹⁸ Voir prosopographie n° 3.

¹⁴⁹⁹ BON, *Morée*, t. I, p. 160.

¹⁵⁰⁰ Selon Guillaume Saint-Guillain, aucun des cinq premiers ducs de l'Archipel ne prend pour épouse une dame vénitienne, ce qui contraste avec les pratiques de la fin du XIV^e et du XV^e siècle par lesquelles les ducs de l'Archipel s'unissent désormais en priorité avec les familles patriciennes de Venise ou d'autres grandes familles seigneuriales. SAINT-GUILLAIN, *Archipel*, p. 185 ; BALARD Michel, *Les Latins en Orient (X^e-XV^e siècle)*, Paris, 2006, p. 229.

¹⁵⁰¹ Jean II d'Ibelin est sire de Beyrouth de 1247 à 1264 ; GROUSSET René, *Histoire des croisades et du royaume franc de Jérusalem*, Paris, 1936, t. III, p. 773. Voir prosopographie n° 72.

¹⁵⁰² Voir prosopographie n° 5 et 6.

Par ailleurs, on compte également plusieurs mariages des dames de Morée avec des Latins en provenance de la péninsule italienne. Ainsi, en 1252, quelques années avant même la bataille de Pélagonia et la reconquête du Péloponnèse par les Byzantins, l'Italien Leonardo de Veroli, chancelier de Morée, qui devient par la suite proche du pouvoir royal angevin de Naples¹⁵⁰³, épouse Marguerite de Toucy¹⁵⁰⁴. Vers 1275, Dreux de Beaumont (*Drogo de Bellomonte*), maréchal du royaume de Sicile, passe en Morée et se marie avec une fille du seigneur de Salona, nommée Agnès¹⁵⁰⁵. Puis, en 1277, Isabelle de La Roche, veuve de Geoffroy de Karytaina, épouse Hugues de Brienne, chevalier passé en Grèce « à la tête d'un contingent envoyé par le roi Charles » qui, bien qu'issu d'une famille d'origine française, est aussi comte de Lecce et possède d'importantes possessions en Italie¹⁵⁰⁶. Enfin, une des nièces d'Isabelle de La Roche (aussi petite-fille de Guy I^{er} de La Roche) est donnée en mariage, vers la fin du XIII^e siècle, à Charles de Lagonesse, sénéchal du royaume de Sicile¹⁵⁰⁷. Ainsi, les mariages conclus par les membres du royaume angevin de Naples avec les dames des familles franques de Morée sont autant de moyens de rappeler d'une part la suzeraineté angevine sur la principauté d'Achaïe et d'autre part de renouveler la promesse de protection et de renfort des Angevins face à la reconquête byzantine du Péloponnèse. Toutefois, à partir du XIV^e siècle, d'autres alliances matrimoniales latines apparaissent avec l'expansion catalano-aragonaise en Méditerranée orientale. En effet, comme nous l'avons déjà évoqué, vers 1308, Jeanne de Brienne est donnée en mariage à Bernard de Rocafort (*Bernardo di Roccaforte*), maréchal de l'armée catalane, de préférence au byzantin Théodore Paléologue, fils de l'empereur Andronic II¹⁵⁰⁸. L'arrangement de cette union semble avoir pour but de servir les ambitions offensives non seulement du duc d'Athènes Guy II de La Roche qui souhaite reconquérir la principauté de Morée au nom de son épouse, Mahaut de Hainaut, mais aussi de son successeur Gautier V de Brienne qui « songe depuis longtemps à prendre Négrepont »¹⁵⁰⁹. Cependant, à partir de 1311, les mariages contractés par les dames de Morée avec les chevaliers catalans s'expliquent essentiellement par la défaite infligée par ces derniers aux

¹⁵⁰³ Leonardo de Veroli entre au service du roi Charles I^{er} d'Anjou après la mort du prince Guillaume de Villehardouin en 1278. Puis, en raison de sa fidélité et de sa présence pendant plusieurs années à la cour royale, Leonardo de Veroli recevra de nombreuses terres en Italie. ORTEGA Isabelle, « L'inventaire de la bibliothèque de Léonard de Vérolis. Témoignages des influences occidentales et orientales dans la principauté de Morée à la fin du XIII^e siècle », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident)*, XXXIX^e Congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008), Paris, 2009, p. 200 ; BON, *Morée*, t. I, p. 143-144, n. 1 p. 144.

¹⁵⁰⁴ Voir prosopographie n° 116.

¹⁵⁰⁵ *I Registri della cancelleria*, t. XIII, p. 138, n° 416 ; LONGNON, *Autremencourt*, p. 29.

¹⁵⁰⁶ BON, *Morée*, t. I, p. 149. Voir prosopographie n° 71.

¹⁵⁰⁷ Voir prosopographie n° 73.

¹⁵⁰⁸ Voir *supra*, chap. V.

¹⁵⁰⁹ THIRIET, *Délibérations*, t. I, p. 119 n° 150. À la mort de Guy II de La Roche le 5 octobre 1308, Gautier de Brienne revendique et obtient l'héritage du duché d'Athènes (*Livre de la conquête*, § 500).

troupes du duc d'Athènes¹⁵¹⁰. En effet, selon Ramon Muntaner, les Catalans « se distribuèrent entre eux la ville de Thèbes, ainsi que toutes les villes et châteaux du duché, et donnèrent les femmes en mariage à ceux de la Compagnie »¹⁵¹¹. Quant à leur chef, Roger de Lloria (aussi dit de Loria), il épouse la veuve de Thomas III d'Autremencourt, seigneur de Salona¹⁵¹². Toutefois, en raison de la disparition progressive dans la principauté des anciennes familles originaires du royaume de France¹⁵¹³, ces unions franco-latines deviennent moins fréquentes à partir du XIV^e siècle. Les mariages tendent à n'être alors plus contractés qu'entre des hommes et des femmes issus de familles latines, à l'image des unions entre Marchesina Ghisi et Lorenzo Tiepolo (vers 1260), Alix Dalle Carceri et Georges I^{er} Ghisi (vers 1299)¹⁵¹⁴, Balzana Gozzadini et Pietro Dalle Carceri¹⁵¹⁵, Béatrice de Tarente et Gautier de Brienne (en 1325)¹⁵¹⁶, ou, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, Maddalena Buondelmonti et Leonardo Tocco¹⁵¹⁷.

Les diverses alliances matrimoniales des lignages français avec les Latins en provenance des îles d'Égée et de mer Ionienne, d'Orient latin, d'Italie ou de la péninsule ibérique, permettent toutefois de faire perdurer plus longtemps la domination occidentale en Grèce médiévale. En ce sens, au travers de leurs unions, les dames servent, une nouvelle fois, d'instruments d'alliance politique et militaire afin d'obtenir de nouveaux appuis, de soutenir les possessions moréotes et de résister à la reconquête byzantine. Mais, rapidement, ces dames vont aussi devenir de véritables enjeux matrimoniaux pour les Latins, car elles représentent pour ces derniers un moyen de réaliser leurs ambitions d'expansion en Méditerranée orientale. Aussi, afin de mieux comprendre le rapport dans lequel se placent les épouses par rapport aux alliances entre familles françaises et latines, nous avons voulu observer brièvement qui, des hommes ou des femmes de Morée, sont le plus souvent donnés en mariage aux lignages latins.

¹⁵¹⁰ Cet affrontement résulte du refus du duc d'Athènes de payer la solde des mercenaires catalans qu'il avait engagés pour reprendre des terres aux Grecs (ORTEGA, *Lignages*, p. 584). À la suite de sa victoire en Béotie, la compagnie catalane s'installe alors en Grèce centrale et en Attique (BON, *Morée*, t. I, p. 187).

¹⁵¹¹ RAMON MUNTANER, *Chronique*, chap. CCXL, p. 477.

¹⁵¹² *Ibid.*. Voir prosopographie n° 11.

¹⁵¹³ De 1278 à 1289, seules quatre des familles des grands feudataires de la conquête sont encore présentes en Morée ; BON, *Morée*, t. I, p. 160.

¹⁵¹⁴ Selon Guillaume Saint-Guillain, malgré le caractère lacunaire de la documentation, il apparaît que contrairement aux hommes des familles Sanudo et Ghisi, les filles des seigneurs égéens sont, elles, principalement données en mariage à des Vénitiens. SAINT-GUILLAIN, *Archipel*, p. 184. Voir prosopographie n° 56 et 21.

¹⁵¹⁵ Voir prosopographie n° 62.

¹⁵¹⁶ Gautier de Brienne, duc titulaire du duché d'Athènes, est certes un seigneur d'origine française mais il est implanté en Italie où il possède le comté de Lecce. Son union avec Béatrice de Tarente répond à sa volonté de reconquérir l'Attique détenue par la compagnie catalane. Son expédition n'y parvient toutefois pas et Gautier quitte définitivement la Grèce à la fin de l'été 1333. Voir BON, *Morée*, t. I, p. 206-207 ; prosopographie n° 109.

¹⁵¹⁷ Voir prosopographie n° 19.

Nombre d'hommes et de femmes donnés en mariage par les Français aux Latins aux XIII^e et XIV^e siècles :

<i>XIII^e siècle</i>	<i>XIV^e siècle</i>	<i>Total</i>
Français => Latins	Français => Latins	Français => Latins
9 femmes	12 femmes	21 femmes
8 hommes	3 hommes	11 hommes

En dépit du caractère aléatoire des données collectées, cette analyse, non-exhaustive, révèle que, sur l'ensemble de la période des XIII^e et XIV^e siècles, le nombre de dames originaires de familles françaises données en mariage à des Latins équivaut à presque le double du nombre d'hommes d'origine française ayant épousé des Latines. Si certains lignages, tels que les Foucherolles ou les Villehardouin ne donnent principalement que des filles à marier en raison de naissances essentiellement féminines, chez les Brienne ou les La Roche, les filles épousent majoritairement des membres de familles latines pour des raisons politiques¹⁵¹⁸. Et cette particularité se généralise au XIV^e siècle. Les dames des lignages français de Morée apparaissent donc très convoitées par les maisons occidentales. De ce fait, en raison de leurs alliances matrimoniales et de leur statut de trait d'union entre les familles, ces femmes deviennent des actrices majeures des relations entre Orient et Occident. Ce rôle semble notamment avéré pour les princesses de Morée, issues du lignage des Villehardouin, dont les mariages, à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, traduisent essentiellement les ambitions politiques des Angevins de Naples en Méditerranée orientale.

4 – L'attrait angevin pour les filles héritières de Morée

Quoique cette étude ait pour objet l'ensemble des dames de la Morée franque, les mariages des princesses héritières, Isabelle de Villehardouin et Mahaut de Hainaut, requièrent une attention particulière car ils sont liés de près à la politique de la royauté angevine. Comme nous l'avons vu, le mariage de la jeune Isabelle de Villehardouin avec Philippe d'Anjou, le fils du roi de Naples, coïncide avec le passage de la principauté de Morée sous la suzeraineté du royaume angevin. En outre, à la mort de Philippe en 1277, le roi Charles I^{er} obtient le titre de prince de Morée et, un an plus tard, en 1278, après la mort du prince Guillaume de Villehardouin, le gouvernement de la Morée revient au souverain de Naples¹⁵¹⁹. Le lignage des Villehardouin se trouve ainsi rapidement dépossédé de tout pouvoir sur la principauté, quant aux alliances matrimoniales des princesses héritières, elles procèdent désormais de la volonté et de l'autorité de la royauté angevine¹⁵²⁰. Dès lors, Isabelle de Villehardouin et Mahaut de

¹⁵¹⁸ Voir *supra*.

¹⁵¹⁹ BON, *Morée*, t. I, p. 151.

¹⁵²⁰ Voir chap. IV.

Hainaut vont être mariées soit à des membres du lignage angevin, soit à des chevaliers choisis pour leurs capacités à pouvoir servir les ambitions angevines. Il convient donc d'examiner à quelles stratégies politiques obéissent ces unions ainsi que la place et le rôle que ces dames y occupent ?¹⁵²¹

Réinstaller le pouvoir princier en Morée pour y maintenir la stabilité et la paix

Observons tout d'abord comment le remariage d'Isabelle de Villehardouin, veuve de Philippe d'Anjou, avec le chevalier Florent de Hainaut répond au projet de rétablir l'ordre dans la principauté de Morée. Dans les premières années de sa suzeraineté, avant comme après la mort du prince Guillaume de Villehardouin, le roi Charles I^{er} d'Anjou n'estime pas utile de se rendre en Achaïe, une province qu'il juge lointaine et qui ne fait pas partie de ses préoccupations principales¹⁵²². Ce sentiment est renforcé à partir de 1282 lorsque son royaume doit faire face aux Vêpres siciliennes¹⁵²³. Par ce conflit, au cours duquel Charles II d'Anjou, le fils du roi, est fait prisonnier¹⁵²⁴, la principauté de Morée se trouve encore davantage éloignée des préoccupations politiques royales. Ainsi, livrée à elle-même, bien qu'« il ne semble pas y avoir eu de conflits notables avec les Grecs »¹⁵²⁵, la principauté souffre notamment d'une mauvaise administration¹⁵²⁶ et s'avère coûteuse pour la royauté¹⁵²⁷. Dans ce contexte, Florent de Hainaut, frère du comte Jean d'Avesnes, après avoir été marié en premières noces à Marie de Rœulx avant août 1285¹⁵²⁸ et être venu chercher fortune à Naples vers 1288¹⁵²⁹ où il devient

¹⁵²¹ Nous signalons à ce propos la thèse en préparation de Florence Sampsonis, à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, sur la Morée à l'époque angevine de la fin du XIII^e siècle au milieu du XIV^e siècle, sous la direction de Jean-Marie Martin.

¹⁵²² SAMPSONIS, *Politique*, p. 86.

¹⁵²³ Il s'agit d'une révolte populaire qui aboutit, avec le soutien des Aragonais, au massacre de la plupart des Français de Sicile. Pierre III d'Aragon est alors couronné et sacré roi de Sicile en septembre 1282.

¹⁵²⁴ Charles II reste emprisonné à Barcelone de 1284 à 1288. Aussi, lorsque le roi Charles I^{er} meurt en 1285, son fils se trouve toujours en captivité. Charles II est finalement libéré le 8 novembre 1288 et se fait couronner six mois plus tard, le 29 mai 1289. LÉONARD, *Angevins de Naples*, p. 156-157, 169-171.

¹⁵²⁵ BON, *Morée*, t. I, p. 159.

¹⁵²⁶ Pour la version française de la *Chronique de Morée*, le pays est « en moult grant povreté, tout gasté et exillié par le mauvais gouvernement des officiaux qui souffrirent a faire grans tors a la povre gent, especialment aux hommes de la court » (*Livre de la conquête*, § 596). Quant à la version grecque, elle indique que « les baillis qu'il [le roi] envoie là-bas sont des mercenaires qui ne recherchent jamais que leur intérêt. Le pays va à vau-l'eau, le roi y engloutit de l'argent et d'autres en tirent profit », *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 8525-8528, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 271.

¹⁵²⁷ Les archives angevines de Naples révèlent que le souverain doit s'acquitter des soldes des troupes envoyées en Morée, de leur ravitaillement, de l'affrètement de leurs navires, de leur armement, ou encore de « l'approvisionnement et [de] l'entretien des châteaux de la principauté ». SAMPSONIS, *Politique*, p. 99-101.

¹⁵²⁸ Florent de Hainaut serait venu chercher fortune dans le royaume de Naples à la suite de difficultés financières ; celles-ci proviendraient du conflit qui l'opposait aux seigneurs de Rœulx et de Trasiernes à la suite de son mariage avec Marie de Rœulx. Lors de l'arbitrage de ce débat, le lundi 13 août 1285 à Cambrai, la dame semble être décédée. Le texte fait en effet référence au « mariaige dou dit mon signor Floren et me dame Marie, jadis dame dou Rues, sa femme ». ADN.B.398 n° 28.

grand connétable (*μέγας κοντόσταυλος*) du royaume de Sicile¹⁵³⁰, a l'idée de demander au roi la main de la princesse héritière de Morée¹⁵³¹, retenue dans la cité napolitaine¹⁵³². Florent de Hainaut se présente alors comme un prétendant déterminé à résider en permanence dans la principauté, à en reprendre le contrôle et à la rendre prospère¹⁵³³. Le roi de Naples accepte la proposition et le mariage est rapidement conclu le 26 septembre 1289¹⁵³⁴, quelques mois après la fin du conflit entre Français et Aragonais et le couronnement du nouveau roi angevin. Tandis que la Morée n'était plus gouvernée qu'à distance¹⁵³⁵, dès l'automne 1289, la princesse de Morée et son nouvel époux embarquent pour la principauté et s'y installent¹⁵³⁶, tout en effectuant de fréquents allers-retours par voie de mer avec le royaume angevin¹⁵³⁷. Si, en restituant une présence princière en Morée, Charles II souhaite redresser la situation économique et politique de la péninsule, il cherche aussi, en rendant sa liberté et ses possessions à Isabelle de Villehardouin, à rehausser sa popularité¹⁵³⁸. En réalité, le roi prend une décision jugée scandaleuse par les chevaliers moréotes¹⁵³⁹ car, en échange de la principauté d'Achaïe qu'il accorde à Isabelle de Villehardouin ainsi qu'à « ses descendants directs et

¹⁵²⁹ Il est plus probable que Florent de Hainaut soit passé dans le royaume de Naples en 1288, plutôt qu'en 1287 comme l'écrit Antoine Bon car, d'après Andreas Kiesewetter, Florent de Hainaut est encore en Hainaut en novembre 1287 ; KIESEWETTER Andreas, *Die Anfänge der Regierung König Karls II. von Anjou (1278-1295). Das Königreich Neapel, die Grafschaft Provence und der Mittelmeerraum zu Ausgang des 13. Jahrhunderts*, Husum, 1999, p. 341, n. 1 ; BON, *Morée*, t. I, p. 164.

¹⁵³⁰ *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 8505 ; *Livre de la conquête*, § 589 (« grant connestable du realme de Cecille »).

¹⁵³¹ Selon les versions grecque et française de la *Chronique de Morée*, Florent de Hainaut se lie d'amitié avec deux chevaliers proches du roi (Jean Chauderon et Geoffroy de Tournai) à qui il demande de convaincre Charles II de lui accorder la main d'Isabelle de Villehardouin (*Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 8492-8521, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 270 ; *Livre de la conquête*, § 587, 589). La version aragonaise de la chronique, plus tardive, est différente : à son retour de captivité, Charles II souhaite récompenser le régent Robert d'Artois de son bon gouvernement. Celui-ci, refusant tout bénéfice pour lui, propose au roi de donner Isabelle en mariage à son parent par alliance Florent, chevalier sans terre ni seigneurie (*Libro de los fechos*, § 447-449).

¹⁵³² En 1288, Isabelle de Villehardouin, bien que veuve depuis 1277, se trouve toujours à Naples. Selon la *Chronique de Morée*, Florent de Hainaut, fait alors savoir qu'« il est vraiment dommage de garder l'héritière ici. On la croirait en prison et le monde s'en étonne » ; *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 8529-8530, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 271. Voir prosopographie, n° 126.

¹⁵³³ *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 8552-8562.

¹⁵³⁴ BON, *Morée*, t. I, p. 165.

¹⁵³⁵ Pour Antoine Bon, le gouvernement angevin de la principauté par l'intermédiaire de bailes, « souvent étrangers au pays, souvent renouvelés, donc peu au courant des coutumes et de la situation » était semblable à celui « d'une monarchie administrative et paperassière », propice à l'indocilité des seigneurs moréotes, à l'anarchie et la reconquête byzantine. *Ibid.*, p. 152.

¹⁵³⁶ À la date du 11 novembre 1289, la princesse vit et demeure à Clarence ; *I Registri della cancelleria*, t. XXXII, p. 117, n° 27.

¹⁵³⁷ Vers le mois de décembre 1289, peu de temps après son installation dans la principauté, Isabelle de Villehardouin commande des navires pour lui permettre de naviguer de Brindisi jusqu'en Morée. *Ibid.*, t. XXXII, p. 141, n° 68.

¹⁵³⁸ Selon la version grecque de la *Chronique de Morée*, les deux chevaliers mandatés par Florent de Hainaut pour demander la main d'Isabelle de Villehardouin suggèrent au roi d'accepter l'union « pour [son] plus grand profit et pour le salut de [son] âme. Tous ceux qui auront eu à connaître cette décision [le] couvriront de louanges ». *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 8567-8568, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 272.

¹⁵³⁹ « Un chapitre était consacré à un privilège qui constituait un scandale (*τρόπος ἀμαρτίας* = une conduite de pécheur) et une grave injustice (*ἄδικον μεγάλην* = une grande injustice) » ; *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 8579-8580, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 272.

légitimes »¹⁵⁴⁰, le souverain se réserve le droit de contrôler les mariages des héritières et de les priver de leur succession si ces dernières se marient sans son approbation¹⁵⁴¹ :

si fu mis .j. chapitres yteulx que se par aventure avenist chose, que la princée venist a hoir femele, fust pucelle ou vesve, que elle ne se puet marier sans [le] congié et la voulenté dou roy ; et se par aventure le faisoit sans le congié dou roy, que celle dame feust desheritée perpetuelement, et si hoir, de la princée d'Achaïe¹⁵⁴².

Par cette clause, le retour d'Isabelle de Villehardouin dans la principauté ainsi que l'octroi de son titre princier¹⁵⁴³ s'apparentent donc bien moins à une faveur accordée par Charles II à sa belle-sœur qu'à un moyen pour ce dernier de servir ses intérêts politiques en restant présent dans son royaume. Le mariage d'Isabelle de Villehardouin avec Florent de Hainaut offre au roi l'avantage de rétablir, pour quelques années¹⁵⁴⁴, la prospérité et la stabilité dans la principauté d'Achaïe tout en lui permettant de conserver un contrôle et une influence sur son gouvernement et sa succession.

Conserver le titre princier au sein de la royauté angevine

Puis, au début du XIV^e siècle, alors que la princesse de Morée Isabelle de Villehardouin a été déchu de son titre princier d'Achaïe, Philippe de Tarente, fils de Charles II d'Anjou, en est investi à sa suite¹⁵⁴⁵. Les deux hommes ont alors l'idée d'unir par mariage leur fils et petit-fils, Charles de Tarente, à Mahaut de Hainaut, tout juste veuve de son premier époux Guy II de La Roche. Le 8 janvier 1309, quelques mois seulement après la mort du duc d'Athènes et

¹⁵⁴⁰ Le 26 mai 1290, Charles II d'Anjou, cesse d'employer le titre de prince de Morée sur ses actes. Il demeure toutefois le suzerain de la principauté. BON, *Morée*, t. I, p. 165.

¹⁵⁴¹ Voir *Ibid.* ; TZAMALIS, *Princess*, p. 69.

¹⁵⁴² *Livre de la conquête*, § 590.

¹⁵⁴³ *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 8600-8602, 8606-8608.

¹⁵⁴⁴ La principauté connaît une période de conditions favorables et de relations apaisées avec les Grecs de Mistra jusqu'en 1295, après quoi les querelles entre Grecs et Francs reprennent et menacent la domination franque de Morée. Les forteresses de Saint-Georges et d'Arachova, probablement situées dans la région montagnaise de Skorta, sont reprises. BON, *La Morée*, t. I, p. 166, 170. Annexe I, carte 3.

¹⁵⁴⁵ Au début du XIV^e siècle, le roi Charles II d'Anjou montre son ambition de reprendre le titre princier à Isabelle de Villehardouin et son troisième époux Philippe de Savoie pour le transmettre à son fils Philippe de Tarente. Ce dernier souhaite asseoir plus directement son pouvoir en Morée du fait de sa suzeraineté sur la principauté qu'il a obtenu de son père. Dès lors, suite à plusieurs événements conflictuels (liés notamment à la campagne d'Épire et au Piémont), Philippe de Savoie est déposé tandis qu'Isabelle de Villehardouin est déchu de ses droits sur la principauté. Philippe de Tarente se rend alors dans la principauté pour en être investi et recevoir l'hommage des feudataires. *Ibid.*, p. 180.

alors que le jeune Charles n'est âgé que de onze ans, l'alliance est décidée¹⁵⁴⁶. Bien que l'union n'ait finalement jamais été réalisée¹⁵⁴⁷, cet arrangement témoigne de la mainmise des Angevins sur le sort matrimonial des princesses de Morée. En tant que dernière héritière directe des Villehardouin, Mahaut est une descendante légitime à la principauté. La royauté angevine souhaite donc empêcher toute union de la jeune femme avec une autre famille afin notamment de conserver les terres d'Achaïe au sein de sa maison. En outre, par cette alliance, le lignage angevin cherche à mêler définitivement sa descendance à celle des Villehardouin et ainsi légitimer son obtention du titre de prince de Morée, dont l'attrait demeure encore important au début du XIV^e siècle.

Quelques années plus tard, le même cas de figure se reproduit. À la suite de l'épisode matrimonial avec Charles de Tarente, Mahaut de Hainaut, qui avait épousé en secondes noces Louis de Bourgogne¹⁵⁴⁸, se retrouve veuve pour la seconde fois, le 2 août 1316. Dès lors, le roi Robert de Naples, qui souhaitait échanger la principauté de Morée et l'Albanie contre la Sicile¹⁵⁴⁹, revient sur sa décision d'abandonner l'Achaïe et ambitionne de contrôler à nouveau tout remariage de Mahaut de Hainaut qui risquerait d'installer un nouveau prince en Morée. Robert d'Anjou décide alors de marier la princesse de Morée à son jeune frère, le comte Jean de Gravina (aussi nommé Jean d'Anjou ou Jean de Durazzo)¹⁵⁵⁰. Mahaut s'y oppose, mais malgré son aversion pour cette union, elle est emmenée à Naples en 1317. Ses protestations auprès du pape Jean XXII n'y font rien, elle doit accepter le 13 juin 1318 une convention donnant la principauté au roi Robert. Puis en 1322, pour la presser de se soumettre

¹⁵⁴⁶ La date du 8 janvier 1309 (*Anno M^o CCC^o IX^o, die VIII^o januarii VII^o indictionis*) correspond à celle de l'acte en latin par lequel le roi Charles II et son fils Philippe de Tarente font connaître leur volonté d'unir Mahaut à Charles de Tarente. Puis, environ trois mois plus tard, un vidimus du 2 avril 1309 reprend cet acte et rapporte qu'un conseiller du prince de Tarente se rend en Morée pour annoncer la volonté royale à la duchesse d'Athènes et faire conclure les fiançailles. Celles-ci auraient alors été célébrées avec l'« acort de l'une part et de l'autre », dans la ville de Thèbes (« en la cité d'Estives »), le 2 avril, en présence de Mahaut et par procuration pour le jeune Charles. Ces deux actes sont repris le 9 avril 1309 dans un vidimus sur parchemin fait à Naples et aujourd'hui conservé aux Archives d'État à Mons (AEM.08.001 n° 419, voir Annexe XII, document 10) Antoine Bon fixe pour sa part la date des fiançailles au 24 septembre 1309 (BON, *Morée*, t. I, p. 697).

¹⁵⁴⁷ La non-réalisation de ce mariage ne semble due à aucune des raisons évoquées par le conseiller le 2 avril 1309 ; il était en effet convenu qu'en cas de refus du prince Charles l'âge venu, ou s'il venait à mourir avant le mariage ou après mais sans avoir eu d'enfants, Mahaut pouvait partir du royaume avec l'appui du roi et du prince Philippe de Tarente (« Encore li avons nous juré et promis que, se li dis Challes ne voloit acomplir cestuy mariage venant en son aage, ainsi com nos l'avons juré en *nom* de luy, ou que il trespasast avant que il l'eust espousee ou que il morust depuis qu'il l'eust espousee sans avoir hoir de ly, que la dite duchesse a libre pooir sans nul contredit de partir soy dou regne a sa volenté et que ele ait l'a[i]de et le confort de *nostre* signeur le roy et de *nostre* signeur le prince a toutes ses besognes » : AEM.08.001 n° 419, voir Annexe XII, document 10. Voir aussi BON, *Morée*, t. I, p. 186 ; LONGNON, *Empire*, p. 303.

¹⁵⁴⁸ Voir *infra*, chap. V.

¹⁵⁴⁹ Les négociations engagées avec le roi de Sicile Frédéric au sujet de cet échange n'aboutissent pas. BON, *Morée*, t. I, p. 194.

¹⁵⁵⁰ « Manda li rois Robert la princesse Mehault, pour venir a Naples, pour entencion de donner la a espeuse a son frere, messire Jehan le conte de Gravine » ; *Livre de la conquête*, p. 404.

définitivement, on la fait comparaître devant le pape à Avignon où elle est finalement dépossédée de tous ses droits sur la principauté¹⁵⁵¹.

Développer l'expansion territoriale angevine en Méditerranée orientale

Si l'attention portée par les Angevins aux mariages des princesses de Morée répond à la volonté royale de maintenir la stabilité dans les territoires moréotes et d'obtenir le titre princier pour sa descendance, elle concorde également avec ses projets d'étendre son pouvoir vers l'est. Le roi Charles I^{er} souhaite en effet faire de Naples la capitale d'un empire dominant la Méditerranée occidentale et orientale¹⁵⁵², « allant de la Provence à Jérusalem »¹⁵⁵³. La principauté de Morée occupe donc une position intéressante pour les Angevins car elle est située sur la route de Constantinople¹⁵⁵⁴, et elle constitue, par son emplacement en mer Égée, une « base potentielle » pour intervenir en Terre sainte¹⁵⁵⁵. En tant qu'héritières de cette position stratégique, Isabelle de Villehardouin et Mahaut de Hainaut voient alors se confondre la plupart de leurs alliances matrimoniales avec les desseins géopolitiques du pouvoir angevin en Méditerranée¹⁵⁵⁶. Quant au mariage de Mahaut de Hainaut avec Louis de Bourgogne, en octobre 1313, à l'occasion duquel Mahaut reçoit en dot la principauté de Morée et revêt le titre de princesse d'Achaïe, s'il ne sert pas directement les ambitions géopolitiques angevines, il

¹⁵⁵¹ BON, *Morée*, t. I, p. 195, 200.

¹⁵⁵² *Marseille et ses rois de Naples. La diagonale angevine 1265-1382*, BONNOT Isabelle (dir.), Marseille / Aix-en-Provence, 1988, p. 11 ; JEHÉL Georges, « Charles d'Anjou (1226-1285) Comte d'Anjou et de Provence, roi de Sicile et de Jérusalem. Un capétien en Méditerranée », dans *Histoire médiévale et archéologique*, vol. 18, Compiègne, 2005, p. 79.

¹⁵⁵³ SAMPSONIS, *Politique*, p. 82.

¹⁵⁵⁴ Dès le second traité de Viterbe en 1267, le roi s'allie avec l'ancien et dernier empereur latin de Constantinople, Baudouin II, en vue de reconquérir l'empire latin. Puis en 1281, Charles I^{er} envisage une grande expédition contre Constantinople et participe à ses préparatifs diplomatiques et militaires, mais les projets d'expédition sont brusquement stoppés en raison de l'éclatement des Vêpres siciliennes à Palerme le 30 mars 1282. TZAVARA, *Clarentza*, p. 29 ; BON, *Morée*, t. I, p. 157-158.

¹⁵⁵⁵ SAMPSONIS, *Politique*, p. 89-90.

¹⁵⁵⁶ C'est le cas de leurs alliances respectives avec Philippe d'Anjou et Florent de Hainaut ainsi qu'avec Charles de Tarente et Jean de Gravina. Lors du projet angevin de remariage en 1309 Mahaut de Hainaut à Charles de Tarente, il semble surtout s'agir d'accompagner les projets d'expansion en Grèce du père du jeune garçon. Philippe de Tarente avait en effet déjà lancé en juin 1306 une expédition de 4.000 hommes à cheval et 6.000 hommes à pied vers la péninsule du Péloponnèse afin d'élargir ses possessions face aux Grecs de Morée. À la fin de 1308, il envisage une nouvelle expédition en Morée, mais ne pouvant s'y rendre lui-même, son frère, Robert d'Anjou, nouveau roi de Naples, charge le maréchal du royaume, Thomas de Marzano, de prendre la direction des opérations militaires à sa place. BON, *Morée*, t. I, p. 185-186.

illustre le soutien apporté par le royaume de Naples à Charles de Valois dans ses projets de reconquête de Constantinople¹⁵⁵⁷.

Dès lors, en réaction à la politique matrimoniale menée à leur rencontre par les Angevins, Isabelle de Villehardouin, en 1301, puis sa fille Mahaut de Hainaut, en 1322, toutes deux probablement excédées par l'instrumentalisation de leurs unions, s'opposent aux décisions du pouvoir royal. Isabelle choisit ainsi seule son troisième époux, Philippe de Savoie, neveu du comte Amédée V, d'environ vingt ans son cadet¹⁵⁵⁸. Outre le fait que cette décision matrimoniale ait été prise sans la volonté du roi, Philippe de Savoie est un jeune homme ambitieux ; ne possédant que le comté de Piémont, il est attiré par la perspective d'un mariage princier qui lui permettrait d'agrandir son domaine et d'y imposer son autorité. Or les Angevins sont hostiles à tous ceux qui nourrissent des projets d'expansion territoriale¹⁵⁵⁹. En outre, Philippe de Savoie apparaît comme un adversaire puisque le royaume nourrit des ambitions de conquête en Piémont afin de recouvrer plusieurs possessions alpines perdues après 1275¹⁵⁶⁰. Cette union déplait donc à Charles II d'Anjou, qui s'y oppose le 6 février 1301¹⁵⁶¹. Malgré cela, le mariage est célébré à Rome quelques jours plus tard avec l'appui du Saint-Siège¹⁵⁶². Peu après, le roi y donne finalement son accord¹⁵⁶³. Mais le 9 octobre 1304,

¹⁵⁵⁷ Après l'établissement des Catalans en Morée en 1311 et la perte des seigneuries d'Athènes, de Bodonitsa et de Salona, le roi de Naples, Robert d'Anjou, souhaite échanger aux Aragonais la Sicile contre la Morée mais son frère, Philippe de Tarente, préfère reprendre la conquête vers l'Orient. Il est alors décidé d'unir la maison de Tarente à celle des Valois : Philippe de Tarente épouse Catherine II de Valois, héritière au trône latin de Constantinople, tandis que son fils, Charles de Tarente, prend pour femme Jeanne de Valois, la sœur de Catherine (*Livre de la conquête*, p. 402-403 ; BON, *Morée*, t. I, p. 188-189). Dans ce contexte politique, Mahaut de Hainaut sert d'outil à la réalisation du mariage de Philippe de Tarente avec Catherine de Valois. En effet, cette dernière avait d'abord été promise au duc Hugues V de Bourgogne, mais son père, Charles de Valois, jugeant qu'Hugues n'était pas à la hauteur de ses ambitions de reconquête de Constantinople, avait préféré marier sa fille à Philippe de Tarente (LONGNON, *Empire*, p. 302-303). En forme de compensation, Mahaut de Hainaut est alors donnée en mariage au frère du duc de Bourgogne, Louis de Bourgogne : « vindrent li procureur dou prince Loÿs de Borgogne, et reçurent la princée d'Achaye pour lui et pour la princesse Mehault sa femme, que le prince de Tharante leur fist randre » (*Livre de la conquête*, p. 403).

¹⁵⁵⁸ Isabelle de Villehardouin rencontre Philippe de Savoie à Rome lors du jubilé de 1300 ; *Livre de la conquête*, § 845-847 ; *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 8588-8589.

¹⁵⁵⁹ GALLAND Bruno, *Les papes d'Avignon et la maison de Savoie (1309-1409)*, Rome, 1998, p. 23, 210.

¹⁵⁶⁰ Le royaume perd Mondovi, Turin (récupéré ensuite par le comte de Savoie), Tortona et Alba face aux milices d'Asti. Au début du XIV^e siècle, le roi retrouve toutefois une partie de ses anciennes possessions du Piémont, grâce au soutien d'une des factions citadines d'Asti, mais les prétentions angevines se heurtent aux ambitions savoyardes. *Ibid.*, p. 209-210.

¹⁵⁶¹ Le roi Charles II avertit Isabelle que si elle accepte cette union, elle s'expose à être déchu de ses droits sur la principauté ; BON, *Morée*, t. I, p. 173.

¹⁵⁶² « Et prinst pour son baron et espoux mesure Phelippe de Savoye par la volenté dou pape », *Livre de la conquête*, p. 401.

Charles II revient sur son consentement, publie sa protestation du 6 février 1301, et déclare définitivement déchue de ses droits la princesse de Morée¹⁵⁶⁴. En 1307, la princesse Isabelle de Villehardouin tente, en vain, de réclamer une dernière fois sa terre natale¹⁵⁶⁵. Elle se retire, seule, dans ses terres du Hainaut¹⁵⁶⁶. Quant à Mahaut de Hainaut, une quinzaine d'années plus tard, elle refuse devant le pape de consentir à reconnaître sa nouvelle union avec Jean d'Anjou (aussi dit Jean de Gravina) et déclare alors avoir épousé en secret, c'est-à-dire sans le consentement royal, le chevalier Hugues de la Palisse¹⁵⁶⁷. Cette liberté matrimoniale prise par la princesse de Morée est alors considérée comme un affront à l'autorité angevine et pontificale. Mahaut est, à son tour, immédiatement déchue de tous ses droits et enfermée à Naples au château de l'Œuf où elle meurt quelques années plus tard, malgré les efforts de son cousin Guillaume I^{er} de Hainaut pour l'en faire libérer¹⁵⁶⁸. Par ces mesures, les héritières légitimes des Villehardouin sont dépossédées et tout risque de voir la principauté de Morée passer aux mains d'une autre famille que celle des Angevins est ainsi écarté¹⁵⁶⁹. Si les princesses d'Achaïe, à travers leurs mariages, ne sont donc que des pions dans les affaires politiques du

¹⁵⁶³ Selon les historiens, le mariage est célébré le 12 février à Rome, puis accepté par le roi le 13 avant d'être ratifié quelques jours plus tard (BON, *Morée*, t. 1, p. 173 ; LONGNON, *Empire*, p. 282). Nous n'avons pu vérifier ces dates, mais nos recherches nous ont permis de trouver mention dans un vidimus fait à Clarence le 13 août 1303 que, le 25 février 1301, Charles II donne son consentement (*nostre majestatis assensum*) au mariage de Philippe de Savoie et d'Isabelle de Villehardouin (AEM.08.001 n° 362, voir Annexe XII, document 5). Cette date du 25 février 1301 reste difficile à expliquer ; s'agit-il d'une copie de la ratification du consentement (réalisé après le 13) ? Ce document confirme toutefois que l'union a bien eu lieu en février 1301 et qu'elle a finalement été approuvée par le roi. Enfin, selon Antoine Bon et plusieurs historiens s'appuyant sur l'édition au XVIII^e siècle d'un acte tiré des archives de Turin, Philippe de Savoie aurait reçu l'investiture de la principauté le 23 février (LONGNON, *Empire*, p. 282 ; MAS-LATRIE, *Princes de Morée*, p. 11 ; GUICHENON, *Histoire généalogique*, t. IV, 1^{ère} partie, p. 103). Pourtant, selon un vidimus du 14 août 1303, conservé aux Archives d'État à Mons, l'hommage rendu par Philippe de Savoie au roi Charles II d'Anjou pour la principauté de Morée a lieu le 24 février 1301 (*anno Domini millesimo tricentesimo primo die XXIII^o februarii XIII^o indictionis*) et non le 23 (AEM.08.001 n° 363, voir Annexe XII, document 6).

¹⁵⁶⁴ BON, *Morée*, t. 1, p. 180.

¹⁵⁶⁵ Comme en atteste un acte des Archives départementales du nord daté du 21 juillet 1307, Isabelle de Villehardouin fait envoyer un procureur (*vir magister Matheus de Mavetia*) à Poitiers, où se trouvent réunis le pape Clément V, le roi de France Philippe le Bel et Charles II. Ce procureur tente alors, en vain, de remettre à Jean Pipin (*nobili viro domino Jobane Pipin*), conseiller du roi, la copie d'une cédula relative à la principauté. ADN.B.1168 (4584). Jean Longnon fait également mention de deux autres documents conservés aux archives des Bouches-du-Rhône que nous n'avons pu consulter. (LONGNON, *Empire*, p. 290).

¹⁵⁶⁶ Selon la version aragonaise de la *Chronique de Morée*, la princesse quitte la Morée en même temps que son époux Philippe de Savoie ; *Libro de los fechos*, § 514-515.

¹⁵⁶⁷ Voir BON, *Morée*, t. I, p. 200. Le mariage entre Mahaut et Hugues de La Palisse aurait eu lieu en 1322. La même année en septembre, Hugues est accusé d'avoir tenté d'assassiner le roi, avec la complicité de Mahaut de Hainaut. Hugues serait alors parvenu à échapper à la justice, contrairement à Mahaut qui est emprisonnée à perpétuité ; *Mémoires d'Orient : du Hainaut à Héliopolis. Exposition, Morlanwelz, Musée royal de Mariemont, 7 mai-17 octobre 2010*, BRUWIER Marie-Cécile (dir.), Morlanwelz, Paris, 2010, p. 15 ; SETTON, *Crusades*, t. 3, p. 117.

¹⁵⁶⁸ « Le roi la fit mettre au château de l'Œuf & elle mourut là » ; *Libro de los fechos*, § 635, trad. MOREL-FATIO Alfred ; BON, *Morée*, p. 200-201. Le 15 décembre 1323, à Valenciennes, Guillaume I^{er} de Hainaut adresse une procuration à Napoléon, diacre cardinal, pour qu'il négocie en cour de Rome la libération de sa cousine Mahaut de Hainaut ; AEM.08.001 n° 561, voir Annexe XII, document 14.

¹⁵⁶⁹ BON, *Morée*, p. 201.

royaume de Naples¹⁵⁷⁰, ces incidents témoignent toutefois du rejet de leur instrumentalisation au gré des intérêts et des ambitions angevines.

Au terme de cette étude sur les stratégies politiques des mariages des dames de la Morée franque, on observe que l'ensemble des alliances contractées, qu'il s'agisse d'unions françaises, mixtes ou latines, répond à des objectifs territoriaux à la fois offensifs et défensifs, afin d'une part de permettre l'expansion de la conquête franque dans les territoires byzantins et d'autre part de protéger les terres conquises des pressions extérieures. Ainsi, les unions françaises permettent au début du XIII^e siècle d'ancrer durablement la domination féodale franque dans le Péloponnèse et d'instaurer de solides liens vassaliques entre les chevaliers. Quant aux mariages mixtes ou latins, aux XIII^e et XIV^e siècles, s'ils diffèrent par leurs formes, ils répondent à la détermination constante des seigneurs de la principauté de lutter contre la reconquête byzantine. À travers les stratégies matrimoniales de la principauté, les dames d'Achaïe sont donc autant impliquées que les hommes dans le maintien de la domination occidentale en territoire byzantin. Toutefois, ces femmes deviennent peu à peu des vecteurs de réalisation des ambitions latines en Orient. Cela est alors tout particulièrement le cas des princesses de Morée, dont les mariages contrôlés par le royaume de Naples, répondent essentiellement aux projets politiques angevins beaucoup plus vastes que ceux des princes Villehardouin. Si les dames tiennent donc le rôle d'outils des stratégies politiques masculines, les exemples des princesses Isabelle de Villehardouin et Mahaut de Hainaut démontrent que les dames de Morée refusent aussi parfois, à leurs dépens, de se soumettre aux volontés politiques qu'elles jugent injustes et abusives.

B – Les dames, moteurs d'élévation économique et sociale

Les unions matrimoniales ne sont pas seulement des instruments utiles à la conclusion d'une trêve ou d'une paix avec des voisins belligérants, au renforcement d'un réseau de fidélité ou encore à l'extension d'une domination politique et militaire. Au-delà des stratégies politiques, les mariages des dames de la Morée franque répondent aussi à des intérêts économiques et sociaux. Il s'agit alors de s'interroger sur le rôle de ces femmes au sein des stratégies matrimoniales, notamment en tant que facteurs de mobilité sociale. Si cette problématique constitue, selon Kathryn L. Reyerson, une question complexe et encore peu étudiée aujourd'hui¹⁵⁷¹, s'intéresser au rôle du féminin dans les stratégies de mariage permet toutefois d'apporter un premier éclairage sur le prestige social véhiculé par les dames de

¹⁵⁷⁰ TOPPING, *Morea (1311-1364)*, p. 117.

¹⁵⁷¹ REYERSON, *Mobilité sociale*, p. 491.

Morée ainsi que sur le poids et l'intérêt de leurs dots. Ces éléments sont en effet autant de facteurs à la réalisation des mariages au sein de la principauté et offrent aux femmes un rôle de premier plan.

1 – La mobilité verticale et l'attrait du prestige social

Selon l'étude d'Élisabeth Gonzalez sur les serviteurs des hôtels princiers, il existe bien une mobilité sociale en France à la fin du Moyen Âge et les parents sont les premiers acteurs de cette dynamique verticale¹⁵⁷². Au sein de la noblesse moréote, la famille et, plus largement, les alliances matrimoniales dont celle-ci décide sont également des facteurs de mobilité et notamment d'ascension sociale. Lors de son mariage, une dame peut en effet épouser un homme issu d'une famille d'un rang social inférieur, supérieur ou identique au sien. Ces trois cas de figure, qui constituent respectivement les mariages hypogamique, hypergamique et isogamique, participent à la mobilité verticale au sein de la société moréote¹⁵⁷³. Quels sont alors les cas de mobilité matrimoniale les plus fréquents parmi les dames de la principauté de Morée, comment cette mobilité est-elle juridiquement encadrée, et à quelles motivations sociales les stratégies matrimoniales répondent-elles ?

La complexité de la distinction sociale dans le mariage

Une étude des pratiques matrimoniales basée sur le masculin

Tout d'abord, il convient d'observer que les termes hypogamique, hypergamique et isogamique tels qu'ils sont définis répondent à une vision masculine des stratégies matrimoniales. Par exemple, un mariage est qualifié d'hypergamique lorsqu'un homme prend pour épouse une dame socialement supérieure à lui. Dans ce cas, le mariage est déterminé du point de vue masculin, c'est-à-dire par rapport à la position initiale de l'époux. Il serait alors tentant dans le cadre de cette étude de considérer les alliances du point de vue des femmes et d'évoquer ainsi la réalisation d'un mariage hypogamique féminin lorsqu'une dame prend pour

¹⁵⁷² GONZALEZ, *Prince*, p. 279, 281.

¹⁵⁷³ Voir AURELL, *Stratégies matrimoniales*, p. 187.

Hypergamie	Un homme épouse une femme de rang supérieur au sien
Hypogamie	Un homme épouse une femme de rang inférieur au sien
Isogamie	Un homme épouse une femme de rang identique au sien

Quoique l'homogamie désigne couramment une union entre individus de même statut social (*Le petit Larousse illustré*, 2006) et peut être considéré comme un synonyme d'isogamie, le terme renvoie plus précisément à l'union de deux personnes pouvant présenter plusieurs caractéristiques semblables telles que l'appartenance sociale mais aussi le niveau d'éducation ou les traits physiques. En ce sens, le sens d'homogamie diffère donc sensiblement de celui d'isogamie qui, ethnologiquement, se définit comme l'« union de deux individus de même statut social, de même classe ou caste (dans une société à castes) ». Voir HOUTAUD Alphonse d', *Sociologie de la santé : langage et savoirs, environnement et éthique*, Paris / Montréal, 1998 p. 236, n. 100 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 691.

époux un homme d'un rang social inférieur au sien. Toutefois, nous choisissons d'aborder ici la question matrimoniale du point de vue masculin et d'employer le système de désignation sociale des mariages par rapport à l'homme. Cela, non seulement parce que les mariages sont le plus souvent affaire de décisions masculines, mais également par souci de simplicité et afin de permettre plus facilement les comparaisons avec d'autres travaux relatifs aux stratégies matrimoniales.

L'élaboration des critères d'analyse

Afin de distinguer les rapports sociaux existants entre les dames d'Achaïe et leurs époux, il semble nécessaire d'établir une hiérarchie au sein des membres de la noblesse moréote. Cependant, comme le souligne Martin Aurell, « dire la stratification au Moyen Âge » est une tâche complexe¹⁵⁷⁴. Pour y parvenir, il convient tout d'abord de définir plusieurs critères communs à l'aristocratie moréote, afin de ne pas élaborer une classification, à partir d'un seul critère, qui n'apporterait qu'une vision « trompeuse » de la réalité sociale¹⁵⁷⁵. Il faut donc prendre en compte deux critères d'élaboration des « degrés d'estime sociale » : - la notabilité, c'est-à-dire le fait d'occuper un rang important et d'être connu, caractérisée par la naissance et le titre, mais également - l'honorabilité, qui se distingue par la puissance, les responsabilités sociales et politiques ainsi que par la fortune¹⁵⁷⁶. Par cette approche, il semble alors possible de considérer que, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, le chevalier Jean Chauderon, baron d'Estamira et de Roviata, seigneur de Beauvoir et grand connétable de la principauté d'Achaïe, occupe une position sociale inférieure au comte de Céphalonie, Richard Orsini, également grand baron de Morée¹⁵⁷⁷, dont il épouse la fille Guillerma¹⁵⁷⁸. De ces deux hommes – appartenant tous deux à la noblesse de Morée, possédant des terres dont ils tiennent leurs richesses et exerçant des charges politiques –, le comte de Céphalonie semble le plus élevé socialement en raison de sa notabilité. Il faut toutefois admettre que cet essai de distinction sociale au sein des mariages reste établi sur des critères subjectifs et dépendants des sources disponibles. La documentation ne permet pas toujours de déterminer avec précision le rang

¹⁵⁷⁴ Voir l'article de AURELL, *Stratification*.

¹⁵⁷⁵ Pour Martin Aurell, définir la stratification de la société sur la base d'un seul critère en apporte, certes, une lecture pratique et claire, mais cette méthode ne permet pas de refléter la complexité de la réalité. AURELL, *Stratification*, p. 11.

¹⁵⁷⁶ AURELL, *Stratification*, p. 11 ; DUTOUR, *Notables à Dijon*, p. 221.

¹⁵⁷⁷ En 1278, Richard Orsini fait partie des treize grands barons de Morée informés par Charles d'Anjou de la nomination du nouveau baile de la principauté, Galeran d'Ivry, sénéchal de Sicile (LONGNON, *Empire*, p. 254). Il s'agit d'un « petit groupe privilégié » de vassaux liges qui ont pour prérogatives le droit de haute justice, le droit de construire librement des forteresses et enfin de pouvoir n'être jugés que par la cour des barons (BON, *Morée*, t. I, p. 87).

¹⁵⁷⁸ Voir prosopographie n° 99.

social d'un personnage¹⁵⁷⁹, et rend alors parfois délicate voire impossible l'analyse sociale de certaines unions. En outre, du fait des mariages mixtes au sein de la principauté de Morée, l'historien doit prendre en compte les positions sociales de la hiérarchie byzantine et les comparer à la hiérarchie occidentale¹⁵⁸⁰. Par conséquent, l'établissement d'une distinction sociale au sein des différentes stratégies de mariages des dames de Morée reste un travail malaisé. Enfin, comme le soulignent les historiens et les sociologues, il est complexe de passer « de la personne au groupe, de l'individuel au collectif »¹⁵⁸¹, c'est-à-dire de tirer de cas particuliers des théories générales, notamment en raison de l'existence, au sein de la société nobiliaire de Morée, de ces hiérarchies multiples et concomitantes. Malgré toutes ces contraintes, nous avons tenté de distinguer les principales tendances auxquelles répondent les mariages des dames de la Morée franque. Bien qu'imparfait, le tableau des stratégies sociales, présenté en annexe, permet alors de mettre en lumière les pratiques matrimoniales les plus courantes dans la principauté, d'observer leur évolution et de s'interroger sur le rôle de la dame dans la mobilité sociale¹⁵⁸².

Prédominance des mariages entre nobles

En premier lieu, il convient de souligner que les dames de la noblesse moréote épousent principalement des hommes également issus de la noblesse franque d'Achaïe, latine ou byzantine¹⁵⁸³. Ainsi, en Morée, comme en Occident¹⁵⁸⁴, les mariages nobiliaires semblent principalement isogamiques, parce que contractés entre époux du même groupe social. Cette importance de s'unir avec une personne socialement semblable est d'ailleurs rappelée par la *Chronique de Morée* à l'occasion du mariage de la princesse Isabelle de Villehardouin avec Florent de Hainaut. La version grecque rapporte en effet que « ce serait faire une bonne action, digne d'éloge, que marier dame Isabeau à un chevalier, un gentilhomme de son rang »¹⁵⁸⁵. Au-delà de la stratégie politique adoptée, la question du rang est donc soulignée. De

¹⁵⁷⁹ De la même façon, en Angleterre au XIII^e-XIV^e siècle, il existe un manque d'identification sociale au sein des sources ; Voir DYER Christopher, « Methods and Problems in the Study of Social Mobility in England (1200-1350) », dans *La mobilità sociale nel Medioevo*, CAROCCI Sandro (dir.), Rome, 2010, p. 100.

¹⁵⁸⁰ Sur les offices byzantins, voir l'article de VERPEAUX Jean, « Hiérarchie et préséances sous les Paléologues », dans *Travaux et Mémoires*, 1, Paris, 1965, p. 421-437.

¹⁵⁸¹ AURELL, *Stratification*, p. 6.

¹⁵⁸² Voir Annexe VI.

¹⁵⁸³ Cette noblesse peut être définie par « l'origine familiale, le service militaire, la rente seigneuriale, l'exemption fiscale, la fréquentation d'un milieu choisi, les bonnes manières, l'ostentation vestimentaire et la nourriture délicate » ; AURELL, *Stratification*, p. 12.

¹⁵⁸⁴ Pour Jérôme Luther Viret, les alliances isogamiques semblent prédominantes en France aux XI^e-XIII^e siècles. Il en est de même à Florence au XV^e siècle où il règne une homogamie et une stabilité sociale « pour les "haut statut" ». Voir VIRET, *Sol et sang*, p. 144 ; REYERSON, *Mobilité sociale*, p. 495.

¹⁵⁸⁵ C'est par les termes : *μὲ ἕναν καβαλλάρην, <μὲ> ἄνθρωπον εὐγενικόν, νὰ ἦτον τῆς τιμῆς τῆς* (avec un chevalier, un homme noble, qui sont tous deux de son rang [à elle]), qu'est désigné Florent de Hainaut ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 8531-8533, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 271.

même, en 1309, à l'occasion du projet d'alliance entre Mahaut de Hainaut et Charles de Tarente, Mahaut est désignée par rapport à son défunt père : « la noble dame ma dame Mehaut, fille de monsieur Flourent de Haynaut, jadis prince d'Achaïe »¹⁵⁸⁶. Cette désignation qui mentionne le titre princier du père de Mahaut met alors en valeur le caractère isogamique du mariage conclu ; les enfants de deux princes vont être unis. On peut donc à première vue considérer que, dans leur grande majorité, les unions des dames de Morée sont de nature homogamique, notamment parce que, comme le note Isabelle Ortega, « il est réconfortant de marier les enfants d'un même milieu et d'un même lieu qui, de fait, ont les mêmes intérêts »¹⁵⁸⁷. À Byzance, au IX^e et X^e siècle, le mariage homogamique est également la règle¹⁵⁸⁸. Toutefois, si l'on observe de plus près les stratégies matrimoniales de la noblesse d'Achaïe, on constate qu'il existe en réalité une importante mobilité sociale à l'intérieur même de ce groupe. Les mariages hypergamiques apparaissent alors beaucoup plus nombreux qu'escompté.

Tendance hypergamique des mariages nobiliaires

Aux XIII^e et XIV^e siècles, parmi les unions nobiliaires des dames de la principauté de Morée, les mariages hypergamiques constituent la grande majorité des alliances contractées. Il en est de même un peu partout en Occident médiéval, comme par exemple, dans la société catalane du IX^e au XI^e siècle où l'homme choisit toujours une épouse d'un rang social égal ou supérieur au sien¹⁵⁸⁹. En France du nord et en Bourgogne, aux XI^e et XII^e siècles, les stratégies hypergamiques masculines sont également fréquentes¹⁵⁹⁰. Ainsi, avant son départ pour la quatrième croisade et son installation dans le Péloponnèse byzantin, Geoffroy I^{er} de Villehardouin, futur prince de Morée, épouse Élisabeth de Chappes, une femme française « issue vraisemblablement de la puissante famille des sires de Chappes »¹⁵⁹¹. Puis, à leur arrivée en Méditerranée orientale, les seigneurs de la principauté de Morée conservent leurs habitudes matrimoniales et favorisent les alliances hypergamiques, recherchant parfois leurs épouses au-

¹⁵⁸⁶ AEM.08.001 n° 419. Voir Annexe XII, document 10.

¹⁵⁸⁷ ORTEGA, *Lignages*, p. 207.

¹⁵⁸⁸ Voir BROUSSELLE, *Stratégies matrimoniales*, p. 54.

¹⁵⁸⁹ AURELL Martin, « Jalons pour une enquête sur les stratégies matrimoniales des comtes catalans (IX^e-XI^e siècle) », dans *Symposium internacional sobre els orígens de Catalunya (Segles VIII-XI)*, Barcelone, 1991, p. 281-283.

¹⁵⁹⁰ « Les garçons épousent en général des filles de rang supérieur, tandis que les filles d'un même lignage sont mariées à des hommes de condition inférieure » ; ORTEGA, *Lignages*, p. 192-193.

¹⁵⁹¹ Avant son départ pour la Morée, Élisabeth de Chappes est présente dans un acte en qualité de témoin. Elle s'y trouve « saluée par une formule honorifique remarquable (*domina Ysabelis, uxor domini Gaufridi*, dame Isabelle, femme du seigneur Geoffroi) » ; VILLELA-PETIT, *1204, la quatrième croisade*, p. 244.

dela des frontières de la principauté, outre-mer ou au sein de l'aristocratie byzantine¹⁵⁹². Ainsi, dès le premier quart du XIII^e siècle, Geoffroy II de Villehardouin prend pour épouse Agnès de Courtenay, la fille de l'empereur latin de Constantinople¹⁵⁹³, car selon la version française de la *Chronique de Morée* « il ne se pooit marier mieux en cest pays »¹⁵⁹⁴. Pour Isabelle Ortega, « le chroniqueur livre ici les préoccupations des nobles du siècle suivant qui ont quelque difficulté à trouver une épouse de leur milieu ou de leur origine »¹⁵⁹⁵. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, Nicolas II de Saint-Omer ou Narjot de Toucy, tous deux seigneurs de Morée, s'allient également aux filles du prince d'Antioche et comte de Tripoli, Marie et Lucie. De même, plusieurs seigneurs de la principauté contractent des unions hypergamiques avec des femmes de l'aristocratie byzantine ; c'est le cas du comte de Céphalonie Maio en 1227, ainsi que, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, du seigneur de Thèbes Nicolas II de Saint-Omer, du comte de Céphalonie Jean I^{er} Orsini, du comte Hugues de Brienne, du duc d'Athènes Guillaume I^{er} de La Roche ou encore du prince de Morée Guillaume de Villehardouin. Tous épousent des filles de sébastokrator ou de despote. Quant à Mathieu de Mons, baron de Véligosti, il épouse même la fille de l'empereur byzantin Théodora Lascaris¹⁵⁹⁶. Cette pratique d'aller chercher au loin une épouse socialement supérieure à son rang semble cependant moins fréquente au XIV^e siècle. Mais l'orientation hypergamique demeure. Ainsi sur l'ensemble des XIII^e et XIV^e siècles, les alliances entre seigneurs et filles de baron, entre barons et filles de prince, entre comtes et filles de duc, entre ducs et filles de prince, etc., constituent une pratique courante et constante dans la principauté de Morée. Les hommes cherchent en premier lieu à épouser des filles de familles notables et honorables.

Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette pratique matrimoniale de l'hypergamie masculine, principalement répandue au sein des élites médiévales¹⁵⁹⁷. En premier lieu, pour Jérôme Luther Viret, l'hypergamie peut provenir d'un « déséquilibre démographique né du célibat des garçons »¹⁵⁹⁸. Les hommes étant moins nombreux sur le marché matrimonial, il est alors plus difficile pour les dames de prendre pour époux des hommes de leur rang, d'autant

¹⁵⁹² Ramon Muntaner souligne l'importance des mariages hypergamiques parmi les descendants des chevaliers francs installés en Morée ; après la conquête du Péloponnèse « il s'y établit bien certainement mille chevaliers français, qui tous firent venir de France leurs femmes et leurs enfants. Depuis ce temps ceux qui y sont issus d'eux ont pris pour femmes les filles des plus hauts barons de France ; et ainsi en droite lignée ils sont tous nobles hommes et de noble sang » ; RAMON MUNTANER, *Chronique*, chap. CCXLIV, p. 481.

¹⁵⁹³ *Assises de Romanie*, § III. Le coutumier nomme le père d'Agnès de Courtenay « Miser Ruberto » alors qu'il s'agit en réalité de Pierre de Courtenay.

¹⁵⁹⁴ *Livre de la conquête*, § 179.

¹⁵⁹⁵ ORTEGA, *Lignages*, p. 207.

¹⁵⁹⁶ Voir Annexe VI.

¹⁵⁹⁷ VIRET, *Sol et sang*, p. 146.

¹⁵⁹⁸ *Ibid.*, p. 145.

qu'en Morée, ce déséquilibre démographique se trouve probablement accentué par les pertes militaires. L'orientation hypergamique est également motivée dans la principauté par les ambitions masculines d'expansion territoriale et par l'appât du gain. Les alliances sont alors notamment avantageuses lorsque les épouses choisies sont des filles héritières. Les princesses de Morée, Isabelle de Villehardouin et Mahaut de Hainaut, ainsi que Marguerite de Nully, Marchesina Ghisi, Guillemette de Charny, Catherine Le Maure¹⁵⁹⁹, sont ainsi autant de beaux partis qui attirent par leurs possessions féodales et qui, dès lors, encouragent les mariages hypergamiques masculins. Pour Isabelle Ortega, à l'image de l'alliance entre Mahaut de Hainaut et Guy II de La Roche, certaines unions se construisent même sur un « grand déséquilibre » ; le duc d'Athènes est en effet non seulement conscient de « la supériorité du lignage de sa promise », mais également « d'épouser sa dame-lige [et] de pouvoir récupérer de la sorte un titre princier »¹⁶⁰⁰. L'apport des filles héritières au moment du mariage étant matériellement et symboliquement plus conséquent que celui de la simple dot¹⁶⁰¹, leur alliance est ainsi particulièrement recherchée par les hommes¹⁶⁰². Toutefois, les unions hypergamiques ne sont pas uniquement conclues avec des héritières. En effet, relativement au prestige et à la richesse de leur lignage, les filles, même simplement dotées, sont également recherchées. Ainsi, à l'issue de son alliance avec Marie d'Antioche, bien qu'elle soit une fille puînée du prince d'Antioche Bohémond VI le Beau¹⁶⁰³, Nicolas II de Saint-Omer devient néanmoins très riche¹⁶⁰⁴. De même, au début du XIII^e siècle, Geoffroy II de Villehardouin en épousant Agnès de Courtenay, fille puînée de l'empereur latin de Constantinople, agrandit son territoire puisqu'il reçoit pour dot « les îles de Romanie que l'on appelle Archipel »¹⁶⁰⁵. Héritières ou non, dès lors que leurs dots sont conséquentes, les dames de Morée épousent des hommes d'un rang social inférieur au leur. Et partout en Europe occidentale des exemples semblables existent. En Angleterre, de même qu'à la cour des ducs de Bourgogne, les ressources financières des veuves qui se remarient procurent à leurs nouveaux époux un prestige social conséquent. Les mariages hypergamiques masculins avec des veuves de haut lignage constituent donc une pratique courante¹⁶⁰⁶. Ce type d'alliance participe alors à la circulation

¹⁵⁹⁹ Voir Annexe VI.

¹⁶⁰⁰ ORTEGA, *Lignages*, p. 207-208.

¹⁶⁰¹ Sur la dot, voir *infra* chap. V.

¹⁶⁰² L'attrait des héritières prend alors de telles proportions que, selon Jérôme Luther Viret, « les rapt d'héritières commencent à devenir fréquents dans la seconde moitié du XIV^e siècle » ; VIRET, *Sol et sang*, p. 149.

¹⁶⁰³ CAHEN Claude, *La Syrie du Nord à l'époque des croisades et la principauté franque d'Antioche*, Paris, 1940, p. 546.

¹⁶⁰⁴ *Livre de la conquête*, § 554.

¹⁶⁰⁵ *Assises de Romanie*, § III. Toutefois, l'information, donnée par le coutumier, selon laquelle Geoffroy II obtient le titre de « Grand Sénéchal de l'Empire de Romanie » à l'occasion de son mariage avec Agnès de Courtenay est inexacte car les titres de prince et de sénéchal apparaissent portés dès 1210 par le prince Geoffroy I^{er} ; BON, *Morée*, t. I, p. 76, n. 2 et 4.

¹⁶⁰⁶ REYERSON, *Mobilité sociale*, p. 494. ; ARMSTRONG, *Politique matrimoniale*, p. 312.

des richesses entre les familles socialement élevées et les familles d'un rang inférieur, tout en évitant la dispersion du patrimoine car, en Occident médiéval, les politiques matrimoniales des lignages répondent à des projets dynastiques ; l'héritage doit parvenir dans sa quasi-totalité à un seul descendant afin d'assurer la force et le maintien du lignage¹⁶⁰⁷. En outre, lorsqu'un homme contracte un mariage avec une épouse socialement plus élevée que lui, il participe à affermir son alliance avec une maison plus puissante et renforce par là-même son pouvoir féodal¹⁶⁰⁸. Par ces mariages hypergamiques masculins, les dames sont donc des instruments de mobilité et de promotion sociale des lignages moréotes. Si les chercheurs, considèrent qu'en Occident médiéval la conclusion de mariages hypergamiques et isogamiques a pleinement participé à la construction féodale¹⁶⁰⁹, il est possible que dans la principauté de Morée, les mariages hypergamiques aient non seulement participé à l'implantation féodale, mais aient aussi largement permis d'asseoir la renommée de cette domination latine outre-mer, relayée par la *Chronique de Morée*.

La forte proportion de mariages hypergamiques au sein de la société nobiliaire de Morée s'explique tout particulièrement par l'intérêt et l'attraction des chevaliers moréotes pour le prestige et la renommée. En effet, afin de légitimer l'union hypergamique du prince Geoffroy II de Villehardouin avec la fille de l'empereur latin de Constantinople, la *Chronique de Morée* rapporte qu'il n'y a dans la principauté aucune « femme digne »¹⁶¹⁰ du prince ou « qui convînt à son rang »¹⁶¹¹. Les sources narratives soulignent ainsi la nécessité pour le prince de Morée de prendre une épouse socialement élevée afin de les valoriser, lui et sa famille. La femme, par son rôle de passeur de prestige et d'ascenseur social, n'est donc pas dévalorisée. Elle participe au contraire à la renommée des chevaliers de la principauté de Morée. Au moyen de leurs unions hypergamiques, ces derniers peuvent espérer remporter de nouveaux titres (baron, comte, duc, prince) ou de nouvelles dignités (maréchal, sénéchal) qui reflèteront leur position sociale. En Morée, comme à Byzance, le prestige social apparaît donc plus important

¹⁶⁰⁷ ORTEGA, *Lignages*, p. 192-193. Sur la répartition du patrimoine familial en Morée et la part qu'en reçoivent les dames à travers leur dot de mariage, voir *infra*, chap. V.

¹⁶⁰⁸ JACOB Robert, « Mobilité sociale et coutumes familiales dans la France du nord et dans les Pays-Bas méridionaux », dans *Marriage and Social Mobility in the late Middle Ages, Handelingen van het colloquium gehouden te Gent op 18 april 1988*, PREVENIER Walter (éd.), Gent, 1989, p. 41.

¹⁶⁰⁹ VIRET, *Sol et sang*, p. 144.

¹⁶¹⁰ « Il n'y a pas, là où vous êtes, de femme digne de vous » ; *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 2506 trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 117. Quelques vers plus loin, la chronique grecque indique de nouveau que le prince doit prendre une épouse digne de lui ; *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 2749, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 123.

¹⁶¹¹ « Ne trouvant pas le moins du monde une épouse qui convînt à son rang » ; *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 2552, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 118.

encore que la fortune¹⁶¹². Cette recherche de l'honneur et de la reconnaissance sociale est d'ailleurs clairement exprimée par le prince Guillaume de Villehardouin lorsque, après avoir été fait prisonnier à la bataille de Pélagonia, il s'adresse au sébastokrator :

« Pour ma part, mon beau-frère, si j'avais cherché à accroître mon honneur, ma richesse et ma gloire, vous auriez dû m'en féliciter, parce qu'un homme qui porte les armes doit augmenter son honneur et sa richesse, pourvu qu'il ne se conduise pas injustement, ne prenne pas à ses parents et ne déshérite pas ceux qui sont sa propre chair ou les amis de sa propre chair »¹⁶¹³.

La poursuite de l'honneur et du prestige social appartient à la mentalité nobiliaire. Par conséquent, la recherche de mariages hypergamiques – telle une « chasse à l'héritière »¹⁶¹⁴ et aux filles de haut lignage – est une pratique répandue en Morée franque¹⁶¹⁵. Comme nous l'avons déjà observé, ce type d'union hypergamique peut en effet avoir pour conséquence qu'un enfant, dont le père est socialement inférieur à sa mère, soit désigné par sa parenté maternelle¹⁶¹⁶, ou qu'il hérite par sa mère d'un titre lui permettant d'occuper une fonction honorable auprès du prince de Morée¹⁶¹⁷. En outre, lors d'union hypergamique masculine, la dame jouit d'une plus grande estime, ce qui lui permet d'être associée à son époux dans l'exercice du pouvoir¹⁶¹⁸. Enfin, dans la principauté d'Achaïe, les dames d'un rang social supérieur à celui de leur époux procurent non seulement la renommée à ces derniers, mais elles participent encore au prestige et au pouvoir des lignages auxquels elles sont unies.

Les mariages hypogamiques

Parallèlement, on observe aussi la présence de mariages hypogamiques dans la principauté de Morée, c'est-à-dire lorsqu'un homme épouse une dame qui lui est socialement inférieure. S'ils sont assez peu nombreux au XIII^e siècle, ils apparaissent cependant plus fréquents au XIV^e siècle¹⁶¹⁹. Parmi ces cas d'alliances, il faut noter une part importante

¹⁶¹² Au sujet de Byzance, Isabelle Brousselle note : « plus que la richesse en biens fonciers et mobiliers, l'importance d'une famille repose sur sa position sociale à la cour, sur les charges que ses membres exercent, et les dignités que l'empereur leur a conférées, une position qui est source d'enrichissement » ; BROUSSELLE, *Stratégies matrimoniales*, p. 56.

¹⁶¹³ *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 4141-4146, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 159.

¹⁶¹⁴ Nous empruntons cette expression à DÉBAX Hélène, « Stratégies matrimoniales des comtes de Toulouse (850-1270) », dans *Annales du Midi*, t. C, n° 181, 1988, p. 136 (131-151).

¹⁶¹⁵ Isabelle Ortega signale cependant qu'elle « n'est pas envisageable systématiquement car le lignage preneur doit trouver des compensations à ce déséquilibre » ; ORTEGA, *Lignages*, p. 208.

¹⁶¹⁶ Voir chap. II.

¹⁶¹⁷ Voir chap. II.

¹⁶¹⁸ Lors de mariages hypergamiques, les femmes apparaissent plus souvent notées dans les actes – elles possèdent donc une plus grande capacité politique – qu'à l'occasion d'unions hypogamiques. AURELL, *Stratégies matrimoniales*, p. 202. Sur le pouvoir des dames de Morée, voir chap. VI et VII.

¹⁶¹⁹ Voir Annexe VI.

d'hommes extérieurs au Péloponnèse moréote, provenant notamment des familles de l'Archipel, d'Occident ou de l'aristocratie byzantine. Cette tendance marque l'attrait des pouvoirs extérieurs pour les possessions de la principauté de Morée. Le moyen le plus simple de se fixer dans ces territoires est en effet d'épouser une dame originaire d'un lignage moréote, même si elle est issue d'une famille de moindre importance. Des hommes tels que Charles I^{er} Tocco, duc de Leucade et comte de Céphalonie, Vilain II d'Aulnay, baron d'Arcadia, Dreux de Beaumont, maréchal du royaume de Sicile, Gautier V de Brienne, duc d'Athènes et comte de Brienne et de Lecce, Ferrand de Majorque, infant, Leonardo Tocco, duc de Leucade et comte de Céphalonie, Théodore I^{er} Paléologue ou encore Nicolò III dalle Carceri sont autant d'individus prêts à épouser des dames de rang inférieur aux leurs¹⁶²⁰, afin d'obtenir des fiefs dans la principauté, d'y asseoir leur pouvoir et leur réseau féodal. Déjà, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, le mariage d'Isabelle de Villehardouin avec le fils du roi de Naples témoigne de cet intérêt extérieur pour la principauté de Morée¹⁶²¹. Par la suite, les unions hypogamiques de Charles de Tarente, despote de Romanie, de Louis de Bourgogne, roi titulaire de Thessalonique, et de Jean d'Anjou, frère du roi Robert de Naples, avec la princesse de Morée, Mahaut de Hainaut¹⁶²², illustrent l'intérêt considérable à s'unir aux dames de Morée, même si elles sont d'un rang social inférieur – elles appartiennent néanmoins à la haute aristocratie. La renommée, le prestige social et les apports territoriaux liés aux mariages, quoique hypogamiques, avec des dames des lignages d'Achaïe, compensent en réalité largement l'infériorité sociale de ces dernières. Dans d'autres circonstances, ce type d'union provoque une dépréciation de la valeur de l'époux et de son lignage¹⁶²³. Les mariages hypogamiques de l'aristocratie byzantine du X^e siècle s'accompagnent par exemple d'une « réprobation sociale », notamment si la femme n'apporte à son époux « ni dot ni réseau de solidarités influents »¹⁶²⁴. Cela n'est toutefois pas le cas des dames de Morée qui, même lorsqu'elles sont socialement inférieures à leurs époux, appartiennent au milieu nobiliaire. Ainsi, du fait de l'appartenance de ces femmes à une élite plus ou moins fortunée et influente, les mariages hypogamiques restent néanmoins avantageux car ils participent tout autant à la création et à la consolidation de réseaux d'affinités plus ou moins vastes¹⁶²⁵.

¹⁶²⁰ Voir Annexe VI.

¹⁶²¹ Sur les desseins politiques du pouvoir angevin en mer Méditerranée, voir *supra* chap. V.

¹⁶²² Voir Annexe VI.

¹⁶²³ DUFOURNET Jean, « Les relations de l'homme et de la femme dans les fabliaux : un double discours », dans *Femmes, mariages et lignages, XII^e-XIV^e siècles. Mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, 1992, p. 105.

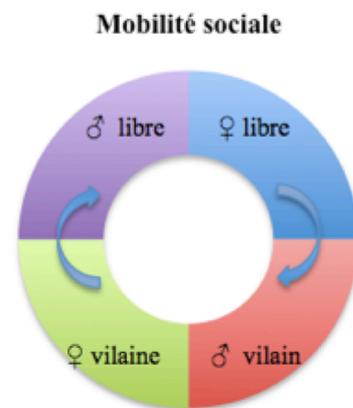
¹⁶²⁴ BROUSSELLE, *Stratégies matrimoniales*, p. 54-55.

¹⁶²⁵ ORTEGA, *Lignages*, p. 195-196.

Quelle mobilité au sein de la société moréote ?

De quelle façon ces alliances matrimoniales hypergamiques, hypogamiques et isogamiques façonnent-elles alors la physionomie de la société moréote ? Pour Robert Jacob, en Occident médiéval, malgré les diverses stratégies matrimoniales mises en place par les lignages, la reproduction sociale reste en réalité relativement stable. Ainsi, à l'exception des cas des héritières, les mariages, s'ils procurent du prestige, ne permettent pas nécessairement de s'élever socialement. Quant aux échanges nuptiaux tels que la dot, ils n'entraînent pas de transferts définitifs des richesses¹⁶²⁶. En effet, comme le souligne Élisabeth Crouzet-Pavan, André le Chapelain écrit au XII^e siècle qu'« un homme ne change pas de rang selon celui qu'occupe son épouse dans l'aristocratie. Une femme, par son mariage, change de titre suivant la position sociale de son époux »¹⁶²⁷. Ainsi, en Occident médiéval, même dans le cas de mariage hypergamique, l'homme ne s'élève pas socialement en accédant au rang de son épouse ; c'est au contraire la dame qui suit la condition de son mari. De ce fait, Élisabeth Crouzet-Pavan note que, dans les fabliaux, si un riche vilain épouse une fille de chevalier, « le vilain ne change pas de condition. Bien plutôt, c'est la fille qui déchoit »¹⁶²⁸. Qu'en est-il alors dans la principauté de Morée ? Le nombre important de mariages hypergamiques au sein de la noblesse participent-ils à l'élévation sociale des chevaliers de la principauté ou existe-t-il une rigidité sociale semblable à celle présente en Occident ?

Selon les *Assises de Romanie*, si une dame de la noblesse moréote, feudataire ou non, épouse un vilain, elle devient vilaine à son tour et ne recouvre son rang et sa liberté qu'à la mort de son époux¹⁶²⁹. Dans la principauté de Morée, de la même façon qu'en Occident, l'homme vilain, même enrichi, ne peut donc accéder à la noblesse par le moyen d'un mariage hypergamique. En revanche, l'ascension sociale est possible pour les vilaines qui s'unissent à un homme libre¹⁶³⁰. Il reste toutefois difficile d'établir la fréquence de cette pratique, d'autant qu'elle semble aller à l'encontre des



¹⁶²⁶ JACOB Robert, « Mobilité sociale », p. 41.

¹⁶²⁷ André Le Chapelain est l'auteur d'un *Traité de l'Amour*, « véritable somme de l'art d'aimer courtois » ; CROUZET-PAVAN, *Pensée médiévale*, p. 76-77.

¹⁶²⁸ *Ibid.*, p. 86.

¹⁶²⁹ *Assises de Romanie*, § 78, 180.

¹⁶³⁰ « Si une vilaine contracte mariage avec un homme libre, même si le seigneur de la vilaine s'y oppose, cette vilaine devient libre. Et si le mari meurt avant la femme, elle n'en reste pourtant pas moins libre » ; *Ibid.*, § 125. En réalité, bien que les mariages hypogamiques masculins desservent l'honneur des hommes, il nous semble qu'il serait encore plus dévalorisant de rabaisser l'époux au rang de sa femme, à savoir celui de vilain.

encouragements adressés par la *Chronique de Morée* en faveur des alliances masculines hypergamiques avec des femmes socialement plus élevées.

Si une même union hypergamique a cependant lieu au sein de l'aristocratie, l'élévation sociale est alors possible, parce que l'homme, même de condition inférieure à celle de son épouse, est d'abord un membre de la noblesse moréote. En effet, comme l'indique le coutumier de la principauté, dans le cas d'une union entre une femme-lige et un homme non lige, l'époux devient lige du seigneur de sa dame¹⁶³¹. L'obtention de cette ligesse par le biais du mariage s'apparente alors à une promotion sociale et encourage les chevaliers moréotes à s'unir à des dames d'un rang social supérieur au leur. En outre, épouser une dame feudataire lige d'Achaïe est également un moyen de gagner des terres féodales pour celui qui n'en a pas¹⁶³². En contrepartie, ces alliances hypergamiques permettent au seigneur lige de consolider son réseau féodo-vassalique¹⁶³³. Ainsi, vers 1260, Lorenzo Tiepolo épouse Marchesina Ghisi, la fille héritière de Geremia Ghisi, seigneur de Skopelos et de Skyros, îles des Sporades. Par cette union, Lorenzo, futur doge de Venise, devient homme-lige du prince de Morée¹⁶³⁴. Dans ce cas, la dame est un instrument majeur de l'élévation sociale de son époux puisqu'elle lui permet de devenir l'homme-lige du prince de Morée. De plus, elle offre au pouvoir princier un allié de poids au sein de la société vénitienne alors même que, jusqu'à la conclusion d'un accord en 1262, la principauté est en conflit avec Venise¹⁶³⁵.

Dans la principauté de Morée comme en Occident médiéval, il existe donc une quasi-imperméabilité du groupe nobiliaire. Cette pratique protège la domination occidentale de toute fusion avec la population byzantine locale. Seules les vilaines peuvent épouser des hommes libres, notamment parce que leurs enfants, nés de ces unions, suivent la condition libre du père. Aucune mobilité sociale ne semble donc possible en Morée entre le groupe des vilains, grecs pour l'essentiel, et celui des hommes libres, feudataires ou sans terres. La physionomie sociale dans la principauté apparaît verrouillée. Cette analyse rejoint alors celle d'Édouard Perroy pour qui la noblesse française – dont est issue une grande partie des lignages de Morée

¹⁶³¹ « Il devient lige en raison de la terre lige de sa femme, même si la femme tient cette terre en fief au titre de son douaire » ; *Ibid.*, § 129.

¹⁶³² Le coutumier donne en effet l'exemple d'une femme feudataire lige épousant un homme n'ayant pas de terres féodales. L'homme, par le biais de son alliance matrimoniale obtient en avouerie la terre de son épouse. Il devient alors, par sa qualité d'avoué, le feudataire lige du seigneur de sa dame ; *Ibid.*, § 58.

¹⁶³³ Les liges sont en effet « plus étroitement liés à leur seigneur, prince ou baron, que le vassal de simple hommage » ; BON, *Morée*, t. I, p. 87.

¹⁶³⁴ Les Ghisi sont en effet liges des princes de Morée depuis 1240-1244, période à laquelle « Baudouin II céda l'hommage (c'est-à-dire la suzeraineté) des îles de l'Archipel à Geoffroy II de Villehardouin, prince d'Achaïe » ; LOENERTZ, *Ghisi*, p. 30.

¹⁶³⁵ Il est possible que les liens féodo-vassaliques entre Lorenzo Tiepolo et Guillaume de Villehardouin aient favorisé la conclusion de la paix entre Venise et la Morée. Sur ledit conflit, voir BON, *Morée*, t. I, p. 120, 127.

– est méprisante à l’égard des paysans et des bourgeois et conçoit des étapes pour empêcher les nouveaux venus de rejoindre ses rangs¹⁶³⁶. Toutefois, au sein du groupe des hommes libres, nobles pour la plupart, la mobilité par le mariage est possible ; la juridiction coutumière de Morée favorise en effet le renouvellement de la noblesse moréote par les mariages hypergamiques masculins. En ce sens, les dames feudataires de Morée, et notamment les dames liges, constituent des instruments de mobilité sociale masculine. Cependant, on observe un ralentissement des alliances hypergamiques au XIV^e siècle en faveur d’un nombre croissant d’unions hypogamiques¹⁶³⁷. Cette évolution fait alors écho à celle des milieux urbains italiens tels ceux de Bologne, Rome ou Venise où, s’il existe une mobilité amplifiée au XIII^e siècle, des signes de « raidissements sociaux » apparaissent à partir de 1280 et dans les premières décennies du XIV^e siècle¹⁶³⁸. Cette évolution est due à la croissance urbaine et au protectionnisme des élites riches et puissantes¹⁶³⁹. Car les stratégies matrimoniales sont certes liées à la reconnaissance sociale et à l’attrait du prestige, mais elles sont également étroitement liées aux échanges financiers qui les accompagnent. Il en est de même dans la principauté où, comme en atteste la *Chronique de Morée*, à l’occasion du mariage du prince Guillaume de Villehardouin avec Anne Comnène Doukas (renommée Agnès) : « et prist le prince moult beaux mariages pour la dotte de la dame »¹⁶⁴⁰. Pour Alexander Murray, l’ambition – définie par le désir d’accéder au sommet de l’échelle sociale – est en effet indirectement liée à la richesse¹⁶⁴¹. En outre, l’obtention de titres nobiliaires se rapporte à la possession de terres dont les revenus permettent d’assurer le train de vie correspondant au titre¹⁶⁴². Ainsi établi le lien entre noblesse, mobilité sociale et richesse, il s’agit d’étudier le poids et le rôle de la dot lors des stratégies matrimoniales des dames de Morée franque.

2 – L’apport de la dot

Le chroniqueur Ramon Muntaner rapporte comment, vers 1310, un des fils cadets du seigneur de Vérone, est envoyé à Athènes où il reçoit du duc « une femme avec de grandes richesses » et est fait chevalier¹⁶⁴³. Selon le récit, cette promotion sociale par le mariage avec une épouse richement dotée, incite alors Boniface da Verona, le frère dudit homme, à se

¹⁶³⁶ PERROY Édouard, « Social Mobility among the French Noblesse in the Later Middle Ages », dans *Past and Present*, 1962, 21-1, p. 25.

¹⁶³⁷ Voir Annexe VI.

¹⁶³⁸ CROUZET-PAVAN, *Pensée médiévale*, p. 91, 95. CROUZET-PAVAN Élisabeth, *Enfers et paradis. L’Italie de Dante et de Giotto*, Paris, 2004, p. 224-233.

¹⁶³⁹ CROUZET-PAVAN, *Pensée médiévale*, p. 96.

¹⁶⁴⁰ *Livre de la conquête*, § 216.

¹⁶⁴¹ MURRAY Alexander, *Reason and Society in the Middle Ages*, Oxford, 1978, p. 81.

¹⁶⁴² THIOU Éric, *Dictionnaires des titres et des terres titrées françaises sous l’Ancien Régime (principautés, marquisats, comtés, vicomtés, baronnies)*, Versailles, 2003, p. 11-12.

¹⁶⁴³ Voir RAMON MUNTANER, *Chronique*, chap. CCXLIV, p. 481.

rendre à son tour en Grèce¹⁶⁴⁴. Les richesses apportées par l'épousée à son mari participent à la légitimité et à la reconnaissance sociale de l'alliance¹⁶⁴⁵, mais elles constituent surtout un moyen de s'enrichir. Ce transfert économique, désigné par les historiens par l'expression de dot directe, est le plus souvent évoqué dans les textes par les termes « dotte » en ancien français¹⁶⁴⁶, « ἡ προίκα » ou « τό προίκιον » en grec¹⁶⁴⁷. Ce système de la dot directe est le plus répandu en Morée franque du XIII^e au XV^e siècle ; cependant comme en Occident au haut Moyen Âge, l'homme peut également apporter des biens « à son épouse ou pour elle », appelée dot indirecte ou contre-dot¹⁶⁴⁸. Quant au douaire, il s'agit également d'un transfert de biens, mais il se définit comme la part des biens d'un mari défunt revenant à sa veuve¹⁶⁴⁹. De ces trois types d'échanges économiques matrimoniaux, intéressons-nous tout d'abord aux dots directes, celles apportées par les dames à leurs époux lors de l'alliance matrimoniale. En quoi la dot intervient-elle dans le choix de l'épouse et à quelle stratégie matrimoniale participe-t-elle sur le plan économique ? Pour y répondre, il convient d'étudier la façon dont sont constituées ces dots, par qui, de quels éléments se composent-elles ou encore de quelle manière sont-elles gérées.

Constitution et composition de la dot

Si au XII^e siècle, les richesses monétaires ou matérielles sont encore apportées, de façon égale, par les deux jeunes époux¹⁶⁵⁰, à partir du XII^e siècle et jusqu'au XIV^e siècle, la répartition des biens matrimoniaux donnés à l'occasion du mariage évolue de façon significative. La part de la dot directe, c'est-à-dire celle apportée par la famille de la femme à son époux, augmente considérablement pour atteindre des niveaux très élevés voire déraisonnables en Italie¹⁶⁵¹. Ainsi, au XIII^e siècle, la constitution de la dot est un moment redouté pour le père qui doit marier sa fille, tant il lui faut trouver des ressources toujours plus grandes¹⁶⁵². La constitution

¹⁶⁴⁴ « Et quand ses frères surent qu'il lui advenait si bien, messire Boniface qui, était le plus jeune de tous, dit à son frère aîné qu'il voulait aller joindre son frère en Morée » ; RAMON MUNTANER, *Chronique*, chap. CCXLIV, p. 481.

¹⁶⁴⁵ KLAPISCH-ZUBER, *Femmes et famille*, p. 320 ; HERLIHY, *Medieval Marriage Market*, p. 3.

¹⁶⁴⁶ *Livre de la conquête*, § 216.

¹⁶⁴⁷ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 3123 et 3127.

¹⁶⁴⁸ GOODY, *Famille et mariage*, p. 320.

¹⁶⁴⁹ *Ibid.*, p. 319.

¹⁶⁵⁰ Le système de la dot connaît de multiples évolutions de l'époque romaine au XII^e siècle. Tandis que le système romain défend l'égalité entre les dots directe et indirecte apportées mutuellement par les deux époux, chez les Barbares, seul l'époux donne une dot à sa femme. Puis au début du XII^e siècle, les lois canoniques rappellent la nécessité pour la dot directe (celle apportée par la dame à son époux) d'être au moins aussi importante que la dot indirecte donnée par le marié. HERLIHY, *Medieval Marriage Market*, p. 5-8.

¹⁶⁵¹ *Ibid.*, p. 7-9. Sur ce passage de la dot indirecte à la dot directe, voir également AURELL, *Stratégies matrimoniales*, p. 198-202.

¹⁶⁵² Selon David Herlihy, au début du XIV^e siècle, Dante, dans la *Divine Comédie*, évoque la taille excessive des dots et regrette l'époque antérieure des XI^e et XII^e siècles, lorsque la naissance d'une fille n'occasionnait pas la terreur du père ; HERLIHY, *Medieval Marriage Market*, p. 9.

de cet apport est alors considérée par Laurent Feller comme probablement « l'un des facteurs les plus perturbateurs de l'organisation économique de la famille »¹⁶⁵³.

Qui constitue la dot ?

En Morée franque, comme en Occident, la dot est un système répandu, dont toutes les dames peuvent bénéficier, qu'elles soient liges ou de simple hommage¹⁶⁵⁴. La constitution de la dot (son montant, sa composition) est alors généralement définie par les familles des épousés lors de l'établissement du contrat de mariage¹⁶⁵⁵. De la même façon que le père, le frère, ou parfois la mère, décident de l'organisation et du choix des alliances, la dot est établie par le chef de famille de la dame, le père le plus souvent, ou par le seigneur, soucieux de son patrimoine féodal. Ainsi, la dot de Marguerite de Villehardouin est constituée par son père, le prince de Morée Guillaume de Villehardouin – ce dernier lui attribue les deux tiers de la baronnie d'Akova avec le château d'Akova¹⁶⁵⁶ –, tandis que celle de Marguerite de Savoie semble avoir été composée par le couple princier, Isabelle de Villehardouin et Philippe de Savoie¹⁶⁵⁷. La dot d'Isabelle de Brienne, à l'occasion de son mariage en 1320 avec Gautier d'Enghien, a été payée par son frère Gautier VI de Brienne, dont elle est l'héritière¹⁶⁵⁸. Quant à la dot de Creusa Tocco (renommée Théodora), lors de son union avec le despote Constantin Paléologue, au XV^e siècle, elle est apportée par son oncle, Carlo I^{er} Tocco, duc de Leucade¹⁶⁵⁹. Enfin, lors du mariage en 1313 de Mahaut de Hainaut avec Louis de Bourgogne, c'est le suzerain de la jeune épouse qui décide de ses biens dotaux ; Mahaut reçoit en dot du roi de Naples la principauté de Morée¹⁶⁶⁰. Par ailleurs un article des *Assises de Romanie* invite à s'interroger sur le rôle des vassaux du prince de Morée lorsque celui-ci doit constituer la dot de sa fille (héritière ?). Le coutumier stipule en effet que le prince, s'il ne peut prélever

¹⁶⁵³ FELLER Laurent, « Enrichissement, accumulation et circulation des biens. Quelques problèmes liés au marché de la terre », dans *Le marché de la terre au Moyen Âge*, FELLER Laurent, WICKHAM Chris (dir.), Rome, 2005, p. 20.

¹⁶⁵⁴ ORTEGA, *Lignages*, p. 255.

¹⁶⁵⁵ Ainsi, lors du mariage entre Anne Comnène Doukas et Guillaume de Villehardouin, au XIII^e siècle, les messagers du despote et le prince de Morée concluent « un arrangement au sujet de la dot » (*Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 3123, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 133). Il en est de même à la cour de Bourgogne, où lors du contrat de mariage, le douaire de l'épouse et l'héritage des enfants sont définis par la famille du marié en fonction de la dot apportée par l'épousée : plus le montant de la dot est élevé plus la valeur du douaire et de l'héritage augmente (ARMSTRONG, *Politique matrimoniale*, p. 294). Voir aussi ORTEGA, *Lignages*, p. 204.

¹⁶⁵⁶ Voir Annexe VII.

¹⁶⁵⁷ Dans un acte du 29 avril 1311 par lequel Isabelle de Villehardouin rappelle les droits de sa fille aînée, Mahaut de Hainaut, dans la principauté, la princesse mentionne également les terres données en dot à sa fille cadette, Marguerite de Savoie. L'acte indique : « sauf chou ke nous volons marier nostre mainsnee fille de la castelerie de Caritainne, de Biauvoir et de Biauregart, ensi comme autre fois eusmes et avons en pourpos et en volenté ». Le document laisse entendre que la composition de la dot a déjà été décidée quelques années auparavant par le couple princier. AEM.08.001 n° 464, voir Annexe XII, document 12.

¹⁶⁵⁸ Voir prosopographie, n° 17.

¹⁶⁵⁹ Voir Annexe VII.

¹⁶⁶⁰ BON, *Morée*, t. I, p. 189.

abusivement ses hommes, peut en revanche le faire pour le mariage de sa fille¹⁶⁶¹. Nous ne savons toutefois pas si cette collecte, probablement en argent, participe alors à compléter la dot de sa fille ou à couvrir les dépenses des festivités matrimoniales – par ailleurs fastueuses ? Quelles que soient les situations, l'honneur de la famille ou du pouvoir féodal relève de la constitution de la dot car de son contenu dépend beaucoup la réussite de l'union matrimoniale.

Comment se compose la dot ?

À Byzance, « selon l'idéal du beau mariage », les filles de l'aristocratie semblent avoir reçu une large part de leur dot en argent, bijoux et autres biens meubles¹⁶⁶². De même, en Occident, tel qu'à Dijon ou à Montpellier, les femmes reçoivent leurs dots en deniers¹⁶⁶³. À la fin du Moyen Âge, les sociétés byzantines et occidentales donnent donc aux épousées de l'argent plutôt que des terres. Cette pratique permet de « préserver le patrimoine foncier qui doit aller aux héritiers » sans toutefois donner aux dames l'impression d'être désavantagées¹⁶⁶⁴. Ainsi, à l'exception des filles héritières, (c'est-à-dire n'ayant pas de frère pouvant hériter du patrimoine familial), les dots des dames se confondent le plus souvent avec leur part d'héritage. Tandis que les problématiques liées à la succession féodale des femmes seront développées ultérieurement¹⁶⁶⁵, il convient de s'interroger dès à présent sur la nature des dots en Morée. Les filles, à l'exception des héritières, sont-elles principalement dotées en argent et en biens matériels ? Pour tenter d'y répondre, observons les différents types de dots connus dans la principauté de Morée, notamment en fonction du rang de naissance de l'épousée – aînée ou puînée.

Foncière ou monétaire : composition des dots des dames de la Morée franque¹⁶⁶⁶ :

	<i>Terres</i>	<i>Argent</i>
<i>Fille aînée</i>	BARTHOLOMEE CHAUDERON Dot : Pyegata (Piada) dans la châtellenie de Corinthe	ISABELLE DE BRIENNE Dot : importante, probablement en argent
	MAHAUT DE HAINAUT Dot (1298) : Argos, Nauplie, châtellenie de Kalamata Dot (1313) : principauté de Morée	

¹⁶⁶¹ « Mais, en vérité, s'il veut marier sa fille ou se racheter des mains des ennemis, dans ce cas il pourra établir une collecte seulement sur les hommes de simple hommage » ; *Assises de Romanie*, § 23.

¹⁶⁶² CHEYNET, *Aristocratie et héritage*, p. 59-61. Sur les biens meubles et immeubles que les dames reçoivent en dot à Byzance au XIII^e siècle, voir également : LAIOU, *Marriage Prohibitions*, p. 138-140.

¹⁶⁶³ Voir MAYALI, *Droit et coutumes*, p. 65 ; DUTOUR, *Notables à Dijon*, p. 190.

¹⁶⁶⁴ CARON, *Mariage et mésalliance*, p. 316.

¹⁶⁶⁵ Voir chap. VI.

¹⁶⁶⁶ Seules les filles dotées, dont le rang de naissance est connu, figurent dans ce tableau. Les références bibliographiques ayant permis son élaboration sont mentionnées dans l'annexe VII.

	CATHERINE LE MAURE Dot : baronnie d'Arcadia et de Saint-Sauveur	
	ANONYME DE TREMOLAY Dot : baronnie de Chalandritsa	
	ISABELLE DE VILLEHARDOUIN Dot (1289) : principauté de Morée et baronnie de la Skorta avec Karytaina et Bucelet-Araklovon	
<i>Fille puînée</i>	HELENE COMNENE DOUKAS Dot : Gravia, Zitouni, Siderokastron, Gardiki et le monastère d'Hosios Loukas	MARIE D'ANTIOCHE Dot : « moult grant richesse de vaisselemente, bijoux et grant monnoie »
	AGNES DE COURTENAY Dot : îles des Cyclades	LUCIE LE MAURE Dot : 1.500 ducats d'or par an et des bijoux
	BONNE DE LA ROCHE Dot : ½ de la seigneurie de Thèbes	MARGUERITE DE SAVOIE Dot (1304) : Karytaina, Bucelet-Araklovon Dot (1311) : Karytaina, Beauvoir et Beauregard Dot (1324) : 14.000 florins d'or
	MARGUERITE DE VILLEHARDOUIN Dot : 2/3 de la baronnie d'Akova avec le château d'Akova Fief de Katochi	
	ANNE COMNENE DOUKAS (RENOMMEE AGNES) Dot : 60.000 hyperpères, ornements, présents (selon la <i>Chronique de Morée</i>) Dot : des terres en Thessalie (selon un acte des archives des Bouches du Rhône)	

Si les sociétés byzantines et occidentales semblent le plus souvent doter les filles en biens meubles et en numéraire, dans la principauté de Morée, les dots des dames de la noblesse apparaissent principalement constituées de forteresses et de fiefs, c'est-à-dire de biens fonciers¹⁶⁶⁷. C'est d'abord le cas des filles aînées n'ayant pas de frère qui, par leur statut d'héritière, obtiennent l'ensemble des fiefs paternels en héritage¹⁶⁶⁸. Ainsi Catherine Le Maure obtient en dot les baronnies d'Arcadia et de Saint-Sauveur détenues par son père Érard III Le Maure tandis que la fille de Guy de Trémolay reçoit en dot la baronnie paternelle de Chalandritsa lors de son mariage avec Georges I^{er} Ghisi¹⁶⁶⁹. Les cas d'Isabelle de Villehardouin et de sa fille Mahaut de Hainaut, toutes deux filles aînées des princes Guillaume de Villehardouin et Florent de Hainaut, constituent des cas particuliers. En effet, bien qu'elles soient les héritières légitimes de la principauté de Morée – n'ayant pas eu de frères –, elles sont exclues de sa succession par le traité de Viterbe. Le roi Charles II concède cependant la principauté à Isabelle, « pour elle et pour ses descendants directs et légitimes, lors de son

¹⁶⁶⁷ Voir aussi ORTEGA, *Lignages*, p. 256-257. Comparativement, la dot de la vilaine se compose de biens meubles ou « se mouvant » ; *Assises de Romanie*, § 174. Pour David Jacoby, « l'assise 174, qui traite de la dot du vilain, fournit [...] une indication sur la nature et l'origine du régime [...], à savoir] un régime dotal byzantin ». Voir JACOBY, *Archontes*, p. 455.

¹⁶⁶⁸ Si « le mâle [est certes] préféré à la femme et l'aîné au puîné », en l'absence de fils, c'est la fille aînée qui succède dans les fiefs de son père ou de sa mère ; *Assises de Romanie*, 32, 61, 64. Voir Chap. VI.

¹⁶⁶⁹ Voir Annexe VII.

mariage avec Florent de Hainaut¹⁶⁷⁰. En 1298, alors que la principauté est détenue par la princesse Isabelle de Villehardouin, sa fille Mahaut de Hainaut reçoit dès lors, à l'occasion de ses fiançailles avec Guy II de La Roche, les forteresses d'Argos, Nauplie ainsi que la châtellenie de Kalamata qui est un bien familial¹⁶⁷¹. Toutefois lorsqu'une fille aînée possède au moins un frère, c'est le premier de ses frères qui hérite. Ainsi, Isabelle de Brienne, bien qu'elle soit la fille aînée de Gautier V de Brienne, n'obtient pas en dot les biens de son père. C'est son frère cadet, Gautier VI de Brienne, qui devient comte de Lecce et duc titulaire d'Athènes¹⁶⁷². Dès lors, il est possible que la dot d'Isabelle ait été constituée d'argent plutôt que de fiefs ; Fernand de Sassenay écrit en effet que « malgré les dettes qu'il eut à payer sur ses revenus et malgré l'énorme dot qu'il donna à sa sœur », le jeune duc est « un des plus riches seigneurs de son temps »¹⁶⁷³.

En Occident comme à Byzance, les filles aînées ou puînées, dès lors qu'elles ne sont pas héritières, reçoivent généralement des dots en numéraire. Dans la principauté de Morée, on observe deux types de situation pour les puînées. Tout d'abord, comme en atteste le tableau ci-devant, contrairement aux pratiques occidentales ou byzantines, plusieurs filles puînées sont dotées de fiefs. Ainsi, selon un acte du 21 février 1304, Marguerite de Savoie, la fille cadette de la princesse Isabelle de Villehardouin, reçoit en dot les deux forteresses les plus importantes de la Skorta : Karytaina et Bucelet-Araklovon ainsi que, selon un acte passé le 29 avril 1311 à Valenciennes, les châtellenies de Beauvoir et Beuregard¹⁶⁷⁴. Cependant, lors de son mariage en 1324 avec le chevalier français Renaud de Forez, seigneur de Malleval, Marguerite de Savoie renonce à son héritage¹⁶⁷⁵ et reçoit en échange une dot d'un montant de 14.000 florins d'or¹⁶⁷⁶. Si les filles de la principauté, lorsqu'elles épousent des seigneurs de Morée, sont dotées de biens fonciers, il semble que ce ne soit plus le cas lors de mariages avec des hommes étrangers à l'Achaïe. Il est en effet probable que, rejoignant les territoires de leurs époux, ces femmes soient dotées en bien meubles ou en argent plutôt qu'en biens immeubles afin d'éviter la division du patrimoine familial et sa transmission à des lignages éloignés de la principauté. Lucie Le Maure et Marguerite de Savoie, en épousant toutes les deux des hommes extérieurs à la Morée : Jean Lascaris Calophéros et Renaud de Forez, reçoivent ainsi des dots en ducats et

¹⁶⁷⁰ BON, *Morée*, t. I, p. 164-165.

¹⁶⁷¹ Voir Annexe VII.

¹⁶⁷² ORTEGA, *Lignages*, p. 620.

¹⁶⁷³ SASSENAY, *Brienne*, p. 187.

¹⁶⁷⁴ Voir Annexe VII.

¹⁶⁷⁵ Pour Laurent Mayali, « la renonciation de la fille, dotée au moment de son mariage, à la succession paternelle offrait de nombreux avantages par rapport aux techniques précédentes. Son caractère beaucoup plus rigoureux garantissait la famille contre toute prétention ultérieure de la fille dotée et exclue. Ainsi, l'exclusion disparaît au profit d'une renonciation volontaire » ; MAYALI, *Droit et coutumes*, p. 95.

¹⁶⁷⁶ Voir Annexe VII.

en florins d'or. L'inverse est aussi vrai, puisque Marie d'Antioche, étrangère à la principauté, apporte en dot de grandes richesses à son époux Nicolas II de Saint-Omer, co-seigneur de Thèbes¹⁶⁷⁷. La constitution de dots en argent, pour les filles puînées quittant les fiefs des principautés d'Orient latin, se révèle donc une pratique courante. Comme le souligne Isabelle Ortega, cela illustre la volonté des hommes de ne point s'installer dans les fiefs des lignages de leurs épouses, mais seulement « de nouer une alliance profitable aux deux parties »¹⁶⁷⁸.

Dans l'ensemble, malgré les limites de notre étude¹⁶⁷⁹, il apparaît que les dames non-héritières de la principauté sont davantage dotées en biens fonciers qu'en argent, contrairement à la tendance de monétarisation de la dot que connaissent de nombreuses régions occidentales¹⁶⁸⁰. De ce fait, si les héritiers et héritières de Morée restent privilégiés, les filles et fils cadets, en recevant des terres féodales, parfois périphériques ou de moindre valeur mais malgré tout importantes, restent mieux traités dans la principauté d'Achaïe qu'en Occident¹⁶⁸¹. Quel que soit leur sexe, les enfants non héritiers de la principauté ne sont donc pas systématiquement exclus de la succession féodale. Cette pratique trouve peut-être son origine en Champagne, « région inspiratrice de nombreuses pratiques moréotes »¹⁶⁸², mais elle possède également des similitudes avec le système dotal présent en Orient latin. En effet, dans le royaume de Jérusalem, le livre des *Assises de la Haute-Cour* atteste la capacité des filles de chevalier à posséder des fiefs, à la condition que « les héritiers mâles so[i]nt préférés aux filles lorsque la succession paternelle comporte moins de fiefs que d'héritiers »¹⁶⁸³, et qu'en vertu du droit d'aînesse, lorsqu'il y a moins de fiefs que de filles à pourvoir, l'aînée reçoive « un fief entier tandis que les puînées se partagent l'autre »¹⁶⁸⁴. Ainsi, par l'intermédiaire de leurs dots, les filles, même non-héritières, peuvent obtenir des biens féodaux. Cette pratique en cours dans les principautés de l'Orient latin ne traduit-elle pas alors la richesse des familles nobiliaires qui y vivent ? En effet, selon Marc Bloch, « le fractionnement devient nécessairement plus aisé à mesure que la richesse augmente »¹⁶⁸⁵ ; le découpage des fiefs est donc plus facilement réalisable au sein des classes élevées de la hiérarchie féodale que parmi les petits seigneurs pour qui l'indivision et la primogéniture sont plus avantageuses. Notons

¹⁶⁷⁷ Voir Annexe VII.

¹⁶⁷⁸ ORTEGA, *Lignages*, p. 259.

¹⁶⁷⁹ Il convient de rappeler l'état fragmentaire et non exhaustif de cette étude de cas ainsi que, par conséquent, le caractère partiel des conclusions présentées.

¹⁶⁸⁰ Cette monétarisation de la dot des épouses est notamment attestée au sein de l'aristocratie du royaume de Naples ; POLLASTRI, *Lignage*, p. 202.

¹⁶⁸¹ Sur la condition des fils cadets en Morée, voir ORTEGA, *Lignages*, p. 170.

¹⁶⁸² *Ibid.*, p. 168.

¹⁶⁸³ RICHARD, *Femme*, p. 378.

¹⁶⁸⁴ *Ibid.*

¹⁶⁸⁵ BLOCH, *Société féodale*, p. 193.

toutefois qu'au sein même des territoires vassaux de la principauté d'Achaïe, d'autres usages existent. En effet, contraint de trouver des soutiens au sein de l'élite vénitienne, le duché de l'Archipel adopte les pratiques occidentales et offre d'importantes dots en numéraire, « susceptibles d'appâter les lignages vénitiens les plus prestigieux » et les plus influents¹⁶⁸⁶.

Quel est le volume de la dot monétaire ?

Si l'attribution de fiefs ne permet pas d'évaluer avec précision la valeur des dots des dames de la Morée franque, les échanges en argent permettent de déterminer plus facilement le volume des dots.

Comparateur des montants des dots aristocratiques (exprimés en ducats d'or) :

	<i>Venise</i>	<i>Duché de l'Archipel</i>	<i>Morée franque</i>
<i>XIII^e siècle</i>	500 ducats ¹⁶⁸⁷		60.000 hyperpères ¹⁶⁸⁸ = 60.000 ducats (1258) = 30.000 ducats (1367) ¹⁶⁸⁹
<i>1^{ère} moitié du XIV^e siècle</i>			14.000 florins d'or ¹⁶⁹⁰ (1324) = 14.000 ducats
<i>2^{ème} moitié du XIV^e siècle (1370-1390)</i>	1.000 ducats (max. 3000 ducats) ¹⁶⁹¹		1.500 ducats / an (1372-1373) ¹⁶⁹²
<i>1^{ère} moitié du XV^e siècle (1420)</i>	1.066 ducats (montant maximum autorisé) (mais vers 1430, les plus grosses dots atteignent 2.500 ou 3.000 ducats) ¹⁶⁹³	De 3.000 à 8.500 ducats ¹⁶⁹⁴	

¹⁶⁸⁶ SAINT-GUILLAIN, *Archipel*, p. 694 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 258.

¹⁶⁸⁷ Il s'agit du montant moyen de la dot jusqu'en 1330. Voir CHOJNACKI Stanley, « Dowries and Kinsmen in Early Renaissance Venice », dans *The Journal of Interdisciplinary History*, vol. 5, n° 4, *The History of the Family*, II, 1975, p. 581, table II.

¹⁶⁸⁸ Χιλιάδες ἐξήντα ὑπέρπερα ἦτον γὰρ τὸ προικίον ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 3127.

¹⁶⁸⁹ Nous ne savons pas si le montant de 60.000 hyperpères, probablement exagéré, rapporté par la version grecque de la *Chronique de Morée*, correspond à la somme donnée à la date du mariage (1258) ou à son équivalence à la date de rédaction de la chronique grecque (au milieu du XIV^e siècle, entre 1341/46 et 1377/88). Or, entre ces deux périodes, l'hyperpère est dévalué environ de moitié par rapport au ducat. De ce fait, si après 1250, 1 ducat d'or = 1 hyperpère selon la correspondance proposée par Cécile Morisson et Jean-Claude Cheynet, vers 1367 l'hyperpère n'équivaut plus qu'à 1/2 ducat. Dans les deux cas, le montant de la dot donnée par la *Chronique de Morée* reste toutefois très supérieur à ceux connus en Morée, dans l'Archipel ou à Venise. À titre de comparaison, Guillaume Saint-Guillain note qu'en 1397, la dot de Tomasina, la fille du seigneur de Thermia « s'élève à 5.000 hyperpères (soit environ 1.600 ducats), dont 4.000 en dot et 1.000 en don ». Voir SAINT-GUILLAIN, *Archipel*, p. 695 ; MORRISSON Cécile, CHEYNET Jean-Claude, « Prices and Wages in the Byzantine World », dans *The Economic History of Byzantium : From the Seventh through the Fifteenth Century*, LAIOU Angeliki (éd.), Washington D.C., 2002, p. 816, table 1 ; MORRISSON Cécile, « Byzantine Money : Its Production and Circulation », dans *The Economic History of Byzantium : From the Seventh through the Fifteenth Century*, LAIOU Angeliki (éd.), Washington D.C., 2002, p. 966, table 7.

¹⁶⁹⁰ Au début du XIV^e siècle, la valeur des ducats d'or de Venise semble avoir été à peu près identique à celle des florins d'or de Florence et de Gênes. STAHL Alan Michael, *Zecca : The Mint of Venice in the Middle Ages*, Baltimore / Londres, 2000, p. 34, 36.

¹⁶⁹¹ SAINT-GUILLAIN, *Archipel*, p. 694-695.

¹⁶⁹² Il s'agit de la dot de Lucie Le Maure. Voir Annexe VII et prosopographie n° 83.

¹⁶⁹³ SAINT-GUILLAIN, *Archipel*, p. 695.

¹⁶⁹⁴ *Ibid.*

Si à Venise ou en Catalogne, l'aristocratie paye des dots considérables, alors même que les plus pauvres parviennent difficilement à constituer de plus humbles dots¹⁶⁹⁵, les échanges dotaux lors des mariages des dames de la Morée franque semblent également démesurés. En effet, en comparant le montant des dots des dames de la noblesse moréote et du duché de l'archipel sur la base des dots exprimées en ducats à Venise, on observe que les montants échangés sont très élevés et dépassent de beaucoup les sommes moyennes octroyées par l'aristocratie vénitienne. Selon les chiffres données par la *Chronique de Morée*, la dot de la fille du despote d'Épire, à l'occasion de son mariage avec le prince Guillaume de Villehardouin, serait ainsi 120 fois supérieure au montant moyen des dots vénitiennes. De même, la dot attribuée à Marguerite de Savoie, fille cadette de la princesse Isabelle de Villehardouin, apparaît 28 fois supérieure aux dots moyennes de Venise. Quoique ces sommes se révèlent considérables, elles correspondent à la tendance du duché de l'Archipel où, selon Guillaume Saint-Guillain, les dots varient de trois à huit fois le montant dotal autorisé à Venise¹⁶⁹⁶. Pour les familles de la noblesse, une dot généreuse est un gage de réussite, un moyen d'attirer un fiancé haut placé dans la hiérarchie sociale et possédant un important patrimoine féodal¹⁶⁹⁷.

Le trousseau

En Occident, en plus de la dot foncière ou monétaire, l'usage veut que l'épousée reçoive de ses parents son habit de mariée ainsi qu'un trousseau le plus souvent composé de vêtements, de linge de maison, parfois de meubles¹⁶⁹⁸. Ce trousseau participe à la renommée de la famille de la mariée, mais il offre également des biens (bijoux, vaisselle, tapisseries) facilement convertissables en liquidités. En outre, la richesse du trousseau permet parfois de compenser la lenteur des transactions dotales ou de l'envoi de la jeune fille auprès de son époux¹⁶⁹⁹. À Venise, la valeur du trousseau dépasse même parfois le montant de la dot en raison du luxe des parures¹⁷⁰⁰. En raison de la nature de nos sources, il reste difficile d'établir

¹⁶⁹⁵ FIGUERAS, *Systèmes successoraux*, p. 462-463.

¹⁶⁹⁶ SAINT-GUILLAIN, *Archipel*, p. 694-695.

¹⁶⁹⁷ FIGUERAS, *Systèmes successoraux*, p. 464.

¹⁶⁹⁸ DUTOUR Thierry, « Le mariage, institution, enjeu et idéal dans la société urbaine. Le cas de Dijon à la fin du Moyen Âge », dans *Le mariage au Moyen Âge : XI^e-XV^e siècles : Actes du Colloque de Montferrand du 3 mai 1997*, Clermont-Ferrand, 1997, p. 32-34 ; DUTOUR, *Notables à Dijon*, p. 190.

¹⁶⁹⁹ ARMSTRONG, *Politique matrimoniale*, p. 303. Rappelons par exemple qu'Isabelle de Villehardouin est envoyée en Italie plus de trois ans après le premier traité de Viterbe (conclu le 24 mai 1267) où il fut décidé de son union avec le fils du roi de Naples. L'envoi de la jeune fille à la cour angevine peut avoir été retardé à cause de son jeune âge ; elle n'a qu'environ huit ans au moment du traité. Ses parents auraient alors choisi de la garder jusqu'à sa majorité dans son pays natal, plutôt que de l'envoyer auprès d'une étrangère, la reine Marguerite de Tonnerre, seconde épouse de Charles I^{er} d'Anjou depuis 1268. Le mariage sera conclu quatre ans plus tard, le 28 mai 1271.

¹⁷⁰⁰ REYERSON, *Mobilité sociale*, p. 496.

avec précision la composition des trousseaux des dames de la noblesse moréote, mais ceux-ci semblent constitués, comme en Occident, de parures, vaisselles et autres biens meubles se distinguant par leur richesse. La version grecque de la *Chronique de Morée* fait en effet état des ornements de toilette (ou parures) et des présents (*τὰ στολίσματα καὶ τὰ χαρίσματα*) qui s'ajoutent à la dot de 60.000 hyperpères d'Anne Comnène Doukas, la fille du despote d'Épire¹⁷⁰¹. De même, selon la chronique française, en plus de sa dot directe en argent (« grant monnaie »), la princesse Marie d'Antioche reçoit de la vaisselle (« vaisselmente ») de grande valeur (probablement en métaux précieux) ainsi que des ornements de parures ou des bijoux (« joyaux »)¹⁷⁰² ; il est possible que ces objets aient alors fait partie du trousseau de l'épousée.

Entre la dot directe, en terres ou en argent, et le trousseau, les dons matrimoniaux apportés par l'épouse à son mari peuvent s'avérer très coûteux. De ce fait, en Occident, à la fin du Moyen Âge, il n'est pas rare de voir des filles entrer au monastère pour permettre à leurs familles d'économiser des sommes considérables¹⁷⁰³. Toutefois, dans la principauté de Morée, la plupart des filles apparaissent données en mariage. À l'exception de Marguerite de Toucy, voire d'Adeline de Briel, aucune mention ne fait état de demoiselles moréotes entrées au monastère¹⁷⁰⁴. Le poids de la dot et du trousseau des dames dans la principauté d'Achaïe ne semble donc pas être un frein aux alliances matrimoniales. Au contraire, leur coût élevé est un moyen d'attirer les chevaliers des lignages occidentaux en Grèce médiévale et de nouer des alliances profitables. Quel que soit le prix à payer pour la constitution de la dot, les alliances matrimoniales permettent en effet d'assurer la succession des fiefs et le maintien de la domination latine en territoire byzantin.

Dot indirecte ou contre-dot : l'apport de l'époux

Quant à la part de richesse apportée par l'homme à son épouse – la *donatio propter nuptias* –, s'il s'agit d'une pratique courante en Occident au haut Moyen Âge, elle devient beaucoup moins répandue à partir du XII^e siècle¹⁷⁰⁵. À Byzance, du XI^e au XIII^e siècle, les cadeaux de mariage offerts par le jeune époux à sa dame sont encore attestés¹⁷⁰⁶. Mais, en Morée franque,

¹⁷⁰¹ *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 3130, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 133.

¹⁷⁰² *Livre de la conquête*, § 553.

¹⁷⁰³ En raison du coût moins élevé de la dot d'entrée au couvent, au sein d'une même famille, les filles puînées ayant déjà une ou deux sœurs mariées doivent prendre le voile. KOCH Esther, « Entry into Convents and the Position on the Marriage Market of Noble Women in the Late Middle Ages », dans *Marriage and Social Mobility in the late Middle Ages, Handelingen van het colloquium gehouden te Gent op 18 april 1988*, PREVENIER Walter (éd.), Gent, 1989, p. 61-62.

¹⁷⁰⁴ Toutefois, à l'adolescence, Marguerite de Toucy qui était entrée toute jeune au monastère, renonce à l'état monastique et se marie en 1252. Voir *supra* chap. III.

¹⁷⁰⁵ Voir *supra*, chap. V.

¹⁷⁰⁶ LAIOU, *Mariage, amour et parenté*, p. 17.

entre le XIII^e et le XV^e siècle, la contre-dot reste exceptionnelle. En effet, au sein de notre étude, seules deux dots indirectes apparaissent. Il s'agit de celle donnée à Marie de Bourbon par son second époux Robert, prince de Tarente. Selon Jean-Alexandre Buchon, à la suite de leur mariage en 1347, Marie, qui ne devient princesse de Morée que dix-sept ans plus tard, reçoit « une contre-dot de 2.000 onces d'or dont la moitié sur l'île de Corfou et sur Céphalonie »¹⁷⁰⁷. Par ailleurs, vers 1372-1373, Jean Lascaris Calophéros à l'occasion de son mariage en troisièmes noces avec Lucie Le Maure s'engage à verser à son beau-père, Érard III, « la somme de 11.000 ducats d'or » – une contre-dot considérable peut-être financée par la vente de marchandises chypriotes ou issue d'emprunts¹⁷⁰⁸. Ainsi, en Achaïe ce sont principalement les dames qui offrent des biens matrimoniaux à leurs époux ; les donations dotales ne sont pas systématiquement réciproques.

L'intérêt économique des dots des dames de Morée

Dans la principauté de Morée, la dot directe, généralement constituée par le chef de famille ou par le seigneur de la dame, le plus souvent composée de terres féodales ou parfois d'une importante somme d'argent, revient au mari¹⁷⁰⁹, sauf si celui-ci meurt avant sa femme. L'époux est responsable de l'administration de la dot qu'il tient en avouerie¹⁷¹⁰ ; ce n'est qu'à la mort de sa dame, qu'il en obtient la possession, sans que les descendants puissent en hériter¹⁷¹¹. Cependant, si l'homme décède en premier, la dame doit alors retrouver ses biens¹⁷¹². L'apport de la dot représente donc un intérêt économique considérable, capable d'influencer les stratégies matrimoniales : il permet, d'une part, à l'époux d'acquérir de nouvelles terres – ayant appartenu à des lignages parfois prestigieux – et des richesses importantes, et, d'autre part, il sert d'instrument de séduction pour le chef de famille de l'épousée qui souhaite s'assurer une alliance avantageuse. Ainsi, d'un point de vue politique et militaire, les terres et les richesses apportées en dot par la jeune mariée peuvent avoir pour but de convaincre le

¹⁷⁰⁷ BUCHON, *Nouvelles recherches historiques*, vol. I, 1^{ère} partie, p. 412. Voir Annexe VIII. La contre-dot de Marie de Bourbon se distingue de son douaire pour lequel elle reçoit notamment Kalamata et Clarentza. Voir MAS LATRIE, *Princes de Morée*, p. 20.

¹⁷⁰⁸ JACOBY, *Lascaris*, p. 200-201.

¹⁷⁰⁹ Les *Assises de Romanie* indiquent que « le mari gagne la dot » et que s'il « prend une femme qui ait des biens bourgeois ou meuble », tout lui revient. *Assises de Romanie*, § 156.

¹⁷¹⁰ MAYALI, *Droit et coutumes*, p. 59.

¹⁷¹¹ Selon le droit coutumier de Morée, lorsque la femme mariée vient à mourir, elle « ne peut disposer par testament de sa dot » ; c'est-à-dire qu'elle ne peut obtenir par testament l'apport de sa dot et, par là-même, en transmettre le contenu à sa descendance, si elle a des enfants. *Assises de Romanie*, § 156.

¹⁷¹² Après la mort de son époux (lors de la prise du duché d'Athènes par les Catalans) et la majorité de son fils Gautier de Brienne, Jeanne de Châtillon demande « la restitution de six cent livres de rente faisant partie de sa fortune personnelle que son mari avait vendues en lui promettant de lui assigner une rente équivalente sur l'un de ses terres ». Son fils, devenu duc d'Athènes, est alors tenu de lui assurer les 600 livres de rente demandées « à la condition toutefois qu'après sa mort cette rente ferait retour à lui et à ses héritiers » SASSENAY, *Brienne*, p. 186.

lignage allié de fournir son soutien à un projet de défense ou d'extension territoriale. La très riche dot offerte à Guillaume de Villehardouin, lors de son mariage avec Anne Comnène Doukas, constitue ainsi un moyen pour le despote d'Épire de s'assurer la paix et le soutien militaire de ses voisins latins, alors qu'il est en conflit avec l'empire byzantin de Nicée¹⁷¹³. Parallèlement, le despote marie son autre fille, Hélène, au prince de Tarente Manfred¹⁷¹⁴. L'inventaire des biens de cette dame, dressé après sa mort en 1271¹⁷¹⁵, laisse alors imaginer les richesses apportées en dot à son époux et, par conséquent, l'intérêt économique pour les Latins à accepter de telles alliances. En outre, comme on l'a déjà évoqué, ambitions sociales et fortune sont étroitement liées. L'apport d'une dot importante, foncière ou numéraire, traduit le plus souvent la position sociale supérieure du lignage de la dame ; il offre alors à l'époux l'« assurance de l'honneur et du statut », tandis qu'il permet à la famille de la dame d'attirer « un mari désirable »¹⁷¹⁶. De ce fait dans la principauté de Morée, comme à Byzance ou en Occident, les considérations financières jouent un rôle central dans le choix et l'arrangement des mariages.

Cependant, la dot doit avant tout permettre aux jeunes mariées de s'installer et de garantir leurs conditions de vie. Ainsi, en concluant un mariage hypergamique, l'époux s'assure de recevoir une fortune égale au rang de son épouse, autrement dit très élevée, qui lui permet, tout d'abord, de conserver ou d'améliorer son niveau de vie, puis de reproduire la position sociale, économique et politique de la famille¹⁷¹⁷. Au sein de la noblesse moréote, la dot participe ainsi à fixer le nouvel époux qui la reçoit sur l'échelle féodale et sociale de la principauté. Plus elle est importante et géopolitiquement intéressante, plus l'époux ajoute du prestige et des responsabilités à sa position initiale¹⁷¹⁸. Toutefois lorsque les dots atteignent des sommes considérables, comme c'est le cas dans le duché de l'Archipel ou en Occident, les familles, toujours à court de liquidité, répugnent à verser les sommes promises ; elles choisissent alors d'échelonner les rentes dotales sur plusieurs années, « au besoin assignées sur quelque seigneurie précisée »¹⁷¹⁹. Sur ce modèle est alors versé à Jean Lascaris Calophéros le

¹⁷¹³ ORTEGA, *Lignages*, p. 256.

¹⁷¹⁴ L'union d'Hélène et Manfred de Tarente aurait été arrangée dès 1257 mais célébrée seulement en 1259 ; voir BON, *Morée*, t. I, p. 121, n. 1.

¹⁷¹⁵ *I Registri della cancelleria*, t. V, p. 271, n° 308.

¹⁷¹⁶ REYERSON, *Mobilité sociale*, p. 496.

¹⁷¹⁷ LAIOU, *Marriage Prohibitions*, p. 130.

¹⁷¹⁸ Comme l'écrit Robert Jacob, « le fief des nobles, la terre du paysan, les outils de l'artisan sont à leur propriétaire la valeur économique et sociale essentielle. Non seulement ils sont la clef de sa subsistance, ils le fixent dans l'échelle des richesses, mais ils lui donnent aussi sa place dans la société politique et dans l'ordre des rangs. Fortune, pouvoir, prestige en dépendent » ; JACOB Robert, « Mobilité sociale », p. 35.

¹⁷¹⁹ CARON, *Mariage et mésalliance*, p. 317.

montant annuel de 1.500 ducats pour la dot de sa troisième épouse Lucie Le Maure¹⁷²⁰. Il arrive même parfois que les versements ne soient pas honorés et que les lignages « ne paient pas la somme promise initialement »¹⁷²¹. Mais, bien souvent, la constitution du douaire de la dame dépend de la dot directe donnée à l'occasion du mariage. Aussi, en raison de cette mobilité dot / douaire, il est possible que le chef de famille de la dame ait été pressé de verser l'intégralité de la dot promise pour ne pas risquer de priver l'épousée de son douaire en cas de veuvage¹⁷²². Tandis que nous étudierons plus loin la question du douaire des dames de la principauté de Morée, soulignons dès à présent, que les douairières peuvent également faire l'objet de stratégies matrimoniales en raison des fiefs qu'elles reçoivent en usufruit à la mort de leur époux. Le douaire qui est constitué sur la moitié des biens que possédait l'époux au moment de son mariage peut être composé de fiefs. Ces possessions féodales attribuent dès lors, aux dames de la noblesse qui les possèdent, « certains droits, certaines dignités »¹⁷²³ qui ont probablement pu attirer les jeunes chevaliers en quête de terres moréotes et de prestige¹⁷²⁴.

Conclusion

Les dames de la Morée franque se placent ainsi au cœur des stratégies matrimoniales politiques, économiques et sociales, non seulement dans la principauté, mais également en Méditerranée. Quel que soit le type d'alliances conclues, leurs unions sont, le plus souvent, arrangées en fonction d'objectifs territoriaux. Offensivement, les lignages francs de Morée cherchent à s'implanter durablement dans les territoires byzantins ainsi qu'à renforcer les solidarités lignagères et féodales sur lesquelles repose l'aristocratie moréote. Défensivement, il s'agit de s'assurer de nouveaux appuis, notamment militaires, pour défendre les possessions franques d'Achaïe face à la reconquête de l'empire byzantin de Nicée. Les stratégies matrimoniales adoptées en Morée servent donc essentiellement à maintenir la domination franque en Grèce médiévale. En revanche, au-delà des frontières de la principauté, pour les Latins et les Byzantins, s'allier avec un lignage moréote constitue un moyen d'agrandir son pouvoir et sa domination en Méditerranée, quitte à s'emparer de la principauté de Morée. D'un point de vue social, si les mariages isogamiques dominant – aucune ascension verticale n'est alors possible en Achaïe entre le groupe des vilains et celui des nobles –, au sein même

¹⁷²⁰ La durée de ce versement reste toutefois inconnue. En outre, dès 1374, Jean Lascaris est en conflit avec son beau-père en raison d'un retard dans le versement de la dot. Voir JACOBY, *Lascaris*, p. 202.

¹⁷²¹ ORTEGA, *Lignages*, p. 260.

¹⁷²² D'autant que « la valeur du douaire, comme celle de la dot, était liée à des questions d'honneur ». ARMSTRONG, *Politique matrimoniale*, p. 304.

¹⁷²³ SCHMITZ Jean, *Le douaire coutumier à partir du XIII^e siècle et à sa suppression*, Paris, 1900, p. 9.

¹⁷²⁴ Dans la société nobiliaire médiévale, « certaines femmes cumulent les douaires » excitant ainsi l'intérêt des hommes de leur milieu. CARON, *Mariage et mésalliance*, p. 319.

du groupe nobiliaire, il existe une tendance à l'hypergamie masculine. Cette pratique de prendre pour épouse une dame d'un rang social supérieur favorise alors la mobilité verticale des hommes. Elle trouve son origine dans la culture et la mentalité de la noblesse médiévale basée sur la recherche de l'honneur, de la renommée et du prestige. Moins fréquents, quelques mariages hypogamiques illustrent toutefois l'attrait des lignages moréotes hors de la principauté, d'autant que par leurs alliances, les dames sont vectrices d'enrichissement. Au moyen de la dot directe, les femmes apportent en effet à leurs époux une donation (souvent constituée par le chef de famille de la dame ou par son suzerain) généralement formée de forteresses et de fiefs, quelquefois de biens numéraires dont le volume apparaît très élevé au regard des dots de l'aristocratie vénitienne. À ces richesses foncières ou monétaires s'ajoute un trousseau souvent luxueux, ainsi que parfois une contre-dot apportée par l'époux. Les apports dotaux, lors des unions avec les dames de la Morée franque, représentent donc un intérêt économique considérable car ils offrent aux époux l'occasion d'acquérir des terres en Orient latin ou de gagner une fortune importante. En outre, ces échanges économiques permettent aux familles de la principauté de nouer des alliances avantageuses avec des lignages ambitieux et d'obtenir des soutiens militaires et financiers en vue de maintenir la domination occidentale en Grèce. Les stratégies matrimoniales politiques, économiques et sociales sont ainsi intimement liées et offrent aux dames un rôle central en tant qu'instrument de la paix, monnaie d'échange politique et militaire, ascenseur social ou passeur de richesses et de fiefs. Cependant, le pouvoir étant avant tout exercé par les hommes, les stratégies de mariage résultent principalement d'initiatives masculines. Seules, les princesses de Morée, Isabelle de Villehardouin et Mahaut de Hainaut, tentent de s'opposer aux projets matrimoniaux déterminés par leurs suzerains. Leurs sorts illustrent alors les conséquences de leurs initiatives matrimoniales. Mais cela met aussi en lumière la volonté des femmes de l'aristocratie moréote de tenir tête aux décisions masculines, de s'allier selon leurs propres stratégies matrimoniales et finalement d'exercer leur pouvoir de feudataire dans la principauté selon leurs propres volontés.

Conclusion de la deuxième partie

Selon le droit canonique, le mariage, en tant que norme de relation entre deux conjoints, doit être publiquement célébré, ne doit faire l'objet d'aucune contestation et doit être librement consenti par les deux époux. On observe toutefois au fil des étapes matrimoniales (fiançailles, mariages, veuvages, remariages) que les filles de la principauté de Morée sont le plus souvent mariées à la suite d'une décision familiale prise par le père, le frère ou la mère, le plus souvent avec l'autorisation du seigneur. À l'exception des dames feudataires liges, âgées de plus de 25 ans, qui semblent disposer d'une plus grande autonomie matrimoniale, les alliances font principalement l'objet de décisions et d'approbations masculines. Le consentement de l'épouse n'est donc que théorique. Les unions répondent à des ambitions masculines politiques territoriales d'une part mais également économiques et sociales. Les dames de la Morée franque sont avant tout données en mariage pour permettre le maintien de la domination franque en Grèce médiévale et lutter contre les pressions extérieures, nicéennes notamment. En outre, les alliances sont motivées par la promesse d'unions avec des lignages renommés et par l'attrait d'un apport économique, foncier et monétaire conséquent. Si les dames de la Morée franque, en dépit de la règle du consentement canonique, apparaissent surtout comme les instruments de réalisation des ambitions masculines, elles occupent toutefois une place centrale au sein des stratégies matrimoniales du fait de leur rôle de trait d'union entre les lignages et de passeuse de prestige, de pouvoir et de richesse. Les dames de la Morée franque, par leurs alliances matrimoniales, se trouvent donc au cœur des familles. Mais selon Marc Bloch, « sans doute serait-ce déformer beaucoup les réalités de l'ère féodale que de placer le mariage au centre du groupe familial »¹⁷²⁵. Car le sort de la femme est aussi lié à celui du fief¹⁷²⁶, sur lequel se base l'organisation même de la société moréote¹⁷²⁷. Dès lors, il convient de s'intéresser au pouvoir des femmes au sein de la féodalité moréote.

¹⁷²⁵ BLOCH, *Société féodale*, p. 200.

¹⁷²⁶ GRISAY, LAVIS, DUBOIS-STASSE, *Dénominations*, p. 15.

¹⁷²⁷ La principauté de Morée se structure principalement à partir d'un régime de vassaux et de fiefs ; JACOBY, *Féodalité*, p. 29 et suiv.

TROISIÈME PARTIE

LE POUVOIR DES FEMMES DANS LA FÉODALITÉ MORÉOTE

CHAPITRE VI – TENIR LES FIEFS : DES DAMES FEUDATAIRES

Jacques Le Goff : « Je me rappelle avoir entendu dire à Georges Duby qu'il y avait deux éléments essentiels dans le fonctionnement de la féodalité : la terre et la femme »¹⁷²⁸.

Le régime de féodalité implanté dans le Péloponnèse par les Francs est semblable à celui que l'on trouve en Occident à la fin du XII^e siècle. Quelquefois appelé « féodalité d'importation »¹⁷²⁹, ce système repose sur un « fonds de droit, commun à tous les conquérants »¹⁷³⁰, en dépit des particularités régionales propres aux diverses origines des Francs. Au début du XIII^e siècle, la féodalité occidentale succède donc à l'État byzantin ; les chevaliers francs se superposent à l'aristocratie grecque locale constituée d'archontes qui sont intégrés en tant que classe au sein de la hiérarchie féodale¹⁷³¹. La féodalité moréote se fonde et s'organise alors principalement sur la vassalité et le fief¹⁷³². Si les historiens du Moyen Âge, occidentalistes ou byzantinistes, se sont très tôt intéressés à la définition de la question féodale

¹⁷²⁸ KLAPISCH-ZUBER Christiane, « Entretien avec Jacques LE GOFF », dans *Georges Duby et l'histoire des femmes, Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n° 8, 1998, § 14.

¹⁷²⁹ Marc Bloch nomme « féodalité d'importation » le phénomène de « transport, sur une terre conquise, des institutions féodales françaises » ; BLOCH, *Société féodale*, p. 266.

¹⁷³⁰ JACOBY, *Féodalité*, p. 29.

¹⁷³¹ Cette intégration des archontes locaux à la structure politique de la principauté d'Achaïe constitue une particularité de la Grèce franque. Car en Chypre, par exemple, les notables grecs ne sont pas intégrés à la féodalité chypriote mais relégués au rang inférieur de la société. JACOBY, *Archontes*, p. 421, 478. En effet, pour Jean Richard, l'arrivée des Latins en Orient latin se caractérise par la substitution plus ou moins complète d'« une catégorie sociale dominante à d'autres » ; RICHARD, *Féodalité*, p. 651.

¹⁷³² Pour Jean Richard, « si le terme de "féodalités d'importation" peut s'appliquer aux structures féodales adaptées par les Occidentaux dans les pays occupés par eux à la suite des Croisades, c'est dans le sens de l'implantation d'un système fondé sur la vassalité et le fief pour fournir une armature politique et militaire à ces colonies » ; *Ibid.*

et à son évolution¹⁷³³, et si les recherches sur la place et le rôle des femmes au sein de la domination seigneuriale en Occident se sont multipliées vers les années 1990¹⁷³⁴, plus rares sont les réflexions sur le pouvoir des femmes dans l'organisation féodale de la Morée franque¹⁷³⁵. Pourtant, comme le révèle l'étude de la constitution des dots matrimoniales, en Achaïe, les dames de l'aristocratie ne sont pas exclues du droit successoral. Il n'est alors pas rare de trouver certaines femmes désignées par leurs possessions à l'image d'Isabelle de La Roche : dame de Karytaina (*τὴν κυρὰν τῆς Καρυταίνου*)¹⁷³⁶, de Mahaut de Hainaut : « dame de Calemate »¹⁷³⁷, d'Isabelle : dame de Bodonitsa (*Isabelle domine Labomenione*)¹⁷³⁸, etc. À l'inverse, certaines sources emploient des termes masculins alors qu'elles font référence aux femmes. C'est le cas du recueil des *Assises de Romanie* pour lequel « les mentions de l'empereur et du prince recouvr[ent] également celles de l'impératrice et de la princesse »¹⁷³⁹. L'absence de désignation féminine dans les sources ne signifie donc pas systématiquement que le sexe féminin en est écarté. En Morée franque, la femme peut posséder des fiefs et être reconnue comme une dame feudataire, une « seigneure »¹⁷⁴⁰, mais à quelles conditions ? Dans quels cas les dames de la principauté d'Achaïe peuvent-elles tenir les fiefs, de quelle autonomie de gestion disposent-elles et quelles dispositions juridiques permettent de défendre leurs droits féodaux ? Pour y répondre – bien que la question des pratiques successorales soit malaisée¹⁷⁴¹

¹⁷³³ Sur le concept de féodalité à Byzance, voir notamment la synthèse historiographique établie par PATLAGEAN, *Byzance*, p. 15-60 (sur les travaux de Marc Bloch à Hélène Ahrweiler et Nicolas Oikonomidès en passant par Georges Ostrogorsky) ; l'étude sur le « phénomène féodal » byzantin de KAZHDAN Alexander, « State, Feudal, and Private Economy in Byzantium », dans *Dumbarton Oaks Papers*, 1993, n° 47, p. 83-100 (à qui nous empruntons cette expression, p. 90) ; ainsi que les travaux sur la *pronoia* du XII^e au XV^e siècle (et notamment son évolution au contact de la présence latine) de BARTUSIS Mark C., *Land and Privilege in Byzantium. The Institution of Pronoia*, Cambridge, 2012 (en particulier le chap. 5, p. 171-240). Pour l'Occident, citons entre autres les travaux antagonistes de BOURNAZEL Éric, POLY Jean-Pierre, *La mutation féodale, X^e-XII^e siècle*, Paris, 2004 et de BARTHÉLEMY Dominique, *La mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des X^e et XI^e siècles*, Paris, 1997 ainsi que, plus récemment, *Feudalism : New Landscapes of Debate*, BAGGE Sverre, GELTING Michael H., LINDKVIST Thomas (éd.), Turnhout, 2011.

¹⁷³⁴ Citons notamment les travaux de : DUBY, *Dames*, notamment le t. 2 ; EVERGATES, *Aristocratic ; VIENNOT, France, femmes et pouvoir*, (en particulier les chap. II et III) ; *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, BOUSMAR Éric, DUMONT Jonathan, MARCHANDISSE Alain, SCHNERB Bertrand (dir.), Bruxelles, 2012 (il s'agit des actes d'un colloque organisé par les universités de Liège, Bruxelles et Lille en 2006 et dont la 3^{ème} partie porte particulièrement sur le pouvoir des femmes dans les principautés territoriales).

¹⁷³⁵ Quelques mentions, relatives au droit des femmes dans les *Assises de Romanie*, sont abordées par JACOBY, *Féodalité*. De même, plusieurs éléments d'analyse du rôle des dames au sein de la féodalité moréote se trouvent développés par ORTEGA, *Lignages*, dans les chapitres dédiés aux femmes, à la féodalité ou encore au patrimoine foncier.

¹⁷³⁶ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7248.

¹⁷³⁷ AEM.08.001 n° 417.

¹⁷³⁸ Isabelle, dame de la seigneurie de Bodonitsa appartient au lignage des Pallavicini et meurt en 1286 (ORTEGA, *Lignages*, p. 642). Cette mention se trouve dans un acte de 1278 ; HABERSTUMPF, *Nobiltà*, p. 39. Pour d'autres exemples, voir *supra*, chap. II.

¹⁷³⁹ JACOBY, *Féodalité*, p. 80.

¹⁷⁴⁰ Sur les femmes « seigneures » voir DÉBAX, *Lien*, p. 74.

¹⁷⁴¹ MAYALI, *Droit et coutumes*, p. 1 (lui-même reprend cette expression à POUMARÈDE Jacques, *Les successions dans le Sud-Ouest de la France au Moyen Âge*, Paris, 1972 que nous n'avons pas consulté).

–, il convient d'étudier, notamment à travers les *Assises de Romanie* et les sources archivistiques, les pratiques d'attribution de fiefs aux dames, leur gestion par les nouvelles feudataires ainsi que le pouvoir dont elles disposent, notamment en tant que dame seigneur.

A – Aptitude des dames de Morée à posséder des fiefs

Dans la principauté de Morée, les dots des filles de la noblesse sont le plus souvent constituées de fiefs et de forteresses. Les filles héritières, mais également les filles cadettes peuvent recevoir des biens fonciers¹⁷⁴². Ce droit du sexe féminin à posséder des fiefs¹⁷⁴³ signifie-t-il pour autant que les dames de Morée sont jugées aptes à tenir seules les possessions féodales ? Pour Isabelle Ortega, « l'une des façons d'évaluer le degré d'autonomie des femmes est de mesurer la liberté avec laquelle elles disposent de leurs biens propres acquis par héritage, achat, échange, et d'estimer leurs droits sur les biens maritaux »¹⁷⁴⁴. Observons dès lors quel droit successoral s'applique dans la principauté de Morée, de quelles manières les dames peuvent posséder et acquérir des fiefs, mais aussi quelle autonomie féodale leur est conférée. Les dames disposent-elles, seules, de leurs biens et peuvent-elles en assurer, seules, la gestion ?

1 – Droit successoral

Si l'absence de postérité est désignée comme une situation malheureuse¹⁷⁴⁵, la *Chronique de Morée* témoigne également du malheur que constitue l'héritage des fiefs par les filles¹⁷⁴⁶. Car dans la principauté d'Achaïe, ainsi que dans la majeure partie de l'Europe médiévale, la

¹⁷⁴² Voir *supra*, chap. V.

¹⁷⁴³ Il en est de même en Orient Latin où comme le signale Jean Richard, dans les livres des *Assises de la Haute-Cour* rassemblés dans les *Assises de Jérusalem*, « tous s'accordent à reconnaître formellement ce droit à toute fille de chevalier » ; RICHARD, *Femme*, p. 378.

¹⁷⁴⁴ ORTEGA, *Lignages*, p. 244.

¹⁷⁴⁵ La version grecque de la *Chronique de Morée* souligne à plusieurs reprises le malheur que constitue l'absence d'héritiers, *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7233-7237, 8037-8039 (trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 239, 258). Au contraire, la grossesse d'une dame constitue une bonne nouvelle. Ainsi, Ramon Muntaner rapporte qu'« on se réjouit beaucoup » lorsqu'Isabelle, la fille de Marguerite de Villehardouin, fut enceinte de Ferrant de Majorque ; RAMON MUNTANER, *Chronique*, chap. CCLXIII, p. 509.

¹⁷⁴⁶ « Il est grand dommage, et c'est là une chose que tous, petits et grands, doivent déplorer en Morée, qu'il n'ait point laissé d'enfant mâle pour hériter du pays que son père avait peiné à conquérir. [...] Et un seigneur ne doit pas se réjouir d'avoir une fille pour héritière, puisque sa puissance et sa gloire reviendront au gendre, quel qu'il soit, que Dieu voudra bien lui donner » ; *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7807-7810, 7815-7818, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 253.

transmission du lignage se fait d'abord par les mâles¹⁷⁴⁷. Les *Assises de Romanie* favorisent le droit d'aînesse et la masculinité¹⁷⁴⁸. Du fait de cette primogéniture masculine, le fils aîné est préféré aux filles et, comme en témoigne Ramon Muntaner, la naissance d'un garçon est souvent l'occasion de réjouissances¹⁷⁴⁹.

La place des filles héritières et des puînées dans la succession directe et collatérale

La succession dans les fiefs latins et grecs

Une large place reste toutefois faite aux femmes de Morée dans la succession des fiefs. En l'absence de frères, le droit coutumier atteste en effet la possibilité pour les filles aînées d'hériter des biens patrimoniaux du lignage, comme c'est également le cas dans plusieurs sociétés féodales du nord et du sud de l'Europe, parfois dès le X^e siècle¹⁷⁵⁰. Si aucun garçon ne voit le jour ou si les héritiers masculins décèdent avant leur père, les filles peuvent hériter des fiefs ; elles ne sont donc pas totalement écartées de la succession, contrairement à Florence où les filles ne peuvent « recueillir la succession de leur père [...] qu'en l'absence des fils, petits-fils, arrière-petits-fils et autres ascendants en ligne directe, et encore des frères, neveux *ex fratre* »¹⁷⁵¹. En outre, selon le droit coutumier de Morée, si le père ou la mère feudataire meurt alors que le fils héritier n'est pas encore en âge de posséder le fief, sa sœur aînée peut être investie dans ledit fief et le posséder jusqu'à l'âge légal de son frère¹⁷⁵². Cette pratique semble

¹⁷⁴⁷ Au XIII^e siècle, toutes les coutumes du royaume de France admettent la succession féodale au profit du fils aîné (GIRAUD, *Précis*, p. 412-413). De même, à Naples, c'est au fils aîné que revient en priorité l'ensemble du patrimoine féodal (POLLASTRI, *Lignage*, p. 173). Notons, qu'il ne s'agit pas ici de loi salique ; non seulement parce que le recueil de lois des Francs saliens (rédigé au VI^e siècle puis révisé sous Charlemagne) n'est exhumé pour justifier la succession royale masculine qu'en 1358, mais encore parce que, si une des lois comprend des dispositions sur l'exclusion des femmes de la succession, « prise dans leur ensemble », les lois saliques expriment au contraire la possibilité pour les femmes, en l'absence d'héritiers masculins, de succéder dans les terres familiales ; HANLEY Sarah, « La loi salique », dans *Encyclopédie politique et historique des femmes, Europe, Amérique du Nord*, FAURÉ Christine (dir.), Paris, 1997, p. 12.

¹⁷⁴⁸ Les *Assises de Romanie* exposent que « si deux parents égaux en degré se présentent pour avoir la succession, le mâle sera préféré à la femme et l'aîné au puîné » ; *Assises de Romanie*, § 64, voir aussi § 32 (« dans les fiefs, en vérité, ou les baronnies, ou la principauté, l'aîné succède au père ou à la mère »).

¹⁷⁴⁹ « Elle accoucha d'un beau garçon ; et on en fit grande fête » ; RAMON MUNTANER, *Chronique*, p. 509, chap. CCLXIV.

¹⁷⁵⁰ Des investitures de femmes dans les fiefs apparaissent dans le sud de la France et en Catalogne à partir du X^e siècle, puis la pratique se développe aux siècles suivants dans le reste de l'Europe (en Angleterre, Hainaut, Italie). Ainsi, à Naples par exemple, la fille, en l'absence d'héritier mâle, peut accéder à la succession avant ses oncles et cousins paternels (POLLASTRI, *Lignage*, p. 162). Mais, partout la femme ne peut succéder qu'en l'absence d'héritiers mâles. Voir GUERRA MEDICI, *Femmes, famille et pouvoir*, p. 617-618 ; VIENNOT, *France, femmes et pouvoir*, p. 105 ; VERDON, *Place des femmes*, p. 185.

¹⁷⁵¹ Comme le souligne Isabelle Chabot, le système lignager florentin semble toutefois connu pour sa dureté à l'encontre des femmes ; CHABOT, *Femmes, lignage*, p. 11, 13.

¹⁷⁵² *Assises de Romanie*, § 109.

particulière à la Morée car à Naples, le fief de l'héritier mineur est plus fréquemment placé sous la garde d'un tuteur, la mère le plus souvent¹⁷⁵³.

Quant aux filles issues de mariages mixtes, le plus souvent entre un homme latin et une dame grecque¹⁷⁵⁴, elles peuvent aussi succéder dans les fiefs. Si la succession a lieu dans les fiefs paternels, c'est-à-dire dans les fiefs latins, le principe de primogéniture s'applique. C'est le cas d'Isabelle de Villehardouin, fille du prince Guillaume de Villehardouin et d'Anne Comnène Doukas, fille du despote d'Épire renommée Agnès, qui en l'absence de frère, deviennent héritières de la principauté de Morée¹⁷⁵⁵. Mais si la succession prend place dans une terre détenue « à la manière des Grecs », c'est-à-dire par la feudataire grecque mariée à un Latin, le fief est alors partagé également entre les fils ou les filles¹⁷⁵⁶. En effet, comme le souligne David Jacoby, « contrairement au fief du chevalier franc, le fief de l'archonte détenu « à la manière des Grecs » ne connaît pas la primogéniture »¹⁷⁵⁷. L'expression « à la manière des Grecs » (« secondo lo modo de li griegi ») témoigne du maintien des pratiques successorales byzantines au sein de la principauté de Morée¹⁷⁵⁸. En effet, à Byzance, comme en attestent d'abord les papyrus des IV^e-VII^e siècles, puis les sources des XI^e-XIII^e siècles, l'égalité successorale entre les filles et les garçons prédomine¹⁷⁵⁹. Aussi, à la veille de la domination franque, le droit en vigueur dans le Péloponnèse favorise « le partage égal de l'héritage entre tous les enfants, quel que soit leur sexe » et contrairement à l'usage occidental, « il n'y a donc pas de droit d'aînesse »¹⁷⁶⁰. Dès lors, si dans les sources grecques, les gasmules sont décrits de façon péjorative¹⁷⁶¹, les règles du droit moréote témoignent de la possibilité pour ces enfants,

¹⁷⁵³ POLLASTRI, *Lignage*, p. 175.

¹⁷⁵⁴ Ce type d'union (alliant une femme grecque avec un homme latin) est le plus courant au XIII^e siècle, à l'époque où sont rédigées les premières coutumes de Morée ; voir *supra*, chap. V.

¹⁷⁵⁵ La version grecque de la *Chronique de Morée* rapporte en effet que le prince Guillaume de Villehardouin n'a « que des filles comme héritières » (μόνη και θηλυκά παιδιά έχει δια κληρονόμους) car Dieu ne lui donna pas « d'héritier mâle à qui léguer le pays » ; voir *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 6281-6284, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 215. Voir prosopographie n° 126.

¹⁷⁵⁶ *Assises de Romanie*, § 138 ; JACOBY, *Archontes*, p. 452.

¹⁷⁵⁷ JACOBY, *Féodalité*, p. 35.

¹⁷⁵⁸ De même, le fait que le fief de l'archonte et celui du vilain soient régis par le même régime successoral trouve son origine dans le droit byzantin ; JACOBY, *Archontes*, p. 453-454.

¹⁷⁵⁹ BEAUCAMP, *Filles et transmission*, p. 33.

¹⁷⁶⁰ CHEYNET, *Aristocratie et héritage*, p. 65 et 66 ; JACOBY, *Féodalité*, p. 454.

¹⁷⁶¹ Georges Pachymères note que les gasmules sont recrutés par Michel VIII dans sa nouvelle force navale parce qu'ils possèdent la « prudence et l'esprit avisé des Grecs, la fougue et la fierté des Francs » : ἦσαν γὰρ τὸ μὲν προμηθὲς εἰς πολέμους καὶ συνετὸν ἐκ Ῥωμαίων, τὸ δ' ὀρμητικὸν τε καὶ αὐθαδὲς ἐκ Λατίνων ἔχοντες (voir LONGNON, *Empire*, p. 212 ; KODER Johannes, « Latinoi – The image of the other according to greek sources », dans *Bisanzio, Venezia e il mondo franco-greco (XIII-XV secolo)*, *Atti del Colloquio Internazionale organizzato nel centenario della nascita di Raymond-Joseph Loenertz o.p. Venezia, 1-2 dicembre 2000*, MALTEZOU Chryssa A., SCHREINER Peter (dir.), Venise, 2002, p. 34). Quant à Nicéphore Grégoras, les gasmules ont, selon lui, la sagesse des Grecs dans la bataille et l'audace des Latins : ἦσαν δὲ οὗτοι συνεθραμμένοι τοῖς τε Ῥωμαϊκοῖς καὶ Λατινικοῖς ἔθουσιν, ὡς ἔχουν ἐκ μὲν Ῥωμαίων τὸ ἐσκεμμένως ἐς τὰς μάχας ἰέναι, ἐκ δὲ Λατίνων τὸ εὐτολμον (NIKEPHOROS GREGORAS, *Rhömische Geschichte*, t. I, p. 113 ; NICÉPHORE GRÉGORAS, *Byzantina Historia*, vol. I, p. 98).

nés de pères francs et de mères grecques, d'être intégrés au sein de la société féodale de la principauté et de recevoir l'héritage¹⁷⁶². Non seulement, les feudataires peuvent être des femmes grecques, mais encore leurs biens, quoique soumis à la division, sont aussi transmissibles aux filles. Ainsi, alors que Marguerite de Villehardouin, fille cadette du prince Guillaume de Villehardouin et d'Anne Comnène Doukas (renommée Agnès), avait reçu en dot le fief de Katochi, situé en Épire¹⁷⁶³, en septembre 1296, un mandement est adressé à Philippe de Tarente afin que Katochi soit restitué, dans le délai d'un mois, à Marguerite de Villehardouin. Ce fief avait probablement été donné par le despote d'Épire Nicéphore I^{er}, frère d'Anne Comnène Doukas, à l'une de ses propres filles, Thamar, à l'occasion de son mariage avec Philippe de Tarente. Nous pouvons donc en conclure que le fief de Katochi, initialement attribué à Marguerite de Villehardouin, correspond au bien d'une feudataire grecque mariée à un Latin.

Si les aînés sont prioritaires dans le droit successoral féodal de Morée franque, les puînés n'en demeurent toutefois pas exclus¹⁷⁶⁴. Ainsi, en Morée, comme en Normandie aux XIII^e-XIV^e siècles, l'aîné « reçoit en totalité le fief impartageable mais, s'il existe plusieurs fiefs dans la succession, il n'en prend qu'un et les autres vont aux puînés par ordre d'âge »¹⁷⁶⁵. Droit d'aînesse et dotation des puînés sont ainsi conciliés. En revanche, le principe d'égalité entre les héritiers, tel qu'il est connu dans le droit successoral ancien (XI^e-XII^e siècles) dans l'ouest de la France¹⁷⁶⁶, ne s'applique pas dans la principauté d'Achaïe. Le partage féodal ne s'y fait pas de façon strictement égale. En effet si l'on compare les lots d'Isabelle et Marguerite de Villehardouin, toutes deux filles du prince Guillaume de Villehardouin, ainsi que les lots de Mahaut de Hainaut et Marguerite de Savoie, filles de la princesse Isabelle de Villehardouin, on observe qu'ils ne sont pas de même valeur. Tandis qu'Isabelle de Villehardouin, de par sa

¹⁷⁶² Notons toutefois que, pour David Jacoby, « le fief “tenu à la manière des Grecs” n'est pas une terre féodale, mais un bien soumis aux règles régissant les biens patrimoniaux en droit byzantin ». Il reste donc délicat d'associer le principe de féodalité aux terres de feudataires grecs, quoique le terme de fief ait connu une dépréciation et qu'il soit communément employé pour désigner « une tenure à charge de services » ; JACOBY, *Féodalité*, p. 455, 464.

¹⁷⁶³ Voir prosopographie n° 127. Une tour fortifiée, datée du XIV^e siècle (par Myrto Veikou) est construite à Katochi, au point de passage du fleuve Achéloos, selon les mêmes techniques de maçonnerie employées notamment dans les fortifications franques du Péloponnèse ; cette tour, servant probablement de point de contrôle, atteste de l'importance géostratégique que devait déjà avoir le fief au XIII^e siècle. Voir VEIKOU Myrto, *Byzantine Epirus. A Topography of Transformation. Settlements of the Seventh-Twelfth Centuries in Southern Epirus and Aetoloacarnania, Greece*, Leiden / Boston, 2012, p. 56, 120, 280, 436-437 ; BROOKS Allan, *Castles of Northwest Greece : From the early Byzantine Period to the Eve of the First World War*, Huddersfield, 2013, p. 68-69.

¹⁷⁶⁴ Contrairement à la Flandre ou à la Champagne où, au XII^e siècle, l'héritage féodal y est considéré indivisible ; SASSIER, *Succession*, p. 230-231.

¹⁷⁶⁵ THIREAU, *Successions*, p. 256.

¹⁷⁶⁶ Plusieurs actes de la pratique des XI^e-XII^e siècles attestent que ni l'âge ni le sexe n'établissent d'ordre de succession ; la fille pouvait donc hériter de façon égale avec son frère. Voir THIREAU, *Successions*, p. 250-251 ; SASSIER, *Succession*, p. 230.

qualité d'aînée, reçoit la principauté de Morée, Marguerite de Villehardouin, lorsqu'elle est âgée d'environ huit ou neuf ans, reçoit en dot de son père les deux tiers de la baronnie d'Akova (Matagrifon) avec le château d'Akova¹⁷⁶⁷. Quant à Marguerite de Savoie, avant de renoncer à son héritage féodal, elle reçoit en dot les forteresses de Karytaina, Bucelet-Araklovon, Beauvoir et Beuregard¹⁷⁶⁸, tandis que la principauté de Morée doit revenir à sa sœur aînée.

Par ailleurs, le droit d'aînesse peut être remis en cause. En effet, comme en attestent les *Assises de Romanie*, une fille puînée peut succéder dans les fiefs si le fils ou la fille aîné(e) ne se présente pas devant le seigneur pour en être investi¹⁷⁶⁹. Pour David Jacoby, « celui qui est présent dans la principauté [...] est préféré aux absents », cela afin de garantir au seigneur le service militaire nécessaire à la défense et au maintien de la principauté de Morée¹⁷⁷⁰. Mais une fille cadette peut également succéder aux dépens de son aînée. En effet, alors qu'il fait établir son testament, Nerio Acciaiuoli décide de destituer sa fille aînée, Bartholomea, au profit de sa fille cadette Francesca. Cette révocation du droit d'aînesse se produit en raison d'une mésentente entre Nerio et son gendre, le despote de Morée Théodore I^{er} Paléologue, au sujet d'Argos¹⁷⁷¹. C'est alors Francesca Acciaiuoli qui, malgré son statut de puînée, hérite de son père et reçoit Mégare, Vasilika et Corinthe, tandis que sa sœur aînée Bartholomea, à qui Corinthe avait été promise, ne doit recevoir que la somme de 9.700 ducats, que le despote doit toutefois déjà à Nerio¹⁷⁷² ! Également attestés dans le royaume de Naples, les cas de rétrogradation successoral par testament peuvent, à l'issue d'une querelle, conduire l'aîné à devenir le cadet¹⁷⁷³.

En outre, le droit successoral décrit par le coutumier de Romanie ne se limite pas aux descendants du premier degré¹⁷⁷⁴. En l'absence d'héritiers masculin ou féminin, c'est « le plus proche parent qui apparaît dans la principauté » qui succède, pourvu toutefois qu'il

¹⁷⁶⁷ « Le prince laissa la principauté à l'aînée, et à la plus jeune la baronnie de Matagrifon » (RAMON MUNTANER, *Chronique*, chap. CCLXII, p. 502) ; « Comment il donnoit a sa fille, demoisselle Margerite, le chastel de Mathegrifon et lez. ij. pars de la baronnie » (*Livre de la conquête*, § 531) ; BON, *Morée*, t. I, p. 147.

¹⁷⁶⁸ Voir *supra*, chap. V.

¹⁷⁶⁹ « Et le seigneur l'investira, fils ou fille, quel qu'il soit, nonobstant que les aînés ou aînées soient vivants ou absents de la Principauté, ou, qu'étant dans la Principauté ils ne comparaissent pas devant le seigneur du fief durant l'an et jour. Car le plus proche se doit présenter avant l'an et jour ». *Assises de Romanie*, § 61.

¹⁷⁷⁰ JACOBY, *Féodalité*, p. 41.

¹⁷⁷¹ Passée aux mains des Vénitiens en 1388, la ville est alors prise par Théodore avec le soutien de Nerio. Les Vénitiens ne ripostent alors pas au moyen d'une guerre ouverte mais en prenant des mesures économiques et diplomatiques contre les deux alliés. Ainsi, à l'été 1389, tandis qu'il accepte une invitation « à venir discuter de l'affaire d'Argos », Nerio est fait prisonnier. En 1390, après de nombreuses négociations, sa libération est conclue notamment en échange de la restitution d'Argos à Venise. Mais le despote Théodore refuse de rendre la forteresse d'Argos aux Vénitiens, provoquant la rancune de Nerio ; BON, *Morée*, t. I, p. 268.

¹⁷⁷² BON, *Morée*, t. I, p. 270 ; Voir prosopographie, n° 2.

¹⁷⁷³ Sur le passage de l'héritage de l'aîné au cadet, voir POLLASTRI, *Lignage*, p. 174-175.

¹⁷⁷⁴ Sur le calcul des degrés de consanguinité, voir *supra*, chap. IV.

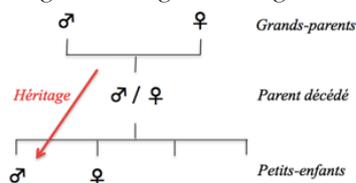
appartienne « à la souche d'où provient le fief paternel ou maternel »¹⁷⁷⁵. Ainsi par exemple, dans le cas où un homme ou une femme meurt alors même que son propre père ou sa propre mère est encore vivant et qu'il n'a pas été investi dans les fiefs paternels ou maternels, alors ce sont les petits-enfants, filles ou garçons, qui succèdent dans les terres de leurs grands-parents à la condition cependant qu'ils aient atteint l'âge légal pour hériter¹⁷⁷⁶. Les filles peuvent donc succéder dans les fiefs parentaux, mais également dans ceux de leurs grands-parents.

En l'absence d'héritiers naturels, il arrive que ce soit l'héritier adoptif qui succède. Ainsi, Louis, le duc d'Anjou et frère du roi de France Charles V, par son adoption en tant qu'héritier et successeur, le 29 juin 1380, au château de l'Œuf à Naples par la reine angevine et princesse de Morée, Jeanne I^{ère}, devient alors « un nouveau prétendant à la principauté d'Achaïe »¹⁷⁷⁷. Mais, bien que, comme l'écrit Isabelle Ortega, « l'adoption revêt[e] dans les États latins d'Orient, peut-être plus qu'ailleurs, la nécessité de sauvegarde patrimoniale »¹⁷⁷⁸, comme attendu, aucun cas d'adoption de fille n'est attesté dans la principauté de Morée – les mâles conservant le privilège de la succession féodale¹⁷⁷⁹. L'adoption, si elle privilégie la transmission des fiefs aux mâles, est aussi une pratique controversée car elle prive les « collatéraux de tout espoir d'héritage » et provoque parfois leur mécontentement. En 1381, la reine Jeanne I^{ère} d'Anjou est ainsi faite prisonnière par son cousin issu de germain Charles d'Anjou-Durazzo, soutenu par le pape Urbain VI, qui s'est emparé de Naples¹⁷⁸⁰.

Enfin, dans le cas d'une succession collatérale, la femme en tant que sœur d'un feudataire peut également succéder dans les fiefs de son frère mort sans héritiers de son corps. Selon les *Assises de Romanie*, la dite dame obtient alors la moitié du fief, l'autre part revenant à

¹⁷⁷⁵ *Assises de Romanie*, § 32.

¹⁷⁷⁶ « Les petits-fils ou les petites-filles n'auront rien de la terre féodale avant qu'ils atteignent l'âge légal » ; *Ibid.*, § 86. Les petits-enfants héritent alors probablement selon la règle de primogéniture masculine, s'il s'agit de fiefs latins et selon la règle de division en parts égales s'il s'agit de fiefs grecs.



¹⁷⁷⁷ LOENERTZ, *Hospitaliers et Navarrais*, p. 335, n° 22.

¹⁷⁷⁸ ORTEGA, *Lignages*, p. 160.

¹⁷⁷⁹ « La logique patrimoniale nobiliaire semble favoriser l'adoption de garçon, aussi bien en Occident qu'en Morée ». Ainsi dans la principauté, l'adoption du neveu par l'oncle qui ne possède pas de descendance n'est pas rare ; ORTEGA, *Lignages*, p. 163.

¹⁷⁸⁰ Jeanne I^{ère} de Naples et Charles de Durazzo ont pour ancêtre commun, leur arrière-grand-père, le roi Charles II d'Anjou. Charles de Durazzo, après sa prise de Naples, devient alors le roi Charles III. Voir BON, *Morée*, t. I, p. 255.

la veuve dudit feudataire¹⁷⁸¹. Mais cette disposition s'applique également s'il s'agit de la sœur d'une dame feudataire. La chronique de Ramon Muntaner rapporte en effet comment le prince de Morée, Guillaume de Villehardouin,

« substitua de plus la principauté de Morée à sa fille la plus jeune, avec cette clause que, si sa fille aînée mourait sans enfant de légitime mariage, la principauté retournerait à la plus jeune. La baronnie de Matagrifon était substituée à l'aînée sous les mêmes conditions »¹⁷⁸².

De plus, une nièce peut aussi succéder dans les biens de son oncle ; c'est le cas de Marguerite de Nully qui cherche à succéder dans les fiefs de son oncle, Gautier de Rosières, baron d'Akova, décédé sans postérité¹⁷⁸³.

On aperçoit donc au travers du droit coutumier de Morée et des différents exemples présents dans les sources que, potentiellement, la femme en tant que fille, petite-fille ou encore sœur d'un feudataire, peut, en l'absence d'héritiers masculins directs, hériter des fiefs. Les femmes ne sont donc pas systématiquement exclues de la succession. Toutefois par le système de la dot de parage, notamment appliqué dans le royaume de Naples, la fille qui « du fait d'un proche degré de parenté en ligne de succession » est en mesure d'hériter, peut se voir proposer une somme supplémentaire à sa dot en l'échange de son renoncement à la succession¹⁷⁸⁴. C'est probablement le cas de Marguerite de Savoie, fille cadette d'Isabelle de Villehardouin, qui reçoit la somme de 14.000 florins d'or en 1324, alors même qu'elle avait reçu quelques années auparavant quelques-unes des forteresses les plus importantes de la principauté, à savoir Karytaina, Bucelet-Araklovon, Beauvoir et Beauregard. L'importante somme est donnée en dot à Marguerite lors de son mariage avec Renaud de Forez en échange du renoncement à son héritage¹⁷⁸⁵. De même, si, selon le coutumier de Morée, l'égalité prévaut entre les prétendants, filles ou garçons, à la succession d'un fief autre que paternel ou maternel (« dans les autres

¹⁷⁸¹ *Assises de Romanie*, § 130.

¹⁷⁸² RAMON MUNTANER, *Chronique*, chap. CCLXII, p. 502.

¹⁷⁸³ En raison de son retard et malgré ses efforts pour succéder dans les fiefs de son oncle (sur les délais de succession, voir *infra*, chap. VII), Marguerite de Nully perd son procès contre le prince de Morée pour la baronnie d'Akova et par là-même son héritage collatéral. En réparation de l'injustice qu'elle connaît, le prince Guillaume de Villehardouin lui octroie en don huit des vingt-quatre fiefs de chevaliers que contient la baronnie, soit un tiers de celle-ci (voir *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7673-7692 ; JACOBY, *Archontes*, p. 435). Comme en atteste la version grecque de la *Chronique de Morée*, il s'agit là non plus d'une succession collatérale (entre un oncle et sa nièce) mais d'une donation en fief d'un seigneur à son vassal, « comme une faveur et une nouvelle inféodation pour elle et ses enfants » (*Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7692, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 250). Voir ORTEGA, *Lignages*, p. 249-251.

¹⁷⁸⁴ POLLASTRI, *Lignage*, p. 181.

¹⁷⁸⁵ Voir *supra*, chap. V.

hérédités ou successions »)¹⁷⁸⁶, la *Chronique de Morée* rapporte au contraire que certains arrangements successoraux ont lieu en faveur des hommes. C'est ainsi que lors de l'héritage revendiqué par Échive d'Ibelin pour la succession du duché d'Athènes suite à la mort de son cousin Guy II de La Roche, alors qu'elle apparaît la plus proche parente du fait de l'aînesse de sa mère, c'est son cousin germain, le comte Gautier de Brienne, qui hérite du duché¹⁷⁸⁷. Dès lors, bien que la succession reste juridiquement possible par les filles, il est possible qu'au XIV^e siècle, en Morée comme en Occident, des mesures aient été prises pour favoriser la succession féodale par les mâles.

La succession féodale des femmes mariées

La succession des fiefs par les dames de Morée est-elle toutefois possible à tout moment de leur vie ? Au XIII^e siècle, plusieurs coutumes du royaume de France méridional, telles celle de Bergerac, de Villefranche du Périgord, d'Agen, de Toulouse, Bordeaux, Marseille, Nice, interdisent toute réclamation des filles déjà dotées dans l'héritage paternel ou maternel¹⁷⁸⁸. Dans le royaume angevin, les filles, dès lors qu'elles ont été mariées, sont également écartées de la succession des fiefs¹⁷⁸⁹. Quant à Byzance, pour Joëlle Beaucamp, si « les filles mariées ne sont pas écartées de la succession », il semble qu'il leur ait été nécessaire de rapporter leur dot matrimoniale pour succéder à égalité avec leurs frères et sœurs, cela afin de ne pas créer d'injustice entre les descendants¹⁷⁹⁰. Dans ce dernier cas, la non succession des filles mariées ne constitue pas nécessairement une pratique discriminante ; cela peut en effet simplement signifier que la dot attribuée au moment du mariage correspondait à la part d'héritage de la jeune fille byzantine, au même titre que celle réservée à son frère après la mort de ses parents¹⁷⁹¹. Dans la principauté de Morée, un article des *Assises de Romanie*, relatif à la succession des biens meubles et immeubles bourgeois d'un homme mort intestat, souligne qu'en l'absence d'épouse, les fils et les filles succèdent également. En revanche, les filles mariées sont exclues de la succession à l'exception d'une condition :

« entends bien qu'il s'agit des filles non mariées et non
de celles qui sont mariées parce qu'elles ne peuvent rien
demander après leur mariage sauf si elles veulent bien

¹⁷⁸⁶ « Que se passera-t-il si un parent est du troisième degré et descendant de la ligne féminine, et un autre du quatrième degré et descend de la ligne masculine ? Réponds que doit succéder celui du troisième degré, parce qu'il est le plus proche » ; *Assises de Romanie*, § 32.

¹⁷⁸⁷ Voir *supra*, chap. III, et prosopographie, n° 64.

¹⁷⁸⁸ Cette exclusion des filles dotées trouve son origine dans le droit lombard du XI^e siècle ; MAYALI, *Droit et coutumes*, p. 13, 56.

¹⁷⁸⁹ « Les filles sont exclues de la succession dès qu'elles sont mariées » ; POLLASTRI, *Lignage*, p. 161.

¹⁷⁹⁰ BEAUCAMP, *Filles et transmission*, p. 34.

¹⁷⁹¹ Il s'agit d'une « avance d'hoirie » ; BEAUCAMP, *Filles et transmission*, p. 16-17.

rappporter à la masse de l'hérédité la dot qu'elles ont reçue et puis partager le tout. Ceci, selon certains »¹⁷⁹².

Il semble que les filles mariées peuvent alors rapporter leur dot dans le pot commun de l'héritage afin de succéder ensuite également avec les autres enfants du couple décédé. Mais, la dot revenant normalement au mari¹⁷⁹³, il est possible que cette solution n'ait pas toujours été envisageable. En revanche, rien n'indique dans le droit coutumier de Morée si, dans le cas de l'héritage féodal, les filles mariées, et donc dotées, sont exclues de la succession. Puisque rien ne semble l'interdire, on peut donc penser qu'à la mort de leurs parents, les filles mariées, comme les garçons, peuvent succéder dans les fiefs de la principauté. Un acte rédigé à Valenciennes le 29 avril 1311, par le comte Guillaume I^{er} de Hainaut et sa tante, Isabelle de Villehardouin, rapporte en effet que la princesse tente de faire reconnaître les droits de sa fille sur l'Achaïe. Alors que Mahaut de Hainaut a déjà été fiancée, puis mariée à Guy II de La Roche et qu'elle en est veuve depuis 1308, sa mère souligne qu'elle ne peut être empêchée de demeurer dans la principauté et qu'elle doit en hériter, selon l'usage du pays, car elle est la fille aînée de la princesse¹⁷⁹⁴. Ainsi, en l'absence de frère né après le mariage de la fille aînée ou si l'héritier masculin vient à mourir, la fille peut encore succéder dans les fiefs parentaux. Prenons toutefois un autre exemple, celui d'une fille puînée. Au début du XIV^e siècle, vers 1316, Marguerite de Villehardouin, la sœur cadette de la princesse Isabelle de Villehardouin, tente de réclamer la principauté (un cinquième en réalité) sur laquelle elle prétend avoir des droits, alors qu'elle est déjà mariée¹⁷⁹⁵ ; ses revendications sont cependant refusées¹⁷⁹⁶. Quelques années plus tôt, en 1297, Marguerite de Villehardouin avait reçu de sa sœur le fief de Blobocan et les châteaux de la Gligoriane, de Merdenay et de Nodimo¹⁷⁹⁷. On pourrait voir dans cette donation l'établissement par la sœur aînée d'une dot de parage traduisant ainsi l'exclusion de la fille mariée sur l'héritage de la famille d'origine¹⁷⁹⁸. Cependant, les prétentions de Marguerite de Villehardouin à la principauté sont refusées car, en 1316, la descendante directe de la princesse, sa fille Mahaut de Hainaut, est encore en vie et celle-ci est en âge de

¹⁷⁹² *Assises de Romanie*, § 38.

¹⁷⁹³ Voir *Ibid.*, § 156 : « La femme mariée ne peut disposer par testament de sa dot, puisque le mari gagne la dot, non plus que de ses meubles ou immeubles extradotiaux ».

¹⁷⁹⁴ AEM.08.001 n° 464. Voir Annexe XII, document 12.

¹⁷⁹⁵ Marguerite de Villehardouin se marie, au plus tôt, en 1271 au fils de Bertrand des Baux (?), au plus tard, en 1294, à Isnard de Sabran. Voir prosopographie, n° 127.

¹⁷⁹⁶ « Et madame Marguerite [...] était allée à Naples auprès du roi Robert, à cause de la mort de sa sœur Isabelle, pour le requérir de lui faire rendre la principauté de Morée comme héritage de son père le prince Guillaume ; & le roi Robert ne voulut pas lui rendre ladite principauté » ; *Libro de los fechos*, § 555. Antoine BON note que le roi Robert rejette sa demande « avec raison » car les droits invoqués ne reposeraient « sur aucun fondement solide » ; BON, *Morée*, t. I, p. 190.

¹⁷⁹⁷ PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 169-170 n° 199.

¹⁷⁹⁸ Voir sur cette pratique POLLASTRI, *Lignage*, p. 161,178, 204.

succéder¹⁷⁹⁹. Quant à la donation par la princesse de Morée à sa sœur de plusieurs biens féodaux, quoiqu'elle vienne peut-être s'ajouter à la dot reçue par Marguerite de Villehardouin à l'occasion de son mariage, il ne semble pas s'agir d'une dot de parage – cette donation n'ayant, en effet, pas été établie dans le cadre du testament d'Isabelle de Villehardouin¹⁸⁰⁰. Bien que cette question reste encore à approfondir, il est possible que, dans la principauté de Morée, les filles mariées et dotées n'aient pas été exclues de la succession. Sinon, pourquoi Marguerite de Villehardouin aurait-elle tenté de revendiquer la principauté ? La seule force de son caractère ne semble pas être une raison suffisante, d'autant qu'à la suite de cet épisode la dame meurt emprisonnée¹⁸⁰¹. En fait, seule la renonciation volontaire de la fille au moment de son alliance matrimoniale, principe apparu au XIV^e siècle, « garanti[t] la famille contre toute prétention ultérieure »¹⁸⁰². Enfin, si la succession féodale des femmes mariées en Morée franque demeure une question ouverte, il semble que, sur le modèle byzantin, les filles aient le plus souvent reçu leurs parts d'héritage dans les fiefs à l'occasion de leurs mariages¹⁸⁰³, telle une avance sur l'héritage parental plutôt qu'une exclusion de la succession¹⁸⁰⁴.

Testament et donation : transmettre aux filles

Dans la principauté de Morée, les *Assises de Romanie* précisent que toute personne libre (feudataire et non-feudataire¹⁸⁰⁵), quel que soit son degré de vassalité (lige ou de simple hommage) ou son sexe (homme ou femme) peut « librement faire testament et disposer de [ses] biens bourgeois, meubles et immeubles », à la condition toutefois qu'elle n'attribue pas par testament les fruits du travail (blé, raisins, olives, fruits) du de-cujus, surtout si ceux-ci sont

¹⁷⁹⁹ La réclamation de Marguerite de Villehardouin se fonde sur le traité de Viterbe qui prévoit « la création d'un fief d'un cinquième de la principauté en cas de naissance d'un frère à Isabeau, mais seulement pour un mâle ». En outre, s'il existe une disposition de substitution permettant à la sœur d'une feudataire décédée de succéder dans les fiefs de cette dernière, cette mesure ne s'applique qu'en l'absence d'héritier. Or, Isabelle de Villehardouin donne naissance à deux filles, dont Mahaut de Hainaut, l'aînée. Voir LONGNON, *Empire*, p. 305.

¹⁸⁰⁰ Selon Sylvie Pollastri, dans le royaume angevin, « la mesure est toujours prévue dans un testament et l'exécuteur en est le frère qui reçoit tout l'héritage » ; POLLASTRI, *Lignage*, p. 178.

¹⁸⁰¹ Selon la version aragonaise de la *Chronique de Morée*, à la demande du roi Robert d'Anjou, Marguerite de Villehardouin est mise en prison au château de Clermont où elle meurt vers mars 1315 ; *Libro de los fechos*, § 558-559. LONGNON, *Empire*, p. 306.

¹⁸⁰² MAYALI, *Droit et coutumes*, p. 95.

¹⁸⁰³ Voir *supra*, chap. V.

¹⁸⁰⁴ Au contraire, Hélène Débax considère qu'à la cour des comtes de Toulouse, la dot reçue par la fille au moment de son mariage, devenant de plus en plus une part d'héritage reçue par anticipation, s'apparente à une exclusion de la femme mariée de la succession ; DÉBAX Hélène, « Stratégies matrimoniales des comtes de Toulouse (850-1270) », dans *Annales du Midi*, t. 100, n° 181, 1988, p. 139.

¹⁸⁰⁵ Si les « franchi homeni » (équivalents des « liberi homeni ») s'opposent aux « villani » et désignent les « hommes libres », l'expression employée dans l'article 37 des Assises, dans la mesure où elle se trouve à côté des « feudati » – qui sont également des hommes libres, doit être comprise dans le sens d'hommes non-feudataires ; voir JACOBY, *Féodalité*, p. 31.

prêts à être récoltés¹⁸⁰⁶. Le testament permet donc au feudataire de transmettre ses biens avant de mourir selon ses intentions, et non d'après le seul droit coutumier, sans pour autant dépouiller sa femme¹⁸⁰⁷. Non sans quelques confusions, la *Chronique de Morée* rapporte ainsi que le duc de Néopatras, Constantin Ange-Comnène, « fist son testament » dans lequel il laisse son fils Jean II sous la tutelle de son neveu le duc Guy II d'Athènes¹⁸⁰⁸. De même, la chronique témoigne des dernières volontés du prince Guillaume de Villehardouin, réglées au crépuscule de sa vie « avec un soin scrupuleux »¹⁸⁰⁹. On sait également que Louis de Bourgogne, second époux de Mahaut de Hainaut, lorsqu'il quitte la Bourgogne pour se rendre en Morée à l'automne 1315, fait établir son testament en chemin à Venise, « avant de s'embarquer dans une expédition qui ne paraissait pas sans périls »¹⁸¹⁰. Mais cette pratique testamentaire est-elle courante parmi les femmes nobles de la principauté de Morée ? Hormis une référence de Ramon Muntaner indiquant que la princesse Isabelle de Villehardouin fait établir son testament avant de mourir de maladie¹⁸¹¹, nous n'avons pu relever que deux cas d'écriture testamentaire féminine.

Les testaments féminins :

<i>Femmes</i>	<i>Testaments</i>
Isabelle des Baux / de Sabran	1315 - testament scellé de son sceau ¹⁸¹²
Petronilla Tocco	1392 - testament à Venise 1410 - fait un dernier testament à Négrepont ¹⁸¹³

Si à Byzance, « bien des Byzantins mouraient intestats, y compris dans l'aristocratie »¹⁸¹⁴, en Achaïe, les feudataires ne sont pas non plus à l'abri de mourir sans avoir pris le temps

¹⁸⁰⁶ *Assises de Romanie*, § 37. Le de-cujus qualifie la personne dont la succession est ouverte ; « par délicatesse, cette expression est préférée dans les testaments à celle de “(futur) défunt” » (ORTEGA, *Lignages*, p. 690). Quant aux biens bourgeois, il s'agit d'« acquisition de terrains et de maisons » qui viennent s'ajouter aux possessions féodales. Ils permettent aux feudataires d'accroître leur patrimoine foncier et de tenir un ensemble de biens compact (POLLASTRI, *Lignage*, p. 217).

¹⁸⁰⁷ Le coutumier rapporte en effet que « le mari, par testament, ne peut priver sa femme de son lit et des vêtements de son corps » ; *Assises de Romanie*, § 56.

¹⁸⁰⁸ *Livre de la conquête*, § 873.

¹⁸⁰⁹ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7771, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 252. La version française de la chronique indique également : « et fist son testament, si a point comme tout sage et prodomme le font quant Dieu leur donne la grace de faire bonne fin » ; *Livre de la conquête*, § 532.

¹⁸¹⁰ LONGNON, *Empire*, p. 304.

¹⁸¹¹ « À peu de temps de là la princesse mourut de maladie, et déclara par son testament que son mari continuerait à posséder la principauté sa vie durant, et qu'à sa mort il la transmettrait à leur fille » ; RAMON MUNTANER, *Chronique*, chap. CCLXII, p. 505-506.

¹⁸¹² Voir RUBIO ILLUCH, *Diplomatari*, p. 93-97 ; prosopographie n° 12.

¹⁸¹³ Voir ORTEGA, *Lignages*, p. 392 ; prosopographie n° 110.

¹⁸¹⁴ CHEYNET, *Aristocratie et héritage*, p. 55.

d'établir leurs dispositions testamentaires¹⁸¹⁵. En outre, au XIII^e siècle, l'oralité est très présente dans la principauté de Morée¹⁸¹⁶. Il est donc probable que de nombreuses femmes aient prononcé leurs dernières volontés oralement et qu'elles ne les aient pas couchées par écrit, comme cela est encore le cas à Florence au XIV^e siècle¹⁸¹⁷. Mais une autre raison peut venir expliquer le faible usage du testament parmi les femmes de la noblesse moréote. Bien que la principauté d'Achaïe soit établie dans l'espace méditerranéen, au sein d'une aire où la pratique du testament est particulièrement développée¹⁸¹⁸, il se peut que les usages moréotes tiennent davantage des pratiques en vigueur en Europe du Nord, du Centre et de l'Ouest où le droit coutumier y a plus de poids que le testament¹⁸¹⁹. En effet, une grande majorité des dames de la Morée franque provenant, au XIII^e siècle notamment, des régions septentrionales du royaume de France¹⁸²⁰, cela expliquerait l'absence de testaments féminins. Dès lors, l'article 37 des *Assises de Romanie*, favorable à la pratique testamentaire des femmes, pourrait être un ajout ultérieur destiné à inciter les dames à tester davantage. D'ailleurs, comme en attestent les exemples d'Isabelle et Petronilla, l'exécution testamentaire par les dames de Morée ne paraît qu'au XIV^e siècle. À moins que l'article 37 n'ait eu pour but de rappeler le droit des femmes à pouvoir tester librement¹⁸²¹. Il se peut en effet qu'en Morée, comme à Florence, les dames testatrices soient le plus souvent soumises « à un contrôle étroit », voire qu'elles connaissent les pressions de parents proches tels qu'un mari ou un frère¹⁸²². D'autant que les dernières volontés ne sont pas toujours rédigées par le testamentaire lui-même. En 1315, Isabelle dite de Sabran, la fille de Marguerite de Villehardouin, ne sachant pas écrire (*eadem domina scribere ignorabat*), fait établir son testament, dans sa chambre du château Ursino à Catane en Sicile, par

¹⁸¹⁵ Mourir « sans confession et sans faire son testament » constitue cependant une situation imparfaite. De ce fait, la *Chronique de Morée* souligne la nécessité d'informer, à la fin du XIII^e siècle, Guy I^{er} de Charpigny de son état critique alors qu'il est blessé d'un coup mortel. Ainsi le baron de Vostitsa « fist son testament moult a point et a grant repentance » ; *Livre de la conquête*, § 682, 684.

¹⁸¹⁶ La *Chronique de Morée* s'appuie sur une tradition orale, tant du point de vue de ses sources que de sa composition et de sa transmission. De même, les *Assises de Romanie*, dont la rédaction finale peut être située entre 1333 et 1346, découlent d'un droit coutumier oral qui n'a que progressivement été consigné par écrit. Voir SHAWCROSS, *Chronicle* ; SHAWCROSS Teresa, « "Listen, all of you, both Franks and Romans" : the narrator in the *Chronicle of Morea* », dans *History as Literature in Byzantium. Papers from the Fortieth Spring Symposium of Byzantine Studies, University of Birmingham, April 2007*, MACRIDES Ruth (éd.), Surrey / Burlington, 2010, p. 104-106 ; JACOBY, *Féodalité*, p. 74, 82.

¹⁸¹⁷ CHABOT, *Femmes, lignage*, p. 55.

¹⁸¹⁸ GOURON, *Testament*, p. 121-122.

¹⁸¹⁹ André Gouron rapporte ainsi qu'en Hainaut, il n'est pas possible de disposer de ses fiefs selon sa volonté testamentaire ; *Ibid.*, p. 123-124.

¹⁸²⁰ Voir *supra*, chap. II.

¹⁸²¹ « Hommes et femmes, peuvent librement faire testament » ; *Assises de Romanie*, § 37. Isabelle Chabot rapporte qu'à Venise, « depuis le XIII^e siècle les statuts protègent tous les testateurs, une loi votée en 1474 interdit expressément aux maris d'assister à la rédaction des dernières volontés de leurs épouses, faute de quoi l'acte perd toute validité » ; CHABOT, *Femmes, lignage*, p. 52-53.

¹⁸²² Isabelle Chabot souligne toutefois que « l'ingérence de la parentèle dans l'élaboration de l'acte testamentaire est difficile à percevoir » ; *Ibid.*, p. 51.

la plume du secrétaire de son époux, Ferreri de Peira¹⁸²³. Cette entremise masculine conduit ainsi Colette Beaune à écrire que « les testaments de femmes ne donnent rien en général, se fiant à la décision de leur mari, père ou exécuteur testamentaire »¹⁸²⁴.

Par ailleurs, le testament médiéval est souvent bien plus qu'un acte privé portant sur la transmission de l'héritage¹⁸²⁵. Aussi, l'examen des documents d'archives relatifs aux inféodations peut venir éclairer notre étude des dispositions successorales, à valeur testamentaire, prises à l'égard des dames héritières, et notamment des princesses d'Achaïe. On observe notamment qu'en cas de danger, les donations féodales, ou inféodations¹⁸²⁶, peuvent être établies avant même la naissance d'héritiers légitimes. En effet, seulement deux ans et demi après leur mariage, Florent de Hainaut et son épouse, la princesse Isabelle de Villehardouin¹⁸²⁷, font établir par leur cousin, Hugues de Châtillon, comte de Blois et seigneur d'Avesnes, la liste des possessions du Hainaut qui doivent revenir à leurs descendants et pour lesquelles ces derniers devront présenter l'hommage vassalique. Ces stipulations sont énoncées en raison de l'instabilité politique de la principauté de Morée. En dépit d'une trêve signée avec les Grecs et de la paix instaurée avec l'empereur byzantin¹⁸²⁸, le nouveau prince de Morée est en effet rapidement mêlé à des négociations politiques qui l'entraînent à prendre part, dès 1291, à la guerre menée par l'empereur byzantin, Andronic II, contre le despote d'Épire Nicéphore¹⁸²⁹. Aussi, le 18 mars 1292¹⁸³⁰, Hugues de Châtillon fait connaître la volonté des

¹⁸²³ Signum Ferreri de Peira scriptoris prefati domini infantis Ferrandi, qui, de mandato dicte domine Isabellis, presens testamentum in vulgari scripsi et sigillo ipsius sigillavi ; RUBIO I LLUCH, *Diplomatari*, p. 94, 96.

¹⁸²⁴ BEAUNE Colette, « Mourir noblement à la fin du Moyen Âge », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 6^e congrès*, Strasbourg, 1975, p. 126.

¹⁸²⁵ Pour Philippe Ariès, il s'agit d'un « moyen pour chacun d'exprimer, souvent de manière très personnelle, ses pensées profondes, sa foi religieuse, son attachement aux choses, aux êtres [...], à Dieu, les décisions [...] prises pour assurer le salut de son âme, le repos de son corps » ; ARIÈS Philippe, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 1975, p. 50.

¹⁸²⁶ Dans le langage juridique, la donation testamentaire en fief s'apparente à une inféodation. Pour Hélène Débax, les deux termes (donation féodale et inféodation) peuvent donc être indifféremment employés ; DÉBAX Hélène, « “Une féodalité qui sent l'encre” : typologie des actes féodaux dans le Languedoc des XI^e-XII^e siècles », dans *Le vassal, le fief et l'écrit. Pratiques d'écriture et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XI^e-XV^e s.)*. Actes de la journée d'étude organisée à Louvain-la-Neuve le 15 avril 2005, NIEUS Jean-François (éd.), Louvain-la-Neuve, 2007, p. 53.

¹⁸²⁷ « A le pryere et a le requeste no chier et amé cousin mon signor Florent de Haynnau, prince de le Mouree, et de noble dame Yzabiel se feme » ; AEM.08.001 n° 258 (§ 4). Voir Annexe XII, document 2.

¹⁸²⁸ Selon la chronique grecque, à la suite de paix conclue, « tout le monde, Francs comme Grecs, vécut dans la prospérité » ; *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 8781. Sur les nécessités de faire la paix pour redresser la situation du pays, voir *Tò χρονικόν τοῦ Μορέως*, v. 8666-8672 ; *Livre de la conquête*, § 597.

¹⁸²⁹ En outre, plusieurs incidents se produisent en Morée et viennent troubler la vie de la principauté ; BON, *Morée*, t. I, p. 166-167.

¹⁸³⁰ L'acte indique qu'il a été rédigé en mars 1291 : « ces presentes lettres saieles de nos saiel, faites l'an de grace m[il] deus cens quatre vins et onze le mardi après Letare Jherusalem ou mois de març ». Cependant, le style de Pâques étant en application dans le comté de Hainaut, il faut comprendre pour ce document qu'il a été établi le mardi 18 mars 1292, comme l'indique Gabriel Wymans. AEM.08.001 n° 258, voir Annexe XII, document 2 ; WYMANS, *Inventaire analytique*, p. 65, n° 258 ; MONJOIE Paul, « À propos de l'emploi du style de Pâques à la chancellerie de Hainaut à la fin du XII^e siècle », dans *Le Moyen Âge*, t. 74, n° 1, 1968, p. 35.

deux époux selon laquelle, en cas de décès du prince¹⁸³¹, les enfants nés de leur union devront faire hommage pour la terre d'Étrœungt et ses dépendances au comte Guy de Châtillon, frère d'Hugues¹⁸³². Si Florent de Hainaut avait déjà fait établir son testament plusieurs années auparavant, en 1285¹⁸³³, par cet acte, les deux époux fixent, dès les premières années de leur mariage, les dispositions pour la transmission des terres du Hainaut à leurs héritiers à venir¹⁸³⁴. Quelques jours plus tard, en avril 1292, ces prescriptions sont renforcées par un nouvel acte, établi et scellé par Jean d'Avesnes, frère du prince et comte de Hainaut, afin d'« eskiver les periuls qui pourroient estre de venir d'une lointaine terre a l'autre »¹⁸³⁵. Outre l'état instable de la principauté de Morée à la fin du XIII^e siècle, ces documents laissent entrevoir la volonté du pouvoir princier de Morée d'assurer les droits de sa postérité dans les terres qu'ils possèdent en Hainaut¹⁸³⁶.

En dépit du droit d'aînesse et de masculinité qui s'applique dans la principauté de Morée, les femmes peuvent donc, en tant que descendante directe ou collatérale et en l'absence d'héritiers masculins directs, hériter des fiefs. Elles reçoivent alors le plus souvent leur part féodale à l'occasion de leur mariage, telle une avance sur l'héritage parental. Toutefois, une fois mariées et dotées, les femmes ne semblent pas pour autant écartées de la succession et, si elles sont désireuses d'accroître leur patrimoine, rien ne les empêche d'acquérir des biens fonciers.

¹⁸³¹ La mort du prince Florent de Hainaut ne survient qu'en 1297, soit six ans plus tard.

¹⁸³² L'hommage devra être rendu d'abord par l'intermédiaire d'un procureur jusqu'à l'âge de vingt ans, puis seuls et en personne si les héritiers veulent jouir des fiefs et de leurs revenus.

¹⁸³³ Le prince y fait essentiellement mention des sommes léguées aux religieux pour son obit. Une transcription de l'acte AEM.08.001 n° 147 est donnée dans *Oorkondenboek van Holland en Zeeland tot 1299*, t. 1, *Eind van de 7e eeuw tot 1222*, KOCH Anton Carl Frederik (éd.), Gravenhage, 1970, p. 536-539.

¹⁸³⁴ En Hainaut, le droit d'aînesse dans la succession du fief s'applique tant aux fils qu'aux filles. Lorsque la succession comporte plusieurs fiefs et qu'il y a plusieurs héritiers, l'aîné(e) choisit en premier le meilleur fief. Puis, à leur tour, les puîné(e)s en choisissent un dans la limite des fiefs disponibles. Ainsi les fiefs ne sont pas partagés et les cadets ne sont pas exclus du partage. DIDIER, *Droit des fiefs*, p. 189-195.

¹⁸³⁵ AEM.08.001 n° 204, voir Annexe XII, document 1. Cet acte a par la suite été copié à deux reprises, d'abord entre 1292 et 1296 (selon WYMANS Gabriel, *Inventaire analytique*, p. 65, n° 258 ; AEM.08.001 n° 258), probablement après la naissance de leur fille unique Mahaut de Hainaut en novembre 1293, ainsi qu'en janvier 1305 (AEM.08.001 n° 391), cette fois pour rappeler les droits de la jeune héritière. Jean Alexandre Buchon affirme en 1840 que Mahaut de Hainaut est née « le 29 ou le 30 novembre 1292 ». Puis, en 1845, s'appuyant sur un document des archives de Mons que nous n'avons pas consulté, il indique qu'elle est née le 30 novembre 1293. Cette date est ensuite reprise par Antoine Bon. Voir BUCHON, *Recherches et matériaux*, p. 235 ; BUCHON, *Recherches historiques*, t. I, p. 388 ; BON, *Morée*, t. I, p. 697.

¹⁸³⁶ Un autre document d'avril 1292 rapporte le consentement des frères de Florent de Hainaut au maintien des droits en Hainaut des enfants à venir du prince et de la princesse de Morée ; AEM.08.001 n° 392. Selon Gabriel Wymans, ce vidimus de 1305 reproduit l'acte AEM.08.001 n° 205 que nous n'avons pu consulter. WYMANS Gabriel, *Inventaire analytique*, p. 55, n° 205.

2 – Acheter, vendre et louer les fiefs

Les dames en dehors du patrimoine féodal dont elles peuvent hériter de leurs parents, peuvent en effet agrandir leurs possessions en acquérant « elles-mêmes des biens propres, par achat, échange, etc. »¹⁸³⁷. De même, en l'absence de leurs époux, les femmes feudataires, peuvent être amenées à gérer le domaine, et notamment à vendre ou acheter des terres¹⁸³⁸. Ainsi, comme cela est également le cas en Occident¹⁸³⁹, la princesse Isabelle de Villehardouin, en sus de l'usufruit dont elle jouit par le douaire de son second époux sur les deux possessions d'Étrœungt et de Braine-le-Comte, acquiert en août 1301 de nouvelles terres¹⁸⁴⁰. La veuve achète avec ses propres deniers « li terre de Kenaste *et* li terre dou Ploich a tout les appendances *et* les appartenances d'eles »¹⁸⁴¹. Malgré son union en troisièmes nocces, puis son retour en Morée¹⁸⁴², la princesse conserve donc des liens étroits avec le Hainaut. Par l'acquisition de nouvelles possessions, rurales et urbaines, elle y renforce son assise territoriale, notamment du point de vue défensif et stratégique¹⁸⁴³, elle y étend son autorité et augmente ses ressources économiques. Mais peut-être Isabelle de Villehardouin y voit-elle également un moyen de s'assurer une solution de repli dans le cas où elle serait destituée de ses droits sur la principauté de Morée. Quelques mois auparavant, le 6 février 1301, le roi de Naples, Charles II d'Anjou, s'était en effet opposé à son alliance matrimoniale avec Philippe de Savoie, la menaçant de la démettre de ses possessions lignagères¹⁸⁴⁴. Un autre cas d'investissement foncier est connu au milieu du XIV^e siècle. Vers 1359, quelques années avant d'être investie de

¹⁸³⁷ BÜHRER-THIERRY Geneviève, « Femmes et patrimoines dans le haut Moyen Âge occidental », dans *Hypothèses* 1/ 2005 (8), § 5.

¹⁸³⁸ LETT, *Hommes et femmes*, p. 140.

¹⁸³⁹ Laurence Delobette rapporte par exemple le cas de la veuve Héloïse de Joinville, vicomtesse de Vesoul, qui dans la seconde moitié du XIII^e siècle, « fait en cinq ans l'acquisition de diverses terres et droits, situés à proximité de Vesoul et dans la seigneurie de Saint-Loup-sur-Semouse » ; DELOBETTE, *Femme de pouvoir*, p. 224.

¹⁸⁴⁰ Ces acquisitions sont attestées par le procureur de la princesse, Jean de Sausset, sire de Bousoit, dans un acte sur parchemin scellé le 26 août 1301. AEM.08.001 n° 329, Annexe XII, document 3.

¹⁸⁴¹ AEM.08.001 n° 329. Voir Annexe XII, document 3.

¹⁸⁴² La date exacte du retour de la princesse en Morée reste inconnue. Selon la version française de la *Chronique de Morée*, juste après leur mariage, Philippe de Savoie et Isabelle de Villehardouin se rendent à Pignerolles, en Piémont (*Livre de la conquête*, § 848). Félicien de Saulcy indique alors qu'il s'agit d'un séjour peu prolongé (SAULCY Félicien de, « Monnoies des barons françois qui après la prise de Constantinople, en 1204, fondèrent des états héréditaires dans les provinces démembrées de l'empire grec », dans *Revue numismatique*, 1841, p. 298). Jean Longnon note qu'à l'automne 1301 le prince embarque pour Clarence (LONGNON, *Empire*, p. 282). Enfin, selon William Miller et Louis de Mas Latrie, les deux époux passent en Morée avant la fin de l'année 1302, soit presque deux ans plus tard (MILLER, *Latins*, p. 196 ; MAS-LATRIE, *Princes de Morée*, p. 11). Quant à Antoine Bon, s'appuyant sur Karl Hopf, il écrit que le prince passe en Morée à la fin de 1302 tandis que « la princesse, de son côté, tenait à s'occuper des biens en Hainaut » (BON, *Morée*, t. I, p. 174).

¹⁸⁴³ Situées dans le comté de Hainaut, les forteresses de Braine-le-Comte, construite dès le XII^e siècle, et de Quenast constituent des positions stratégiques à la frontière du duché de Brabant, dans une zone où le découpage frontalier est irrégulier et où la lutte entre Brabançons et Hennuyers est continue ; *Communes de Belgique. Dictionnaire d'histoire et de géographie administrative*, HASQUIN Hervé (dir.), vol. 1, Bruxelles, 1980, p. 243. Voir Annexe I, carte 5.

¹⁸⁴⁴ Voir *supra*, chap. V.

son titre, Marie de Bourbon, princesse de Morée de 1364 à 1370¹⁸⁴⁵, achète à Guillemette de Charny, alors probablement veuve de Philippe de Jonvelle, les baronnies de Vostitsa et de Nivelet, composées du château de Fanari et de divers villages de Messénie médiévale¹⁸⁴⁶. Puis, en 1363, Marie de Bourbon, en « accord avec son fils Hugues de Lusignan », les revend à Nerio Acciaiuoli¹⁸⁴⁷. Les motivations de ces transactions de baronnies demeurent inconnues. Aussi, bien qu'il s'agisse d'échanges commerciaux féminins, Marie de Bourbon n'effectue pas seule la transaction. C'est son fils, issu de sa première union avec Guy de Lusignan, qui l'y autorise – son second époux Robert de Tarente est pourtant encore en vie¹⁸⁴⁸. De même, en 1370, au terme d'une querelle de six années, débutée en 1364 à la mort du prince Robert de Tarente et opposant les deux prétendants à l'héritage moréote¹⁸⁴⁹, c'est à nouveau le fils de Marie de Bourbon qui conclut à l'abandon de ses droits et de ceux de sa mère contre une rente de 6.000 francs¹⁸⁵⁰. Dans ces deux cas, l'autonomie de gestion de la princesse est donc diminuée, peut-être en raison de la théorie relative à « l'incapacité des femmes mariées [qui] commence alors à s'élaborer lentement » au XIV^e siècle¹⁸⁵¹. Peu de temps après, en 1376, c'est au tour de la princesse de Morée Jeanne I^{ère} de Naples, de remettre la principauté de Morée en bail aux Hospitaliers pour cinq ans contre une rente annuelle de 4.000 ducats. Face aux menaces turques et albanaises, Jeanne préfère ainsi donner en location la principauté de Morée « à des mains capables de [la] défendre »¹⁸⁵². Si les dames de Morée peuvent posséder des biens féodaux, à l'image des princesses d'Achaïe, elles semblent cependant poussées à vendre ou à mettre leurs possessions en location du fait de la pression exercée par les héritiers prétendants et des menaces extérieures. Ainsi, contrairement à d'autres régions où, au XIV^e siècle, les achats prédominent dans les transactions immobilières effectuées par les femmes, dans la principauté de Morée, les ventes et mises en location tiennent une place conséquente. Ce phénomène semble alors illustrer la situation instable et conflictuelle qui règne dans la péninsule grecque¹⁸⁵³. Mais cette pression masculine exercée sur les dames

¹⁸⁴⁵ Voir prosopographie n° 13.

¹⁸⁴⁶ BON, *Morée*, t. I, p. 465.

¹⁸⁴⁷ *Ibid.*

¹⁸⁴⁸ De la même manière à Manosque, au XIV^e siècle, « les épouses qui effectuent seules et sans permission leurs transactions ne représentent guère que 30 % du total » ; COURTEMANCHE, *Richesse des femmes*, p. 141.

¹⁸⁴⁹ Les deux héritiers qui prétendent à la principauté sont Philippe II de Tarente, frère de Robert de Tarente, et Hugues de Lusignan, fils de Marie de Bourbon et beau-fils de Robert de Tarente. Pour Antoine Bon, tous deux possèdent des droits et s'entourent d'appuis et d'alliés pour soutenir leurs prétentions successorales. BON, *Morée*, t. I, p. 247.

¹⁸⁵⁰ *Ibid.*, p. 250 ; Jean Longnon évoque pour sa part une rente de 6.000 florins ; LONGNON, *Empire*, p. 331

¹⁸⁵¹ COURTEMANCHE, *Richesse des femmes*, p. 141.

¹⁸⁵² BON, *Morée*, t. I, p. 253 ; *Libro de los fechos*, § 724. Voir prosopographie n° 4.

¹⁸⁵³ Antoine Bon décrit la principauté de Morée comme « un pays divisé par des rivalités de personnes et d'intérêts, exposé à toutes sortes de convoitises et d'ennemis » ; BON, *Morée*, t. I, p. 247.

feudataires ne doit pas masquer l'aptitude des dames feudataires à tenir et gérer des fiefs, notamment en tant que douairière.

3 – La constitution du douaire des veuves

La possession de terre à travers le douaire se trouve au centre de la survivance de la dame veuve. Souvent évoqué dès le contrat de mariage, le douaire, alors dit conventionnel, est généralement attribué par l'époux en proportion de la valeur de la dot. Il doit permettre à la veuve de vivre convenablement après le décès de son époux et d'assurer ses besoins matériels¹⁸⁵⁴. Celui-ci s'oppose au douaire coutumier¹⁸⁵⁵, fixé juridiquement par défaut afin de prévenir les manquements matrimoniaux de certains feudataires. Le douaire coutumier permet en effet, en dépit d'attributions au moment du mariage, d'assurer aux femmes veuves qui y sont autorisées¹⁸⁵⁶ de quoi survivre après la mort de leurs maris¹⁸⁵⁷. Dans les deux cas, le douaire, qu'il soit conventionnel ou coutumier, s'apparente à une « donation en usufruit du mari à l'épouse »¹⁸⁵⁸. C'est donc en viager, et non en propriété, que la veuve tient une partie des biens de son époux¹⁸⁵⁹. Enfin, pour obtenir la jouissance de ces terres, il faut non seulement que l'union ait été consommée¹⁸⁶⁰, mais encore que la veuve ait démontré que son mari les tenait pacifiquement¹⁸⁶¹. Le « douaire », ainsi qu'il figure dans la version française de la *Chronique de Morée*¹⁸⁶², est transcrit dans la version grecque de la chronique sous la forme *τό*

¹⁸⁵⁴ ARMSTRONG, *Politique matrimoniale*, p. 304-305. Voir ORTEGA, *Lignages*, p. 261.

¹⁸⁵⁵ Douaire conventionnel et douaire coutumier ne peuvent être cumulés dans la principauté de Morée. Dans le cas où une dame aurait déjà été investie d'une somme d'argent par son mari, avant qu'il ne meure – autrement dit qu'elle aurait reçu un douaire conventionnel –, alors cette dame ne peut, une fois devenue veuve, récupérer la moitié des terres de son époux. Seule la moitié des acquêts lui reviennent en plus de la somme d'argent (sauf si le mari en a décidé autrement par « convention ») ; *Assises de Romanie*, § 35.

¹⁸⁵⁶ Quelques dames ne peuvent recevoir de douaire à la mort de leur époux. C'est le cas des femmes libres épouses de vilains ou d'archontes (*Ibid.*, § 194) ainsi que des dames feudataires qui épousent un homme sur le point de mourir dans le but d'officialiser une union de concubinage (*Ibid.*, § 105 ; JACOBY, *Féodalité*, p. 77).

¹⁸⁵⁷ Sur le douaire coutumier, voir DUCOUDRAY, *Parlement de Paris*, p. 792.

¹⁸⁵⁸ Régine Le Jan ajoute que « le douaire devint la meilleure garantie possible pour l'épouse veuve, car il était pour l'essentiel constitué de biens fonciers et il était concédé à l'épouse sa vie durant » ; LE JAN, *Femmes, pouvoir*, p. 53 et 61.

¹⁸⁵⁹ Pour Isabelle Ortega, la veuve « n'en est pas la propriétaire à part entière, simplement la dépositaire » ; ORTEGA, *Lignages*, p. 261. Voir également VERDON, *Place des femmes*, p. 186.

¹⁸⁶⁰ Selon la traduction de Georges Recoura, il faut que les deux époux mariés « aient couché ensemble dans un lit au moins une fois seulement » (« *et zaxe insembré in uno lecto una fiada solamentre* »), *Assises de Romanie*, § 35. Notons l'emploi du terme *zaxe* en italien, aussi noté par Recoura *zasete* (D) ou *zasesse* (E), qui provient de *ses* à la fin du XII^e siècle (*Le nouveau Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, ROBERT P. (éd.), 2007 (rééd. 1967)) et qui a donné aujourd'hui le terme *sessò* en italien signifiant sexe. Autrement dit, pour que le douaire de la femme soit valide, il faut que les deux époux aient non seulement partagé leur couche au moins une fois, mais que le mariage ait également été consommé.

¹⁸⁶¹ *Assises de Romanie*, § 137. On ne connaît toutefois pas les moyens dont dispose l'épouse veuve pour parvenir à prouver de tel fait. Probablement devait-elle compter sur la mémoire collective et les témoignages oraux de la principauté pour appuyer sa démarche de demande de douaire.

¹⁸⁶² « Et avoit pour son douaire certaines terres » ; *Livre de la conquête*, § 553.

*ντουάρι*¹⁸⁶³, tandis qu'il est désigné par le terme *dotarium* en latin¹⁸⁶⁴. En raison de l'évolution du système dotal en Europe occidentale¹⁸⁶⁵, cette dernière forme peut parfois se confondre avec le latin *dos*, *dotis* signifiant la dot. David Jacoby souligne en effet qu'il existe à plusieurs reprises « une confusion entre les termes “dot” et “douaire” » dans les *Assises de Romanie*¹⁸⁶⁶. En dépit de cet amalgame qui, comme le rappelle Isabelle Ortega, rend l'étude des sources délicate, il existe non seulement une différence entre les deux, mais leur application est également constatée¹⁸⁶⁷.

La jouissance de la moitié des terres féodales du mari

La constitution du douaire varie selon les périodes et les régions. Dans la société catalane du IX^e au XI^e siècle, conformément au code juridique, l'homme accorde à son épouse « le dixième de ses biens en douaire »¹⁸⁶⁸, tandis qu'aux siècles suivants certaines coutumes féodales occidentales limitent le douaire à un tiers ou un quart des biens du mari¹⁸⁶⁹. En revanche, dans la principauté de Morée, le douaire de la veuve feudataire, dont la formation est juridiquement encadrée par les *Assises de Romanie*¹⁸⁷⁰, est beaucoup plus conséquent. Qu'elles soient liges ou de simple hommage, les dames de Morée franque reçoivent pour leurs douaires la moitié des terres féodales (fiefs et châteaux) et de la juridiction que le mari possédait lors de la célébration du mariage¹⁸⁷¹. La composition du douaire est également

¹⁸⁶³ AERTS, HOKWERDA, *Lexicon*, p. 322. *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7239. À Byzance, le douaire correspond principalement à *Ἰὺπόβολον* et au *θεώρητρον*, donations au caractère obligatoire fixées avant l'union ou au moment de sa rupture dont le montant, variable, est fixé sur la dot. Voir BEAUCAMP Joëlle, « Au XI^e siècle, Byzance : le jeu des normes et des comportements », dans BEAUCAMP Joëlle, *Femmes, patrimoines, normes à Byzance*, Paris, 2010, V, p. 78-79.

¹⁸⁶⁴ PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 111 n° 113 ; *I Registri della cancelleria*, t. XLVII, p. 215-216, n° 607 (il s'agit d'un acte du 7 août 1294 par lequel le roi de Naples autorise Isnard de Sabran à constituer le douaire de sa femme, Marguerite de Villehardouin).

¹⁸⁶⁵ Au haut Moyen Âge c'est principalement l'époux qui apporte des biens à sa femme à l'occasion du mariage (par le biais de la dot indirecte), puis, progressivement, la dot est constituée par la famille de l'épouse. Voir *supra*, chap. V.

¹⁸⁶⁶ JACOBY, *Féodalité*, p. 291.

¹⁸⁶⁷ ORTEGA, *Lignages*, p. 264.

¹⁸⁶⁸ AURELL Martin, « Jalons pour une enquête sur les stratégies matrimoniales des comtes catalans (IX^e-XI^e siècle) », dans *Symposium internacional sobre els orígens de Catalunya (Segles VIII-XI)*, Barcelona, 1991, p. 283.

¹⁸⁶⁹ DUCOUDRAY, *Parlement de Paris*, p. 792-793 ; selon Jean-Marc Cazilhac, « le douaire coutumier en France au XIII^e siècle représente une quote-part fixée, selon les différentes coutumes du royaume, à la moitié ou au tiers des biens du mari au moment du mariage » ; CAZILHAC Jean-Marc, « Le douaire de la reine de France à la fin du Moyen Âge », dans *Reines et princesses au Moyen Âge. Actes du cinquième colloque international de Montpellier, Université Paul-Valéry (24-27 novembre 1999)*, Montpellier, 2001, vol. 1, p. 75.

¹⁸⁷⁰ Charles Giraud établit une différence entre le douaire coutumier (qui se caractérise principalement par une part de l'héritage féodal de l'époux) et le douaire *préfix* ou conventionnel (correspondant notamment à une somme monétaire). Voir GIRAUD, *Précis*, p. 435.

¹⁸⁷¹ *Assises de Romanie*, § 35, 45, 121, 137. C'est également le cas dans le comté de Hainaut (DIDIER, *Droit des fiefs*, p. 206-207), ainsi qu'à Dijon à la fin du Moyen Âge, où selon la coutume, « le douaire est calculé sur l'actif de la succession, déduction faite des dettes et des charges ». Il correspond également à la moitié des biens du mari (DUTOUR, *Notables à Dijon*, p. 192).

évoquée par la *Chronique de Morée*, notamment à l'occasion de la succession de Geoffroy de Briel, baron de Karytaina :

comme « il ne laissait pas de fils pour hériter de ses châteaux et du fief qu'il tenait en Morée, dans la Scorta et dans d'autres régions, on divisa son bien en deux parties. L'une échut au prince qui était son suzerain, et l'autre revint en douaire à son épouse »¹⁸⁷².

Si Isabelle de La Roche obtient ainsi à la mort de son époux la moitié de la baronnie de la Skorta (Karytaina)¹⁸⁷³, on sait par les sources que Balzana Gozzadini reçoit également en douaire de son époux, Érard II d'Aulnay, la moitié de la baronnie d'Arkadia. De même, Cassandre de Durnay devient douairière de la moitié de l'île de Milos ou encore Marie Comnène Doukas, la fille du despote d'Épire Nicéphore I^{er}, doit être dotée à la mort de son époux, le comte de Céphalonie, de la moitié de tout son héritage¹⁸⁷⁴. À l'occasion de leur veuvage, les dames de Morée accèdent ainsi, en tant que douairières, à la possession en viager d'une partie des fiefs et des châteaux de leurs époux. Le douaire ne peut toutefois pas porter sur les terres féodales auxquelles le mari a renoncé avant le mariage¹⁸⁷⁵. D'un point de vue géopolitique, les fiefs attribués en douaire aux dames de Morée semblent constituer des positions stratégiques et dignes d'intérêt, au point de gêner parfois les ambitions de leurs suzerains. Ainsi, après la mort du prince Guillaume de Villehardouin en 1278, Anne Comnène Doukas, renommée Agnès, obtient en douaire le fief de Kalamata, patrimoine personnel des princes de Villehardouin¹⁸⁷⁶, ainsi que la châtelainie de Clermont ; ces deux possessions constituent « une des plus riches terres et la plus puissante forteresse de Morée »¹⁸⁷⁷. Ces places sont cependant si influentes que le roi de Naples entame des négociations afin d'empêcher qu'elles ne tombent entre les mains du nouvel époux d'Agnès, Nicolas II de Saint-Omer, lui-même veuf de la très riche Marie d'Antioche. Charles I^{er} d'Anjou parvient alors à échanger les possessions convoitées contre des terres dispersées en Messénie, entre Arkadia et Modon avec les villages de Mantichorion, Platanos et Glyky¹⁸⁷⁸. De même, le 27 mai 1357, le prince Robert de Tarente décide de remettre en douaire à son épouse, Marie de Bourbon, la châtelainie de Kalamata à laquelle le village de Posernikon et le château de Moundritsa sont ajoutés au début

¹⁸⁷² *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7233-7239, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 239.

¹⁸⁷³ BON, *Morée*, t. I, p. 148. Voir prosopographie n° 71.

¹⁸⁷⁴ Voir Annexe VIII sur les douaires des dames de la principauté de Morée.

¹⁸⁷⁵ *Assises de Romanie*, § 141.

¹⁸⁷⁶ *Livre de la conquête*, § 553. Selon Antoine Bon, la région de Kalamata constitue « la terre préférée, le patrimoine d'élection des princes qui l'attribu[ent] volontiers comme fief à leur héritier présomptif ou comme douaire à leur veuve » ; BON, *Morée*, t. I, p. 409.

¹⁸⁷⁷ *Ibid.*, p. 156.

¹⁸⁷⁸ Ces terres appartenaient à Leonardo de Veroli ; mort sans héritier, la moitié avait été laissée à sa veuve, tandis que l'autre moitié était revenue au fisc. *Ibid.*.

de 1359¹⁸⁷⁹. Cette attribution atteste à nouveau l'intérêt porté à la châtelainie de Kalamata, non seulement du fait de ses sols fertiles¹⁸⁸⁰ mais également de son étendue¹⁸⁸¹. En raison de la provenance de leurs époux, certaines dames reçoivent en douaire des terres éloignées de la principauté de Morée. La princesse de Morée, Isabelle de Villehardouin, à la mort de son second époux Florent de Hainaut, obtient ainsi Étrœungt et Braine-le-Comte, situés au nord de l'Europe médiévale, dans le comté de Hainaut¹⁸⁸². Outre le caractère géopolitique stratégique de ces deux positions, non loin du royaume de France d'une part et de la frontière du duché de Brabant d'autre part¹⁸⁸³, nous verrons que ces terres participent à soutenir l'économie de la principauté de Morée¹⁸⁸⁴.

Bien qu'ils se composent de fiefs et de forteresses d'importance notable, les douaires des dames de Morée ne peuvent porter sur la part d'héritage laissée par le défunt feudataire à ses descendants¹⁸⁸⁵. Le coutumier précise en effet que « des échoites, en vérité, elle [la veuve] n'a rien »¹⁸⁸⁶. Ainsi, à la mort du prince Guillaume de Villehardouin, son épouse Anne Comnène Doukas, renommée Agnès, ne peut obtenir en usufruit la moitié de la principauté de Morée ; non seulement, en Orient latin comme en Occident, les grandes seigneuries, les principautés ou les royaumes ne sont pas attribués en douaire afin de protéger leur étendue territoriale¹⁸⁸⁷, mais encore en tant que bien patrimonial, il convient de les conserver au sein du lignage.

¹⁸⁷⁹ *Ibid.*, p. 216.

¹⁸⁸⁰ *Ibid.*, p. 409.

¹⁸⁸¹ La châtelainie de Kalamata s'étend au milieu du XIV^e siècle jusqu'à Port-de-Jonc ; *Ibid.*, p. 248.

¹⁸⁸² Dans les archives du Hainaut, Isabelle de Villehardouin est désignée par les titres de dame d'Étrœungt et de Braine-le-Comte ; les terres de son douaire échoiront à sa fille héritière Mahaut (AEM.08.001 n° 329, Annexe XII, document 3). Si Florent de Hainaut possédait également d'importantes zones forestières : les bois de la Saisine de Sars et de Vicogne (BUCHON, *Recherches et matériaux*, p. 215), la princesse de Morée ne semble pas en recevoir, contrairement aux douairières du comté de Hainaut auxquelles seront souvent attribuées aux XIV^e et XV^e siècles, d'importantes étendues boisées. Ces bois feront cependant partie de l'héritage de leur fille, Mahaut de Hainaut (AEM.08.001 n° 335 ; voir Annexe XII, document 4). Sur les bois et forêts accordés aux douairières du Hainaut, voir CULLUS Philippe, « Le bailli des bois », dans *Les institutions publiques régionales et locales en Hainaut et Tournai / Tournais sous l'Ancien Régime*, DESMAELE Bernard, CAUCHIES Jean-Marie (dir.), Bruxelles, 2009, p. 159. Voir Annexe I, carte 5.

¹⁸⁸³ Voir *supra*, chap. VI. Annexe I, carte 5.

¹⁸⁸⁴ Voir *infra*, chap. VII.

¹⁸⁸⁵ Lorsqu'un feudataire meurt sans héritier pour succéder, leur part patrimoniale (les échoites) revient au prince ; celle-ci est alors gérée par le baile des échoites ; LONGNON, TOPPING, *Documents*, p. 57.

¹⁸⁸⁶ *Assises de Romanie*, § 35. Dans la source, le terme *descadentie* trouve son origine dans le latin *excadentie* signifiant échoites (*escheoite* en ancien français) ; PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 230. Voir également TOPPING, *Feudal Institutions*, p. 36. En fonction des régions, la signification exacte d'échoites peut varier. Par exemple, dans le droit normand, il s'agit de la part accordée en guise d'indemnisation aux enfants qui ne recevront pas de fiefs ; GÉNESTAL Robert, *Études de droit privé normand, La Tutelle, Bibliothèque d'histoire du droit normand*, t. III, Caen, 1930, p. 25.

¹⁸⁸⁷ DUCOUDRAY, *Parlement de Paris*, p. 792.

Un douaire sur la moitié des acquêts et des donations

Si les douaires des dames de Morée se composent souvent de fiefs familiaux, déjà au haut Moyen Âge, et notamment à l'époque carolingienne, l'époux cherche à constituer de préférence le douaire de sa femme au moyen « des acquêts, des bénéfices ou [de] son héritage maternel », ceci afin d'épargner « le patrimoine ancestral de la famille »¹⁸⁸⁸. En Achaïe, les acquêts (c'est-à-dire les biens immeubles acquis par l'époux durant le mariage¹⁸⁸⁹) entrent également dans la constitution du douaire. La veuve en « acquiert la moitié, si elle survit à son mari »¹⁸⁹⁰, ce qui est plus qu'à Naples où l'épouse n'en obtient que le quart¹⁸⁹¹. Dans le Péloponnèse moréote, de la même façon que dans l'Europe du Nord-Ouest (à l'exception de la Normandie), les acquêts, contrairement aux fiefs lignagers, relèvent donc du régime de la communauté des biens¹⁸⁹².

Mais cette communauté ne se limite pas aux acquêts ; au vu du coutumier de Morée, elle paraît également porter sur les immeubles obtenus par donation. Selon l'assise 98, la veuve peut en effet jouir, par son douaire, de la moitié des terres reçues en don par son époux du temps de son vivant. Ainsi, lorsqu'un fief a été octroyé à un feudataire avec pour validité la durée de vie du donateur, la femme peut alors, selon certains, tenir pour son douaire la moitié « de toute cette terre » – au risque toutefois de perdre le bien si le donateur meurt avant elle¹⁸⁹³. De même, si l'époux donataire meurt avant que son donateur ne soit revenu sur sa donation (celle-ci ayant été donnée « avec pour terme le bon plaisir de sa volonté »), la veuve peut également recevoir la moitié de la dite donation en douaire¹⁸⁹⁴. Seul le fief concédé pour la durée de vie du feudataire donataire, ne peut parvenir à sa veuve, puisque, après sa mort, le donataire ne le possède plus¹⁸⁹⁵. En dépit de quelques imprécisions¹⁸⁹⁶, les *Assises de Romanie*

¹⁸⁸⁸ « Les biens assignés aux épouses par leur mari [...] étaient donc souvent pris sur les marges du patrimoine, pour ne pas mettre en cause la puissance familiale. Pour la même raison, les maris avaient tendance à limiter l'importance du douaire » ; LE JAN, *Femmes, pouvoir*, p. 64.

¹⁸⁸⁹ Le coutumier fait également mention des conquêts ; *Assises de Romanie*, § 35. En droit, les conquêts sont définis comme les biens acquis par les personnes mariées pendant leur communauté, tandis que les acquêts s'apparentent aux biens acquis hors communauté. Toutefois, dans le coutumier de Morée, il semble que les acquêts correspondent aux acquisitions faites pendant le mariage, c'est-à-dire sous le régime de la communauté. Voir JACOBY, *Féodalité*, p. 74. Aussi, à ce jour, nous ne sommes pas parvenus à établir la différence entre acquêts et conquêts.

¹⁸⁹⁰ *Assises de Romanie*, § 35.

¹⁸⁹¹ Selon Sylvie Pollastri, en dépit du droit féminin à obtenir un quart des acquêts, « il n'est guère acceptable [dans le royaume angevin] que le patrimoine du mari accru durant le mariage puisse constituer un patrimoine commun des époux, objet d'un partage entre tous, époux survivant et enfants » ; POLLASTRI, *Lignage*, p. 205.

¹⁸⁹² GODDING, *Droit urbain*, p. 30. En Normandie, le droit ne reconnaît à la femme aucune part sur les biens acquis au sein de la communauté matrimoniale (contrairement à la presque unanimité des coutumes françaises) ; voir à ce sujet l'article de YVER Jean, « Le douaire sur les acquêts en Normandie », dans *Mélanges offerts à Pierre Andrien-Guitrancourt, L'Année canonique*, t. XVII, 1973, p. 943-957.

¹⁸⁹³ *Assises de Romanie*, § 98.

¹⁸⁹⁴ *Ibid.*, § 134.

¹⁸⁹⁵ *Ibid.*, § 98.

paraissent définir les droits propres aux douairières – afin d'éviter toute contestation de leur dû – sur le modèle du droit commun appliqué au sein de la France coutumière¹⁸⁹⁷. En plus de la moitié des biens propres de l'époux dont la veuve dispose en usufruit, le douaire de la dame de Morée peut être augmenté de donations ayant été auparavant adressées en commun aux deux conjoints. Il est en effet signalé par l'assise 93 que « quand c'est solidairement au mari et à la femme que fut concédé un fief, si l'un prédécède, le survivant sera seigneur, et après sa mort ce sera son fils »¹⁸⁹⁸. La veuve reçoit donc l'investiture dans le fief concédé solidairement si son époux décède le premier. Cette succession s'ajoutant aux biens détenus en usufruit constitue alors un moyen d'augmenter ses revenus de douairières autant que son pouvoir de dame feudataire¹⁸⁹⁹. Mais le régime de la communauté des biens entre les époux ne porte pas sur les fiefs. Les *Assises de Romanie*, comme la plupart des coutumiers français¹⁹⁰⁰, n'autorisent pas les donations féodales entre époux ; seuls les dons de « biens bourgeois, meubles ou immeubles » sont autorisés au sein du couple¹⁹⁰¹. Les fiefs ne peuvent ainsi faire l'objet d'aucune donation entre époux en dehors de la dot apportée par l'épouse à son mari ou du douaire constitué par l'époux à sa femme, sauf s'ils sont concédés solidairement.

Au vu de cette étude du droit des veuves au sein de la principauté de Morée, bien que succincte et limitée¹⁹⁰², il semble que les dames de la noblesse moréote jouissent d'importants douaires féodaux – symboles de leur pouvoir patrimonial – lesquels peuvent, à l'occasion, être

¹⁸⁹⁶ Ces imprécisions résultent du fait que « les *Assises de Romanie* n'ont pas été rédigées d'un jet, mais découlent d'un droit qui s'est constitué au cours de longues années et a été progressivement consigné par écrit » (JACOBY, *Féodalité*, p. 74). Certains articles du coutumier présentent même des contradictions ; l'article n° 98 susmentionné, relatif au douaire de la veuve sur les fiefs d'acquêts de son époux, rapporte d'une part que « certains prétendent que » / « ils disent même que » puis, d'autre part, que « ceci, il ne semble pas que ce soit raisonnable » ; *Assises de Romanie*, § 98.

¹⁸⁹⁷ GODDING, *Droit urbain*, p. 30.

¹⁸⁹⁸ *Assises de Romanie*, § 93.

¹⁸⁹⁹ En raison du pouvoir féodal qu'entraîne la succession dans un fief solidaire, certains seigneurs, après la mort de leurs épouses, ne manquent pas de faire transformer les fiefs de ces dernières en fiefs solidaires afin d'en obtenir la gestion à la place de leurs héritiers. C'est ce qu'il advient à la mort de la feudataire Lise de Foucherolles ; son époux Giacomo de Tzoya, alors qu'il est investi dans les fiefs qu'il tient de sa femme, voit l'investiture cassée, le 15 février 1376 par une sentence de Guy d'Enghien, seigneur d'Argos et de Nauplie, et de plusieurs personnages de la cour, parce que le fils héritier Niccolo de Tzoya revendique également les fiefs qui doivent normalement lui revenir. Dès lors, on peut supposer que Giacomo de Tzoya, le père de Niccolo et veuf de Lise de Foucherolles, avait fait transformer les fiefs de son épouse en fiefs solidaires afin de pouvoir les conserver pour lui-même. En effet, en octobre 1376, Giacomo obtient de Guy d'Enghien l'investiture dans les fiefs de son épouse. Voir JACOBY, *Féodalité*, p. 215.

¹⁹⁰⁰ Voir GIRAUD, *Précis*, p. 419.

¹⁹⁰¹ « Ce que le mari donne à sa femme, ou ce que la femme donne à son mari, depuis qu'ils ont été fiancés, si cela est bien féodal, la donation n'a aucune valeur. Mais de biens bourgeois, meubles ou immeubles, l'un peut en donner à l'autre » ; *Assises de Romanie*, § 73.

¹⁹⁰² Afin d'aller au-delà de cette ébauche, il conviendrait notamment de comparer le droit coutumier propre aux veuves de Morée avec la juridiction du douaire en vigueur dans le reste de l'Europe occidentale ainsi qu'en Orient latin. Ceci permettrait de mettre en évidence l'évolution et les influences du droit successoral des veuves au sein de la principauté de Morée. Pour un rapide tour d'horizon sur le régime de la communauté en Occident médiéval (Hainaut, Flandre, Artois, Picardie, Normandie, Bretagne Anjou, Touraine, Poitou, Île de France, Bourgogne, etc.), voir PASSY Louis, *Histoire du droit : des origines de la communauté de biens entre époux*, Paris, 1857, p. 30-49.

augmentés de donations. Non seulement, les biens détenus en usufruit par les douairières d'Achaïe leur permettent de subsister au quotidien en l'absence d'époux, mais encore ils assurent le maintien de leur rang et garantissent l'honneur lignager. En outre, l'application d'un régime de communauté conjugale sur les acquêts et les donations féodales faites au couple atteste l'existence d'une certaine égalité morale et pécuniaire entre les époux ainsi que la volonté d'accorder une large place aux femmes dans la gestion des terres (en dépit de leur nature féodale).

B – Quel pouvoir patrimonial ?

À travers les successions, les acquisitions de fiefs ou les douaires, les dames de la noblesse moréote accèdent aux pratiques féodales, même si cela n'est que pour une période transitoire¹⁹⁰³. Mais de quel pouvoir patrimonial et de quelle autonomie de gestion disposent-elles alors ? Sont-elles placées sous une haute surveillance familiale ou jouissent-elles du rôle de *domina* / seigneure au même titre que les feudataires masculins ? En outre, quelles dispositions existent en Morée pour protéger les droits des femmes feudataires des tentatives d'usurpation de leurs biens féodaux ?

1 – La gestion des fiefs par les femmes

Pour Isabelle Ortega, « les sociologues, quelle que soit la période considérée, n'envisagent pas la dot ou le douaire comme des critères émancipateurs de la femme »¹⁹⁰⁴. Doit-on pour autant en déduire que les femmes ne possèdent aucun pouvoir d'administration de leurs biens et que cette tâche est principalement dévolue aux hommes ? Afin de tenter d'y répondre, il convient de s'interroger sur la part décisionnaire que tiennent les dames de la noblesse moréote dans la gestion de leurs fiefs propres ou des terres qu'elles tiennent en usufruit de leur mari.

Avouerie maritale et consentement seigneurial : de l'incapacité féminine à l'autonomie des femmes liges

Dès lors qu'elle se marie, la feudataire, héritière ou cadette, remet la gestion de ses fiefs patrimoniaux à son époux, qui les tient en avouerie¹⁹⁰⁵ et obtient les titres qui y sont attachés. Lorsque Marguerite de Nully épouse en secondes noces Jean de Saint-Omer, dans le but de

¹⁹⁰³ VERDON, *Place des femmes*, p. 185.

¹⁹⁰⁴ ORTEGA, *Lignages*, p. 251.

¹⁹⁰⁵ Comme le signale le coutumier, « le terme d'avoué s'emploie dans de nombreux cas », notamment lorsque « le mari [...] a l'avouerie de sa femme, que la terre féodale de celle-ci provienne de ses propres ou de son douaire » ; *Assises de Romanie*, § 218.

faire valoir en justice ses droits d'héritière sur la baronnie d'Akova¹⁹⁰⁶, la *Chronique de Morée* rapporte que « conformément à l'usage, elle présenta son époux comme son avoué »¹⁹⁰⁷. En Morée, comme à Byzance et en Occident, l'homme tient donc sous sa protection les fiefs de son épouse qui en reste toutefois l'héritière¹⁹⁰⁸. De même, lorsqu'Isabelle de Villehardouin reçoit en dot la principauté de Morée à l'occasion de son mariage avec Florent de Hainaut, ce dernier prend le titre de prince de Morée, de par sa femme (*egregio viro Florencio de Aynonia principi Achaye pro parte Isabelle uxoris sue*)¹⁹⁰⁹. Cette avouerie s'applique également lorsque des legs sont adressés à une feudataire déjà mariée ; l'ensemble des biens reçus revient au mari, car pour le coutumier de la principauté :

« dès que les biens sont au pouvoir de la femme, c'est-à-dire entre ses mains, ils appartiennent au mari, excepté s'ils ne sont pas parvenus aux mains de la femme du vivant du mari ; alors lesdits biens resteront à la femme »¹⁹¹⁰.

En Morée, comme en Occident médiéval tout au long du Moyen Âge, la gestion des fiefs appartenant à une femme mariée revient donc à son époux¹⁹¹¹. L'article 66 des *Assises de Romanie* laisse également penser que lorsqu'une feudataire fait, seule, une donation d'un bien propre, son fils doit y consentir¹⁹¹². La feudataire ne peut donc disposer librement de son héritage familial. En outre, il lui est notamment défendu de s'en séparer selon sa seule volonté, même avec le consentement de son époux : le seigneur du fief dont la dame souhaite se dessaisir doit également y donner son accord. Ainsi, la feudataire ayant épousé un homme sans terres féodales ne peut octroyer librement à son fils tout ou partie de ses fiefs pour constituer le douaire de sa bru, même si elle obtient le consentement de son époux. Ce type de donation ne peut avoir lieu qu'avec, au moins, l'accord du vicaire ; il paraît cependant plus prudent

¹⁹⁰⁶ Sur cet épisode, voir *supra*, chap. VI.

¹⁹⁰⁷ Le terme avoué est transcrit en grec : « ἀβουέ » ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7403-7404, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 242. La chronique indique même que la baronnie d'Akova constitue le « bien patrimonial (ἡ ἀφεντία τοῦ ἰγονικοῦ) de la maréchale, dame Marguerite » ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7554-7555, trad. BOUCHET René, p. 246.

¹⁹⁰⁸ VIENNOT, *France, femmes et pouvoir*, p. 105 ; CHEYNET, *Aristocratie et héritage*, p. 57.

¹⁹⁰⁹ *I Registri della cancelleria*, t. XXXV, p. 90, n° 213.

¹⁹¹⁰ *Assises de Romanie*, § 114.

¹⁹¹¹ Déjà aux VIII^e-IX^e siècles, les biens des dames sont « intégrés dans le *consortium* et, sauf exception gérés par le mari » ; LE JAN, *Femmes, pouvoir*, p. 25. De même, « dans les statuts communaux italiens de la fin du Moyen Âge, [...] le législateur précise que pour être valides, les contrats, les donations ou les testaments souscrits par une femme doivent être rédigés en présence et avec le consentement du père s'il est vivant ou, à défaut, des consanguins masculins les plus proches. Si la femme est mariée, l'époux doit toujours être présent » ; LETT, *Hommes et femmes*, p. 133.

¹⁹¹² « Si une femme possède un fief et, avec son mari, ou seule, a fait quelque donation durant le mariage, même si son mari ou son propre fils y consentent, après la mort du mari, sa femme pourra-t-elle révoquer la donation ? Oui, si ce fief est un propre de la femme, ou son douaire » ; *Assises de Romanie*, § 66.

d'obtenir aussi l'assentiment du seigneur naturel¹⁹¹³. La feudataire ne peut donc se dévêtir de ses fiefs en toute liberté car, en privant son époux de terres féodales ou en remettant des terres à un homme déclaré inapte ou indigne de confiance, cela pourrait nuire au service armé de la principauté et, par conséquent, au maintien de la domination franque en Grèce médiévale.

Si cette avouerie masculine, tutelle matrimoniale, fait apparaître l'éternel statut de mineur des femmes tout au long du Moyen Âge¹⁹¹⁴, ces dernières ne sont toutefois pas écartées de la gestion de leurs biens dotaux ou douairiers et certaines, en raison de leur rang dans la société féodo-vassalique de Morée, possèdent même un important pouvoir décisionnaire sur leur patrimoine féodal. En dépit du contrôle marital auquel restent soumises leurs possessions, les dames feudataires liges possèdent en effet davantage de liberté et d'autonomie que les femmes de simple hommage. La lige peut donner, librement et à qui l'accepte, un tiers de son ou de ses fiefs, en échange du service dû pour cette terre, tandis que la femme ou l'homme de simple hommage ne peut céder ses terres, quelles qu'elles soient, sans l'assentiment seigneurial¹⁹¹⁵. Comme pour les alliances matrimoniales, les dames liges jouissent de la confiance seigneuriale et possèdent de ce fait un plus large champ d'actions¹⁹¹⁶. Cette capacité ne vaut cependant que pour la donation d'un tiers du fief. S'il s'agit d'une vente féodale, uniquement permise aux feudataires liges, le consentement du seigneur redevient alors obligatoire¹⁹¹⁷. Quoique l'autorisation féodale reste indispensable pour permettre la validité de certaines transactions, la juridiction de la principauté atteste néanmoins la capacité des dames liges de la noblesse moréote à exercer leur droit seigneurial sur leur propre terre. Il s'agit en effet d'autoriser les femmes à gérer les fiefs, notamment en cas d'absence masculine temporaire. Toutefois qu'en est-il lorsqu'un feudataire meurt et que sa dame se trouve en situation de veuvage ?

¹⁹¹³ Par précaution, le coutumier ajoute à cet article que selon certains, la dame ne peut aucunement donner ses biens féodaux même avec l'accord de son seigneur, car ceux-ci se trouvent dans l'avouerie du mari. *Ibid.*, § 58.

¹⁹¹⁴ Didier Lett qualifie la femme d'« éternelle mineure » ; LETT, *Hommes et femmes*, p. 133. Voir également *supra*, chap. II.

¹⁹¹⁵ *Assises de Romanie*, § 30.

¹⁹¹⁶ Voir *supra*, chap. IV.

¹⁹¹⁷ « L'homme ou la femme-lige peut donner à qui lui plaît le tiers de son fief ou de ses fiefs, s'il le veut sans requérir le seigneur pourvu qu'il ait eu la saisine de quarante jours, mais il ne peut les vendre » ; *Assises de Romanie*, § 46. Pour David Jacoby, l'aliénation par la vente est soumise à l'approbation du seigneur, car elle « peut avoir pour effet la diminution des ressources militaires de la principauté de Morée » ; JACOBY, *Archontes*, p. 450.

Le veuvage et la gestion des biens dotaux et douairiers

Pour Amy Livingstone, « on a souvent présenté le veuvage comme un temps où la femme gagnait en indépendance et en importance »¹⁹¹⁸. D'une certaine façon, les veuves de Morée semblent bénéficier d'une plus grande autonomie. Tandis qu'au moment de leur mariage la dot passe dans l'avouerie du mari, lequel en obtient alors la gestion, il semble qu'à la mort de ce dernier, la femme récupère sa dot, autrement dit son héritage familial¹⁹¹⁹. Dès lors, dégagé du consentement marital, la veuve peut, au contraire de l'épouse, se dévêtir d'un fief pour, par exemple, constituer le douaire de sa bru. La procédure doit toutefois avoir lieu en présence du seigneur (ou de son vicaire) et avec son consentement. Selon la coutume, ce type de démarche, considéré valable, se fait fréquemment¹⁹²⁰. Si la femme veuve apparaît donc libérée de l'avouerie de son époux et peut alors donner plus librement ses fiefs, elle demeure toutefois dépendante de la volonté seigneuriale. De plus, il semble que ces clauses ne s'appliquent qu'aux patrimoines féodaux de taille modeste. En effet, Isabelle de Villehardouin ayant obtenu la principauté de Morée en dot au moment de son union avec Florent de Hainaut, on pourrait croire qu'à la mort de ce dernier en 1297 (du fait de la possibilité pour les veuves de gérer leurs biens dotaux – ceux-ci n'étant plus dans l'avouerie du mari), la princesse ait pu gouverner et administrer à sa guise la principauté de Morée¹⁹²¹. Pourtant, comme le rapporte Antoine Bon, la princesse en confie le soin à un baile : « le comte Richard de Céphalonie : [...] un homme déjà âgé, plein d'expérience, et qui avait joué un rôle important dans les années précédentes »¹⁹²². Si cette décision peut paraître celle d'une femme prudente et avisée, il est aussi possible que la princesse y ait été contrainte par la royauté angevine de Naples. Car, selon Jean Longnon, dès lors que la principauté fut placée sous la suzeraineté de cette dernière, il fut établi que les princesses ne pouvaient gouverner seule sans époux. Elles devaient en confier le gouvernement à un baile ou régent¹⁹²³.

¹⁹¹⁸ LIVINGSTONE Amy, « Pour une révision du “mâle” Moyen Âge de Georges Duby (États-Unis) », dans *Georges Duby et l'histoire des femmes, Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne] 8 / 1998, § 12.

¹⁹¹⁹ En Occident, la dot est ainsi restituée à la veuve à la mort de son époux, souvent sous la forme de legs testamentaires « de sommes d'argent dont le montant correspond à celui de la dot » ; VERDON, *Place des femmes*, p. 186.

¹⁹²⁰ *Assises de Romanie*, § 40.

¹⁹²¹ C'est d'ailleurs ce qu'indique la version aragonaise de la *Chronique de Morée* : « Et quelque temps après le prince Florent de Morée mourut & laissa une fille nommée Mahaut ; & la princesse Isabelle gouvernait sa terre » ; *Libro de los fechos*, § 486.

¹⁹²² BON, *Morée*, t. I, p. 170.

¹⁹²³ Ainsi de « 1278 à 1289, de 1307 à 1313 et de 1317 à 1386, le pouvoir fut exercé par ces régents, dont le gouvernement ne pouvait être ni aussi fort, ni aussi indépendant, ni aussi prévoyant que celui d'un prince héréditaire. La plupart des baux étaient des officiers envoyés à Naples par les rois angevins ; et ils furent souvent mal vus par la noblesse de Morée, assez ombrageuses à l'égard des étrangers » ; LONGNON, *Français d'outre-mer*, p. 221.

Quant à la veuve lige (« n'ayant plus de mari »), elle reçoit non seulement la moitié des acquêts que le mari a fait durant le mariage, mais encore elle peut en donner le tiers « à qui lui plaira »¹⁹²⁴. En ce sens, la veuve jouit donc d'une plus grande indépendance. En revanche, elle ne peut révoquer une donation de fiefs, lorsque son mari est mort, que s'il s'agit d'un fief propre ou de son douaire, c'est-à-dire la concernant¹⁹²⁵. Ainsi, la juridiction appliquée dans la principauté de Morée permet aux veuves d'assurer seule l'administration de leurs fiefs, à l'image d'Anne Comnène Doukas, veuve du prince Guillaume de Villehardouin. Selon la *Chronique de Morée*, la princesse de Morée apparaît très à l'aise avec le système de gestion féodo-vassalique, pourtant étranger à ces origines byzantines. Le récit de la chronique rapporte en effet que :

« à la mort du prince Guillaume, cette femme, la princesse [...] se retrouva veuve. Elle possédait un grand nombre de villages qu'elle administrait, dans la plaine de Morée, où elle résidait, et avait, dans la châtellenie de Calamata, la suzeraineté sur les places de Maniatochori, Platanos et Glyky, ainsi que sur les villages »¹⁹²⁶.

Au XIII^e siècle, comme au haut Moyen Âge, la femme de la haute aristocratie semble donc posséder « la pleine jouissance » de son douaire¹⁹²⁷. Libérées de la tutelle maritale, les veuves peuvent ainsi exercer le pouvoir en leur nom propre. Mais, dans la principauté de Morée, la juridiction veille toutefois à ce que les épouses aient une bonne gestion de leurs douaires. En effet, contrairement aux usages coutumiers de Champagne¹⁹²⁸, les biens constituant le douaire de la veuve « font retour aux héritiers communs à la mort de la veuve »¹⁹²⁹ ; en Achaïe, le douaire est donc transmissible aux héritiers. Il est en effet stipulé dans les *Assises de Romanie*, que la femme ne peut pas faire donation d'éléments de son douaire, sinon pour la durée de sa vie, sans quoi son héritier pourrait révoquer la donation, sauf si lui-même y consent¹⁹³⁰. On peut de ce fait présumer que si l'héritier s'oppose aux donations des biens constituant le douaire de sa mère, c'est peut-être parce qu'il en hérite à la mort de cette dernière.

¹⁹²⁴ *Assises de Romanie*, § 35.

¹⁹²⁵ « Après la mort du mari, sa femme pourra-t-elle révoquer la donation ? Oui, si ce fief est un propre de la femme, ou son douaire » ; *Assises de Romanie*, § 66.

¹⁹²⁶ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 8062-8063, 8066-8070, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 259.

¹⁹²⁷ LE JAN, *Femmes, pouvoir*, p. 62.

¹⁹²⁸ Selon Isabelle Ortega, dans le coutumier de Champagne, le douaire n'est « pas transmissible aux héritiers » ; ORTEGA, *Lignages*, p. 262.

¹⁹²⁹ JACOBY, *Archontes*, p. 448.

¹⁹³⁰ *Assises de Romanie*, § 76.

Par ailleurs, qu'advient-il de l'administration du douaire lorsque la veuve se remarie ? Au haut Moyen Âge, en cas de secondes noces, la veuve conserve le douaire offert par son premier mari, mais ses biens usufruituaires relèvent désormais de la tutelle conjugale de son second époux¹⁹³¹. Dans la principauté de Morée, le même principe semble s'appliquer. Il est par exemple mentionné, vers 1285-1286, dans les archives angevines de Naples qu'Hugues de Brienne possède la moitié de la seigneurie de Karytaina de sa défunte épouse, Isabelle de La Roche¹⁹³². Cette dernière l'avait auparavant obtenue en douaire à la mort de son premier époux, Geoffroy de Briel¹⁹³³. De même, à la mort du prince Guillaume de Villehardouin, le douaire de sa veuve, Anne Comnène Doukas, constitué de la châtellenie de Kalamata, suit la dame dans son remariage avec Nicolas II de Saint-Omer¹⁹³⁴. Lorsqu'une feudataire veuve se remarie, elle conserve donc son douaire, l'apporte dans sa nouvelle union et le place dans l'avouerie de son nouvel époux. Cette donation en usufruit peut alors faire de la veuve un beau parti et susciter les convoitises masculines, notamment si ladite dame cumule les douaires à la suite de veuvages consécutifs. Il existe en effet dans la société nobiliaire médiévale un attrait pour les riches douairières qui peut parfois les exposer à quelques dangers¹⁹³⁵.

La gestion des fiefs des héritiers mineurs par les veuves : l'avouerie ou la tutelle

Dans la principauté de Morée, comme à Byzance et en Occident, à la mort de son époux, la veuve, outre son statut de douairière, peut également devenir tutrice de ses enfants mineurs. Les *Assises de Romanie* indiquent en effet : « Quand meurt le lige ou un autre seigneur, de simple hommage, la mère [autrement dit l'épouse du défunt homme] a l'avouerie du fils ou de la fille »¹⁹³⁶. Si le terme de « régent » n'apparaît pas dans les sources de la Morée franque pour désigner les femmes en charge des biens de leurs enfants en âge de minorité – celui-ci n'ayant été inventé qu'au XIV^e siècle et pour qualifier un homme¹⁹³⁷, ce sont les mots

¹⁹³¹ La veuve du haut Moyen Âge a notamment besoin du consentement de son second époux pour aliéner son douaire. LE JAN, *Femmes, pouvoir*, p. 62.

¹⁹³² *Hugoni Brenne et Licii comiti conceditur baronia Caritane in Achaya, cuius aliam medietatem possidebat ex parte Isabelle eius uxoris* ; *I Registri della cancelleria*, t. XXVIII, p. 119, n° 86 (traduction : « a été concédé à Hugues comte de Brienne et de Lecce la baronnie de Karytaina en Achaïe, dont il possédait une moitié de la part d'Isabelle sa femme »).

¹⁹³³ Voir prosopographie, n° 71.

¹⁹³⁴ Comme nous l'avons déjà évoqué, le roi Charles I^{er} d'Anjou convint la princesse Agnès de Villehardouin d'échanger l'importante châtellenie de Kalamata contre plusieurs terres situées en Messénie, afin d'éviter que son nouvel époux, puissant vassal du roi, ne la détienne. Voir *supra*, chap. VI.

¹⁹³⁵ Pour Marie-Thérèse CARON, « plus elle est riche, plus ses biens sont importants, plus les hommes de son milieu s'y intéressent. Ils cherchent à l'épouser, ou tentent d'obtenir à ses dépens des confiscations, en jouant sur les circonstances, les guerres civiles, en utilisant leur influence, en attaquant en justice » ; CARON, *Mariage et mésalliance*, p. 319-320.

¹⁹³⁶ *Assises de Romanie*, § 39.

¹⁹³⁷ VIENNOT, *France, femmes et pouvoir*, p. 13.

« avouerie » (« avoierie » en ancien français, *ἀβοερία* en grec) et « tutelle » qui sont le plus fréquemment employés, notamment dans les *Assises de Romanie* et la *Chronique de Morée*¹⁹³⁸.

Dans la principauté de Morée, comme en Occident, la tutelle de la veuve n'apparaît toutefois effective qu'« à la condition qu'elle ne se remarie pas »¹⁹³⁹. En effet, dès lors qu'elle contracte une nouvelle alliance matrimoniale, la veuve semble remettre la tutelle qu'elle détient sur les biens de l'héritier mineur ou pupille à son nouvel époux. Ainsi, d'après la version grecque de la *Chronique de Morée*, lorsqu'Hélène Comnène Doukas, la veuve du duc d'Athènes Guillaume I^{er} de La Roche, s'unit en secondes noces à Hugues de Brienne, elle confie à son nouveau mari la tutelle qu'elle détient sur l'héritage féodal de son fils encore en âge de minorité¹⁹⁴⁰. La régence maternelle sur les biens des enfants mineurs ne semble donc s'appliquer dans la principauté que lorsque la femme demeure veuve. En ce sens, celle-ci possède davantage d'autonomie que si elle se remarie. En Achaïe, comme en Occident, par sa qualité de tutrice, la dame peut alors gérer le patrimoine féodal de ses héritiers et prêter hommage pour leur fief¹⁹⁴¹, jusqu'à ce que ceux-ci atteignent leur majorité¹⁹⁴². Plusieurs cas de femmes tutrices, investies dans les fiefs de leurs enfants pupilles, sont ainsi connus en Morée franque.

¹⁹³⁸ *Assises de Romanie*, § 39, 108, 131, 217, 218. *Livre de la conquête*, § 551, *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 8043. On trouve également plusieurs mentions du terme « gubernacion », mais celui-ci semble davantage s'appliquer à la régence tenue par les hommes (*Livre de la conquête*, § 209, 874, 875, etc.). Nous n'avons en effet relevé aucune mention de *gubernatrix* dans les sources de la Morée franque, terme par lequel est nommée l'épouse survivante en charge de ses enfants mineurs à Manosque (COURTEMANCHE, *Richesse des femmes*, p. 265). Le terme « mambournie » se trouve également dans les actes des archives du Hainaut, relatifs aux dames de Morée ; il prend alors le sens de tutelle. Voir GODEFROY, *Dictionnaire*, vol. 5, p. 80.

¹⁹³⁹ VERDON, *Place des femmes*, p. 187.

¹⁹⁴⁰ « Après avoir épousé la duchesse d'Athènes, le comte Hugues de Brienne devint le seigneur de tout le pays, le Grand Duché, et eut en tutelle Guy de la Roche, aussi longtemps que vécut sa mère, la duchesse. Environ deux ans plus tard, la comtesse vint à mourir et le comte Hugues regagna son pays, les Pouilles. Lorsque Guy eut atteint l'âge prévu par la loi, il reçut la seigneurie, le Grand Duché » ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 8040-8048, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 258. Notons toutefois que, pour la version aragonaise de la chronique, si le comte Hugues de Brienne épouse bien la duchesse d'Athènes, mère de Guy de La Roche (*Libro de los fechos*, § 452), il aurait cependant obtenu la tutelle du jeune garçon bien avant la mort de sa première épouse et son remariage avec la duchesse. Le père de l'enfant, le duc d'Athènes Guillaume de La Roche, dont Hugues avait épousé en premières noces la sœur, Isabelle de La Roche, lui aurait en effet confié à sa mort la tutelle de son jeune fils, plutôt qu'à son épouse (*Libro de los fechos*, § 425).

¹⁹⁴¹ VERDON, *Place des femmes*, p. 187.

¹⁹⁴² Sur l'âge de la majorité féodale, voir *Assises de Romanie*, § 85 et *supra*, chap. IV. Dans l'Est de la France, selon le droit coutumier de Vésoul, la veuve peut également jouir de tout l'héritage de son fils aîné jusqu'à sa majorité féodale ; après quoi, si ce dernier exige son héritage, la veuve se contente de son douaire ; DELOBETTE, *Femme de pouvoir*, p. 225.

Les dames de Morée tutrices de leurs enfants :

<i>Régentes</i>	<i>Périodes- contexte</i>
Maddalena Buondelmonti	Vers 1375-1376 : régence du comté de Céphalonie avec l'aide de son frère ¹⁹⁴³
Alix dalle Carceri	De 1311 à 1313/1314 : régence de la baronnie du tiers central de Négrepont ¹⁹⁴⁴
Isabelle de Charpigny	Après 1325 : régence de Vostitsa à la mort de son gendre (Dreux de Charny). Sa fille Agnès de Charpigny se retire en effet dans la seigneurie (de Nivelet ?) de son défunt mari et laisse Vostitsa à sa mère ¹⁹⁴⁵
Hélène Comnène Doukas	De 1287 à 1294 : régence du duché d'Athènes ¹⁹⁴⁶
Agnese Ghisi	Après 1263-1266 : régence de Karystos pour son fils Guyot ¹⁹⁴⁷
Agnès de Charpigny	Avril 1325 : tutrice de ses filles Isabelle et Guillemette de Charny ¹⁹⁴⁸
Balzana Gozzadini	Après 1340 : régence des 2/3 de Négrepont (pour son fils) ¹⁹⁴⁹

S'ils ne constituent pas la majorité, ces quelques exemples attestent pour Isabelle Ortega, du caractère déterminé et responsable de certaines dames de la noblesse moréote qui, en tant que chef de famille, veillent seules à l'administration et la défense des seigneuries de leurs héritiers et de leur douaire¹⁹⁵⁰. Dès lors, la tutelle féminine, plus communément désignée par le terme de régence, bien qu'elle ne soit « qu'une parenthèse, un intérim »¹⁹⁵¹, caractérise tout particulièrement le pouvoir des veuves et s'apparente à « un signe de promotion féminine »¹⁹⁵². La régence des fiefs des enfants en âge de minorité ne constitue toutefois pas une situation propre à la principauté de Morée puisqu'il s'agit d'un « trait habituel en France du Nord » au XIII^e siècle¹⁹⁵³ ainsi qu'une « forme d'exercice du pouvoir féminin qui se développ[e] au cours des siècles »¹⁹⁵⁴.

¹⁹⁴³ Voir prosopographie n° 19 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 246.

¹⁹⁴⁴ Voir prosopographie n° 21. La capitale du tiers central de l'île est Négrepont, tandis que les chefs-lieux des tiers méridional et septentrional sont respectivement Carystos et Larmina d'une part et Oréos d'autre part. MAS LATRIE Louis de, « Les seigneurs tiers de Négrepont », dans *Revue de l'Orient latin*, vol. I, 1893, p. 419.

¹⁹⁴⁵ Voir prosopographie n° 29.

¹⁹⁴⁶ Voir prosopographie n° 38.

¹⁹⁴⁷ Voir prosopographie n° 55 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 245.

¹⁹⁴⁸ Voir prosopographie n° 30 ; LOENERTZ, *Ghisi*, p. 458 n. 5.

¹⁹⁴⁹ Voir prosopographie n° 62.

¹⁹⁵⁰ Selon l'historienne, lorsque l'épouse devient veuve, elle peut décider de « rester auprès des affins ou [de] retourner sous le contrôle de la parentèle [...] Dans les cas moréotes examinés, les veuves font toujours le choix de rester » ; ORTEGA, *Lignages*, p. 246.

¹⁹⁵¹ LETT, *Hommes et femmes*, p. 144. La tutelle des veuves est en effet « limitée à la période de maintien de l'indivision, qui entre a part entière dans les stratégies de conservation des biens de familles » ; CHABOT Isabelle, « “Biens de famille”. Contrôle des ressources patrimoniales, gender et cycle domestique (Italie, XIII^e-XV^e siècles) », dans *The Household in Late Medieval Cities : Italy and Northwestern Europe Compared, Proceedings of the International Conference, Ghent, 21st-22nd January 2000*, CARLIER Myriam, SOENS Tim (éd.), Leuven / Apeldoorn, 2001, p. 102.

¹⁹⁵² BARTHÉLEMY, *Seigneurie banale*, p. 209.

¹⁹⁵³ *Ibid.*

¹⁹⁵⁴ GUERRA MEDICI, *Femmes, famille et pouvoir*, p. 630.

On observe cependant, que la tutelle des biens des héritiers mineurs n'est pas toujours exercée par des femmes¹⁹⁵⁵ ; cette fonction peut également être remplie par les hommes. En revanche, ceux-ci peuvent être désignés par des femmes, comme en attestent les archives du Hainaut. En effet, en avril 1292, alors même qu'aucun héritier n'est encore né de leur union, et que plusieurs incidents se produisent en Morée¹⁹⁵⁶, Florent de Hainaut et Isabelle de Villehardouin demande à Jean d'Avesnes, frère du prince et comte de Hainaut, de faire sceller un acte réglant la « mambournie » et l'administration des biens de leurs héritiers, par l'intermédiaire d'un procureur ou « mambourch »¹⁹⁵⁷. La princesse Isabelle de Villehardouin possède un pouvoir de décision et de nomination des tuteurs. Le procureur qui doit gérer les biens des héritiers est en effet d'abord désigné par le prince du temps de son vivant, mais s'il vient à mourir, sa veuve est alors libre d'en nommer un nouveau, qui ne pourra être destitué tant qu'elle sera vivante, ou de laisser le procureur initial « s'il li plaisoit »¹⁹⁵⁸. Dès 1292, il est donc décidé qu'en cas de décès du prince, il reviendra à la princesse devenue veuve d'exercer les fonctions masculines de chef de famille¹⁹⁵⁹. Comparativement aux règles napolitaines relatives au choix du tuteur féodal, le Hainaut favorise donc le choix des parents plutôt que celui du souverain, et tout particulièrement celui de la mère si elle est veuve¹⁹⁶⁰. Malgré la distance qui sépare la Morée du Hainaut, il est donc établi qu'en cas de veuvage Isabelle de Villehardouin devra veiller à la bonne gestion de l'héritage de ses enfants. Aussi, lorsque quelques années plus tard, en 1297, le prince de Morée Florent de Hainaut vient à mourir, leur fille prénommée Mahaut, qui n'a que trois ans, ne peut assurer la gestion de ses terres patrimoniales de Braine, Hal, Ploich, Kenaste, les bois de Vicoigne et de la Saisine, situées dans le comté de Hainaut et de Hollande¹⁹⁶¹. D'après un document de mai 1302, il est alors établi que les terres et les revenus possédés par Florent doivent être tenus en baillage (« baillaige »), c'est-à-dire en tutelle¹⁹⁶², par l'oncle de Mahaut, Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise¹⁹⁶³. En échange, ce dernier s'engage à

¹⁹⁵⁵ LETT, *Hommes et femmes*, p. 144.

¹⁹⁵⁶ Les événements survenus ont été « provoqués par des éléments étrangers à la principauté, ou par l'attitude de seigneurs français arrivés à la suite du nouveau prince » ; BON, *Morée*, t. I, p. 165-166.

¹⁹⁵⁷ Voir AEM.08.001 n° 204 ; Annexe XII, document 1. Le terme « mambournie », employé dans les actes, désigne la tutelle. Voir GODEFROY, *Dictionnaire*, vol. 5, p. 80.

¹⁹⁵⁸ « *Et se dou prince defalloit, li princesse i pourroit laissier celui s'il li plaisoit u autre tant com elle viveroit, ne ne le pourriens oster ne remuer toute le vie le princesse* » et « *Encor est il a savoir que li procureires qui estaulis seroit de par no chier freire le prince devant dit, se de lui defalloit, li greons nous et otrions que se procurations tiengne et vaille juskes a tant qu'il aperroit par procuracion certaine que li princesse no suer en avoit un autre restaulit u celi laiet* » ; AEM.08.001 n° 204 (Annexe XII, document 1).

¹⁹⁵⁹ LETT, *Hommes et femmes*, p. 47.

¹⁹⁶⁰ À Naples, ce n'est qu'en 1295, à l'occasion de l'intervention du pape Honorius IV, que la tutelle et l'ingérence du souverain dans le choix du tuteur des mineurs diminuent. POLLASTRI, *Lignage*, p. 163.

¹⁹⁶¹ Voir Annexe I, carte 5.

¹⁹⁶² Voir GODEFROY, *Dictionnaire*, vol. 1, p. 554.

¹⁹⁶³ AEM.08.001 n° 335 (Annexe XII, document 4)

reverser chaque année 2.000 livres tournois, à Isabelle de Villehardouin et son troisième époux Philippe de Savoie, pendant autant de temps que durera le baillage¹⁹⁶⁴.

Dès lors, si l'instauration de l'avouerie du mari dans les biens de son épouse rappelle son éternel statut de mineure ou si, malgré son veuvage et l'absence de consentement marital, la dame voit ses biens placés sous la gestion d'un baile, quelques éléments permettent néanmoins de conclure que certaines femmes de l'aristocratie moréote parviennent à s'affranchir ponctuellement de la tutelle masculine. Bien qu'il s'agisse d'une minorité, c'est le cas des dames liges qui en raison de leur rang dans la société féodo-vassalique jouissent de la confiance seigneuriale et à ce titre possède un important pouvoir décisionnaire. C'est aussi le cas des veuves qui ne se remarient pas et qui tiennent en avouerie les fiefs de leurs héritiers en âge de minorité. En revanche, aucune ne semble à l'abri des convoitises et des ambitions masculines qui menacent de les priver de leurs biens féodaux.

2 – La protection juridique des femmes feudataires

Les dames de la Morée franque, par leur qualité de filles héritières (aînées et puînées), d'épouses et de veuves peuvent posséder et parfois administrer seules les fiefs. Mais, en dépit de leurs droits, dans la principauté comme à Byzance, ces femmes sont parfois réduites au rôle d'êtres faibles et faillibles¹⁹⁶⁵. Sous le prétexte de les protéger, elles et leurs enfants, des « errements matériels ou moraux » procédant de leur faiblesse¹⁹⁶⁶, les veuves ainsi que les héritières peuvent alors éprouver des difficultés à obtenir la jouissance de leurs biens féodaux ou à en percevoir les revenus. Les fiefs de leurs dots ou de leurs douaires peuvent en outre faire l'objet de tentatives d'usurpation par des hommes convoitant leurs possessions¹⁹⁶⁷. Par exemple, pour Marie-Thérèse Caron, le douaire de la veuve « vient diminuer les ressources des héritiers du mari, qui sont normalement d'ailleurs les enfants du couple »¹⁹⁶⁸. La feudataire dotée ou la douairière peut donc être imputée de réduire le niveau de vie des autres membres de la famille et, par conséquent, se trouver confrontée à des difficultés pour entrer en

¹⁹⁶⁴ Toutefois, selon le comte de Saint-Génois, cette promesse de versement annuel aurait été « cassée et annulée ». L'historien du XVIII^e siècle affirme-t-il cela du fait de la lacération du parchemin sous forme de quatre chevrons ? Auquel cas, nous ne savons pas si la promesse de paiement de 2.000 livres tournois par an a été tenue, reconduite dans un autre acte ou annulée. Si la lacération de l'acte le rend invalide, il est aussi possible qu'elle ait alors eu lieu au terme de la validité du document, une fois Mahaut en âge d'assurer, seule ou par l'intermédiaire d'un procureur, la gestion de ses biens. SAINT-GÉNOIS, *Monuments anciens*, p. 335.

¹⁹⁶⁵ Sur les considérations relatives à la faiblesse du sexe féminin, voir *supra*, chap. III.

¹⁹⁶⁶ KAPLAN, *Aristocrate*, p. 207.

¹⁹⁶⁷ Pour Isabelle Ortega, « les dots et douaires sont de tels enjeux financiers et fonciers qu'ils sont l'objet de convoitises ; notamment parmi les plus proches ». L'historienne rapporte par exemple le cas de Felisa Dandolo, privée de son douaire par Geremia Ghisi qui s'est emparé d'Andros ; ORTEGA, *Lignages*, p. 265.

¹⁹⁶⁸ CARON, *Mariage et mésalliance*, p. 317.

possession de ces fiefs¹⁹⁶⁹. À la fin du XIII^e-début du XIV^e siècle, c'est ainsi le cas de la duchesse d'Athènes, Hélène Comnène Doukas, dont le douaire est convoité par son propre fils Guy II de La Roche. La dame, bien que « soutenue à plusieurs reprises par le roi angevin et la princesse Isabelle qui interviennent afin de la rétablir dans ses biens » ne retrouve toutefois pas ses droits, notamment sur l'abbaye de Stiri (Hosios Loukas)¹⁹⁷⁰. Dès lors, il convient de s'interroger sur les dispositions juridiques prises dans la principauté afin de garantir les droits féodaux des dames de la noblesse moréote.

Tout d'abord, les *Assises de Romanie* tentent de protéger les héritières – au même titre que les héritiers – des fautes dont leurs pères peuvent avoir été responsables. Une fille ne peut en effet être écartée de la succession d'un fief paternel, même si son père a commis « une trahison à l'égard de son seigneur », à la condition toutefois qu'il n'ait pas été traduit en justice pour trahison et déshérité avant sa mort¹⁹⁷¹. En outre, il est établi par l'article 132 du coutumier que l'épouse ne peut renoncer à sa dot, « même s'il est fait serment à ce sujet »¹⁹⁷². À Paris, c'est sur le douaire que porte l'interdiction d'aliénation par le mari : il ne peut être cédé « ni en totalité, ni en partie, sans le consentement exprès de la femme »¹⁹⁷³. Si, nonobstant les fréquentes confusions entre les termes de dot et douaire, l'article 132 du coutumier porte bien selon David Jacoby sur la dot¹⁹⁷⁴, on peut envisager qu'il se soit également appliqué au douaire, à la manière des pratiques occidentales. Par ailleurs, les fiefs d'une feudataire, dont le mari est un homme non feudataire, sont protégés de toute dévestiture, notamment si le fils souhaite se marier. La dame ne peut alors se défaire de ses propres fiefs pour les léguer entièrement ou en partie à son fils afin de constituer le douaire de sa bru¹⁹⁷⁵. De cette façon, les dames semblent préservées du dépouillement des possessions féodales qu'elles tiennent de leur héritage, les

¹⁹⁶⁹ La feudataire doit alors « patienter, négocier » et parfois attendre « très longtemps [avant de pouvoir] jouir de ses revenus ». Par conséquent, « il ne faut donc pas prendre “pour argent comptant”, les énormes sommes annoncées dans les contrats » ; CARON, *Mariage et mésalliance*, p. 317.

¹⁹⁷⁰ ORTEGA, *Lignages*, p. 265.

¹⁹⁷¹ Notons que cet article des *Assises de Romanie* donne pour exemple le cas de Nicolas de Trémolay « qui fut traître, et, par ce qu'il ne fut pas déshérité durant sa vie, succédèrent, après sa mort, Messire Aymon de Rans et Madame Marguerite de Céphalonie à un fief qui se nomme Micopoli ». Nicolas de Trémolay s'était en effet rallié à Ferrand de Majorque, mais étant mort subitement avant d'être présenté à la justice, ses proches ne furent pas déshérités. Si Nicolas de Trémolay tient la seigneurie de Mitopolis de son ancêtre Guy de Dramelay qui l'avait acheté en 1280, nous ne savons toutefois pas quel lien il existe entre Marguerite de Céphalonie et Nicolas de Trémolay. Nous savons seulement, par David Jacoby, que l'époux de la dame, Aymon de Rans, est originaire de Bourgogne comme Nicolas de Trémolay. *Assises de Romanie*, § 18 ; JACOBY, *Féodalité*, p. 76.

¹⁹⁷² *Assises de Romanie*, § 132.

¹⁹⁷³ DUCOUDRAY, *Parlement de Paris*, p. 792.

¹⁹⁷⁴ Un renvoi précis à l'article 132 du coutumier se trouve dans un acte du XVI^e siècle relatif à une sentence sur le douaire. Selon David Jacoby, l'article 132 porte cependant bien sur la dot, quant à l'acte il illustre la fréquente confusion qui existe entre les termes « dot » et « douaire ». Voir JACOBY, *Féodalité*, p. 290-291.

¹⁹⁷⁵ *Assises de Romanie*, § 58.

couples formés sur ce type d'union hypergamique ne sont pas privés de terres, enfin le service féodal reste assuré.

Toutefois, les dispositions juridiques prises en faveur des filles héritières apparaissent moins nombreuses que celles instaurées dans l'intérêt des veuves. Si certaines mesures semblent communes à la dot et au douaire, telle celle indiquant que l'épouse du traître ne perd pas son douaire, « sauf si elle a été complice de la trahison » - soulignant alors l'indépendance de l'épouse vis-à-vis de son mari¹⁹⁷⁶, un certain nombre de clauses visent en effet à assurer la protection des veuves. En premier lieu, il s'agit de prévenir le douaire de toute modification. Au haut Moyen Âge, pour Régine Le Jan, « il va de soi que le mari ne [peut] aliéner le douaire de son épouse sans l'accord de celle-ci »¹⁹⁷⁷. En Morée, le coutumier défend notamment la part de la veuve sur les biens de la communauté. Il prévient des suppressions de fiefs d'acquêts entrant dans la constitution du douaire. En effet, si un quelconque donateur fait don d'un fief à un homme, même en indiquant que seuls les héritiers de la femme peuvent obtenir le fief après la mort de l'époux, « la femme après la mort du mari aura la moitié de cette terre nonobstant ledit point inséré dans la donation »¹⁹⁷⁸. De même, si un mari acquiert des fiefs pendant le mariage, il ne peut ensuite y renoncer pour ne pas porter préjudice à sa femme¹⁹⁷⁹. Ces dispositions illustrent alors l'importance de la part des acquêts dans la formation du douaire de l'épouse et la nécessité pour cette dernière de les conserver. Il semble alors que, contrairement à la pratique occidentale rapportée par Dominique Barthélemy, par laquelle « à partir de 1220, il est fréquent (mais non constant) que lorsqu'un mari aliène un de ses biens il prévoit un dédommagement pour son épouse en lui transférant sur un autre le droit au douaire »¹⁹⁸⁰, dans la principauté de Morée, le douaire des dames apparaît protégé par les *Assises de Romanie* de toute tentative d'aliénation masculine. On peut y voir une marque de l'estime porté aux dames de la noblesse moréote, de la reconnaissance de leur exercice du pouvoir féodal aux côtés de leurs époux ainsi qu'une volonté de veiller à leur protection matérielle. En ce sens, l'article 56 stipule que la femme ne peut être lésée par le testament de son mari et qu'elle doit tenir un minimum de biens, à savoir « son lit et des vêtements de son

¹⁹⁷⁶ *Ibid.*, § 97.

¹⁹⁷⁷ LE JAN, *Femmes, pouvoir*, p. 62.

¹⁹⁷⁸ *Assises de Romanie*, § 112.

¹⁹⁷⁹ « Si le mari acquiert une terre féodale durant le mariage, pourra-t-il résigner cette terre au préjudice de la femme ? Réponds que non » ; *Ibid.*, § 141.

¹⁹⁸⁰ BARTHÉLEMY, *Seigneurie banale*, p. 209.

corps »¹⁹⁸¹. Mais la mort n'est pas toujours prévisible et le coutumier de Morée tente également de protéger les dames de la mort soudaine et inattendue de leurs époux, parfois avant même la naissance d'héritiers. Un article prévoit en effet que la feudataire, enceinte au moment où son mari meurt, puisse recevoir les terres de son époux, « même si ni fils ni fille n'apparaissent sauf si, depuis cette grossesse, elle se débauche »¹⁹⁸². Un autre encore semble indiquer que si une femme connaît la mort de son second époux, elle peut conserver les biens meubles obtenus à l'issue de son premier mariage à condition que son second époux ne les ait pas mentionnés sur son testament afin de les transmettre à ses héritiers. De fait, le mari étant mort sans avoir eu le temps d'établir un testament laisse à son épouse les biens meubles qu'elle avait apportés au moment de son remariage¹⁹⁸³. Il est alors possible que ce type de disposition ait servi à protéger les dames des cas de décès imprévus et intestat de leurs époux face, notamment, aux revendications des héritiers directs ou collatéraux. De même, si un homme meurt sans avoir fait de testament, alors sa femme peut succéder dans « les biens meubles et immeubles bourgeois ». Mais si cet homme n'a pas de femme pour succéder alors, dans un premier temps, le fils succède, mais si l'homme a des fils et des filles, alors « tous succèdent également » et non plus seulement l'aîné masculin¹⁹⁸⁴. Cette mesure, bien qu'elle incite tout homme possédant d'importantes possessions à tester bien avant sa mort – car s'il meurt intestat ses possessions s'exposent à être éparpillées et divisées, affaiblissant alors considérablement son lignage –, laisse toutefois aux femmes, veuves ou filles, la possibilité de succéder.

Enfin, le coutumier de Morée protège également les feudataires liges, hommes ou femmes, des tentatives de rétention de fiefs (dont ils doivent obtenir l'investiture) par leurs seigneurs. En effet, s'il existe un retard dans la livraison des fiefs qu'une feudataire lige est en droit de posséder, cette dernière peut avoir recours à la justice¹⁹⁸⁵. S'il est alors prouvé que la feudataire est dans ses droits et qu'elle dit vrai, l'hommage passe au seigneur supérieur après jugement de sa cour. La femme feudataire lige peut donc au même titre que l'homme de

¹⁹⁸¹ Le coutumier rapporte avec précision la façon dont doit être composée la garniture du lit : « un matelas avec un oreiller et une courtine, et deux couvertures et deux paires de draps, toutefois selon le rang et les moyens de chacun ». Quant aux vêtements, il est indiqué de façon détaillée que la dame doit pouvoir les garder si son époux possède suffisamment pour payer les dettes, sinon ils peuvent être vendus, à l'exception de « deux vêtements et une ceinture d'argent » ; *Assises de Romanie*, § 56.

¹⁹⁸² *Ibid.*, § 110.

¹⁹⁸³ *Ibid.*, § 156. La façon dont est rédigée cette disposition semble toutefois bien plus souligner les avantages que possède l'homme à établir un testament, notamment s'il veut obtenir les biens meubles apportés par son épouse et les transmettre à ses héritiers.

¹⁹⁸⁴ *Ibid.*, § 38.

¹⁹⁸⁵ Selon le coutumier, si la feudataire demande l'investiture de son fief dans les délais indiqués (« en observant les termes légaux de la Principauté ») et si elle n'obtient rien (« si son seigneur met du retard à garnir ce fief qui lui revient librement de droit »), elle peut alors porter plainte après un an et un jour auprès du supérieur de son seigneur ; *Ibid.*, § 209.

même statut faire appel à la justice pour être investie du fief garni. Toutefois, à travers cette mesure, il semble que ce ne soit pas tant la femme feudataire devant être investie de ses biens féodaux qui est protégée, mais bien plus la qualité de lige, qu'elle soit masculine ou féminine. Bien que le coutumier témoigne donc une certaine protection de la dame lige, il n'est néanmoins pas possible d'en conclure que les seigneurs abusent exclusivement du délai d'investiture des fiefs avec les femmes feudataires. Au contraire, la *Chronique de Morée* rapporte le célèbre épisode du successeur de Guillaume de Champlitte (son cousin Robert) qui, ne s'étant pas présenté à temps – car retardé par Geoffroy I^{er} de Villehardouin ne souhaitant pas voir arriver ce nouveau prétendant –, ne put être investi dans la principauté de Morée¹⁹⁸⁶. S'il est à noter que du point de vue juridique, les droits des dames sont rappelés à plusieurs reprises, pour contrecarrer les tentatives d'aliénation ou d'usurpation, ceux-ci sont souvent mentionnés en vertu d'une certaine égalité homme / femme. Comme le souligne en effet les diverses expressions telles que « le feudataire ou la feudataire »¹⁹⁸⁷, « un fils ou une fille »¹⁹⁸⁸, « le père ou la mère »¹⁹⁸⁹, « l'homme ou la femme-lige »¹⁹⁹⁰, « le grand-père ou la grand-mère »¹⁹⁹¹, « les petits-fils ou les petites-filles »¹⁹⁹², etc. le droit semble s'appliquer – en principe – de la même manière aux hommes et aux femmes feudataires dans la principauté de Morée. Ainsi, dans la principauté de Morée tout comme à Byzance, « il n'existe pas de discrimination juridique dans le domaine de leurs biens propres, [...] sauf ceux constitués en dot, dont le mari obtient la gestion »¹⁹⁹³.

Conclusion

En conclusion, si les dames de la noblesse moréote peuvent tenir des fiefs, en propre ou en jouissance, acheter ou vendre des terres, ainsi qu'administrer les biens de leurs héritiers mineurs, leur pouvoir patrimonial et leur autonomie décisionnaire semblent toutefois menacés par les pressions masculines. Outre l'avouerie maritale sur les fiefs de la femme mariée, la feudataire est également soumise au contrôle seigneurial (tout particulièrement si elle n'est qu'une feudataire de simple hommage), et elle doit parfois défendre avec véhémence ses droits face aux tentatives d'usurpations masculines. Ainsi, même lorsqu'elle possède d'importants moyens (réseau lignager et féodal, argent, pouvoir), liés à son rang, pour faire valoir ses droits

¹⁹⁸⁶ *Livre de la conquête*, § 135-172.

¹⁹⁸⁷ *Assises de Romanie*, § 109.

¹⁹⁸⁸ *Ibid.*, § 109, 121.

¹⁹⁸⁹ *Ibid.*, § 34, 32, 86

¹⁹⁹⁰ *Ibid.*, § 46, 80, 140. « Le lige ou la lige » ; *Ibid.*, § 30, 34. « Un ou une feudataire lige » ; *Ibid.*, § 209.

¹⁹⁹¹ *Ibid.*, § 86.

¹⁹⁹² *Ibid.*, § 86.

¹⁹⁹³ KAPLAN, *Aristocrate*, p. 207.

sur sa dot, son douaire ou toutes possessions en droit de lui revenir, la dame n'est pas toujours épargnée par les contraintes masculines – au contraire. En ce sens, le faible nombre de testaments féminins, les ventes féminines de biens ou les procès intentés pour faire valoir leurs droits semblent montrer qu'en dépit d'un droit coutumier qui n'ignore pas les femmes, ces dernières connaissent une importante pression féodale, peut-être liée à la situation géopolitique propre à la principauté. Notons toutefois que si le coutumier de Morée rapporte avec précision les différents droits des feudataires, il reste parfois très évasif, voire contradictoire, laissant ainsi supposer que les pratiques peuvent fluctuer ou être adaptées en fonction des contextes¹⁹⁹⁴. En effet, à l'image d'une question juridique sur le droit de l'homme dans les fiefs d'acquêts de son épouse, les *Assises de Romanie* indiquent : « Réponds que oui, selon certains. Et d'autres disent le contraire »¹⁹⁹⁵. En dépit de cette imprécision et des pressions subies, la femme noble dans la principauté de Morée peut posséder des fiefs et, dès lors, en être investie et les gouverner.

¹⁹⁹⁴ David Jacoby écrit également : « bien qu'il reflète l'état du droit féodal moréote de l'époque à laquelle il fut rédigé, notre recueil présente toutes les caractéristiques d'une compilation privée. Son rédacteur est souvent indécis, embarrassé et hésitant, rapportant des opinions divergentes, voire contradictoires, parfois sans fournir de solution définitive au problème envisagé ». JACOBY, *Féodalité*, p. 89.

¹⁹⁹⁵ *Assises de Romanie*, § 35.

CHAPITRE VII – DE L'INVESTITURE SEIGNEURIALE AU GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ : LE POUVOIR DES DAMES

« Et après ce que la princesse Ysabeau ot ordiné tous ses officiaux, pour le conseil de ses barons, si commença a fermer .j. chastel a la contrée dou Val de Calamy, devers ponent, qui se clama Chastelnuef [...]. Et puis que l'yver fu passés, si se parti la princesse et vint a Beaveoir [...], et fit .j. parlement pour ordiner ses besoingnes »¹⁹⁹⁶.

Entrer en possession d'un fief permet aux femmes d'accéder à l'exercice du pouvoir, de posséder des droits sur les vassaux mais également d'être impliquées au travers de leurs devoirs féodo-vassaliques dans la vie politique, militaire et économique de la principauté de Morée. En tant qu'héritières, douairières, régentes ou avouées, les dames peuvent gouverner les fiefs ainsi que les vassaux qui s'y trouvent attachés¹⁹⁹⁷. Il convient dès lors de s'interroger sur les conditions d'entrée en féodalité des dames, le déroulement de leurs investitures ainsi que leur rôle en tant que suzeraines auprès de leurs propres vassaux. Mais au-delà des relations seigneuriales qu'implique la possession de terres, quels devoirs incombent aux femmes feudataires ? Quel rôle en tant qu'épouses ou veuves tiennent-elles dans la gestion et l'administration politique, économique et militaire de leurs fiefs ?

A – Investiture des dames et relations féodo-vassaliques

Pour Dominique Barthélemy, le fief est le « support concret » de la relation entre le vassal et son seigneur¹⁹⁹⁸. Dès lors qu'elle peut posséder un fief, la dame doit alors en être investie, faire le serment de fidélité à son seigneur et rendre l'hommage. Sur le modèle féodo-vassalique occidental, les dames de Morée entrent ainsi en vassalité et prêtent l'hommage. Mais

¹⁹⁹⁶ *Livre de la conquête*, § 830-831. Voir Annexe IX sur la forteresse de Châteauneuf.

¹⁹⁹⁷ Comme l'écrit Didier Lett, « les femmes ont donc exercé le pouvoir, par dévolution héréditaire, par délégation ou par désignation » ; LETT, *Hommes et femmes*, p. 133.

¹⁹⁹⁸ BARTHÉLEMY Dominique, « Vassaux et fiefs dans la France de l'an mil », dans *Feudalism : New Landscapes of Debate*, BAGGE Sverre, GELTING Michael H., LINDKVIST Thomas (éd.), Turnhout, 2011, p. 62.

si les investitures féodales féminines se multiplient en Occident au XII^e siècle¹⁹⁹⁹, à Byzance, au contraire, il n'existe « aucune trace de vassalité ou d'hommage [...] dans les rapports de l'empereur byzantin et de ses sujets grecs, quelle que soit leur condition sociale »²⁰⁰⁰. De ce fait, dans les sources grecques, « les termes occidentaux, [sont] transposés ou transcrits en grec : ainsi *ἀνθροπέα* ou *ὀμάζιο* (hommage), *λίγιος* (lige) »²⁰⁰¹. Mais avant de s'intéresser aux formes mêmes de l'investiture et de l'hommage prêté par la dame à l'occasion du protocole d'entrée en vassalité, il s'agit de s'interroger sur les conditions propres à cette investiture.

1 – Les conditions de l'entrée en vassalité

Le droit moréote fixe strictement les conditions de l'entrée en vassalité. L'âge ainsi que les délais pour se présenter dans l'investiture d'un fief sont distinctement limités ; toutefois si ces conditions valent pour les hommes comme pour les femmes, quelques différences existent entre les deux sexes, notamment au sujet de l'âge auquel ils peuvent entrer en possession des fiefs.

L'âge

De la même façon que les dames ne peuvent conclure d'alliances matrimoniales avant d'avoir atteint l'âge légal²⁰⁰², l'entrée en vassalité ne peut s'effectuer que lorsque l'héritière est parvenue à la majorité féodale. Ainsi, dans la principauté de Morée, comme en Hainaut et en Champagne²⁰⁰³, les filles peuvent demander l'investiture de leurs fiefs dès lors qu'elles entrent dans leur douzième année. En effet, la jeune Mahaut de Hainaut doit attendre son douzième anniversaire (à la fin de l'année 1305), pour être investie des fiefs qu'elles possèdent dans les comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande²⁰⁰⁴. Le coutumier de Morée précise toutefois que le seigneur ne peut donner à la jeune feudataire investie de ses fiefs la saisine et les fruits de ses terres qu'une fois ses douze ans accomplis, c'est-à-dire lorsqu'elle est âgée de treize ans.

¹⁹⁹⁹ LETT, *Hommes et femmes*, p. 138-139.

²⁰⁰⁰ JACOBY, *Archontes*, p. 440.

²⁰⁰¹ *Ibid.* Pour les références de ces termes au sein du texte de la chronique grecque, voir AERTS, HOKWERDA, *Lexicon*, p. 23, 278 et 335.

²⁰⁰² Voir *supra*, chap. IV.

²⁰⁰³ Pour Philippe Godding, « la Charte féodale du Hainaut de 1200 fixe la majorité à 15 ans pour les garçons, à 12 ans pour les filles ; il s'agit d'une majorité féodale qui met fin au bail » ; GODDING, *Droit privé*, p. 71. Dans le comté de Champagne, il est établi que les filles à la fin de leur onzième année et au début de leur douzième peuvent rendre l'hommage et recevoir l'hommage de leurs vassaux. LIVINGSTONE Amy, « Powerful Allies and Dangerous Adversaries. Noblewomen in Medieval Society », dans *Women in Medieval Western European Culture*, MITCHELL Linda (éd.), New York, 1999, p. 23.

²⁰⁰⁴ Il s'agit de « Brayne et les appartenances, Hal et le boys de le Saisinne, le terre dou Plouich et de Kenaste et les bos de Vycongne » de « Nuefdan » et « Hyerlant » ainsi que des terres « d'Estruem ». L'hommage peut se faire par l'intermédiaire d'un procureur mais toujours avec l'accord du seigneur. Celui-ci l'accepte lorsqu'il y a peu de chance d'un retour prochain du vassal absent. Les représentants sont alors choisis parmi les chevaliers ou les écuyers de bon lignage. AEM.08.001 n° 399 ; DIDIER, *Droit des fiefs*, p. 25-26.

Comparativement, l'homme pupille (c'est-à-dire mineur) ne peut être investi de son fief avant l'âge de ses quatorze ans accomplis, tandis qu'il doit attendre ses quinze ans accomplis pour obtenir les revenus de ces terres²⁰⁰⁵. Bien que variant selon le sexe féminin ou masculin, la majorité moréote reste toutefois plus précoce qu'à Byzance où la majorité, ne reposant pas sur l'âge de la puberté, y est en effet fixée à vingt-cinq ans, voire exceptionnellement à dix-huit ans pour les filles et vingt ans pour les garçons²⁰⁰⁶.

Les délais et la présence dans la principauté

Lorsqu'elles sont en âge de succéder dans les fiefs, les filles héritières peuvent alors entrer en vassalité et être investies des fiefs patrimoniaux, à la condition toutefois que leur demande de mise en possession ait lieu dans le respect du délai fixé par le coutumier. La juridiction moréote stipule en effet que lorsqu'un fief est vacant, le feudataire qui y succède doit réclamer le bien féodal dans un délai de quarante jours ; cela afin d'obtenir les revenus annuels de ce fief²⁰⁰⁷. Quoique le coutumier demeure confus à ce sujet, il semble que ce délai de quarante jours soit assigné aussi bien aux filles de feudataires latins qu'aux filles de feudataires grecs²⁰⁰⁸. Mais, les aspirants au fief, homme ou femme, doivent respecter une autre contrainte de temps, celle du délai de présentation au seigneur pour obtenir l'investiture du fief. Il est établi que la feudataire doit venir devant le seigneur du fief dans le terme d'un an et un jour si elle se trouve dans la principauté et de deux ans et deux jours si elle séjourne en dehors de la principauté²⁰⁰⁹. Dans les deux cas, toute réclamation tardive « entraîne une confiscation princière »²⁰¹⁰, à l'image de la mainmise du prince Guillaume de Villehardouin sur la baronnie d'Akova à laquelle prétendait Marguerite de Nully²⁰¹¹. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, cette dernière avait en effet été envoyée en otage à Constantinople, en échange de la libération du prince de Morée. Son oncle Gautier de Rosières étant mort sans postérité, elle était devenue, par le biais de la succession collatérale, l'héritière de la baronnie d'Akova. Mais la jeune femme, n'étant pas parvenue à se présenter devant le prince de Morée dans les délais

²⁰⁰⁵ *Assises de Romanie*, § 85.

²⁰⁰⁶ Voir JACOBY David, « Phénomènes de démographie rurale à Byzance aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles », dans JACOBY David, *Société et démographie à Byzance et en Romanie latine*, Londres, 1975, n^o III, p. 167-168, n. 30.

²⁰⁰⁷ *Assises de Romanie*, § 36.

²⁰⁰⁸ « Et dans la demande de l'investiture, le délai de quarante jours ou d'un an ne peut porter préjudice à qui tient les fiefs à la manière des Grecs. D'autres disent le contraire avec plus de vraisemblance, sauf si les feudataires sont des vilains » ; *Ibid.*, § 138.

²⁰⁰⁹ « Si un homme ou une femme part du pays avec l'autorisation de son seigneur, et si un fief devient vacant après son départ, fief auquel lui ou elle devrait succéder, s'il ne vient pas pendant deux ans et deux jours succède le plus proche qui doit succéder à ce fief et se présente pendant le délai après la mort du seigneur de ce fief. Entends sainement : si celui qui doit succéder est hors de la Principauté. Mais, vraiment, s'il se trouve dans la Principauté, il n'a pour délai qu'un an et un jour et aucun empêchement n'excuse l'absent. Mais si le seigneur doit succéder, il peut prolonger le délai tant qu'il le voudra » ; *Ibid.*, § 100. Voir aussi *Ibid.*, § 36, 61.

²⁰¹⁰ ORTEGA, *Lignages*, p. 249.

²⁰¹¹ *Livre de la conquête*, § 503-504.

impartis, avait perdu les droits de son héritage et s'en était ainsi trouvée « dépouillée »²⁰¹². Car, si aucun descendant, ascendant ou collatéral ne se présente dans les délais fixés, si la terre ne revient à personne, c'est le seigneur qui en hérite²⁰¹³. Selon les *Assises de Romanie*, il existe toutefois l'équivalent d'une « session de rattrapage » pour les héritiers ne s'étant pas présentés à temps (dans le délai d'un an et un jour) dans la succession féodale paternelle. La femme peut renouveler sa demande d'investiture après la mort de sa mère, afin d'hériter de la moitié des terres paternelles que la mère détenait en douaire de son mari. Ainsi, si le fils ou la fille aîné(e) a été négligent(e) dans les délais de succession, il ou elle peut toujours demander « l'investiture de la terre du père que possédait la mère ou la marâtre, nonobstant leur première négligence », après la mort de la mère²⁰¹⁴. Enfin, lorsqu'il apparaît distinctement qu'avant même la mort de son possesseur un fief n'aura pas de descendant, le seigneur, homme ou femme, est autorisé à donner la terre susceptible de lui revenir « même durant la vie de ses possesseurs viagers »²⁰¹⁵.

À travers ces dispositions, il apparaît la nécessité pour les feudataires d'être présents et de se présenter en personne dans la principauté de Morée, s'ils veulent posséder les fiefs et jouir de leurs revenus. Ainsi un fils ou une fille se trouvant dans la principauté pourra librement entrer en possession du fief paternel ou maternel, tandis que s'il en est absent, « il ne peut acquérir la possession sans l'autorité de son supérieur »²⁰¹⁶. Par l'instauration de ces contraintes, le droit moréote vise à empêcher l'absence des feudataires, et par conséquent le défaut du service personnel²⁰¹⁷. On en déduit déjà que si les dames feudataires sont contraintes aux mêmes délais que les hommes, c'est parce qu'elles doivent également fournir le service pour les terres détenues²⁰¹⁸. Enfin, ces dispositions illustrent la volonté initiale des premiers conquérants d'instaurer une domination durable et visible au sein des territoires grecs.

²⁰¹² *Assises de Romanie*, § 36. La version grecque de la *Chronique de Morée* rapporte également l'aventure qui advient à Marguerite de Nully, mais le délai évoqué est d'un an et un jour (au lieu de deux ans et deux jours comme cela est fixé par les *Assises de Romanie*) ; *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7321-7335, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 241. Pour David Jacoby, cette divergence s'explique par l'évolution de la durée de l'absence autorisée au feudataire. Il est probable que vers 1276, la durée n'ait été que d'un an et d'un jour (comme dans le royaume latin de Jérusalem), même si le feudataire se trouvait hors de la principauté, puis que ce délai ait été fixé à deux ans et deux jours. Ce délai étant alors celui en cours à l'époque de rédaction du recueil. JACOBY, *Féodalité*, p. 41.

²⁰¹³ Contrairement aux fiefs que le seigneur garde pour lui s'il n'y a aucun descendant pour en hériter, les biens meubles et immeubles bourgeois sont redistribués dans une fondation monastique : « s'il n'apparaît point de fils ou de filles, les plus proches parents succèdent, et s'il ne se trouve point de proches parents dans la Principauté, les biens seront conservés par le seigneur pendant un an et un jour afin d'attendre si de quelque part ne se présentera point quelque cousin ou proche parent de ceux-ci ». Mais si ces biens ne trouvent point de successeurs dans la famille proche, alors le seigneur « est tenu de distribuer ces biens pour le repos de l'âme du mort » ; *Assises de Romanie*, § 38.

²⁰¹⁴ *Ibid.*, § 121.

²⁰¹⁵ *Ibid.*, § 11.

²⁰¹⁶ *Ibid.*, § 32.

²⁰¹⁷ JACOBY, *Féodalité*, p. 41.

²⁰¹⁸ Voir *infra*, chap. VII.

Recevoir les fiefs en personne ou pour son époux

Outre les délais à respecter pour l'investiture d'un fief, il est fixé par le droit coutumier que la feudataire héritière, en tant que responsable du bien qui lui échoit, doit se présenter en personne, seule, devant le seigneur du fief ; « et non son mari », dans le cas où elle serait déjà mariée²⁰¹⁹. En ce sens, quoique dépendante de la tutelle de son époux, la dame possède une certaine autonomie physique. Son investiture ne nécessite pas de représentant de sa personne agissant en lieu et place en son nom. Aussi, la part d'héritage étant le plus souvent octroyée lors du mariage, par le biais de la dot, c'est en personne et accompagnée de son époux (son avoué), que la jeune mariée rend l'hommage vassalique au seigneur de son fief car, comme inscrit dans le coutumier, « le mari et la femme prêteront hommage après la célébration du mariage »²⁰²⁰. Puis, l'investiture féodale de la dame devra être renouvelée chaque fois que la femme connaîtra la mort de son époux²⁰²¹. Il n'est donc pas rare, qu'au cours de leur vie, en cas de veuvages multiples, les dames soient investies plusieurs fois dans leurs propres fiefs.

Les dames feudataires de Morée peuvent être également investies dans les fiefs de leurs maris, lorsque ceux-ci sont absents de la principauté, à la condition qu'elles soient elles-mêmes feudataires et qu'elles aient donc l'expérience de la gestion des terres. Dans ce cas, elles se présentent à la place de leurs époux pour succéder dans « un fief, ou une partie de fief, ou dans une avouerie »²⁰²². Par cette disposition, la succession féodale est assurée nonobstant l'empêchement des hommes retenus loin de la principauté ; soit parce qu'ils sont en guerre contre les Grecs, en expédition en Épire, en voyage dans les Pouilles ou encore parce qu'ils se trouvent prisonniers. En outre, comme le stipule alors l'article 106 des *Assises de Romanie*, la dame dont le mari a été pris par les ennemis est chargée du gouvernement de sa terre²⁰²³. Au sein des seigneuries morécotes, les responsabilités et le pouvoir féodal semblent donc partagés. Le feudataire peut compter sur son épouse pour le représenter dans la succession et assurer le gouvernement de ses possessions. Cette délégation de pouvoir lui permet de ne pas perdre ses droits dans les fiefs qui lui reviennent et de maintenir en ordre ses fiefs en son absence, mais elle fait aussi de sa dame son véritable bras droit politique. Au retour de l'époux, la feudataire

²⁰¹⁹ « Il est contenu de plus dans les Usages de l'Empire de Romanie que quand une terre ou un fief échoit, auquel la femme succède ou doit succéder, la femme doit se présenter et non son mari. [...] Que se passera-t-il si la femme se présente sans son mari ? Réponds qu'on doit l'admettre » ; *Assises de Romanie*, § 41.

²⁰²⁰ *Ibid.*, § 75.

²⁰²¹ *Ibid.*, § 34.

²⁰²² *Ibid.*, § 44.

²⁰²³ *Ibid.*, § 106.

qui a été investie de ses fiefs, doit le présenter « devant son seigneur, comme son avoué »²⁰²⁴. En l'absence du seigneur, la dame constitue donc le pilier de la seigneurie.

2 – Le serment, l'hommage et l'investiture des dames

Au XIII^e siècle, « fief et hommage sont indissociables »²⁰²⁵. C'est également à partir de cette époque, selon Laure Verdon, que l'on voit apparaître les femmes dans les cérémonies d'hommage. Dans la principauté d'Achaïe, comme en Occident (en France, en Flandre ou dans certaines régions de l'empire germanique²⁰²⁶), les femmes au même titre que les hommes doivent en effet faire hommage pour les fiefs dont elles héritent ou constituant leurs douaires²⁰²⁷. Plusieurs questions surviennent alors : les étapes de leur inféodation sont-elles les mêmes que celles des hommes, prêtent-elles l'hommage en personne ou se font-elles représenter, enfin, en tant que dames feudataires, peuvent-elles recevoir l'hommage de leurs vassaux ? Quel degré d'autonomie possèdent alors ces femmes au moment de l'inféodation ?

La parole, les gestes et le gant

Pour Jacques Le Goff, « la parole, le geste, les objets » échangés entre le seigneur et le vassal constituent « les trois catégories d'éléments symboliques par excellence »²⁰²⁸. L'entrée en possession d'un fief se compose généralement du serment, de l'hommage²⁰²⁹ et de l'investiture ; l'association de ces trois étapes scelle le passage en vassalité entre le feudataire et son seigneur²⁰³⁰. Dans la principauté de Morée, comme en attestent les sources normatives et narratives, l'entrée en vassalité se déroule de la même façon qu'en Occident. Les vassaux liges prêtent d'abord serment au prince de Morée²⁰³¹, puis lui présentent l'hommage²⁰³². Selon le

²⁰²⁴ *Ibid.*, § 44.

²⁰²⁵ VERDON, *Place des femmes*, p. 184.

²⁰²⁶ LIVINGSTONE Amy, « Powerful Allies and Dangerous Adversaries. Noblewomen in Medieval Society », dans *Women in Medieval Western European Culture*, MITCHELL Linda (éd.), New York, 1999, p. 23.

²⁰²⁷ « Celui ou celle qui fait hommage » ; *Assises de Romanie*, § 3.

²⁰²⁸ LE GOFF, *Rituel symbolique*, p. 352.

²⁰²⁹ L'hommage se caractérise par « le geste peut-être trop célèbre des mains jointes placées dans les mains du seigneur, que suivait souvent un baiser sur la bouche » ; PATLAGEAN, *Byzance*, p. 56. Le baiser de paix adressé par le seigneur à son vassal est un « signe d'amour réciproque et perpétuel », symbole de leur foi réciproque ; LE GOFF, *Rituel symbolique*, p. 351.

²⁰³⁰ Pour Évelyne Patlagean, l'hommage est le « protocole d'entrée en vassalité ». Les termes « vassal » et « homme » ont une proximité sémantique ; le terme « vassal » remonte en effet au terme celtique *vassus*, aussi dit en Gaule *gnassus*, signifiant « l'homme (de quelqu'un) », le « serviteur (à demeure) » ; PATLAGEAN, *Byzance*, p. 56.

²⁰³¹ Selon le coutumier le lige doit faire « serment de respecter la personne du seigneur et de sa femme et de ses fils et ses châteaux, et son honneur ». Il est probable que la dame feudataire lige ait également prononcé le serment en ces termes, peut-être par l'intermédiaire d'un homme ; *Assises de Romanie*, § 68. Il est par ailleurs précisé plus en avant dans le coutumier que l'homme et la femme liges, à travers leur serment, s'engagent à ne conseiller personne et à ne porter parole en justice contre leur seigneur, ou encore à ne porter les armes contre lui. L'homme et la femme ne doivent en outre porter préjudice à leur seigneur (« porchassier la honte ne le damage de son seignor »). Par leur serment, l'homme et la femme liges s'engagent donc à ne pas nuire à leur seigneur ; *Ibid.*, § 3.

coutumier, l'hommage entre l'homme-lige et son seigneur doit être rendu de la manière suivante : « le lige doit tenir les mains jointes et étendues et les mettre entre les mains du seigneur en lui disant qu'il devient son homme-lige »²⁰³³. Quant aux hommes de simple hommage (« de plain hommage »), la *Chronique de Morée* indique qu'ils doivent, pour leur part, prêter serment de fidélité sur les évangiles, et promettre de rester fidèle à leur seigneur, « accomplissant tout ce qui peut lui être utile, évitant tout ce qui peut lui être nuisible »²⁰³⁴ :

Et puis que li princes ot fait le serement, si lui firent li baron et tout li home lige la ligiee et l'ommage qui estoit acoustumé ; et li homme de plain hommage, li bourgeois et toute maniere de gent, latin et grec, jurerent sur les sains, de estre bon et loyal au prince Philippe leur seignor²⁰³⁵.

Après réception par le seigneur du serment et de l'hommage de son vassal, le suzerain « doit [alors] répondre qu'il l'accepte pour son lige et lui promettre de garder et maintenir son droit ; et puis, il le baise et finalement l'investit de la terre par le capuchon, ou par le gant, ou par une autre chose »²⁰³⁶. Au serment de son vassal, le seigneur répond par une déclaration par laquelle il s'engage à le protéger et à défendre son droit. Elle s'en suit du baiser vassalique²⁰³⁷. Rien n'indique toutefois si, lorsque que le vassal ou le suzerain est une dame, ce rituel du baiser s'applique également. D'après Jacques Le Goff, lorsqu'il s'agit d'un baiser sur la bouche, les femmes semblent en avoir été exemptées, moins par pudeur qu'en raison de leur statut de mineur²⁰³⁸. Cependant, pour Yannick Carré, cette affirmation semble devoir être nuancée, dans la mesure où Jacques Le Goff ne s'appuie que sur des textes où les seigneurs recevant l'hommage appartiennent au clergé ; or il se peut que, par décence, les clercs, faisant vœu de

²⁰³² La *Chronique grecque* fait référence au baiser de paix – sur la bouche (*στό στόμα*) – que le seigneur donne à son vassal durant la cérémonie de l'hommage : *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 3340-3341, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 138.

²⁰³³ *Assises de Romanie*, § 68. Pour Charles West, l'hommage lige n'exprime pas tant la priorité d'une subordination par rapport à d'autres, en cas de vassalités multiples, mais une tentative de précision (WEST Charles, *Reframing the Feudal Revolution. Political and Social Transformation Between Marne and Moselle, c. 800-c. 1100*, Cambridge, 2013, p. 210). Toutefois, au vu des droits accordés aux feudataires liges dans la principauté de Morée (voir *supra*, chap. IV et VI), il nous semble que la ligesse traduise plus qu'un besoin de précision. Elle exprime une relation de confiance et d'égalité entre le seigneur et son vassal lige, qui n'existe pas avec un homme ou une femme de simple hommage.

²⁰³⁴ Dans la principauté de Morée, le serment de fidélité prêté par les hommes de simple hommage s'apparente à ceux des hommes liges en Occident. En effet, pour Pierre Duparc, « les formes de ce serment varient peu, malgré les différences de temps ou de lieu » ; DUPARC Pierre, « Libres et hommes liges », dans *Journal des savants*, 1973, n° 2, p. 91.

²⁰³⁵ *Livre de la conquête*, § 853.

²⁰³⁶ *Assises de Romanie*, § 68.

²⁰³⁷ Il s'agit probablement d'un baiser sur la bouche comme en atteste la version grecque de la *Chronique de Morée* (voir *supra*, chap. VII), bien que le rituel espagnol connaisse par exemple le baisemain. Voir LE GOFF, *Rituel symbolique*, p. 355-357.

²⁰³⁸ Pour Jacques Le Goff, le baiser sur la bouche, échange du souffle et de la salive, témoigne du rapport d'égalité entre le seigneur et le vassal. La femme étant considérée comme mineure, le baiser symbolique lui serait refusé. *Ibid.*, p. 357, 370, 382-383.

chasteté, aient refusé le baiser aux femmes vassales. Yannick Carré en conclut ainsi qu'il existe une « pratique uniforme envers les femmes vassales » ; elles peuvent, ou non, recevoir le baiser en fonction des considérations personnelles de chaque seigneur : « la conscience morale, les enjeux sociaux et symboliques, voire la beauté de la dame ou l'humeur du jour »²⁰³⁹. À la suite du serment et de l'hommage, l'investiture se fait par la remise d'un insigne symbolisant le fief dans lequel le vassal est investi : ici le gant ou le capuchon, tous deux vêtements et symboles socio-culturels²⁰⁴⁰. Mais cette cérémonie d'investiture féodale se déroule-t-elle de la même manière pour les femmes feudataires ?

Bien qu'aucune source ne semble en attester, il est probable que les dames liges, à la manière des hommes liges, aient placé leurs mains jointes et tendues dans celles de leurs suzerains afin de recevoir l'hommage²⁰⁴¹. De même, il apparaît lors de l'investiture de Marguerite de Nully dans le tiers de la baronnie d'Akova (soit huit fiefs), que les femmes feudataires peuvent elles-mêmes recevoir les insignes de leurs fiefs. La version grecque de la *Chronique de Morée* rapporte en effet comment, après avoir reçu l'acte officialisant la remise de ses fiefs²⁰⁴², Marguerite est investie par le logothète de la principauté²⁰⁴³ : « elle s'approcha de lui et il lui donna le document. Il retira son gant et avec celui-ci lui accorda l'investiture »²⁰⁴⁴. Ainsi, Marguerite de Nully est investie dans ses fiefs par le même insigne (le gant, τὸ χερόρτι) que celui recommandé par le coutumier pour l'investiture des hommes liges. Le gant, remis aux feudataires masculins ou féminins de la principauté, cesse ici d'être un objet de parure

²⁰³⁹ CARRÉ Yannick, *Le baiser sur la bouche au Moyen Âge. Rites, symboles, mentalités, à travers les textes et les images, XI^e-XV^e siècles*, Paris, 1992, p. 203-205 (citations p. 205).

²⁰⁴⁰ Les insignes remis lors de la cérémonie symbolique de l'investiture varient selon le type de biens dans lequel le vassal est investi ; ainsi près d'une centaine d'objets symboliques existent (épée ou sceptre pour les royaumes, étendard pour les principautés, bâtons ou verge pour les fiefs inférieurs, motte de terre ou d'herbe, cheveux, etc.). Voir LE GOFF, *Rituel symbolique*, p. 361 ; CALVO Charles, *Dictionnaire manuel de diplomatie et de droit international public et privé*, Clark, 2009, p. 226. Selon un document du 3 juin 1336 passé à Naples, Catherine, l'impératrice de Constantinople et princesse de Tarente, et son époux, Robert, le prince d'Achaïe et de Tarente, investissent Nicolas Acciaiuoli de leur anneau (*per nostros annulos*) en échange de l'hommage rendu pour plusieurs possessions reçues au sud du Péloponnèse, dans le Magne ; LONGNON, TOPPING, *Documents*, p. 19, 22.

²⁰⁴¹ Sur le symbolisme de la main qui exprime notamment « la protection ou plutôt la rencontre de la soumission et du pouvoir », voir LE GOFF, *Rituel symbolique*, p. 355. Pour Jean-Claude Schmitt, le geste des mains jointes, « geste essentiel de la société aristocratique », est attesté dès le VII^e siècle ; il appartient d'abord au rituel laïc de l'hommage, avant de devenir un geste de prière. SCHMITT Jean-Claude, *La raison des gestes dans l'Occident médiéval*, Paris, 1990, p. 296.

²⁰⁴² L'acte reconnaissant l'hommage du vassal à son seigneur à l'occasion de l'investiture féodale est souvent passé « devant un notaire ou devant un officier seigneurial », tel que le logothète mentionné par la *Chronique de Morée* ; DUPARC Pierre, « Libres et hommes liges », dans *Journal des savants*, 1973, n° 2, p. 92.

²⁰⁴³ Sur le rôle du logothète, voir *infra*, chap. VII. Soulignons qu'après l'investiture de Marguerite de Nully, la fille cadette du prince, Marguerite de Villehardouin, est à son tour investie des deux tiers restant de la baronnie d'Akova. Selon la *Chronique de Morée*, le logothète rédige l'acte accordant en héritage les deux tiers d'Akova à Marguerite de Villehardouin, mais c'est le prince de Morée, lui-même, qui investit sa propre fille, et non plus le logothète : « On écrivit ce document, on y apposa le sceau, puis le prince le remit à sa fille, l'investit sur-le-champ, lui accorda la jouissance de ce bien, et formula le vœu qu'elle conservât ce patrimoine » ; Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 7750-7753, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 251.

²⁰⁴⁴ Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 7730-7731, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 251.

pour devenir non seulement le signe, public, de la possession d'un fief, mais encore pour rappeler que le feudataire détient le fief de la main de son seigneur. En outre, il permet, en cas de contestation, de prouver l'existence de l'investiture féodale du feudataire²⁰⁴⁵. Toutefois, les *Assises de Romanie* soulignent qu'au moment de l'hommage, les femmes, contrairement aux hommes, ne peuvent prononcer elles-mêmes la phrase indiquant qu'elles deviennent dames liges de leurs seigneurs : « un autre parlera pour elle, comme il est d'usage »²⁰⁴⁶. Cette clause, tout comme l'identité de l'homme prenant la parole pour la dame lige²⁰⁴⁷, reste toutefois difficilement vérifiable ; en effet dans le cas de l'hommage rendu en 1289 par Isabelle de Villehardouin au roi Charles II d'Anjou pour les châteaux de Bucelet et Karytaina²⁰⁴⁸, l'acte en français indique seulement :

« Et de tout ce la dit nostre suer est entrée en nostre
houmage lige et nous l'avons receu sauves en tout toutes nos
raisons et de touz autres »²⁰⁴⁹.

Si, à travers la présentation des mains au seigneur et l'investiture par le gant, l'égalité hommes / femmes figure dans la gestuelle de l'entrée en vassalité des feudataires liges, la parole féminine apparaît en revanche étouffée et remplacée par la parole masculine. Est-ce pour cette raison qu'on ne peut alors parler de « femmage » pour l'acte d'« hommage »²⁰⁵⁰ ? Pour David Jacoby, « l'hommage doit être personnel » car il est lié au « service personnel »²⁰⁵¹, c'est-à-dire au service armé que doit rendre le feudataire pour son fief. La dame ne pouvant prendre les armes, on peut en déduire que l'hommage est logiquement prononcé par le représentant de son service militaire, son époux le plus souvent.

²⁰⁴⁵ « Les objets changent de fonction, d'utilité et de sens en passant de main en main dans des contextes où l'utilité n'est pas le seul but de l'échange. [Ainsi], l'objet transmis lors de l'investiture d'une terre sert de support au droit exercé sur la terre et se dégage de sa fonction première » ; FELLER Laurent, RODRIGUEZ LOPEZ Ana, « Les objets sous contrainte. Gages, saisies, confiscations, vols, pillages, recel au Moyen Âge », dans *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, BUCEMA, 2010, 14 /1, § 3.

²⁰⁴⁶ *Assises de Romanie*, § 68.

²⁰⁴⁷ On peut s'interroger sur l'identité de cet homme, notamment parce que selon le coutumier, il n'est pas nécessairement besoin que l'époux de la feudataire se présente lorsque celle-ci doit une terre ou dans un fief qui lui échoit. *Ibid.*, § 41.

²⁰⁴⁸ Isabelle de Villehardouin doit rendre l'hommage pour « les chastiaus de Bucellet et de Caritaine ou toutes leurs raisons, droitures, appartenances et seignouries, fiez, houmages et arierfiez » ; *I Registri della cancelleria*, t. XXX, p. 77-78, n° 222. Le château de Bucelet prend aussi le nom grec d'Araklovon (τὸ Ἀράκλοβον). Il s'agit, avec le château de Karytaina, de la forteresse la plus importante de la Skorta, dans la vallée de l'Alphée (l'identification de sa position exacte n'a toutefois pas été possible par les historiens) ; BON, *Morée*, t. I, p. 369 et suiv. Voir Annexe I, carte 4 et Annexe XI.

²⁰⁴⁹ *I Registri della cancelleria*, t. XXX, p. 77-78, n° 222.

²⁰⁵⁰ Pour Hélène Débax, que les femmes aient prêté hommage directement ou non, « jamais, cependant, l'hommage n'est devenu, sous la plume des scribes, un “femmage”, même lorsque des femmes étaient en jeu. Les pratiques très majoritairement masculines ont consacré l'hommage comme terme pour désigner le rite » ; DÉBAX, *Lien*, p. 76.

²⁰⁵¹ Voir JACOBY, *Féodalité*, p. 41.

L'hommage silencieux – ou indirect – des dames

À l'occasion de l'hommage rendu pour la principauté de Morée par les princes d'Achaïe (d'abord à l'empereur latin²⁰⁵² puis, à partir de 1267, au roi de Naples²⁰⁵³), quelques documents témoignent de l'association des femmes à leurs époux. Un acte des archives angevines de Naples, daté du 17 juin 1270, atteste du serment de fidélité que le prince Guillaume de Villehardouin, l'ensemble des feudataires ainsi que son épouse Anne Comnène Doukas, renommée Agnès, doivent faire au roi Charles I^{er} d'Anjou²⁰⁵⁴. De même, selon un acte du 12 mai 1294, Florent de Hainaut et son épouse Isabelle de Villehardouin doivent rendre l'hommage et les services à Philippe de Tarente, fils du roi de Sicile²⁰⁵⁵. Au sein du Péloponnèse moréote, un document du 25 juillet 1294, rapporte que le duc d'Athènes Hugues de Brienne et son épouse Hélène Comnène Doukas doivent présenter leur hommage au prince et à la princesse de Morée²⁰⁵⁶. De même, vers 1279-1280, Jean Chauderon doit rendre l'hommage lige à la princesse de Morée pour la baronnie de Laresse qui appartient à son épouse Béatrice²⁰⁵⁷. Enfin, le 12 mars 1290, Florent de Hainaut doit recevoir l'hommage de Bartolomeo I^{er} Ghisi pour les terres qu'il détient dans la principauté de Morée en son nom et pour les parties de sa femme²⁰⁵⁸. À travers ces quelques exemples, la dame feudataire apparaît donc associée à son époux pour prêter l'hommage vassalique. Pour Isabelle Ortega, une femme peut être également associée à son fils ; lorsque son douaire porte sur un fief, « la douairière n'est pas obligée d'en porter l'hommage au seigneur, son fils peut le rendre »²⁰⁵⁹. Dès lors, en vertu du droit coutumier de Morée²⁰⁶⁰, on peut penser que ces femmes sont présentes aux côtés de leurs époux ou de leurs fils au moment de l'hommage vassalique, mais que la parole masculine y est substituée à la leur. En ce sens, la dame prête l'hommage indirectement.

²⁰⁵² « Et il ordonna que le Prince devrait tenir la Principauté de l'Empereur. Et il fit l'hommage à l'Empereur » ; *Assises de Romanie*, III.

²⁰⁵³ Suite aux traités de Viterbe conclus en 1267, la principauté de Morée est placée sous la suzeraineté des Angevins de Naples, puis en 1278, à la mort du prince Guillaume de Villehardouin, elle passe sous le contrôle direct du roi. Voir *supra*, chap. I.

²⁰⁵⁴ *I Registri della cancelleria*, t. V, p. 81-82, n° 348.

²⁰⁵⁵ PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 83-85 n° 80.

²⁰⁵⁶ *I Registri della cancelleria*, t. XLVII, p. 196-197, n° 552.

²⁰⁵⁷ *Ibid.*, t. XXIII, p. 244, n° 204.

²⁰⁵⁸ Il s'agit de Bartolomeo I^{er} Ghisi, seigneur de Tinos, Mykonos, Skyros, Skiathos et Skopelos. Sa femme semble être restée anonyme, voir prosopographie, n° 59 ; PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 33-34 n° 12 (cet acte figure également dans les registres reconstitués sous la direction de Riccardo Filangieri : *I Registri della cancelleria*, t. XXXIII, p. 153, n° 32, t. XLVII, p. 369, n° 62).

²⁰⁵⁹ ORTEGA, *Lignages*, p. 262.

²⁰⁶⁰ L'article 32 des *Assises de Romanie* institue le devoir pour le feudataire qui souhaite entrer en possession de son fief de se présenter en personne dans la principauté ; voir *supra*, chap. VII.

En Hainaut, contrairement à la principauté de Morée, lorsque la dame ne peut être présente à l'occasion dudit hommage, un autre que son mari peut parler à sa place. C'est ce qu'il advient lors de l'hommage des princesses de Morée pour les possessions qu'elles détiennent en Europe septentrionale. Bien que, dans un premier temps, la pratique de la représentation féodale ait été peu répandue dans le Nord – car le feudataire doit d'abord rendre l'hommage en personne à son seigneur –, peu à peu l'hommage par l'intermédiaire d'un procureur devient possible, « mais toujours avec la permission du seigneur » ; ce dernier ne peut « guère s'y refuser quand il y [a] peu d'espoir d'un prochain retour du vassal absent »²⁰⁶¹. Ainsi, en mars 1292, il est précisé dans le testament de Florent de Hainaut²⁰⁶², qu'en cas de décès du prince²⁰⁶³, les enfants nés de son union avec Isabelle de Villehardouin devront faire hommage pour la terre d'Étrœungt et ses dépendances au comte Guy de Châtillon²⁰⁶⁴, d'abord par l'intermédiaire d'un procureur jusqu'à l'âge de vingt ans, puis seuls et en personne s'ils veulent jouir des fiefs et de leur revenus²⁰⁶⁵. De ce fait, dès qu'elle a l'âge d'être investie dans ses fiefs du nord, c'est-à-dire douze ans, Mahaut de Hainaut, associée à son époux Guy de La Roche, rend l'hommage par procuration²⁰⁶⁶. L'acte, rédigé le 5 décembre 1305 par un notaire impérial à Thèbes (« Estives »), indique alors que :

« Nous, Guiz de la Roche, dux d'Athenes, et nous Mahaut de La Roche, duchesse d'Athenes, loyal espose dou devant dit duc, ambdoui ansamble, [...] faisons assavoir [...] que nous [...] avons mis et establît nos procureours [...] monseignor Jehan Sauset et monseignor Jehan de Chyvigni [...] et lor donons playn pooyr de par nous de faire homage par nous, et de toute nous terres relever comme procureours

²⁰⁶¹ DIDIER, *Droit des fiefs*, p. 25.

²⁰⁶² AEM.08.001 n° 258 (§ 4), Annexe XII, document 2. Sur la datation du document, voir *supra*, chap. VI. Florent de Hainaut avait déjà fait rédiger un testament en 1285, comme en atteste l'acte AEM.08.001 n° 147 dont une transcription est donnée dans *Oorkondenboek van Holland en Zeeland tot 1299*, t. 1, *Eind van de 7e eeuw tot 1222*, KOCH Anton Carl Frederik (éd.), Gravenhage, 1970, p. 536-539.

²⁰⁶³ La mort du prince Florent de Hainaut ne survient qu'en 1297, soit six ans plus tard.

²⁰⁶⁴ Il s'agit du frère d'Hugues de Châtillon.

²⁰⁶⁵ « Si enfant et si hoir que il a u porroit avoir de me dame Ysabial se feme puissent venir, par procureur mis de par iaus u de par le dit monseignor Florent u me dame Ysabial se feme, souffisaument en nostre homage, de nous u de nos hoirs u de nos successeurs, de toute le terre de Stroem et des appartenances, de quoi li dis me sire Florens nos fist et a fait homage jusques a dont que le dit enfant et li hoir a celui monseignor Florent seront aaignié et [...] vint ans encore continuelz après ensivans et nient plus ; et dedens ces vint ans après ço qu'il seront aaignié, il doivent et covient que il en leu[r] propre personne sans procureur sans ensoigne nous fa[c]ent homage se il voellent goïr dou fief [n]e des fruis ki en isteront » ; AEM.08.001 n° 258 (§ 4), Annexe XII, document 2. Notons toutefois que, dans ce document, les deux mot « vint » ont été modifiés en « wit », peut-être pour inciter les héritiers à recevoir l'hommage en personne, et non plus par l'intermédiaire d'un procureur. Un acte d'avril 1292 atteste également de cet hommage par procuration des enfants à venir de Florent de Hainaut et Isabelle de Villehardouin en cas de décès de ces derniers, mais aucun âge n'y est indiqué. Voir AEM.08.001 n° 204, Annexe XII, document 1.

²⁰⁶⁶ Les deux hommes désignés sont Jean Sausse et Jean de Chevigny. En Hainaut, le choix du procureur est important car l'hommage ne peut être rendu « que par un chevalier ou un écuyer de bon lignage. [...] Du côté du seigneur, il est plus fréquent que l'hommage soit reçu par un bailli ou un prévôt » ; DIDIER, *Droit des fiefs*, p. 26.

que nous tenons et avons en le conté de Haynnau, ou que
eles sont, et ou que elles gisent »²⁰⁶⁷.

Les deux époux scellent le parchemin²⁰⁶⁸, mais leurs sceaux étant encore méconnus en Hainaut, d'autres personnalités doivent y apprendre les leurs afin de valider et confirmer la procuration²⁰⁶⁹. En outre, en Hainaut, les douairières éloignées de leurs possessions, comme les jeunes héritières, peuvent aussi prêter l'hommage par procuration. Ainsi, le 31 août 1297, quelques mois après la mort de Florent de Hainaut, un acte sur parchemin atteste de l'hommage (« entrer en l'omaige ») d'Isabelle de Villehardouin pour la terre hennuyère d'Étrœungt qu'elle a reçue en douaire²⁰⁷⁰. La princesse qui se trouve en Grèce fait effectuer son serment d'allégeance à Hugues de Châtillon, par l'intermédiaire de leurs procureurs respectifs. Cette pratique de l'hommage vassalique indirect par les dames de Morée, par association (en Morée) ou par procuration (en Hainaut), semble ainsi confirmer qu'au bas Moyen Âge, à partir du XII^e siècle, de plus en plus de femmes apparaissent « représentées ou exclues » et que « la capacité des femmes à faire hommage, à prêter serment, à être un vassal à part entière » peut être remise en cause²⁰⁷¹. Néanmoins, si l'hommage de la dame reste silencieux, puisqu'un autre parle à sa place, la *Chronique de Morée* atteste la détermination des femmes feudataires, accompagnées de leurs maris, à disposer de leurs fiefs et par conséquent à entrer en vassalité. Selon les propos de Jean de Saint-Omer, Marguerite de Nully et Nicolas de Saint-Omer, « sont, de leur côté, disposés à remplir toutes leurs obligations à votre égard, service, hommage et allégeance », en échange de la restitution des châteaux et de la seigneurie d'Akova²⁰⁷².

3 – Le pouvoir des vassales

Posséder et gérer un fief permet « d'exercer des droits seigneuriaux sur les vassaux »²⁰⁷³. Dès lors qu'elles ont été admises en vassalité par leurs suzerains et qu'elles ont été investies de leurs fiefs, les dames détiennent donc à leur tour le pouvoir de recevoir l'hommage de leurs vassaux et deviennent ainsi récipiendaires. En effet, selon le coutumier de Morée, une

²⁰⁶⁷ AEM.08.001 n° 399. Nous indiquons ici notre propre transcription paléographique ; toutefois l'acte a déjà été édité par KIESEWETTER, *Recherche*.

²⁰⁶⁸ Le sceau de la duchesse apposé sur cet acte a aujourd'hui disparu ; AEM.08.001 n° 399.

²⁰⁶⁹ Il s'agit essentiellement de sceaux de personnages établis dans la principauté de Morée : l'archevêque d'Athènes, l'archevêque d'Estives, l'évêque de Damalie, le ministre provincial des frères mineurs de Roumanie, et celui des frères prêcheurs de Roumanie, enfin les barons Thomas sire de Salona, Engilbert de Liedekerque connétable du prince d'Achaïe et Boniface de Vérone, sire de la Gardice et de Cariste.

²⁰⁷⁰ ADN.B.498 suppl. (3987). Le texte a par la suite été reproduit dans le rouleau B.398 n° 51. Voir Annexe XII, document 15.

²⁰⁷¹ DÉBAX, *Lien*, p. 77.

²⁰⁷² *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7466-7467, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 244.

²⁰⁷³ LETT, *Hommes et femmes*, p. 139.

feudataire ne peut recevoir l'hommage de ses subordonnés qu'à la condition qu'elle-même ait d'abord prêté l'hommage à ses supérieurs²⁰⁷⁴.

Recevoir l'hommage de ses vassaux

En Catalogne au XI^e siècle, les cas de femmes recevant les hommages, en leur qualité de feudataires suzeraines, sont beaucoup plus nombreux que les cas de femmes prêtant les serments d'hommage²⁰⁷⁵. Si, dans la principauté de Morée, aucun décompte précis n'a été établi, plusieurs cas de réception d'hommage sont toutefois attestés dans les sources. Il convient alors de se demander si les femmes investies de leurs fiefs peuvent recevoir, seules, l'hommage de leurs vassaux et de ce fait s'il existe, dans les sources, des situations d'hommages féodo-vassaliques entre femmes ?

Recevoir l'hommage, seule ou associée

La dame feudataire peut recevoir le serment de fidélité lié à l'hommage de deux façons : seule ou associée à son époux. Un exemple du premier cas figure dans les archives angevines de Naples. Selon un acte du 10 juillet 1289, après avoir prêté l'hommage lige au roi Charles II d'Anjou pour les châteaux de Bucelet et Karytaina (*castra et terram de Buccellet et de Caritaine*), Isabelle de Villehardouin peut à son tour recevoir les serments habituels de fidélité et d'hommage (*consueta fidelitatis et homagii iuramenta*) de tous les vassaux qui se trouvent dans les dites forteresses²⁰⁷⁶. L'hommage vassalique devant être rendu à la dame ou à son procureur en son nom (*domine Isabelle vel suis procuratoribus eius nomine*)²⁰⁷⁷, Isabelle de Villehardouin apparaît « seule récipiendaire d'un serment »²⁰⁷⁸. Veuve de Philippe d'Anjou, Isabelle n'est pas encore remariée à Florent de Hainaut²⁰⁷⁹. Le document est donc adressé à la demoiselle Isabelle, dame de Morée (*Pro domicella Ysabella domina d'Amorea*)²⁰⁸⁰ ; le terme de *domina* peut être traduit par « seigneure », terme féminin définissant « le seigneur féodal placé à la tête de vassaux »²⁰⁸¹. Il est alors probable que, comme le rapportent plusieurs historiens, les vassaux des forteresses de Bucelet et Karytaina aient dû se présenter auprès d'Isabelle de Villehardouin, leur nouvelle « seigneure », « à genoux, les mains jointes, entre les mains de la dite dame », qu'ils aient

²⁰⁷⁴ « Le subordonné n'est pas tenu de lui faire hommage avant que le feudataire soit investi » ; *Assises de Romanie*, § 79.

²⁰⁷⁵ DÉBAX, *Lien*, p. 76.

²⁰⁷⁶ *I Registri della cancelleria*, t. XXX, p. 42-43, n° 68. Le texte se trouve également dans PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 22-23 n° 2.

²⁰⁷⁷ *I Registri della cancelleria*, t. XXX, p. 42-43, n° 68.

²⁰⁷⁸ VERDON, *Place des femmes*, p. 182.

²⁰⁷⁹ Le mariage a lieu quelques semaines plus tard, le 26 septembre 1289. BON, *Morée*, t. I, p. 165.

²⁰⁸⁰ *I Registri della cancelleria*, t. XXX, p. 42-43, n° 68.

²⁰⁸¹ Il en est de même à la cour de Barcelone, où la princesse Almodis de la Marche, en tant que récipiendaire, apparaît également « qualifiée de senior » ; VERDON, *Place des femmes*, p. 182.

« prêté hommage et serment de fidélité » et que la dame ait ensuite « baisé les dits hommes et chacun d'eux l'un après l'autre »²⁰⁸².

Toutefois, comme nous l'avons vu précédemment, les dames sont autant de filles et de femmes à marier ; la grande majorité d'entre elles possède le statut d'épouse²⁰⁸³. De ce fait, leurs maris leur sont adjoints à l'occasion de la réception de l'hommage des vassaux. Un acte du début du XIV^e siècle, établit ainsi que Mahaut de Hainaut s'est associée à son époux, Guy II de La Roche, pour donner procuration à sa mère, Isabelle de Villehardouin, afin notamment de recevoir l'hommage des vassaux dans les terres qu'elle possède en Hainaut :

« Nous, Guis de La Roche, dus d'Ethenes, et nous, Mahaus, se loial espouse, faisons savoir a tous ke nous [...] denons aussi plain pooir de faire hommage pour nous a tous nos singnors u nous sommes tenu en le conteit de Hannau, de Hollande et de Zelande, et pour prendre et rechevoir tous hommages ki appartient a nous. »²⁰⁸⁴.

Toutefois ce document invite à s'interroger sur le pouvoir effectif de Mahaut de Hainaut, et plus généralement des dames feudataires, lors de la réception de l'hommage vassalique en association avec son / leurs époux. Pour Laure Verdon, en Occident, lors de l'hommage conjoint, les formules consacrant le serment n'apparaissent conférer « aucun pouvoir effectif aux femmes concernées »²⁰⁸⁵. S'il est vrai que, dans l'ensemble de l'acte par lequel le couple ducal d'Athènes donne pouvoir pour recevoir l'hommage vassalique, Mahaut de Hainaut n'est nulle part mise en avant, la feudataire figure toutefois désignée dans la suscription comme auteur de la procuration, au même titre que son époux. De même, bien qu'ils aient aujourd'hui disparu, les deux sceaux du duc et de la duchesse figuraient en bas de l'acte, comme en attestent les deux bandes de parchemin sur lesquelles ils étaient appendus. Seul le texte mentionne encore : « et pour chou ke che soit ferme cose *et* estaule, nous avommes ches presentes lettres saieles de nostres saiaus »²⁰⁸⁶. En faisant figurer son sceau près de celui de son époux, Mahaut de Hainaut affirme son pouvoir de feudataire suzeraine ; son autorité seigneuriale transparaît en effet au travers de son image sigillaire²⁰⁸⁷. En ce sens, Mahaut de Hainaut semble posséder autant de pouvoir que son époux, bien qu'elle y soit

²⁰⁸² Cette description de la cérémonie d'hommage reprise par les historiens est, selon Laure Verdon, « une traduction datée du XVII^e siècle, d'un texte original en latin, publiée dans C. de Ribbe, *La Société provençale à la fin du Moyen Âge d'après des documents inédits*, Paris, 1889, p. 487-490 ». Voir VERDON, *Place des femmes*, p. 179 ; LETT, *Hommes et femmes*, p. 139.

²⁰⁸³ Voir *supra*, chap. IV.

²⁰⁸⁴ AEM.08.001 n° 405. Nous indiquons ici notre propre transcription paléographique ; toutefois l'acte a déjà été édité par KIESEWETTER, *Ricerche*.

²⁰⁸⁵ VERDON, *Place des femmes*, p. 182.

²⁰⁸⁶ AEM.08.001 n° 405.

²⁰⁸⁷ Voir PASTOUREAU, *Sceaux*, p. 287.

associée. De la même façon, quelques années auparavant, le 25 juillet 1294, ordre est donné à Guy de La Roche de rendre l'hommage et le service dus à la princesse de Morée Isabelle de Villehardouin ainsi qu'à son époux Florent de Hainaut en raison de sa possession du duché d'Athènes²⁰⁸⁸. Dans le document, la dénomination de la princesse est alors placée avant celle de son époux, attestant ainsi l'effectivité de son pouvoir en tant que « seigneure » de terres pour lesquelles le vassal doit lui rendre hommage. Si elle est associée à son époux pour recevoir l'hommage, la dame feudataire n'en reste pas moins un élément clé de la relation féodo-vassalique, tout aussi respectable que le seigneur masculin. Les *Assises de Romanie* rapportent en effet que le vassal lige doit prêter serment à son suzerain « de respecter la personne du seigneur et de sa femme et de ses fils et ses châteaux, et son honneur »²⁰⁸⁹. En Morée franque, comme en Occident²⁰⁹⁰, les femmes peuvent recevoir seules l'hommage vassalique, si elles sont veuves²⁰⁹¹, ou en association avec leurs époux, si elles sont mariées – ce qui constitue le cas le plus fréquent. Dans cette dernière situation, les dames ne sont alors pas nécessairement reléguées au rôle de figurante ; en dépit du faible nombre d'exemples présentés, leur autorité seigneuriale semble être considérée de façon égale avec celle de leurs époux, voire parfois placée au premier rang.

Quoi qu'il en soit, la dame « seigneure » doit être respectée de ses vassaux, qu'il s'agisse de ses biens propres ou de ceux de son mari. En outre, lorsqu'une dame veuve est seule récipiendaire de l'hommage et qu'il survient un litige entre elle et ses enfants, afin de ne pas porter préjudice à son droit seigneurial, il est établi par le coutumier de Morée que les vassaux du défunt feudataire ne sont pas tenus de rendre l'hommage tant que la querelle n'a pas été tranchée²⁰⁹². Cette mention semble signifier que les vassaux ne sont pas obligés de prendre

²⁰⁸⁸ *Egregie mulieri Ysabelle, principisse principatus ejusdem, et viro nobili Florencio de Annonia, militi, regni nostri Sicilie conestabulo, dilecto consiliario, familiari et fideli nostro, marito suo, [...] imperpetuum, homagium et servicia nostre Curie debita pro ducatu* ; PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 109-110 n° 111.

²⁰⁸⁹ *Assises de Romanie*, § 68.

²⁰⁹⁰ Au XII^e siècle, en Occident (Catalogne, Provence ou Languedoc), « une femme peut être seule, sans son mari, récipiendaire d'un serment de fidélité » (LETT, *Hommes et femmes*, p. 139). Laure Verdon précise cependant, que ces dames feudataires qui reçoivent les serments de leurs vassaux appartiennent pour la plupart à la très haute aristocratie mais encore possèdent le statut de veuves (VERDON, *Place des femmes*, p. 183). Pour Georges Duby, une fois « leur époux décédé, mûres, ces femmes ne siégeaient plus dans la chambre, sur le lit, elles régnaient dans la salle, et l'on s'accoutumait, à la fin du XII^e siècle, à voir les vassaux s'agenouiller devant elles les mains jointes, les plaideurs écouter leurs sentences » ; DUBY, *Dames*, t. II, p. 220.

²⁰⁹¹ Selon la version aragonaise de la *Chronique de Morée*, la princesse Mahaut de Hainaut, alors veuve de Louis de Bourgogne, est pour le comte de Céphalonie sa cousine mais également sa dame : *la princessa su cosina & su senyora (Libro de los fechos, § 628)*. Outre leur relation vassalique, Nicolas Orsini et Mahaut de Hainaut sont en effet parents au troisième degré : ils sont cousins issus de germains par leurs mères respectives. Le grand-père maternel de Nicolas Orsini, Nicéphore I^{er} despote d'Épire, était un frère de la princesse de Morée, Agnès de Villehardouin. Voir NICOL, *Despotate of Epiros (1984)*, p. 252.

²⁰⁹² « Il ne porte pas préjudice aux vassaux ou au vassal de ne pas prêter hommage avant que le différend susdit soit tranché entre eux » ; *Assises de Romanie*, § 74.

parti pour l'un ou l'autre camp – leur hommage féodo-vassalique étant suspendu le temps de la querelle – et que la veuve n'est pas *de facto* évincée des relations féodo-vassaliques.

*Les liens d'homme à homme au féminin*²⁰⁹³

Au XIII^e siècle, en Occident, pour Laure Verdon, « les femmes sont [...] intégrées aux usages féodaux, au point de les pratiquer entre elles »²⁰⁹⁴. Une conduite similaire peut également être observée dans la principauté de Morée au début du XIV^e siècle. Un acte sur papier, fait à Athènes le 22 octobre 1308, montre en effet Mahaut de Hainaut chargeant (par procuration) sa mère, Isabelle de Villehardouin, non seulement de rendre l'hommage en son nom pour les terres qu'elle détient en Hainaut, mais également de recevoir les serments de fidélité de ses vassaux liges, dont elle est par ailleurs la seule récipiendaire – son époux le jeune duc d'Athènes étant mort quelques jours auparavant le 5 octobre 1308²⁰⁹⁵.

« Nous, Mahaut de La Roche, duchesse d'Athenes et dame de Calemate, a touz nos homes liges et a tous ceuls de plain homage, [...] si vous mandons et vous faisons assavoir que nos volons et consentons et donons plain pooir a nostre tres chiere dame et mere, ma dame Issabiau, tres honorable princesse d'Achaïe, que elle, pour nous et en leu de nous, puisse et doive faire homage a relever et a resevoir nostre davant dite terre des seignours de cui nous la devons tenir, et li donons pooir que elle [...] puisse et doive resevoir homages ligies, servises de quelconque maniere ne de quel condicion que il soient »²⁰⁹⁶.

Ledit acte met ainsi en scène une femme donnant procuration à une autre femme pour recevoir en son nom les serments et hommages des vassaux liges et de simple hommage se trouvant dans ses terres. La princesse de Morée, Isabelle de Villehardouin, et sa fille, toutes deux veuve ou éloignée de leurs époux, demeurent en effet les seules responsables de leurs possessions. En outre, la princesse Isabelle ayant été déçue de ses droits sur la principauté par le roi Charles II d'Anjou, son propre beau-frère²⁰⁹⁷, il est possible que les dames de Morée aient d'autant plus cherché à s'affranchir du pouvoir masculin.

²⁰⁹³ Nous empruntons cette expression à DÉBAX, *Lien*, p. 71-82 (l'expression est notamment employée dans le titre de l'article).

²⁰⁹⁴ VERDON, *Place des femmes*, p. 184.

²⁰⁹⁵ Voir prosopographie n° 63.

²⁰⁹⁶ AEM.08.001 n° 417. Nous indiquons ici notre propre transcription paléographique ; toutefois l'acte a déjà été édité par KIESEWETTER, *Ricerca*.

²⁰⁹⁷ Sur la chronologie relative à son éviction de la principauté de Morée, voir *supra*, chap. V.

S'opposer à son suzerain et refuser de rendre l'hommage

Les seigneurs de Morée exigent de leurs propres vassaux qu'ils prêtent serment de fidélité, mais il arrive parfois que ces grands, pour affirmer la singularité du droit moréote ou se démarquer, refusent eux-mêmes de rendre l'hommage au pouvoir princier de Morée. En effet, de la même façon que le feudataire qui désire être investi dans un fief doit être présent dans la principauté pour recevoir son bien²⁰⁹⁸, il est établi que le pouvoir princier ne peut recevoir l'hommage lige de ses vassaux que s'il se trouve lui-même dans le pays. Les seigneurs liges peuvent donc refuser de rendre l'hommage à un envoyé du prince²⁰⁹⁹. Par ailleurs, la *Chronique de Morée* rapporte le refus d'hommage du duc d'Athènes au prince de Morée. D'abord vassal du roi de Thessalonique, le duché d'Athènes passe ensuite, vers 1220, sous la suzeraineté immédiate de l'empereur de Constantinople²¹⁰⁰. Des liens de vassalité existent entre les La Roche et les Villehardouin, mais ceux-ci ne rattachent pas le duché à la principauté²¹⁰¹. Ainsi, bien qu'en 1258, après avoir vaincu le duc d'Athènes²¹⁰², Guillaume de Villehardouin essaye de placer le duché sous la dépendance vassalique de la principauté, et que, par la suite, la royauté angevine considère que le duché fait intégralement partie de la principauté²¹⁰³, les La Roche admettent difficilement les ambitions princières et refusent successivement de rendre l'hommage²¹⁰⁴. C'est dans ce contexte d'opposition féodo-vassalique que se place alors le refus de rendre hommage d'Hélène Comnène Doukas²¹⁰⁵. Le 18 avril 1290, le roi Charles II d'Anjou invite en effet la duchesse d'Athènes à rendre hommage au

²⁰⁹⁸ Voir *supra*, chap. VII.

²⁰⁹⁹ Après la mort du prince Guillaume de Villehardouin, le roi Charles I^{er} d'Anjou fait envoyer en Grèce, Rousseau de Sully, « pour y être bailli et gouverneur de toute la principauté, avec pleins pouvoirs pour gouverner toute la population » (*Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7833-7834, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 253). Le baile est alors chargé de recevoir l'hommage des hommes liges. Toutefois, en vertu du droit local, ces derniers s'opposent à rendre l'hommage lige à un envoyé du roi, car « la loi et les usages de Morée stipulaient que le prince, le seigneur du pays, quel qu'il fût, lorsqu'il venait prendre possession de sa souveraineté, devait se présenter en personne sur le territoire de la principauté et d'abord prêter serment devant les gens de Morée, en posant la main sur l'Évangile du Christ, de les gouverner et de rendre la justice en respectant leurs coutumes [...] Dans le cas où le prince se trouvait dans un autre pays et voulait désigner un autre que lui pour recevoir des hommes liges de Morée l'hommage qu'ils lui devaient, ceux-ci n'étaient pas tenus de prêter hommage à nul autre qu'au prince en personne, et à l'intérieur de la principauté » (*Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7880-7886 ; 7896-7901, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 254-255).

²¹⁰⁰ ORTEGA, *Lignages*, p. 100.

²¹⁰¹ LONGNON, *Problèmes n°1*, p. 92.

²¹⁰² Sur le conflit qui oppose le duc d'Athènes, lié au Vénitiens, au prince de Morée à la suite d'un incident successoral dans l'île d'Eubée, voir LONGNON, *Empire*, p. 220-221.

²¹⁰³ En effet, en 1267, il est écrit dans le second traité de Viterbe que l'empereur byzantin Michel VIII Paléologue a envahi tout l'empire latin de Constantinople à l'exception de la principauté d'Achaïe. En réalité, l'empereur ne s'est pas non plus emparé du duché d'Athènes. La formule laisse donc comprendre que la cour angevine de Naples considère le duché comme faisant intégralement partie de la principauté de Morée. De ce fait, lorsque le roi remet, en 1289, la principauté à Isabelle de Villehardouin et son époux Florent de Hainaut, le duché d'Athènes est, de fait, également placé sous la suzeraineté du prince et de la princesse de Morée. Voir SETTON, *Papacy*, p. 433-434.

²¹⁰⁴ LONGNON, *Problèmes n°1*, p. 93.

²¹⁰⁵ La dame est d'abord duchesse d'Athènes (1280-1287) par son mariage avec Guillaume I^{er} de La Roche, puis régente du duché (1287-1294) pour son fils Guy II de La Roche. Voir prosopographie, n° 38.

prince Florent de Hainaut et son épouse Isabelle de Villehardouin pour les îles et les terres qu'elle possède dans la principauté. Car déjà, quelques mois auparavant, selon un acte du 22 décembre 1289, Hélène avait refusé de prêter hommage à Guy de Charpigny, procureur du prince et de la princesse de Morée²¹⁰⁶. Mais en septembre 1291, alors que la duchesse est sur le point d'épouser en secondes noces Hugues de Brienne, c'est à ce dernier que le roi s'adresse pour demander de rendre l'hommage à la cour de Naples. En réalité, aucun hommage ne sera rendu. Pour Kenneth Setton, la lutte engagée pour faire reconnaître la suzeraineté princière sur le duché d'Athènes constitue une quête de pouvoir et de prestige. Finalement, en 1294, le roi accepte de recevoir l'hommage directement du duc Guy II de la Roche et non de sa mère. Pourtant, quelques jours plus tard, le roi réitère sa demande à Hugues de Brienne et Hélène Comnène Doukas de prêter hommage et de s'acquitter des services pour le duché d'Athènes à Florent de Hainaut et Isabelle de Villehardouin, en vertu de l'hommage vassalique que ces derniers ont adressé au roi²¹⁰⁷. Si l'exemple de la duchesse d'Athènes constitue sans doute l'un des cas les plus célèbres d'opposition féminine vassalique, un autre cas de contestation féminine apparaît dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Il s'agit d'Isabella Pallavicini, marquise de Bodonitsa²¹⁰⁸. La dame qui succède, en 1264, à son frère Ubertino Pallavicini, rappelé en Italie, refuse de se rendre à Clarence pour prêter hommage à Galéran d'Ivry, baile du prince Charles I^{er} d'Anjou²¹⁰⁹. Les seigneurs de Bodonitsa sont en réalité bien connus pour s'être à plusieurs reprises soulevés contre leur suzerain²¹¹⁰. En ce sens, l'opposition vassalique de la dame s'inscrit dans la continuation d'un comportement familial peu docile, lequel sera d'ailleurs poursuivi par les descendants²¹¹¹.

²¹⁰⁶ PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 29, n° 9. Sur le récit de cette opposition vassalique du duché d'Athènes, voir aussi LONGNON, *Empire*, p. 273-274.

²¹⁰⁷ SETTON, *Papacy*, p. 434. En 1294, Hélène Comnène Doukas refuse en effet non seulement de rendre hommage au pouvoir princier de Morée, mais elle choisit également de ne pas payer le droit de relief dû pour le duché d'Athènes ; voir PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 105 n° 106, p. 108-109 n° 109.

²¹⁰⁸ Le château de Bodonitsa contrôle un passage stratégique entre la Thessalie et la Béotie. CLAVERIE Pierre-Vincent, *Honorius III et l'Orient (1216-1227). Étude et publication de sources inédites des Archives vaticanes (ASV)*, Leiden / Boston, 2013, p. 89.

²¹⁰⁹ BON, *Forteresses*, p. 150 ; MILLER William, « The Marquisate of Boudonitsa », dans *Journal of Hellenic Studies*, vol. 28, 1908, p. 238.

²¹¹⁰ Déjà, dans la première moitié du XIII^e siècle, Guido Pallavicini, premier marquis de Bodonitsa, se révolte contre l'empereur (en 1209), puis son fils Ubertino se soulève également contre le prince d'Achaïe, lequel réclame en effet la suzeraineté sur Bodonitsa. Pour Antoine Bon, « ce sera toujours une entreprise difficile pour les princes ou leurs baux d'obtenir la reconnaissance de leur suzeraineté » ; BON, *Forteresses*, p. 150.

²¹¹¹ Vers 1289, Tommaso (Thomas) Pallavicini, marquis de Bodonitsa et petit cousin d'Isabella, s'associe à la duchesse d'Athènes, Hélène Comnène Doukas, et refuse de prêter le serment et l'hommage à Guy de Charpigny, accompagné d'un des représentants du roi Jean de Gallipoli, en tant que représentant du prince et de la princesse de Morée. LONGNON, *Empire*, p. 266 ; Voir généalogie des Pallavicini proposée par ORTEGA, *Lignages*, p. 642.

Si les hommes de la Morée franque font parfois preuve de résistance féodo-vassalique à l'égard de leurs suzerains – allant jusqu'à être incarcérés²¹¹² –, quelques dames feudataires se distinguent également par leur refus de rendre l'hommage. Ces exemples mettent alors non seulement en relief la place des dames au sein de la féodalité moréote, mais encore ils attestent du pouvoir de ces femmes qui, nonobstant leur sexe féminin, s'oppose à la puissance seigneuriale et font montre de leurs ambitions politiques, avec la même virilité que leurs homologues masculins. Faut-il pour autant considérer, comme la pensée médiévale, que ces dames deviennent hommes en adoptant les manières d'un pouvoir considéré comme masculin²¹¹³ ? Ne peut-on pas, au contraire, penser qu'au sein de la haute aristocratie le pouvoir devient asexué ? Il ne serait alors plus déterminé que par la seule quête de prestige et par les ambitions de puissance des individus qui le recherchent, qu'ils soient hommes ou femmes.

Les dames de la Morée franque, dès l'âge de douze ans peuvent donc être investies dans les fiefs. Leur investiture féodale, soumise aux règles de délais et de présence du droit coutumier de la principauté, semble alors se dérouler sur le même modèle que celle des feudataires masculins – recevant peut-être même le baiser sur la bouche. En revanche, les dames ne peuvent prononcer seules l'hommage à leur seigneur. La parole de la feudataire est ainsi remplacée par celle de son époux (le plus souvent), rappelant son statut de mineure et son incapacité à pouvoir servir seule son suzerain. Cependant, les dames feudataires apparaissent pleinement investies dans leurs possessions féodales, devenant les véritables bras droits de leurs époux. Lorsque ces derniers sont absents – ce qui semble être assez fréquent –, il revient en effet aux femmes d'entrer à leur place dans la succession de leurs fiefs. De même, seules (lorsqu'elles sont veuves) ou associées à leurs époux, les dames en tant que feudataires, reçoivent l'hommage de leurs propres vassaux et jouissent d'une respectabilité au moins aussi importante que celle des seigneurs masculins. La présence de leurs sceaux dans les actes d'inféodation ou de procuration, près de ceux de leurs époux, atteste ainsi de leur pouvoir et de leurs responsabilités féodales. Certaines dames devenues veuves s'apparentent même à de

²¹¹² Du fait de son refus de rendre l'hommage pour son fief qu'il tient dans le duché d'Athènes, Othon de Saint-Omer est incarcéré. Voir PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 127-128, n° 134.

²¹¹³ Au Moyen Âge, lorsque la femme est exceptionnellement mentionnée dans les sources pour son rôle politique voire militaire, elle est alors montrée comme se comportant « en homme ». Car selon Michel Margue, « l'exercice du pouvoir, et *a fortiori* son aspect militaire, appartient dans l'esprit médiéval à l'homme (*vir*), créé à l'image de Dieu, disposant des forces (*vires*) et de la vertu (*virtus*). [...] Voilà du moins l'image véhiculée par les hommes d'Église et, sauf quelques rares exceptions, par les romans courtois et les miroirs des princes » ; MARGUE Michel, « L'épouse au pouvoir. Le pouvoir de l'héritière entre « pays », dynastie et politique impériale à l'exemple de la maison de Luxembourg (XIII^e-XIV^e s.) », dans *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, BOUSMAR Éric, DUMONT Jonathan, MARCHANDISSE Alain, SCHNERB Bertrand (dir.), Bruxelles, 2012, p. 271-272.

redoutables « seigneures », poursuivant la politique de leurs époux et n'hésitant pas à s'opposer à leur suzerain en lui refusant l'hommage. On peut dès lors conclure de cette présentation qu'elle est « une belle illustration de la parfaite intégration des femmes [...] aux pratiques et à l'exercice du pouvoir »²¹¹⁴.

B – Obligations féodo-vassaliques ou le rôle militaire, économique et politique des dames de Morée

Comme l'hommage vassalique, le service est attaché à la possession du fief. Lorsqu'ils sont investis dans leurs fiefs, les feudataires possèdent en contrepartie des obligations militaires et civiles ; ils doivent fournir une aide offensive et défensive, mais aussi financière et sont tenus de conseiller leur suzerain.

1 – Desservir le fief et défendre la principauté

Aussi, dès le haut Moyen Âge, l'une des obligations féodales les plus importantes – notamment en territoire de conquête comme c'est le cas de la principauté de Morée – consiste pour les feudataires à rendre le service armé²¹¹⁵, car « une étroite corrélation existe entre le service militaire et la terre féodale en raison de laquelle il doit être prêté »²¹¹⁶.

La question du service armé

En vertu de leur obligation de rendre le service armé, les vassaux s'engagent à prêter main-forte à leur seigneur et à le servir militairement toute l'année, « pour ce que le pays estoit de conquête, et convendroit tousjours avoir guerre, tant pour conquister que pour deffendre le pays qu'il avoient conqesté »²¹¹⁷. L'aide militaire est alors étroitement liée à la défense de la principauté et, comme dans l'Orient latin, apparaît illimitée²¹¹⁸. Vraisemblablement établi dès les premières années de la domination franque²¹¹⁹, le service militaire est réparti, selon la version grecque de la *Chronique de Morée*, équitablement entre les feudataires et

²¹¹⁴ VERDON, *Place des femmes*, p. 179.

²¹¹⁵ Selon François Ganshof, déjà au IX^e siècle, dans la monarchie franque, « l'essentiel du service vassalique était le service armé » ; GANSHOF François, « Les liens de vassalité dans la monarchie franque », dans *Les liens de vassalité et les immunités*, Paris, 1983, n^o VII, p. 160.

²¹¹⁶ JACOBY, *Archontes*, p. 449.

²¹¹⁷ *Livre de la conquête*, § 130.

²¹¹⁸ En Orient latin, la durée du service est illimitée ; RICHARD, *Féodalité*, p. 656.

²¹¹⁹ JACOBY, *Féodalité*, p. 55.

proportionnellement aux fiefs tenus²¹²⁰. En Achaïe, comme en Bourgogne à la fin du Moyen Âge, il existe ainsi une stricte corrélation entre les fiefs détenus par les feudataires (ici en fonction de la quantité) et le nombre et la nature des hommes que ces feudataires doivent fournir pour le service – cela dans un souci de partager justement les charges²¹²¹. Au contraire, le service féodal rendu au roi de France au XIII^e siècle semble connaître quelques limites et quelques imprécisions ; en 1274 « ni sa durée, ni sa nature, ni les conditions dans lesquelles il est dû » ne sont encore définies²¹²². En Morée, le service armé annuel est divisé de façon égale sur les douze mois de l'année, à savoir : quatre mois en garnison à l'endroit désigné par le seigneur, quatre mois en campagne, et quatre mois là où le souhaite le feudataire²¹²³. Quoique cette répartition du service entre les divers mois de l'année, durant lesquels les vassaux doivent surveiller les châteaux et accomplir le service de l'ost et de chevauchée, apparaisse particulièrement lourde²¹²⁴, les feudataires masculins ne peuvent désertir ou refuser de rendre le service, sous peine d'être sévèrement punis²¹²⁵. Pour la version grecque de la *Chronique de Morée*, le déserteur qui se soustrait au service s'expose même à se faire trancher la tête²¹²⁶ !

S'il a pu être établi par l'historiographie relative au lien féodo-vassalique que la femme, en raison de sa faiblesse originelle, n'était pas apte à détenir un fief – ne pouvant assurer elle-même les obligations militaires²¹²⁷ –, dans la principauté de Morée, au contraire, non

²¹²⁰ « Tous ceux qui avaient quatre fiefs porteraient bannière, serviraient comme bannerets et seraient tenus d'avoir sous leur bannière un chevalier et douze sergents ; tous ceux qui détiendraient plus de quatre fiefs devraient fournir pour chacun de ces fiefs deux sergents à cheval et un chevalier ; quant aux chevaliers qui n'avaient qu'un fief, ils seraient requis de servir en personne en considérant cela comme leur devoir ; de même, pour ceux que l'on appelait sergents de la conquête, chacun s'acquitterait du service en offrant sa propre personne » ; *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 1979-1989, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 103 ; *Livre de la conquête*, § 129. On peut penser que le service militaire tel qu'il est théoriquement organisé en Morée s'applique également tel quel dans la réalité. C'est en effet le cas en Orient latin au moins jusqu'au début du XIV^e siècle ; sur le service militaire dans les États latins d'Orient, voir EDBURY Peter William, « Feudal obligations in the Latin East », dans *Byzantion*, t. XLVII, 1977, p. 335-337.

²¹²¹ JANSE Antheun, « Feudal Registration and the Study of Nobility. The Burgundian Registers of 1475 », dans *Le vassal, le fief et l'écrit. Pratiques d'écriture et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XI^e-XV^e s.). Actes de la journée d'étude organisée à Louvain-la-Neuve le 15 avril 2005*, NIEUS Jean-François (éd.), Louvain-la-Neuve, 2007, p. 176.

²¹²² HÉLARY Xavier, *L'armée du roi de France. La guerre de Saint Louis à Philippe le Bel*, Paris, 2012, p. 131.

²¹²³ « Quatre mois en garnison pour l'intérêt général, là où le souhaiterait le seigneur ; pendant quatre autres mois, on partirait en campagne, là où le seigneur le voudrait en fonction de ses besoins ; et pour le tiers restant de l'année, quatre mois encore, le feudataire pouvait rester là où il le voulait. Comme ils avaient décidé que l'on servirait toute l'année, on laissa au seigneur la possibilité de choisir ceux des douze mois qu'il voulait » ; *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 1995-2004, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 103.

²¹²⁴ Au vu des contraintes militaires imposées aux hommes feudataires de la principauté de Morée – ceux-ci étant obligés de s'absenter les deux tiers de l'année –, on comprend mieux pourquoi les *Assises de Romanie* autorisent les dames d'Achaïe à succéder dans les fiefs ou à en être investies en l'absence de leurs maris.

²¹²⁵ « Ou se vous estes trovés en mon pays passant le dit terme, que je feray faire de vous tel justice comme on doit faire d'omme qui abandonne son signor lige en fait d'armes a son grant besoing » ; *Livre de la conquête*, § 405. En Orient latin, le service est exigé pour les hommes feudataires âgés jusqu'à quarante ans. Après quoi, au-delà de cet âge, le feudataire peut « mettre son équipement à la disposition d'un remplaçant ». RICHARD, *Féodalité*, p. 656.

²¹²⁶ *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 5823-5825.

²¹²⁷ DÉBAX, *Lien*, p. 71.

seulement la dame peut succéder dans les fiefs, mais encore, en tant que feudataire, elle doit rendre le service. Ainsi, par un acte du 10 juillet 1289, le roi Charles II d'Anjou informe sa belle-sœur et vassale, Isabelle de Villehardouin, qui vient d'être inféodée dans les châteaux de Bucelet et Karytaina, que doit être rendu à lui et à ses « hoirs tel servise coume la devant dicte baronie doit »²¹²⁸. Soulignons alors que les mêmes termes sont employés pour désigner le service dû par le feudataire, qu'il soit un homme ou une femme²¹²⁹. Ainsi, alors qu'au XI^e siècle les femmes feudataires n'apparaissent pas liées par le service armé à leur seigneur²¹³⁰, au XIII^e siècle, dans la principauté de Morée comme en Occident, la situation est différente. Mais, en Achaïe comme dans le royaume de France, cela ne signifie pas pour autant que les dames feudataires portent les armes et défendent physiquement leur pays²¹³¹. En effet, comme l'écrit Jean Richard au sujet des femmes de l'Orient latin, « la possession d'un fief entraîne pour la femme noble des obligations qui ne sont pas de même caractère que celles incombant au jeune noble »²¹³². Observons quelles sont donc les obligations militaires des dames feudataires de Morée et comment se caractérise leur service par rapport à celui des hommes.

En raison du contexte militaire de la principauté de Morée, bien qu'elles ne puissent elles-mêmes prendre les armes²¹³³, les dames feudataires s'engagent lors de leur hommage vassalique à rendre le service. Pour ce faire, elles doivent charger un intermédiaire d'accomplir le service armé attaché à leurs terres ; il s'agit le plus souvent de l'époux lorsque la femme est mariée²¹³⁴, ou d'un représentant, le frère par exemple²¹³⁵. Dans les deux cas, l'homme chargé de fournir l'aide militaire doit être « agréé par le seigneur » de la dame à qui il doit alors présenter le serment et l'hommage²¹³⁶. C'est en ce sens, que l'homme se présente, en tant qu'avoué,

²¹²⁸ PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 21 n° 1.

²¹²⁹ Le service obligatoire est désigné par les termes « servisse », « servise », *servicia* ou *δουλεία* (ἡ) dans les sources.

²¹³⁰ « La fidélité exprime donc désormais un lien de subordination fondé sur le service armé » ; VERDON, *Place des femmes*, p. 188.

²¹³¹ Dans le royaume de France, si les femmes sont appelées, « on n'attend pas d'elles qu'elles se présentent, armées de pied en cap, à l'ost du roi. Mais elles doivent envoyer des chevaliers, à leur place et à leur frais, pour effectuer le service au titre du fief qu'elles tiennent » ; HÉLARY Xavier, *L'armée du roi de France. La guerre de Saint Louis à Philippe le Bel*, Paris, 2012 p. 117.

²¹³² RICHARD, *Femme*, p. 378.

²¹³³ « Aux femmes il est interdit de faire couler le sang. [...] Lorsqu'une femme hérite de son père le pouvoir de commandement, il incombe à un homme, le mari à qui on l'a donnée, de manier l'épée en son nom, ou plutôt au nom des garçons qu'elle a mis ou qu'elle mettra au monde jusqu'au jour où ils seront capables de prendre le glaive en main » ; DUBY, *Dames*, t. II, p. 212-213.

²¹³⁴ Par exemple, lorsque le roi mande Bartolomeo Ghisi de rendre l'hommage à Florent de Hainaut pour les terres qu'il tient de son épouse, il est indiqué qu'il doit également rendre le service : *homagium ac sacramentum fidelitatis et assecuracionis* (hommage, serment de fidélité et assurance de la sécurité). *I Registri della cancelleria*, t. XXXV, p. 90, n° 213.

²¹³⁵ Isabelle Ortega rapporte le cas de Maddalena Buondelmonti qui, vers 1375-1376, alors qu'elle obtient la régence du comté de Céphalonie après la mort de son mari Leonardo Tocco, accepte – en l'absence d'époux – que son frère défende ses possessions contre les attaques albanaises. ORTEGA, *Lignages*, p. 246.

²¹³⁶ GANSHOF François, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, Paris, 1982, p. 223-224.

devant le seigneur de son épouse feudataire afin de remplir notamment ses obligations militaires. Le service de l'époux avoué est alors strictement défini par le coutumier de Morée, notamment lorsqu'il est, lui aussi, un feudataire lige. Si le couple de feudataires liges possède des biens féodaux « dans des châtelainies différentes », pour lesquels le service personnel est dû, le droit prévoit que l'homme rende en priorité le service militaire pour ses propres terres avant d'assurer celui de son épouse. Puis, « pour la terre de [sa] femme, il fournira le service par personne interposée »²¹³⁷. De même, l'époux doit en priorité faire servir les terres propres de sa dame avant les terres de son douaire, si ces terres se trouvent dans des châtelainies différentes mais appartiennent au même seigneur²¹³⁸. Si certaines priorités sont établies dans l'ordre des obligations militaires, l'ost demeure néanmoins obligatoire en échange de toute possession de fief. Par conséquent, si une feudataire ne s'acquitte pas à temps de son devoir d'aide militaire, sa terre peut être saisie par ses héritiers. Pour recouvrer les terres confisquées, ladite dame devra alors épouser un homme (sans terres), qui pourra se présenter devant le seigneur afin de rendre le service militaire. Après quoi, le seigneur sera tenu de lui restituer sa terre²¹³⁹. Cette mention dans les *Assises de Romanie* laisse envisager que des manquements aux obligations militaires existent, notamment chez les veuves. Si celles-ci doivent alors se remarier ou trouver un représentant pour assurer l'ost, la possession de leur terre féodale semble en revanche n'avoir été que provisoirement suspendue. Enfin, dans le cas où une fille succéderait dans les terres de ses défunts parents, il est possible que, dans la principauté de Morée comme en Hainaut, le service des fiefs revienne au procureur de la jeune enfant. On sait en effet, par un acte d'avril 1292, que, si le prince de Morée, Florent de Hainaut, et son épouse Isabelle de Villehardouin viennent à mourir, le procureur qu'ils auront choisi pourra alors « desiervir pour iaus et en nom d'iaus et faire deservir tous les fyés et terres que nos dis freires tient de nous et de tous autres signeurs »²¹⁴⁰. En définitive, il ne semble exister qu'une seule situation pour laquelle les femmes feudataires de Morée sont dispensées du service féodal : le deuil. Après la mort de leurs maris, pendant quarante jours, les veuves sont en effet exemptées « de prester aucun des services auxquels elles sont tenues en raison du ou des fiefs qu'elles tiennent de leurs seigneurs »²¹⁴¹. Au terme de ces quarante jours, il est probable qu'elles aient alors dû faire connaître le nouveau représentant chargé d'assurer le service militaire de leurs terres.

²¹³⁷ *Assises de Romanie*, § 126.

²¹³⁸ *Ibid.*, § 126.

²¹³⁹ *Ibid.*, § 59.

²¹⁴⁰ AEM.08.001 n° 204 ; Voir Annexe XII, document 1.

²¹⁴¹ *Assises de Romanie*, § 113.

Dans la principauté de Morée, la situation politique et militaire instable – caractéristique des sociétés féodales implantées dans les territoires de conquête – impose que le service militaire soit obligatoire, valable pour l'année entière et qu'il ne puisse être suspendu que pour une durée de quarante jours lorsque l'époux de la feudataire tréépasse. Ces obligations militaires favorisent alors les alliances matrimoniales précoces des filles héritières et les remariages des dames veuves, car il faut assurer le service militaire lié aux terres féodales, au risque de connaître la confiscation de son héritage. En outre, tandis que la femme-lige souhaitant se marier est dispensée de l'accord de son seigneur²¹⁴², les dames de simple hommage n'y sont pas autorisées ; le suzerain doit en effet s'assurer que les époux de ses vassales de simple hommage ne sont pas inaptes au combat (par maladie ou par vieillesse) ni indignes de confiance. Bien que la feudataire ne porte pas elle-même les armes, elle est néanmoins tenue de faire assurer le service d'ost, par l'intermédiaire de son mari ou d'un représentant, et de fournir à son seigneur le nombre et la nature des hommes correspondant aux terres qu'elle possède. Par conséquent, le caractère des obligations militaires des dames diffère physiquement de celui des hommes, mais les feudataires féminines sont soumises aux mêmes devoirs de service que les feudataires masculins. En outre, défendre la principauté de Morée ne consiste pas seulement à rendre le service armé à son souverain. Il peut également s'agir de tenir et d'initier la construction de châteaux ou encore d'engager des expéditions militaires afin de faire face aux ennemis.

Tenir et construire des châteaux

Le château médiéval, quelles que soient les terres dans lesquelles il se trouve implanté, constitue pour tous un repère, tant physique que symbolique, car « le château est expression d'une autorité, signe extérieur de richesse, ancrage d'un statut dans la pierre »²¹⁴³. Tenir une place forte ou décider de sa construction participe alors non seulement à assurer la défense d'un territoire en cas d'offensive ennemie, mais encore cela permet de surveiller les vassaux, les terres et les routes à l'intérieur d'un domaine et d'y asseoir son autorité seigneuriale. Ainsi matérialisé dans l'espace et cristallisé « dans le palais hors ou dans la ville »²¹⁴⁴, le pouvoir d'intimidation des feudataires moréotes se trouve en outre renforcé par leur fréquent va-et-vient entre ces châteaux. La *Chronique de Morée* rapporte en effet la nomadisation de la princesse Isabelle de Villehardouin entre les places fortes et demeures de la péninsule

²¹⁴² « La femme-lige peut se marier sans demander l'autorisation à son seigneur » ; *Ibid.*, § 72.

²¹⁴³ CAUCHIES Jean-Marie, « Avant-propos », dans *Lieu de pouvoir, lieu de gestion. Le château aux XIII^e-XVI^e siècles : Maîtres, terres et sujets*, CAUCHIES Jean-Marie, GUISSSET Jacqueline (dir.), Turnhout, 2011, p. 1.

²¹⁴⁴ Voir AUZÉPY Marie-France, CORNETTE Joël, « Lieux de pouvoir, pouvoir des lieux », dans AUZÉPY Marie-France, CORNETTE Joël (dir.), *Palais et Pouvoir. De Constantinople à Versailles*, Saint-Denis, 2003, p. 5.

moréote²¹⁴⁵, tels que la châteltenie de Kalamata, le chastel de l'Ille (Nisi en grec), le château de Beauvoir, le château de la Glissière, etc.²¹⁴⁶ :

« Et après ce .j. poy de temps, si parti la princesse de Morée et vint demorer en la chastellanie de Calamate, ou chastel de l'Ille, ou elle demouroit plus volentiers que en nul autre lieu [...] Et quant la princesse ot ordiné toutes ses besoingnes, si yverna a l'Ille. Et puis que l'yver fu passés, si se parti la princesse et vint a Beaveoir [...] [Après quoi, Guy II de La Roche] vint par ses journées tout droit a la Glisiere, ou il trova la princesse Ysabeau qui estoit venue la »²¹⁴⁷.

Dans le Péloponnèse médiéval, les forteresses, dont quelques vestiges trônent encore sur les hauteurs, occupent donc une position centrale²¹⁴⁸. Dès le début de la conquête, l'objectif majeur des Francs est de soumettre les principales places fortes du territoire, les *kastra* byzantins. Puis les chevaliers font bâtir de nouveaux châteaux²¹⁴⁹. Implantés le long des côtes mais aussi sur les reliefs escarpés des montagnes du Taygète ou de la vallée de l'Alphée, les forteresses sont à la fois « l'armature de la principauté » et le symbole de l'organisation féodale occidentale²¹⁵⁰. Si la majeure partie de ces places fortes est le fruit d'initiatives

²¹⁴⁵ Au Moyen Âge, « les princes n'ont pas un palais, mais des palais, et nomadisent de l'un à l'autre ». AUZÉPY Marie-France, CORNETTE Joël, « Gouverner, c'est faire voir », dans AUZÉPY Marie-France, CORNETTE Joël (dir.), *Palais et Pouvoir. De Constantinople à Versailles*, Saint-Denis, 2003, p. 361.

²¹⁴⁶ BREUILLOT, *Châteaux*, p. 111-112.

²¹⁴⁷ *Livre de la conquête*, § 828, 831, 836.

²¹⁴⁸ Plusieurs études ont vu le jour sur les châteaux issus de la domination franque en Grèce médiévale, dont parmi elles, pour la région de Messénie : BREUILLOT, *Châteaux*. Au sujet du château de Clermont, voir les récents travaux de : ATHANASOULIS Demetrios, « Clermont-Chloumoutsi. Le château-palais des princes francs d'Achaïe », dans *Un palais dans la ville*, vol. 1, *Le Palais des rois de Majorque à Perpignan*, PASSARRIUS Olivier, CATAFAU Aymat (dir.), Canet, 2014, p. 337-357 ; ATHANASOULIS, *Triangle of Power* ; SKARTSIS Stefania S., *Chlemontsi Castle (Clermont, Castel Tornese), NW Peloponnese. Its pottery and its relations with the west (13th-early 19th centuries)*, Oxford, 2012, mais aussi KALONAROS Petros, « Khlemoutzi, le château franc de Clermont », dans *Hellénisme Contemporain*, 1936, p. 174-180 ; SOTIRIOU Georgios, « Le château fort de Chloumoutzi et son atelier monétaire de tournois à Clarentia », dans *Journal International d'Archéologie Numismatique*, XIX, 1918-1919, p. 3-7. Sur les châteaux implantés en Grèce centrale : BROOKS Allan, *Castles of Northwest Greece : From the early Byzantine Period to the Eve of the First World War*, Huddersfield, 2013 ; BON, *Forteresses*, p. 136-208. Sur le palais du port de Clarentia : Γλαρέντζα ; TZAVARA, *Clarentza*, p. 77-88. Sur les forteresses de Vardounia, Corinthe, Karytaina, etc., voir les divers articles de : BURRIDGE Peter, « The Castle of Vardounia and Defence in the Southern Mani », dans *The Archaeology of Medieval Greece*, LOCK Peter, SANDERS Georges, (éd.), Oxford, 1996, p. 19-28 ; BON Antoine, « Karytaina et la baronnie dite de la Skortá », dans *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres*, 1928, p. 127-128 ; CARPENTER Rhys, BON Antoine, *The Defenses of Acrocorinth and the Lower Town*, Cambridge, 1936 ; VAGHENAS Thanos, « Three Castles of the Morea identified », in *Neo-Hellenika, Annual Publication of the Center for Neo-Hellenic Studies*, Austin, Texas, 1970, I, p. 23-29. Enfin, des études d'ensemble existent telles celles menées par : BON, *Morée*, t. I, p. 299-688 (dans ses recherches topographiques et archéologiques) ; ANDREWS Kevin, *Castles of the Morea*, Princeton, N.J., 2006. Voir Annexe XI Forteresses et sites religieux de la Morée franque.

²¹⁴⁹ Guillaume de Villehardouin fait construire les châteaux de Grand-Magne, Mistra, voire Androussa (*Libro de los fechos*, § 215, 216) ainsi que Leutron (en grec) ou Beaufort (en français) (*Livre de conquête*, § 207). Guillaume de La Roche celui de Dimitra, (*Ibid.*, § 547). Selon la chronique française, Nicolas II de Saint-Omer élève les forteresses de Saint-Omer à Estives / Thèbes, Maniatochori près de Modon et celle de Port-de-Jonc ou Navarin (*Ibid.*, § 554). Florent de Hainaut fait bâtir Saint-Georges dans la Skorta (*Libro de los fechos*, § 471), etc.

²¹⁵⁰ LONGNON, *Empire*, p. 198.

masculines, la *Chronique de Morée* atteste toutefois de la participation des princesses de Morée à l'édification de ces châteaux.

Peu de temps après la mort de Florent de Hainaut le 23 janvier 1297, Isabelle de Villehardouin ordonne en effet la construction d'une nouvelle forteresse, appelée châteauneuf (« Chastelneuf »), dans la plaine de Kalamata afin de protéger la Messénie occidentale de possibles attaques byzantines²¹⁵¹. Pour Antoine Bon, il semble en réalité peu probable que les hostilités entre Grecs et Francs aient été très actives à la fin du XIII^e siècle, car la *Chronique de Morée* reste silencieuse à ce sujet. Mais, la princesse de Morée aurait jugé utile de faire bâtir cette forteresse afin de protéger les villages situés au nord de la Messénie, jusqu'à Arkadia et Port-de-Jonc, contre les Grecs de Mistra et de Gardiki²¹⁵². Selon la chronique, d'un point de vue économique, la construction de ce château aurait également permis de lever les impôts jusque-là prélevés sur les paysans de la région par les Grecs du château byzantin de Gardiki²¹⁵³. Enfin, outre les possibles tensions existantes dans cette région de la principauté de Morée et les besoins financiers, il est probable que Isabelle de Villehardouin, alors tout juste veuve, ait cherché à affirmer son pouvoir et son autorité au sein de la péninsule tant vis-à-vis des Grecs que des feudataires latins dont elle souhaite être respectée. Par ailleurs, il semble que ce pouvoir d'édification des forteresses n'ait pas constitué un privilège réservé aux princesses de Morée. En effet, pour Antoine Bon, les barons ou « bers de terre », « petit groupe privilégié » de vassaux liges, ont notamment le droit de construire librement des forteresses²¹⁵⁴. Or parmi les treize barons présents le 27 août 1278, lors de l'annonce de la nomination de Galeran d'Ivry (sénéchal de Sicile) comme baile et vicaire général de la Morée, figure une femme. Il s'agit d'Isabella Pallavicini, dame de Bodonitsa (*Isabelle domine Labomenione*)²¹⁵⁵. Sa présence parmi les grands barons ne semble alors pas due à une situation de veuvage puisque, selon William Miller, après sa mort (sans postérité) une querelle éclate entre son époux et le représentant masculin le plus proche du lignage des Pallavici, à savoir son cousin

²¹⁵¹ « Et après ce que la princesse Ysabeau ot ordiné tous ses officiaux, pour le conseil de ses barons, si commença a fermer .j. chastel a la contrée dou Val de Calamy, devers ponent, qui se clama Chastelneuf, lequel chastel enclost tous les casaux de la en aval vers l'Arcadie et le port de Junch » ; *Livre de la conquête*, § 830. Voir aussi TZAMALIS, *Princess*, p. 70. Notons que la version aragonaise de la *Chronique de Morée*, indique que Châteauneuf est construit à la fin du XIII^e siècle par Nicolas III de Saint-Omer (*Libro de los fechos*, § 471), mais pour Antoine Bon, la version française de la chronique apparaît plus sûre que sa version aragonaise. L'historien identifie alors Châteauneuf avec les ruines situées près du village de Mila (au nord-ouest de Kalamata et à l'est de Kyparissia / Arkadia) ; BON, *Morée*, t. I, p. 171, n. 3, 440, 656-658. Voir Annexe I, carte 4 et Annexe IX sur la forteresse de Châteauneuf.

²¹⁵² Les Grecs du despotat de Morée semblent en effet avoir exigé des habitants de la région « le paiement de redevances » ; BON, *Morée*, t. I, p. 171.

²¹⁵³ *Livre de la conquête*, § 830 ; BREUILLLOT, *Châteaux*, p. 40-41 et 162.

²¹⁵⁴ BON, *Morée*, t. I, p. 87.

²¹⁵⁵ Pour la liste complète des barons présents, voir LONGNON, *Empire*, p. 254 ; HABERSTUMPF, *Nobiltà*, p. 39.

Tommaso²¹⁵⁶. On peut donc en déduire, qu'en plus des princesses de Morée, les « baronnes » peuvent également faire bâtir des châteaux.

Gérer les conflits et assurer la défense militaire des possessions

Outre le droit des princesses de Morée, et peut-être des dames barons, à édifier des forteresses, les sources attestent de l'implication politique et militaire des dames dans la gestion des conflits et la défense militaire de la principauté de Morée. En effet, tandis que la *Chronique de Morée* rappelle que les hommes doivent faire preuve de courtoisie face aux dames et qu'ils ne peuvent les affronter²¹⁵⁷, l'absence des chevaliers moréotes dans leurs terres ne dissuadent pas toujours les ambitieux de passer à l'offensive²¹⁵⁸. Ainsi, en 1292, en l'absence du prince Florent de Hainaut, Roger de Lluria, amiral de Jacques d'Aragon, débarque sur la côte occidentale du Péloponnèse, à Modon et Port-de-Jonc après avoir parcouru la Méditerranée orientale et s'être adonné au pillage des îles grecques et latines de l'Archipel, de Monemvasia et du Magne. Sa venue provoque alors « un bref mais violent combat » au cours duquel plusieurs chevaliers de Morée sont faits prisonniers²¹⁵⁹. Lorsqu'elle apprend la nouvelle, la princesse de Morée Isabelle de Villehardouin entreprend alors non seulement de mettre en sécurité la ville de Clarence où elle se trouve, mais encore de négocier la libération de ses chevaliers²¹⁶⁰. À la suite d'une entrevue à Kalopotami avec l'amiral, Isabelle décide alors de payer la rançon nécessaire à la libération de ses hommes et au départ de Roger de la principauté²¹⁶¹. Si la version aragonaise de la *Chronique de Morée* place cet événement après la mort du prince Florent de Hainaut²¹⁶², c'est néanmoins seule que la princesse de Morée fait face à la menace de Roger de Lluria, assure la défense de sa ville, décide d'une entrevue diplomatique et enfin se

²¹⁵⁶ MILLER William, « The Marquisate of Boudonitsa », dans *Journal of Hellenic Studies*, vol. 28, 1908, p. 238.

²¹⁵⁷ « Laquelle chose n'appartenoit mie a si vaillans hommes comme il estoient et de tel renommée, de guerroyer aux dames » ; *Livre de la conquête*, § 913.

²¹⁵⁸ Il en est de même à l'extérieur de la principauté de Morée comme en atteste un exemple rapporté par Isabelle Ortega. En effet, tandis que, vers 1277, le seigneur de l'île de Lemnos, du lignage des Navigaioso vassal de l'empire latin, est fait prisonnier des Grecs de l'empereur byzantin Michel VIII, son épouse, fille du duc de l'Archipel, devant assurer seule la défense de sa seigneurie, est finalement « contrainte à la reddition en 1279 » ; elle quitte alors l'île en emportant avec elle de nombreuses richesses. ORTEGA, *Lignages*, p. 245.

²¹⁵⁹ L'incursion dans le Péloponnèse de Roger de Lluria irrite le châtelain de Kalamata, Georges I^{er} Ghisi, « sans doute au courant des dégâts que Roger avait commis dans les îles appartenant à son père [et] effrayé de voir l'amiral prendre terre en Morée ». Le chevalier rassemble alors près de deux cents chevaliers pour s'y opposer. BON, *Morée*, t. I, p. 167.

²¹⁶⁰ « Si avint que la princesse Ysabeau, la femme dou prince Florant, se trova adonc a Clarence, laquelle avoit sceü la nouvelle de la venue de monseigneur Rogier et de la prinse de la gent de la chastellanie de Calamate ; si avoit fait venir la toute la bonne gent de la Morée pour la deffence de la ville et pour ordiner la delivrance de ceux qui prins estoient » ; *Livre de la conquête*, § 785.

²¹⁶¹ « Sur ce, la princesse, veant que elle ne pooit ravoier ses barons et les autre gent qui estoient prins, par autre voie, [...] fu ordonné que li bourgeois de Clarence prestaissent la monnoye dou paiement des barons. Et donnerent pour monseigneur George Guis .viiij^m. perpres et pour monseigneur Jehan de Tournay .iiiiij^m. perpres » ; *Livre de la conquête*, § 794.

²¹⁶² *Libro de los fechos*, § 487-503.

prononce pour le versement en hyperpères de la rançon. Isabelle de Villehardouin œuvre ainsi en faveur du rétablissement d'un climat pacifique dans la principauté, ce dont elle est également chargée de faire en cas de conflits avec les Grecs. Selon un acte du 18 avril 1300, passé à Naples, le roi Charles II d'Anjou donne en effet pouvoir à la princesse « de négocier et de signer des trêves avec Andronic II Paléologue pour toutes les terres de Romanie relevant directement ou indirectement du roi »²¹⁶³.

Pour Antoine Bon, si l'incident qui se produit entre Roger de Lluria et les troupes franques de Morée n'a que peu de conséquence, il annonce toutefois les dangers que représentent les grandes compagnies catalane ou navarraise²¹⁶⁴. En effet, au début du XIV^e siècle, un groupe de mercenaires catalans entre au service d'Andronic II Paléologue et, le 15 mars 1311, avec l'aide de mercenaires turcs, combat victorieusement la chevalerie franque commandée par le duc d'Athènes Gautier V de Brienne à la bataille d'Halmyros, en Thessalie²¹⁶⁵. Un nombre important de combattants meurt dans cet affrontement parmi lequel le duc d'Athènes²¹⁶⁶. La compagnie catalane s'empare alors du duché d'Athènes et de Thèbes, sa capitale, ainsi que des seigneuries de Bodonitsa et Salona. Les possessions catalanes sont ensuite offertes à Frédéric II d'Aragon, roi de Sicile²¹⁶⁷. Si les chevaliers moréotes font face physiquement à cette menace, les dames de Morée – celles qui n'ont pas été données en mariage aux Catalans après que leurs maris aient été tués²¹⁶⁸ – s'impliquent également pour la défense de leurs possessions. Ainsi, le 28 mars 1317, à Andravida, alors que plus de deux mille catalans du duché d'Athènes sont entrés dans la ville de Négrepont et menacent désormais de s'emparer de toute l'île²¹⁶⁹, Mahaut de Hainaut (alors âgée de vingt-trois ans et veuve, pour la seconde fois, de Louis de Bourgogne²¹⁷⁰), en tant que suzeraine d'Eubée, adresse une lettre à Jean Soranzo, doge de Venise, dans laquelle elle lui demande de lui envoyer de l'aide « par gallées et par gens d'armes » afin de « chassier hors les dies Castellains »²¹⁷¹. Elle fait également

²¹⁶³ PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 201 n° 236.

²¹⁶⁴ BON, *Morée*, t. I, p. 167.

²¹⁶⁵ Sur la localisation du lieu de la bataille, voir JACOBY, *Témoignage*, p. 223-230.

²¹⁶⁶ *Libro de los fechos*, § 551.

²¹⁶⁷ *Ibid.*, § 554-555. Sur cet épisode, voir notamment DOUROU-ÉLIOPOULOU, *Catalan duchy*, p. 87-88 ; SETTON Kenneth M., « The Catalans in Greece, 1311-1380 », dans SETTON Kenneth M., *Athens in the Middle Ages*, Londres, 1975, n° IV, p. 167-173.

²¹⁶⁸ RAMON MUNTANER, *Chronique*, p. 477, chap. CCXL.

²¹⁶⁹ « Une querelle ayant éclaté entre André Cornaro (Vénitien, seigneur de Karpathos et d'un sixième de Négrepont) et Boniface da Verona (seigneur tiers de Négrepont), le premier, d'accord avec le baile de Venise (Michel Morosini 1316-1317) s'est ligué avec les Catalans du duché d'Athènes » ; LOENERTZ, *Athènes et Néopatras*, p. 104.

²¹⁷⁰ BON, *Morée*, t. I, p. 193.

²¹⁷¹ La compagnie catalane est dénommée dans le document : « la Compagnie des Castellains » ; RUBIO I LLUCH, *Diplomatari*, p. 106, n° LXXXVI. Voir aussi LOENERTZ, *Athènes et Néopatras*, p. 104.

la demande d'un prêt de 60.000 florins pour le transport de troupes en Eubée²¹⁷². De même, la duchesse d'Athènes Jeanne de Châtillon, devenue veuve à la mort du duc Gautier V de Brienne et s'étant réfugiée à la cour angevine de Naples²¹⁷³, s'engage à défendre Athènes contre les Catalans. Jeanne fait envoyer des hommes et des chevaux en Grèce, emprunte 7.000 livres tournois afin de mener une expédition contre les Catalans ou encore revendique le duché d'Athènes aux mains des Catalans pour son fils²¹⁷⁴. Puis, dans le dernier quart du XIV^e siècle, la compagnie navarraise – comprenant, selon Antoine Bon, « plus d'un millier d'hommes d'armes, navarrais et gascons » payés par Jacques des Baux pour se rendre maître de la principauté – s'établit d'abord en Béotie et en Attique puis dans l'ouest et le sud-ouest du Péloponnèse²¹⁷⁵. Si l'implantation des Navarrais ne semble pas être aussi violente que celle des Catalans, certains s'opposent à leur avancée et y perdent leurs possessions. La compagnie s'empare ainsi des fiefs des Acciaiuoli situés en Élide, Escorta et Messénie, tandis que Nerio, dont les baronnies de Vostitsa et Nivelet tombent entre les mains des nouveaux venus, est fait prisonnier et retenu en otage pendant neuf mois²¹⁷⁶. Son épouse, Agnesa de Saraceni doit alors gérer, seule, l'importante châtelainie de Corinthe que les Acciaiuoli avait solidement conservé²¹⁷⁷ ; pour Julian Chrysostomides, la dame s'avère alors être une véritable châtelaine, assurant seule la défense de ses territoires contre les Navarins, engageant des négociations pour la libération de son mari et résistant aux pressions exercées sur elle par les Vénitiens²¹⁷⁸.

Parallèlement à la conquête des Catalans en Attique, la princesse de Morée, Mahaut de Hainaut, doit également faire face aux prétentions venues de sa propre famille. En effet, alors qu'en 1313, Mahaut épouse en secondes noces Louis de Bourgogne, la situation dans la péninsule devient instable. Sa tante, Marguerite d'Akova, tente de réclamer la principauté, sur

²¹⁷² DOUROU-ÉLIOPOULOU, *Catalan duchy*, p. 89-90.

²¹⁷³ La version aragonaise de la Chronique de Morée diffère sur ce point car elle signale que la duchesse d'Athènes « partit avec son fils & s'en fut au royaume de France dans son comté de Brienne & auprès de son père messire Jean de Châtillon, qui était connétable de France » ; *Libro de los fechos*, § 553, trad. MOREL-FATIO Alfred.

²¹⁷⁴ En 1320, la dette n'a pas encore été entièrement remboursée. Il en résulte alors « un procès entre Jeanne et son fils » devenu majeur, lequel prétend que sa mère doit lui rendre l'administration de ses biens et s'acquitter de sa dette. Au contraire, l'argent emprunté ayant servi à reconquérir le duché de son fils, Jeanne défend qu'elle n'y est pas tenue. Aussi, après discussions, il est décidé que le nouveau duc doit « payer toutes les dettes contractées par sa mère pour recouvrer le duché d'Athènes jusqu'à concurrence de 7.000 livres tournois » ; SASSENAY, *Brienne*, p. 186. Voir prosopographie n° 32.

²¹⁷⁵ Sur les circonstances de l'installation des Navarrais et leur progression dans le Péloponnèse, voir BON, *Morée*, t. I, p. 254 et suiv. ; LONGNON, *Empire*, p. 334-335.

²¹⁷⁶ Les Navarrais sont particulièrement hostiles à Nerio Acciaiuoli qui, dès 1385, devient seigneur de Corinthe et du duché d'Athènes. Estimant que le duché doit leur revenir, les Navarrais se rapprochent alors des Vénitiens avec lesquels Nerio s'est brouillé. Puis, en septembre 1389, arguant de vouloir s'entretenir avec lui, le Navarrais Pierre de Saint-Supéran invite Nerio à le rejoindre à Vostitsa où il est fait prisonnier et enfermé au château de Listrena. LONGNON, *Empire*, p. 336, 344.

²¹⁷⁷ Voir *Monumenta Peloponnesiaca*, p. 119, n° 56.

²¹⁷⁸ CHRYSOSTOMIDES, *Italian Women*, p. 128.

laquelle elle prétend avoir des droits. Ses revendications ayant été rejetées, Marguerite décide de marier sa fille à l'infant Ferrand de Majorque, qui organise dès 1314 une expédition en Morée avec l'aide du roi Frédéric de Sicile. Ferrand passe ainsi dans la péninsule en juin 1315 et s'empare très vite du château de Clermont, du port de Clarence et de toute la plaine d'Élide²¹⁷⁹. Tandis que son époux est retenu en France²¹⁸⁰, Mahaut de Hainaut décide donc d'intervenir pour contrer cette avancée, rétablir son autorité et être reconnue suzeraine par les seigneurs de Morée. Elle débarque, à la fin de 1315, à Navarin (Port-de-Jonc) accompagnée de chevaliers bourguignons²¹⁸¹. Mais la jeune princesse a besoin d'argent. Le 27 décembre 1315, face au « tres grant besong et tres grant necessiteit » dans lesquels ils se trouvent, Mahaut et Louis de Bourgogne envoient leur procureur à Valenciennes auprès du comte Guillaume I^{er} de Hainaut pour lui demander une aide financière. Le comte accepte de prêter jusqu'à 3.000 livres de petits tournois, en échange de quoi le prince et la princesse doivent reconnaître ce prêt et le rembourser²¹⁸². Par cette somme, le comte de Hainaut vient ainsi porter secours à sa cousine Mahaut dans la lutte qu'elle s'apprête à mener seule contre Ferrand de Majorque. Le 22 février 1316, les troupes ennemies se rencontrent et s'affrontent à Picotin²¹⁸³, mais l'armée de la princesse y est sévèrement battue. Averti de cet échec, Louis de Bourgogne parvient alors en Morée, en avril 1316, avec 1.500 hommes d'armes, auxquels s'ajouteront par la suite 2.000 hommes envoyés par les Grecs de Mistra. Grâce à la supériorité numérique de son armée, le conflit prend fin en juillet 1316²¹⁸⁴. Par le prêt octroyé à sa cousine, Guillaume I^{er} de Hainaut se positionne ainsi comme un allié et concourt à la victoire. L'acte des archives du Hainaut témoigne ainsi du soutien financier du Hainaut à la princesse de Morée dans la lutte qu'elle mène pour la défense et le maintien de son héritage.

Par ailleurs, dès le début du XIV^e siècle, les îles de l'Archipel sont confrontées aux actes de piraterie des Turcs, lesquels gagnent ensuite progressivement les côtes du Péloponnèse vers 1332-1333. Malgré les efforts conjoints des Chrétiens de Grèce pour lutter contre les Turcs vers le milieu du XIV^e siècle²¹⁸⁵, ces derniers poursuivent leurs incursions car le 14 novembre 1381 Venise adresse à Marie d'Enghien, « seigneur de Nauplie et d'Argos », une galère « pour

²¹⁷⁹ *Libro de los fechos*, § 563-568.

²¹⁸⁰ Louis de Bourgogne ne parvient dans le Péloponnèse qu'en avril 1316, retardé par une maladie et la mort de son frère. BON, *Morée*, t. I, p. 190.

²¹⁸¹ *Ibid.*, p. 190-192.

²¹⁸² En cas de refus de leur part, le comte ou sa descendance pourront saisir toutes leurs terres situées en Hainaut jusqu'à tant que la somme due soit entièrement remboursée. AEM.08.001 n° 511 ; Annexe XII, document 13.

²¹⁸³ Près de Palaiopolis, à une vingtaine de kilomètres à l'est du château de Clermont. *Libro de los fecho*, § 588.

²¹⁸⁴ BON, *Morée*, t. I, p. 192.

²¹⁸⁵ Sur la progression des Turcs en Grèce, voir *Ibid.*, p. 227-229.

défendre ses terres contre les attaques turques »²¹⁸⁶. Venise manifeste en effet un intérêt grandissant pour la principauté de Morée ; la Sérénissime cherche en effet à développer son influence dans la péninsule afin de résister à l'avancée des Turcs qui réduisent ses perspectives commerciales en Orient²¹⁸⁷. Ainsi, outre les incursions armées auxquelles elles sont parfois confrontées dans leurs possessions, les dames de la principauté d'Achaïe doivent également faire face aux pressions extérieures des Vénitiens. En 1388, ceux-ci, désirant obtenir Argos et Nauplie, entament alors des négociations avec Marie d'Enghien, l'héritière des seigneuries, récemment veuve de Pierre Cornaro. Devant la nécessité d'assurer la défense de ses possessions, notamment face aux Grecs du despotat de Morée, Marie n'a alors d'autre choix que d'accepter la cession de ses places fortes en l'échange notamment de « 500 ducats d'or et d'une provision annuelle de 200 ducats d'or »²¹⁸⁸.

S'il ne s'agit là que de quelques mentions éparses, ces exemples attestent toutefois de l'implication politique et militaire des dames de l'aristocratie moréote dans la défense de leurs territoires – notamment lorsqu'elles sont veuves ou que leurs époux sont absents de leurs seigneuries (car emprisonnés ou éloignés)²¹⁸⁹. De la même façon que les hommes, ces dames s'impliquent alors dans les conflits en menant des actions diplomatiques, négociant la libération des prisonniers et s'acquittant du versement des rançons, en demandant de l'aide extérieure, en s'endettant pour permettre le ravitaillement des troupes et l'envoi de renforts²¹⁹⁰, ou encore en résistant aux pressions extérieures auxquelles elles ne peuvent néanmoins pas toujours faire face. Les femmes tiennent donc une part active dans les décisions relatives à la défense du territoire moréote. Dès lors si, pour Dominique Barthélemy, la régence de la veuve est « contemporaine d'une démilitarisation du fief », il semble que, dans la principauté de Morée – en proie à de fréquentes incursions militaires –, le pouvoir politique des dames qui

²¹⁸⁶ THIRIET, *Regestes*, vol. I, p. 150, n° 609.

²¹⁸⁷ BON, *Morée*, t. I, p. 263.

²¹⁸⁸ Selon un document du Sénat de Venise du 12 décembre 1388, par lequel sont acceptées les conditions de la jeune veuve, celle-ci doit être également « exempte de toute imposition comme de l'obligation de consentir des *imprestita* à la Commune » ; THIRIET, *Regestes*, vol. I p. 179, n° 744.

²¹⁸⁹ Déjà en Occident, au XII^e siècle, le champ d'action des dames s'élargit en l'absence des époux ; elles organisent parfois la défense du château assiégé, gèrent les affaires courantes et apaisent les discordes. DUBY, *Dames*, t. II, p. 213-214. Toutefois, à l'image de Catherine de Valois, les dames peuvent aussi s'associer à leurs maris lors de l'approvisionnement des châteaux. Selon Antoine Bon, Catherine pourvoit en effet au ravitaillement des châteaux de Morée peu avant son arrivée dans la principauté à l'été 1338 en compagnie de son époux Robert de Tarente. Puis lorsqu'elle passe dans la péninsule grecque, elle est « accompagnée d'un contingent de trois cents hommes », tandis que Nicolas Acciaiuoli, « son homme de confiance », fait le voyage peu après emmenant avec lui « vingt-cinq hommes ». Ces envois de troupes ont alors pour but de « rétablir l'ordre et la paix dans la principauté » ; BON, *Morée*, t. I, p. 209.

²¹⁹⁰ Les prêts d'argent sont courants en contexte de guerre. Déjà en février 1259, Guy de La Roche, seigneur d'Athènes, se rend dans le comté de Bourgogne et emprunte au duc de Bourgogne, Hugues, la somme de 2.000 livres « pour subvenir aux besoins pressants de ses pays d'outre-mer ». GUILLAUME, *Histoire généalogique*, p. 83.

gouvernement seules s'explique davantage par « une certaine dépersonnalisation du pouvoir »²¹⁹¹ ; quel que soit le sexe du seigneur, l'important réside dans la défense des fiefs et le maintien de la principauté de Morée en Grèce médiévale. On n'hésite d'ailleurs pas à livrer les dames en otage pour permettre la libération de chevaliers faits prisonniers²¹⁹².

2 – Supporter les taxes et participer à l'économie commerciale

Si, au XIII^e siècle, l'endettement chronique apparaît caractéristique du mode de vie seigneurial²¹⁹³, les nombreux conflits auxquels se trouve confrontée la principauté de Morée rendent la défense des territoires très coûteuse et engendrent une production agricole irrégulière ainsi que de maigres récoltes de blé qui nécessitent des importations dans la péninsule²¹⁹⁴. Afin de pourvoir aux dépenses militaires des seigneurs et du pouvoir princier, les feudataires d'Achaïe sont donc soumis à l'imposition des terres qu'ils détiennent. Pour David Jacoby, « contrairement à l'époque byzantine, la terre est source de revenus à double titre : revenus domaniaux et revenus fiscaux sont combinés »²¹⁹⁵. La terre, en tant qu'« assise des fiefs », constitue donc une source de richesses de première importance qui, au-delà de l'effort de guerre, permet également de subvenir aux besoins et garantit un train de vie conforme à la position sociale²¹⁹⁶. Dès lors, les dames feudataires de Morée sont soumises aux mêmes obligations fiscales envers leurs suzerains que les hommes²¹⁹⁷. Si, partout au Moyen Âge, elles jouent un rôle dans la gestion de l'économie familiale²¹⁹⁸, les responsabilités économiques des dames feudataires de la noblesse moréote dépassent largement les limites de l'espace domestique. En leur qualité de seigneur, de propriétaire foncier, il leur revient également de veiller à la bonne gestion financière de leur domaine en collectant notamment les impôts de

²¹⁹¹ BARTHÉLEMY, *Seigneurie banale*, p. 210.

²¹⁹² En 1261, Marguerite de Nully et la sœur de Jean Chauderon sont envoyées en otage à Constantinople en l'échange de la libération du prince de Morée et de ses chevaliers (*Livre de la conquête*, § 328) En 1390, Francesca Acciaiuoli est donnée en otage afin de permettre la libération de son père (*Monumenta Peloponnesiaca*, p. 159, n° 78). De même, en 1396, une fille du prince navarrais de Morée, Pierre de Saint-Supéran, est livrée au despote de Morée Théodore I^{er} Paléologue en échange de la libération de son père (*Ibid.*, p. 373, n° 186). La livraison de filles en otage permet de garantir l'exécution des clauses d'un accord. Il s'agit d'une pratique courante à Byzance. Voir CHEYNET Jean-Claude, *Pouvoir et contestations à Byzance (963-1210)*, Paris, 1990, p. 160.

²¹⁹³ Pour Georges Duby, dans toute l'Europe médiévale, cet endettement de la noblesse trouve son origine dans « les habitudes de luxe, le goût du voyage, de la parure, et [l']ostentation qui définit [...] le genre de vie aristocratique » ; DUBY Georges, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval (France, Angleterre, Empire, IX^e-XV^e siècles). Essai de synthèse et perspectives de recherches*, t. II, Paris, 1977, p. 97.

²¹⁹⁴ JACOBY, *États latins*, p. 44.

²¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 43.

²¹⁹⁶ Selon David Jacoby, la terre procure aux chevaliers un revenu (annuel ?) « de l'ordre de mille hyperpères » ; *Ibid.*.

²¹⁹⁷ De la même manière que l'homme-lige, la femme-lige est par exemple tenue de fournir une collecte ou une garde pour les maisons qu'elle n'habite pas. *Assises de Romanie*, § 140.

²¹⁹⁸ L'épouse supervise généralement l'économie de son ménage, dont les activités telles que la cuisine, le filage de la laine, le tissage ou l'élevage des animaux domestiques sont effectuées dans ou près de la maison. Au contraire, à l'homme revient la gestion des travaux extérieurs, aux champs ou dans l'élevage des troupeaux. HERLIHY David, « Land, Family and Women in Continental Europe, 701-1200 », dans *Traditio*, vol. 18, 1962, p. 102.

leurs propres vassaux²¹⁹⁹. Si l'objet n'est pas ici d'analyser les différents types de redevances présentes dans la société moréote, il convient en revanche de s'interroger sur les taxations appliquées tout particulièrement aux femmes feudataires.

Les charges financières liées au fief des femmes

Dans les *Assises de Romanie*, il est notamment question du paiement du relief (*relevium*) pour les fiefs détenus par les dames feudataires. Ce droit de relief qu'exerce le seigneur sur ses vassaux constitue une taxe sur les mutations de propriétés féodales. Il s'apparente également à un impôt sur les unions matrimoniales des femmes liges, probablement en raison du passage des biens de la femme mariée dans l'avouerie de son époux. Réglable en nature ou en monnaie, le montant de la taxe s'élève alors à « la tierce partie des fruits produits pendant la première année ou leur valeur »²²⁰⁰, soit un tiers des produits issus de la terre²²⁰¹. Il s'agit ainsi d'étudier dans quelles conditions la taxe du relief s'applique aux dames feudataires et, dans quelle mesure, ce relief représente un apport financier important pour le suzerain²²⁰².

La feudataire lige, notamment lorsqu'elle est veuve, peut se marier avec qui lui plaît²²⁰³, à la condition toutefois qu'elle paye le relief et qu'elle ne s'allie pas à un ennemi²²⁰⁴ :

« Si une feudataire est lige à la fois et de simple
hommage d'un même seigneur, elle pourra librement se

²¹⁹⁹ La terre est soumise à diverses redevances ; d'une part, les prestations domaniales sont ponctionnées directement sur la terre de façon fixe tels des loyers en nature ou en argent (acrostiche pour les paysans grecs, cens pour les barons francs) ou proportionnellement à la récolte (*gemorum* ou *zemuro*, *ycometrum*, *ycomodium*) ; d'autre part, les prélèvements seigneuriaux comportent les taxes sur les marchandises et leur circulation (péages, tonlieux, droit de foire, droit de port, etc.), les banalités (droits seigneuriaux sur les celliers, tavernes, moulins, pressoirs, boutiques, fabrique de soie, etc.), les corvées pour les détenteurs d'une tenure (guet, réfection des enceintes, curage des fossés, etc.) ainsi qu'un droit sur les découvertes de trésors, butins de guerres, etc. Sur le sujet, voir notamment LONGNON, *Vie rurale* ; *Assises de Romanie*, § 16, 37, 142, 155, 177, 190, 214.

²²⁰⁰ *Assises de Romanie*, § 72.

²²⁰¹ Comparativement en Champagne, au XIII^e siècle, en raison de la diversité des fiefs, il n'existe pas de tarif fixe en argent du relief ; « la quotité du relief est fixée à la valeur d'une année de revenus du fief considéré » (PORTEJOIE Paulette, *L'ancien coutumier de Champagne (XIII^e siècle)*, Poitiers, 1956, p. 41). De même dans les Pays-Bas méridionaux, le montant du relief est au départ laissé à l'arbitraire du seigneur, rendant ainsi « fort précaire la situation des héritiers [...]. À chaque génération, la ponction opérée par le relief a pu être telle que le tenancier ne pouvait encore songer à accumuler des biens à conserver dans le patrimoine familial ». Par la suite, le relief « à merci » est parfois remplacé par un droit fixe correspondant souvent à une année de cens (GODDING, *Droit privé*, p. 167-168).

²²⁰² Si la taxe du relief existe en Occident en tant que taxe de mutation, soulignons dès à présent que nous n'avons trouvé, dans les études sur la fiscalité byzantine ou occidentale, aucun élément comparable au relief dû lors des mariages des dames liges de Morée ou lors de la succession du fils héritier dans les terres maternelles. Parmi la littérature consultée : OIKONOMIDÈS Nicolas, *Fiscalité et exemption fiscale à Byzance (IX^e-XI^e s.)*, Athènes, 1996 ; *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen, XIII^e-XV^e siècle. Colloque tenu à Bery les 3, 4 et 5 octobre 2001*, MENJOT Denis, RIGAUDIÈRE Albert, SÁNCHEZ MARTÍNEZ Manuel (dir.), Paris, 2005 ; *L'impôt au Moyen Âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial fin XII^e-début XVI^e siècle. Colloque tenu à Bery les 14, 15 et 16 juin 2000*, CONTAMINE Philippe, KERHERVÉ Jean, RIGAUDIÈRE Albert (dir.), Paris, 2002, 3 vol.

²²⁰³ Voir *supra*, chap. IV.

²²⁰⁴ *Assises de Romanie*, § 31.

marier avec qui elle voudra en payant le relief. Et si elle s'est mariée sans payer le relief, elle n'encourt aucune peine, mais elle est tenue de payer le relief »²²⁰⁵.

Au contraire, la femme de simple hommage qui contracte une alliance matrimoniale ne paye pas de relief²²⁰⁶. Bien qu'il reste difficile d'établir le nombre de liges dans la principauté de Morée, ceux-ci semblent relativement nombreux. En effet, non seulement le prince est entouré d'une cour de liges impliquée dans les différentes affaires du pays (commandement de l'armée, conduite de la guerre, direction politique, administration du pays, jugement, hommage lige, etc.)²²⁰⁷, mais encore, comme le souligne Jean Longnon, « les barons et mêmes les feudataires liges » peuvent eux-mêmes avoir des liges²²⁰⁸. Aussi, dans la mesure où l'union matrimoniale constitue le cadre légal de toute relation entre un homme et une femme, où le remariage des veuves est une pratique répandue en Morée²²⁰⁹, et où la femme-lige est redevable à chaque nouvelle union du relief, on peut supposer que les alliances constituent pour le pouvoir seigneurial une source de revenus régulière et probablement rentable²²¹⁰.

Le relief s'applique aux unions matrimoniales des dames feudataires liges mais également aux successions dans leurs terres. En effet, si succéder dans les fiefs paternels relève de la gratuité, en revanche succéder dans les fiefs maternels est soumis au paiement du relief. Ainsi, selon le droit coutumier de Morée,

« si le fils, après la mort de son père, est d'âge légal, il ne paye pas le relief quand il est investi du fief du père, mais le paye pour le fief de la mère »²²¹¹.

En dépit d'un examen plus approfondi de la question, on peut suggérer que cette particularité vise à décourager les héritiers masculins de succéder dans les terres de leurs mères ; ainsi les fiefs du lignage sont transmis au fils héritier, autrement dit à l'aîné mâle, tandis que les fiefs maternels sont distribués aux membres puînés de la fratrie, filles ou garçons. De la même façon, toute succession dans les échoites d'une femme est taxable du relief, tandis que les échoites de l'homme en sont exemptes²²¹². En outre, lorsqu'une fille héritière succède dans les fiefs du lignage, elle doit s'acquitter de la taxe du relief tandis que, comme nous

²²⁰⁵ *Ibid.*, § 119.

²²⁰⁶ « Et quand se marie un homme ou une femme de simple hommage, ils ne payent pas de relief » ; *Ibid.*, § 34.

²²⁰⁷ LONGNON, *Empire*, p. 196.

²²⁰⁸ *Ibid.*, p. 202.

²²⁰⁹ Voir *supra*, chap. IV.

²²¹⁰ Pour cette raison notamment les mariages en secondes noces et au-delà ne sont pas forcément découragés ou interdits contrairement au droit canonique. Voir *supra*, chap. IV.

²²¹¹ *Assises de Romanie*, § 34.

²²¹² *Ibid.*. Sur la définition des échoites, voir *supra*, chap. VI.

l'avons vu ci-dessus, le fils héritier en est lui exempté²²¹³. Ces différences de traitement fiscal en fonction du sexe des héritiers semblent d'abord liées au droit de primogéniture masculine favorisant la succession par les mâles dans les fiefs des lignages moréotes. Enfin, la feudataire lige qui succède dans un fief de son défunt mari, même s'il s'agit d'une terre de son douaire, doit payer le relief²²¹⁴. Et le coutumier précise alors que « chaque fois que la femme perd son mari, elle s'investit du fief dont elle s'était déjà investie »²²¹⁵ ; on en déduit donc que la feudataire doit verser le relief à chacune de ses investitures féodales.

Dès lors, si elles ne sont pas interdites, les successions féminines dans les fiefs de la principauté de Morée font l'objet d'une taxation importante, laquelle semble avoir pour but de dissuader les dames de Morée de posséder un trop grand nombre de fiefs. Lorsqu'une terre tombe en quenouille, sa possession devient en effet non seulement coûteuse pour la dame qui y succède, tout particulièrement si elle connaît plusieurs veuvages successifs, mais encore pour ses héritiers, garçons ou filles, qui, succédant dans les fiefs maternels, doivent eux aussi payer le relief. Devenir une dame feudataire peut donc vite s'avérer onéreux. Quant aux seigneurs de ces dames, si cette pratique apparaît rentable fiscalement, elle peut aussi être considérée comme une compensation à la possession des fiefs par les femmes et à leur incapacité militaire – les feudataires devant rendre le service armé par l'intermédiaire de leur époux ou d'un représentant²²¹⁶. Toutefois, rien ne nous permet d'affirmer que, dans la pratique, les dames feudataires se soient acquittées avec assiduité de la taxe du relief, car selon le coutumier lorsqu'une feudataire lige manque au paiement du relief, aucune punition ne s'applique ; il lui est seulement rappelé, à elle ou à ses exécuteurs si elle est décédée, de payer le relief²²¹⁷.

La part des dames dans l'économie locale et les échanges internationaux

En dépit des dépenses importantes liées à leurs fiefs – entretien des châteaux, levée de troupes, paiement de l'imposition, etc. –, les dames de Morée participent à l'économie locale et internationale de la principauté. Dès l'automne 1289, alors qu'elle vient d'épouser en secondes noces Florent de Hainaut et qu'elle reçoit l'investiture de la principauté de Morée, Isabelle de Villehardouin et son époux passent en Achaïe afin d'y rétablir l'ordre et la prospérité. Une mention des archives angevines de Naples indique alors que, vers 1289-1290, Isabelle obtient de son beau-frère Charles II d'Anjou une licence lui permettant d'extraire du royaume de

²²¹³ « Si la fille lige succède à son père ou à sa mère, même si elle a un mari, quand elle est investie du fief du père ou de la mère, elle paye relief » ; *Assises de Romanie*, § 34.

²²¹⁴ « Et, pour la même raison, quand son mari meurt et qu'elle s'investit du fief, même si le fief est héritage de la femme, elle paye. Et elle paye quand elle est investie du fief de son douaire » ; *Ibid.*

²²¹⁵ *Ibid.*

²²¹⁶ Voir *supra*, chap. VII.

²²¹⁷ *Assises de Romanie*, § 35, 119.

Naples des vivres (*Karolus secundus concedit licentiam extrahendi victualia*)²²¹⁸. Par cette autorisation, la princesse permet l'approvisionnement des forteresses. Si le détail et le montant des provisions envoyées vers la péninsule moréote ne sont pas connus, il est probable qu'il s'agisse de céréales. Déjà, par un mandement du 22 août 1287, le baile du royaume de Naples, Robert d'Artois, autorise en effet Isabelle de La Roche, remariée à Hugues de Brienne, à exporter mille salmes de blé et mille salmes d'orge depuis n'importe quel port des Pouilles vers la principauté afin d'approvisionner ses châteaux. Cette permission est ensuite confirmée par deux autres mandements du 1^{er} janvier 1288²²¹⁹. De la même façon, un acte du 27 octobre 1296 indique que trois familiers de la princesse Isabelle de Villehardouin ont obtenu la permission d'importer en Morée 300 salmes de blé²²²⁰. Quelques années plus tard, le 24 août 1298, Isabelle de Villehardouin reçoit l'autorisation d'exporter en Achaïe, par l'intermédiaire de son familier Guillaume de La Belle, « deux palefrois et deux poulains, valant chacun environ 6 onces d'or »²²²¹. Ces montures sont alors peut-être destinées à l'usage personnel de la princesse car, dans la *Chronique de Morée*, celle-ci apparaît rompue à l'exercice hippique²²²², comme le veut l'éducation des filles de la noblesse²²²³. Enfin, des fouilles archéologiques menées au château de Clermont (Chlemoutsi) et à Corinthe ont permis de révéler une importante quantité de poteries vernies importées d'Italie au XIII^e et au début du XIV^e siècle. Ces céramiques occidentales sont principalement fournies par le port de Clarence (Clarentza), qui peu après sa fondation au début du XIII^e siècle, devient le plus important centre commercial et économique de la principauté. Pour Stefania Skartsis, ces tessons de poterie sont une preuve évidente des goûts et de l'esthétique de l'élite franque pour les arts de la table occidentaux et tout particulièrement italiens²²²⁴. Il est alors probable qu'en tant que maîtresses de maison et gestionnaires de l'économie de leurs châteaux, les dames feudataires de Morée aient participé à l'importation de cette « vaisselle » italienne raffinée²²²⁵. Ainsi, comme le

²²¹⁸ *I Registri della cancelleria*, t. XXXII, p. 71, n° 73.

²²¹⁹ KIESEWETTER, *Ricerche*, p. 326.

²²²⁰ PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 167 n° 195.

²²²¹ *Ibid.*, p. 175 n° 203.

²²²² « Et puis monta la princesse sur son palefroy ; et alerent tout droit, ou tout son barnage, a la tour de Calopotamy » ; *Livre de la conquête*, § 791.

²²²³ « La fille noble, élevée dans une relative liberté, côte à côte avec ses frères, [est] grande cavalière, grande chasseuse, parfois experte dans les sports mineurs tel que le lancement du javelot » ; OLDENBOURG Zoé, *Les Croisades*, Paris, 1965, p. 40.

²²²⁴ La poterie locale du Péloponnèse est également utilisée au château de Clermont, mais il s'agit principalement d'une céramique non émaillée, répondant probablement aux besoins quotidiens, tel que le stockage. SKARTSIS Stefania S., *Chlemoutsi Castle (Clermont, Castel Tornese), NW Peloponnese. Its pottery and its relations with the west (13th-early 19th centuries)*, Oxford, 2012, p. 109. Sur les poteries retrouvées au port de Clarence, voir également *Γλαρέντζα*, p. 44-49.

²²²⁵ La présence de vaisselle dans la constitution des dots des dames de Morée témoigne de l'intérêt porté par ces dernières aux luxueuses céramiques. Voir la dot apportée par Marie d'Antioche à Nicolas II de Saint-Omer, voir Annexe VII.

souligne Guillaume Saint-Guillain au sujet des îles de l'Archipel importatrices de blé crétois, ces demandes d'approvisionnement « doivent être interprétées moins comme un signe de faiblesse structurelle des seigneuries [...], que comme un instrument pour mouvoir les jeux d'échange et désenclaver » les territoires d'outre-mer²²²⁶. Par leur participation aux envois de céréales, de chevaux, voire de vaisselle, dans le Péloponnèse, les dames de la noblesse moréote contribuent donc non seulement au ravitaillement des forteresses en cas de mauvaises récoltes ou de conflits, mais encore elles participent à faire de la principauté d'Achaïe un des acteurs du trafic marchand international, notamment italien²²²⁷. Peut-être même prennent-elles part au commerce régional, car il est possible que ces importations aient ensuite servi à la revente « pour un profit plus ou moins licite »²²²⁸.

D'un point de vue local, les femmes en tant que feudataires participent à l'économie des villes et des campagnes. En échange des taxes (*gimorum*²²²⁹, dîme, etc.) qu'elles prélèvent, les dames feudataires mettent à la disposition de leurs vassaux et de leurs vilains des terres cultivables (stases²²³⁰, fermages, vignes), des bois et des forêts²²³¹ ainsi que des installations banales (moulins, pressoirs, etc.). Certaines détiennent également des ateliers de production textile (soie, lin)²²³². Ainsi, par exemple, vers 1338, Antonia de Salli, feudataire du village messénien de Petoni, dans la châtellenie de Kalamata, possède avant de mourir : « 4 stases, 8 fermages, des maisons, la moitié d'un jardin, des terres arables, une vigne, une forêt, un

²²²⁶ SAINT-GUILLAIN, *Archipel*, p. 577.

²²²⁷ Les ports vénitiens de Coron et Modon dans le sud-ouest du Péloponnèse, de Candie (Chania) en Crète et ceux de l'île de Négrepont, situés sur la route maritime entre Orient et Occident, connaissent notamment une importante prospérité en raison des produits agricoles (blé, huile, vin, raisins secs), des marchands et des navires qui y transitent (JACOBY, *États latins*, p. 45). Le port de Clarence, probablement fondé par le prince Guillaume de Villehardouin dans les années 1250, en tant que porte ouverte sur l'Occident, devient également un port important sur la route commerciale de Méditerranée orientale. Situé sur la route du grand commerce vénitien vers l'Orient, le port de Clarence connaît un trafic presque continu de galées de lignes de la Sérénissime qui passe également par Coron et Modon. Voir ATHANASOULIS, *Triangle of Power*, p. 115-116 ; TZAVARA, *Clarentza*, p. 225.

²²²⁸ SAINT-GUILLAIN, *Archipel*, p. 578.

²²²⁹ Le *gimorum*, issu des mots grecs *γήμερον* et *γεώμορον*, est aussi nommé *zemoro*, *zemuro* et *gemero* par les *Assises de Romanie*, § 37, 214. Applicable aux feudataires ainsi qu'aux francs hommes et aux vilains, il correspond au prélèvement du seigneur sur la production du cultivateur d'une terre féodale, en blé, orge, avoine, légumes, lin et coton. Il est assimilé au terrage occidental. LONGNON, TOPPING, *Documents*, p. 270.

²²³⁰ La stase (*σάσις*) désigne la terre détenue par le vilain.

²²³¹ Sur la réglementation relative à l'exploitation des bois, voir *Assises de Romanie*, § 159.

²²³² Au sujet de la production de soie dans le Péloponnèse franc, voir JACOBY David, « Silk Production in the Frankish Peloponnese : The Evidence of Fourteenth Century Surveys and Reports », dans JACOBY David, *Trade, Commodities and Shipping in the Medieval Mediterranean*, 1997, n° VIII, p. 41-61 ; JACOBY David, « Silk crosses the Mediterranean », dans *Le vie del Mediterraneo. Idee, uomini, oggetti (secoli XI-XVI), Genova, 19-20 aprile 1994*, G. AIRALDI (éd.), Gênes, 1997, p. 55-79 ; JACOBY David, « Silk Economics and Cross-Cultural Artistic Interaction : Byzantium, the Muslim World, and the Christian West », dans *Dumbarton Oaks Papers*, 58 (2004), p. 197-240 ; JACOBY David, « Late Byzantium between the Mediterranean and Asia : Trade and Material Culture », dans *Byzantium : Faith and Power (1261-1557). Perspectives on Late Byzantine Art and Culture*, BROOKS Sarah Tyler (éd.), New York-New Haven-Londres, 2007, p. 20-41.

pressoir d'huile, un atelier de soie, ainsi que 4 feudataires possédant 6 vilains »²²³³. De même, au XIV^e siècle, Lise du Quartier feudataire de possessions sises dans l'île de Céphalonie ainsi que dans la région de l'Élide (Andravida, Prinitsa, etc.), détient des « stases, maisons, moulins, ateliers de lin, tavernes, églises, jardins, terres [et] vignes »²²³⁴. Enfin, Périne de Courcelles, dont les fiefs sont situés sur le versant occidental de la presqu'île du Magne possède des « stases, maisons, moulins, pressoirs, terres, vignes, olivettes, jardins, arbres, bois [et] salines »²²³⁵. Au vu de l'importance des possessions de ces dames, il est possible que l'activité agricole ait été profitable, permettant non seulement l'approvisionnement local mais encore le développement des échanges commerciaux. Par exemple, les feudataires, telle Périne de Courcelles, dont les terres sont bordées par la mer, peuvent, avec l'autorisation du prince ou de leur suzerain, établir des salines et prélever l'impôt sur le commerce du sel²²³⁶. En Morée, la production saline, comme celle de l'alun, de la cire ou du vin, répond à une demande croissante de l'Occident pour des produits moins coûteux à des prix compétitifs²²³⁷. La vente du sel, par les taxes dont il fait l'objet enrichit donc l'élite locale. Ainsi, en tant que feudataires, les dames de la noblesse franque, participent à l'économie locale mais aussi internationale, dont elles tirent parfois d'importants bénéfices. Si l'hyperpère sert principalement au commerce ou aux échanges régionaux avec les byzantins du despotat de Morée et de l'Épire, la frappe de deniers tournois à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle facilite l'essor du trafic des denrées avec l'Europe occidentale.

Le droit de frapper monnaie : les deniers tournois des dames

Alors que l'hyperpère connaît une dévaluation progressive, qui ne semble toutefois pas affecter son taux²²³⁸, vers la fin des années 1250 et au début des années 1260, un monnayage de deniers tournois voit le jour à Corinthe. Mais très vite la frappe de la monnaie moréote est relocalisée à Clarence ; le port de la principauté doit alors être considéré comme le seul atelier monétaire du Péloponnèse de 1267 à 1353²²³⁹. Si les sources divergent sur l'origine du droit de

²²³³ L'inventaire est dressé lors de la donation du territoire de la défunte dame à Nicolas Acciaiuoli. LONGNON, TOPPING, *Documents*, p. 56.

²²³⁴ *Ibid.*, p. 32.

²²³⁵ *Ibid.*, p. 19.

²²³⁶ *Assises de Romanie*, § 84.

²²³⁷ Voir LOCK, *Franker*, p. 136.

²²³⁸ Selon David Jacoby, il « reste le même au cours du XIV^e siècle » ; JACOBY, *États latins*, p. 43, n. 239.

²²³⁹ Les archives angevines de Naples font mention d'envoi de grande quantité de bronze et d'argent des Pouilles à destination de Clarence afin de battre monnaie. Voir par exemple, le mandement du 18 mai 1279, par lequel le roi ordonne de faire envoyer 1.700 marcs de métal de bronze dans la principauté. *I Registri della cancelleria*, t. XX, p. 222, n° 580 ; DOUROU-ÉLIOPOULOU Maria, *H ανδεγαυική κυριαρχία στην Ρομανία επί Καρόλου Α* (1266-1285), Athènes, 1984, p. 179, n. 120. Du matériel spécialisé pour le monnayage est également expédié tandis que le roi Charles I^{er} d'Anjou apparaît particulièrement impliqué dans la conception et l'aspect de la monnaie frappe, en harmonie avec celle de ces prédécesseurs. BAKER, STAHL, *Coinage and Money*, p. 165.

battre monnaie accordé aux princes de Morée²²⁴⁰, les deniers tournois produits dans la principauté – sur le modèle de monnaies occidentales²²⁴¹ – portent les noms de leurs dirigeants, depuis le prince Guillaume de Villehardouin jusqu'à Robert de Tarente²²⁴². Dès lors, parmi les monnaies émises, plusieurs sont aux noms des princesses Isabelle de Villehardouin et de sa fille Mahaut de Hainaut²²⁴³; ce qui, comparativement, constitue une pratique assez rare en France²²⁴⁴. Ainsi, comme ses époux Florent de Hainaut ou Philippe de Savoie, la princesse Isabelle de Villehardouin, émet des deniers tournois, entre 1297 et 1301 – période où elle demeure veuve dans la principauté de Morée²²⁴⁵. De même, l'émission de monnaies par Mahaut de Hainaut correspond à sa période de veuvage de 1316 à 1318, à la suite de la mort de son second époux Louis de Bourgogne. Bien que les deniers tournois frappés à leurs noms ne concernent que de courtes périodes, le monnayage des princesses apparaît parfois bien mieux représenté que celui de leurs maris. Les fouilles archéologiques ont en effet permis de mettre en évidence une importante mise en circulation de leurs monnaies²²⁴⁶. D'importantes similitudes apparaissent alors entre les deniers des princesses. Les pièces figurent notamment une fleur de lys qui constitue, selon Anastasios Tzamalis, un signe de la proximité d'Isabelle de Villehardouin avec le roi de France. Son premier époux, Philippe d'Anjou, était en effet un neveu du roi²²⁴⁷, mais les liens de la princesse avec le royaume français semblent perdurer bien après la mort de son défunt mari. En effet, selon la *Chronique de Morée*, au début du XIV^e siècle, « par le conseil des nobles hommes de France qui estoient si charnel amy et parant, si avoit espousé celui monseignor Philippe de Savoye »²²⁴⁸. Quant à Mahaut de Hainaut, si une fleur de lys apparaît dans la légende d'un de ses deniers tournois, c'est probablement un rappel de l'origine du lignage des Villehardouin dont elle est l'héritière. Cependant, comme le souligne

²²⁴⁰ Selon la *Chronique de Morée*, le droit de monnayage est accordé au prince Geoffroy I^{er} de Villehardouin en 1218 par l'empereur latin Robert. *Livre de la conquête*, § 185. Au contraire, pour le chroniqueur vénitien Marino Sanudo Torsello, c'est le roi de France Louis IX qui accorde au prince Guillaume de Villehardouin le droit de battre monnaie à l'occasion de la croisade auquel il participe à ses côtés en 1249. MARINO SANUDO TORSELLO, *Istoria*, p. 102.

²²⁴¹ Les modèles monétaires les plus utilisés en Morée sont le château de Tours (« chastel tournois »), le portail génois et la forteresse de l'Acrocorinthe ; ORTEGA, *Lignages*, p. 338-339.

²²⁴² BAKER, STAHL, *Coinage and Money*, p. 163-164.

²²⁴³ Voir Annexe X sur les monnaies des dames de Morée.

²²⁴⁴ BAKER, STAHL, *Coinage and Money*, p. 166.

²²⁴⁵ S'il est possible que les émissions monétaires d'Isabelle de Villehardouin aient chevauché avec celles de ses époux Florent de Hainaut et Philippe de Savoie, en revanche, elle n'apparaît frapper de son nom propre que durant deux années entre 1299 et 1301 ; *Ibid.*.

²²⁴⁶ Le volume des émissions de deniers durant le règne de la princesse Isabelle apparaît nettement supérieur à ceux des règnes antérieurs ou postérieurs ; TZAMALIS, *Princess*, p. 71 ; BAKER, STAHL, *Coinage and Money*, p. 166.

²²⁴⁷ TZAMALIS, *Princess*, p. 72. Au milieu du XIX^e siècle, Félicien Saulcy explique la présence de cette fleur de lys dans la légende comme un signe de vassalité avec le roi de France ; voir SAULCY Félicien de, « Monnoies des barons françois, qui après la prise de Constantinople, en 1204, fondèrent des états héréditaires dans les provinces démembrées de l'empire grec », *Revue Numismatique*, 1841, p. 315.

²²⁴⁸ *Livre de la conquête*, § 850.

Isabelle Ortega, « l'émission monétaire n'est pas réservée aux seuls princes »²²⁴⁹ – ou princesses. En effet, outre les monnaies de quelques barons francs, les fouilles archéologiques ont permis de découvrir des tournois au nom d'Hélène Comnène Doukas²²⁵⁰. À la suite de la mort de son époux le duc d'Athènes Guillaume I^{er} de La Roche en 1287, Hélène, désormais veuve et tutrice de son fils Guy II, s'illustre déjà par son refus de rendre l'hommage au pouvoir princier pour les territoires qu'elle détient en douaire²²⁵¹. Puis, à partir de septembre 1291, alors qu'elle épouse en secondes noces Hugues de Brienne, Hélène commence à monnayer des deniers tournois à Karytaina²²⁵², dont elle reçoit la moitié de la baronnie à l'occasion de son second mariage²²⁵³. Si aucune information n'est à ce jour parvenue sur les conditions de cette émission monétaire et sur sa réception par les autorités moréotes, Julian Baker et Alan Stahl révèlent une présence significative des deniers d'Hélène Comnène Doukas dans les découvertes relatives à la fin du XIII^e siècle²²⁵⁴. Ces vestiges numismatiques reflètent ainsi le pouvoir dont disposent les princesses de Morée et la duchesse d'Athènes. Les monnaies frappées à leurs noms symbolisent leur autorité et participent à la diffusion et à l'ancrage de leur puissance dans les territoires moréotes²²⁵⁵.

3 – Tenir conseil, décider et nommer : le pouvoir politique des dames

Tandis que l'émission de deniers tournois par les dames de la noblesse de Morée ne concernent que les plus puissantes d'entre elles, souveraines princières ou ducale, toutes, en revanche, en tant que vassales liges ou de simple hommage, peuvent venir à la cour seigneuriale, haut lieu de décision politique²²⁵⁶, pour conseiller le suzerain et l'assister dans son rôle judiciaire ainsi que dans la vie politique de la principauté.

Le conseil et les décisions judiciaires

²²⁴⁹ ORTEGA, *Lignages*, p. 340.

²²⁵⁰ Voir Annexe X sur les monnaies des dames de Morée.

²²⁵¹ Voir *supra*, chap. VII.

²²⁵² BAKER, STAHL, *Coinage and Money*, p. 167-168 ; TZAMALIS Anastasios, *Tá Νομίσματα τής Φραγκοκατίας, 1184-1566*, Athènes, 1981, p. 84, 86.

²²⁵³ Selon Paul Lambros, elle reçoit le titre de « dame de la moitié du fief de Carytaena » ; LAMBROS, *Monnaies et bulles*, p. 193. Voir aussi BON, *Morée*, t. I, p. 87, n. 4.

²²⁵⁴ BAKER, STAHL, *Coinage and Money*, p. 168.

²²⁵⁵ Pour Jean Favier, « la monnaie est la chose du seigneur. Elle lui appartient » ; FAVIER Jean, *Finance et fiscalité au bas Moyen Âge*, Paris, 1971, p. 32.

²²⁵⁶ MOEGLIN Jean-Marie, « Les recherches françaises sur les cours et les résidences au bas Moyen Âge », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*, SCHMITT Jean-Claude, OEXLE Otto Gerhard (dir.), Paris, 2002, p. 358.

En Morée comme en Occident, les vassales – au titre de leurs biens ou de leurs douaires²²⁵⁷ – doivent rendre le devoir de *consilium*. Lorsque le seigneur souhaite connaître l'avis de ses vassaux, notamment lors d'événements importants de la vie politique de la principauté, il les convoque tous, parfois également les bourgeois, à venir siéger à sa cour²²⁵⁸. Les dames feudataires peuvent donc exercer des pouvoirs politiques, d'autant plus importants que leur fief est grand²²⁵⁹. Cependant, en Morée comme en Orient latin notamment, tous les vassaux n'ont pas les mêmes compétences. Certains possèdent davantage de pouvoir que d'autres en matière de conseils et de prérogatives judiciaires. En fonction des cas, le prince d'Achaïe est en effet assisté dans l'exercice de la justice soit par la cour des barons pour les affaires de sang (*judicium de sanguine*) et pour les procès des barons²²⁶⁰, soit par la cour des liges « pour les affaires concernant tous les feudataires »²²⁶¹. Ainsi, comme en attestent les *Assises de Romanie*, la dame lige comme l'homme-lige peut participer au conseil seigneurial relatif aux affaires féodales, à la condition toutefois qu'elle ne le fasse contre son suzerain : « ni ne deit home ne feme conseilier contre son signor »²²⁶². La participation des vassales aux assemblées et leur devoir de *consilium* impliquent donc que les dames de Morée connaissent avec précision le droit féodal des *Assises de Romanie*, quoiqu'il ait été préconisé que la défense judiciaire dans les procès des diverses cours (principales et inférieures) de la principauté ait lieu en langue vulgaire et ne fasse pas l'objet de lecture ou d'allégation des lois et des canons ; car, selon le coutumier, « les liges, pour la majeure partie, sont des hommes peu savants »²²⁶³. Quant aux princesses de Morée, en tant que vassales du pouvoir royal angevin, elles sont elles aussi parfois contraintes d'assister le roi de Naples en matière judiciaire. Ainsi, par un mandement du 31 juillet 1299, Isabelle de Villehardouin reçoit l'ordre d'intervenir dans le conflit opposant Hélène Comnène Doukas et son fils Guy II de La Roche. La princesse doit parvenir à contraindre le fils de rendre à sa mère les biens qu'il lui a retirés, ainsi que l'abbaye de Stri

²²⁵⁷ Le droit coutumier indique que la douairière (« la femme-lige, et celle de simple hommage ») obtient la moitié de la juridiction de son époux (« la mitade [...] de la jurisdiction de lo marito ») ; *Assises de Romanie*, § 35.

²²⁵⁸ Ces larges assemblées ont notamment lieu lors de cas de cession territoriale, car le prince ne peut disposer seul de la principauté. Il revient à l'assemblée des seigneurs de décider de la cession d'une partie des terres conquises. BON, *Morée*, t. I, p. 86 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 92.

²²⁵⁹ MAQUET Julien, « Faire justice » dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIII^e-XII^e siècles). *Essai de droit judiciaire reconstitué*, Liège, 2008, p. 318-319 ; GODDING, *Droit privé*, p. 77-78.

²²⁶⁰ En Orient latin, le pouvoir de châtier les crimes ne s'applique pas non plus à tous les fiefs, seulement aux barons et aux terriers. Dès lors, ceux-ci peuvent traiter de tout type de litiges (« relatifs à des terres, à des serfs, tout comme d'accusations de meurtres ou de trahison ») entre seigneurs voisins ou entre membres d'une même seigneurie. Voir RICHARD Jean, « La culture juridique de la noblesse aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles », dans RICHARD Jean, *Francs et Orientaux dans le monde des croisades*, Ashgate, 2003, XIV, p. 55 ; RICHARD, *Féodalité*, p. 655.

²²⁶¹ BON, *Morée*, t. I, p. 86 ; ORTEGA, *Lignages*, p. 94.

²²⁶² *Assises de Romanie*, § 3.

²²⁶³ *Ibid.*, § 145.

(Hosios Loukas) sur laquelle repose son douaire²²⁶⁴. Puis, quelques mois plus tard, par un mandement du 11 janvier 1300 passé à Naples, Isabelle de Villehardouin reçoit pour instruction d'assister le patriarche de Constantinople ainsi que les archevêques de Patras et d'Athènes dans la recherche et le jugement des fraticelles – religieux de l'ordre franciscain prônant le mépris absolu des richesses et déclarés hérétiques par le pape Boniface VIII – qui se rendent en Achaïe²²⁶⁵. Nous ne savons toutefois pas de quelle façon précise, la princesse de Morée intervient dans cette affaire juridique et si elle fait appel au conseil de ses barons à cette occasion.

L'épisode du parlement des dames

Mais la manifestation la plus remarquable du devoir de conseil des vassaux a sans doute lieu à l'occasion du parlement des dames de 1262, épisode rapporté par la *Chronique de Morée*. À l'automne 1259, les chevaliers de la principauté affrontent l'armée grecque de l'empire de Nicée à la bataille de Pélagonia. Sévèrement battus, les survivants, parmi lesquels le prince Guillaume de Villehardouin, sont faits prisonniers et emmenés dans les geôles de l'empereur byzantin, Michel VIII Paléologue, où ils demeurent pendant près de trois années, jusqu'en 1262²²⁶⁶. Selon la version aragonaise de la chronique, dès qu'elle apprend la capture du prince et de ses chevaliers, la princesse Anne Comnène Doukas, renommée Agnès de Villehardouin, qui se trouve au palais de Lacédémone entourée des épouses des chevaliers et barons capturés, prend l'initiative de convoquer les hommes ayant réchappé à la bataille pour décider du gouvernement de la principauté²²⁶⁷. En l'absence de son époux, la princesse en tant que suzeraine d'Achaïe ordonne donc à ses vassaux d'apporter leur conseil afin d'assurer l'organisation et la défense du pays. Une première assemblée est ainsi réunie autour de la princesse, à laquelle se joint le duc d'Athènes Guy I^{er} de La Roche : celui-ci y est alors nommé baile et gouverneur de toute la principauté²²⁶⁸. Près de trois années plus tard, en 1262, une seconde assemblée est convoquée. À la suite de la reprise de Constantinople par les Grecs le 25 juillet 1261, le prince Guillaume de Villehardouin, devant la nécessité de retourner en Morée défendre ses terres, s'est en effet résolu à céder à l'empereur byzantin trois forteresses

²²⁶⁴ PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 190-191 n° 220.

²²⁶⁵ *Ibid.*, p. 198 n° 231. Les Fraticelles appartiennent au mouvement des Spirituels qui, au XIII^e et XIV^e siècles, apparaît périodiquement au sein de l'ordre de Frères Mineurs. L'Achaïe constitue leur principal refuge. Voir DELACROIX-BESNIER Claudine, *Les Dominicains et la Chrétienté grecque*, p. 41 n. 28.

²²⁶⁶ *Livre de la conquête*, § 304.

²²⁶⁷ *Libro de los fechos*, § 291.

²²⁶⁸ Lors de la bataille de Pélagonia, le duc d'Athènes se trouve en France ; il n'est donc pas fait prisonnier. « Et ce duc étant retourné dans sa terre & ayant reçu les lettres de la princesse, chevaucha & vint à Lakédémonia & y trouva la princesse avec les prélats, les chevaliers & les barons. Et la princesse le reçut avec grand honneur, & ensuite ils tinrent conseil pour le gouvernement de la terre » ; *Ibid.*, § 294, trad. MOREL-FATIO Alfred.

de la principauté (Mistra, Grand Magne et Monemvasia) en échange de sa libération et de celle de ses hommes²²⁶⁹. Cependant, en vertu du droit coutumier, le prince ne peut abandonner aucune forteresse à l'ennemi « sans le conseil et le consentement de ses hommes liges »²²⁷⁰. Tandis qu'il consulte les chevaliers emprisonnés à ses côtés, Guillaume fait donc également envoyer en Morée le seigneur de Karytaina accompagné d'émissaires impériaux. Selon les versions française et grecque de la *Chronique de Morée*, ces derniers sont alors accueillis par les dames rassemblées en parlement autour de la princesse Agnès de Villehardouin pour tenir conseil sur la décision à prendre au sujet de la cession des forteresses :

« Il troverent la princesse ou toutes les dames dou pays qui faisoient .j. parlement, pour veoir se il seroit bon de donner les diz .iij. chastiaux pour la raenchon dou prince Guillerme, car elles avoient sceu comment le prince Guillerme estoit acordés avec l'empereor »²²⁷¹.

Le terme de « parlement » (*τὸ παραλαμᾶ*), d'abord employé en Orient latin avant d'être couramment utilisé en Europe occidentale²²⁷², désigne ici le conseil féodal où se réunissent souverain et vassaux pour décider des affaires politiques et judiciaires. Au cours de ce parlement réuni à Nikli, le choix est alors fait de laisser les trois forteresses de Laconie à l'empereur byzantin. Si pour les versions française et grecque de la chronique, les dames n'interviennent pas dans le débat sur la reddition des places fortes²²⁷³, pour la version aragonaise, en revanche, elles réagissent vivement et font connaître leur volonté de renoncer aux fortifications du quart sud-est du Péloponnèse afin de retrouver leurs époux :

« la princesse et les femmes des barons qui avaient leurs maris en prison, commencèrent à crier fortement, disant qu'elles voulaient avoir leurs maris et qu'elles étaient

²²⁶⁹ *Livre de la conquête*, § 317 ; *Tὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 4329-4333. Selon la chronique aragonaise, il s'agit non pas de trois mais quatre forteresses : Monemvasia, Mistra, Grand Magne et Corinthe ; *Libro de los fechos*, § 297-298. Sur la localisation du château de Grand Magne, voir WAGSTAFF John Malcolm, « Further Observations on the Location of Grand Magne », *Dumbarton Oaks Papers*, vol. 45, 1991, p. 141-148.

²²⁷⁰ *Assises de Romanie*, § 19.

²²⁷¹ *Livre de la conquête*, § 323. Voir également *Tὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 4391-4407, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 166. Le récit aragonais diffère des versions française et grecque. Niant l'initiative féminine dans l'organisation de l'assemblée, c'est selon lui le duc d'Athènes qui accueille, en compagnie de la princesse, le seigneur de Karytaina et les hommes venus de Constantinople. Puis, seul, le duc commande « à tous les prélats, barons et chevaliers de venir tenir conseil sur cela » ; *Libro de los fechos*, § 299, trad. MOREL-FATIO Alfred.

²²⁷² Les parlements sont d'abord connus sous le sens de « conseil, conférence ou réunion », mais après la quatrième croisade et l'instauration de la féodalité dans les États latins d'Orient, les assemblées des cours seigneuriales deviennent des parlements au sens féodal. COLSON Jean, « Aux origines des assemblées d'État. L'exemple de l'Orient latin », dans *Revue des études byzantines*, t. 12, 1954, p. 124.

²²⁷³ C'est le duc d'Athènes qui, seul et contraint, autorise le seigneur de Karytaina à céder à l'empereur les trois châteaux en échange de la libération du prince et de ses chevaliers ; *Livre de la conquête*, § 325-327. *Tὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 4453- 4493.

contentes que lesdits châteaux fussent rendus à l'empereur »²²⁷⁴.

Pour la version aragonaise, l'attitude des dames – faible et émotive – s'oppose à celle des hommes, lesquels, assemblés en conseil par le duc d'Athènes, s'étaient élevés contre la livraison des forteresses, refusant de céder la terre conquise aux ennemis²²⁷⁵. Dès lors face à la volonté féminine, le duc accepte de remettre Mistra, Monemvasia et Grand Magne à l'empereur. Malgré les divergences narratives sur le déroulement de ces parlements, il apparaît qu'en l'absence de leurs époux, les vassales de la principauté succèdent dans les responsabilités féodo-vassaliques et assurent le devoir de *consilium* en se réunissant en parlement autour de la princesse. En outre, quoique leur responsabilité dans la livraison des forteresses ait probablement été exagérée par la chronique aragonaise afin de ne point abîmer l'image masculine et de rehausser l'exemplarité et les valeurs chevaleresques des hommes²²⁷⁶, cet épisode semble toutefois illustrer le rôle des dames dans la vie politique de la principauté de Morée. Leurs époux étant le plus souvent absents, il est probable que les dames se soient fréquemment investies dans la gestion des affaires du pays. Ainsi, de 1259 à 1262, les dames s'impliquent dans la mise en place du nouveau gouvernement de la principauté puis dans la libération de leurs époux. Quant à l'épisode du parlement des dames, il constitue un événement exceptionnel de collégialité féminine pour les contemporains de la seconde moitié du XIII^e siècle²²⁷⁷. Ainsi, en réponse à l'interrogation posée par Didier Lett et Olivier Matteoni²²⁷⁸, il semble qu'en dépit du comportement féminin affectif excessif et individualiste (plutôt que collectif) dépeint par la version aragonaise de la *Chronique de Morée*, l'approche de la réalité politique par les dames de la noblesse moréote, et notamment par la princesse de Morée, n'ait pas été singulièrement différente de celle des hommes.

²²⁷⁴ *Libro de los fechos*, § 301, trad. MOREL-FATIO Alfred.

²²⁷⁵ *Ibid.*, § 300. Sur le tempérament passionné et impulsif des dames s'opposant à la raison masculine, voir GUÉRIN, *Trouver la paix*, p. 53.

²²⁷⁶ À partir de leurs nouvelles bases dans le Péloponnèse, les Grecs reconquirent les territoires de l'ancien monde byzantin et reprennent possession du sud-est de la péninsule. La reddition des forteresses constitue donc une défaite significative dans la vie de la principauté. Rédigée en 1393 à une période où « réapparaît dans la littérature cléricale le topos de la méfiance à l'encontre de la parole des femmes », il est ainsi probable que la chronique aragonaise ait préféré « attribuer la responsabilité de la faute aux femmes » afin « de débarrasser les hommes de tout sentiment de culpabilité quant à la perte des territoires de la Morée » ; *Ibid.*, p. 53-54.

²²⁷⁷ SANSARIDOU-HENDRICKS Thekla, « Attitudes of "feminism" and "anti-feminism" : Examples of gender-power relations in the Chronicle of Morea », *Acta Patristica et Byzantina*, Pretoria, vol. 6, 1995, p. 125.

²²⁷⁸ Ceux-ci posent en effet la question : « Qu'y a-t-il de "féminin" chez une princesse ? Son approche de la réalité politique, sa perception des individus, ses émotions sont-elles si différentes de celles du prince ? Doit-elle, comme l'écrivit Christine de Pizan "avoir cœur d'homme" » ? LETT Didier, MATTEONI Olivier, « Princes et princesses à la fin du Moyen Âge », dans *Médiévales*, 48 / printemps 2005, § 3.

S'entourer de fidèles, « ordiner » les offices de ses conseillers

Afin d'assurer le gouvernement de la principauté de Morée, outre les conseils de leurs vassaux, les princesses de Morée, comme leurs époux, peuvent également compter sur leur entourage et notamment sur de fidèles conseillers auxquels elles accordent des charges administratives. Ainsi, à la fin du XIII^e siècle, après la mort de Jean Chauderon, la princesse Isabelle de Villehardouin nomme Engilbert de Liedekerque comme successeur au poste de grand connétable d'Achaïe. En l'absence de sénéchal, il s'agit de la charge la plus importante de la principauté de Morée, par ailleurs surtout honorifique²²⁷⁹. Pour Raymond Loenertz, cette nomination est « un des premiers actes de gouvernement » d'Isabelle après la mort de son époux en 1297, le prince Florent de Hainaut²²⁸⁰, tandis que, pour Antoine Bon, cette ordination a lieu en 1294 au cours d'un déplacement de Florent à Naples²²⁸¹. Dans les deux cas, cette nomination relève toutefois de la seule volonté d'Isabelle de Villehardouin. De même, la version française de la *Chronique de Morée* montre comment la princesse devenue veuve pour la seconde fois à 38 ans environ, doit gouverner seule la principauté d'Achaïe. Pour ce faire, elle s'entoure alors de grands officiers (« officiaux »²²⁸²) :

« si ordina que Benjamyn de Calamate, qui estoit adonc prothoficiers de la princée, fu fais chanceliers. Et lui donna la dignité et l'office [...]. Et la prothoficerie, si la donna a celui Quir Vasylopule. Et puis que elle ot ordiné ses offices, si ordina .j. noble homme que on appelloit monseignor Anglibert de Lindequerc [...], et le fit grant connestable de la princée »²²⁸³.

Si la datation de la nomination d'Engilbert de Liedekerque est sujette à discussion, celle de Benjamin de Kalamata peut être pour sa part fixée vers 1300. Car selon un acte du 20 avril de cette même année, le roi de Sicile confirme la nomination dudit Benjamin de Kalamata au poste de chancelier d'Achaïe par la princesse Isabelle de Villehardouin²²⁸⁴. Le chancelier, aussi appelé logothète en grec (ὁ λογοθέτης)²²⁸⁵, a pour charge la direction administrative de la

²²⁷⁹ LONGNON, *Empire*, p. 197.

²²⁸⁰ Engilbert de Liedekerque est un neveu de Florent de Hainaut. *Livre de la conquête*, § 829 ; LOENERTZ, *Ghisi*, p. 86. Si cette nomination a lieu après la mort du prince Florent de Hainaut, on peut alors en déduire que la princesse Isabelle de Villehardouin agit de la même manière que son père quelques années auparavant. À sa mort, le prince Guillaume de Villehardouin avait en effet également confié la régence de la principauté au grand connétable. LONGNON, *Empire*, p. 197.

²²⁸¹ BON, *Morée*, t. I, p. 168.

²²⁸² *Livre de la conquête*, § 830. Les grands officiers, peu nombreux, ont en effet pour charge d'aider le pouvoir princier, à sa cour, dans l'administration du pays. Des officiers particuliers sont également présents dans les provinces ; LONGNON, *Empire*, p. 197.

²²⁸³ *Livre de la conquête*, § 829.

²²⁸⁴ PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 202 n° 238.

²²⁸⁵ *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7533, 7604, etc.

chancellerie, mais il joue également un important rôle politique²²⁸⁶. En plus de la nomination d'un chancelier, d'un protoficier (ou protovestiaire)²²⁸⁷ et d'un connétable, la princesse désigne comme nouveau baile et vicaire du pays le comte Richard de Céphalonie²²⁸⁸. Le baile, « peut-être le plus proche conseiller du prince »²²⁸⁹, est souvent choisi pour sa puissance féodale mais aussi pour son expérience avérée²²⁹⁰. Ainsi, entourée et secondée par ses conseillers, des hommes avisés et expérimentés dont elle s'assure la fidélité par la distribution d'offices, de dignités²²⁹¹, ainsi que de terres²²⁹², la princesse Isabelle de Villehardouin demeure seule pendant trois années à la tête de la principauté.

De même, quelques années plus tard, selon la version aragonaise de la *Chronique de Morée*, à son tour, la reine Jeanne de Naples nomme et envoie successivement comme baile d'Achaïe : Francesco de Sanseverino²²⁹³, Centurione Zaccaria²²⁹⁴, Paul Foscarini²²⁹⁵, et vers 1376-1377 l'hospitalier Daniel del Carretto²²⁹⁶. Ce dernier, comme il est de coutume pour les bailes de la principauté, prête alors « le serment d'usage et reçoit les bannières insignes de son pouvoir, avec le commandement des places fortes et l'autorité sur le pays »²²⁹⁷. Comme en atteste cette dernière nomination, le pouvoir princier ne s'entoure pas seulement de laïcs ; les membres du clergé peuvent également faire partie de l'entourage des princesses de Morée, à l'image du porte-parole d'Isabelle de Villehardouin :

²²⁸⁶ LONGNON, *Empire*, p. 197-198.

²²⁸⁷ Le protoficier, dont le titre est d'origine byzantine, s'apparente au chambrier en Occident ; il est chargé d'administrer le domaine, il veille à la vente de ses produits, contrôle les fiefs et assure la mise en possession des nouveaux vassaux. Cette charge est le plus souvent confiée à un Grec – comme en atteste la nomination de « Quir Vasylopule » – « car il fallait une connaissance toute spéciale du cadastre et des titres domaniaux, dont certains étaient rédigés en grec » ; *Ibid.*, p. 198.

²²⁸⁸ *Libre de la conquête*, § 828.

²²⁸⁹ ORTEGA, *Lignages*, p. 335.

²²⁹⁰ Baile de 1297 à 1300, l'expérience du Richard de Céphalonie est probablement liée à son âge avancé. En 1300, alors qu'elle doit se rendre à Rome pour le jubilé, Isabelle de Villehardouin reçoit en effet la recommandation de ses plus proches conseillers, dont le chancelier, de ne pas « laisser son pays en la gubernacion dou conte Richard de Cephalonie, pour ce que il estoit anchiens homs ». *Libre de la conquête*, § 842.

²²⁹¹ Bien qu'il n'en soit point question ici, on trouve également dans la principauté de Morée un maréchal chargé, après le prince, du commandement des troupes, un amiral responsable de la flotte moréote (à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle), un trésorier en charge des recettes et des dépenses, ainsi qu'un pourvoyeur des châteaux dirigeant l'inspection et le ravitaillement des forteresses. LONGNON, *Empire*, p. 197-198 ; BON, *Morée*, t. I, p. 86-87. En comparaison, pour ce qui concerne les offices existants en Occident, notamment dans le royaume de France, à la cour de Champagne ou dans le royaume de Sicile, voir ORTEGA, *Lignages*, p. 333-334.

²²⁹² « Et lui donna plus de terre que li autres chanceliers n'avoit » ; *Libre de la conquête*, § 829.

²²⁹³ *Libro de los fechos*, § 713.

²²⁹⁴ *Ibid.*, § 723.

²²⁹⁵ En même temps qu'elle nomme Paul Foscarini comme baile d'Achaïe, la reine Jeanne de Naples désigne Jean Missito, grand maréchal de la principauté. *Ibid.*

²²⁹⁶ *Ibid.*, § 725.

²²⁹⁷ Notons que juste après ce passage s'achève la version aragonaise de la *Chronique de Morée*. LOENERTZ, *Hospitaliers et Navarrais*, p. 330, n° 2.

« Et puis que tous furent venu et amassé a Clarence, la princesse qui sage dame estoit si commanda a .j. sien cleric, qui estoit sages homs et bien parlans, de porter sa parole et de parler a sa gent de part lui »²²⁹⁸.

Ainsi, en Grèce franque comme dans les cours princières occidentales, le souverain, masculin ou féminin, s'entoure de gens de conseils, des hommes principalement. Ces officiers, au même titre que les gens de l'Hôtel, participent au prestige princier et traduisent sa position sociale au sein de la noblesse médiévale. Mais cet entourage par ses responsabilités administratives, militaires et gouvernementales représente également un instrument politique de poids dont le prince doit s'assurer le soutien parfois au moyen de promotions dignitaires ou de distributions de terres²²⁹⁹. En outre, en s'entourant de conseillers, le pouvoir princier se protège des critiques pouvant juger sa conduite « volontaire (le terme était alors nettement péjoratif) ou pire, [...] tyrannique »²³⁰⁰. Les officiers dont s'entoure ainsi la princesse de Morée Isabelle de Villehardouin lui permettent donc d'affirmer son autorité, de se maintenir au pouvoir, et d'organiser son gouvernement autour de fidèles sur lesquels elle peut compter²³⁰¹, mais également d'obtenir la confiance des gens du pays et de s'y maintenir à sa tête.

Conclusion

Les dames de la noblesse moréote, dès lors qu'elles sont investies dans leurs fiefs – suivant les règles fixées par le droit moréote –, deviennent les véritables bras droits de leurs époux. Aussi respectables que les seigneurs masculins, parfois redoutables, les dames feudataires reçoivent alors seules ou en association avec leurs époux l'hommage de leurs vassaux, tandis que certaines s'opposent à leurs propres suzerains. Toutefois, quelle que soit leur position sociale dans la principauté d'Achaïe, toutes sont soumises aux obligations féodo-vassaliques. Si elles ne s'acquittent pas elles-mêmes physiquement du service armé, les dames feudataires n'en restent pas moins redevables par le biais d'un intermédiaire, leur époux le plus souvent. En outre, bien qu'elles ne combattent pas, les dames de la principauté de Morée font face à la reconquête byzantine, aux offensives catalanes, navarraises, turques ainsi qu'aux

²²⁹⁸ *Livre de la conquête*, § 850.

²²⁹⁹ De même, en Occident, afin d'augmenter le nombre de ses partisans et d'assurer ses appuis, le souverain recrute des chevaliers et achète par l'octroi de charge leurs fidélités. BUBENICEK Michelle, *Quand les femmes gouvernent. Droit et politique au XIV^e siècle : Yolande de Flandre*, Paris, 2002, p. 116.

²³⁰⁰ CONTAMINE Philippe, « Le sang, l'hôtel, le conseil, le peuple : l'entourage de Charles VII selon les récits et les comptes de ses obsèques en 1461 », dans *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, MARCHANDISSE Alain, KUPPER Jean-Louis (éd.), Liège, 2003, p. 149. L'historien cite une lettre de Charles VII datée du 1^{er} décembre 1437.

²³⁰¹ Comme l'écrit Jean-François Nieus, « pour toute femme appelée à exercer une autorité au Moyen Âge, il est [...] vital d'être bien entourée et de cultiver une certaine collégialité » ; NIEUS Jean-François, « Elisabeth Candavène, comtesse de Saint-Pol († 1240 / 47) : une héritière face à la Couronne », dans *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, BOUSMAR Éric, DUMONT Jonathan, MARCHANDISSE Alain, SCHNERB Bertrand (dir.), Bruxelles, 2012, p. 201.

prétentions vénitiennes, voire parfois aux revendications de leur propre camp familial. Toutes s'impliquent dès lors dans la défense politique et militaire de leurs territoires en sollicitant des aides extérieures, tels l'envoi d'hommes ou le prêt d'argent, ou encore, à l'image de la princesse Isabelle de Villehardouin, en faisant édifier des forteresses. En outre, les dames de la principauté de Morée, en échange de leurs successions dans les fiefs, font l'objet d'une taxation importante à travers le paiement du relief – probablement dans le but de les dissuader de posséder un trop grand nombre de terres féodales qu'elles ne peuvent desservir militairement par elles-mêmes. À ce titre, elles participent donc pleinement à l'économie locale, prélevant les taxes de leurs propres vassaux et honorant les leurs. Plus largement, les dames de la Morée prennent part à travers le ravitaillement de leurs châteaux aux échanges marchands internationaux, dont il est probable qu'elles aient tiré d'importants bénéfices. Le commerce avec l'Occident est alors facilité par la frappe du denier tournois auquel les princesses de Morée, devenues veuves, ainsi que la duchesse d'Athènes participent en diffusant largement des monnaies à leurs noms. Enfin, les dames de la principauté de Morée, honorant leur devoir féodal de conseil, n'hésitent pas à se réunir en parlement autour de leur suzeraine, et à s'associer aux décisions politiques telles la cession de forteresses aux ennemis byzantins. En l'absence de vassaux masculins, les princesses de Morée peuvent donc autant compter sur les épouses des chevaliers que sur leurs propres conseillers dont elles s'assurent la fidélité par l'octroi de charges administratives, de dignités et de terres. Les sources de la principauté d'Achaïe attestent donc du pouvoir manifeste des dames de l'aristocratie moréote, tant sur le plan militaire, économique et politique. Si, à Byzance, le pouvoir des femmes semble plus limité car ces dernières, en raison de leur sexe, ne peuvent tenir aucune position officielle au sein de la bureaucratie impériale²³⁰², des exemples analogues existent au contraire en Occident²³⁰³. Mais un parallèle peut être tout particulièrement fait entre la capacité féodale des dames de Morée et du Hainaut. Si dans cette région du nord de l'Europe, les femmes sont considérées comme des vassaux « de médiocre qualité » en raison de leur infériorité physique (notamment pour la défense des fiefs), elles sont toutefois nombreuses, à partir du XII^e siècle,

²³⁰² Toutefois, les femmes byzantines issues de l'aristocratie fondent parfois des monastères, organisent des cercles littéraires, servent de patronnes des arts, voire parfois, du fait de leur influence religieuse en tant que nonnes ou abbesses, interfèrent dans les cours politiques. Voir JAMES Liz, HILL Barbara, « Women and Politics in the Byzantine Empire : Imperial Women », dans *Women in Medieval Western European Culture*, MITCHELL Linda (éd.), New York, 1999, p. 158-159.

²³⁰³ En Castille et en Aragon par exemple, les femmes nobles, outre leurs fonctions au sein de la famille, sont aussi capables de mener une guerre, de gouverner et de contribuer à l'essor économique du pays ; AVERKORN Raphaëla, « La participation des femmes nobles au pouvoir au bas Moyen Âge : l'exemple des reines et princesses de Castille et d'Aragon », dans *Reines et princesses au Moyen Âge. Actes du cinquième colloque international de Montpellier, Université Paul-Valéry (24-27 novembre 1999)*, vol. 1, Montpellier, 2001, p. 232.

à tenir « des fiefs de toutes espèces »²³⁰⁴. Ainsi en Achaïe comme en Hainaut, l'aptitude des femmes à tenir des fiefs, et par conséquent à tenir des responsabilités politiques, économiques et militaires, n'est pas spécifiquement attachée au sexe. Il est ainsi possible que cette bienveillance à l'égard des femmes dans les régions hennuyères ait influé sur le choix de la princesse Isabelle de Villehardouin de se retirer dans les terres de son second et défunt époux, Florent de Hainaut, une fois déchu de ses droits sur la principauté de Morée, alors que son troisième et dernier époux, encore vivant, se retire en Savoie. En effet, bien que pour Colette Beaune le pouvoir des dames ne soit pas « le résultat d'une vocation, d'un goût ou d'une ambition, mais [bien plus] un devoir qu'il faut remplir plus ou moins malgré soi »²³⁰⁵, on peut se demander si le choix de la princesse de Morée de finir sa vie en Hainaut ne traduit pas au contraire un goût intense et assumé pour le pouvoir.

²³⁰⁴ DIDIER, *Droit des fiefs*, p. 197. Pour John Gilissen, les filles peuvent succéder au comté de Hainaut dès la fin du XI^e siècle, tandis qu'une charte féodale de 1200 y fixe qu'en l'absence d'héritiers mâles, les filles « sont préférées à un parent d'un degré plus éloigné » ; GILISSEN John, « Le statut de la femme dans l'ancien droit belge », dans *Recueil de la société Jean Bodin*, XII, *La femme*, deuxième partie, Bruxelles, 1962 p. 279-280.

²³⁰⁵ BEAUNE Colette, « Conclusions », dans *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, BOUSMAR Éric, DUMONT Jonathan, MARCHANDISSE Alain, SCHNERB Bertrand (dir.), Bruxelles, 2012, p. 636.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La principauté de Morée, créée dans les régions byzantines conquises par les chevaliers Francs à la suite de la quatrième croisade, n'est pas uniquement le théâtre d'opérations militaires, de négociations politiques, d'échanges économiques et sociaux ou d'arrangements lignagers entrepris à l'initiative des hommes. Les dames de l'élite franque y tiennent également une place importante, qu'elles aient constitué de simples chaînons des liens familiaux, qu'elles aient participé aux relations féodo-vassaliques structurant la société moréote ou qu'elles se soient impliquées dans son organisation économique et politique. Les rapports entre féminin et masculin y apparaissent complémentaires, le rôle des femmes s'articulant avec celui des hommes. Cependant les dames de la Morée franque n'ont jusqu'alors été abordées qu'occasionnellement ou au détour d'un chapitre. Cette étude qui leur est entièrement consacrée contribue donc à enrichir notre vision de la société moréote du XIII^e au XV^e siècle. Trois aspects ont retenu notre attention : la représentation du féminin dans les sources latines et byzantines, la place des dames au sein des familles et des stratégies matrimoniales, enfin le rôle et le pouvoir de ces femmes dans la féodalité moréote et le gouvernement de la principauté. Quoique dédiée à l'étude du féminin, cette recherche veille toutefois à ne pas en exclure les hommes. La considération conjointe du rôle des dames et des chevaliers de la principauté offre un regard élargi sur la société nobiliaire de Grèce médiévale ainsi que sur le maintien de cette domination franque pendant plus de deux siècles. S'appuyant ainsi sur les nouvelles tendances de la recherche (prosopographie, histoire des représentations, histoire du pouvoir des femmes, etc.), cet essai participe au renouvellement de l'approche historiographique de la Morée franque. En outre, la découverte de nouveaux documents archivistiques, bien qu'ils concernent surtout les princesses Isabelle de Villehardouin et Mahaut de Hainaut au tournant des XIII^e et XIV^e siècles, concourent à reconsidérer les relations des dames de la principauté d'Achaïe avec l'Occident. Cette documentation inédite conduit également à s'interroger sur la perception qu'ont les femmes de leur propre rôle ainsi que sur leur détermination à faire valoir leurs droits. Les recherches menées à travers les sources narratives, juridiques, archivistiques, mais aussi iconographiques – essentiellement produites par et pour des hommes –, ont ainsi permis de constituer un corpus (non exhaustif) de plus d'une centaine de dames, parfois anonymes mais souvent dénommées, à partir duquel diverses analyses ont pu être menées. Cette étude comporte toutefois des limites car, au-delà de

L'inégalité des informations récoltées et de leur caractère fragmentaire, elle concerne avant tout une élite, minoritaire, souvent connue par les actions de ces princesses. Elle ne présente donc aucunement le reflet de la condition féminine en Grèce médiévale, notamment au sein de la population grecque locale. En outre, cette étude pourrait faire l'objet d'approfondissements, non seulement par l'apport de nouvelles sources, mais aussi par l'élargissement de son champ de recherche, tant sur les dames du duché catalan d'Athènes que sur les femmes grecques par exemple. On pourrait encore reconsidérer ce travail en le replaçant dans le champ plus vaste de l'histoire des femmes des États latins d'Orient. Cet essai, malgré ses modestes prétentions, tente néanmoins d'ouvrir de nouvelles perspectives : en admettant que les dames de l'aristocratie moréote possèdent des pouvoirs – qui ne sont pas nécessairement d'ordre socio-politique et qui diffèrent parfois de ceux des hommes –, il tend à redéfinir la place et le rôle des femmes dans le maintien de la domination franque en Grèce médiévale.

Ces femmes, d'abord originaires du Royaume de France et des régions alentour au XIII^e siècle, puis de la péninsule italienne à partir du XIV^e siècle, sont principalement d'origine occidentale. Toutefois, après plusieurs années d'implantation, quelques-unes adoptent des surnoms issus de toponymes locaux, témoignant de leur attachement aux territoires de la principauté de Morée. Généralement considérées comme d'« éternelles mineures », elles sont le plus souvent désignées comme « fille de », « femme de », « sœur de », c'est-à-dire par rapport à un homme. Mais certaines, comme la princesse Isabelle de Villehardouin, jouissent d'une plus grande autonomie et s'affranchissent parfois des références masculines. De même, lorsque l'honneur et la réputation sont en jeu, l'onomastique montre que tous les individus, indépendamment de leur sexe, peuvent être désignés par rapport à une dame, notamment si celle-ci incarne un lignage illustre ou occupe une place notable dans la hiérarchie nobiliaire. L'identité des dames de Morée se manifeste aussi à travers leurs titres, leurs marques de noblesse, leurs entourages ou leurs parures. Ces attributs témoignent de leur pouvoir et de leur rang au sein de l'aristocratie moréote. Le nom, la parenté et la position sociale sont autant de composants identitaires qui participent à définir l'image des dames de la noblesse franque de Morée.

Sur le plan moral, les femmes apparaissent essentiellement décrites à travers le regard masculin. Les vices et les vertus qui les caractérisent illustrent non seulement la méfiance des hommes à l'égard de leur sexe mais témoignent aussi du poids de la tradition littéraire médiévale et de la morale chrétienne. La dame de Morée doit ainsi être une bonne épouse, obéissante et soumise à son mari, mais par sa position au sein de l'aristocratie elle doit

également posséder des qualités et des facultés d'esprit propres à son rang et semblables à celles des hommes. Ainsi, au-delà des lieux communs décrivant le sexe féminin comme naturellement faible et vicieux, voué à produire le malheur, les sources narratives telles que la *Chronique de Morée* érigent en exemple des comportements féminins tels des modèles à suivre ou, à l'inverse, à proscrire. La morale chrétienne y apparaît donc moins incriminante qu'en Occident médiéval, peut-être en raison de la présence limitée de l'Église latine au sein de la principauté d'Achaïe. De plus, bien que des églises et des monastères latins s'y trouvent implantés, que les actions pieuses et le culte marial s'y manifestent, le poids du contrôle religieux y semble moins influent – en attestent les exactions du prince et des seigneurs à l'encontre du clergé latin au début du XIII^e siècle ou le choix de l'Achaïe comme lieu de refuge par les Fraticelles jugés hérétiques à partir du début du XIV^e siècle. Dès lors, moins exposées aux considérations misogynes ainsi qu'aux dépréciations cléricales et monastiques, les dames de la Morée franque paraissent jouir d'une plus grande liberté de mouvements.

De même, si le mariage, comme norme de relation entre deux conjoints au Moyen Âge, répond à un certain nombre de règles fixées par le droit canonique (telles que le libre consentement des époux, la célébration de l'union devant témoins, l'interdiction des mariages consanguins, l'indissolubilité, etc.), il n'est pas rare que dans la pratique les alliances matrimoniales des dames s'émancipent des recommandations édictées par l'Église. Les filles étant souvent mariées très jeunes, quelquefois même par l'intermédiaire d'un procureur, le consentement des époux reste très théorique et leurs alliances matrimoniales relèvent rarement de leur choix autonome. Quant aux remariages, ils sont fréquents dans la principauté. Les unions conjugales, temps forts de la vie des dames de la Morée franque, résultent ainsi de décisions familiales, généralement prises par le père, le frère, parfois la mère (veuve et déjà âgée) et souvent corroborées par l'approbation du seigneur. Dès lors, si les négociations matrimoniales se tiennent le plus souvent parmi l'entourage masculin des épousées, quelques dames possèdent néanmoins le droit de décider librement de leurs alliances ou de celles de leurs filles, sans requérir l'autorisation de leur suzerain ; il s'agit des veuves, déjà âgées d'une trentaine d'années, et des dames feudataires liges. Ces particularités rapportées par les *Assises de Romanie* attestent la confiance accordée aux vassaux liges ainsi que la volonté des autorités locales d'associer les femmes d'expérience aux affaires familiales de la principauté de Morée. Le choix de l'époux constitue en effet une décision importante, dont dépendent les stratégies matrimoniales.

Les unions conjugales des dames de la Morée franque sont le plus souvent arrangées à des fins territoriales, dans le but de permettre l'implantation durable des lignages occidentaux dans les territoires byzantins, mais aussi de renforcer les réseaux de solidarité et d'échange sur lesquels repose l'aristocratie moréote. Parallèlement, sur le plan défensif, les alliances coïncident avec le besoin de s'assurer de nouveaux appuis, notamment militaires, pour lutter contre la reconquête byzantine de l'Empire nicéen. Les stratégies matrimoniales répondent donc à la volonté des Francs d'asseoir et de maintenir leur domination en Grèce médiévale. Quant aux lignages extérieurs à la principauté, s'unir à un membre de l'aristocratie moréote constitue l'opportunité d'étendre son influence et son pouvoir en Méditerranée. En Achaïe, les mariages de type isogamique dominant, mais une tendance à l'hypergamie masculine se profile au sein du groupe nobiliaire. Épouser une dame d'un rang social supérieur est facteur de mobilité verticale. La prédominance de cette tendance procède d'une quête de l'honneur, de la renommée et du prestige au sein de la noblesse médiévale. Seuls quelques cas d'alliances hypogamiques existent, attestant de la notoriété dont jouissent les dames de la noblesse moréote en dépit de leur condition sociale alors inférieure à celle de leurs époux. En outre, les femmes sont considérées comme des vecteurs d'enrichissement. Leurs dots se composent en effet le plus souvent de fiefs et de forteresses, quelquefois d'importantes sommes numéraires, auxquels viennent s'ajouter leurs trousseaux. Cet apport économique notable permet à l'époux d'acquérir des terres en Orient latin ou d'y accroître ses possessions territoriales. À la fois instruments de la paix, monnaies d'échange politique et militaire, ascenseurs sociaux ou vecteurs de transmission patrimoniale, les dames figurent ainsi au cœur des stratégies matrimoniales, bien qu'elles n'en soient pas toujours à l'initiative. Seules les plus puissantes, telles les princesses Isabelle de Villehardouin et Mahaut de Hainaut, tentent de s'opposer aux décisions masculines.

En vertu de leurs droits coutumiers, les dames de la noblesse moréote peuvent détenir des fiefs en propre ou en jouissance – par le biais de la dot ou du douaire –, acheter et vendre des terres, ou encore gérer celles des héritiers mineurs. Leur statut de dame feudataire ne les libère toutefois pas de la tutelle et des pressions masculines. Dès lors qu'elles se marient, leurs fiefs passent en effet dans l'avouerie de leurs époux. En outre, les feudataires sont non seulement astreintes au contrôle seigneurial, notamment si elles sont vassales de simple hommage, mais encore elles subissent parfois l'influence masculine, les tentatives d'intimidation ou d'usurpation. Les sources témoignent effectivement des revendications féodales, de la vente ou de la cession de biens par les dames, du faible nombre de testaments

féminins, ou encore de l'éviction de la princesse Isabelle de Villehardouin et de l'emprisonnement de Mahaut de Hainaut, toutes deux héritières de la principauté de Morée.

Les dames, par leur capacité à succéder dans les fiefs, seules ou en association avec leurs époux, y sont investies selon les règles fixées par les *Assises de Romanie* (délais, âge, déroulement de la cérémonie). Puis, établies dans leur pouvoir féodal, elles reçoivent à leur tour l'hommage de leurs vassaux, tandis que certaines s'affirment en s'opposant à leurs suzerains. Si, en tant que feudataires, les dames de la Morée franque possèdent des droits et des prérogatives, elles sont également soumises, comme les feudataires masculins, aux obligations féodo-vassaliques. Ainsi, bien qu'elles n'accomplissent pas physiquement le service armé, elles en sont toutefois redevables par l'intermédiaire d'un représentant, leurs époux le plus souvent. Mais leur implication dans la défense du pays s'illustre au-delà du service militaire. Confrontées à la reprise du territoire par les Grecs, aux incursions catalanes, navarraises, turques, ainsi qu'aux prétentions vénitiennes et aux revendications individuelles, les dames sollicitent des aides humaines et financières, hors des frontières du Péloponnèse et notamment en Occident, ou décident de l'édification de places fortes. Comme tous les vassaux de la principauté, les dames feudataires s'acquittent également d'un certain nombre de taxes, parmi lesquelles le droit de relief. Cette imposition portant sur la mutation des fiefs maternels ainsi que sur les alliances matrimoniales des dames liges, s'applique avant tout aux terres détenues par les femmes, tel un moyen de limiter le nombre de possessions féodales féminines, celles-ci ne pouvant en assurer seules la défense par les armes. En outre, à travers la gestion de leurs seigneuries, les dames de Morée participent à l'économie locale ainsi qu'aux échanges marchands internationaux, soutenus par ailleurs par la frappe de deniers tournois aux noms des princesses de Morée et de la duchesse d'Athènes. Enfin, dans le cadre de l'exercice du pouvoir et du gouvernement des territoires, les vassales sont tenues de conseiller leur suzerain, devoir dont elles s'acquittent assidûment en l'absence de leurs époux. L'épisode du parlement des dames illustre parfaitement cette implication des femmes feudataires dans les décisions politiques de la Morée franque. Quant aux princesses, elles s'entourent de conseillers dont elles s'assurent la fidélité par l'octroi de charges et de dignités. Les dames de l'aristocratie moréote, en tant que feudataires et épouses de feudataires, apparaissent ainsi pleinement investies dans la vie économique, politique et militaire de la principauté, en raison notamment des fréquentes et longues absences des chevaliers.

Issues de lignages occidentaux et unies le plus souvent à des hommes de même origine, évoluant au sein de cadres sociaux et politiques semblables à ceux de l'Occident féodal,

prénomées et habillées à la mode occidentale, parlant la langue française, frappant des deniers tournois inspirés de modèles monétaires occidentaux ou s'impliquant dans la construction de couvents latins, les dames de la noblesse implantées en Grèce médiévale perpétuent les pratiques et les traditions occidentales et conservent d'étroits liens avec les régions situées à l'ouest de la principauté de Morée. Ces femmes sont ainsi orientées vers l'Occident, moins en signe de dépendance à un État européen ou par volonté d'imposer leur civilisation, que pour manifester leur distinction sociale et culturelle à l'égard de la société byzantine avec laquelle elles coexistent. De même, le maintien de ces liens avec l'Occident leur permet de s'assurer un soutien politique, militaire et économique face aux incursions extérieures et à la reconquête byzantine du Péloponnèse. Toutefois, afin d'asseoir leur domination dans les territoires conquis, les Francs s'adaptent aux usages locaux, prennent en compte la population grecque autochtone et concluent plusieurs alliances mixtes. Quelques dames franques adoptent ainsi les toponymes régionaux ou co-détiennent avec les seigneurs grecs des casaux de parçon. En outre, si les archontes sont intégrés parmi les vassaux de la principauté, plusieurs filles de l'aristocratie byzantine sont également mariées aux chevaliers francs. Ces dernières adoptent alors les codes et usages occidentaux et s'impliquent dans le gouvernement et les affaires de la principauté. Anne Comnène Doukas, renommée Agnès, en rassemblant en parlement ses vassaux, en l'absence du prince Guillaume de Villehardouin, montre qu'elle maîtrise parfaitement les pratiques féodales occidentales. En revanche, cela n'exclut pas qu'elle ait conservé un attachement personnel à ses origines grecques, comme en témoigne le fragment de sa pierre tombale, mêlant inscription en français et décor d'inspiration byzantine. De même, les dames franques de la noblesse moréote font inscrire le souvenir de la principauté d'Achaïe jusque dans leurs sépultures occidentales, montrant leur attachement à ce territoire latin d'Orient ayant bien souvent contribué au renom de leurs lignages. Les armes des Villehardouin auraient ainsi été gravées au couvent des Cordeliers de Montbrison, au-dessus de la pierre tombale de Marguerite de Savoie, fille cadette de la princesse Isabelle de Villehardouin²³⁰⁶. De même, le souvenir du duché d'Athènes aurait figuré

²³⁰⁶ GUÉRIN, *Marguerite de Savoie*, p. 255-257.

à Troyes dans l'épithaphe gravée sur la sépulture de Jeanne de Châtillon²³⁰⁷. Ces vestiges aujourd'hui disparus témoignent alors du rayonnement de l'aristocratie moréote au-delà des frontières du Péloponnèse et de l'influence qu'y exercent les femmes.

²³⁰⁷ Selon Nicolas Vigner, on pouvait lire sur l'inscription : « CY GIST MADAME IEHANNE DE CHASTILLON DVCHESSE D'ATHENES, COMTESSE DE BRIENNE ET DE LICHE ET QVI FVT FILLE DE MONSIEVR GAVLCHER SEIGNEVR DE CHASTILLON, COMTE DE PORCIEN, IADIS CONNESTABLE DE FRANCE, LAQVELLE TRESPASSA L'AN DE GRACE M. CCC. LIIII LE XVI DE IANVIER. PRIEZ DIEV POVR L'AME D'ELLE ». VIGNER Nicolas, VIGNER Nicolas, *Histoire de la maison de Luxembourg : où sont plusieurs occurrences de guerres et affaires tant d'Afrique et d'Asie que d'Europe*, Paris, 1619, p. 261. Selon Anthony Luttrell, la transcription indique une erreur dans la date de sa mort ; il s'agirait de 1355 et non de 1354. Voir LUTTRELL, *Latins of Argos*, p. 35. Il ne reste plus rien aujourd'hui de cette sépulture, à l'exception de quelques éléments d'architecture conservés au musée de Troyes ; *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Aube. Archives ecclésiastiques Série G (clergé séculier)*, t. III, ANDRÉ Francisque, VERNIER Jules-Joseph, PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN Pierre (éd.), Troyes, 1930, p. XL, n. 286.

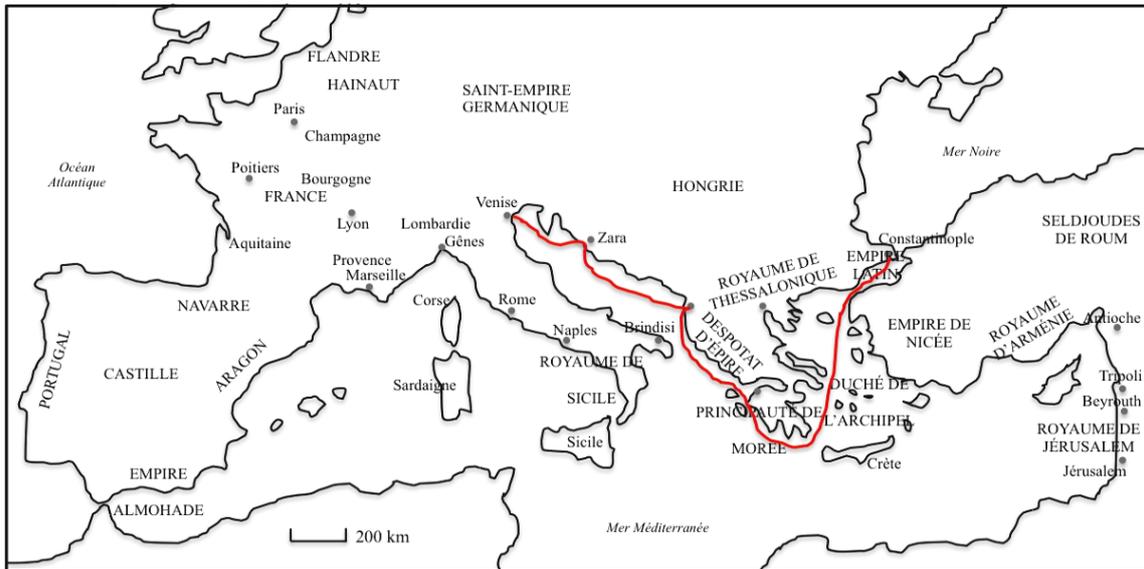
ANNEXES

Annexe I – Dossier de cartes

- Carte 1** L'Europe au début du XIII^e siècle : itinéraire de la 4^e croisade et fondation de la principauté de Morée dans les territoires de l'ancien monde byzantin
- Carte 2** La principauté de Morée et ses vassaux au XIII^e siècle
- Carte 3** La principauté de Morée au XIV^e siècle : recul de la domination franque face à l'implantation des Catalans dans le duché d'Athènes et la reprise du sud-est du Péloponnèse par les Grecs
- Carte 4** Les places fortes du Péloponnèse sous domination franque
- Carte 5** Les relations des princesses de Morée avec le Hainaut

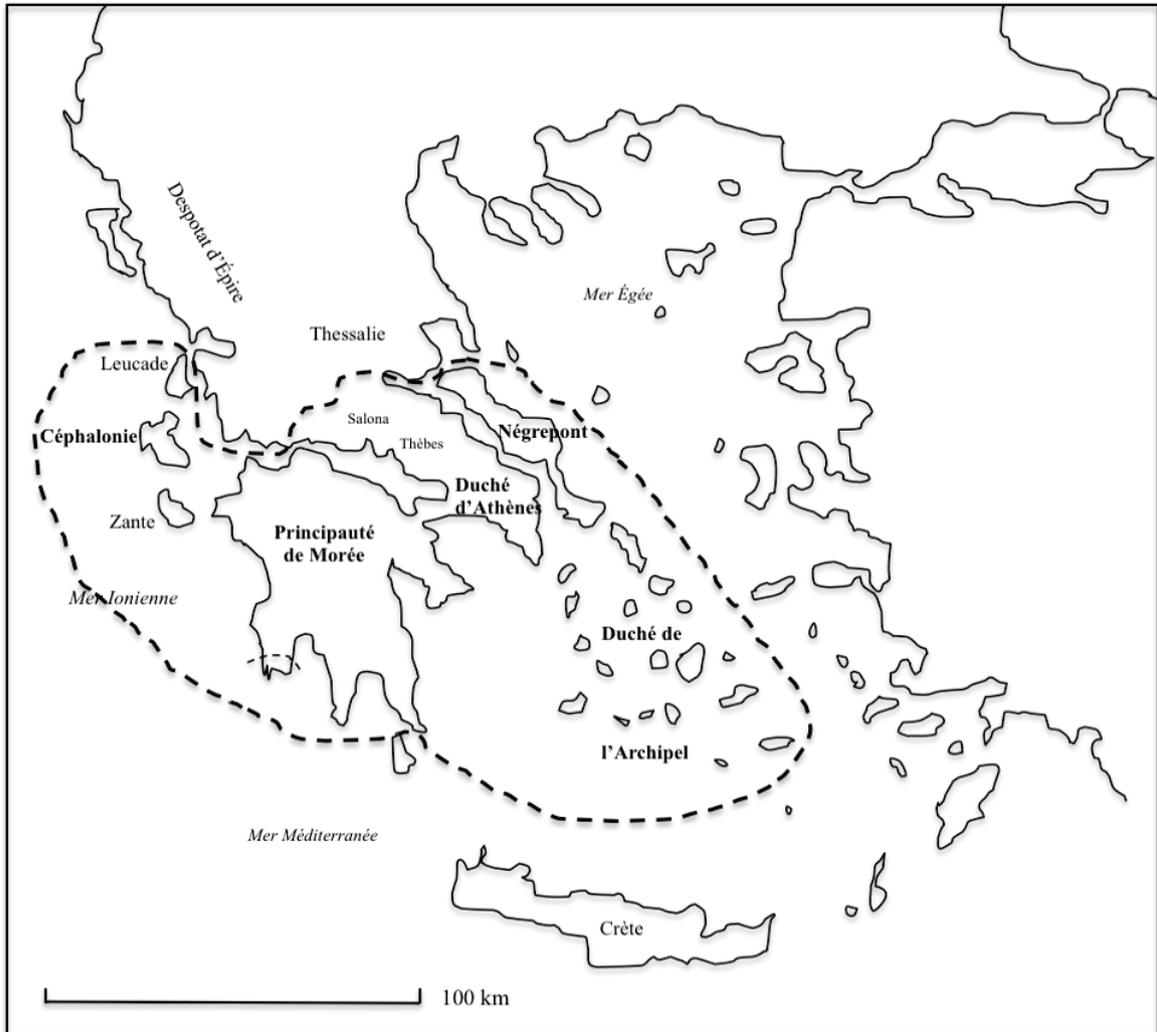
Carte 1 :

L'Europe au début du XIII^e siècle : itinéraire de la 4^e croisade et fondation de la principauté de Morée dans les territoires de l'ancien monde byzantin



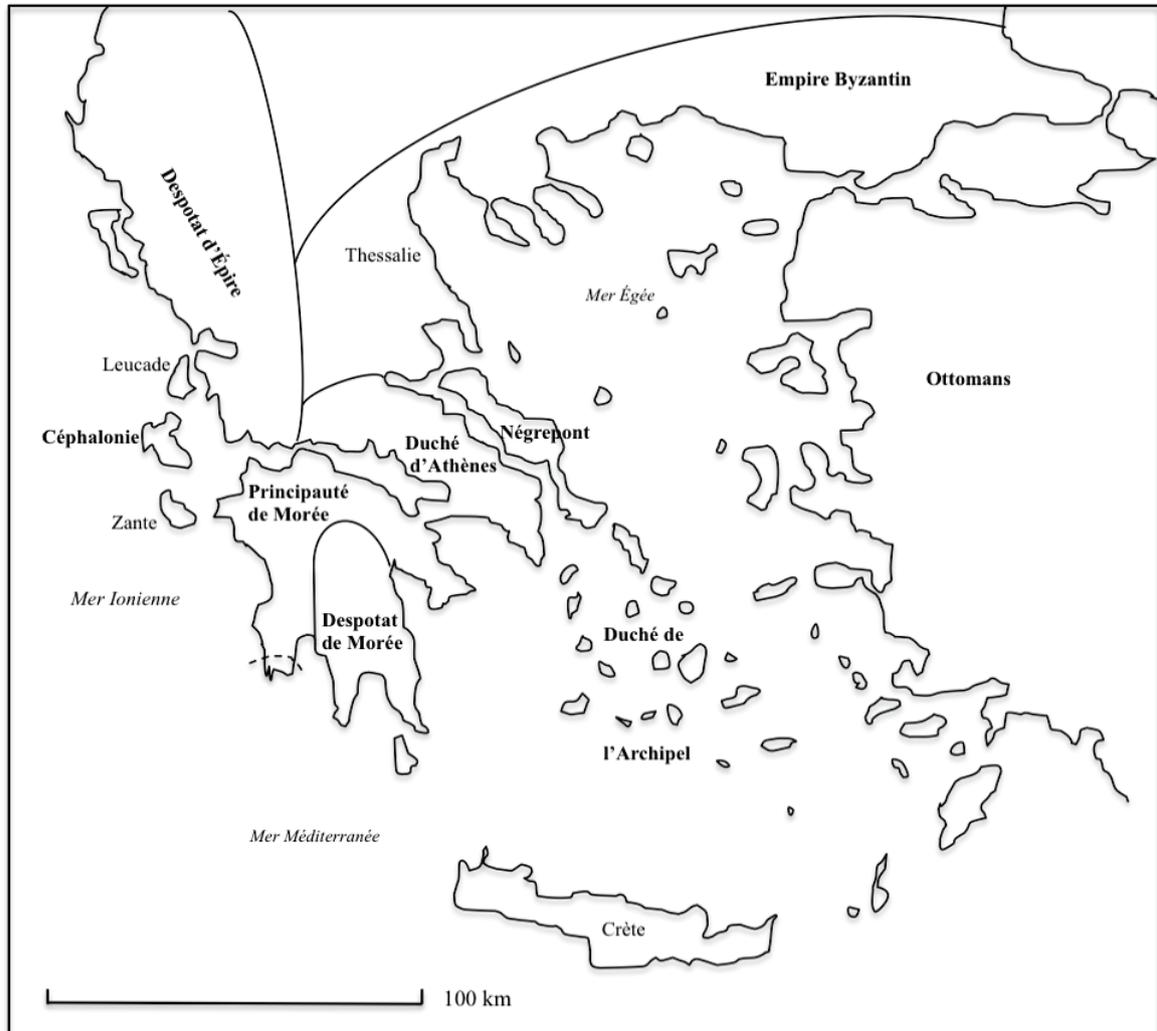
Carte 2 :

La principauté de Morée et ses vassaux au XIII^e siècle



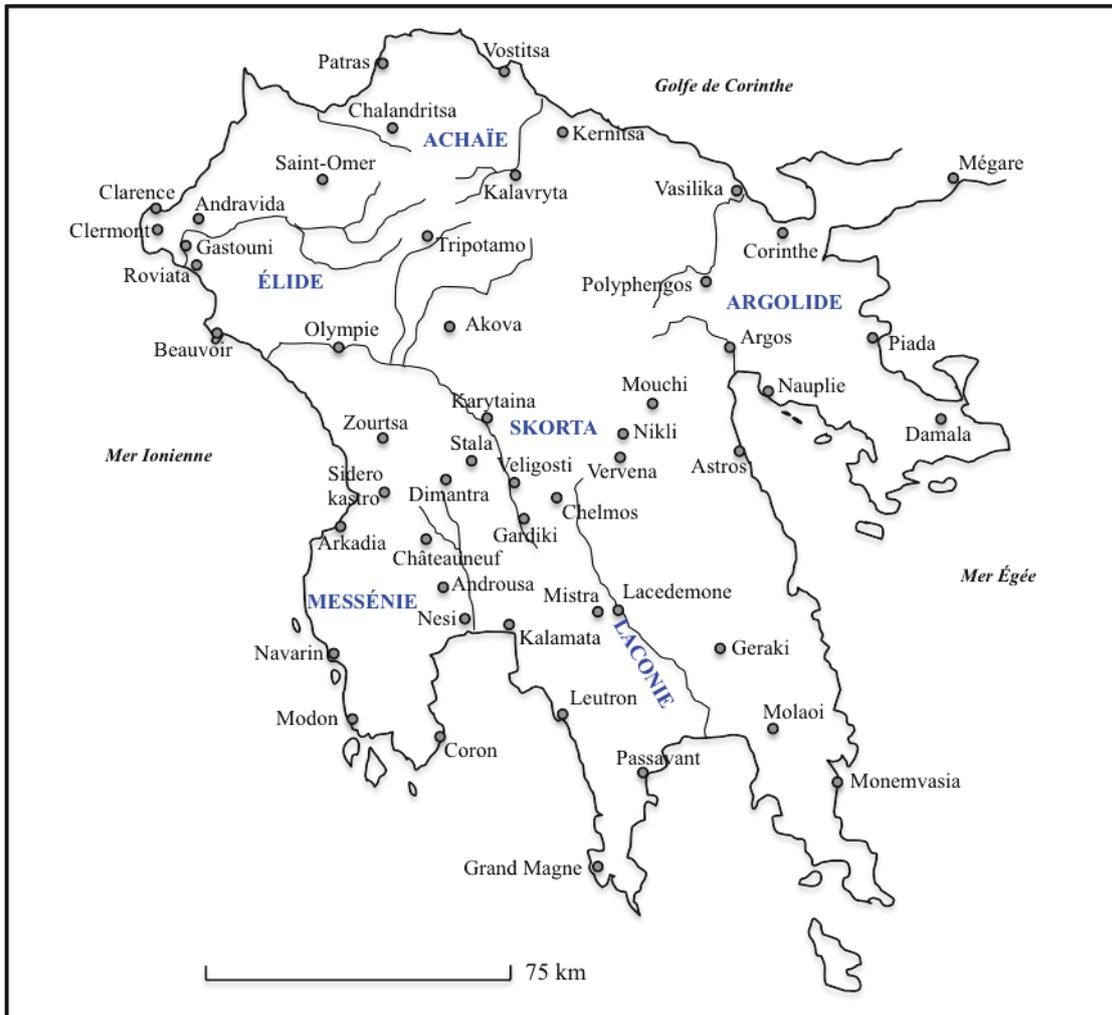
Carte 3 :

La principauté de Morée au XIV^e siècle : recul de la domination franque face à l'implantation des Catalans dans le duché d'Athènes et la reprise du sud-est du Péloponnèse par les Grecs



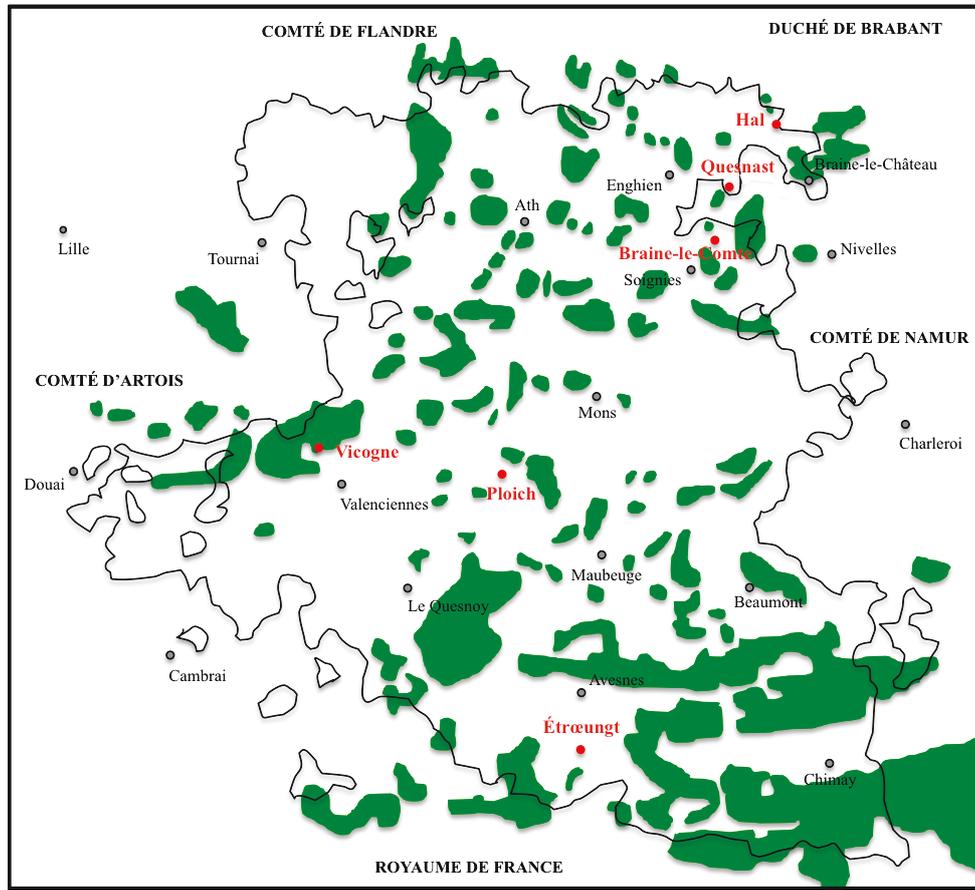
Carte 4 :

Les places fortes du Péloponnèse sous domination franque



Carte 5 :

Les relations des princesses de Morée avec le Hainaut



Légende :

- localisation des forêts et bois à partir des cartes de de Nicolas de Fer et de Cassini (XVIII^e siècle)
- possessions d'Isabelle de Villehardouin et Mahaut de Hainaut

Possessions hennuyères des princesses de Morée :

<i>Isabelle de Villehardouin</i>	<i>Mahaut de Hainaut</i>
Reçus en douaire :	Reçus en héritage & tenus en baillage :
Châtellenie de Braine-le-Comte (évêché de Cambrai)	Châtellenie de Braine-le-Comte
Étrœungt	Hal
Achats :	Seigneurie de Ploich
Seigneurie de Kenaste	Seigneurie de Kenaste
Seigneurie de Ploich	Bois de Vicogne
	Bois de la Saisine

Annexe II – Souverains de la principauté de Morée

1205-1209	Guillaume de Champlitte	
1209-1228	Geoffroy I ^{er} de Villehardouin	& Élisabeth de Chappes
1228-1246	Geoffroy II de Villehardouin	& Agnès de Courtenay
1246-1278	Guillaume de Villehardouin	& Anne Comnène Doukas
1278-1285	Charles I ^{er} d'Anjou	
1285-1289	Charles II d'Anjou	
1289-1307	Isabelle de Villehardouin	& Florent de Hainaut (1289-1297) & Philippe de Savoie (1301-1307)
1307-1313	Philippe de Tarente	
1313-1318	Mahaut de Hainaut	& Louis de Bourgogne (1313-1316)
1318-1333	Jean de Gravina	
1333-1346	Catherine de Valois	
1346-1364	Robert de Tarente	& Marie de Bourbon
1364-1370	Marie de Bourbon	
1370-1373	Philippe II de Tarente	
1373-1381	Jeanne I ^{ere} de Naples	
1381-1383	Jacques des Baux	
1383-1386	Charles III d'Anjou	
1386-1396	Pierre de Saint-Supéran, vicaire de la principauté Prétendants : Louis II de Clermont (1387-1388) et Amédée de Savoie (1387-1391)	
1396-1402	Pierre de Saint-Supéran	& Marie Le Maure
1402-1404	Marie Zaccaria	
1404-1430 ²³⁰⁸	Centurione II Zaccaria	& Maddalena Tocco

²³⁰⁸ On trouve quelquefois indiqué 1404-1432. Cette dernière date correspond à la date de mort de Centurione II Zaccaria, tandis que la date à laquelle s'interrompt son règne est généralement fixée en 1430. Voir *PLP*, n° 6491. Il est en effet établi par les historiens que la principauté cesse définitivement d'exister en janvier 1430 à l'occasion du mariage entre la fille de Centurione II, Catherine, et Thomas Paléologue. Lors de cette alliance, l'épousée reçoit en dot les dernières possessions de la principauté situées en Messénie à l'exception de la baronnie d'Arkadia. Ce n'est qu'à la mort de Centurione que Thomas s'empare de la baronnie et que la Morée franque disparaît. Voir BON, *Morée*, t. I, p. 292 ; JACOBY, *Féodalité*, p. 21.

Annexe III – La dénomination : le nom et le surnom

Tableau 1 – Les dénominations féminine et masculine dans les lettres pontificales du XIII^e au début du XIV^e siècle :

Désignations des femmes de la Morée franque		Désignations des hommes de la Morée franque	
Catherine de Villehardouin	<i>nobilem mulierem Catharinam nepotem quondam Guillelmi principis Achaïe, relictam quondam Guillelmi dicti de Verona militis tunc viduam</i> ²³⁰⁹	Geoffroy I de Villehardouin	<i>nobili viro Gaufrido de Villa Arduini principi Achaïe</i> ²³¹⁰ <i>nobili viro G. Principi Acaïe</i> ²³¹¹
Guillelme Orsini	<i>nobili mulieri Guillelme nate nobilis viri Richardi comitis Cephalonensis, uxori ejus</i> ²³¹²	Othon de La Roche	<i>nobili viro O[ctone] de Rocca domino Atbenarum</i> ²³¹³
Isabelle de Villehardouin	<i>nobili mulieri Isabelle, principesse Achaïe</i> ²³¹⁴ <i>Nobili Mulieri Ysabelle, principisse Achaye</i> ²³¹⁶	Geoffroy II de Villehardouin	<i>nobili viro G. de Villa Arduin[i], principe Achaïe ac Romanie senescallo</i> ²³¹⁵
Mahaut de Hainaut	<i>nobili mulieri Mahaut nate quondam Florentii principis Achaye</i> ²³¹⁷	Guillaume de Villehardouin	<i>nobili viro Guillelmo de Villarduino, principi Achaye</i> ²³¹⁸
Marguerite de Villehardouin	<i>nobili mulieri Margarite, filie quondam principis Achaye, uxori ejus</i> ²³¹⁹		<i>nobili viro, Willelmo de Willarduino, principi Achaye</i> ²³²⁰
		Jean de Saint-Omer	<i>nobilem virum Johannem de Sancto Ademaro, marescallum principatus Achaïe</i> ²³²¹
		Nicolas de Saint-Omer	<i>nobili viro Nicolao de sancto Audomaro, marescalco principatus Achaye</i> ²³²²
		Philippe de Savoie	<i>nobili viro Phylippo de Sabaudia, principi Achaye</i> ²³²³

²³⁰⁹ Lettre pontificale de Nicolas III n° 000091.

²³¹⁰ Lettre pontificale de Honorius III n° 001483.

²³¹¹ Lettre pontificale de Honorius III n° 003856.

²³¹² Lettre pontificale de Boniface VIII n° 000139.

²³¹³ Lettre pontificale de Honorius III n° 004503.

²³¹⁴ Lettre pontificale de Boniface VIII n° 001335.

²³¹⁵ Lettre pontificale de Grégoire IX n° 001638.

²³¹⁶ Lettre pontificale de Boniface VIII n° 003783.

²³¹⁷ Lettre pontificale de Boniface VIII n° 003175.

²³¹⁸ Lettre pontificale d'Urbain IV n° 000228.

²³¹⁹ Lettre pontificale de Boniface VIII n° 003285.

²³²⁰ Lettre pontificale d'Urbain IV n° 000231.

²³²¹ Lettre pontificale de Nicolas III n° 000091.

²³²² Lettre pontificale de Boniface VIII n° 000139.

²³²³ Lettre pontificale de Boniface VIII n° 004245.

Tableau 2 – Les femmes nommées dans les sources normatives : quel usage des surnoms ?

	Désignation des femmes de la Moré franque		Forme dénomination
1	Bartholomea Acciaiuoli	<i>Bartholamia vasilisa nostra fia</i> ²³²⁴	Nom + titre + lien familial
2	Francesca Acciaiuoli	<i>la duchessa Francischa nostra filia</i> ²³²⁵	Titre + nom + lien familial
3	Agnès d'Autremencourt	<i>Agnetem, f. Guillelmi, dom. Salone, in Romania</i> ²³²⁶	Nom + lien familial
		<i>nob. mulier Agnes de Lasola, vidua, uxor pred. Drogonis</i> ²³²⁷	Nom + surnom + lien familial (1277)
4	Isabelle des Baux (« de Sabran »)	<i>dominam Isabellam ejusdem domine Margarite et dicti quondam domini Guillelmi filiam</i> ²³²⁸	Nom + lien familial
		« la molt alta e noble dona Isabel, muyler e companyona del molt alt senyor infant en Ferrando, fil del molt alt senyor en Jacme de bona memoria rey de Malorcha » ²³²⁹	Nom + lien conjugal
5	Isabelle de Brienne	<i>Gualterii et Isabelle, filiorum quondam domini Gualterii, ducis Athenarum et comitis Brene et Licé</i> ²³³⁰	Nom + lien familial
		<i>Domine Ysabelle de Brenna domine de Engbuio ducisse Athenarum et comitisse Brene reverende matris sue</i> ²³³¹	Nom + surnom + titres + lien familial (1361)
6	Carintana dalle Carceri	<i>domine Carintane</i> ²³³²	Nom
7	Jeanne de Châtillon	<i>Ionna de Castellione Athenarum ducissa, Briennae et Lichiae comitissa</i> ²³³³	Nom + surnom + Titres (1320)
		« nostre aimée compaigne Jehanne de Chasteilon, duchesse d'Atheinnes, comtesse de Brienne et de Liche » ²³³⁴	Nom + surnom + Titres (1312)
8	Agnès de Villehardouin	<i>nob. mulier Agnes, uxor eiusdem Principis</i> ²³³⁵	Nom + lien(s) conjugal(aux)
		<i>nobilis mulier Azuetis relicta quondam ... viri Guillelmi de Villardhuyno dudum principis principatus Achaye nunc uxor Nicolai predicti</i> ²³³⁶	
		<i>nobilis Agnetis relicte qd. nobilis Guillelmi de Villarduina dudum principis Principatus Achaye nunc uxorie sue</i> ²³³⁷	
		<i>Agnese vedova del principe di Acaia</i> ²³³⁸	
9	Hélène Comnène Doukas	<i>nobili muliere Elena, Athenarum ducissa</i> ²³³⁹	Nom + titre
		<i>nobili mulieri Helene ducisse Athenarum, consorti eius</i> ²³⁴⁰	Nom + titre + lien conjugal

²³²⁴ Monumenta Peloponnesiaca, p. 314 § 24.

²³²⁵ Ibid., p. 315 § 25.

²³²⁶ I Registri della cancelleria, t. XIII, p. 138 n° 416.

²³²⁷ Ibid., t. XVIII, p. 335, n° 672.

²³²⁸ RUBIO I LLUCH, *Diplomatari*, p. 86.

²³²⁹ Ibid., p. 95.

²³³⁰ Ibid., p. 112.

²³³¹ ADN.B.500 (8644).

²³³² TAFEL, THOMAS, *Urkunden*, t. III, n° CCCXLVIII, CCCXLIX.

²³³³ RUBIO I LLUCH, *Diplomatari*, p. 136.

²³³⁴ Cette mention figure dans le testament de Gautier V de Brienne établi en 1312. ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Voyage paléographique*, p. 334.

²³³⁵ I Registri della cancelleria, t. V, p. 81-82 n° 348.

²³³⁶ Ibid., t. XXV, p. 146-147 n° 131.

²³³⁷ Ibid., t. XXVI, p. 25 n° 171.

²³³⁸ Ibid., t. XXVII (2) p. 447 n° 540.

²³³⁹ Ibid., t. XLI, p. 3-4 n° 2.

²³⁴⁰ Ibid., t. XLVII, p. 196-197 n° 552.

		<i>nobili muliere domina Elena, uxore quondam domini Guillelmi de Rocca, ducissa Atbenarum, tanquam balia filii sui nunc minoris etatis esistentis</i> ²³⁴¹	Nom + lien conjugal + titres
10	Marie Comnène Doukas	<i>Pro parte magnifice mulieris domine Anne Cominine Ducisse, despine, consortis magnifici viri domini Nichifori Cominini Ducis, despoti, et Marie, filie eorumdem</i> ²³⁴²	Nom + liens familiaux
		« la noble dame, madame Marie Comnene , nostre comtesse, nostre compaigne et leal espose » ²³⁴³	Nom + surnom + titre + lien conjugal (1304)
11	Périne de Courcelles	<i>domine Perine de Cursellis</i> ²³⁴⁴	Nom + surnom (1336)
12	Marie d'Engien	<i>egregia domina Maria, relicta egregii viri domini Petri Cornario</i> ²³⁴⁵	Nom + lien conjugal
		<i>Domine Marie Cornario</i> ²³⁴⁶	Nom + surnom (1388)
		<i>Egregia domina Maria Cornario, uxore dicti quondam ser Petri Cornario</i> ²³⁴⁷	Nom + surnom (1389)
		<i>Miser Piero Corner et madona Maria soa muier</i> ²³⁴⁸	Nom + lien conjugal
13	Mahaut de Hainaut	« Mahaut, no chiere nieche, duchesse d'Atheimnes, leur chiere et amee fille » ²³⁴⁹	Nom + lien familial + titre
		« Nous, Guiz de la Roche, dux d'Athenes, et nous Mahaut de La Roche , ducesse d'Athenes, loyal espose dou devant dit duc » ²³⁵⁰	Nom + surnom + titre + lien conjugal (1305)
		« Nous, Mahaut de La Roche , duchesse d'Athenes et dame de Calemate » ²³⁵¹	Nom + surnom + titres (1308)
		« la noble dame ma dame Mehaut, fille de monsieur Flourent de Haynaut jadis prince d'Achaye, duchesse d'Athaines » / <i>Mehaldam filiam condam nobili viri Florencii de Anonia duchissa Atbenarum</i> ²³⁵²	Nom + lien familial + titre
		« haute et poissant dame no chiere et amee cousine Mahaut de Haynau , ducesse d'Athaines et dame de le castelerie de Kalemate » ²³⁵³	Lien familial + Nom + surnom + titres (1309)
		<i>nobilis mulieris dile[ct]e consanguinee nostre domine Machildis de H[an]onie Achaye principisse</i> ²³⁵⁴	Lien conjugal + nom + surnom + titre (1323)
		<i>Isabelle eius uxoris</i> ²³⁵⁵	Nom + lien conjugal
15	Hélène Marmarche	« Elaine, sa fame, fille jadis Jehan Marmache le joene, de Corinthe » ²³⁵⁶	Nom + lien conjugal + lien familial

²³⁴¹ PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 31 n° 9.

²³⁴² *Ibid.*, p. 127 n° 133.

²³⁴³ BUCHON, *Recherches historiques*, t. II, p. 482.

²³⁴⁴ Dans un document passé à Naples le 3 juin 1336, Périne de Courcelles porte le surnom de son mari Nicolas de Courcelles, dont elle est veuve. « Celui-ci descendait peut-être d'Anseau de Courcelles, neveu de Geoffroy de Villehardouin, l'historien de la croisade, qui avait suivi son oncle à Constantinople et tenu de lui des fiefs en Thrace ». LONGNON, TOPPING, *Documents*, p. 20 et n. 4.

²³⁴⁵ *Monumenta Peloponnesiaca*, p. 97 n° 45.

²³⁴⁶ *Ibid.*, p. 99 n° 46.

²³⁴⁷ *Ibid.*, p. 101 n° 47.

²³⁴⁸ *Ibid.*, p. 272 n° 141.

²³⁴⁹ AEM.08.001 n° 335.

²³⁵⁰ AEM.08.001 n° 399.

²³⁵¹ AEM.08.001 n° 417.

²³⁵² AEM.08.001 n° 419.

²³⁵³ AEM.08.001 n° 425.

²³⁵⁴ AEM.08.001 n° 561.

²³⁵⁵ *I Registri della cancelleria*, t. XXVIII, p. 119 n° 86.

²³⁵⁶ *Ibid.*, t. XXX, p. 116-117 n° 417.

16	Marguerite de Nully	« Margerite de Saint-Omer » ²³⁵⁷	Nom + surnom (fin XIII ^e -début XIV ^e s.)
17	Guillelme Orsini	<i>Pro Guillelma, relicta quondam Johannis Chaldaroni</i> ²³⁵⁸	Nom + lien conjugal
18	Marguerite Orsini – de Céphalonie	« Madona Margarita de Zufalonia » ²³⁵⁹	Nom + surnom (1 ^{ère} moitié du XIV ^e s.)
19	Lise du Quartier	<i>domine Alizie de Quarteriis</i> ²³⁶⁰ <i>domine Lisie de Quarterio</i> ²³⁶¹	Nom + surnom (1337)
20	Antonia/ Antoinette de Salli	<i>domine Antonie, filie quondam domini Guillelmi de Salli, consortis Johannis de Alippione</i> ²³⁶²	Nom + lien familial + lien conjugal
21	Agnesa de Saraceni	<i>Annesa Acciaroli</i> ²³⁶³	Nom + surnom (1389)
22	Marguerite de Savoie	<i>domine Margarite consortis sue</i> ²³⁶⁴ <i>domine Margarite, uxoris sue</i> ²³⁶⁵ <i>domine Margarite de Sabbandia</i> ²³⁶⁶	Nom + lien conjugal Nom + surnom (1382)
23	Marguerite de Toucy	<i>nob. Margarite uxoris sue consobrine nostre</i> ²³⁶⁷ <i>nobili muliere Margarita de Tucciaco karissima consanguinea nostra, uxore nobilis viri Leonardi Cancellarii principis Achaye</i> ²³⁶⁸	Nom + lien conjugal + lien familial Nom + surnom + lien familial + lien conjugal (1279)
24	Isabelle de Villehardouin	<i>nob. mulieris Isabelle, uxoris Philippi carissimi fratris nostri</i> ²³⁶⁹ <i>nobili et egregie mulieri domine Isabelle, nate bone memorie domini Guillelmi qd. Principis Achaye, sorori nostre karissime</i> ²³⁷⁰ « noble dame Isabiau, notre suer, princesse de la Morée votre fame » ²³⁷¹ (1289) <i>illustris mulieris Isabelle principisse Achaye sororis nostre karissime</i> ²³⁷² « noble dame <i>et</i> chiere sereur me dame Ysabial, se femme » ²³⁷³ (1292) « tres noble dame me dame Ysabel, par le grasce de Dieu princesse de le Mouree <i>et</i> des appendances, dame d'Estruen <i>et</i> de Braine le Conte <i>et</i> des appartenances » ²³⁷⁴ (1301) « noble dame ma dame Hisabial, princesse de ce meisime lieu, fame au dit mon seigneur Philippe de Savoie » ²³⁷⁵ (1302)	Nom + lien conjugal Nom + lien familial Nom + titre + lien conjugal Nom + titre nom + lien conjugal Nom + titres Nom + titre + lien conjugal

²³⁵⁷ *Livre de la conquête*, § 531.

²³⁵⁸ PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 100 n° 99.

²³⁵⁹ *Assises de Romanie*, § 18.

²³⁶⁰ Dans un document passé le 10 mai 1337 à Clarence, Lise du Quartier porte le surnom de son mari Nicolas du Quartier. Ce surnom proviendrait d'un fief homonyme situé dans la ville de Blois. Nicolas de Blois serait en effet un descendant du croisé Robert du Quartier qui avait accompagné le comte Louis de Blois à la croisade. LONGNON, TOPPING, *Documents*, p. 33 et n. 4.

²³⁶¹ *Ibid.*, p. 46.

²³⁶² *Ibid.*, p. 57.

²³⁶³ Il s'agit ici de la signature d'Agnès, femmes de Nerio Acciaiuoli, qui apparaît au bas de la lettre qu'elle écrit le 15 septembre 1389 à l'attention de son frère Donato de Acciaiuoli. *Monumenta Peloponnesiaca*, p. 119 n° 56.

²³⁶⁴ FOURNIAL, *Mémoriaux*, n° 145, 1543.

²³⁶⁵ *Ibid.*, n° 1671.

²³⁶⁶ ADL H9/1, liasse 9, n° 21, feuillet II.

²³⁶⁷ *I Registri della cancelleria*, t. XV, p. 57 n° 261.

²³⁶⁸ *Ibid.*, t. XXIII, p. 171 n° 21.

²³⁶⁹ *Ibid.*, t. XIV, p. 11 n° 60.

²³⁷⁰ *Ibid.*, t. XXX, p. 77-78 n° 222.

²³⁷¹ *Ibid.*, t. XXXV, p. 86-87 n° 205.

²³⁷² *Ibid.*, t. XXXV, p. 90 n° 214.

²³⁷³ AEM.08.001 n° 204.

²³⁷⁴ AEM.08.001 n° 329.

²³⁷⁵ AEM.08.001 n° 335.

		« Ysabiliaus, princesse de le Moree, faisons savoir a tous » ²³⁷⁶ (1307)	Nom + titre
		« nostre chiere <i>et</i> amee mere, ma damme Ysabiliaul princesse de le Mouree » ²³⁷⁷ (1308)	
		« haute damme <i>et</i> noble no chiere tante, me damme Yzabeliel, princesse de le Mouree » ²³⁷⁸ (1308)	
		<i>nobilis mulieris domine Isabelle principisse Achaiæ</i> ²³⁷⁹ (1307)	
		<i>Nobili mulieri Ysabelle, principesse Achaye</i> ²³⁸⁰	
25	Marguerite de Villehardouin	<i>nobilis et magnifica domina, domina Margarita, filia quondam domini Guillelmi Achaye principis, domina Matagriffoni predicti</i> ²³⁸¹	Nom + lien familial + titre
		<i>Margarite, nate quondam egregii Guillelmi, principis Achaye, uxori eius</i> ²³⁸²	Nom + lien familial + lien conjugal
		<i>Margarita, nata quondam principis Achaye, consors Aynardi de Sabrano</i> ²³⁸³	
		<i>Margarita, sorore ipsius, uxore Aynardi de Sabrano</i> ²³⁸⁴	

²³⁷⁶ AEM.08.001 n° 403.

²³⁷⁷ AEM.08.001 n° 405.

²³⁷⁸ AEM.08.001 n° 408.

²³⁷⁹ ADN.B.1168 (4584).

²³⁸⁰ PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 191 n° 220.

²³⁸¹ RUBIO I LLUCH, *Diplomatari*, p. 85-86.

²³⁸² *I Registri della cancelleria*, t. XLVII, p. 215-216 n° 607.

²³⁸³ PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 163 n° 190.

²³⁸⁴ *Ibid.*, p. 166 n° 193.

Annexe IV – La désignation par la parenté²³⁸⁵

<i>Femmes</i>	<i>Désignations par la parenté</i>
« Fille de »	
Bartholomea Acciaiuoli	« Bartholamia nostra fia » ²³⁸⁶
Francesca Acciaiuoli	« Nostra herede la duchessa Francischa nostra filia general e speciale » ²³⁸⁷
Agnès d'Autremencourt	<i>Aagnetem, f. Guillelmi, dom. Salone</i> ²³⁸⁸
Anonyme	« La filla del connestable de la Morea, es á saber de micer Jufre de Chadron » ²³⁸⁹
Bartholoméa Chauderon	« Madame Barthoméa sa fille » ²³⁹⁰
Agnès de Charpigny	« La filla del senyor de la Bostiça » ²³⁹¹
Marguerite de Nully (de Passavant)	« Madame Margerite, la fille de monseigneur Jehan de Passavant, le grant mareschal de la princée » ²³⁹²
Isabelle de Villehardouin	« Ysabellam, filiam nostram, quam ex Agnete, nata Michalicii despoti, uxore nostra » ²³⁹³ .
	<i>Notatur Florentius de Annonia princeps Achaye Regni Sicilie comestabulus et Isabella filia Karoli Primi eius uxor</i> ²³⁹⁴
	Si ha notizia che Florente di Annonia, principe d'Acaia, conestabile del Regno di Sicilia, consiliarius et familiaris, aveva sposato Isabella, figlia del re Carlo I ²³⁹⁵
	« Madame Ysabeau, la fille jadis dou bon prince Guillaume » ²³⁹⁶
Mahaut de Hainaut	« Madame Mehaulte, la fille du prince Florant et de madame Ysabeau, la princesse d'Achaye » ²³⁹⁷
	« Mahaut, no chiere nieche, duchesse d'Atheinnes, leur chiere et amee fille » ²³⁹⁸
	« Damoiselle Mehaulte sa fille » ²³⁹⁹
	« La noble dame ma dame Mehaut, fille de monsieur Flourent de Haynaut jadis prince d'Achaye, duchesse d'Athaines, de l'autre part » ²⁴⁰⁰
	<i>Nobili mulieri Mahaut nate quondam Florentii principis Achaye</i> ²⁴⁰¹

²³⁸⁵ Cette annexe est une liste non exhaustive des désignations par la parenté des dames de Morée qui privilégie la forme : nom + lien(s) de parenté. Les désignations qui ne stipulent pas explicitement l'identité de la dame sont en effet nombreuses comme le montre l'exemple suivant : « je [vous] donne ma fille a femme », *Livre de la conquête*, § 776.

²³⁸⁶ *Monumenta Peloponnesiaca*, p. 314 § 24.

²³⁸⁷ *Ibid.*, p. 315 § 25.

²³⁸⁸ *I Registri della cancelleria*, t. XIII, p. 138 n° 416.

²³⁸⁹ *Libro de los fechos*, § 384.

²³⁹⁰ *Livre de la conquête*, § 527.

²³⁹¹ *Libro de los fechos*, § 624.

²³⁹² *Livre de la conquête*, § 502.

²³⁹³ PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 208.

²³⁹⁴ *I Registri della cancelleria*, t. XXXVI, p. 2 n° 1, p. 13 n° 80.

²³⁹⁵ *Ibid.*, t. XI, p. 51 n° 130.

²³⁹⁶ *Livre de la conquête*, § 595.

²³⁹⁷ *Ibid.*, § 546.

²³⁹⁸ AEM.08.001 n° 335.

²³⁹⁹ *Livre de la conquête*, § 831.

²⁴⁰⁰ AEM.08.001 n° 419.

²⁴⁰¹ *Lettre pontificale de Boniface VIII n° 003175*.

Alix de La Roche	« Aalis, la fille dou duc d'Athenes » ²⁴⁰²
Marguerite de Nully	« Et Marguarita, la filla de micer Johan de Passava, grant menescal de la Morea » ²⁴⁰³
	« Madame Margerite, la fille de monseigneur Jehan de Passavant » ²⁴⁰⁴
Marguerite de Villehardouin	<i>Domina Margarita, filia quondam domini Guillelmi Achaye principis</i> ²⁴⁰⁵
« Fille de » et « épouse de »	
Jeanne de Châtillon	« Nostre tres-chere et amée fille Ieanne de Chastillon duchesse d'Athenes, comtesse de Brienne et de Liche, jadis femme de noble homme monseigneur Gauthier duc d'Athenes, comte de Brienne et de Liche » ²⁴⁰⁶
Guillerma Orsini	« [...] comment li mareschaux espousa madame Guillerma, la fille dou conte Richart de Cephalonie, après la mort de son premier baron Jehan Chauderon le grant connestable d'Acchaye » ²⁴⁰⁷
	<i>Nobili mulieri Guillelme nate nobilis viri Richardi comitis Cephalonensis, uxori ejus</i> ²⁴⁰⁸
Anonyme Orsini	« La fille dou conte Richart de Cephalonie » ²⁴⁰⁹
Cassandre de Durnay	« La Moglie de Miser Francesco Sanudo Madonna Cassandra, ch'era fiola de Miser Zuffredo de Tornaj » ²⁴¹⁰
Mahaut de Hainaut	« Me dame le ducesse, se femme, jadis fille a monseigneur le prinche Florent » ²⁴¹¹
Isabelle de La Roche	« Ysabeau, la fille dou duc d'Athanes, qui avoit esté feme dou seignor de Karitaine » ²⁴¹²
Théodora Lascaris	<i>Theodoram, unam e Theodori Lascaris filibus despondet / Θεοδώραν τούτω συζεύγνυσι, τὴν μίαν τῶν τοῦ βασιλέως Θεοδώρου τοῦ Λάσκαρι θυγατέρων</i> ²⁴¹³
Hélène Marmache	« Elaine, sa fame, fille jadis Jehan Marmache le joene, de Corinthe » ²⁴¹⁴
Antoinette de Sali	<i>Domine Antonie, filie quondam domini Guillelmi de Salli, consortis Jobannis de Alippione</i> ²⁴¹⁵
Isabelle de Villehardouin	<i>Domine (Ysabelle) f. ... principis Achaye, future uxori dom. Philippi nati...</i> <i>Regis</i> ²⁴¹⁶
Marguerite de Villehardouin	<i>Margarite, nate quondam egregii Guillelmi, principis Achaye, uxori eius</i> ²⁴¹⁷
	<i>Margarita, nata quondam principis Achaye, consors Aynardi de Sabrano</i> ²⁴¹⁸

²⁴⁰² *Lignages d'Outremer*, p. 98.

²⁴⁰³ *Libro de los fechos*, § 385.

²⁴⁰⁴ *Livre de la conquête*, § 502.

²⁴⁰⁵ RUBIO I LLUCH, *Diplomatari*, p. 85-86.

²⁴⁰⁶ DUCHESNE, *Histoire*, preuves du livre VII, p. 212.

²⁴⁰⁷ *Livre de la conquête*, § 996.

²⁴⁰⁸ *Lettre pontificale* de Boniface VIII n° 000139.

²⁴⁰⁹ *Livre de la conquête*, § 776.

²⁴¹⁰ MARINO SANUDO TORSELLO, *Istoria*, p. 114.

²⁴¹¹ AEM.08.001 n° 396.

²⁴¹² *Lignages d'Outremer*, p. 90.

²⁴¹³ NICÉPHORE GRÉGORAS, *Byzantina Historia*, t. I, p. 92.

²⁴¹⁴ *I Registri della cancelleria*, t. XXX, p. 116-117 n° 417.

²⁴¹⁵ LONGNON, TOPPING, *Documents*, p. 57.

²⁴¹⁶ *I Registri della cancelleria*, t. VII, p. 15 n° 31.

²⁴¹⁷ *Ibid.*, t. XLVII, p. 215-216 n° 607.

« Épouse de »	
Agnès d'Autremencourt	<i>Nob. mulier Agnes de Lasola, vidua, uxor pred. Drogonis</i> ²⁴¹⁹
Anne Comnène / Agnès de Villehardouin	<i>Nob. mulier Agnes, uxor eiusdem Principis</i> ²⁴²⁰
	<i>Nobilis mulier Azuetis relicta quondam ... viri Guillelmi de Villarduno dudum principis principatus Achaye nunc uxor Nicolai predicti</i> ²⁴²¹
	<i>Nobilis Agnetis relicte qd. nobilis Guillelmi de Villarduina dudum principis Principatus Achaye nunc uxorie sue</i> ²⁴²²
	<i>Agnese vedova del principe di Acaia</i> ²⁴²³
Hélène Comnène Doukas	<i>Nobili muliere domina Elena, uxore quondam domini Guillelmi de Rocca, ducissa Athenarum</i> ²⁴²⁴
	<i>Nobili viro Hugoni, Brenne et Licci comiti et nobili mulieri Helene ducisse Athenarum, consorti eius</i> ²⁴²⁵
Marie d'Enghien	<i>Egregia domina Maria, relicta egregii viri domini Petri Cornario</i> ²⁴²⁶
Mahaut de Hainaut	« Madame Mahaulte sa femme » ²⁴²⁷
	« La princesse Mehault sa femme » ²⁴²⁸
Isabelle de La Roche	<i>Isabelle eius uxoris</i> ²⁴²⁹
Guillerma Orsini	<i>Guillelma, relicta quondam Johannis Chaldaroni</i> ²⁴³⁰
Marguerite de Savoie	<i>Domine Margarite consortis sue</i> ²⁴³¹
	<i>Domine Margarite, uxoris sue</i> ²⁴³²
Isabelle de Villehardouin	<i>Nob. mulieris Isabelle, uxoris Philippi carissimi fratris nostri</i> ²⁴³³
	<i>Isabelle uxoris sue</i> ²⁴³⁴
	« Noble dame ma dame Hisabial, princesse de ce meisime lieu, fame au dit mon seigneur Philippe de Savoie » ²⁴³⁵
« Sœur de »	
Agnès d'Aulnay	« Erars d'Anoé et Agnès sa suer » ²⁴³⁶
Jeanne de Brienne	<i>Sororem ducis Athenarum</i> ²⁴³⁷
	« Hermana del duch de Atenas » ²⁴³⁸
Isabelle (ou Elisabeth) de Chappes	« Elisabeth, sa sœur, jadis duchesse d'Athènes » ²⁴³⁹
Isabelle de Villehardouin	<i>Illustri muliere Ysabelle principisse Achaye sorori nostre carissime</i> ²⁴⁴⁰
	« Chièrè sereur me dame Ysabial, se femme » ²⁴⁴¹

²⁴¹⁸ PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 163 n° 190.

²⁴¹⁹ *I Registri della cancelleria*, t. XVIII, p. 335 n° 672.

²⁴²⁰ *Ibid.*, t. V, p. 81-82 n° 348.

²⁴²¹ *Ibid.*, t. XXV, p. 146-147 n° 131.

²⁴²² *Ibid.*, t. XXVI, p. 25 n° 171.

²⁴²³ *Ibid.*, t. XXVII (2), p. 447 n° 540.

²⁴²⁴ PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 31 n° 9.

²⁴²⁵ *I Registri della cancelleria*, t. XLVII, p. 196-197 n° 552.

²⁴²⁶ *Monumenta Peloponnesiaca*, p. 97 n° 45.

²⁴²⁷ *Livre de la conquête*, § 933.

²⁴²⁸ *Ibid.*, p. 403.

²⁴²⁹ *I Registri della cancelleria*, t. XXVIII, p. 119 n° 86.

²⁴³⁰ PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 100 n° 99.

²⁴³¹ FOURNIAL, *Mémoriaux*, n° 145.

²⁴³² *Ibid.*, n° 1671.

²⁴³³ *I Registri della cancelleria*, t. XIV, p. 11 n° 60.

²⁴³⁴ *Ibid.*, t. XXXV, p. 90 n° 213.

²⁴³⁵ AEM.08.001 n° 335.

²⁴³⁶ *Livre de la conquête*, § 585.

²⁴³⁷ RUBIO I LLUCH, *Diplomatari*, p. 54.

²⁴³⁸ *Libro de los fechos*, § 452.

²⁴³⁹ LONGNON, *Ducs d'Athènes*, p. 64.

²⁴⁴⁰ *I Registri della cancelleria*, t. XXXV, p. 105 n° 256.

	« Nostre chiere et amié suer Ysabiau fille de bone memoire monseigneur Guillaume, jadis prince de la Morée » ²⁴⁴²
Mère de Marguerite de Nully	« Sa mere fu suer charnel de cellui monseignor Gautier de Rosieres » ²⁴⁴³
Marguerite de Villehardouin	« La dame de Mathegriphon, la suer de la princesse Isabeaux » ²⁴⁴⁴
« Nièce de »	
Marguerite de Nully	« Madame Margerite estoit sa niece » (à Gautier de Rosières ²⁴⁴⁵
Mahaut de Hainaut	« Mahaut, no chiere nieche, duchesse d'Atheïnes, leur chiere et amee fille » ²⁴⁴⁶
« Cousine de »	
Marguerite de Cors	<i>Τὴν ντάμα Μαργαρίταν, ὅπου ἦτον ἐξαδέλφισσα τοῦ ἀφέντη τῆς Ἀκόβου</i> ²⁴⁴⁷
Mahaut de Hainaut	« No chiere cousine se fille, li ducesse d'Athenes » ²⁴⁴⁸
	« No chiere <i>et</i> amee cousine Mahaut de Haynau, ducesse d'Athaines <i>et</i> dame de le castelerie de Kalemate » ²⁴⁴⁹
Marguerite de Toucy	<i>Nob. Margarite uxoris sue consobrine nostre</i> ²⁴⁵⁰
	<i>Nob. Margarite de Tucziaco "consobrine nostre"</i> ²⁴⁵¹
« Parente »	
Isabelle de Villehardouin	<i>Mulieris dom. Isabelle, Domine Moree, karissime cognate nostre</i> ²⁴⁵²

²⁴⁴¹ AEM.08.001 n° 204.

²⁴⁴² *I Registri della cancelleria*, t. XXX, p. 77-78 n° 222.

²⁴⁴³ *Livre de la conquête*, § 503.

²⁴⁴⁴ *Ibid.*, § 1000.

²⁴⁴⁵ *Ibid.*, § 503.

²⁴⁴⁶ AEM.08.001 n° 335.

²⁴⁴⁷ *Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 8456-8457, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 269 : « dame Marguerite, qui était la cousine du seigneur d'Acova ».

²⁴⁴⁸ AEM.08.001 n° 408.

²⁴⁴⁹ AEM.08.001 n° 425.

²⁴⁵⁰ *I Registri della cancelleria*, t. XV, p. 57 n° 261.

²⁴⁵¹ *Ibid.*, t. XIX, p. 3 n° 1.

²⁴⁵² *Ibid.*, t. XIV, p. 38 n° 189.

Annexe V – Sagesse et vertus féminines et masculines dans les versions française et grecque de la *Chronique de Morée*

Sagesse et vertus dans le Livre de la conquête :

§ 15	« Henry Dadule, moult sage et vaillant homme ».
§ 81	« Et quant Paleologo ot receu la seignorie a l'enfant, ainxi comme je vous conte, comme sages et malicieux qu'il estoit »
§ 107	« des nobles et sages hommes grex dou pays »
§ 109	« celui conseil dou noble et sage homme messire Goffroy de Villarduin, si le loerent et priserent mout, et dirent que sages et preudoms estoit »
§ 126	« Et messire G[offroys], qui tant fu sages et cognissans »
§ 162	« Et messire G[offroys], qui tant fu sages et sachans »
§ 163	« .j. clerc nés de Paris, liquelx estoit moult sages et bien parlans »
§ 165	« Et quant li clerks ot parleu les lettres, messire G[offroys] qui tant fu sages et bien endoctrinés »
§ 171	« Et messire G[offroys], qui tant fu sages et sachans »
§ 221	« et li rois qui sages estoit et cortois »
§ 224	« Et li plus sage homme de son pays »
§ 246	« Et le roy de France, qui sages sires estoit »
§ 246	« les plus sages clers »
§ 356	« Mais li Turc, qui sage guerrier estoient »
§ 357	« et li princes, qui sages estoit et de grant vertu »
§ 424	« li contes, qui sages et appercevans estoit »
§ 428	« li contes qui sages et vaillans estoit »
§ 443	« les plus sages hommes »
§ 443	« la voulenté et la intencion dou prince estoit moult sage et moult noble et de haut esgart »
§ 461	« li bons rois, qui sages estoit et bons guerriers »
§ 530	« Marguerite de Matagriffon : « Et la dame, qui sage et cognissans estoit , comme celle qui ne cuidoit avoir noiant de la baronnie, quant elle oy le prince parler, si en fu moult lie ; et mercia moult le prince doucement ; et prist le previlage et s'en ala en son hostel »
§ 532	« si manda querre tous les meillors et les plus sages de son pays »
§ 582	« vous estes sages et cognissans »
§ 599	« Et quant le chapitaine des Grex ot receü ces nouvelles dou prince, si lui sembla bon ; et loa moult le prince pour sage seignor et bon gouverneur »
§ 609	« li plus sages de son pays »
§ 625	« ce que tout chevalier et bon homme d'armes sont tenus et doivent de par de ce cerchier et aller la ou les guerres sont, pour esprover la bonté et la valeur de leurs personnes »
§ 645	« li princes, qui sages et prodoms estoit »
§ 647	« si dirent li plus sage »
§ 656	« il estoit .j. des beaux chevaliers de Romanie, de corsage et de visage, bien parlans et bien sachans »
§ 774	« Et monseignor Jehan, qui sages et bien parlans estoit »
§ 789	« la princesse, qui bonne dame et sage estoit »
§ 796	« Et la princesse, qui sage dame estoit, le mercia le plus doucement qu'elle pot »
§ 796	« monseignor Jehan qui sages et cortois estoit »
§ 797	« Et la princesse, qui sage et vaillant dame estoit »
§ 797	« Et Chauderon, qui sages et prodoms estoit »
§ 835	« Et li chevalier, qui sage et avisé estoient »
§ 850	« la princesse qui sage dame estoit »

§ 852	« li archevesques, qui sages et prodoms estoit »
§ 865	« monseignor Guillerme de Montbel, qui sages barons estoit et cognissans »
§ 879	« monseignor Anthoine le Flamenc, qui estoit tenus .j. des plus sages hommes de Romanie »
§ 881	« la despine de l'Arte, la femme de Quir Nicriforo le despot qui estoit mors, laquelle estoit moult sage femme et de grant enging »
§ 915	« estoit l'empereys noble et sage dame »
§ 970	« Et quant le prince, qui sage estoit, entedy le conseil de ses barons »

Le terme sage dans Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως (φρόνιμος)²⁴⁵³ :

v. 106	« Godefroy de Bouillon, parce qu'il était le plus sage » (p. 55)
v. 161	« un preux chevalier, noble et sage au plus haut point, nommé messire Geoffroy de Villehardouin, qui était maréchal de Champagne » (p. 57)
v. 169	« messire Geoffroy, en homme sage » (p. 57)
v. 177	« messire Geoffroy avec sagesse » (p. 57)
v. 188	« comte de Toulouse, en homme sage » (p. 58)
v. 199	
v. 240	
v. 291	« le marquis en homme sage » (p. 60)
v. 337	« le doge de Venise, messire Enrico Dandolo, une homme sage et affable » (p. 61)
v. 412	« le doge de Venise, en homme avisé qu'il était » (p. 63)
v. 460	« le roi d'Allemagne (...), en homme sage » (p. 64)
v. 779	
v. 876	« un vieil homme, plein de sagesse et de savoir » (p. 75)
v. 998	« le comte de Toulouse ? « en homme sage (p. 78)
v. 1353	
v. 1376	
v. 1488	« Sgouros, en homme avisé et vaillant » (p. 90)
v. 1576	« ce dernier [Geoffroy de Villehardouin] en homme avisé qu'il était » (p. 92)
v. 1611	« messire Geoffroy, en homme avisé qu'il était » (p. 93)
v. 1809	« le noble Champenois, ce sage jeune homme » (p. 98)
v. 1813	« en homme avisé » (Geoffroy) (p. 98)
v. 1887	« messire Geoffroy, en homme avisé qu'il était, s'inclina devant lui, prit la parole pour le remercier de lui faire tant d'honneur, de lui adresser un tel éloge, et, enfin de lui accorder un tel présent » (p. 101)
v. 2105	
v. 2119	« messire Geoffroy, en homme avisé » (p. 107)
v. 2310	« messire Geoffroy fit alors preuve d'habileté » (p. 111)
v. 2444	« en homme sage qu'il était » au sujet de Geoffroy devenu prince de Morée (p. 115)
v. 2469	« soldat avisé » au sujet de Geoffroy II (p. 116)
v. 2542	« messire Geoffroy, en homme avisé » (p. 118)
v. 2753	« le prince Geoffroy..., en homme sage » (p. 123)
v. 2760	« couronnèrent pour prince messire Guillaume, le frère du prince Geoffroy. Il s'avéra habile, sage et énergique plus que tout homme né en Romanie » (p. 124)
v. 2773	« en homme avisé qu'il était » au sujet de Guillaume, prince de Morée » (p. 124)
v. 2951	« prince, qui leur fit bon accueil, en homme avisé et délicat à l'égard de tous » (p. 129)
v. 2964	<i>Κι ὁ πρίγκιπας, ὡς φρόνιμος</i> « le prince, dans sa grande sagesse » (p. 129)
v. 3081	« celui-ci, en homme avisé qu'il était » au sujet du despote d'Arta (p. 132)
v. 3092	« fils bâtard Théodore Doucas, « c'était un terrible soldat, habile et avisé » (p. 132)
v. 3095	
v. 3258	« dans sa grande sagesse » au sujet du prince (p. 136)
v. 3299	
v. 3338	« en homme noble et sensé qu'il était, le prince accorda alors généreusement son pardon »

²⁴⁵³ Les traductions en français (correspondant aux numéros de pages indiqués entre parenthèses) sont tirées de BOUCHET, *Chronique*.

	(p. 138)
v. 3392	
v. 3452	« le Grand Sire, avec sagesse » (p. 141)
v. 3605	« l'empereur en homme avisé » (p. 145)
v. 3712	« Habile et rusé comme il était en toutes choses » au sujet de Théodore Doucas (p. 148)
v. 3860	« en homme sage qu'il était » au sujet du « très vaillant seigneur de Carytaina » (p. 152)
v. 3958	« en guerrier avisé et noble qu'il était » au sujet du prince (p. 155)
v. 4013	
v. 4130	« le prince, en homme sage, lui répondit en grec » (p. 159)
v. 4207	« Le prince salua l'empereur en s'agenouillant devant lui. Celui-ci, en homme sage et noble qu'il était, le prit par la main et l'invita à se lever » (p. 161)
v. 4691	<i>ἄνθρωπος ἦτον φρόνιμος</i> « messire Jean de Catavas. C'était un homme plein de sagesse et d'expérience, un soldat intrépide, qui avait du métier dans le maniement des armes » (p. 174)
v. 4826	
v. 4914	« le sébastocrator, en homme avisé qu'il était » (p. 179) <i>ὡς φρόνιμος ὅπου ἦτον</i> / en homme sage qu'il était (Buchon, p. 168)
v. 5229	« le prince, en homme plein de sagesse et d'expérience » (p. 188)
v. 5348	« Ancelin... en homme avisé » (p. 191)
v. 5474	
v. 5559	« le prince, dans sa sagesse », (p. 197)
v. 5666	« messire Ancelin, ce guerrier avisé » (p. 199)
v. 5701	« le prince, dans sa sagesse, leur accorda son pardon de bonne grâce » (p. 201)
v. 5769	« un autre homme plus avisé, un homme instruit » (p. 202)
v. 5880	« le seigneur de Carytaina, cet illustre soldat qui savait, dans sa sagesse, quelle faute il avait commise » (p. 205)
v. 5893	« le prince, sage et généreux comme il était en toute occasion » (p. 205-206)
v. 6117	
v. 6551	« le chevalier, en homme prévoyant , s'empressa de préparer son départ, comme le lui avait demandé le roi » (p. 222) <i>Ὁ καβαλλάρης παρεντύς, ὡς φρόνιμος ὅπου ἦτον</i> / Le chevalier, en homme sage qu'il était (Buchon, p. 219)
v. 6570	« messire Galéran, en homme avisé qu'il était » (p. 222)
v. 6584	<i>Κι ὁ πρίγκιπας ὡς φρόνιμος εὐχαριστᾷ τὸν ρῆγαν</i> « le prince, avec sagesse, remercia le roi » (p. 222)
v. 6953	« le roi en soldat plein de sagesse qu'il était, fit au prince la réponse suivante : « Prince, mon frère, mon ami, mon parent, sachez qu'aujourd'hui rien au monde ne me ferait reculer devant la tromperie, le stratagème et la ruse face à mon ennemi » (p. 232)
v. 7081	« Quelques soldats de Naples capturèrent Conradin et lui coupèrent la tête : ils lui en voulaient parce qu'il préféreraient la souveraineté du roi. Ils rapportèrent sa tête au bout d'une pique et l'offrirent au roi. Avec la noblesse et la sagesse qui le caractérisaient, Charles désapprouva cet acte » (p. 235)
v. 7535	« le logothète messire Léonard, originaire des Pouilles. C'était un homme sensé et cultivé » (p. 246)
v. 8015	« Le duc d'Athènes, Guillaume, mourut quelque temps après la comtesse, et sa mort fut une grande perte, car c'était un seigneur plein de sagesse et humain avec tous » (p. 258)
v. 8076	« le vieux messire de Saint-Omer, ..., en gentilhomme avisé » (p. 259)
v. 8109	Nicolas de Saint-Omer « assumait alors l'office du bailliage et gouverna le pays en y maintenant la paix et se conduisant avec noblesse et sagesse à l'égard de tous » (p. 260)
v. 8214	
v. 8387	« le bailli, en homme sensé qu'il était » (p. 267)
v. 8512	« Enhardi par ce lien qui les unissait, messire Florent, en homme sage » (p. 270)
v. 8688	« loua dans le prince un sage seigneur » (p. 275)
v. 8689	« le capitaine « en homme noble et sage qu'il était » (p. 275)
v. 8778	« le prince de Morée, ce dernier entreprit de gouverner le pays avec sagesse » (p. 277)
v. 9077	
v. 9210	« dans sa sagesse, le prince lui répondit » (p. 288)
v. 7368	<i>ἡ ἀρχόντισσα, ὡς φρόνιμη ὅπου ἦτον</i> « la gente dame, dans sa grande sagesse, accepta ce conseil et consentit à prendre époux » (p. 242)

v. 7732 h	<i>Κ'ἐκεῖνη γάρ, ὡς φρόνιμη</i> « Celle-ci [dame Marguerite], en femme pleine de sagesse, la reçut avec joie et s'inclina humblement devant lui [le prince] avec une infinie gratitude » (p. 251)
-----------	--

Annexe VI – Les stratégies matrimoniales au sein de la noblesse
moréote : le rôle des dames dans la mobilité sociale²⁴⁵⁴

	<i>Mariages hypogamiques</i>	<i>Mariages isogamiques</i>	<i>Mariages hypergamiques</i>
XIII ^e siècle			
1200-1250			
1	ISABELLE DE CHAPPES (fille du <u>seigneur</u> de Chappes) & Othon de La Roche (<u>mégaskyr</u> d'Athènes) - 1208	ELISABETH DE CHAPPES (fille du <u>seigneur</u> de Chappes) & Geoffroy de Villehardouin (<u>seigneur</u> de Villehardouin, pas encore prince) - début du XIII ^e s.	AGNES DE COURTENAY (fille de l' <u>empereur</u> latin) & Geoffroy II de Villehardouin (<u>prince</u> de Morée) - 1217
2		SYBILLE DE LA ROCHE (fille du <u>seigneur</u> de la Roche) & Jacques de Cicon (<u>seigneur</u> bourguignon) - début du XIII ^e s.	ANNE COMNENE DOUKAS (fille du <u>sébastokrator</u>) & Maio (<u>comte</u> palatin de Céphalonie et Zante) - 1227
3		ANONYME DE ROSIERES (sœur du <u>baron</u> d'Akova) & Jean de Nully (<u>baron</u> de Passavant) - début du XIII ^e s.	BONNE DE LA ROCHE (sœur du <u>duc</u> d'Athènes, héritière de la moitié de Thèbes) & Béla de Saint-Omer - avant 1240
4		ANONYME DE TOUCY (fille du <u>baile</u> de l' <u>empire</u> de Constantinople) & Guillaume de Villehardouin (<u>seigneur</u> de Kalamata) - début du XIII ^e s.	MARGUERITE DE NULLY / DE PASSAVANT (fille du <u>maréchal</u> de la principauté, <u>baron</u> de Passavant, nièce du <u>baron</u> d'Akova) & Guibert de Cors (<u>seigneur</u> de Mitopoli) - début du XIII ^e s.
5			ANONYME (ALIX ?) DE VILLEHARDOUIN (fille du <u>prince</u> de Morée) & Hugues de Briel (<u>seigneur</u> de Karytaina, <u>baron</u> de la Skorta) - vers 1230
1250-1300			
1	HELENE DE BRIEL (fille du <u>seigneur</u> de Moraina) & Vilain II d'Aulnay (<u>baron</u> d'Arcadia) - fin du XIII ^e s.	MARIE ALEMAN (fille du <u>baron</u> de Patras) et Jacques de La Roche (<u>baron</u> de Vélégosti et de Damalet) - 2 nd e moitié du XIII ^e s.	MARIE ALEMAN (fille du <u>baron</u> de Patras) & Guillaume I ^{er} Sanudo (<u>seigneur</u> de Naxos) - 1285-1290
2	ISABELLE DE VILLEHARDOUIN (fille du <u>prince</u> de Morée) & Philippe d'Anjou (fils du <u>roi</u> de Naples) - 1271	ALIX DALE CARCERI (fille du <u>seigneur</u> tiercier de Négrepont) & Georges I ^{er} Ghisi (<u>seigneur</u> de Tinos, Mykonos, Céos et Sériphos, baron de Chaladritza) - vers 1299	MARIE D'ANTIOCHE (Fille du <u>prince</u> d'Antioche et <u>comte</u> de Tripoli) & Nicolas II de Saint-Omer, (<u>co-seigneur</u> de Thèbes) - fin du XIII ^e s.
3	AGNES D'AUTREMENCOURT (fille du <u>seigneur</u> de Salona) et Dreux de Beaumont (<u>maréchal</u> du royaume de Sicile et <u>seigneur</u> de Policeno) - 1275	MARGUERITE DE CORS (fille du <u>seigneur</u> de Passavant) & Geoffroy II de Briel (<u>seigneur</u> de Moraina) - fin du XIII ^e s.	LUCIE D'ANTIOCHE (Fille du <u>prince</u> d'Antioche et <u>comte</u> de Tripoli) & Narjot II de Toucy (<u>seigneur</u> de Blobocan) - 1275

²⁴⁵⁴ Ce tableau tente de classer les mariages des dames de Morée selon trois types : hypogamiques, isogamiques et hypergamiques (voir les définitions données au chap. V). Pour y parvenir, notre « stratification opératoire » (AURELL, *Stratification*, p. 15) se base sur la comparaison, parfois délicate, des titulatures occidentales – châtelain, baron, comte, mégaskyr (grand seigneur), duc, prince, infant, roi et empereur – et byzantines – sébastokrator, despote – des pères des dames et de leurs époux, ainsi que leurs charges politiques – baile, chancelier, connétable, grand connétable, maréchal. Nous n'avons toutefois pu établir de classification en fonction des richesses des feudataires. De même, certains mariages, sur lesquels la documentation présente peu d'informations, ne figurent pas dans cette étude. Ce tableau n'offre donc qu'un aperçu des tendances matrimoniales en cours dans la principauté de Morée entre le XIII^e et le XV^e siècle.

4		AGNESE GHISI (sœur des <u>seigneurs</u> de Tinos et Mykonos) & Othon de Cicon (<u>seigneur</u> de Karystos) - fin du XIII ^e s.	ANNE COMNENE DOUKAS (renommée Agnès) (fille du <u>despote</u> et veuve du <u>prince</u> de Morée) & Nicolas II de Saint-Omer (<u>co-seigneur</u> de Thèbes) - 1280
5		ISABELLA GHISI (Fille cadette du <u>seigneur</u> de Skopelos Skyros, puis d'Andros) & Filippo Ghisi - 2 nd e moitié du XIII ^e s.	MARIE COMNENE DOUKAS (fille du <u>despote</u> d'Épire) & Jean I ^{er} Orsini (<u>comte</u> palatin de Céphalonie) - 1292
6		ANFELISE GHISI (fille du <u>seigneur</u> de Tinos et Mykonos) & Pietro Querini de Candie (famille <u>patricienne</u> (noble) de Venise installée en Crète) - 2 nd e moitié du XIII ^e s.	HELENE COMNENE DOUKAS (fille du <u>sébastokrator</u> de Thessalie et veuve du <u>duc</u> d'Athènes) & Hugues de Brienne (<u>comte</u> de Lecce) - 1291
7		HELENE MARMACHE (fille de <u>bourgeois</u> de Corinthe) & Amine Gracianelle (<u>bourgeois</u> de Clarence) - 2 nd e moitié du XIII ^e s.	CASSANDRE DE DURNAY (fille du <u>baron</u> de Kalavryta) & Francesco Sanudo (<u>seigneur</u> de Milos) - 2 nd e moitié du XIII ^e s.
8		MARGUERITE DE TOUCY (fille du <u>baile</u> de l'empire de Constantinople) & Leonardo de Veroli (<u>chancelier</u> de Morée) - 1252	ANNE COMNENE DOUKAS (renommée Agnès) (fille du <u>despote</u>) & Guillaume de Villehardouin (<u>prince</u> de Morée) - 1258
9			HELENE COMNENE DOUKAS (fille du <u>sébastokrator</u> de Thessalie) & Guillaume I ^{er} de La Roche (<u>duc</u> d'Athènes) - 1275
10			MARCHESINA GHISI (fille aînée du <u>seigneur</u> de Skopelos et Skyros) & Lorenzo Tiepolo ²⁴⁵⁵ - 1260
11			MAHAUT DE HAINAUT (fille du <u>prince</u> de Morée) & Guy II de La Roche (<u>duc</u> d'Athènes) - fin du XIII ^e s.
12			ISABELLE DE LA ROCHE (fille du <u>duc</u> d'Athènes) & Geoffroy de Briel (<u>baron</u> de Karytaina) - avant 1258
13			ISABELLE DE LA ROCHE (fille du <u>duc</u> d'Athènes, douairière de la moitié de la <u>baronnie</u> de Karytaina) & Hugues de Brienne (<u>comte</u> de Lecce) - 1277
14			ALIX DE LA ROCHE (fille du <u>duc</u> d'Athènes) & Jean II d'Ibelin (<u>seigneur</u> de Beyrouth) - fin du XIII ^e s.
15			MARGUERITE DE LA ROCHE (fille du <u>duc</u> d'Athènes) & Henri I ^{er} (<u>comte</u> de Vaudémont) - vers 1251
16			THEODORA LASCARIS (fille d' <u>empereur</u> byzantin) & Mathieu de Mons (<u>baron</u> de Véligosti) - 2 nd e moitié du XIII ^e s.
17			ANONYME DE MONS (Fille ou sœur du <u>baron</u> de Véligosti et de Damala) & Guillaume de La Roche - 2 nd e moitié du XIII ^e s.
18			SACHETTE DE MORLAY (fille du

²⁴⁵⁵ Au moment de son mariage avec Marchesina Ghisi, Lorenzo Tiepolo n'est pas encore doge de Venise, il le devient en 1268.

			<u>baron</u> de Nikli) & Androuin de Villa - 2 nd e moitié du XIII ^e s.
19			MARGUERITE DE NULLY / DE PASSAVANT (fille du <u>maréchal</u> de la principauté, <u>baron</u> de Passavant, nièce du <u>baron</u> d'Akova) & Jean de Saint-Omer (fils cadet du <u>co-seigneur</u> de Thèbes) - 1276
20			ANONYME ORSINI (fille du <u>comte</u> de Céphalonie) & Engilbert de Liedekerque (neveu du prince Florent de Hainaut) - fin du XIII ^e s.
21			ANONYME ORSINI (fille du <u>comte</u> de Céphalonie) & Jean de Durnay (<u>baron</u> de la Gritséna) - fin du XIII ^e s.
22			GUILLERMA ORSINI (fille du <u>comte</u> de Céphalonie) & Jean Chauderon (<u>baron</u> d'Estamira et de Roviata, <u>grand connétable</u> , <u>seigneur</u> de Beauvoir) - fin du XIII ^e s.
23			GUILLERMA ORSINI (fille du <u>comte</u> de Céphalonie) & Nicolas III de Saint-Omer (<u>maréchal</u> d'Achaïe, <u>co-seigneur</u> de Thèbes) - fin du XIII ^e s.
24			ANONYME DE TREMOLAY (fille héritière du <u>baron</u> de Chalandritsa) & Georges I ^{er} Ghisi (<u>seigneur</u> de Tinos et de Mykonos) - fin du XIII ^e s.
25			ISABELLE DE VILLEHARDOUIN (fille du <u>prince</u> de Morée) & Florent de Hainaut (<u>grand connétable</u> de Sicile) - 1289
26			MARGUERITE DE VILLEHARDOUIN (fille cadette du <u>prince</u> de Morée) & Richard Orsini (<u>comte</u> de Céphalonie) - 1299
XIV ^e siècle			
1300-1350			
1	JEANNE DE BRIENNE (fille du <u>comte</u> d'Eu, <u>connétable</u> de France) & Gautier VI de Brienne (<u>duc</u> titulaire d'Athènes, <u>comte</u> de Lecce, <u>seigneur</u> d'Argos et Nauplie) - 1344	AGNESE DE KASTRI (fille du <u>seigneur</u> de Kastri) & Angelo Sanudo de Négrepont - entre 1327-1334	AGNES D'AULNAY (fille du <u>baron</u> d'Arcadia) & Étienne Le Maure (<u>seigneur</u> de Saint-Sauveur et d'Aétois) - 1 ^{ère} moitié du XIV ^e s.
2	JEANNE DE CHATILLON (fille du <u>comte</u> de Porcien) & Gautier V de Brienne (<u>duc</u> d'Athènes, <u>comte</u> de Brienne et de Lecce) - 1306	JACQUELINE DE LA ROCHE (fille du <u>baron</u> de Véligosti) & Martino Zaccaria (<u>co-seigneur</u> de l'île de Chio, <u>baron</u> de Chalandritsa par achat) - avant 1324	AGNES DE BRIENNE (fille (cadette ?) du <u>comte</u> de Lecce) & Jean II (<u>seigneur</u> de Joigny) - 1305
3	ISABELLE DES BAUX (« DE SABRAN) (fille du <u>comte</u> d'Andria et de Marguerite de Villehardouin, petite-fille de <u>prince</u>) & Ferrand de Majorque (<u>infant</u>) - 1314	ANONYME DES PORTES (fille de Reinaud des Portes) & Jean de Foucherolles - vers 1300	ISABELLE DE BRIENNE (fille du <u>comte</u> de Lecce et <u>duc</u> d'Athènes) & Gautier d'Enghien (<u>seigneur</u> d'Argos et de Nauplie, <u>comte</u> de Conversano) - 1320
4	JEANNE DE BRIENNE (fille du <u>comte</u> de Lecce) & Nicolò I ^{er} Sanudo (<u>duc</u> de l'Archipel) - début du XIV ^e s.	ELENA DA VERONA (fille du <u>seigneur</u> de Karystos et d'Armena) & Guillaume de Kastri (?) - début du XIV ^e s.	GUILLEMETTE DE CHARNY (fille héritière du <u>baron</u> de Nivelet et de Vostitsa) & Philippe de Jonvelle-sur-Saône - 1340
5	BALZANA GOZZADINI (fille du <u>seigneur</u> de Namfio) & Érard II		AGNES DE CHARPIGNY (fille du <u>baron</u> de Vostitsa) & Dreux de

	d'Aulnay (<u>baron</u> d'Arcadia) - 1 ^{ère} moitié du XIV ^e s.		Charny (<u>seigneur</u> de Charny) - 1 ^{ère} moitié du XIV ^e s.
6	MAHAUT DE HAINAUT (fille du <u>prince</u> de Morée) & (fiancée) Charles de Tarente (<u>despote</u> de Romanie) - 1309		HELENE DE CHARPIGNY (fille du <u>baron</u> de Vostitsa) & Bartolomeo II Ghisi (<u>seigneur</u> tiersier de Négrepont) - 1326
7	MAHAUT DE HAINAUT (fille du <u>prince</u> de Morée) & Louis de Bourgogne (<u>roi</u> titulaire de Thessalonique) - 1313		BALZANA GOZZADINI (fille du <u>seigneur</u> de Namfio, douairière de la moitié de la <u>baronnie</u> d'Arcadia) & Pietro dalle Carceri (<u>seigneur</u> des 2/3 de Négrepont, régent du duché de l'Archipel) - 1 ^{ère} moitié du XIV ^e s.
8	MAHAUT DE HAINAUT (fille du <u>prince</u> de Morée) & Jean d'Anjou (frère du <u>roi</u> Robert de Naples, <u>comte</u> de Gravina) - 1318		MAHAUT DE HAINAUT (fille du <u>prince</u> de Morée) & Hugues de La Palisse (<u>chevalier</u>) - 1322
9	BEATRICE DE KASTRI (sœur du <u>seigneur</u> de Kastri) & Jean II de Nivelet (<u>baron</u> de Nivelet) - 1305		ÉCHIVE D'IBELIN (fille du <u>seigneur</u> de Beyrouth) & Onfroi de Montfort - début du XIV ^e s.
10			BEATRICE DE KASTRI (sœur du <u>seigneur</u> de Kastri) & Bertrand Ganselmi - 1316
11			ALIX DE LA ROCHE (fille du <u>baron</u> de Vélégosti) & Francesco Dalle Carceri (<u>seigneur</u> tiersier de Négrepont) - début du XIV ^e s.
12			ANONYME DE LIEDEKERQUE (fille du <u>connétable</u> de la principauté de Morée) & Bartolomeo II Ghisi (<u>seigneur</u> tiersier de Négrepont, <u>seigneur</u> de Tinos, Mykonos, châtelain de Thèbes) - vers 1315-1320
13			MARGUERITE ORSINI (fille du <u>comte</u> de Céphalonie) & Aymon de Rans (<u>baron</u> de Chalandritsa, chevalier bourguignon de la suite de Louis de Bourgogne) - début du XIV ^e s.
14			MARGUERITE ORSINI (fille du <u>comte</u> de Céphalonie) & Guglielmo Tocco - vers 1316
15			MARGUERITE DE SAVOIE (fille du <u>prince</u> de Morée) & Renaud de Forez (<u>seigneur</u> de Malleval) - 1324
16			BEATRICE DE TARENTE (fille de l' <u>empereur</u> titulaire de Constantinople) & Gautier VI de Brienne (<u>duc</u> titulaire d'Athènes) - 1325
17			ISABELLE DE VILLEHARDOUIN (fille du <u>prince</u> de Morée) & Philippe de Savoie (<u>comte</u> de Piémont) - 1301
1350-1400			
1	FRANCESCA ACCIAIOLI (fille du <u>seigneur</u> de Corinthe) & Charles I ^{er} Tocco (<u>duc</u> de Leucade et <u>comte</u> de Céphalonie) - 1393		JEANNE DE BRIENNE (fille du <u>comte</u> d'Eu, <u>connétable</u> de France) & Louis d'Evreux (<u>comte</u> d'Étampes) - 2 nd e moitié du XIV ^e s.
2	MADDALENA BUONDELMONTI (fille de l'homme politique et d'affaire		CATHERINE LE MAURE (fille aînée du <u>baron</u> d'Arcadia et de Saint Sauveur,

	florentin) & Leonardo Tocco (<u>duc</u> de Leucade et <u>comte</u> de Céphalonie) - 2 nd e moitié du XIV ^e s.		<u>seigneur</u> d'Aetos, <u>maréchal</u> de Morée) & Andronic Asên Zaccaria - 2 nd e moitié du XIV ^e s.
3	JEANNE DE CONDE (fille du <u>seigneur</u> de Condé et de Morialmé) & Sohier d'Enghien (<u>duc</u> titulaire d'Athènes) - 2 nd e moitié du XIV ^e s.		LUCIE LE MAURE (fille puînée du <u>baron</u> d'Arcadia) & Jean Lascaris Calophéros - vers 1372-1373
4	BARTHOLOMEA ACCIAIUOLI (fille héritière du <u>seigneur</u> de Corinthe) & Théodore 1 ^{er} Paléologue (<u>despote</u> de <u>Morée</u>) - 1384		MARIE LE MAURE (fille puînée du <u>baron</u> d'Arcadia) & Pierre de Saint-Supéran ²⁴⁵⁶ - 2 nd e moitié du XIV ^e s.
5	AGNESA DE SARACENI (fille de <u>feudataire</u> vénitien de Négrepont) & Nerio Acciaiuoli (<u>baron</u> de Vostitsa et de Nivelet, <u>seigneur</u> de Corinthe (1365-1394), <u>duc</u> d'Athènes (1394)) - 2 nd e moitié du XIV ^e s.		ANONYME MISITO (fille de du <u>seigneur</u> de Stala, <u>baron</u> de Moline, etc, <u>grand connétable</u>) & Jacques Scazani (<u>seigneur</u> de Cosmina) - 2 nd e moitié du XIV ^e s.
6	PETRONILLA TOCCO (fille du <u>comte</u> de Céphalonie, Ithaque et Zante) & Nicolò III dalle Carceri (<u>duc</u> de l'Archipel) - 1381		PETRONILLA TOCCO (fille du <u>comte</u> de Céphalonie, Ithaque et Zante, veuve du <u>duc</u> de l'Archipel) & Nicolò Venier (fils du <u>doge</u> de Venise) - vers 1383-1384
XV ^e siècle			
1	CREUSA TOCCO/THEODORA (fille du <u>comte</u> de Zante) & Constantin Paléologue (<u>despote</u> de Morée) - XV ^e s.		MADDALENA TOCCO (fille du <u>comte</u> de Zante) & Centurione II Zaccaria (<u>seigneur</u> d'Arkadia, <u>grand connétable</u>) - XV ^e s.

Bilan

	<i>Mariages hypogamiques</i>	<i>Mariages isogamiques</i>	<i>Mariages hypergamiques</i>
1200-1250	1	4	5
1250-1300	3	8	26
1300-1350	9	4	17
1350-1400	6	/	6
1400-1430	1	/	1
Total	20	16	55

²⁴⁵⁶ Pierre de Saint-Supéran ne devient prince de Morée qu'en 1396.

Annexe VII – Les dots et dons matrimoniaux à l’occasion des mariages des dames de la principauté de Morée

<i>Dames</i>	<i>Montant des dots et contre-dots</i>
Marie d’Antioche	Époux : Nicolas II de Saint-Omer Dot : « moult grant richesse de vaisselemente, joyaux et grant monnoie » ²⁴⁵⁷
Marie de Bourbon	Époux : Robert prince de Tarente (2 ^{de} noces) Contre-dot : « 2.000 onces d’or dont la moitié sur l’île de Corfou et sur Céphalonie » ²⁴⁵⁸
Isabelle de Brienne	Époux : Gautier d’Enghien Dot : importante payée par son frère, probablement en argent ²⁴⁵⁹
Ève de Cayeux	Époux : Dreux de Beaumont Dot : terres en Morée ²⁴⁶⁰
Bartholoméa Chauderon	Époux : ? Dot : Pyegata (Piada) dans la châtellenie de Corinthe ²⁴⁶¹
Anne Comnène Doukas (Agnès)	Époux : Guillaume de Villehardouin (1 ^{eres} noces) Dot : 60.000 hyperpères, parures, présents ²⁴⁶² Des terres en Thessalie ²⁴⁶³
Hélène Comnène Doukas	Époux : Guillaume de La Roche (1 ^{eres} noces) Dot : Gravia, Zitouni, Siderokastron, Gardiki et le monastère d’Hosios Loukas ²⁴⁶⁴
Marie Comnène Doukas	Époux : Jean I ^{er} Orsini Dot : ? ²⁴⁶⁵
Agnès de Courtenay	Époux : Geoffroy II de Villehardouin Dot : îles des Cyclades – le Dodécanèse ²⁴⁶⁶

²⁴⁵⁷ La *Chronique de Morée* ajoute que Nicolas II de Saint-Omer « fu riches desmesurement dou grant avoir que il prist a la princesse d’Antioche » ; *Livre de la conquête*, § 553-554.

²⁴⁵⁸ BUCHON, *Nouvelles recherches historiques*, vol. I, 1^{ere} partie, p. 412.

²⁴⁵⁹ SASSENAY, *Brienne*, p. 187.

²⁴⁶⁰ BON, *Morée*, t. I, p. 141, n. 3.

²⁴⁶¹ Antoine Bon écrit par ailleurs qu’elle hérite par son père de Valaques et Toporice. BON, *Morée*, t. I, p. 485, 701.

²⁴⁶² « Soixante mille hyperpères, sans compter les ornements de sa toilette et les présents » ; *Tò χρονικόν τοῦ Μοπέως*, v. 3127, 3130, trad. BOUCHET, *Chronique*, p. 133.

²⁴⁶³ Au XIV^e siècle, Marino Sanudo rapporte que les concessions territoriales apportées en dot (« per Dote ») par Anne Comnène Doukas se composent du château de Likonia (« il Castello della Liconia »), situé en Thessalie près de Demetrias sur le golf de Volos, et d’autres terres (« alcune altre Terre ») ; MARINO SANUDO TORSELLO, *Istoria*, p. 107. Voir aussi GEANAKOPOLOS, *Relations*, p. 111. Pour Jean Longnon, les terres données à Guillaume de Villehardouin à l’occasion de son mariage seraient plutôt des « terres à conquérir », « données d’avance » par Baudouin, situées « au nord-ouest des possessions franques de la Grèce moyenne, au-delà des seigneuries de Salona et de Bodonitza, entre Lépante et Larissa » ; LONGNON, *Rattachement*, p. 142. La dot foncière d’Anne Comnène Doukas semble être également évoqué dans un acte du prince Guillaume, daté du 24 mai 1267 et conservé à Marseille aux Archives des Bouches-du-Rhône sous la cote B. 366. Nous n’avons toutefois pas encore pu consulter cet acte évoqué dans LONGNON, *Traité de Viterbe*.

²⁴⁶⁴ Au sujet du château de Gardiki reçu en dot par Guillaume de La Roche, voir *Livre de la conquête*, § 879. Pour Isabelle Ortega, lorsque le « sébastokrator de Thessalie, Jean I^{er} » cède pour la dot de sa fille Hélène les places citées ci-dessus, c’est pour constituer « un glacis septentrional pour le marquisat de Bodonitza ». Les Grecs établis au nord de la principauté sont en effet soumis à la pression de l’empire byzantin et cherchent par les alliances matrimoniales et la constitution de dots importantes à obtenir le soutien des Latins. ORTEGA, *Lignages*, p. 256.

²⁴⁶⁵ Si la dot de Marie Comnène Doukas semble avoir fait l’objet de discordes (voir prosopographie n° 40), rien n’indique en revanche si elle se compose de biens fonciers ou monétaires.

Mahaut de Hainaut	Fiancé (1298) : Guy II de La Roche (1 ^{eres} noces) Dot : Argos, Nauplie, châtelanie de Kalamata ²⁴⁶⁷ Époux (1313) : Louis de Bourgogne (2 ^{ndes} noces) Dot : principauté de Morée ²⁴⁶⁸
Bonne de La Roche	Époux : Béla de Saint-Omer Dot : ½ de la seigneurie de Thèbes ²⁴⁶⁹
Hélène Marmache	Époux : Amine Gracianelle Dot : tenure en bourgeoisie ²⁴⁷⁰
Catherine Le Maure	Époux : Andronic Asên Zaccaria Dot : baronnie d'Arcadia et de Saint-Sauveur ²⁴⁷¹
Lucie Le Maure	Époux : Jean Lascaris Calophéros Dot : pas de terres. Une somme annuelle de 1500 ducats d'or. Bijoux ²⁴⁷²
Marguerite de Savoie	Époux : Renaud de Forez Dot (1304) : Karytaina, Bucelet-Araklovon ²⁴⁷³ Dot (1311) : châtelanie de Karytaina, de Beauvoir et de Beaugard ²⁴⁷⁴ Dot (1324) : 14.000 florins d'or ²⁴⁷⁵
Creusa Tocco / Théodora	Époux : Constantin Paléologue (despote de Morée) Dot : Clarence et des terres en Élide ²⁴⁷⁶ .
Anonyme de Trémolay	Époux : George I ^{er} Ghisi Dot : baronnie de Chalandritsa ²⁴⁷⁷
Marguerite de Villehardouin	Époux : comte d'Andria / Isnard de Sabran (?) Dot : deux tiers de la baronnie d'Akova avec le château d'Akova ²⁴⁷⁸ Époux : Richard Orsini, comte de Céphalonie (remariage) Dot : Fief de Katochi ²⁴⁷⁹
Fille (Catherine ?) de Maddalena Tocco	Époux : Thomas Paléologue Dot : (1429 ?) ce qu'il reste de la principauté de Morée, excepté l'Arcadia côtière ²⁴⁸⁰
Isabelle de Villehardouin	Époux : Florent de Hainaut (2 ^{ndes} noces)

²⁴⁶⁶ Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, v. 2604 (Ὀλην τὴν Δωδεκάνησον) ; *Livre de la conquête*, § 185 (« premierement que li empereor si donna a m[onseigneur] G[offroy], pour dote de sa fille, l'Archepegellague – ce sont les ysles de Romanie »). Le Dodécane correspond au nom médiéval des Cyclades. En réalité, selon Isabelle Ortega, « le chroniqueur s'égare car la suzeraineté de l'Archipel et de Négrepont n'intervient qu'en 1236 en récompense de services rendus, néanmoins la dot d'une héritière impériale doit être importante, bien qu'il soit difficile de préciser davantage ». ORTEGA, *Lignages*, p. 256.

²⁴⁶⁷ BON, *Morée*, t. I, p. 409. *Livre de la conquête*, § 839 (« le duc deüst avoir en mariage, pour la demoiselle Mehaute sa femme, la chastellanie de Calamate, tant le demaine comme les hommages ») et § 870 (Guy II de La Roche rend hommage au prince de Morée pour les terres de : « la chastellanie de Calamate, et pour la cité d'Argues et le noble chastel de Naples »).

²⁴⁶⁸ BON, *Morée*, t. I, p. 189.

²⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 707.

²⁴⁷⁰ Voir prosopographie n° 79.

²⁴⁷¹ BON, *Morée*, t. I, p. 276, 281.

²⁴⁷² *Ibid.*, p. 278.

²⁴⁷³ *Ibid.*, p. 179 ; GUICHENON, *Histoire généalogique*, vol. I, p. 322-323 et vol. II, p. 110-111 (« chasteaux de Caryteine & de Bosselet »).

²⁴⁷⁴ AEM.08.001 n° 464.

²⁴⁷⁵ GUÉRIN, *Marguerite de Savoie*, p. 251-252.

²⁴⁷⁶ Selon Jean Alexandre BUCHON et Antoine BON, la dot de Creusa (renommée Théodora) à l'occasion de son mariage avec Constantin se compose de forteresses que son oncle, Carlo I^{er} Tocco, possède dans le Péloponnèse. Ce dernier tient notamment Clarence de 1421 à 1428, qu'il lui donne alors en dot. BUCHON, *Nouvelles recherches historiques*, vol. I, 1^{ere} partie, p. 177 n. 2 ; BON, *Morée*, t. I, p. 707.

²⁴⁷⁷ *Livre de la conquête*, § 764 (« monseigneur George Guis, liquelx avoit a moullier la fille de monseigneur Guy de Trimolay, et tenoit la baronnie et la seignorie de la Calandrice »).

²⁴⁷⁸ *Ibid.*, § 531 (« li princes [...] donnoit a sa fille, demoiselle Margerite, le chastel de Mathegrifphon et lez .ij. pars de la baronnie ») ; BON, *Morée*, t. I, p. 147.

²⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 177.

²⁴⁸⁰ JACOBY, *Féodalité*, p. 21.

	Dot (1289) : principauté de Morée et baronnie de la Skorta avec Karytaina et Bucelet-Araklovon ²⁴⁸¹
--	--

²⁴⁸¹ BON, *Morée*, t. I, p. 164.

Annexe VIII – Les douaires des dames de la principauté de Morée

<i>Femmes</i>	<i>Douaires</i>
Alix d'Aulnay	Époux : Leonardo de Veroli Douaire : plusieurs villages situés dans les châtellenies de Corinthe et de Kalamata et diverses rentes, propriétés et fiefs situés dans la principauté ²⁴⁸² .
Agnès d'Autremencourt	Époux : Dreux de Beaumont Douaire : châteaux de Pestici et de Petrelle ²⁴⁸³
Marie de Bourbon	Époux : Robert de Tarente († 1364) Douaire : châtellenie de Kalamata (1357) comprenant la forteresse de Kalamata, Port-de-Jonc et Le Magne ²⁴⁸⁴ . À cela sont ajoutés (1359) : le village de Posernikon et le château de Moundritsa ²⁴⁸⁵ .
Isabelle de Charpigny	Époux : Hugues II de Charpigny Douaire : baronnie de Vostitsa ²⁴⁸⁶
Anne Comnène Doukas (renommée Agnès de Villehardouin)	Époux : Guillaume de Villehardouin Douaire : Kalamata (fief personnel des Villehardouin) et la forteresse de Clermont ²⁴⁸⁷ , remplacés ensuite par des terres en Messénie (villages de Mantichorion, Platanos et Glyky) ²⁴⁸⁸ .
Hélène Comnène Doukas	Époux : (1275) Guillaume I ^{er} de La Roche / (1291) Hugues de Brienne Douaire : Karytaina ²⁴⁸⁹
Marie Comnène Doukas	Époux : (1292) Jean I ^{er} Orsini, comte palatin de Céphalonie Douaire : constitué à Clarence (1304) sur la moitié de l'héritage de son époux ²⁴⁹⁰
Cassandre de Durnay	Époux : Francesco Sanudo, seigneur de Milos Douaire : ½ de l'île de Milos ²⁴⁹¹
Balzana Gozzadini	Époux : Érard II d'Aulnay, baron d'Arkadia Douaire : ½ de la baronnie d'Arkadia ²⁴⁹²
Isabelle de La Roche	Époux : Geoffroy de Briel Douaire : ½ de la seigneurie de Karytaina ²⁴⁹³

²⁴⁸² Antoine Bon rapporte qu'il s'agit des « villages de Heuches, Lapidiza, Voltiza, Perniza, Asgoi et les possessions de Pierre Malengis et de sa mère dans la châtellenie de Corinthe, rentes et propriétés près des fleuves Roas et Inclimis, le village de Karavo dans le fief de Sulina [...], une maison à Corinthe, [...] des propriétés à Spales [...] ; les villages de Matones et Karavanita dans la châtellerie de Kalamata, le fief de Mantichorion près des territoires vénitiens de Modon et Coron, avec Lapacusta et Gargenay ; la suzeraineté sur Pierre de Lanciens, de Latarrea, sur Érard de Mulloy, et un fief dans la châtellenie de Corinthe » ; BON, *Morée*, t. I, p. 156, n. 1.

²⁴⁸³ *I Registri della cancelleria*, t. XVIII, p. 335, n° 672.

²⁴⁸⁴ BON, *Morée*, t. I, p. 409.

²⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 216.

²⁴⁸⁶ Isabelle de Charpigny (de son nom d'épouse) est désignée dans un document du 2 mars 1333 : *Ysabelle domine de Lauostiza*. Elle devient dame régente de Vostitsa pour sa fille qui, veuve en 1325, s'était retirée dans les terres de son mari, « laissant la baronnie de Vostitsa sous la régence de sa mère, la douairière Isabelle de Charpigny » ; LOENERTZ, *Ghisi*, p. 129, 217.

²⁴⁸⁷ BON, *Morée*, t. I, p. 137, 152.

²⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 156.

²⁴⁸⁹ LAMBROS, *Monnaies et bulles*, p. 193. Concernant Gravia et Zeitoun, bien que les deux châteaux fassent l'objet de discorde entre Hélène, alors veuve, et son fils Guy II de La Roche (PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 198-199 n° 232), ils semblent qu'ils fassent partie de sa dot et non de son douaire (voir Annexe VII). Il en est de même du monastère d'Hosios Loukas – aussi désigné abbaye de Stiri, quoiqu'il soit mentionné dans un acte de 1299 que ce dernier ait constitué son douaire (PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 190-191 n° 220). Le monastère d'Hosios Loukas lui avait été donné en dot à l'occasion de son premier mariage avec Guillaume I^{er} de la Roche en 1275 (MAGDALINO, *Between Romaniae*, p. 101. Voir annexe VII). Rappelons que les confusions entre les termes douaire, *dotarium* en latin, et dot sont fréquentes dans les sources (JACOBY, *Féodalité*, p. 191).

²⁴⁹⁰ NICOL, *Despotate of Epiros (1984)*, p. 44, n. 41 ; BUCHON, *Recherches historiques*, t. II, p. 482 ; Jean, comte de Céphalonie fait savoir que son épouse « doit être doée de la moitié de toute nostre heritage ».

²⁴⁹¹ ORTEGA, *Lignages*, p. 594 n° 70

²⁴⁹² BON, *Morée*, t. I, p. 700.

Petronilla Tocco	Époux : Nicolò III dalle Carceri, duc de l'Archipel († 1383) Douaire : Réclame son douaire après la mort de son 1 ^{er} époux ²⁴⁹⁴
Isabelle de Villehardouin	Époux : Florent de Hainaut Douaire : seigneuries d'Étrœungt et de Braine-le-Comte en Hainaut ²⁴⁹⁵
Marguerite de Villehardouin	Époux : (1294) Isnard de Sabran Douaire : 100 onces d'or (annuel) ²⁴⁹⁶ .

²⁴⁹³ *Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως*, v. 7237-7239 (BOUCHET, *Chronique*, p. 239) ; BON, *Morée*, t. I, p. 148.

²⁴⁹⁴ « Ses revendications tardent à aboutir et finalement son second époux, Nicolò Venier, plaide sa cause auprès du Grand Conseil vénitien. Ses prétentions ne menacent pas la succession à la tête de l'Archipel mais elle réclame la moitié des fiefs du duc décédé conformément aux *Assises de Romanie*. Or, malgré le soutien prestigieux de la famille du doge, Petronilla a toutes les difficultés pour entrer dans son droit. Le duc Francesco Crispo lui accorde à partir de 1386 une rente annuelle qui ne sera jamais versée régulièrement et entraînera des tensions entre la Commune et le duché pendant plusieurs décennies » ; ORTEGA, *Lignages*, p. 266.

²⁴⁹⁵ AEM.08.001 n° 329. Annexe XII, document 3.

²⁴⁹⁶ Douaire pris « sur le revenu annuel de 200 onces que le roi lui avait assigné sur le produit de la douane et du “fondaco” de Trani » ; PERRAT, LONGNON, *Actes*, p. 111 n° 113 ; *I Registri della cancelleria* : t. XLVII, 1268-1294, p. 215-216, n° 607.

Annexe IX – La forteresse de Châteauneuf, près du village de Méla, construite dans le dernier tiers du XIII^e siècle par la princesse Isabelle de Villehardouin²⁴⁹⁷

(Plan de BON, *Morée*, t. I, p. 657)

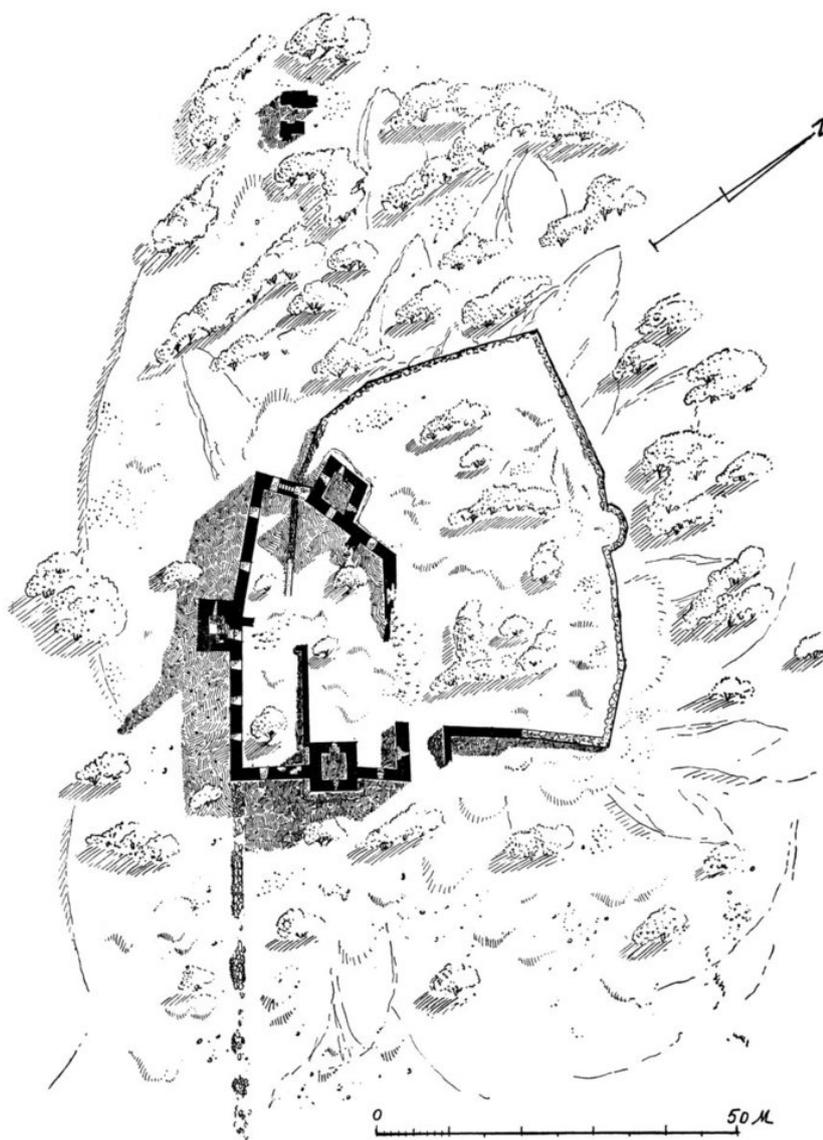


Fig. 19. — MÉLA. Plan du château.

²⁴⁹⁷ *Libre de la conquête*, § 830.

Annexe X – Les deniers tournois des dames de Morée

ISABELLE DE VILLEHARDOUIN



WILLIAMS Charles K., II, ZERVOS Orestes H., « Frankish Corinth : 1993 », dans *Hesperia*, vol. 63, n° 1, 1994, Pl. XIII, n° 91.

SCHLUMBERGER *et al.*, *Numismatique*, Pl. XII, n° 19.

DROIT : +YSABELLA P ACh Croix
REVERS : +DE CLARENCIA Château tournois²⁴⁹⁸

MAHAUT DE HAINAUT



Denier tournois frappé à Clarence (Musée Correr, Venise). BAKER, STAHL, *Coinage and Money*, p. 159, fig. 15.

SCHLUMBERGER *et al.*, *Numismatique*, Pl. XII, n° 24

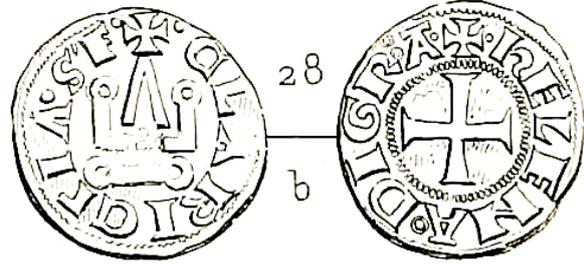
DROIT : +MAHAVTA P ACh Croix²⁴⁹⁹.
REVERS : +DE CLARENCIA Château tournois

²⁴⁹⁸ WILLIAMS Charles K., II, ZERVOS Orestes H., « Frankish Corinth : 1993 », dans *Hesperia*, vol. 63, n° 1, 1994, p. 53.

²⁴⁹⁹ HOHLFELDER Robert Lane, *Kenchreai, Eastern Port of Corinth. Results of Investigations by the University of Chicago and Indiana University for the American School of Classical Studies at Athens*, t. III, *The coins*, Leiden, 1978, p. 79.



Denier tournois (Musée Fitzwilliam, Cambridge). BAKER, STAHL, *Coinage and Money*, p. 159, fig. 18.



SCHLUMBERGER *et al.*, *Numismatique*, Pl. XII, n° 28.

DROIT : hELENĀ D'I GRĀ Croix
REVERS : CLĀRICTIĀ S'F Chastel²⁵⁰⁰

²⁵⁰⁰ Selon Anastasios Tzamalīs, la légende du denier tournois se lit hELENA D(E)I GRA(TIA) CLARICTIA(E) S(EMI) F(EUDI DOMINA) ; TZAMALIS Anastasios, *Τά Νομίσματα τῆς Φραγκοκρατίας, 1184-1566*, Athènes, 1981, p. 84.

Annexe XI – Forteresses et sites religieux de la Morée franque

LE PORT DE CLARENCE - CLARENTZA



1



2



3



4

1. PONT, PORTE EST. 2. FORTERESSE, SITUÉE AU SUD-OUEST DE LA VILLE. 3. VESTIGES ÉCROULÉS DE L'ENCEINTE DE LA FORTERESSE. 4. ÉGLISE GOTHIQUE DE SAINT-FRANÇOIS (43,3 M. DE LONG, 14,9 M. DE LARGE).

Photos : © Marie Guérin

LE CHÂTEAU DE CLERMONT - CHLEMOUTSI



1



2



3



4



5



6

1. ENCEINTE EXTÉRIEURE CRÉNELÉE. 2. ENCEINTE INTÉRIEURE HEXAGONALE, FAÇADE NORD- OUEST. 3. QUARTIERS PRINCIFIERS À L'ÉTAGE, MAGASINS EN REZ-DE-CHAUSSÉE. 4. GRAND HALL. 5. CHEMINÉE D'UNE CHAMBRE PRINCIFIÈRE ET OUVERTURE D'UNE FENÊTRE. 6. MOTIF FRANC.

Photos : © Marie Guérin

LE CHÂTEAU DE KARYTAINA



1



2



3



4



5

1- 2. LE CHÂTEAU DE KARYTAINA SUR UNE ARÊTE ROCHEUSE DOMINANT LA VALLÉE DE L'ALPHÉE.
3. PORTE DU CHÂTEAU FLANQUÉE D'UNE TOUR ET SURMONTÉE, AU NIVEAU DU CHEMIN DE RONDE, DE TROIS CORBEAUX QUI PORTAIENT DES MACHICOULIS.
4. GRANDE SALLE À L'INTÉRIEUR DU CHÂTEAU. TROUS DE SCÈLEMENT DES GRILLES FERMANT LES OUVERTURES EN FAÇADE ENCORE VISIBLES.
5. PETITE BARBACANE PRÉCÉDANT L'ENTRÉE DU CHÂTEAU.

Photos : © Marie Guérin

LA FORTERESSE DE MISTRA



1



2

1. LA FORTERESSE DE MISTRA SUR UN CONTREFORT DU TAYGÈTE. EN CONTRE-BAS, LES RUINES DE LA CAPITALE DU DESPOTAT GREC DE MORÉE. 2. ENTRÉE DU CHÂTEAU CONSTRUIT PAR LE PRINCE GUILLAUME DE VILLEHARDOUIN AU XIII^e SIÈCLE.

Photos : © Marie Guérin

LE CHÂTEAU D'ANDROUSSA



1

1. ENCEINTE FORTIFIÉE DU CHÂTEAU DOMINANT LA PLAINE DE MESSÉNIE. À LA FIN DU XIII^E SIÈCLE LA FORTERESSE DEVIENT LA RÉSIDENCE DU CAPITAINE DE LA CHÂTELLENIE DE KALAMATA.

Photo : © Marie Guérin

LE CHÂTEAU DE PASSAVANT



1

1. FORTERESSE SITUÉE SUR UN ROCHER LE LONG DE LA ROUTE DE GYTHEION À ARÉOPOULIS, ENTRE LE MAGNE ET LA PLAINE DE LACONIE. 2. RESTE D'UN PAN DE MUR PORTANT UN PARAPET CRÉNELÉ.



2

Photos : © Marie Guérin

LA FORTERESSE DE NAVARIN – PORT-DE-JONC



1



2



3



4

1. FORTERESSE SITUÉE AU NORD DE LA PASSE DE NAVARIN. 2. BASTION DE L'ENTRÉE. 3. PARAPET CRÉNELÉ DE L'ENCEINTE INFÉRIEURE. LES POINTES DES CRÉNEAUX SONT POSTÉRIEURES À L'ÉPOQUE FRANQUE. 4. MUR DE L'ENCEINTE SUPÉRIEURE.

Photos : © Marie Guérin

LA VILLE D'ANDRAVIDA



1



2

ANDRAVIDA : CAPITALE ADMINISTRATIVE DE LA MORÉE FRANQUE. 1. ÉGLISE DOMINICAINE SAINTE-SOPHIE – PREMIÈRE MOITIÉ DU XIII^E SIÈCLE. LIEU DE RÉUNION POUR LES ASSEMBLÉES DE LA PRINCIPAUTÉ. 2. RESTE DU DÉPART D'UNE ARCADE SÉPARANT LA NEF CENTRALE D'UN BAS-CÔTÉ. REMPLOI BYZANTIN.

Photos : © Marie Guérin

LE MONASTÈRE DE DAPHNI



1



2

1. TOMBEAU EN MARBRE D'UN DES DUCS DE LA ROCHE D'ATHÈNES. 2. PORCHE FRANC SUR LA FACADE OUEST DE L'ÉGLISE BYZANTINE AJOUTÉ À LA FIN DU XIII^E-DÉBUT DU XIV^E SIÈCLE PAR DES MOINES CISTERCIENS.

Photos : © Marie Guérin

Annexe XII – Archives du Hainaut

Présentation

Cette étude sur les dames de la Morée franque s'accompagne de documents inédits²⁵⁰¹ des Archives du Hainaut relatifs aux princesses de Morée, Isabelle de Villehardouin et Mahaut de Hainaut. Ces nouvelles sources permettent d'éclairer les relations des princesses d'Achaïe avec l'Occident tant du point de vue de leur histoire familiale que du gouvernement de la principauté. L'annexe ici présentée constitue donc un premier essai d'édition de quinze nouveaux actes datés de la fin du XIII^e siècle et début du XIV^e siècle.

Cette documentation se trouve principalement conservée aux Archives d'État à Mons en Belgique et aux Archives départementales du nord à Lille. Pour la plupart sur parchemin, il s'agit d'actes originaux, de vidimus ou de copies. Notons qu'un grand nombre de ces actes sont conservés à Mons, mais qu'ils ont été également reportés en copies sur un rouleau en parchemin de six mètres de long qui se trouve à Lille²⁵⁰². La plupart de ces pièces comportaient des sceaux, mais beaucoup ont disparu, dont ceux des princesses de Morée.

Nous appuyant sur les enseignements et les corrections paléographiques de Marc Smith, professeur à l'École des Chartes, nous avons tenté de retranscrire scrupuleusement les textes en modifiant le moins possible leur contenu. Les abréviations reconstituées figurent en italique dans le texte de l'acte, tandis que chaque analyse est accompagnée de quelques renseignements utiles tels que : la date, une description matérielle ou les références bibliographiques de travaux mentionnant le document. En revanche, en raison du temps qui nous est imparti, ce travail ne présente pas d'apparat critique. Suivant les recommandations de Marc Smith, il faudra toutefois y remédier en vue d'une édition future, afin notamment de mettre en évidence les variantes textuelles entre les différentes copies d'un même texte.

²⁵⁰¹ Sous réserve qu'il n'existe aucune édition de ces actes dans des travaux dont nous n'avons pas eu connaissance. Dans le texte de la thèse, lorsque nous nous référons à des actes des Archives du Hainaut ayant déjà fait l'objet d'une édition, nous avons préféré indiquer la référence de ladite édition. Rappelons ainsi que les documents AEM.08.001 n° 399, AEM.08.001 n° 405, AEM.08.001 n° 417 et ADN B.398 (1085 bis) n° 30 ont déjà été édités en 2002 par KIESEWETTER, *Ricerche*, p. 337-345, n° 9-12.

²⁵⁰² ADN, Rouleau B.398 (1085 bis).

1292, avril

Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, règle la tutelle et l'administration des biens des héritiers de Florent de Hainaut et de son épouse, Isabelle de Villehardouin, au cas où ces derniers viendraient à mourir.

Parchemin ; sceau brisé.

Nous, Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, faisons savoir a tous ke a le priere, requeste *et* volenteit nostre chier *et* amé freire men signeur Florent de Haynnau, prince de le Mouree, *et* de noble dame *et* chiere sereur me dame Ysabial, se femme, li avons donneit *et* otriet de grace especial de no propre volenteit *et* pour eskiver les periuls qui pourroient estre de venir d'une lontaigne terre a l'autre, ke s'il avenoit choze que il defausist de no freire le prince de le Mouree devant dit, li enfant qui de lui demourroient, neveu u nieces que il a orendroit u peut avoir en avant de noble dame Ysabial se femme devant dite, puissent venir en no homage, de nos hoirs u de nos successeurs par procureur establit de par iaus u par leur mambourch certain u de par un procureur u pluseurs estauli u estaulis de par no devant dit freire prince de le Mouree pour les devant dis enfans u aucun d'iaus *et* en leur nom, u par no devant dite sereur noble dame dame Ysabial se femme. *Et* ke li devant dis procureires u procureur establis u establit d'iaus u de leur certain mambourch u de par no chier freire devant dit u me dame Ysabial se femme puissent recevoir tous les pourfis, revenues *et* toutes les values en queilconkes maniere qu'eles puissent venir, requerre *et* desiervir pour iaus *et* en nom d'iaus *et* faire deservir tous les fyés *et* terres que nos dis freires tient de nous *et* de tous autres signeurs, *et* de faire autant en toutes choses comme nos dis freires feroit u seroit tenus de faire u pourroit faire a nous, a nos hoirs u successeurs, se il i estoit presens, pour l'ocoison des fyés *et* des terres qu'il tient de nous u d'autrui. En teil maniere que li mambours qui eslius seroit de no freire le prince devroit demorer tant com a prince no freire plairoit *et* ne le pourriens remuer. *Et* se dou prince defalloit, li princesse i pourroit laissier celui s'il li plaisoit u autre tant com elle viveroit, ne ne le pourriens oster ne remuer toute le vie le princesse. *Et* se nous veiens après le mort le prince *et* le princesse, avoek nos freires les eveskes se loist a savoir : Bouchart par le grace de Dieu eveske de Mes, Guillaume par celle meisme grace eveske de Cambray *et* Guion esluit de Lyege, ke li mambours des enfans quant dou prince *et* de le princesse sera defalli, nous fuist nuisaules u peuist porter damage, nous avoek l'un de nos dis freires pourriens estaulir *et* metre un autre de le conteit de Haynnau en le dite mamburnie, qui autel pooir aroit com li autres qui devant i aroit esteit de par le prince u le princesse, *et* feroit sairement a ciaux qui pris l'aroient que il garderoit le droiture des enfans bien *et* loialment. *Et* se de nous defalloit, nos hoirs, s'il avoit sen aage, avoek aucun de nos freires eveskes, s'il vivoit, le pourroient faire ; *et* se de mes freires estoit defalit, avoec no chier cousin men signeur Jehan, signeur de Dampiere ; *et* se dou signeur de Dampiere defalloit, avoek l'un des hoirs de Bialmont qui sont de no chier cousin men signeur Jehan d'Avesnes qui fu. En teil maniere que, de tous les pourfis de le dite terre no freire le prince, li moitiés entierement en doit iestre mise en depos pour acateir heritage en Haynnau pour l'oïr no chier freire qui le dite terre aroit tant *et* si longement com li hoirs aroit sen aage, *et* li autre moitiés de le value de le terre iroit ensi com li mambours l'ordeneroit pour le pourfist des enfans. *Et* quittons toute le droiture que nous i pourriens avoir pour nous *et* pour nos hoirs pour le raison de mamburnie u de homage qui ne nous seroit mies fais d'iaus. Encor est il a savoir ke nous devons recevoir le queil enfant que nos dis freires vourra assener le dite terre, en teil maniere ke, se il a pluseurs filles *et* li dite terre soit assenee a l'une des mainsnees, marier le doit on par no conseil *et* par le conseil nos freires devant dis, de l'un u de pluseurs s'il vivoient, se li princes *et* li princesse ne l'avoient mariee a leur vivant. *Et* se de nous defalloit, marier le doit on par le conseil de no hoir s'il avoit aage, *et* d'aucuns de nos

freires devant dis se il vivoient. Et s'il estoit defallit de tous no freires, ce seroit *par* le conseil de no hoir haiant sen aaige, avoek le conseil no chier cousin men signeur Jehan, signeur de Dampiere ; *et* se de no cousin defalloit, *par* le conseil de nos cousins de Bealmonst devant dis u de l'un d'iaus se de l'autre defalloit. Encor est il a savoir que li procureires qui estaulis seroit de par no chier freire le prince devant dit, se de lui defalloit, li greons nous *et* otrions que se procurations tiengne *et* vaille juskes a tant qu'il aperroit *par* procuracion certaine que li princesse no suer en avoit un autre restaultit u celi laiet. Et toutes ces choses deseur dites nous, Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau deseur nommeis, avons en coment a tenir *et* a warder *et* a emplir toutes ensanle *et* cascune par li en bone foi *et* loialment, *et* nous obligons, nous *et* nos hoirs *et* nos successeurs, pour tenir, warder *et* aemplir tout ce qui deseure est dit. Et pour ce que ce soit ferme choze *et* estale, bien tenue *et* fermement a tous iours wardee, nous avons ces presentes lettres saieles de no propre saiel, qui furent donnees l'an de grace mil deus cens quatre vins *et* douze on mois d'avril.

Notes :

Orendroit = maintenant, à présent

Manbourch = tuteur, procureur, gouverneur

Ocoison : ocoison = occasion, cause

Remuer = changer

Mainsnee = puinée

Assenee = assigner

Estauler = établir

Greer = approuver, accorder, consentir

Deservir = mériter, gagner

Mamburnie (mambournie) = tutelle

Loir = loyer

L'oir = li oir

Référence bibliographique :

WYMANS, *Inventaire analytique*, p. 55, n° 204.

1292, 18 mars

Hommage au duc de Châtillon par les enfants d'Isabelle de Villehardouin et Florent de Hainaut en cas de décès de leurs parents. Cet acte est le troisième et dernier d'un vidimus délivré par Guillaume I^{er} d'Avesnes, évêque de Cambrai, Bède, archidiacre d'Anvers, Rigaud de Roeux et d'autres²⁵⁰³. Seul celui-ci est retranscrit.

Vidimus sur parchemin. Trois sceaux ébréchés, 1 sceau fragmenté, 2 sceaux disparus.

Nous, Hues de Castillon, cuens de Blois *et* sires d'Avesnes, faisons savoir a tous que, a le pryere *et* a le requeste no chier *et* amé cousin mon signor Florent de Haynnau, prince de le Mouree, et de noble dame Yzabiel se feme, avons greé *et* otroiet a eus de grace especiaul *et* de no propre volenté *et* pour eskiver les perius qui porroient estre *et* venir de l'une lointaine terre a l'autre, que, s'il avenoit choze *que* il defausist de no dit chier cousin mon signor Florent devant dit, si enfant *et* si hoir *que* il a u porroit avoir de me dame Ysabial se feme puissent venir, par procureur mis de par iaus u de par le dit monseignor Florent u me dame Ysabial se feme, souffisaument en nostre homage, de nous u de nos hoirs u de nos successeurs, de toute le terre de Stroem et des appartenances, de quoi li dis me sire Florens nos fist *et* a fait homage dusques a dont que le dit enfant *et* li hoir a celui monseignor Florent seront aaigié *et* [...] ²⁵⁰⁴ vint ²⁵⁰⁵ ans encore continuelz après ensivans *et* nient plus ; *et* dedens ces vint ans après ço qu'il seront aaigié, il doivent *et* covient que il en leu[r] propre persone sans procureur sans ensoigne nous fa[c]ent homage se il voellent goïr dou fief [n]e des fr[ai]s ki en isteront se celle grace ne leur est ralongié depuis les wit ans par lettres pendans de nous, de nos hoirs u de nos successeurs, et volons encore que li dis procureres *que* il u li d[i]s me sire Florent u me dame Ysabiaus se feme aront établi de par iaus u de par l'un d'iaus puist prendre *et* lever *et* recevoir tous les pourfis *et* les revenues *et* de requere *et* de deservir pour iaus *et* faire deservir entirement tous les fruis de t[outes] les terres que nos chiers cousins me sire Florent desus dis tient de nous ou doit tenir *et* de faire autant en toutes choses comme se me sire Florent nos cousins i estoit prese[ns en sa personne] *et* qu'il porroit faire a nous u a nos hoirs u a nos successe[urs] pour l'oquison des dites terres tenues de nous jusques au terme des wit ans deseure nommees. Et est a savoir *que* après le décès dou dit mon signor Florent, nous sommes tenu de garder dusques a un an comme sires les fruis, les pourfis *et* les issues de toutes les terres desus dites *et* metre en sauve main pour les hoirs *et* les enfans dou dit mon seignor Florent *et* delivrer les entirement sans nul debat au procureur ki estaulis sera souffisaument, ensi com deseure est dit si tost comme il sera venus [ou] pais por faire hommage ou ce qu'il apparteniroit ensi com deseure est dit ; li quelz procureres venra *et* devera venir por hommage faire dedens l'an après ce *que* de mon seignor Florent nostre chier cousin sera defalli. Et a toutes ces choses fermement *et* loialment tenir *et* cascune par li pour nous, nos hoirs *et* nos successeurs, obligons nous, nos hoirs *et* nos successeurs sans venir encontre. En tesmoing desquelz choses desus dites *et* en signe de verité, nous avons ces presentes lettres saieles de nos saiel, faites l'an de grace m[il] deus cens quatre vins *et* onze le mardi après Letare Jherusalem ou mois de març. Et nous, Guis

²⁵⁰³ Le texte d'ouverture du vidimus de 1292 se trouve reproduit dans DIJKHOF Eef, MULDER Maaike, REENEN Piet van, « Een vidimus van 1292 en enkele verwante teksten als aanvulling op het *Corpus Gysseling* », dans *Taal & Tongval* 54 (2002), p. 56 (48-68) : « Nous Guillames par le grace de diu Eueskes de Cambrai, Maistre Bedes archidiacres danwiers en le glise de Cambrai, Rigaut dou rues, tiriis sen freres, Jehans diis sauset, et Bauduwin dabrichincourt chevaliirs, faisons sauoeer as tous chiaus ki ces lettres verront *et* oïront, ke nous auons veues *et* oïes les lettres dont che present escrit parole, entires *et* saines, sans cancellage, sans vice, sans teke, sans defaute, vraies *et* sans suppechon en leur primeraine figure ensi comme ches escriit parole chi apres suant : ».

²⁵⁰⁴ Le texte a été gratté à cet endroit.

²⁵⁰⁵ Le mot « vint » (ainsi que le suivant dans le texte) semble avoir été modifié en « wit ».

de Castillon cuens de Saint Pol *et* Jaques freres au devant dit noble homme Huon de Castillon, conte de Blois *et* signor d'Avesnes, toutes les choses desus dites *et* cascune de elles, a le priere *et* a le requeste de no chier cousin mon *signor* Florent devant dit, volons, greons *et* prometons loialment ensamble *et* cascuns *par* lui a tenir *et* a garder en le fourme *et* en le maniere ke nos chiers sires *et* freres desus dis les a grees *et* otriies, de tant *comme* a nous en appartient u porroit appartenir. Et que ce soit ferme chose *et* estaule, nous, Guis de Castillon cuens de Saint Pol *et* Jaques ses freres deseure dit, avons mis nos saiaus a ces presentes lettres avecques le saiel de *notre* chier *signor* *et* frere devant *nommet*. Ce fu fait l'an, le jour *et* le mois desus dis.

Notes :

Nient = noiant = néant, rien

Ensoigne (essoine) = empêchement, excuse

Goïr = jouir

Wit = huit

Oquison = occasion

Laetare Jerusalem = quatrième dimanche de Carême

Référence bibliographique :

WYMANS, *Inventaire analytique*, p. 65, n° 258.

1301, 26 août – Braine-le-Comte

Jean Sausset, sire de Boussoit, chevalier, reconnaît ne plus avoir de droit sur les terres de Kenaste et de Ploich achetées par Isabelle, princesse de Morée, dame d'Estroengt et de Braine-le-Comte, avec ses propres deniers, pour ses besoins et ceux de sa fille. Jean Sausset renonce pour lui, ses enfants et ses successeurs à ses droits sur ces terres.

Parchemin, un sceau.

Jou, Jehans dis Sausset, sires de Boussoit, chevaliers, faç savoir a tous ki ces presentes lettres verront *et* oront ke jou ai recouneut ens le presence de tres noble dame me dame Ysabel, par le grasce de Dieu princesse de le Mouree *et* des appendances, dame d'Estruen *et* de Braine le Conte *et* des appartenances, *et* ens le presence dou tabellion *et* des tiesmoins chi desous nommés, et encore recounois jou souffisaument *par* le teneur de ces lettres, ke li terre de Kenaste *et* li terre dou Ploich a tout les appendances *et* les appartenances d'eles dont j'ai esté ahyretés, furent *et* sont acquises *et* achatees tout entirement des propres deniers me dame le princesse devant dite, *et* a sen eus *et* pour li *et* pour sen hoir. Et ke jou n'i euç, ne ai, ne avoir ne veul ne ne puis ne ne doi droit en tout ne en partie, ne jou ne mes hoirs ne mes successeres. Et s'il apparoit en aucun tans a venir ke jou u mes hoirs u mes successeres u aucuns autres pour mi u pour iaus u pour aucun d'iaus i vausisse u vausist u peusse u peust reclamer u calengier aucun droit en tout u en partie, se renonce jou des maintenant pour mi *et* pour mes hoirs *et* mes successeurs tous, a eus me dame le princesse devant dite *et* sen hoir, a tout le droit *et* toute l'action ke jou u il, pour mi u en autre maniere, poroie u poroient avoir, demander, calengier u reclamer en tout u en partie es terres de Kenaste *et* dou Ploich deseure dite *et* es droitures *et* es appartenances d'eles, en quelconques maniere ke che fust, fust par loi, par acoustumance u *par* usage de pais u par droit u par autre. Et ai encouvent *et* proumis *et* proumet loiaument pour mi, pour mes hoirs *et* mes successeurs tous, a me dame deseure nommee, pour li *et* pour sen hoir, ke jamais riens nulle ne demanderai ne reclamerai ne ferai reclamer ne demander es terres de Kenaste *et* dou Ploich u es appendances *et* es appartenances d'eles. Ains, quant en mi est, en lairai *et* ferai goïr le dite me dame *et* sen hoir *et* chiaus ki a chou seront mis de *par* iaus. Et quant a toutes ces choses *et* cascade d'eles tenir *et* warder sans enfreindre, jou oblege eviers me dame deseure dite *et* sen hoir *et* leurs gens mi meismes, mes hoirs *et* mes successeurs tous, presens *et* a venir. Et renonce quant a ce fait en boine foi, pour mi, pour mes hoirs *et* mes successeurs tous, a çou ke jou u il u aucun d'iaus ne puisse u puissent u puist dire, proposer ne mettre avant devant aucun signeur u juge temporel u espirituel ke jou u il, tant k'a le succession de mi, aie u aient esté deceu ne defraudé en recounissant, faisant *et* p[r]oumetant les choses devant dites u aucunes d'eles. Et renonce aussi comme devant a tout çou ki a mi *et* a mes hoirs u a mes successeurs poroit valoir a venir contre çou ki est contenu en ces lettres, *et* a me dame devant dite *et* a sen hoir *et* a leur gens grever u nuire ; *et* renonce en tel maniere au droit ki dist ke generaus renunciations ne puist valoir. Et pour çou ke ces choses soient fermes *et* estaules *et* bien tenues a me dame devant nommee *et* a sen hoir *et* a leur gens, ai jou ces presentes lettres saieles de men propre saiel, fait escrire *par* le main dou tabellion chi appriés nommé. Che fu fait ou chastiel de Braine le Conte, ens l'eveschiet de Cambrai, l'an de grasce mil trois cens *et* un, le semmedi appriés le fieste saint Bietremieu l'apostle. Et la furent present tiesmoing a çou appielé noble houme me sire Jehans de Bourgongne, freres mon signeur le conte de Bourgongne, me sire Hues de Bubrevile, me sire Therris de Presiel *et* me sire Jehans de Chivini, chevalier, Jaques de Mounestrel, canoines d'Amiens, *et* Jaques de Nazareth, cantres de Nicosie.

Et ego Willermus de *Cameraco dictus* de Haluin, clericus, auctoritate apostolica tabellio publicus, premissis factis ut *premittitur* a dicto domino Johanne Sauset in dicto castro *interfui* una cum testibus *superius* nominatis, anno *et* die *predictis*, hoc*que* *presens* publicum instrumentum de mandato *predicti* domini Johannis Sauset manu propria scripsi, et eidem rogatus una cum sigillo *ipsius* domini Johannis signum apposui consuetum.

Notes :

Tabellion = notaire

Tiesmons (tesmoins) = témoins

Eus (à l'ues) = au profit

Calenger = contredire, débattre, quereller

Droiture = droit

Laire = laisser, abandonner, renoncer

Goïr = jouir, posséder

Warder = garder

A sen hoïr = désigne Mahaut de Hainaut

A ses gens = désigne la cour de la princesse Isabelle de Villehardouin

Référence bibliographique :

SAINT-GÉNOIS, *Monuments anciens*, t. I, p. CCCXXXV.

1302, mai.

Le comte de Hainaut, de Hollande, etc. (Jean d'Avesnes) paye la somme de deux mille livres tournois au prince et à la princesse d'Achaïe, Philippe de Savoie et son épouse Isabelle, pour le baillage des terres de sa nièce Mahaut de Hainaut.

Parchemin, plié en huit et lacéré, sceau disparu.

Nous, Jehans, pour la grace de Dieu cuens de Haynau, de Hoillande, de Zellande et sires de Frise, faisons a savoir a touz que nous devons et sommes tenu a rendre, et a paier a noble homme et poissant mon seigneur Philippe de Savoie, prince d'Achaïe, et a noble dame ma dame Hisabial, princesse de ce meisime lieu, fame au dit mon seigneur Philippe de Savoie, deus M livres de tournois ou de monoie au vaillant cognoissable en no conté de Haynau, a paier a eus ou a leur certain comandement a la nativité de saint Jehan Baptitre prochainne que nous attendons dedens no ville de Valenchiene, et ensi dans en an, et de terme en terme, tant et si longuement comme le baillage de leur chiere et amee fille, no nieche, que il ont de no chier frere mon seigneur Florrent d'Ahynau jadis prince d'Achaïe, leur durera et demorra, et chou leur devons nous rendre et paier chascun an si com dist est pour la raison des terres, des revenues que il ont en la conté d'Ahynau et de Hoillande qui furent jadis nostre chier frere mon seignor Florren d'Ahynau devant dit, cui Dieus absoille, jaidis prince d'Achaïe, en terres, cens, rentes, bois, yawes, justices, seignories et en toutes autres chouses comant on les puisse nommer : c'est a savoir a Braine, a Hal, au Ploich, a Kenaste es bois de Vicoigne et de la Safis]ine et en toute la terre de Hoillande, et en toutes le[s] appartenances des diz lieus, les queles terres devant dites il nous ont a censi a loial cense sour certaine maniere et fourme tant et si longuement com le baillage de Mahaut, no chiere nieche, duchesse d'Atheimes, leur chiere et amee fille, leur durera et demorra chascun an parmi, par les deus M livres de tournois devant dites, tout ensi com il est plus plainnirement contenu en es lettres que nous en avons d'aus seelees de leurs propres seiaus, et les deus M livres devant dites nous leur promettons a randre et a paier pour la cause devant dite chascun an et as termes si com devant est dit, tant et si longuement com le baillage de noble dame no chiere nieche Mahaut duchesse d'Atheimes leur durera et demorra. Et a ce faire nous obligons nous et nos hoirs et nos biens mobles et non mobles, et pour plus grant seurté avoir des chouses devant dites nous prions et requerons as jurés, as eskevins et a la communauté de no ville de Maubuyge que il se obligent et promettent a rendre et a paier as devant diz prince et princesse d'Achaïe les deus M livres devant dites, et que il en facent leur propre dette pour nous, selonc la fourme et la maniere devant dite, et leur en donment leur lettre seelee de leur seel. Et pour plus grant seurté, nous avons mis nostre seel en ces presentes lettres, donnees l'an de grace mil trois cenx et deus ou mois de may.

Notes :

Yawes = eaux

Seurté = promesse, assurance

Plainnirement = pleinement

Références bibliographiques :

SAINT-GÉNOIS, *Monuments anciens*, t. I, p. CCCXXXV.

WYMANS, *Inventaire analytique*, p. 79, n° 335.

1303, 16 août – Clarence. Vidimus d'un acte du 1301, 25 février – Rome

Vidimus délivré par Jean, comte palatin, seigneur de Céphalonie, d'un acte de Charles II d'Anjou, fait à Rome le 25 février 1301, donnant son consentement au mariage de Philippe de Savoie et d'Isabelle, princesse d'Achaïe.

Parchemin, cinq sceaux disparus.

Nos, Johannes, comes palatinus, dominus Chiffelonie, Jacinti et Luccate, Angliberius maior conestabulus principatus Achaye, Vincencius de Maresio, Gilius de Leigny et Girardus de Lambri, milites, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos in presencia illustris viri domini Philippi de Sabaudia principis Achaye honorabilis domini nostri personaliter constituti ad instanciam et requisicionem ejusdem vidimus et tactu manuum propriarum tenuimus quasdam litteras integras non cancellatas nec abolitas nec in aliqua sui parte corruptas, sigilli majestatis serenissimi domini Karoli secundi Jherusalem et Sicilie honorabilis regis caractere communitas, quarum tenor talis est :

Karolus secundus Dei gratia rex Jherusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Folcalquerii comes, tenore presencium notum facimus universis, pro matrimonio contracto inter virum nobilem Philipum de Sabaudia militem dilectum consanguineum et fidelem nostrum, ex una parte, et nobilem mulierem Ysabellam principissam Achaye, ex altera, benignum prestamus nostre majestatis assensum et illud nostre rattificationis munimine roboramus, fidelitate nostra et Philippi nati nostri principis Tarantini ac juribus nostre curie et cujuslibet alterius semper saluis. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri et pendenti majestatis nostre sigillo iubsimus communiri. Datum Rome per Bartholomeum de Capua militem logothetam et prothonotharium regni Sicilie, anno Domini M° tricentesimo primo, die vicesimo quint° februarii, quarte decime inditionis regnorum nostrorum, anno septimo decimo. Nos vero jam dicti Johannes comes Chiffelonie, Anglibertus conestabulus, Vincencius, Gilius et Girardus milites has presentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas in testimonium premissorum. Datum in Clarenzia .xvi. die mensis augusti anno Domini millesimo tricentesimo tercio, prime inditionis.

Références bibliographiques :

BUCHON, *Recherches et matériaux*, t. I, p. 376-377.

SAINT-GÉNOIS, *Monuments anciens*, t. I, p. CCCXXXV.

WYMANS, *Inventaire analytique*, p. 85, n° 362.

1303, 14 août – Clarence. Vidimus d'un acte du 24 février 1301.

Hommage de Philippe de Savoie à Charles II d'Anjou pour la principauté de Morée qu'il a reçue d'Isabelle de Villehardouin.

Parchemin ; 5 sceaux disparus.

Nos, Johannes c[om]es palatinus, *dominus* Chiffelonie, Jacinti et Luccate, Anglibertus major conestabulus principatus Achay[e], Vincencius de Maresio, Gilius de Leigny et Girardus de Lambri, milites, notum facimus universis presen[tes] *litteras* inspecturis *quod* nos in presencia *illustris* viri *domini* Philipi de Sabaudia principis Achaye honorabilis [*domini*] *nostri* personaliter constituti ad instanciam *et* requisicionem ejusdem vidimus et tactu manuum *propriaru[m]* [t]enuinus *quasdam* *litteras* integras, *non* cancellatas, *non* abolitas nec in aliqua parte sui corruptas, sigilli majestatis serenissimi *domini* K[aroli] secundi Jherusalem *et* Sicilie honorabilis regis caractere *commu[nit]as* quarum tenor talis est :

Karolus secundus Dei gratia rex Jherusalem *et* Sicilie ducatus Apulie *et* principatus Capue, Provincie *et* Folcalquerii comes ecclesiarum prelatis, ducibus, baronibus *et* universis per partes principatus Achaye constitutis *nostris* [et] Philipi principis Tarantini carissimi nati *nostri* fidelibus, *gratiam* suam *et* bonam voluntatem. [Cu]m inter *Philipum* de Sabaudia, militem *dilectum* consanguineum *nostrum*, ex parte una, *et* nobilem mulierem Ysabellam principissam Achaye, ex altera, motrimonium sit contractum cum eodem principatu Achaye per eandem principissam eidem *Philipo* ut ponitur nomine dotis dato ; nosque nomine *et* pro parte *predicti* Tarantini principis nati *nostri*, ad quem ipsius principatus Achaye vassallagium *et* homagium pertinere disnoscuntur a *predicto* *Philipo* de Sabaudia pro *dicto* principatu Achaye taliter ei dato receperimus homagium ligium *et* fidelitatis debite juramentum prout alie patentes *nostre* *littere* exinde sibi date plenius continent *et* declarant, volumus *et* fidelitati *vostre* mandamus quatenus *dicto* *Philipo* de Sabaudia in homagiis *et* aliis omnibus que ratione *dicti* principatus Achaye taliter ut *predicitur* sibi dati ei pertinere noscuntur *et* in quibus propterea tenemini *et* debetis devote parere curetis *et* efficaciter obedire, fidelitate *nostre* *et* ejusdem principis Tarantini, *nostris* quoque *et* ipsius principis ac cujus libet alterius juribus semper salvis. Datum Rome per Bartholomeum de Capua militem, logothetam *et* prothonotarium regni Sicilie, anno *Domini* millesimo tricentesimo primo die XXIII^a februarii XIII^a inditionis, regnorum *nostrorum* anno XVII^o. Nos vero jamdicti Johannes comes Chiffelonie, Anglibertus conestabulus, Vincencius, Gilius *et* Girardus milites has presentes *litteras* sigillorum *nostrorum* munimine duximus roborandas in testimonium *premissorum*. Datum in Clarenzia XIII^a die mensis augusti anno *Domini* M^o CCCIII^o prime inditionis.

Références bibliographiques :

SAINT-GÉNOIS, *Monuments anciens*, t. I, p. CCCXXXV.
WYMANS, *Inventaire analytique*, p. 85, n° 363.

1306, juillet²⁵⁰⁶ – Avesnes

Sobier d'Alouwaigne, chevalier, gardien de la terre d'Avesnes, fait savoir à tous que Jean Sausses a prêté hommage, pour le duc et la duchesse d'Athènes, pour les terres d'Étroeungt et ses appartenances qu'ils tiennent des comtes de Blois et de Saint Paul.

Parchemin, un sceau disparu.

Sohiers d'Alouwaigne, chevaliers, wardains de le terre d'Avesnes, faisons savoir a tous que mesire Jehans Sausses sire de Boussoy est devenu nos hons comme en le main monsignor le conte de Bloys et le conte de Saint Pol, et pour monsignor Gui le duk d'Athenes et me dame le ducesse, se femme, jadis fille a mon seigneur le prinche Florent, dont Diex ait l'arme, de tout chou qu'il tiennent des dis contes de Saint Pol et de Bloys en toute le terre d'Estruem et les appiartenanches. Ce fu fait a Advesnes as assises par devant les hommes de le court d'Avesnes chi après nommeis : si laist a savoir mesires Bauduins de Waudrechies, Jehans de Ployon, Anssiell de Saint Remy, Phelyppron de Wateignies, Gerars de Sars, Jehans Trotins et Honoureis de Fissau, par le tiesmoing de nos lettres saieles de no saiels, ki furent faites et domees en l'an de grace mil trois cens et sis, le premier jodi apriés le quinzainme dou jour Saint Piere et Saint Pol apostles ou mois de fenail.

Notes :

Wardain = garde, gardien

Saints Pierre et Paul = 29 juin

Mois de fenail = juillet

Références bibliographiques :

SAINT-GÉNOIS, *Monuments anciens*, t. I, p. CCCXXXVII.

WYMANS, *Inventaire analytique*, p. 91, n° 396.

²⁵⁰⁶ Selon Gabriel Wymans, l'acte date du 15 juillet 1305.

1308, 30 mars 1308²⁵⁰⁷.

Accord mettant fin à un contentieux financier entre Isabelle de Villehardouin et son neveu, Guillaume I^{er} de Hainaut. La princesse renonce à toutes ses réclamations, en échange de 2.500 livres noirs tournois, rendues à elle ou à ses ayants-droit.

Parchemin ; sceau disparu.

Ysabiaus, princesse de le Moree, faisons savoir a tous ke, comme nous deman[di]ssiemmes a noble prince et poissant no chier et ameit neveu, monseigneur Guillaume, par le grasce de Dieu conte de Haynnau, de Hollande de Zelande et signor de Frize, deus mil deus cens lîbres de boenne monnoie et le demandissiemmes au dit conte pour l'okison dou vivier de Bufle, ke nobles prinches et poissans nos chers et amees freres, mesires Jehans, par le grasce de Dieu cuens de Haynnau et de Hollande, cui Dieus [fa]che merchi, avoit acateit a no chier et ameit signor et marit monseignor Florenk de Haynnau adont prinche de le Moree, cui Dieus face merchi, par le terme de sis ans ensi ke nous disiemmes. Encore demandiemmes nous a no chier et ameit neveu le conte devant dit wit mil lîbres de tournois pour le cense ke nos chiers freres et ameis dessus dis avoit censié a nous de le terre de Brainne et de toutes les autres terres ke nos chiers et ameis si[re] et maris avoit en le conteit de Haynnau et de Hollandes parmi quatre annees, ensi ke nous disiemmes, dedens le terme ke nous tenimmes le bail ou tamps ke no chiere et amee fille estoit et fu desous age [...] ²⁵⁰⁸ wit mil lîbres deseure dites, nous et nos gens voliemmes avaluer et metre en pris a le value de dis mille lîbres de le floibe monnoie. Encor demandiemmes nous sissante deus lîbres pour [...] tien [...] ne ke nos chiers et ameis freres deseure dis avoit fait prendre a nos gens, si ke nous disiemmes. Encor demandiemmes nous a no chier et ameit neveu le conte devant dit, deus kevalz, sis v[...]s de bleit, siept m[ui]s et demi d'avainne ke les gens no chier et ameit frere, cui Dieus face merchi, avoient fait prendre si que nous disiens. Encor demandiemmes nous a no chier et ameit neveu de[...] nte lîbres de floive monnoie pour biekies ke les gens no chier et ameit frere avoient fait prendre, si ke nous disiemmes. Encor demandiemmes nous a no chier et ameit neveu l'argent de le derrainne [...]s de Vicomgne ki fu no chier signor et marit deseure nommeit, dont Dieus ait l'ame, pour chou ke les gens no chier et ameit frere, dont Dieus ait l'ame, l'avoient fait taillier après chou ke li termes de le dite [...] p]asseis, si ke nos disiemmes, et les gens de nos chier et ameit neveu, le conte devant dit, disoient encontre plenteit de raisons, pour quoi nous dis et ameis nieus n'estoit mie tenus de nous paier pluseur[...] demandes ke nous li demandiemmes, si comme il disoient. Cogneute coze soit a tous ke nous nos sommes accordee a no dit et ameit neveu, le conte dessus dit, et il a nous, en le maniere ki chi après s'ensuit. Promiers il nous doit rendre et paier a nous u a no commandement u a no remanant, pour toutes les demandes deseure dite, deus mil cink cens lîbres noirs tournois boinne monnoie ou autre monnoie al vaillant coursaule en le conteit de Haynnau au jour des paiemens ; a rendre et a paier les deus mil et cinc cens lîbres deseur[es] dites as termes et as paiemens chi après deviseis, ch'est a savoir dedens le jour Saint Pierre aoust entrant proisme ke nous attendons cinc cens lîbres, et dedens les octaves dou bouhourdich siu[wans après.....], dedens le jour Saint Pierre aoust entrant après ensuiwant mil lîvres ; et pour plus grande seurteit des deus mil et cinc cens lîbres dessus dites a rendre et a paier a nous, nos a nos dis et ameis nieus li cuens d[ess]ure dis assensee as paiemens de ses

²⁵⁰⁷ Le texte indique 1307 en raison du style de Pâques. En 1308, l'année ne commence qu'à la date du 14 avril 1308 (dimanche de Pâques), voir <http://millesimo.irht.cnrs.fr>.

²⁵⁰⁸ Une tâche rend le texte illisible à cet endroit. Pour les mots difficiles à retranscrire nous indiquons : [...].

bos de Mourmail ki eskeront u seront eskeus as *termes* devant dis u la entours ; et parmi [ch]es deus mil *et* cink cens l[ib]res deseure dites, nos *quitons et avons* quiteit no chier *et* ameit neveut deseure dit, lui, ses hoysr *et* successeurs, *pour* nos, *pour* nos hoysr *et pour* nos successeurs, de toutes les dema[nd]es, les *querelles et* les actions deseure dites, *et* *nommement et* *generalment* de toutes les aultres cozes ke nous *poriemmes* demandeir a no chier *et* ameit neveut devant dit, as ses hoysr ne a ses successeurs *pour* [l]'okison de no chier *et* ameit *signor et* *marit* deseure dit, cui Dieus face *merchi*, jadis *prinche* de le Moree, ne *pour* l'okison de le manburnie ke nous *avons* eue *et* tenue es *terres* dessus dites, sauf a nous nos raisons es [..]ques se droit i *avons* d'ore en avant. Encor est il a savoir ke nous *devons* mettre le letre de le *cense* dessus dite ke nous *aviemmes* par deviers nous de no chier *et* ameit frere, dont Dieus ait l'ame, par deviers noble *homme et* no chier *et* ameit *monseignor* Jehan Sausset, *signeur* de Boussoyt, *et* *parmi* tant nos chiers *et* ameis nieus nous doit paiier a nous u a no *remanant* les cinc cent l[ib]res deseure dites au *terme et* au *paiement* devant *nommeit*. Encor est il a savoir ke nous *devons et* *avons* encouvent *loyalment et* en boenne foyt a delivreir u *apporter* u a faire *apporter* boinnes *lettres* souffissans, sayellees dou sayel de noble *homme monseignor* Philippe de Savoie, no chier *signor et* *mari et* *prinche* de le Moree, de *quitanche* de toutes les cozes deseure dites, *et* en le maniere qu'il est *contenu* en ches *presentes lettres*, dedens le jour dou Noel le *premier* ke nous attendons, *et* s'il avoient *par* *aventure* ke no[u]s ne peussiemmes mie avoir les *lettres* de no chier *et* ameit *signor et* *marit monseignor* Philippe devant *nommeit*, nous *devons et* *avons* encouvent a donner a no chier *et* ameit neveut le conte devant dit boin crant souffissant *par* le duk d'Athenes u *par* autrui, en teil maniere ke, se nos chiers *et* ameis nieus le cuens devant *nommeis* i avoit cous ne frais ne damages es cozes devant dites, *qu'ilconques* maniere ke che fust, ke li crans ke nous *hariemmes* donneit en delivreroit²⁵⁰⁹ no chier *et* ameit neveut le conte devant dit, *quiter et* delivrer lui, ses hoirs *et* ses successeurs. Encor est il ke s'ensi estoit ke nous ne peussiemmes avoir le letre de no chier *et* ameit *signor et* *marit* deseure *nommeit* u nous n'eussiemmes *donneit* le crant en le maniere ke deseure est dit, se le poonnes faire dedens le saint Jehan *après* ensiuwant *et* *mesire* Jehans Sausses, sires de Boussoit deseure *nommeis*, doit rechevoir u faire rechevoir les mil l[ib]res ki eskeront a paiier as octaves dou bouhourdich *et* tenir tous cois par deviers lui *et* s'ensi estoit ke nous n'apportisemmes u feissiemmes *apporter* les *lettres* de no chier *et* ameit *signor et* *marit* devant *nommeit* en le maniere ke dit est u ne *dommissiemmes* le crant dedens le *terme* deseure dit, teil qui souffesist a *monseignor* Jehan Sausset, *signor* de Boussoit *souvent* *nommeit*, de delivreir *et* d'*aquiteir* no chier *et* ameit *signor et* *marit* devant *nommeit* en le maniere ke dit est, nous volons, greons *et* otrions ke *mesire* Jehans Sausses *souvent* *nommeis* renge *et* delivre a nos chier *et* ameit neveut u a sen *remanant* chou qu'il avoit rechiut des *termes* deseure dis, *par* *quoi* nos chiers *et* ameis nieus en puist faire se volenteit. Encor est il a savoir ke, se nous n'apportiemmes u faisiemmes *apporter* les *lettres* no chier *signor et* *marit* u donneir le crant en le maniere *qui* dis est dedens les *termes* devant dis, nous volons, greons *et* otrions ke *mesire* Jehans Sausses renge a no chier *et* ameit neveut les *lettres* qu'il a *par* *devers* lui de le *cense* deseure dite ke nous *aviemmes* de no chier *et* ameit frere, cui Dieus fache *merchi*. Et s'ensi estoit ke *mesire* Jehans Sausses *souvent* *nommeis* rendist u eust rendu a no chier *et* ameit neveut les deniers qu'il aroit rechius *et* les *lettres* qu'il a par deviers lui en le maniere ke deseure est dit, *pour* chou ne demorroit mie ke nos chiers *et* ameis nieus ne fust tenus de rendre *et* de paiier a nous u a no *remanant* les deus mille livres devant dites dedens le mois *après* ke nous *ariemmes* apportees les *lettres* de no chier *et* ameit *signor et* *marit* devant *nommeit* u *donneit* le crant en le maniere deseure dite ; *et* s'ensi estoit, ke ja n'aviegne, ke nos chiers *et* ameis nieus ne nos *paiiast* as *termes* dessus dis u dedens le mois *après* chou ke le *paiement* deseure dit seroient eskeut, *mesire* Jehans Sausses, *sire* de Boussoit, nous doit rendre les *lettres* qu'il a *par* deviers lui de le *cense* de[seure dite] *et* s'aroit nos chiers *et* ameis nieus avoek tout chou perdu les cinc cens l[ib]res ke nous *ariemmes* rechiut dou *premier*

²⁵⁰⁹ En raison d'une syntaxe inexacte, Marc Smith propose de corriger ce terme par « devroit » (« devroit [...] quiter »).

paiement, sauf chou ke nous li eussiemmes bien tenues *et aemplies* toutes les couvenanches deseure dites. Et *pour* chou ke che soit ferme cose *et estaule*, nous avons ches presentes lettres sayellees de no *propre* sayel, donnees l'an de grasce mil trois cens *et siept*, le samedi apres le mi-quaresme.

Notes :

Marchi = merci

Floibe (foible) = faible

Avainne = avoine

Derrainne = dernier

Taillier = soumettre à la taille, taxer

Coursaule = qui a cours, commun

Bouhourdich = premier dimanche de carême

Seurteit = engagement pris sous serment

Assenner = assigner

Bos de mourmail = forêt de Mourmail

Eskens = cens, redevance

Eskeront = bailler, donner à cens (?)

Enconnet (encon(n)oistre) = reconnaître, admettre

Crant = promesse, assurance, donation

Références bibliographiques :

BUCHON, *Recherches et matériaux*, t. I, p. 234.

GACHET Émile, « Un cartulaire de Guillaume I^{er}, comte de Hainaut, de Hollande, etc. », dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 2^e série, tome 4, 1852, p. 85-86.

SAINT-GÉNOIS, *Monuments anciens*, t. I, p. CCCXXXVII.

WYMANS, *Inventaire analytique*, p. 92-93, n° 403.

1308, mardi 23 juillet²⁵¹⁰.

Guillaume I^{er} de Hainaut s'engage à payer 400 livres de noirs tournois par an à sa tante Isabelle, princesse de Morée, pour les terres que sa cousine, la duchesse d'Athènes, possède à Eskidam (Schiedam), à Enberlant (Baarland) ou ailleurs dans les comtés de Hollande et de Zélande.

Parchemin ; sceau brisé.

A tous chiaus ki ces presentes lettres verront *et* oront, Guillaumes, par le grasse de Dieu cuens de Haynnau, de Hollande, de Zelande et sires de Frize, salut et comissanche de veriteit. Sachent tout ke nous sommes accordei a haute damme *et* noble no chiere tante, me damme Yzabiel, princesse de le Mouree, ke de le terre ke no chiere cousine se fille, li ducesse d'Athenes, a u doit avoir a Eskidam et Enberlant u ailleurs en toute no contei de Hollande *et* de Zelande, nous en devons rendre et renderons a no chiere cousine le ducesse dessus ditte u a sen certain commant quatre cens livres de noirs *tournois* par an a paier le moitiet au Noel prochainement venant et l'autre moitiet a le Saint Jehan Baptiste siwant après et ensi d'an en an jusques a tant ke nous li arons soufissanment assis les quatre cens livres dessus dittes. Et a chou ferment tenir, obligons nous tous nos biens meubles *et* non meubles, presens *et* a venir, par tout u k'il poront estre trovet. Par le tiesmoing de ches lettres saieles de no saiel. Donnees l'an de grasse mil trois cens *et* wit, le mardy après le Magdelainne.

Notes :

Commant = commandement, ordre, volonté

Sainte Madeleine = 22 juillet

Références bibliographiques :

GACHET Émile, « Un cartulaire de Guillaume I^{er}, comte de Hainaut, de Hollande, etc. », dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 2^e série, tome 4, 1852, p. 101.

WYMANS, *Inventaire analytique*, p. 94, n° 408.

²⁵¹⁰ L'acte indique le mardi après la Madeleine. En 1308, le jour de la Madeleine se situe le lundi 22 juillet. Le document a donc été rédigé le mardi suivant, soit le 23 juillet 1308. Voir <http://millesimo.irht.cnrs.fr>.

1309, 9 avril – Naples.

Vidimus d'un acte du 2 avril 1309, lui-même copie d'un acte du 8 janvier 1309.

Charles II d'Anjou et son fils Philippe, prince d'Achaïe et de Tarente, font connaître leur volonté de conclure les fiançailles et le mariage de Charles, fils aîné du prince, âgé de onze ans, avec de Mahaut de Hainaut, duchesse d'Athènes. L'acte original en latin est daté du 3 janvier 1309. Une première copie en est faite le 8 janvier, elle-même reproduite dans un vidimus le 2 avril. Par cette dernière version du 2 avril, Guillaume, procureur du prince de Tarente, s'engage alors à présenter la demande matrimoniale à la duchesse d'Athènes et à faire épouser les deux promis dès qu'ils auront reçu l'accord de l'église de Rome – Mahaut et Charles étant cousins issus de germains. L'acte ici retranscrit est un vidimus de l'acte du 2 avril 1309.

Vidimus sur parchemin ; 6 sceaux disparus.

Nous, Jakes, par la grase de Diu evesques de l'Oline, Nicoles de Saint Omere, Guis mareschous dou prince d'Achaye et Benjamins chanceliers dou dit prince et Nicoles li Maures et Jehans de Chevigni et Thiebaus d'Anseurville chevalier, faisons assavoir a tous ceaus qui ces presentez lettres verront *et orront* que nous havons veues *et oïes* unes lettres bullees de bulles pend[a]ns pluseurs bien saines *et entieres*, sans vice, sans tache, sans nule male suspexion, non reses, [non] canselees, vraies, bones *et leales* en lettres, en bulles *et en leur premiere figure*, les queles sont de ceste tenure : Nous, Guillaumes, maistres del ostel, consillier *et familier* [as] tres excellent prince monsigneur Phelipe, prince d'Achaye et de Tarente, faisons savoir a tous que, comme ce soit choze que l[e tr]es excellent *et illustre* roy *nostre* signeur le roy de [Jirusalem] *et de Sezile* et le tres poissant signeur monsigneur Phelipe prince d'Achaye *et de Tarente* aient d[onné] pouoir *et auctorité* a Challe aynné fil de *nostre* chier signeur le prince devant dit, ayné de onze ans, que il puisse constituer *et ordener* pro[cureour] *et especial* [m]essage pour contraire a fiançailles et matrimoïue par verbe *et consentement* de present entre luy, d'une part *et la noble dame ma dame Mehaut, fille de monsigneur Flourent de Haynaut, jadis prince d'Achaye, duchesse d'Athaines, de l'autre part.* Et le devant dit Challes par l'auctorité *et le pooir* que il a[veit] de *nostre* signeur le roy *et de nostre* signeur le prince son pere de constituer *et ordener* procureour en [cestui] matrimoïue faire *et acomplir*, il nou[s] a constitué *et fist* son vray] *et legitime* procureour *et especial* m[ess]age pour venir as parties de Romenies en la princé d'Achaye pour traitier *et contraire* a fiançailles *et matrimoïue par verbe* de present entre luy, d'une part, *et la dite ma dame Mehaut, duchesse d'Athenes, de l'autre part, ainsi comme il apert par la procuracion et la comission ouverte saielee des nos devans dis signeurs monsigneur le roy et monsigneur lou prince, laquele il nous baillierent pour cestui matrimoïue faire et acomplir en la fourme qu'il est ci dessus devisé : Karolus Secundus Dei gratia Jerusalem et Sicilie rex, ducatus Apulie, principatus Capue, Provincie et Folcaquerie ac Pedemontis comes, et Philippus, natus ejus, princeps Achaye et Tarenti, tenore presentium notum facimus universis quod, cum Karolus primogenitus nostri principis major undecim annis, cum consensu, voluntate et auctoritate utriusque nostrum constituit, ordinavit et fecit suum verum et legitimum procuratorem ac nuncium specialem Guillelmum de Bosco militem, magistrum ospicii nostri principis, consiliarem et familiarem et fidelem nostrum, ad contrahendum sponsalia et matrimonium de presenti suis temporibus per apta verba et competencia, inter ipsum ex una parte et Mehaldam filiam condam nobilis viri Florencii de Anonia duchissa Athenarum ex altera, dans et concedens idem Karolus dicto Guillelmo tamquam suo certo procuratori et nuncio cum auctoritate promissa plenam et liberam potestatem contrahendi sicut predictur matrimonium et sponsalia promissa per verba congrua consensum exprimencia de presenti promitens se ratum et*

firmum habere quicquid per eundem Guillerum in premissis consensum actum fuerit et firmatum. [In] cuius rei testimonium presentes litteras exinde fieri et apensione sigillorum nostrorum iussimus communi: Datum Neapoli per manus Bartolomei de Capua militis logothete et protonotarii regni Sicilie. Anno M^o CCC^o IX^o, die VIII^o januarii VII^e indixionis, regnorum nostrorum anno XXV. Et nous, le dit Guillaume, ayant la dite procuracion ouverte et l'auctorité de faire et accomplir les dites afiansailles et matrimone en la maniere que il est dessus devizé, si passames en la princé d'Achaye et venimes en la cité d'Estives, et la trovames la devant dite dame ma dame Mehaut, duchesse d'Athenes, et li deimes de bouche la volenté de nostre signeur le roy et de nostre signeur le prince sur le fait dou matrimoie dou dit Challe et de ly et, ele voillant obeir as commandemens de nostre signeur le roy et de nostre signeur le prince, ele librement s'otria a faire le dit matrimoie et fumes en acort de l'une part et de l'autre, si que mecredi le sec[on]t jour d'avril as osteux qui furent de monsieur Guy de La Roche, jadis duc d'Athenes en la cité d'Estives, en la presence des venerables peres en Dieu monsieur Eire, par la grace de arcevesque d'Athaines, et de monsieur Jake, evesque de l'Oline, et dou vicaire d'Estives et de monsieur Bertram Visconte, bail dou prince d'Achaye, et de monsieur Thomas, signeur de La Sole, et de monsieur Nicole de Saint Omer, mareschal de la princé d'Achaje, et de monsieur Boniface de Verone, signeur de Cariste, et de monsieur Antoine le Flament et de monsieur Renaut de La Roche, signeur dou Damalet, et de monsieur Jehan le Flamench et de monsieur Nicole le Maure et de monsieur Tiebaut d'Anseurville et de monsieur Jehan de Chevigny et de pluseurs autres chevaliers et escuiers ; nous, d'une part, en nom dou dit Challe, ayné fil de nostre signeur le prince dessus dit, et la dit ma dame Mehaut duchesse d'Athenes, de l'autre part, en la main dou devant dit monsieur Eire arcevesques d'Athenes, jurames sur sains les dites afiansailles et matrimoie par verbe et consentement de present, consentant nous en nom dou dit Challe a la dite duchesse comme mouillier et la dite duchesse au dit Challe comme a son mari, ayant le consentement et la dispensacion de l'Eglise de Romme pour ce que il sont cousin remué de germain, jurons nous a la dite duchesse que le dit matrimoie que nous jurames a ly en nom dou dit Challe estoit par la volenté de nostre signeur le roy et prince devant dit et qu'il leur plaisoit a l'entendre d'accomplir sans nule fraude. Encore nous avons juré et promis que a nostre pooir, si tost comme nous porrons enpetrer la dispensacion de Romme de cestuy matrimoie accomplir, de faire la espouser au dit Challe en face d'Eglise ainsy comme il est acoustumee choze de faire, et de faire enpetrer la dite dispensacion au plus tost que nostre signour porront ; et de son douaire pour cestuy matrimoie de Challe et de ly, ele s'en est mise dou tout en la volenté de monsieur le roy et au prince que il li establissent tel douaire comme a aus plaira. Encore nous li avons juré en covenance que ses messages que ele manda a monsieur le roy et a nostre signeur le prince avant que nous venissiens par [.....]²⁵¹¹ exploitier de ses besognes d'aucuns chapitles qu'ele demande a nostre signeur le roy et au prince de grace pour cestuy mariage faire [.....] par deça qu'ele ne se puisse tenir as quex li plaira. Encore nous li havons encovent et juré de pa[r] que ele doi[e] et puisse retenir toutes ses rentes et ses fruis et ses antrees de toute sa terre tant par deça en la princé comme ou duchame comme tout autre part, et que ele doie metre surté tos ses dites terres, chevetaignes et chastelains et tous autres officiaus et qu'el ne doient obeir a nule persone dou monde fors que ly comme dame, jusques dont que li dis Challes l'ait espousees en face de l'Eglise. Encore li avons nous juré et promis que, se li dis Challes ne voloit accomplir cestuy mariage venant en son aage, ainsi com nos l'avons juré en nom de luy, ou que il trespasast avant que il l'eust espousee ou que il morust depuis qu'il l'eust espousee sans avoir hoir de ly, que la dite duchesse a libre pooir sans nul contredit de partir soy dou regne a sa volenté et que ele ait l'a[i]de et le confort de nostre signeur le roy et de nostre signeur le prince a toutes ses besognes. Et en tesmognance de toutes ses chozes, nous li d[i]s Guillaume, avons pendu nostre saiel en ceste presente ouverte, et a plus grant cautele avons prié et requis les devans nommés prelas et barons et chevaliers que il pandent leur seaus en ces presentes lettres

²⁵¹¹ Le texte n'est plus lisible à cet endroit.

avoèques le nostre en tesmognance *et* conformance de verité. Et nous, les dessus nommés *prelas*, barons *et* chevaliers, a la *prière et* requeste de monsigneur Guillaume [devant dit] pour ce *que* nous y fumes presens a toutes ces choses faire, avons pendus n[os seaus] en ces presentes lettres en tesmognance de verité, faites a Estives en l'an del incarnation *nostre* Seigneur mil *et* CCC *et* IX, mecredi le secont jour d'avril, de la septime indixion, faite la colation de la lettre original [et re] tancrist *et* diligament examiné de parole en parole, ne manes ne plus manes, de l'un a l'autre, *et* nous li *par* dessus nommé examineur avons pandu nos [seaus] en ce present tancrist en tesmognance de verité. Ce fu fait a Estives le IX jour d'avril l'an nostre Seigneur Jhesu Crist mil *et* CCC *et* IX, de la septime indixion.

Notes :

Sponsalia = mariage

Contraire = contracter

matrimoine *par verbe* de present (*per verba de presenti*) =
conclusion définitive du mariage (après le *verba de futuro*
= premier engagement)

Mouillier = épouse, femme mariée

Cousin remué de germain = cousins issus de germains

Duchame = duché

Osteux (osteul) = hostel

Chevetaignes = capitaines

Référence bibliographique :

WYMANS, *Inventaire analytique*, p. 96, n° 419.

1309, 8 septembre – Mons.

Le comte Guillaume I^{er} de Hainaut déclare avoir vu des lettres par lesquelles sa cousine Mahaut de Hainaut, duchesse d'Athènes et dame de la châtellenie de Kalamata, a donné en viager à sa mère, la princesse Isabelle d'Achaïe, toutes les terres qu'elle possède en Hainaut. Ce qu'il confirme et approuve.

Parchemin ; sceau brisé.

Guillaumes, par le grasce de Dieu cuens de Haynau, de Hollande, de Zelande *et* sires de Fryse, faisons savoir a tous ke nous avons veu unes lettres par les queles haute *et* poissant dame no chiere *et* amee cousine Mahaut de Haynau, ducesse d'Athaines *et* dame de le castelerie de Kalemate, a donneit a tenir tout le cours de sa vie a haute *et* poissant dame me dame Yzabiel, princesse d'Akajye, sa mere, toute le tere *que* elle a en no conteit de Haynau ensi *comme* il est contenu ens es dites lettres. Le queil don nous confermons, greons *et* loons, sauf no droitures en toutes coses. Par le tesmoing de ces lettres, seelees de no seel, donnees a Mons le jour *nostre* Dame en septembre l'an mil CCC *et* neuf.

Note :

Loons = approuver

Références bibliographiques :

SAINT-GÉNOIS, *Monuments anciens*, t. I, p. CCCXXXVIII.

WYMANS, *Inventaire analytique*, p. 97, n° 425.

1311, 29 avril – Valenciennes²⁵¹².

Accord entre Guillaume I^{er}, comte de Hainaut, et Isabelle, princesse de Morée, au sujet des droits de Mahaut de Hainaut dans la principauté de Morée. Selon les coutumes du pays, Mahaut ne doit pas être empêchée d'y demeurer, ni d'en hériter car elle est la fille aînée de la princesse. La châtelainie de Caritainne, de Beauvoir et de Beaugard reviennent toutefois à sa soeur cadette.

Parchemin ; 1 sceau brisé, 1 sceau disparu.

Nous, Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zelande *et* sires de Frize, et Ysabiliaus, princhesse de le Mouree, faisons savoir a tous ke nous avons acordet ensamble *par* commun acort en la maniere ke chi après s'ensuit : *premierement* ke nous, *princesse* devant dite, ne ferons ne ne *consenterons* chose nule *en* nule maniere ne pour chose ki nous aviegne ke no fille la ducesse d'Athainnes *et* si hoir ne demeurent *et* soient hoir de la princhee de la Mouree selonch raizon et l'usage dou païs, car ele le doit iestre, pour che ke elle est no ainsnee fille ; sauf chou ke nous volons marier nostre mainsnee fille de la castelerie de Caritainne, de Biauvoir *et* de Biauregart, ensi *comme* autre fois eusmes *et* avons en pourpos *et* en volenté. Item avons nous acordet ensamble ke la ducesse d'Athainnes, fille a nous Ysabel, *princesse* de la Mouree, dessus ditte *et* cousine a nous Guillaume, conte de Haynnau *et* de Hollande, ne fache ne consente *en* nule maniere, ne pour chose ki li puist avenir, ke elle *et* si hoir ne demeurent *et* soient hoir de le ditte princhee a tous jours, *et* ke sa mere ne le tiegne le ditte princhee tout le cours de sa vie. Item ke li ditte ducesse s'aide de la tiere ke elle a donnee *par* dela après le mort le duch d'Athainnes, sen baron, ke elle n'a mie donnet souffissaument pour souffrir la kerke de li, de sa mere, de ses gens *et* de ses besoingnes. Par le tiesmoing de ches lettres, seelees de nos siaus pendans, fait *et* acordet a Valenchienes, le joedi après le jour *saint* Mark euvangeliste, l'an de grasse mil *trois cens et* onze.

Notes :

Aisnee = aînée

Mainsnee = puiné

Mie = point, pas, nullement

La kerke = la charge, la dépense

Souffrir = permettre, passer, attendre

Le jour *saint* Mark évangéliste = le 25 avril

Références bibliographiques :

BON, *Morée*, p. 189, n. 2.

BUCHON, *Recherches et matériaux*, t. I, p. 234-235²⁵¹³

SAINT-GÉNOIS, *Monuments anciens*, t. I, p. CCCXXXVIII.

WYMANS, *Inventaire analytique*, p. 105, n° 464.

²⁵¹² Pour une édition critique, il faudrait comparer ce texte avec ceux identiques du rouleau ADN.B.398 (1085 bis) n° 44 et de l'acte sur parchemin ADN.B.1169 (4776).

²⁵¹³ Jean Alexandre Buchon évoque cet acte de 1311, mais n'en donne pas la référence.

1315, 27 décembre – Valenciennes.

Guy de Prangi, procureur de Louis de Bourgogne, prince de Morée, et de son épouse, Mabaut de Hainaut, déclare avoir été envoyé en leurs noms auprès de Guillaume I^{er}, comte de Hainaut, pour lui demander de l'argent. Le comte leur prête alors 3.000 livres de petits tournois, somme que Guy de Prangi s'engage à faire rembourser, à défaut de quoi le comte pourra saisir les biens possédés en Hainaut et en Hollande par le prince et la princesse de Morée.

Parchemin ; 1 sceau.

A tous chiaus ki ches presentes lettres verront *et* oront, Guys de Prangi, chevaliers, salut *et* comissanche de veritet. Comme haus hom *et* nobles nos chiers *et* ameis sire me sire Loÿs, prinches de le Mouree, *et* me damme se femme m'eussent envoiet comme leur procureur *et* leur message a tres haut *et* poissant prinche monsieur Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zelande *et* signeur de Frize, pour requerre ke a leur tres grant besong *et* tres grant necessiteit il les vosist conforter *et* secourre d'argent, *et* li dis mesire de Haynnau, ki a leur besoing ne leur voet ne doit par raison faillir, leur ait presteit jusques a trois mile livres de petis tornois a son grant frait *et* grant coustenge, je fais savoir a tous ke, s'il avenoit ke li dis mesire li prinches *et* me damme se femme ne saieloient les lettres ki sont faites *et* accordees sour le prest dessus dit, dont les gens monsieur de Haynnau ont retenu le copie, ke li dis mesires de Haynnau u ses hoirs u leur commans poront les trois mile livres dessus dis emprunter a frais *et* a usures toutes les fies k'il leur plaira, *et* me sire *et* me damme seront tenu de rendre *et* restorer tous les cous *et* tous les frais ke les trois mille livres dessus dites cousteront as usures ; *et* ke li dis mesire de Haynnau u si hoir tenra u tenront toute le terre ke me sire li prinches *et* me damme ont en Haynnau *et* en Hollande jusques a tant k'il sera entirement paiies des trois mille livres dessus dites *et* des cous *et* des frais *et* des usures, si ke dit est ; des quels frais me sire de Haynnau u ses hoirs, ses baillius u ses recheveres seront cascuns par li creiis sour leur simple parole sans autre provanche faire. *Et* a fermement *et* entirement tenir *et* a emplir toutes les choses dessus dites, jou i oblige mon signeur *et* me damme devant nommeis tant comme je puis *et* say, *et* leur terres dessus dites, comme leur procureres *et* messages. *Et* en signe de veritet j'ai ceste lettre saielee de men saiel, ki fu faite *et* donnee a Valenchiene le samedi apres le jour dou Noel l'an de grasce mil CCC *et* quinze.

Notes :

Coustenge = coût

Commans = mandataire, représentant, procureur

Crens = crédit

Provanche = prévoyance, précaution, prudence

Le jour dou Noel 1315 = jeudi 25 décembre 1315

Référence bibliographique :

WYMANS, *Inventaire analytique*, p. 115-116, n° 511.

1324, 27 janvier – Avignon

(au sujet d'une procuration passée le 15 décembre 1323 à Valenciennes).

Napoléon, diacre cardinal, indique au comte Guillaume I^{er} de Hainaut (et à Godefroid, abbé de Vicoigne) quel usage il fera de la procuration adressée par le comte pour négocier en Cour de Rome la libération de sa cousine Mathilde de Hainaut, princesse d'Achaïe – procuration dont il restitue la teneur.

Parchemin ; 1 sceau.

Magnifico viro domino Guillermo Hanonie, Holandie et Zelandie comiti ac domino Frisie carissimo consanguineo nostro Neapoleo miseratione divina Sancti Adriani diaconus cardinalis, salutem et sincere dilectionis affectum. Nuper a venerabili et religioso viro fratre Godefredo abbate Vinconensi nuntio et consiliario nostro, procuratorium nostrum super tractanda liberatione domine principisse Achaye consanguinee nostre, nostro sigillo pendenti sigillatum, recepimus in hec verba : Universis presentes litteras inspecturis Guillelmus comes Hanonie, Hollandie et Zelandie ac dominus Frisie, salutem et notitiam veritatis. Noverint universis quod nos reverendum in Christo patrem dominum et consanguineum nostrum dilectum dominum Neapoleonem, Dei gratia tituli sancti Adriani de Urbe diaconum cardinalem, licet absentem tanquam presentem, et religiosum virum fidelem et secretarium nostrum fratrem Godefridum, abbatem Vinconensem, presentem et mandatum susipientem, et quemlibet eorum insolidum ita quod non sit melior conditio occupantis, nostros veros et legitimos facimus et constituimus procuratores, [n]egotiorum gestores et nuntios speciales ad tractandum, componendum et paciscendum in Romana Curia et ubique alibi super expedimento seu liberatione nobilis mulieris dile[ct]e consanguinee nostre domine Machildis de H[an]onia, Achaye principisse [.....] ²⁵¹⁴ s[eumque] per[s]o[n]as, dantes dictis p[ro]curatoribus nostris et [c]u[il]ibet eorum insolidum ut predicatur [plenariam] potestatem [et generale] mandatum [... ..] predicta] domina vel plures, toties q[uo]ties eorum]dem asequendi [ad...] usque ducedi nosque propter hoc obligandi effica[citer] usque ad summam centum millium librarum turonensium et [in]fra personis certis quibus fuerit [opor]tunum atque submittendi jurisdictioni camerarii domini pape in premissis atque constituendi pro nobis et nostro nomine loco sui vel alterius eorundem procuratorem unum vel plures qui nos efficaciter obligandi coram camerario domini pape predicti cum ipsis parem eandem et consimilem habeat seu habeant potestatem necnon omnia alia singula in singulis et premissa tangentibus faciendi que nos ipsi faceremus et facere possemus si personaliter adessemus, etiam si mandatum exegerint speciale, ratum et gratum habituri perpetuo quicquid per dictos procuratores nostros aut eorum alterum seu constitutum ab eis vel altero pro nobis in premissis et premissorum singulis et eadem tangentibus tractatum, compositum, pactum, obligatumque fuerit et etiam procuratum, sub obligatione generali omnium bonorum nostrorum. In quorum testimonium sigillum nostrum proprium ex certa scientia litteris presentibus duximus apponendum. Datum Valenchiene anno Domini millesimo CCC° XXIII, feria quinta post festum Lucie virginis. Licet igitur ex premissis nobis vos obligandi multipliciter potestatem plenam et largam per predictum vestrum procuratorium concedatis, tamen sive tractatum iste procedat sive non, quod plus credimus, nullam obligationem pro parte nostra fatiemus nec aliquid firmabimus nisi prius vobis rescribamus utrum quod fieri poterit placeat vobis vel non, et super eo a magnitudine vestra responsionem certam et plenariam habeamus. Dictum vero procuratorium diligenter custodiemus, vobis seu nuntio vestro per nos cum de beneplacito vestro processerit, sicut prefato abbat[is] Vinconensi promisimus, restituendum et

²⁵¹⁴ À l'endroit de la pliure du document, le texte s'étant effacé, il est difficilement lisible.

etiam assignandum, parati et avidi in *premissis* et quibuscumque aliis honorem *vestrum* tangentibus pro posse *promptis* studiis laborare. In *cujus* rei testimonium has *litteras* exinde fieri mandavimus, sigilli *nostri* appensione munitas. Datum Avinione anno *Domini* millesimo CCC^o XXIII die XXVII mensis *januarii*, septime *indictionis*, pontificatus sanctissimi patris et *domini* *nostri* *domini* *Johannis* divina providentia *papa* XXII anno octavo.

Notes :

Sainte Lucie = mardi 13 décembre 1323

Feria quinta = jeudi

Références bibliographiques :

ANSELME DE SAINTE MARIE, *Histoire généalogique*, t. II, p. 782.

SAINT-GÉNOIS, *Monuments anciens*, t. I, p. CCCLX.

WYMANS, *Inventaire analytique*, p. 126, n^o 561.

1297, 31 août 1297 – Lille²⁵¹⁵

Jehan de Brunebeke reçoit, au nom d'Hugues de Châtillon, l'hommage de la terre d'Étrœungt, de Jean Sausse, procureur d'Isabelle de Villebardouin (veuve de Florent de Hainaut).

Rouleau en parchemin.

Nous, Jehans, sires de Brunebeke, chevaliers, faisons savoir a tous que, comme sages hons et honorables, Jehan Sausse, sires de Bousoit, chevaliers, soit estaulis souffisamment, pour tres haut et tres noble dame Yzabial, princesse de le Mouree, femme jadis de noble prince monseigneur Floren de Haynnau prince de celle meesme princee et de ses enfans, a entrer en l'omaige de noble prince mon signor Hugo de Chastillon, conte de Blois et segnor d'Avesnes, dou bail de le terre d'Estroen et des apartenanches, pour jaus et en nom d'iaus. Sachent tout que nous le dit Jehan Sausset en avons rechuit a homme pour le dit conte de Blois en le presenche de ses hommes que pour chu et a che que furent apelé, c'est a savoir mesire Bauduins d'Esclarbes, mesire Gerars ses freres messire Gilles Debri et li reportames le dit fief avoec les apartenanches en se main, comme en main de mainbourch, en le presenche des dis hommes en tesmoingnage desquels chozes nous avons mis no saiel a ces presentes lettres. Et nous li homme devant nommé a la requeste de monseigneur Jehan de Brunebeque et de monseigneur Sausset devant dit avons mis nos seauls a ces presentes lettres avoec le sael mon segnor Jehan de Brunebeke desus dit et tesmoingnons ces chozes estre vraies ensi comme elles sont ci devant devisees. Ce fu fait et donné le semedi prochain apres le saint Jehan decolazé l'an M CC quatre vins et disset au siege devant l'Isle.

Notes :

Saint Jehan decolazé = saint Jean décapité (29 août)

Références bibliographiques :

Dépouillement de l'Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Nord : Archives civiles, série B, DEHAISNES Chrétien, FINOT Jules(dir.), 1899, t. I, vol. 1

²⁵¹⁵ L'acte se trouve également reproduit dans l'acte sur parchemin ADN.B.498 suppl. (3987)

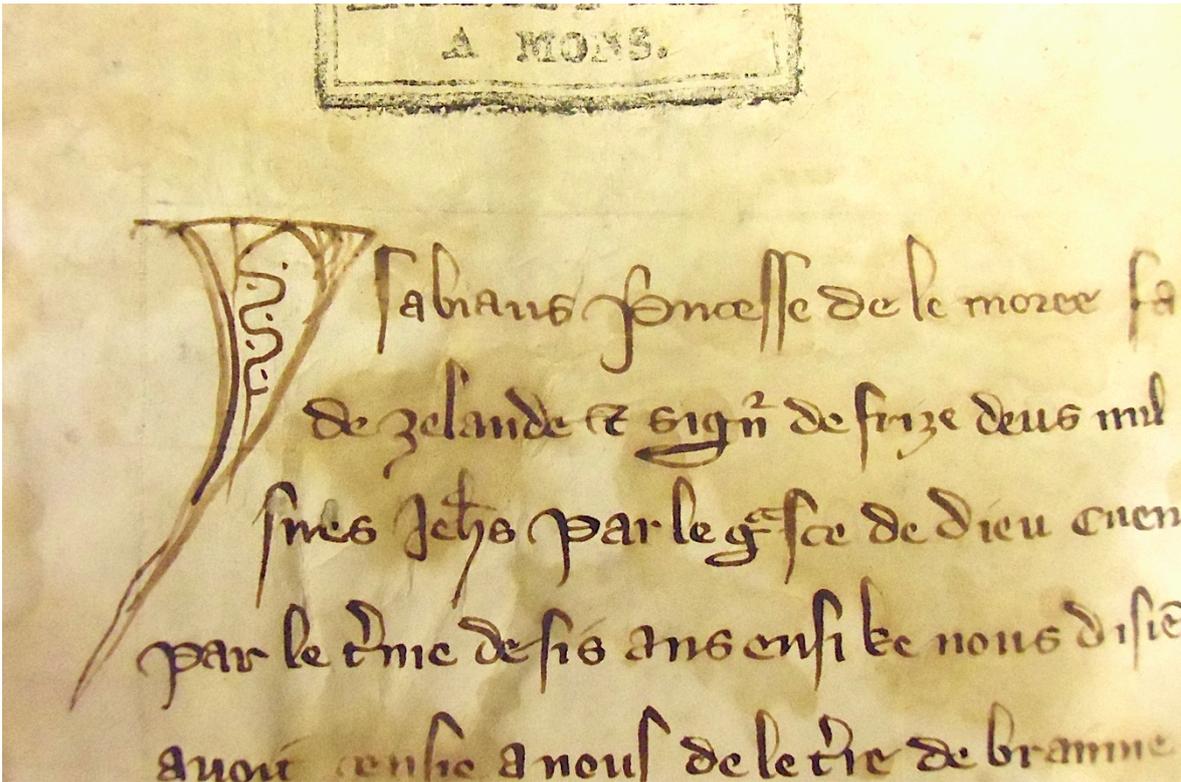


Fig. 1 : AEM.08.001 n° 403. Photo : © Marie Guérin

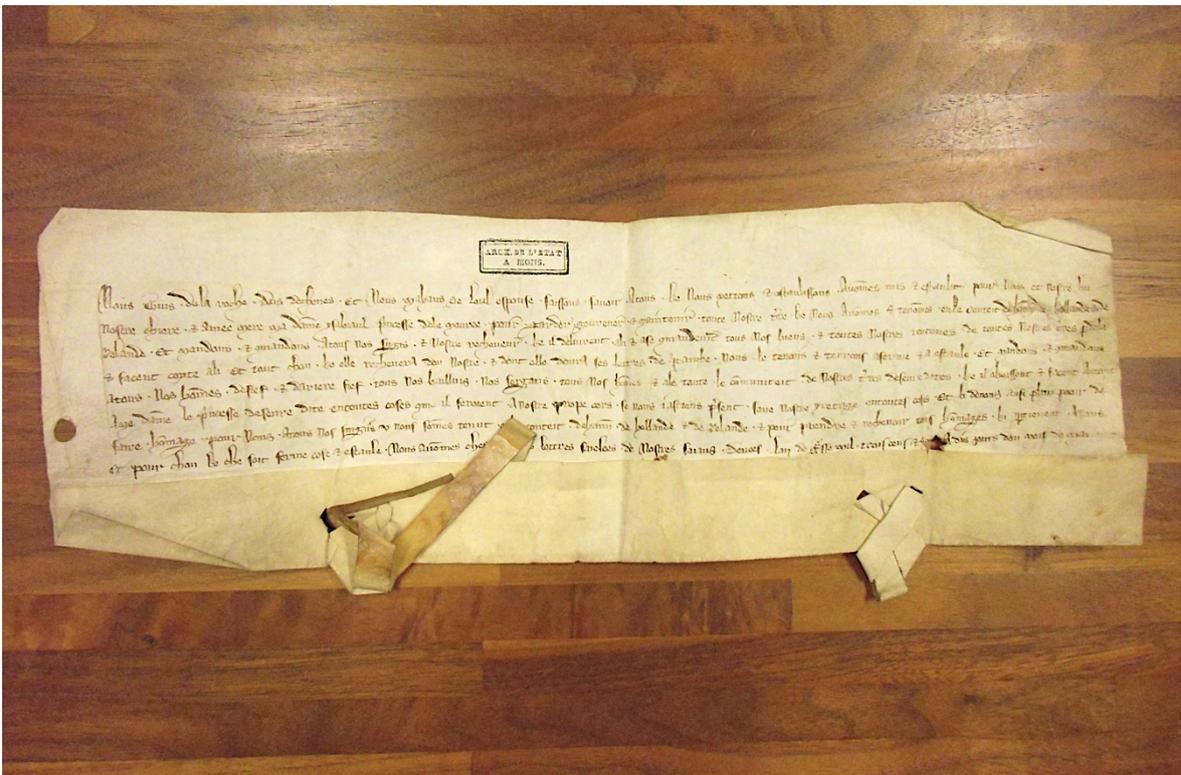


Fig. 2 : AEM.08.001 n° 405. Photo : © Marie Guérin

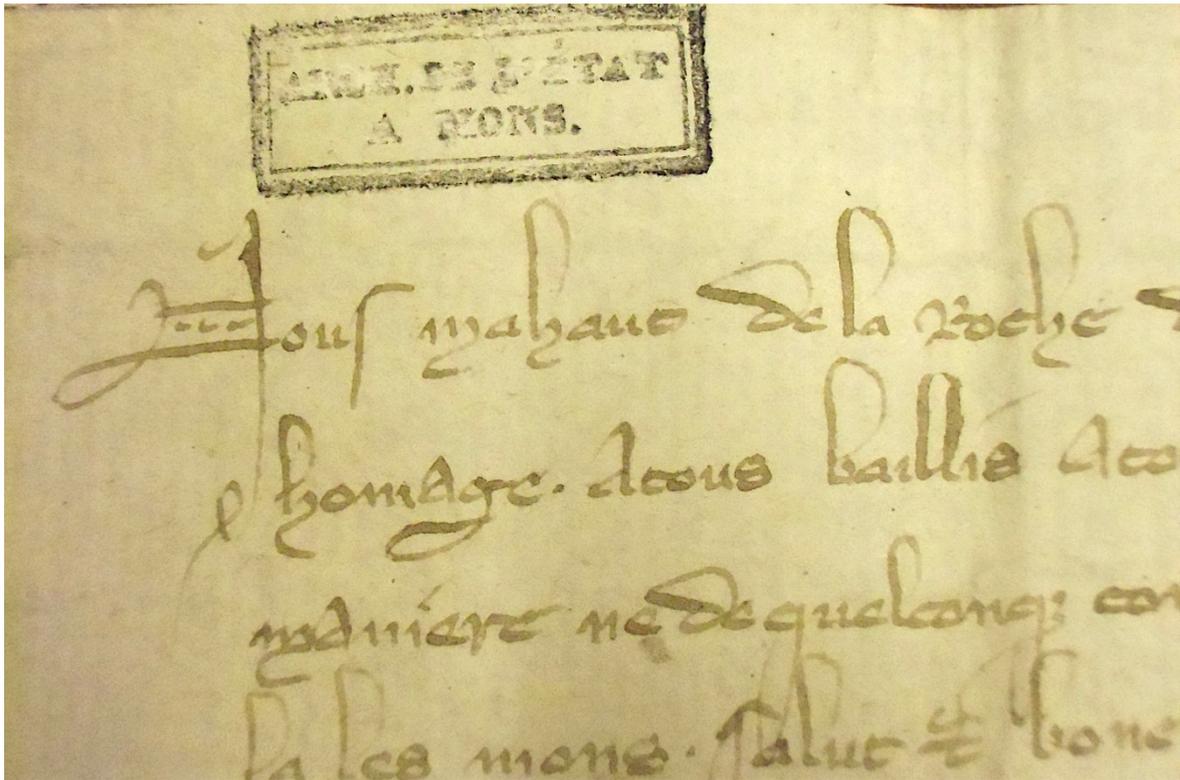


Fig. 3 : AEM.08.001 n° 417. Photo : © Marie Guérin

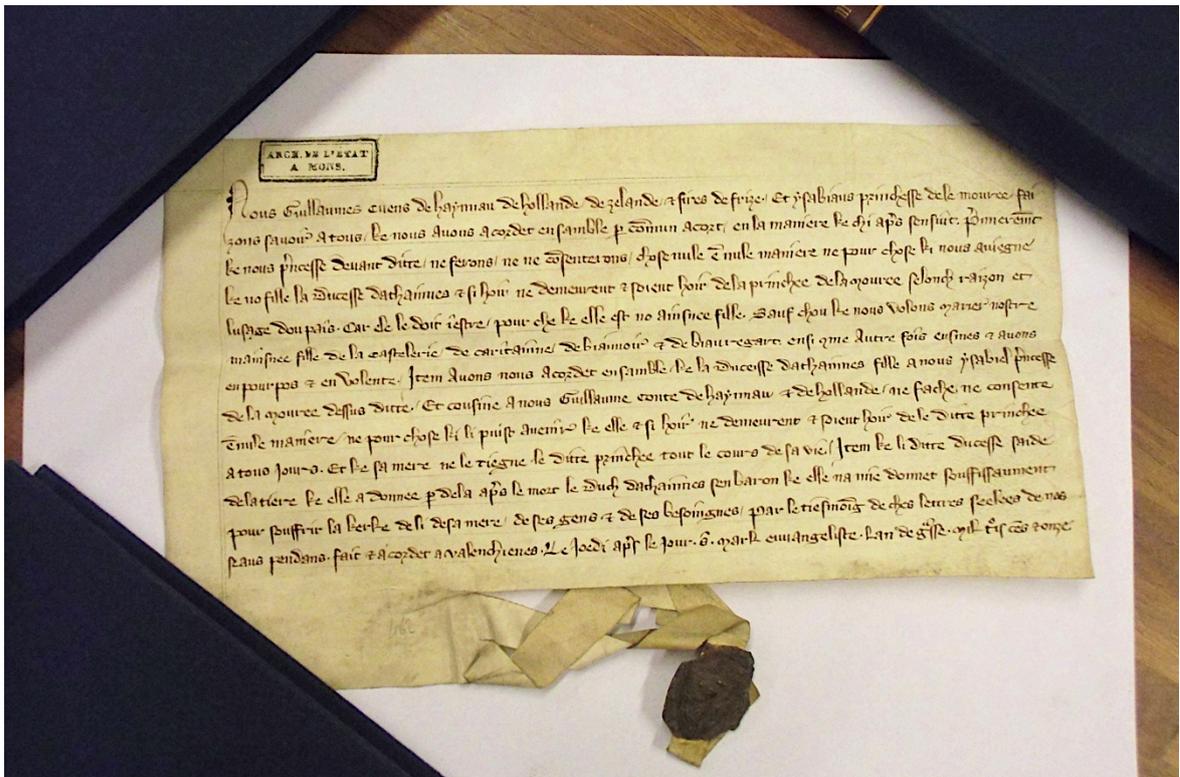


Fig. 4 : AEM.08.001 n° 464. Photo : © Marie Guérin

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES PRIMAIRES & LITTÉRATURE SECONDAIRE

SOURCES PRIMAIRES

ADL : Archives départementales de la Loire.

ADN : Archives départementales du Nord.

AEM : Archives d'État de Mons.

AERTS, HOKWERDA, *Lexicon* : AERTS Willem Johan, HOKWERDA Hero, *Lexicon on The Chronicle of Morea*, Groningen, 2002.

ANNE COMNÈNE, *Alexiade, Règne de l'empereur Alexis I Comnène (1081-1118)*, LEIB Bernard (éd.), Paris, 1967, 3 volumes.

ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Catalogue* : ARBOIS DE JUBAINVILLE Henri de, « Catalogue des actes des comtes de Brienne, 950-1356 », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1872, vol. 33, n° 33, p. 141-186.

—, *Voyage paléographique* : ARBOIS DE JUBAINVILLE Henri de, *Voyage paléographique dans le département de l'aube. Rapport à M. le Préfet sur une inspection faite en 1854 dans les archives communales et hospitalières du département*, Troyes / Paris, 1855.

Assises de Jérusalem ou recueil des ouvrages de jurisprudence composés pendant le XIII^e siècle dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre, t. I, *Assises de la Haute Cour*, BEUGNOT Auguste (éd.), Paris, 1841.

Assises de Romanie : Les Assises de Romanie, RECOURA Georges (éd.), Paris, 1930.

BARTHÉLEMY Louis, *Inventaire chronologique et analytique des chartes de la maison des Baux*, Marseille, 1882.

BOÛARD, DURRIEU, *Documents* : BOÛARD Alain de, DURRIEU Paul, *Documents en français des Archives angevines de Naples (Règne de Charles I^{er})*, Paris, 1933-1935, 2 vol. : t. 1, *Les mandements aux trésoriers*, t. 2, *Les comptes des trésoriers*.

BOUCHET, *Chronique* : *Chronique de Morée, Introduction, traduction et notes*, BOUCHET René (éd.), Paris, 2005.

BUCHON, *Chroniques étrangères* : BUCHON Jean Alexandre C., *Chroniques étrangères relatives aux expéditions françaises pendant le XIII^e siècle*, Paris, 1875.

—, *Recherches historiques* : BUCHON Jean Alexandre C., *Recherches historiques sur la principauté française de Morée et ses hautes baronnies*, Paris, 1845, 2 vol.

—, *Nouvelles recherches historiques* : BUCHON Jean Alexandre C., *Nouvelles recherches historiques sur la principauté de Morée et ses hautes baronnies à la suite de la quatrième croisade, faisant suite aux éclaircissements historiques, généalogiques et numismatiques sur la principauté française de Morée*, Paris, 1843.

- CALMET Augustin, *Histoire de Lorraine, qui comprend ce qui s'est passé de plus mémorable dans l'Archevêché de Trèves, & dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, depuis l'entrée de Jules César dans les Gaules, jusqu'à la cession de la Lorraine, arrivée en 1737 inclusivement. Avec les pièces justificatives à la fin*, t. III, Nancy, 1748.
- CERONE Francesco, « La sovranità napoletana sulla Morea e sulle isole vicine », dans *Archivio storico per le province napoletane*, nouvelle série, vol. 2, 1916, p. 5-64.
- Chronique d'Ernoul : Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier publiée, pour la première fois, d'après les manuscrits de Bruxelles, de Paris et de Berne, avec un essai de classification des continuateurs de Guillaume de Tyr, pour la société de l'histoire de France*, MAS LATRIE Louis de (éd.), Paris, 1871.
- Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως : The Chronicle of Morea, Tò χρονικὸν τοῦ Μορέως, A History in Political Verse, Relating the Establishment of Feudalism in Greece by the Franks in the Thirteenth Century, edited in two parallel texts from the mss of Copenhagen and Paris, with introduction, critical notes and indices*, SCHMITT John (éd.), Londres, 1904 (rééd. en 1967 et 2003).
- Tò Χρονικὸν τῶν Τόκκων τῆς Κεφαλληνίας, Cronaca dei Tocco di Cefalonia di anonimo*, SCHIRO Giuseppe (éd.), Rome, 1975.
- CIBRARIO Luigi, PROMIS Domenico, *Sigilli de' Principi di Savoia raccolti ed illustrati per ordine del Re Carlo Alberto*, Turin, 1834.
- Corpus des sceaux français du Moyen Âge*, t. III, *Les sceaux des reines et des enfants de France*, NIELEN Marie-Adélaïde (éd.), Paris, 2011.
- La conquête de la Terre sainte par les croisés, Textes de Urbain II, Anne Comnène, Nicétas Choniote, Guillaume de tyr, Odon de Deuil, Robert Moine*, LA CROIX René de (éd.), Paris, 1973.
- Cronaca di Morea : Cronaca di Morea (la)*, dans *Chroniques gréco-romanes inédites ou peu connues*, HOPF Karl (éd.), Berlin, 1873, p. 414-468.
- Crusaders as Conquerors. The Chronicle of Morea translated from the Greek with notes and introduction*, LURIER Harold (éd.), New York / Londres, 1964.
- Dépouillement de l'Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Nord : Archives civiles, série B*, DEHAISNES Chrétien, FINOT Jules (dir.), 1872-1906, 9 vol.
- DEVILLERS Léopold, *Cartulaire des comtes de Hainaut de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière (1337-1436)*, t. II, Bruxelles, 1883.
- DUCHESNE, *Histoire* : DUCHESNE André, *Histoire de la maison de Chastillon sur Marne, avec les généalogies et armes des illustres familles de France et des Pays-Bas lesquelles y ont été alliées. Le tout divisé en XII livres et justifié par chartes, tiltres, arrests et auctoritez des plus fidelles historiens*, Paris, 1621.
- FOURNIAL, *Mémoriaux* : FOURNIAL Étienne, *Les Mémoires de la Chambre des Comptes de Forez, Restitution du registre des années 1349-1356*, Macon, 1964.
- FUSCO Giuseppe, *Dell'argenteo imbusto al primo patrono S. Gennaro da Re Carlo secondo di Angio*, Napoli, 1861.
- GEOFFROY DE VILLEHARDOUIN, *Conquête* : GEOFFROY DE VILLEHARDOUIN, *La conquête de Constantinople*, DUFOURNET Jean (éd.), Paris, 2004.
- GEORGES ACROPOLITÈS, *Chronique du XIII^e siècle. L'empire grec de Nicée*, DAYANTIS Jean (éd.), Paris, 2012.

- GEORGES ACROPOLITE, *Acropolitae* : GEORGES ACROPOLITE, *Georgii Acropolitae Opera*, édition de 1903 avec corrections de Peter Wirth, HEISENBERG Augustus (éd.) Stuttgart, 1978, vol. 1 (éd. originale, Leipzig, 1903).
- GEORGES PACHYMÉRÈS *Relations historiques* : GEORGES PACHYMÉRÈS, *Relations historiques, édition, introduction et notes, traduction française*, FAILLER Albert, LAURENT Vitalien (éd.), Paris, 1984, 2 vol.
- GEORGIUS SPHRANTZES : *Georgius Phrantzes, Joannes Cananus, Joannes Anagnotes*, BEKKERI Emmanuel (éd.), Bonn, 1838.
- GUICHENON *Histoire généalogique* : GUICHENON Samuel, *Histoire généalogique de la maison royale de Savoie, justifiée par titres, fondations de monastères, manuscrits, anciens monuments, histoires et autres preuves authentiques ; enrichies de plusieurs portraits, sceaux, monnaies, sculptures, et armoiries*, Lyon, 1660, 2 vol.
- HENRI DE VALENCIENNES, *Histoire de l'empereur Henri de Constantinople*, LONGNON Jean (éd.), Paris, 1948.
- HOPF, *Chroniques gréco-romanes : Chroniques gréco-romanes inédites ou peu connues*, HOPF Karl (éd.), Berlin, 1873.
- HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres* : HUILLARD-BRÉHOLLES Alphonse, *Titres de la maison ducale de Bourbon*, Paris, 1867-1874, 2 vol.
- Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Aube. Archives ecclésiastiques Série G (clergé séculier)*, t. III, ANDRÉ Francisque, VERNIER Jules-Joseph, PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN Pierre (éd.), Troyes, 1930.
- JOHN OF IBELIN, *Assises* : JOHN OF IBELIN, *Le livre des Assises*, EDBURY Peter William (éd.), Leiden / Boston, 2003.
- LA MURE, *Histoire* : LA MURE Jean-Marie de, *Histoire des Ducs de Bourbon et des Comtes de Forez, en forme d'annales, sur preuves authentiques, servant d'augmentation à l'histoire du Pays de Forez et d'illustration à celles des pays de Lyonnais, Beaujolais, Bourbonnais, Dauphiné et Auvergne, et aux généalogies tant de la maison royale que des plus illustres maisons du royaume. Publiée pour la première fois d'après un manuscrit de la bibliothèque de Montbrison portant la date de 1675 ; revue, corrigée et augmentée de nouveaux documents et de notes nombreuses, et ornée de vues, portraits, sceaux, monnoies, fac-simile et autres figures dessinées d'après des monuments authentiques*, Paris, 1860-1868, 3 vol.
- LAONICI CHALCOCONDYLAE, *Atheniensis historiarum libri decem*, BEKKERI Immanuelis (éd.), Bonn, 1843.
- Lettre(s) pontificale(s) : Ut per litteras apostolicas ; version électronique de la série des registres et lettres des papes des XIII^e et XIV^e siècles conservés aux Archives Secrètes Vaticanes à Rome*
- Libro dele uxançe e statuti delo Imperio de Romania*, PARMEGGIANI Antonella (éd.), Spolète, 1998.
- Libro de los fechos : Libro de los fechos et conquistas del principado de la Morea (compilado por comandamiento de Don Fray Johan de Jerusalem), Chronique de Morée aux XIII^e et XIV^e siècles*, MOREL-FATIO Alfred (éd.), Genève, 1885.
- Lignages d'Outremer : Lignages d'Outremer, introduction, notes et édition critique*, NIELEN Marie-Adélaïde (éd.), Paris, 2003.

- LIUTPRAND DE CREMONE, *Ambassades à Byzance*, SCHNAPP Joël, LEROU Sandrine, Paris, 2004.
- Livre de la conquête : Livre de la conquête de la princée de l'Amorée. Chronique de Morée (1204-1305)*, LONGNON Jean (éd.), Paris, 1911.
- LONGNON, TOPPING, *Documents* : LONGNON Jean, TOPPING Peter, *Documents sur le régime des terres dans la principauté de Morée au XIV^e siècle*, Paris, 1969.
- MARINO SANUDO TORSELLO, *Istoria* : MARINO SANUDO TORSELLO, *Istoria del Regno di Romania*, dans *Chroniques gréco-romanes inédites ou peu connues*, HOPF Karl (éd.), Berlin, 1873, p. 99-170.
- MAS LATRIE Louis de, « Documents concernant plusieurs pays de l'Orient latin, 1382-1413 », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, LVIII, année 1897, p. 78-125.
- MINIERI RICCIO Camillo, *Studi Storici su' fascicoli angioini dell' Archivio della Regia zecca di Napoli*, Napoli, 1863.
- Monumenta Peloponnesiaca : Monumenta Peloponnesiaca, Documents for the history of the Peloponnese in the 14th and the 15th centuries*, CHRYSOSTOMIDES Julian (éd.), Camberley, 1995.
- Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. I, REIFFENBERG de Frédéric A. F. (éd.), Bruxelles, 1844.
- NICÉPHORE GRÉGORAS, *Byzantina Historia* : NICÉPHORE GRÉGORAS, *Byzantina Historia*, SCHOPEN Ludwig (éd.), Bonn, 1829-1845, 3 vol.
- NICETAE CHONIATAE, *Historia*, VAN DIETEN Ionnes Aloysius (éd.), Berlin, 1975.
- NIKEPHOROS GREGORAS, *Rhomäische Geschichte* : NIKEPHOROS GREGORAS, *Rhomäische Geschichte, Historia Rhomaike*, VAN DIETEN Jan Louis (éd.), t. I, Stuttgart, 1973.
- NIKETAS CHONIATES, *O city of Byzantium, Annals of Niketas Choniates*, MAGOULIAS Harry J. (éd.), Détroit, 1984.
- PERRAT, LONGNON, *Actes* : PERRAT Charles, LONGNON Jean, *Actes relatifs à la Principauté de Morée, 1289-1300*, Paris, 1967.
- PETTITJEAN Michel, MARCHAND Marie-Louise, METMAN Josette, *Le contumier bourguignon glosé (fin du XIV^e siècle)*, Paris, 1982.
- Pietro Pizolo, notaio in Candia*, CARBONE Salvatore (éd.), Venise, 1978-1985, 2 vol.
- Les Quinze Joies du mariage. Les .XV. Joies de mariage. Édition et traduction du manuscrit Y. 20 de la bibliothèque municipale de Rouen suivies d'un dossier*, MIRA Carmelle (coord.), Mont-Saint-Aignan, 2009.
- RAMON MUNTANER, *Crònica* : RAMON MUNTANER, « Crònica », dans *Les quatre grans Cròniques, Revisió filològica de Jordi Bruguera, Revisió històrica de M. Teresa Ferrer i Mallol*, SOLDEVILLA Ferran (éd.), Barcelone, 2011.
- , *Les Almogavres. L'expédition des Catalans en Orient. Texte établi et traduit du catalan*, BARBERÀ Jean-Marie (éd.), Toulouse, 2002.
- , *The Chronicle of Muntaner, translated from the Catalan by Lady Goodenough*, Londres, 1920-1921, 2 vol. (éd. électronique, Cambridge (Ontario), 2000, http://www.yorku.ca/inpar/muntaner_goodenough.pdf).

- , *Chronique* : RAMON MUNTANER, « Chronique d'Aragon, de Sicile et de Grèce (traduction nouvelle du catalan) », dans BUCHON Jean Alexandre C. (éd.), *Chroniques étrangères relatives aux expéditions françaises pendant le XIII^e siècle*, Paris, 1875.
- , *Crònica catalana de Ramon Muntaner, Texto original y traducción castellana, acompañada de numerosas notas*, BOFARULL Antonio de (éd.), Barcelone, 1860.
- I Registri della cancelleria: I registri della cancelleria angioina ricostruiti da Riccardo Filangieri con la collaborazione degli archivisti napoletani*, vol. I-L, Napoli, 1950-2010.
- ROBERT DE CLARI, *La Conquête de Constantinople*, DUFURNET Jean (éd.), Paris, 2004.
- RUBIO I LLUCH, *Diplomatari* : RUBIO I LLUCH Antoni, *Diplomatari de l'Orient català (1301-1409)*, *Colleccio de documents per a la historià de l'expedicio catalana a Orient i dels ducats d'Atenes i Neopàtria*, Barcelone, fac-similé 2001 (1^{re} éd. 1947).
- SAINT-GÉNOIS, *Monuments anciens* : SAINT-GÉNOIS Joseph de, *Monuments anciens essentiellement utiles à la France, aux provinces de Hainaut, Flandre, Brabant, Namur, Artois, Liège, Hollande, Zélande, Frise, Cologne et autres Pays limitrophes de l'Empire*, vol. I : *Droits primitifs des anciennes terres et seigneuries du pays et comté de Haynaut autrichien et françois et connoissance exacte de la mouvance des fiefs qui relevoient du comté de Haynaut en 1410 et 1473 avec tous les arrières-fiefs*, Paris, 1782.
- SATHAS Konstantinos N., *Documents inédits relatifs à l'histoire de la Grèce au Moyen Âge. Documents tirés des archives de Venise (1400-1500)*, Paris, 1880-1890, 9 vol.
- STREHLKE Ernst, *Tabulae Ordinis Theutonic : ex tabularii regii Berolinensis codice potissimum*, Berlin, 1869.
- TAFEL, THOMAS, *Urkunden* : TAFEL Gottlieb Lukas Friedrich, THOMAS Georg Martin, *Urkunden zur Älteren Handels-und Staatsgeschichte der Republik Venedig mit besonderer Beziehung auf Byzanz und die Levante von neunten bis zum Ausgang des fünfzehnten Jahrhundert*, Amsterdam, 1964, 3 vol. (éd. originale Vienne, 1856-1857).
- THIRIET, *Délibérations* : THIRIET Freddy, *Délibérations des assemblés vénitiennes concernant la Roumanie*, Paris / La Haye, 1966-71, 2 tomes.
- , *Regestes* : THIRIET Freddy, *Regestes des délibérations du Sénat de Venise concernant la Roumanie*, Paris/La Haye, 1958-61, 3 vol.
- VIGNER Nicolas, *Histoire de la maison de Luxembourg : où sont plusieurs occurrences de guerres et affaires tant d'Afrique et d'Asie que d'Europe*, Paris, 1619.
- WYMANS, *Inventaire analytique* : WYMANS Gabriel, *Inventaire analytique du chartrier de la Trésorerie des comtes de Hainaut*, Bruxelles, 1985.

LITTÉRATURE SECONDAIRE

- ALEXANDRE-BIDON Danièle, « Le repas de mariage au Moyen-Âge (XIII^e-XV^e siècles) à travers l'iconographie », dans *Le mariage au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles)*, Actes du colloque de Montferrand du 3 mai 1997, Montferrand, 1997, p. 95-122.
- ALEXANDRE-BIDON, LETT, *Enfants* : ALEXANDRE-BIDON Danièle, LETT Didier, *Les enfants au Moyen Âge, V^e-XV^e siècle*, Paris, 2004 (éd. orig. 1997).
- ALLEN Bethany Hope, PEARCE T. Brice, « Adultery », dans *The Greenwood Encyclopedia of Love, Courtship and Sexuality through History*, vol. 2, *The Medieval Era*, BURNS William E. (éd.), Westport, 2008, p. 7-9.
- ANDREWS Kevin, *Castles of the Morea*, Princeton, N.J., 2006 (éd. orig. 1953).
- ANGELOMATIS-TSOUGARAKIS, *Women* : ANGELOMATIS-TSOUGARAKIS Helen N., « Women in the Society of the Despotate of Epirus », dans *Jahrbuch der Österreichischen Byzantinistik*, XVI^e Internationaler Byzantinistenkongress, Wien, 4-9 Oktober 1981, 32/2, Vienne, 1982, *Akten* II/2, p. 473-480.
- ANGOLD Michael, « The Latin Empire of Constantinople, 1204-1261 : Marriage Strategies », dans *Identities and Allegiances in the Eastern Mediterranean after 1204*, HERRIN Judith, SAINT-GUILLAIN Guillaume (éd.), Farnham / Burlington, 2011, p. 47-68.
- ANSELME DE SAINTE MARIE, *Histoire généalogique* : ANSELME DE SAINTE MARIE, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers de la couronne et de la maison du roy et des anciens barons du royaume, avec les qualités, l'origine, le progrès et les armes de leurs familles, ensemble les statuts et le catalogue des chevaliers, commandeurs et officiers de l'ordre du S. Esprit. Le tout dressé sur titres originaux, sur les registres des chartes du roy, du parlement, de la chambre des comptes et du châtelet de Paris, cartulaires, manuscrits de la bibliothèque du roy et d'autres cabinets curieux*, Paris, 1726-1733 (3^{ème} éd.).
- ARBOIS DE JUBAINVILLE Henri de, « Recherches sur la minorité et ses effets dans le droit féodal français (troisième article) », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1852, t. 13, p. 533-551.
- ARIÈS Philippe, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 1975.
- Aristocratic Women in Medieval France*, EVERGATES Theodore (éd.), Philadelphia, 1999.
- ARMSTRONG, *Politique matrimoniale* : ARMSTRONG Charles Arthur John, « La politique matrimoniale des ducs de Bourgogne de la maison de Valois », dans ARMSTRONG Charles Arthur John, *England, France and Burgundy in the Fifteenth Century*, Londres, 1983, p. 237-342.
- ATHANASOULIS Demetrios, « Clermont-Chloumoutsi. Le château-palais des princes francs d'Achaïe », dans *Un palais dans la ville*, vol. 1, *Le Palais des rois de Majorque à Perpignan*, PASSARRIUS Olivier, CATAFAU Aymat (dir.), Canet, 2014, p. 337-357.
- , *Triangle of Power* : ATHANASOULIS Demetrios, « The Triangle of Power : Building Projects in the Metropolitan Area of the Crusader Principality of Morea », dans *Viewing the Morea. Land and People in the Late Medieval Peloponnese*, GERSTEL Sharon E. J. (éd.), Washington DC, 2013, p. 111-151.

- ATHANASOULIS Demetrios, BAKER Julian, « Medieval Clarentza, The coins 1999-2004, with additional medieval coin finds from the *nomos* of Elis », dans *The Numismatic Chronicle*, 168, Londres, 2008, p. 241-301, pl. 28-35.
- AUBERT DE LA CHESNAYE DES BOIS, *Dictionnaire de la noblesse : AUBERT DE LA CHESNAYE DES BOIS François-Alexandre, Dictionnaire de la noblesse, contenant les généalogies, l'histoire et la chronologie des familles nobles de France, l'explication de leurs armes et l'état des grandes terres du royaume aujourd'hui possédées à titre de principautés, duchés, marquisats, comtés, vicomtés, baronnies, soit par création, par héritages, alliances, donations, substitutions, mutations, achats ou autrement*, t. III, Paris, 1771 (2nd éd.).
- AURELL Martin, *Des chrétiens contre les croisades, XII^e-XIII^e siècle*, Paris, 2013.
- , *Stratification* : AURELL Martin, « Complexité sociale et simplification rationnelle : dire la stratification au Moyen Âge », dans *Cahiers de civilisation médiévale X^e-XII^e siècles. La médiévistique au XX^e siècle. Bilan et perspectives*, 48 / 189, 2005, p. 5-15.
- , *Stratégies matrimoniales* : AURELL Martin, « Stratégies matrimoniales de l'aristocratie (IX^e-XIII^e siècle) », dans *Mariage et sexualité au Moyen Âge, Accord ou crise ? Colloque international de Conques*, ROUCHE Michel (dir.), Paris, 2000, p. 185-202.
- , *Noblesse* : AURELL Martin, *La noblesse en Occident (V^e-XV^e siècle)*, Paris, 1996.
- , *Les noces du comte. Mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, Paris, 1994.
- , « Jalons pour une enquête sur les stratégies matrimoniales des comtes catalans (IX^e-XI^e siècle) », dans *Symposium internacional sobre els orígens de Catalunya (Segles VIII-XI)*, Barcelone, 1991, p. 281-364.
- AUZÉPY Marie-France, CORNETTE Joël, « Gouverner, c'est faire voir », dans AUZÉPY Marie-France, CORNETTE Joël (dir.), *Palais et Pouvoir. De Constantinople à Versailles*, Saint-Denis, 2003, p. 361-370.
- , « Lieux de pouvoir, pouvoir des lieux », dans AUZÉPY Marie-France, CORNETTE Joël (dir.), *Palais et Pouvoir. De Constantinople à Versailles*, Saint-Denis, 2003, p. 5-31.
- AVERKORN Raphaela, « La participation des femmes nobles au pouvoir au bas Moyen Âge : l'exemple des reines et princesses de Castille et d'Aragon », dans *Reines et princesses au Moyen Âge. Actes du cinquième colloque international de Montpellier, Université Paul-Valéry (24-27 novembre 1999)*, vol. 1, Montpellier, 2001, p. 215-232.
- BAKER, STAHL, *Coinage and Money* : BAKER Julian, STAHL Alan, « Coinage and Money in the Morea after the Fourth Crusade », dans *Viewing the Morea. Land and People in the Late Medieval Peloponnese*, GERSTEL Sharon E. (éd.), Washington, DC, 2013, p. 153-184.
- BALARD Michel, *Les Latins en Orient (X^e-XV^e siècle)*, Paris, 2006.
- , « Colonisation », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, GAUVARD Claude, LIBERA Alain de, ZINK Michel (dir.), Paris, 2002, p. 309.
- BALARD Michel, DUCCELLIER Alain, *Le partage du monde, échanges et colonisation dans la Méditerranée médiévale*, Paris, 1998.
- BARTHÉLEMY Dominique, « Vassaux et fiefs dans la France de l'an mil », dans *Feudalism : New Landscapes of Debate*, BAGGE Sverre, GELTING Michael H., LINDKVIST Thomas (éd.), Turnhout, 2011, p. 57-75.

- , *Seigneurie banale* : BARTHÉLEMY Dominique, *Les deux âges de la seigneurie banale : pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy (milieu XI^e-milieu XIII^e siècle)*, Paris, 2000 (éd. orig. 1984).
- , *La mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des X^e et XI^e siècles*, Paris, 1997.
- , *La société dans le comté de Vendôme : de l'an mil au XIV^e siècle*, Paris, 1993.
- BARTUSIS Mark C., *Land and Privilege in Byzantium. The Institution of Pronoia*, Cambridge, 2012.
- BAUDRY Robert, « Le sang des oies sur la neige de Chrétien de Troyes à Jean Giono », dans *Bien dire et bien apprendre, Revue de Médiévisique, La description au Moyen Âge*, Lille, n° 11, 1993, p. 25-40.
- BAUDUIN Pierre, « Quelques observations sur la parenté spirituelle en Normandie (X^e-XII^e siècle) », dans *Cahier des Annales de Normandie*, n° 32, 2002, p. 81-91.
- BEAUCAMP Joëlle, « Au XI^e siècle, Byzance : le jeu des normes et des comportements », dans BEAUCAMP Joëlle, *Femmes, patrimoines, normes à Byzance*, Paris, 2010, V, p. 71-80 (éd. orig. dans *Familles et biens en Grèce et à Chypre*, PIAULT Colette (dir.), Paris, 1985, p. 197-210).
- , *Incapacité féminine* : BEAUCAMP Joëlle, « Incapacité féminine et rôle public à Byzance », dans *Femmes et pouvoirs des femmes à Byzance et en Occident (VI^e-XI^e siècles)*, Colloque international organisé les 28, 29 et 30 mars 1996 à Bruxelles et Villeneuve d'Ascq, LEBECQ Stéphane, DIERKENS Alain, LE JAN Régine, SANSTERRE Jean-Marie (éd.), Villeneuve d'Ascq, 1999, p. 23-36.
- , *Filles et transmission* : BEAUCAMP Joëlle, « Les filles et la transmission du patrimoine à Byzance : dot et part successorale », dans *La transmission du patrimoine. Byzance et l'aire méditerranéenne*, BEAUCAMP Joëlle, DAGRON Gilbert (éd.), Paris, 1998, p. 11-34.
- , *Discours et normes* : BEAUCAMP Joëlle, « Discours et normes : la faiblesse féminine dans les textes protobyzantins », dans *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, vol. 5, 1994, p. 199-220.
- , *Le statut de la femme à Byzance (IV^e-VII^e siècle)*, Paris, 1992.
- , *Situation juridique* : BEAUCAMP Joëlle, « La situation juridique de la femme à Byzance », *Cahiers de civilisation médiévale*, vol. 20, Poitiers, 1977, p. 145-176.
- BEAUCHAMP Alexandra, « Introduction », dans *Les entourages princiers à la fin du Moyen Âge. Une approche quantitative*, BEAUCHAMP Alexandra (éd.), Madrid, 2013, p. 1-6.
- BEAULANDE Véronique, « Rompre le lien conjugal en Champagne à la fin du Moyen Âge », dans *Répudiation, séparation, divorce dans l'Occident médiéval*, SANTINELLI Emmanuelle (dir.), Valenciennes, 2007, p. 203-215.
- BEAUNE Colette, « Conclusions », dans *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, BOUSMAR Éric, DUMONT Jonathan, MARCHANDISSE Alain, SCHNERB Bertrand (dir.), Bruxelles, 2012, p. 635-642.
- , *Nation en France* : BEAUNE Colette, « La notion de nation en France au Moyen Âge », dans *Communications*, 45, 1987, p. 101-116.
- , « Mourir noblement à la fin du Moyen Âge », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 6^e congrès*, Strasbourg, 1975, p. 125-144.

- BECHTEL Guy, *La sorcière et l'Occident. La destruction de la sorcellerie en Europe des origines aux grands bûchers*, Paris, 1997.
- BECK Patrice, « Discours littéraires sur l'anthroponymie (VI^e-XVI^e siècles) », dans *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. IV, *Discours sur le nom : normes, usages, imaginaire (VI^e-XVI^e siècles)*, Tours, 1997, p. 121-161.
- , « Anthroponymie et désignation des femmes en Bourgogne au Moyen Âge (X^e-XIV^e siècle), dans *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. II-2, *Persistance du nom unique. Désignation et anthroponymie des femmes. Méthodes statistiques pour l'anthroponymie*, BOURIN Monique, CHAREILLE Pascal (éd.), Tours, 1992, p. 89-100.
- BEDOS-REZAK Brigitte, « Medieval Identity : A Sign and a Concept », dans *The American Historical Review*, vol. 105, n° 5, décembre 2000, p. 1489-1533.
- , « Medieval Women in French Sigillographic Sources », dans *Medieval Women and the Sources of Medieval History*, ROSENTHAL Joel T. (éd.), Athènes/Londres, 1990, p. 1-36.
- , « Women, Seals and Power in Medieval France, 1150-1350 », dans *Women and Power in the Middle Ages*, ERLER Mary, KOWALESKI Maryanne (éd.), Athènes/Londres, 1988, p. 61-82.
- BENOÎT Jérémie, *Le paganisme indo-européen : pérennité et métamorphose*, Lausanne, 2001.
- BERENI Laure, CHAUVIN Sébastien, JAUNAIT Alexandre, REVILLARD Anne, *Introduction aux Gender Studies. Manuel des études sur le genre*, Bruxelles, 2010 (éd. orig. 2008).
- BLANCHARD, *Burelé des Vaudémont* : BLANCHARD Jean-Christophe, « Le burelé des Vaudémont. Des armoiries familiales à l'emblème territorial », dans *Autour des comtes de Vaudémont. Lieux, symboles et images d'un pouvoir princier au Moyen Âge*, GIULIATO Gérard (dir.), Nancy, 2011, p. 77-106.
- BLANCHET, SAINT-GUILLAIN, *À propos* : BLANCHET Marie-Hélène, SAINT-GUILLAIN Guillaume, « À propos d'un ouvrage récent sur la *Chronique de Morée* », dans *Byzantion*, 2013, t. LXXXIII, 2013, p. 13-39.
- BLASTARÈS Matthieu, *Sexuality, Marriage and Celibacy in Byzantine Law. Selections from a Fourteenth-Century Encyclopedia of Canon Law and Theology. The Alphabetical Collection of Matthew Blastares*, trad. VISCUSO Patrick Demetrios, Brookline, 2008.
- BLOCH, *Société féodale* : BLOCH Marc, *La société féodale*, Paris, 1994, (éd. originale 1939).
- BOISSELLIER Stéphane, « Le rôle des églises dans la colonisation portugaise du Gharb al-Andalus et dans l'organisation postérieure de l'habitat au sud du Tage (XII^e-XV^e siècles) », dans *L'expansion occidentale (XI^e-XV^e siècles) Formes et conséquences*, Paris, 2003, p. 115-131.
- BOM Myra Miranda, *Women in the Military Orders of the Crusades*, New York, 2012.
- BON, *Morée* : BON Antoine, *La Morée franque, recherches historiques, topographiques et archéologiques sur la principauté d'Achaïe (1205-1430)*, Paris, 1969, 2 vol.
- , *Pierres inscrites* : BON Antoine, « Pierres inscrites ou armoriées de la Morée franque », dans extrait du *Bulletin de la Société d'Archéologie chrétienne*, vol. 5 (*Δελτίον της Χριστιανικής Αρχαιολογικής Εταιρείας*, Περίοδος Δ', Τόμος Δ'), Athènes, 1964, p. 89-102.
- , « Dalle funéraire d'une princesse de Morée (XIII^e siècle) », *Monuments et mémoires : Fondation Eugène Piot*, XLIX, 1957, p. 129-139.

- , *Péloponnèse byzantin* : BON Antoine, *Le Péloponnèse byzantin jusqu'en 1204*, Paris, 1951.
- , *Forteresses* : BON Antoine, « Forteresses médiévales de la Grèce centrale », dans *Bulletin de correspondance hellénique*, vol. 61, 1937, p. 136-208.
- , « Karytaina et la baronnie dite de la Skortá », dans *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres*, 1928, p. 127-128.
- BONNIOL Jean-Luc, « Beauté et couleur de la peau : variations, marques et métamorphoses », dans *Communications*, n° 60 « Beauté, laideur », 1995, p. 185-204.
- BOQUET Damien, NAGY Piroska, « Une histoire des émotions incarnées », dans *Médiévales*, n° 61, automne 2011, p. 5-24.
- BOURDIEU Pierre, *La domination masculine*, Paris, 1998.
- BOUREAU Alain, « Trahison », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, GAUVARD Claude, LIBERA Alain de, ZINK Michel (dir.), Paris, 2002, p. 1401.
- BOURIN, *Difficultés* : BOURIN Monique, « Les difficultés d'une étude de la désignation des femmes », dans *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. II *Persistances du nom unique*, 2 *Désignation et anthroponymie des femmes. Méthodes statistiques pour l'anthroponymie*, BOURIN Monique, CHAREILLE Pascal (éd.), Tours, 1992, p. 1-8.
- BOURIN, CHAREILLE, *Femina* : BOURIN Monique, CHAREILLE Pascal, « Insignis femina, virilis femina », dans Id. (éd.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. II-2, *Persistance du nom unique. Désignation et anthroponymie des femmes. Méthodes statistiques pour l'anthroponymie*, Tours, 1992, p. 207-229.
- BOURNAZEL Éric, POLY Jean-Pierre, *La mutation féodale, X^e-XII^e siècle*, Paris, 2004 (éd. orig. 1980).
- BOUTRUCHE Robert, *Seigneurie et Féodalité. L'Apogée (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, 1970.
- BOZOKY Édina, « Les miracles de châtement au haut moyen âge et à l'époque féodale », dans *Violence et religion*, CAZIER Pierre, DELMAIRE Jean-Marie (dir.), Lille, 1998, p. 151-168.
- BOZON Michel, « Histoire et sociologie d'un bien symbolique, le prénom », dans *Population*, 42^e année, n° 1, 1987, p. 83-98.
- BRESC, *Villes et campagnes I* : BRESC Henri, « L'Europe des villes et des campagnes (XIII^e-XV^e siècle) », dans *La Famille occidentale au Moyen Âge*, BRESC Henri, CUVILLIER Jean-Pierre, FOSSIER Robert, GUICHARD Pierre, TOUBERT Pierre, Paris, 2005 (éd. originale, Paris, 1986), p. 213-269.
- , *Villes et campagnes II* : BRESC Henri, « L'Europe des villes et des campagnes (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Histoire de la famille*, BURGUIÈRE André, KLAPISCH-ZUBER Christiane et al. (dir.), vol. 2, *Temps médiévaux : Orient/occident*, Paris, 1994, p. 169-211.
- BREUILLOT, *Châteaux* : BREUILLOT Martine, *Châteaux oubliés de la Messénie médiévale*, Paris, 2005.
- BROOKS Allan, *Castles of Northwest Greece : From the early Byzantine Period to the Eve of the First World War*, Huddersfield, 2013.
- BROUSSELLE, *Stratégies matrimoniales* : BROUSSELLE Isabelle, « Les stratégies matrimoniales de l'aristocratie byzantine aux IX^e et X^e siècles », dans *Femmes et pouvoirs des femmes à Byzance et en Occident (VI^e-XI^e siècles)*, *Colloque international organisé les 28, 29 et 30 mars*

- 1996 à Bruxelles et Villeneuve d'Ascq, LEBECQ Stéphane, DIERKENS Alain, LE JAN Régine, SANSTERRE Jean-Marie (éd.), Villeneuve d'Ascq, 1999, p. 51-64.
- BROWN, *Cistercians* : BROWN Elizabeth, « The Cistercians in the Latin Empire of Constantinople and Greece, 1204-1276 », dans *Traditio, Studies in Ancient and Medieval History, Thought and Religion*, New York, 1958, t. XIV, p. 63-120.
- BRUCKER, *Sage et sagesse* : BRUCKER Charles, *Sage et sagesse au Moyen Âge, XII^e et XIII^e siècles : étude historique, sémantique et stylistique*, Genève, 1987.
- BRULÉ Pierre, *La fille d'Athènes. La religion des filles à Athènes à l'époque classique : mythes, cultes et société*, Paris, 1987.
- BRUNDAGE James A., « Widows and Remarriage : Moral Conflicts and Their Resolution in Classical Canon Law », dans *Wife and Widow in Medieval England*, WALKER Sue Sheridan (éd.), Ann Arbor, 1993, p. 17-31.
- BUBENICEK Michelle, *Quand les femmes gouvernent. Droit et politique au XIV^e siècle : Yolande de Flandre*, Paris, 2002.
- BUCHON, *Grèce continentale* : BUCHON Jean Alexandre, *La Grèce continentale et la Morée, voyage, séjour et études historiques en 1840 et 1841*, Paris, 1843.
- , *Recherches et matériaux* : BUCHON Jean Alexandre, *Recherches et matériaux pour servir à une histoire de la domination française aux XIII^e, XIV^e, XV^e siècles dans les provinces démembrées de l'empire grec à la suite de la quatrième Croisade*, t. 1: *Éclaircissements historiques, généalogiques et numismatiques sur la principauté française de Morée et ses douze pairies, avec neuf planches de sceaux, monnaies et médailles et tables généalogiques*, Paris, 1840.
- , *Collection des chroniques nationales françaises, écrites en langue vulgaire du treizième au seizième siècle, avec notes et éclaircissements, XIII^e siècle*, Paris, 1826.
- BUCKLER Georgina, « Women in Byzantine Law about 1100 A. D. », dans *Byzantion*, XI, 1936 p. 391-416.
- BÜHRER-THIERRY Geneviève, « Femmes et patrimoines dans le haut Moyen Âge occidental », dans *Hypothèses* 1 / 2005 (8), p. 323-331, URL : www.cairn.info/revue-hypotheses-2005-1-page-323.htm (pagination électronique)
- BULLOUGH Vern L., « Medieval Concepts of Adultery », dans *Arthuriana*, vol. 7, n° 4, 1997, p. 5-15.
- BURGUIÈRE André, « Pratique du charivari et répression religieuse dans la France d'Ancien Régime », dans LE GOFF Jacques, SCHMITT Jean-Claude, *Le charivari*, Paris, 1981, p. 179-195.
- BURRIDGE Peter, « The Castle of Vardounia and Defence in the Southern Mani », dans *The Archaeology of Medieval Greece*, LOCK Peter, SANDERS Georges, (éd.), Oxford, 1996, p. 19-28.
- Byzance et le monde extérieur, Contacts, relations, échanges*, BALARD Michel, MALAMUT Élisabeth, SPIESER Jean-Michel (dir.), Paris, 2005.
- CAHEN Claude, *La Syrie du Nord à l'époque des croisades et la principauté franque d'Antioche*, Paris, 1940.
- CALVO Charles, *Dictionnaire manuel de diplomatie et de droit international public et privé*, Clark, 2009 (éd. orig., Berlin, 1885).

- CARON Émile, « Trouvailles de monnaie du Moyen Âge à Delphes », dans *Bulletin de correspondance hellénique*, vol. 21, 1897, p. 26-39.
- CARON, *Mariage et mésalliance* : CARON Marie-Thérèse, « Mariage et mésalliance : la difficulté d'être femme dans la société nobiliaire française à la fin du Moyen Âge », dans *La femme au Moyen Âge*, ROUCHE Michel, HEUCLIN Jean (éd.), Maubeuge, 1990, p. 315-325.
- CARPENTER Rhys, BON Antoine, *The Defenses of Acrocorinth and the Lower Town*, Cambridge, 1936.
- CARPENTIER Élisabeth, « La place des femmes dans les plus anciennes chartes poitevines », dans *Femmes, mariages et lignages, XII^e-XIV^e siècles. Mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, 1992, p. 69-78.
- , « L'Homme, les hommes et la femme. Étude sur le vocabulaire des biographies royales françaises (XI^e-XIII^e siècle) », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, mars-avril 1986, vol. 41, n° 2, p. 325-346.
- CARRÉ Yannick, *Le baiser sur la bouche au Moyen Âge. Rites, symboles, mentalités, à travers les textes et les images, XI^e-XV^e siècles*, Paris, 1992.
- CASAGRANDE, *Femme gardée* : CASAGRANDE Carla, « La femme gardée », dans *Histoire des femmes en Occident*, DUBY Georges, PERROT Michelle (éd.), t. II *Le Moyen Âge*, KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), Paris, 2002, (éd. originale en français, Paris, 1991), p. 99-142.
- CASAGRANDE Carla, VECCHIO Silvana, *Les péchés de la langue. Discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale*, Paris, 1991.
- CASEAU Béatrice, « Introduction », dans *Les réseaux familiaux. Antiquité tardive et Moyen Âge in memoriam A. Laiou et É. Patlagean*, CASEAU Béatrice (éd.), Paris, 2012, p. 1-12.
- CASPI-REISFELD, *Women Warriors* : CASPI-REISFELD Keren, « Women Warriors during the Crusades, 1095-1254 », dans *Gendering the Crusades*, EDGINGTON Susan B., LAMBERT Sarah (éd.), New York, 2002 (éd. originale 2001), n° 7, p. 94-107.
- CAUCHIES Jean-Marie, « Avant-propos », dans *Lieu de pouvoir, lieu de gestion. Le château aux XIII^e-XV^e siècles : Maîtres, terres et sujets*, CAUCHIES Jean-Marie, GUISET Jacqueline (dir.), Turnhout, 2011, p. 1-3.
- CAZENAVE Annie, « La coiffure comme marque d'identité », dans *La chevelure dans la littérature et l'art du Moyen Âge*, CONNOCHIE-BOURGNE Chantal (éd.), Aix-en-Provence, 2004, p. 59-68.
- CAZENAVE Michel, POIRION Daniel, STRUBEL Armand, ZINK Michel, *L'Art d'aimer au Moyen Âge*, Paris, 1997.
- CAZILHAC Jean-Marc, « Le douaire de la reine de France à la fin du Moyen Âge », dans *Reines et princesses au Moyen Âge. Actes du cinquième colloque international de Montpellier, Université Paul-Valéry (24-27 novembre 1999)*, Montpellier, 2001, vol. 1, p. 75-87.
- CHABOT, *Femmes, lignage* : CHABOT Isabelle, *La dette des familles. Femmes, lignage et patrimoine à Florence aux XIV^e et XV^e siècles*, Rome, 2011.
- , « “Biens de famille”. Contrôle des ressources patrimoniales, gender et cycle domestique (Italie, XIII^e-XV^e siècles) », dans *The Household in Late Medieval Cities : Italy and Northwestern*

- Europe Compared, Proceedings of the International Conference, Ghent, 21st-22nd January 2000*, CARLIER Myriam, SOENS Tim (éd.), Leuven / Apeldoorn, 2001, p. 89-104.
- CHAREILLE, *Genèse médiévale* : CHAREILLE Pascal, *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. VI : *Le nom : histoire et statistiques. Quelles méthodes quantitatives pour une étude de l'anthroponymie médiévale*, Tours, 2008.
- CHASSEL Jean-Luc, « Sceau et identité nobiliaire au Moyen Âge », dans *L'identité nobiliaire. Dix siècles de métamorphoses (IX^e-XIX^e siècles)*, Le Mans, 1997, p. 254-265.
- CHEYNET Jean-Claude, « La patricienne à ceinture : une femme de qualité », dans *Au cloître et dans le monde : femmes, hommes et sociétés, IX^e-XV^e siècle : mélanges en l'honneur de Paulette L'Hermite-Leclercq*, HENRIET Patrick, LEGRAS Anne-Marie (dir.), Paris, 2000, p. 179-187.
- , *Aristocratie et héritage* : CHEYNET Jean-Claude, « Aristocratie et héritage (XI^e-XIII^e siècle) », dans *La transmission du patrimoine. Byzance et l'aire méditerranéenne*, BEAUCAMP Joëlle, DAGRON Gilbert (éd.), Paris, 1998, p. 53-80.
- , *Anthroponymie* : CHEYNET Jean-Claude, « L'anthroponymie aristocratique à Byzance », dans *L'anthroponymie. Documents de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux. Actes du colloque international organisé par l'École française de Rome avec le concours du GDR 955 du C.N.R.S. « Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne (Rome, 6-8 octobre 1994) »*, BOURIN Monique, MARTIN Jean-Marie, MENANT François (éd.), Rome, 1996, p. 267-294.
- , *Pouvoir et contestations à Byzance (963-1210)*, Paris, 1990.
- CHOJNACKI Stanley, « Dowries and Kinsmen in Early Renaissance Venice », dans *The Journal of Interdisciplinary History*, vol. 5, n° 4, *The History of the Family*, II, 1975, p. 571-600.
- CHRISISSI Nikolaos G., *Crusading in Frankish Greece. A Study of Byzantine-Western Relations and Attitudes, 1204-1282*, Turnhout, 2012
- CHRYSOSTOMIDES, *Italian Women* : CHRYSOSTOMIDES Julian, « Italian Women in Greece in the late Fourteenth and early Fifteenth Centuries », dans CHRYSOSTOMIDES Julian, *Byzantium and Venice, 1204-1453 : collected studies*, HESLOP Michael, DENDRINOS Charalambos (éd.), Farnham, 2011, p. 119-132 (éd. originale dans *Rivista di Studi Bizantini e Slavi*, t. II (= *Miscellanea Agostino Pertusi*, II), 1982).
- CLAVERIE Pierre-Vincent, *Honorius III et l'Orient (1216-1227). Étude et publication de sources inédites des Archives vaticanes (ASV)*, Leiden / Boston, 2013.
- Coloniser au Moyen Âge*, BALARD Michel, DUCCELLIER Alain (dir.), Paris, 1995.
- COLSON Jean, « Aux origines des assemblées d'État. L'exemple de l'Orient latin », dans *Revue des études byzantines*, t. 12, Paris, 1954, p. 114-127.
- Communes de Belgique. Dictionnaire d'histoire et de géographie administrative*, HASQUIN Hervé (dir.), vol. 1, Bruxelles, 1980.
- CONNOR Carolyn L., *Women of Byzantium*, New Haven / Londres, 2004.
- CONTAMINE Philippe, « Le sang, l'hôtel, le conseil, le peuple : l'entourage de Charles VII selon les récits et les comptes de ses obsèques en 1461 », dans *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, MARCHANDISSE Alain, KUPPER Jean-Louis (éd.), Liège, 2003, p. 149-167.
- COUNET Jean-Michel, « Vice », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, GAUVARD Claude, LIBERA Alain de, ZINK Michel (dir.), Paris, 2002, p. 1444-1445.

- COURTEMANCHE, *Richesse des femmes* : COURTEMANCHE Andrée, *La richesse des femmes. Patrimoines et gestion à Manosque au XIV^e siècle*, Montréal / Paris, 1993.
- Croisades et pèlerinages : récits, chroniques et voyages en Terre sainte, XII^e-XVI^e siècle*, RÉGNIER-BOHLER Danielle (dir.), Paris, 1997.
- CROUZET-PAVAN, *Pensée médiévale* : CROUZET-PAVAN Élisabeth, « La pensée médiévale sur la mobilité sociale, XII^e-XV^e siècle », dans *La mobilità sociale nel Medioevo*, CAROCCI Sandro (dir.), Rome, 2010, p. 69-96.
- , *Les villes vivantes. Italie XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 2009.
- , « Le palais des doges et Venise : les problématiques d'un effet de représentation », dans *Les palais dans la ville. Espaces urbains et lieux de la puissance publique dans la Méditerranée médiévale*, BOUCHERON Patrick, CHIFFOLEAU Jacques (dir.), 2004, Lyon, p. 231-248.
- , *Enfers et paradis. L'Italie de Dante et de Giotto*, Paris, 2004 (éd. orig. 2001).
- CULLUS Philippe, « Le bailli des bois », dans *Les institutions publiques régionales et locales en Hainaut et Tournai/Tournaisis sous l'Ancien Régime*, DESMAELE Bernard, CAUCHIES Jean-Marie (dir.), Bruxelles, 2009, p. 159-168.
- Cyprus, Society and Culture 1191-1374*, NICOLAOU-KONNARI Angel, SCHABEL Chris (éd.), Leiden, 2005.
- DALARUN Jacques, BOHLER Danielle et KLAPISCH-ZUBER Christiane, « Pour une histoire des femmes », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998) organisés par le Centre National de la Recherche Scientifique et le Max-Planck-Institut für Geschichte*, SCHMITT Jean-Claude, OEXLE Otto Gerhard (dir.), Paris, 2002, p. 561-582.
- DARROUZÈS Jean, « Les réponses canoniques de Jean de Kitros », dans *Revue des études byzantines*, t. 31, 1973, p. 319-334.
- DAUVILLIER, *Mariage et Église* : DAUVILLIER Jean, *Le mariage dans le droit classique de l'Église, depuis le décret de Gratien (1140), jusqu'à la mort de Clément V (1314)*, Paris, 1933.
- DÉBAX, *Lien* : DÉBAX Hélène, « Le lien d'homme à homme au féminin. Femmes et féodalité en Languedoc et en Catalogne aux XI^e-XII^e siècles », dans *Les femmes dans l'espace nord-méditerranéen*, KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), *Études roussillonnaises. Revue d'histoire et d'archéologie méditerranéennes*, t. XXV, Canet-en-Roussillon, 2013, p. 71-82.
- , « “Une féodalité qui sent l'encre” : typologie des actes féodaux dans le Languedoc des XI^e-XII^e siècles », dans *Le vassal, le fief et l'écrit. Pratiques d'écriture et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XI^e-XV^e s.). Actes de la journée d'étude organisée à Louvain-la-Neuve le 15 avril 2005*, NIEUS Jean-François (éd.), Louvain-la-Neuve, 2007, p. 35-70.
- , « Stratégies matrimoniales des comtes de Toulouse (850-1270) », dans *Annales du Midi*, t. C, n° 181, 1988, p. 131-151.
- DÉDÉYAN Gérard, « Les Arméniens au Liban (X^e-XIII^e siècle) », dans *Le comté de Tripoli. État multiculturel et multiconfessionnel (1102-1289)*, DÉDÉYAN Gérard, RIZK Karam (éd.), Paris, 2010, p. 73-99.
- DELACROIX-BESNIER Claudine, *Les Dominicains et la chrétienté grecque aux XIV^e et XV^e siècles*, Rome, 1997.

- DELOBETTE, *Femme de pouvoir* : DELOBETTE Laurence, « Une femme de pouvoir au XIII^e siècle : Héloïse de Joinville, vicomtesse de Vesoul », dans *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, BOUSMAR Éric, DUMONT Jonathan, MARCHANDISSE Alain, SCHNERB Bertrand (dir.), Bruxelles, 2012, p. 213-245.
- DEMAY, *Costume* : DEMAY Germain, *Le costume au Moyen Âge d'après les sceaux*, Paris, 2012 (éd. originale, Paris, 1880).
- DEMOTZ Bernard, « Choix et représentations. L'entourage des comtes de Savoie du XI^e au XV^e siècle », dans *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, MARCHANDISSE Alain, KUPPER Jean-Louis (éd.), Paris, 2003 p. 267-276.
- DEPREUX, *Entourages princiers* : DEPREUX Philippe, « Conclusions. L'ampleur des entourages princiers au Moyen Âge – ou la mesure de l'ambition », dans *Les entourages princiers à la fin du Moyen Âge. Une approche quantitative*, BEAUCHAMP Alexandra (éd.), Madrid, 2013, p. 169-179.
- DERAZE Edmond, *Le mariage d'après les Assises de Jérusalem*, Poitiers, 1910.
- DIDIER Béatrice, *L'écriture-femme*, Paris, 1981.
- DIDIER, *Droit des fiefs* : DIDIER Noël, *Le droit des fiefs dans la coutume de Hainaut au Moyen Âge*, Paris, 1945.
- DIJKHOF Eef, MULDER Maaïke, REENEN Piet van, « Een vidimus van 1292 en enkele verwante teksten als aanvulling op het *Corpus Gyseling* », dans *Taal & Tongval* 54, 2002, p. 48-68.
- DMF : *Dictionnaire du Moyen Français*, version 2012 (DMF 2012). ATILF - CNRS & Université de Lorraine. Site internet : <http://www.atilf.fr/dmf>.
- DONAHUE Charles, *Law, Marriage, and Society in the Later Middle Ages. Arguments About Marriage in Five Courts*, New York, 2007.
- , « The Canon Law on the Formation of Marriage and Social Practice in the Later Middle Ages », dans *Journal of Family History*, 1983, n^o 8, p. 144-158.
- DOUROU-ÉLIOPOULOU, *Colonisation latine* : DOUROU-ÉLIOPOULOU Maria, « Colonisation latine en Roumanie. Le cas de la principauté franque de Morée (XIII^e-XV^e siècle). Influences et survivances », dans *Byzantinische Forschungen*, Amsterdam, 2004, vol. XXVIII, p. 119-130.
- , *Catalan duchy* : DOUROU-ÉLIOPOULOU Maria, « The Catalan duchy of Athens and the other Latin powers in Greece especially the Principality of Achaia (1311-1388) », dans *Εἰσακταὶ Ἑσπέρια*, t. 4 (1999-2000), p. 87-92.
- , *Η ανδεγαυική κυριαρχία στην Ρωμανία επί Καρόλου Α (1266-1285)*, Athènes, 1984.
- DUBY, *Dames* : DUBY Georges, *Dames du XII^e siècle*, 3 tomes, Paris, 1995-1996. (t. I : *Héloïse, Aliénor, Iseut et quelques autres*, t. II, *Le souvenir des aïeules*, t. III : *Eve et les prêtres*).
- , *Modèle courtois* : DUBY Georges, « Le modèle courtois », dans *Histoire des femmes en Occident*, DUBY Georges, PERROT Michelle (éd.), t. II, *Le Moyen Âge*, KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), Paris, 2002 (éd. originale en français Paris, 1991), p. 323-342.
- , *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval (France, Angleterre, Empire, IX^e-XV^e siècles). Essai de synthèse et perspectives de recherches*, t. II, Paris, 1977 (éd. orig. 1962).

- DU CANGE *et al.*, *Glossarium mediae et infimae latinitatis* [en ligne], éd. augm., Niort, 1883-1887, t. II, col. 520b. <http://ducange.enc.sorbonne.fr>.
- DUCCELLIER Alain, KAPLAN Michel, *Byzance IV^e-XV^e siècles*, Paris, 2003.
- DUCOUDRAY, *Parlement de Paris* : DUCOUDRAY Gustave, *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1902.
- DUFOURNET Jean, « Henri de Valenciennes et la quatrième Croisade », dans *Image et mémoire du Hainaut médiéval*, HERBIN Jean-Charles (éd.), Valenciennes, 2004, p. 33-50.
- , « Les relations de l'homme et de la femme dans les fabliaux : un double discours », dans *Femmes, Mariages-Lignages, XII^e-XIV^e siècles. Mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, 1992, p. 103-123.
- DUPARC Pierre, « Libres et hommes liges », dans *Journal des savants*, 1973, n° 2, p. 81-98.
- DURRIEU Paul, « Notice sur les registres angevins en langue française conservés dans les archives de Naples », dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, Paris, Rome, 1883, t. III, p. 3-33.
- DUTOUR, *Notables à Dijon* : DUTOUR Thierry, *Une société de l'honneur. Les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1998.
- , « Le mariage, institution, enjeu et idéal dans la société urbaine. Le cas de Dijon à la fin du Moyen Âge », dans *Le mariage au Moyen Âge : XI^e-XV^e siècles : Actes du Colloque de Montferrand du 3 mai 1997*, Clermont-Ferrand, 1997, p. 29-54.
- DYER Christopher, « Methods and Problems in the Study of Social Mobility in England (1200-1350) », dans *La mobilità sociale nel Medioevo*, CAROCCI Sandro (dir.), Rome, 2010, p. 97-116.
- ECO Umberto, *Art et beauté dans l'esthétique médiévale*, Paris, 1997 (éd. orig. en italien, 1987).
- EDBURY Peter William, « Women and the customs of the High Court of Jerusalem according to John of Ibelin », dans *Chemins d'outre-mer, Études d'histoire sur la Méditerranée médiévale offertes à Michel Balard*, Paris, 2004, t. I, p. 285-292.
- , « Feudal obligations in the Latin East », dans *Byzantion*, t. XLVII, 1977, p. 328-356.
- EDDÉ Anne-Marie, « Images de femmes en Syrie à l'époque ayyoubide », dans *Au cloître et dans le monde. Femmes, hommes et sociétés (IX^e-XV^e siècle). Mélanges en l'honneur de Paulette L'Hermite-Leclercq*. HENRIET Patrick, LEGRAS Anne-Marie (éd.), Paris, 2000, p. 65-77.
- État et colonisation au Moyen Âge et à la Renaissance*, BALARD Michel (dir.), Lyon, 1989.
- EVERGATES, *Aristocratic* : EVERGATES Theodore, « Aristocratic Women in the County of Champagne », dans *Aristocratic Women in Medieval France*, EVERGATES Theodore (éd.), Philadelphia, 1999, p. 74-110.
- FARGE Arlette, « L'histoire ébruitée », dans *L'Histoire sans qualités*, DUFRANCATEL Christiane *et alii*, Paris, 1979, p. 15-39.
- FAVIER Jean, *Finance et fiscalité au bas Moyen Âge*, Paris, 1971.
- FEISSEL Denis, PHILIPPIDIS-BRAAT Anne, « Inventaires en vue d'un recueil des inscriptions historiques de Byzance, III. Inscriptions du Péloponnèse (à l'exception de Mistra) », dans *Travaux et Mémoires*, t. 9, Paris, 1985, p. 267-395.
- FELLER Laurent, « Groupements, alliances et réseaux. L'organisation des solidarités familiales dans l'Italie médiévale », dans *Espaces et réseaux en Méditerranée, VI^e-XVI^e siècle*, II, *La*

- formation des réseaux*, COULON Damien, PICARD Christophe, VALÉRIAN Dominique (dir.), Paris, 2010, p. 233-254.
- , « Enrichissement, accumulation et circulation des biens. Quelques problèmes liés au marché de la terre », dans *Le marché de la terre au Moyen Âge*, FELLER Laurent, WICKHAM Chris (dir.), Rome, 2005, p. 3-28.
- FELLER Laurent, RODRIGUEZ LOPEZ Ana, « Les objets sous contrainte. Gages, saisies, confiscations, vols, pillages, recel au Moyen Âge », dans *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, BUCEMA, 2010, 14 /1, § 3 (pagination électronique). URL : <http://cem.revues.org/11524>.
- Le féminin en Orient et en Occident, du Moyen Âge à nos jours : mythes et réalités*. BOSQUET Marie-Françoise, MEURE Chantal (éd.), Saint-Étienne, 2011.
- Les femmes dans l'espace nord-méditerranéen*, KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), *Études roussillonaises. Revue d'histoire et d'archéologie méditerranéennes*, t. XXV, 2013.
- Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, BOUSMAR Éric, DUMONT Jonathan, MARCHANDISSE Alain, SCHNERB Bertrand (dir.), Bruxelles, 2012.
- Femmes et pouvoirs des femmes à Byzance et en Occident (VI^e-XI^e siècles)*, Colloque international organisé les 28, 29 et 30 mars 1996 à Bruxelles et Villeneuve d'Ascq, LEBECQ Stéphane, DIERKENS Alain, LE JAN Régine, SANSTERRE Jean-Marie (éd.), Villeneuve d'Ascq, 1999.
- Femmes, mariages et lignages, XII^e-XIV^e siècles. Mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, 1992.
- FEUCHÈRE Pierre, « Une lignée coloniale au XIII^e siècle. Les Saint-Omer de Grèce », dans *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morini*, vol. 17, 1950, p. 353-367.
- Feudalism : New Landscapes of Debate*, BAGGE Sverre, GELTING Michael H., LINDKVIST Thomas (éd.), Turnhout, 2011.
- FIGUERAS, *Systèmes successoraux* : FIGUERAS Lluís To, « Systèmes successoraux et mobilité sociale aux alentours de 1300. Les contrats de mariage d'Amer et de Besalú en vieille Catalogne », dans *La mobilité sociale nel Medioevo*, CAROCCI Sandro (dir.), Rome, 2010, p. 453-490.
- FLORI Jean, *L'essor de la chevalerie, XI^e-XII^e siècle*, Genève, 1986.
- FOEHR-JANSSENS Yasmina, *La veuve en majesté : deuil et savoir au féminin dans la littérature médiévale*, Genève, 2000.
- FONTETTE Micheline de, *Les religieuses à l'âge classique du droit canon. Recherches sur les structures juridiques des branches féminines des ordres*, Paris, 1967.
- FOSSIER Robert, *Ces gens du Moyen Âge*, Paris, 2011 (éd. originale 2007).
- , « La femme dans les sociétés occidentales », dans *La femme dans les civilisations des X^e-XIII^e siècles. Actes du colloque tenu à Poitiers les 23-25 septembre 1976*, Poitiers, 1977 (rééd. *Cahiers de civilisation médiévale*, XX, n°2-3, Avril-Septembre 1977), p. 93-104.
- FRANÇOIS Michel, *Histoire des comtes et du comté de Vandémont, des origines à 1473*, Nancy, 1935.
- FRANTZ Alison, *The Middle Ages in the Athenian Agora, Excavations in the Athenian Agora*, Picture Book n° 7, Princeton, 1961.

- FRUGONI, *Femme imaginée* : FRUGONI Chiara, « La femme imaginée », dans *Histoire des femmes en Occident*, DUBY Georges, PERROT Michelle (éd.), t. II *Le Moyen Âge*, KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), Paris, 2002 (éd. originale en français, Paris, 1991), p. 441-520.
- GACHET Émile, « Un cartulaire de Guillaume I^{er}, comte de Hainaut, de Hollande, etc. », dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 2^e série, t IV, 1852, p. 9-118.
- GALLAND Bruno, *Les papes d'Avignon et la maison de Savoie (1309-1409)*, Rome, 1998.
- GANSHOF François, « Les liens de vassalité dans la monarchie franque », dans *Les liens de vassalité et les immunités*, Paris, 1983 (éd. orig., Bruxelles, 1958), n° VII, p. 153-169.
- , *Qu'est ce que la féodalité ?*, Paris 1982, (cinquième éd. remise à jour à partir de la quatrième éd., éd. orig., Bruxelles, 1944).
- GAUDE-FERRAGU Murielle, *D'or et de cendres. La mort et les funérailles des princes dans le royaume de France au bas Moyen Âge*, Villeneuve-d'Ascq, 2005.
- GAUDEMET Jean, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, 1987.
- GAUVARD Claude, « Peine », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, GAUVARD Claude, LIBERA Alain de, ZINK Michel (dir.), Paris, 2002, p. 1063-1066.
- GEANAKOPOLOS, *Relations* : GEANAKOPOLOS Deno John, « Greco-Latin Relations on the Eve of the Byzantine Restoration : The Battle of Pelagonia – 1259 », dans *Dumbarton Oaks Papers*, t. VII, 1953, p. 99-141 (rééd. sous une forme révisée dans GEANAKOPOLOS Deno John, *Emperor Michael Palaeologus and the West 1258-1282. A Study in Byzantine-Latin Relations*, Cambridge, 1959, n° 3, p. 47-74).
- GELDSETZER Sabine, *Frauen auf Kreuzzügen 1096-1291*, Darmstadt, 2003.
- GENDT Anne-Marie de, *L'art d'éduquer les nobles damoiselles. « Le Livre du Chevalier de la Tour Landry »*, Paris, 2003.
- GÉNESTAL Robert, *Études de droit privé normand, La Tutelle*, Bibliothèque d'histoire du droit normand, t. III, Caen, 1930.
- GÉNICOT Léopold, *Les actes publics*, Turnhout, 1972.
- GERLAND, *Neue Quellen* : GERLAND Ersnt, *Neue Quellen zur Geschichte des lateinischen Erzbistums Patras*, Leipzig, 1903.
- GERMAIN René, *Les campagnes bourbonnaises à la fin du Moyen Âge (1370-1530)*, Clermont-Ferrand, 1987.
- GERSTEL Sharon, « Art and Identity in the Medieval Morea », dans LAIOU A. E., MOTTAHEDEH R. P., *The Crusades from the Perspective of Byzantium and the Muslim World*, Washington D.C., 2001, p. 263-285.
- GILISSEN John, « Le statut de la femme dans l'ancien droit belge », dans *Recueil de la société Jean Bodin*, XII, *La femme*, deuxième partie, Bruxelles, 1962 p. 255-321.
- GIRAUD, *Précis* : GIRAUD Charles, « Précis de l'ancien droit coutumier français (troisième et dernier article) », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. XIII, 1852, p. 409-446.
- GIRY Arthur, *Manuel de diplomatique*, Hildesheim/New York, 1972 (éd. originale 1894).
- , « Les châtelains de Saint-Omer (1042-1386) (deuxième article) », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1875, vol. 36, p. 91-117.

- Γλαρέντζα : Γλαρέντζα, *Clarence, 6th Ephorate of Byzantine Antiquities*, Athènes, 2005 (http://academia.edu/1354587/Glarentza_Clarence_)
- GODDING, *Droit urbain* : GODDING Philippe, « La famille dans le droit urbain de l'Europe du Nord-Ouest au bas Moyen Âge », dans *The Household in Late Medieval Cities : Italy and Northwestern Europe Compared, Proceedings of the International Conference, Ghent, 21st-22nd January 2000*, CARLIER Myriam, SOENS Tim (éd.), Leuven / Apeldoorn, 2001, p. 25-36.
- , *Droit privé* : GODDING Philippe, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles, 1987.
- GODEFROY, *Dictionnaire* : *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, GODEFROY Frédéric (éd.), Paris, 1880-1895).
- GONZALEZ, *Prince*, GONZALEZ Élisabeth, *Un Prince en son Hôtel. Les serviteurs des ducs d'Orléans au XV^e siècle*, Paris, 2004.
- GOODY, *Famille et mariage* : GOODY Jack, *L'Évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, 2012 (éd. orig. : *The Development of the Family and Marriage in Europe*, Cambridge, 1983).
- GOUREVITCH Aron J., *La naissance de l'individu dans l'Europe médiévale* (traduit du russe), Paris, 1997.
- GOURON, *Testament* : GOURON André, « La percée du testament byzantin dans l'Occident médiéval », dans *La transmission du patrimoine. Byzance et l'aire méditerranéenne*, BEAUCAMP Joëlle, DAGRON Gilbert (éd.), Paris, 1998, p. 111-128.
- GRATZIOU Olga, *Η Κρήτη στην ύστερη μεσαιωνική εποχή. Η μαρτυρία της εκκλησιαστικής αρχιτεκτονικής*, Heraklion, 2010.
- GRISAY, LAVIS, DUBOIS-STASSE, *Dénominations* : GRISAY Auguste, LAVIS Georges, DUBOIS-STASSE Micheline, *Les dénominations de la femme dans les anciens textes littéraires français*, Liège, 1969.
- GROUSSET René, *Histoire des croisades et du royaume franc de Jérusalem*, Paris, 1934-1936, 3 vol.
- GUENÉE Bernard, « Cour », dans *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, LE GOFF Jacques, SCHMITT Jean-Claude (éd.), Paris, 1999, p. 246-259.
- GUÉRIN, *Textiles et parures* : GUÉRIN Marie, « Textiles et parures d'une princesse de Morée à la cour de Naples au XIII^e siècle », p. 1-30 (la pagination actuelle ne correspond pas à celle de l'édition papier à venir) (À paraître).
- , *Trouver la paix*, GUÉRIN Marie, « Trouver la paix dans la principauté de Morée au XIII^e siècle : une influence des femmes ? », dans *Questes. Bulletin des jeunes chercheurs médiévistes*, n° 26 : *Trouver la paix*, Stéphanie RICHARD, Irène STROBBE (dir.), juin 2013, p. 43-56.
- , *Marguerite de Savoie* : GUÉRIN Marie, « Marguerite de Savoie et Renaud de Forez : mémoire de la principauté de Morée en Occident au XIV^e siècle », dans *Bulletin de la Diana*, t. LXX, n° 3, Montbrison, 2011, p. 243-262.
- GUERRA MEDICI, *Femmes, famille et pouvoir* : GUERRA MEDICI Maria Teresa, « Les femmes, la famille et le pouvoir. Comment les juristes s'accommodent des réalités, et autres observations », dans *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, BOUSMAR Éric, DUMONT Jonathan, MARCHANDISSE Alain, SCHNERB Bertrand (dir.), Bruxelles, 2012, p. 615-634.

- GUERREAU-JALABERT Anita, « Sur les structures de parenté dans l'Europe médiévale », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 36^e année, n° 6, 1981, p. 1028-1049.
- GUILLAUME, *Histoire généalogique* : GUILLAUME Jean-Baptiste, *Histoire généalogique des sires de Salins au comté de Bourgogne, avec des notes historiques et généalogiques sur l'ancienne noblesse de cette province*, t. I, Besançon, 1757.
- GULDENCRONE Diane de, *L'Achaïe féodale. Étude sur le Moyen Âge en Grèce (1205-1456)*, Paris, 1886.
- GUYOTJEANNIN Olivier, « Les filles, les femmes, le lignage », dans *L'anthroponymie. Documents de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux. Actes du colloque international organisé par l'École française de Rome avec le concours du GDR 955 du C.N.R.S. « Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne (Rome, 6-8 octobre 1994) »*, BOURIN Monique, MARTIN Jean-Marie, MENANT François (éd.), Rome, 1996, p. 383-400.
- HABERSTUMPF, *Nobiltà* : HABERSTUMPF Walter, « La nobiltà moreotica in un poco noto documento angioino del 1278 », dans *Thésaurismata*, 29, 1999, p. 33-44.
- HALARY, *Beauté et Littérature* : HALARY Marie-Pascale, *Beauté et Littérature au tournant des XII^e et XIII^e siècles*, Thèse de doctorat inédite, Paris IV-Sorbonne, 2009
- HANLEY Sarah, « La loi salique », dans *Encyclopédie politique et historique des femmes, Europe, Amérique du Nord*, FAURÉ Christine (dir.), Paris, 1997, p. 11-30.
- HATZAKI, *Beauty* : HATZAKI Myrto, *Beauty and the Male Body in Byzantium. Perceptions and Representations in Art and Text*, Hampshire, 2009.
- HAUGEARD Philippe, *Ruses médiévales de la générosité. Donner, dépenser, dominer dans la littérature épique et romanesque des XII^e et XIII^e siècles*, Paris, 2013.
- HEENE Katrien, « The Latin Discourse on Women and Mobility in the Late Medieval Low Countries. A Gender Approach », dans *Femmes et pèlerinages / Women and Pilgrimages*, DOR Juliette, HENNEAU Marie-Élisabeth (éd.), Sezemice, 2007, p. 153-190.
- HÉLARY Xavier, *L'armée du roi de France. La guerre de Saint Louis à Philippe le Bel*, Paris, 2012.
- HEMPTINNE Thérèse de, « Les épouses des croisés et pèlerins flamands aux XI^e et XII^e siècles : L'exemple des comtesses de Flandre Clémence et Sybille », dans *Autour de la Première croisade. Actes du Colloque de la Society for the Study of the Crusades and the Latin East (Clermont-Ferrand, 22-25 juin 1995)*, BALARD Michel (dir.), Paris, 1996, p. 83-95.
- HENDRICKX Benjamin, « Le “parlement de dames à Nikli” en 1261 – une réévaluation », dans *Ekklesiastikos Pharos* 93, 2011, n.s. 22, p. 205-212.
- , *Procès* : HENDRICKX Benjamin, « Le procès de Marguerite de Passavant : une révision », dans *Οι θεσμοί της Φραγκοκρατίας. Η Λατινική Αυτοκρατορία της Κωνσταντινούπολης και το Λατινικό Βασίλειο της Θεσσαλονίκης*, Thessalonique, 2007, p. 363-380.
- HÉRICHE-PRADEAU Sandrine, « La quatrième croisade vue par les chroniqueurs et les poètes », dans *1204, la quatrième croisade : de Blois à Constantinople et éclats d'empires. Musée-Château de Blois et Paris, Bibliothèque nationale de France, Musée du cabinet des Médailles, octobre 2005-janvier 2006, Revue française d'héraldique et de sigillographie*, t. 73-75 (années 2003-2005), VILLELA-PETTT Inès (dir.), 2005, p. 27-38.
- HERLIHY, *Medieval Marriage Market* : HERLIHY David, « The Medieval Marriage Market », dans *Medieval and Renaissance Studies*, 6, 1976, p. 3-27.

- , « Land, Family and Women in Continental Europe, 701-1200 », dans *Traditio*, vol. 18, 1962, p. 89-113.
- HEULLANT-DONAT Isabelle, « La cour des Angevins de Naples sous la première maison d'Anjou (1268-1382), dans *La cour du prince. Cour de France, cours d'Europe XII^e-XV^e siècle*, GAUDE-FERRAGU Murielle, LAURIOUX Bruno, PAVIOT Jacques (ss dir. de), Paris, 2011, p. 515-531.
- Histoire de la famille*, BURGUIÈRE André, KLAPISCH-ZUBER Christiane *et al.* (dir.), vol. 2, *Temps médiévaux : Orient/occident*, Paris, 1994.
- Histoire des femmes en Occident*, DUBY Georges, PERROT Michelle (éd.), t. II *Le Moyen Âge*, KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), Paris, 2002, (éd. orig. en français, Paris, 1991).
- HOHLFELDER Robert Lane, *Kenchreai, Eastern Port of Corinth : Results of Investigations by the University of Chicago and Indiana University for the American School of Classical Studies at Athens*, t. III, *The coins*, Leiden, 1978.
- HOPF, *Geschichte* : HOPF Karl, *Geschichte Griechenlands vom Beginn des Mittelalters bis auf unsere Zeit*, New York, 1960 (éd. orig. Leipzig, 1867-1868), 2 vol.
- HOUTAUD Alphonse d', *Sociologie de la santé : langage et savoirs, environnement et éthique*, Paris / Montréal, 1998.
- ILIEVA Aneta, *Frankish Morea (1205-1262), Socio Cultural Interactions Between the Franks and the Local Populations*, Athens, 1991.
- L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen, XIII^e-XV^e siècle. Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001*, MENJOT Denis, RIGAUDIÈRE Albert, SÁNCHEZ MARTÍNEZ Manuel (dir.), Paris, 2005.
- L'impôt au Moyen Âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial fin XII^e-début XVI^e siècle. Colloque tenu à Bercy les 14, 15 et 16 juin 2000*, CONTAMINE Philippe, KERHERVÉ Jean, RIGAUDIÈRE Albert (dir.), Paris, 2002, 3 vol.
- IOGNA-PRAT Dominique, « Introduction générale. La question de l'individu à l'épreuve du Moyen Âge », dans *L'individu au Moyen Âge*, BEDOS-REZAK Brigitte Miriam, IOGNA-PRAT Dominique (dir.), Paris, 2005, p. 7-29.
- JACOB Robert, « Mobilité sociale et coutumes familiales dans la France du nord et dans les Pays-Bas méridionaux », dans *Marriage and Social Mobility in the late Middle Ages, Handelingen van het colloquium gehouden te Gent op 18 april 1988*, PREVENIER Walter (éd.), Gent, 1989, p. 35-49.
- JACOBY David, « Peasant Mobility across the Venetian, Frankish and Byzantine Borders in Latin Romania, Thirteenth-Fifteenth Centuries », dans *I Greci durante la venetocrazia : Uomini, spazio, idee (XIII-XVIII sec.). Atti del Convegno Internazionale di Studi, Venezia, 3-7 dicembre 2007*, MALTEZOU Chryssa, TZAVARA Angeliki, VLASSI Despina (éd.), Venise, 2009, p. 525-539.
- , « Late Byzantium between the Mediterranean and Asia : Trade and Material Culture », dans *Byzantium : Faith and Power (1261-1557). Perspectives on Late Byzantine Art and Culture*, BROOKS Sarah Tyler (éd.), New York-New Haven-Londres, 2007, p. 20-41.

- , « Les Latins dans les villes de Romanie jusqu'en 1261 : le versant méditerranéen des Balkans », dans *Byzance et le monde extérieur, Contacts, relations, échanges*, BALARD Michel, MALAMUT Élisabeth, SPIESER Jean Michel (dir.), Paris, 2005, p. 13-26.
- , « Silk Economics and Cross-Cultural Artistic Interaction : Byzantium, the Muslim World, and the Christian West », dans *Dumbarton Oaks Papers*, 58 (2004), p. 197-240.
- , « La consolidation de la domination de Venise dans la ville de Négrepont (1205-1390). Un aspect de sa politique coloniale », dans *Bisanzio, Venezia e il mondo franco-greco (XIII-XV secolo), Atti del Colloquio Internazionale organizzato nel centenario della nascita di Raymond-Joseph Loenertz o.p., Venezia, 1-2 dicembre 2000*, MALTEZOU Chryssa A., SCHREINER Peter (dir.), Venise, 2002, p. 151-187.
- , *Byzantium, Latin Romania and the Mediterranean*, Aldershot-Burlington, 2001.
- , « Silk Production in the Frankish Peloponnese : The Evidence of Fourteenth Century Surveys and Reports », dans JACOBY David, *Trade, Commodities and Shipping in the Medieval Mediterranean*, 1997, n° VIII, p. 41-61.
- , « Silk crosses the Mediterranean », dans *Le vie del Mediterraneo. Idee, uomini, oggetti (secoli XI-XVI), Genova, 19-20 aprile 1994*, G. AIRALDI (éd.), Gênes, 1997, p. 55-79 (reproduit dans JACOBY David, *Byzantium, Latin Romania and the Mediterranean*, Aldershot-Burlington, 2001, n° X).
- , *Byzantium to Romania* : JACOBY David, « From Byzantium to Latin Romania : Continuity and Change », dans JACOBY David, *Byzantium, Latin Romania and the Mediterranean*, 2001, n° VIII, p. 1-44 (éd. orig. dans *Mediterranean Historical Review 4 : Latins and Greeks in the Eastern Mediterranean after 1204*, ARBEL Benjamin, HAMILTON Bernard, JACOBY David (éd.), Londres, 1989)
- , *Recherches sur la Méditerranée orientale du XII^e au XV^e siècle. Peuples, sociétés, économies*, Londres, 1979.
- , *Témoignage* : JACOBY David, « Catalans, Turcs et Vénitiens en Romanie (1305-1332) : un nouveau témoignage de Marino Sanudo Torsello », dans JACOBY David, *Recherches sur la Méditerranée orientale du XII^e au XV^e siècle. Peuples, sociétés, économies*, Londres, 1979, V, p. 217-261 (éd. originale dans *Studi Medievali*, 3a serie, XV, Spoleto, 1974).
- , *États Latins* : JACOBY David, « Les états latins en Romanie : phénomènes sociaux et économiques (1204-1350 environ) », dans JACOBY David, *Recherches sur la Méditerranée orientale du XII^e au XV^e siècle. Peuples, Société, Economies*, Londres, 1979, I, p. 1-51 (éd. orig. dans *XV^e Congrès international d'études byzantines (Athènes, 1976). Rapports et co-rapports, I. Histoire : 3. La symbiose dans les États latins formés sur les territoires byzantins : phénomènes sociaux, économiques, religieux et culturels*, Athènes, 1976).
- , *Société et démographie à Byzance et en Romanie latine*, Londres, 1975.
- , *Archontes* : JACOBY David, « Les archontes grecs et la féodalité en Morée franque », dans JACOBY David, *Société et démographie à Byzance et en Romanie latine*, Londres, 1975, VI, p. 421-481 (éd. orig. dans *Travaux et Mémoires*, t. 2, Paris, 1967)
- , *Coseigneurie* : JACOBY David, « Un régime de coseigneurie gréco-franque en Morée : les "casaux de parçons" », dans JACOBY David, *Société et démographie à Byzance et en Romanie*

- latine*, Londres, 1975, n° VIII, p. 111-125 (éd. orig. dans *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire, publiés par l'École Française de Rome*, 75, 1963).
- , *Lascharis* : JACOBY David, « Jean Lascharis Calophéros, Chypre et la Morée », dans JACOBY David, *Société et démographie à Byzance et en Romanie latine*, Londres, 1975, n° IX, p. 189-228 (éd. orig. dans *Revue des Études Byzantines*, 26, 1968, p. 189-228)
- , *Considérations* : JACOBY David, « Quelques considérations sur les versions de la *Chronique de Morée* », dans JACOBY David, *Société et démographie à Byzance et en Romanie latine*, Londres, 1975, n° VII, p. 133-189 (éd. orig., *Journal des Savants*, 1968, n° 3).
- , « Phénomènes de démographie rurale à Byzance aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles », dans JACOBY David, *Société et démographie à Byzance et en Romanie latine*, Londres, 1975, n° III, p. 161-186 (éd. orig., *Études rurales*, 1962, vol. 5, n° 5-6).
- , *Féodalité* : JACOBY David, *La féodalité en Grèce médiévale. Les « Assises de Romanie », sources, application et diffusion*, Paris / La Haye, 1971.
- , « La « Compagnie catalane » et l'État catalan de Grèce : quelques aspects de leur histoire », dans *Journal des Savants*, 1966, n°2, p. 78-103.
- JACQUART Danielle, *Le milieu médical en France du XII^e au XV^e siècle. En annexe 2^e supplément au « Dictionnaire » d'Ernest Wickersheimer*, Genève, 1981.
- JAMES Liz, HILL Barbara, « Women and Politics in the Byzantine Empire : Imperial Women », dans *Women in Medieval Western European Culture*, MITCHELL Linda (éd.), New York, 1999, p. 157-178.
- JANIN Raymond., *Les églises et monastères des grands centres byzantins (Bithynie, Hellespont, Latros, Galésios, Trébizonde, Athènes, Thessalonique)*, Paris, 1975.
- JANSE Antheun, « Feudal Registration and the Study of Nobility. The Burgundian Registers of 1475 », dans *Le vassal, le fief et l'écrit. Pratiques d'écriture et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XI^e-XV^e s.). Actes de la journée d'étude organisée à Louvain-la-Neuve le 15 avril 2005*, NIEUS Jean-François (éd.), Louvain-la-Neuve, 2007, p. 173-187.
- JEANNE Caroline, PASQUIER-CHAMBOLLE Diane, « L'histoire médiévale à l'aune du genre : les débuts d'une enquête », dans *Sociétés & Représentations*, 2007/2 n° 24, p. 29-41.
- JEANSELME Édouard, « La goutte à Byzance », dans *Bulletin de la Société française d'histoire de la médecine*, t. XIV, mai-juin 1920, n° 5 et 6, p. 137-164.
- JEHEL Georges, « Charles d'Anjou (1226-1285) Comte d'Anjou et de Provence, roi de Sicile et de Jérusalem. Un capétien en Méditerranée », dans *Histoire médiévale et archéologique*, vol. 18, Compiègne, 2005.
- JOYE Sylvie, « L'accusation de rapt comme motif de séparation des époux durant l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge », dans *Répudiation, séparation, divorce dans l'Occident médiéval*, SANTINELLI Emmanuelle (dir.), Valenciennes, 2007, p. 35-51.
- KALONAROS Petros, « Khlemoutzi, le château franc de Clermont », dans *Hellénisme Contemporain*, 1936, p. 174-180.
- KAPLAN, *Aristocrate* : KAPLAN Michel, « L'aristocrate byzantine et sa fortune », dans *Femmes et pouvoirs des femmes à Byzance et en Occident (VI^e-XI^e siècles)*, Colloque international organisé les 28, 29 et 30 mars 1996 à Bruxelles et Villeneuve d'Ascq, LEBECQ Stéphane, DIERKENS Alain, LE JAN Régine, SANSTERRE Jean-Marie (éd.), Villeneuve d'Ascq, 1999, p. 205-226.

- KAZHDAN, *Latin and Franks* : KAZHDAN Alexander, « Latin and Franks in Byzantium : Perception and Reality from the Eleventh to the Twelfth century », dans *The Crusades from the Perspective of Byzantium and the Muslim World*, LAIOU Angeliki , MOTTAHEDEH Roy (éd.), Washington D.C., 2001, p. 83-100.
- , « State, Feudal, and Private Economy in Byzantium », dans *Dumbarton Oaks Papers*, 1993, n° 47, p. 83-100.
- KIESEWETTER Andreas, « Megareites di Brindisi, Maio di Monopoli e la signoria sulle isole ionie (1185-1250) », dans *Archivio Storico Pugliese*, 59, 2006, p. 45-90.
- , « L'Ordine Teutonico in Grecia e in Armenia », dans *L'Ordine Teutonico nel Mediterraneo. Atti del Convegno internazionale di studio Torre Alemanna (Cerignola) – Mesagne – Lecce 16-18 ottobre 2003*, HOUBEN Hubert (dir.), Galatina, 2004, p. 73-107.
- , *Ricerche* : KIESEWETTER Andreas, « Ricerche costituzionali e documenti per la signoria ed il ducato di Atene sotto i de La Roche e Gualtieri V di Brienne », dans *Bisanzio, Venezia e il mondo franco-greco (XII^e-XV^e secolo)*, *Atti del colloquio internazionale organizzato nel centenario della nascita di Raymond-Joseph Loenertz o.p., Venezia, 1-2 dicembre 2000*, MALTEZOU Chryssa A., SCHREINER Peter (éd.), Venise, 2002, p. 289-347.
- , *Die Anfänge der Regierung König Karls II. von Anjou (1278-1295). Das Königreich Neapel, die Grafschaft Provence und der Mittelmeerraum zu Ausgang des 13. Jahrhunderts*, Husum, 1999.
- KLAPISCH-ZUBER Christiane, « Introduction », dans *Histoire des femmes en Occident*, DUBY Georges, PERROT Michelle (éd.), t. II, *Le Moyen Âge*, Klapisch-Zuber Christiane (dir.), Paris, 2002, p. 11-25.
- , « Entretien avec Jacques LE GOFF », dans *Georges Duby et l'histoire des femmes, Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 8 / 1998. URL : <http://clio.revues.org/1330> (pagination électronique).
- , *Femmes et famille* : Klapisch-Zuber Christiane, « Les femmes et la famille », dans *L'Homme médiéval*, LE GOFF Jacques (dir.), Paris, 1989, p. 315-343.
- KOCH Esther, « Entry into Convents and the Position on the Marriage Market of Noble Women in the Late Middle Ages », dans *Marriage and Social Mobility in the late Middle Ages, Handelingen van het colloquium gehouden te Gent op 18 april 1988*, PREVENIER Walter (éd.), Gent, 1989, p. 50-68.
- KODER Johannes, « Latinoi – The Image of the Other According to Greek Sources », dans *Bisanzio, Venezia e il mondo franco-greco (XIII-XV secolo)*, *Atti del Colloquio Internazionale organizzato nel centenario della nascita di Raymond-Joseph Loenertz o.p. Venezia, 1-2 dicembre 2000*, MALTEZOU Chryssa A., SCHREINER Peter (dir.), Venise, 2002, p. 25-39.
- KOLDITZ, *Letzen* : KOLDITZ Sebastian, « Des letzten Kaisers erste Frau : Konstantin Palaiologos und die Tocco », dans *Jahrbuch der Österreichischen Byzantinistik*, 59/2009, p. 147-161.
- KORDOSES, *Southern Greece under the Franks* : KORDOSES Michael S., *Southern Greece under the Franks (1204-1262). A study of the Greek Population and the Orthodox Church under the Frankish Dominion*, Ioannina, 1987.
- KRIARA Emmanuel, *Λεξικό της Μεσαιωνικής Ελληνικής Δημόδου Γραμματείας, 1100-1669*, Thessalonique, 1968-2012.

- KYRRIS Costas P., « Le rôle de la femme dans la société byzantine pendant les derniers siècles », *Jahrbuch der Österreichischen Byzantinistik, XVI Internationaler Byzantinistenkongress, Wien, 4-9 Oktober 1981, Akten*, Wien, 1982, n° 32/2, p. 463-72.
- LACHAUD Frédérique, « Les livrées de textiles et de fourrures à la fin du Moyen Âge : l'exemple de la cour du roi Édouard I^{er} Plantagenet (1272-1307) », dans *Le vêtement. Histoire, archéologie et symbolique vestimentaires au Moyen Âge*, Paris, 1989, p. 169-180.
- LAIYOU, *Evolution of the Status* : LAIYOU Angeliki, « The Evolution of the Status of Women in Marriage and Family Law », dans LAIYOU Angeliki, *Women, Family and Society in Byzantium*, III, Farnham / Burlington, 2011, p. 71-86 (éd. orig. dans *Mother, Nun, Deaconess : Images of Women According to Eastern Canon Law (Kanon XVI)*, Egling, 2000).
- , *Marriage Prohibitions* : LAIYOU Angeliki, « Marriage Prohibitions, Marriage Strategies and the Dowry in Thirteenth-Century Byzantium », dans LAIYOU Angeliki, *Women, Family and Society in Byzantium*, II, Farnham / Burlington, 2011, p. 129-160 (éd. orig. dans *La transmission du patrimoine : Byzance et l'aire méditerranéenne*, BEAUCAMP Joëlle, DAGRON Gilbert (éd.), Paris, 1998).
- , *Women, Family* : LAIYOU Angeliki, *Women, Family and Society in Byzantium*, Farnham, 2011 (éd. originale dans *Mother, Nun, Deaconess : Images of Women According to Eastern Canon Law (Kanon XVI)*, Egling, 2000).
- , « The Palaiologoi and the world around them (1261-1400) », dans *The Cambridge History of the Byzantine Empire, c. 500-1492*, SHEPARD Jonathan (éd.), Cambridge, 2008, p. 803-833.
- , *Gender, Society and Economic Life in Byzantium*, Hampshire, 1992.
- , *Kommene ?* : LAIYOU Angeliki, « Introduction : Why Anna Komnene ? » dans *Anna Komnene and Her Times*, GOUMA-PETERSON Thalia (éd.), New York/London, 2000, p. 1-14.
- , « Women in Byzantine Society », dans *Women in Medieval Western European Culture*, MITCHELL Linda (éd.), New York, 1999, p. 81-94.
- , *Mariage, amour et parenté* : LAIYOU Angeliki, *Mariage, amour et parenté à Byzance aux XI^e-XIII^e siècles*, Paris, 1992.
- , « Observations on the Life and Ideology of Byzantine Women », dans *Byzantinische Forschungen IX*, Amsterdam, 1985, p. 59-102.
- , *Addendum* : LAIYOU Angeliki, « Addendum to the Report on the Role of Women in Byzantine Society », dans *Jahrbuch der Österreichischen Byzantinistik, XVI Internationaler Byzantinistenkongress, Wien, 4-9 Oktober 1981, Akten II/1*, Wien, 1982, n° 32/1, p. 198-204
- , « A Byzantine Prince latinized : Theodore Palaeologus, Marquis of Montferrat », dans *Byzantion*, XXXVIII, 1968, p. 386-410.
- LAMBROS, *Monnaies et bulles* : LAMBROS Paul, « Monnaies et bulles inédites de Néopatras et de Carytæna », dans *Revue Numismatique, Nouvelle Série*, t. XIV, 1869-1970, p. 184-193.
- LANGE Alain, *La condition juridique de la femme au Moyen Âge (V^e-XV^e siècle)*, 2000.
- LARCHEY Lorédan, *Dictionnaire des noms contenant la recherche étymologique des formes anciennes de 20.200 noms relevés sur les Annuaire de Paris*, Paris, 1880.
- LAUWERS, *Mémoire* : LAUWERS Michel, *La mémoire des ancêtres, le souci des morts. Mort, rites et société au Moyen Âge (diocèse de Liège, XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, 1997.

- LE BLÉVEC Daniel, « Fondations et œuvres charitables au Moyen Âge », dans *Fondations et œuvres charitables au Moyen Âge*, DUFOUR Jean, PLATELLE Henri (dir.), Paris, 1999, p. 7-22.
- LE BRAS Gabriel, « Le mariage dans la théologie et le droit de l'Église du XI^e au XIII^e siècle », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, Poitiers, XI, n° 2, 1968, p. 191-202.
- LE COQ Aurélien, « Compte-rendu de la journée d'études "Microhistoire et pratiques historiennes. Échelles, acteurs, formes narratives", Marne la Vallée, 11 mai 2012 », *Memini* [En ligne], 15 | 2012, § 8 (pagination électronique) URL : <http://memini.revues.org/419>
- LEDIT Joseph, *Marie dans la liturgie de Byzance*, Paris, 1976.
- LEDUC François-Xavier, « Enhancing earlier and managing later Latin identity and power through women : The case of 13th century Euboea », dans *Liquid & Multiple : Individuals & identities in the thirteenth-century Aegean*, SAINT-GUILLAIN Guillaume, STATHAKOPOULOS Dionysios (éd.), Paris, 2012, p. 155-171.
- LE GOFF, *Rituel symbolique* : LE GOFF Jacques, « Le rituel symbolique de la vassalité », dans LE GOFF Jacques, *Pour un autre Moyen Âge. Temps, travail et culture en Occident : 18 essais*, Paris, 1977, p. 349-420.
- LE JAN Régine, « Le couple aristocratique au haut Moyen Âge », dans *Médiévales* 2013/2, n° 65, p. 33-46.
- , *Femmes, pouvoir* : LE JAN Régine, *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Âge*, Paris, 2001.
- , *Épouse du comte* : LE JAN Régine, « L'épouse du comte du IX^e au XI^e siècle : transformation d'un modèle et idéologie du pouvoir », dans *Femmes et pouvoirs des femmes à Byzance et en Occident (VI^e-XI^e siècles)*, Colloque international organisé les 28, 29 et 30 mars 1996 à Bruxelles et Villeneuve d'Ascq, Lille, 1999, p. 65-73.
- LEMERCIER Claire, PICARD Emmanuelle, « Quelle approche prosopographique ? », dans *Les uns et les autres... Biographies et prosopographies en histoire des sciences*, ROLLET Laurent, NABONNAND Philippe (dir.), Nancy, 2012, p. 605-630.
- LÉONARD, *Angevins de Naples* : LÉONARD Émile, *Les Angevins de Naples*, Paris, 1954.
- , « La nomination de Giovanni Acciaiuoli à l'archevêché de Patras (1360) », dans *Mélanges offerts à M. Nicolas Iorga par ses amis de France et des pays de langue française*, Paris, 1933, p. 513-535.
- LETT, *Hommes et femmes* : LETT Didier, *Hommes et femmes au Moyen Âge. Histoire du genre XII^e-XV^e siècle*, Paris, 2013.
- , *Séduction et mariage* : LETT Didier, « Le jeune homme et les deux sœurs. Séduction et mariage dans *Le Livre du chevalier de La Tour Landry pour l'enseignement de ses filles* », dans *La famille, les femmes et le quotidien (XIV^e-XVIII^e siècle)*, Textes offerts à Christiane Klapisch-Zuber, CHABOT Isabelle, HAYEZ Jérôme, LETT Didier (dir.), Paris, 2006, p. 333-352.
- , *Famille et parenté* : LETT Didier, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval, V^e-XV^e siècle*, Paris, 2000.
- , *Adolescente* : LETT Didier, « Le corps de la jeune fille. Regards de clercs sur l'adolescente aux XII^e-XIV^e siècles », dans *CLIO. Histoire, femmes et sociétés* [en ligne], 4/1996. URL : <http://clio.revues.org/432> (pagination électronique).
- , « Comment parler à ses filles ? », dans *Médiévales*, n° 19, 1990, p. 77-82.

- LETT Didier, MATTEONI Olivier, « Princes et princesses à la fin du Moyen Âge », dans *Médiévales* [en ligne], 48 / printemps 2005, URL : <http://medievales.revues.org/832> (pagination de l'édition papier : p. 5-14).
- L'HERMITE-LECLERCQ, *Image* : L'HERMITE-LECLERCQ Paulette, « L'image de la femme dans le *De eruditione filiorum nobilium* de Vincent de Beauvais », dans *Mariage et sexualité au Moyen Âge. Accord ou crise ?*, ROUCHE Michel (dir.) Paris, 2000, p. 243-261.
- , *Église et femmes* : L'HERMITE-LECLERCQ Paulette, *L'Église et les femmes dans l'Occident chrétien des origines à la fin du Moyen Âge*, Turnhout, 1997
- Liquid & Multiple : Individuals & identities in the thirteenth-century Aegean*, SAINT-GUILLAIN Guillaume, STATHAKOPOULOS Dionysios (éd.), Paris, 2012.
- LIVINGSTONE Amy, « Powerful Allies and Dangerous Adversaries. Noblewomen in Medieval Society », dans *Women in Medieval Western European Culture*, MITCHELL Linda (éd.), New York, 1999, p. 7-30.
- , « Pour une révision du “mâle” Moyen Âge de Georges Duby (États-Unis) », dans *Georges Duby et l'histoire des femmes, Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne] 8 / 1998. URL : <http://clio.revues.org/318> (pagination électronique).
- LOCK, *Franks* : LOCK Peter, *The Franks in the Aegean, 1204-1500*, Londres / New York, 1995.
- LOCK, SANDERS, *Archaeology : The Archaeology of Medieval Greece*, LOCK Peter, SANDERS Guy (éd.), Oxford, 1996.
- LOENERTZ, *Byzantina* : LOENERTZ Raymond-Joseph, *Byzantina et Franco-Graeca, Series altera, Articles choisis parus de 1936 à 1969 republiés avec la collaboration de P.-M. de Contenson, Enrica Follieri et Peter Schreiner*, Rome, 1978.
- , *Ghisi* : LOENERTZ Raymond-Joseph, *Les Ghisi, Dynastes vénitiens dans l'archipel, 1207-1390*, Firenze, 1975.
- , *Biographie* : LOENERTZ Raymond-Joseph, « Pour la biographie de Jean Lascaris Calophéros », dans *Revue des Études Byzantines*, t. XXVIII, Paris, 1970, p. 129-139.
- , *Seigneurs tiersiers* : LOENERTZ Raymond-Joseph, « Les seigneurs tiersiers de Négrepont de 1205 à 1280, Regestes et documents », dans *Byzantion*, 35, Bruxelles, 1965, p. 235-276.
- , *Hospitaliers et Navarrais* : LOENERTZ Raymond-Joseph, « Hospitaliers et Navarrais en Grèce, 1376-1383, Regestes et documents », dans *Orientalia Christiana Periodica*, 1956, vol. XXII, p. 319-360.
- , *Athènes et Néopatras* : LOENERTZ Raymond-Joseph, « Athènes et Néopatras. Regestes et Notices pour servir à l'histoire des duchés catalans (1311-1394) », dans *Archivum Fratrum Praedicatorum*, vol. 25, Rome, 1955, p. 100-212.
- LONGNON, *Compagnons* : LONGNON Jean, *Les compagnons de Villehardouin : recherche sur les Croisés de la quatrième croisade*, Genève, 1978.
- , « Sur les croisés de la quatrième croisade », dans *Journal des savants*, 1977, n° 2, p. 119-127.
- , *Ducs d'Athènes* : LONGNON Jean, « Les premiers ducs d'Athènes et leur famille », dans *Journal des Savants*, Janvier-Mars 1973, p. 61-80.

- , *Vie rurale* : LONGNON Jean, « La vie rurale dans la Grèce franque », dans *Journal des Savants*, 1965, n° 1, p. 343-357.
- , *Noms de lieu* : LONGNON Jean, « Les noms de lieu de la Grèce franque », dans *Journal des Savants*, Juillet-Septembre 1960, p. 97-110.
- , *Traité de Viterbe* : LONGNON Jean, « Le traité de Viterbe entre Charles I^{er} d'Anjou et Guillaume de Villehardouin, prince de Morée (24 mai 1267) », dans *Studi in onore di Riccardo Filangieri*, I, Naples, 1959, p. 307-314.
- , *Toucy* : LONGNON Jean, « Les Toucy en Orient et en Italie au treizième siècle », dans *Bulletin de la société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, année 1953 à 1956*, vol. 96, Auxerre, 1957, p. 33-43.
- , « La domination catalane en Grèce », dans *Journal des Savants*, Paris, juillet-septembre 1951, p. 107-121.
- , *Empire* : LONGNON Jean, *L'Empire latin de Constantinople et la Principauté de Morée*, Paris, 1949.
- , *Problèmes n° 2* : LONGNON Jean, « Problèmes de l'histoire de la principauté de Morée. Deuxième et dernier article », dans *Journal des Savants*, Paris, Juillet-Décembre 1946, p. 147-161.
- , *Problèmes n° 1* : LONGNON Jean, « Problèmes de l'histoire de la principauté de Morée. Premier article », dans *Journal des Savants*, Paris, Avril-Juin 1946, p. 77-93.
- , *Chroniqueur* : LONGNON Jean, « Le chroniqueur Henri de Valenciennes », dans *Journal des savants*, Juillet-décembre 1945, p. 134-150.
- , *Rattachement* : LONGNON Jean, « Le rattachement de la principauté de Morée au royaume de Sicile en 1267 », dans *Journal des Savants*, Paris, Juillet-Septembre 1942, p. 134-143.
- , « Le prince de Morée chansonnier », dans *Romania, Recueil trimestriel consacré à l'étude des langues et des littératures romanes*, t. LXV, Paris, 1939, p. 95-100.
- , *Autremencourt* : LONGNON Jean, « Les Autremencourt, seigneurs de Salona en Grèce (1204-1311) », dans *Bulletin de la société historique de Haute-Picardie*, vol. 15, 1937, p. 15-48.
- , *Français d'outre-mer* : LONGNON Jean, *Les Français d'outre-mer au Moyen Âge. Essai sur l'expansion française dans le bassin de la Méditerranée*, Paris, 1929.
- LUTTRELL Anthony, « Juan Fernández de Heredia's History of Greece », dans *Byzantine and Modern Greek Studies*, 2010, vol. 34, n° 1, p. 30-37.
- , *Latins of Argos* : LUTTRELL Anthony, « The Latins of Argos and Nauplia : 1311-1394 », dans LUTTRELL Anthony, *Latin Greece, the Hospitallers and the Crusades 1291-1440*, Londres, 1982, n° VIII, p. 34-55 (1^{ère} éd. dans *Papers of the British School at Rome XXXIV* (n.s. XXI), Londres, 1966).
- MACÉ Laurent, « Les frères au sein du lignage : la logique du lien adelphique chez les seigneurs de Montpellier (XII^e siècle) », dans *Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval. Actes du colloque de Limoges 21 et 22 septembre 2006*, CASSAGNES-BROUQUET Sophie, YVERNAULT Martine (éd.), Turnhout, 2007, p. 127-136.
- MAGDALINO, *Between Romaniae* : MAGDALINO Paul, « Between Romaniae : Thessaly and Epirus in the Later Middle Ages », dans MAGDALINO Paul, *Tradition and Transformation in*

- Medieval Byzantium*, Aldershot / Brookfield, 1991, XIII, p. 87-110 (éd. orig. dans *Latins and Greeks in the Eastern Mediterranean after 1204*, ARBEL Benjamin, HAMILTON Bernard, JACOBY David (éd.), Londres, 1989)
- MALTEZOU Chryssa A., « De la mer Égée à l'Archipel : quelques remarques sur l'histoire insulaire égéenne », dans *Ενυρυχία, Mélanges offerts à Hélène Abrweiler*, t. II, Paris 1998, p. 459-467.
- MAQUET Julien, « *Faire justice* » dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIII^e-XI^e siècles). *Essai de droit judiciaire reconstitué*, Liège, 2008.
- MARGUE Michel, « L'épouse au pouvoir. Le pouvoir de l'héritière entre « pays », dynastie et politique impériale à l'exemple de la maison de Luxembourg (XIII^e-XIV^e s.) », dans *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, BOUSMAR Éric, DUMONT Jonathan, MARCHANDISSE Alain, SCHNERB Bertrand (dir.), Bruxelles, 2012, p. 269-310.
- Marriage, Family, and Law in Medieval Europe : Collected Studies*, FARGE James K. (éd.), Toronto, 1996.
- Marseille et ses rois de Naples. La diagonale angevine 1265-1382*, BONNOT Isabelle (dir.), Marseille / Aix-en-Provence, 1988.
- MARTIN Frank, *Cultures orientales de la ruse : Hébreux, Grecs et Arabes*, Paris, 2013.
- MARTIN Jean-Marie, « Fiscalité et économie étatique dans le royaume angevin de Sicile à la fin du XIII^e siècle », dans *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre le XIII^e et XIV^e siècle, Actes du colloque international organisé par l'American Academy in Rome, l'École française de Rome, l'Istituto storico italiano per il Medio Evo, l'U.M.R. Telemme et l'Université de Provence, l'Università degli studi di Napoli "Federico II", (Rome-naples, 7-11 novembre 1995)*, Rome, 1998.
- MARTIN-HISARD Bernadette, « Fiançailles, mariage et divorce au XI^e siècle », dans *Économie et société à Byzance (VIII^e-XII^e siècle). Textes et documents*, MÉTIVIER Sophie (dir.), Paris, 2007, n^o 21, p. 187-194.
- MAS LATRIE Louis de, « Les seigneurs tiers de Négrepont », dans *Revue de l'Orient latin*, vol. I, 1893, p. 413-432.
- , *Princes de Morée* : MAS LATRIE Louis de, *Les princes de Morée ou d'Achaïe (1203-1461)*, Venezia, 1882
- MATON Eugène, *Histoire d'Étrœungt, anciennement "Duronum", sous la domination romaine dans la Gaule*, Paris, 1882.
- MATORÉ, *Vocabulaire* : MATORÉ Georges, *Le Vocabulaire et la société médiévale*, Paris, 1985.
- MAUREL, *Prénomination* : MAUREL Christian, « Prénomination et parenté baptismale du Moyen Âge à la Contre-Réforme. Modèles religieux et logiques familiales », dans *Revue de l'histoire des religions*, t. 209, n^o 4, 1992, p. 393-412.
- MAYALI, *Droit et coutumes* : MAYALI Laurent, *Droit savant et coutumes. L'exclusion des filles dotées, XII^e-XV^e siècles*, Frankfurt, 1987.
- MCCARTHY Conor, *Love, Sex and Marriage in the Middle Ages : A Sourcebook*, Londres, 2004.
- Mémoires d'Orient : du Hainaut à Héliopolis. Exposition, Morlanwelz, Musée royal de Mariemont, 7 mai-17 octobre 2010*, BRUWIER Marie-Cécile (dir.), Morlanwelz, Paris, 2010.

- MENJOT Denis, « Une méthode de domination : Les concessions royales de terres dans les *huertas* de la basse vallée du Segura à l'époque de la reconquête », dans *Coloniser au Moyen Âge*, BALARD Michel, DUCCELLIER Alain (dir.), Paris, 1995, p. 161-171.
- MERCERON Jacques, *Le message et sa fiction. La communication par messenger dans la littérature française des XI^e et XIII^e siècles*, Berkeley / Los Angeles / London, 1998.
- MESSIS, *Byzance* : MESSIS Charalambos, *La construction sociale, les « réalités » rhétoriques et les représentations de l'identité masculine à Byzance*, Thèse de doctorat inédite, Paris, EHESS, 2006, 3 vol.
- METZ, *Statut* : METZ René, « Le statut de la femme en droit canonique médiéval », dans *La femme et l'enfant dans le droit canonique médiéval*, IV, Londres, 1985, p. 59-113 (éd. orig. dans *Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, vol. XII *La Femme*, deuxième partie, Bruxelles, 1962).
- MILLER, *Essays* : MILLER William, *Essays on the Latin Orient*, Amsterdam, 1964.
- , *Latins* : MILLER William, *The Latins in the Levant : a history of Frankish Greece (1204-1566)*, New York, 1908.
- , « The Marquisate of Boudonitsa », dans *Journal of Hellenic Studies*, vol. 28, 1908, p. 243-249.
- MIROT Albert et Léon, *Manuel de géographie historique de la France*, Paris, 1980, t. I-II.
- MITCHELL Linda, « Women and Medieval Canon Law », dans *Women in Medieval Western European Culture*, MITCHELL Linda (éd.), New York, 1999, p. 143-153.
- MITTERAUER Michael, « Une intégration féodale ? La dénomination, expression des relations de service et de vassalité », dans *L'anthroponymie. Documents de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux. Actes du colloque international organisé par l'École française de Rome avec le concours du GDR 955 du C.N.R.S. « Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne (Rome, 6-8 octobre 1994) »*, BOURIN Monique, MARTIN Jean-Marie, MENANT François (éd.), Rome, 1996, p. 295-311.
- MOEGLIN Jean-Marie, « Les recherches françaises sur les cours et les résidences au bas Moyen Âge », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*, SCHMITT Jean-Claude, OEXLE Otto Gerhard (dir.), Paris, 2002, p. 357-362.
- MOLIN, MUTEMBE, *Rituel* : MOLIN Jean-Baptiste, MUTEMBE Protais, *Le rituel du mariage en France du XII^e au XVI^e siècle*, Paris, 1974.
- MOLLAT Guillaume, « La bénédiction des secondes noces », dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, t. II, Paris, 1965, p. 1337-1339.
- MONJOIE Paul, « À propos de l'emploi du style de Pâques à la chancellerie de Hainaut à la fin du XII^e siècle », dans *Le Moyen Âge*, t. 74, n^o 1, 1968, p. 27-37.
- MORRISSON Cécile, « Byzantine Money : Its Production and Circulation », dans *The Economic History of Byzantium : From the Seventh through the Fifteenth Century*, LAIOU Angeliki (éd.), Washington D.C., 2002, p. 909-966.
- MORRISSON Cécile, CHEYNET Jean-Claude, « Prices and Wages in the Byzantine World », dans *The Economic History of Byzantium : From the Seventh through the Fifteenth Century*, LAIOU Angeliki (éd.), Washington D.C., 2002, p. 815-878.

- MUNITIZ Joseph, « A “wicked woman” in the 13th century », dans *Jahrbuch der Österreichischen Byzantinistik, XVI Internationaler Byzantinistenkongress, Wien, 4-9 Oktober 1981, Akten*, Vienne, 1982, n° 32/2, p. 529-537
- MURRAY Alexander, *Reason and Society in the Middle Ages*, Oxford, 1978.
- NAGY Piroska, *Le don des larmes au Moyen Âge*, Paris, 2000.
- NICOL, *Siècles* : NICOL Donald M., *Les derniers siècles de Byzance, 1261-1453*, Paris, 2005 (éd. orig. en anglais, *The Last Centuries of Byzantium, 1261-1453*, London, 1972).
- , *End of Conquest* : NICOL Donald M., « The End of the Livre de la Conqueste : a chronological note », dans *Byzantinische Forschungen*, 12, 1987, p. 209-220.
- , *Despotate of Epiros (1984)* : NICOL Donald M., *The Despotate of Epiros 1267-1479. A contribution to the history of Greece in the middle ages*, Cambridge, 1984
- , *Symbiosis* : NICOL Donald M., « Symbiosis and integration. Some gréco-latin families in Byzantium in the 11th to 13th centuries », dans *Symposion Byzantinon, Colloque international des historiens de Byzance, Strasbourg, 27-30 septembre 1977, Mouvement de population et problèmes de colonisation en Romanie gréco-latine du X^e au XIII^e siècles, Byzantinische Forschungen VII*, Amsterdam, 1979, p. 113-135.
- , *The Byzantine Family of Kantakouzenos (Cantacuzenus) ca. 1100-1460. A Genealogical and Prosopographical Study*, Washington D. C., 1968.
- , « Mixed marriages in Byzantium in the thirteenth century », dans *Studies in Church History I*, 1964, p. 160-174 (rééd. dans NICOL Donald M., *Byzantium : Its Ecclesiastical History and Relations with the Western World*, Londres, n° IV).
- , *Despote of Epiros (1957)* : NICOL Donald M., *The Despotate of Epiros*, Oxford, 1957.
- NICOUD Marilyn, *Les régimes de santé au Moyen Âge. Naissance et diffusion d'une écriture médicale (XIII^e-XV^e siècle)*, Rome, 2007, 2 vol.
- NIELEN, *Réseaux familiaux* : NIELEN Marie-Adélaïde, « Les réseaux familiaux dans les seigneuries de Grèce franque au XIII^e siècle », dans *1204, la quatrième croisade : de Blois à Constantinople et éclats d'empires. Musée-Château de Blois et Paris, Bibliothèque nationale de France, Musée du cabinet des Médailles, octobre 2005-janvier 2006, Revue française d'héraldique et de sigillographie*, t. 73-75 (années 2003-2005), VILLELA-PETIT Inès (dir.), 2005, p. 87-95.
- , *Families* : NIELEN Marie-Adélaïde, « Families of Outremer : A Source of Traditional Naming Customs », dans *Personal Names Studies of Medieval Europe : Social Identity and Familial Structures*, BEECH George T., BOURIN Monique, CHAREILLE Pascal (éd.), Kalamazoo, 2002, p. 131-139.
- NIEUS Jean-François, « Élisabeth Candavène, comtesse de Saint-Pol († 1240 / 47) : une héritière face à la Couronne », dans *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, BOUSMAR Éric, DUMONT Jonathan, MARCHANDISSE Alain, SCHNERB Bertrand (dir.), Bruxelles, 2012, p. 185-211.
- OIKONOMIDÈS Nicolas, *Fiscalité et exemption fiscale à Byzance (IX^e-XI^e s.)*, Athènes, 1996.
- , « La décomposition de l'empire byzantin à la veille de 1204 et les origines de l'empire de Nicée : à propos de la “Partitio Romaniae” », dans *Byzantium from the Ninth Century to the Fourth Crusade, Studies, Texts, Monuments*, Hampshire/Brookfield, 1992, n° XX, p. 3-28 (éd.

- originale XV^e Congrès International d'Études Byzantines, *Rapports et co-rapports I/1*, Athènes, 1976).
- OLDENBOURG Zoé, *Les Croisades*, Paris, 1965.
- OLIVENNES Armand, *Conon de Béthune. Premier Trouvère de France*, Roubaix, 1990.
- Oorkondenboek van Holland en Zeeland tot 1299*, t. 1, *Eind van de 7e eeuw tot 1222*, KOCH Anton Carl Frederik (éd.), Gravenhage, 1970.
- OPITZ, *Contraintes et libertés* : OPITZ Claudia, « Contraintes et libertés (1250-1500) », dans, *Histoire des femmes en Occident*, DUBY Georges, PERROT Michelle (éd.), t. II *Le Moyen Âge*, KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), Paris, 2002, (éd. originale en français, Paris, 1991), p. 343-418.
- ORAIN Adolphe, *Glossaire patois du département d'Ille-et-Vilaine*, Paris, 1886.
- ORTEGA, *Lignages* : ORTEGA Isabelle, *Les lignages nobiliaires dans la Morée latine (XIII^e-XV^e siècle). Permanences et mutations*, Turnhout, 2012.
- , *Soutien pontifical* : ORTEGA Isabelle, « La politique de soutien pontifical aux lignages nobiliaires moréotes aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *La Papauté et les croisades / The Papacy and the Crusades. Actes du VII^e Congrès de la Society for the Study of the Crusades and the Latin East / Proceedings of the VIIth Conference of the Society for the Study of the Crusades and the Latin East*, BALARD Michel (éd.), Farnham / Burlington, 2011, p. 185-200.
- , « L'inventaire de la bibliothèque de Léonard de Vérolé. Témoignages des influences occidentales et orientales dans la principauté de Morée à la fin du XIII^e siècle », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident), XXXIX^e Congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008)*, Paris, 2009, p. 196-201.
- , « Quelques réflexions sur le patrimoine des lignages latins dans la Principauté de Morée », dans *Bizantinistica*, Spoleto, 7, 2005, p. 159-180.
- , « Geoffroy de Briel un chevalier au grand cœur », dans *Bizantinistica*, III, Spolète, 2001, p. 329-341.
- OSSWALD, *Épire* : OSSWALD Brendan, *L'Épire du treizième au quinzième siècle : autonomie et hétérogénéité d'une région balkanique*, Thèse de doctorat inédite, Toulouse II Le Mirail, 2011.
- PALMIERI, *Chancellerie* : PALMIERI Stefano, « La chancellerie angevine de Sicile au temps de Charles I^{er} », *Rives nord-méditerranéennes* [En ligne], 28 | 2007. URL : <http://rives.revues.org/1183>.
- PANAGOPOULOS, *Monasteries* : PANAGOPOULOS Beata K., *Cistercian and Mendicant Monasteries in Medieval Greece*, Chicago, 1979.
- PARANI Maria G., *Reconstructing the Reality of Images : Byzantine Material Culture and Religious Iconography, 11th-15th Centuries*, Leiden/Boston, 2003.
- Parure d'une princesse byzantine tissus archéologiques de Sainte-Sophie de Mistra : V^e Ephorie des antiquités byzantines de Sparte*, Genève, 2004.
- PASQUIER-CHAMBOLLE Diane, « La femme aristocrate à Byzance du XII^e au milieu du XV^e siècle au miroir du monachisme », *Genre & Histoire* [En ligne], n° 2 | Printemps 2008. URL: <http://genrehistoire.revues.org/index316.html>
- PASSY Louis, *Histoire du droit : des origines de la communauté de biens entre époux*, Paris, 1857.

- PASTOUREAU Michel, « Le temps mis en couleurs : des couleurs liturgiques aux modes vestimentaires (XII^e-XIII^e siècles) », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1999, t. 157, livraison 1, p. 111-135.
- , *Sceaux* : PASTOUREAU Michel, « Les sceaux et la fonction sociale des images », dans *L'image. Fonctions et usages des images dans l'Occident médiéval, Actes du 6^e « International Workshop on Medieval Societies »*, Centre Ettore Majorana (Erice, Sicile, 17-23 octobre 1992), BASCHET Jérôme, SCHMITT Jean-Claude (dir.), Paris, 1996, p. 275-308.
- , « Un texte-image : l'écriture circulaire », dans Michel PASTOUREAU, *Couleurs, images, symboles. Études d'histoire et d'anthropologie*, Paris, 1989, p. 125-137.
- , « L'Église et la couleur, des origines à la Réforme », dans *Actualité de l'histoire à l'École des Chartes : études réunies à l'occasion du cent cinquantième anniversaire de la bibliothèque de l'École des chartes 1839-1989*, Paris/Genève, 1989, t. 147, p. 203-230.
- PATLAGEAN, *Byzance* : PATLAGEAN Évelyne, *Un Moyen Âge grec. Byzance, IX^e-XV^e siècle*, Paris, 2007.
- , « Les débuts d'une aristocratie byzantine et le témoignage de l'historiographie : système des noms et liens de parenté aux IX^e-X^e siècles », dans *Figures du pouvoir à Byzance (IX^e-XII^e siècle)*, Spoleto, 2001.
- , *Structure sociale, famille, chrétienté à Byzance : IV^e-XI^e siècle*, London, 1981.
- , « Christianisation et parentés rituelles : le domaine de Byzance », dans PATLAGEAN Évelyne, *Structure sociale, famille, chrétienté à Byzance, IV^e-XI^e siècle*, Londres, 1981, n^o XII, p. 625-636 (éd. orig. dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 33^e année, n^o 3, 1978).
- , « Une représentation byzantine de la parenté et ses origines occidentales », dans PATLAGEAN Évelyne, *Structure sociale, famille, chrétienté à Byzance, IV^e-XI^e siècle*, Londres, 1981, n^o VII, p. 59-81 (éd. orig. dans *L'Homme*, tome 6, n^o 4, 1966).
- PÉRICARD-MÉA Denise, « Les femmes et le pèlerinage », dans *Femmes et pèlerinages / Women and Pilgrimages*, DOR Juliette, HENNEAU Marie-Élisabeth (éd.), Sezemice, 2007, p. 25-46.
- , « Portraits de reines et princesses en pèlerinage à Compostelle », dans *Reines et princesses au Moyen Âge. Actes du cinquième colloque international de Montpellier, Université Paul-Valéry (24-27 novembre 1999)*, Montpellier, 2001, vol. 1, p. 437-448.
- PERNOUD Régine, *La Femme au temps des Cathédrales*, Paris, 2001, (éd. orig. 1980).
- PERRAT, PRAWER, *Tenure* : PERRAT Charles, PRAWER Joshua., « Une “tenure en bourgeoisie” de Morée au XIII^e siècle », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1955, p. 99-102.
- PERROY Édouard, « Social Mobility among the French Noblesse in the Later Middle Ages », dans *Past and Present*, 1962, 21-1, p. 25-33.
- PLP = *Prosopographisches Lexikon der Palaiologenzeit*, TRAPP Erich, CD ROM-version, Vienne, 2001.
- POLLASTRI, *Lignage* : POLLASTRI Sylvie, *Le lignage et le fief. L'affirmation du milieu comtal et la construction des états féodaux sous les Angevins de Naples (1265-1435)*, Paris, 2011.
- PORTEJOIE Paulette, *L'ancien coutumier de Champagne (XIII^e siècle)*, Poitiers, 1956.

- POULL, *Maison de Lorraine* : POULL Georges, *La Maison ducale de Lorraine devenue la Maison impériale et royale d'Autriche, de Hongrie et de Bohême*, Nancy, 1991.
- POUMARÈDE Jacques, « Adultère », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, GAUVARD Claude, LIBERA Alain de, ZINK Michel (dir.), Paris, 2002, p. 11.
- QUÉRUEL Danielle, « Quand les princes de Morée étaient Champenois », dans *Les Champenois et la croisade. Actes des quatrièmes journées rémoises (27-28 nov. 1987)*, BELLENGER Yvonne, QUÉRUEL Danielle (dir.), Paris, 1989, p. 71-83.
- REYERSON, *Mobilité sociale* : REYERSON Kathryn L., « La mobilité sociale. Réflexions sur le rôle de la femme », dans *La mobilità sociale nel Medioevo*, CAROCCI Sandro (dir.), Rome, 2010, p. 491-511.
- RIBORDY, *Noces* : RIBORDY Geneviève, « Faire les nocces » : le mariage de la noblesse française (1375-1475), Toronto, 2004.
- , *Fiançailles* : RIBORDY Geneviève, « Les fiançailles dans le rituel matrimonial de la noblesse française à la fin du Moyen Âge : tradition laïque ou création ecclésiastique ? », dans *Revue historique*, 2001/4 n° 620, p. 885-911.
- RICHARD Jean, « La culture juridique de la noblesse aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles », dans RICHARD Jean, *Francs et Orientaux dans le monde des croisades*, Ashgate, 2003, XIV, p. 53-66.
- , « Les modalités de la présence franque en Orient », dans *La présence latine en Orient au Moyen Âge*, BRUNEL Ghislain, NIELEN Marie-Adélaïde, ARNAUD Marie-Paule (éd.), Paris, 2000, p. 143-149.
- , « Le pouvoir franc en Méditerranée orientale », dans RICHARD Jean, *Croisades et États latins d'Orient*, Aldershot / Brookfield, 1992, n° VIII, p. 77-97 (éd. orig. dans *La France et la Méditerranée : vingt-sept siècles d'interdépendance*, MALKIN Irad (dir.), Leiden, 1990)
- , « The Establishment of the Latin Church in the Empire of Constantinople (1204-1227) », dans RICHARD Jean, *Croisades et États latins d'Orient*, Aldershot / Brookfield, 1992, n° XII, p. 45-62 (éd. orig. dans *Latins and Greeks on the Eastern Mediterranean after 1204*, ARBEL Benjamin, HAMILTON Bernard, JACOBY David (éd.), Londres, 1989)
- , *Féodalité* : RICHARD Jean, « La féodalité de l'Orient latin et le mouvement communal : un état des questions », dans *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (X^e-XIII^e siècles). Bilan et perspectives de recherches. Colloque international organisé par le Centre national de la recherche scientifique et l'École française de Rome (Rome, 10-13 octobre 1978)*, Rome, 1980, p. 651-665.
- , *Femme* : RICHARD Jean, « Le statut de la femme dans l'Orient latin », dans *Orient et Occident au Moyen Âge : contacts et relations (XII^e -XV^e siècle)*, Londres, 1976, XII, p. 377-388. (éd. orig. dans *Recueil de la Société Jean Bodin* 12, 1948).
- ROLAND, *Morialmé* : ROLAND Charles-Gustave, « Les seigneurs de Morialmé avant le quinzième siècle », dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XXXV, 1922, p. 1-81.
- ROSAMBERT André, *La veuve en droit canonique jusqu'au XIV^e siècle*, Paris, 1923.
- ROSSIAUD Jacques, *Amours vénales. La prostitution en Occident, XII^e-XVI^e siècle*, Paris, 2010.
- ROUECHÉ Charlotte, « Introduction : Defining Identities and Allegiances in the Eastern Mediterranean after 1204 », dans *Identities and Allegiances in the Eastern Mediterranean after 1204*, HERRIN Judith, SAINT-GUILLAIN Guillaume, Farnham/Burlington, 2011, p. 1-5.

- RUDT DE COLLENBERG Wipertus H., « L'empereur Isaac de Chypre et sa fille (1155–1207) », dans *Byzantion, Revue Internationale des Études Byzantines*, t. 38, Bruxelles, 1968, p. 123-177.
- RUIZ-DOMENEC José Enrique, « Système de parenté et théorie de l'alliance dans la société catalane (env. 1000 - env. 1240) », dans *Revue Historique*, t. 262, fasc. 2 (532), 1979, p. 305-326.
- RUNCIMAN, *History* : RUNCIMAN Steven, *A History of the Crusades*, vol. III *The Kingdom of Acre and the Later Crusades*, Cambridge, 1955.
- , *Marriages* : RUNCIMAN Steven, « The Marriages of the Sons of the Emperor Manuel II », dans *Rivista di Studi Bizantini e Slavi*, I, 1981, p. 273-282.
- SAINT-GUILLAIN, *Prosopography* : SAINT-GUILLAIN Guillaume, « From prosopography to the history of individuals in the 13th century Aegean », dans *Liquid & Multiple : Individuals & identities in the thirteenth-century Aegean*, SAINT-GUILLAIN Guillaume, STATHAKOPOULOS Dionysios (éd.), Paris, 2012, p. 1-26.
- , « Les conquérants de l'Archipel : l'empire latin de Constantinople, Venise et les premiers seigneurs des Cyclades », dans *Quarta crociata. Venezia, Bisanzio, Impero latino*, ORTALLI Gherardo, RAVEGNANI Giorgio, SCHREINER Peter (éd.), Venise, 2006, vol. 1, p. 125-237.
- , *Archipel* : SAINT-GUILLAIN Guillaume, *L'archipel des seigneurs. Pouvoirs, société et insularité dans les Cyclades à l'époque de la domination latine (XIII^e-XV^e siècles)*, thèse de doctorat inédite, Université Paris I Panthéon Sorbonne, 2003.
- Saint Léonard et les chemins de l'Europe, XI^e-XVIII^e siècle, Catalogue d'exposition*, Saint-Léonard-de-Noblat, 1994.
- SAMPSONIS, *Politique* : SAMPSONIS Florence, « La place de la Morée franque dans la politique de Charles I^{er} d'Anjou (1267-1285) », dans *Revue des études byzantines*, Paris, 2011, tome 69, année 2011, p. 81-109.
- , « L'administration de la Morée par Charles I^{er} d'Anjou (1267-1285). L'apport majeur d'une source délicate : les registres angevins », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 120/1, 2008, p. 139-157.
- SANSARIDOU-HENDRICKX Thekla, « Attitudes of 'feminism' and 'anti-feminism' : Examples of gender-power relations in the *Chronicle of Morea* », dans *Acta Patristica et Byzantina*, vol. 6, 1995, p. 119-129.
- SANTINELLI, *Femmes traîtres* : SANTINELLI Emmanuelle, « Quand les femmes sont traîtres. Hommes, femmes et trahison à l'époque mérovingienne », dans *La Trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique (V^e-XV^e siècle)*, BILLORE Maïté, SORIA Myriam (dir.), 2009, p. 151-171.
- , « Introduction. Séparation divorce, répudiation dans l'Occident médiéval. Théorie et pratique. Évolution et divergences », dans *Répudiation, séparation, divorce dans l'Occident médiéval*, SANTINELLI Emmanuelle (dir.), Valenciennes, 2007, p. 9-31.
- , *Veuves* : SANTINELLI Emmanuelle, *Des femmes éplorées ? Les veuves dans la société aristocratique du haut Moyen Âge*, Villeneuve-d'Ascq, 2003.

- SASSENAY, Brienne : SASSENAY Fernand de, *Les Brienne de Lecce et d'Athènes. Histoire d'une des grandes familles de la féodalité française (1200-1356)*, Paris, 1869.
- SASSIER, *Succession* : SASSIER Yves, « La succession au comté de Nevers (XI^e-XIII^e siècle) », dans *Making and breaking the rules : succession in medieval Europe, c. 1000-c.1600. Proceedings of the colloquium held on 6-7-8 April 2006*, LACHAUD Frédéric, PENMAN Michael (éd.), Turnhout, 2008, p. 221-231.
- SAULCY Félicien de, « Monnoies des barons françois, qui après la prise de Constantinople, en 1204, fondèrent des états héréditaires dans les provinces démembrées de l'empire grec », dans *Revue Numismatique*, 1841, p. 285-321.
- SCHLUMBERGER, *Numismatique* : SCHLUMBERGER Gustave, *Numismatique de l'Orient latin*, Graz, 1954 (éd. orig. 1878).
- SCHLUMBERGER, CHALANDON, BLANCHET, *Sigillographie* : SCHLUMBERGER Gustave, CHALANDON Ferdinand, BLANCHET Adrien, *Sigillographie de l'Orient latin*, Paris, 1943.
- SCHMITT Jean-Claude, « La “découverte de l'individu” : une fiction historiographique ? » dans SCHMITT Jean-Claude, *Le corps, les rites, les rêves, le temps. Essais d'anthropologie médiévale*, Paris, 2001, p. 241-262. (éd. originale dans *La fabrique, la figure et la feinte. Fiction et statut des fictions en psychologie*, MENGAL Paul, PAROT Françoise (dir.), Paris, 1989, p. 213-236).
- , *La raison des gestes dans l'Occident médiéval*, Paris, 1990.
- SCHMITZ Jean, *Le douaire coutumier à partir du XIII^e siècle et à sa suppression*, Paris, 1900.
- SETTIPANI Christian, « Les réseaux familiaux dans l'aristocratie byzantine, quelques exemples du VI^e au XI^e siècle », dans *Les réseaux familiaux. Antiquité tardive et Moyen Âge in memoriam A. Laiou et É. Patlagean*, CASEAU Béatrice (éd.), Paris, 2012, p. 287-306.
- SETTON, *Papacy* : SETTON Kenneth M., *The Papacy and the Levant (1204-1571)*, t. 1, *The Thirteenth and the Fourteenth Centuries*, Philadelphia, 1976.
- , *Crusades : A History of the Crusades*, SETTON Kenneth M. (dir.), Madison/London, 1969 (éd. orig. 1962) 6 vol.
- , « The Catalans in Greece, 1311-1380 », dans SETTON Kenneth M., *Athens in the Middle Ages*, Londres, 1975, n° IV, p. 167-224 (éd. orig. dans *A History of the Crusades*, t. III, SETTON Kenneth M., HAZARD Harry W., Madison/Londres, 1975).
- , *Catalan Domination of Athens 1311-1388*, Londres, 1975 (éd. orig. Cambridge, 1948).
- , « Archbishop Pierre d'Ameil in Naples and the affair of Aimon III of Geneva (1363-1364) », dans *Speculum*, vol. XXVIII, 1953, p. 643-691.
- SHAGRIR, *Bynames* : SHAGRIR Iris, « Bynames in the Latin Kingdom of Jerusalem », dans *Anthroponymie et migrations dans la chrétienté médiévale*, BOURIN Monique, MARTÍNEZ SOPENA Pascual (éd.), Madrid, 2010, p. 229-245.
- SHAWCROSS Teresa, « “Listen, all of you, both Franks and Romans” : the narrator in the *Chronicle of Morea* », dans *History as Literature in Byzantium. Papers from the Fortieth Spring Symposium of Byzantine Studies, University of Birmingham, April 2007*, MACRIDES Ruth (éd.), Surrey / Burlington, 2010, p. 93-111.
- , *Chronicle* : SHAWCROSS Teresa, *The Chronicle of Morea, Historiography in Crusader Greece*, Oxford, 2009.

- SHEEHAN Michael M., « Choice of Marriage Partner in the Middle Ages : Development and Mode of Application of a Theory of Marriage », dans *Marriage, Family, and Law in Medieval Europe : Collected Studies*, FARGE James K. (éd.), Toronto, 1996, n° 7, p. 87-117.
- SIDÉRIS Georges, « Approches sur l'historiographie du genre à Byzance », *Genre & Histoire* [En ligne], 3 | Automne 2008, § 10 (pagination électronique) URL : <http://genrehistoire.revues.org/358>
- SKARTSIS Stefania S., *Chlemoutsi Castle (Clermont, Castel Tornese), NW Peloponnese. Its pottery and its relations with the west (13th-early 19th centuries)*, Oxford, 2012.
- SORLIN Irène, « La plus belle ou la meilleure ? Note sur les concours de beauté à Byzance et dans la Russie moscovite des XVI^e-XVII^e siècles » dans *Ευψυχία, Mélanges offerts à Hélène Arhweiler*, t. II, Paris, 1998, p. 635-650.
- SOTIRIOU Georgios, « Le château fort de Chloumoutzi et son atelier monétaire de tournois à Clarenia », dans *Journal International d'Archéologie Numismatique*, XIX, 1918-1919, p. 3-7.
- STAHL Alan Michael, *Zecca : The Mint of Venice in the Middle Ages*, Baltimore / Londres, 2000.
- STASSER Thierry, « Où sont les femmes ? Prosopographie des femmes des familles princières et duciales en Italie méridionale depuis la chute du royaume Lombard (774) jusqu'à l'instauration des Normands (env. 1100) », dans *Prosopon : The Journal of Prosopography*, 1, 2006, p. 61-74.
- TALBOT Alice-Mary, *Women and religious life in Byzantium*, Aldershot, 2001.
- THÉBAUD, *Femmes et genre* : THÉBAUD Françoise, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, 2007 (éd. orig. 1998)
- THIELLET Claire, *Femmes, Reines et Saintes (V^e-XI^e siècle)*, Paris, 2004.
- THIOU Éric, *Dictionnaires des titres et des terres titrées françaises sous l'Ancien Régime (principautés, marquisats, comtés, vicomtés, baronnies)*, Versailles, 2003.
- THIREAU, *Successions* : THIREAU Jean-Louis, « Les successions dans l'ouest de la France à l'époque féodale », dans *Making and breaking the rules : succession in medieval Europe, c. 1000-c.1600. Proceedings of the colloquium held on 6-7-8 April 2006*, LACHAUD Frédéric, PENMAN Michael (éd.), Turnhout, 2008, p. 249-261.
- THIRIET Freddy, *La Romanie vénitienne au Moyen Âge, le développement et l'exploitation du domaine colonial vénitien (XII^e-XV^e siècles)*, Paris, 1959.
- TOPPING, *Feudal Institutions* : TOPPING Peter, « Feudal Institutions as Revealed in the Assizes of Romania, the Law Code of Frankish Greece », dans TOPPING Peter, *Studies on Latin Greece, A. D. 1205-1715*, Londres, 1977, n° I, p. 1-192 (éd. orig. University of Pennsylvania Press, 1949).
- , *Morea (1311-1364)* : TOPPING Peter, « The Morea, 1311-1364 », dans *A History of the Crusades*, t. 3 *The Fourteenth and Fifteenth Centuries*, HAZARD Harry William, SETTON Kenneth Meyer (éd.), Madison/London, 1975, n° IV, p. 104-140.
- TSOUGARAKIS, *Orders* : TSOUGARAKIS Nickiphoros, *The Latin Religious Orders in Medieval Greece, 1204-1500*, Turnhout, 2012.
- TYERMAN Christopher, *God's War. A New History of the Crusades*, Londres, 2006.

- TZAMALIS, *Princess*: TZAMALIS Anastasios, « Princess Isabelle of Achaia and her husbands. A new look at an old numismatic mystery », dans *Νομισματικά Χρονικά*, vol. 23, 2004, p. 59-73.
- , *Τά Νομίσματα τῆς Φραγκοκατίας, 1184-1566*, Athènes, 1981.
- TZAVARA, *Clarentza*: TZAVARA Angéliki, *Clarentza : une ville de la Morée latine (XIII^e-XV^e siècle)*, Venise, 2008
- TZAVARA, GANCHOU, *Principissa*: TZAVARA Angeliki, GANCHOU Thierry, « La principissa Caterina Paleologina à propos des βασιλίσσαι de Morée (fin XIV^e-début XV^e siècle) », dans *Ἐφῶ καὶ Ἐσπέρια*, t. 4 (1999-2000), p. 67-85.
- UITTI Karl D., « Historiography and Romance : Explorations of *Courtoisie* in the *Chronique de Morée* », dans *Autobiography, Historiography, Rhetoric. A Festschrift in Honor of Frank Paul Bowman by his Colleagues, Friends and Former Students*, DONALDSON-EVANS Mary, FRAPPIER-MAZUR Lucienne, PRINCE Gerald (éd.), Amsterdam/Atlanta, 1994, p. 265-286.
- VAGHENAS Thanos, « Three Castles of the Morea identified », in *Neo-Hellenika, Annual Publication of the Center for Neo-Hellenic Studies*, Austin, Texas, 1970, I, p. 23-29.
- VAN DIEVOET Guido, *Les coutumiers, les styles, les formulaires et les "artes notariae"*, Fasc. 48, Turnhout, 1986.
- VEIKOU Myrto, *Byzantine Epirus. A Topography of Transformation. Settlements of the Seventh-Twelfth Centuries in Southern Epirus and Aetoloacarnania, Greece*, Leiden / Boston, 2012.
- VELMANS Tania, « Le Parisinus grecus 135 et quelques autres peintures de style gothique dans les manuscrits grecs à l'époque des Paléologues », dans VELMANS Tania, *Byzance, les Slaves et l'Occident : étude sur l'art paléochrétien et médiéval*, Londres, 2001, p. 337-375.
- VENTURINI Alain, « Sur le fragment de registre-journal de l'Hôtel de Charles II (7 juillet-31 août 1289) conservé à Marseille », dans *Marseille et ses rois de Naples. La diagonale angevine 1265-1382*, BONNOT Isabelle (dir.), Marseille / Aix-en-Provence, 1988, p. 77-90.
- VERDON Jean, *La femme au Moyen Âge*, Paris, 1999
- VERDON, *Place des femmes*: VERDON Laure, « La place des femmes dans les actes de la pratique féodale du XI^e au XIII^e siècle », dans *Regards croisés sur l'œuvre de Georges Duby. Femmes et féodalité*, BLETON-RUGET Annie, PACAUT Marcel, RUBELLIN Michel (dir.), Lyon, 2000, p. 179-193.
- VERPEAUX Jean, « Hiérarchie et préséances sous les Paléologues », dans *Travaux et Mémoires*, 1, Paris, 1965, p. 421-437.
- VERRIEST Léo, « La perte des archives du Hainaut et de Tournai », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 21, 1942, p. 186-193.
- VIENNOT, *France, femmes et pouvoir*: VIENNOT Éliane, *La France, les femmes et le pouvoir*, t. I *L'invention de la loi salique : V^e-XV^e siècle*, Paris, 2006.
- VILLELA-PETIT, *1204, la quatrième croisade : 1204, la quatrième croisade : de Blois à Constantinople et éclats d'empires. Musée-Château de Blois et Paris, Bibliothèque nationale de France, Musée du cabinet des Médailles, octobre 2005-janvier 2006*, *Revue française d'héraldique et de sigillographie*, t. 73-75 (années 2003-2005), VILLELA-PETIT Inès (dir.), 2005.
- VIRET, *Sol et sang*: VIRET Jérôme Luther, *Le sol et le sang. La famille et la reproduction sociale en France du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Paris, 2014.

- VISCUSO Patrick Demetrios, *Sexuality, Marriage and Celibacy in Byzantine Law. Selections from a Fourteenth-Century Encyclopedia of Canon Law and Theology. The Alphabetical Collection of Matthew Blastares*, Brooklines, 2008.
- WAGSTAFF John Malcolm, « Further Observations on the Location of Grand Magne », *Dumbarton Oaks Papers*, vol. 45, 1991, p. 141-148.
- WARNER Marina, *Seule entre toutes les femmes. Mythe et culte de la Vierge Marie*, Paris / Marseille, 1989 (éd. orig. en anglais 1976).
- WEST Charles, *Reframing the Feudal Revolution. Political and Social Transformation Between Marne and Moselle, c. 800-c. 1100*, Cambridge, 2013.
- WEYL CARR Anne Marie, « Women and Monasticism in Byzantium : Introduction from an Art Historian », dans *Byzantinische Forschungen*, IX, Amsterdam, 1985, p. 1-15.
- WILGAUX Jérôme, « Les évolutions du vocabulaire grec de la parenté », dans *Parenté et société dans le monde grec de l'Antiquité à l'âge moderne. Colloque international Volos (Grèce) – 19-20-21 juin 2003*, BRESSON Alain, MASSON Marie-Paule, PERENTIDIS Stavros, WILGAUX Jérôme (éd.), Pessac, 2006, p. 209-234.
- WILLIAMS Charles. K., II, ZERVOS Orestes H., « Frankish Corinth : 1992 », dans *Hesperia*, vol. 62, n° 1 (janv.-mars 1993), p. 1-52.
- , « Frankish Corinth : 1993 », dans *Hesperia*, vol. 63, n° 1 (1994), p. 1-56.
- Women and Power in the Middle Ages*, ERLER Mary, KOWALESKI Maryanne (éd.), Athènes/Londres, 1988.
- Women in Medieval Western European Culture*, MITCHELL Linda (éd.), New York, 1999.
- YVER Jean, « Le douaire sur les acquêts en Normandie », dans *Mélanges offerts à Pierre Andrieu-Guitrancourt, L'Année canonique*, t. XVII, 1973, p. 943-957.
- ZAKYTHINOS, *Despotat* : ZAKYTHINOS Dionysios A., *Le despotat grec de Morée*, t. I : *Histoire politique*, Paris, 1932.
- ZIMMERMANN Michel, « Vocabulaire latin de la malédiction du IX^e au XII^e siècle. Construction d'un discours eschatologique », dans *Atalaya, Revue française d'études médiévales hispaniques*, n° 5, automne-hiver 1994 : *L'invective au Moyen âge : France, Espagne, Italie*, Paris, 1995, p. 37-56.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	9
A – Contextualisation historique et géographique.....	9
B – L’objet de notre étude : les dames de la Morée franque.....	11
C – État de la question : approche historiographique du sujet.....	13
D – Approche et objectifs	16
PREMIÈRE PARTIE	19
LA REPRÉSENTATION DU FÉMININ EN MORÉE	19
CHAPITRE I – DES FEMMES, DES HOMMES ET DES SOURCES	21
A – Les femmes dans les sources littéraires et archivistiques	21
1 – Les femmes dans les sources narratives	21
2 – Les femmes dans les sources juridiques : coutumier et actes de la pratique.....	28
3 – Les sources matérielles.....	35
B – Prosopographie des dames de la Morée franque (XIII^e-XV^e siècle)	38
CHAPITRE II – DÉSIGNER LES FEMMES	83
A – Par le nom	84
1 – Le nomen proprium : Agnès, Isabelle et les autres	84
2 – Le cognonem : particularité masculine et moyen d’identification géographique	93
B – Par la parenté	115
1 – La dépendance féminine à l’égard du père et du mari.....	115
2 – L’identité des femmes définie par leurs liens adelphiques, avunculaires et de cousinage	121
3 – Être désignée par rapport à une femme : une particularité moréote ?	125
C – Par la position sociale	128
1 – L’usage du titre.....	129
2 – Marques de prestige et usage des épithètes	138
3 – L’entourage des dames.....	140
4 – L’apparat vestimentaire.....	146
Conclusion.....	152
CHAPITRE III – VERTUS ET VICIES DES DAMES DE MORÉE : PORTRAITS ET MORALE CHRÉTIENNE	155
A – Beauté et vertus des femmes	156
1 – Le corps des femmes.....	156
2 – Sagesse et vertus : la beauté intérieure	165
B – Faiblesses et vices des femmes	177
1 – Un sexe faible et inférieur	177
2 – Un sexe vicieux	188
C – Les dames de Morée et l’Église	202
1 – Encadrement et protection des femmes	203
2 – Présence du monachisme féminin en Morée.....	206
3 – Dévotion féminine en Morée.....	211
Conclusion.....	226

DEUXIÈME PARTIE.....	229
DES FILLES ET DES FEMMES À MARIER : PLACE ET RÔLE DES DAMES DE MORÉE AU SEIN DE LA FAMILLE.....	229
CHAPITRE IV – LES CONDITIONS DU MARIAGE : ENTRE NORMES ET PRATIQUES.....	231
A – Le mariage : formes, objectifs et interdits d’une institution religieuse.....	232
1 – Le consentement des époux et la célébration du mariage.....	232
2 – La répression du concubinage et la limitation des remariages.....	236
3 – Les empêchements au mariage.....	238
B – Les dames au fil des étapes du processus matrimonial.....	245
1 – Les fiançailles.....	246
2 – Le mariage.....	249
3 – Le veuvage et le remariage.....	251
4 – « La feste des espousailles ».....	257
C – L’influence familiale et seigneuriale dans la conclusion des mariages.....	261
1 – Limites du consentement canonique et pratiques féodales.....	261
2 – Une décision familiale.....	263
3 – L’autorisation seigneuriale.....	270
Conclusion.....	275
CHAPITRE V : LES DAMES DE MORÉE AU CŒUR DES STRATÉGIES MATRIMONIALES POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.....	279
A – Les dames au centre de l’échiquier politique.....	280
1 – Actrices de l’implantation franque en Morée.....	280
2 – Instruments d’alliance défensive et offensive dans les unions mixtes.....	286
3 – Les dames de Morée au cœur des unions latines.....	293
4 – L’attrait angevin pour les filles héritières de Morée.....	299
B – Les dames, moteurs d’élévation économique et sociale.....	307
1 – La mobilité verticale et l’attrait du prestige social.....	308
2 – L’apport de la dot.....	319
Conclusion.....	331
TROISIÈME PARTIE.....	335
LE POUVOIR DES FEMMES DANS LA FÉODALITÉ MORÉOTE.....	335
CHAPITRE VI – TENIR LES FIEFS : DES DAMES FEUDATAIRES.....	337
A – Aptitude des dames de Morée à posséder des fiefs.....	339
1 – Droit successoral.....	339
2 – Acheter, vendre et louer les fiefs.....	353
3 – La constitution du douaire des veuves.....	355
B – Quel pouvoir patrimonial ?.....	361
1 – La gestion des fiefs par les femmes.....	361
2 – La protection juridique des femmes feudataires.....	370
Conclusion.....	374
CHAPITRE VII – DE L’INVESTITURE SEIGNEURIALE AU GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ : LE POUVOIR DES DAMES.....	377
A – Investiture des dames et relations féodo-vassaliques.....	377
1 – Les conditions de l’entrée en vassalité.....	378
2 – Le serment, l’hommage et l’investiture des dames.....	382
3 – Le pouvoir des vassales.....	388

B – Obligations féodo-vassaliques ou le rôle militaire, économique et politique des dames de Morée	396
1 – Desservir le fief et défendre la principauté.....	396
2 – Supporter les taxes et participer à l'économie commerciale.....	408
3 – Tenir conseil, décider et nommer : le pouvoir politique des dames.....	416
Conclusion.....	423
CONCLUSION GÉNÉRALE	427
ANNEXES	435
Annexe I – Dossier de cartes.....	437
Annexe II – Souverains de la principauté de Morée.....	443
Annexe III – La dénomination : le nom et le surnom.....	444
Annexe IV – La désignation par la parenté.....	449
Annexe V – Sagesse et vertus féminines et masculines dans les versions française et grecque de la <i>Chronique de Morée</i>	453
Annexe VI – Les stratégies matrimoniales au sein de la noblesse moréote : le rôle des dames dans la mobilité sociale.....	457
Annexe VII – Les dots et dons matrimoniaux à l'occasion des mariages des dames de la principauté de Morée.....	462
Annexe VIII – Les douaires des dames de la principauté de Morée.....	465
Annexe IX – La forteresse de Châteauneuf, près du village de Méla, construite dans le dernier tiers du XIII ^e siècle par la princesse Isabelle de Villehardouin.....	467
Annexe X – Les deniers tournois des dames de Morée.....	468
Annexe XI – Forteresses et sites religieux de la Morée franque.....	470
Annexe XII – Archives du Hainaut.....	477
Document 1 – AEM.08.001 n° 204.....	478
Document 2 – AEM.08.001 n° 258 (§ 4).....	480
Document 3 – AEM.08.001 n° 329.....	482
Document 4 – AEM.08.001 n° 335.....	484
Document 5 – AEM.08.001 n° 362.....	485
Document 6 – AEM.08.001 n° 363.....	486
Document 7 – AEM 08.001 n° 396.....	487
Document 8 – AEM.08.001 n° 403.....	488
Document 9 – AEM.08.001 n° 408.....	491
Document 10 – AEM.08.001 n° 419.....	492
Document 11 – AEM.08.001 n° 425.....	495
Document 12 – AEM.08.001 n° 464.....	496
Document 13 – AEM.08.001 n° 511.....	497
Document 14 – AEM.08.001 n° 561.....	498
Document 15 – ADN.B.398 n° 51.....	500
BIBLIOGRAPHIE	503
TABLE DES MATIÈRES	543